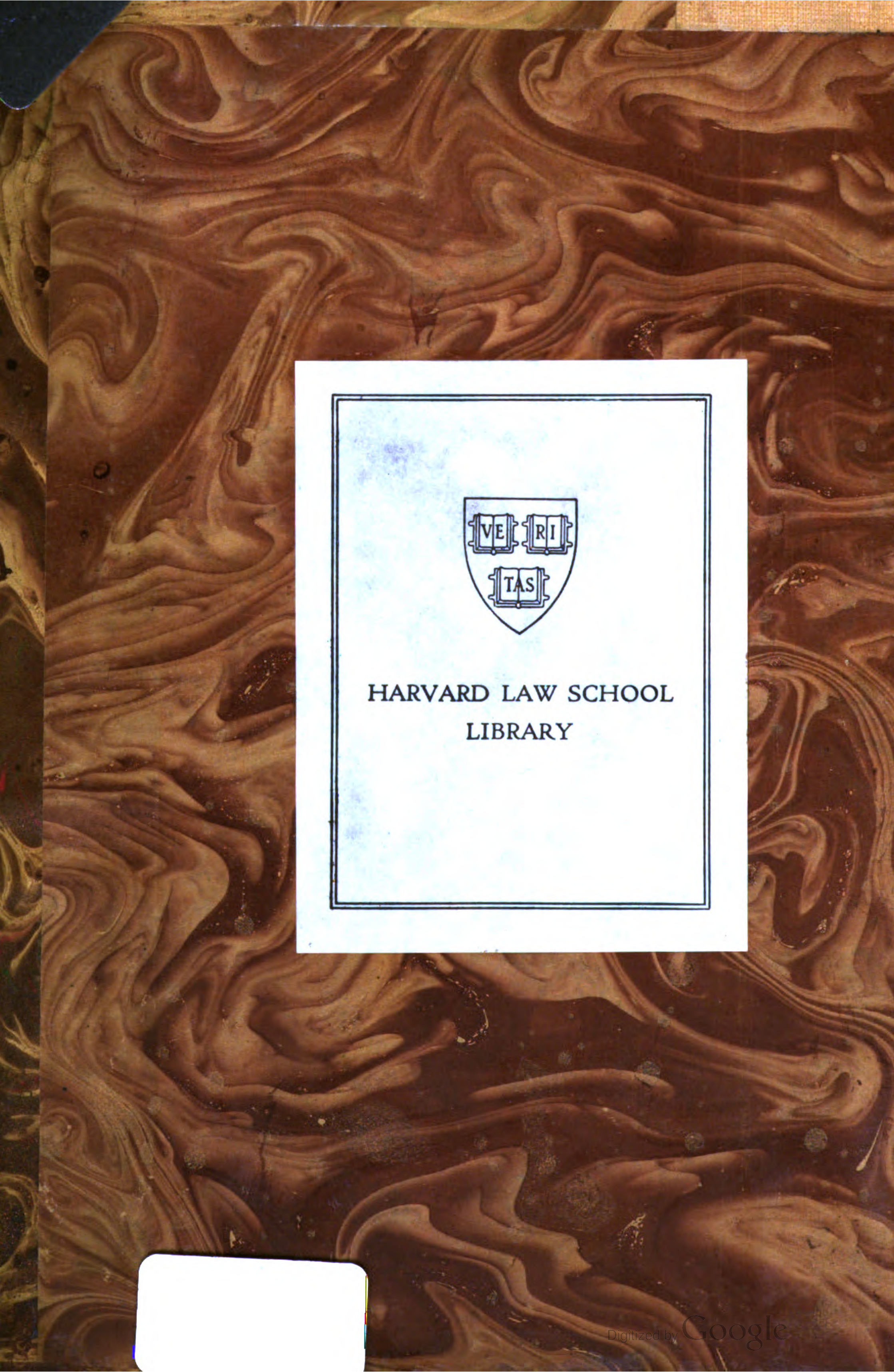
VE
RI
TAS
HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

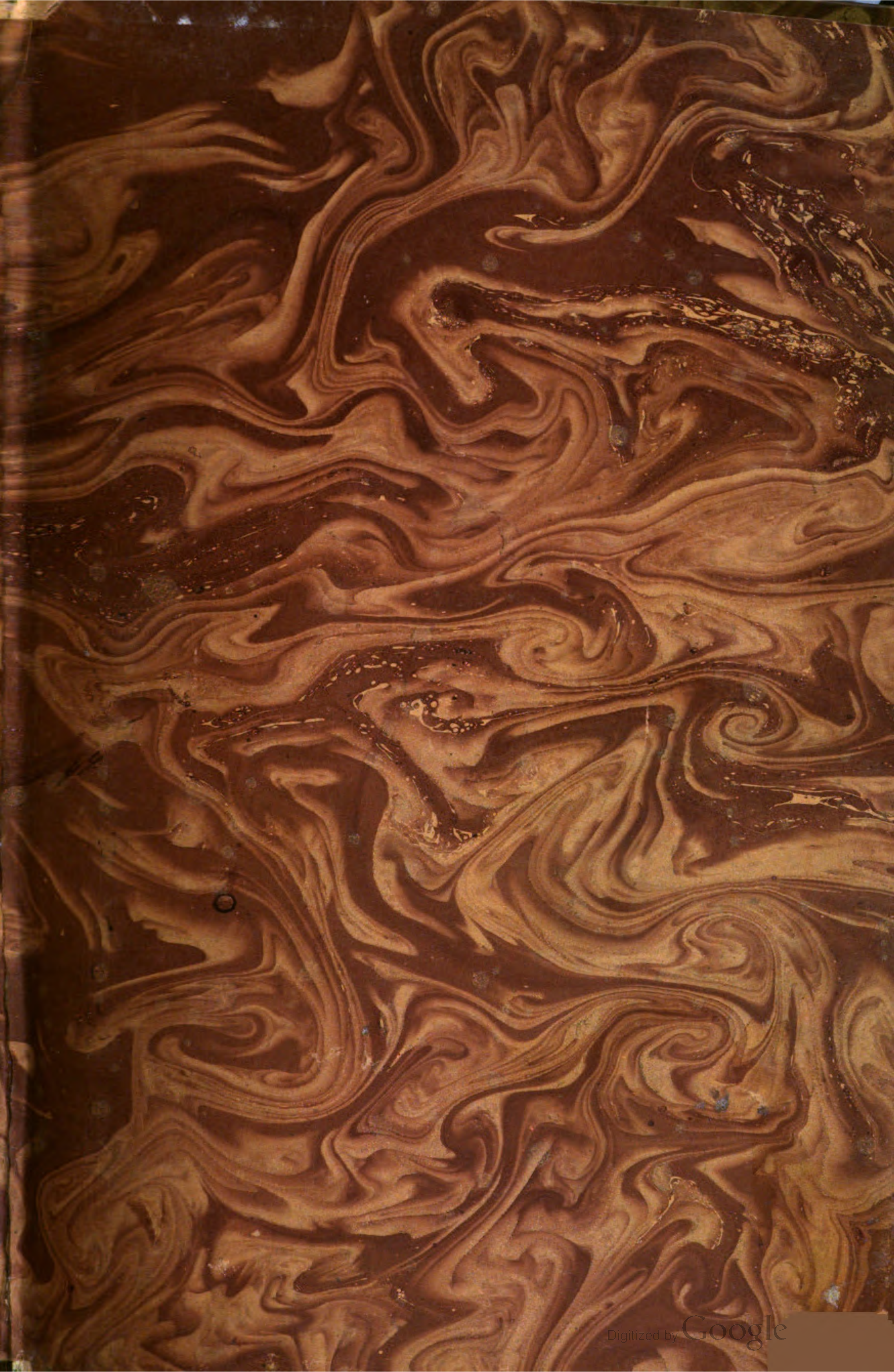

BULLETIN

DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

S.

UE

E.

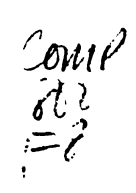

MINISTÈRE DES FINANCES.

BULLETIN
DE STATISTIQUE
ET
DE LÉGISLATION COMPARÉE.

SEIZIÈME ANNÉE.

TOME TRENTE ET UNIÈME.
(JANVIER À JUIN 1892.)

PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

1892.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

JANVIER 1892.

LES MINISTRES DES FINANCES

DEPUIS CENT ANS (1).

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
29 juillet 1789.	Jacques Necker	Premier ministre des finances.
29 juillet 1789.	Claude-Guillaume Lambert (continué dans ses fonctions)	Contrôleur général des finances.
30 nov. 1790.	Antoine de Valdec de Lessart, maître des requêtes	*Idem.*
27 avril 1791.	Antoine de Valdec de Lessart	Ministre des contributions et revenus publics.
29 mai 1791.	Louis-Hardouin Tarbé, directeur des contributions	*Idem.*
24 mars 1792.	Étienne Clavière, député suppléant à la Législature	*Idem.*
18 juin 1792.	Beaulieu, commissaire de la comptabilité	*Idem.*
30 juillet 1792.	René Le Roulx Delaville, premier commis de la Marine	*Idem.*
10 août 1792.	Étienne Clavière (rétabli par l'Assemblée législative)	*Idem.*
13 juin 1793.	Louis Deschamps-Destournelles, membre du Conseil général de la commune de Paris	*Idem.*
1er avril 1794 (12 germinal an II).	*Commission* dite *des finances, puis des revenus nationaux.*	
5 nov. 1795 (14 brum. an IV).	Martin-Michel-Charles Gaudin, commissaire de la trésorerie nationale (non acceptant)	Ministre des finances.
8 nov. 1795 (17 brum. an IV).	Guillaume-Charles Faypoult, chef de bureau au Comité du salut public	*Idem.*
février 1796. (25 pluviôse an IV).	Jacques Ramel de Nogaret, membre du Conseil des Cinq-Cents	*Idem.*
20 juillet 1799 (2 thermidor an VII).	Jean-Baptiste-Robert Lindet, ancien membre du Comité du salut public	*Idem.*

(1) La liste complète des surintendants, contrôleurs généraux, directeurs, ministres, etc., préposés à l'ordonnancement des finances *depuis François Ier*, a été publiée dans le *Bulletin* de janvier 1887.

[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	Ministre des finances.
	[illegible]	
	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	Commissaire provisoire pour les finances, le Trésor, les manufactures et le commerce.
[illegible]	[illegible]	Ministre des finances.
	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Commissaire provisoire.
[illegible]	[illegible]	Ministre des finances.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Chargé de l'intérim du Ministère des finances.
[illegible]	[illegible]	Ministre des finances.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
29 octobre 1840.	Jean-Georges Humann, pair de France.	Ministre des finances.
25 avril 1842.	Jean-Pierre-Joseph Lacave-Laplagne, député.	*Idem.*
9 mai 1847.	Pierre-Sylvain Dumon, ministre des travaux publics.	*Idem.*
24 février 1848.	Michel Goudchaux.	Ministre provisoire.
5 mars 1848.	Louis-Antoine Garnier-Pagès, membre du Gouvernement provisoire.	Ministre des finances.
11 mai 1848.	Charles-Théodore-Eugène Duclerc, représentant du peuple...	*Idem.*
28 juin 1848.	Michel Goudchaux, représentant du peuple.	*Idem.*
25 octobre 1848.	Ariste Trouvé-Chauvel, préfet de la Seine.	*Idem.*
20 déc. 1848.	Hippolyte Passy, membre de l'Institut.	*Idem.*
31 octobre 1849.	Achille Fould, représentant du peuple.	*Idem.*
24 janv. 1851.	Charles-Gabriel Le Bègue, comte de Germiny, receveur général des finances.	*Idem.*
10 avril 1851.	Achille Fould, représentant du peuple.	*Idem.*
20 octobre 1851.	Antoine-Philippe-Léon Blondel, inspecteur général des finances (non acceptant).	*Idem.*
26 octobre 1851.	Louis-Félix-Étienne, marquis Turgot, ministre des affaires étrangères.	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
13 nov. 1851.	François-Xavier de Casabianca, ministre de l'agriculture et du commerce.	Ministre des finances.
3 déc. 1851.	Achille Fould, représentant du peuple.	*Idem.*
22 janv. 1852.	Jean-Martial Bineau, ministre des travaux publics.	*Idem.*
3 février 1855.	Pierre Magne, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	*Idem.*
26 nov. 1860.	Jean-Louis-Victor-Adolphe de Forcade de la Roquette, directeur général des douanes et des contributions indirectes.	*Idem.*
14 nov. 1861.	Achille Fould, membre du Conseil privé.	*Idem.*
20 janv. 1867.	Eugène Rouher, ministre d'État.	Ministre d'État et des finances.
13 nov. 1867.	Pierre Magne, sénateur, membre du Conseil privé.	Ministre des finances.
2 janv. 1870.	Louis-Joseph Buffet, député.	*Idem.*
14 avril 1870.	Émile-Alexis Segris, ministre de l'instruction publique.	*Idem.*
9 août 1870.	Pierre Magne, sénateur.	*Idem.*
4 sept. 1870.	Ernest Picard, député.	*Idem.*
5 février 1871.	Augustin-Thomas Pouyer-Quertier, membre de l'Assemblée nationale.	*Idem.*

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
10 nov. 1799 (19 brum. an VIII).	Martin-Michel-Charles Gaudin, ancien commissaire de la Trésorerie nationale	Ministre des finances.
	François Barbé-Marbois, ministre du Trésor. (27 septembre 1801.)	
	Nicolas-François Mollien, ministre du Trésor. (27 janvier 1806.)	
3 avril 1814.	Joseph-Dominique, baron Louis, ancien conseiller d'État	Commissaire provisoire pour les finances, le Trésor, les manufactures et le commerce.
20 mars 1815.	Martin-Michel-Charles Gaudin, duc de Gaëte	Ministre des finances.
	Nicolas-François, comte Mollien, ministre du Trésor. (20 mars 1815.)	
9 juillet 1815.	Joseph-Dominique, baron Louis	*Idem.*
26 sept. 1815.	Louis-Emmanuel, comte Corvetto, conseiller d'État	*Idem.*
7 déc. 1818.	Antoine Roy, député	*Idem.*
29 déc. 1818.	Joseph-Dominique, baron Louis, député	*Idem.*
19 nov. 1819.	Antoine Roy, ministre d'État et député	*Idem.*
14 déc. 1821.	Jean-Baptiste-Séraphin-Joseph, comte de Villèle, député	*Idem.*
4 janvier 1828.	Antoine, comte Roy, pair de France	*Idem.*
8 août 1829.	Christophe-Jean-André, comte de Chabrol de Crouzol, pair de France	*Idem.*
19 mai 1830.	Guillaume-Isidore, baron de Montbel, ministre de l'intérieur.	*Idem.*
29 juillet 1830.	Casimir Périer, député	*Idem.*
1er août 1830.	Joseph-Dominique, baron Louis, député	Commissaire provisoire.
11 août 1830.	Joseph-Dominique, baron Louis, député	Ministre des finances.
2 nov. 1830.	Jacques Laffitte, membre du Conseil des ministres	*Idem.*
13 mars 1831.	Joseph-Dominique, baron Louis, député	*Idem.*
11 octobre 1832.	Jean-Georges Humann, député	*Idem.*
10 nov. 1834.	Hippolyte Passy, député	*Idem.*
18 nov. 1834.	Jean-Georges Humann	*Idem.*
18 janvier 1836.	Antoine-Maurice-Apollinaire, comte d'Argout, pair de France.	*Idem.*
2 août 1836.	Hippolyte Passy, ministre du commerce	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
6 sept. 1836.	Charles-Marie-Tanneguy, comte Duchâtel, député	Ministre des finances.
15 avril 1837.	Jean-Pierre-Joseph Lacave-Laplagne, député	*Idem.*
31 mars 1839.	Jean-Élie Gautier, pair de France	*Idem.*
13 mai 1839.	Hippolyte Passy, président de la Chambre des députés	*Idem.*
1er mars 1840.	Privat-Joseph-Claramond, comte Pelet (de la Lozère), pair de France	*Idem.*

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
29 octobre 1840.	Jean-Georges **Humann**, pair de France	Ministre des finances.
25 avril 1842.	Jean-Pierre-Joseph **Lacave-Laplagne**, député	*Idem.*
9 mai 1847.	Pierre-Sylvain **Dumon**, ministre des travaux publics	*Idem.*
24 février 1848.	Michel **Goudchaux**	Ministre provisoire.
5 mars 1848.	Louis-Antoine **Garnier-Pagès**, membre du Gouvernement provisoire	Ministre des finances.
11 mai 1848.	Charles-Théodore-Eugène **Duclerc**, représentant du peuple	*Idem.*
28 juin 1848.	Michel **Goudchaux**, représentant du peuple	*Idem.*
25 octobre 1848.	Ariste **Trouvé-Chauvel**, préfet de la Seine	*Idem.*
20 déc. 1848.	Hippolyte **Passy**, membre de l'Institut	*Idem.*
31 octobre 1849.	Achille **Fould**, représentant du peuple	*Idem.*
24 janv. 1851.	Charles-Gabriel **Le Bègue**, comte **de Germiny**, receveur général des finances	*Idem.*
10 avril 1851.	Achille **Fould**, représentant du peuple	*Idem.*
30 octobre 1851.	Antoine-Philippe-Léon **Blondel**, inspecteur général des finances (non acceptant)	*Idem.*
26 octobre 1851.	Louis-Félix-Étienne, marquis **Turgot**, ministre des affaires étrangères	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
23 nov. 1851.	François-Xavier **de Casabianca**, ministre de l'agriculture et du commerce	Ministre des finances.
3 déc. 1851.	Achille **Fould**, représentant du peuple	*Idem.*
22 janv. 1852.	Jean-Martial **Bineau**, ministre des travaux publics	*Idem.*
3 février 1855.	Pierre **Magne**, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	*Idem.*
26 nov. 1860.	Jean-Louis-Victor-Adolphe **de Forcade de la Roquette**, directeur général des douanes et des contributions indirectes	*Idem.*
14 nov. 1861.	Achille **Fould**, membre du Conseil privé	*Idem.*
20 janv. 1867.	Eugène **Rouher**, ministre d'État	Ministre d'État et des finances.
13 nov. 1867.	Pierre **Magne**, sénateur, membre du Conseil privé	Ministre des finances.
2 janv. 1870.	Louis-Joseph **Buffet**, député	*Idem.*
14 avril 1870.	Émile-Alexis **Segris**, ministre de l'instruction publique	*Idem.*
9 août 1870.	Pierre **Magne**, sénateur	*Idem.*
4 sept. 1870.	Ernest **Picard**, député	*Idem.*
5 février 1871.	Augustin-Thomas **Pouyer-Quertier**, membre de l'Assemblée nationale	*Idem.*

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
5 mars 1872.	Marc-Thomas-Eugène **de Goulard**, membre de l'Assemblée nationale, ministre de l'agriculture et du commerce.	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
23 avril 1872.	Marc-Thomas-Eugène **de Goulard**........................	Ministre des finances.
17 août 1872.	Pierre-Edmond **Teisserenc de Bort**, ministre de l'agriculture et du commerce..	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
7 déc. 1872.	Léon **Say**, membre de l'Assemblée nationale, préfet de la Seine..	Ministre des finances.
25 mai 1873.	Pierre **Magne**, membre de l'Assemblée nationale...........	*Idem.*
20 juillet 1874.	Pierre **Mathieu-Bodet**, membre de l'Assemblée nationale.....	*Idem.*
10 mars 1875.	Léon **Say**, membre de l'Assemblée nationale..............	*Idem.*
17 mai 1877.	Eugène **Caillaux**, sénateur...........................	*Idem.*
23 nov. 1877.	François-Ernest **Collard-Dutilleul**, ancien député	*Idem.*
14 déc. 1877.	Léon **Say**, sénateur..................................	*Idem.*
29 déc. 1879.	Joseph **Magnin**, sénateur..............................	*Idem.*
14 nov. 1881.	François-Henri-René **Allain-Targé**, député................	*Idem.*
30 janvier 1882.	Léon **Say**, sénateur..................................	*Idem.*
7 août 1882.	Pierre-Emmanuel **Tirard**, député........................	*Idem.*
22 février 1883.	Pierre-Emmanuel **Tirard**, député........................	*Idem.*
6 avril 1885.	Jean-Jules **Clamageran**, sénateur.........................	*Idem.*
16 avril 1885.	Marie-François-Sadi **Carnot**, député......................	*Idem.*
11 déc. 1886.	Albert **Dauphin**, sénateur..............................	*Idem.*
30 mai 1887.	Maurice **Rouvier**, député	*Idem.*
12 déc. 1887.	Pierre-Emmanuel **Tirard**, sénateur......................	*Idem.*
3 avril 1888.	Paul **Peytral**, député.................................	*Idem.*
22 février 1889.	Maurice **Rouvier**, député...............................	*Idem.*

LOI

RELATIVE AUX CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES A L'EXERCICE 1892 [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

§ 1er. — CRÉDITS ACCORDÉS.

ARTICLE 1er. — Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1892, au titre du budget général, pendant le mois de janvier 1892, des crédits provisoires montant à la somme de 404,204,382 francs.

2. — Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1892, au titre du budget des dépenses sur ressources spéciales, pendant le même mois, des crédits provisoires montant à la somme de 42,629,602 francs.

3. — Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1892, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur département, pendant le même mois, des crédits provisoires montant à la somme de 9,434,449 francs.

4. — Les crédits ouverts par les articles 1 à 3 ci-dessus seront répartis, par Ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1892.

§ 2. — IMPÔTS AUTORISÉS.

5. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1er février 1892, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite, pendant le mois de janvier 1892, la perception,

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 29 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 1850, *J. O.* p. ....). Rapport de M. Cavaignac, 30 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 1855, *J. O.* p. ....). Adoption, 30 décembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 2920). — Transmission au Sénat, 30 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 145, *J. O.* p. ....). Rapport de M. Boulanger (*Doc. parl.* n° 146, *J. O.* p. ....). Adoption, 30 décembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1328). — Promulgation, 31 décembre 1891 (*J. O.* p. 6370).

Le budget général de 1892, voté définitivement le 23 janvier et non encore promulgué, trouvera place dans le *Bulletin* de février.

conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant le même mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

6. — Est autorisée la perception, au profit du Trésor, d'une taxe d'inspection de 1 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes de viandes de porc salées importées en France.

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

7. — La nomenclature des services votés est fixée, pour le mois de janvier 1892, conformément à l'état H annexé à l'article 25 de la loi de finances du 26 décembre 1890.

8. — Est et demeure supprimée, à partir du 1er janvier 1892, la Caisse de la dotation de l'armée, créée par le titre 1er de la loi du 26 avril 1855.

9. — Les fonds et valeurs composant l'actif de ladite Caisse au 1er janvier 1892 seront remis par la Caisse des dépôts et consignations au Ministre des finances.

Les compléments de primes, annuités, hautes payes et autres dépenses restant à payer à partir de la même date aux intéressés seront supportés par le budget de l'État.

Les créanciers de l'ancienne Caisse de la dotation de l'armée seront tenus, eux, leurs représentants ou ayants cause, de fournir, sous peine de déchéance, dans un délai de cinq ans qui courra à partir du 1er janvier 1892, toutes les pièces justificatives de leurs droits. Sera définitivement éteinte, au profit de l'État, toute créance de l'espèce qui n'aurait pas fait l'objet d'une réclamation dans le délai ci-dessus.

10. — Le Ministre des finances est autorisé à réaliser, au mieux des intérêts du Trésor, les valeurs qui lui seront remises en exécution du paragraphe 1er de l'article précédent.

Le produit de cette aliénation sera affecté au remboursement des bons de liquidation émis en vertu de la loi du 28 juillet 1874 et du décret du 19 novembre 1874.

11. — Seront remboursés par anticipation les bons de liquidation restant en circulation au 31 décembre 1891 et émis en exécution de la loi du 28 juillet 1874.

12. — Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit provisoire de 400,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider pendant le mois de janvier 1892.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1892.

13. — Il est ouvert au Ministre de la marine un crédit provisoire de 217,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider pendant le mois de janvier 1892.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1892.

14. — Il est ouvert au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit provisoire de 25,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider pendant le mois de janvier 1892.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1892.

15. — Le Ministre des finances pourra continuer, pendant le mois de janvier 1892, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 32 de la loi du 26 décembre 1890, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par ledit article.

16. — La ville de Paris pourra continuer, pendant le mois de janvier 1892, l'émission des bons de la caisse municipale autorisée par l'article 33 de la loi du 26 décembre 1890, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par ledit article.

17. — Le montant des subventions que le Ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de janvier 1892, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de 66,667 francs pour les chemins de fer d'intérêt local et de 50,000 francs pour les tramways.

18. — Le Ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant le mois de janvier 1892, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de 959,375 francs. Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure de la réalisation des versements effectués.

19. — Les travaux à exécuter pendant le mois de janvier 1892, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds qu'elles mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder la somme de 10,500,000 francs, non compris les dépenses du matériel roulant.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

20. — Le montant des dépenses pour travaux complémentaires dont le Ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation, pendant le mois de janvier 1892, au compte du premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de 3,750,000 francs.

21. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1892 en conformité de la loi spéciale du 20 juillet 1891, relative aux contributions directes.

22. — Le Président de la République est autorisé à approuver, par décrets rendus en Conseil d'État, la prorogation, pour une période de deux mois à partir du 1er janvier 1892, des surtaxes d'octroi qui expirent le 31 décembre 1891 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

23. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois de finances, à quelque titre que ce soit ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

DÉCRET

PORTANT RÉPARTITION DES CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES À L'EXERCICE 1892 [1].

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 décembre 1891, qui a ouvert aux Ministres des crédits provisoires, sur l'exercice 1892, pour les dépenses de leurs départements pendant le mois de janvier 1892;

Sur la proposition du Ministre des finances,

Décrète :

ARTICLE 1er. — Le crédit provisoire montant à 404,204,382 francs ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1892, par l'article 1er de la loi susvisée du 30 décembre 1891, pour les services généraux de leurs départements (*budget général*), est réparti, par Ministères et par chapitres, conformément aux états A et B ci-annexés, savoir : 397,691,034 francs pour la France et 6,513,348 francs pour l'Algérie.

2. — Le crédit provisoire montant à 42,629,602 francs, ouvert aux Ministres par l'article 2 de la loi précitée, au titre du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1892, est réparti, par Ministères et par chapitres, conformément aux états C et D ci-annexés, savoir : 42,187,551 francs pour la France et 442,051 francs pour l'Algérie.

3. — Le crédit provisoire montant à 9,434,449 francs ouvert aux Ministres par l'article 3 de la loi précitée, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1892, est réparti, par Ministères et par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

4. — Le Ministre des finances et les Ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

Suit le tableau résumant les crédits ouverts au titre du budget général (France et Algérie).

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 31 décembre 1891.

RÉCAPITULATION DU BUDGET GÉNÉRAL (FRANCE ET ALGÉRIE).

(Douzième provisoire.)

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS OUVERTS. France.	MONTANT DES CRÉDITS OUVERTS. Algérie.
			francs.	francs.
I. Dette publique. — Finances			163,904,485	395,833
II. Pouvoirs publics. — Finances			1,191,203	"
III. Services généraux des Ministères	Justice et cultes	Justice	2,898,865	217,198
		Cultes	3,648,848	103,220
	Affaires étrangères	Service ordinaire	1,475,094	"
		Service des protectorats	161,466	"
	Intérieur	Intérieur	5,324,998	169,427
		Gouvernement de l'Algérie	"	625,114
	Finances		2,424,427	41,854
	Guerre	Service ordinaire	80,137,120	"
		Dépenses extraordinaires	6,029,000	"
	Marine		17,887,194	"
	Instruction publique et beaux-arts	Instruction publique	18,707,481	477,277
		Beaux-arts	708,543	5,266
	Commerce, industrie et colonies	Commerce et industrie	1,165,914	14,022
		Postes et télégraphes	171,033	"
		Colonies	7,166,300	"
	Agriculture		2,765,870	137,620
	Travaux publics	Service ordinaire	6,544,736	483,253
		Travaux extraordinaires	38,252,535	2,728,834
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	Finances		22,463,989	417,077
	Affaires étrangères		5,000	"
	Commerce et industrie. (Postes et télégraphes)		9,551,492	371,826
	Agriculture. (Forêts)		1,048,270	221,760
V. Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	Finances		1,641,482	86,225
	Intérieur		248,709	17,542
	Commerce et industrie. (Postes et télégraphes)		2,163,650	"
	Agriculture. (Forêts)		3,330	"
		Totaux	397,691,034	6,513,348
		Total général	404,204,382	

LOI

CONCERNANT LE RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS DE CERTAINS ÉTATS [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — Le Gouvernement est autorisé à proroger provisoirement, en tout ou en partie :

1° Les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1er février 1892 par suite de la dénonciation qui en a été faite, à l'exception de clauses portant concession d'un tarif de douane applicable à des marchandises déterminées ;

2° Les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle qui, par suite de dénonciation, arrivent également à échéance le 1er février 1892.

Cette prorogation ne pourra être accordée que sous la réserve, par le Gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

2. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront de leur côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

Cette concession ne pourra être accordée que sous la réserve, par le Gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 28 novembre 1891 (*Doc. parl.* n° 1757, *J. O.* p. . . .) Rapport de M. Méline, 17 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 1811, *J. O.* p. . .) Adoption, 21 décembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 2763). — Transmission au Sénat, 23 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 40, *J. O.* p. . . .) Rapport de M. Dauphin, 24 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 125, *J. O.* p. . . .) Adoption, 26 décembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1265). — Promulgation 30 décembre 1891 (*J. O.* p. 6830).

LOI

RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

2. — Les produits d'origine extra européenne importés d'un pays d'Europe sont soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi.

Les sucres étrangers continuent à acquitter les surtaxes établies par les lois des 19 juillet 1880 et 5 août 1890.

Les produits européens, importés d'ailleurs que des pays d'origine, acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

3. — Les droits et immunités applicables aux produits importés, dans la Métropole, des colonies, des possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, sont fixés conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Sont exceptés du régime du tableau E, les territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Taïti et ses dépendances, les établissements français de l'Inde, Obock, Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar. Toutefois les guinées d'origine française, provenant des établissements français de l'Inde, sont exemptes de droits. Des exemptions ou détaxes pourront être, en outre, accordées à d'autres produits naturels ou

---

M. D.

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 20 octobre 1890. Rapport général de M. Méline, 3 mars 1891. Discussion, 28, 30 avril, 2, 5, 9, 11, 12, 14, 16, 21, 22, 25, 26, 28, 30 mai, 1er, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 18, 20, 23, 27, 29, 30 juin, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 15, 16, 17, 18 juillet 1891. Adoption, 18 juillet 1891. — Transmission au Sénat, 18 juillet 1891. Rapport général de M. Dauphin, 9 novembre 1891. Discussion, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 30 novembre, 1er, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 décembre 1891. Adoption, 17 décembre 1891. — Retour à la Chambre des députés, 19 décembre 1891. Rapport de M. Méline, 19 décembre 1891. Discussion, 22, 23, 24, 28, 29 décembre 1891. Adoption, 29 décembre 1891. — Renvoi au Sénat, 29 décembre 1891. Rapport de M. Dauphin, 29 décembre 1891. Adoption avec modifications, 30 décembre 1891. — Renvoi à la Chambre des députés, 30 décembre 1891. Adoption, 31 décembre 1891. — Renvoi au Sénat, 31 décembre 1891. Rapport de M. Dauphin et adoption, 5 janvier 1892. — Renvoi à la Chambre des députés, 5 janvier 1892. Rapport de M. Graux et adoption, 7 janvier 1892. — Promulgation, 12 janvier 1892 (*J. O.* p. 169).

fabriqués originaires des établissements susvisés, suivant la nomenclature qui sera arrêtée pour chacun d'eux par des décrets en Conseil d'État. Les produits naturels ou fabriqués originaires de ces établissements qui ne seront admis à leur entrée en France au bénéfice d'aucune exemption ou détaxe seront soumis aux droits du tarif minimum.

Les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, — à l'exception des territoires énumérés au paragraphe 2, — sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

Des décrets en forme de règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, détermineront les produits qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale.

Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront exécutoires pour chaque colonie qu'après que le règlement prévu par le paragraphe 4 sera intervenu, sans que cependant l'effet de cette disposition puisse excéder le délai d'un an. Toutefois le Gouvernement pourra faire bénéficier immédiatement, en tout ou en partie, des dispositions du tableau E les colonies qui, actuellement, appliquent, dans leur ensemble, aux produits étrangers, les droits du tarif métropolitain, ou qui frappent les denrées coloniales venant de l'étranger des droits inscrits audit tarif.

4. — Les conseils généraux et les conseils d'administration des colonies pourront aussi prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif de la Métropole. Ces délibérations seront soumises au Conseil d'État, et il sera statué sur elles dans la même forme que les règlements d'administration publique prévus dans l'article précédent.

5. — Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne seront soumis à aucun droit de douane.

Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française seront assujettis dans cette dernière au payement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

6. — Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer seront établis par des délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration, approuvées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les conseils généraux ou conseils d'administration des colonies. Ils seront rendus exécutoires par décrets rendus sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. Ils pourront être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des Gouverneurs.

Les dépenses du service des douanes (personnel et matériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies.

7. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1884, relatives à l'Algérie, sont maintenues en vigueur.

8. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises.

Ces mesures doivent être soumises à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de la session suivante.

9. — Pour l'application de l'article 4 de la loi du 7 mai 1881, la liste sur laquelle les adjoints aux commissaires experts doivent être choisis sera dressée chaque année par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre des finances, après consultation des chambres de commerce. Ces chambres transmettront chaque année, au Ministre du commerce, leurs propositions à cet effet.

Cette liste comprendra les personnes possédant soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige.

10, § 1er. — Le régime de l'admission temporaire est supprimé pour les fils de coton.

Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton destinés à la fabrication des tissus mélangés en soie et coton, des tissus de coton teints en fils, des tresses, lacets, mousselines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et guipures, seront partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes :

L'exportateur déclarera le poids du coton de chaque numéro de fil simple ou retors entrant dans le tissu. Le remboursement partiel du droit portera sur le 60 p. o/o des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton exportées :

Le remboursement partiel des droits sur les fils des numéros :

1 à 49 sera fait d'après le droit d'entrée du fil	n° 26
50 à 99	n° 76
100 à 149	n° 126
150 et au-dessus	n° 171

Le bénéfice du remboursement partiel des droits sera appliqué uniquement aux tissus désignés dans les catégories ci-dessus, contenant au moins 50 p. o/o de coton en poids. Toutefois les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluche, et les tissus de velours et de peluche mélangés de soie ou de bourre de soie et de coton, contenant plus de 15 p. o/o de coton en poids, seront admis à jouir du bénéfice de ce remboursement.

Il sera alloué, pour les dentelles, tulles et mousselines, une majoration dont le chiffre, qui ne pourra en aucun cas dépasser 40 p. o/o, sera fixé pour chaque catégorie par le Comité consultatif des arts et manufactures.

§ 2. — En cas de fausse déclaration, il sera infligé à l'exportateur une amende égale à cinq fois le remboursement des droits réclamés.

§ 3. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera la forme des déclarations, les certificats dont elles devront être appuyées, le mode de vérification et, en général, les détails d'exécution des dispositions du présent article.

11. — L'article 2 de la loi du 8 juillet 1890, portant exemption des maïs, riz et blés durs employés à la fabrication de l'amidon sec en aiguilles et en marrons, est abrogé.

12. — Est abrogé l'article 7 de la loi du 26 juillet 1890.

Cet article est remplacé par la disposition suivante :

Un droit de fabrication sera perçu chez le fabricant à raison de 1 franc par hectolitre de vins de raisins secs pris en charge.

13. — A partir de la promulgation de la présente loi, le bénéfice de l'admission temporaire ne pourra être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'une disposition législative, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois le Gouvernement continuera à accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences ;

Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;

Demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir.

L'admission temporaire est accordée au maïs étranger employé à la production des alcools purs à 90 degrés et au-dessus, et des amidons destinés à l'exportation.

Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées, en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures à la présente loi, pour les produits suivants :

Sucres destinés au raffinage ou à la préparation des bonbons, fruits confits, etc ;
Métaux ;
Blé-froment ;
Brome ;
Cacao et sucre destinés à la fabrication du chocolat ;
Chapeaux de paille ;
Chlorate de potasse ;
Crêpes de Chine unis ;
Cylindres en cuivre pour la gravure ;
Essence de houille ;
Fer laminé et ouvrages en fer ou en tôle, à galvaniser ;
Fils dits de caret pour la fabrication des cordages et ficelles ;

Fils de laine retors, mesurant en fil simple de 45,000 à 45,500 mètres au kilogramme, pour la confection des lacets d'alpaga;
Fils de schappe et soies moulinées;
Garance (racine de);
Girofle (clous et griffes);
Graines oléagineuses et amandes de coco et coprah;
Huiles brutes de graines grasses;
Huile brute d'olive;
Huile de palme;
Iode;
Liège brut;
Orge;
Planches de pin et de sapin;
Plomb, en masses brutes ou en saumons;
Potasse et carbonate de potasse;
Riz en grain et en paille[1];
Suif brut;
Tartre brut et en cristaux colorés;
Tissus { de bourre de soie; de soie mélangée; foulards écrus; de laine; de lin ou de chanvre;
Zinc brut ou en saumon.

L'admission temporaire sera également accordée aux produits suivants:

Cages de montres pour monteurs de boîtes[2]; cages de montres pour planteurs d'échappements[3];
Tissus de soie pure destinés à être teints, imprimés, apprêtés ou gaufrés;
Pelleteries brutes à apprêter et à lustrer;
Peaux de gants à teindre;
Fils de poil de chèvre pour la fabrication des velours d'Utrecht ou la teinture;
Cordonnets bourre de soie pour la teinture;
Boîtes de montres à décorer, dorer, graver;
Cuivre et feutre pour le doublage des navires;
Pièces de machines à réparer;
Minerais de cobalt pour la préparation des oxydes;
Glycérine brute pour le raffinage;
Jus de citron pour la fabrication de l'acide citrique;
Feutres de laine à teindre et à imprimer;
Gants à broder;
Verres de lunettes à monter;
Cloches de feutre pour chapeaux à teindre;
Chicorée sèche;
Amandes, noisettes en coques ou cassées.

---

[1] Les riz en brisures sont compris dans les riz en grains.

[2] On entend par cages de montres pour monteurs de boîtes: la platine avec son cadran et un pont pour donner la hauteur (à l'exclusion de toute autre pièce).

[3] On entend par cages de montres pour planteurs d'échappements: la platine, le coq avec sa raquette et, le cas échéant, le pont d'ancre; la barrette et le chariot; le pont et la roue de champ; le pont et la roue de centre (à l'exclusion de toute autre pièce).

14. — Chaque fois que, par application de l'article 1er de la loi du 29 mars 1887, ou par l'application d'une loi spéciale, le droit sur le blé sera réduit, les droits sur la farine et sur le pain subiront la réduction proportionnelle.

15. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

16. — *Disposition transitoire.* — Jusqu'au 1er juin 1892, les dispositions de la loi du 2 juillet 1891 sont maintenues, excepté pour les droits sur les farines, qui seront ainsi fixés à dater du 1er février 1892 :

« Farines au taux d'extraction de 70 p. 0/0 et au-dessus, les 100 kilogrammes, 6 francs;

« Farines au taux d'extraction compris entre 70 et 60 p. 0/0, les 100 kilogrammes, 7 fr. 20 cent.;

« Farines au taux d'extraction de 60 p. 0/0 et au-dessous, les 100 kilogrammes, 8 fr. 40 cent.;

« Gruaux et semoules en gruau, les 100 kilogrammes, 8 fr. 40 cent. »

17. — Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

18. — La présente loi sera mise en vigueur le 1er février 1892.

19. — Les droits résultant de la loi du 7 mai 1881 et portés sous le n° 197 du tableau A annexé à la présente loi ne seront perçus que jusqu'au 30 septembre 1892 inclusivement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Le Ministre de l'agriculture,
J. DEVELLE.

Suivent les tableaux annexés à la loi ci-dessus [1].

---

[1] On ne trouvera, ci-après, que les trois premières sections du tableau A, qui comprend 654 articles. La fin de ce tableau et les tableaux B, C, D, E seront insérés dans la livraison de février.

TABLEAU A.

TARIF D'ENTRÉE.

PREMIÈRE SECTION. — MATIÈRES ANIMALES.

NUMÉROS.	MATIÈRES ANIMALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	ANIMAUX VIVANTS.	par tête.	
1	Chevaux : Entiers ou hongres et juments	30 00	"
	Chevaux : Poulains	20 00	"
2	Mules et mulets	5 00	"
3	Anes et ânesses	3 00	"
		100 kilog. (poids vif).	
4	Bestiaux : Bœufs	10 00	"
5	Vaches	10 00	"
6	Taureaux	10 00	"
7	Bouvillons, taurillons et génisses	10 00	"
8	Veaux	12 00	"
9	Béliers, brebis et moutons	15 50	"
		par tête.	
10	Agneaux du poids de 8 kilog. et au-dessous	1 50	"
11	Boucs et chèvres	2 00	"
11 *bis*	Chevreaux	1 00	"
		100 kilog. (poids vif).	
12	Porcs	8 00	"
		par tête.	
13	Cochons de lait du poids de 15 kilog. et au-dessous	1 50	"
		100 kilog.	
14	Gibier / Tortues	25 00	20 00
14 *bis*	Volailles	20 00	"
	Pigeons	20 00	"
15	Animaux non dénommés	Exempts.	"
	PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.	100 kilog.	
16	Viandes fraîches : de mouton (*a*)	32 00	"
	de porc	12 00	"
	de bœuf et autres	25 00	"
17	Viandes salées : de porc, jambon et lard	25 00	"
	de bœuf et autres	30 00	27 00
17 *bis*	Charcuterie fabriquée	25 00	"
18	Volailles mortes	20 00	"
	Pigeons morts	20 00	"
18 *bis*	Gibier mort	25 00	20 00
	Tortues mortes	25 00	20 00
19	Conserves de viandes en boîtes (*b*)	20 00	15 00
19 *bis*	Conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en croûtes (*b*)	75 00	60 00
19 *ter*	Pâtés de foie gras en boîtes, en terrines ou en croûtes (*b*)	75 00	60 00
20	Extraits de viande en pains ou autres (*b*)	40 00	30 00
20 *bis*	Boyaux frais, secs ou salés	10 00	"
21	Peaux brutes, fraiches ou sèches, grandes ou petites	Exemptes.	Exemptes.
22	Pelleteries brutes	Exemptes.	Exemptes.

(*a*) Les viandes fraiches de mouton ne pourront être importées que découpées par quartiers, la graisse adhérente à l'un des quartiers de devant.

(*b*) Y compris le poids des récipients formant l'emballage intérieur.

NUMÉROS.	MATIÈRES ANIMALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX. (Suite.)	100 kilog.	
23	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, le poil de chameau et de chèvre cachemire — en masse	Exemptes.	Exemptes.
	— en masse teinte et blousses teintes	32 50	25 00
	— peignées ou cardées	32 50	25 00
	— peignées ou cardées teintes	35 00	27 50
	— Déchets de laine	Exempts.	Exempts.
24	Crins — bruts	Exempts.	Exempts.
	— préparés ou frisés	15 00	10 00
25	Poils — bruts	Exempts.	Exempts.
	— peignés ou cardés — de chèvre mohair	Exempts.	Exempts.
	— peignés ou cardés — autres	15 00	10 00
	— en bottes	15 00	10 00
26	Plumes — Plumes de parure — brutes	Exemptes.	Exemptes.
	— Plumes de parure — apprêtées	Exemptes.	Exemptes.
	— à écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.	Exemptes.
	— à lit (duvet et autres)	30 00	25 00
27	Soies — en cocons — frais	Exemptes.	Exemptes.
	— en cocons — secs	Exemptes.	Exemptes.
	— grèges	Exemptes.	Exemptes.
	— ouvrées ou moulinées	300 00	300 00
	— Bourre — en masse	Exempte.	Exempte.
	— Bourre — peignée (a)	10 00	10 00
28	Cheveux non ouvrés	Exempts.	Exempts.
29	Poil de Messine	Exempt.	Exempt.
30	Graisses animales autres que de poisson. — Suifs	Exempts.	Exempts.
	— Saindoux (b)	14 50	"
	— Autres	Exemptes.	Exemptes.
31	Margarine, oléomargarine, graisses alimentaires et substances similaires	20 00	15 00
32	Dégras de peaux	7 00	6 00
33	Cire brute — animale y compris la crasse de cire	12 00	8 00
	— Résidu de cire	Exempt.	Exempt.
34	Œufs de volaille et de gibier	10 00	6 00
	Jaunes d'œufs impropres aux usages alimentaires	Exempts.	Exempts.
34 bis	Œufs de vers à soie	Exempts.	Exempts.
35	Lait (c)	5 00	2 50
35 bis	Lait concentré pur	10 00	5 00
35 ter	Lait concentré additionné de sucre dans la proportion de moins de 50 p. 0/0	Moitié des droits du sucre raffiné, plus : 9 00	6 00
36	Fromages	25 00	15 00
37	Beurre — frais ou fondu	13 00	6 00
	— salé	13 00	6 00
38	Miel	15 00	10 00
39	Engrais — Guano	Exempt.	Exempt.
	— Autres, y compris les résidus de noir animal	Exempts.	Exempts.
40	Os calcinés à blanc	Exempts.	Exempts.
41	Noir d'os (noir animal)	3 00	2 00
42	Oreillons	Exempts.	Exempts.
43	Autres produits et dépouilles à l'état brut	Exempts.	Exempts.

(a) Ne sont considérées comme bourre peignée que les matières issues du peignage sous le nom de loquettes ou nappes, à l'exclusion de toute matière semblable ayant reçu tout ou partie du travail de préparation pour le filage. Tout peigné converti en ruban de préparation qui aura subi une torsion quelconque sera assimilé aux fils de bourre de soie.

(b) Les saindoux destinés à l'industrie seront admis en franchise, à condition qu'ils soient mélangés à d'autres graisses et, de plus, dénaturés sous la surveillance du service des douanes.

(c) Cette tarification n'est applicable qu'au lait importé comme objet de commerce et non aux petites quantités de [illegible]

NUMÉROS.	MATIÈRES ANIMALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	PÊCHES.		
		100 kilog.	
44	Produits de pêche française	Exempts.	"
45	Produits de pêche étrangère. — Poissons. — frais... — d'eau douce. — Salmonidés	15 00	10 00
	Autres	10 00	5 00
	de mer	25 00	20 00
46	secs, salés ou fumés. — Morues, y compris le klippfish	60 00	48 00
	Stockfish	48 00	15 00
	Harengs	20 00	15 00
	Autres	30 00	25 00
47	conservés au naturel, marinés ou autrement préparés (a)	30 00	25 00
48	Huitres. — fraîches — Naissain	Exempt.	Exempt.
		le mille en nombre.	
	Autres	3 00	1 50
		100 kilog.	
	marinées (a)	20 00	15 00
49	Homards et langoustes — frais	20 00	15 00
	conservés au naturel ou préparés (a)	30 00	25 00
50	Moules et autres coquillages pleins	Exempts.	Exempts.
51	Graisses de poissons	7 00	6 00
52	Blancs de baleine et de cachalot — brut	6 00	5 00
	pressé	12 00	10 00
	raffiné	19 00	15 00
53	Rogues de morue et de maquereau	0 80	0 60
54	Fanons de baleine, bruts	Exempts.	Exempts.
55	Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes.	Exemptes.	Exemptes.
56	Corail brut	Exempt.	Exempt.
57	Perles fines	Exemptes.	Exemptes.
58	Vessies natatoires de poissons, brutes ou simplement desséchées	Exemptes.	Exemptes.
	SUBSTANCES ANIMALES, BRUTES, PROPRES À LA MÉDECINE OU À LA PARFUMERIE.		
59	Éponges... — brutes	35 00	35 00
60	préparées	85 00	65 00
61	Autres substances brutes	Exemptes.	"
	MATIÈRES DURES À TAILLER.		
62	Dents d'éléphant (défenses et mâchelières)	Exemptes.	Exemptes.
63	Écailles de tortues. — Carapaces, onglons et caouanes	Exempts.	Exempts.
	Rognures	Exemptes.	Exemptes.
64	Ivoire et écaille factices	100 00	75 00
65	Coquillages. — Nacre de perle — en coquilles brutes	Exempte.	Exempte.
	sciée ou dépouillée de sa croûte	Exempte.	Exempte.
	Haliotides et autres coquillages propres à l'industrie	Exempts.	Exempts.
66	Os et sabots de bétail bruts	Exempts.	Exempts.
67	Cornes de bétail — brutes	Exemptes.	Exemptes.
	préparées ou débitées en feuilles	4 00	3 00

(a) Y compris le poids des récipients formant l'emballage intérieur.

TABLEAU A.

TARIF D'ENTRÉE.

DEUXIÈME SECTION. — MATIÈRES VÉGÉTALES.

NUMÉROS.	MATIÈRES VÉGÉTALES.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	FARINEUX ALIMENTAIRES		100 kilog.	
68	Froment, épeautre, méteil.	Grains	5 00	//
		Grains concassés et boulanges contenant plus de 10 p. o/o de farine	8 00	//
		Farines au taux d'extraction de 70 p. o/o et au-dessus (a)	8 00	//
		Farines au taux d'extraction compris entre 70 et 60 p. o/o (a)	10 00	//
		Farines au taux d'extraction de 60 p. o/o et au-dessous (a)	12 00	//
69	Avoine	Grains	3 00	//
		Farines	5 00	//
70	Orge	Grains	3 00	//
		Farines	5 00	//
71	Seigle	Grains	3 00	//
		Farines	5 00	//
72	Maïs	Grains	3 00	//
		Farines	5 00	//
73	Sarrasin	Grains	2 50	//
		Farines	4 00	//
74	Malt (orge germée)		4 00	//
75	Biscuits de mer et pain (b)		5 00	//
76	Gruaux, semoules en gruau (grosse farine), grains perlés ou mondés		12 00	//
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie		10 00	8 00
78	Sagou, salep, fécules exotiques et leurs dérivés		8 00	6 00
79	Riz	en paille	3 00	//
		Brisures de riz	6 00	//
		Riz entier, farines et semoules	8 00	//
80	Légumes secs	Fèves décortiquées ou brisées	3 50	//
		Fèves en grains	3 00	//
		Fèves en branches ou en gousses	1 50	//
		Farine de fèves	6 00	//
		Pois pointus	Exempts.	//
		Autres en grains	3 00	//
		—— décortiqués	6 00	//
		—— en farines crues	6 00	//
		—— en farines cuites	8 00	//
81	Marrons, châtaignes		3 00	//
81 *bis*	Farines de marrons et de châtaignes		5 00	//
82	Dari, millet et alpiste.	Grains	3 00	//
		Farines	4 50	//
83	Pommes de terre		0 40	//

(a) Des échantillons de farine, correspondant à chaque taux de blutage, seront déposés dans les bureaux de douanes afin de servir de types pour la vérification des farines.

(b) Cette tarification n'est applicable qu'au pain importé comme objet de commerce et non aux petites quantités de pain importées par les riverains pour leur consommation journalière.

NUMÉROS.	MATIÈRES VÉGÉTALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
	FRUITS ET GRAINES.	fr. c.	fr. c.
		100 kilog.	
84	Fruits de table — frais. — Citrons, oranges, cédrats et leurs variétés non dénommées....	8 00	5 00
	Mandarines et chinois........	15 00	10 00
	Carrobes ou carouges........	2 00	1 50
		le kilog.	
	Raisins et fruits forcés........	2 00	1 50
		100 kilog.	
	Raisins de table ordinaires.....	12 00	8 00
	Raisins de vendange, marcs de raisins et moûts de vendange, en fûts ou autrement.......	12 00	8 00
	Pommes et poires — de table..........	3 00	2 00
	Pommes et poires — à cidre et à poiré...	2 00	1 50
	Autres..................	5 00	3 00
85	Fruits de table — secs ou tapés. — Figues..................	6 00	2 00
	Raisins..................	25 00	15 00
	Pommes et poires — de table..........	15 00	10 00
	Pommes et poires — à cidre et à poiré...	6 00	4 00
	Amandes et noisettes — en coques........	6 00	3 00
	Amandes et noisettes — sans coques.......	12 00	6 00
	Noix — en coques........	6 00	Exemptes.
	Noix — sans coques.......	12 00	Exemptes.
	Pruneaux et prunes.........	15 00	10 00
	Pistaches..................	100 00	50 00
	Autres..................	15 00	5 00
86	Fruits de table — confits ou conservés. — A l'eau-de-vie..............	100 00	80 00
	Au sucre ou au miel........	(a) Régime des fruits confits au sucre ou des confitures au sucre ou au miel, suivant leur état. (Voir n[os] 93 et 95.)	(a) Régime des fruits confits au sucre ou des confitures au sucre ou au miel, suivant leur état. (Voir n[os] 93 et 95.)
	Autres..................	10 00 (b)	8 00 (b)
87	Fruits à distiller........... — Anis vert, baies de genièvre et fenouil.............. ; Baies de myrtille (c) et figues de cactus..............	20 00	15 00
88	Fruits et graines oléagineux. — d'arachides. — en cosses et niger .... ; décortiquées...........	Exempts.	Exempts.
	de lin................................		
	de chènevis, de ravison et de coton........		
	d'œillette, de pavot, de colza, de navette, de moutarde et de sésame................		
	de coprah, de touloucouna, de palmiste, de mowra, d'illipé, de ricin et de pulghère...		
	Autres................................		
89	Graines à ensemencer, y compris la jarosse...............	3 00	3 00
89 *bis*	Graines de betteraves.............................	30 00	30 00
89 *ter*	Graines de luzerne et de trèfle.........................	30 00	25 00

(a) Non compris la taxe intérieure de consommation.
(b) Non compris la taxe intérieure pour les fruits confits au vinaigre.
(c) A la charge d'être dirigées vers une distillerie.

NUMÉROS.	MATIÈRES VÉGÉTALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
		100 kilog. net (de sucre raffiné).	
90	Sucres ..... des colonies et possessions françaises (a) — en poudre (y compris les poudres blanches) d'après leur rendement présumé au raffinage	60 00	"
		100 kilog. net (poids effectif).	
	Sucres des colonies et possessions françaises (a) — raffinés — autres que candis......	60 00	"
	Sucres des colonies et possessions françaises (a) — raffinés — candis..............	64 20	"
		100 kilog. net (de sucre raffiné).	
91	Sucres étrangers. — en poudre dont le rendement présumé au raffinage est de 98 o/o ou moins — d'origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe.......	60 00 (plus 7 francs par 100 kilog. net sur le poids effectif.).......	"
	Sucres étrangers — en poudre dont le rendement présumé au raffinage est de 98 o/o ou moins — d'origine extra-européenne..	60 00	"
		100 kilog. net (poids effectif).	
	Sucres étrangers — en poudre dont le rendement présumé au raffinage est de plus de 98 p. o/o......	72 00	"
	Sucres étrangers — raffinés — autres que candis......	72 00	68 00
	Sucres étrangers — raffinés — candis..............	90 00	85 00
		100 kilog. net (b)	
92	Mélasses.... pour la distillation y compris les eaux d'exosmose — des colonies et possessions françaises (a)...	Exemptes.	Exemptes.
	Mélasses pour la distillation — des pays étrangers.....	00 05	00 05
		par degré de richesse saccharine absolue (c).	
	Mélasses autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue — 50 p. o/o ou moins.....	22 50	18 00
	Mélasses autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue — plus de 50 p. o/o.....	48 00	38 40
		100 kilog.	
93	Sirops, bonbons, fruits confits au sucre — des colonies et possessions françaises (a)................ / des pays étrangers...........	Mêmes droits que le sucre raffiné.	
94	Biscuits sucrés — des colonies et possessions françaises (a).....	Moitié des droits du sucre raffiné.	
	Biscuits sucrés — des pays étrangers.....................	Moitié des droits du sucre raffiné et de la farine augmentés de : 10 00	6 00
95	Confitures... au sucre ou au miel (d) — des colonies et possessions françaises (a)................ / des pays étrangers...........	Moitié des droits du sucre raffiné.	
	Confitures — sans sucre ni miel	10 00	8 00
96	Café ...... en fèves et pellicules....................	156 00	"
	Café — torréfié ou moulu....................	208 00	"
97	Cacao...... en fèves et pellicules	104 00	"
	Cacao — broyé (en pâte, en tablettes ou en poudre)...	150 00	"
	Cacao — Beurre de cacao....................	150 00	"

(a) On ne considère comme produits des colonies et possessions françaises que ceux qui sont importés directement.

(b) Par dérogation à l'article 24 de la loi du 16 mai 1863, les droits sur les mélasses seront perçus au net et non au brut.

(c) Dans le cas où les déclarants, contestant les essais faits dans les laboratoires de douanes, réclameraient l'expertise légale, celle-ci serait faite par des chimistes inscrits sur la liste générale prévue par l'article 9 de la présente loi et statuant dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 7 mai 1881.

(d) La pâte sucrée et aromatisée, désignée dans les anciens tarifs sous la dénomination de sorbets, est assimilée aux confitures au sucre, ainsi que le lait condensé ou concentré et la farine lactée additionnés de sucre dans la proportion de 50 p. o/o au plus.

NUMÉROS.	MATIÈRES VÉGÉTALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION. (Suite.)	100 kilog.	
98	Chocolat... contenant plus de 55 p. o/o	150 00	"
	Chocolat... contenant 55 p. o/o de cacao ou moins	130 00	100 00
99	Poivre	208 00	"
100	Piment	208 00	"
101	Amomes et cardamomes	208 00	"
102	Cannelle	208 00	"
103	Cassia lignea	208 00	"
104	Muscades... en coques	208 00	"
	Muscades... sans coques	312 00	"
105	Macis	312 00	"
106	Girofle	208 00	"
107	Vanille	416 00	"
108	Thé	208 00	"
109	Tabacs..... en feuilles ou en côtes — pour la régie	Exempts.	"
	Tabacs..... en feuilles ou en côtes — pour compte particulier	Prohibés.	"
	Tabacs..... fabriqués — pour la régie	Exempts.	"
	Tabacs..... fabriqués — pour l'usage personnel des importateurs, jusqu'à concurrence de 10 kil. par destinataire et par année. (a) — Cigares et cigarettes	3,600 00	"
	Tabacs..... fabriqués — pour l'usage personnel... (a) — Tabac à priser et à mâcher	1,500 00	"
	Tabacs..... fabriqués — pour l'usage personnel... (a) — Tabac à fumer du Levant	2,500 00	"
	Tabacs..... fabriqués — pour l'usage personnel... (a) — Tabac à fumer de toute autre origine	1,500 00	"
	Tabacs..... fabriqués — autres	Prohibés.	"
	Tabacs..... Sauce de tabac (praiss)	Prohibée.	"
	HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX.		
110	Huiles fixes. pures.... d'olive	15 00	10 00
	Huiles fixes. pures.... de palme	1 00	1 00
	Huiles fixes. pures.... de coco, de touloucouna, d'illipé et de palmiste	3 00	1 00
	Huiles fixes. pures.... de ricin et de pulghère	6 00	1 00
	Huiles fixes. pures.... de lin, de ravison, de niger, de coton, de sésame, d'arachides	6 00	6 00
	Huiles fixes. pures.... de colza, de moutarde, d'œillette, de pavot et de navette	15 00	12 00
	Huiles fixes. pures.... autres	15 00	12 00
111	Huiles fixes. aromatisées	100 00	80 00
112	Huiles..... volatiles ou essences de rose	3,000 00	2,000 00
	Huiles..... volatiles ou essences de géranium	1,000 00	500 00
	Huiles..... volatiles ou essences toutes autres	100 00	50 00
113	Cire végétale de carnauba, de myrica et autres	12 00	8 00

(a) Avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'Administration et de la formalité de l'acquit-à-caution garantissant, à défaut de décharge, le payement, à titre d'amende, d'un second droit d'importation.

NUMÉROS.	MATIÈRES VÉGÉTALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX. (Suite)	100 kilog.	
114	Gommes.... d'Europe	Exemptes.	Exemptes.
	Gommes.... exotiques	Exemptes.	Exemptes.
115	Gommes et résines brutes, colophanes, poix, pains de résine et autres produits indigènes	10 00	6 00
115 *bis*	Goudron	4 00	3 00
115 *ter*	Huile de résine	12 00	12 00
115 *quater*	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin	Exempts.	Exempts.
116	Essence de térébenthine	24 00	12 00
117	Baumes	10 00	10 00
118	Sucs d'espèces particulières. Camphre brut	2 00	2 00
	Sucs d'espèces particulières. Camphre raffiné	7 50	6 00
119	Sucs d'espèces particulières. Caoutchouc et gutta-percha, bruts ou refondus en masse	Exempts.	Exempts.
120	Sucs d'espèces particulières. Glu	Exempte.	Exempte.
121	Sucs d'espèces particulières. Manne	8 00	8 00
122	Sucs d'espèces particulières. Aloès	6 00	6 00
123	Sucs d'espèces particulières. Opium	100 00	100 00
124	Sucs d'espèces particulières. Jus de réglisse	12 00	10 00
125	Sucs d'espèces particulières. Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés	Exempts.	Exempts.
	ESPÈCES MÉDICINALES.		
126	Racines..... de guimauve et d'althéa fraîches	20 00	15 00
	Racines..... de guimauve et d'althéa sèches	30 00	25 00
	Racines..... autres	Exemptes.	Exemptes.
126 *bis*	Herbes, fleurs et feuilles. Fleurs de guimauve, de mauve, de bourrache, datura, rue, marjolaine, sauge, bouillon blanc, menthe mondée, menthe bouquet. Mélisse mondée, mélisse bouquet. Hysope mondée, hysope bouquet. Fleurs de roses de Provins. Fleurs de camomille, de sureau. Basilic, mélilot, sarriette, saponaire	50 00	40 00
	Herbes, fleurs et feuilles. Autres herbes, feuilles et fleurs	Exemptes.	Exemptes.
126 *ter*	Écorces..... Écorces de citrons, d'oranges et autres fruits de la même famille	10 00	7 00
	Écorces..... Autres écorces	Exemptes.	Exemptes.
126 *quater*	Lichens	Exempts.	Exempts.
127	Baies de sureau, de myrtille ou d'airelle	100 00	100 00
	Casse et tamarin	Exempts.	Exempts.
	Autres fruits et graines non dénommés	Exempts.	Exempts.
	BOIS.		
	Les tarifs de tous les bois injectés, ou qui auront reçu une préparation chimique quelconque, sont majorés de 20 p. 0/0.		
128	Bois communs. Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres (*a*) (*b*)	1 00	0 65

(*a*) L'Administration des douanes aura la faculté de faire déterminer, par le Comité consultatif des arts et manufactures, la densité moyenne de chaque espèce de bois et de percevoir les droits sur cette base, d'après le cubage converti en poids, lorsque les intéressés ne réclameront pas la pesée effective.

(*b*) Rentrent dans cette catégorie les arbres équarris seulement au gros bout et uniquement en vue de l'arrangement d'un radeau.

NUMÉROS.	MATIÈRES VÉGÉTALES.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
		BOIS. (Suite.)		
			100 kilog.	
128 (Suite.)	Bois communs. (Suite.)	Bois sciés ou équarris de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus (a)	1 50	1 00
		Bois sciés d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres (a)	1 75	1 25
		Bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous (a)	2 50	1 75
129		Pavés en bois débités en morceaux	2 50	1 75
130		Merrains (b)	1 25	0 75
131		Bois en éclisses (c)	2 00	1 50
132		Bois feuillards (d) et échalas fabriqués	2 50	1 75
133		Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 mèt. 10 de longueur, et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout (e)	0 45	0 30
134		Liège brut, râpé ou en planches	3 00	Exempt.
135		Bûches de 1 mèt. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées	2 00	2 00
		Le même bois, transporté par des bêtes de trait, pourvu qu'il vienne directement de la forêt, non d'un port, d'un canal ou d'une gare de chemin de fer	Exempt.	Exempt.
135 *bis*		Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima : 1 mèt. 10 (f)	0 30	0 20
136		Charbons de bois et de chènevottes	15 00	10 00
136 *bis*		Paille ou laine de bois	0 75	0 50
137		Autres	Exempts.	Exempts.
138	Bois exotiques et buis. — Bois d'ébénisterie	en bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur. — Buis	Exempts.	Exempts.
		en bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur. — Acajou et autres	Exempts.	Exempts.
		sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins. — Buis	1 50	1 00
		sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins. — Autres	1 50	1 00
139		Bois odorants	Exempts.	Exempts.
140		Bois de teinture — en bûches	Exempts.	Exempts.
		Bois de teinture — moulus	Exempts.	Exempts.

(a) L'Administration des douanes aura la faculté de faire déterminer, par le Comité consultatif des arts et manufactures, la densité moyenne de chaque espèce de bois et de percevoir les droits sur cette base, d'après le cubage converti en poids, lorsque les intéressés ne réclameront pas la pesée effective.

(b) On n'entend par merrains que des bois fendus et destinés exclusivement à la tonnellerie et aux emballages.

(c) Ne sont compris sous cette dénomination que les feuillets et les lattes tranchés, sciés ou fendus, d'une épaisseur de 1 centimètre au maximum.

(d) On n'entend par bois feuillards que les cercles fabriqués, soit en bottes, soit en couronnes.

(e) Sont compris dans les perches les bois bruts destinés à la fabrication des cercles.

(f) A charge de justifier auprès de l'Administration des douanes de l'arrivée et de la mise en œuvre dans les fabriques de pâtes à papier sur lesquelle les bois seront dirigés.
La nature des justifications à produire sera déterminée par le Ministre des finances, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

NUMÉROS.	MATIÈRES VÉGÉTALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	FILAMENTS, TIGES ET FRUITS À OUVRER.	100 kilog.	
141	Coton { en laine	Exempt.	Exempt.
	Coton { en feuilles cardées ou gommées (ouate)	20 00	15 00
142	Lin, brut, teillé, peigné ou en étoupes	Exempt.	Exempt.
142 *bis*	Chanvre { en tige	Exempt.	Exempt.
	Chanvre { broyé, teillé et étoupes	Exempt.	Exempt.
	Chanvre { peigné	15 00	10 00
143	Jute { brut, en brins, teillé, tordu (*a*) et étoupes	Exempt.	Exempt.
	Jute { peigné	Exempt.	Exempt.
144	Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés { bruts, teillés ou en étoupes	Exempts.	Exempts.
	Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés { peignés	Exempts.	Exempts.
144 *bis*	Ramie ou china-grass	Exempt.	Exempt.
145	Joncs et roseaux bruts, sparte, fibres de coco, chiendent, piassava, istle	Exempts.	Exempts.
146	Osier { brut	4 00	3 00
	Osier { écorcé	6 00	5 00
	Osier { Joncs et roseaux *dits* rotins de Chine pour la vannerie	6 00	5 00
147	Écorces de tilleul pour cordages	Exemptes.	Exemptes.
148	Coques de coco et calebasses vides	Exemptes.	Exemptes.
149	Grains durs à tailler	Exempts.	Exempts.
	TEINTURES ET TANINS.		
150	Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille	Exempte.	Exempte.
151	Curcuma { en racine	Exempt.	Exempt.
	Curcuma { en poudre	Exempt.	Exempt.
152	Quercitron	Exempt.	Exempt.
153	Lichens tinctoriaux propres à la fabrication de l'orseille	Exempts.	Exempts.
154	Écorces à tan, moulues ou non	1 50	1 00
155	Sumac, fustet, épine-vinette (écorces, feuilles et brindilles, entières ou moulues)	Exempts.	Exempts.
156	Noix de galle et avelanèdes entières, concassées ou moulues	Exemptes.	Exemptes.
157	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	1 50	1 00
	PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.		
158	Légumes { frais	8 00	6 00
	Légumes { salés ou confits	(*b*) 15 00	(*b*) 12 00
	Légumes { conservés ou desséchés	20 00	16 00
158 *bis*	Choux à choucroute	0 40	"
159	Truffes fraîches, sèches ou marinées	300 00	200 00
160	Houblon	45 00	30 00
161	Absinthe	4 00	4 00
162	Betteraves	0 40	0 40
163	Racines de chicorée { vertes	1 00	0 75
	Racines de chicorée { sèches non torréfiées	4 00	3 00
163 *bis*	Betteraves séchées	3 00	2 00
164	Fourrages	0 75	0 50
164 *bis*	Levure { de distillerie (*c*)	30 00	25 00
	Levure { de bière (*c*)	Exempte.	Exempte.
164 *ter*	Paille de millet à balai	6 00	3 00
165	Son de toutes sortes de grains	0 60	0 60

(*a*) Ne sont considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi, dans les pays hors d'Europe, que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

(*b*) Non compris la taxe intérieure pour les légumes confits au vinaigre.

(*c*) En cas de contestations, les résultats constatés par les laboratoires de l'Administration des douanes seront tenus pour définitifs.

NUMÉROS.	MATIÈRES VÉGÉTALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS. (*Suite.*)	100 kilog.	
166	Tourteaux de graines oléagineuses et drèches	Exempts.	Exempts.
166 *bis*	Amurca et grignons d'olives ne renfermant pas plus de 20 p. o/o d'huile	Exempts.	Exempts.
167	Drilles	Exemptes.	Exemptes.
168	Pâtes de cellulose — mécaniques — sèches	1 50	1 00
	Pâtes de cellulose — mécaniques — humides	0 75	0 50
	Pâtes de cellulose — chimiques	2 50	2 00
169	Tourbes et mottes à brûler	Exemptes.	Exemptes.
170	Plantes et arbustes de serres et de pépinières. — Aroïdées, amaryllidées, araliacées, aspidistra, azalea indica, begonia, broméliacées, camélia, cycadées, cyclamens, crotons, dracœna, fougères de serre et selaginelles, maranta, ophiopogon, orchidées, palmiers, pandanées, phormium	5 00	3 00
	Plantes et arbustes de serres et de pépinières. — Autres (*a*)	Exempts.	Exempts.
170 *bis*	Produits et déchets végétaux non dénommés	Exempts.	Exempts.
	BOISSONS.		
171	Boissons fermentées — Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais. — Jusqu'à 11 degrés exclusivement, c'est-à-dire jusqu'à 10° 9	1 20	0 70
		Par degré alcoolique et par hectolitre de liquide.	
	Boissons fermentées — Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais. — A partir de 11 degrés inclusivement	Même droit pour les 10 premiers degrés et payement, par chaque degré en sus, d'une taxe de douane égale au montant du droit de consommation de l'alcool.	
		l'hectolitre de liquide.	
172	Boissons fermentées — Vinaigres autres que ceux de parfumerie. — Jusqu'à 8 degrés acétiques	8 00	6 00
	Boissons fermentées — Vinaigres autres que ceux de parfumerie. — Au-dessus de 8 degrés acétiques	1 00	0 75
		Par degré acétique.	
172 *bis*	Boissons fermentées — Cidre et poiré. — Jusqu'à 6 degrés	0 70	0 50
		Par degré et par hectolitre de liquide.	
	Boissons fermentées — Cidre et poiré. — Au-dessus de 6 degrés	Régime de l'alcool.	
		100 kilog.	
172 *ter*	Boissons fermentées — Bière (fût compris, poids brut)	(*b*) 12 00	(*b*) 9 00
		l'hectolitre de liquide.	
172 *quater*	Boissons fermentées — Hydromel	20 00	20 00
173	Boissons fermentées — Jus d'orange	Mêmes droits que les vins.	
173 *bis*	Boissons fermentées — Toutes autres boissons non dénommées	Régime de l'alcool.	
174	Boissons distillées. — Alcools (*d*). — Eaux-de-vie — en bouteilles	(*c*) 80 00	(*c*) 70 00
		l'hectolitre d'alcool pur.	
	Boissons distillées. — Alcools (*d*). — Eaux-de-vie — autrement qu'en bouteilles	(*c*) 80 00	(*c*) 70 00
	Boissons distillées. — Alcools (*d*). — Autres	(*c*) 80 00	(*c*) 70 00
		l'hectolitre de liquide.	
174 *bis*	Boissons distillées. — Liqueurs	(*c*) 90 00	(*c*) 80 00
		100 kilogr.	
174 *ter*	Pommes et poires écrasées	2 00	1 50
174 *quater*	Eaux minérales (cruchons compris)	Exemptes.	Exemptes.

(*a*) On comprend dans les « Autres » les plants d'arbres fruitiers, forestiers, etc.
(*b*) Y compris la surtaxe représentant le droit de fabrication perçu sur les bières françaises.
(*c*) Non compris les taxes intérieures.
(*d*) Les produits dans la composition ou dans la fabrication desquels il entre de l'alcool acquittent, indépendamment du droit de douane qui le concerne, les taxes intérieures sur l'alcool employé et d'après les bases déterminées par le Comité consultatif des arts et manufactures.

TABLEAU A.

TARIF D'ENTRÉE.

TROISIÈME SECTION. — MATIÈRES MINÉRALES.

NUMÉROS.	MATIÈRES MINÉRALES.			TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
				fr. c.	fr. c.
	MARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES MINÉRAUX, ETC.				
				100 kilog.	
175	Marbres (statuaires ou autres) (a)	bruts ou équarris		Exempts.	Exempts.
		sciés, ayant d'épaisseur	16 centimètres ou plus	Exempts.	Exempts.
			de 4 à 16 centimètres exclusivement	2 50	1 50
			moins de 4 centimètres	4 50	3 50
		sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés	sculptés en cheminées, statues modernes ou autrement	20 00	15 00
			moulurés, tournés	10 00	8 00
			Pendules, coupes, encriers, chiques et autres articles de tournage ne pesant pas plus de 75 kilogr. l'un et ayant rapport à l'ameublement	20 00	15 00
			Carreaux, ayant une face sciée, moulinée ou polie	2 50	1 50
			Autres	8 00	6 00
175 *bis*	Albâtre	brut ou équarri		Exempt.	Exempt.
		scié, ayant d'épaisseur	16 centimètres ou plus	Exempt.	Exempt.
			moins de 16 centimètres	3 00	2 50
		sculpté ou autrement ouvré.	Statues modernes	18 00	12 00
			Autres	6 00	6 00
175 *ter*	Pierres gemmes, brutes ou taillées			Exemptes.	Exemptes.
176	Agates et autres pierres de même espèce		brutes	Exemptes.	Exemptes.
			ouvrées	18 00	15 00
176 *bis*	Cristal de roche		brut	Exempt.	Exempt.
			ouvré	Exempt.	Exempt.
177	Pierres ouvrées y compris les pierres de construction ouvrées (a)	taillées ou sciées à surfaces planes ou ayant d'épaisseur	16 centimètres ou plus	Exemptes.	Exemptes.
			de 4 à 16 centimètres exclusivement	1 00	0 40
			moins de 4 centimètres	2 00	0 80

(a) Les écaussines seront traitées comme marbres lorsqu'elles seront sciées ayant moins de 4 centimètres d'épaisseur, sculptées, polies ou à moulures polies, et comme pierres lorsqu'elles seront brutes, ciselées ou à moulures ciselées, taillées ou sciées ayant 4 centimètres d'épaisseur et plus.

NUMÉROS.	MATIÈRES MINÉRALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	MARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES MINÉRAUX, ETC. (*Suite.*)		
		100 kilog.	
177 (Suite.)	Pierres ouvrées y compris les pierres de construction ouvrées (*a*) — sculptées, moulurées, ou polies — sculptées en cheminées, statues modernes ou autrement et chiques	15 00	10 00
	Monuments funéraires non sculptés	6 00	3 00
	moulurées	4 00	1 00
	polies	4 00	1 20
	Carreaux ayant une face sciée, moulinée ou polie	2 50	1 50
	Pierres lithographiques	Exemptes.	Exemptes.
178	Meules	Exemptes.	Exemptes.
178 *bis*	Émeris pulvérisés	8 00	4 00
178 *ter*	Émeris appliqués sur papiers et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques	50 00	30 00
178 *quater*	Pierres à aiguiser — brutes	8 00	4 00
	Pierres à aiguiser — taillées	20 00	15 00
179	Kaolin	0 50	0 35
179 *bis*	Alunite brute	0 75	0 50
179 *ter*	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	Exemptes.	Exemptes.
180	Ardoises — pour construction, brutes en moëllons	Exemptes.	Exemptes.
	Ardoises — Dalles et tables taillées ou sciées, brutes ou polies	4 00	3 00
	Ardoises — pour toitures	1 40	1 00
	Ardoises — nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	5 00	3 75
181	Matériaux — Briques pleines et creuses de toutes formes et dimensions, non vernissées ni émaillées, communes	0 25	0 15
181 *bis*	Briques pleines et creuses de toutes formes et dimensions, non vernissées ni émaillées, fines ou rabattues	0 60	0 40
181 *ter*	Tuiles ordinaires, non vernissées ni émaillées (*b*)	0 60	0 40
181 *quater*	Tuiles mécaniques ou à emboîtement et accessoires de couvertures non vernissées ni émaillées. Poteries communes de bâtiment, sans ornementation	1 00	0 80
182	Pierres de construction brutes	Exemptes.	Exemptes.
183	Pavés en pierre naturelle	0 15	0 10
183 *bis*	Pierres concassées pour l'empierrement des routes	Exemptes.	Exemptes.
184	Plâtre	Exempt.	Exempt.
184 *bis*	Chaux — ordinaire	Exempte.	Exempte.
	Chaux — hydraulique, en sacs ou en tonneaux	0 20	0 20
185	Ciment — à prise lente	0 75	0 50
	Ciment — à prise rapide	0 50	0 25
185 *bis*	Tuyaux et objets moulés en ciment et en béton	1 50	1 00
186	Carreaux en ciment comprimé — unicolores	1 50	1 00
	Carreaux en ciment comprimé — multicolores	3 00	2 00
	Carreaux en ciment comprimé — Mosaïques	5 00	4 00
187	Autres matériaux	Exempts.	Exempts.

(*a*) Les écaussines seront traitées comme marbre lorsqu'elles seront sciées ayant moins de 4 centimètres d'épaisseur, sculptées, polies ou à moulures polies, et comme pierres lorsqu'elles seront brutes, ciselées ou à moulures ciselées, taillées ou sciées ayant 4 centimètres d'épaisseur et plus.

(*b*) Les tuiles en terre commune ou fine, vernissées ou émaillées, suivent le régime du n° 337.

NUMÉROS.	MATIÈRES MINÉRALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	MARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES MINÉRAUX, ETC. (*Suite.*)		
		100 kilog.	
188	Marne	Exempte.	Exempte.
188 *bis*	Glace (eau congelée)	Exempte.	Exempte.
189	Soufre { non épuré, y compris le minerai et les pyrites	Exempt.	Exempt.
	Soufre { trituré, épuré, raffiné ou sublimé	3 00	2 25
190	Houille { crue ou carbonisée (coke)	0 12	0 12
		1000 kilog.	
	Houille { (cendres de)	0 12	0 12
191	Graphite ou plombagine	Exempt.	Exempt.
192	Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille	Exempt.	Exempt.
193	Bitumes	Exempts.	Exempts.
		100 kilog.	
194	Cire minérale ou ozokérite { brute	12 00	10 00
	Cire minérale ou ozokérite { raffinée	50 00	40 00
195	Jais	Exempt.	Exempt.
196	Succin	Exempt.	Exempt.
		100 kilog. nets.	
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage (a) { brutes	18 00(b)	"
		100 kilog.	
	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage (a) { raffinées et essences	25 00	"
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales	12 00	12 00
199	{ Paraffine	35 00	30 00
	{ Vaseline	32 00	28 00
	MÉTAUX.		
200	Or et platine. { Minerai	Exempt.	Exempt.
	Or et platine. { bruts, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits	10 00	10 00
	Or et platine. { Or battu, en feuilles (c)	1,000 00	750 00
	Or et platine. { tiré, laminé, filé { dégrossi, simplement laminé, en barres d'au moins 5 millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur, ou en fil d'au moins 2 millimètres de diamètre	10 00	10 00
	Or et platine. { tiré, laminé, filé { autres	500 00	500 00
201	Argent { Minerai	Exempt.	Exempt.
	Argent { brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits	1 00	1 00
	Argent { battu, en feuilles (c)	1,000 00	750 00
	Argent { tiré, laminé, filé { dégrossi, simplement laminé, en barres d'au moins 5 millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur, ou en fil d'au moins 2 millimètres de diamètre	10 00	10 00
	Argent { tiré, laminé, filé { autres	500 00	500 00

(a) La distinction entre le brut et le raffiné sera fixée par un règlement d'administration publique après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Dans le cas où les déclarants, contestant les essais faits dans les laboratoires des douanes, réclameraient l'expertise légale, celle-ci sera faite par des chimistes inscrits sur la liste générale prévue par l'article 9 de la présente loi et statuant dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 7 mai 1881.

(b) Sous les réserves prévues par l'article 19 de la présente loi.

(c) Par dérogation à l'article 24 de la loi du 16 mai 1863, les droits sur l'or et l'argent battus en feuilles seront perçus au brut sur les enveloppes intérieures.

NUMÉROS.	MATIÈRES MINÉRALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	MÉTAUX. (*Suite.*)	100 kilog.	
202	Cendres d'orfèvre	Exemptes.	Exemptes.
203	Aluminium	200 00	150 00
204	Fer. — Minerai	Exempt.	Exempt.
205	Fer. — Fonte. — Fonte brute de moulage et fonte d'affinage contenant moins de 25 p. o/o de manganèse	2 00	1 50
	Fer. — Fonte. — Ferro-manganèse contenant plus de 25 p. o/o de manganèse; ferro-silicium contenant plus de 5 p. o/o de silicium; silico-spiegel riche contenant au moins 30 p. o/o de silicium et de manganèse; ferro-chrome contenant 10 p. o/o de chrome ou plus; ferro-aluminium contenant 10 p. o/o d'aluminium ou moins	4,75	3 50
	Fer. — Fonte. — Ferro-aluminium, contenant plus de 10 p. o/o et moins de 20 p. o/o d'aluminium	9 00	7 50
206	Fer. — Fers bruts en massiaux, prismes ou barres — contenant 4 o/o de scories ou plus	5 00	4 50
	Fer. — Fers bruts en massiaux, prismes ou barres — autres	6 00	5 00
207	Fer. — Fer étiré en barres, fer d'angle et à T, essieux et bandages bruts de forge	6 00	5 00
208	Fer. — Fer ou acier machine	7 50	6 50
209	Fer. — Feuillard en fer ou en acier en bandes — de plus d'un millimètre d'épaisseur	7 50	6 50
	Fer. — Feuillard en fer ou en acier en bandes — d'un millimètre d'épaisseur ou moins	8 00	7 00
210	Fer. — Tôles — laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur — non découpées	7 50	7 00
	Fer. — Tôles — laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur — découpées d'une façon quelconque	8 00	7 50
	Fer. — Tôles — minces et fers noirs en feuilles planes de plus de 6 dixièmes de millimètres jusqu'à 1 millimètre d'épaisseur — non découpées	10 00	9 00
	Fer. — Tôles — minces et fers noirs en feuilles planes de plus de 6 dixièmes de millimètres jusqu'à 1 millimètre d'épaisseur — découpées d'une façon quelconque	11 00	10 00
	Fer. — Tôles — minces et fers noirs en feuilles planes de 6 dixièmes de millimètre d'épaisseur ou moins — non découpées	11 00	10 00
	Fer. — Tôles — minces et fers noirs en feuilles planes de 6 dixièmes de millimètre d'épaisseur ou moins — découpées d'une façon quelconque	12 00	11 00

NUMÉROS.	MATIÈRES MINÉRALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	MÉTAUX. (*Suite.*)	100 kilog.	
	Fer. (*Suite.*)		
211	Fer étamé (fer-blanc) cuivré, plombé ou zingué — de plus de 6 dixièmes de millimètre d'épaisseur.	14 00	12 00
	— de 6 dixièmes de millimètre d'épaisseur ou moins	15 00	13 00
212	Fils de fer ou d'acier, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés, zingués ou galvanisés — de plus de 2 millimètres de diamètre	8 00	7 00
	— de plus de 1 millimètre de diamètre jusqu'à 2 millimètres de diamètre inclusivement	11 00	10 00
	— de 5 dixièmes à 1 millimètre de diamètre inclusivement	13 00	12 00
	— de moins de 5 dixièmes de millimètre de diamètre.	22 00	20 00
212 *bis*	Paille de fer, copeaux de tréfilerie	20 00	17 00
212 *ter*	Rails de fer ou d'acier	7 00	6 00
213	Acier (a) en barres. — Lingots	6 00	5 00
	— Blooms ou billettes	7 00	6 00
	— Autres de toute espèce	7 00	6 00
214	Essieux et bandages de roues bruts de forge	10 00	8 00
215	fin pour outils	20 00	15 00
216	en tôles ou bandes, brunes laminées à chaud, de plus d'un millimètre d'épaisseur — non découpées	7 50	7 00
	— découpées d'une façon quelconque	9 50	9 00
	de plus de 6 dixièmes de millimètre jusqu'à un millimètre — non découpées	8 00	7 50
	— découpées d'une façon quelconque	10 00	9 50
	de 6 dixièmes de millimètre ou moins — non découpées	11 00	10 00
	— découpées d'une façon quelconque	12 00	11 00
	blanches laminées à froid, de toute épaisseur — non découpées	19 00	15 00
	— découpées d'une façon quelconque	20 00	16 50
217	filé, blanchi ou non	40 00	30 00
218	Limailles et battitures de fer	Exemptes.	Exemptes.
219	Ferrailles, débris de vieux ouvrages — de fonte	2 00	1 50
	— de fer ou d'acier	1 00	0 75
220	Mâchefer et scories de forge	Exempts.	Exempts.

(a) Ces droits ne sont applicables qu'aux aciers qui prennent la trempe ; les autres aciers sont soumis aux mêmes droits que le fer, quelle que soit la quantité de scories qu'ils contiennent.

NUMÉROS.	MATIÈRES MINÉRALES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	MÉTAUX. (*Suite.*)	100 kilog.	
221	Cuivre. Minerai	Exempt.	Exempt.
	Cuivre. pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempts.	Exempts.
	Cuivre. pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou planches	13 00	10 00
	Cuivre. pur ou allié de zinc ou d'étain, en fils de toute dimension, polis ou non, autres que dorés ou argentés	13 00	10 00
	Cuivre. Bronze d'aluminium brut ne contenant pas plus de 20 p. 100 d'aluminium	13 00	10 00
	Cuivre. doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie	130 00	100 00
	Cuivre. Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
222	Plomb. Minerai et scories de toute sorte	Exempts.	Exempts.
	Plomb. en masses brutes, saumons, barres ou plaques, argentifères	Exempt.	Exempt.
	Plomb. en masses brutes, saumons, barres ou plaques, non argentifères originaires de pays où les plombs argentifères sont exempts de droits de sortie	Exempt.	Exempt.
	Plomb. en masses brutes, saumons, barres ou plaques, d'autres origines	2 00	Exempt.
	Plomb. allié d'antimoine en masses	3 00	3 00
	Plomb. battu ou laminé	3 00	3 00
	Plomb. Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
223	Étain. Minerai	Exempt.	Exempt.
	Étain. en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempts.	Exempts.
	Étain. allié d'antimoine (métal britannique), en lingots	5 00	5 00
	Étain. pur ou allié, battu ou laminé	6 00	6 00
	Étain. Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
224	Zinc. Minerai	Exempt.	Exempt.
	Zinc. en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
	Zinc. laminé	4 00	4 00
	Zinc. Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
225	Nickel. Minerai	Exempt.	Exempt.
	Nickel. Produits de première fusion (fonte, mattes, speiss)	Exempts.	Exempts.
	Nickel. affiné en lingots ou masses brutes	Exempt.	Exempt.
	Nickel. pur, battu, laminé ou étiré	13 00	10 00
	Nickel. allié au cuivre, avec ou sans zinc, en lingots ou masses brutes	10 00	7 50
	Nickel. allié au cuivre, avec ou sans zinc, battu, laminé, étiré	23 00	17 50
226	Mercure natif	Exempt.	Exempt.
227	Antimoine. Minerai	Exempt.	Exempt.
	Antimoine. sulfuré, fondu	Exempt.	Exempt.
	Antimoine. métallique ou régule	6 00	6 00
228	Arsenic. Minerai	Exempt.	Exempt.
	Arsenic. métallique	Exempt.	Exempt.
229	Cadmium brut	Exempt.	Exempt.
230	Bismuth (étain de glace)	Exempt.	Exempt.
231	Manganèse (minerai)	Exempt.	Exempt.
232	Cobalt (minerai)	Exempt.	Exempt.
233	Minerais non dénommés	Exempts.	Exempts.

(*A suivre.*)

LOI

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention internationale conclue à Bruxelles, le 5 juillet 1890, relativement à la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

Une copie authentique de la convention demeure annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Un décret du 7 janvier promulgue la convention internationale de Bruxelles [2], signée entre la France et ses colonies, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'État indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses colonies, l'Espagne et ses colonies, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises, l'Inde britannique, le Dominion du Canada, les colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, l'Italie et ses colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs colonies, le Pérou, le Portugal et ses colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

Les dispositions fondamentales de la convention sont contenues dans les quatre articles suivants :

ARTICLE 1er. — Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 21 mars 1891 (*Doc. parl.* n° 1349, *J. O.* p. ...). Rapport de M. Raynal, 29 octobre 1891 (*Doc. parl.* n° 1681, *J. O.* p. ...). Adoption, 7 novembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 2605). — Transmission au Sénat, 19 novembre 1891 (*Doc. parl.* n° 74, *J. O.* p.....). Rapport de M. Cochery, 28 novembre 1891 (*Doc. parl.* n° 83, *J. O.* p. ...). Adoption, 3 décembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 949). — Promulgation, 8 janvier 1892 (*J. O.* p. 109).

[2] Décret et convention insérés au *Journal officiel* du 8 janvier 1892.

qui, dans la suite, adhéreront à la présente convention, une association sous le titre de « Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ».

2. — Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

3. — A cette fin, il sera créé à Bruxelles un bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces tarifs, ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

LOI

ACCORDANT DES ENCOURAGEMENTS À LA CULTURE DU LIN ET DU CHANVRE[1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — A partir de l'exercice 1892 et pendant une durée de six ans, il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre des primes dont le montant ne pourra annuellement dépasser la somme de 2,500,000 francs et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des superficies ensemencées.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,
JULES DEVELLE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 17 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1547, *J. O.* p. 1208). Rapport de M. Graux, 27 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1556, *J. O.* p. 1210). Adoption, 2 juillet 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1553). — Transmission au Sénat, 1er décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 88, *J. O.* p...). Rapport de M. Trarieux, 3 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 90, *J. O.* p...). Adoption, 7 décembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 949). — Retour à la Chambre des députés, 17 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 1809, *J. O.* p...). Adoption, 24 décembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 2847). — Promulgation, 14 janvier 1892 (*J. O.* p. 256).

LOI

ACCORDANT DES ENCOURAGEMENTS À LA SÉRICICULTURE[1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — A partir de l'exercice 1892 et pendant une période de six années, il sera alloué aux éducateurs ou cultivateurs de vers à soie une prime de 50 centimes par kilogramme de cocons, et aux filateurs une prime à la bassine proportionnée au travail annuel, laquelle sera ainsi graduée : 100 francs par bassine à deux bouts, 400 francs par bassine à plus de deux bouts, et, pour les filatures de cocons doubles, 200 francs par bassine même à un bout.

Auront droit à la prime, dans les usines à plus de deux bouts, les bassines accessoires servant à la préparation du travail de la bassine fileuse, à raison d'une par trois bassines.

Un règlement déterminera les conditions d'application et de contrôle de la présente loi.

Tout individu qui se sera rendu coupable d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

La présente loi sera applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,
JULES DEVELLE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 15 janvier 1891 (*Doc. parl.* n° 1117, *J. O.* p. 156). Rapport de M. Reinach, 21 mai 1891 (*Doc. parl.* n° 1421, *J. O.* p. 1269). Délibération, 11 juin 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1217). Rapport de M. Leydet, 13 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1489, *J. O* p. . . .). Adoption, 13 juin 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1234.) — Transmission au Sénat, 3 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° 149, *J. O.* p. 219). Rapport de M. Loubet, 9 novembre 1891 (*Doc. parl.* n° 55, *J. O.* p. 545). Adoption, 27 novembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 893). — Retour à la Chambre des députés, 1er décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 1771, *J. O.* p. . . .). Rapport de M. Leydet, 23 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 1839, *J. O.* p. . . .). Adoption, 24 décembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 2849). — Promulgation, 14 janvier 1892, *J. O.* p. 256).

DÉCRET ET ARRÊTÉ

CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE BONS DE LIQUIDATION [1].

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 décembre 1891, portant ouverture sur l'exercice 1892 de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1892, et notamment l'article 11 ainsi conçu : « Seront remboursés, par anticipation, les bons de liquidation restant en circulation au 31 décembre 1891 et émis en exécution de la loi du 28 juillet 1874 » ;

Sur le rapport du Ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — Les bons de liquidation émis en vertu de la loi du 28 juillet 1874 seront remboursés à raison de 500 francs par titre.

Le montant de tout coupon au porteur à échoir qui ne pourrait être représenté sera déduit du capital à rembourser.

2. — Le remboursement s'effectuera à partir du 15 janvier 1892 :

1° A la Caisse centrale du Trésor, à Paris ;

2° Dans les départements et en Algérie, sous les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Ministre des finances.

Dans les colonies, ce remboursement aura lieu à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation de la loi du 30 décembre 1891 et du présent décret, sous les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Ministre des finances.

3. — Les détenteurs de certificats nominatifs de dépôt au Trésor devront, pour obtenir le remboursement de leurs titres, faire certifier leur signature sur le certificat par un notaire ou un agent de change dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

4. — Les intérêts attachés aux bons de liquidation appelés au remboursement cesseront de courir à partir du 15 janvier 1892 pour ceux qui seront remboursés à Paris, dans les départements ou en Algérie;

Pour ceux qui seront remboursés dans les colonies, à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation dans la colonie de la loi du 30 décembre 1891 et du présent décret.

5. — Le montant en capital des bons de liquidation non sortis au tirage et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé à la date du 31 janvier 1892 sera converti d'office en bons du Trésor à vue portant, à partir du 1er février 1892, un intérêt de 1 p. 0/0 par an.

Les sommes en capital et intérêts non remboursées au 31 décembre 1892

---

[1] Décret et arrêté insérés au *Journal officiel* du 1er janvier 1892.

seront versées à la Caisse des dépôts et consignations pour être tenues à la disposition de qui de droit.

6. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ.

Article 1er. — Les bons de liquidation émis en exécution de la loi du 28 juillet 1874 seront remboursés à la Caisse centrale du Trésor public, à Paris, à partir du 15 janvier 1892.

Les porteurs de ces titres seront admis à en effectuer le dépôt à la Caisse centrale du Trésor public, à Paris, rue de Rivoli, à partir du 5 janvier 1892.

2. — Ces bons pourront être également remboursés, à partir du 15 janvier 1892, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans les départements, à la condition d'avoir été déposés, dix jours au moins à l'avance, à la caisse où le payement est demandé.

Le remboursement pourra être aussi demandé, dans les mêmes conditions, à la caisse du percepteur de toute ville d'arrondissement dont la recette des finances a été supprimée.

3. — En Corse et en Algérie, le remboursement pourra être effectué par le trésorier-payeur général, les receveurs des finances ou par les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers, après vérification, au Ministère des finances, à Paris, des titres déposés à leur caisse.

Dans les colonies, il pourra être effectué dans les mêmes conditions par les trésoriers-payeurs.

4. — Les intérêts courus sur les titres appelés au remboursement seront payés en même temps que le capital.

Ces intérêts seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 31 décembre 1891.

5. — Les dépôts de certificats nominatifs et les dépôts de titres au porteur, effectués en vue du remboursement, donneront lieu à la délivrance de récépissés à talon, visés au contrôle conformément à la loi du 24 avril 1833.

Fait à Paris, le 31 décembre 1891.

ROUVIER.

LE RECENSEMENT DE 1891.[1]

Le décret, en date du 31 décembre 1891, qui déclare « seuls authentiques à partir du 1er janvier 1892 » les nouveaux tableaux de la population de la France, tels qu'ils résultent du dénombrement du 12 avril dernier, a été inséré dans le *Journal officiel* du 12 janvier. Le *Journal officiel* n'a, d'ailleurs, pas intégralement reproduit les tableaux annexés à ce décret. Nous allons reproduire presque intégralement le rapport dans lequel le Ministre de l'intérieur compare les résultats du recensement de 1891 à ceux du recensement de 1886.

Nous donnerons aussi les chiffres concernant l'Algérie (dénombrement du 10 mars 1891).

RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux les résultats du recensement de la population de la France, qui a été effectué le 12 avril 1891, en conformité d'un décret du 1er mars précédent.

Je n'ai pas besoin de rappeler l'intérêt que présente cette opération, puisque, sans parler de l'utilité qu'elle offre au point de vue statistique et scientifique, le chiffre de la population sert de base à l'application de diverses lois d'impôt et d'organisation politique et administrative.

La constatation officielle qui en est faite tous les cinq ans réfléchit donc sur l'ensemble de notre législation.

Je me bornerai à signaler les principaux changements survenus pendant la dernière période quinquennale (1886-1891), en ce qui touche les circonscriptions territoriales, le mouvement de la population et sa distribution sur le sol de la République.

D'après le dénombrement qui a eu lieu le 30 mai 1886, le nombre des arrondissements était de 362, celui des cantons était de 2,871 et celui des communes de 36,121.

On compte actuellement 362 arrondissements, 2,881 cantons et 36,144 communes.

Le nombre des arrondissements est donc resté le même; celui des cantons se trouve augmenté de 10 unités, par suite de la création de nouvelles circonscriptions cantonales au Havre, à Lille, à Bordeaux, à Reims, à Calais et à Carmaux. Mais dans une seule de ces circonscriptions, celle de Calais, il a été établi une nouvelle justice de paix; les autres ont été rattachées, au point de vue judiciaire, à des cantons déjà existants.

Quant au chiffre des communes, il s'est accru de 23, déduction faite de 4 suppressions prononcées depuis le précédent recensement.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nom des communes créées et supprimées,

[1] Voir, dans le *Bulletin* de janvier 1887, page 52, les résultats du recensement précédent.

celui des départements dont elles dépendent et la date des réunions ou créations prononcées.

COMMUNES SUPPRIMÉES.

Alpes (Basses-)...	Lagremuse, réunie à la commune du Chaffaut, sous la dénomination de Chaffaut-Lagremuse..........	Décret du 12 déc. 1887.
Alpes (Hautes-)..	Clausonne, réunie à la commune du Saix..........	Délibération du conseil général du 23 août 1887.
Marne.........	Sapicourt, réunie à la commune de Courcelles-lès-Rosnay, sous la dénomination de Courcelles-et-Sapicourt	Décret du 5 nov. 1891.
Sèvres (Deux-)..	Prissé-le-Grand, réunie aux communes de Prissé, la Foye-Montjault et Belleville.................	Décret du 27 août 1887.

COMMUNES CRÉÉES.

Alpes-Maritimes.	Beaulieu, distraite de Villefranche...............	Loi du 23 juillet 1891.
Ariège	Lasserre, distraite de Montardit et de Tourtouse....	Loi du 27 février 1887.
Dordogne......	Saint-Just, distraite de Chapdeuil-Saint-Just.......	Loi du 25 février 1887.
	Saint-Michel-de-Rivière, distraite de la Roche-Chalais	Loi du 6 déc. 1887.
Gironde	Saint-Yzan-de-Soudiac, distraite de Saint-Mariens et de Saint-Savin..........................	Loi du 20 juillet 1889.
Ille-et-Vilaine ..	Crevin, distraite de Poligné..................	Loi du 10 déc. 1889.
	Broualan, distraite de la Boussac.................	Loi du 2 avril 1887.
Loire.........	Sainte-Croix, distraite de Pavezin..............	Loi du 24 mars 1888.
Lot...........	Lacam-d'Ourcet, distraite de Lentillac..........	Loi du 21 juillet 1891.
Lozère........	Cheylard-l'Évêque, distraite de Chaudeyrac........	Loi du 1er août 1887.
Morbihan......	Locmaria, distraite de Grandchamp..............	Loi du 14 déc. 1889.
	Hœdic, distraite de la commune du Palais.........	Loi du 16 déc. 1891.
	Houat, distraite de la commune du Palais..........	Loi du 16 déc. 1891.
Nord..........	Malo-les-Bains, distraite de Rosendaël............	Loi du 21 juillet 1891.
Puy-de-Dôme...	Montpeyroux, distraite de Coudes..............	Loi du 6 déc. 1889.
Pyrénées (Bses-)..	Haut-de-Bosdarros, distraite de Bosdarros.........	Loi du 11 déc. 1888
Pyrénées-Orles...	Cerbère, distraite de Banyuls-sur-Mer............	Loi du 22 juin 1887.
Rhône	Saint-Fons, distraite de Venissieux..............	Loi du 26 mars 1888.
	Le Perréon, distraite de la commune de Vaux......	Loi du 17 nov. 1890.
Saône-et-Loire..	Chiddes, distraite de Pressy-sous-Dondin.........	Loi du 20 juillet 1889.
Sarthe	La réunion de la commune de Cherré à la Ferté-Bernard, prononcée par décret du 23 juillet 1886, a été annulée par un arrêt contentieux du Conseil d'État, en date du 18 mai 1888..............	Arrêt du Conseil d'État du 18 mai 1888.
Seine.........	Le Perreux, distraite de Nogent-sur-Marne........	Loi du 2 mars 1887.
Seine-et-Oise...	Janville, distraite d'Auvers-Saint-Georges.........	Loi du 8 juin 1889.
Tarn	Saint-Salvy, distraite de Boissezon..............	Loi du 22 juin 1889.
	Tauriac, distraite de Montvalen................	Loi du 12 déc. 1889.
Vendée........	Le Mazeau, distraite de Saint-Sigismond..........	Loi du 11 juin 1889.
Yonne.........	Les Clirimois, distraite des communes de Chigy et Foissy..................................	Loi du 29 mai 1889.

Lors du précédent dénombrement, les 87 départements de la France comptaient 38,218,903 individus. La population recensée en 1891 s'élève à 38,343,192, soit une augmentation de 124,289.

De 1881 à 1886, l'accroissement avait été plus sensible (545.855), bien que le recensement de 1886 n'ait embrassé qu'une période de 4 ans et 5 mois, tandis que celui de 1891 porte sur 4 années et 10 mois 1/2 (31 mai 1886 au 12 avril 1891).

C'est là une constatation dont la gravité ne saurait échapper, et que faisaient pressentir, d'ailleurs, les statistiques annuelles [1].

---

[1] Voir le *Journal officiel* du 21 octobre 1891. On y trouve les constatations suivantes :

ANNÉES.	NAISSANCES.	DÉCÈS.	MARIAGES.	DIVORCES.
1886.........	912,838	860,222	283,208	2,950
1887.........	899,333	842,797	277,060	3,636
1888.........	882,639	837,867	276,848	4,708
1889.........	880,579	794,933	272,934	4,786
1890.........	838,059	876,505	269,332	5,457

Ces statistiques expliquent, dans une certaine mesure, ce ralentissement du mouvement ascensionnel de la population française par certaines maladies épidémiques qui ont sévi en 1890, et par la crise que les naissances ont subie, il y a trente-six ans, crise aggravée par une mortalité très forte en 1854 et en 1855. Il faut ajouter à ces causes la perte des jeunes gens qui ont succombé pendant les années 1870-1871, et dont la disparition se fait sentir aujourd'hui dans la diminution du nombre des naissances. Quoi qu'il en soit de l'importance à attribuer à ces diverses circonstances, j'ai le regret de constater que la population de la France est restée presque stationnaire depuis le dernier recensement.

L'état ci-après indique comment se répartissent, par département, les augmentations et diminutions de population.

État comparatif de la population des départements en 1891 et 1886.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION		AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	EN 1891.	EN 1886.		
Ain	356,907	364,408	"	7,501
Aisne	545,493	555,925	"	10,432
Allier	424,382	424,582	"	200
Alpes (Basses-)	124,285	129,494	"	5,209
Alpes (Hautes-)	115,522	122,924	"	7,402
Alpes-Maritimes	258,571	238,057	20,514	"
Ardèche	371,269	375,472	"	4,203
Ardennes	324,923	332,759	"	7,836
Ariège	227,491	237,619	"	10,128
Aube	255,548	257,374	"	1,826
Aude	317,372	332,080	"	14,708
Aveyron	400,467	415,826	"	15,359
Belfort (Territoire de)	83,670	79,758	3,912	"
Bouches-du-Rhône	630,622	604,857	25,765	"
Calvados	428,945	437,267	"	8,322
Cantal	239,601	241,742	"	2,141
Charente	360,259	366,408	"	6,149
Charente-Inférieure	456,202	462,803	"	6,601
Cher	359,276	355,349	3,927	"
Corrèze	328,119	326,494	1,625	"
Corse	288,596	278,501	10,095	"
Côte-d'Or	376,866	381,574	"	4,708
Côtes-du-Nord	618,652	628,256	"	9,604
Creuse	284,660	284,942	"	282
Dordogne	478,471	492,205	"	13,734
Doubs	303,081	310,963	"	7,882
Drôme	306,419	314,615	"	8,196
Eure	349,471	358,829	"	9,358
Eure-et-Loir	284,683	283,719	964	"
Finistère	727,012	707,820	19,192	"
Gard	419,388	417,099	2,289	"
Garonne (Haute-)	472,383	481,169	"	8,786
Gers	261,084	274,391	"	13,307
Gironde	793,528	775,845	17,683	"
Hérault	461,651	439,044	22,607	"
Ille-et-Vilaine	626,875	621,384	5,491	"
Indre	292,868	296,147	"	3,279
Indre-et-Loire	337,298	340,921	"	3,623
Isère	572,145	581,680	"	9,535
Jura	273,028	281,292	"	8,264

DÉPARTEMENTS.	POPULATION		AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	EN 1891.	EN 1886.		
Landes	297,842	302,266	"	4,424
Loir-et-Cher	280,358	279,214	1,144	"
Loire	616,227	603,384	12,843	"
Loire (Haute-)	316,735	320,063	"	3,328
Loire-Inférieure	645,263	643,884	1,379	"
Loiret	377,718	374,875	2,843	"
Lot	253,885	271,514	"	17,629
Lot-et-Garonne	295,360	307,437	"	12,077
Lozère	135,527	141,264	"	5,737
Maine-et-Loire	518,589	527,680	"	9,091
Manche	513,815	520,865	"	7,050
Marne	434,692	429,494	5,198	"
Marne (Haute-)	243,533	247,781	"	4,248
Mayenne	332,387	340,063	"	7,676
Meurthe-et-Moselle	444,150	431,693	12,457	"
Meuse	292,253	291,971	282	"
Morbihan	544,470	535,256	9,214	"
Nièvre	343,581	347,645	"	4,064
Nord	1,736,341	1,670,184	66,157	"
Oise	401,835	403,146	"	1,311
Orne	354,387	367,248	"	12,861
Pas-de-Calais	874,364	853,526	20,838	"
Puy-de-Dôme	564,266	570,964	"	6,698
Pyrénées (Basses-)	425,027	432,999	"	7,972
Pyrénées (Hautes-)	225,861	234,825	"	8,964
Pyrénées-Orientales	210,125	211,187	"	1,062
Rhône	806,737	772,912	33,825	"
Saône (Haute-)	280,856	290,954	"	10,098
Saône-et-Loire	619,523	625,885	"	6,362
Sarthe	429,737	436,111	"	6,374
Savoie	263,297	267,428	"	4,131
Savoie (Haute-)	268,267	275,018	"	6,751
Seine	3,141,595	2,961,089	180,506	"
Seine-Inférieure	839,876	833,386	6,490	"
Seine-et-Marne	356,709	355,136	1,573	"
Seine-et-Oise	628,590	618,089	10,501	"
Sèvres (Deux-)	354,282	353,766	516	"
Somme	546,495	548,982	"	2,487
Tarn	346,739	358,757	"	12,018
Tarn-et-Garonne	206,596	214,046	"	7,450
Var	288,336	283,689	4,647	"
Vaucluse	235,411	241,787	"	6,376
Vendée	442,355	434,808	7,547	"
Vienne	344,355	342,785	1,570	"
Vienne (Haute-)	372,878	363,182	9,696	"
Vosges	410,196	413,707	"	3,511
Yonne	344,688	355,364	"	10,676
TOTAUX	38,343,192	38,218,903	523,290	399,001
Augmentation	....	....	124,289	

On voit, d'après ce tableau, que 32 départements sont en progression, tandis que dans les 55 autres il y a décroissance.

Parmi les premiers, il faut citer particulièrement les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Finistère, la Gironde, l'Hérault, la Savoie, Meurthe-et-Moselle, le Nord, le Pas-de-Calais, le Rhône et la Seine. Quant aux diminutions, elles sont surtout sensibles dans l'Aisne, l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, la Dordogne, le Gers, le Lot, Lot-et-Garonne, l'Orne, la Haute-Saône, le Tarn et l'Yonne.

En 1886, 58 départements étaient en progression et 29 en décroissance.

Le tableau ci-contre (page 45), qui présente la population des villes les plus importantes, c'est-à-dire de celles qui comptent plus de 30,000 âmes, montre que l'accroissement s'est opéré surtout au profit des grandes agglomérations, par un déplacement de la population rurale attirée vers les centres urbains industriels.

Il ressort de ce tableau que les villes qui y sont désignées représentent, à elles seules, un accroissement de population de 340,396 habitants, supérieur à l'accroissement total de la population française depuis le dernier recensement. Le chiffre de cet accroissement n'était que de 309,126 habitants en 1886.

La ville de Saint-Étienne, qui, depuis 1876, avait perdu plus de 8,000 habitants, présente aujourd'hui une augmentation de 15,568 sur le chiffre de 1886.

En ce qui concerne Paris, l'augmentation du nombre des habitants qui, en 1881, s'était élevée à 280,217, et qui, en 1886, avait été de 75,527 seulement, est remontée à 103,407 pour la dernière période quinquennale. Les seizième, dix-septième et dix-huitième arrondissements figurent dans ce chiffre pour plus des deux cinquièmes, soit 42,099 habitants.

Néanmoins, la banlieue de Paris, dont la population ne cesse de s'accroître, compte, en 1891, 77,000 habitants de plus qu'en 1886. Les communes où l'augmentation est la plus sensible sont celles d'Asnières, Colombes, Nanterre, Boulogne, Clichy, Levallois-Perret, Neuilly, Pantin, Aubervilliers, Saint-Denis, Saint-Ouen, Montreuil et Vincennes.

D'une façon générale, le mouvement ascensionnel de la population parisienne, qui avait été très considérable pendant la période comprise entre 1872 et 1881, puisqu'il s'est traduit par une augmentation de 417,231 habitants, s'est sensiblement ralenti de 1882 à 1891; car, dans une période à peu près égale, la population ne s'est accrue que de 178,934 habitants, à la différence de la banlieue, où l'augmentation de la population a été à peu de chose près la même pendant les deux périodes 1872 à 1881 et 1882 à 1891 (162,039 habitants en plus de 1872 à 1881 et 163,332 de 1882 à 1891).

J'indiquerai, pour compléter cet exposé, le classement de toutes les communes de France, d'après le chiffre de leur population, à raison de l'intérêt que ce renseignement peut offrir pour l'étude des lois d'impôt ou d'organisation municipale.

Nombre des communes ayant une population au dessous de :

Population	Nombre	Population	Nombre
50 habitants	92	2,001 à 2,500 habitants.	794
51 à 100	784	2,501 à 3,000	572
101 à 200	3,862	3,001 à 3,500	313
201 à 300	4,952	3,501 à 4,000	219
301 à 400	4,206	4,001 à 5,000	244
401 à 500	3,694	5,001 à 10,000	337
501 à 1,000	10,169	10,001 à 20,000	128
1,001 à 1,500	3,790	20,001 et au-dessus	104
1,501 à 2,000	1,886		

État comparatif de la population en 1891 et 1886 dans les villes ayant plus de 30,000 âmes.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	POPULATION en 1891.	POPULATION en 1886.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Aisne	Saint-Quentin	47,551	47,353	198	"
Alpes-Maritimes	Nice	88,273	77,478	10,795	"
Aube	Troyes	50,330	46,972	3,358	"
Bouches-du-Rhône	Marseille	403,749	376,143	27,606	"
Calvados	Caen	45,201	43,809	1,392	"
Charente	Angoulême	36,690	34,647	2,043	"
Charente-Infér^re	Rochefort	33,334	31,256	2,078	"
Cher	Bourges	45,342	42,829	2,513	"
Côte-d'Or	Dijon	65,428	60,855	4,573	"
Dordogne	Périgueux	31,439	29,611	1,828	"
Doubs	Besançon	56,055	56,511	"	456
Finistère	Brest	75,854	70,778	5,076	"
Gard	Nîmes	71,623	69,898	1,725	"
Garonne (Haute-)	Toulouse	149,791	147,617	2,174	"
Gironde	Bordeaux	252,415	240,582	11,833	"
Hérault	Béziers	45,475	42,785	2,690	"
	Cette	36,541	37,058	"	517
	Montpellier	69,258	56,765	12,493	"
Ille-et-Vilaine	Rennes	69,232	66,139	3,093	"
Indre-et-Loire	Tours	60,335	59,585	750	"
Isère	Grenoble	60,439	52,484	7,955	"
Loire	Roanne	31,380	30,402	978	"
	Saint-Étienne	133,443	117,875	15,568	"
Loire-Inférieure	Nantes	122,750	127,482	"	4,732
	Saint-Nazaire	30,935	25,575	5,360	"
Loiret	Orléans	63,705	60,826	2,879	"
Maine-et-Loire	Angers	72,669	73,044	"	375
Manche	Cherbourg	38,554	37,013	1,541	"
Marne	Reims	104,186	97,903	6,283	"
Mayenne	Laval	30,374	30,627	"	253
Meurthe-et-Moselle	Nancy	87,110	79,038	8,072	"
Morbihan	Lorient	42,116	40,055	2,061	"
Nord	Dunkerque	39,498	38,025	1,473	"
	Lille	201,211	188,272	12,939	"
	Roubaix	114,917	100,299	14,618	"
	Tourcoing	65,477	58,008	7,469	"
Pas-de-Calais	Boulogne	45,205	45,916	"	711
	Calais	56,867	58,969	"	2,102
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	50,119	46,718	3,401	"
Pyrénées (Basses-)	Pau	33,111	30,626	2,485	"
Pyrénées-Orientales	Perpignan	33,878	34,183	"	305
Rhône	Lyon	416,029	401,930	14,099	"
Sarthe	Le Mans	57,412	57,591	"	179
Seine	Paris	2,447,957	2,344,550	103,407	"
	Boulogne	32,569	30,084	2,485	"
	Clichy	30,698	26,741	3,957	"
	Levallois-Perret	39,857	35,649	4,208	"
	Saint-Denis	50,992	48,009	2,983	"
Seine-Inférieure	Le Havre	116,369	112,074	4,295	"
	Rouen	112,352	107,163	5,189	"
Seine-et-Oise	Versailles	51,679	49,852	1,827	"
Somme	Amiens	83,654	80,288	3,366	"
Var	Toulon	77,747	70,122	7,625	"
Vaucluse	Avignon	43,453	41,007	2,446	"
Vienne	Poitiers	37,497	36,878	619	"
Vienne (Haute-)	Limoges	72,697	68,477	4,220	"
Totaux		6,862,822	6,522,426	350,026	9,630
Augmentation				340,396	

Il reste à dire un mot de la population étrangère.

Le recensement officiel des étrangers a eu lieu, pour la première fois, en 1886, en exécution de la loi du 16 juin 1885, aux termes de laquelle (art. 2) chaque département devait élire autant de députés qu'il compterait de fois 70,000 habitants ou fraction excédant ce chiffre, les étrangers non compris.

La loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin d'arrondissement, ne fait plus de distinction entre les Français et les étrangers pour la détermination du nombre des députés; il n'y a donc plus lieu de donner le caractère authentique au recensement des étrangers dont j'indiquerai seulement les résultats, à titre de renseignement.

Le nombre des étrangers recensés en 1886 s'élevait à 1,115,214, sur une population de 38,218,903. Le dénombrement de 1891 a fait constater la présence en France de 1,101,798 étrangers résidants, soit une diminution de 13,416. L'augmentation de la population totale, bien que très faible, n'a donc pas été influencée par la présence de l'élément étranger, qui a plutôt des tendances à décroître, et elle doit être portée tout entière, et même au delà, à l'actif de la population française. J'ajoute que la diminution du nombre des étrangers, constatée depuis le recensement de 1886, paraît devoir être attribuée aux effets de la loi du 26 juin 1889, qui a donné une plus grande importance au fait de la naissance sur le sol national, et a rendu plus facile l'acquisition de la nationalité française, puisque, pour la seule année 1890, le nombre des étrangers naturalisés ou des Français réintégrés est supérieur à la diminution du nombre des étrangers relevée pendant toute la période 1886-1891.

En Algérie, où le recensement a eu lieu le 10 mars 1891, voici, par départements, les résultats officiels : .

Dénombrement de la population en Algérie.

DÉPARTEMENTS.	TERRITOIRES ADMINISTRÉS par l'autorité civile.			TERRITOIRES de COMMANDEMENT. Nombre des communes		POPULATION, non COMPRIS L'ARMÉE,		
	Nombre des arrondissements.	Nombre des communes de plein exercice.	Nombre des communes mixtes.	mixtes.	indigènes.	des territoires administrés par l'autorité civile.	des territoires de commandement.	TOTAL.
Alger.......	5	100	21	3	5	1,275,650	192,477	1,468,127
Oran.......	5	78	18	3	2	817,450	124,616	942,066
Constantine..	7	71	34	"	4	1,543,867	170,672	1,714,539
TOTAUX..	17	249	73	6	11	3,636,967	487,765	4,124,732

En 1886, la population totale de l'Algérie ressortait à 3,817,465 habitants, dont 492,990 pour les territoires de commandement.

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES

ET LES TAXES ASSIMILÉES.

SITUATION AU 1er JANVIER 1892.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	430,111,666f	430,177,600f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées	29,662,700	29,684,100	
		459,774,366	459,861,700	
Budget sur ressources spéciales	Contributions directes.	366,261,915	374,354,600	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées	1,336,435	1,361,600	
		367,598,350	375,716,200	
	TOTAUX	827,372,716	835,577,900	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes	737,487,900f	781,203,700f	43,715,800f	"
Taxes assimilées....................	28,457,100	29,814,200	1,357,100	"
TOTAUX............	765,945,000	811,017,900	45,072,900	"
EN PLUS aux recouvrements			45,072,900f	
Évaluation en douzièmes			0 douzième 64.	

Comparaison des recouvrements de 1891 avec les recouvrements de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS EN 1891.	EN MOINS EN 1891.
Contributions directes	781,203,700f	783,158,200f	"	1,954,500f
Taxes assimilées	29,814,200	27,881,400	1,932,800f	"
TOTAUX...........	811,017,900	811,039,600	1,932,800	1,954,500
EN MOINS aux recouvrements de 1891			21,700f	

Comparaison des frais de poursuites de 1891 avec ceux de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1891.	FRAIS DE POURSUITES EN 1890.	EN PLUS EN 1891.	EN MOINS EN 1891.
Contributions directes et taxes assimilées	1,618,800f	1,685,100f	"	66,300f
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements.............	1 fr. 93 p. 0/00	2 fr. 01 p. 0/00	"	0 fr. 08 p. 0/00

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 11 janvier et que nous résumons ci-après (pages 50 à 55) font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

(pages 50 à 55)

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations	10,784,200f
Différence en plus par rapport à 1890	6,516,600

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	103,051,300
Différence en plus par rapport à 1890	103,960,600

Les différences que présentent, en France, les produits de décembre 1891 comparés à ceux de décembre 1890 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

L'augmentation est de 459,500 francs et provient en partie de la surtaxe de 1 p. 0/0.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Augmentation de 1,565,000 francs à laquelle ont participé le plus grand nombre des branches de recettes, mais plus particulièrement les transmissions entre-vifs à titre gratuit et les successions.

Timbre. — Différence en plus de 378,000 francs, principalement applicable au timbre spécial des lettres de voiture et des récépissés de chemins de fer.

DOUANES.

Sucres. — La consommation des sucres a été très active pendant le mois de décembre. Elle s'est élevée de 43,171,129 kilogrammes, chiffre du mois correspondant de 1890, à 48,204,531 kilogrammes. Mais les quantités provenant de boni de rendement ou de déchet de fabrication, qui ne figuraient dans le chiffre de 1890 que pour 9,357,058 kilogrammes, sont comprises dans celui de 1891 pour 22,224,867 kilogrammes, et, d'un autre côté, les droits constatés et non encore encaissés par le Service des contributions indirectes atteignaient à la fin du mois 6,182,000 francs au lieu de 4,752,000 francs. Pour ces deux causes réunies, les perceptions se sont réduites de 4,021,000 francs dont 2,688,000 francs sur les sucres indigènes, 928,000 francs sur les sucres étrangers, et 405,000 francs sur ceux de nos colonies.

Marchandises diverses. — Les autres marchandises soumises au régime des douanes ont donné lieu, au contraire, à une nouvelle plus-value de 5,450,000 francs, qui porte principalement sur les céréales, sur les cafés et sur les vins. Due pour les cafés au développement de la consommation, elle s'explique pour les céréales par l'insuffisance de notre dernière récolte, et pour les vins par des acquittements anticipés en vue d'éviter les surtaxes qui résulteront de l'application des nouveaux tarifs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 819,000 francs. Les vins et les cidres seuls fournissent la totalité de cette plus-value, tandis que les alcools fléchissent de 131,000 francs. Cette situation semble avoir pour origine l'abondance relative de la dernière récolte des vins.

Sels. — Diminution de 119,000 francs compensée, et au delà, par un boni de 161,000 francs réalisé en douane.

Chemins de fer. — Diminution de 263,000 francs due à une variation dans la date d'acquittement des droits constatés à la charge de l'une des grandes Compagnies.

Sucres. — Diminution de 2,688,000 francs, à laquelle vient s'ajouter une diminution de 998,000 francs dans les recettes de même nature opérées par la Douane. Pendant la période correspondante, les fabriques n'avaient eu à traiter qu'une betterave de qualité inférieure donnant peu d'excédents de rendement. Cette année, la richesse saccharine est élevée et les industriels ont, par suite, à leur disposition des produits à demi-tarif qu'ils commencent à verser dans la consommation.

Tabacs. — Augmentation de 277,000 francs, qui compense en partie les diminutions antérieurement constatées et qui se trouvent ramenées à 651,000 francs pour l'ensemble de l'année.

Poudres à feu. — Diminution de 427,000 francs, qui paraît due à la généralisation de l'emploi de la dynamite, au lieu et place de la poudre de mine, dans les travaux de mine.

Allumettes. — Diminution de 79,000 francs, qui laisse encore, sur les résultats de l'année courante, un boni de 9,662,000 francs par rapport aux recouvrements de l'année précédente.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées, pendant le mois de décembre 1891, avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 1,980,800 francs. La comparaison de ces mêmes recettes, avec les produits correspondants de 1890, accuse une augmentation de 1,321,400 francs. Ces augmentations proviennent de l'accroissement du mouvement des correspondances de toute nature et du développement du service des articles d'argent.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées, pendant le mois de décembre 1891, avec les évaluations budgétaires, fait ressortir une augmentation de 406,000 francs. Cette augmentation est attribuable à l'accroissement du mouvement des correspondances télégraphiques et au payement d'une somme de 186,800 francs, à titre de solde des comptes avec les offices étrangers. La comparaison de ces mêmes recettes, avec les produits correspondants de 1890, accuse une diminution de 775,000 francs résultant de ce que les produits téléphoniques ne figurent plus dans les recettes télégraphiques depuis le 1er janvier 1891.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1890.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Décembre.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	811,500	436,000	352,000	+ 375,500	+ 459,500
Enregistrement	45,839,000	43,211,900	44,274,000	+ 2,627,100	+ 1,565,000
Timbre	13,855,500	13,397,000	13,477,500	+ 458,500	+ 378,000
Douanes (sels et sucres non compris)	41,660,000	35,708,500	35,859,000	+ 5,951,500	+ 5,801,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	58,177,000	58,215,900	57,257,000	— 38,900	+ 920,000
Sels	4,962,000	4,884,100	4,894,000	+ 77,900	+ 68,000
Sucres	16,985,000	20,629,000	21,006,000	— 3,644,000	— 4,021,000
Tabacs	33,496,000	32,405,500	33,219,000	+ 1,090,500	+ 277,000
Allumettes, poudres, etc.	3,178,000	3,586,700	3,702,100	— 408,700	— 524,100
Postes et télégraphes	26,258,000	23,871,200	25,711,600	+ 2,386,800	+ 546,400
Domaine non forestier	1,234,000	1,183,000	1,117,000	+ 51,000	+ 117,000
Forêts	1,652,100	2,302,300	1,155,300	— 650,200	+ 496,800
Produits divers	2,548,000	987,500	2,098,100	+ 1,560,500	+ 449,900
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	4,477,000	3,852,600	4,690,800	+ 624,400	— 213,800
TOTAUX pour la France	255,133,100	244,671,200	248,813,400	+ 10,461,900	+ 6,319,700
ALGÉRIE. (Novembre.)					
Impôts directs	7,800	11,700	68,900	— 3,900	— 61,100
Impôt de 4 p. o/o	500	5,300	1,000	— 4,800	— 500
Enregistrement	355,500	265,500	284,500	+ 90,000	+ 71,000
Timbre	418,000	374,500	404,000	+ 43,500	+ 14,000
Douanes	990,000	814,100	883,000	+ 175,900	+ 107,000
Contributions diverses	108,200	111,500	99,000	— 3,300	+ 9,200
Tabacs	30,600	33,800	40,900	— 3,200	— 10,300
Poudres	61,100	82,400	51,800	— 21,300	+ 9,300
Postes et télégraphes	341,800	366,800	359,300	— 25,000	— 17,500
Domaine non forestier	167,500	147,300	186,000	+ 20,200	— 18,500
Forêts	54,500	78,300	24,500	— 23,800	+ 30,000
Produits divers	67,500	71,500	42,100	— 4,000	+ 25,400
Recettes d'ordre	349,500	267,500	310,600	+ 82,000	+ 38,900
TOTAUX pour l'Algérie	2,952,500	2,630,200	2,755,600	+ 322,300	+ 196,900
TOTAUX GÉNÉRAUX (France et Algérie.)	258,085,600	247,301,400	251,569,000	+ 10,784,200	+ 6,516,600

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1890.	DIFFÉRENCES	
				PAR RAPPORT aux évaluations.	PAR RAPPORT à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Douze mois.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	70,393,000	65,553,000	50,800,000	+ 4,840,000	+19,593,000
Enregistrement.......	541,198,500	505,502,700	536,901,000	+35,695,800	+ 4,297,500
Timbre..............	166,587,500	163,969,000	165,818,000	+ 2,618,500	+ 769,500
Douanes (sels et sucres non compris).......	374,037,000	354,434,800	344,021,000	+19,602,200	+30,016,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris) ..	603,626,000	586,757,200	593,200,000	+16,868,800	+10,426,000
Sels	32,862,000	32,849,100	32,535,000	+ 12,900	+ 327,000
Sucres..............	182,148,000	167,234,000	157,584,000	+14,914,000	+24,564,000
Tabacs..............	371,493,000	372,818,500	372,144,000	— 1,325,500	— 651,000
Allumettes, poudres, etc.	33,623,800	38,232,100	24,974,500	— 4,608,300	+ 8,649,300
Postes et télégraphes...	196,481,500	187,750,400	194,424,000	+ 8,731,100	+ 2,057,500
Domaine non forestier..	12,864,000	12,917,400	12,887,000	— 53,400	— 23,000
Forêts..............	25,826,500	24,548,600	24,226,000	+ 1,277,900	+ 1,600,500
Produits divers........	12,553,600	12,488,400	12,384,100	+ 65,200	+ 169,500
Ressources exceptionnelles............	675,800	373,500	407,000	+ 302,300	+ 268,800
Recettes d'ordre.......	39,363,800	36,866,000	38,589,800	+ 2,497,800	+ 774,000
Totaux pour la France.	2,663,734,000	2,562,294,700	2,560,895,400	+ 101,439,300	+ 102,838,600
ALGÉRIE. (Onze premiers mois.)					
Impôts directs.........	4,109,300	4,198,900	4,307,400	— 89,600	— 198,100
Impôt de 4 p. o/o......	230,500	235,800	189,000	— 5,300	+ 41,500
Enregistrement	3,509,000	3,235,500	3,306,000	+ 273,500	+ 203,000
Timbre..............	3,890,500	3,699,500	3,786,000	+ 191,000	+ 104,500
Douanes.............	10,043,000	8,914,300	9,290,000	+ 1,128,700	+ 753,000
Contributions diverses..	1,349,800	1,363,100	1,320,600	— 13,300	+ 29,200
Tabacs	347,900	407,300	387,900	— 59,400	— 40,000
Poudres	720,200	761,300	689,100	— 41,100	+ 31,000
Postes et télégraphes ...	3,477,200	3,341,100	3,375,700	+ 146,100	+ 101,500
Domaine non forestier..	1,749,000	1,864,000	1,799,500	— 115,000	— 50,500
Forêts..............	341,500	487,900	340,500	— 146,400	+ 1,000
Produits divers........	637,900	691,700	682,500	— 53,800	— 44,600
Recettes d'ordre.......	2,538,400	2,141,800	2,348,000	+ 396,600	+ 190,400
Totaux pour l'Algérie.	32,944,200	31,332,200	31,822,200	+ 1,612,000	+ 1,122,000
Totaux généraux..... (France et Algérie.)...	2,696,678,200	2,593,626,900	2,592,717,600	+ 103,051,300	+ 103,960,600

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DOUZE MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	164,868,500	151,210,300	13,658,200	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	22,308,500	21,251,000	1,057,500	"
Mutations par décès	191,509,500	173,375,100	18,134,400	"
Baux et antichrèses	7,958,500	7,670,000	288,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	42,222,000	42,895,400	"	673,400
Condamnations, collocations et liquidations	3,971,500	4,067,000	"	95,500
Droits fixes proprement dits	34,336,500	35,446,500	"	1,110,000
Droits fixes gradués	12,021,500	10,772,100	1,249,400	"
Droits et demi-droits en sus	4,039,000	3,787,700	251,300	367,600
Droits de greffe	7,636,500	8,004,100	"	"
Droits d'hypothèque	5,965,500	5,579,700	385,800	"
Amendes	1,231,500	1,220,700	10,800	"
Assurances maritimes	291,500	260,900	30,600	"
Transmissions de titres de sociétés	41,940,000	39,071,800	2,868,200	"
Perceptions diverses	898,000	890,400	7,600	"
TOTAUX	541,198,500	505,502,700	37,942,300	2,246,500
EN PLUS aux recouvrements			35,695,800f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	54,059,000	54,574,600	"	515,600
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	1,485,500	1,544,500	"	59,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	1,258,500	1,215,500	43,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	19,900,000	18,973,200	926,800	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	5,860,500	6,017,200	"	156,700
Droits d'affichage et passeports	356,000	3,568,700	"	3,212,700
Permis de chasse	6,791,000	6,268,700	522,300	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	12,137,500	11,456,600	680,900	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	15,130,500	14,984,700	145,800	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	2,589,000	3,377,500	"	788,500
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	307,000	106,800	200,200	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	3,025,000	2,935,900	89,100	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	5,517,500	4,927,700	589,800	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	38,125,000	33,989,700	4,135,300	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	11,500	2,000	9,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	34,000	25,700	8,300	"
TOTAUX	166,587,500	163,969,000	7,351,000	4,732,500
EN PLUS aux recouvrements			2,618,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DOUZE MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)....	351,335,000	334,322,000	17,013,000	"
Droits de statistique..........................	7,635,000	7,099,300	535,700	"
Droits de navigation...........................	9,374,000	8,038,400	1,335,600	"
Droits divers et recettes accessoires............	4,637,000	3,978,100	658,900	"
Amendes et confiscations........................	1,056,000	997,000	59,000	"
TOTAUX....................	374,037,000	354,434,800	19,602,200	"
En plus aux recouvrements....................			19,602,200f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels....	149,143,000	156,101,500	"	6,958,500
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés.	279,415,000	252,984,000	26,431,000	"
Droits sur les boissons. — Bières..............	22,269,000	22,491,000	"	222,000
Stéarines et bougies...........................	8,557,000	8,494,800	62,200	"
Vinaigres et acides acétiques..................	2,902,000	2,931,000	"	29,000
Chemins de fer (grande vitesse)................	81,273,000	85,156,000	"	3,883,000
Voitures autres que les chemins de fer.........	5,246,000	5,221,100	24,900	"
Licences (boissons et voitures publiques)........	13,335,000	13,276,300	58,700	"
Garantie des matières d'or et d'argent..........	4,817,000	4,874,100	"	57,100
Cartes à jouer.................................	2,109,000	2,004,000	105,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés.......	3,358,000	3,302,600	55,400	"
Autres droits divers et recettes à différents titres...	31,202,000	29,920,800	1,281,200	"
TOTAUX....................	603,626,000	586,757,200	28,018,400	11,149,600
En plus aux recouvrements....................			16,868,800f	
SELS ET SUCRES.				
Sels..... de douanes....................	21,424,000	20,686,000	738,000	"
Sels..... de contributions indirectes........	11,438,000	12,163,100	"	725,100
Sucres... coloniaux (douanes).............	26,824,000	29,523,000	"	2,699,000
Sucres... étrangers (douanes).............	10,036,000	14,684,000	"	4,648,000
Sucres... indigènes (contributions indirectes)..	145,288,000	123,027,000	22,261,000	"
TOTAUX....................	215,010,000	200,083,100	22,999,000	8,072,100
En plus aux recouvrements....................			14,926,900f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques............	23,400,000	26,500,000	"	3,100,000
Contributions indirectes. — Tabacs........................	371,493,000	372,818,500	"	1,325,500
Contributions indirectes. — Poudres à feu..................	9,474,000	10,894,900	"	1,420,900
Postes..	162,424,100	156,294,300	6,129,800	"
Télégraphes....................................	34,057,400	31,456,100	2,601,300	"
Produits de diverses exploitations.............	749,800	837,200	"	87,400
TOTAUX....................	601,598,300	598,801,000	8,731,100	5,933,800
En plus aux recouvrements....................			2,797,300f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DOUZE MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des douze mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	164,868,500	165,020,000	"	151,500
Transmissions entre vifs à titre gratuit	22,308,500	20,698,000	1,610,500	"
Mutations par décès	191,509,500	191,113,000	396,500	"
Baux et antichrèses	7,958,500	8,076,000	"	117,500
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	42,222,000	40,872,000	1,350,000	"
Condamnations, collocations et liquidations	3,971,500	3,464,500	507,000	"
Droits fixes proprement dits	34,336,500	34,913,500	"	577,000
Droits fixes gradués	12,021,500	11,858,000	163,500	"
Droits et demi-droits en sus	4,039,000	4,043,000	"	4,000
Droits de greffe	7,636,500	7,721,500	"	85,000
Droits d'hypothèque	5,965,500	5,623,500	342,000	"
Amendes	1,231,500	1,228,000	3,500	"
Assurances maritimes	291,500	304,000	"	12,500
Transmissions de titres de sociétés	41,940,000	41,099,500	840,500	"
Perceptions diverses	898,000	866,500	31,500	"
TOTAUX	541,198,500	536,901,000	5,245,000	947,500
En plus aux recouvrements de 1891			4,297,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	54,059,000	54,933,000	"	874,000
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	1,485,500	1,564,000	"	78,500
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	1,258,500	1,225,500	33,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	19,900,000	21,445,500	"	1,545,500
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	5,860,500	5 739,500	121,000	"
Droits d'affichage et passeports	356,000	82,500	273,500	"
Permis de chasse	6,791,000	6,709,500	81,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc)	12,137,500	11,935,000	202,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	15,130,500	14,853,500	277,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	2,589,000	2,326,000	263,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	307,000	110,500	196,500	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	3,025,000	2,980,500	44,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	5,517,500	5,178,000	339,500	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	38,125,000	36,711,000	1,414,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	11,500	1,000	10,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	34,000	23,000	11,000	"
TOTAUX	166,587,500	165,818,000	3,267,500	2,498,000
En plus aux recouvrements de 1891			769,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DOUZE MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des douze mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	351,335,000	322,987,000	28,348,000	"
Droits de statistique	7,635,000	7,458,000	177,000	"
Droits de navigation	9,374,000	8,467,000	907,000	"
Droits divers et recettes accessoires	4,637,000	4,034,000	603,000	"
Amendes et confiscations	1,056,000	1,075,000	"	19,000
TOTAUX	374,037,000	344,021,000	30,035,000	19,000
EN PLUS aux recouvrements de 1891			30,016,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	149,143,000	146,015,000	3,128,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	279,415,000	274,068,000	5,347,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	22,269,000	22,678,000	"	409,000
Stéarines et bougies	8,557,000	8,637,000	"	80,000
Vinaigres et acides acétiques	2,902,000	3,016,000	"	114,000
Chemins de fer (grande vitesse)	81,273,000	79,227,000	2,046,000	"
Voitures autres que les chemins de fer	5,246,000	5,160,000	86,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	13,335,000	13,273,000	62,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	4,817,000	4,768,000	49,000	"
Cartes à jouer	2,109,000	2,018,000	91,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	3,358,000	3,471,000	"	113,000
Autres droits divers et recettes à différents titres	31,202,000	30,869,000	333,000	"
TOTAUX	603,626,000	593,200,000	11,142,000	716,000
EN PLUS aux recouvrements de 1891			10,426,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels... de douanes	21,424,000	20,722,000	702,000	"
Sels... de contributions indirectes	11,438,000	11,813,000	"	375,000
Sucres. — coloniaux (douanes)	26,824,000	25,716,000	1,108,000	"
Sucres. — étrangers (douanes)	10,036,000	8,841,000	1,195,000	"
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	145,288,000	123,027,000	22,261,000	"
TOTAUX	215,010,000	190,119,000	25,266,000	375,000
EN PLUS aux recouvrements de 1891			24,891,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	23,400,000	13,738,000	9,662,000	"
Contributions indirectes. — Tabacs	371,493,000	372,144,000	"	651,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu	9,474,000	10,409,000	"	935,000
Postes	162,424,100	158,272,300	4,151,800	"
Télégraphes	34,057,400	36,151,700	"	2,094,300
Produits de diverses exploitations	749,800	827,500	"	77,700
TOTAUX	601,598,300	591,542,500	13,813,800	3,758,000
EN PLUS aux recouvrements de 1891			10,055,800f	

MONNAIES ET MÉDAILLES
FABRIQUÉES EN 1891 [1].

I. — MONNAIES.

A. — Monnaies françaises.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE des PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		francs.
OR.		
Pièces de 20 francs	871,101	17,422,020
TOTAL des monnaies d'or	871,101	17,422,020
BRONZE.		
Pièces de 10 centimes	1,000,000	100,000
Pièces de 5 centimes	1,600,000	80,000
Pièces de 2 centimes	300,000	6,000
Pièces de 1 centime	1,400,000	14,000
TOTAL des monnaies de bronze	4,300,000	200,000
TOTAL GÉNÉRAL	5,171,101	17,622,020

B. — Autres monnaies.

Tunisie [2].

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE des PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		francs.
OR.		
Pièces de 25 piastres — 15 francs	120,000	1,800,000
Monnaies frappées en vertu du décret beylical du 1er juillet 1891 :		
OR.		
Pièces de 20 francs	400,000	8,000,000
Pièces de 10 francs	400,000	4,000,000
TOTAL des monnaies d'or	920,000	13,800,000
ARGENT.		
Pièces de 2 francs	595,000	1,190,000
Pièces de 1 franc	1,575,000	1,575,000
Pièces de 50 centimes	1,470,000	735,000
TOTAL des monnaies d'argent	3,640,000	3,500,000
BRONZE.		
Pièces de 10 centimes	2,600,000	260,000
Pièces de 5 centimes	4,300,000	215,000
Pièces de 2 centimes	1,000,000	20,000
Pièces de 1 centime	500,000	5,000
TOTAL des monnaies de bronze	8,400,000	500,000
TOTAL GÉNÉRAL	12,960,000	17,800,000

[1] Voir, pour les fabrications des années précédentes, les *Bulletins* de janvier 1891, page 72; janvier 1890, page 30; janvier 1889, page 60; janvier 1888, page 40; etc.

[2] Sur la réforme du régime monétaire de la Tunisie, voir le *Bulletin* de septembre 1891.

Monaco.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE de PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		francs.
OR.		
Pièces de 100 francs	20,000	2,000,000
TOTAL	20,000	2,000,000

Portugal.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE de PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		fr. c.
BRONZE.		
Pièces de 20 reis [1]	6,015,615	601,561 50
Pièces de 10 reis	894,776	44,738 80
TOTAL GÉNÉRAL	6,910,391	646,300 30

[1] Le *rei* est la millième partie du milreis qui vaut 5 fr. 60 cent.

Maroc.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE de PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		fr. c.
ARGENT.		
Pièces de 5 onces [1]	114,634	286,585 00
Pièces de 2 onces 1/2	229,133	286,416 25
Pièces de 1 once	571,018	285,509 00
Pièces de 1/2 once	1,142,870	285,717 50
TOTAL GÉNÉRAL	2,057,655	1,144,227 75

[1] L'once d'argent vaut 2 fr. 50 cent.

République dominicaine.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE de PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		fr. c.
ARGENT.		
Pièces de 5 francs	150,000	750,000
Pièces de 1 franc	125,000	125,000
Pièces de 50 centimes	150,000	75,000
TOTAL des monnaies d'argent	425,000	950,000
BRONZE.		
Pièces de 10 centimes	300,000	30,000
Pièces de 5 centimes	400,000	20,000
TOTAL des monnaies de bronze	700,000	50,000
TOTAL GÉNÉRAL	1,125,000	1,000,000

RÉCAPITULATION DES FABRICATIONS MONÉTAIRES.

NATIONALITÉS.		NOMBRE de PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
			fr. c.
Monnaies françaises		5,171,101	17,622,020 00
Autres monnaies...	Tunisie	12,960,000	17,800,000 00
	Monaco	20,000	2,000,000 00
	Portugal	6,910,391	646,300 30
	Maroc	2,057,655	1,144,227 75
	République dominicaine	1,125,000	1,000,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL	28,244,147	40,212,548 05

La valeur nominale totale des monnaies françaises ou étrangères fabriquées à Paris par l'Administration des monnaies et médailles ressortait à 22,356,325 francs en 1890, à 24,512,938 francs en 1889, à 12,563,929 francs en 1888.

II. — MÉDAILLES.

Médailles d'or, d'argent et de bronze fabriquées en 1891.

NATURE DES MÉDAILLES.	NOMBRE.	VALEUR.
		fr. c.
Médailles d'or	3,122	324,172 07
Médailles d'argent	114,739	657,445 31
Médailles de bronze	68,278	96,755 23
TOTAL GÉNÉRAL	186,139	1,078,372 61

La valeur des médailles d'or, d'argent et de bronze fabriquées à la Monnaie de Paris était de 1,246,735 francs en 1890, de 979,843 francs en 1889, de 928,431 francs en 1888.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE EN 1891.

COMMERCE SPÉCIAL (MARCHANDISES). — RÉSULTATS PROVISOIRES.

Les importations de 1891 se sont élevées à 4,921,359,000 francs et présentent par rapport à celles de 1890 une augmentation de 484,461,000 francs. Les exportations se montent à 3,627,116,000 francs, en diminution de 126,342,000 francs sur l'année précédente. L'ensemble du commerce extérieur en 1891 est de 8,548,475,000 francs: l'augmentation sur 1890 est de 358,109,000 francs. L'écart entre les résultats de 1890 et de 1889 n'était que de 122,651,000 francs.

A l'importation, toutes les natures de produits ont augmenté : objets d'alimentation (+ 169.3 millions); matières nécessaires à l'industrie (+ 258 millions); objets fabriqués (+ 48.8 millions); autres marchandises (+ 8.3 millions).

A l'exportation, toutes ont diminué : objets d'alimentation (— 41.3 millions); matières nécessaires à l'industrie (— 184,000 francs); objets fabriqués (— 101.4 millions); autres marchandises (+ 16.6 millions).

Dans la classe des produits d'alimentation, les mouvements les plus remarquables sont ceux des céréales et des vins.

Sur les céréales, on constate des excédents de 114.7 millions à l'importation et de 22.4 millions à l'exportation.

Pour le froment (grains), les valeurs importées se sont accrues de 196.7 millions de francs, les poids de 9 millions de quintaux; les farines de froment fournissent de même une augmentation de 12.6 millions de francs et de 425,000 quintaux. On voit très clairement apparaître, dans ces chiffres, l'influence de la mauvaise récolte de 1891. Dans le chiffre global afférent à l'ensemble des céréales, le résultat est partiellement masqué par des diminutions sur le maïs de 70.2 millions de francs et 5.9 millions de quintaux.

L'augmentation de 22.4 millions de francs dans les exportations de céréales porte principalement sur le seigle (4.8 millions de francs et 330,000 quintaux, dont 232,000 à destination de l'Allemagne et de la Belgique) et sur l'orge (13.3 millions de francs et 710,000 quintaux, dont 259,000 envoyés en Angleterre et 362,000 envoyés en Allemagne et en Belgique).

Les vins ont augmenté de 51.3 millions à l'importation et diminué, à l'exportation, de 20.7 millions.

Pour les vins en futailles, les quantités importées sont de 11,868,000 hectolitres en 1891 et, en 1890, de 10,518,000 hectolitres. L'Algérie et la Tunisie ont fourni 1,853,000 hectolitres contre 1,969,000; les autres pays 10,015,000 hectolitres contre 8,549,000 hectolitres. Sur ces derniers, la différence en plus est de 1,446,000 hectolitres. Elle est imputable, dans une forte mesure, au désir d'éviter par des acquittements anticipés l'application des nouveaux tarifs. Il faut noter cependant qu'elle a commencé de se produire dès le début de l'année. En mars, elle était déjà de 719,000 hectolitres; elle atteignait, en avril, 1,012,000 hectolitres,

1,066,000 en mai, 1,119,000 en juin, 1,421,000 en juillet, 1,357,000 en août, 1,482,000 en septembre, etc. On hésite à penser que la marge de gain résultant de l'écart entre l'ancien et le nouveau tarif ait pu provoquer aussi longtemps à l'avance des approvisionnements aussi considérables et qu'elle suffise à compenser les pertes d'intérêts sur les capitaux très importants qu'immobiliserait une semblable entreprise. Les besoins immédiats de la consommation doivent avoir certainement contribué à l'augmentation des quantités importées.

A l'exportation, la diminution porte sur les vins de la Gironde (25 millions sur les futailles, 2 millions sur les bouteilles). Les autres vins ont augmenté de 6 millions. L'exportation des vins de la Gironde en futailles a baissé de 14,000 hectolitres pour l'Angleterre, de 4,000 pour les États-Unis, de 128,000 pour la République argentine, de 14,000 pour l'Uruguay.

Sur les fruits de table, il y a une différence en moins de 21.7 millions à l'importation, dont 20 millions pour les raisins secs: c'est le résultat de l'imposition des vins de raisins secs. Les oranges et citrons ont diminué de 3 millions, par suite des mesures sanitaires prises l'an dernier à la frontière espagnole. Les exportations du même article ont diminué de 7 millions: ce sont les fruits secs ou tapés et particulièrement les amandes et noisettes qui ont été moins exportés.

L'importation des bestiaux a baissé de 5 millions : la différence porte tout entière sur les provenances d'Algérie (bœufs, 13,000 têtes et 3.7 millions de francs; moutons, 44,000 têtes et 1.3 millions de francs). Les exportations ont augmenté de 7 millions. Il a été importé des viandes pour 6.5 millions de plus qu'en 1890 : il s'agit exclusivement de viandes fraîches de boucherie (49.4 millions en 1891 contre 41.6 millions en 1890).

Signalons encore, à l'importation, les excédents sur les cafés (5 millions) et les huiles d'olives (6.5 millions dont 5.9 millions provenant de Tunisie); à l'exportation, les diminutions sur les sucres raffinés (12.9 millions), les sucres bruts (12 millions), le fromage et le beurre (9.2 millions).

Dans la catégorie des matières nécessaires à l'industrie, les importations ont augmenté de 258 millions, les importations sont restées stationnaires.

Pour quelques articles, l'accroissement des importations est dû à des acquittements effectués par anticipation en vue d'éviter l'application des nouveaux droits. Tel est assurément le cas pour les bois à construire, les merrains, les pâtes à papier. Les bois à construire passent de 89 à 142.7 millions : la différence est de 53.7 millions. Les plus forts écarts sont fournis par les bois de chêne (15.2 millions contre 7.9 millions) et les bois autres que de chêne ou de noyer, bruts ou équarris (11.6 millions contre 7.8 millions) et sciés (115.2 millions contre 72.9 millions). Les merrains passent de 55 à 67.4 millions, en augmentation de 12.3 millions. Il est entré pour 24.1 millions de pâtes de bois au lieu de 17.8 millions.

Mais beaucoup d'autres matières nécessaires à l'industrie, à l'égard desquelles le tarif n'est pas rehaussé, fournissent aussi d'importantes différences en plus : les laines, 46.4 millions; les soies, 42.9 millions; le coton,

42 millions; les graines et fruits oléagineux, 35.2 millions. Viennent ensuite le caoutchouc et la gutta-percha, 7.6 millions; le cuivre, de première fusion, en masses, 5.1 millions; les plumes de parure, 4.8 millions; le jute, 3.4 millions; la houille, 2.9 millions; le plomb, en masses brutes, 2.3 millions.

Ces accroissements sont le signe d'une activité plus grande de l'industrie en 1891.

Quelques-uns ont été atténués, à la vérité, par des augmentations à l'exportation des articles similaires: soies grèges, 8.1 millions; laines, 2 millions. Plusieurs des augmentations dans les valeurs exportées ont d'ailleurs une signification heureuse, parce qu'il s'agit de marchandises qui, bien que comprises parmi les matières nécessaires à l'industrie, ont reçu déjà une main-d'œuvre: plumes de parure, blanches, 5.1 millions; autres de toutes couleurs, 7.4 millions; cuivre battu ou laminé et cuivre filé, 4 millions.

Les diminutions principales portent sur les fontes, fers et aciers, 19.1 millions; les graines à ensemencer, 7.9 millions; les chevaux, 5.3 millions; les peaux et pelleteries brutes, 5 millions.

Les exportations d'objets fabriqués diminuent de 101.4 millions.

Les tissus de soie et de bourre de soie perdent 22.2 millions. La réduction se manifeste à peu près sur tous les articles de soierie. Les plus atteints sont: les rubans, 30 millions au lieu de 36.7 millions; les tissus de soie pure, 94.1 millions au lieu de 97.8 millions; les tissus mélangés, 72.2 au lieu de 76.1, etc. Il y a cependant une augmentation de 4.6 millions sur les tulles de soie. Pour la plupart des espèces de soieries, les exportations à destination des États-Unis ont sensiblement diminué.

On relève encore des différences en moins sur les tissus de laine (12.5 millions), les pièces de lingerie cousues (12.1 millions de francs et 500,000 kilogrammes, dont 157,000 pour les États-Unis), les confections pour femmes (11.8 millions), les peaux préparées (8.3 millions), les fils de laine (8 millions), les ouvrages en peau ou en cuir (7.7 millions), les fils de coton (5.3 millions), les modes et fleurs artificielles (3.8 millions), etc.

A l'importation, les objets fabriqués ont augmenté de 48.8 millions. Les principaux écarts en plus concernent les papiers, cartons et livres (9.5 millions), les objets de collection (9 millions), les machines et mécaniques (6.8 millions), les tissus de soie (6.2 millions), les tissus de coton (5.2 millions), les meubles et les ouvrages en bois (5 millions), les tissus de laine (4.7 millions). Il y a des diminutions de 8.1 millions sur les nitrates, de 3.5 millions sur les produits chimiques non spécialement dénommés. La plupart des autres marchandises restent stationnaires.

Le tableau qui est inséré à la page 63 donne, pour 1891 et 1890, la décomposition de nos importations et de nos exportations de marchandises, par nature de produits.

Le numéraire (or, argent et billon) figure à l'importation pour 536.3 millions, à l'exportation pour 381.3 seulement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE DÉCEMBRE.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	167,093,000	140,549,000	26,544,000	18.89	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	241,752,000	195,929,000	45,823,000	23.39	"	"
Objets fabriqués	70,678,000	56,713,000	13,965,000	24.62	"	"
Marchandises non encore classées	14,689,000	13,150,000	1,539,000	11.70	"	"
TOTAL	494,212,000	406,341,000	87,871,000	21.62	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	89,714,000	92,686,000	"	"	2,972,000	3.21
Matières nécessaires à l'industrie	77,210,000	79,533,000	"	"	2,323,000	2.92
Objets fabriqués	141,016,000	181,929,000	"	"	40,913,000	22.49
Marchandises non encore classées	25,768,000	28,613,000	"	"	2,845,000	9.94
TOTAL	333,708,000	382,761,000	"	"	49,053,000	12.82
TOTAL des importations et des exportations	827,920,000	789,102,000	38,818,000	4.92	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

LES DOUZE MOIS DE L'ANNÉE.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	1,592,812,000	1,423,509,000	169,303,000	11.89	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	2,533,160,000	2,275,117,000	258,043,000	11.34	"	"
Objets fabriqués	655,728,000	606,892,000	48,836,000	8.05	"	"
Marchandises non encore classées	139,659,000	131,390,000	8,269,000	6.29	"	"
TOTAL	4,921,359,000	4,436,908,000	484,451,000	10.92	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	797,486,000	838,831,000	"	"	41,345,000	4.93
Matières nécessaires à l'industrie	779,055,000	779,239,000	"	"	184,000	0.02
Objets fabriqués	1,816,933,000	1,918,300,000	"	"	101,367,000	5.28
Marchandises non encore classées	233,642,000	217,088,000	16,554,000	7.63	"	"
TOTAL	3,627,116,000	3,753,458,000	"	"	126,342,000	3.37
TOTAL des importations et des exportations	8,548,475,000	8,190,366,000	358,109,000	4.37	"	"

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

ACHATS ET VENTES DE RENTES
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DES DÉPARTEMENTS.

I. — *Années 1865 à 1891.*

ANNÉES.	CAPITAUX CORRESPONDANT		COURS MOYEN DE LA RENTE				
	aux achats.	aux ventes.	3 p. o/o.	3 p. o/o. amortissable.	4 1/2 p. o/o ancien.	5 p. o/o.	4 1/2 p. o/o nouveau.
	millions.	millions.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1865	131.5	61.2	67 74	"	96 26	"	"
1866	146.7	70.1	68 01	"	96 84	"	"
1867	125.8	67.9	69 03	"	98 49	"	"
1868	128.7	86.0	69 91	"	100 61	"	"
1869	133.9	72.1	71 41	"	102 28	"	"
1870	107.1	52.8	65 79	"	94 57	"	"
1871	146.1	9.0	54 19	"	79 97	"	"
1872	479.0	40.5	54 80	"	86 10	89 10	"
1873	577.9	78.3	56 50	"	81 10	89 95	"
1874	597.9	155.9	60 80	"	87 56	96 54	"
1875	514.5	190.0	64 91	"	94 49	103 36	"
1876	517.9	238.4	68 82	"	98 94	105 23	"
1877	505.4	255.7	70 86	"	100 56	105 10	"
1878	392.4	380.4	75 08	80 34	105 53	111 42	"
1879	391.4	311.6	80 70	80 05	111 46	115 36	"
1880	365.7	252.4	84 45	86 37	116 96	118 66	"
1881	324.1	211.0	84 97	86 46	114 42	118 29	"
1882	389.5	146.5	82 19	82 62	111 38	115 65	"
1883	365.3	162.0	79 05	80 53	109 10	112 06[1]	107 57[1]
1884	372.8	135.0	77 70	79 12	106 28	"	107 69
1885	344.6	157.1	80 41	82 25	105 49	"	109 22
1886	335.8	167.4	82 32	84 72	106 08	"	109 80
1887	367.3	153.3	81 07	84 26	103 82[2]	"	107 45
1888	315.3	171.4	82 63	85 68	"	"	105 86
1889	272.6	198.7	85 77	89 07	"	"	104 79
1890	252.3	191.4	91 69	94 21	"	"	105 96
1891	289.9	165.2	95 23	95 84	"	"	105 12

[1] A partir du 1er août 1883, le 5 p. o/o a cessé d'être coté; il a été remplacé par le nouveau 4 1/2 p. o/o.
[2] A partir du 23 novembre 1887, le 4 1/2 p. o/o ancien a cessé d'être coté.

II. — *Achats et ventes mensuels de l'année 1891.*

MOIS.	ACHATS EN RENTES				VENTES EN RENTES				COURS MOYEN DE LA RENTE			CAPITAUX CORRESPONDANT	
	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o nouveau.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o nouveau.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o nouveau	aux ACHATS.	aux VENTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
Janvier	401,727	37,320	626,329	1,065,376	257,544	17,625	232,926	508,095	95 33	95 87	105 08	27,099,717	14,152,027
Février	766,858	64,635	499,624	1,331,117	220,315	14,645	346,708	581,668	95 60	95 93	104 98	33,621,258	15,017,597
Mars	539,845	65,910	429,527	1,035,282	180,708	14,235	394,389	589,332	95 21	95 68	105 14	27,793,981	15,017,978
Avril	467,806	49,485	435,415	952,706	216,603	43,215	235,993	495,811	94 77	94 98	105 63	25,475,673	13.503,874
Mai	545,350	96,330	433,176	1,074,865	183,736	14,550	241,356	439,642	93 72	94 03	104 14	29,006,348	11,680,060
Juin	346,588	55,050	343,067	744,705	235,426	17,460	350,717	603,603	95 27	95 99	105 06	20,508,067	15,523,113
Juillet	407,587	35,535	405,650	848.772	214,287	25,380	260,805	500,472	95 12	95 84	105 73	23,351,706	13,540,184
Août	376,208	27,510	286,409	690,127	167,490	14,595	287,151	469,236	95 31	96 29	105 14	19,221,882	12,389,437
Septembre	334,279	22,530	261,023	617,832	164,990	24,840	310,986	500,816	96 06	97 18	105 70	17,347,588	13,130,965
Octobre	343,017	33,480	331,214	707,711	240,637	23,430	258,584	522,651	95 90	96 45	105 73	19,716,702	14,404,725
Novembre	509,785	40,210	351,451	901,446	135,629	16,095	263,973	415,697	94 89	95 38	104 15	25,280,687	10,853,024
Décembre	424,710	24,510	314,706	763,926	165,804	79,215	360,884	605,903	95 48	96 35	104 82	21,511,909	16,010,307
ANNÉE 1891	5,463,769	552,505	4,717,591	10,733,865	2,383,169	305,285	3,544,472	6,232,926	95 23	95 84	105 12	289,935,518	165,223,291

ACHATS DE RENTES EFFECTUÉS PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET COMPARAISON DES ACHATS

MOIS.		CAISSES D'ÉPARGNE.				CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
		RENTES			CAPITAUX.	RENTES		CAPITAUX.
		3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	3 p. o/o 1891.		3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	
		francs.	francs	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.
1891.								
Juillet...	du 1er au 10..	"	"	228,000	3,762,717 05	27,000	81,000	3,434,462 50
	du 11 au 20..	"	"	189,000	3,637,866 30	18,800	72,000	2,897,930 00
	du 21 au 31..	"	"	270,000	5,512,283 34	28,800	91,500	3,845,467 05
Août...	du 1er au 10..	"	"	201,000	4,101,414 59	24,000	24,000	1,580,025 00
	du 11 au 20..	"	"	216,000	4,410,789 56	24,000	72,000	3,073,012 50
	du 21 au 31..	"	"	243,870	4,990,223 54	27,000	42,000	2,209,637 50
Septembre	du 1er au 10..	"	"	264,000	5,444,250 00	25,800	24,930	1,630,158 50
	du 11 au 20..	"	"	264,000	5,464,525 00	24,000	24,000	1,546,100 00
	du 21 au 30..	"	"	294,000	6,117,762 50	27,000	26,100	1,713,445 00
Octobre..	du 1er au 10..	"	"	277,800	5,791,270 00	27,000	27,000	1,723,512 50
	du 11 au 20..	"	"	251,400	5,238,567 50	24,000	3,000	863,962 50
	du 21 au 31..	84,000	"	162,000	6,052,329 17	30,000	"	958 812 50
Novembre	du 1er au 10..	68,000	"	51,000	3,197,432 6	24,000	"	760,512 50
	du 11 au 20..	66,300	"	42,000	2,938,328 38	26,000	"	818,950 00
	du 21 au 30..	40,300	"	"	1,278,312 50	23,000	"	729,870 85
Décembre	du 1er au 10..	27,000	"	"	860,963 15	21,200	17,430	1,236,219 60
	du 11 au 20..	24,000	"	"	764,537 50	24,000	21,000	1,438,762 50
	du 21 au 31.	27,000	"	"	856,537 50	54,000	22,590	2,440,012 00
2e semestre 1891........		336,600	"	2,954,070	70,420,110 24	479,600	548,550	32,860,853 45
1er semestre 1891........		1,993,500	534,375	589,000	89,042,039 88	1,104,200	765,000	59,376,996 25
Année 1891............		2,330,100	534,375	3,543,070	159,462,150 12 (B)	1,583,800	1,313,550	92,237,849 70
Année 1890............		7,014,874	1,401,015	"	257,774,809 15	2,571,467	233,340	85,356,302 70
En plus en 1891........		"	"	3,543,070	"	"	1,080,210	6,881,547 00
En moins en 1891........		4,684,774	866,640	"	98,312,659 03	987,667	"	"

ET CONSIGNATIONS PENDANT LE 2ᵉ SEMESTRE DE 1891

DES ANNÉES 1890 ET 1891.

CAISSE DES DÉPÔTS, SON COMPTE PARTICULIER. Rente 3 p. o/o 1891.	CAISSE DES DÉPÔTS, SON COMPTE PARTICULIER. Capitaux.	DIVERS SERVICES. Capitaux.	TOTAL PAR MOIS des capitaux employés.
francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
252,000	4,134,120 45	49,993 85	
126,000	2,309,696 20	"	31,360,978 85
87,000	1,776,441 66	"	
42,000	857,272 91	"	
48,000	980,185 44	14,977 80	22,702,165 30
26,130	534,626 46	"	
"	"	"	
"	"	49,699 50	21,965,940 50
"	"	"	
"	"	28,990 00	
"	"	"	21,041,615 00
18,000	374,170 83	"	
36,000	736,495 84	49,686 00	
72,000	1,459,095 82	9,982 55	14,439,554 60
120,000	2,460,887 50	"	
36,000	744,187 50	1,005,525 00	
12 000	249,412 50	1,289,675 00	11,742,369 75
"	"	856,537 50	
875,130	16,616,593 11	3,355,067 20 (A)	123,252,624 00
2,818,870	40,851,971 27	3,846,701 80	193,117,709 20
3,694,000	57,468,564 38 (B)	7,201,769 00 (B)	316,370,333 20 (B)
"	"	6,473,303 80	349,604,415 65
3,694,000	57,468,664 38	728,465 20	"
"	"	"	33,234,082 45

OBSERVATIONS.

(A) DÉTAIL DES ACHATS FAITS POUR LE COMPTE DE DIVERS SERVICES.

Caisse d'assurances en cas d'accidents.

	fr. c.
3,276 francs de rente 3 p. o/o ayant coûté	103,944 20
Caisse des offrandes nationales.	
3,090 francs de rente 3 p. o/o amortissable ayant coûté	99,385 50
Société de secours mutuels.	
99,000 francs de rente 3 p. o/o ayant coûté	3,151,737 50
TOTAL	3,355,067 20
Report du 1ᵉʳ semestre de 1891	3,846,701 80
TOTAL pour l'année 1891	7,201,769 00

(B) Aux capitaux employés en bourse il y a lieu d'ajouter pour versement de libération sur les rentes 3 p. o/o 1891, savoir :

	fr. c.
Caisses d'épargne	4,070,000 00
Caisse des dépôts, son compte particulier	17,184,350 00
Caisse nationale des retraites	2,707,725 00
TOTAL	23,962,075 00

BANQUE

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DES

DATES.	PORTEFEUILLE.	AVANCES		CIRCULATION.
		SUR MÉTAUX.	SUR TITRES.	
	millions.	millions.	millions.	millions.
2 janvier 1891	994. 5	12. 2	272. 7	3,186. 1
8	1,027. 7	14. 2	330. 6	3,204. 3
15	(1) 1,436. 9	14. 9	583. 3	(1) 3,222. 5
22	1,292. 2	12. 1	311. 8	3,187. 0
29	1,221. 5	12. 3	297. 0	3,173. 1
5 février	1,045. 0	14. 4	303. 0	3,201. 1
12	947. 1	15. 7	280. 6	3,167. 3
19	802. 4	13. 3	272. 5	3,144. 9
26	808. 5	12. 1	268. 5	3,132. 9
5 mars	746. 5	12. 3	281. 4	3,159. 5
12	725. 2	12. 0	270. 4	3,138. 7
19	741. 0	10. 6	269. 4	3,139. 0
26	751. 7	9. 7	268. 7	3,119. 1
2 avril	843. 3	11. 0	275. 9	3,196. 4
9	760. 3	11. 3	280. 5	3,159. 9
16	820. 2	9. 9	279. 9	3,179. 6
23	840. 1	8. 0	277. 7	3,139. 0
30	954. 6	9. 0	280. 5	3,217. 4
8 mai	783. 5	9. 6	284. 7	3,110. 3
14	771. 6	8. 6	278. 2	3,087. 3
21	751. 0	8. 2	280. 2	3,050. 5
28	801. 6	10. 4	269. 3	3,045. 0
4 juin	676. 8	10. 5	278. 2	3,047. 5
11	664. 2	10. 3	274. 2	3,048. 7
18	620. 1	10. 7	273. 8	3,039. 8
25	586. 3	10. 3	273. 1	3,002. 9

DE FRANCE.

PRINCIPAUX COMPTES EN 1891.

ENCAISSE. OR.	ENCAISSE. ARGENT.	ENCAISSE. TOTAL.	COMPTE COURANT du Trésor.	COMPTES COURANTS particuliers.	BÉNÉFICES.	OBSERVATIONS.
millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	
1,120. 2	1,240. 8	2,361. 0	174. 8	417. 9	1. 3	
1,122. 5	1,237. 7	(2)2,360. 2	124. 8	525. 8	2. 1	(1) Maximum.
1,123. 8	1,240. 6	2,364. 4	405. 1	863. 0	4.1	(2) Minimum.
1,129. 1	1,242. 2	2,371. 3	332. 6	599. 1	4. 3	
1,132. 7	1,242. 9	2,375. 6	318. 7	539. 8	4. 5	
1,134. 4	1,242. 2	2,376. 6	248. 7	421. 4	5. 0	
1,160. 2	1,241. 1	2,401. 3	235. 4	381. 1	5. 3	
1,216. 8	1,242. 9	2,459. 7	205. 8	339. 7	5. 6	
1,215. 8	1,242. 6	2,458. 4	198. 4	354. 9	5. 8	
1,214. 1	1,240. 2	2,454. 3	118. 7	351. 6	6. 7	
1,213. 1	1,239. 9	2,453. 0	99. 6	360. 8	7. 1	
1,217. 0	1,243. 1	2,460. 1	99. 5	389. 9	7. 7	
1,217. 9	1,245. 5	2,463. 4	109. 7	389. 8	8. 1	
1,216. 9	1,244. 6	2,461. 5	108. 4	397. 0	9. 0	
1,220. 1	1,244. 8	2,464. 9	69. 0	409. 3	9. 6	
1,226. 9	1,243. 9	2,470. 8	197. 3	327. 2	10. 4	
1,230. 2	1,247. 9	2,478. 1	232. 1	362. 3	10. 9	
1,237. 7	1,250. 9	2,488. 6	225. 2	417. 7	11. 6	
1,252. 3	1,252. 8	2,505. 1	157. 3	455. 5	12. 4	
1,266. 7	1,254. 7	2,521. 4	171. 2	468. 0	12. 9	
1,275. 9	1,260. 5	2,536. 4	161. 5	512. 9	13. 4	
1,288. 6	1,268. 1	2,556. 7	169. 8	567. 8	13. 8	
1,293. 1	1,272. 7	2,565. 8	122. 9	520. 4	14. 6	
1,303. 2	1,271. 6	2,574. 8	106. 1	523. 6	15. 1	
1,322. 3	1,276. 1	2,598. 4	124. 3	518. 6	15. 4	
1,327. 3	1,276. 8	2,604. 1	159.4	508. 5	15. 7	

BANQUE

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DES

DATES.	PORTEFEUILLE.	AVANCES		CIRCULATION.
		SUR MÉTAUX.	SUR TITRES.	
	millions.	millions.	millions.	millions.
2 juillet 1891	659. 2	11. 4	290. 4	3,077. 6
9	592. 7	11. 4	295. 8	3,091. 0
16	613. 6	12. 0	297. 5	3,099. 1
23	615. 2	12. 6	282. 7	3,045. 2
30	691. 0	13. 6	280. 8	3,051. 9
6 août	593. 3	13. 5	291. 8	3,010. 3
13	587. 9	12. 5	280. 8	2,978. 7
20	547. 7	12. 6	282. 9	2,945. 3
27	610. 7	14. 1	279. 5	(1) 2,925. 3
3 septembre	636. 7	14. 5	284. 2	2,999. 0
10	549. 7	13. 3	289. 0	2,973. 0
17	553. 3	12. 5	286. 7	2,963. 7
24	550. 8	11. 2	289. 3	2,950. 3
1er octobre	659. 4	11. 5	297. 5	3,025. 9
8	654. 3	9. 1	308. 5	3,046. 0
15	700. 8	8. 0	305. 6	3,090. 4
22	687. 8	8. 2	305. 7	3,045. 9
29	752. 0	8. 8	299. 9	3,047. 0
5 novembre	698. 5	10. 5	319. 2	3,078. 5
12	724. 8	12. 8	314. 3	3,051. 2
19	707. 0	13. 3	312. 3	3,033. 1
26	779. 6	13. 7	310. 6	3,016. 2
3 décembre	790. 0	14. 3	318. 2	3,100. 3
10	663. 8	14. 9	315. 6	3,033. 7
17	648. 5	14. 8	315. 8	3,022. 3
24	646. 4	15. 3	316. 4	3,011. 0

DE FRANCE.

PRINCIPAUX COMPTES EN 1891.

ENCAISSE.			COMPTE COURANT du Trésor.	COMPTES COURANTS particuliers.	BÉNÉFICES.	OBSERVATIONS.
OR.	ARGENT.	TOTAL.				
millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	
1,337. 2	1,274. 0	2,611. 2	192. 2	502. 3	0. 9	
1,349. 9	1,267. 7	2,617. 6	178. 2	465. 3	1. 4	
1,362. 3	1,264. 8	2,627. 1	291. 4	378. 1	1. 9	
1,367. 4	1,263. 2	2,630. 6	345. 7	373. 3	2. 3	
1,366. 4	1,264. 3	2,630. 7	369. 9	407. 2	2. 6	
1,375. 0	1,262. 0	2,637. 0	360. 3	383. 7	3. 3	
1,374. 4	1,262. 6	2,637. 0	371. 0	379. 5	3. 6	
1,374. 5	1,264. 3	(1) 2,638. 8	364. 3	381. 0	3. 9	(1) Maximum.
1,366. 0	1,267. 0	2,633. 0	382. 1	421. 7	4. 1	(2) Minimum.
1,361. 1	1,266. 1	2,627. 2	271. 8	427. 2	4. 6	
1,349. 3	1,258. 2	2,607. 5	242. 9	410. 6	5. 0	
1,345. 4	1,257. 3	2,602. 7	261. 6	386. 6	5. 3	
1,338. 6	1,256. 4	2,595. 0	285. 1	380. 5	5. 6	
1,320. 6	1,257. 3	2,577. 9	312. 9	352. 4	6. 2	
1,314. 7	1,253. 8	2,568. 5	264. 4	376. 0	6. 8	
1,311. 5	1,248. 8	2,560. 3	274. 1	365. 1	7. 5	
1,312. 4	1,249. 0	2,561. 4	312. 2	359. 7	8. 0	
1,313. 6	1,250. 0	2,563. 6	333. 1	401. 3	8. 4	
1,316. 6	1,250. 3	2,566. 9	296. 2	379. 5	9. 3	
1,317. 6	1,248. 2	2,565. 8	296. 5	424. 4	9. 9	
1,329. 1	1,253. 4	2,582. 5	292. 6	447. 6	10. 5	
1,333. 4	1,254. 7	2,588. 1	312. 3	516. 7	11. 0	
1,341. 3	1,256. 7	2,598. 0	296. 4	455. 6	11. 7	
1,339. 9	1,255. 5	2,595. 4	268. 8	441. 8	12. 2	
1,343. 2	1,256. 9	2,600. 1	274. 5	429. 6	12. 6	
1,345. 6	1,258. 1	2,603. 7	290. 7	435. 6	13. 0	

BANQUE DE FRANCE.

VARIATIONS MENSUELLES DE L'ENCAISSE MÉTALLIQUE.

(PARIS ET SUCCURSALES.)

(1889-1891.)

ANNÉES ET MOIS.		OR.		ARGENT.	
		MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.
		millions.	millions.	millions.	millions.
1889..	Janvier	1,016. 2	998. 4	1,235. 5	1,224. 2
	Février	1,011. 8	1,000. 8	1,233. 7	1,227. 7
	Mars	1,012. 9	1,006. 5	1,235. 2	1,228. 2
	Avril	1,024. 6	1,004. 6	1,237. 3	1,233. 4
	Mai	1,034. 2	1,010. 7	1,250. 0	1,236. 9
	Juin	1,126. 4	1,033. 1	1,253. 5	1,246. 1
	Juillet	1,231. 8	1,146. 6	1,255. 0	1,250. 4
	Août	1,330. 2	1,233. 9	1,261. 6	1,254. 3
	Septembre	1,335. 0	1,329. 1	1,263. 6	1,259. 0
	Octobre	1,321. 4	1,293. 2	1,262. 5	1,252. 2
	Novembre	1,296. 1	1,288. 0	1,255. 7	1,247. 5
	Décembre	1,288. 9	1,271. 4	1,249. 9	1,246. 6
1890..	Janvier	1,272. 2	1,251. 8	1,247. 0	1,239. 1
	Février	1,254. 5	1,249. 5	1,248. 8	1,243. 2
	Mars	1,259. 0	1,248. 8	1,255. 4	1,247. 1
	Avril	1,278. 5	1,255. 5	1,265. 0	1,255. 6
	Mai	1,307. 7	1,277. 4	1,270. 8	1,264. 5
	Juin	1,316. 9	1,306. 6	1,276. 9	1,270. 3
	Juillet	1,320. 9	1,312. 6	1,274. 5	1,263. 7
	Août	1,320. 3	1,315. 1	1,270. 8	1,265. 9
	Septembre	1,316. 0	1,268. 5	1,271. 8	1,258. 1
	Octobre	1,268. 5	1,205. 7	1,259. 4	1,244. 8
	Novembre	1,206. 6	1,114. 6	1,249. 2	1,242. 4
	Décembre	1,126. 0	1,114. 2	1,247. 7	1,244. 0
1891..	Janvier	1,149. 8	1,118. 6	1,246. 0	1,237. 7
	Février	1,216. 8	1,129. 7	1,243. 8	1,241. 0
	Mars	1,218. 4	1,212. 5	1,244. 2	1,239. 8
	Avril	1,234. 0	1,215. 2	1,250. 1	1,243. 9
	Mai	1,285. 2	1,232. 7	1,265. 6	1,250. 1
	Juin	1,327. 3	1,285. 5	1,276. 9	1,266. 4
	Juillet	1,368. 1	1,327. 3	1,278. 2	1,262. 4
	Août	1,377. 1	1,364. 3	1,266. 1	1,261. 8
	Septembre	1,366. 2	1,332. 2	1,267. 8	1,256. 4
	Octobre	1,324. 3	1,311. 1	1,259. 4	1,248. 8
	Novembre	1,332. 8	1,310. 8	1,254. 0	1,248. 2
	Décembre	1,346. 3	1,333. 4	1,260. 0	1,254. 7

LES RECETTES DES CHEMINS DE FER.

ANNÉES 1891 ET 1890.

RÉSEAUX PRINCIPAUX.	LONGUEURS EXPLOITÉES		RECETTES des 52 SEMAINES		DIFFÉRENCES EN FAVEUR			
					DE 1891		DE 1890	
	en 1891.	en 1890.	en 1891.	en 1890.	sur recettes brutes.	par kilomètre.	sur recettes brutes.	par kilomètre.
	kilom.	kilom.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
Paris-Lyon-Méditerranée...........	8,363	8,183	357,085,316	343,270,679	13,814,637	2.26	"	"
Rhône au Mont-Cenis................	133	133	4,716,401	4,842,951	"	"	126,550	2.61
Nord..............................	3,606	3,606	187,579,000 (A)	185,831,000 (A)	1,748,0	0.80	"	"
Ouest..............................	4,868	4,714	146,359,950	140,585,605 (A)	5,824,345	2.92	"	"
Orléans (B)........................	6,405	6,122	170,195,372	165,273,359	4,922,013	0.52	"	"
Est................................	4,569	4,513	144,069,114	140,207,283	3,861,831	2.44	"	"
Midi...............................	3,023	2,965	91,065,518	90,247,352	818,166	"	"	0.67
Chemins de fer de l'État.............	2,665	2,653	37,059,805	35,848,835	1,210,970	2.76	"	"
ENSEMBLE............... ...	33,632	32,894	1,138,130,476	1,106,057,064	32,073,412	....	"	....

(A) Recettes rectifiées.
(B) Y compris les lignes de la Sarthe.

TUNISIE.

LE BUDGET DE LA RÉGENCE.

Le budget que nous reproduisons ci-après, en le faisant précéder du rapport du Résident général, a cela de particulier qu'il inaugure une double réforme : substitution de l'année française à l'année musulmane pour l'exercice financier, et substitution du franc à la piastre comme unité monétaire.

RAPPORT.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Altesse le budget général de l'État, préparé en Conseil des Ministres et chefs de services, pour le prochain exercice qui, suivant les prescriptions du décret du 16 décembre 1890, doit commencer avec l'année grégorienne 1892 et en porter le nom.

Ce budget donne lieu aux observations suivantes :

Il est établi en francs en conséquence du décret organique sur la réforme monétaire du 1er juillet 1891, qui a substitué le franc à la piastre comme unité monétaire de la Régence. Tous les documents de comptabilité de l'État devront donc être dorénavant dressés en francs.

En second lieu, les prévisions de recettes, comme celles de dépenses, ont reçu une division nouvelle.

Les recettes sont ou des ressources propres à l'exercice, dites ordinaires, ou des ressources exceptionnelles, c'est-à-dire reportées des exercices antérieurs ou provenant de causes extraordinaires.

Les dépenses sont aussi réparties en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Cette classification permet de mieux reconnaître si l'exercice se présente en équilibre, c'est-à-dire s'il satisfait à ses charges ordinaires avec ses ressources propres.

Elle a en outre l'avantage d'écarter toute confusion possible entre les dépenses normales et les dépenses exceptionnelles.

Ainsi se trouvent complétées les mesures inaugurées par le décret précité du 16 décembre 1890 et continuées par le règlement du budget de l'exercice 1307 (décret du 7 juillet 1891) dans le but de bien marquer la physionomie propre de chaque exercice.

D'après ces distinctions, les ressources ordinaires de l'exercice 1892 sont évaluées par le budget ci-joint à 21,443,900f 00c

Les crédits pour dépenses ordinaires étant arrêtés à......... 21,434,768 40

Les évaluations des recettes ordinaires présentent un excédent de 9,131 60

C'est-à-dire que l'exercice 1892 doit, suivant les prévisions, se suffire à lui-même.

Les évaluations de recettes ont été établies en prenant la moyenne des cinq derniers exercices réglés (du 13 octobre 1885 au 12 octobre 1890), ce qui nous offre toutes garanties de réalisation, la situation économique actuelle de la Régence étant aussi favorable que possible.

Les ressources exceptionnelles s'élèvent à une somme de 3,466,666 fr. 67 cent. qui doit être prélevée sur le fonds spécial des excédents des exercices antérieurs créé par le décret de règlement de l'exercice 1307 dont j'ai parlé plus haut, pour

servir à la continuation des travaux extraordinaires des ports de Tunis et de Bizerte.

Le budget prévoit aussi, pour mémoire, d'autres ressources exceptionnelles qui régleront l'importance des dépenses extraordinaires correspondantes; ces ressources sont : le reliquat de la soulte de la conversion de 1889 qui doit, jusqu'à complet épuisement, recevoir l'emploi prévu par le décret sur la conversion du 17 décembre 1888; et le produit d'aliénations d'immeubles, destiné à faire face à des dépenses extraordinaires de colonisation.

BUDGET DE L'EXERCICE 1892.

(Décret du 24 décembre 1891.)

RECETTES.

1re Partie.

RESSOURCES ORDINAIRES. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Section I. — Medjba.

		fr.	c.
1.	Produit de la medjba	4,140,000	00
	Section II. — Dîmes.		
2.	Kanoun des oliviers et dattiers	1,420,200	00
3.	Dîmes sur les oliviers	355,800	00
4.	Achour payable en nature	1,153,800	00
5.	Achour payable en argent	617,100	00
	Section III. — Mradjas.		
6.	Produit des mradjas	42,000	00
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
	Section I.		
7.	Douanes. Droits à l'exportation	1,457,400	00
	Douanes. Droits à l'importation et droits assimilés	731,400	00
	Douanes. Droits sur les vins et spiritueux	180,600	00
8.	Carroube sur la vente et les loyers des immeubles	303,600	00
9.	Timbre	434,700	00
	Section II.		
10.	Monopoles et marchés affermés	378,282	00
	Monopoles et marchés non affermés	4,842,618	00
	Section III.		
11.	Produits des mahsoulats	1,744,800	00
12.	Khodors	58,800	00
	DROITS MARITIMES ET DE PORTS.		
13.	Droits sanitaires	64,800	00
14.	Droits de ports	9,000	00

PRODUITS DIVERS.

Section I.

		fr.	c.
15.	Produits des domaines	394,800	00
16.	Produits des forêts	263,400	00
17.	Produit des mines	10,200	00

Section II.

18.	Droits de chancellerie du Nicham Iftikar	39,600	00
19.	Certificats de coupons antérieurs à 1870, appartenant à l'État et sortis aux tirages	913,200	00
20.	Contribution de l'Administration des habous	72,000	00
21.	Droits et taxes divers, amendes, revenus éventuels	1,176,600	00

PRODUITS DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

22.	Produit des postes	345,600	00
23.	Produit des télégraphes	285,600	00
24.	Subvention de la Caisse d'épargne de France	8,000	00
	TOTAL DE LA 1re PARTIE	21,443,900	00

II° PARTIE. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.

25.	Prélèvement sur les excédents des exercices antérieurs	3,466,666	67
26.	Reliquat de la soulte de la conversion de 1889 (somme qui restera disponible à la clôture de l'exercice 1308)	Mémoire.	
27.	Produit d'aliénations d'immeubles domaniaux pour la colonisation	Mémoire.	
	TOTAL DE LA 2° PARTIE	3,466,666	67

RÉCAPITULATION DU BUDGET DES RECETTES.

1re PARTIE. — Ressources ordinaires	21,443,900	00
2° PARTIE. — Ressources exceptionnelles	3,466,666	67
TOTAL GÉNÉRAL du budget des recettes	24,910,566	67

DÉPENSES.

Ire PARTIE — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE Ier. — DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

1.	Liste civile de S. A. le Bey	900,000	00
2.	Dotation des princes et princesses de la famille husseinite	720,000	00
3.	Personnel et service des palais	120,000	00
4.	Décorations tunisiennes	32,700	00
5.	Pensions civiles et militaires	109,200	00
6.	Direction des finances et régies financières	3,048,000	00
7.	Cour des comptes	14,388	00
8.	Remboursement au Trésor français des frais du service médical des indigènes nécessiteux	6,600	00
9.	Rente 3 1/2 p. 0/0 : intérêts et amortissement	6,307,520	00
10.	Commission allouée (5/16 p. 0/0) pour le payement en France des coupons, et autres frais pour le même service	20,400	00
	TOTAL	11,278,808	00

Chapitre II. — office des postes et télégraphes.

		fr.	c.
1.	Personnel des postes et télégraphes	508,000	00
2.	Frais divers d'exécution du service	45,000	00
3.	Transport des dépêches	123,000	00
4.	Dépenses de matériel	76,000	00
5.	Travaux neufs	24,000	00
	Total	776,000	00

Chapitre III. — administration générale.

1.	Traitements du Premier Ministre, du Ministre de la plume et du personnel de l'Administration centrale	363,236	80
2.	Matériel et frais de bureau; dépenses diverses d'administration générale	102,522	00
3.	Dépenses de sûreté	48,000	00
4.	Services français rattachés à l'Administration générale	107,404	00
5.	Gendarmerie indigène	141,246	40
6.	Prisons	278,543	00
7.	Résidence générale et affaires consulaires (frais d'hôpitaux, de service et de secours)	115,075	00
8.	Service sanitaire	31,612	00
9.	Gouvernements de Tunis et de la Goulette	81,798	00
10.	Indemnités à des fonctionnaires et établissements religieux	91,942	40
11.	Remboursement au Gouvernement français des dépenses pour la magistrature française	368,482	00
12.	Subvention aux communes	900,000	00
	Total	2,629,861	60

Chapitre IV. — renseignements et contrôles civils; agriculture.

1.	Contrôles civils	308,292	00
2.	Agriculture	98,346	40
3.	Frais d'administration de la forêt des oliviers de Tunis	31,984	00
	Total	438,622	40

Chapitre V. — enseignement public.

Article unique	617,106	10

Chapitre VI. — armée tunisienne.

Section I. — Personnel.

1.	Personnel de l'Administration centrale	36,056	40
2.	Solde et indemnités des officiers sans troupe et employés militaires	101,073	60
3.	Solde et indemnités des officiers et hommes de troupe	129,900	00

Section II. — Matériel.

		fr.	c.
4.	Matériel de l'Administration centrale et dépenses diverses.	3,000	00
5	Vivres	87,161	60
6.	Chauffage et éclairage	8,255	60
7.	Fourrages	26,738	00
8.	Service de santé	5,290	00
9.	Transports et indemnités de route	4,200	00
10.	Habillement, équipement, campement et objets mobiliers	45,308	50
11.	Remonte et harnachement	5,872	00
12.	Armes et matériel d'artillerie	5,400	00
13.	Casernement et fortifications	6,500	00
14.	Recrutement	14,400	00
15.	Instruction	300	00
	Section III. — Pensions et secours.		
16.	Secours à des invalides	6,654	60
17.	Secours à d'anciens militaires	1,800	00
	Section IV.		
18.	Solde et indemnités des Maghzen du Sud	107,460	00
	Total	595,370	30

Chapitre VII. — direction générale des travaux publics.

Section I. — Direction générale.

1.	Personnel de l'Administration centrale	110,000	00
2.	Frais généraux, matériel, missions et dépenses diverses	63,000	00
	Section II. — Service des ponts et chaussées.		
3.	Personnel du service des ponts et chaussées	330,000	00
4.	Matériel et dépenses diverses	70,000	00
5.	Routes et ponts	1,368,000	00
6.	Chemins de fer	100,000	00
7.	Ports maritimes, phares et fanaux	350,000	00
8.	Aménagements des eaux	280,000	00
9.	Bâtiments civils	1,290,000	00
10.	Travaux des villes non érigées en communes	75,000	00
	Section III. — Service des mines.		
11.	Personnel du service des mines	17,000	00
12.	Matériel et dépenses diverses	20,000	00
13.	Établissements thermaux	8,000	00
14.	Forages	48,000	00
	Section IV. — Service de la police des ports et de la navigation.		
15.	Personnel du service de la police des ports et de la navigation	54,000	00
16.	Matériel et dépenses diverses	35,000	00
	Section V. — Service topographique.		
17.	Personnel du service topographique	42,000	00
18.	Matériel et dépenses diverses	40,000	00
19.	Part contributive du Gouvernement tunisien dans les frais de confection de la carte de la Régence	50,000	00

Section VI. — Service des forêts.

	fr. c.
20. Personnel du service des forêts	183,000 00
21. Amélioration des forêts domaniales	128,000 00
22. Entretien des forêts domaniales	43,000 00
23. Fixation des dunes	17,000 00
24. Dépenses diverses	18,000 00
TOTAL	4,739,000 00

CHAPITRE VIII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Article unique	360,000 00

CHAPITRE IX. — DÉPENSES DES EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.

1. Dépenses des exercices clos	Mémoire.
2. Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
TOTAL	Mémoire.

II^e PARTIE. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE X. — DÉPENSES POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

1. Port de Tunis	1,800,000 00
2. Travaux maritimes de Bizerte	1,666,666 67
3. Travaux extraordinaires autorisés par décret	Mémoire.
4. Dépenses extraordinaires de colonisation	Mémoire.
TOTAL	3,466,666 67

RÉCAPITULATION DU BUDGET DES DÉPENSES.

1^re PARTIE. Dépenses ordinaires.	CHAPITRE I	11,278,808^f 00^c	21,434,768 40
	— II	776,000 00	
	— III	2,629,861 60	
	— IV	438,622 40	
	— V	617,106 10	
	— VI	595,370 30	
	— VII	4,739,000 00	
	— VIII	360,000 00	
	— IX	Mémoire.	
2^e PARTIE. Dépenses exceptionnelles.	CHAPITRE X	3,466,666 67	3,466,666 67
	TOTAL GÉNÉRAL du budget des dépenses		24,901,435 07

BALANCE DU BUDGET DES RECETTES ET DU BUDGET DES DÉPENSES.

Prévisions de recettes	24,910,566 67
Prévisions de dépenses	24,901,435 07
EXCÉDENT des prévisions de recettes	9,131 60

TUNISIE.

LES DROITS D'EXPORTATION.

« Afin de mettre les tarifs des douanes en harmonie avec la monnaie nouvelle et en vue de l'adoption progressive dans la Régence du système métrique », un décret du 12 décembre 1891 formule comme suit le tarif des droits d'exportation, à dater du 1er janvier 1892.

Tarif des droits d'exportation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS. fr. c.
Beurre frais et salé		100 kilog.	24 90
Boutargue et thon *		Idem.	6 22
Chiffons		Idem.	2 55
Cire		Idem.	12 45
Dattes	dégla*	Idem.	13 57
	bouzra *	Idem.	5 17
	bser	Idem.	0 75
	Gabès et autres	Idem.	1 95
Éponges	non lavées	Idem.	18 60
	lavées	Idem.	37 35
Goudron *		Idem.	6 22
Graisse*		Idem.	6 22
Grignons		Idem.	0 35
Halfa et diss *		Idem.	1 27
Huiles	d'olives*	Idem.	12 37
	de grignons *	Idem.	3 82
Laine	en suint *	Idem.	13 57
	bou-netouf*	Idem.	15 97
	lavée	Idem.	27 15
Olives	en saumure*	Idem.	8 77
	fraîches des pays de Kanoun*	Idem.	3 97
Os et cornes d'animaux *		Idem.	1 27
Peaux	de bœufs, vaches, veaux	Idem.	7 50
	de chèvres et chevreaux	Idem.	12 45
	de moutons et agneaux	Idem.	9 90
Poissons salés *		Idem.	0 97
Poils de chèvres et de chameaux	provenant du tannage des peaux ayant séjourné dans un bain de chaux	Idem.	2 00
	provenant de la tonte des peaux	Idem.	12 45
Poulpes		Idem	12 45
Scories*		Idem.	1 57
Soude		Idem.	1 85
Tan (A)		Idem.	1 95
Laines filées		Ad valorem.	10, 20 p. 0/0
Tissus de laine		Idem.	5, 10 p. 0/0

(A) Les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-lièges dans les forêts de l'État et accompagnées d'un certificat d'origine sont admises en franchise des droits à l'exportation. (Décret du 10 mars 1858.)

Le nouveau droit est, en francs et centimes, l'équivalent de l'ancien, sauf une réduction de 1/2 centime pour les articles marqués d'un astérisque.

Pour les droits d'importation, les tarifs en vigueur restent applicables sur la valeur déclarée en francs. Les formules délivrées pour les déclarations d'importation, de transport au cabotage, d'exportation, de transit, seront de 5 centimes.

PAYS DIVERS.

LE TAUX DE L'ESCOMPTE EN EUROPE.

Nous reproduisons, comme les années précédentes, les tableaux où le *Moniteur des intérêts matériels* (numéro du 10 janvier) chiffre les variations du taux de l'escompte dans les principales banques européennes [1].

Variations du taux de l'escompte depuis 1885.

ANNÉES.	AMSTERDAM.	BERLIN.	BRUXELLES.	LONDRES.	PARIS.	ROME.	SAINT-PÉTERSBOURG.	VIENNE.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
1885	2.71	4.14	3.23	2.91	3.00	"	"	4.04
1886	2.50	3.29	2.75	3.04	3.00	"	"	4.00
1887	2.50	3.40	3.06	3.38	3.00	5.50	5.05	4.12
1888	2.50	3.33	3.27	3.30	3.10	5.50	5.34	4.16
1889	2.50	3.68	3.54	3.56	3.10	5.22	5.75	4.19
1890	2.80	4.38	3.20	4.55	3.00	6.00	5.85	4.52
1891	3.12	3.80	3.00	3.35	3.00	5.78	4.88	4.40

Voici les moyennes mensuelles de 1891 :

Variations du taux de l'escompte en 1891.

MOIS.	AMSTERDAM.	BERLIN.	BRUXELLES.	LONDRES.	PARIS.	ROME.	SAINT-PÉTERSBOURG.	VIENNE.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
Janvier	4 1/2, 4, 3 1/2	5 1/2, 4	3	5,4,3 1/2, 3	3	6	5	5 1/2 4 1/2
Février	3 1/2, 3	4,3 1/2,3	3	3	3	6	5, 4 1/2	4 1/2, 4
Mars	3	3	3	3	3	6	4 1/2	4
Avril	3	3	3	3, 3 1/2	3	6	4 1/2	4
Mai	3	3, 4	3	3 1/2, 4, 5	3	6	4 1/2	4
Juin	3	4	3	5, 4, 3	3	6	4 1/2	4
Juillet	3	4	3	3, 2 1/2	3	6	4 1/2	4
Août	3	4	3	2 1/2	3	6	4 1/2	4
Septembre	3	4	3	2 1/2, 3	3	6, 5 1/2	4 1/2	4, 5
Octobre	3	4	3	3, 4	3	5 1/2	4 1/2,5,6	5
Novembre	3	4	3	4	3	5 1/2	6	5
Décembre	3	4	3	4, 3 1/2	3	5 1/2	6	5

Le taux de l'escompte a baissé de 5 1/2 à 4 p. o/o à Francfort, à Hambourg et à Munich. A Madrid, il est resté invariable, à 4 p. o/o.

[1] Les moyennes du journal belge, basées simplement sur la *durée* des taux successivement appliqués, peuvent se trouver inférieures ou supérieures de quelques centièmes aux moyennes ultérieurement calculées par les banques elles-mêmes d'après le chiffre des effets escomptés aux différents taux.

PAYS

SITUATION DES PRINCIPALES BANQUES

DÉSIGNATION DES BANQUES.		ENCAISSE MÉTALLIQUE.	DÉCOMPOSITION de L'ENCAISSE.		BILLETS au PORTEUR en circulation.	RAPPORT de l'encaisse à la circulation.
			Or.	Argent.		
		millions de francs.				p. o/o.
Banque impériale d'Allemagne		1,127.4	"	"	1,403.1	81
Banque d'Autriche-Hongrie		552.7	136.1	416.6	1,138.0	48
Banque de Belgique		101.9	"	"	416.7	25
Banque nationale bulgare		8.0	"	"	1.4	571
Banque nationale de Danemark		80.2	"	"	113.8	70
Banque d'Espagne		274.0	160.0	114.0	801.5	34
Banque de France		2,591.8	1,337.6	1,254.2	3,194.4	81
Grande-Bretagne.	Banque d'Angleterre	557.5	557.5	"	641.3	87
	Banques d'Écosse (1)	125.0	107.5	17.5	167.5	75
	Banques d'Irlande	85.8	76.6	9.2	158.8	54
Banque nationale de Grèce (2)		3.2	"	"	122.7	2
Italie	Banque nationale	225.3	187.1	38.2	569.3	39
	Autres instituts d'émission.	217.2	184.3	32.9	494.2	44
Banque de Norvège (3)		24.9	"	"	66.1	38
Banque des Pays-Bas		244.4	81.8	162.6	410.5	60
Banque du Portugal (4)		"	"	"	"	"
Banque de Roumanie		63.3	"	"	130.3	49
Banque impériale de Russie		1,445.1	1,426.0	19.1	4,025.5	35
Banque de Serbie		14.1	9.9	4.2	29.0	48
Suède (5)	Banque royale	26.9	23.8	3.1	58.1	47
	Banques privées	21.0	10.2	10.8	87.9	24
Banques d'émission suisses (6)		90.1	64.7	25.4	177.9	51
Banques associées de New-York		482.0	"	"	27.5	1.752

(1) Situation au 7 novembre. — (2) Situation au 30 novembre. — (3) Situation au 30 novembre. — (4) Cette banque n'a pas publié de bilan depuis le 29 avril. — (5) Situation au 31 octobre. — (6) Situation au 28 novembre.

DIVERS.

D'ÉMISSION À LA FIN DU 4e TRIMESTRE DE 1891.

COMPTES courants et dépôts de fonds des particuliers.	EFFETS de COMMERCE.	DÉCOMPOSITION du PORTEFEUILLE commercial.		AVANCES sur gages mobiliers.	AVANCES sur gages immobiliers.	FONDS à l'étranger.	COMPTES courants et dépôts du Trésor.	TAUX minimum de l'escompte.
		Papier indigène.	Papier étranger.					
		millions de francs.						p. o/o.
499.6	714.9	"	"	173.2	"	"	"	4
21.0	537.7	475.5	62.2	83.5	292.0	"	"	5
42.5	367.4	276.1	91.3	6.9	"	"	30.7	3
15.1	4.3	"	"	"	21.8	"	(a) 4.8	8
4.9	24.2	15.8	8.4	20.2	7.7	5.7	"	4 1/2
461.9	159.5	"	"	276.2	"	32.4	(a) 63.6	4
441.7	856.6	856.6	"	298.2	"	"	298.8	5
766.1	767.0	"	"	"	"	"	134.9	3 1/2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
105.6	11.1	"	"	4.4	53.4	7.6	"	7
190.7	385.7	"	"	66.3	269.9	"	1.8	5 1/2
226.8	251.0	"	"	50.2	"	"	"	5 1/2
13.4	44.3	42.0	2.3	1.7	9.8	14.0	"	5 1/2
9.4	131.2	96.4	34.8	88.6	"	"	4.8	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"
9.6	35.7	"	"	15.2	"	"	"	5
942.3	303.3	"	"	391.2	"	190.2	212.1	6
6.9	6.3	6.3	"	8.2	"	0.5	"	5 1/2
37.0	54.0	30.9	23.1	33.6	9.5	3.9	"	5
405.7	211.8	195.2	16.6	50.2	56.4	44.3	"	5
594.6	168.9	154.4	14.5	51.0	304.4	"	"	4
2,276.5	(b) 2,146.3	"	"	"	"	"	"	5 1/2

(a) Compte courant débiteur. — (b) Les banques de New-York ne font pas la distinction entre le portefeuille commercial et celui des avances.

PAYS DIVERS.

LES ÉMISSIONS PUBLIQUES EN 1891.

Comme les années précédentes, nous empruntons au *Moniteur des intérêts matériels* de Bruxelles la statistique approximative des émissions publiques.

Rappelons d'abord les chiffres d'ensemble annuellement obtenus depuis 1871 :

ANNÉES.	ÉMISSIONS.	ANNÉES.	ÉMISSIONS.	ANNÉES.	ÉMISSIONS.
	milliards.		milliards.		milliards.
1871.......	15.6	1878.......	4.6	1885.......	3.3
1872.......	12.6	1879.......	9.4	1886.......	6.7
1873.......	10.9	1880.......	5.5	1887.......	5.0
1874.......	4.2	1881.......	7.2	1888.......	7.9
1875.......	1.7	1882.......	4.7	1889.......	12.7
1876.......	3.7	1883.......	4.2	1890.......	8.1
1877.......	7.9	1884.......	4.9	1891.......	7.6

Voici maintenant le tableau des émissions de 1891 :

Émissions de l'année 1891.

PAYS EMPRUNTEURS.	EMPRUNTS D'ÉTATS et de villes.	ÉTABLISSEMENTS de crédit.	CHEMINS DE FER et sociétés industrielles.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Allemagne..................	690,232,625	90,035,500	243,055,969	1,023,324,094
Amérique latine..............	372,000,000	3,127,500	67,910,000	820,537,500*
Angleterre et colonies..........	356,125,000	72,333,250	1,017,349,975	1,445,808,225
Autriche-Hongrie............	10,000,000	41,562,500	121,375,000	172,937,500
Belgique..................	53,000,000	"	11,272,500	92,507,290*
Égypte....................	25,200,000	63,700,000	"	88,900,000
Espagne et colonies..........	"	"	40,900,000	40,900,000
États-Unis.................	12,500,000	"	323,078,125	335,578,125
France....................	872,252,500	400,000,000	305,960,990	1,578,213,490
Grèce.....................	45,500,000	"	"	45,500,000
Italie.....................	43,313,000	"	12,557,500	55,870,500
Pays-Bas et colonies..........	3,267,600	420,000	11,271,998	14,959,598
Portugal..................	"	"	218,750,000	218,750,000
Roumanie..................	42,000,000	"	"	42,000,000
Russie....................	740,000,000	582,000,000	3,254,800	1,325,254,800
Suède et Norvège............	10,000,000	"	"	10,000,000
Suisse....................	1,100,000	65,000,000	3,754,000	69,854,000
Turquie...................	"	"	20,000,000	177,998,000*
TOTAL.....	....	....	....	7,558,893,122

* Les totaux marqués d'un astérisque comprennent des conversions.

M. G. de Laveleye fait suivre ce tableau numérique des commentaires suivants :

Comme chaque année, nous devons commencer par dire que les chiffres que nous produisons sont ceux qui résultent d'un relevé fait méticuleusement, au cours de l'année, de toutes les souscriptions publiques et des quelques émissions faites sous le manteau et dont il est possible de connaître l'importance. Nous nous servons, pour établir ce travail, chaque semaine, des publications, prospectus, journaux, circulaires et aussi des cotes de Bourses qui servent à enregistrer, après coup, les émissions faites par écoulement en Bourse ou à des guichets privés, sans publicité. Notre travail, sans prétendre à la perfection, impossible à réaliser, est donc fort complet.

Autre observation, renouvelée chaque année : il arrive que nos chiffres ne concordent pas avec ceux, publiés ailleurs, qui donnent le total des émissions faites en France, en Angleterre, en Allemagne ou en Belgique. Cela tient à ce que, dans ces tableaux, on prend pour base les appels auxquels a plus ou moins répondu tel pays *prêteur,* tandis que nous considérons uniquement les pays *emprunteurs.* Nous n'avons pas à défendre notre point de vue : il suffit, pour nous justifier, de dire qu'il n'y a que trois grands marchés prêteurs : Londres, Paris et Berlin, avec quelques satellites qui s'appellent Bruxelles, Amsterdam, Genève, Vienne, tandis que le nombre de pays emprunteurs est beaucoup plus grand et que la liste en varie chaque année, renouvelant, par cette variété même, l'intérêt et l'utilité de la statistique.

Enfin, comme dernière observation préliminaire, disons que nous n'avons pas laissé subsister cette année, dans notre tableau, la rubrique *conversions,* ouverte l'an dernier.

L'ère des grandes conversions n'est pas close. On en prépare à Vienne et à Madrid, on en verra peut-être une colossale en 1893 en France par la disparition de la rente 4 1/2 p. o/o, ancien 5 p. o/o. D'autres pourront suivre en Belgique (le 3 1/2 p. o/o) et en Hollande, puisque la toute récente émission du 3 1/2 p. o/o hollandais à 100.50 assure le prêteur pendant quatre ans seulement contre une réduction de l'intérêt promis. Mais en 1891 la fièvre conversionniste a été fort calmée par la crise quasi générale qui a atteint les fonds d'État. Nous n'avons relevé que deux opérations de l'espèce vraiment importantes : les priorités ottomanes et une conversion *pro forma* d'obligations de chemins de fer brésiliens. Le tout s'élève à un peu plus de 500 millions, alors qu'en 1890 on atteignait près de 2 milliards. Le chiffre de 500 millions afférant à 1891 a été ajouté pour arriver à 7 milliards 1/2, total des appels faits au public capitaliste.

Examinons brièvement les émissions de 1891, en commençant par faire observer le peu de part prise dans le mouvement général par les pays d'outre-mer. En exceptant les colonies anglaises, les pays autres que ceux d'Europe ont demandé un capital de 800 millions, contre 1 milliard 1/2 en 1890, 12,678 millions en 1889 et 7,858 millions en 1888. La crise explique suffisamment cette abstention des emprunteurs, qui n'a fait que prévenir le refus des prêteurs.

Il s'en faut, d'ailleurs, que les 800 millions réclamés aient été accordés.

Si l'on considère, du reste, les emprunteurs qui ont sollicité la faveur des capitaux, on observera bien vite que le plus audacieux, le plus heureux aussi a été la Russie. Déjà il en avait été ainsi en 1889, la Russie ayant emprunté plus de 2 milliards 1/2, et, si le mouvement s'était ralenti en 1890, il a repris en 1891, le chiffre de cette année étant supérieur à 1 milliard.

Aucun autre pays n'est arrivé à un total aussi élevé. En 1890, seuls, les États-Unis touchaient au milliard. Quant à la France, à l'Angleterre et à l'Allemagne, elles dépassent en 1891 le milliard, mais il y a entre la Russie et ces trois pays cette différence essentielle que la Russie emprunte au dehors, tandis que les trois autres, semblables à la fourmi, se prêtent à eux-mêmes.

En France, en Allemagne, les emprunts de l'État ou assimilables à des emprunts d'État emportent la plus grande partie des totaux. Or, ce ne sont pas de telles opérations qui présentent avec elles le plus d'intérêt véritable, et la commandite d'une grande œuvre de travaux publics ou d'industrie sera toujours préférable à la réussite, même enthousiaste, d'un emprunt par lequel un État consolide une dette, legs de plusieurs exercices en déficit. A vrai dire, ni l'emprunt français ni l'emprunt allemand n'ont une aussi fâcheuse origine; mais, en admettant même qu'une partie des sommes demandées par des trésors publics ait une destination plus utile, on préférera toujours les appels au crédit librement faits par des associations privées et auxquels le capital privé répond sans contrainte morale.

En résumé, l'année 1891 a été pauvre d'invention, pauvre d'initiative chez les emprunteurs, riche d'hésitation et de crainte chez les prêteurs. Et encore, le peu d'activité employée a tenu dans le premier semestre; le second a été mort.

Cette situation va-t-elle durer? Il serait puéril d'affirmer dès aujourd'hui que le mouvement des émissions va reprendre incessamment. Les défaillances de certains États et de certains débiteurs privés entretiennent les idées d'abstention chez les capitalistes. Il faut attendre que les disponibilités d'argent soient telles qu'elles commandent la reprise et forcent la confiance.

Il n'y a pas à le nier, en effet, les 7 milliards 1/2 demandés à 1891, en admettant même que tout ait été souscrit — ce qui n'est pas, — n'ont pas absorbé l'épargne de l'année. Il y a, en ce moment, un stock de capitaux disponibles auquel vont s'ajouter bientôt les premières économies de l'année nouvelle, et rien ne pourra retarder trop longtemps le mouvement des capitaux chaque année plus abondants et toujours renouvelés. Car les remboursements de capitaux par le jeu des amortissements réguliers d'emprunts deviennent un élément avec lequel il faut, chaque année, compter davantage.

ANGLETERRE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DU ROYAUME-UNI [1].

Le tableau suivant fait connaître, à titre provisoire, les résultats du commerce extérieur de l'Angleterre pendant l'année 1891, et les rapproche des résultats définitifs des trois années précédentes.

Importations et exportations en 1891, 1890, 1889 et 1888.

	1891.	1890.	1889.	1888.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
MARCHANDISES. (Commerce spécial.)				
Importations	435,691,279	420,885,695	427,595,442	386,950,802
Exportations	247,272,273	263,530,585	248,935,195	234,534,912
Importations et exportations réunies.	682,963,552	684,416,280	676,530,637	621,485,714
En plus aux importations	188,419,006	157,355,110	178,660,247	152,415,890
MÉTAUX PRÉCIEUX.				
Importations	39,591,620	33,953,708	27,099,019	22,004,198
Exportations	37,343,014	25,197,072	25,121,630	22,559,571
Importations et exportations réunies.	76,934,634	59,150,780	52,220,649	44,563,769
En plus aux importations	2,248,606	8,756,636	1,977,389	"
En plus aux exportations	"	"	"	555,373
MARCHANDISES ET MÉTAUX PRÉCIEUX RÉUNIS.				
Importations	475,282,899	454,839,403	454,694,461	408,955,000
Exportations	284,615,287	288,727,657	274,056,825	257,094,483
Importations et exportations réunies.	759,898,186	743,567,060	728,751,286	666,049,483
En plus aux importations	190,667,612	166,111,746	180,637,636	151,860,517

Il résulte du tableau ci-dessus que les importations de marchandises ont augmenté de 14,805,584 livres en 1891 par rapport à 1890. C'est une augmentation de 3.5 p. o/o. Les exportations, au contraire, ont diminué de 16,258,312 livres, soit de 6.2 p. o/o.

[1] Voir, pour le commerce extérieur de 1890, le *Bulletin* de janvier 1891, page 99.

La Douane anglaise répartit le commerce du Royaume-Uni en neuf groupes principaux à l'importation et en quatre groupes à l'exportation.

Voici les résultats de ce classement pour les années 1891 et 1890:

CATÉGORIES.	ANNÉES 1891.	ANNÉES 1890.	AUGMENTATIONS EN 1891.	DIMINUTIONS EN 1891.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
IMPORTATIONS.				
I. Animaux de boucherie vivants...	9,246,398	11,216,333	"	1,969,935
II. Denrées solides et liquides:				
1° Denrées entrant en franchise.	148,510,208	136,422,110	12,088,098	"
2° Denrées taxées à l'entrée....	27,004,982	26,216,864	788,118	"
3° Tabac taxé à l'entrée.....	3,415,400	3,542,949	"	127,549
III. Métaux.....	23,030,124	23,710,901	"	680,777
IV. Produits chimiques, tinctoriaux et pour le tannage.....	7,314,337	8,190,389	"	876,052
V. Huiles.....	7,339,994	6,991,653	348,341	"
VI. Matières textiles brutes.....	89,215,655	85,239,289	3,976,366	"
VII. Matières brutes pour diverses industries et manufactures.....	40,035,435	41,626,155	"	1,590,720
VIII. Objets fabriqués.....	65,082,129	63,218,167	1,863,962	"
IX. Objets divers.....	15,496,617	14,510,885	985,732	"
TOTAUX.....	435,691,279	420,885,695	14,805,584	"
EXPORTATIONS.				
I. Animaux vivants.....	672,337	862,377	"	190,040
II. Denrées solides et liquides.....	10,687,139	11,258,813	"	571,674
III. Matières brutes.....	21,342,327	21,540,652	"	198,325
IV. Objets fabriqués finis ou partiellement finis:				
a. Fils et objets de l'industrie textile.....	106,017,948	112,447,219	"	5,429,271
b. Métaux et objets en métal. (Machines exceptées.).....	39,230,009	45,222,737	"	8,992,728
c. Machines et ouvrages pour la minoterie.....	15,820,316	16,410,661	"	590,345
d. Vêtements et objets pour l'usage personnel.....	11,330,947	11,286,267	44,680	"
e. Produits chimiques et pharmaceutiques.....	8,882,059	8,965,849	"	83,790
f. Objets non dénommés, finis ou partiellement finis.....	33,289,191	35,536,010	"	2,246,819
TOTAUX.....	247,272,273	263,530,585	"	16,258,312

Les principales importations en 1891 et 1890 concernent les articles suivants: coton brut, 46.1 millions sterling en 1891 contre 42.8 millions en

1890; blé, 29.5 millions contre 23.6; farine de blé, 10.2 millions contre 9.1; laine brute, 27.9 millions contre 26.9; thé, 10.8 millions contre 10.0; sucre brut, 10.5 millions contre 9.9; sucre raffiné, 9.3 millions contre 8.1; bois d'œuvre et de construction: scié en morceaux, 9.4 millions contre 11.1; dégrossi, 4.5 millions contre 5.0; animaux de boucherie, 9.2 millions contre 11.2; beurre, 11.6 millions contre 10.6; cuirs, 6.6 millions contre 6.4; lard, 6.6 millions contre 7.0; vins, 6.0 millions contre 5.9; étoffes de laine, 6.2 millions contre 6.1; étoffes de soie, 5.5 millions en 1891 contre 5.3 en 1890.

Voici les chiffres les plus importants de l'exportation: cotonnades, 52.5 millions sterling en 1891 contre 54.2 en 1890; fils de coton, 11.2 millions contre 12.3; autres articles en coton, 8.6 millions contre 8.6; fils de laine et lainages, 18.5 millions contre 20.4; fils de lin et lingerie, 5.0 millions contre 5.7; fers et aciers, métal et objets (machines exceptées), 26.9 millions en 1891, contre 31.6 en 1890.

Voici le détail des recettes douanières de 1891, 1890 et 1889 :

ARTICLES IMPOSÉS.	DROITS PERÇUS		
	EN 1891.	EN 1890.	EN 1889.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Chicorée	62,005	63,498	64,652
Cacao	90,011	84,285	76,934
Café	182,771	179,335	181,395
Fruits secs :			
Raisins de Corinthe	114,109	140,302	315,265
Figues, pruneaux	58,006	49,881	55,676
Raisins secs	171,755	160,727	163,119
Spiritueux :			
Rhum	2,419,898	2,418,842	2,095,504
Cognac	1,452,054	1,414,193	1,295,168
Genièvre et autres eaux-de-vie	713,318	1,000,048	1,009,443
Thé	3,374,287	3,610,884	4,640,704
Tabacs :			
Tabac brut	9,444,627	9,012,815	8,647,418
Tabac manufacturé	565,691	560,078	569,612
Vins	1,300,536	1,325,289	1,259,378
Articles divers	36,733	38,271	41,284
Recettes autres que droits sur les marchandises	10,449	11,309	10,826
TOTAUX	19,996,250	20,069,757	20,516,378

Les drawbacks et autres remboursements, qu'il convient de déduire des totaux ci-dessus, ont atteint 186,290 livres en 1891 contre 192,727 en 1890 et 171,066 en 1889. Le produit réel de la douane, pendant ces trois années, ressort donc, frais de perception non défalqués, à 19,809,960 livres en 1891 contre 19,877,030 en 1890 et 20,345,312 en 1889.

ANGLETERRE.

LES OPÉRATIONS DU *CLEARING HOUSE* DE LONDRES DEPUIS 1868.

Le tableau suivant résume, depuis 1868 jusqu'à 1891 inclusivement, le mouvement annuel du *Clearing House* de Londres.

ANNÉES.	TOTAUX ANNUELS.	OPÉRATIONS des 1ers jours de chaque mois.	OPÉRATIONS des jours de liquidation du *Stock Exchange*.	OPÉRATIONS des jours de règlement des Consolidés.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1868	3,425,185,000	155,068,000	523,349,000	134,552,000
1869	3,626,396,000	169,729,000	564,935,000	149,932,000
1870	3,914,220,000	176,137,000	634,914,000	163,230,000
1871	4,826,034,000	211,095,000	806,356,000	210,647,000
1872	5,916,452,000	256,899,000	1,015,959.000	246,922,000
1873	6,070,948,000	272,156,000	1,038,257,000	249,755,000
1874	5,936,772,000	265,427,000	1,010,456,000	260,244,000
1875	5,685,793,000	245,810,000	1,043,464,000	251,572,000
1876	4,963,480,000	225,936,000	761,091,000	225,948,000
1877	5,042,383,000	232,630,000	744,085,000	228,254,000
1878	4,992,398,000	217,753,000	795,443,000	227,241,000
1879	4,885,937,000	213,348,000	842,937,000	225,381,000
1880	5,794,238,000	236,809,000	1,151,867,000	255,224,000
1881	6,357,059,000	253,133,000	1,383,430,000	278,864,000
1882	6,221,206,000	238,150,000	1,228,916,000	278,387,000
1883	5,929,404,000	239,080,000	1,058,703,000	254,620,000
1884	5,798,555,000	242,659,000	960,623,000	268,352,000
1885	5,511,071,000	221,873,000	935,084,000	249,327,000
1886	5,901,925,000	215,519,000	1,198,557,000	263,497,000
1887	6,077,097,000	256,469,000	1,145,842,000	297,199,000
1888	6,942,172,000	272,091,000	1,252,466,000	332,470,000
1889	7,618,766,000	290,117,000	1,338,842,000	351,690,000
1890	7,801,048,000	289,107,000	1,416,543,000	358,598,000
1891	6,847,506,000	264,501,000	1,067,403,000	314,807,000

Le recul en 1891, par rapport à 1890, est très sensible : la réduction du chiffre d'affaires, d'une année à l'autre, est de 12 p. 0/0.

ANGLETERRE.

LE MOUVEMENT DES PRIX.

La méthode des *index numbers* [1] est un procédé empirique qu'il est facile de critiquer; mais M. Giffen a démontré que les résultats obtenus de la sorte devaient, d'ordinaire, ne pas s'éloigner sensiblement de ceux que donnerait un mode de calcul plus scientifique et plus précis.

On pourra donc avoir intérêt à consulter les chiffres qui viennent d'être communiqués au *Statist* par M. A. Sauerbeck.

C'est en combinant les prix de 45 marchandises importantes que l'auteur établit ses coefficients proportionnels, le niveau moyen des prix pendant la période 1867-1877 étant représenté par 100.

ANNÉES.	COEFFICIENTS.	ANNÉES.	COEFFICIENTS.
1867-1877	100	1884	76
1873	111 (max.)	1885	72
1878	87	1886	69
1879	83	1887	68 (min.)
1880	88	1888	70
1881	85	1889	72
1882	84	1890	72
1883	82	1891	72

L'année 1891 n'a encore fait que maintenir le *statu quo*: en réalité, la baisse que semblait annoncer la dépression actuelle du commerce s'est trouvée compensée par la hausse des produits alimentaires végétaux. Les cours moyens de 1891 pour le blé, les pommes de terre, le riz sont supérieurs de 15 p. 0/0 à ceux de 1890. Pour les textiles, il y a une baisse de 10 p. 0/0, et les cotes annuelles sont les plus faibles que l'on ait vues depuis 1849.

Voici les fluctuations mensuelles de 1890 et 1891:

MOIS.	1890.	1891.	MOIS.	1890.	1891.
Janvier	73.2	71.1	Juillet	71.2	71.6
Février	72.7	71.5	Août	72.8	71.9
Mars	71.5	71.7	Septembre	72.2	71.7
Avril	71.2	72.4	Octobre	72.9	70.7
Mai	70.8	72.8	Novembre	71.2	71.4
Juin	70.5	71.8	Décembre	71.2	70.5

Le prix moyen de l'argent, en 1890, ressort à 44 3/4, soit 26 1/2 p. 0/0 de moins que le prix correspondant à l'ancien rapport légal de 15 1/2.

Les *index numbers* de *l'Economist*, qui ont comme terme commun de comparaison le niveau moyen des prix pendant la période 1845-1850, indiquent, depuis 1888, une situation très analogue à celle de cette époque lointaine: les prix de fin décembre donnaient 102 en 1887, 99 en 1888, 102 en 1889 et 1890, 97 en 1891. A la fin de juin, on était juste à 100.

---

[1] Voir les *Bulletins* de novembre 1885, août 1886, février 1890, janvier 1891.

ANGLETERRE.

LE STOCK D'OR DU ROYAUME-UNI.

Le *Bulletin* de novembre 1889 (page 487) a fait connaître l'enquête organisée par MM. John Biddulph Martin et Inglis Palgrave, en vue de baser sur les résultats du retrait des pièces prévictoriennes une évaluation de la circulation d'or totale du Royaume-Uni.

Nous avons nous-mêmes, dès le mois de juin dernier (page 643, note 2), cherché à résoudre le problème, tel que ces savants spécialistes l'avaient posé, et notre calcul portait ainsi à 70 millions sterling (*sovereigns*, 56 millions; *half-sovereigns*, 14 millions) le montant probable de l'or monnayé possédé par le peuple anglais en 1889. « Nous donnons, disions-nous, ce calcul sous toutes réserves; mais il emprunte un intérêt particulier à l'histoire monétaire des derniers mois », et nous rappelions les difficultés qui ont causé tant de souci, en novembre 1890, à la Banque d'Angleterre et au Chancelier de l'Échiquier [1].

MM. Martin et Palgrave viennent, à leur tour, de conclure, et leurs conclusions concordent exactement avec les nôtres.

Voici la lettre qu'à la date du 23 décembre 1891 ils ont adressée à un grand nombre de revues et aux journaux :

Maintenant que la presque totalité des pièces d'or prévictoriennes paraissent avoir été retirées de la circulation, il est d'autant plus opportun de faire connaître notre évaluation de la circulation d'or existante que cette question présente une importance toute particulière au point de vue des projets monétaires de M. Goschen.

Des données fournies, il résulterait que notre stock d'or, y compris les 25 millions sterling que détiennent la Banque d'Angleterre et les autres banques, doit au moins se chiffrer ainsi :

Souverains	56 millions sterling	(*1,400 millions de francs*).
Demi-souverains	13 —	(*325* —).
Ensemble	69 millions sterling	(*1,725* —).

C'est là un minimum. Le chiffre réel ne peut dépasser 75 millions sterling (*1,875 millions de francs*). Cette évaluation est inférieure aux précédentes d'environ 25 millions sterling; mais il y a eu certainement des exportations d'or.

Notre calcul aidera le public à apprécier les projets de M. Goschen. On voit combien est devenue étroite sa base d'opérations, et quel risque impliquerait toute mesure susceptible de réduire encore l'approvisionnement d'or du pays.

---

[1] Voir les *Bulletins* de février 1891, page 200, et de décembre 1891, page 646.

Depuis que cette lettre a paru, l'évaluation qu'elle contient a rencontré certaines contradictions. On a fait remarquer que les pièces d'or retirées de la circulation n'étaient pas venues seulement d'Angleterre, mais aussi du dehors (colonies, pays étrangers), à quoi les auteurs de l'enquête répondent que ces rentrées ont été de peu d'importance et qu'on peut admettre qu'elles sont à peu près compensées par les pièces qui, volontairement ou non, ont échappé au retrait.

L'*Economist* du 3 janvier 1892 se demande précisément si MM. Martin et Palgrave ont suffisamment tenu compte de ces pièces restées, en nombre inconnu, dans les mains des particuliers.

On reproche encore à MM. Martin et Palgrave d'avoir multiplié par 100 la valeur des demi-souverains démonétisés, au lieu de multiplier par 125, comme ils devaient le faire, puisqu'ils avaient eux-mêmes fixé à 0.8 p. o/o (et non 1 p. o/o) la proportion des demi-souverains prévictoriens avant leur démonétisation.

Enfin l'*Economist* fait remarquer que, l'enquête dont il s'agit remontant à 1889, il faudrait en tout cas, pour avoir le stock actuel, ajouter les pièces d'or ultérieurement émises et l'excédent de l'importation sur l'exportation.

Le journal anglais, tout compte fait, arriverait, pour 1892, à 85 ou 90 millions sterling.

Mentionnons également deux lettres insérées dans l'*Economist* du 16 janvier. Celle qui est signée J. D. S. donne à entendre que la proportion des pièces prévictoriennes devait être moindre dans les réserves de la Banque d'Angleterre et des grandes maisons qui font l'exportation du métal que dans les caisses où les comptages d'août 1889 ont eu lieu. L'évaluation obtenue serait, de ce chef, plus ou moins atténuée.

L'autre lettre est de M. Ottomar Haupt, qui attribue à l'Angleterre 113 millions sterling d'or, dont 15 millions de lingots et 98 millions d'espèces. Son calcul se rattache comme il suit à celui qu'avait publié l'économiste Newmarch, il y a 35 ans :

Évaluation de M. Newmarch en 1856........	80	millions sterling.
Importation nette depuis 1857..............	94	—
Ensemble..............	174	—
A déduire la consommation industrielle.......	61	—
Resterait...............	113	—

Malheureusement il n'est rien de plus incertain, en matière de métaux précieux, que les constatations douanières, si ce n'est pourtant les conjectures relatives à la consommation industrielle. L'évaluation de M. Haupt n'a donc guère que la valeur d'une opinion individuelle.

BELGIQUE.

LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS.

Ce budget vient d'être fixé par une loi, en date du 28 décembre 1891, qui se trouve insérée dans le *Moniteur belge* du 30.

Voici comment il se résume :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		francs.	francs.
Chap. Ier. — Impôts :			
	Contributions directes	51,691,000	166,985,291
	Douanes, accises et recettes diverses	65,286,291	
	Enregistrement, etc	50,008,000	
Chap. II. — Péages			155,325,200
Chap. III. — Capitaux et revenus			16,695,200
Chap. IV. — Remboursements			3,540,499
Total du budget des voies et moyens			342,546,190

Les chapitres I et II se décomposent comme il suit ;

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des ÉVALUATIONS DE RECETTES.	
		francs.	francs.
CHAPITRE Ier. — Impôts.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
Contribution foncière		"	24,496,600
Contribution personnelle.	Principal (y compris 5,470,000 fr. pr la valeur locative)	16,494,600	18,915,000
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,306,400	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	1,094,000	
	Frais d'expertise	20,000	
Droit de patente.	Principal	5,567,000	6,680,000
	20 centimes additionnels	1,113,000	
Redevances sur les mines (fixe et proportionlle)	Principal	1,280,000	1,600,000
	25 centimes additionnels	320,000	
Total		....	*51,691,000*
DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
Douanes	Droits d'entrée	"	(1) 23,483,056
Accises	Vins étrangers	(2) 3,055,000	41,420,235
	Eaux-de-vie indigènes	(3) 23,813,185	
	Bières	(4) 9,425,000	
	Vinaigres de bières	(5) 16,250	
	Vinaigres autres que de bières	(6) 4,550	
	Acide acétique	(7) 48,750	
	Sucres de canne et de betterave	(8) 3,737,500	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables	470,000	
	Tabacs indigènes	850,000	
Recettes diverses	Frais d'essai des matières d'or et d'argent	8,000	383,000
	Recettes extraord. et accid., loyers de bâtimts, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, etc	(9) 375,000	
Total		....	*65,286,291*

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,350,000 francs; de 35 p. o/o du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 105,000 francs; de 31.962329 p. o/o du produit des

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des ÉVALUATIONS DE RECETTES.	
	francs.	francs.
ENREGISTREMENT, ETC.		
Enregistrement	″	20,000,000
Greffe	″	1,100,000
Hypothèques	″	3,300,000
Successions, etc. *a.* Successions et mutations par décès	15,500,000	
Successions, etc. *b.* Droit de mutation en ligne directe	2,700,000	18,510,000
Successions, etc. *c.* Droits dus par les époux survivants	310,000	
Timbre	″	6,000,000
Naturalisations	″	28,000
Amendes en matières d'impôts	″	360,000
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	″	710,000
TOTAL	....	*50,008,000*
TOTAL du chapitre Ier	....	166,985,291
CHAPITRE II. — PÉAGES.		
Rivières et canaux	″	1,230,000
Routes appartenant à l'État	″	5,000
Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers	″	300,000
Chemins de fer	″	138,000,000
Télégraphes et téléphones	″	4,100,000
Postes *a.* Taxes des correspondances en général	9,503,100	
Postes *b.* — sur les mandats et bons de poste	342,200	(10) 10,620,200
Postes *c.* — sur les abonnements	54,900	
Postes *d.* — sur les effets de commerce	720,000	
Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	″	1,000,000
Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	″	70,000
TOTAL du chapitre II	....	155,325,200

mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 479,435 francs; de 35 p. o/o du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 87,500 francs, et de 35 p. o/o du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 175,000 francs; ensemble une somme de 3,196,935 francs attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860, déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2 millions de francs, et d'une somme de 2,820,009 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit au total, 4,820,009 francs, attribués au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 1,645,000 francs.

(3) Déduction faite de 31.962329 p. o/o du produit probable, soit 11,186,815 francs.

(4) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 5,075,000 francs.

(5) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 8,750 francs.

(6) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 2,450 francs.

(7) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 26,250 francs.

(8) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 2,012,500 francs.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 700,000 francs.

(10) Le produit brut des postes est évalué à 17,500,000 francs, comprenant une recette de 720,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'État. La part de 41 p. o/o, dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 16,780,000 francs et s'élève ainsi à 6,879,800 francs.

ALLE

LE PROJET DE BUDGET DU ROYAUME DE BAVIÈRE

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	RECETTES POUR 1892 ET 1893.		RECETTES POUR 1890 ET 1891.
	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	
	marks.		marks.
I. Reliquats des exercices antérieurs	8,099	Néant.	12,309
II. Impôts directs [1]	29,301,000	*Idem.*	27,960,000
III. Droits de succession, d'enregistrement et de timbre, amendes	21,150,700	*Idem.*	20,579,700
IV. Douanes et impôts indirects [2]	73,093,950	*Idem.*	68,649,600
V. Taxes des mines, des forges et des salines	7,391,497	*Idem.*	6,743,781
VI. Monnaie	334,901	*Idem.*	298,762
VII. Arrérages de la Banque royale à Nuremberg	600,000	*Idem.*	400,000
VIII. Chemins de fer de l'État	109,182,626	*Idem.*	99,708,938
IX. Postes et télégraphes	22,010,409	*Idem.*	19,289,076
X. Bateaux à vapeur du lac de Constance	468,275	*Idem.*	467,963
XI. Canal Louis du Danube au Main	102,175	*Idem.*	107,875
XII. Canal du Frankenthal	5,680	*Idem.*	5,670
XIII. Bulletin des lois	62,400	*Idem.*	62,175
XIV. Forêts de l'État, droits de chasse et de pacage	25,908,800	*Idem.*	25,570,000
XV. Produits domaniaux	2,284,714	*Idem.*	2,073,482
XVI. Produits fonciers	7,268,011	*Idem.*	7,303,791
XVII. Intérêts, rentes, autres produits et recettes éventuelles	1,365,620	*Idem.*	884,580
XVIII. Recettes provenant de la Caisse générale de secours	324,480	*Idem.*	307,940
TOTAUX	300,863,337	*Idem.*	280,425 42

[1] Les impôts directs se divisent en : impôt foncier (11,506,000 marks), impôt de superficie (733,000 marks), impôt locatif (4,514,000 marks), impôt des patentes (6,513,000 marks), impôt sur le revenu, rentes, etc. (3,970,000 marks), impôt sur le revenu, autre que celui provenant de rentes (2,065,000 marks); total : 29,301,000 marks.

[2] Les impôts indirects se divisent en : droits sur les malts (35,551,900 marks), part du produit des droits fédéraux sur les alcools (12,740,000 marks), part du produit des douanes et des droits fédéraux sur le tabac (20,000,000 marks), remboursement par la Caisse centrale de l'Empire des frais de perception des droits de douanes et autres droits fédéraux (3,776,650 marks), recettes spéciales des douanes, droits de port, etc. (94,950 marks), impôt sur les chiens (1,240,000 marks), recettes diverses (90,450 marks); total : 73,093,950 marks.

MAGNE.

POUR CHACUNE DES ANNÉES 1892 ET 1893.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	DÉPENSES POUR 1892 ET 1893.			DÉPENSES pour 1890 ET 1891.
	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES	TOTAUX.	
	marks.	marks.	marks.	marks.
I. Maison du Roi et dépenses de la Cour	5,403,986	65,250	5,403,986	5,404,850
II à IV. Dette publique [1]	49,722,250	"	49,787,500	48,744,656
V. Conseil d'État	24,800	2,220	24,800	24,800
VI. Diète	427,927	1,750	430,147	431,427
VII. Ministère d'État et des affaires étrangères	613,805	305,679	615,555	1,133,398
VIII à X. Ministère de la justice	13,403,536	2,786,150	13,709,215	13,320,373
XI à XIX. Ministère de l'intérieur	18,904,318	796,021	21,690,468	21,564,226
XX à XXII. Ministère des cultes et de l'instruction publique	22,612,544	162,390	23,408,565	22,883,108
XXIII à XXIV. Ministère des finances	3,740,687	7,060	3,903,077	3,788,181
XXV. Participation aux dépenses de l'Empire	42,231,860	"	42,238,920	37,239,620
XXVI. Pensions et secours aux serviteurs de l'État	5,852,894	"	5,852,894	5,827,064
XXVII. Pensions et secours aux veuves et aux orphelins	3,119,770	"	3,119,770	3,010,631
XXVIII. Secours divers	631,213	"	631,213	542,693
XXIX. Réserve pour dépenses imprévues et extraordinaires	733,158	"	733,158	425,952
ENSEMBLE	167,422,748	4,126,520	171,549,268	165,340,979
Frais de perception et d'administration	128,374,059	940,010	129,214,069	115,084,663
TOTAUX	295,796,807	5,066,530	300,863,337	280,425,642

	DÉPENSES ordinaires.	DÉPENSES extraordinres.	DÉPENSES totales.
	marks.	marks.	marks.
[1] Le chapitre II comprend la dette publique proprement dite	10,264,640	250	10,264,890
Le chapitre III —— la dette des chemins de fer	38,866,840	65,000	38,931,840
Le chapitre IV —— la dette de la rente foncière (*Grundrentenschuld*)	585,130	"	585,130
Le chapitre IV a —— la dette du crédit agricole (*Landeskulturschuld*)	5,640	"	5,640

ALLEMAGNE.

LE PROJET DE BUDGET SAXON POUR L'EXERCICE 1892-93.

Le projet de budget du Royaume de Saxe pour 1892-93 vient d'être publié. Nous conservons à ce budget, dans le résumé que nous en donnons, la forme différentielle qui lui est propre.

Les dépenses et les recettes atteignent pour l'exercice 1892-93 la somme de 189,226,076 marks, alors que, pour l'exercice précédent, elles ne s'élevaient qu'à 174,055,268 marks.

SERVICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS DE RECETTES ou de dépenses.
	marks.	marks.	marks.
1. Produits domaniaux	118,574,321	73,443,272	+ 45,131,049
2. Impôts directs	28-466,850	2,216,790	+ 26,250,060
3. Douanes et impôts de consommation	30,231,460	3,929,460	+ 26,302,000
4. Frais généraux de l'État	80,903	34,363,204	— 34,282,301
5. Cabinet et dépendance	1,295	246,010	— 244,715
6. Ministère de la justice	7,033,700	11,785,990	— 4,752,290
7. Ministère de l'intérieur	3,005,895	14,094,206	— 11,088,311
8. Ministère des finances	449,340	8,344,555	— 7,895,215
9. Ministère des cultes et de l'instruction publique	1,379,462	13.262,173	— 11,882,711
10. Ministère des affaires étrangères	50	148,510	— 148,460
11. Dépenses impériales	"	20,771,619	— 20,771,619
12. Pensions	2,800	4,199,126	— 4,196,326
13. Dotations et fonds de réserve	"	2,421,161	— 2,421,161
TOTAL	189,226,076	189,226,076	± 97,683,109

Voici comment se subdivisent les chiffres les plus importants de ce tableau récapitulatif.

Impôts directs. — Impôt foncier, 3,359,000 marks; impôt sur le revenu, 22,261,850 marks; impôt sur le colportage, 258,000 marks; impôt sur les successions et timbre des actes notariés, 2,455,000 marks; casuel des chancelleries, 37,300 marks; amendes, impôts en retard, etc., 95,700 marks.

Douanes et impôts de consommation. — Part du Royaume de Saxe dans différents droits perçus par l'Empire, 22,503,060 marks; bonification accordée pour la perception des impôts impériaux, 3,368,400 marks; recettes spéciales au Royaume de Saxe (droits d'abatage, etc.), 4,224,000 marks; loyers et fermages, 50,800 marks; droits de dépôt et de magasinage, 71,200 marks; droits divers, 14,000 marks.

Au chapitre : *Frais généraux de l'État,* les intérêts de la dette publique sont comptés pour 19,956,276 marks et l'amortissement pour 9,376,169 marks.

Pour les contributions matriculaires, le chiffre porté au projet de budget est de 20,745,869 marks.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE BUDGET AUTRICHIEN POUR 1892.

La loi qui a fixé le budget de l'Autriche pour l'année 1892 a été promulguée le 22 décembre 1891. Elle a introduit quelques modifications au projet de budget présenté par le Gouvernement [1]. Le projet évaluait les dépenses à 584,620,378 florins et les recettes à 585,238,262, ce qui laissait un excédent de 617,884 florins. Dans le budget voté, les dépenses ne s'élèvent qu'à 583,947,555 florins et les recettes montent à 585,954126 florins. L'excédent prévu se trouve ainsi porté à 2,006,571 florins.

DÉPENSES.

	florins.
Dotation de l'Empereur	4,650,000
Cabinet de l'Empereur	73,097
Reichsrath	754,969
Haute Cour de justice	23,000
Conseil des Ministres	1,069,958
Part de l'Autriche dans les dépenses communes	104,474,350
Ministère de l'intérieur	20,296,203
——— de la défense nationale	18,524,782
——— des cultes et de l'instruction publique	23,332,477
——— des finances	88,670,750
——— du commerce	105,979,020
——— de l'agriculture	16,045,159
——— de la justice	21,673,262
Cour des comptes	172,000
Pensions	17,878,211
Subventions et dotations	11,277,211
Dette publique	148,074,980
Administration de la dette	978,124
TOTAL	583,947,553

RECETTES.

Conseil des Ministres	741,800
Ministère de l'intérieur	1,026,168
——— de la défense nationale	312,497
——— des cultes et de l'instruction publique	6,034,262
——— des finances	438,257,307
——— du commerce	115,262,450
——— de l'agriculture	13,585,329
——— de la justice	1,009,448
Pensions	89,182
Subventions et dotations	1,000
Dette publique	8,946,723
Administration de la dette	567,960
Aliénations domaniales	120,000
TOTAL	585,954,126

[1] Voir le *Bulletin* d'octobre 1891, page 404.

ITALIE.

LES RÉFORMES FISCALES.

TAXES DOUANIÈRES ET TAXES DE FABRICATION.

Nous donnions le mois dernier le texte du décret du 22 novembre 1891, modifiant, sauf ratification ultérieure du pouvoir législatif, un certain nombre de dispositions fiscales.

La loi du 24 décembre, dont le vote a été précédé d'une importante discussion, ne se borne pas à confirmer purement et simplement le décret du 22 novembre; elle le modifie à certains égards. Voici le texte de cette loi :

Article 1er. — Le décret royal du 22 novembre 1891 est converti en loi.

2. — A partir du jour qui suivra celui de la publication de la présente loi dans la *Gazette officielle* du Royaume, les modifications suivantes sont introduites dans le décret précité.

NUMÉROS ET LETTRES du tarif.	MARCHANDISES.	UNITÉS DE POIDS OU de quantités.	DROITS	
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.
			fr. c.	fr. c.
6	Huiles fixes :	Quintal.		
	Huile de lin	*Idem.*	21 00	"
	Huile de lin cuite	*Idem.*	26 00	"
	Huiles non dénommées	*Idem.*	24 00	"
13	Sucre :			
(A)	De première classe	*Idem.*	94 00	"
	De deuxième classe	*Idem.*	76 75	"
266	Avoine	*Idem.*	4 00	"
287	Graines oléagineuses :			
(A)	1° De ricin	*Idem.*	Exemptes.	1 10
	2° De lin, de colza	*Idem.*	4 75	1 10
	3° De sésame et d'arachides	*Idem.*	6 00	1 10
	4° Autres	*Idem.*	5 00	1 10
(B)	Non oléagineuses	*Idem.*	Exemptes.	1 10

Les tares dont il est parlé à l'article 2 du décret précité sont celles des seuls récipients d'origine.

L'article 3 dudit décret est supprimé.

3. — Les articles 26 et 28 de la loi sur les alcools dont le texte a été approuvé par décret royal du 29 août 1889 sont remplacés par les suivants :

---

(1) Voir le *Bulletin* de décembre 1891, page 655.

Article 26. — La liquidation des taxes est faite par le Bureau technique des finances à la fin de chaque mois.

Leur recouvrement est opéré dans les formes établies par le décret royal du 14 mai 1882 en deux termes égaux, l'un à échéance de quinze jours, l'autre à échéance d'un mois à partir du jour de la liquidation.

Les fabricants doivent donner une caution correspondant au montant présumé des taxes à percevoir pour une période de deux mois.

Cette caution sera constituée au moyen de dépôts effectués à la Caisse des prêts et dépôts, soit en argent comptant, soit en titres de rente italienne au porteur, soit par une inscription hypothécaire sur des certificats de rente nominatifs.

Pour les fabriques dont les produits sont soumis aux certificats de production sur mesurage, la caution pourra être également constituée par hypothèque sur biens immeubles.

Article 28. — Les alcools produits dans les fabriques autres que les fabriques agricoles ou dans les fabriques agricoles ayant un mesureur doivent être gardés dans des magasins annexes des distilleries. Ces magasins seront considérés comme locaux de fabrication et soumis aux prescriptions de la législation douanière pour les entrepôts particuliers.

Le payement des taxes afférentes aux produits ainsi emmagasinés pourra être effectué au fur et à mesure de la sortie de ces produits hors des magasins; néanmoins, le total des droits à percevoir servira de base à la liquidation mensuelle. Dans ce cas, le fabricant sera dispensé de donner caution, et l'on déterminera, en déduction des droits dus à la fin de chaque mois, la quantité d'alcool encore emmagasinée, en tenant compte de la bonification dont il a été question à l'article 5.

L'établissement d'un magasin, pour obtenir le bénéfice du payement de la taxe de fabrication dans ces conditions, est facultatif pour les fabriques agricoles qui n'ont pas de mesureurs.

Le Ministre des finances pourra ordonner que les taxes afférentes aux alcools produits dans des fabriques autres que des fabriques agricoles, ou autres que des fabriques agricoles ayant un mesureur, seront versées directement dans les trésoreries de l'Etat.

Le versement direct aux trésoreries est obligatoire pour tous les fabricants qui payent les taxes au fur et à mesure de la sortie des alcools hors des magasins.

4. — Sur les alcools existant dans les fabriques et sur les alcools introduits dans les usines de rectification, dans les dépôts industriels et dans les magasins de commerçants en gros, dans les établissements pour la préparation du cognac et des vins, ne peut être demandé le rabais de tolérance admis par l'article 65 de la loi douanière en vigueur.

Les alcools qui sont conservés dans les magasins assimilés aux entrepôts de douanes et qui sont destinés à la fabrication des liqueurs genre cognac continueront à profiter d'une bonification de 10 p. 0/0, à titre de rabais pour cause de rectification et de perte. Ce rabais est celui qui est fixé par l'article 10 de la loi du 30 juin 1890.

5. — Est et demeure abrogé l'article 27 de la loi sur les alcools.

6. — La bonification à accorder comme rabais pour pertes de fabrication sur l'alcool de première distillation extrait du vin est rétablie pour toutes les fabriques,

dans la proportion de 40 p. o/o et pour une période d'une année à dater du jour où la présente loi entrera en vigueur.

A la fin de cette période, les dispositions de l'article 5, lettre C, et de l'article 11 de la loi sur les alcools approuvée par décret royal du 29 août 1889 rentreront en vigueur.

7. — Pour la bière exportée à l'étranger, la restitution de la taxe payée à l'intérieur s'effectuera à raison de 12 francs par hectolitre.

8. — L'orge destinée à la fabrication de la bière est admise en franchise à des conditions qui seront fixées par un décret royal.

9. — La glucose exportée à l'étranger bénéficiera d'un dégrèvement de taxe de 90 p. o/o sur les quantités constatées dans les certificats de fabrication.

10. — La bonification de taxe de fabrication accordée sur l'alcool employé dans la fabrication du vinaigre est fixée à 70 francs par hectolitre d'alcool anhydre.

11. — L'admission temporaire des sucres à employer dans la fabrication des candis destinés à l'exportation est accordée, sans consultation du Conseil supérieur du commerce, dans la forme et dans les conditions qui seront déterminées par décret royal.

Mentionnons encore, sans pouvoir reproduire les textes, le nouveau regime appliqué aux poudres à feu et autres explosifs par la loi du 14 juillet 1891, promulguée seulement le 17 décembre (42 articles), par le décret du 17 décembre, promulgué le 22, et par le règlement annexé à ce décret (142 articles).

Le droit de fabrication varie de 2 francs à 60 centimes par kilogramme (art. 1er de la loi).

Les droits d'entrée, *par quintal,* sont fixés à 150 francs pour les poudres de mine, 200 francs pour les poudres de chasse, 180 francs pour les autres explosifs, 60 francs pour les cartouches vides sans capsules, 160 francs pour les cartouches vides avec capsules, 270 francs pour les cartouches chargées, 260 francs pour les capsules (art. 39 de la loi).

ITALIE.

LES *DAZI DI CONSUMO* DEPUIS 1864 [1].

La législation des *dazi di consumo* a traversé plusieurs phases qu'il n'est pas sans intérêt de connaître. Nous en empruntons l'exposé au *Bolletino di legislazione e statistica doganale*.

Les provinces d'abord, les villes ensuite avaient déjà établi, sur les boissons et sur divers autres objets de consommation, un impôt qui avait produit plus de 43 millions 1/2, lorsqu'une loi, du 3 juillet 1864, en étendit l'application uniforme à tout le Royaume; cette loi fut la *loi organique des droits intérieurs de consommation*.

I. — *Loi du 3 juillet 1864.*

Aux termes de cette loi, un impôt de consommation était établi au profit de l'État sur le vin, le vinaigre, l'alcool, les liqueurs et la viande. La bière et les eaux gazeuses étaient soumies à un droit de fabrication.

En vue de l'application de ces droits, les communes du Royaume étaient réparties en 5 classes:

La 1re classe comprenait les communes	de	plus de 60,000 habitants.
— 2e		40,001 à 60,000 ———
— 3e		20,001 à 40,000 ———
— 4e		8,001 à 20,000 ———
— 5e		moins de 8,001 ———

Les communes des quatre premières classes étaient dénommées *communes fermées* et celles de la 5e classe *communes ouvertes*. Mais lorsque les conditions topographiques d'une commune étaient telles qu'il fût impossible d'y établir une ligne d'octroi, cette commune, bien qu'elle appartînt à l'une des quatre premières classes, pouvait être reconnue commune ouverte par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État. Pouvait être, au contraire, déclarée commune fermée, bien qu'appartenant à la 5e classe, toute commune qui était chef-lieu d'arrondissement, ou qui n'avait pas réclamé le régime de faveur des communes ouvertes, ou bien qui entendait établir un droit d'entrée à son profit.

La ligne d'octroi ne devait circonscrire que la partie habitée d'une commune, et toute fraction de commune située hors de l'enceinte de perception devait être traitée comme les communes ouvertes.

Dans les communes fermées l'impôt était perçu au moment où les marchandises taxées, introduites dans ces communes, franchissaient la ligne d'octroi.

---

[1] Au point de vue administratif et réglementaire, le *Bulletin* a déjà consacré en avril 1889 (page 450) une étude assez étendue aux *dazi di consumo*.

Dans les communes ouvertes, c'était au fur et à mesure de la vente au détail que le vin, le vinaigre, l'alcool et les liqueurs acquittaient le droit de consommation; la viande de boucherie y payait la taxe au moment où l'animal était abattu, ou bien lors de son introduction dans la boucherie, s'il s'agissait de viande fraîche provenant d'une autre commune. Dans ce dernier cas, une restitution de droit correspondante était due dans l'autre commune où l'animal abattu avait déjà acquitté la taxe; cette restitution était toutefois subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités, et il fallait que la viande ainsi imposée pour la seconde fois représentât au moins une moitié de l'animal.

Les communes fermées étaient autorisées à opérer le transit, le dépôt et l'importation temporaire des marchandises taxées.

Au droit principal perçu pour le compte de l'État (voir le tarif ci-après), les conseils communaux pouvaient ajouter une taxe additionnelle au profit de leur commune; le règlement du 10 juillet 1864 la fixait aux 2/5 du droit principal.

Indépendamment des marchandises taxées par l'État, les conseils communaux pouvaient encore imposer, au profit exclusif des communes, les autres denrées comestibles, les boissons, fourrages, combustibles, matériaux de construction, savons, autres matières grasses et, en général, tous les objets de consommation locale appartenant à l'une de ces espèces. Étaient exclus toutefois de cette faculté les matériaux de construction et les combustibles destinés aux arsenaux de terre et de mer et effectivement employés à l'usage de ces arsenaux. Aux termes du règlement ci-dessus mentionné, les taxes communales ne devaient pas dépasser: 10 p. 0/0 de leur moyenne quinquennale; 10 francs par quintal de neige; et 10 p. 0/0 du droit d'importation, abstraction faite de la surtaxe de guerre sur les denrées coloniales et sur le fer destiné à la construction.

La loi de 1864 accordait encore aux communes fermées la faculté d'établir une taxe sur la vente au détail, dans l'enceinte de perception, des marchandises tarifées par l'État. Cette taxe était limitée par le règlement de 1864 aux 2/5 de l'impôt perçu par le Trésor.

La perception des taxes communales était soumise aux mêmes règles que le recouvrement des droits au profit de l'État. Ceux-ci étaient perçus, en règle générale, par l'État lui-même, à l'aide de ses agents; étaient recouvrées en même temps les taxes communales spéciales et les taxes additionnelles dans les communes fermées, les taxes additionnelles seulement dans les communes ouvertes.

L'État pouvait autoriser les communes, fermées ou ouvertes, à opérer, soit elles-mêmes, soit par le système de la ferme, le recouvrement des droits établis au profit de l'État en même temps que celui des taxes à percevoir pour leur propre compte; il fallait, au préalable, que l'État et la commune intéressée se fussent accordés sur le rendement minimum assuré au Trésor, et, si ce minimum était dépassé, l'excédent devait être partagé par moitié entre l'État et la commune.

L'État pouvait encore recourir au système de l'abonnement pour les communes qui n'avaient pas réclamé un autre régime; celles-ci devaient alors prendre l'engagement de payer au Trésor une redevance dont le chiffre était déterminé, d'un commun accord, d'après l'évaluation de la consommation locale. Dans ce cas, les communes avaient la faculté de modifier le tarif du Gouvernement, en vue de s'assurer un total annuel de recouvrements au moins égal à la redevance qu'elles devaient payer à l'État.

De même que les communes, l'État pouvait aussi recourir au système de la ferme pour le recouvrement de ses droits.

Toute fraude ou tentative de fraude était punie d'une amende au moins égale à la taxe due et ne devant pas dépasser le quintuple de cette taxe; toute autre contravention à la loi du 3 juillet et au règlement du 10 juillet 1864 entraînait une amende de 5 à 150 francs.

Voici le tarif qui était annexé à la loi de 1864 :

Tarif des droits de consommation.

DÉSIGNATION DES OBJETS DE CONSOMMATION.	UNITÉS.	DANS LES COMMUNES DE			
		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
BOISSONS.					
Vin et vinaigre en fûts	L'hectolitre.	5 00	4 00	3 50	2 50
Vin et vinaigre en bouteilles	La bouteille.	0 10	0 08	0 07	0 05
Moûts [1]	L'hectolitre.	4 00	3 20	2 80	2 00
Raisin en quantité supérieure à 5 kil. [1]	Les 100 kilog.	2 50	2 00	1 75	1 25
Alcool et eau-de-vie jusqu'à 59° de l'alcoomètre de Gay-Lussac	L'hectolitre.	12 00	9 60	8 40	6 00
Alcool et eau-de-vie au-dessous de 59° et liqueurs	*Idem.*	20 00	16 00	14 00	10 00
Alcool, eau-de-vie et liqueurs en bouteilles	La bouteille.	0 40	0 35	0 30	0 20
VIANDES [2].					
Bœufs	La tête.	30 00	24 00	21 00	15 00
Vaches et taureaux	*Idem.*	20 00	16 00	14 00	10 00
Veaux au-dessus d'un an	*Idem.*	14 00	11 20	9 80	7 00
Veaux au-dessous d'un an	*Idem.*	9 00	7 20	6 30	4 50
Porcs [1]	*Idem.*	8 00	6 40	5 60	4 00
Cochons de lait [1]	*Idem.*	2 50	2 00	1 75	1 25
Agneaux, chevreaux, brebis et chèvres [1].	*Idem.*	0 40	0 35	0 30	0 20
Viande fraîche dans les communes fermées et viande de boucherie fraîche dans les boucheries des communes ouvertes	Les 100 kilog.	10 00	8 00	7 00	5 00
Viande de porc fraîche [1]	*Idem.*	8 00	6 40	5 60	4 00
Viande salée [1]	*Idem.*	15 00	12 00	10 50	7 50

[1] Dans les communes fermées seulement.

[2] La taxe sur les animaux de boucherie et sur les porcs pourra se recouvrer au poids sur le pied du tarif applicable à la viande fraîche, sous déduction de 20 p. o/o du poids brut des animaux, quand les communes requerront ce mode de taxation et se muniront des instruments de pesage nécessaires.

Décret législatif du 28 juin 1866.

La loi de 1864 ne resta pas longtemps sans modifications, car son application ne procurait qu'un rendement net de 27 millions et l'État ne recueillait que la moitié de ce produit; or, c'était là une ressource insuffisante pour faire face aux besoins

du Trésor, besoins rendus plus pressants en 1866 par la guerre que l'Italie venait d'entreprendre contre l'Autriche en vue d'annexer au Royaume les provinces de la Vénétie et celle de Mantoue. Un décret du 28 juin 1866 éleva les droits sur les boissons et sur les viandes dans les communes fermées; celles des taxes sur la viande qui n'étaient précédemment perçues que dans les communes fermées furent désormais recouvrables dans les communes ouvertes. Étaient en outre établies au profit de l'État, dans les communes fermées, des taxes sur les farines, les pâtes, le pain, le riz, les huiles, le beurre et le sucre.

Une modification importante était apportée à la classification des communes, qui ne comportait plus que 4 classes :

La 1re classe comprenait les communes de plus de	50,000	habitants.
— 2e ———	20,001 à 50,000	———
— 3e ———	8,001 à 20,000	———
— 4e ———	moins de 8,001	———

Des taxes nouvelles étaient créées sur les animaux qui naissaient dans les communes fermées, sur les huiles et vins provenant des olives et raisins récoltés dans l'enceinte de perception, sur les farines moulues dans cette enceinte; ces divers produits n'étaient d'ailleurs taxés que s'ils étaient destinés à la consommation locale.

Le décret de 1866 étendait en même temps la liste des objets que les communes pouvaient taxer à leur profit; les meubles, par exemple, étaient reconnus imposables. Les communes pouvaient même percevoir des droits, mais pendant l'année 1866 seulement, sur des objets de consommation locale autres que ceux déjà désignés, pourvu toutefois qu'elles aient obtenu l'assentiment de la chambre de commerce et du Conseil d'État.

La proportion maxima des taxes additionnelles communales, que la loi de 1864 avait fixée à 40 p. 0/0 du droit principal, était réduite à 30 p. 0/0 : le but évident de cette mesure était d'éviter que l'impôt ne devînt trop lourd pour des objets de première nécessité, comme l'étaient ceux dont l'État imposait la consommation.

En ce qui concerne les farines, le pain, les pâtes et le riz, la taxe communale ne devait pas dépasser 10 p. 0/0 de leur valeur; toutefois cette limite pouvait être reculée à 15 p. 0/0 par un décret royal rendu sur l'avis de la députation provinciale (aujourd'hui la junte provinciale administrative).

L'acquittement des droits dus pour les approvisionnements militaires eût obligé l'État à expédier des sommes importantes aux communes dans lesquelles était appliqué le régime de l'abonnement ou celui de la ferme; pour éviter cette complication, la faculté fut donnée au Gouvernement de faire décréter par le Roi, en cas de guerre, l'exemption temporaire des droits de consommation pour les vivres et fourrages destinés aux troupes mobilisées.

Les dispositions pénales de la loi de 1864 étaient aussi modifiées : l'amende, en cas de fraude ou de tentative de fraude, était limitée entre un minimum de deux fois et un maximum de dix fois le droit dû. Celui qui, déjà condamné trois fois, se rendait coupable d'une nouvelle contravention, encourait le maximum de l'amende; et s'il était reconnu que ce récidiviste fût un contrebandier de profession, c'était alors la peine de l'emprisonnement qui était applicable, jusqu'à concurrence de trois mois.

Le tarif nouveau était établi comme il suit :

Tarif des droits de consommation.

DÉSIGNATION DES OBJETS DE CONSOMMATION.	UNITÉS.	DANS LES COMMUNES DE			
		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
BOISSONS.					
Vin et vinaigre en fûts	L'hectolitre.	7 00	5 00	4 00	3 50
Vin et vinaigre en bouteilles	La bouteille.	0 15	0 10	0 05	0 05
Moûts [1]	L'hectolitre.	5 50	4 00	3 00	2 50
Raisin en quantité supérieure à 5 kil. [1]	Les 100 kilog.	3 50	2 50	2 00	1 50
Alcool et eau-de-vie jusqu'à 59°	L'hectolitre.	24 00	16 00	12 00	9 00
Alcool et eau-de-vie au delà de 59° et liqueurs	Idem.	40 00	30 00	20 00	16 00
Alcool, eau-de-vie et liqueurs en bouteilles	La bouteille.	0 60	0 50	0 40	0 30
VIANDES [2].					
Bœufs	La tête.	40 00	30 00	25 00	20 00
Vaches et taureaux	Idem.	25 00	20 00	17 00	14 00
Veaux de moins d'un an	Idem.	22 00	16 00	14 00	12 00
Veaux de plus d'un an	Idem.	12 00	10 00	8 00	6 00
Porcs	Idem.	16 00	12 00	10 00	8 00
Cochons de lait	Idem.	5 00	4 00	3 00	2 00
Agneaux, chevreaux, brebis et chèvres.	Idem.	0 50	0 40	0 30	0 25
Viandes fraîches	Les 100 kilog.	12 50	10 00	8 00	6 00
Viandes salées et saindoux au lard blanc	Idem.	25 00	20 00	17 00	14 00
FARINES ET RIZ [1].					
Farine, pain et pâtes de froment	Idem.	2 00	1 80	1 60	1 40
Farines, pain et pâtes d'autres espèces.	Idem.	1 40	1 20	1 00	0 90
Riz [3]	Idem.	2 00	1 80	1 60	1 40
HUILES ET BEURRES [1].					
Beurre, huiles végétales et animales, excepté les huiles médicinales	Idem.	8 00	7 00	6 00	5 00
Huiles minérales et suifs	Idem.	4 00	3 50	3 00	2 50
Fruits et graines oléagineux	Idem.	2 00	1 75	1 50	1 25
SUCRE [1].					
Sucre	Idem.	10 00	8 00	6 00	4 00

(1) Dans les communes fermées seulement.
(2) La taxe sur les animaux pourra se recouvrer au poids sur le pied du tarif applicable à la viande fraîche, sous déduction de 20 p. o/o du poids brut des animaux, quand les communes requerront ce mode de taxation et se muniront des instruments de pesage nécessaires.
(3) Le riz non décortiqué (*con buccia*) paye la moitié, et le petit riz (*risino*) le tiers de la taxe du riz.

Loi du 28 décembre 1867 et décret royal du 24 septembre 1868.

On sait que la loi de 1864 avait exempté des taxes communales les matériaux de construction et les combustibles à l'usage des arsenaux de terre et de mer. Aux termes de la loi du 28 décembre 1867, furent admis à la même exemption : le papier de format spécial et les imprimés à l'usage de l'Administration, les bandes de papier destinées aux services télégraphiques, et les alliages servant à la frappe des monnaies italiennes. Cette immunité fut encore étendue, par le décret royal du 24 septembre 1868, aux divers matériaux et objets devant être employés par l'Administration des télégraphes.

Loi du 11 août 1870.

Les importantes réformes introduites en 1866 dans la législation des *dazi di consumo* avaient eu pour résultat d'en élever le produit à 57,800,000 francs, Vénétie comprise. Cependant des mesures nouvelles étaient devenues nécessaires pour assurer le recouvrement des redevances dues à l'État par les communes qui avaient adopté le régime de l'abonnement. Ces mesures furent édictées par la loi du 11 août 1870. L'article 1er de cette loi retirait aux communes ouvertes la faculté de modérer le chiffre des taxes portées au tarif : l'État voulait ainsi prévenir l'éventualité de recouvrements trop faibles pour garantir le payement des redevances.

Les communes ouvertes ne pouvaient plus opter pour le régime de l'abonnement qu'à la condition de se constituer en syndicats et de représenter ainsi une population totale de 10,000 habitants. Un règlement du 25 août 1870 disposait en outre que les syndicats ne devaient se former qu'entre communes contiguës, et que celles-ci seraient toutes solidairement responsables du payement de la redevance due à l'État; cette dernière disposition favorisait singulièrement le recouvrement des créances du Trésor sur les communes abonnées. C'est d'ailleurs à ce but que visait déjà d'une façon efficace la loi elle-même, en interdisant tout délai de tolérance pour le payement des termes échus, et en disposant que tout retard de deux mois dans les versements entraînerait la déchéance du droit au régime de l'abonnement. Cette mesure réduisit à un total insignifiant les redevances impayées.

L'expérience avait démontré que quelques communes fermées, par suite de l'exiguïté de la zone située en dehors de leur enceinte de perception, ne pouvaient aisément se mettre en garde contre les fraudes auxquelles se livraient, à leur détriment, certains habitants des communes ouvertes les plus voisines. La loi de 1870 remédia à cet inconvénient en accordant aux communes fermées le droit de percevoir les *dazi di consumo* dans les communes ouvertes contiguës; cette faculté était toutefois soumise à la condition d'être autorisée par un décret rendu sur l'avis du conseil provincial et du Conseil d'État.

L'article 5 contenait une réforme importante : il soumettait au payement des droits de consommation tout partage à titre onéreux d'une marchandise taxée entre plusieurs acheteurs, si les ventes partielles ainsi effectuées portaient sur des quantités insuffisantes pour constituer des ventes en gros. Il fallait, en effet, prévenir les conséquences du stratagème suivant auquel les contribuables avaient recours pour éluder le payement des droits de détail : l'un d'eux achetait en gros, il se faisait livrer 25 litres de vin, par exemple, et il se partageait ensuite cette quantité avec plusieurs autres acheteurs. Cette pratique devait avoir pour conséquence de faire descendre le rendement des droits au-dessous des prévisions, et il était urgent de ne pas laisser subsister cette source de moins-values pour le Trésor.

La discussion parlementaire qui précéda le vote de l'article 5 aboutit en même temps à l'adoption d'une disposition additionnelle de cet article que ne contenait pas la proposition du Gouvernement. Cette disposition exemptait de la taxe les objets de consommation que les sociétés coopératives distribuaient à leurs membres, dans le but de les faire bénéficier des prix du gros, à condition que ces objets fussent consommés chez les associés mêmes qui en avaient reçu livraison. Le but auquel tendait cette exemption porte évidemment l'empreinte de sentiments très humanitaires; mais il faut reconnaître qu'il y a là un véritable privilège en faveur d'une classe de citoyens extrêmement nombreuse, un privilège qui s'accorde mal avec les principes de notre constitution politique; et l'on peut, sans crainte d'erreur, affirmer que, si l'exemption des sociétés coopératives n'est pas abrogée, celles-ci en arriveront à absorber, par leur extension, tout le commerce de détail, que les débitants auxquels elles font concurrence seront un jour réduits à abandonner leur industrie, et qu'en fin de compte, l'État verra disparaître la matière imposable.

L'article 5 exemptait aussi des droits les rations de vin ou de boissons contenant du vin, qui étaient distribuées à des ouvriers ou à des colons, en sus de leur salaire quotidien; à vrai dire, il n'y avait là qu'une exemption apparente, puisque l'autorité judiciaire n'en admettait l'application que dans le cas où il s'agissait d'un acte de pure libéralité de la part du propriétaire du sol sur lequel les ouvriers travaillaient.

La loi de 1870, qui établissait un impôt sur la production des boissons alcooliques, décrétait, par voie de conséquence, l'application dans tout le Royaume d'une taxe uniforme de consommation sur ces boissons; voici quel en était le tarif :

Alcool et eau-de-vie jusqu'à 59° de l'alcoomètre de Gay-Lussac......................	8 francs par hectolitre.
Alcool et eau-de-vie de plus de 59°, et liqueurs	12 ———————
Alcool, eau-de-vie et liqueurs en bouteilles..	0 fr. 20 par bouteille.

La même loi étendait la faculté accordée aux communes par les lois précédentes en ce qui concerne : 1° les taxes additionnelles, dont le maximum était élevé à 50 p. 0/0 du droit exigé par l'État; et 2° les droits communaux, qui pouvaient être établis sur des objets de consommation locale autres que ceux déjà désignés, moyennant l'avis conforme de la Chambre de commerce et du Conseil d'État.

Étaient maintenues sans modifications les dispositions antérieures relatives aux droits communaux sur les farines, les pâtes, le pain et le riz.

Signalons enfin l'innovation de l'article 13 relative à la taxe des porcs tués et devant être consommés par leurs propriétaires; cette taxe était réduite à : 3 francs pour les propriétaires domiciliés dans la partie des communes fermées située en dehors de l'enceinte de perception ou dans les communes ouvertes contiguës aux communes fermées; et 2 francs dans les autres communes ouvertes. Le même article déclarait exempts de droits les cochons de lait, et l'Administration interprétait cette disposition dans le sens d'une exemption générale; mais la Cour de cassation de Rome, par un arrêt du 9 janvier 1880, fixa la jurisprudence en ce sens que l'exemption de l'article 13 ne devait être appliquée qu'aux cochons de lait tués et devant être consommés par leurs propriétaires.

Ceux qui, après avoir bénéficié de la taxe réduite sur les porcs, vendaient leur viande au lieu de la consommer eux-mêmes, devaient acquitter la taxe applicable à la viande vendue, fraîche ou salée.

Lois des 3 juin 1874, 27 avril 1885 et 17 juillet 1890.

La législation des *dazi di consumo* a subi, depuis 1870, trois nouvelles modifications :

I. — La loi du 3 juin 1874 (art. 9) autorisa la perception, sur les bières, d'un droit communal pouvant atteindre 3 francs par hectolitre.

II. — La loi du 27 avril 1885 (art. 15) déclara exempts des droits communaux les matériaux de construction et tous autres objets destinés à l'établissement ou au fonctionnement des chemins de fer; elle établissait d'ailleurs que les voies ferrées, les stations et leurs dépendances devraient être désormais considérées comme situées hors de l'enceinte de perception des villes ou des communes fermées.

III. — La loi du 17 juillet 1890 autorisa les communes fermées qui ne voulaient pas appliquer à leur profit la taxe sur les ventes au détail (art. 13 de la loi de 1864) à pourvoir aux ressources que cette taxe eût procurées, en augmentant, au delà des limites de l'article 11 de la loi de 1870, la proportion de la taxe additionnelle sur les boissons, pourvu toutefois que l'augmentation fût limitée au taux nécessaire pour produire la compensation; il fallait, en outre, que la délibération de leur conseil fût approuvée par le Gouvernement.

Voici le tarif actuellement en vigueur pour les droits perçus au profit de l'État.

DÉSIGNATION DES OBJETS DE CONSOMMATION.	UNITÉS.	DANS LES COMMUNES DE			
		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
BOISSONS [1].					
Vin et vinaigre en fûts	L'hectolitre.	7 00	5 00	4 00	3 50
Vin et vinaigre en bouteilles	La bouteille.	0 15	0 10	0 05	0 05
Moûts [2]	L'hectolitre.	5 50	4 00	3 00	2 50
Raisin en quantité supérieure à 5 kil. [2]	Les 100 kilog.	3 50	2 50	2 00	1 50
Alcool et eau-de-vie jusqu'à 59°	L'hectolitre.	8 00	8 00	8 00	8 00
Alcool et eau-de-vie au-dessus de 59° et liqueurs	*Idem.*	12 00	12 00	12 00	12 00
Alcool, eau-de-vie et liqueurs en bouteilles	La bouteille.	0 20	0 20	0 20	0 20
VIANDES [3].					
Bœufs	La tête.	40 00	30 00	25 00	20 00
Vaches et taureaux	*Idem.*	25 00	20 00	17 00	14 00
Veaux de moins d'un an	*Idem.*	22 00	16 00	14 00	12 00
Veaux de plus d'un an	*Idem.*	12 00	10 00	8 00	6 00
Porcs	*Idem.*	16 00	12 00	10 00	8 00
Porcs tués et devant être consommés par leurs propriétaires [2] :					
a. Dans les fractions ouvertes des communes fermées et dans les communes ouvertes contiguës à une commune fermée	*Idem.*	3 00	3 00	3 00	3 00
b. Dans les autres communes ouvertes	*Idem.*	2 00	2 00	2 00	2 00
Cochons de lait [4]	*Idem.*	5 00	4 00	3 00	2 00
Agneaux, chevreaux, brebis et chèvres	*Idem.*	0 50	0 40	0 30	0 25
Viande fraîche	Les 100 kilog.	12 50	10 00	8 00	6 00
Viande salée et saindoux ou lard blanc	*Idem.*	25 00	20 00	17 00	14 00
FARINES ET RIZ [2].					
Farines, pain et pâtes de froment	*Idem.*	2 00	1 80	1 60	1 40
Farine, pain et pâtes d'autres espèces	*Idem.*	1 40	1 20	1 00	0 90
Riz [5]	*Idem.*	2 00	1 80	1 60	1 40
HUILES ET BEURRE [2].					
Beurre, huiles végétales et animales excepté les huiles médicinales	*Idem.*	8 00	7 00	6 00	5 00
Huiles minérales, suifs	*Idem.*	4 00	3 50	3 00	2 50
Fruits et graines oléagineux	*Idem.*	2 00	1 75	1 50	1 25
SUCRES [2].					
Sucres	*Idem.*	10 00	8 00	6 00	4 00

[1] Le *vinello* (piquette), le *mezzo vino* (vin coupé de moitié d'eau), la *posca* (sorte de boisson composée de vinaigre et d'eau) et l'*agresto* (verjus) payeront la moitié des droits applicables aux vins.

[2] Dans les communes fermées seulement.

[3] La taxe sur les animaux pourra se recouvrer au poids sur le pied du tarif applicable à la viande fraîche, sous déduction de 20 p. o/o du poids brut des animaux, quand les communes requerront ce mode de taxation et se muniront des instruments de pesage nécessaires.

[4] Sont exempts ceux tués et devant être consommés par leurs propriétaires, dans les communes ouvertes.

[5] Le riz non décortiqué (*con buccia*) paye la moitié, et le petit riz (*risino*) le tiers de la taxe du riz.

Donnons, pour terminer, les résultats (en quantités), pour la période décennale 1880-1889, de l'application du tarif au profit de l'État.

Quantités des objets de consommation taxés au profit de l'État, de 1880 à 1889 (1).

ANNÉES.	VIN.			ALCOOL.			VIANDE.			FARINES et RIZ (A).	HUILES et BEURRE (A).	SUCRE (A).
	COMMUNES fermées.	COMMUNES ouvertes.	TOTAL.	COMMUNES fermées.	COMMUNES ouvertes.	TOTAL.	COMMUNES fermées.	COMMUNES ouvertes.	TOTAL.			
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.
1880	6,072,304	2,408,003	8,480,307	127,495	102,951	230,446	1,754,392	1,159,172	2,913,564	9,626,425	919,321	323,967
1881	5,848,091	2,471,828	8,319,919	137,759	107,227	244,986	1,825,927	1,180,943	3,006,870	9,758,835	1,014,052	347,835
1882	6,236,741	2,508,941	8,745,682	139,774	105,226	245,000	1,850,314	1,184,115	3,034,429	9,911,260	1,017,792	357,734
1883	6,632,013	2,549,090	9,181,103	141,961	110,930	252,891	1,954,617	1,228,445	3,183,062	9,878,945	998,558	369,384
1884	6,310,847	2,486,218	8,797,065	146,910	110,619	257,529	1,974,125	1,223,623	3,197,748	9,996,184	990,735	382,622
1885	6,138,783	2,422,334	8,561,117	169,770	109,820	279,590	1,972,323	1,223,311	3,195,634	10,085,231	1,013,588	422,434
1886	6,651,660	2,514,333	9,165,993	155,199	114,233	269,432	2,130,148	1,266,039	3,396,187	10,112,032	1,098,369	388,817
1887	7,226,551	2,625,756	9,852,307	146,465	116,436	262,901	2,255,268	1,290,172	3,545,440	9,972,525	1,096,213	416,088
1888	7,661,930	2,627,971	10,289,901	108,700	110,457	219,157	2,255,438	1,296,071	3,551,509	9,810,482	1,085,141	351,432
1889	7,266,355	2,626,863	9,893,218	96,127	113,446	209,573	2,255,559	1,293,121	3,548,680	9,941,143	1,133,056	357,107

(A) Dans les communes fermées seulement.

(1) Ces résultats statistiques sont empruntés aux tableaux dressés par la Direction générale des gabelles ; leur réunion a pour but principal de faciliter les prévisions de recouvrement et de fournir la base nécessaire pour déterminer les redevances des communes ou des fermiers de l'Etat, c'est-à-dire la moyenne des cinq dernières années de recouvrement.

Par suite des modifications que les communes fermées sont autorisées à apporter au tarif de l'État, il est impossible d'obtenir la décomposition des chiffres ci-dessus d'après les différentes subdivisions des catégories indiquées. Il faut même s'abstenir de prendre ces résultats comme rigoureusement exacts, car ils sont basés sur les déclarations des communes et des fermiers, qui ont intérêt à faire leurs déclarations inexactes.

ITALIE.

LE SUCRE DEPUIS 1870.

Le décret du 22 novembre 1891, que nous avons reproduit le mois dernier (page 655) et la loi du 24 décembre 1891, dont le texte se trouve inséré ci-dessus (page 100), modifient le régime fiscal des sucres et donnent ainsi un intérêt d'actualité au tableau suivant, qui figure au nombre des annexes du discours prononcé par M. Luzzatti, Ministre du Trésor, à la Chambre des députés, le 1er décembre 1891.

Importation, production et consommation du sucre en Italie.

ANNÉES.	QUANTITÉ IMPORTÉE.		QUANTITÉ de sucre produit.	MOYENNE ANNUELLE de la consommation par périodes quinquennales. (Évaluations.)	
	Sucre de 1re classe.	Sucre de 2e classe réduit en sucre raffiné par la déduction de 6 p. o/o.		Total.	Par tête(2).
	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	kilog. gr.
1870	538,000	137,400	"		
1871	569,700	133,000	"		
1872	538,100	154,200	"	727,900	2 696
1873	516,100	279,700	"		
1874	450,900	322,400	"		
1875	481,700	355,800	"		
1876	424,700	351,000	"		
1877	373,700	445,600	"	822,500	2 982
1878	254,200	449,500	"		
1879	366,000	610,900	200		
1880	148,300	339,600	1,000		
1881	174,100	551,900	600		
1882	192,300	578,900	1,900	757,600	2 629
1883	147,500	732,200	3,500		
1884	76,000	832,000	7,200 (1)		
1885	136,400	1,299,300	1,300 (1)		
1886	8,300	524,400	1,800 (1)		
1887	22,100	1,286,600	1,800 (1)	882,500	2 923
1888	5,400	385,700	4,500 (1)		
1889	4,000	731,100	6,358 (1)		
1890	22,000	837,400	7,884 (1)		

(1) Les productions ici attribuées aux années 1884, 1885, ... 1890, sont celles des exercices 1884-85, 1885-86, ... 1890-91.

(2) Le calcul de la consommation par tête a pour base une population moyenne de 27 millions d'âmes pour la période de 1870-1874, de 27,580,000 âmes pour a période 1875-1879, de 28,820,000 pour la période 1880-1884, de 30,190,000 pour la période 1885-1889.

ESPAGNE.

LE NOUVEAU RÉGIME DOUANIER.

Le nouveau tarif espagnol a été publié dans le numéro du 1er janvier de la *Gaceta de Madrid*. Il comprend 369 articles. L'exposé des motifs qui précède le tarif définit ainsi l'esprit de la réforme :

La nouvelle législation doit contenir tout à la fois les éléments protecteurs qu'exige le développement de l'agriculture et de l'industrie nationales et les bases de négociations voulues pour les futurs traités de commerce..... Les augmentations de protection réalisées par le nouveau tarif en faveur de l'agriculture et de l'industrie sont, en majorité, celles qui avaient été indiquées par les résolutions antérieures du Gouvernement et proposées par la commission d'enquête.....

Néanmoins, les conclusions de la commission, relativement au régime des minerais de fer et de cuivre, n'ont pas paru susceptibles d'être adoptées par le Gouvernement, qui a préféré chercher une compensation à ces droits dans « le relèvement des deux impôts dont les mines sont déjà passibles. »

L'exposé des motifs laisse espérer, lors de la conclusion des traités de commerce, une sensible modération de certains droits :

Quoiqu'il soit bien entendu que le moins élevé de nos deux tarifs servira, en règle générale, pour les relations commerciales de l'Espagne avec les pays, qui, en échange, lui concéderaient les conditions les plus favorables de leurs tarifs, le Gouvernement ne croit pas convenable de déclarer inaltérables les droits minima du nouveau tarif, parce qu'il pourra être utile dans quelques occasions de les modifier, afin d'obtenir en échange de concessions bien méditées des avantages plus importants.

Pourtant ces concessions ne pourront, en aucun cas, s'étendre aux alcools. De plus, pour écarter du nouveau régime douanier les inconvénients qui résulteraient d'une uniformité excessive, le Gouvernement se propose de ne point accepter, dans les traités de commerce qui remplaceront les conventions actuelles, la clause de la nation la plus favorisée.

Le décret royal qui institue le nouveau tarif en fixe au 1er février 1892 (art. 1er) la mise en vigueur.

Les articles 5 et 6 du décret sont ainsi conçus :

ARTICLE 5. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à la totalité ou à une partie des marchandises provenant de pays qui appliquent des surtaxes ou le régime de la prohibition aux marchandises espagnoles.

6. — Les pays dont les traités de commerce avec l'Espagne expirent le 30 juin prochain jouiront jusqu'à ce jour des droits que leur attribuent lesdits traités.

Ajoutons qu'une loi du 19 janvier autorise le Gouvernement à proroger jusqu'à la même date (30 juin) les traités qui expirent le 1er février. Les alcools sont exceptés de cette disposition.

De l'énumération des marchandises admises en franchise, il résulte que le

nouveau tarif n'accorde plus ce privilège aux eaux minérales[1], à la chaux, au minerai de cuivre, aux perles et pierres précieuses, aux cocons... Ces marchandises, exemptes jusqu'ici, payeront dorénavant des droits assez élevés.

Le nouveau tarif espagnol, en ce qui nous concerne, atteint surtout les marchandises suivantes que nous classons dans l'ordre d'importance résultant, pour les importations de France en Espagne, du dernier tableau général du commerce de l'Espagne avec la France (année 1890) :

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	VALEUR des principales marchandises importées de France en Espagne.	UNITÉS de poids ou de quantité.	ANCIEN TARIF conventionnel.	NOUVEAUX TARIFS. 1er TARIF. — Maximum.	NOUVEAUX TARIFS. 2e TARIF. — Minimum.
	francs.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Coton brut en laine égrené ou non	9,078,000	100 kilog.	1 20	1 50	1 50
Farine de froment	7,275,000	*Idem.*	6 48	13 20	13 20
Tissus de laine pure	6,245,000	le kilog.	3 50	10 50	8 75
Laine lavée	6,235,000	100 kilog.	15 20	54 00	45 00
Machines industrielles contenant du cuivre	6,175,000	*Idem.*	8 00	57 20	44 00
Fils de chanvre et de lin	5,569,000	*Idem.*	27 20	58 50	45 00
Bois non ouvrés	4,987,000	le mètre cube.	2 00	6 00	5 00
Huiles de coco et de palme	4,858,000	100 kilog.	1 00	9 60	8 00
Soie écrue non moulinée	4,561,000	le kilog.	0 25	0 30	0 25
Morue et stockfish	4,222,000	100 kilog.	12 70	30 00	30 00
Chanvre brut	4,162,000	*Idem.*	2 00	12 00	10 00
Cuirs et peaux non tannés	3,638,000	*Idem.*	6 00	7 20	6 00
Volailles mortes ou vivantes	3,594,000	le kilog.	0 31	1 00	0 80
Guanos et fumiers	3,498,000	100 kilog.	0 04	0 05	0 05
Mules et mulets	2,984,000	la pièce.	19 60	80 00	80 00
Froment	2,951,000	100 kilog.	4 32	8 00	8 00
Tissus de coton écru	2,867,000	le kilog.	1 54	4 60	3 85
Draps de laine pure	2,828,000	*Idem.*	4 30	12 90	10 75
Charbons	2,804,000	la tonne.	1 25	3 00	2 50
Tissus de soie avec chaîne ou trame en coton	2,590,000	le kilog.	5 00	24 00	20 00
Douves	2,561,000	le mille.	2 00	15 00	10 00
Tissus de laine à chaîne de coton	2,542,000	le kilog.	2 17	7 80	6 50
Étoffes de laine à mailles (tricots), mélangées ou non de coton	2,472,000	*Idem.*	3 47	10 40	8 65
Pierres de construction	2,286,000	100 kilog.	0 06	0 40	0 20
Tissus de soie unie ou croisée	2,241,000	le kilog.	10 00	30 00	25 00
Céréales diverses	2,155,000	100 kilog.	3 20	4 40	4 40
Vins autres que les vins mousseux	2,133,000	l'hectol.	2 00	65 00	50 00
Bois ouvrés	2,088,000	le mètre cube.	18 75	10 80	9 00
Tissus de coton (imprimés)	2,023,000	le kilog.	2 40	7 20	6 00
Machines motrices	2,008,000	100 kilog.	2 50	21 60	18 00
Extraits colorants	1,989,000	*Idem.*	5 75	9 40	7 80
Graines oléagineuses	1,946,000	*Idem.*	0 91	1 20	1 00
Quincaillerie en fer	1,872,000	*Idem.*	21 09	21 00	17 50
Cristal doré ou taillé (objets en)	1,488,000	*Idem.*	45 00	104 00	80 00
Produits chimiques non dénommés	1,438,000	le kilog.	0 10	0 12	0 10

[1] Les eaux minérales qui, jusqu'à ce jour, étaient admises en franchise payeront d'après les nouveaux tarifs un droit minimum de 5 francs et maximum de 6 francs par hectolitre.

Parmi les marchandises énumérées au tableau précédent ne figurent ni les vins mousseux, ni les alcools, ces deux articles ayant l'un et l'autre une valeur d'importation moindre que la limite de 1,400,000 francs à laquelle nous nous sommes arrêtés.

Nous croyons néanmoins devoir faire remarquer qu'à partir du 1er février 1892 les vins mousseux de provenance française payeront 195 ou 150 francs l'hectolitre au lieu de 5 francs (droit fixé par l'ancien tarif conventionnel); les alcools 160 francs au lieu de 17 fr. 35 cent. (1); et les liqueurs 260 francs l'hectolitre au lieu de 100 francs.

ESPAGNE.

LA PRODUCTION DES VINS.

Le directeur de la station œnotechnique espagnole de Paris vient de publier une évaluation de la production des vins en Espagne, en 1891, d'après les renseignements recueillis auprès des ingénieurs agronomes, des commissions provinciales d'agriculture, des syndicats viticoles et des particuliers. La statistique dont il s'agit n'est pas officielle, mais elle paraît sérieuse.

Le rendement du vignoble espagnol aurait été, cette fois, de 34,078,000 hectolitres ou, en chiffre rond, de 34 millions d'hectolitres.

Ce total, inférieur aux espérances qu'on semblait en droit de concevoir à la fin du printemps, reste cependant supérieur au chiffre de 1890. Pour 1890, la Commission consultative d'agriculture proposait les indications suivantes:

Superficies plantées en vignes	1,706,500	hectares.
Production	29,875,620	hectolitres.
Valeur totale de la production	476,874,000	francs.

L'année 1891 aurait donc donné environ 4 millions d'hectolitres de plus que l'année 1890.

La production espagnole de 1891 serait, comme quantité, presque égale à la production italienne (35 millions d'hectolitres) (2) et supérieure à la production française (30 millions) (3).

---

(1) Voir l'ancien tarif dans le *Bulletin* d'octobre 1882, page 351.
(2) Voir le *Bulletin* de décembre 1891, page 666.
(3) Voir le *Bulletin* de décembre 1891, pages 583 et suivantes.

SUISSE.

LE MONOPOLE DES ALLUMETTES.

Après le monopole de l'alcool [1] et le monopole des billets de banque [2], voici venir en Suisse le monopole des allumettes. Ce n'est encore qu'un projet, mais il est de nature à intéresser les États qui ont précédé dans cette voie la République helvétique ou qui songeraient à l'y suivre.

La question vient d'être officiellement posée par un message en date du 20 novembre 1891 (*Feuille fédérale suisse* du 16 décembre). Le Conseil fédéral, comme conclusion de ce message, propose à l'Assemblée fédérale d'introduire dans la Constitution une disposition nouvelle ainsi conçue:

Art. 34 *ter*. — La fabrication, l'importation et la vente des allumettes dans toute la Suisse appartiennent exclusivement à la Confédération.

La législation fédérale arrêtera les dispositions nécessaires pour l'application de ce principe.

Cette disposition additionnelle serait nécessairement soumise à la votation du peuple et des cantons.

Le message contient l'historique de la question des allumettes en Suisse et passe en revue les législations étrangères [3]. Le Conseil fédéral insiste sur les dangers du phosphore jaune et sur les difficultés auxquelles on se heurte, quand on en veut interdire l'usage aux industriels. Il conclut ainsi :

Heureusement il se présente un autre moyen de préserver les ouvriers de l'industrie des allumettes d'une hideuse maladie professionnelle. Nous voulons parler de l'exploitation monopolisée en régie.

Déjà, dans les motifs cités à l'appui de l'arrêté du Conseil national du 1er juillet 1889, on a, en passant, fait allusion au monopole. Dans un rapport du 19 février 1891, présenté sur sa demande à notre Département de l'industrie, M. le conseiller national Dr Joos résout aussi dans le sens affirmatif la question de savoir s'il y a lieu d'introduire le monopole de la fabrication des allumettes et ajoute :

« On arriverait ainsi à prévenir la nécrose du phosphore et à réduire les primes d'assurance contre l'incendie (par la diminution des sinistres causés par des enfants...)

« Pour ma part, l'introduction du monopole des allumettes — et bien entendu des allumettes de sûreté — me paraît un acte de bonne politique, même au point de vue social. Je ne puis guère me figurer une législation internationale efficace sur les fabriques qu'en ce sens que tels ou tels États donnent le bon exemple aux autres par des progrès déjà réalisés... »

La presse venait à peine de répandre la nouvelle que nous avions l'intention de proposer l'institution du monopole de l'État pour la fabrication des allumettes que

---

(1) Voir les *Bulletins* de juillet et octobre 1891, pages 46 et 419.

(2) Voir le *Bulletin* d'octobre 1891, page 418.

(3) Voir le *Bulletin* d'août 1890, page 211.

déjà, de toutes parts, et même de l'étranger, on entendait prétendre que le motif qui nous guidait avait un caractère financier, c'est-à-dire qu'il s'agissait pour nous d'assurer de nouvelles ressources à la Confédération.

Nous ignorons quelles raisons ont pu donner naissance à cette supposition, mais nous pouvons assurer que, dans toutes les phases de la question, et tant que nous nous en sommes occupés, elle est et a toujours été absolument dénuée de fondement. Nous tenons à déclarer ici, hautement et clairement, que le seul mobile qui nous ait guidés dans la préparation du présent projet a été le vœu de délivrer les ouvriers de l'industrie des allumettes de la nécrose du phosphore, qui a fait trop longtemps des victimes; et, lors même que celles-ci ne seraient qu'en petit nombre, chacune d'elles justifierait l'intervention de l'État. Il est temps que l'État mette un terme à la situation actuelle, qui fait injure aux aspirations humanitaires de notre époque.

La poursuite d'un but de fiscalité nous était donc tout à fait étranger. Nos inspecteurs des fabriques ont, il est vrai, calculé d'eux-mêmes, dans le rapport précité, un bénéfice annuel de fabrication de 610,000 francs en faveur de la Confédération, mais en ajoutant que ce bénéfice serait absorbé pendant des années par les frais de l'expropriation. Il va de soi que le produit du monopole doit au moins couvrir les frais de l'entreprise. Mais, à part cela, nous viserions à ce que le prix de vente des allumettes, qui sont après tout un objet de première nécessité et d'usage général, soit aussi modique que possible. Et si au bout de quelques années il restait un petit bénéfice net, ce ne serait pas un malheur, car si la Confédération veut pouvoir suffire aux tâches sociales dont on attend d'elle la solution, il faut aussi qu'elle en ait les moyens. Du reste, il sera toujours possible d'établir le budget du monopole de telle manière qu'il n'en résulte pas de produit net, si l'on tient absolument à n'en pas réaliser.

Il est superflu de nous étendre davantage sur ce fait qu'une des premières conséquences du point de vue que nous venons de préciser, c'est la proscription du phosphore jaune de la fabrication en régie. On a vu que, même dans les établissements les mieux installés, les cas de nécrose sont possibles; on peut donc se rassurer en disant que l'État est plus à même que l'industrie privée d'appliquer dans la fabrication tous les moyens connus pour prévenir l'intoxication par le phosphore. Il serait injustifiable d'exposer à ce risque de maladie les ouvriers des fabriques de l'État. Et, bien que dans notre projet d'arrêté il ne soit pas question de l'interdiction du phosphore, chose qui n'est pas du domaine de la Constitution, mais de celui d'une loi réglant le détail, nous envisageons comme inadmissible, et nous tenons à le déclarer ici formellement, que, contrairement aux préceptes de l'humanité, l'allumette au phosphore jaune ne soit pas proscrite le jour même où le monopole serait adopté.

Quelles espèces d'allumettes livrera le monopole? C'est ce qu'on ne peut déterminer à l'avance; cela dépend surtout de ce que seront les progrès techniques et les besoins de la consommation. Il est indubitable que les allumettes dites suédoises, qui ne prennent feu que sur un frottoir spécial, feront partie de la fabrication. Pour ce qui est des allumettes qui s'enflamment sur toute surface, bien des personnes les regardent comme presque indispensables; aussi s'était-on livré déjà, lors de la première interdiction du phosphore, à la fabrication d'allumettes de ce genre, mais elles étaient très défectueuses et ont causé bien des accidents. Il paraît qu'on a maintenant réussi à préparer, sans phosphore jaune, une allumette convenable prenant feu sur toute surface; au moins nous a-t-on présenté des spécimens qui fonctionnent d'une manière satisfaisante, de sorte qu'il y a lieu d'espérer qu'on pourra remplacer avantageusement l'allumette au phosphore, même sous le rapport de l'inflammabilité.

Ajoutons que, dans l'intérêt d'une exploitation rationnelle du monopole, la Confédération devra se réserver la fabrication et la vente non seulement des allumettes proprement dites, mais aussi des allumettes-bougies et autres produits analogues, bien que, dans notre projet d'arrêté, nous ayons adopté le terme « allumettes » comme le plus usité.

Quant à la vente des allumettes, on pourra l'organiser de différentes manières. Mais il faut, dans tous les cas, qu'elle soit limitée aux marchandises fournies ou admises par la Confédération, afin d'ôter toute possibilité à la fabrication clandestine et à la contrebande et de mettre la Confédération en état de maintenir l'équilibre financier dans l'exploitation du monopole.

Au surplus, nous sommes d'avis que, à moins que des raisons majeures ne s'y opposent, la vente doit être facilitée autant que possible. C'est pourquoi nous ne pourrions, quant à présent, nous déclarer partisans d'un système d'après lequel des personnes pourvues à cet effet d'une concession fédérale auraient seules le droit de vendre des allumettes : il s'agit là d'un objet de nécessité si générale qu'on doit pouvoir se le procurer partout. Il ne serait pas sage non plus de créer des difficultés à cet égard et de se charger de l'embarras du contrôle de bureaux de régie. Mais si le droit de vente des allumettes ne doit être soumis à aucune restriction, il faut que la Confédération, afin d'obvier aux abus, se réserve la faculté de fixer un maximum pour le prix de détail.

Une conséquence de notre système, c'est que toute importation d'allumettes destinées à des acheteurs autres que la Confédération doit être interdite. Il est bon de prévoir une exception en faveur de cette dernière, vu qu'elle pourrait avoir à se procurer à l'étranger certaines spécialités, échantillons, etc. Du reste, il ne faut pas que la marchandise étrangère vienne dans certaines circonstances supplanter ou discréditer la marchandise indigène, ce qui pourrait fort bien arriver si, par exemple, on pouvait s'en procurer de mauvaise qualité à des prix très bas. Il ne faut pas non plus que l'importation empêche le contrôle des infractions au monopole dans le pays, ni qu'elle amoindrisse le gain que la classe ouvrière retire de la fabrication indigène; cette perte serait gravement ressentie dans les contrées intéressées.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre de notre message sans faire remarquer que le fait de l'adoption du monopole de la Confédération ne résoudrait pas d'emblée la question de savoir si l'État doit fabriquer lui-même ou s'il doit transférer, par voie de concession et sous certaines conditions, le droit de fabriquer à un nombre limité de fabricants.

Nous recommandons instamment notre projet à votre bienveillante appréciation et à votre approbation. Il n'est pas digne de notre pays de laisser subsister plus longtemps la misère à laquelle sont vouées les malheureuses victimes d'une industrie meurtrière.

Le Conseil fédéral annexe à son message le texte d'un rapport des inspecteurs fédéraux des fabriques concernant la question du monopole des allumettes, en date du 21 septembre dernier. Ce document nous paraît intéressant à reproduire.

Au Département fédéral de l'industrie, à Berne.

Avant de traiter directement les questions que vous nous avez posées au sujet de la fabrication des allumettes, nous prenons la liberté de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les différentes transformations que cette branche d'industrie a subies dans notre pays depuis 1886, c'est-à-dire depuis la présentation de notre dernier rapport spécial.

A cette époque-là, il y avait en exploitation 28 établissements qui occupaient en moyenne 650 ouvriers, cet effectif descendant parfois au-dessous de 500. D'après les relevés faits en vue de la statistique des fabriques, il n'y avait plus en 1888 que 24 établissements en activité; 4 d'entre eux ont même suspendu leur travail, au moins temporairement. Le nombre des ouvriers déclarés n'était déjà plus que de 349. Cette énorme diminution du chiffre des ouvriers était la conséquence de la mauvaise marche des affaires et du complet découragement des fabricants d'allumettes, qui ne voyaient pas se réaliser les effets favorables qu'ils espéraient des droits d'entrée élevés dont avaient été frappées les allumettes.

On n'avait pu obtenir qu'une amélioration temporaire par la constitution d'un syndicat de fabricants d'allumettes, auquel appartenaient notamment des industriels de la vallée de Frutigen, et qui était parvenu à faire arriver à 6 fr. 50 cent. le prix de la caisse de marchandise, qui était descendu à 5 francs.

Au bout de deux années à peine, les procédés déloyaux de quelques membres du syndicat amenèrent la dissolution de cette association. Il s'ensuivit une baisse rapide des prix, baisse qui menaça sérieusement l'existence de plusieurs établissements et consomma la ruine de plusieurs autres. Au commencement de 1890, on vendait encore de grands stocks de marchandise à 4 fr. 80 cent. la caisse de 60,000 allumettes, c'est-à-dire à un prix qui, au dire des vendeurs eux-mêmes, était bien inférieur au prix de revient. Et de nouveau on vit beaucoup de fabriques arrêter leur exploitation, entièrement ou en partie; les gains étaient devenus si minimes que quiconque trouvait une autre occupation abandonnait la fabrication des allumettes.

Dans cette détresse on eut recours encore une fois à l'institution d'un syndicat. Depuis le mois de mars 1890, ce syndicat comprend la majeure partie des fabricants d'allumettes au phosphore jaune. On mit des restrictions à la production en n'accordant à chaque fabricant que la confection d'un certain nombre de caisses par semaine. Dans les époques où le débit est faible, ce nombre peut encore être réduit par le comité de l'association. Un membre du syndicat qui veut renoncer à fabriquer lui-même peut, moyennant indemnité, céder sa quote-part de production à un autre. La vente ne s'effectue pas par les membres en particulier, mais par des agents communs, nommés et reconnus comme tels par le syndicat. On fixe les prix auxquels les membres sont tenus de livrer leurs produits et ceux auxquels ces derniers doivent être vendus. Dans le principe, tout allait à merveille. Le débit était satisfaisant. Bien que les salaires aient été augmentés de 10 à 20 p. o/o, l'année 1890 a été fructueuse pour les fabricants. Mais ces beaux résultats alléchèrent bien des convoitises. Les années 1890 et 1891 n'ont pas vu fonder moins de 7 nouveaux établissements. Quelques-uns des nouveaux entrepreneurs entrèrent dans le syndicat. Mais, comme la consommation restait la même, on dut procéder à une nouvelle répartition du nombre des caisses à produire, et comme on ne voulait pas ôter aux nouveaux membres l'envie d'entrer dans le syndicat, on les a, paraît-il, largement favorisés dans cette répartition. De là pour les anciens membres une réduction considérable du nombre des caisses qu'ils avaient à produire, et par conséquent une diminution considérable de leur gain. Ils éprouvèrent un préjudice encore plus sensible du fait des nouvelles fabriques qui n'entrèrent pas dans l'association. Ces fabriques vendaient dans le principe aux mêmes prix et réalisaient de plus gros bénéfices, n'ayant pas à contribuer aux dépenses résultant des services d'agents intermédiaires et aux autres frais. Mais il ne tenait qu'à elles d'abaisser les prix et de faire par là une concurrence redoutable au syndicat. En outre, d'un moment à l'autre, il peut se produire un encombrement du marché. Grâce à la hausse des prix, les fabriques allemandes ont elles-mêmes

pu placer leurs marchandises d'une manière avantageuse. On assure qu'elles ont fait aux détaillants des livraisons, franco à domicile, à raison de 9 francs par caisse, tandis que le prix de revient était de 5 fr. 50 cent. Un concurrent allemand très dangereux, domicilié près de la frontière, s'était laissé décider par les fabricants de la Suisse orientale, moyennant un dédommagement annuel de 3,000 marks, à renoncer à toute importation d'allumettes. Ce tribut a été réparti sur tous les contractants en proportion de la quote-part de production qui leur était assignée. Le prix de chaque caisse achevée ou plutôt de chaque caisse à produire était par là renchéri de 10 centimes. Ceux-mêmes qui avaient cédé leur quote-part de production à d'autres (habituellement contre une bonification de 1 fr. 75 cent. par caisse) devaient participer à cette imposition.

Peu à peu le marché s'encombra de nouveau; le débit se ralentit. D'après les indications de quelques fabricants, la quantité de marchandise vendue variait entre les 2/3 et les 3/4 de l'évaluation des caisses. On trouve çà et là de grands amoncellements de stocks d'allumettes; des établissements qui ne sont pas des plus considérables et qui travaillent avec environ 7 ouvriers avaient des stocks de 600 à 1,000 caisses. Ce n'est que dans la vallée de Frutigen que les stocks étaient rares ou peu considérables. Les vendeurs sont autorisés à accorder, en cas de nécessité, des remises allant, dit-on, jusqu'à 13 p. 0/0. D'après des communications que nous avons reçues, il paraît qu'on a fait, dans des ventes par fortes parties, des remises allant jusqu'à 7 p. 0/0.

Il va de soi que c'est autant de moins pour les fabricants et que leur bénéfice se trouve sensiblement diminué. Nous voyons donc la situation de l'industrie des allumettes redevenir critique. Il paraît qu'on soupçonne généralement des membres peu loyaux du syndicat de vendre pour leur propre compte. De toutes parts on prédit une chute imminente du syndicat. « Mais si le syndicat se dissout », prétendait un fabricant, « nous allons retomber dans les prix de 5 francs par caisse; on recommencera à payer de faibles salaires, et, conséquence naturelle, on ne pourra plus se procurer que le plus mauvais personnel d'ouvriers ». Dans un autre établissement, on manifestait le même découragement : « On en arriverait bientôt, disait-on, à ce que ceux-là seuls pourraient faire quelque bénéfice qui tourmentent les gens, payent mal, fournissent trop peu d'allumettes par paquet ou ont recours à d'autres manœuvres déloyales ». Avec ces circonstances concorde la diminution survenue récemment dans le nombre des ouvriers de l'industrie des allumettes, qui avait accusé, pendant un certain temps, une augmentation considérable. Aujourd'hui, nous comptons de nouveau 350 ouvriers, nombre dans lequel, il est vrai, ne sont pas compris les ouvriers occupés à la préparation du bois et à la confection des boîtes. En revanche, on a fait entrer en ligne de compte 93 personnes qui s'occupent de la fabrication d'allumettes dites de sûreté ou d'allumettes-bougies; il en résulte donc que 257 seulement s'occupent de la fabrication d'allumettes au phosphore jaune.

Nous ajoutons quelques renseignements concernant la fabrication d'allumettes suédoises. Vous n'ignorez pas combien cette fabrication était tombée pendant un certain temps. En 1888, elle n'occupait que 14 ouvriers; aujourd'hui ils sont environ 90; il y a quelques mois, ils étaient 130, et la production entière des fabriques d'allumettes suédoises se débite en Suisse! Ce débit n'est sans doute pas aussi abondant qu'on le désirerait. La création de nouveaux établissements, la plupart capables de fabriquer sur une grande échelle, a suivi une marche trop rapide. Il en est résulté, là comme ailleurs, un excès de production qui a nécessité une réduction de l'exploitation.

Après ces observations préliminaires, nous allons tâcher de répondre avec précision aux questions que vous avez posées.

I. — *Consommation des allumettes en Suisse.*

Si nous voulions calculer l'importance de la consommation en additionnant la somme des caisses à produire par les membres du syndicat, d'après leur évaluation, la production des fabricants n'appartenant pas au syndicat et l'excédent de l'importation sur l'exportation, nous obtiendrions un chiffre beaucoup trop élevé. Nous obtiendrons un résultat plus exact en prenant pour base de notre calcul le nombre de caisses indiqué lors de notre enquête du printemps dernier, et auquel, à cette époque-là, chaque fabricant évaluait sa production effective. Les chiffres peuvent avoir varié dans chaque établissement, mais ils se sont très peu modifiés dans leur ensemble. En calculant ainsi, nous obtenons 119,431 caisses d'allumettes fabriquées en Suisse dans des établissements syndiqués et autres. La caisse est évaluée à 50,000 allumettes. L'importation d'allumettes étrangères s'est élevée pour les trois dernières années à 2,819 quintaux, l'exportation à 1,525 quintaux; reste donc un excédent importé de 1,294 quintaux, soit 431 quintaux par année. Comme 8 caisses font un quintal métrique, nous aurions à ajouter 3,448 caisses au chiffre calculé plus haut, et le total des allumettes consommées en Suisse s'élèverait à 122,879 caisses. En 1886 ce chiffre était évalué à 105,000 caisses par les fabricants d'allumettes de l'Oberland bernois; le chiffre que nous avons calculé ne sera pas, dans tous les cas, au-dessous de la réalité.

Une question plus difficile à résoudre est celle de savoir combien de ces allumettes sont des allumettes suédoises ou des allumettes-bougies. Nous savons, il est vrai, que nos fabriques suisses évaluaient leur production à 19,575 caisses, mais les tableaux douaniers ne disent pas combien il a été importé de l'une ou de l'autre espèce. L'exportation des allumettes suédoises paraît minime et peut être entièrement négligée. Nous ne croyons pas nous tromper de beaucoup en portant en compte, comme allumettes de sûreté, les 56 quintaux qui, par exemple en 1889, ont été importés de la Suède et du Danemark. Des 545 quintaux d'allumettes allemandes on ne peut guère calculer que tout au plus un cinquième, soit 109 quintaux d'allumettes sans phosphore. Nous aurions donc 165 quintaux ou 1320 caisses à porter en compte. Le nombre total des caisses d'allumettes sans phosphore que consomme la Suisse atteindrait ainsi le chiffre de 20,895, et celui des caisses d'allumettes au phosphore jaune arriverait à 101,984. Le premier de ces chiffres est, il est vrai, en contradiction flagrante avec l'opinion d'un homme de la partie, qui estime l'importation d'allumettes suédoises aux 60 p. o/o de la consommation totale; mais si, conformément à son avis, il était importé une fois et demie autant que la Suisse produit, nous aurions une importation de 29,362 caisses d'allumettes de sûreté, soit plus de huit fois autant que l'importation totale d'allumettes, d'après la statistique douanière.

Nous maintenons donc nos chiffres. On entend souvent manifester l'opinion que la consommation diminuerait si les allumettes de sûreté étaient seules admises. Cela pourrait être, si le prix de ces allumettes était par trop élevé. En revanche nous pouvons constater la faveur croissante dont jouissent les allumettes de sûreté. Même les voyageurs du syndicat de Frutigen tiennent cet article. Nous ne voulons pas décider si, en le produisant par grandes quantités, dans de grandes fabriques bien organisées, on ne pourrait pas compter sur une augmentation des débouchés avec une augmentation de l'exportation. La chose n'est pas impossible, car la Suède, la Norvège et le Danemark exportent en masse dans les pays d'outre-mer, qui sont tout aussi bien ouverts à nos fabricants, et pour ce qui concerne les frais de fabrication, d'après ce que nous avons appris, ils n'y aurait guère de différences entre ces pays-là et le nôtre.

On remarquera peut-être avec surprise que, dans nos calculs, nous n'avons tenu aucun compte de la contrebande. Nous croyons pouvoir négliger presque entièrement ce facteur. D'après les communications de la direction des péages du 11ᵉ arrondissement, il n'y a aucun indice d'où l'on puisse conclure que la contrebande se fasse dans cet arrondissement; pour les autres frontières, il ne nous est rien parvenu d'important, et ceux-là mêmes qui ont le plus grand intérêt à la découverte de la contrebande n'y attachent pas une grande importance. Voilà du moins ce que nous ont répondu plusieurs fabricants d'allumettes que nous avons consultés.

II. — *Quel effectif de fabriques privées, pourvues d'installations modèles, faudrait-il pour faire face à la consommation entière de la Suisse, en supposant que la vente des allumettes au phosphore jaune soit interdite?*

Pour résoudre cette question avec certitude, nous ne pouvons faire mieux que de nous baser sur les communications que nous avons reçues, tant de vive voix, que par écrit, d'une fabrique d'allumettes très bien installée. Nous savons que, par une exploitation continue et intense, cet établissement peut livrer environ 36,000 caisses par année. Une autre fabrique nouvellement créée, pourvue d'installations perfectionnées et occupant déjà plus d'ouvriers que la première, pourrait livrer des quantités encore plus considérables. Il est vrai que la préparation du bois et la confection des boites absorbent l'activité d'une bonne partie du personnel; en revanche la fabrique peut aussi se livrer sous ce rapport à une production hors ligne. La Suisse occidentale possède aussi quelques petites fabriques bien installées d'allumettes de sûreté, qui, travaillant chacune avec environ 10 ouvriers, peuvent confectionner de 2,400 à 3,000 caisses par année.

En nous basant sur ces chiffres, nous pouvons admettre que trois à quatre grandes fabriques pourraient suffire à la consommation de toute la Suisse. En supposant que de petits établissements soient créés en nombre tel que, conjointement aux deux grandes fabriques que nous avons citées, ils puissent faire face aux besoins de la consommation, ils ne pourraient guère être qualifiés d'établissements modèles sous le rapport de l'organisation et de la direction. Il ne serait donc pas désirable d'en voir surgir une vingtaine à côté des deux grands établissements déjà existants. Par contre, il ne serait pas du tout impossible que deux ou trois des grands établissements qui s'occupent de la confection d'allumettes au phosphore jaune ne fussent transformés en fabriques d'allumettes de sûreté.

III. — *A combien reviendrait l'achat ou l'expropriation de toutes les fabriques existantes?*

Pour résoudre cette question, nous devons nous borner à déterminer aussi exactement que possible les valeurs engagées dans notre fabrication d'allumettes, à donner quelques indications concernant l'estimation nécessaire de la moins-value des inventaires, et à fournir quelques données pour l'évaluation des bénéfices réalisés jusqu'ici par ces exploitations.

Pour ce qui concerne les bâtiments, le fonds et le tréfonds inséparables des bâtiments et nécessaires à l'exploitation, les forces hydrauliques existantes, il faudra sans doute les payer d'après leur valeur intégrale courante. L'estimation de cette valeur sera surtout facile là où, comme dans le canton de Berne, elle a déjà été faite en vue du cadastre. Dans d'autres cantons, nous avons pu utiliser l'évaluation des institutions d'assurance contre l'incendie, mais les cantons possédant de ces institutions n'y admettent pas tous les fabriques d'allumettes. Là où nous avons utilisé cette évaluation, nous avons ajouté à la somme d'assurance une

plus-value de 10 p. 0/0 pour tenir compte de la valeur du fonds et du tréfonds. Pour un assez grand nombre d'établissements, nous n'avions pas d'autres données que le prix d'achat, et pour les fabriques tout à fait nouvelles, les frais de construction. Ces derniers n'ont pas toujours pu être déterminés, même approximativement, à l'aide de pièces justificatives; mais nous avons eu si souvent l'occasion de comparer les frais de nouvelles bâtisses que notre estimation, basée sur ces comparaisons, ne s'écartera guère du chiffre exact. Dans certains cas, il est vrai, notre taxation a abouti à des sommes très inférieures à celles qu'on voulait nous suggérer, sans doute en vue d'une expropriation possible. Il s'est trouvé des établissements que leurs propriétaires estimaient, à notre avis, au triple et même au sextuple de leur valeur. Nous sommes arrivés dans notre évaluation totale des bâtiments, y compris les forces hydrauliques, à une somme de 578,610 francs.

Relativement aux machines et à l'outillage, nous nous sommes décidés à porter en compte le prix que coûterait leur acquisition à l'état neuf. Nous n'ignorons pas que bien des machines sont vieilles et hors d'usage, mais nous ne savons pas où et dans quelle mesure ce cas se présente. Ces machines sont peut-être en état de servir encore de longues années et peuvent avoir pour leur propriétaire presque la même valeur que des machines neuves. Pour les cadres, il est vrai, en tant qu'ils sont confectionnés en bois, on ne peut admettre qu'une durée moyenne de quatre ans tout au plus; la moitié d'entre eux ne peuvent plus servir que moyennant des réparations fréquentes, et la valeur effective de tous les cadres dépassera à peine la moitié des frais d'achat. De même, les rayons, qui le plus souvent sont aussi construits en bois, s'usent très rapidement et doivent être remplacés tous les dix ans. Néanmoins, l'amortissement considérable qui s'impose pour ces rayons ne nous a pas engagés à faire de réduction en ce qui les concerne, tandis que nous en avons calculé une de 50 p. 0/0 pour les cadres. Sous le titre « menus ustensiles », nous avons fait figurer les vases pour la masse inflammable, les tables, etc., et nous les avons calculés à raison de 5 francs par ouvrier. Pour les prix des autres objets, nous nous sommes dirigés d'après les indications des fabricants, que nous avons comparées et trouvées concordantes, et en même temps d'après les prix-courants de leurs fournisseurs de machines et d'appareils avec, le cas échéant, adjonction d'une plus-value pour droits d'entrée et transport. De cette manière nous avons obtenu pour les ustensiles une valeur totale de 442,852 francs.

Nous ne portons rien en compte pour les provisions de bois préparé, de boites, de caisses et de marchandise achevée. Nous supposons qu'à partir de la promulgation d'un arrêté introduisant le monopole, il ne sera plus permis de bâtir ou d'installer à nouveau des fabriques d'allumettes, mais qu'en revanche il sera fixé un terme jusqu'à l'expiration duquel on pourra continuer à fabriquer des allumettes au phosphore jaune, pour épuiser les provisions de matière première et attendre l'expiration des résiliations légales des contrats de travail. Au surplus, la Confédération pourrait prendre à son compte en tout temps, au prix d'achat, une bonne partie des matières premières servant à la fabrication et les mettre en œuvre elle-même sans subir de perte.

Nous arrivons de cette manière à une somme d'expropriation de 1,021,462 francs, mais jusqu'ici il n'a été aucunement question d'indemnité pour la renonciation à l'exploitation. Bien des fabricants avouent que, si la Confédération achetait leur établissement à des conditions aussi favorables que celles que nous venons d'exposer, ils ne demanderaient pas mieux que de vendre. D'autres parlent d'une indemnité comme d'une chose allant de soi, mais ne peuvent s'entendre quant au chiffre de

cette indemnité. Dans tous les cas, il ne peut être question, à notre avis, d'une indemnité équivalant au gain de plusieurs années, à moins qu'on ne veuille restituer un gain plus élevé qu'on ne peut l'attendre de la marche actuelle des affaires. Depuis 1878, il n'y a eu que deux ou trois années où il ait pu être question de bénéfices dans la fabrication des allumettes; beaucoup d'autres années n'ont produit que des pertes. Quantité d'établissements ont succombé et ont dû suspendre leur exploitation. Même parmi ceux qui s'occupent de la fabrication d'allumettes suédoises, plusieurs ont eu le même sort. En ce moment déjà, bien des fabriques d'allumettes sont entièrement ou aux trois quarts désertes. S'il y a encore des fabricants étrangers au syndicat qui fassent de gros bénéfices dans la fabrication d'allumettes au phosphore jaune, c'est aux dépens des membres de l'association et de tout l'avenir de leur branche d'industrie. Chacun s'attend à une crise générale. La fabrication d'allumettes suédoises ne se trouve guère dans une situation plus prospère. Les fabriques actuelles peuvent produire bien au delà de ce qui est nécessaire à la consommation; la lutte de la concurrence ne peut pas manquer de devenir de plus en plus acharnée. Les plus grandes fabriques et les mieux outillées ne peuvent déployer que la moitié de leur activité.

Il n'est pas facile de déterminer le chiffre du gain. Les frais de fabrication d'une caisse d'allumettes au phosphore jaune sont calculés bien différemment. Dans la Suisse orientale, on les évalue assez généralement à 6 francs; dans ce chiffre, l'amortissement est presque entièrement négligé. Dans l'Oberland bernois, certaines personnes ne calculent que 4 fr. 40 cent., chiffre dans lequel il n'est également tenu compte ni des intérêts, ni de l'amortissement, ni des impôts, ni de l'entretien des fabriques, des rachats payés à des concurrents. Si l'on travaille à meilleur marché dans ces contrées, cela s'explique par les salaires souvent excessivement minimes de la fabrication des allumettes et des industries accessoires. Le prix de vente de la marchandise achevée s'élève encore, à l'heure qu'il est, d'après des rapports concordants de la Suisse orientale, à 8 francs par caisse d'allumettes emballées en boîtes rondes à 300 pièces et remises aux vendeurs du syndicat. Dans l'Oberland, on paye pour les deux tiers de la fabrication, emballée en petites boîtes à 50 allumettes, 7 francs, et pour d'autres sortes, dont la consommation est moins générale, de 8 fr. 50 cent. à 12 fr. 50 cent. Le produit moyen a été calculé exactement à 8 fr. 01 cent. par caisse. Il serait heureux que ce fût le produit net! Mais ce produit est diminué par différentes choses: par le transport jusqu'à destination, qui est à la charge du fabricant; par la remise déjà mentionnée, qui s'élève actuellement jusqu'à 7 p. 0/0; par la part du rachat payé à des fabricants étrangers (les fabricants de l'Oberland ont par exemple racheté en partie le droit de fabrication de la fabrique de Nyon); par les indemnités résultant de la responsabilité civile, etc. Dans la période de prospérité du syndicat, quelques fabricants ont cédé leur quote-part de production à raison de 1 fr. 75 cent. par caisse de production annuelle. Aujourd'hui, les fabricants qui ont pris ces quotes-parts à leur compte se lamentent déjà, alors même que le cédant contribue pour sa part au payement des sommes de rachat. Il nous semble que, même dans les bonnes années, le bénéfice net par caisse ne peut en aucun cas être évalué à plus de 1 fr. 25 cent. Cette supposition admise, le bénéfice à faire sur les 119,431 caisses d'allumettes au phosphore jaune fabriquées en Suisse s'élèverait à 149,300 francs. D'après les calculs établis dans l'Oberland bernois, calculs viciés par les erreurs que nous avons signalées, ce bénéfice atteindrait la somme d'environ 210,000 francs.

Les communications fournies par les fabricants d'allumettes de sûreté quant aux frais de fabrication de leurs produits diffèrent très peu entre elles. Elles varient entre 10 fr. 30 cent. et 10 fr. 50 cent. par caisse. Les prix de vente accusent des

chiffres bien plus différents. Ils varient entre 12 francs et 17 francs. Comme le plus grand établissement de la Suisse occidentale livre sa marchandise au premier de ces prix, il est bien permis de supposer qu'avec le temps les concurrents seront forcés de l'imiter. Dans ce cas le gain se réduirait donc à 1 fr. 60 cent. par caisse. Mais le produit moyen de vente des fabriques d'allumettes suédoises de cette contrée, prises collectivement, s'élève à 13 fr. 60 cent., d'où résulterait un bénéfice de 3 fr. 10 cent. par caisse. Dans ce dernier cas, le bénéfice total de toute la fabrication d'allumettes de sûreté en Suisse serait de 60,682 francs par année; dans le premier cas, par contre, le plus probable pour l'avenir, il ne serait que de 31,320 francs.

Nous croyons avoir mentionné tous les facteurs essentiels qui entrent en ligne de compte dans la question de l'expropriation. Les frais de cette expropriation pourraient être calculés assez facilement, sur la base de nos indications, dès que les principes d'après lesquels le rachat devrait avoir lieu seront arrêtés. Mais il y a une chose que l'on ne doit pas perdre de vue: la valeur d'au moins deux des plus grandes fabriques d'allumettes suédoises, c'est-à-dire une somme de 457,000 francs, pourrait être portée au compte de l'exploitation monopolisée. En outre, un certain nombre de machines, de rayons, de cadres, pourraient être utilisés comme matériel de rechange pour des exploitations déjà existantes ou pour l'outillage de fabriques à installer à nouveau. Nous évaluons ces objets à 43,000 francs au moins. Il y aurait enfin à défalquer une certaine somme pour les bâtiments appartenant à l'État, les terrains et les forces hydrauliques, ces dernières pouvant être calculées, d'après les données de la statistique, environ à 25, et, d'après des informations prises sur les lieux, à peu près à 40 chevaux de force. Nous ne nous faisons pas d'illusion quant à la valeur vénale de ces objets, mais nous croyons pouvoir l'estimer à 10 ou 20 p. o/o tout au moins de la valeur immobilière indiquée dans notre calcul, soit à 40,000 francs.

Le total des frais de l'expropriation des seules fabriques subirait donc ainsi une diminution de 540,000 francs, et il resterait une perte nette de 481,462 francs.

IV. — *De quelle manière l'État pourrait-il faire face à la consommation?*

Tout le monde sait que la fabrication d'un produit modèle à un prix modique est plutôt possible dans les grands établissements que dans les petits et, de même, c'est dans ceux-là qu'il est le plus facile de protéger efficacement la vie et la santé de l'ouvrier. Dans nos rapports, nous avons souvent montré que l'exiguité de la grande majorité de nos fabriques d'allumettes est le plus grand obstacle qu'il y ait à ce que, malgré les mesures les plus rigoureuses, on arrive jamais chez nous à assurer la vie et la santé de l'ouvrier dans la même mesure que dans beaucoup de grandes fabriques étrangères. Nous ne pouvons donc recommander que l'exploitation dans de grands établissements, si la Confédération se décide à introduire le monopole de la fabrication des allumettes. Mais nous n'allons pas jusqu'à proposer que toute la fabrication soit concentrée dans une seule et même localité. D'un côté, nous voudrions favoriser, au moins jusqu'à un certain point, des contrées pour lesquelles la fabrication des allumettes a constitué jusqu'ici une ressource importante; de l'autre, nous pensons que la Confédération aurait intérêt à utiliser, par économie, de grands établissements bien organisés, qui deviendraient sa propriété par l'expropriation. Les établissements que nous avons en vue sont ceux de Brugg et de Fleurier. Quant à la contrée qu'il s'agirait de favoriser, nous n'avons guère besoin de nommer l'Oberland bernois, et spécialement la vallée de Frutigen. Si la nécessité d'une quatrième fabrique était démontrée, on pourrait très bien l'installer dans la Suisse orientale. Et si l'on se décidait à pratiquer à part la fabrication de

spécialités, par exemple celle des allumettes-bougies, on pourrait se contenter d'un petit établissement bien organisé dans le canton de Vaud. Il serait aussi possible, sans sacrifice excessif, de transférer l'établissement de Fleurier dans ce canton ou dans une autre contrée peu industrielle, sans grand détriment pour une contrée que favorise déjà largement l'industrie horlogère, en supposant que l'outillage de cet établissement devienne la propriété de la Confédération. La fabrication des caisses et des boîtes pourrait être pratiquée, en tout ou en partie, à part de l'industrie proprement dite des allumettes. Il serait désirable d'y adjoindre la préparation du bois, pour laquelle nous sommes dans une certaine mesure tributaires de l'étranger. L'établissement de Fleurier, la fabrique Schätti, d'autres grands et même quelques petits établissements peuvent déjà se suffire sous ce rapport; la chose deviendrait d'autant plus facile si la fabrication des allumettes était concentrée dans une seule main. La fabrication des boîtes, exercée comme industrie domestique, occupe actuellement un grand nombre de personnes dans l'Oberland bernois. D'après un relevé du préfet du district de Frutigen, environ 1,160 personnes s'en occupent plus ou moins. Il est vrai que bon nombre d'entre elle ne trouvent du travail que temporairement et que les salaires sont extrêmement bas: 1,000 boîtes à 300 allumettes ne coûtent que 6 francs dans les fabriques zurichoises; dans l'Oberland bernois on peut, dit-on, les avoir même à 4 fr. 50 cent. Dans le canton de Zurich, on indique pour les salaires un chiffre de 1 franc à 2 fr. 30 cent. par jour; dans l'Oberland ils sont proportionnellement inférieurs et si bas qu'une fabrique d'un autre canton paye à l'industrie domestique, pour ses boîtes à tiroir, et tout en fournissant le bois préparé, le double de ce qu'on paye pour la même sorte dans la vallée de Frutigen. Il serait donc facile de concentrer la fabrication des boîtes en grande partie dans l'Oberland bernois et de la conserver ainsi à cette contrée, malgré le renchérissement causé par les frais de transport.

Il est sans doute assez peu probable que l'industrie domestique puisse continuer à exister dans la même proportion qu'aujourd'hui. Par contre, on peut regarder comme certain que les conditions de gain de cette industrie prendront une tournure plus favorable. Tous les inconvénients de l'exploitation en petit, les nombreux intermédiaires qui absorbent une bonne partie des bénéfices, le payement des ouvriers en marchandises, lié d'ordinaire avec les exploitations de ce genre, seraient supprimés; et il en résulterait en fin de compte plutôt un avantage qu'une perte pour les contrées qui se livrent à la fabrication des boîtes et une amélioration évidente de la situation des ouvriers encore occupés.

Il ne nous est pas possible de fournir des indications plus précises quant au nombre des ouvriers qui, après l'introduction du monopole de la fabrication, se rattacheraient à cette fabrication en pratiquant l'industrie domestique. Et même pour le calcul du nombre d'ouvriers de fabrique qui serait probablement nécessaire, nous devons nous appuyer principalement sur les expériences de A. A. Cette fabrique calcule, pour une production annuelle maximum de 36,000 caisses, un effectif de 75 personnes, mais en préparant le bois et confectionnant une partie des boîtes elle-même. (Le restant, à raison d'une production de seulement 90 caisses par semaine, est confectionné en dehors de l'établissement par 52 familles comprenant environ 100 personnes; il a été payé à cet effet 743 francs en février 1891, et en mars 660 francs). Actuellement la fabrication de 90 caisses par semaine, ou 4,680 par année, exige 23 personnes. N. N. fabriquait avec 80 personnes 9,865 caisses, mais croit pouvoir arriver, avec seulement 4 personnes de plus, à 20,000 caisses, tout compris, c'est-à-dire en produisant tout lui-même. X. X. prétendent livrer avec 10 personnes 2,400 caisses par année, mais ils achètent ailleurs les bois préparés et

les caisses. Il résulte de cette dernière indication qu'on peut compter 240 caisses par année et par ouvrier, à la condition de ne pas préparer le bois et de ne pas confectionner les boîtes et les caisses soi-même. N. N. compte pouvoir produire 236 caisses par ouvrier, même en exécutant tous les travaux en bois. A. A., peut-être trop optimiste, compte sur 480 caisses; mais il n'entend peut-être que la fabrication proprement dite des allumettes, puisque, d'après une communication antérieure, il indique un nombre d'au moins 150 ouvriers comme nécessaire pour une production de 36,000 caisses, d'accord en ce point avec les données de N. N., si dans les deux établissements les confections en bois doivent aussi être fournies; ce serait une grande supériorité sur la petite fabrique, qui donne le même chiffre par tête sans ces confections.

En divisant le chiffre de 122,879 caisses, que nous avons calculé comme représentant la consommation totale annuelle, par 240 caisses, nous arrivons, en comprenant la préparation du bois, des caisses et des boîtes, que nous pourrions abandonner au moins en partie à l'industrie domestique, à un chiffre nécessaire de 512 ouvriers. Dans tous les cas, le nombre des ouvriers régulièrement occupés dans les fabriques ne sera pas moindre que jusqu'à présent, ou ne le sera que très peu, malgré une production en grand plus avantageuse. On n'en doutera pas si l'on compare les indications fournies par les fabricants d'allumettes au phosphore jaune pour l'année dernière, d'après lesquelles 241 ouvriers (non compris ceux occupés à la préparation du bois) ont produit 112,026 caisses, soit 464 caisses par personne et par année.

On a souvent manifesté l'appréhension de voir une production clandestine d'allumettes au phosphore jaune, dans les maisons particulières, succéder immédiatement à l'interdiction de fabriquer et renverser tous nos calculs. Nous ne croyons pas cela possible, attendu que l'introduction du monopole fournirait à la Confédération de tout autres moyens de supprimer la fabrication non autorisée et même l'importation que ceux dont elle disposait lors de l'interdiction du phosphore jaune.

V. — *Budget d'une production en rapport avec les besoins.*

Avant de tenter l'établissement d'un budget pour la fabrication des allumettes par la Confédération, nous prenons la liberté de présenter quelques remarques sur les prix de vente et sur le mode d'exploitation dans la marche actuelle de la fabrication.

Actuellement le prix que les revendeurs au détail payent aux vendeurs du syndicat ou aux marchands en gros varie entre 9 francs, 9 fr. 50 cent., et même, au dire de quelques-uns, 10 francs; dans les magasins, le paquet de 500 à 600 allumettes au phosphore jaune se vend 20 ou même 15 centimes. Les marchands au détail réalisent donc sur la marchandise un bénéfice de 60 à 120 p. 0/0. Quant aux allumettes de sûreté, ils les achètent à des prix bien différents, selon la qualité et l'emballage. Un objet qui se prête à la comparaison, ce sont les boîtes rondes, qui se vendent 15 francs par caisse et 13 francs par grandes commandes. Mais ces boîtes sont encore très peu répandues et nous n'en connaissons pas les prix de détail, mais seulement ceux des boîtes à tiroir, connues partout. Ces dernières coûtent 15 fr. 50 cent. par caisse et se vendent à 30 centimes le paquet équivalent au centième d'une caisse: le bénéfice est donc de 93 p. 0/0. Ces gros bénéfices sur les allumettes de toutes sortes ont pour conséquence qu'une grande quantité de marchands s'occupent de la vente de cet article.

Nous supposons, qu'après l'introduction du monopole, la vente sera organisée de même manière que pour la poudre, le sel, etc. Le nombre des vendeurs d'allu-

mettes diminuerait alors considérablement et le débit de ceux qui resteraient augmenterait d'autant, circonstance qui, lors même que leur commission serait fortement diminuée, les engagerait facilement à se charger de la vente.

Les fabricants qui en 1886 ont recommandé le monopole ont supposé une commission de vente de 3 francs par caisse de 25 francs, soit 12 p. o/o. Nous trouvons ce chiffre trop bas : nous calculons 5 francs par caisse, et le double ou le triple pour les qualités de luxe, d'autant plus qu'elles ne se vendent qu'en détail, par exemple par boîtes pour fumeurs.

Les prix de détail seraient naturellement arrêtés et publiés par l'administration. Nous ne faisons du reste qu'effleurer ce point avant de passer à un sujet beaucoup plus important : le calcul des frais de production. Comme, d'après nos suppositions, il ne s'agit que de grandes exploitations, qui, vu l'absence de toute concurrence, peuvent compter sur un placement sûr et régulier, qui n'auront jamais à subir de pertes sensibles de la part des acheteurs, et qui enfin disposent de moyens suffisants pour faire des achats avantageux et s'approprier les progrès les plus récents de la science, ces établissements se trouveraient dans une situation des plus favorisées quant au chiffre des frais de production. Les fabriques actuelles travaillent dans des conditions beaucoup plus défavorables. Mais il ne faut pas oublier non plus qu'à ces fabriques de l'État s'imposent bien des devoirs et bien des charges. Elles doivent être des établissements modèles, notamment quant à la sollicitude pour les ouvriers, aux dispositions à prendre pour préserver leur santé et leur vie, aux égards à avoir pour leurs forces physiques, aux institutions d'utilité publique, telles qu'habitations ouvrières, etc. Elles doivent aussi être des établissements modèles au point de vue de la qualité des produits. Toutes ces choses ne peuvent être réalisées sans annuler, par le surcroît de dépenses qui en résulte, l'avantage que présente l'exploitation en grand, comparée aux établissements privés actuels.

Si donc N N., par exemple, paye maintenant ses ouvriers adultes 3 fr. 35 cent. et ses ouvrières âgées de 16 et 17 ans de 1 fr. 65 cent. à 2 francs, et cela sous le régime de la journée de 10 heures, ces salaires pourraient bien subir directement ou indirectement une hausse assez considérable (par exemple par la concession d'habitations ouvrières à bon marché, par des assurances, etc.). Nous ne comptons donc pas sur la réduction des frais actuels de production les plus élevés ou même moyens, même là où les gens étaient habitués jusqu'ici à des salaires infimes, encore amoindris par le système des payements en denrées, qui n'a pas encore été tout à fait supprimé.

Quant aux frais de production des allumettes de sûreté, les calculs des fabriques qui les produisent actuellement présentent une concordance surprenante. Quelques-unes d'entre elles indiquent de 10 fr. 30 cent. à 10 fr. 50 cent. par caisse ; une seule, qui travaille dans des conditions assez défavorables, calcule 11 fr. 60 cent., prix qui se rapporte, il est vrai, aux allumettes prismatiques dans des boîtes à tiroir, et non à l'espèce moins coûteuse des grandes boîtes rondes. En présence de ces chiffres, nous ne croyons pas exagérer en portant à 11 francs le prix de revient d'une caisse d'allumettes de sûreté, y compris tous les frais de transactions et de la livraison dans les dépôts.

La fixation des prix de vente peut avoir lieu de différentes manières et selon les différents facteurs auxquels on attache une importance principale. Nous sommes guidés dans nos propositions par les principes suivants : nous estimons que le but principal de l'introduction du monopole des allumettes est de supprimer une industrie qui tient ses ouvriers sous la menace permanente de graves préjudices sanitaires

et qui est même propre à mettre en danger la santé des consommateurs. Si nous désirons cette suppression, c'est surtout parce que, sans l'intervention de l'État, l'ouvrier n'arrivera jamais, par une meilleure alimentation et un régime plus rationnel, à pouvoir résister aux risques de sa profession. Il ne faut pas que la poursuite de ce but soit entravée par quelque circonstance que ce soit, de nature à provoquer la contrebande ou la fabrication occulte d'allumettes au phosphore jaune. Il ne faut donc pas que la vente au détail des allumettes subisse un renchérissement excessif. Le chiffre des bénéfices du monopole n'est que d'importance secondaire, d'autant plus que ce serait précisément la grande masse de la population ouvrière, à qui, d'après une idée généralement répandue, la plus grande partie du gain devrait profiter, qui aurait à supporter en premier lieu le surcroît de charges résultant d'un renchérissement des prix des allumettes.

La comparaison des frais de revient (11 francs au lieu de 6 francs) montre que le prix des allumettes de sûreté devra être plus élevé. Le Danemark, qui, depuis nombre d'années, a interdit la fabrication et la vente des allumettes au phosphore jaune, accuse pour les allumettes de sûreté un prix qui se trouve avec celui des allumettes vénéneuses dans le rapport de 4 à 3. Il ne nous serait guère possible d'arriver à un rapport plus favorable pour les prix de détail du monopole.

Supposons que le prix de revient par caisse soit de 11 francs, la commission de vente de 5 francs, et le bénéfice pour l'État de 5 francs aussi; nous arriverons ainsi à un prix de 21 francs par caisse. Pour l'usage général, la plus grande partie des allumettes serait probablement emballée en grosses boîtes rondes, livrées en paquets de deux boîtes, soit le centième d'une caisse. Le paquet reviendrait donc à 21 centimes. On pourrait même descendre à 20 centimes si l'on voulait accorder aux vendeurs, pour les allumettes en boîtes à tiroir, les emballages et les formes extraordinaires, une plus forte part de bénéfice. Cela pourrait se faire en vendant les boîtes à tiroir, dont 1,000 font une caisse, à 3 centimes la pièce, soit 10 pour 25 centimes, et les boîtes plus élégantes à un prix proportionnellement plus élevé. On aurait donc pour la consommation domestique ordinaire le même prix qu'on paye dans bien des localités par paquet de deux grosses boîtes (il est vrai qu'ailleurs on ne paye que 15 centimes). Pour les sortes paraffinées ou en boîtes plus fines, les prix seraient, malgré l'augmentation de la commission accordée au vendeur, encore meilleur marché que maintenant chez le débitant. Il est aisé de reconnaître que de telles conditions ne peuvent que contribuer à populariser le monopole.

Mais comment l'État s'en trouvera-t-il? En calculant la consommation totale de la Suisse à 122,000 caisses d'allumettes, nous obtenons un gain de fabrication de 610,000 francs, y compris, comme dans les calculs des différentes fabriques que nous avons mentionnées, les intérêts de l'amortissement du capital absorbé par le premier établissement, de même que la régie de l'exploitation et les frais de transport, évalués à 25 centimes par caisse.

Par contre, nous avons les frais d'expropriation, qui peuvent arriver à des chiffres très différents selon les dispositions servant de base aux expropriations. Les sommes affectées à l'amortissement devront naturellement être prélevées sur le produit du monopole et peuvent, selon les circonstances, l'absorber pendant des années. Nous voudrions donc qu'on ne s'exagère pas le produit du monopole et qu'on ne le considère pas comme une mine d'or. Cela n'empêchera pas, nous l'espérons, qu'on ne fasse un pas en avant pour mettre enfin un terme à la position misérable des ouvriers qui s'occupent de la fabrication des allumettes.

RUSSIE.

LE BUDGET DE L'EXERCICE 1892 [1].

C'est le 30 décembre - 11 janvier que l'Empereur a sanctionné le budget de l'exercice qui vient de commencer, tel que l'avait préparé le Ministre des finances.

Nous en mettons le tableau récapitulatif sous les yeux du lecteur et nous ferons suivre ce tableau de quelques extraits du rapport de M. Vichnegradski.

RÉSUMÉ RÉCAPITULATIF DU BUDGET DE L'EMPIRE POUR L'EXERCICE 1892.

RECETTES.

	roubles.
Recettes ordinaires.	
1. Impôts directs	89,926,481
2. Impôts indirects	417,132,883
3. Droits et taxes	58,969,341
4. Droits régaliens	35,760,719
5. Domaine de l'État	139,293,279
6. Aliénation d'immeubles du domaine	867,166
7. Annuités de rachat	74,000,000
8. Recouvrement de débours effectués par le Trésor	64,258,610
9. Recettes diverses	6,335,846
TOTAL des recettes ordinaires	886,544,325
Ressources extraordinaires.	
10. Indemnité de guerre	3,337,139
11. Dépôts perpétuels à la Banque de l'État	712,000
12. Fonds spéciaux devenus disponibles	441,227
TOTAL des ressources extraordinaires	4,490,366
Insuffisance de recettes à prélever sur l'encaisse disponible du Trésor (augmentée du produit de l'emprunt russe 3 p. 0/0 or de 1891)	74,268,375
TOTAL GÉNÉRAL	965,303,066

[1] Voir les budgets des exercices antérieurs dans les *Bulletins* de janvier 1891, page 117; janvier 1888, page 91; janvier 1887, page 137, etc.

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.

	CRÉDITS de l'exercice 1892.
	roubles.
1. Dette publique	247,824,688
2. Grands corps de l'État	2,106,411
3. Saint-Synode et culte orthodoxe	11,405,159
4. Ministère de la Maison de l'Empereur	10,560,000
5. Ministère des affaires étrangères	4,812,412
6. Ministère de la guerre	228,907,132
7. Ministère de la marine	47 882,233
8. Ministère des finances	119,008,304
9. Ministère des domaines	24,539,715
10. Ministère de l'intérieur	80,972,998
11. Ministère de l'instruction publique	21,868,914
12. Ministère des voies de communication	63,653,051
13. Ministère de la justice	24,574,192
14. Contrôle de l'Empire	4,284,162
15. Direction générale des haras	1,268,695
	893,668,066
16. Dépenses à prévoir dans l'éventualité d'une hausse des prix des vivres et des fourrages	12,000,000
17. Dépenses imprévues, pouvant résulter de besoins extraordinaires	6,000,000
TOTAL des dépenses ordinaires	911,668,066

Dépenses extraordinaires.

18. Travaux des chemins de fer et des ports	33,495,000
19. Transformation de l'armement	20,140,000
TOTAL des dépenses extraordinaires	53,635,000
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	965,303,066

On voit que les dépenses ordinaires présentent, par rapport aux recettes ordinaires, un excédent de 25,123,741 roubles.

Suivent les extraits annoncés du rapport du Ministre des finances :

Dans le budget de 1892, les recettes sont classées suivant une méthode nouvelle [1]. L'ancienne classification présentait plusieurs défauts : elle n'était pas rigoureusement systématique, et la répartition des recettes entre les chapitres n'y répondait pas à la nature des choses. D'après la nouvelle classification, qui a été sanctionnée par Votre Majesté le 14 juin 1891, le budget, au lieu d'être comme

[1] Actuellement, le Ministère des finances et le Contrôle de l'Empire sont en train de reviser la classification des dépenses, à laquelle il est nécessaire d'apporter des améliorations plus ou moins importantes.

autrefois divisé en trois parties, ne comprend plus que deux catégories de recettes : 1° les recettes ordinaires; 2° les ressources extraordinaires. Quant aux recettes d'ordre, elles ne sont plus mentionnées à titre spécial et sont comprises dans le total général des recettes ordinaires, comme les dépenses d'ordre le sont dans celui des dépenses ordinaires. En outre, parmi les recettes ordinaires, plusieurs des anciennes subdivisions, qui présentaient peu d'intérêt, ont été supprimées et, inversement, certains revenus autrefois englobés dans d'autres recettes sont aujourd'hui l'objet de mentions distinctes.

Pour faciliter les comparaisons entre le budget de 1892 et celui de 1891, les recettes de ce dernier exercice ont été classées dans le présent budget suivant la nouvelle méthode.

Du parallèle ainsi établi il résulte que le budget de 1892 présente, comparativement à celui de 1891, une diminution de recettes de 14,213,245 roubles, résultant de 52,901,098 roubles de moins-values portant sur 15 chapitres et de 38,687,853 roubles de plus-values fournies par 18 autres chapitres.

Le chiffre considérable de 52,901,098 roubles auquel sont estimées les moins-values du budget de 1892 a été calculé en considération surtout de la mauvaise récolte dont ont souffert plus de vingt provinces agricoles. Cette calamité, qui a infligé de grandes pertes aux populations éprouvées, a provoqué dans tout l'Empire une élévation très sensible du prix des céréales. N'étant pas accompagné d'une hausse proportionnelle du taux des salaires, le renchérissement des subsistances ne peut manquer, à son tour, de diminuer le bien-être de celles de nos provinces dont la population, même dans les années de récolte satisfaisante, ne produit pas assez de grain pour sa propre consommation et doit chercher un supplément de ressources dans le louage de ses bras ou l'exercice de divers métiers.

Cette situation, qui se complique naturellement du ralentissement des affaires commerciales et de la cherté de l'alcool, a déjà fait sentir ses fâcheux effets sur les facultés contributives du pays; les recettes de l'année 1891, comparées à celles de 1890, présentent d'importantes moins-values. A plus forte raison doit-on s'attendre, pour 1892, à une diminution des rentrées du fisc, notamment en ce qui concerne les contributions directes, les boissons et les patentes. Les difficultés économiques que traverse le pays ne resteront pas non plus sans influence sur le rendement des forêts de l'État ni sur le produit des tabacs, la consommation des qualités inférieures de ce dernier article devant nécessairement baisser. Enfin il n'est pas douteux que ces mêmes conditions économiques, jointes à l'interdiction déjà décrétée de l'exportation des céréales et à la baisse du change, n'impriment un mouvement de recul à notre commerce extérieur et ne se traduisent par une diminution des importations et des recettes douanières.

Voici un autre passage qu'il est intéressant de reproduire :

Dans le but d'augmenter les recettes de l'État, sans surcharger la population, on a élaboré un projet de relèvement des droits d'essai et de garantie sur les objets d'or et d'argent; ce projet, qui doit fournir au Trésor un supplément de ressources de 300,000 à 400,000 roubles, a déjà été examiné par le Conseil de l'Empire.

Les sections de législation et d'économie du Conseil de l'Empire ont consacré un nombre important de séances à l'examen du nouveau projet de tarif des douanes présenté par le Ministère des finances au mois de mars dernier.

Ce nouveau tarif, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de l'Empire, a été sanctionné par Votre Majesté, le 11 juin, et est entré en vigueur le 1er juillet. L'application en est trop récente et les circonstances actuelles sont trop exception-

nelles pour qu'il soit possible d'apprécier les résultats du nouveau régime douanier. Cependant, on peut compter que, une fois cette période exceptionnelle traversée, le nouveau tarif fournira à l'industrie russe les moyens de se développer et de s'établir sur des fondements solides. C'est à ce but que tendent les principes qui constituent la base de ce tarif, en exécution des ordres de Votre Majesté.

En présence du développement considérable qu'ont pris certaines branches de notre industrie nationale, notamment la filature et le tissage du coton, il a semblé particulièrement désirable, étant donnée surtout la diminution qui s'est produite à l'intérieur du pays dans les débouchés, de rechercher les moyens de favoriser nos exportations d'objets fabriqués. A cet effet, le Ministère des finances a élaboré un ensemble de mesures dont l'examen est déjà terminé par les départements de législation et d'économie. Ces mesures consistent à restituer aux exportateurs de fils et de tissus le montant des droits acquittés sur le coton brut et les matières colorantes qui ont servi à la fabrication.

Pour favoriser la production indigène du coton, il a été établi un règlement aux termes duquel les terres du Turkestan affectées à la culture du coton américain sont, relativement, moins imposées que les autres. En même temps, l'organisation des impôts fonciers dans le Turkestan a été amendée sur divers points, de manière à répartir le poids des taxes dans une proportion plus conforme aux ressources des contribuables.

Pour compléter la loi (promulguée en 1890 et entrée en vigueur le 1er juillet 1891) qui a pour but d'encourager les distilleries agricoles, il a été rendu en Conseil de l'Empire un nouveau décret supprimant, en cas d'emploi de grains inférieurs, le rendement minimum en alcool exigé pour chaque poud de matière macérée.

Un certain nombre de distilleries ont déjà eu l'occasion de mettre ces facilités à profit, vu la nécessité où elles se trouvent d'employer à leur fabrication des matières premières de qualité inférieure.

En ce qui concerne la réforme des tarifs de chemins de fer, le Ministère des finances a continué, sans préjudice de la solution des questions courantes, à revoir et à remanier, conformément au programme qu'il s'est tracé, les tarifs établis par les compagnies avant la promulgation de la loi du 8 mars 1889, c'est-à-dire lorsqu'elles n'étaient pas encore, à cet égard, soumises à la direction et au contrôle du Gouvernement. Le travail de 1891 a porté sur les tarifs à appliquer dans toute l'étendue du réseau, aux huiles minérales, tant lourdes que légères, et au gros bétail. Ce tarif a été entièrement refondu, ainsi que la plupart de ceux à percevoir sur la houille et le sucre; on est en train de terminer la revision des tarifs sur le fer, la fonte, le minerai, le sel, le lin et le chanvre. Parallèlement au remaniement des tarifs applicables sur toute l'étendue du réseau aux marchandises les plus importantes, on a poursuivi la revision des tarifs locaux. Ce travail a été achevé cette année pour cinq lignes de chemins de fer et pour les communications directes entre les régions industrielles de l'Empire (provinces du Centre et de l'Ouest) d'une part, le Caucase et le Sud-Est de l'Empire d'autre part.

GRÈCE.

LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA GRÈCE.

M. Skiadan, chef du bureau de statistique du Ministère des finances, vient de publier sous ce titre : *la Grèce en Europe*, un intéressant opuscule, que, dans ses numéros des 11 et 18 décembre 1891, le *Messager d'Athènes* résume comme il suit :

L'étude de M. Skiadan est divisée en deux parties, *Richesse nationale* et *Puissance productive de la nation et difficultés actuelles.*

I.

En 1861, le budget grec se soldait en équilibre avec 24,896,672 francs en recettes et 24,987,487 en dépenses. En 1871, dix années plus tard, les recettes, avaient été évaluées à 33,991,000 francs et les dépenses à 39,458,724 francs. En 1881, les recettes étaient de 51,481,560 francs contre des dépenses évaluées à 113,852,722 francs. En 1891, l'écart prévu entre les recettes et les dépenses était réduit à 2,282,000 francs sur un ensemble de recettes évaluées à 96,971,000 francs.

Ces chiffres disent l'accroissement survenu dans les dépenses depuis 1861. Elles ont quadruplé en trente ans. Les recettes ayant augmenté à peu près dans les mêmes proportions, la situation financière aurait été excellente sans les dépenses imprévues nécessitées par les événements dont l'Orient a été le théâtre, les armements, la création d'un réseau de voies ferrées, l'achèvement du réseau des routes carrossables, l'amélioration des ports, etc.

M. Skiadan estime que les dépenses des autres États ont augmenté à peu près dans les mêmes proportions. L'impôt par tête d'habitant serait moins élevé en Grèce que dans la plupart des États de l'Europe. La Grèce est, d'ailleurs, un pays neuf dont les richesses naturelles ne sont pas encore toutes en voie d'exploitation.

M. Skiadan essaye d'établir la richesse actuelle de la Grèce en se basant sur la méthode adoptée par M. Alfred de Foville dans la *France économique*.

Il évalue à 670 millions les revenus de tous les habitants du Royaume. Ce résultat, il le déduit de déductions assez rigoureuses, mais qui ne peuvent néanmoins donner, même chez les nations où la statistique a atteint le plus haut degré de perfection, que des renseignements approximatifs. Il a été amené à évaluer ainsi l'ensemble de la richesse privée de la Grèce :

Propriétés bâties	2,672,203,000f
Autres immeubles	2,089,500,000
Forêts	252,000,000
Rentes sur l'État	130,000,000
Capitaux des Banques et des sociétés (capitaux versés)	126,000,000
Valeurs diverses	50,000,000
TOTAL	5,319,703,000

L'évaluation de la propriété bâtie a été faite au moyen des valeurs locatives, faciles à constater.

Les superficies cultivées peuvent se répartir de la manière suivante.

Raisins de Corinthe et vignobles	142,500	hectares.
Tabacs et coton	75,000	—
Céréales	270,000	—
Oliveraies	97,500	—
Jardins et potagers	12,000	—
SUPERFICIE TOTALE	597,000	—

Il a été plus difficile d'établir la valeur totale des forêts. Les données positives font défaut. Les moyennes des revenus ne sauraient en donner qu'une idée fort approximative, les coupes ne se faisant pas d'une façon régulière. D'après le revenu moyen des dernières années, les forêts couvriraient une étendue de 450,000 hectares, dont 157,500 appartiennent aux particuliers et le reste (292,500 hectares) au domaine public. M. Skiadan évalue à 800 millions la valeur totale de ces forêts, y compris celles de l'État.

M. Skiadan tire d'intéressantes conclusions du mouvement des échanges avec l'étranger. Le progrès, à cet égard, est évident. Il est bon de faire remarquer que le commerce extérieur n'a pas subi de ralentissement, malgré les embarras provenant du cours forcé.

Ce qu'on appelait jadis la balance du commerce se solde à notre désavantage. Nous importons plus que nous n'exportons. Mais est-ce là un état d'infériorité, et ne trouvons nous pas ailleurs des compensations pour rétablir l'équilibre? Il n'y a que les nations riches, d'une manière absolue ou relative, qui achètent plus qu'elles ne vendent à l'étranger.

II.

La seconde partie de l'étude de M. Skiadan tend à opposer la puissance économique de la Grèce aux embarras de l'État, qui a, actuellement, peine à subvenir aux nécessités budgétaires. Cependant les impôts rentrent de façon régulière et le rendement s'en accroit d'année en année. De plus, on s'est fait un devoir d'alléger les charges de l'agriculture, ce qui a contribué à augmenter dans de notables proportions la surface des terres cultivées en céréales. L'impôt foncier est insignifiant. Pour développer la culture de la vigne et du tabac, on a supprimé les droits d'exportation sur les tabacs et les vins, dont la production a plus que triplé au cours des dix dernières années.

Nombreux sont les arguments invoqués par M. Skiadan pour prouver la solidité économique de l'Hellade. Il n'y a pas de prolétaires en Grèce et la propriété, morcelée, divisée en presque autant de lots qu'il y a de familles, assure à chacun un bien-être relatif, une indépendance relative. Aussi l'émigration est-elle insignifiante, et si un certain nombre d'Hellènes vont s'établir à l'étranger ce n'est pas sans esprit de retour au pays natal.

M. Skiadan ne croit pas qu'en Grèce, où manquent le fer et le charbon, la grande industrie puisse s'acclimater. Mais la petite industrie y trouve un terrain propice, secondée par l'activité et l'intelligence des habitants. C'est ainsi que les fabriques du Pirée, d'Athènes, de Calamata, de Livadia, de Zante, de Larissa, de Syra, — minoterie, tannerie, tissage, draperie, etc., — ont pris un développement considérable: leurs affaires, presque insignifiantes au début, se chiffrent aujourd'hui par millions.

L'agriculture est aussi en voie de prospérité. En 1830, la production des raisins

de Corinthe ne dépassait pas 25 millions de livres vénitiennes. Elle est, aujourd'hui, de plus de 340 millions. On citerait vainement une autre industrie ayant fait en soixante ans de si surprenants progrès. La production des céréales est de 2 millions d'hectolitres, année moyenne. Elle a plus que doublé en moins de dix ans, et le temps est proche où elle suffira à la consommation locale. On peut en dire autant de la production du vin, qui trouve des débouchés en France, en Angleterre, en Allemagne et en Russie : elle dépasse, comme moyenne, 2 millions d'hectolitres. La production de l'huile d'olives est de 150,000 hectolitres environ : on en exporte une bonne partie en Russie, en France, en Autriche et en Angleterre ; l'exportation dépasse 30,000 litres. Nous exportons pour plus de 75 millions de francs d'huiles, de vins, de raisins de Corinthe et de figues, et pour plus de 30 millions d'autres produits de notre sol.

Depuis soixante ans, les villes grecques, qui n'étaient que d'informes amas de décombres, se sont relevées de leurs ruines. Il en est même, comme le Pirée, qui n'existaient pas à cette époque et qui ont atteint un étonnant degré de prospérité. Elles s'embellissent chaque jour, et à la place de vieilles masures on voit s'élever des édifices dont plusieurs ont coûté des centaines de mille francs. L'aisance règne dans les villes et, avec l'aisance, un confortable que l'on y aurait vainement cherché il y a vingt-cinq ou trente ans.

La marine marchande, qui est une source de richesses pour le pays, peut soutenir, toutes proportions gardées, la comparaison avec celle des premières nations maritimes. Elle vient immédiatement après celle de la France et avant celle de la plupart des nations européennes. Elle comprend, à l'heure actuelle, 7,261 navires d'une contenance de 271,386 tonnes, avec 27,179 hommes d'équipage. Sur ces chiffres la marine à vapeur, qui tend de plus en plus à se substituer à la marine à voiles, figure pour 97 navires, 44,684 tonnes et 2,576 hommes d'équipage.

L'ensemble de la dette ne dépasse pas, dit M. Skiadan, 538 millions de francs, soit 9. 4 p. 0/0 seulement de la fortune publique, évaluée à 5,319 millions.

Les moyens de communication se sont multipliés par la construction d'un réseau presque complet de routes carrossables, qui a coûté 50 millions de francs, et par celle de plusieurs voies ferrées, d'une valeur de 130 millions environ, sans compter la ligne Pirée-Lamia, en cours d'exécution, qui coûtera de 50 à 60 millions de francs.

La première ligne télégraphique date de 1859 ; il y a aujourd'hui un réseau de plus de 6,000 kilomètres de fils reliant Athènes avec les plus petites localités du Royaume, et celles-ci avec Athènes et les autres villes et villages de la Grèce.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

FÉVRIER 1892.

LE BUDGET DE L'EXERCICE 1892.

Le projet de budget présenté à la Chambre des députés le 17 février 1891, pour l'exercice 1892, consistait en deux projets de lois distincts : l'un relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées; l'autre portant fixation du budget général des dépenses et des recettes. Le premier de ces deux projets de lois est devenu la loi du 20 juillet 1891 [1]. L'autre, plusieurs fois modifié, n'a pu être voté avant la fin de l'année. Une loi spéciale du 30 décembre 1891 [2] a dû accorder au Gouvernement un douzième provisoire, et la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1892 n'a été définitivement votée que le 23 janvier; on l'a promulguée le 27 [3].

Une innovation a été introduite, cette fois, dans les tableaux annexés à la loi de finances : deux états distincts y sont consacrés à l'Algérie, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses, et il n'a pas été fait de récapitulation

[1] Voir le *Bulletin* d'août 1891, page 105.

[2] Voir le *Bulletin* de janvier 1892, page 5.

[3] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 17 février 1891 (*Doc. parl.* n° 1203, *J. O.* p. 394). Rapport de M. Cavaignac, 18 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° 1626, *J. O.* p. 1663). Rapport supplémentaire de M. Cavaignac, 15 octobre 1891 (*Doc. parl.* n° 1657, *J. O.* p. 2377). Deuxième rapport supplémentaire de M. Cavaignac, 30 novembre 1891 (*Doc. parl.* n° 1764, *J. O.* p...). Discussion, 20, 22, 24, 26, 27 octobre, 5, 7, 9, 10, 12, 16, 17, 21, 23, 24, 26, 30 novembre, 1er, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15 décembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1907, 1923, 1937, 1953, 1976, 1993, 2042, 2066, 2081, 2105, 2126, 2174, 2201, 2239, 2261, 2285, 2306, 2352, 2376, 2396, 2419, 2439, 2457, 2475, 2494, 2507, 2518, 2541, 2554, 2591, 2629, 2644, 2667, 2681). Adoption, 15 décembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 2681). — Transmission au Sénat, 16 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 101, *J. O.* p. 616). Rapport de M. Boulanger, 24 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 119 *bis*, *J. O.* p...). Discussion, 29, 31 décembre 1891, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 18, 19 janvier 1892 (*Déb. parl. J. O.* p. 1290, 1341, 1374, 1389, 1409, 1431, 6, 21, 25, 50). Adoption, 19 janvier 1892 (*Déb. parl. J. O.* p. 50). — Retour à la Chambre des députés,

pour la France et l'Algérie réunies. Afin de prévenir les erreurs possibles, nous présentons ici cette totalisation générale :

BUDGET DE 1892. — FRANCE ET ALGÉRIE.

	FRANCE.	ALGÉRIE.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
RECETTES :			
Impôts directs	463,921,008	10,384,700	474,305,708
Impôts et revenus indirects	1,991,749,825	21,841,300	2,013,591,125
Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	612,864,430	5,111,500	617,975,930
Produits et revenus du domaine de l'État	47,527,160	3,307,250	50,834,410
Produits divers du budget	25,607,165	893,210	26,500,375
Ressources exceptionnelles	"	"	"
Recettes d'ordre	65,726,446	2,927,858	68,654,304
Recettes totales	3,207,396,034	44,465,818	3,251,861,852
DÉPENSES :			
Dette publique	1,286,823,945	"	1,286,823,945
Pouvoirs publics	13,094,440	"	13,094,440
Services généraux des ministères	1,539,580,257	47,487,695	1,587,067,952
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts	330,922,096	12,130,141	343,052,237
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	20,702,300	783,200	21,485,500
Dépenses totales	3,191,123,038	60,401,036	3,251,524,074
BALANCE :			
Recettes totales	3,207,396,034	44,465,818	3,251,861,852
Dépenses totales	3,191,123,038	60,401,036	3,251,524,074
Différence	+ 16,272,996	−15,935,218	+ 337,778

L'excédent de recette ressort, pour la France et l'Algérie réunies, à 337,778 francs.

On trouvera ci-après le texte de la loi de finances et plus loin (pages 160 à 185) la comparaison des chiffres du budget voté avec ceux du projet de budget et avec ceux du budget de 1891.

21 janvier 1892 (*Doc. parl.* n° 1891, *J. O.* p....). Rapport de M. Cavaignac, 21 janvier 1892 (*Doc. parl.* n° 1892, *J. O.* p....). Adoption, 21 janvier 1892 (*Déb. parl. J. O.* p. 45). — Renvoi au Sénat, 22 janvier 1892 (*Doc. parl.* n° 12, *J. O.* p....). Rapport de M. Boulanger, 22 janvier 1892 (*Doc. parl.* n°.... *J. O.* p....). Discussion, 22, 23 janvier 1892 (*Déb. parl. J. O.* p. 88, 103). Adoption, 23 janvier 1892 (*Déb. parl. J. O.* p. 103). — Retour à la Chambre des députés, 23 janvier 1892 (*Doc. parl.* n°..., *J. O.* p...). Adoption, 23 janvier 1892 (*Déb. parl. J. O.* p. 78). — Renvoi au Sénat, 23 janvier 1892 (*Doc. parl.* n°..., *J. O.* p....). Adoption, 23 janvier 1892 (*Déb. parl. J. O.* p. 109). — Retour à la Chambre des députés, 23 janvier 1892 (*Doc. parl.* n°..., *J. O.* p...). Adoption définitive, 23 janvier 1892 (*Déb. parl. J O.* p. 89). — Promulgation, 27 janvier 1892 (*J. O.* p. 497).

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1892.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

ARTICLE 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses générales du budget de l'exercice 1892, conformément aux états A et B annexés à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour	1,286,823,945f
2° Aux pouvoirs publics, pour	13,094,440
3° Aux services généraux des ministères, pour	1,587,067,952
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	343,052,237
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour	21,485,500
TOTAL GÉNÉRAL, conforme au total des états A et B annexés à la présente loi	3,251,524,074

2. — Sur cette somme totale de 3,251,524,074 francs :

1° Les crédits ouverts aux Ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1892 (Algérie non comprise) s'élèvent à 3,191,123,038 francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour	1,286,823,945f
2° Aux pouvoirs publics, pour	13,094,440
3° Aux services généraux des ministères, pour	1,539,580,257
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	330,922,096
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour	20,702,300
TOTAL GÉNÉRAL, conforme à l'état A annexé à la présente loi	3,191,123,038

2° Les crédits ouverts aux ministres, pour les dépenses de l'exercice 1892 en Algérie, conformément à l'état B annexé à la présente loi, s'élèvent à 60,401,036 francs.

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux services généraux des ministères, pour......	47,487,695f
2° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour................	12,130,141
3° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour..................................	783,200
Total égal, conforme à l'état B annexé à la présente loi..................................	60,401,036

3. — Le programme général des dépenses extraordinaires du Ministère de la guerre, approuvé par la loi du 30 décembre 1888 et modifié par la loi du 26 décembre 1890, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les dotations des chapitres 16 et 20 *bis*.

Numéros des chapitres.	Désignation des chapitres.	Dotations anciennes.	Modifications en plus.	Modifications en moins.	Dotations nouvelles.
		francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
16	Armement des côtes..	22,618,000	532,442 12	"	23,150,442 12
20 *bis*	Bâtiments et machines.	54,287,978	"	532,442 12	53,755,535 88

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

4. — Sont supprimés les droits de greffe de toute nature perçus par l'Administration de l'enregistrement au profit du Trésor, dans les justices de paix, les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel.

5. — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement :

Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes ;

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers sera dispensé du droit de timbre ;

Le droit d'enregistrement sur ce bulletin sera réduit à 20 centimes.

6. — Est réduit à 1 franc le droit d'enregistrement applicable aux exploits relatifs aux instances en matière civile devant les juges de paix, jusques et y compris les significations des jugements définitifs.

7. — Est réduit d'un tiers le droit d'enregistrement des autres exploits

relatifs aux instances suivies en matière civile ou commerciale, devant les conseils de prud'hommes, les tribunaux de première instance, les cours d'appel, depuis l'exploit introductif d'instance inclusivement jusques et y compris la signification à partie des jugements et arrêts.

La même réduction est applicable, dans les mêmes matières, aux déclarations d'appel faites autrement que par exploit.

8. — Est également réduit d'un tiers le droit d'enregistrement des autres exploits relatifs aux procédures d'ordre judiciaire, de contribution judiciaire et de vente judiciaire.

9. — Le droit d'enregistrement des actes de produit avec demande en collocation en matière d'ordre et de contribution judiciaires est réduit à 50 centimes.

10. — Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit: les déclarations de cessation de payements, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, de transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées; les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat; les rapports et comptes des syndics; les états de répartition; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances; concordats ou atermoiements. Toutefois ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire, en conformité de la loi du 22 frimaire an VII.

Les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

11. — Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, dans les jugements et arrêts, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Aucun droit fixe ne pourra jamais être perçu sur un jugement ou arrêt renfermant une ou plusieurs dispositions passibles du droit proportionnel.

12. — Sont dispensées du timbre les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes.

Sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils, dans le cas d'indigence des mineurs.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

13. — Les expéditions visées par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII contiendront de douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes.

14. — Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution, seront rédigés sur du petit papier au tarif ordinaire de 60 centimes ou de 1 fr. 20 cent. Ils contiendront trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

15. — En remplacement des impôts supprimés ou réduits par les articles précédents, des droits proportionnels de condamnation, collocation ou liquidation et des droits fixes auxquels les jugements ou arrêts sont actuellement soumis, en matière civile ou commerciale, un droit proportionnel est perçu, savoir:

1° Pour les jugements, sentences d'arbitres et arrêts des cours d'appel, sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées, et les intérêts.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations. Il en sera de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel, sauf l'exception édictée ci-après pour les jugements et arrêts confirmatifs;

2° Pour les ordres et contributions, faillites et liquidations judiciaires, sur le montant des sommes mises en distribution;

3° Pour les jugements ou procès-verbaux judiciaires portant adjudication de meubles ou d'immeubles, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits dus sur le jugement d'adjudication;

4° Pour les adjudications de meubles ou d'immeubles, renvoyées devant notaire commis par décision de justice, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits dus sur le procès-verbal d'adjudication;

5° Pour les jugements et arrêts prononçant l'homologation d'un partage ou d'un état liquidatif, sur l'actif net partagé ou liquidé.

Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprendront des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ces prix devront être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception des droits prévus par le paragraphe 5.

16. — Le droit proportionnel sera payé aux taux fixés ci-après:

§ 1er. — 25 centimes par 100 francs:

1° Les répartitions aux créanciers en matière de faillite ou liquidation judiciaire. La taxe sera payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs;

2° Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par les lois en vigueur;

3° Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis.

Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Les ventes au-dessous de 2,000 francs en seront exemptes.

§ 2. — 50 centimes par 100 francs :

1° Les décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort;

2° Les décisions infirmatives de jugements de débouté. Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra égaler ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.

§ 3. — 75 centimes par 100 francs :

Les ordres amiables.

§ 4. — 1 franc par 100 francs :

1° Les jugements des juges de paix et ceux des conseils de prud'hommes, sauf ce qui sera édicté ci-après pour les dommages-intérêts;

2° Les ordres judiciaires et les contributions de même nature, ainsi que les distributions de prix réglées à l'audience conformément à l'article 773 du Code de procédure civile.

§ 5. — 1 fr. 25 cent. par 100 francs :

Les jugements, arrêts et sentences arbitrales rendus en matière commerciale.

§ 6. — 2 francs par 100 francs ;

1° Les jugements des tribunaux de première instance, les sentences d'arbitres et les arrêts de cours d'appel, en matière civile, sauf l'exception édictée ci-après relativement aux dommages-intérêts;

2° Les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile et de police et par les conseils de prud'hommes.

§ 7. — 3 francs par 100 francs :

Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel, en matière civile ou commerciale et les juridictions criminelles ou correctionnelles.

17. — Il ne pourra être perçu moins de :

1° 1 franc pour les jugements des juges de paix, les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation dressés par ces magistrats et les jugements des prud'hommes ;

2° 4 fr. 50 cent. pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage ;

3° 5 francs pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière commerciale, en premier ou en dernier ressort ;

4° 7 fr. 50 cent. pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort, et pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires des cours d'appel ;

5° 10 francs pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière commerciale, quel que soit le ressort ;

6° 20 francs pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière civile, quel que soit le ressort ;

7° 22 fr. 50 cent. pour les jugements des tribunaux civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ;

8° 25 francs pour les arrêts définitifs des cours d'appel ;

9° 30 francs pour les arrêts des cours d'appel portant débouté de demande ;

10° 37 fr. 50 cent. pour les arrêts des cours d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ;

11° 75 francs pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce ;

12° 150 francs pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce.

Si le jugement prononçant le divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de 150 francs continuera à être perçu sur la première expédition, soit de la transcription, soit de la mention du dispositif du jugement effectuée sur les registres de l'état civil.

Dans aucun cas l'ensemble des droits proportionnels ne pourra être inférieur au minimum déterminé par le présent article.

18. — Les originaux des conclusions respectivement signifiées, bien que dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement par l'article 5 de la présente loi, devront néanmoins être présentés par l'huissier instrumentaire

au receveur de l'enregistrement dans les quatre jours de la signification, sous peine d'une amende de 10 francs pour chaque original non représenté.

Ces originaux seront visés, cotés et paraphés par les receveurs, qui auront la faculté d'en tirer copie, conformément à l'article 56 de la loi du 22 frimaire an VII. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les originaux ainsi visés, cotés et paraphés par le receveur de l'enregistrement.

19. — Les huissiers et les greffiers tiendront, sous les sanctions édictées en l'article précédent, sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés, par la présente loi, des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

20. — Les huissiers et les greffiers présenteront sous les mêmes sanctions ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu: pour les huissiers, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26; pour les greffiers, les 1er et 16 de chaque mois.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

21. — Les états de frais dressés par les avoués, huissiers, greffiers, notaires commis, devront faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 10 francs en principal, qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

22. — Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois sur l'enregistrement et le timbre qui ne sont pas contraires à la présente loi.

23. — Un règlement d'administration publique fixera les émoluments des greffiers en ce qui concerne tant les expéditions délivrées par eux que les mandements ou bordereaux de collocation.

24. — Les dispositions des articles 4 à 21 ne sont pas applicables ni aux minutes, copies ou expéditions d'actes, jugements, sentences ou arrêts relatifs à des procédures commencées avant le 1er juillet prochain, ni au bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers avant cette époque.

L'époque à laquelle la procédure est réputée commencée se détermine :

Pour les instances, par l'acte introductif;

Pour les ordres et contributions, par le procès-verbal du juge qui en constate l'ouverture;

Pour les ventes judiciaires, soit par l'assignation en licitation, soit par la requête tendant à obtenir du tribunal l'autorisation de procéder à la vente, soit par le procès-verbal de saisie immobilière, soit enfin par l'acte de réquisition de mise aux enchères prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile;

Pour les faillites et les liquidations judiciaires, soit par le dépôt du bilan, soit par la requête ou l'assignation en déclaration de faillite.

Les incidents des instances et procédures, les ventes sur surenchère du sixième ou sur folle enchère sont considérés comme donnant lieu, non à une procédure distincte, mais à la continuation de la procédure antérieure.

Pour être admis au bénéfice des suppressions et réductions d'impôts prononcées par la présente loi, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devront rappeler la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent.

Les surtaxes établies seront perçues toutes fois que les actes, jugements, sentences ou arrêts ne renfermeront pas cette mention. Toutefois restitution pourra être ordonnée, dans les deux cas, au profit des parties, s'il est fourni des justifications suffisantes durant les six mois de la perception.

Un règlement d'administration publique pourra supprimer ou modifier, à partir du 1er janvier 1893, l'obligation imposée par les deux alinéas qui précèdent.

25. — Un règlement d'administration publique déterminera la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué.

26. — Est supprimée, à dater du 1er avril 1892, la taxe additionnelle de 10 p. o/o établie par l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871 :

1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur ou autres, consacrés au public;

2° Sur le prix des transports de bagages, y compris les 10 centimes d'enregistrement, et des messageries à grande vitesse par les mêmes voies.

27. — Sont supprimées en totalité, à partir de la même date, les taxes proportionnelles qui sont actuellement perçues sur les prix nets de transport en grande vitesse des messageries, denrées et bestiaux. Les excédents de bagages, finances et chiens restent passibles de la taxe de 12 p. o/o.

28. — A partir du 1er avril 1892, les dispositions du dernier paragraphe

de l'article 8 de la loi du 28 juin 1833 et de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1879 cesseront d'être applicables aux entreprises de chemins de fer et de tramways autres que les tramways à traction de chevaux.

Pour les chemins d'intérêt local et les tramways à traction mécanique, quelle que soit leur longueur, il sera perçu à partir de la même date une taxe proportionnelle de 3 p. o/o sur le prix des places des voyageurs et des transports de bagages en grande vitesse. Les entreprises de tramways à traction mécanique, sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 30 centimes, pourront, sur leur demande, être maintenues au droit fixe.

29. — L'article 6 de la loi du 5 avril 1879 sur le service des recouvrements par la poste est modifié comme suit :

« Les valeurs de toute nature qui, pour une cause quelconque, demeureront impayées seront passibles chacune d'une taxe fixe de 10 centimes.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de cette taxe. »

30. — L'Administration des postes est autorisée à faire distribuer par exprès, dans toute l'étendue de la France continentale, en Corse et dans les îles du littoral pourvues de bureaux de poste, tout objet de correspondance d'origine postale adressé d'une commune à une autre, lorsque l'expéditeur en aura fait la demande sur la suscription et aura acquitté, en sus de la taxe fixée par les tarifs en vigueur, un droit spécial de :

1° 50 centimes par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes ou d'un établissement de facteur boîtier;

2° 2 francs par objet distribuable dans toute autre commune.

Le produit de ce droit figurera en recette au produit net de la taxe des lettres.

L'Administration n'encourra aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non remise par exprès; mais, dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial sera obligatoire.

Un arrêté ministériel déterminera les mesures d'exécution, et notamment les heures de fonctionnement ainsi que la date d'ouverture du nouveau service, lequel devra être établi avant le 1er avril 1892.

Les dispositions du présent article pourront être étendues par décrets : au payement à domicile des mandats de poste à découvert et des mandats télégraphiques, au recouvrement des effets de commerce, enfin à toutes autres opérations relevant du service des postes.

Des décrets pourront également rendre applicables à tout ou partie de l'Algérie les dispositions du présent article.

31. — Une redevance de 50 centimes est perçue au profit de la Caisse des invalides de la marine pour chaque duplicata du fascicule de mobilisation qui est délivré aux inscrits maritimes en remplacement d'un fascicule adiré.

32. — Il est ajouté au droit d'octroi de mer établi sur les alcools intro-

duits ou fabriqués en Algérie une taxe de consommation de 30 francs par hectolitre d'alcool pur, qui sera perçue au profit du Trésor.

33. — Sont approuvés, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 : 1° le décret du 31 octobre 1890 relatif à la correspondance téléphonique interurbaine; 2° le décret du 7 novembre 1890 portant réduction de l'abonnement téléphonique.

34. — Le contingent de la Cochinchine pour l'exercice 1892 est fixé à 6,500,000 francs et sera versé dans les caisses du Trésor.

35. — Le contingent du Tonkin, pour l'exercice 1892, est fixé à 10,000 francs et sera versé dans les caisses du Trésor.

36. — Continuera d'être faite, pour 1892, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens.*

37. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1892 sont évalués à la somme totale de 3,251,861,852 francs répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi.......	3,207,396,034f
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état E annexé à la présente loi..........................	44,465,818
TOTAL..................	3,251,861,852

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

38. — Continuera d'être faite, pour l'exercice 1892, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état F annexé à la présente loi.

39. — Les voies et moyens affectés aux dépenses du budget sur ressources spéciales sont évalués, pour l'exercice 1892, à la somme totale de 454,406,586 francs répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état G annexé à la présente loi.......	449,101,946f
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état I annexé à la présente loi..........................	5,304,640
TOTAL ÉGAL.................	454,406,586

40. — Les crédits affectés aux dépenses du même budget, qui se règlent d'après le montant des recettes réalisées, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1892, à la somme totale de 454,406,586 francs, répartie ainsi qu'il suit :

Crédits affectés aux dépenses en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état H annexé à la présente loi.......................................	449,101,946f
Crédits affectés aux dépenses en Algérie, conformément à l'état J annexé à la présente loi..................	5,304,640
Total égal................	454,406,586

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

41. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1892, à la somme de 106,458,183 francs, conformément à l'état K annexé à la présente loi.

42. — Les ressources provenant de dons et legs faits avec affectation spéciale à la Caisse des invalides de la marine et restés sans emploi en fin d'exercice sont reportées à l'exercice suivant avec la même affectation; des crédits supplémentaires en somme égale à ces reliquats peuvent être ouverts par décrets au budget annexe de la Caisse des invalides de la marine.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

43. — Il sera pourvu aux avances faites par les compagnies de chemins de fer français pour garanties d'intérêt au moyen des versements effectués par les compagnies de chemins de fer dans le courant de l'année 1892 et, pour le surplus, au moyen de crédits budgétaires.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

44. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1892, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

45. — Les obligations créées en exécution des lois des 22 juillet et 8 août 1885, 2 mai et 17 juillet 1889, et existant dans le portefeuille de la Caisse

des dépôts, de la Caisse nationale d'épargne et de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, seront échangées, titre pour titre, contre des obligations du même type, mais rapportant un intérêt de 3 fr. 25 cent. p. o/o par an.

La présente disposition aura son effet à partir du payement du coupon venant à échéance le 16 juin 1892, lequel ne sera payé qu'à raison de 8 fr. 125 par obligation de 500 francs.

46. — Le montant des émissions autorisées jusqu'à concurrence de 350,744,000 francs, par les lois du 22 juillet 1885, du 8 août 1885 (article 16), du 2 mai 1889 et du 17 juillet 1889 (article 45), est réduit à 240 millions.

Il ne sera pas procédé à la négociation du solde des obligations restant à émettre et s'élevant à 110,744,000 francs.

Il sera pourvu aux dépenses que le produit de cette négociation était destiné à couvrir au moyen des ressources générales du Trésor.

47. — Le crédit de 10,437,000 francs ouvert au budget du Ministère des finances (Dette publique) à partir de 1886 jusqu'en 1907, en vertu des lois du 22 juillet 1885 (article 5, § 2) et du 8 août 1885, est réduit à 8,915,250 francs.

48. — La somme de 137,789,829 fr. 91 cent., à prélever sur le montant de l'émission de rentes 3 p. o/o de 1891, et dont l'affectation est déterminée par l'article 2 de la loi du 24 décembre 1890, sera affectée, jusqu'à concurrence de 9,041,164 fr. 03 cent., à parfaire les ressources destinées au remboursement du capital des obligations venues à échéance en 1887, pour suppléer à l'émission d'obligations du Trésor à court terme autorisée par l'article 25 de la loi du 26 février 1887.

49. — Une allocation supplémentaire, annuelle et viagère, est accordée, à partir de l'exercice 1892, à tous les pensionnaires militaires et aux agents retraités du service actif des douanes ci-après désignés.

Auront droit à cette allocation :

1° Les officiers et assimilés des armées de terre et de mer, et leurs veuves, retraités en vertu des lois antérieures à celles des 22 juin 1878 et 5 août 1879;

2° Les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, officiers-mariniers, marins et assimilés, ainsi que les veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 23 juillet 1881 et 8 août 1883;

3° Les agents de tout grade du service actif des douanes retraités avant la loi du 26 février 1887, et leurs veuves.

50. — L'allocation accordée par l'article 49 ci-dessus sera inscrite au 1er janvier de chaque année, avec rappel des arrérages à compter du 1er décembre précédent; le montant en est fixé, pour l'année 1892, conformément

au tarif ci-après, suivant le grade ayant servi de base à la liquidation de la pension :

GRADES ET ASSIMILÉS.	HOMMES.	VEUVES.
	francs.	francs.
1° ARMÉE DE TERRE ET DE MER.		
Général de division	"	100
Général de brigade	"	100
Colonel	140	80
Lieutenant-colonel	120	80
Commandant	100	60
Capitaine	80	50
Lieutenant	60	50
Sous-lieutenant	60	50
Adjudant	50	40
Sergent-major et maréchal des logis chef	45	30
Sergent et maréchal des logis	40	30
Caporal et brigadier	30	20
Soldat	30	20
2° SERVICE ACTIF DES DOUANES.		
Capitaines de toutes classes	80	50
Lieutenants et sous-lieutenants	60	50
Brigadiers, patrons de 1re classe et gardes-magasins (anciens brigadiers).	45	30
Brigadiers et patrons de 2e classe	40	30
Sous-brigadiers et sous-patrons	30	20
Préposés et matelots, cavaliers et préposés d'ordonnance, préposés concierges, préposés emballeurs, peseurs et plombeurs	30	20

Elle s'augmentera les années suivantes des sommes devenues disponibles en fin d'exercice, par suite d'extinctions. Ces sommes seront réparties proportionnellement entre les ayants droit sur les bases du tarif qui précède. Le reversement cessera d'avoir lieu quand le total de la pension et de l'allocation égalera, pour chaque intéressé, le taux de la pension de son grade telle qu'elle serait liquidée d'après les tarifs actuellement en vigueur.

L'allocation supplémentaire est soumise aux mêmes conditions de droit et de jouissance que la pension ; elle est payée par les mêmes caisses et aux mêmes échéances. Cette allocation ne sera accordée aux officiers et assimilés jouissant d'un traitement civil payé par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, que dans le cas où le total du traitement civil de la pension militaire et de l'allocation serait inférieur au montant de la solde, sans ses accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque ce total dépassera le montant de la solde, il y sera ramené par la suspension d'une partie de l'allocation.

Les allocations accordées en vertu de l'article 49 ne pourront avoir, en aucun cas, pour effet de porter les pensions concédées sous le régime antérieur aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881, 8 août 1883 et 26 février 1887, à un taux supérieur à celui des mêmes pensions si elles eussent été liquidées en application desdites lois.

La dépense résultant de l'attribution de cette allocation sera portée à un chapitre spécial de la première partie du Ministère des finances, distinct de ceux qui concernent les pensions et les suppléments de pensions.

51. — Les crédits d'inscription ouverts au budget de chaque année, soit en vertu des dispositions de la loi de finances, soit par suite de l'extinction des pensions en cours, seront exclusivement affectés à l'inscription des pensions résultant d'admissions à la retraite ou de décès survenus au cours de cette même année.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'affectation du crédit d'inscription de chaque année à l'inscription de pensions résultant d'admissions à la retraite ou de décès survenus au cours de cette année, mais qui n'auraient pu être liquidées avant le 31 décembre.

52. — Il est ouvert au Ministre des finances, pour l'année 1892, un crédit d'inscription de 3,271,540 francs pour les allocations supplémentaires créées par l'article 49 de la présente loi.

53. — Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de 4,800,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1892.

54. — Il est ouvert au Ministre de la marine un crédit de 2,600,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1892.

55. — Il est ouvert au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit de 300,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial, à liquider dans le courant de l'année 1892.

56. — Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 400 millions de francs.

Ne sont pas compris dans cette limite : les bons déposés à la Banque de France en garantie de son avance permanente de 140 millions de francs (lois des 13 juin 1878 et 30 mars 1888).

57. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1892, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions de francs.

58. — Est approuvée la convention passée entre l'État et la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) pour la construction, dans cette ville, d'une manufacture d'allumettes.

Cette convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

59. — Le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder aux départements et aux communes, pendant l'année 1892, pour la construction de leurs

chemins vicinaux, conformément au règlement d'administration publique du 3 juin 1880, des subventions montant à la somme de 3 millions de francs et imputables sur les crédits à ouvrir au budget général de l'exercice 1893.

60. — Les opérations d'emprunts à la Caisse des chemins vicinaux, pour la part contributive du Ministère de la guerre à la construction de chemins vicinaux stratégiques, seront closes à partir du 1er janvier 1893.

A partir de l'année 1893, les allocations qu'il y aurait lieu d'accorder pour ces constructions feront l'objet de crédits alloués au titre de la 2e section du budget du Ministère de la guerre.

Le maximum des emprunts à la Caisse des chemins vicinaux ne pourra dépasser 12 millions de francs.

61. — L'article 10 de la loi du 26 juin 1888 est modifié ainsi qu'il suit :

Le 1er octobre de chaque année, le Ministre de la guerre communiquera aux Chambres :

1° Un état, dit état des nécessaires, indiquant les fixations de la réserve de guerre arrêtées pour l'ensemble de chaque service au 1er mai de l'année courante et les modifications apportées à ces fixations depuis le 1er mai précédent ; l'emploi des approvisionnements supprimés ou les crédits au moyen desquels ils auraient été augmentés ;

2° Un état indiquant pour l'ensemble de chaque service les existants de la réserve de guerre au 1er mai de l'année courante, avec l'indication des modifications apportées à ces existants depuis le 1er mai précédent, et le relevé des avaries et des manquants qui auraient été constatés dans les recensements de la réserve de guerre depuis le 1er octobre précédent.

62. — Le Ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre, pendant l'année 1892, la construction des bâtiments dont les noms figurent au tableau Q annexé à la présente loi, et à faire exécuter, au titre des constructions neuves, tous les travaux de modification et de transformation reconnus nécessaires après le premier armement de la première campagne des bâtiments neufs ou transformés. Il ne pourra pas, dans le courant de cette année, mettre en chantier d'autres bâtiments d'un déplacement total de plus de 2,000 tonneaux.

Il fournira, à l'appui du budget de l'exercice 1893, un état détaillé, par navire en construction : de la date de la mise en chantier ; du coût prévu de chaque navire en matières et en salaires, tel qu'il résulte du devis estimatif prescrit par l'ordonnance de 1844 ; de son état d'avancement, évalué en centièmes de la main-d'œuvre ; de l'indication des dépenses déjà faites en salaires ; de la comparaison entre l'avancement proposé pour l'exercice 1893 et celui qui sera probablement réalisé pendant l'année 1892 ; des modifications survenues en cours d'exécution sur les évaluations primitives ; du nom de l'auteur du projet en construction ; du nom de l'ingénieur responsable de la construction.

63. — Les approvisionnements que le Ministre de la marine est autorisé à entretenir en exécution de l'article 32 de la loi de finances du 26 février 1887 ne peuvent, pendant l'année 1892, monter au-dessus d'une valeur totale de 113,600,000 francs, ni descendre au-dessous d'une valeur totale de 62 millions de francs, d'après la nomenclature des prix en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi.

Ils sont répartis conformément au tableau M, annexé à la présente loi.

64. — Il sera produit par le Ministre de la marine, à l'appui du projet de budget de l'exercice 1893, et dans le courant du mois d'avril 1892 :

1° Un état donnant, par article et par nature de travaux, pour l'ensemble du budget et pour chaque port ou établissement, la dépense effectuée en main-d'œuvre et en matières pendant l'exercice 1891;

2° Des états indiquant, pour chaque port ou établissement hors des ports, l'effectif et la dépense du personnel entretenu et ouvrier de chaque service pendant l'exercice 1891;

3° Un état, en valeur, conforme au modèle annexé à la présente loi (annexe I), présentant la situation au 31 décembre 1891 du matériel qu'il y a lieu de réserver et du matériel réellement réservé pour l'armement éventuel et le ravitaillement des unités de combat;

4° Un état, en valeur, conforme au modèle annexé à la présente loi (annexe II), faisant ressortir, pour chaque service d'exécution, le montant de l'approvisionnement disponible pour le service courant, la consommation moyenne annuelle et la valeur maxima du matériel d'approvisionnement.

65. — Les existants en magasin, au titre de chaque chapitre du budget de la marine, pour le matériel spécialisé pour les constructions neuves, pour le matériel réformé, pour le matériel à réserver et pour le matériel du service courant feront l'objet, chaque année, dans chaque port, d'un rapport spécial détaillé de l'inspection des services administratifs de la marine. Les rapports apprécieront les stocks à tous les points de vue, comptables et économiques, et notamment en ce qui a trait au déficit, aux excédents, à la conservation, à la détérioration et à l'aménagement en magasin. Les rapports seront, tous les ans, communiqués aux Chambres, ainsi que les excédents notables dressés et transmis tous les trois mois au Ministre pour un huitième de l'existant.

66. — Le Ministre de la marine est autorisé à livrer à l'industrie, pour être transformé et utilisé au profit du service des constructions navales (chapitre 18), le vieux matériel qui se trouve en magasin, jusqu'à concurrence d'une valeur de 2,750,000 francs, cette valeur étant déterminée par le prix auquel les industriels transformateurs recevront ledit matériel.

Le Département soumettra au Parlement, à l'appui de son compte administratif, et à la Cour des comptes un état énonçant les qualités et la valeur des vieilles matières données à transformer avec référence tant aux dé-

comptes emportant liquidation au profit des adjudicataires et aux mandats de payement, qu'aux marchés de transformation auxquels ces mandats se rapportent.

67. — Le maximum des annuités payables à partir de 1893 inclusivement, et correspondant aux subventions que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1892, conformément à la loi du 20 juin 1885, en addition aux annuités inscrites dans les précédentes lois de finances, est fixé à la somme de 661,681 francs, savoir :

127,681 francs pour l'enseignement supérieur.
134,000 ——— pour l'enseignement secondaire.
400,000 ——— pour l'enseignement primaire.

661,681 francs.

La part desdites annuités imputables à l'État sera calculée sur un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 fr. 10 cent. p. 0/0, quel que soit le taux auquel les départements et les communes subventionnés contractent leurs emprunts scolaires.

Les projets de travaux imputables sur la subvention de 34 millions créée par l'article 1er de la loi du 20 juin 1885, sont approuvés, pour 1892, jusqu'à concurrence de 700,000 francs pour l'enseignement supérieur, conformément à l'état N annexé à la présente loi.

Les engagements que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre en 1892, en exécution du paragraphe 3 de l'article 4 de la même loi, sont fixés, savoir :

A 2,500,000 francs pour l'enseignement supérieur, jusqu'à concurrence de l'annuité de 127,681 francs ci-dessus, conformément à l'état O annexé à la présente loi ;

A 2,284,225 francs pour l'enseignement secondaire, jusqu'à concurrence de l'annuité de 134,000 francs ci-dessus, conformément à l'état P annexé à la présente loi.

La subvention accordée par l'État ne pourra être réalisée que dans la proportion des cinq sixièmes jusqu'après apurement des comptes de règlement définitif de l'entreprise par le Ministère de l'instruction publique. Le dernier sixième pourra être réduit proportionnellement à la part contributive de chacune des parties, dans le cas où la dépense n'atteindrait pas le montant fixé dans le projet approuvé.

Cette disposition sera applicable aux entreprises pour lesquelles l'emprunt ne se trouvera pas déjà réalisé à la date de la promulgation de la présente loi.

68. — La contribution de l'État dans les dépenses des communes de l'Algérie pour constructions d'écoles ou de classes destinées aux indigènes, payable sur le crédit de 400,000 francs inscrit au chapitre 19 du budget général de l'Algérie (Ministère de l'instruction publique), ne pourra être inférieure à 40 p. 0/0 de la dépense, ni supérieure à 80 p. 0/0.

Elle sera d'ailleurs calculée d'après les règles fixées par l'article 8 de la loi du 20 juin 1885.

Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de la loi du 18 juin 1885 et des lois antérieures.

69. — Les écoles primaires supérieures professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial relèveront à l'avenir du Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, auquel elles seront transférées par décret, et prendront le nom d'écoles pratiques de commerce ou d'industrie. Ces écoles et les écoles gratuites analogues dont le Ministère du commerce pourra autoriser la création dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, seront entretenues conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1889.

Le personnel enseignant, en fonctions dans les écoles actuellement existantes, conservera ses fonctions dans les écoles transférées et bénéficiera, dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, de garanties analogues à celles que lui assuraient pour le traitement, les indemnités, l'avancement et la discipline les lois du 30 décembre 1886 et du 19 juillet 1889.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de recrutement et d'avancement du nouveau personnel enseignant dans les écoles pratiques de commerce ou d'industrie, les conditions dans lesquelles ce personnel pourra poursuivre la réalisation de l'engagement décennal prévu par la loi sur le recrutement de l'armée, le mode d'établissement des programmes, l'organisation de la surveillance et de l'inspection, le mode d'attribution des bourses et subventions, et toutes les questions d'exécution relatives au fonctionnement de ces écoles.

70. — L'article 53 de la loi de finances du 26 décembre 1890 est déclaré applicable à l'exercice 1892.

En ce qui concerne les villes de plus de 100,000 âmes visées au paragraphe 1er de l'article 53 de la loi du 19 juillet 1889, la subvention additionnelle de l'État restera pour l'exercice 1892 la même qu'en 1890.

En ce qui concerne la ville de Paris, les retenues pour pensions civiles seront subies par les instituteurs sur le traitement qui leur sera assigné dans le classement spécial prévu par le paragraphe 1er de l'article 53 susvisé. Ce classement spécial sera approuvé par le Gouvernement, le Conseil d'État entendu.

Le taux des indemnités de résidence qui seront fixées pour chaque classe d'instituteurs de la ville de Paris par ce règlement spécial ne pourra, dans aucun cas, ni pour aucune classe, dépasser les maxima établis pour l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889.

71. — A partir du 1er février 1892, les indemnités de résidence prévues par l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889 ne viendront en aucun cas en déduction des traitements garantis dus aux instituteurs. Ces indemnités

s'ajouteront intégralement dans les villes de plus de 100,000 âmes au montant du traitement légal de la classe à laquelle appartient l'instituteur, dans les autres communes au traitement garanti dont il jouit.

72. — Les maîtres et maîtresses primaires des lycées de garçons seront classés à partir du 1er octobre 1892. — Un règlement déterminera les conditions du classement et les traitements des différentes classes.

Ils figureront au tableau d'ancienneté du personnel enseignant des lycées et participeront, chaque année, au partage des sommes disponibles qui seront applicables aux promotions de classe.

73. — Le montant total des subventions annuelles que le Ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1892, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de 800,000 francs pour les chemins de fer d'intérêt local, et de 600,000 francs pour les tramways.

74. — Le Ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1892, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant, au maximum, à la somme de 11,512,500 francs. Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure de la réalisation des versements.

Les crédits non employés en fin d'exercice et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

75. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1892, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de 125 millions de francs, sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de 93,800,000 francs.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemin de fer en exécution des conventions de 1883. »

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1892 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

76. — A partir du 1er janvier 1892, le Ministre des travaux publics présentera, dans les six premiers mois de chaque année, le compte des

opérations qui se rattachent à l'exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

Ce compte comprendra les opérations effectuées pendant l'année précédente et l'ensemble des opérations effectuées depuis l'origine.

Ces comptes seront établis de concert avec le Ministre des finances et sous la réserve des modifications pouvant résulter des vérifications ultérieures.

77. — Les Ministres compétents dresseront chaque année un relevé détaillé de tous les actes par lesquels un département, une commune, une collectivité ou un simple particulier s'est engagé à contribuer dans une mesure quelconque aux dépenses de l'État. Ce relevé indiquera, en outre, pour tous les engagements en cours d'exécution, les conditions d'exigibilité et la situation des recouvrements.

Ce relevé sera adressé au Ministre des finances en deux expéditions dont l'une sera remise à la Cour des comptes et l'autre à la commission de vérification des comptes des Ministres.

78. — A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure.

79. — Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1892 sur les lignes en exploitation, après la clôture effectuée, suivant les prescriptions des décrets de 1863 et de 1868 sur les justifications financières, de leur compte respectif de construction, et dont le Ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation en 1892 au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant est fixé à la somme de 45 millions, ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	10,000,000f
——— de l'Est	9,000,000
——— de l'Ouest	6,000,000
——— de Paris-Lyon-Méditerranée	7,000,000
——— d'Orléans	6,000,000
——— du Midi	7,000,000
Total égal	45,000,000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles ont remplacées.

Les compagnies présenteront, en 1893, un compte spécial des travaux complémentaires effectués dans le cours de l'exercice 1892, en vertu de l'autorisation qui précède.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1892.

80. — Les excédents de recettes qui seraient constatés en clôture des exercices 1890 et 1891, après le prélèvement prévu par l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1890, et l'excédent de recettes qui serait constaté à la clôture de l'exercice 1892 viendront en atténuation des sommes dont le versement peut être réclamé aux compagnies de chemins de fer pour l'exécution des travaux prévus par les conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

81. — Toutes contributions directes et indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1892, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

Nous faisons suivre le texte ci-dessus d'une série de tableaux donnant la comparaison du budget voté pour 1892 avec le projet de budget et avec le budget de 1891 :

1° Budget général. — Recettes;

2° Budget général. — Dépenses;

3° Développement, par chapitres, des dépenses inscrites au budget général du Ministère des finances;

4° Budget des dépenses sur ressources spéciales;

5° Budgets annexes, rattachés pour ordre au budget général.

Par application de l'innovation introduite dans le budget de 1892, chacun des quatre premiers tableaux se dédouble en deux tableaux distincts, l'un pour la France, l'autre pour l'Algérie.

I. — BUDGET GÉNÉRAL. —

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1892. 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1892. 3
	francs.	francs.
§ 1er. — IMPÔTS DIRECTS.		
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Fonds généraux.*		
Contribution foncière. Propriétés non bâties	111,658,768	111,658,768
Contribution foncière. Propriétés bâties	71,899,800	71,899,800
Contribution personnelle-mobilière	82,328,960	82,328,960
Contribution des portes et fenêtres	53,781,280	53,781,280
Contribution des patentes	113,666,600	113,666,600
Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux.)	622,500	622,500
TOTAL	433,957,908	433,957,908
2° TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Fonds généraux.*		
Taxe des biens de mainmorte	6,500,000	6,500,000
Redevances des mines	2,500,000	2,500,000
Droit de vérification des poids et mesures	4,700,000	4,700,000
Droit de vérification des alcoomètres	26,000	26,000
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries	290,500	290,500
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	18,500	18,500
Contributions sur les voitures, chevaux, mules et mulets	11,628,100	11,628,100
Taxe sur les billards publics et privés	1,170,000	1,170,000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,310,000	1,310,000
Taxe militaire	1,620,000	1,620,000
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	200,000	200,000
TOTAL	29,963,100	29,963,100
§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.		
1° Produits de l'enregistrement	538,224,600	537,131,925
2° Produits du timbre	169,678,300	168,670,300
3° Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	67,733,300	67,733,300

RECETTES. (FRANCE.)

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1891. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1892 et les recettes votées pour 1891. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
"	"	111,657,686	1,082	"	
"	"	71,251,080	648,720	"	
"	"	81,640,800	688,160	"	
"	"	53,285,600	495,680	"	
"	"	111,648,000	2,018,600	"	
"	"	628,500	"	6,000	
"	"	430,111,666	3,852,242	6,000	
"			En plus : 3,846,242f		
"	"	7,000,000	"	500,000	
"	"	2,500,000	"	"	
"	"	4,660,000	40,000	"	
"	"	25,600	400	"	
"	"	290,500	"	"	
"	"	16,500	"		
"	"	11,628,100	"		
"	"	1,190,000	"	20,000	
"	"	1,430,000	"	120,000	
"	"	720,000	900,000	"	
"	"	200,000	"	"	
"	"	29,662,700	940,400	640,000	
"			En plus : 300,400f		
"	1,092,675	505,502,741	31,629,184	"	
"	1,008,000	163,969,011	4,701,289	"	
"	"	65,553,000	2,180,300	"	

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1892. 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1892. 3
	francs.	francs.
4° PRODUITS DES DOUANES.		
Droits de douane à l'importation (marchandises diverses)	373,109,700	407,709,700
Droit de statistique	7,478,300	7,478,300
Droits de navigation	8,490,000	8,490,000
Droits et produits divers de douanes	5,486,700	5,686,700
Taxes de consommation des sels de douanes	20,777,000	20,777,000
TOTAL	415,341,700	450,141,700
5° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.		
Contributions indirectes.		
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	151,819,000	148,319,000
Droits sur les boissons. — Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	275,858,700	275,858,700
Droits sur les boissons. — Bières	22,824,600	22,824,600
Droits sur les boissons. — Droit de 40 centimes par expédition	5,041,100	5,041,100
Taxe de consommation des sels hors du rayon des douanes	11,845,600	11,845,600
Droit de fabrication sur les huiles minérales	16,100	16,100
Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales	2,265,500	2,265,500
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,710,200	8,710,200
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	3,027,400	3,027,400
Droit de transport par chemins de fer	54,386,200	54,386,200
Droit de transport par autres voitures que les chemins de fer	5,237,300	5,237,300
Droits divers et recettes à différents titres	49,540,900	49,540,900
TOTAL	590,572,600	587,072,600
Sucres.		
Douanes — Sucres coloniaux; Sucres étrangers. Contributions indirectes. — Sucres indigènes	181,000,000	181,000,000
TOTAL pour les contributions indirectes et les contributions diverses	771,572,600	768,072,600
§ 3. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.		
Produit de la vente des allumettes chimiques	26,570,000	26,570,000
Produit de la vente des tabacs	373,164,900	373,164,900
Produit de la vente des poudres à feu	10,446,500	10,446,500
TOTAL	410,181,400	410,181,400

RECETTES. (FRANCE.) [Suite.]

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1891. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1892 et les recettes votées pour 1891. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATION. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
34,600,000	"	334,322,028	73,387,672	"	
"	"	7,099,257	379,043	"	
"	"	8,038,365	451,635	"	
200,000	"	5,175,970	510,730	"	
"	"	20,686,011	90,989	"	
34,800,000	"	375,321,631	74,820,069	"	
En plus : 34,800,000f			En plus : 74,820,069f		
"	3,500,000	156,552,839	"	8,233,839	
"	"	253,885,465	21,973,235	"	
"	"	22,578,496	246,104	"	
"	"	4,843,372	197,728	"	
"	"	12,163,127	"	317,527	
"	"	18,998	"	2,898	
"	"	2,502,358	"	236,858	
"	"	8,500,841	209,359	"	
"	"	2,949,869	77,531	"	
"	"	100,385,340		45,999,140	
"	"	5,297,890	"	60,590	
"	"	47,896,553	1,644,347	"	
"	3,500,000	617,575,148	24,348,304	54,850,852	
En moins : 3,500,000f			En moins : 30,502,548f		
"	"	175,570,000	5,430,000	"	
"	"		5,430,000	"	
"			En plus : 5,430,000f		
"	3,500,000	793,145,148	29,778,304	54,850,852	
En moins : 3,500,000f			En moins : 25,072,548f		
"	"	26,500,000	70,000	"	
"	"	372,829,048	335,852	"	
"	"	10,901,303	"	454,803	
"	"	410,230,351	405,852	454,803	
"			En moins : 48,951f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1892. 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1892. 3
	francs.	francs.
2° PRODUITS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
Produit des postes	160,598,400	158,598,400
Produit des télégraphes	34,243,300	34,658,300
TOTAL	194,841,700	193,256,700
3° PRODUITS DE DIVERSES EXPLOITATIONS.		
Produits des télégraphes. (Câble du Tonkin.)	153,800	153,800
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze	83,200	83,200
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	213,000	93,100
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	8,048,330	8,170,340
Produits bruts de l'exploitation en régie des *Journaux officiels*	925,890	925,890
TOTAL	9,424,220	9,426,330
§ 4. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.		
Revenu du domaine autre que les forêts	2,250,800	2,250,800
Recouvrements de rentes et créances	58,400	58,400
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	1,897,400	1,897,400
Redevances pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires de l'État	5,000	5,000
Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées	59,500	59,500
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	141,350	141,350
Aliénations d'objets mobiliers	5,892,450	9,692,450
Aliénations d'immeubles	1,905,400	1,905,400
Successions en déshérence, épaves, biens vacants	1,221,300	1,221,300
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Lyon	1,000,000	1,000,000
Produit de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse)	350,000	350,000
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Valenciennes	115,000	115,000
Produit de la vente d'immeubles militaires inutiles. (Loi du 2 janvier 1890)	"	675,000
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Givet	"	"
TOTAL	14,896,600	19,321,600
2° PRODUITS DES FORÊTS.		
Produit des coupes de bois	21,923,090	23,923,090
Produits accessoires	3,437,960	3,243,200
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,031,700	1,031,700
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la Guerre et de la Marine	7,570	7,570
TOTAL	26,400,320	28,205,560

RECETTES. (Suite).

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3). En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1891. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1892 et les recettes votées pour 1891. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
"	2,000,000	156,516,112	2,082,288	"	
415,000	"	33,147,062	1,511,238	"	
415,000	2,000,000	189,663,174	3,593,526	"	
En moins : 1,585,000f			En plus : 3,593,526f		
"	"	353,821	"	200,021	
"	"	173,113	"	89,913	
"	119,900	304,046	"	210,946	
122,010	"	8,317,973	"	147,633	
"	"	929,171	"	3,281	
122,010	119,900	10,078,124	"	651,794	
En plus : 2,110f			En moins : 651,794f		
"	"	2,352,319	"	101,519	
"	"	27,752	30,648	"	
"	"	1,857,890	39,510	"	
"	"	5,000	"	"	
"	"	43,631	15,869	"	
"	"	212,615	"	71,265	
3,750,000	"	5,251,046	4,391,404	"	
"	"	1,888,150	17,250	"	
"	"	2,030,709	"	809,409	
"	"	1,000,000	"	"	
"	"	393,624	"	43,624	
"	"	250,000	"	135,000	
675,000	"	"	675,000	"	
"	"	100,000	"	100,000	
4,425,000	"	15,412,736	5,169,681	1,260,817	
En plus : 4,425,000f			En plus : 3,908,864f		
2,000,000	"	21,273,698	2,649,392	"	
"	194,760	2,910,618	332,582	"	
"	"	1,012,661	19,039	"	
"	"	16,407	"	8,837	
2,000,000	194,760	25,213,384	3,001,013	8,837	
En plus : 1,805,240f			En plus : 2,992,176f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1891. 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1891. 3
§ 5. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	francs.	francs.
Produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	1,200,000	1,200,000
Taxe des brevets d'invention	2,491,800	2,491,800
Produit de la rente de l'Inde	809,400	809,400
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations	4,500,000	4,900,000
Versements de la Banque de France (art. 2 du projet de loi déposé le 24 janv. 1891)	1,700,000	"
Remboursement des frais de personnel des établissements thermaux affermés	9,500	9,500
Produit de la vente des publications du Gouvernement	177,200	182,200
Produit du concours général d'animaux de boucherie	52,560	52,560
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome	4,300	4,300
Produit des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies	107,370	107,370
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires	117,660	117,660
Produit des maisons centrales de force et de correction et établ^ts^ assimilés	3,945,560	3,945,560
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (30 p. 0/0)	142,000	142,000
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000	250,000
Restitutions au Trésor	24,400	24,400
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes	290,000	290,000
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	282,700	282,700
Reversem^t^ au Trésor des bonis réalisés par les écoles d'instituteurs et d'institutrices	"	550,000
Redevance de la Vallée d'Andorre	960	960
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	2,965,800	2,965,800
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'Administration des finances	370,000	370,000
Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie	21,000	21,000
Recettes accidentelles à différents titres	1,170,500	1,658,000
Produit des expéditions des archives de la République	680	680
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer — en France	4,122,570	4,122,570
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer — aux colonies	26,400	26,400
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways	15,000	15,000
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — de la guerre	11,560	11,560
— du commerce et de l'industrie	29,000	29,000
— de l'agriculture	16,200	16,200
— des travaux publics	14,500	14,500
— de l'intérieur	2,600	2,600
Prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole	7,000	7,000
Valeurs des fers confectionnés par l'École de maréchalerie de Saumur	10,000	10,000
Produit du domaine de l'État à la Nouvelle-Calédonie	10,000	10,000
Droit d'inscription des courtiers de commerce	39,000	39,000
Annuité payée par le Gouvernement grec (emprunt de 1833)	200,000	200,000
Remboursement par le Gouvernement de l'Uruguay d'une avance faite par l'État	"	726,945
Redevance pour certificats généalogiques d'animaux (Loi du 25 novembre 1887)	500	500
TOTAL pour les produits divers du budget	25,137,730	25,607,165

RECETTES. (FRANCE.) [Suite.]

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.)		RECETTES votées pour 1891.	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1892 et les recettes votées pour 1891. (Comparaison des col. 3 et 6.)		OBSERVATIONS.
En plus. 4	En moins. 5	6	En plus. 7	En moins. 8	9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
"	"	1,135,205	64,795	"	
"	"	2,469,570	22,230	"	
"	"	738,545	70,855	"	
400,000	"	4,670,544	229,456	"	
"	1,700,000	"	"	"	
"	"	9,500	"	"	
5,000	"	177,242	4,958	"	
"	"	25,030	27,530	"	
"	"	1,892	2,408	"	
"	"	107,372	"	2	
"	"	140,007	"	22,347	
"	"	3,808,173	137,387	"	
"	"	142,953	"	953	
"	"	250,000	"	"	
"	"	23,570	830	"	
"	"	26,861	263,139	"	
"	"	234,238	48,412	"	
550,000	"	"	560,000	"	
"	"	960	"	"	
"	"	4,131,346	"	1,165,546	
"	"	375,318	"	5,318	
"	"	60,322	"	39,322	
487,500	"	2,652,921	"	994,921	
"	"	681	"	1	
"	"	3,957,239	165,331	"	
"	"	26,400	"	"	
"	"	15,000	"	"	
"	"	8,660	2,900	"	
"	"	36,736	"	7,736	
"	"	14,000	2,200	"	
"	"	16,098	"	1,598	
"	"	2,600	"	"	
"	"	10,846	"	3,846	
"	"	10,000	"	"	
"	"	10,000	"	"	
"	"	42,500	"	3,500	
"	"	200,000	"	"	
"	"	"	726,945	"	
"	"	1,000	"	500	
2,169,445	1,700,000	25,533,379	2,319,376	2.245,590	
En plus : 469,445f			En plus : 73,786f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1893. 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1893. 3
§ 6. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.	francs.	francs.
Remboursement par le Gouvernᵗ de l'Uruguay d'une avance faite par l'État en 1848.	726,945	»
Produit de la liquidation de la Caisse de la dotation de l'année	11,450,000	»
Reliquat disponible de l'emprunt de 500 millions	»	»
Reliquat disponible sur le produit des obligations du Trésor à court terme — Émission de 1885	»	»
Reliquat disponible sur le produit des obligations du Trésor à court terme — Émission de 1887	»	»
TOTAL pour les ressources exceptionnelles	12,176,945	»
§ 7. — RECETTES D'ORDRE.		
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.		
Produits universitaires	5,402,000	5,472,882
Produit des amendes et condamnations pécuniaires	7,236,920	7,431,680
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	23,580,302	24,046,894
Retenues sur la solde des officiers de l'armée de terre	4,940,000	4,940,000
Retenues sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris	8,900	8,900
Retenues sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine et des colonies	3,564,050	3,564,050
Contingents coloniaux (art. 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866)	691,110	691,110
Part de la Cochinchine dans les dépenses du câble du Tonkin	150,000	150,000
Contingent de la Cochinchine	»	6,500,000
Contingent du Tonkin	»	10,000
Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et recettes des finances	17,000	17,000
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1,937,300	1,937,300
Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires et remboursement des premières mises allouées aux vétérinaires	4,890	4,890
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	63,000	63,000
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	6,136,000	6,136,000
Pensions des marins du commerce admis à l'hôtel des invalides de la guerre	750	750
Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur	»	242,000
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.		
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.	2,646,300	2,646,300
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	440,780	440,780
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	654,700	799,700
Remboursement par le Gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie	318,300	318,300
Remboursement par le Gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie	»	304,910
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.	Mémoire.
Produits accessoires du service de trésorerie	Mémoire.	Mémoire.
TOTAL pour les recettes d'ordre	57,792,302	65,726,446
RÉCAPITULATION		
§ 1ᵉʳ. — Impôts directs	463,921,008	463,921,008
§ 2. — Impôts et revenus indirects	1,962,550,500	1,991,749,825
§ 3. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	614,447,320	612,864,430
§ 4. — Produits et revenus du domaine de l'État	41,296,920	47,527,160
§ 5. — Produits divers du budget	25,137,720	25,607,165
TOTAL	3,107,353,468	3,141,669,583
§ 6. — Ressources exceptionnelles	12,176,945	»
§ 7. — Recettes d'ordre	57,792,302	65,726,446
TOTAL général des voies et moyens ordinaires de l'exercice (France)	3,177,322,715	3,207,396,034

– RECETTES. (FRANCE.) [Suite et fin.]

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement (Comparaison des col. 2 et 3.)		RECETTES votées pour 1891.	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1892 et les recettes votées pour 1891 (Comparaison des col. 3 et 6.)		OBSERVATIONS.
En plus. 4	En moins. 5	6	En plus. 7	En moins. 8	9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
»	726,945	746,914	»	746,941	
»	11,450,000	»	»	»	
»	»	2,840,087	»	2,840,087	
»	»	148,549	»	148,549	
»	»	23,439,401	»	23,439,401	
»	12,176,945	27,174,981	»	27,174,981	
En moins : 12,176,945f			En moins : 27,174,981f		
70,882	»	5,399,875	73,007	»	
194,760	»	7,590,309	»	107,719	
466,592	»	23,721,074	325,820	»	
»	»	4,739,465	200,535	»	
»	»	8,842	58	»	
»	»	3,334,264	229,786	»	
»	»	514,650	176,460	»	
»	»	150,000	»	»	
6,300 000	»	»	6,500,000	»	
10,000	»	»	10,000	»	
»	»	17,000	»	»	
»	»	2,141,939	»	204,639	
»	»	4,890	»	»	
»	»	85,469	»	22,469	
»	»	6,463,000	»	327,000	
»	»	748	2	»	
212,000	»	88,252	153,748	»	
»	»	2,658,020	»	11,720	
»	»	440,780	»	»	
145,000	»	654,700	145,000	»	
»	»	318,300	»	»	
304,910	»	»	304,910	»	
»	»	Mémoire.	»	»	
»	»	Mémoire.	»	»	
7,934,144	»	58,340,667	8,119,326	733,547	
En plus : 7,934,144f			En plus : 7,385,779f		
DES RECETTES. (FRANCE.)					
»	»	450,774,366	4,146,642	»	
29,190,325	»	1,903,491,531	88,258,294	»	
»	1,582,800	609,971,649	2,892,781	»	
6,230,240	»	40,626,120	6,901,040	»	
469,445	»	25,533,379	73,786	»	
35,890,010	1,582,890	3,030,397,045	102,272,543	»	
En plus : 34,316,120f			En plus : 102,272,543f		
»	12,176,945	27,174,981	»	27,174,981	
7,934,144	»	58,340,667	7,385,779	»	
43,833,154	13,759,835	3,124,912,693	109,658,322	27,174 981	
En plus : 30,073,319f			En plus : 82,483,341f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1892.	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1892.
1	2	3
	francs.	francs.
§ 1er. — IMPÔTS DIRECTS.		
Contributions directes. — Contribution foncière sur les propriétés bâties	"	1,576,000
Contributions directes. — Contribution des patentes	1,631,300	1,631,300
Taxes assimilées. — Redevance des mines	34,900	34,900
Taxes assimilées. — Droit de vérification des poids et mesures	142,800	142,800
Taxes assimilées. — Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries	13,200	13,200
Taxes assimilées. — Taxe militaire	10,000	10,000
Contributions arabes. — Principal	6,976,500	6,976,500
Total	8,808,700	10,384,700
§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.		
1° Produits de l'enregistrement	3,653,100	3,606,500
2° Produits du timbre	4,193,900	4,213,900
3° Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	279,300	279,300
4° PRODUITS DES DOUANES.		
Droits de douanes	5,086,700	5,086,700
Sucres de toute nature	4,572,600	4,572,600
Droits de navigation	129,800	129,800
Droits et produits divers de douanes	540,200	540,200
Total	10,329,300	10,329,300
5° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.		
Droits sur les alcools	"	1,800,000
Licences (boissons et tabacs)	1,440,200	1,440,200
Droits de garantie des matières d'or et d'argent	81,300	81,300
Produits divers	90,800	90,800
Total	1,612,300	3,412,300
§ 3. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.		
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France	422,800	422,800
Produit de la vente des poudres à feu	740,000	740,000
Total	1,162,800	1,162,800
2° PRODUITS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
Produits des postes	2,637,900	2,637,900
Produits des télégraphes	1,275,800	1,310,800
Total	3,913,700	3,948,700

— RECETTES. (ALGÉRIE.)

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.)		RECETTES votées pour 1891.	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1892 et les recettes votées pour 1891. (Comparaison des col. 3 et 6.)		OBSERVATIONS.
En plus. 4	En moins. 5	6	En plus. 7	En moins. 8	9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
1,576,000	"	"	1,576,000	"	
"	"	1,738,700	"	107,400	
"	"	30,000	4,900	"	
"	"	137,600	5,200	"	
"	"	13,300	"	100	
"	"	"	10,000	"	
"	"	7,194,700	"	218,200	
1,576,000	"	9,114,300	1,596,100	325,700	
En plus : 1,576,000f			En plus : 1,270,400f		
"	46,600	3,546,307	60,193	"	
20,060	"	4,098,274	115,626	"	
"	"	263,100	16,200	"	
"	"	5,061,147	25,553	"	
"	"	4,154,616	417,984	"	
"	"	134,165	"	4,365	
"	"	494,834	45,366	"	
"	"	9,844,762	488,903	4,365	
"			En plus : 484,538f		
1,800,000	"	"	1,800,000	"	
"	"	1,437,799	2,401	"	
"	"	80,925	375	"	
"	"	91,881	"	1,081	
1,800,000	"	1,610,605	1,802,776	1,081	
En plus : 1,800,000f			En plus : 1,801,695f		
"	"	439,534	"	16,734	
"	"	812,111	"	72,111	
"	"	1,251,645	"	88,845	
"			En moins : 88,845f		
"	"	2,571,605	66,295	"	
35,000	"	1,264,995	45,805	"	
35,000	"	3,836,600	112,100	"	
En plus : 35,000f			En plus : 112,100f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1892. 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1892. 3
§ 4. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	francs.	francs.
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.		
Produits du domaine autre que les forêts	1,149,620	1,149,620
Produit des biens des corporations	28,500	28,500
Recouvrements de rentes et créances	227,440	227,440
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	35,420	35,420
Redevances pour concessions de chutes d'eau	28,740	28,740
Aliénations d'objets mobiliers	256,370	256,370
Aliénations d'immeubles	637,310	637,310
Successions en déshérence, épaves, bien vacants	322,750	322,750
TOTAL	2,686,150	2,686,150
2° PRODUITS DES FORÊTS.		
Produit des coupes de bois	169,300	169,300
Produits accessoires	392,410	281,800
Valeur des anciennes concessions de chênes-lièges	170,000	170,000
TOTAL	731,710	621,100
§ 5. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits de la taxe des brevets d'invention en Algérie	6,100	6,100
Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie	80,550	80,550
Remboursements des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie	281,260	281,260
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie	182,200	182,200
Produit des maisons centrales de force et de correction en Algérie	343,100	343,100
TOTAL	893,210	893,210
§ 7. — RECETTES D'ORDRE.		
RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.		
Produits universitaires en Algérie	81,000	81,000
Produits des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	714,880	825,490
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles en Algérie	885,168	885,168
Pensions et trousseaux des élèves du Gouvernement. — Écoles d'arts et métiers de Dellys	3,200	3,200
Prélèvement du sixième du produit de l'octroi de mer en Algérie	1,133,000	1,133,000
TOTAL	2,817,248	2,927,858
	RÉCAPITULATION	
§ 1er. — Impôts directs	8,308,700	10,384,700
§ 2. — Impôts et revenus indirects	20,067,900	21,841,300
§ 3. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	5,076,500	5,111,500
§ 4. — Produits et revenus du domaine de l'État	3,417,860	3,307,250
§ 5. — Produits divers du budget	893,210	893,210
TOTAL	38,264,170	41,537,960
§ 6. — Ressources exceptionnelles	»	»
§ 7. — Recettes d'ordre	2,817,248	2,927,858
TOTAL général des voies et moyens ordinaires de l'exercice (Algérie).	41,081,418	44,465,818

RECETTES. (ALGÉRIE). (Suite et fin.)

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.)		RECETTES votées pour 1891.	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1892 et les recettes votées pour 1891. (Comparaison des col. 3 et 6.)		OBSERVATIONS.
En plus. 4	En moins. 5	6	En plus. 7	En moins. 8	9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
»	»	1,113,680	35,940	»	
»	»	26,880	1,620	»	
»	»	258,370	»	30,930	
»	»	33,932	1,488	»	
»	»	27,950	790	»	
»	»	209,230	»	42,860	
»	»	689,289	»	51,079	
»	»	41,813	280,937	»	
»	»	2,491,144	320,775	125,769	
»			En plus : 195,006 f		
»	»	185,659	»	16,359	
»	110,610	418,322	»	136,522	
»	»	216,204	»	46,204	
»	110,610	820,185	»	199,085	
En moins : 110,610 f			En moins : 199,085 f		
»	»	4,820	1,280	»	
»	»	61,666	18,884	»	
»	»	312,215	»	30,955	
»	»	180,579	1,021	»	
»	»	348,938	»	5,838	
»	»	908,218	21,785	36,793	
»			En moins : 15,008 f		
»	»	81,667	»	667	
110,610	»	747,127	78,363	»	
»	»	744,400	140,768	»	
»	»	5,600	»	2,400	
»	»	1,021,000	112,000	»	
110,610	»	2,599,794	331,131	3,067	
En plus : 110,610 f			En plus : 328,064 f		

DES RECETTES (ALGÉRIE).

En plus. 4	En moins. 5	6	En plus. 7	En moins. 8	9
1,576,000	»	9,114,300	1,270,400	»	
1,773,400	»	19,363,048	2,478,252	»	
35,000	»	5,088,245	23,255	»	
»	110,610	3,311,329	»	4,079	
»	»	908,218	»	15,008	
3,384,400	110,610	37,785,140	3,771,907	19,087	
En plus : 3,273,790 f			En plus : 3,752,820 f		
»	»	»	»	»	
110,610	»	2,599,794	328,064	»	
3,495,010	110,610	40,384,934	4,099,971	19,087	
En plus : 3,384,400 f			En plus : 4,080,884 f		

II. — BUDGET GÉNÉRAL.

MINISTÈRES ET SERVICES. 1			PROPOSITIONS DÉFINITIVES du GOUVERNEMENT pour 1892 (A). 2	CRÉDITS VOTÉS par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1892. 3
			francs.	francs.
I. Dette publique			1,285,491,374	1,286,823,945
II. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances			13,094,440	13,094,440
III. SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	Justice et Cultes.	Justice	34,920,666	34,820,900
		Cultes	43,799,651	43,745,857
	Affaires étrangères.	Service ordinaire	14,442,200	14,761,200
		Service des protectorats	703,600	803,600
	Intérieur		64,331,627	64,454,202
	Finances		19,440,240	19,439,120
	Guerre	Service ordinaire	591,319,077	579,648,925
		Dépenses extraordinaires	83,902,500	66,105,500
	Marine		218,503,414	218,396,332
	Instruction publique et beaux-arts.	Instruction publique	174,299,172	168,563,724
		Beaux-arts	8,077,555	8,086,055
	Commerce, industrie et colonies.	Commerce et industrie	19,798,336	19,852,761
		Postes et télégraphes	2,067,300	2,052,400
		Colonies	57,048,331	71,160,117
	Agriculture		26,649,440	26,832,990
	Travaux publics	Service ordinaire	79,938,000	78,069,224
		Travaux extraordinaires	88,392,000	122,787,350
		TOTAUX de la 3ᵉ partie	1,527,633,109	1,539,580,257
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts		Finances	178,010,182	177,901,432
		Affaires étrangères	60,000	60,000
		Postes et télégraphes	140,278,250	140,381,059
		Agriculture (forêts)	13,262,020	12,579,605
		TOTAUX de la 4ᵉ partie	331,610,452	330,922,096
V. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes		Finances	12,453,000	12,303,000
		Intérieur	2,984,500	2,984,500
		Postes et télégraphes	5,374,800	5,374,800
		Agriculture (forêts)	40,000	40,000
		TOTAUX de la 5ᵉ partie	20,852,300	20,702,300
TOTAL des dépenses (France)			3,178,681,675	3,191,123,038

— DÉPENSES (FRANCE).

DIFFÉRENCES entre les crédits votés et les crédits demandés par le Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	CRÉDITS votés pour 1891. 6	DIFFÉRENCES entre les crédits votés pour 1892 et les crédits votés pour 1891. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
1,332,571	"	1,271,745,385	15,078,560	"	(A) Dans les chiffres indiqués pour les propositions, il est tenu compte des modifications introduites par le Gouvernement lui-même après le dépôt du projet de budget.
"	"	13,051,940	42,500	"	
"	99,766	34,876,400	"	55,500	
"	53,794	43,909,497	"	163,640	
319,000	"	14,105,200	656,000	"	
100,000	"	576,600	227,000	"	
122,575	"	64,191,203	262,999	"	
"	1,120	19,435,420	3,700	"	
"	11,670,152	567,669,040	11,979,885	"	
"	17,797,000	108,060,000	"	41,954,500	
"	107,082	209,563,781	8,832,551	"	
"	5,735,448	169,198,194	"	634,470	
8,500	"	8,043,055	43,000	"	
54,425	"	19,556,986	295,775	"	
"	14,900	1,921,700	130,700	"	
14,111,786	"	53,550,553	17,609,564	"	
183,550	"	19,484,840	7,348,150	"	
"	1,868,776	109,199,640	"	31,130,416	
34,395,350	"	48,805,861	73,981,489	"	
49,295,186	37,348,038	1,492,147,970	121,370,813	73,938,526	
En plus : 11,947,148f			En plus : 47,432,287f		
"	108,750	178,261,347	"	359,915	
"	"	60,000	"	"	
102,809	"	134,664,736	5,716,323	"	
"	682,415	13,262,020	"	682,415	
102,809	791,165	326,248,103	5,716,323	1,042,330	
En moins : 688,356f			En plus : 4,673,993f		
"	150,000	12,456,000	"	153,000	
"	"	3,034,500	"	50,000	
"	"	5,374,800	"	"	
"	"	40,000	"	"	
"	150,000	20,905,300	"	203,000	
En moins : 150,000f			En moins : 203,000f		
50,730,566	38,289,203	3,124,098,698	142,208,196	75,183,856	
En plus : 12,441,363f			En plus : 67,024,340f		

II *bis.* — BUDGET GÉNÉRAL. —

MINISTÈRES ET SERVICES. 1		PROPOSITIONS DÉFINITIVES du Gouvernement pour 1892 (A). 2	CRÉDITS VOTÉS par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1892. 3
		francs.	francs.
III. SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. Justice et Cultes.	Justice	2,585,150	2,749,150
	Cultes	1,157,506	1,238,596
Intérieur	Intérieur	2,033,075	2,033,075
	Algérie	7,441,295	7,501,295
Finances		502,250	502,250
Instruction publique et beaux-arts.	Instruction publique	4,113,742	5,194,439
	Beaux-arts	63,400	63,400
Commerce, industrie et colonies		168,300	168,300
Agriculture		1,306,190	1,521,190
Travaux publics.	Service ordinaire	5,628,000	5,799,000
	Travaux extraordinaires	22,967,000	20,717,000
	Totaux de la 3e partie	47,965,908	47,487,695
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts	Finances	5,144,762	5,006,962
	Postes et télégraphes	4,302,724	4,461,929
	Agriculture (forêts)	1,955,000	2,661,250
	Totaux de la 4e partie	11,402,486	12,130,141
V. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	Finances	572,700	572,700
	Intérieur	210,500	210,500
	Totaux de la 5e partie	783,200	783,200
Total des dépenses (Algérie)		60,151,594	60,401,036

DÉPENSES (ALGÉRIE.)

DIFFÉRENCES entre les crédits votés et les crédits demandés par le Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	CRÉDITS votés pour 1891. 6	DIFFÉRENCES entre les crédits votés pour 1891 et les crédits votés pour 1891. (Comparaison des col. 3 et 4.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	(A) Dans les chiffres indiqués pour les propositions, il est tenu compte des modifications introduites par le Gouvernement lui-même après le dépôt du projet de budget.
164,000	"	2,616,850	132,300	"	
81,090	"	1,157,506	81,090	"	
"	"	2,033,075	"	"	
60,000	"	7,254,447	246,848	"	
"	"	502,250	"	"	
1,080,697	"	4,174,330	1,020,109	"	
"	"	63,400	"	"	
"	"	168,300	"	"	
215,000	"	1,306,190	215,000	"	
171,000	"	6,536,367	"	737,367	
"	2,250,000	2,918,612	17,798,388	"	
1,771,787	2,250,000	28,731,327	19,493,735	737,367	
En moins : 478,213f			En plus : 18,756,368f		
"	137,800	5,126,562	"	119,600	
159,205	"	4,186,762	275,167	"	
706,250	"	1,955,000	706,250	"	
865,455	137,800	11,268,324	981,417	119,600	
En plus : 727,655f			En plus : 861,817f		
"	"	572,700	"	"	
"	"	210,500	"	"	
"	"	783,200	"	"	
"			"		
2,637,242	2,387,800	40,782,851	20,475,152	856,967	
En plus : 249,442f			En plus : 19,618,185f		

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES. (FRANCE.)

BUDGET de l'exercice 1892. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1892.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1891.
		francs.	francs.
	FRANCE.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	DETTE CONSOLIDÉE.		
1	Rentes 4 1/2 p. o/o (nouveau fonds)	305,540,276	305,540,303
2	Rentes 3 p. o/o	456,135,244	442,519,532
	TOTAL	761,675,520	748,059,835
	DETTE REMBOURSABLE À TERMES OU PAR ANNUITÉS.		
3	Rentes 3 p. o/o amortissables	145,625,253	146,360,375
4	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan	17,300,000	17,300,000
5	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêt de 1871 et 1872	2,482,500	2,482,500
6	Annuité à la Compie des chemins de fer de l'Est	20,500,000	20,500,000
7	Obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des écoles	8,915,250	10,437,000
8	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le Gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix	35,850	37,000
9	Annuité à la compagnie algérienne	4,997,765	4,997,765
10	Intérêts des obligations à court terme	7,524,000	11,724,000
11	Intérêts des bons de liquidation émis pour réparation des dommages causés par le génie militaire	313,750	1,881,500
12	Annuité pour remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	373,685	379,123
13	Remboursement, par annuités, aux hospices civils. (Dépenses des hôpitaux militaires.)	19,002	"
14	Annuité pour construction destinée au service de l'intendance	24,250	"
15	Remboursement, par annuités, à la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires	6,531,000	"
16	Remboursement, par annuités, aux villes pour construction d'hôtels des postes et des télégraphes	212,254	"
17	Redevance annuelle envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées	20,000	20,000
18	Remboursement, par annuités, à la Caisse des des dépôts d'avances pour le reboisement des montagnes	627,415	"
19	Obligations émises pour les garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer	15,060,000	16,060,000
20	Annuités aux compagnies de chemins de fer	39,488,468	39,488,468
21	Rachat de concessions de canaux	324,049	326,693
22	Annuité à la ville de Roubaix pour la construction de l'école des arts industriels	87,000	"
23	Intérêts de la dette flottante du Trésor	21,000,000	21,500,000
24	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,250,000	9,250,000
	TOTAL	300,711,491	302,744,424

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES. [FRANCE.] (Suite.)

BUDGET de l'exercice 1892. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1892.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1891.
		francs.	francs.
	DETTE VIAGÈRE.		
25	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,020,000	1,080,000
26	Rentes viagères d'ancienne origine	1,385	1,385
27	Pensions de la Pairie et de l'ancien Sénat	36,000	48,000
28	Pensions de donataires dépossédés	396,000	426,000
29	Pensions militaires de la guerre	91,268,000	92,650,000
30	Pensions militaires de la marine	33,593,000	33,400,000
31	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X	12,000	14,500
32	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe	35,500	38,500
33	Pensions à titre de récompense nationale	107,000	115,000
34	Traitements viagers des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires	9,923,734	10,045,106
35	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	64,047,000	62,100,000
36	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juin 1856.)	110,000	120,000
37	Pensions ecclésiastiques sardes	19,840	20,400
38	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	237,000	238,000
39	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	3,668,000	3,668,000
40	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves.	9,325,000	9,325,000
41	Service de l'ancienne caisse de la dotation de l'armée	120,000	"
42	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851	5,900,000	6,200,000
43	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)	1,108,500	1,205,000
44	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique	52,435	49,235
45	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins	185,000	197,000
46	Allocations supplémentaires aux officiers, sous-officiers et soldats et assimilés, etc	3,271,540	"
	TOTAL	224,436,934	220,941,126
	IIe PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.		
47	Dotation du Président de la République	600,000	600,000
48	Frais de maison du Président de la République	300,000	300,000
49	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300,000	300,000
50	Dépenses administratives du Sénat et indemnités aux sénateurs	4,600,000	4,600,000
51	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités aux députés	7,294,440	7,251,940
	TOTAL	13,094,440	13,051,940

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES. [FRANCE.] (Suite.)

BUDGET de l'exercice 1892. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1892.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1891.
		francs.	francs.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
52	Personnel de l'Administration centrale du Ministère	3,610,000	3,610,000
53	Inspection générale des finances	762,600	762,600
54	Personnel central des administrations financières	1,578,680	1,578,680
55	Indemnités diverses	24,700	23,500
56	Matériel de l'Administration centrale	575,000	575,000
57	Impressions	2,100,900	2,100,900
58	Dépenses diverses de l'Administration centrale	90,000	90,000
59	Frais de trésorerie	342,000	342,000
60	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1,405,000	1,405,000
61	Abonnement à forfait des bureaux des trésoreries générales	4,040,000	4,040,000
62	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	588,000	588,000
63	Commissions aux receveurs particuliers des finances et indemnités aux comptables directs	2,551,700	2,551,700
64	Personnel de la Cour des comptes	1,505,100	1,503,600
65	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	53,440	53,440
66	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	211,000	211,000
67	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.
	TOTAL pour le service général du Ministère des finances.	19,439,120	19,435,420
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
68	Personnel de l'Administration des contributions directes	3,788,250	3,788,250
69	Dépenses diverses de l'Administration des contributions directes	1,414,150	1,414,150
70	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	106,000	107,200
71	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	100,000	100,000
72	Frais d'arpentage et d'expertise (renouvellement du cadastre)	200,000	1,000,000
73	Mutations cadastrales	670,000	700,000

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES [FRANCE]. (Suite.)

BUDGET de L'EXERCICE 1892. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1892.	CRÉDIT votés pour l'exercice 1891.
		francs.	francs.
	IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
74	Remises aux percepteurs et frais divers........	11,147,000	11,097,000
75	Remises aux percepteurs pour perception des centimes de l'instruction primaire.........	434,956	432,506
76	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes..............................	450,000	450,000
77	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France..............	291,000	286,000
78	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs...........	200,000	200,000
79	Personnel de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre..........	15,081,300	15,397,000
80	Personnel de l'atelier général du timbre......	315,700	"
81	Matériel de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre...............	182,500	964,000
82	Matériel de l'atelier général du timbre.......	758,650	"
83	Dépenses diverses de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	1,839,000	1,839,000
84	Personnel de l'Administration des douanes....	28,995,091	28,022,786
85	Laboratoire des douanes..................	219,000	219,000
86	Matériel de l'Administration des douanes......	430,000	430,000
87	Dépenses diverses de l'Administration des douanes.	1,341,795	1,341,795
88	Personnel de l'Administration des contributions indirectes..........................	30,606,020	30 656,400
89	Matériel de l'Administration des contributions indirectes............................	375,000	355,000
90	Frais de loyer et indemnités de l'Administration des contributions indirectes.............	5,782,020	5,754,860
91	Dépenses diverses de l'Administration des contributions indirectes....................	480,000	480,000
92	Achats de tabacs, primes et transports de l'Administration des contributions indirectes....	1,150,000	1,120,000
93	Avances recouvrables par l'Administration des contributions indirectes................	525,000	555,000

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES. [FRANCE.] (Suite et fin.)

BUDGET de L'EXERCICE 1892. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1892.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1891.
		francs.	francs.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite et fin.)		
94	Personnel de l'Administration des manufactures de l'État	2,194,000	2,194,900
95	Gages et salaires de l'Administration des manufactures de l'État	18,352,000	18,600,000
96	Matériel de l'Administration des manufactures de l'État	4,405,000	4,100,000
97	Aménagement, entretien, réparation et acquisitions de terrains et de bâtiments des manufactures de l'État	505,000	350,000
98	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	150,000	530,000
99	Dépenses diverses de l'Administration des manufactures de l'État	387,000	387,000
100	Indemnités et secours viagers à des ouvriers malades, blessés ou infirmes	300,000	140,000
101	Avances recouvrables par l'Administration des manufactures de l'État	225,000	225,000
102	Achats et transports	44,501,000	45,000,000
"	Acquisition de brevet	"	25,000
	TOTAL des frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	177,901,432	178,261,847
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
103	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes spéciales assimilées aux contributions directes	175,000	175,000
104	Remboursements sur produits indirects et divers en France	5,871,000	6,021,000
105	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	50,000	50,000
106	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France	6,047,000	6,050,000
107	Primes à l'exportation de marchandises	160,000	160,000
	TOTAL des remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	12,303,000	12,456,000

III *bis.* — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES. (ALGÉRIE.)

BUDGET de l'exercice 1892. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1892.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1891.
		francs.	francs.
	ALGÉRIE.		
	III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
1	Frais de la trésorerie d'Algérie	502,250	502,250
	IV^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
2	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	339,400	355,000
3	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	324,185	324,185
4	Personnel de la topographie en Algérie	357,540	427,540
5	Matériel de la topographie en Algérie	150,000	280,000
6	Remises aux percepteurs et frais divers	3,000	3,000
7	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	32,000	34,000
8	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	685,000	685,000
9	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	385,500	385,500
10	Imposition à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	50,000	50,000
11	Personnel des douanes en Algérie	1,164,300	1,143,600
12	Matériel des douanes en Algérie	87,347	87,347
13	Dépenses diverses des douanes en Algérie	68,140	68,140
14	Personnel des contributions diverses en Algérie	1,005,800	928,000
15	Matériel des contributions diverses en Algérie	354,750	354,750
	TOTAL des frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	5,006,962	5,126,062
	V^e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
16	Remboursements sur produits des douanes	19,000	19,000
17	Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie	210,000	210,000
18	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	13,700	13,700
19	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	330,000	330,000
	TOTAL des remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	572,700	572,700

IV. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES. (FRANCE.)

	PROPOSITIONS du Gouvernement pour 1892.	SOMMES VOTÉES pour 1892.	SOMMES VOTÉES pour 1891.
1° VOIES ET MOYENS.	francs.	francs.	francs.
Contributions directes (fonds spéciaux)	372,217,226	372,217,226	366,261,915
Taxes assimilées aux contributions directes (fonds spéciaux)	1,415,500	1,415,500	1,336,435
Produits divers	75,469,220	75,469,220	75,316,762
TOTAL	449,101,946	449,101,946	442,915,112
2° DÉPENSES.			
Ministère des finances	206,964,216	206,964,216	202,982,892
Ministère de l'intérieur	239,449,000	239,449,000	237,094,000
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — Service des colonies	333,000	333,000	494,000
Ministère de l'agriculture. — Service général	2,355,730	2,355,730	2,344,220
TOTAL	449,101,946	449,101,946	442,915,112

IV *bis*. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES. (ALGÉRIE.)

	PROPOSITIONS du Gouvernement pour 1892.	SOMMES VOTÉES pour 1892.	SOMMES VOTÉES pour 1891.
1° VOIES ET MOYENS.	francs.	francs.	francs.
Contributions directes en Algérie (loi du 23 décembre 1884)	1,355,400	1,410,560	1,367,100
Produit de la taxe sur les vignobles de l'Algérie	214,000	214,000	196,600
Contributions arabes (centimes additionnels et dixième)	2,232,480	2,232,480	2,147,600
Enregistrement (loi du 29 juillet 1882)	345,400	345,400	340,000
Produits divers	1,102,200	1,102,200	733,779
TOTAL	5,249,480	5,304,640	4,785,079
2° DÉPENSES.			
Ministère des finances	1,395,300	1,395,300	1,361,199
Ministère de l'intérieur	3,640,180	3,695,340	3,227,379
Ministère de l'agriculture	214,000	214,000	196,600
TOTAL	5,249,480	5,304,640	4,785,079

V. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

	MONTANT EN RECETTE ET EN DÉPENSE DES BUDGETS		
	PROPOSÉS par le Gouvernement pour 1892.	VOTÉS pour 1892.	VOTÉS pour 1891.
	francs.	francs.	francs.
Ministère des finances. — Fabrication des monnaies et médailles	1,658,100	1,658,100	1,658,100
Ministère de la justice ... Imprimerie nationale	8,290,000	7,098,000	8,290,000
Ministère de la justice ... Légion d'honneur	16,537,728	16,498,878	16,646,750
Ministère de la marine et des colonies. — Caisse des invalides de la marine	14,760,875	14,757,955	14,707,633
Ministère du commerce. École centrale des arts et manufactures	628,000	628,000	622,000
Ministère du commerce. Caisse nationale d'épargne	18,390,100	18,072,100	13,467,000
Ministère du commerce. Téléphones	5,957,000	6,630,000	5,684,003
Ministère du commerce. Chemin de fer et port de la Réunion	4,455,000	4,353,810	4,012,450
Ministère des travaux publics. — Chemins de fer de l'État	36,645,330	36,761,340	35,300,000
TOTAL	107,322,133	106,458,183	100,387,936

L'ensemble des recettes budgétaires pour 1892, y compris le budget des dépenses sur ressources spéciales et les budgets annexes, se trouve fixé comme suit :

	FRANCE ET ALGÉRIE réunies.
	francs.
Recettes du budget général	3,251,861,852
——— du budget des dépenses sur ressources spéciales	454,406,586
——— des budgets annexes	106,458,183
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	3,812,726,621

Le total général des dépenses, inférieur de 337,778 francs aux recettes totales, ressort à 3,812,388,843 francs.

LOI

PROROGEANT LES ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 29 JANVIER 1881 SUR LA MARINE MARCHANDE [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881, relatives aux primes à la navigation [2], continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1892, sous réserve de la modification résultant de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1890 [3].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
BARBEY.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 11 janvier 1892 (*Doc. parl.* n° 1869, *J. O.* p..). Discussion et adoption, 11 janvier 1892 (*Déb. parl. J. O.* p. 2995). — Transmission au Sénat, 11 janvier 1892 (*Doc. parl.* n° 158, *J. O.* p...). Rapport de M. Millaud, 18 janvier 1892 (*Doc. parl.* n° 6, *J. O.* p...). Discussion et adoption, 19 janvier 1892 (*Déb. parl. J. O.* p. 49). — Promulgation, 26 janvier 1892 (*J. O.* p 482).

En même temps que le projet de loi transitoire, qui est devenu la loi du 25 janvier, a été présenté à la Chambre des députés un projet de loi nouveau en 10 articles, sur la marine marchande, qui vient seulement d'être distribué (*Doc. parl.* n° 1868).

[2] Voir le *Bulletin* de février 1881, page 81. Voir aussi, dans les *Bulletins* d'août 1890, page 147, et d'avril 1891, page 388, les résultats de l'application de la loi du 29 janvier 1881.

[3] Voir le *Bulletin* d'août 1890, page 146.

LOI

RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES.

(Suite).[1]

TABLEAU A.

TARIF D'ENTRÉE.

QUATRIÈME SECTION. — FABRICATIONS.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	PRODUITS CHIMIQUES.		100 kilog.	
234	Brome et bromures		60 00	50 00
235	Iode brut ou raffiné		500 00	400 00
236	Iodures et iodoformes		500 00	400 00
237	Phosphore	blanc	60 00	50 00
		rouge	180 00	150 00
238	Acides	acétique (a) contenant moins de 40 p. o/o d'acide cristallisable	10 00	5 00
		acétique (a) contenant de 40 à 80 p. o/o d'acide cristallisable	20 00	10 00
		acétique (a) contenant plus de 80 p. o/o d'acide cristallisable	30 00	15 00
		arsénieux	Exempt.	Exempt.
		borique	Exempt.	Exempt.
		chlorhydrique	(b) 0 37	(b) 0 30
		citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré)	Exempt.	Exempt.
		citrique cristallisé	60 00	50 00
		gallique cristallisé	110 00	93 00
		nitrique	2 50	Exempt.
		oléique	Exempt.	Exempt.
		oxalique	15 00	12 50
		phosphorique	25 00	20 00
		stéarique	10 00	8 00
		sulfurique	Exempt.	Exempt.
		tannique ou tanin sous toutes ses formes	5 p. o/o de la valeur (c) (d)	"
238 bis.		tartrique	12 00	10 00
		extrait de châtaignier et autres sucs tanins, liquides ou concrets, extraits des végétaux	5 00	3 00

(a) Ces acides seront dénaturés et rendus impropres à toute transformation en vinaigre.
(b) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.
(c) Non compris la taxe intérieure.
(d) Ce droit s'applique aux tanins préparés à l'eau, à l'alcool ou à l'éther.

[1] Voir dans le *Bulletin* de janvier 1892, pages 12 à 34, le texte de la loi et les trois premières sections du tableau A.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	PRODUITS CHIMIQUES. (*Suite.*)	100 kilog.	
239	Oxydes..... de cobalt : safre, oxydes siliceux, oxydes vitrifiés, smalt et azur	Exempts.	Exempts.
	de cobalt pur	450 00	350 00
	de cuivre	Exempt.	Exempt.
	d'étain	Exempt.	Exempt.
	de fer	3 00	2 00
	de plomb : minium	5 00	2 00
	de plomb : litharge et autres oxydes	5 00	2 00
	d'urane	Exempt.	Exempt.
	de zinc	Exempt.	Exempt.
239 *bis*	Bioxyde de baryum	5 p. o/o de la valeur. (a)	〃
240	Ammoniaque (alcali volatil)	3 00	2 00
241	Magnésie calcinée	25 00	18 50
242	Potasse et carbonate de potasse	Exempts.	Exempts.
243	Cendres végétales, vives ou lessivées	Exemptes.	Exemptes.
244	Salin de betterave	(*b*) 0 13	(*b*) 0 13
245	Soude de varech	(*b*) 0 19	(*b*) 0 19
246	Soude caustique	(*b*) 8 00	(*b*) 6 50
247	Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude). brute titrant au moins 30°	(*b*) 2 30	(*b*) 1 90
	brute titrant moins de 30°	(*b*) 7 25	(*b*) 5 85
	raffinée : sel de soude titrant au moins 60°	(*b*) 5 00	(*b*) 4 10
	raffinée : sel de soude titrant moins de 60°	(*b*) 17 50	(*b*) 14 00
	raffinée : cristallisée (cristaux de soude)	(*b*) 2 30	(*b*) 1 90
248	Natron	2 30	1 90
249	Bicarbonate de soude	(*b*) 6 00	(*b*) 5 20
250	Sels de soude non dénommés	5 00	4 35
251	Sel marin, sel de saline et sel gemme (*c*)....... bruts ou raffinés, autres que blancs	2 40	〃
	raffinés blancs	3 30	〃
252	Sels ammoniacaux.. Chlorhydrate (sel ammoniacal) brut	(*b*) 10 00	(*b*) 8 00
	Chlorhydrate (sel ammoniacal) raffiné	(*b*) 15 00	(*b*) 12 00
	Sulfate d'ammoniaque brut	Exempt.	Exempt.
	Sulfate d'ammoniaque raffiné	7 75	Exempt.
	autres, bruts	3 00	3 00
	autres, raffinés	7 75	7 75
253	Sels de cobalt	450 00	350 00
254	Sels d'argent	930 00	930 00
255	Sels d'étain	(*b*) 10 00	(*b*) 10 00
256	Acétates.... de cuivre, brut	12 00	10 00
	de cuivre, raffiné, en poudre	18 00	14 50
	de cuivre, raffiné, cristallisé	25 00	21 00
	de fer, liquide	Exempt.	Exempt.
	de fer, concentré	12 00	10 00
	de plomb	9 00	5 50
	de potasse	26 00	22 00
	de soude, anhydre	(*b*) 6 00	(*b*) 5 00
	de soude, cristallisé ou hydraté	(*b*) 6 00	(*b*) 4 75

(*a*) Avec faculté de conversion pour le Gouvernement en droits spécifiques.
(*b*) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.
(*c*) Les droits portés à l'article 251 ne comprennent pas la taxe intérieure de consommation.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	PRODUITS CHIMIQUES. (*Suite.*)	100 kilog.	
257	Alcool amylique	8 00	6 25
257 *bis*	Alcool méthylique ou esprit de bois	13 00	9 25
258	Alumine anhydre	30 00	25 00
259	Alun d'ammoniaque ou de potasse	5 00	3 75
259 *bis*	Alunite calcinée ou moulue	1 50	1 20
259 *ter*	Hydrate d'alumine	15 00	13 50
260	Arséniates... de potasse	10 00	8 75
	Arséniates... de soude	5 00	4 25
261	Borax...... brut, natif ou artificiel	Exempt.	Exempt.
	Borax...... mi-raffiné ou raffiné	10 00	8 00
262	Carbonates.. de magnésie	8 00	6 25
	Carbonates.. de plomb	5 00	2 00
263	Citrate de chaux	10 00	7 50
264	Chlorates... de potasse	(a) 38 00	(a) 32 00
	Chlorates... de soude, de baryte et autres	(a) 38 00	(a) 32 00
265	Chlorures... d'aluminium	30 00	20 00
	Chlorures... double d'aluminium et de sodium	25 00	18 50
	Chlorures... de chaux	(a) 4 50	(a) 3 50
	Chlorures... de magnésium	(a) 3 00	(a) 2 00
	Chlorures... de potassium	Exempt.	Exempt.
266	Chromates... de plomb	22 00	16 00
	Chromates... de potasse et de soude	3 00	2 00
266 *bis*	Éther acétique et sulfurique de tout degré	(b) 30 00	(b) 30 00
266 *ter*	Chloroforme	(b) 75 00	(b) 75 00
266 *quater*	Collodion	(b) 30 00	(b) 30 00
267	Glycérine... brute	4 75	3 75
	Glycérine... distillée	10 00	7 50
268	Kermès minéral, foie d'antimoine, crocus minéral et autres oxydes ou sels d'antimoine (à l'exception de l'émétique)	30 00	25 00
269	Lactate de fer	50 00	43 00
270	Nitrates..... de potasse naturel	Exempt.	Exempt.
	Nitrates..... de potasse de transformation	3 00	2 00
	Nitrates..... de soude	Exempt.	Exempt.
271	Oxalate de potasse	15 00	12 50
271 *bis*	Pyrolignite.. de plomb	7 00	3 00
	Pyrolignite.. de chaux	2 50	2 00
272	Silicate de soude ou de potasse. anhydre	(a) 5 00	(a) 4 25
	Silicate de soude ou de potasse. cristallisé	(a) 4 50	(a) 3 75
	Silicate de soude ou de potasse. hydraté	(a) 3 00	(a) 2 10
273	Sulfates.... d'alumine	5 00	3 75
	Sulfates.... de cuivre	4 00	3 00
	Sulfates.... de fer	1 00	0 80
	Sulfates.... double de fer et de cuivre	0 60	0 50
	Sulfates.... de magnésie	Exempt.	Exempt.
	Sulfates.... de potasse	Exempt.	Exempt.
	Sulfates.... de soude pur anhydre contenant en nature :		
	25 p. o/o de sel ou moins	(a) 2 50	(a) 2 20
	plus de 25 p. o/o de sel	(a) 10 00	(a) 9 00
	Sulfates.... de soude pur cristallisé ou hydraté (sel de Glauber)	(a) 1 50	(a) 1 20

(a) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.
(b) Non compris les taxes intérieures.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	PRODUITS CHIMIQUES. (*Suite.*)		
		100 kilog.	
273	Sulfates.... (*Suite*). de soude impur anhydre contenant en nature : 25 p. o/o de sel ou moins	(a) 2 20	(a) 1 75
	plus de 25 p. o/o de sel	(a) 10 00	(a) 8 25
	de soude impur cristallisé ou hydraté (sel de Glauber)	(a) 1 50	(a) 1 10
	de zinc	2 25	1 60
274	Sulfate et autres sels de quinine	2,000 00	1,500 00
275	Sulfites et bisulfites... de soude	(a) 4 60	(a) 3 60
	de chaux	4 60	3 60
276	Hyposulfite de soude	(a) 4 60	(a) 3 60
277	Sulfures.... d'arsenic	3 75	3 00
	de mercure naturel (minerai de mercure)	Exempt.	Exempt.
	de mercure artificiel en pierre	35 00	31 00
	de mercure artificiel pulvérisé (vermillon)	70 00	62 00
278	Tartrates de potasse, y compris le tartrate double de potasse et de soude. Tartre brut	Exempt.	Exempt.
	autres	Exempts.	Exempts.
279	Prussiate de potasse... jaune	25 00	20 00
	rouge	36 00	30 00
279 *bis*	Superphosphate de chaux	Exempt.	Exempt.
280	Produits chimiques dérivés du goudron de houille.... 1° Produits obtenus directement par la distillation du goudron de houille, (huile de houille, essence de houille, benzine, benzol, toluène, xylène, huile lourde, naphtaline, anthracène, acide phénique, phénol, acide carbolique, etc.)	Exempts.	Exempts.
	2° Produits chimiques dérivés des produits de la distillation de la houille (nitrobenzine, nitrotoluène, aniline, toluidine, xylidine, naphtol, naphtylamine, et leurs combinaisons acides, salines ou alcooliques. L'acide sulfanilique, l'acide naphtionique, sulfanilate, naphtionate, les sulfo conjugués du naphtol et autres. — Dyméthylaniline, éthyl et diéthyl, dyphénylamine, acide phtalique, acide benzoïque, etc.)	20 00	15 00
281	Saccharine	Prohibée.	Prohibée.
281 *bis*	Engrais chimiques (mélanges de produits chimiques servant à l'agriculture)	Exempts.	Exempts.
281 *ter*	Celluloïd brut en masses, en plaques ou en feuilles	150 00	75 00

(a) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	PRODUITS CHIMIQUES. (*Suite.*)		100 kilog.	
282	Produits chimiques non dénommés.	à base d'alcool	Droits à fixer par le Comité consultatif des arts et manufactures d'après la quantité d'alcool entrant dans leur fabrication, sans qu'en aucun cas le droit de douane puisse être inférieur à 5 p. o/o de la valeur (a).	"
			Valeur.	
		autres	5 p. o/o de la valeur (b).	"
	TEINTURES PRÉPARÉES.		100 kilog.	
283	Cochenille		Exempte.	Exempte.
284	Kermès animal		Exempt.	Exempt.
285	Laque en teinture		Exempte.	Exempte.
286	Indigo		Exempt.	Exempt.
287	Indigo pastel, indigue, inde-plate et boules de bleu		Même régime que l'indigo.	Même régime que l'indigo.
288	Pâte de pastel grossière		Exempte.	Exempte.
289	Cachou en masse		Exempt.	Exempt.
290	Rocou préparé		Exempt.	Exempt.
291	Orseille préparée	humide, en pâte	6 00	5 00
		sèche (Cudbeard ou extrait)	12 00	10 00
292	Maurelle		Exempte.	Exempte.
293	Extrait de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales.	Garancine et autres extraits de garance	Exempte.	Exempte.
		Autres noirs et violets	20 00	15 00
		Autres rouges et jaunes	30 00	20 00
294	Teintures dérivées du goudron de houille	Acide picrique	25 00	20 00
		Autres matières colorantes à l'état sec	130 00	100 00
		Autres matières colorantes en pâte, renfermant au moins 50 p. o/o d'eau	70 00	56 00
	COULEURS.			
295	Outremer	naturel	30 00	25 00
		factice	(c) 30 00	(c) 25 00
296	Bleu de Prusse		30 00	25 00
297	Carmins	communs	30 00	25 00
		fins	250 00	200 00
298	Vernis	à l'alcool	(d) 40 00	(d) 30 00
		à l'essence	40 00	30 00
		à l'huile, ou à l'essence et à l'huile mélangées	55 00	45 00

(a) Non compris la taxe intérieure sur l'alcool.
(b) Avec faculté de conversion en droits spécifiques équivalents.
(c) Y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel.
(d) Non compris la taxe de consommation intérieure afférente à l'alcool.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	COULEURS. (*Suite.*)		
		100 kilog.	
299	Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	25 00	20 00
300	Noir — d'ivoire	6 00	5 00
	Noir — d'imprimeur en taille-douce	10 00	8 00
	Noir — d'Espagne et de fumée	1 50	1 20
	Noir — minéral naturel	Exempt.	Exempt.
301	Crayons — simples en pierre	Exempts.	Exempts.
	Crayons — communs à gaine de bois blanc, vernis ou non vernis, et crayons en gros bois pour charpentiers	70 00	50 00
	Crayons — fins en bois teint ou bois de cèdre avec mine de graphite, de plombagine (pierre noire)	160 00	140 00
	Crayons — Les mêmes avec mines de couleur	200 00	180 00
	Crayons — fins pour carnets ou portefeuilles avec ou sans tête en os ou en métal	340 00	300 00
301 *bis*	Mines pour crayons en graphite, plombagine (pierre noire)	600 00	500 00
301 *ter*	Mines de couleur	400 00	300 00
302	Charbons préparés pour l'éclairage électrique	75 00	50 00
303	Ocres broyées ou autrement préparées pour la peinture	(a) 0 35	(a) 0 25
304	Terres de Cologne, de Cassel, d'Italie, de Sienne et d'Ombre.	0 60	0 50
305	Verts de Schweinfurt et vert métis, cendres bleues ou vertes.	6 00	5 00
306	Verts de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse	6 00	5 00
307	Talc pulvérisé	0 35	0 25
308	Couleurs — broyées à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation	8 00	6 00
309	Couleurs — en pâte, préparées à l'eau pour papiers peints.	9 00	7 50
		Valeur.	
310	Couleurs — non dénommées	5 p. o/o de la valeur avec faculté de conversion en droits spécifiques équivalents.	5 p. o/o de la valeur avec faculté de conversion en droits spécifiques équivalents.
	COMPOSITIONS DIVERSES.		
		100 kilog.	
311	Parfumeries. — Savons	12 00	8 00
	Parfumeries. — Savons transparents à base d'alcool ou de sucre.	(b) 60 00	(b) 40 00
	Parfumeries. — Savons transparents autres	12 00	8 00
		L'hectolitre d'alcool pur.	
	Parfumeries. — autres alcooliques	(c) 100 00	(c) 80 00
		100 kilog.	
	Parfumeries. — autres non alcooliques	15 00	12 00
312	Savons autres que ceux de parfumerie	6 00	6 00
313	Parement au savon, au lichen, à la fécule et tous autres pouvant servir à l'encollage des fils et à l'apprêt des tissus	6 00	6 00

(a) Non compris la taxe intérieure sur l'alcool.
(b) Avec faculté de conversion en droits spécifiques équivalents.
(c) Y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	COMPOSITIONS DIVERSES. (*Suite.*)		
		100 kilog.	
314	Épices préparées....... Moutarde............................	6 00	5 00
	Sauces..............................	30 00	25 00
	Autres..............................	30 00	25 00
315	Médicaments composés (*a*) Eaux distillées alcooliques................	Régime des eaux-de-vie.	
	Eaux distillées non alcooliques............	12 00	10 00
	non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle.....................	Droits spécifiques à déterminer par l'École supérieure de pharmacie à raison de 20 p. o/o de la valeur.	Droits spécifiques à déterminer par l'École supérieure de pharmacie à raison de 15 p. o/o de la valeur.
316	non dénommés, n'y figurant pas..........	Prohibés.	Prohibés.
		100 kilog.	
317	Chicorée brûlée ou moulue...........................	10 00	8 00
318	Amidon proprement dit..............................	18 00	14 00
319	Fécules de pommes de terre, maïs et autres................	15 00	12 00
319 *bis*	Tapioca indigène..................................	14 00	11 00
319 *ter*	Dextrine et autres produits dérivés des fécules, des amidons ou d'autres amylacées non dénommées..................	16 00	13 00
320	Cire à cacheter.....................................	35 00	30 00
321	Bougies de toute sorte (*b*)............................	(*c*) 19 00	(*c*) 16 00
322	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies......	19 00	16 00
323	Chandelles.. à mèche tissée, tressée ou moulinée, ayant subi une préparation chimique..........	(*c*) 15 00	(*c*) 12 00
	autres..............................	8 00	6 00
324	Colle de poisson, de tendons de baleines et autres similaires.	50 00	40 00
325	Colle forte...	Exempte.	Exempte.
326	Gélatine...	Exempte.	Exempte.
327	Albumine..	Exempte.	Exempte.
328	Pain d'épice.......................................	15 00	10 00
329	Sucre de lait.......................................	Exempt.	Exempt.
330	Cirage...	5 00	4 00
	POTERIES.		
331	Poteries réfractaires en terre commune..... Briques pleines en terre réfractaire de moins de 2 décimètres cubes..................	0 75	0 50
	Autres briques et pièces en terre réfractaire de toutes formes et dimensions...........	1 00	0 75
332	Creusets, cornues à gaz et autres..........	2 00	1 50
	Produits réfractaires à base de silice, magnésie, etc..............................	1 50	1 00
	Creusets en graphite ou plombagine........	8 00	6 00
333	Tuyaux de drainage (*d*)............................	0 60	0 40
334	Pots à fleurs en terre commune......................	1 00	0 80
335	Pipes de terre......................................	Exemptes.	Exemptes.

(*a*) Indépendamment des droits compensateurs qui pourront être établis sur les médicaments composés avec des matières grevées de taxes de douane ou de consommation.
(*b*) Les bougies de paraffine suivent le régime de la paraffine.
(*c*) Non compris les taxes intérieures.
(*d*) Les tuyaux en terre commune ou fine vernissés ou émaillés seront assimilés aux tuyaux de grès n° 339.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	POTERIES. (*Suite.*)		100 kilog.	
336	Autres poteries en terre commune..	non vernissées ni émaillées, sans décorations de sculpture ou de peinture (a).............	0 60	0 40
		non vernissées ni émaillées, unicolores avec décorations ou reliefs (a)...............	2 00	1 50
337		vernissées ou émaillées, sans décoration de peinture ou de sculpture...............	2 00	1 50
		vernissées ou émaillées, avec décoration à reliefs unicolores ou multicolores..........	6 00	5 00
338	Poteries cuites en grès (b).	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques :		
		Non émaillés.......................	3 00	2 00
		Émaillés...........................	5 00	4 00
339		Tuyaux de toutes formes :		
		Non émaillés.......................	3 00	2 00
		Émaillés...........................	5 00	4 00
340		autres communes de toutes sortes, appareils sanitaires, objets de ménage, bouteilles et autres :		
		Non émaillés.......................	6 00	4 00
		Émaillés...........................	9 00	7 00
341		autres en pâtes fines avec ou sans décorations, reliefs ou émail......................	10 00	8 00
342	Carreaux et pavés céramiques...	en terre commune, non vernissés ni émaillés.	0 60	0 40
		en terre fine, non vernissés ni émaillés.......	2 00	1 00
		cuits en grès, unicolores, sans ornementation..	5 00	3 00
		multicolores, décorés ou perforés..........	6 00	4 00
343	Faïences ...	stannifères à pâte colorée, couverte blanche ou colorée avec ou sans reliefs unicolores obtenus par moulages ou sans retouche...	5 00	4 00
344		stannifères à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou reliefs retouchés à la main.............	15 00	12 00
345		fines : poteries à pâte fine, non décorées, en biscuit..........................	10 00	7 00
		fines : poteries à pâte fine, non décorées, couvertes d'un vernis de couleur uniforme....	11 00	9 00
346		fines : poteries à pâte fine, décorées, en biscuit.	15 00	12 00
		fines : poteries à pâte fine, décorées, vernies..	20 00	16 00
347	Porcelaine...	blanche............................	12 50	10 00
		décorée............................	25 00	20 00
		décorée et d'épaisseur renforcée............	18 00	15 00
		Parian et biscuit, blancs ou colorés.........	30 00	25 00

(a) Les tuiles en terre commune ou fine, vernissées ou émaillées, suivent le régime du n° 337.
(b) Les carreaux en terre commune, fine, émaillée, seront assimilés aux faïences stannifères.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	VERRES ET CRISTAUX.		
		100 kilog.	
348	Glaces ayant de superficie moins d'un demi-mètre carré	25 00	20 00
	un demi-mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement :	Le mètre carré.	
	Brutes	1 25	1 00
	Polies ou étamées	4 00	3 00
	un mètre carré ou plus, brutes	3 00	2 00
	un mètre carré ou plus, polies ou étamées	5 00	3 50
349	Verres bruts coulés ou moulés avec ou sans stries, reliefs ou perforations de toutes épaisseurs, formes et dimensions pour isolateurs, toitures, vitrages, tuyauteries ou pavements	100 kilog. 6 00	4 50
350	Gobeleterie de verre et cristal... unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse	6 00	4 00
	taillée et gravée autrement que pour effacer les traces de l'attache dite pontil	20 00	16 00
	décorée d'or ou de couleur	35 00	28 00
	Verres ou cheminées d'éclairage	18 00	15 00
351	Verres à vitres. ordinaires : pour les verres dont la superficie ne dépasse pas 50 décimètres carrés	7 00	5 00
	ordinaires : pour ceux dont la superficie excède 50 décimètres carrés	12 00	10 00
	Verres de couleur ou légèrement teintés, verres ondés	25 00	20 00
	Verres assemblés en vitraux, verres de couleur émaillés, gravés, décorés d'empreintes lithographiques, photographiques ou autres, ou de peintures à la main	120 00	100 00
352	Verres de montres.. bruts, y compris les verres de fausses montres	20 00	15 00
353	Verres de pendules non bombés, taillés et polis	75 00	50 00
354	Verres de pendules autres et verres de montres taillés et polis	180 00	150 00
355	Verres de lunettes et d'optique. plans ou bombés	30 00	15 00
356	Koylos ou verres à vitres taillés d'un côté	30 00	15 00
357	polis et taillés	180 00	150 00
358	Vitrifications. Vitrifications et émail en masses ou en tubes non coupés	6 00	5 00
	Vitrifications et émail en masses ou en tubes coupés non recuits	7 50	6 00
	Vitrifications en grains percés ou taillés, verre filé, boules et corail factice en verre	30 00	20 00
	Pierres à bijoux, breloques colorées ou non en verre	150 00	100 00
	Fleurs et ornements en perles et porcelaines, mosaïques sur papier	150 00	125 00
	Couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornement de métaux	175 00	150 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	VERRES ET CRISTAUX. (*Suite.*)			
			100 kilog.	
359	Bouteilles pleines ou vides		4 50	3 50
360	Groisil ou verre cassé		Exempt.	Exempt.
361	Lampes électriques à incandescence, munies de leur monture		400 00	350 00
361 *bis*	Lampes électriques à incandescence, non munies de leur monture		800 00	700 00
362	Objets en verre non dénommés		40 00	30 00
	FILS DE LIN, DE CHANVRE ET DE RAMIE.			
363	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis mesurant au kilog., en fil simple....	simples, écrus en écheveaux :		
		2,000 mètres ou moins	21 00	16 00
		Plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000 mètres	24 00	18 00
		Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000	30 00	23 00
		Plus de 10,000 mètres, pas plus de 20,000.	43 00	33 00
		Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,000.	52 00	40 00
		Plus de 30,000 mètres, pas plus de 40,000.	65 00	50 00
		Plus de 40,000 mètres, pas plus de 60,000.	91 00	70 00
		Plus de 60,000 mètres	130 00	100 00
		simples, écrus en pelotes, en cartes ou tous autres	Droits des fils simples écrus en écheveaux, augmentés de 32 p. o/o.	Droits des fils simples écrus en écheveaux, augmentés de 25 p. o/o.
		simples, blanchis ou teints en écheveaux :		
		2,000 mètres ou moins	27 00	20 80
		Plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000	31 00	23 40
		Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000	39 00	29 90
		Plus de 10,000 mètres, pas plus de 20,000.	56 00	42 90
		Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,000.	68 00	52 00
		Plus de 30,000 mètres, pas plus de 40,000.	85 00	65 00
		Plus de 40,000 mètres, pas plus de 60,000.	119 00	91 00
		Plus de 60,000 mètres	170 00	130 00
		simples, blanchis ou teints en pelotes, en cartes ou tous autres	Droits des fils simples blanchis ou teints en écheveaux, augmentés de 26 p. o/o.	Droits des fils simples, blanchis ou teints en écheveaux, augmentés de 20 p. o/o.
363 *bis*		retors écrus en écheveaux :		
		2,000 mètres ou moins	27 00	20 80
		Plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000	31 00	23 40
		Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000	39 00	29 90
		Plus de 10,000 mètres, pas plus de 20,000.	56 00	42 90

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
		FILS DE LIN, DE CHANVRE ET DE RAMIE. (*Suite.*)	100 kilog.	
363 *bis*	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis mesurant au kilog., en fil simple.... (*Suite.*)	retors écrus en écheveaux : (*Suite.*)		
		Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,000.	68 00	52 00
		Plus de 30,000 mètres, pas plus de 40,000.	85 00	65 00
		Plus de 40,000 mètres, pas plus de 60,000.	119 00	91 00
		Plus de 60,000 mètres..................	170 00	130 00
		retors écrus en pelotes, en cartes ou tous autres..............................	Droits des fils retors écrus en écheveaux augmentés de 26 p. o/o.	Droits des fils retors écrus en écheveaux augmentés de 20 p. o/o.
		retors, blanchis ou teints en écheveaux :		
		2,000 mètres ou moins..................	35 00	27 05
		Plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000..	40 00	30 40
		Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000..	51 00	38 90
		Plus de 10,000 mètres, pas plus de 20,000..	73 00	55 75
		Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,000..	88 00	67 60
		Plus de 30,000 mètres, pas plus de 40,000..	110 00	84 50
		Plus de 40,000 mètres, pas plus de 60,000..	154 00	118 30
		Plus de 60,000 mètres..................	220 00	170 00
		retors, blanchis ou teints en pelote, en cartes ou tous autres..........................	Droits des fils retors blanchis ou teints en écheveaux augmentés de 26 p. o/o.	Droits des fils retors blanchis ou teints en écheveaux augmentés de 20 p. o/o.
364	Fils de lin, de chanvre et de ramie non polis..	mélangés, le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids......................	Mêmes droits que pour les fils purs selon l'espèce et la classe.	Mêmes droits que pour les fils purs selon l'espèce et la classe.
		FILS DE JUTE.		
365	Fils de jute pur, non polis mesurant au kilog., en fils simples...	simples écrus en écheveaux :		
		Jusqu'à 2,000 mètres..................	7 50	6 75
		De 2,001 à 4,000 mètres..............	9 00	7 50
		De 4,001 à 6,000 mètres..............	12 50	11 00
		Plus de 6,000 mètres	Droits des fils de lin selon la classe.	
		simples écrus en pelotes, cartes ou tous autres de 6,000 mètres ou moins	Droits des fils simples en écheveaux, augmentés de 26 p. o/o.	Droits des fils simples en écheveaux, augmentés de 20 p. o/o.
		simples, blanchis ou teints en écheveaux :		
		Jusqu'à 2,000 mètres..................	10 50	9 75
		De 2,001 à 4,000 mètres..............	12 00	10 50
		De 4,001 à 6,000 mètres.	15 50	14 00
		Plus de 6,000 mètres..................	Droits des fils de lin blanchis ou teints selon la catégorie.	Droits des fils de lin blanchis ou teints selon la catégorie.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	FILS DE JUTE. (*Suite.*)		
		100 kilog.	
365	Fils de jute pur, non polis mesurant au kilog., en fils simples... (*Suite.*) — simples, blanchis ou teints en pelotes, cartes ou tous autres de 6,000 mètres ou moins	Droits des fils simples blanchis ou teints en écheveaux, augmentés de 26 p. o/o.	Droits des fils simples blanchis ou teints en écheveaux, augmentés de 20 p. o/o.
	retors, écrus, blanchis ou teints: En écheveaux	Droits des fils simples correspondants, augmentés de 39 p. o/o	Droits des fils simples correspondants, augmentés de 30 p. o/o
	En pelotes, cartes ou tous autres de 6,000 mètres ou moins	Droits des fils retors écrus, blanchis ou teints en écheveaux, augmentés de 26 p. o/o.	Droits des fils retors écrus, blanchis ou teints en écheveaux, augmentés de 20 p. o/o.
365 *bis*	simples ou retors, écrus, blanchis ou teints, de plus de 6,000 mètres, en pelotes, cartes ou tous autres	Droits des fils de lin, selon la catégorie correspondante.	Droits des fils de lin, selon la catégorie correspondante.
366	Fils de jute mélangé, non polis, le jute dominant en poids	Mêmes droits que pour les fils de jute pur.	Mêmes droits que pour les fils de jute pur.
366 *bis*	Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids — écrus	12 50	10 00
	— blanchis ou teints	16 50	13 00
	FILS POLIS, FICELLES, CORDAGES DE CHANVRE, DE LIN, DE JUTE, DE PHORMIUM, ETC.		
367	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange... — Ficelles ou fils polis simples ou retors, à simple torsion, écrus en écheveaux, mesurant au kilog. de longueur réelle:		
	200 mètres ou moins	32 50	25 00
	Plus de 200 mètres, pas plus de 500	39 00	30 00
	Plus de 500 mètres, pas plus de 1,000	45 50	35 00
	Plus de 1,000 mètres, pas plus de 2,000	52 00	40 00
	Plus de 2,000 mètres, pas plus de 4,000	58 50	45 00
	Plus de 4,000 mètres	Droits des fils retors.	
	Ficelles ou fils polis simples ou retors, à simple torsion, écrus en pelotes	Droits des ficelles écrues en écheveaux augmentés de 26 p. o/o	Droits des ficelles écrues en écheveaux augmentés de 20 p. o/o
	Ficelles ou fils polis simples ou retors, à simple torsion, blanchis ou teints: En écheveaux	Droits des ficelles écrues en écheveaux augmentés de 39 p. o/o	Droits des ficelles écrues en écheveaux augmentés de 30 p. o/o
	En pelotes	Droits des ficelles écrues en pelotes augmentés de 32 p. o/o.	Droits des ficelles écrues en pelotes augmentés de 25 p. o/o.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	FILS POLIS, FICELLES, CORDAGES DE CHANVRE, DE LIN, DE JUTE, DE PHORMIUM, ETC.			
	(*Suite.*)		100 kilog.	
367	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.... (*Suite.*)	Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non polis, goudronnés ou non goudronnés, ayant de diamètre 10 millimètres ou moins :		
		Écrus..............................	Droits des ficelles écrues en écheveaux augmentés de 45 p. o/o	Droits des ficelles écrues en écheveaux augmentés de 35 p. o/o
		Blanchis ou teints..................	Droits des cordages ou fils retors écrus, augmentés de 39 p. o/o.	Droits des cordages ou fils retors écrus, augmentés de 30 p. o/o.
		Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non polis, goudronnés ou non goudronnés, ayant de diamètre plus de 10 millimètres :		
		Écrus..............................	26 00	20 00
		Blanchis ou teints..................	34 00	26 00
	FILS DE COTON.			
368	Fils de coton pur, simples	écrus mesurant au demi-kilog. :		
		15,500 mètres ou moins...............	19 50	15 00
		Plus de 15,500 mètres, pas plus de 20,500.	24 00	18 50
		Plus de 20,500 mètres, pas plus de 25,500.	28 50	22 00
		Plus de 25,500 mètres, pas plus de 30,500.	36 50	28 00
		Plus de 30,500 mètres, pas plus de 35,500.	45 50	35 00
		Plus de 35,500 mètres, pas plus de 40,500.	52 00	40 00
		Plus de 40,500 mètres, pas plus de 45,500.	58 50	45 00
		Plus de 45,500 mètres, pas plus de 50,500.	65 00	50 00
		Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500..	78 00	60 00
		Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500..	91 00	70 00
		Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500.	104 00	80 00
		Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500..	123 50	95 00
		Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500.	143 00	110 00
		Plus de 100,500 mètres, pas plus de 110,500.	169 00	130 00
		Plus de 110,500 mètres, pas plus de 120,500.	195 00	150 00
		Plus de 120,500 mètres, pas plus de 130,500.	234 00	180 00
		Plus de 130,500 mètres, pas plus de 140,500.	273 00	210 00
		Plus de 140,500 mètres, pas plus de 170,500.	338 00	260 00
		Plus de 170,500 mètres................	403 00	310 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.			TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
				fr. c.	fr. c.
	FILS DE COTON. (*Suite.*)				
				100 kilog.	
368	Fils de coton pur, simples (*Suite.*)	blanchis		Droits des fils écrus augmentés de 20 p. o/o.	Droits des fils écrus augmentés de 15 p. o/o.
		teints ou chinés		Droits des fils écrus augmentés de 40 cent. par kilogramme.	Droits des fils écrus augmentés de 30 cent. par kilogramme.
368 *bis*		glacés		Droits des fils simples, blanchis ou teints, augmentés de 60 c. par kilog.	Droits des fils simples, blanchis ou teints, augmentés de 45 c. par kilog.
369	Fils de coton pur, retors.	en échevettes ordinaires en deux et trois bouts :	Écrus	Droits du fil simple augmentés de 36 p. o/o.	Droits du fil simple augmentés de 30 p. o/o.
			Blanchis	Droits du fil retors écru, augmentés de 20 p. o/o	Droits du fil retors écru, augmentés de 15 p. o/o
			Teints ou chinés	Droits du fil retors écru, augmentés de 40 c. par kilog.	Droits du fil retors écru, augmentés de 30 c. par kilog.
			Glacés	Droits des fils retors, blanchis ou teints, augmentés de 60 centimes par kilogramme.	Droits des fils retors, blanchis ou teints, augmentés de 45 centimes par kilogramme.
		en échevettes ordinaires à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints :		1,000 mètres de long^r en fil simple	
			À simple torsion	0 020	0 015
			À double torsion et câblés	0 026	0 020
		fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints :	À simple torsion	0 026	0 020
			À double torsion et câblés	0 032	0 025
370	Chaînes ourdies en fil de coton	écrues		Droit du fil écru, augmenté de 40 p. o/o.	Droit du fil écru, augmenté de 30 p. o/o.
		blanchies		Droit des chaînes ourdies écrues augmenté de 20 p. o/o.	Droit des chaînes ourdies écrues augmenté de 15 p. o/o.
		teintes		Droit des chaînes ourdies écrues augmenté de 40 centimes par kilogramme.	Droit des chaînes ourdies écrues augmenté de 30 centimes par kilogramme.
371	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids			Mêmes droits que les fils de coton pur.	Mêmes droits que les fils de coton pur.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
		FILS DE LAINE.		
			100 kilog.	
		simples, blanchis ou non, peignés :		
372	Fils de laine pure, mesurant au kilogramme.	Pas plus de 40,500 mètres	43 00	28 00
		Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500.	56 00	36 00
		Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500.	68 00	44 00
		Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500.	81 00	52 00
		Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500.	93 00	60 00
		Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500.	105 00	68 00
		Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500.	118 00	76 00
		Plus de 100,500 mètres	124 00	80 00
		simples, blanchis ou non, cardés :		
		10,000 mètres ou moins	18 50	15 00
		Plus de 10,000 mètres, pas plus de 15,000.	28 00	22 00
		Plus de 15,000 mètres, pas plus de 20,000.	37 00	30 00
		Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,500.	46 00	37 00
		Plus de 30,500 mètres	56 00	45 00
		simples, teints ou imprimés, peignés :		
		Pas plus de 40,500 mètres	74 00	53 00
		Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500.	87 00	61 00
		Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500.	99 00	69 00
		Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500.	112 00	77 00
		Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500.	124 00	85 00
		Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500.	136 00	93 00
		Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500.	149 00	101 00
		Plus de 100,500 mètres	155 00	105 00
		simples, teints ou imprimés, cardés :		
		10,000 mètres ou moins	50 00	37 00
		Plus de 10,000 mètres, pas plus de 15,000.	59 00	43 00
		Plus de 15,000 mètres, pas plus de 20,000.	68 00	49 00
		Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,500.	77 00	54 00
		Plus de 30,500 mètres	87 00	61 00
373	Fils de laine pure, mesurant au kilogramme en fil simple......	retors pour tissage, blanchis ou non, peignés :		
		40,500 mètres ou moins	56 00	34 00
		Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500.	72 00	44 00
		Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500.	88 00	53 00
		Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500.	104 00	63 00
		Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500,	120 00	72 00
		Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500.	136 00	82 00
		Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500.	152 00	92 00
		Plus de 100,500 mètres	161 00	96 00
		retors pour tissage, blanchis ou non, cardés :		
		10,000 mètres ou moins	28 00	18 00
		Plus de 10,000 mètres, pas plus de 15,000.	37 00	27 00
		Plus de 15,000 mètres, pas plus de 20,000.	46 00	36 00
		Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,500.	56 00	44 00
		Plus de 30,500 mètres	65 00	54 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	FILS DE LAINE. (*Suite.*)		100 kilog.	
373 *bis*	Fils de laine pure mesurant au kilogramme en fil simple...... (*Suite.*)	retors pour tissage, teints ou imprimés, peignés :		
		40,500 mètres ou moins..........	87 00	59 00
		Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500.	99 00	68 00
		Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500.	112 00	78 00
		Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500.	124 00	87 00
		Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500.	138 00	97 00
		Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500.	152 00	106 00
		Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500.	166 00	116 00
		Plus de 100,500 mètres..............	174 00	121 00
		retors pour tissage, teints ou imprimés, cardés.		
		10,000 mètres ou moins..............	59 00	40 00
		Plus de 10,000 mètres, pas plus de 15,000..	68 00	47 00
		Plus de 15,000 mètres, pas plus de 20,000.	77 00	54 00
		Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,500.	87 00	60 00
		Plus de 30,500 mètres..............	96 00	68 00
374	Fils de laine.	pure, mesurant au kilogramme en fil simple, retors pour tapisserie, peignés, blanchis ou non :		
		40,500 mètres ou moins..............	65 00	42 00
		Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500.	84 00	54 00
		Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500.	102 00	66 00
		Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500.	121 00	78 00
		Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500.	139 00	90 00
		Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500.	158 00	102 00
		Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500.	177 00	114 00
		Plus de 100,500 mètres..............	186 00	120 00
		pure, mesurant au kilogramme en fil simple, retors pour tapisserie, peignés, teints ou imprimés :		
		40,500 mètres ou moins..............	96 00	67 00
		Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500.	115 00	79 00
		Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500.	133 00	91 00
		Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500.	152 00	103 00
		Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500.	170 00	115 00
		Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500.	189 00	127 00
		Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500.	208 00	139 00
		Plus de 100,500 mètres..............	217 00	145 00
375		mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et que le poil de chèvre cachemire ou chameau, la laine dominant en poids............	Régime des fils de laine pure.	Régime des fils de laine pure.
	FILS D'ALPAGA, ETC., DE SOIE ET DE BOURRE DE SOIE.			
376	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et de poils de chèvre cachemire ou de chameau	purs....................................	Régime des fils de laine pure.	Régime des fils de laine pure.
		mélangés de laine, quelle que soit la proportion du mélange..................	Régime des fils de laine pure.	Régime des fils de laine pure.
		mélangés d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne, de yack, le poil de chèvre cachemire ou de chameau dominant en poids..................	Régime des fils de laine pure.	Régime des fils de laine pure.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	FILS D'ALPAGA, ETC., DE SOIE ET DE BOURRE DE SOIE. (*Suite.*)		100 kilog.	
377	Fils de poils.	de chèvre mohair purs ou mélangés, le poil de chèvre mohair dominant en poids......	Exempts.	Exempts.
378		autres que de chèvre cachemire ou mohair ou de chameau........................	15 00	12 00
379	Fils de bourre de soie (fleuret), mesurant au kilogramme. .	écrus, blanchis, azurés, simples :		
		80,500 mètres ou moins................	95 00	75 00
		Plus de 80,500 mètres................	150 00	120 00
		écrus, blanchis, azurés, retors :		
		80,500 mètres ou moins en fil simple...	120 00	85 00
		Plus de 80,500 mètres en fil simple...	195 00	140 00
		teints....................................	Mêmes droits augmentés de 75 francs.	Mêmes droits augmentés de 50 francs.
380	Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres..............	simples.	400 00	300 00
		retors..	600 00	400 00
381	Fils de bourrette (fils de déchets de bourre de soie)...........................	écrus..	35 00	25 00
		teints..,.....	40 00	30 00
381 *bis.*	Fils de soie artificielle, simples, retors, écrus ou teints........................	purs........	Régime des produits chimiques non dénommés à base d'alcool. (Voir n° 282.)	Régime des produits chimiques non dénommés à base d'alcool. (Voir n° 282.)
		mélangés. ...	Régime de la partie la plus imposée du mélange. (Voir n° 653.)	Régime de la partie la plus imposée du mélange. (Voir n° 653.)
	TISSUS DE LIN, CHANVRE ET RAMIE.			
382	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie purs, unis ou ouvrés.	écrus présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté, après division du total par 2, ceux pesant aux 100 mètres carrés (*a*) :		
		Au-dessus de 40 kilogrammes :		
		6 fils et au-dessous.................	31 20	24 00
		7 et 8 fils..........................	45 50	35 00
		9 et 10 fils.........................	58 50	45 00
		11 et 12 fils........................	72 00	55 00
		Plus de 12 fils......................	91 00	70 00
		De 10 kilogrammes à 40 kilogrammes :		
		6 fils et au-dessous.................	59 00	45 00
		7 et 8 fils..........................	84 50	65 00
		9 et 10 fils.........................	104 00	80 00
		11 et 12 fils........................	130 00	100 00
		13 et 14 fils........................	162 50	125 00
		15, 16 et 17 fils....................	182 50	140 00
		18, 19 et 20 fils....................	286 00	220 00
		21, 22 et 23 fils....................	390 00	300 00
		Plus de 23 fils......................	520 00	400 00

(*a*) Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées ; la somme des deux nombres est divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est comptée comme fil entier.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	TISSUS DE LIN, CHANVRE ET RAMIE. (*Suite.*)			
			100 kilog.	
382	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie purs, unis ou ouvrés (*Suite*)....	Au dessous de 10 kilogrammes :		
		14 fils et au-dessous..................	195 00	150 00
		15, 16 et 17 fils..................	234 00	180 00
		18, 19 et 20 fils..................	364 00	280 00
		21, 22 et 23 fils..................	520 00	400 00
		Plus de 23 fils..................	650 00	500 00
383		blanchis..................	Droits des tissus écrus selon la classe, augmentés de 52 p. o/o.	Droits des tissus écrus selon la classe, augmentés de 40 p. o/o.
384		imprimés, teints et ouvragés..................	Droits des tissus blanchis, augmentés de 20 p. o/o.	Droits des tissus blanchis, augmentés de 15 p. o/o.
385		Toile cirée et linoleum..................	30 00	25 00
385 *bis*		Toile préparée pour peinture..................	104 00	80 00
386		Toiles damassées pour literie et ameublement écrues..................	146 00	112 00
		Toiles damassées pour literie et ameublement crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints..................	203 85	156 80
387		Linge de table damassé, écru, présentant en chaîne dans un carré de 5 millimètres de côté (*a*) :		
		12 fils ou moins..................	121 00	93 00
		13 et 14 fils..................	168 00	129 00
		15, 16 et 17 fils..................	215 00	165 00
		18, 19 et 20 fils..................	345 00	265 00
		21, 22 et 23 fils..................	514 00	395 00
		Plus de 23 fils..................	689 00	530 00
		Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints..................	Droits du linge écru, augmentés de 52 p. o/o.	Droits du linge écru, augmentés de 40 p. o/o.
388		Coutils écrus..................	156 00	120 00
		Coutils crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints..................	218 40	168 00
389		Passementerie, rubanerie et sangles en ficelle écrue, bise ou herbée..................	194 00	149 00
		Passementerie, rubanerie et sangles en ficelle crémée, blanchie ou teinte..................	227 00	180 00
390		Bonneterie..................	Régime de la bonneterie de coton.	Régime de la bonneterie de coton.
391		Dentelles et guipures..................	Régime des dentelles et guipures de coton.	Régime des dentelles et guipures de coton.
392		Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie..................	Régime des broderies sur tissus de toute nature. (V. n° 459 *bis*).	Régime des broderies sur tissus de toute nature. (V. n° 459 *bis*).

(*a*) Dans le compte des fils de chaîne, les fractions de fils doivent être négligées.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	TISSUS DE LIN, CHANVRE ET RAMIE. (*Suite.*)	100 kilog.	
393	Tissus de lin, de chanvre, ou de ramie mélangés, le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids	Régime des tissus de lin, de ramie ou de chanvre, selon l'espèce.	Régime des tissus de lin, de ramie ou de chanvre, selon l'espèce.
393 *bis*	Velours et peluches de lin pour ameublement. écrus	93 85	65 00
	Velours et peluches de lin pour ameublement. blanchis, teints ou imprimés	113 35	93 00
	TISSUS DE JUTE.		
394	Tissus de jute. purs, écrus présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 centimètres de côté, après division du total par 2 (*a*) :		
	Jusqu'à 15 fils, simples ou doubles, unis ou croisés	17 00	12 00
	De 16 à 25 fils, simples ou doubles, unis ou croisés	23 00	15 00
	De 26 à 35 fils, simples ou doubles, unis ou croisés	30 00	20 00
	Plus de 35 fils	Régime des tissus de lin selon la classe.	Régime des tissus de lin selon la classe.
395	purs, blanchis ou teints :		
	Jusqu'à 35 fils	Mêmes droits que pour les tissus écrus augmentés de 7 fr. 50 par 100 kil.	Mêmes droits que pour les tissus écrus augmentés de 6 fr. par 100 kil.
	Plus de 35 fils	Régime des tissus de lin blanchis ou teints, selon la classe.	Régime des tissus de lin blanchis ou teints, selon la classe.
396	purs, imprimés :		
	Jusqu'à 35 fils	Mêmes droits que pour les tissus blanchis ou teints augmentés de 9 fr. par 100 kil.	Mêmes droits que pour les tissus blanchis ou teints augmentés de 6 fr. par 100 kil.
	Plus de 35 fils	Régime des tissus de lin imprimés selon la classe.	Régime des tissus de lin imprimés selon la classe.
397	mélangés, le jute dominant en poids	Mêmes droits que pour les tissus de jute pur.	Mêmes droits que pour les tissus de jute pur.
398	Sacs de jute neufs. — Sacs de jute vides ayant servi	Mêmes droits que pour les tissus de jute augmentés de 10 p. o/o.	Mêmes droits que pour les tissus de jute augmentés de 10 p. o/o.
399	Tresses en fil de jute mesurant moins de 100 mètres au kilogramme	22 00	16 50
400	Semelles en fil de jute	26 00	20 00
400 *bis*	Passementerie, rubanerie, tresses, mesurant 100 mètres et plus au kilogramme, lacets de jute	104 00	80 00
401	Tapis de jute ras ou à poils : écrus	26 00	20 00
	Tapis de jute ras ou à poils : blanchis ou teints	34 00	26 00
	Tapis de jute ras ou à poils : imprimés	42 00	32 00

(*a*) Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées ; la somme des deux nombres est divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction est comptée comme fil entier.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	TISSUS DE JUTE. (*Suite.*)		100 kilog.	
402	Velours et peluches de jute pour ameublement.	écrus	85 00	65 00
		blanchis, teints ou imprimés	104 00	80 00
403	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés		Régime des tissus de jute.	Régime des tissus de jute.
	TISSUS DE COTON.			
404	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils	écrus, présentant en chaîne et en trame (a) dans un carré de 5 millimètres de côté, ceux pesant :		
		13 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :		
		27 fils et moins	80 00	62 00
		28 à 35 fils	100 00	77 00
		36 à 43 fils	125 00	96 00
		44 fils et plus	153 00	118 00
		11 kilogrammes inclusivement à 13 kilogrammes exclusivement :		
		27 fils et moins	91 00	70 00
		28 à 35 fils	113 00	87 00
		36 à 43 fils	139 00	107 00
		44 fils et plus	170 00	131 00
		9 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement :		
		27 fils et moins	117 00	90 00
		28 à 35 fils	144 00	111 00
		36 à 43 fils	179 00	138 00
		44 fils et plus	223 00	172 00
		7 kilogrammes inclusivement à 9 kilogrammes exclusivement :		
		27 fils et moins	139 00	107 00
		28 à 35 fils	170 00	131 00
		36 à 43 fils	214 00	165 00
		44 fils et plus	299 00	230 00
		5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement :		
		27 fils et moins	167 00	129 00
		28 à 35 fils	180 00	139 00
		36 à 43 fils	258 00	199 00
		44 fils et plus	390 00	300 00
		3 kilogrammes inclusivement à 5 kilogrammes exclusivement :		
		27 fils et moins	299 00	230 00
		28 à 35 fils	375 00	287 00
		36 à 43 fils	468 00	360 00
		44 fils et plus	715 00	550 00
		Moins de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés	806 00	620 00
405		blanchis	Droit du tissu écru augmenté de 26 p. o/o.	Droit du tissu écru augmenté de 20 p. o/o.

(a) Dans le compte des fils de chaîne et de trame, les fractions de fils sont négligées.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
		TISSUS DE COTON. (*Suite.*)		
			100 kilog.	
406		unis, croisés et coutils teints..............	Droit du tissu écru augmenté de 40 francs par 100 kilog.	Droit du tissu écru augmenté de 30 francs par 100 kilog.
407		unis, croisés et coutils imprimés (par 100 mètres de longueur) la largeur du tissu n'excédant pas 1 mètre pour les impressions :		
		De 1 et 2 couleurs....................	Droits des tissus écrus selon l'espèce, augmentés de 4 fr. 60 par 100 mètres de longueur (a)	Droits des tissus écrus selon l'espèce, augmentés de 3 fr. 75 par 100 mètres de longueur (a).
		De 3 à 6 couleurs	Droits des tissus écrus selon l'espèce, augmentés de 8 fr. 10 par 100 mètres de longueur (a).	Droits des tissus écrus selon l'espèce, augmentés de 6 fr. 25 par 100 mètres de longueur (a).
		De 7 couleurs et plus..................	Droits des tissus écrus selon l'espèce, augmentés de 13 fr. par 100 mètres de longueur (a).	Droits des tissus écrus selon l'espèce, augmentés de 10 fr. par 100 mètres de longueur (a).
408	Tissus de coton pur.......	Percaline enduite pour reliure, cartonnage, maroquinerie teinte ou imprimée, sans gaufrage	170 00	130 00
		Percaline enduite pour reliure, cartonnage, maroquinerie teinte ou imprimée, gaufrée..............................	180 00	140 00
409		Velours à côtes unis, croisés et moleskins, contenant en chaîne au centimètre 26 fils ou moins :		
		Écrus..................................	150 00	116 00
		Teints ou imprimés.....................	215 00	165 00
410		Velours à côtes unis, croisés et moleskins, contenant en chaîne au centimètre plus de 26 fils, et velours lisses dits façon soie, quel que soit le nombre des fils de chaîne :		
		Écrus..................................	250 00	190 00
		Teints ou imprimés.....................	480 00	370 00
411		Tissus de toute sorte en coton pur ou mélangé, fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints, blanchis ou glacés. (Rentreront dans cette catégorie les tissus contenant des liteaux espacés de moins d'un mètre)................................	Droits des tissus écrus augmentés de 65 p. o/o plus le droit afférent à la teinture, au blanchiment et au glaçage.	Droits des tissus écrus augmentés de 50 p. o/o plus le droit afférent à la teinture, au blanchiment et au glaçage.
412		brillantés, façonnés, écrus	Droits des tissus unis selon la classe augmentés de 39 p. o/o.	Droits des tissus unis selon la classe augmentés de 30 p. o/o.

(a) Quand la largeur des tissus excède 1 mètre, le droit est augmenté proportionnellement.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
		TISSUS DE COTON. (*Suite.*)		
			100 kilog.	
413	Tissus de coton. (*Suite.*)	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqués et reps, écrus :		
		Pesant plus de 18 kilogrammes les 100 mètres carrés	170 00	130 00
		Pesant 18 kilogrammes et moins	240 00	180 00
414		Basins, damassés et linge de table écrus pesant 14 kilogrammes et plus aux 100 mètres carrés	160 00	120 00
415		Tulles bobinots écrus pour rideaux, couvre-lits, couvre-édredons, voiles de fauteuils, etc. (à l'exclusion des bandes) :		
		Ordinaires, c'est-à-dire à chaine droite et une seule trame, présentant en chaine sur une largeur de 25 millimètres (*a*) :		
		Jusqu'à 8 fils inclus	160 00	120 00
		De 8 à 10 fils inclus	220 00	170 00
		De 10 à 12 fils inclus	280 00	220 00
		Au-dessus de 12 fils	400 00	300 00
416		Autres	Droits de la classe correspondante augmentés de 39 p. o/o.	Droits de la classe correspondante augmentés de 30 p. o/o.
417		Articles encadrés	Droits de la classe correspondante augmentés de 20 p. o/o.	Droits de la classe correspondante augmentés de 15 p. o/o.
418		Couvertures écrues	85 00	65 00
419		Bonneterie de coton, fil perse, bérandine, purs ou mélangés :		
		Ganterie	1,000 00	800 00
		Autres objets en tous genres : tissus en pièces pesant au mètre carré :		
		Moins de 100 grammes	500 00	400 00
		De 100 à 150 grammes	250 00	200 00
		Plus de 150 grammes	100 00	80 00
		Autres objets en tous genres : tous autres objets y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non	400 00	300 00
		Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries	800 00	600 00
420		Dentelles à la mécanique : tulles bobinots ou guipures en bandes ou laizes, blondes, tirettes, cordonnets, trimmings, tattings et généralement tous articles de fantaisie		

(*a*) Le comptage des fils sera effectué dans les parties mates de la chaine. Chaque fil de chaine sera compté comme unité, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les fils simples et les fils retors.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
		TISSUS DE COTON. (*Suite.*)		
		écrus autres que les tulles bobinots pour rideaux, couvre-lits et les tulles proprement dits :	100 kilog.	
		Pesant 25 kilogrammes et moins les 100 mètres carrés	650 00	500 00
		Pesant plus de 25 kilogrammes et moins de 30	350 00	280 00
		Pesant 30 kilogrammes et plus	250 00	200 00
420 *bis*		Passementerie écrue	300 00	250 00
420 *ter*		Dentelles à la main	Droit des dentelles à la mécanique majoré de 75 p. o/o.	Droit des dentelles à la mécanique majoré de 75 p. o/o.
421		Rubanerie écrue de coton pur :		
		Pesant 13 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés	160 00	125 00
		Pesant moins de 13 kilogrammes les 100 mètres carrés	480 00	372 00
		Rubanerie écrue façonnée ou collée	Droits de la passementerie de coton pur.	Droits de la passementerie de coton pur.
422	Tissus de coton. (*Suite.*)	Tulles unis écrus présentant en longueur ou largeur sur l'espace d'un centimètre (a) :		
		Moins de 7 mailles (gros bobins)	650 00	500 00
		7 mailles et plus (bobins fins)	900 00	680 00
423		Plumetis et gazes façonnés	800 00	620 00
424		Rideaux de mousseline brodée écrus non encadrés, pesant aux 100 mètres carrés :		
		Moins de 10 kilogrammes	325 00	250 00
		10 kilogrammes et plus	650 00	500 00
		Rideaux de mousseline brodée écrus encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièces	650 00	500 00
425		Rideaux de tulle application, de grenadine, de tulle brodé, écrus	1,000 00	800 00
		Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements :		
426		Écrues	400 00	320 00
427		Blanchies	Droits de l'écru augmenté de 26 p. o/o.	Droits de l'écru augmenté de 20 p. o/o.
		Les différents tissus de coton blanchis, teints ou imprimés, non spécialement tarifés en ces états, acquitteront les droits de l'écru augmentés des surtaxes prévues aux articles 405, 406 et 407.		
428		Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	95 00	75 00

(a) Les mailles se comptent dans le sens (longueur ou largeur) où le compte-fils fera ressortir une rangée régulière de mailles.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
		TISSUS DE COTON. (*Suite.*)	100 kilog.	
429	Tissus de coton. (*Suite.*)	Lames en fil retors pour tissage :		
		Vernies	195 00	150 00
		Non vernies	Droits des fils qui les composent.	Droits des fils qui les composent.
430		Toiles cirées :		
		Pour emballage	20 00	15 00
		Autres	60 00	40 00
431		Tissus mélangés, le coton dominant en poids :		
432		Peluche de soie mélangée de coton : noire pour chapeaux d'hommes dits de soie	390 00	300 00
		Peluche de soie mélangée de coton : autre	650 00	500 00
433		Étoffes de soie, bourre de soie et coton	490 00	372 00
		Étoffes autres	160 00	124 00
434		Rubanerie mélangée de soie	490 00	372 00
		Rubanerie mélangée autre	Droits sur la rubanerie de coton pur.	Droits sur la rubanerie de coton pur.
435		Passementerie mélangée de soie	490 00	372 00
		Passementerie mélangée autre	Droits de la passementerie de coton pur.	Droits de la passementerie de coton pur.
436		Autres	Droits des tissus de coton pur.	Droits des tissus de coton pur.
437		Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux	Droits des fils qui les composent.	Droits des fils qui les composent.
		TISSUS DE LAINE.		
	Tissus de laine pure.	Draps casimirs et autres tissus foulés, et tissus ras non foulés :		
438		Étoffes pour ameublement, pesant plus de 400 grammes au mètre carré	124 00	100 00
439		Moire	75 00	50 00
		Tissus pour habillement et draperie et autres, pesant au mètre carré, lisières comprises :		
440		250 grammes au plus	210 00	140 00
		De 251 grammes à 400 grammes inclusivement	270 00	220 00
		De 401 grammes à 550 grammes inclusivement	230 00	180 00
441		De 551 grammes à 700 grammes inclusivement	190 00	140 00
		Plus de 700 grammes	140 00	110 00
441 *bis*		Mousseline de laine imprimée	225 00	155 00
442		Tapis :		
		Persans, indiens, à point noué ou enroulé et imitations	240 00	185 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
		TISSUS DE LAINE. (*Suite.*)		
			100 kilog.	
	Tissus de laine pure. (*Suite.*)	Turcs et imitations, pesant moins de 3 kilogrammes le mètre carré........	240 00	185 00
		Turcs, pesant 3 kilogrammes et plus le mètre carré........................	105 00	80 00
		A la Jacquart, bouclés ou veloutés.....	105 00	80 00
		Unis ou imprimés, veloutés..........	70 00	55 00
		Unis ou imprimés, bouclés...........	60 00	45 00
		Autres.............................	105 00	80 00
443		Bonneterie :		
		Ganterie...........................	600 00	500 00
		Autres objets en tous genres : tissus en pièces, pesant au mètre carré :		
		Moins de 100 grammes..............	340 00	290 00
		100 grammes à 150 grammes..........	310 00	260 00
		151 grammes à 250 grammes..........	280 00	230 00
		251 grammes à 400 grammes..........	250 00	200 00
		401 grammes à 550 grammes..........	220 00	170 00
		551 grammes à 700 grammes..........	190 00	140 00
		Plus de 700 grammes...............	140 00	110 00
		Tous autres objets y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non..	400 00	300 00
		Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries...............	800 00	600 00
444		Passementerie et rubanerie	248 00	200 00
			La pièce.	
445		Fez ou bonnets rouges...................	0 50	0 35
			100 kilog.	
446		Tapisseries............................	620 00	500 00
447		Châles brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et que la bonneterie.	397 00	320 00
448		Dentelles et guipures...................	Droit des dentelles et guipures de coton.	Droit des dentelles et guipures de coton.
449		Toiles à blutoir, sans couture..............	198 00	160 00
450		Couvertures............................	87 00	55 00
451		Chaussons de lisière et chaussons fourrés dits de Strasbourg....................	100 00	87 00
452		Lisières de drap........................	Exemptes.	Exemptes.
453		Serge de Berry (lasting), chaîne laine, trame coton..............................	180 00	150 00
454	Tissus de laine mélangée.	Draps casimirs et autres tissus foulés chaîne coton, tissus ras non foulés chaîne coton, la laine dominant en poids, pesant au mètre carré :		
		200 grammes au plus	211 00	150 00
		De 201 grammes à 300 grammes inclusivement.........................	174 00	125 00
		De 301 grammes à 400 grammes inclusivement.........................	136 00	100 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	TISSUS DE LAINE. (*Suite.*)			
			100 kilog.	
454	Tissus de laine mélangée. (*Suite.*)	De 401 grammes à 550 grammes inclusivement	99 00	75 00
		De 551 grammes à 700 grammes inclusivement	74 00	60 00
		Plus de 700 grammes	50 00	45 00
		Tissus contenant en chaîne ou en trame plus de 10 p. o/o de fils de soie ou de bourre de soie, la laine dominant en poids	297 00	240 00
		Velours pour ameublement (*a*)	300 00	223 00
		Tissus chaîne entièrement soie, bourre de soie, la laine dominant en poids	400 00	300 00
		Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange	Régime des tapis de laine pure.	Régime des tapis de laine pure.
		Bonneterie, la laine dominant en poids	Régime de la bonneterie de laine pure.	Régime de la bonneterie de laine pure.
		Autres, la laine dominant en poids	Régime des tissus de laine pure.	Régime des tissus de laine pure.
	TISSUS D'ALPAGA, DE POILS, ETC.			
455	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau	purs	Régime des tissus de laine pure.	Régime des tissus de laine pure.
		mélangés de laine, quelle que soit la proportion du mélange	Régime des tissus de laine pure.	Régime des tissus de laine pure.
		mélangés d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de yack ou le poil de chameau dominant en poids	Régime des tissus de laine pure.	Régime des tissus de laine pure.
456	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés	fabriqués dans les pays hors d'Europe, le poil de chèvre dominant en poids : à la main :		
		Châles de cachemire longs	30 00	30 00
		Châles de cachemire carrés	20 00	20 00
		Écharpes, galeries, bordures, franges	1,000 00	1,000 00
		Tissus unis	1,000 00	1,000 00
		fabriqués dans les pays hors d'Europe, le poil de chèvre dominant en poids : au métier :		
			La pièce.	
		Châles unis, brodés ou brochés	1,000 00	1,000 00
		Tissus unis	1,000 00	1,000 00
			100 kilog.	
		fabriqués dans un pays d'Europe	Régime des tissus de laine selon l'espèce.	Régime des tissus de laine selon l'espèce.
456 *bis*	Tissus de poils de chèvre mohair purs ou mélangés, chaîne ou trame coton : astrakan et peluches, sealskin et karakul ou similaires		230 00	180 00
457	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids		37 00	30 00
458	Tissus de crin pur ou mélangé, le crin dominant en poids	Tresses	200 00	160 00
		Passementerie et autres	400 00	300 00

(*a*) Sont compris sous cette dénomination les velours dits d'Utrecht en poil de chèvre mohair ou en laine purs ou mélangés, le poil de chèvre ou de laine dominant, avec ou sans mélange de soie dans une proportion inférieure à 10 p. o/o.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	TISSUS DE SOIE, DE BOURRE DE SOIE DE TOUTES SORTES, EN SOIE ARTIFICIELLE.			
			Le kilog.	
459	Tissus de soie et de bourre de soie....	Tissus, foulards, crêpes, tulle et passementerie de soie pure....	6 00	4 00
		Tissus pongees, corah et tussah ou tussor (a).	Exempts.	Exempts.
		Dentelle de soie ou de bourre de soie..........	Même régime que les dentelles de coton.	Même régime que les dentelles de coton.
		Tissus et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés.	2 50	2 00
		Tissus de bourrette pour ameublement pesant plus de 250 grammes au mètre carré.....	2 00	1 50
		Tissus de soie mélangée de bourre de soie dans lesquels la bourre de soie excédera la soie en poids........................	Mêmes droits que pour les tissus de bourre de soie pure.	Mêmes droits que pour les tissus de bourre de soie pure.
		Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.......	3 75	3 00
		Bonneterie : ganterie....................	15 00	12 00
		Bonneterie : autres objets en tous genres : tissus en pièces pesant au mètre carré :		
		Moins de 75 grammes.................	7 50	6 00
		Plus de 75 grammes..................	5 00	4 00
		Bonneterie : tous autres objets y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non..................................	6 00	5 00
		Bonneterie : tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementerie.............	10 00	8 00
		Tissus, passementerie de soie ou de bourre de soie avec or ou argent :		
		Fin..................................	15 00	12 00
		Mi-fin ou faux.......................	4 35	3 50
		Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids :		
		Velours...............................	6 20	5 00
		Autres...............................	6 00	4 00
		Tissus de toutes sortes, en soie artificielle :		
		Purs................................	Régime des produits chimiques à base d'alcool (n° 282).	Régime des produits chimiques à base d'alcool (n° 282).
		Mélangés............................	Droit de la partie du mélange la plus imposée (n° 653).	Droit de la partie du mélange la plus imposée (n° 653).

(a) Ne seront admis en exception que les pongees, corah, tussah ou tussor d'origine extraeuropéenne, fabriqués avec la soie écrue et n'ayant reçu l'apprêt ni de la teinture ni de l'impression.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	BRODERIES ET VÊTEMENTS.	100 kilog.	
459 *bis*	Broderies à la main ou à la mécanique sur tissus de toute nature ou sur tulles	Droit du tissu augmenté de 1,000 francs par 100 kilogrammes.	Droit du tissu augmenté de 800 francs par 100 kilogrammes.
460	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement en tissus, confectionnés en tout ou en partie	Droit de l'article le plus imposé, augmenté de 1 franc par kilogramme, sans que cette augmentation puisse être inférieure à 50 centimes par douzaine d'objets.	Droit de l'article le plus imposé, augmenté de 50 centimes par kilogramme, sans que cette augmentation puisse être inférieure à 40 centimes par douzaine d'objets.
460 *bis*	Cravates, cols-cravates de toute espèce de tissus et de toutes formes, confectionnés en tout ou en partie	Droit de l'article le plus imposé, augmenté de 3 francs par kilogramme.	Droit de l'article le plus imposé, augmenté de 2 francs par kilogramme.
	PAPIER ET SES APPLICATIONS.		
461	Papier ou carte. — autre que le papier dit de fantaisie à la mécanique	13 00	10 00
	Papier ou carte. — autre que le papier dit de fantaisie à la forme ou à la main, introduit en feuilles non rognées sur les quatre côtés	15 00	12 00
	Papier ou carte. — dit de fantaisie colorié en blanc ou en couleur, marbré, indienné, gaufré, estampé, découpé	36 00	30 00
	Papier ou carte. — dit de forme recouvert d'un métal quelconque, soit en feuilles, soit en poudre	72 00	60 00
461 *bis*	Papier de tenture	13 00	10 00
461 *ter*	Papier sulfurisé	25 00	20 00
461 *quater*	Papier photographique albuminé, non sensibilisé, arrow-root, salé	125 00	100 00
	Papier albuminé, sensibilisé aux sels d'argent ou de platine, papier négatif, papier pelliculaire en feuilles ou en rouleaux, strepping film, transparent film, ivory film	225 00	200 00
	Papier au charbon	60 00	50 00
	Papier sensibilisé aux sels de fer (ferro-prussiate, cyano-fer, gallate de fer)	40 00	30 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	PAPIER ET SES APPLICATIONS. (*Suite.*)	100 kilog.	
462	Carton..... brut, en feuilles, pesant au moins 350 grammes le mètre carré	13 00	10 00
462 *bis*	Carton..... moulé, dit papier mâché	12 00	9 00
463	Carton..... coupé ou façonné pour cartonnages	19 00	16 00
464	Carton..... assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur	45 00	36 00
464 *bis*	Carton..... Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filature et tissage	25 00	20 00
464 *ter*	Carton..... Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs (*a*)	90 00	70 00
465	Objets en cartons ou en cellulose...... moulés, comprimés ou durcis avec ou sans reliefs	19 00	16 00
465 *bis*	Objets en cartons ou en cellulose...... laqués ou couverts d'un vernis uniforme	60 00	50 00
465 *ter*	Objets en cartons ou en cellulose...... décorés de peintures ou incrustations	240 00	200 00
466	Livres en langue française	Exempts.	Exempts.
466 *bis*	Livres en langues étrangères ou mortes	Exempts.	Exempts.
467	Albums à images ou à dessin en noir ou en couleur	100 00	80 00
468	Journaux et publications périodiques	Exempts.	Exempts.
469	Gravures, estampes, lithographies, chromos, étiquettes et dessins de toute sorte, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies. . en noir, sur papier, carte ou carton, non vernis	100 00	80 00
	en noir, sur papier, carte ou carton, vernis	150 00	120 00
	en noir, collés sur carton, non vernis	25 00	20 00
	en noir, collés sur carton, vernis	30 00	25 00
	en couleur ou en or, sur papier, carte ou carton, non vernis	250 00	200 00
	en couleur ou en or, sur papier, carte ou carton, vernis	300 00	225 00
	en couleur ou en or, collés sur carton, non vernis	75 00	60 00
	en couleur ou en or, collés sur carton vernis	80 00	75 00
469 *bis*	Photographies	Exemptes.	Exemptes.
470	Imprimés de tout genre autres que ceux ci-dessus spécifiés, en noir ou en couleur	50 00	40 00
471	Cartes géographiques ou marines	Exemptes.	Exemptes.
472	Musique gravée ou imprimée	Exempte.	Exempte.
473	Contrefaçons en librairie	Prohibées.	Prohibées.
474	Cartes à jouer (*b*)	Prohibées.	Prohibées.
475	Tuyaux et conduits en papier bitumé	1 25	1 00

(*a*) Les cartonnages garnis de métal précieux acquittent séparément sur ces garnitures le droit de la bijouterie.
(*b*) Les cartes pour les enfants sont assimilées à la bimbeloterie.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES.			
			100 kilog.	
476	Peaux préparées.....	seulement tannées ou mégissées de chèvre, de chevreau, de mouton et d'agneau.....	15 00	10 00
		seulement tannées, lissées ou mégissées, autres :		
		Entières..........................	50 00	25 00
		Croupons..........................	60 00	32 00
		Dépouilles et croûtes...............	40 00	18 00
		corroyées (*a*) de veau cirées ou prêtes à l'être, mais n'ayant reçu aucun des compléments de main-d'œuvre mentionnés au paragraphe suivant...................	40 00	25 00
		corroyées (*a*) de chèvre, de chevreau, de mouton, d'agneau, de veau, qu'elles soient de couleur naturelle, teintes ou noircies au bain ou à la brosse, lissées, grainées, quadrillées, maroquinées, lustrées ou mates.	90 00	60 00
		corroyées (*a*) de vaches et autres, grandes peaux teintes ou noircies au bain ou à la brosse, lissées, grainées, quadrillées, imprimées, maroquinées, lustrées ou mates..	70 00	50 00
		corroyées (*a*) crouponnées pour sellerie fine, peaux de cochon, qu'elles soient de couleur naturelle, noires, brunies ou teintes (*b*);	75 00	40 00
		corroyées (*a*) de mouton préparées ou non en Europe avec des peaux brutes d'outre-mer, non drayées, teintes mates ou lissées pour doublures de chaussures, etc.,...........	70 00	45 00
		vernies..............................	190 00	125 00
		chamoisées ou parcheminées, teintes ou non, mégissées teintes.....................	74 00	60 00
		autres non dénommées, non teintes........	60 00	40 00
477	Cuir factice..	....	35 00	25 00
478	Ouvrages en peau ou en cuir.....	Semelles découpées, en cuir battu et lissé, et talons............................	80 00	50 00
479		Tiges de bottes, bottines, botillons, empeignes claques (cambrées ou non), quartiers en veau, vache, cheval, chèvre ou chevreau, en cuir non verni......................	175 00	125 00
479 *bis*		En cuir verni.........................	275 00	175 00
			La paire.	
480		Bottes...............................	2 50	2 00
481		Bottines pour hommes et pour femmes......	2 50	1 50
482		Souliers.............................	1 00	0 75

(*a*) Les peaux corroyées seront taxées aux droits appliqués aux produits des pays dans lesquels elles auront été tannées.

(*b*) Les imitations de peaux de cochon obtenues par l'impression de peaux de vaches ou autres suivent le régime des peaux corroyées autres non dénommées, taxées dans le paragraphe 11.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES. (*Suite.*)			
			100 kilog.	
483	Ouvrages en peau ou en cuir..... (*Suite.*)	Brides pour sabots.....................	62 00	50 00
			La douzaine de paires.	
484		Gants d'agneau, ou de veau :		
		Simplement cousus....................	1 00	0 50
		Piqués..............................	1 50	0 75
		Gants de chevreau ou de chevrette :		
		Simplement cousus....................	2 00	1 00
		Piqués..............................	2 50	1 25
			100 kilog.	
485		Articles de sellerie fine (autres que selles)...	220 00	180 00
486		Selles :		
			La pièce.	
		Pour hommes.........................	15 00	10 00
		Pour femmes.........................	18 00	12 00
			100 kilog.	
487		Articles de bourrellerie..................	60 00	50 00
488		Courroies et cordes en cuir pour transmission, tuyaux de cuir et autres ouvrages en cuir ou en peau pour machines.......	100 00	60 00
489		Plaques et rubans en cuir non boutés pour cardes..............................	70 00	40 00
490		Malles en bois ou en carton, recouvertes en cuir................................	74 00	60 00
491		Maroquinerie :		
		Souple..............................	250 00	200 00
		Dure................................	200 00	150 00
491 *bis*		Couvertures d'albums pour photographies, en peau, bois, étoffe, papier uni et décoré et autres (*a*).........................	220 00	180 00
491 *ter*		Albums pour photographies, entiers (*a*)......	250 00	200 00
492		Autres..................................	120 00	80 00
493	Pelleteries...	préparées ou en morceaux cousus : Loups marins et loutres de mer. — Phoques et blue-backs. — Petit-gris et sacs de petit-gris. — Hamsters et lapins blancs. — Astrakans moirés et frisés, en peaux et en touloupes. — Lièvres blancs et sacs de lièvres blancs. — Chèvres, en peaux et en nappes.	Exemptes.	Exemptes.
		non dénommées........................	100 00	100 00
494		ouvrées et confectionnées :		
		Communes...........................	200 00	160 00
		Fines...............................	650 00	500 00

(*a*) Les albums et couvertures d'albums garnis de métal précieux acquittent séparément sur ces garnitures le droit de la bijouterie.

(*A suivre.*)

RAPPORT ET DÉCRET

CONCERNANT L'APPLICATION DU TARIF MINIMUM DES DOUANES [1].

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 janvier 1892.

Monsieur le Président,

Les traités de commerce, accompagnés de tarifs, qui ont régi, depuis 1882, nos échanges avec l'étranger, arrivent à leur terme le 1er février prochain. En prévision de cette échéance, et au moment où s'achevait l'œuvre législative qui a fixé notre nouveau régime douanier, le Gouvernement a demandé au Parlement les pouvoirs nécessaires pour s'entendre avec les divers États dont les traités allaient expirer, sur les conditions dans lesquelles se continueraient les relations économiques existant entre eux et la France. Ces pouvoirs lui ont été donnés par la loi du 29 décembre dernier.

Ils consistent dans la double autorisation : 1° de proroger provisoirement, en tout ou en partie, les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1er février, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane, ainsi que les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle; 2° d'appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum, établi par la loi du 11 janvier 1892, aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient encore actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement a ouvert immédiatement des pourparlers, dont nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de vous exposer les résultats.

Le premier accord que nous ayons conclu est celui qui a été consacré par la convention signée avec les Royaumes unis de Suède et de Norvège, le 13 janvier 1892. Dans des conférences tenues à Paris, les plénipotentiaires ont déterminé les articles du traité de commerce du 30 décembre 1881 qui ne devaient pas rester en vigueur au delà du 1er février; ils ont prorogé les autres clauses, notamment l'article 11 stipulant, en matière de douane, le traitement de la nation la plus favorisée. En même temps, a été prorogé le traité de navigation qui avait été conclu, comme le traité de commerce, à la date du 30 décembre 1881. Ces deux prorogations ont, d'ailleurs, eu lieu dans la limite prévue par la loi du 29 décembre, les Gouvernements respectifs se réservant la faculté de faire cesser les effets de la Convention en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

Quant à la propriété industrielle, elle est garantie en Suède et en Norvège tant par la Convention d'union qui a été signée à Paris le 20 mars 1883, et à laquelle ont accédé les Royaumes unis, que par l'article additionnel à notre traité de commerce, article également prorogé, et stipulant

[1] Rapport et décret insérés au *Journal officiel* du 31 janvier 1892.

le traitement national. D'autre part, les droits de la propriété littéraire et artistique sont reconnus dans les Royaumes unis par ce même article additionnel, ainsi que par un arrangement spécial en date du 15 février 1884.

Avec les Pays-Bas l'entente s'est également établie, mais dans une mesure plus restreinte. Les marchandises hollandaises seront admises au bénéfice de notre tarif minimum, et le Gouvernement néerlandais continuera d'appliquer à nos importations le traitement dont jouissent les provenances des autres pays. Le commerce dans les colonies sera soumis au même régime; une réserve a seulement été faite en ce qui touche les tarifications spéciales visées dans le paragraphe 4 de l'article 3 de notre loi de douane.

En définitive, la situation a été réglée entre la France et les Pays-Bas, au point de vue douanier, dans les mêmes conditions que celles qui existent entre la France et l'Angleterre depuis le vote de la loi française du 27 février 1882. La législation douanière de la Hollande, qui a les mêmes tendances que celles de la Grande-Bretagne, a facilité cette solution; elle explique, d'autre part, comment le cabinet de la Haye n'a pas cru pouvoir prendre un engagement, même d'une courte durée. Les deux Gouvernements se sont donc réservé une entière liberté d'action pour faire cesser le *modus vivendi* ainsi établi.

Nos rapports avec la Belgique sont réglés d'une manière analogue. Seulement, dans ce pays, le Gouvernement a suivi une procédure semblable à celle que nous avions nous-mêmes adoptée; il a présenté aux Chambres belges un projet de loi l'autorisant « à appliquer provisoirement, en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le régime de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique serait admise sous les mêmes rapports à un traitement de réciprocité ».

Dans ces conditions, le Gouvernement belge nous a fait savoir que, sous réserve de l'approbation des Chambres, les marchandises françaises seraient admises en Belgique, à partir du 1er février, au traitement de la nation la plus favorisée. De notre côté, nous avons notifié au Cabinet de Bruxelles notre intention d'appliquer aux marchandises belges en France les droits du tarif minimum, les deux Gouvernements conservant, d'ailleurs, la faculté de reprendre leur liberté lorsqu'ils le voudront.

Nous aurions désiré qu'un accord plus complet pût intervenir; mais, tel qu'il a été convenu, il permettra de maintenir les rapports commerciaux et maritimes entre les deux pays et d'attendre que l'expérience ait montré les effets du nouveau régime.

En Suisse, un mouvement d'opinion très marqué s'est manifesté, dès l'origine, contre les conditions faites par notre tarif minimum à quelques articles importants de l'exportation de ce pays à destination de France. Une rupture commerciale entre les deux pays a paru sur le point de se produire; mais une appréciation plus juste de la situation a finalement prévalu. Le Conseil fédéral a demandé aux Chambres et reçu des pleins pouvoirs pour régler les relations économiques au mieux des intérêts de la Confédération, et un *modus vivendi* a été convenu entre les deux Gouvernements dans les

mêmes conditions que celles indiquées plus haut en ce qui concerne la Belgique. Nous nous sommes, d'ailleurs, montrés disposés à étudier dans un esprit amical et à recommander, s'il y a lieu, après examen contradictoire, à l'attention du Parlement les réclamations que le Gouvernement suisse croirait devoir soumettre au Gouvernement de la République en ce qui concerne certains articles du tarif minimum. De même, nous nous réservons de signaler au Conseil fédéral les majorations du nouveau tarif général suisse qui frappent particulièrement nos produits.

Dans le cours de la même négociation, le Gouvernement fédéral nous a fait savoir qu'il continuerait d'appliquer jusqu'au 30 avril le règlement relatif au pays de Gex (annexe F au traité de commerce du 23 février 1882); nous avons consenti, de notre côté, à maintenir provisoirement l'article 11 du traité de commerce du 23 février 1882, concernant le contrôle des articles d'orfèvrerie et de bijouterie.

Avec l'Espagne, les pourparlers ont rencontré des difficultés qu'il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de résoudre.

Dès le mois de décembre 1890, les droits d'importation en Espagne étaient surélevés dans une proportion très considérable sur plusieurs articles intéressant notre agriculture, notamment le bétail. Puis, s'ouvrait en France la discussion sur la loi de douanes, et la tarification établie sur les vins soulevait en Espagne de vives réclamations. Sur ces entrefaites, de nouveaux tarifs étaient décrétés, beaucoup plus élevés que le nôtre, pour le 1er février 1892, et atteignaient d'une manière spéciale les marchandises françaises. Cet état de choses a été, de plus, gravement compliqué par cette circonstance que l'Espagne est liée vis-à-vis de l'Angleterre par un traité qui assure jusqu'au 30 juin prochain aux produits britanniques l'application du tarif conventionnel actuellement en vigueur. Il existe donc en Espagne trois tarifs : un tarif général, un tarif minimum et un tarif conventionnel, inférieur à ce dernier.

Nous ne pouvions, quant à nous, consentir à une prorogation des tarifs annexés à notre traité de 1882; nous ne pouvions pas non plus accepter le nouveau tarif minimum espagnol comme l'équivalent du nôtre : sans entrer dans la comparaison de ces tarifs, nous aurions en effet concédé en France le tarif le plus réduit tandis qu'en Espagne nos produits, tout en jouissant du tarif minimum, auraient été soumis à un régime différentiel par rapport aux pays bénéficiant du tarif conventionnel. La seule base d'arrangement que nous pussions admettre consistait à s'accorder, de part et d'autre, soit en bloc, soit partiellement, les tarifs les plus réduits.

Les diverses combinaisons que nous avons proposées dans ce sens n'ont pas été accueillies; elles nous paraissaient, cependant, d'autant plus acceptables que notre tarif minimum, relativement aux vins qui représentent l'article essentiel de l'importation espagnole en France, est inférieur à celui de tous les autres pays. Aussi ne pouvons-nous que décliner la responsabilité d'une rupture qui est en si complet désaccord avec les sentiments des deux pays.

En Portugal, il n'existe plus de tarif conventionnel, et le Gouvernement

a préparé un nouveau tarif, dont l'application provisoire a été autorisée à partir du 1er février, mais dont il attend la mise en vigueur avant d'entrer en pourparlers avec des États étrangers. En outre, le Cabinet de Lisbonne se refuse, d'une manière générale, à admettre la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Dans ces conditions, et eu égard à l'élévation du nouveau tarif portugais, nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu d'appliquer, quant à présent, au Portugal le tarif minimum.

En dehors des six États ci-dessus mentionnés, dont nous avions dû dénoncer les traités de commerce avec la France pour pouvoir reprendre notre liberté en matière de tarifs, nous avons également négocié un arrangement avec la Grèce. Les relations entre les deux pays étaient déterminées par des lois dont l'échéance avait été fixée au 1er février prochain. Par un échange de lettres qui a eu lieu le 8/20 de ce mois entre le Ministre de la République à Athènes et le Ministre des affaires étrangères de Grèce, une entente s'est établie pour maintenir le même régime jusqu'au 31 juillet de la présente année.

Il nous reste à indiquer quels sont les actes qui continueront à protéger les droits de nos nationaux, en matière de propriété intellectuelle, dans les cinq États avec lesquels les clauses non douanières des traités de commerce dénoncés n'ont pu être prorogées comme nous l'avons fait avec la Suède et la Norvège.

En ce qui concerne la propriété des marques et dessins de fabrique, etc., la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse sont, avec la France, parties contractantes dans la Convention d'union signée à Paris, le 20 mars 1883, qui reste en vigueur.

A l'égard des mêmes pays, à l'exception du Portugal, la propriété littéraire et artistique trouve, d'autre part, dans la Convention d'union signée à Berne, le 9 septembre 1886, le maintien de garanties essentielles. En outre, la Convention du 29 mars 1855 et l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860 avec les Pays-Bas sont toujours exécutoires. En Belgique, il existe une loi spéciale portant la date du 22 mars 1886 et accordant aux étrangers en même temps qu'aux nationaux une protection efficace. Quant à l'Espagne, la Convention signée à Paris, le 16 juin 1880, est toujours en vigueur et contient les dispositions les plus favorables aux droits de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Enfin la Convention littéraire du 11 juillet 1866 avec le Portugal n'a pas cessé d'être exécutoire.

Telle est, en résumé, Monsieur le Président, la situation résultant des négociations qui ont été la conséquence du nouveau régime douanier de la France. Dans un *Livre jaune* qui va être distribué aux Chambres, les correspondances et les documents se rattachant à ces négociations seront publiés et compléteront les informations que le présent rapport ne pouvait donner que sous une forme sommaire.

Du compte rendu qui précède, il ressort que la Suède et la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique, la Suisse et la Grèce se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre dernier pour obtenir, en France, à partir

du 1er février prochain, l'application du tarif minimum. Nous avons l'honneur de soumettre, à cet effet, le projet de décret ci-joint à votre approbation.

Par voie de conséquence, le bénéfice du tarif minimum s'étendra aux divers pays tels que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Turquie, le Danemark, le Mexique, etc, qui, en vertu de traités non dénoncés ou de lois spéciales, jouissent actuellement du tarif conventionnel.

Le Ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres des affaires étrangères, du commerce, de l'industrie et des colonies, des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi du 29 décembre 1891 autorisant le Gouvernement à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée;

Vu, en ce qui concerne les colonies et les possessions françaises, l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er.— Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1er février 1892, et, dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires des Royaumes unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce.

2. — Le Ministre des finances et le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
DEVELLE.

DÉCRET

CONCERNANT LA PROROGATION PARTIELLE DE TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION [1].

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — Une convention ayant été signée, le 13 janvier 1892, entre la France et les Royaumes unis de Suède et de Norvège, relativement à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus, le 30 décembre 1881, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Stockholm le 29 janvier 1892, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

2. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Jules ROCHE.

Voici les dispositions de la convention annexée au décret ci-dessus :

Article 1er. — Le traité de commerce conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement, y compris l'article additionnel, à l'exception des articles 2, 3, 4, 8, 9, 18, 19, 20, des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 et de la déclaration finale.

2. — Le traité de navigation conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement, à l'exception des articles 13 et 14.

3. — La présente convention sera mise en vigueur à partir du 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au plus tard le 30 janvier 1892, sous réserve de l'approbation des représentations nationales en Suède et en Norvège.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 31 janvier 1892

DÉCRET

CONCERNANT LA DÉTAXE APPLICABLE AUX PRODUITS COLONIAUX (1).

Le Président de la République française,

Vu le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Ministre des finances;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, et notamment le paragraphe 5 de l'article 3 ainsi conçu : « Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront exécutoires pour chaque colonie qu'après que le règlement prévu par le paragraphe 4 sera intervenu, sans que cependant l'effet de cette disposition puisse excéder le délai d'un an. *Toutefois le Gouvernement pourra faire bénéficier immédiatement, en tout ou en partie, des dispositions du tableau E les colonies qui actuellement appliquent dans leur ensemble aux produits étrangers les droits du tarif métropolitain, ou qui frappent les denrées coloniales venant de l'étranger des droits inscrits audit tarif* »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Seront admis, à compter du 1er février 1892, au bénéfice de la détaxe de moitié accordée aux produits coloniaux énumérés au tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892 les produits dont la nomenclature suit :

Produits originaires de la Guadeloupe : Café. — Cacao en fèves et broyé. — Beurre de cacao. — Cacao, chocolat. — Vanille.

Produits originaires de l'Indo-Chine : Poivre. — Piment. — Girofle.

Produits originaires de la Réunion : Café. — Vanille.

2. — Les produits ci-dessus énumérés ne seront admis au bénéfice de la détaxe qu'aux conditions suivantes :

1° D'avoir été transportés en droiture du port d'embarquement dans la colonie jusqu'à un port de France;

2° D'être accompagnés d'un certificat délivré par les autorités coloniales et attestant que le produit est originaire de la colonie.

3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

(1) Décret inséré au *Journal officiel* du 1er février 1892.

DÉCRET

CONCERNANT LES FABRICANTS DE VINS DE RAISINS SECS [1].

Le Président de la République française,

Vu la loi du 25 juillet 1890, et notamment les articles 5 et 7 de cette loi;

Vu le décret du 7 octobre 1890, et notamment les articles 14 et 15 de ce décret;

Vu l'article 12 de la loi de douane du 11 janvier 1892;

Sur le rapport du Ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 14 du décret du 7 octobre 1890 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout excédent sera saisi par procès-verbal et ajouté aux charges; tout manquant de raisins secs donnera lieu au payement :

« 1° Des droits généraux et locaux;

« 2° De la taxe de fabrication, à raison de 1 franc par hectolitre de vin;

« Le tout à raison de 3 hectolitres de vin par 100 kilogr. de raisins secs. »

2. — L'article 15 du décret du 7 octobre 1890 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte général de fabrication est chargé, au minimum, d'une quantité de vin correspondant à la quantité de raisins secs mise en œuvre d'après les bases déterminées par l'article 6 de la loi du 26 juillet 1890.

« Les excédents au volume constatés dans les cuves de fermentation ou à l'entonnement sont ajoutés aux charges.

« Le compte général est déchargé :

« 1° Des quantités de vin, excédents compris, qui, dès l'achèvement de chaque fabrication, seront portées à l'état de produits comme passibles du droit de fabrication et seront ensuite immédiatement prises en charge au compte définitif des produits achevés;

« 2° Des manquants constatés, soit à l'entonnement, soit en cours de fabrication, et qui auront donné lieu à la constatation immédiate : (*a*) des droits généraux et locaux; (*b*) de la taxe spéciale de fabrication;

« 3° Enfin des pertes matérielles dûment constatées. »

3. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 28 janvier 1892.

DÉCRET

CONCERNANT L'ADMISSION TEMPORAIRE DE LA CHICORÉE SÈCHE [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du Ministre des finances;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892 [2], concernant l'admission temporaire de la chicorée sèche destinée à être torréfiée et moulue,

Décrète :

Article 1er. — L'admission temporaire de la chicorée sèche destinée à être torréfiée et moulue aura lieu sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. — Les déclarants s'engageront par une soumission valablement cautionnée à réexporter ou à mettre en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, la chicorée torréfiée et moulue.

3. — Pour chaque quintal métrique de racines de chicorée sèche, il devra être représenté 80 kilogrammes de chicorée torréfiée et moulue en bon état de conditionnement et de siccité et exempte de tout mélange de matière étrangère.

Ne sont considérées comme exemptes de mélange de matières minérales que les chicorées moulues dans lesquelles, après calcination, la proportion des cendres ne dépassera pas 8 p. 0/0 s'il s'agit de chicorée en semoule, et 10 p. 0/0 s'il s'agit de chicorée en poudre. Dans les deux cas, les cendres devront être de couleur blanche.

Ne sont réputées en bon état de siccité que les chicorées moulues qui ne laisseront au toucher aucune impression d'humidité et qui, desséchées à l'absolu, perdront au plus 2 p. 0/0 de leur poids.

4. — L'importation des racines sèches et la réexportation de la chicorée moulue auront lieu au nom et sous la responsabilité des fabricants. Elles ne pourront s'effectuer que par les bureaux ouverts au transit.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 14 février 1892.

[2] Voir le *Bulletin* de janvier 1892, page 11.

Toutes les déclarations d'entrée et de sortie devront être faites soit par les fabricants, soit par un fondé de pouvoirs.

5. — Au moment de leur importation, les racines de chicorée seront dirigées sur l'usine dans laquelle elles devront être mises en œuvre ou sur les dépendances de l'usine dans la même localité. Leur arrivée à destination et leur entrée dans l'usine ou dans ses dépendances devront être justifiées dans la forme qui sera indiquée dans les acquits-à-caution du Service des douanes.

6. — Les colis dans lesquels la chicorée moulue sera réexportée devront porter le nom et la marque du fabricant. Les quantités réexportées devront être au moins de 100 kilogrammes.

7. — Toute contravention, toute infraction aux dispositions ci-dessus ou tout abus constatés par le service des douanes donneront lieu à l'application des peines portées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 et spécialement à la déchéance, pour le contrevenant, du régime de l'admission temporaire.

8. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 février 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Deux autres décrets, en date du 18 février [1], déterminent les conditions d'application du régime de l'admission temporaire :

1° Aux amandes et aux noisettes en coques et cassées;

2° Aux cages de mouvements de montres destinées à servir à la préparation des boîtiers fabriqués en France.

---

[1] Décrets insérés au *Journal officiel* du 19 février 1892.

DÉCRET

MODIFIANT L'ORGANISATION DU MINISTÈRE DES FINANCES (1).

Le Président de la République française,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882, ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque Ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel;* aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité »;

Vu les décrets des 19 janvier et 23 avril 1885, 19 novembre 1886, 1er décembre 1890 et 30 avril 1891 (2);

Sur le rapport du Ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Les articles 1er, 3, 10 § 2, et 24 du règlement de l'Administration centrale du Ministère des finances sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1er (comme au règlement en vigueur jusqu'à : « un traducteur de langues étrangères », inclusivement) :

« 232 agents du matériel et du service intérieur. »

(La suite comme au règlement en vigueur.)

« Article 3. — Les traitements et les classes que comportent les emplois de l'Administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

(Comme au règlement en vigueur jusqu'à : « agent spécial, traducteur », inclusivement.)

Agents du matériel et du service intérieur
du Ministère des finances.

26 agents au maximum	1,800 à 5,000f
Gardiens de bureau et agents	1,200 à 1,700

(La suite comme au règlement en vigueur.)

(1) Décret inséré au *Journal officiel* du 16 février 1892.
(2) Voir les *Bulletins* de janvier et mai 1891, pages 5 et 481.

« Article 10, § 2. — Les candidats doivent être français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins et leur trentième année au plus le 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours. Ils doivent produire un diplôme de bachelier. Le nombre des points d'examen des candidats qui produiront en outre le diplôme de licencié ou qui seront sortis de l'École polytechnique admissibles dans les services du Gouvernement est augmenté d'un dixième.

« Article 24. — Les adjoints à l'Inspection des finances sont recrutés au concours parmi les licenciés en droit et les anciens élèves de l'École polytechnique sortis admissibles dans les services du Gouvernement qui justifieront d'un an de service au moins à l'Administration du Ministère des finances ou dans les Administrations financières, tant à Paris que dans les départements.

« Peuvent également être admis à concourir les employés des postes et des télégraphes, ceux de la Caisse des dépôts et consignations et les attachés aux secrétariats de la Première Présidence et du Parquet de la Cour des comptes, ayant également un an de service dans leurs administrations respectives.

« Les candidats doivent être âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus. »

2. — Les dispositions du présent décret relatives au recrutement de l'Inspection des finances ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier 1894.

3. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 février 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

PRÉSENTATION ET VO

ANNÉES.	DÉSIGNATION DES BUDGETS.	CHAMBRE DES DÉPUTÉS. DÉPÔT du projet.	DÉPÔT du rapport général.	ADOPTION.	SÉNAT. DÉPÔT du projet adopté par la Chambre.	DÉPÔT du rapport général.	ADOPTION.
1882	Budget général....	21 janv. 1881	4 juin 1881 (M. Rouvier)	12 juil. 1881.	12 juil. 1881.	19 juil. 1881 (M. Varroy)	28 juil. 1
1883	Contributions directes.	2 mars 1882.	1er juil. 1882 (M. Ribot)	8 août 1882.	9 août 1882.	9 août 1882 (M. Dauphin).	9 août 18
	Recettes..........	Idem.......	Idem................	8 déc. 1882..	9 déc. 1882..		
	Dépenses.........	9 nov. 1882.	25 nov. 1882 (M. Ribot)	Idem.......	Idem.......	12 déc. 1882 (Idem)...	27 déc. 1
	Budget extraordinre	2 mars 1882.	7 déc. 1882 (M. Margaine)	16 déc. 1882.	19 déc. 1882.	27 déc. 1882 (Idem)...	28 déc. 1
1884	Contributions directes.	3 mars 1883.	20 juil. 1883 (M. Rouvier)	24 juil. 1883.	24 juil. 1883.	27 juil. 1883 (M. Dauphin).	28 juil. 1
	Dépenses et recettes ordinaires......	Idem.......	15 nov. 1883. (Idem).	15 déc. 1883	17 déc. 1883.	22 déc. 1883 (Idem)...	28 déc. 1
	Ressources spéciales et budgets annexes	Idem.......	Idem................	20 déc. 1883.	20 déc. 1883.	27 déc. 1883 (Idem)...	Idem...
	Budget extraordinre	31 juil. 1883	Idem................ 30 nov. 1883 (M. Margaine)	Idem.......	Idem.......	12 janv. 1884 (Idem)...	26 janv.
1885	Contributions directes.	28 fév. 1884.	18 juil. 1884 (M. Sarrien).	26 juil. 1884.	29 juil. 1884.	31 juil. 1884 (M. Dauphin).	31 juil. 1
	Recettes..........	Idem.......		20 déc. 1884.	22 déc. 1884.	24 déc. 1884 (Idem)...	27 déc. 1
	Dépenses.........	Idem.......	4 novemb. 1884 (M. J. Roche)...........	Idem.......	Idem.......	29 déc. 1884 (Idem)...	28 fév. 1
	Budget extraordinre.	Idem.......		2 fév. 1885..	2 fév. 1885..	7 fév. 1885 (Idem)....	3 mars 1
1886	Contributions directes.	23 mars 1885	29 juin 1885 (M. J. Roche).	15 juil. 1885	16 juil. 1885.	18 juil. 1885 (M. Milland).	28 juil. 1
	Budget général....	Idem....... 9 juin 1885.	30 juin 1885 (Idem)..	17 juil. 1885.	18 juil. 1885.	24 juil. 1885 (Idem)..	3 août 18
1887	Contributions directes.	16 mars 1886	3 juillet 1886 (M. J. Roche).	10 juil. 1886.	12 juil. 1886.	12 juil. 1886 (M. Milland)...........	13 juil. 1
	Dép. bud. annexes.	Idem.......	16 oct. 1886 (M. Wilson).	5 fév. 1887..	7 fév. 1887..	14 fév. 1887 (M. Loubet).	25 fév. 1
	Rec. et budget extr.			11 fév. 1887.	11 fév. 1887.		Idem....
1888	Contributions directes.	22 mars 1887	12 juil. 1887 (M. Yves Guyot).	18 juil. 1887	18 juil. 1887.	19 juillet 1887......	19 juil. 1
	Ressources spéciales et budgets annexes..........	Idem.......	28 nov. 1887 (Idem)..	10 mars 1888	13 mars 1888	21 mars 1888.......	29 mars 188
	Recettes et budget extraordinaire...	Idem.......		16 mars 1888	19 mars 1888		
1889	Contributions directes.	21 juin 1888	7 juil. 1888 (M. Jules Roche).	9 juil. 1888.	10 juil. 1888.	11 juil. 1888 (M. Boulanger).	16 juil. 188
	Recettes et Dépenses.	Idem.......	15 oct. 1888 (Idem)...	10 déc. 1888.	11 déc. 1888.	13 déc. 1888 (Idem)..	27 déc. 188
	Budg. extr. (Guerre)	Idem.......	4 déc. 1888 (Idem)....	11 déc. 1888.	13 déc. 1888.	26 déc. 1888 (Idem)..	29 déc. 188
1890	Budget général....	9 fév. 1889..	23 mars 1889 (M. Burdeau.	5 juil. 1889.	5 juil. 1889.	8 juil. 1889 (M. Boulanger).	12 juil. 1889
1891	Contributions directes.	22 fév. 1890.	3 juil. 1890 (M. Burdeau).	19 juil. 1890.	21 juil. 1890.	30 juil. 1890 (M. Boulanger).	6 août 1890.
	Budget général....	Idem.......	Idem................	10 déc. 1890.	10 déc. 1891.	13 déc. 1890 (Idem)...	23 déc. 1890.
1892	Contributions directes.	17 fév. 1891.	17 juin 1891 (M. Cavaignac.	10 juil. 1891	10 juil. 1891.	16 juil. 1891 (E. Boulanger).	17 juil. 1891.
	Budget général....	Idem.......	18 juil. 1891 (Idem)..	15 déc. 1891.	16 déc. 1891	24 déc. 1891 (Idem)...	19 janv. 1892

(1) La loi du 31 décembre 1883 avait ouvert un douzième provisoire.
(2) 3 douzièmes provisoires. Loi du 29 décembre 1884.
(3) 2 douzièmes provisoires. Loi du 18 décembre 1886.
(4) 3 douzièmes provisoires. Loi du 17 décembre 1887.

(1) Pour la chronologie des budgets antérieurs (depuis 1830) voir les *Bulletins* de septembre 1877 et

DES BUDGETS DEPUIS 1882.[1]

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Retour à la Chambre du projet modifié par le Sénat.	CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Vote.	SÉNAT. Retour au Sénat.	SÉNAT. Vote final.	DATES des lois de finances.	PROMULGATION au *Journal officiel*.	DÉLAI ÉCOULÉ entre le dépôt du projet et la promulgation de la loi.
28 juillet 1881....	28 juillet 1881..	"	"	29 juil. 1881...	2 août 1881 ...	6 mois et 11 jours.
"	"	"	"	11 août 1882 ..	12 août 1882 ..	9 mois et 28 jours.
27 déc. 1882......	28 déc. 1882....	28 déc. 1882...	29 déc. 1882...	29 déc. 1882...	30 déc. 1882 ..	
"	"	"	"	30 déc. 1882...	31 déc. 1882 ..	
"	"	"	"	30 juillet 1883.	31 juillet 1883.	
28 déc. 1883......	29 déc. 1883....	"	"	29 déc. 1883...	30 déc. 1883...	
Idem...........	*Idem*...........	"	"	30 déc. 1883...	*Idem*..........	10 mois et 26 jours.
26 janvier 1884...	29 janv. 1884...	29 janvier 1884.	29 janvier 1884.	30 janv. 1884..	30 janvier (1) ...	
31 juillet 1884....	14 août 1884....	"	"	14 août 1884 ..	15 août 1884..	
29 déc. 1884	29 déc. 1884....	"	"	29 déc. 1884 ..	30 déc. 1884 ..	12 mois et 23 jours.
2 mars 1885......	12 mars 1885....	12 mars 1885..	21 mars 1885..	21 mars 1885..	22 mars 1885 (2).	
Idem............	"	"	"	22 mars 1885..	23 mars.......	
"	"	"	"	30 juillet 1885.	1er août 1885..	4 mois et 16 jours.
3 août 1885......	5 août 1885.....	5 août 1885 ...	6 août 1885...	8 août 1885 ...	9 août........	
				19 juillet 1886.	20 juillet 1887.	
26 février 1887....	26 fév. 1887....	26 février 1887.	27 février 1887.	27 février 1887.	28 février 1887 (3)	11 mois et 10 jours.
Idem.............	*Idem*..........	"	"	26 février 1887.	27 février 1887 .	
"	"	"	"	21 juillet 1887.	23 juillet 1887 (3)	12 mois et 8 jours.
29 mars 1888.....	30 mars 1888 ...	30 mars 1888..	30 mars 1888..	30 mars 1888..	31 mars 1888 (4)	
"	"	"	"	18 juillet 1888.	19 juillet 1888..	6 mois et 9 jours.
17 et 29 déc. 1888 (5)	28 et 29 déc. 1888 (5)	29 déc. 1888 (5)	29 déc. 1888 (5)	29 déc. 1888 ..	30 déc. 1888..	
"	"	"	"	30 déc. 1888 ..	31 déc. 1888..	
12 juillet 1889....	15 juil. 1889....	15 juil. 1889...	15 juil. 1889 ..	17 juillet 1889.	18 juillet 1889 .	5 mois et 8 jours.
3 août 1890.......	6 août 1890.....	6 août 1890....	6 août 1890....	8 août 1890.....	12 août 1890 ..	10 mois et 4 jours.
24 déc. 1890	24 déc. 1890....	"	"	26 déc. 1890 ..	27 déc. 1890 ..	
"	"	"	"	20 juil. 1891...	22 juillet 1891.	11 mois et 9 jours.
21 et 23 janv. 1892 (6)	21 et 23 janv. 1892 (6)	22 et 23 janv. 1892 (6)	23 janv. 1892 (6).	26 janv. 1892..	27 janv. 1892 (7).	

(5) La loi des recettes et dépenses a été retournée deux fois du Sénat à la Chambre et réciproquement.
(6) La loi de finances a été retournée trois fois du Sénat à la Chambre et deux fois de la Chambre au Sénat.
(7) 1 douzième provisoire. Loi du 30 décembre 1891.

l'avril 1888, pages 113 et 400.

PRÉSENTATION ET VOTE DES LOIS DE

DEPUIS L'EXER

EXERCICES.	DÉPÔT du projet à la Chambre des députés.	DÉCLARATION générale de la Cour des comptes.	RAPPORT public.	PROCÈS-VERBAL de la commission de vérification des comptes des ministres.	CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	
					DÉPÔT du rapport.	ADOPTION du projet.
1870	3 août 1875...	25 août 1875..	18 août 1876..	5 mars 1877.....	6 mars 1882.....	20 mai 1882.....
1871	16 mai 1876..	26 août 1876..	21 juin 1878..	3 avril 1878.....	19 mars 1883....	23 octobre 1884..
1872	19 février 1877.	13 juin 1877..	*Idem*.........	6 juin 1879......	*Idem*............	*Idem*...........
1873	16 nov. 1877..	21 février 1878.	*Idem*.........	11 mars 1880....	19 janvier 1884...	*Idem*...........
1874	7 juin 1878...	5 mars 1879...	10 avril 1879..	1er avril 1881....	7 février 1884....	*Idem*...........
1875	22 mars 1879..	29 août 1879..	2 juin 1880...	8 décembre 1882..	2 mars 1886.....	1er juin 1886....
1876	9 mars 1880...	7 juillet 1880.	22 juin 1881..	25 avril 1883....	29 juin 1886.....	25 mars 1889....
1877	19 février 1881.	6 juillet 1881.	26 déc. 1881..	23 décembre 1884.	10 juin 1886.....	*Idem*...........
1878	11 nov. 1881..	20 mai 1882..	18 août 1882..	...........1885.	30 mars 1887....	*Idem*...........
1879	24 juin 1882..	4 avril 1883...	9 août 1883...	...........1887.	14 mars 1889....	*Idem*...........
1880	15 mars 1883..	25 août 1883..	28 juin 1884..	4 février 1887....	9 mars 1888.....	*Idem*...........
1881	27 déc. 1883..	14 août 1884..	5 août 1885...	23 mars 1887....	3 mars 1890....	17 juin 1890.....
1882	4 août 1885...	21 août 1885..	7 juillet 1886.	15 mars 1889....	*Idem*...........	*Idem*...........
1883	5 déc. 1885...	31 juillet 1886.	26 mars 1887..	4 mai 1889......	*Idem*...........	*Idem*...........
1884	14 oct. 1886...	9 juin 1887...	3 août 1887...	24 mai 1889.....	12 juin 1890.....	»
1885	10 déc. 1887..	9 juin 1888...	11 août 1888..	15 juin 1889.....	29 janvier 1891...	»
1886	27 mars 1888..	28 février 1889.	23 oct. 1889..	22 mai 1890.....	21 mars 1891....	»
1887	28 février 1889.	31 déc. 1889..	11 août 1890..	8 novembre 1890.	9 juillet 1891....	»
1888	18 janv. 1890.	13 août 1890..	29 mai 1891..	1er juin 1891....	»	»
1889	17 janv. 1891.	»	»	»	»	»
1890	16 janv. 1892.	»	»	»	»	»

RÈGLEMENT DÉFINITIF DES BUDGETS

CICE 1870.

SÉNAT.			CHAMBRE DES DÉPUTÉS.		DATES DES LOIS de règlement définitif.	PROMULGATION.	DÉLAI ÉCOULÉ ENTRE LE DÉPÔT du projet et la promulgation de la loi.
DÉPÔT du projet adopté par la Chambre.	DÉPÔT du rapport.	ADOPTION du projet.	Retour du projet modifié par le Sénat.	Adoption du projet.			
25 mai 1882.	11 juil. 1882.	29 juil. 1882.	....	....	5 août 1882.	7 août 1882.	7 ans.
31 oct. 1884.	25 juin 1885.	9 juil. 1885.	....	....	23 juil. 1885.	27 juil. 1885.	9 ans et 2 mois.
Idem.......	9 juin 1885.	*Idem*.......	....	....	1er août 1885	3 août 1885.	8 ans et 5 mois.
Idem.......	*Idem*.......	*Idem*.......	....	....	11 août 1885.	12 août 1885.	7 ans et 9 mois.
Idem.......	*Idem*.......	*Idem*.......	....	....	14 août 1885.	15 août 1885.	7 ans et 2 mois.
11 juin 1886.	14 juin 1887.	23 juin 1887.	....	....	22 juil. 1887.	25 juil. 1887.	8 ans et 4 mois.
8 avril 1889.	17 déc. 1889.	20 janv. 1890	25 janv. 1890	6 mars 1890.	6 mars 1890.	7 mars 1890.	10 ans.
Idem.......	*Idem*.......	21 janv. 1890	....	....	12 mars 1890	13 mars 1890	9 ans et 1 mois.
Idem.......	*Idem*.......	*Idem*.......	....	....	19 mars 1890	20 mars 1890	8 ans et 4 mois.
Idem.......	23 déc. 1889.	*Idem*.......	25 janv. 1890	6 mars 1890.	26 mars 1890	27 mars 1890	7 ans et 9 mois.
Idem.......	27 fév. 1890.	7 mars 1890.	8 mars 1890.	17 juin 1890.	27 juin 1890.	28 juin 1890.	7 ans et 3 mois.
19 juin 1890.	11 mai 1891.	25 mai 1891.	....	....	7 juin 1891.	8 juin 1891.	7 ans et 5 mois.
Idem.......	*Idem*.......	*Idem*.......	....	....	14 juin 1891.	15 juin 1891.	5 ans et 10 mois.
Idem.......	*Idem*.......	*Idem*.......	....	....	21 juin 1891.	22 juin 1891.	5 ans et 6 mois.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.

LES CAISSES D'ÉPARGNE
AU 31 DÉCEMBRE 1891.

I. — Caisse d'épargne postale.

A. — *Situation des livrets.*

ANNÉES.	LIVRETS OUVERTS à de NOUVEAUX DÉPOSANTS.	LIVRETS EXISTANT au 31 DÉCEMBRE.
1891 (chiffres provisoires)........................	420,000	1,734,388
1890 (chiffres définitifs)........................	348,847	1,504,688
Différence sur 1890..................	+ 71,153 Soit : 20.40 p. 0/0	+ 229,700 Soit : 15.27 p. 0/0.

B. — *Situation des crédits.*

ANNÉES.	VERSEMENTS EFFECTUÉS pendant l'année par les déposants.	SOLDE DÛ AUX DÉPOSANTS au 31 décembre.
	francs.	francs.
1891 (chiffres provisoires)........................	323,296,137	505,760,011
1890 (chiffres définitifs)........................	261,999,132	413,439,049
Différence sur 1890..................	+ 61,297,005 Soit : 23.40 p. 0/0	+ 92,320,962 Soit : 22.33 p. 0/0.

II. — Caisses d'épargne privées.

A. — *Situation des livrets.*

ANNÉES.	LIVRETS OUVERTS à de NOUVEAUX DÉPOSANTS.	LIVRETS EXISTANT au 31 DÉCEMBRE.
1891 (chiffres provisoires)........................	513,690	5,936,825
1890 (chiffres définitifs)........................	534,865	5,761,408
Différence sur 1890..................	— 21,175 Soit : 3.96 p. 0/0	+ 175,417 Soit : 3.05 p. 0/0

B. — *Situation des crédits.*

ANNÉES.	VERSEMENTS EFFECTUÉS pendant l'année par les déposants.	SOLDE DÛ AUX DÉPOSANTS au 31 décembre.
	francs.	francs.
1891 (chiffres provisoires)........................	835,894,734	3,052,311,273
1890 (chiffres définitifs)........................	869,476,090	2,911,722,358
Différence sur 1890..................	— 33,581,356 Soit : 3.86 p. 0/0	+ 140,588,915 Soit : 4.83 p. 0/0

En réunissant la Caisse nationale et les caisses privées, on arrive à 7,671,213 pour le nombre total des livrets et à 3,558,071,284 francs, plus de *3 milliards 1/2*, pour le solde total dû aux déposants.

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

Exercice 1891. — Situation d'ensemble.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	430,111,666f	431,325,700f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	29,662,700	30,356,000	
		459,774,366	461,681,700	
Budget sur ressources spéciales	Contributions directes.	366,261,915	375,063,700	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées.....	1,336,435	1,347,300	
		367,598,350	376,411,000	
Totaux.............		827,372,716	838,092,700	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	806,389,400f	792,573,300f	"	13,816,100f
Taxes assimilées.................	31,703,300	30,424,000	"	1,279,300
Totaux.............	838,092,700	822,997,300	"	15,095,400
En moins aux recouvrements......................			15,095,400f	
Évaluation en douzièmes........................			0 douzième 22.	

Comparaison des recouvrements de 1891 avec les recouvrements de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS de 1891.	de 1890.	EN PLUS en 1891.	EN MOINS en 1891.
Contributions directes.............	792,573,300f	794,371,300f	"	1,798,000f
Taxes assimilées.................	30,424,000	28,439,700	1,984,300f	"
Totaux...........	822,997,300	822,811,000	1,984,300	1,798,000
En plus aux recouvrements de 1891.................			186,300f	

Comparaison des frais de poursuites de 1891 avec ceux de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES en 1891.	en 1890.	EN PLUS en 1891.	EN MOINS en 1891.
Contributions directes et taxes assimilées	1,679,600f	1,722,700f	"	43,100f
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements...........	2 fr. 00 p. 0/00	2 fr. 04 p. 0/00	"	0 fr. 04 p. 0/00

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

EXERCICE 1891.

Nous avons donné le mois dernier l'ensemble des recouvrements effectués pendant les douze mois de l'année 1891.

Pour obtenir la situation complète de l'exercice 1891, il faut ajouter à ces recouvrements les *produits probables* de la deuxième année de l'exercice. Ce sont ces produits que présente, pour la France[1], le tableau ci-dessous.

RECETTES.	DROITS CONSTATÉS.	DIFFÉRENCE PAR RAPPORT aux évaluations.		DIFFÉRENCE PAR RAPPORT à 1890.	
		En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Douanes (sels et sucres non compris)....	275,000	74,200	"	32,000	"
Sels..............................	"	"	"	"	3,200
Sucres............................	13,174,700	4,838,700	"	5,280,000	"
Boissons..........................	1,331,300	"	109,000	"	181,600
Produit des 2/10 du prix des transports. Chemins de fer...	14,290,600	"	938,700	1,334,000	"
Produit des 2/10 du prix des transports. Voitures publiques.	77,200	"	34,200	"	14,600
Autres droits de contributions indirectes..	2,001,000	127,200	"	"	400,000
Allumettes........................	1,481,900	1,481,900	"	823,500	"
Tabacs, poudres, etc..............	9,187,200	"	70,800	267,600	"
Postes............................	33,000	"	188,800	"	26,900
Télégraphes.......................	1,905,700	214,700	"	"	250,300
TOTAUX..................	43,757,600	6,736,700	1,341,500	7,737,100	876,600
EN PLUS EN 1891.............	....	5,395,200f		6,860,500f	

Les tableaux suivants (pages 237 et suivantes) présentent l'ensemble des recouvrements de *l'exercice 1891*, deuxième année comprise, moins les impôts directs, d'une part, et, d'autre part, moins les *produits forestiers*, les *autres produits domaniaux*, les *produits divers*, les *ressources exceptionnelles* et les *recettes d'ordre*.

Les plus-values de l'exercice 1891, par rapport aux résultats de l'exercice 1890, y ressortent à 107,853,000 francs. A ce chiffre total les changements introduits dans la législation fiscale contribuent pour 38.5 millions, savoir : droits de mutation par décès (loi du 9 mars 1891) 1,166,000 francs ; affiches peintes, 273,000 francs; taxe sur le revenu des valeurs mobilières (portée de 3 à 4 p. 0/0), 17,598,000 francs; droits de douanes sur les riz et maïs (loi du 8 juillet 1890), 2,242,000 francs; droits de douanes sur les mélasses (loi du 11 juillet 1890), 1,773,000 francs; vins de raisins secs (loi du 26 juillet 1890), 1,357,000 francs; impôt sur les sucres (loi du 26 juillet 1890), 14,091,000 francs.

Si à ces 38.5 millions on ajoute l'augmentation de 10,485,500 francs qui, pour les allumettes, est due à ce que, en 1890, la consommation avait été principalement alimentée par les stocks de l'ancienne compagnie, on ramène à 59 millions environ (58,867,500 francs) la plus-value due au développement normal de la matière imposable.

---

[1] Pour l'Algérie, les produits de la deuxième année de l'exercice 1891 ont été ajoutés aux recouvrements du mois de décembre 1891. (Voir page 243.)

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

Nota. — Les recouvrements afférents aux *produits forestiers*, aux *autres produits domaniaux*, aux *produits divers*, aux *ressources exceptionnelles* et aux *recettes d'ordre* ne figurent pas dans le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS (1).	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1890.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE.					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	70,393,000	65,553,000	50,800,000	+ 4,840,000	+19,593,000
Enregistrement	541,198,500	505,502,700	536,901,000	+ 35,695,800	+ 4,297,500
Timbre	166,587,500	163,969,000	165,818,000	+ 2,618,500	+ 769,500
Douanes (sels et sucres non compris)	374,312,000	354,635,600	344,264,000	+ 19,676,400	+30,048,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	621,326,100	605,412,000	610,162,300	+ 15,914,100	+11,163,800
Sels	32,862,000	32,849,100	32,538,200	+ 12,900	+ 323,800
Sucres	195,322,700	175,570,000	165,478,700	+ 19,752,700	+29,844,000
Tabacs	371,519,700	372,829,100	372,173,300	— 1,309,400	— 653,600
Allumettes, poudres, etc.	44,266,200	47,479,500	34,523,200	— 3,213,300	+ 9,743,000
Postes et télégraphes	198,420,200	189,663,200	196,639,900	+ 8,757,000	+ 1,780,300
Totaux pour la France.	2,616,207,900	2,513,463,200	2,509,298,600	+102,744,700	+106,909,300
ALGÉRIE.					
Impôts directs	8,391,600	9,114,300	8,798,700	— 722,700	— 407,100
Impôt de 4 p. o/o	257,500	263,100	209,500	— 5,600	+ 48,000
Enregistrement	3,852,000	3,546,300	3,644,000	+ 305,700	+ 208,000
Timbre	4,307,000	4,098,300	4,183,000	+ 208,700	+ 124,000
Douanes	11,143,000	9,844,800	10,290,000	+ 1,298,200	+ 853,000
Contributions diverses	1,645,900	1,610,600	1,611,800	+ 35,300	+ 34,100
Tabacs	377,800	439,500	421,500	— 61,700	— 43,700
Poudres	775,100	812,100	738,000	— 37,000	+ 37,100
Postes et télégraphes	4,001,000	3,836,600	3,910,700	+ 164,400	+ 90,300
Totaux pour l'Algérie.	34,750,900	33,565,600	33,807,200	+ 1,185,300	+ 943,700
Totaux généraux (France et Algérie.)	2,650,958,800	2,547,028,800	2,543,105,800	+103,930,000	+107,853,000

(1) Y compris les droits constatés au 31 décembre 1891 à recouvrer en 1892.

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE L'EXERCICE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS AUX RECOUVREMENTS.	EN MOINS AUX RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	164,868,500	151,210,300	13,658,200	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	22,308,500	21,251,000	1,057,500	"
Mutations par décès	191,509,500	173,375,100	18,134,400	"
Baux et antichrèses	7,958,500	7,670,000	288,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	42,222,000	42,895,400	"	673,400
Condamnations, collocations et liquidations	3,971,500	4,067,000	"	95,500
Droits fixes proprement dits	34,336,500	35,446,500	"	1,110,000
Droits fixes gradués	12,021,500	10,772,100	1,249,400	"
Droits et demi-droits en sus	4,039,000	3,787,700	251,300	"
Droits de greffe	7,636,500	8,004,100	"	367,600
Droits d'hypothèques	5,965,500	5,579,700	385,800	"
Amendes	1,231,500	1,220,700	10,800	"
Assurances maritimes	291,500	260,900	30,600	"
Transmissions de titres de sociétés	41,940,000	39,071,800	2,868,200	"
Perceptions diverses	898,000	890,400	7,600	"
TOTAUX	541,198,500	505,502,700	37,942,300	2,246,500
EN PLUS AUX RECOUVREMENTS			35,695,800f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	54,059,000	54,574,600	"	515,600
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	1,485,500	1,544,500	"	59,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	1,258,500	1,215,500	43,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	19,900,000	18,973,200	926,800	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	5,860,500	6,017,200	"	156,700
Droits d'affichage et passeports	356,000	3,568,700	"	3,212,700
Permis de chasse	6,791,000	6,268,700	522,300	"
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	12,137,500	11,456,600	680,900	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	15,130,500	14,984,700	145,800	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouvernements étrangers	2,589,000	3,377,500	"	788,500
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obl.)	307,000	106,800	200,200	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	3,025,000	2,935,900	89,100	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts	5,517,500	4,927,700	589,800	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	38,125,000	33,989,700	4,135,300	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	11,500	2,000	9,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	34,000	25,700	8,300	"
TOTAUX	166,587,500	163,969,000	7,351,000	4,732,500
EN PLUS AUX RECOUVREMENTS			2,618,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE L'EXERCICE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	351,335,000	334,322,000	17,013,000	"
Droits de statistique	7,635,000	7,099,300	535,700	"
Droits de navigation	9,374,000	8,038,400	1,335,600	"
Droits divers et recettes accessoires	4,863,000	4,171,600	691,400	"
Amendes et confiscations	1,105,000	1,004,300	100,700	"
TOTAUX	374,312,000	354,635,600	19,676,400	"
En plus aux recouvrements			19,676,400f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	149,535,200	156,552,800	"	7,017,600
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	280,288,200	253,885,500	26,402,700	"
Droits sur les boissons. — Bières	22,334,900	22,578,500	"	243,600
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,560,500	8,500,800	59,700	"
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2,908,100	2,949,900	"	41,800
Droits de transport par chemins de fer (grande vitesse)	95,563,600	100,385,300	"	4,821,700
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	5,292,500	5,297,900	"	5,400
Licences (boissons et voitures publiques)	13,365,700	13,310,900	54,800	"
Garantie des matières d'or et d'argent	4,817,000	4,874,100	"	57,100
Cartes à jouer	2,246,200	2,200,400	45,800	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	3,383,000	3,330,900	52,100	"
Autres droits et recettes à différents titres	33,031,200	31,545,000	1,486,200	"
TOTAUX	621,326,100	605,412,000	28,101,300	12,187,200
En plus aux recouvrements			15,914,100f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	21,424,000	20,686,000	738,000	"
Sels. — de contributions indirectes	11,438,000	12,163,100	"	725,100
Sucres. — coloniaux (douanes)	27,166,000	31,000,000	"	3,834,000
Sucres. — étrangers (douanes)	14,036,000	17,000,000	"	2,964,000
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	154,120,700	127,570,000	26,550,700	"
TOTAUX	228,184,700	208,419,100	27,288,700	7,523,100
En plus aux recouvrements			19,765,600f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	24,881,900	26,500,000	"	1,618,100
Contributions indirectes. — Tabacs	371,519,700	372,829,100	"	1,309,400
Contributions indirectes. — Poudres à feu	9,497,100	10,901,300	"	1,404,200
Postes	162,457,100	156,516,100	5,941,000	"
Télégraphes	35,963,100	33,147,100	2,816,000	"
Produits de diverses exploitations	9,887,200	10,078,200	"	191,000
TOTAUX	614,206,100	609,971,800	8,757,000	4,522,700
En plus aux recouvrements			4,234,300f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE L'EXERCICE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements de l'exercice 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	164,868,500	165,020,000	"	151,500
Transmissions entre vifs à titre gratuit	22,308,500	20,698,000	1,610,500	"
Mutations par décès	191,509,500	191,113,000	396,500	"
Baux et antichrèses	7,958,500	8,076,000	"	117,500
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	42,222,000	40,872,000	1,350,000	"
Condamnations, collocations et liquidations	3,971,500	3,464,500	507,000	"
Droits fixes proprement dits	34,336,500	34,913,500	"	577,000
Droits fixes gradués	12,021,500	11,858,000	163,500	"
Droits et demi-droits en sus	4,039,000	4,043,000	"	4,000
Droits de greffe	7,636,500	7,721,500	"	85,000
Droits d'hypothèques	5,965,500	5,623,500	342,000	"
Amendes	1,231,500	1,228,000	3,500	"
Assurances maritimes	291,500	304,000	"	12,500
Transmissions de titres de sociétés	41,940,000	41,099,500	840,500	"
Perceptions diverses	898,000	866,500	31,500	"
TOTAUX	541,198,500	536,901,000	5,245,000	947,500
EN PLUS aux recouvrements de 1891			4,297,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	54,059,000	54,933,000	"	874,000
Timbre débité. — spécial mobile — Connaissements	1,485,500	1,564,000	"	78,500
Timbre débité. — spécial mobile — Affiches	1,258,500	1,225,500	33,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	19,900,000	21,445,500	"	1,545,500
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	5,860,500	5,739,500	121,000	"
Droits d'affichage et passeports	356,000	82,500	273,500	"
Permis de chasse	6,791,000	6,709,500	81,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	12,137,500	11,935,000	202,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	15,130,500	14,853,500	277,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	2,589,000	2,326,000	263,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	307,000	110,500	196,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	3,025,000	2,980,500	44,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	5,517,500	5,178,000	339,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	38,125,000	36,711,000	1,414,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	11,500	1,000	10,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	34,000	23,000	11,000	"
TOTAUX	166,587,500	165,818,000	3,267,500	2,498,000
EN PLUS aux recouvrements de 1891			769,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE L'EXERCICE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements de l'exercice 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	351,335,000	322,987,000	28,348,000	"
Droits de statistique	7,635,000	7,458,000	177,000	"
Droits de navigation	9,374,000	8,467,000	907,000	"
Droits divers et recettes accessoires	4,863,000	4,247,000	616,000	"
Amendes et confiscations	1,105,000	1,105,000	"	"
TOTAUX	374,312,000	344,264,000	30,048,000	"
En plus aux recouvrements de 1891			30,048,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	149,535,200	146,413,000	3,122,200	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	280,288,200	275,098,500	5,189,700	"
Droits sur les boissons. — Bières	22,334,900	22,762,400	"	427,500
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,560,500	8,684,200	"	123,700
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2,908,100	3,020,700	"	112,600
Droits de transport par chemins de fer (grande vitesse)	95,563 600	92,183,600	3,380,000	"
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	5,292,500	5,221,700	70,800	"
Licences (boissons et voitures publiques)	13,365,700	13,303,100	62,600	"
Garantie des matières d'or et d'argent	4,817,000	4,768,000	49,000	"
Cartes à jouer	2,246,200	2,220,100	26,100	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	3,383,000	3,477,700	"	94,700
Autres droits et recettes à différents titres	33,031,200	33,009,300	21,900	"
TOTAUX	621,326,100	610,162,300	11,922,300	758,500
En plus aux recouvrements de 1891			11,163,800f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	21,424,000	20,722,000	702,000	"
Sels — de contributions indirectes	11,438,000	11,816,200	"	378,200
Sucres — coloniaux (douanes)	27,166,000	26,755,000	411,000	"
Sucres — étrangers (douanes)	14,036,000	11,183,000	2,853,000	"
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	154,120,700	127,540,700	26,580,000	"
TOTAUX	228,184,700	198,016,900	30,546,000	378,200
En plus aux recouvrements de 1891			30,167,800f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	24,881,900	14,396,400	10,485,500	"
Contributions indirectes. — Tabacs	371,519,700	372,173,300	"	653,600
Contributions indirectes. — Poudres à feu	9,497,100	10,426,400	"	929,300
Postes	162,457,100	158,332,200	4,124,900	"
Télégraphes	35,963,100	38,307,700	"	2,344,600
Produits de diverses exploitations	9,887,200	9,700,400	186,800	"
TOTAUX	614,206,100	603,336,400	14,797,200	3,927,500
En plus aux recouvrements de 1891			10,869,700f	

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

JANVIER 1892.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 9 février et que nous résumons ci-après (pages 243 à 247) font ressortir pour la France les résultats suivants :

FRANCE. — MOIS DE JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	7,319,700f
Différence en plus par rapport à 1891	10,149,900

Les différences que présentent, en France, les produits de janvier 1892 comparés à ceux de janvier 1891 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Augmentation de 152,500 francs, sans cause particulière à signaler.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Différence en moins de 2,249,000 francs, applicable principalement aux mutations à titre onéreux et par décès. Le mois de janvier 1891 présentait une plus-value supérieure à ce chiffre et due en grande partie aux mêmes sources de revenus.

Timbre. — Diminution de 487,000 francs portant sur les droits de timbre des actions et obligations, des titres de rente étrangers et des permis de chasse.

DOUANES.

Sucres. — La consommation des sucres s'est élevée de 30,192,591 kilogrammes, chiffre de janvier 1891, à 39,330,232 kilogrammes. Mais elle a été alimentée dans une proportion beaucoup plus forte (25,747,390 kilogrammes au lieu de 14,958,977) par des quantités provenant de boni de rendement ou de déchet de fabrication et les perceptions ne se sont accrues que de 1,373,000 francs (sucres indigènes, 1,176,000 francs; les sucres étrangers, 256,000 francs). Il s'est produit, au contraire, une diminution de 59,000 francs sur les sucres de nos colonies.

Marchandises diverses. — Les autres marchandises ont présenté, un excédent de 9,768,000 francs. Il s'applique, aux céréales, aux vins, aux tissus, aux fruits de table et à la généralité des articles qui allaient être frappés de droits plus élevés et que le commerce s'est hâté d'introduire avant le 1er février.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 1,128,000 francs. Les alcools présentent une plus-value de 263,000 francs. Les vins, à la suite d'une récolte relativement satisfaisante et d'importations exceptionnelles, sont en progrès de 662,000 francs. Les bières gagnent 203,000 francs.

Sels. — Augmentation de 5,000 francs, à joindre au boni de 40,000 francs réalisé en douane.

Sucres. — Augmentation de 1,176,000 francs.

Tabacs. — Diminution de 573,000 francs.

Poudres à feu. — Diminution de 202,000 francs, résultant en grande partie de la concurrence faite à la poudre de mine par la dynamite.

Allumettes. — Diminution de 209,000 francs.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — Augmentation de 554,800 francs provenant notamment de soldes de comptes avec les offices étrangers.

Télégraphes. — Augmentation de 44,600 francs.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICES 1890 ET 1891.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DESIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de l'année précédente.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à l'année précédente.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE (Janvier 1892.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	15,273,000	15,084,000	15,120,500	+ 189,000	+ 152,500
Enregistrement	44,991,500	44,614,000	47,240,500	+ 377,500	— 2,249,000
Timbre	17,042,500	18,027,500	17,529,500	— 985,000	— 487,000
Douanes (sels et sucres non compris)	34,778,000	34,586,300	24,616,000	+ 191,700	+ 10,162,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	43,765,000	40,286,000	42,498,000	+ 3,479,000	+ 1,267,000
Sels	2,175,500	2,085,000	2,130,000	+ 90,500	+ 45,500
Sucres	9,218,000	8,000,000	7,845,000	+ 1,218,000	+ 1,373,000
Tabacs	29,042,000	27,643,000	29,615,000	+ 1,399,000	— 573,000
Allumettes, poudres, etc.	1,385,000	1,425,200	1,796,300	— 40,200	— 411,300
Postes et télégraphes	13,507,400	12,750,700	12,908,000	+ 756,700	+ 599,400
Domaine non forestier	1,133,000	932,000	798,000	+ 201,000	+ 335,000
Forêts	742,500	312,500	771,200	+ 430,000	— 28,700
Produits divers	398,200	350,000	345,200	+ 48,200	+ 53,000
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	1,364,300	1,400,000	1,452,800	— 35,700	— 88,500
Totaux pour la France.	214,815,900	207,496,200	204,666,000	+ 7,319,700	+ 10,149,900
ALGÉRIE. (Décembre 1891.) (1)					
Impôts directs	4,282,300	4,915,400	4,491,300	— 633,100	— 209,000
Impôt de 4 p. o/o	27,000	27,300	20,500	— 300	+ 6,500
Enregistrement	343,000	310,800	338,000	+ 32,200	+ 5,000
Timbre	416,500	398,800	397,000	+ 17,700	+ 19,500
Douanes	1,100,000	930,500	1,000,000	+ 169,500	+ 100,000
Contributions diverses	296,100	247,500	291,200	+ 48,600	+ 4,900
Tabacs	29,900	32,200	33,600	— 2,300	— 3,700
Poudres	54,900	50,800	48,900	+ 4,100	+ 6,000
Postes et télégraphes	523,800	505,500	535,000	+ 18,300	— 11,200
Domaine non forestier	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Forêts	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Produits divers	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Recettes d'ordre	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Totaux pour l'Algérie.	7,073,500	7,418,800	7,155,500	— 345,300	— 82,000
Totaux généraux (France et Algérie.)	221,889,400	214,915,000	211,821,500	+ 6,974,400	+ 10,067,900

(1) Y compris les droits constatés au 31 décembre 1891, à recouvrer en 1892.
(2) Voir la note qui précède le tableau de la page 237.

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE JANVIER 1892.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	12,096,000	11,662,500	433,500	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	1,627,500	1,537,000	90,500	"
Mutations par décès	12,399,000	12,214,000	185,000	"
Baux et antichrèses	733,000	733,500	"	500
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	2,734,500	3,011,000	"	276,500
Condamnations, collocations et liquidations	329,500	268,500	61,000	"
Droits fixes proprement dits	2,857,000	2,910,500	"	53,500
Droits fixes gradués	899,500	1,040,000	"	140,500
Droits et demi-droits en sus	354,500	248,500	106,000	"
Droits de greffe	606,000	631,500	"	25,500
Droits d'hypothèques	526,500	427,000	99,500	"
Amendes	116,500	112,500	4,000	"
Assurances maritimes	79,500	67,000	12,500	"
Transmissions de titres de sociétés	9,579,000	9,696,000	"	117,000
Perceptions diverses	53,500	54,500	"	1,000
Totaux	44,991,500	44,614,000	992,000	614,500
En plus aux recouvrements			377,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	4,523,500	4,597,000	"	73,500
Timbre débité. — spécial (mobile). — Connaissements	130,000	129,000	1,000	"
Timbre débité. — spécial (mobile). — Affiches	92,500	80,000	12,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	4,499,500	5,300,500	"	801,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	444,000	442,000	2,000	"
Droits d'affichage et passeports	46,500	129,000	"	82,500
Permis de chasse	81,000	109,500	"	28,500
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	1,037,500	1,071,500	"	34,000
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	1,508,500	1,420,000	88,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	63,000	88,000	"	25,000
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	"	58,000	"	58,000
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,124,500	1,060,000	64,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	178,000	158,000	20,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	3,313,000	3,381,000	"	68,000
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	"	"	"	"
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	1,000	4,000	"	3,000
Totaux	17,042,500	18,027,500	188,500	1,173,500
En moins aux recouvrements			985,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE JANVIER 1892.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)...	33,101,000	33,292,300	"	191,300
Droits de statistique........................	582,000	436,000	146,000	"
Droits de navigation........................	764,000	609,000	155,000	"
Droits divers et recettes accessoires............	287,000	207,000	80,000	"
Amendes et confiscations.....................	44,000	42,000	2,000	"
Totaux................	34,778,000	34,586,300	383,000	191,300
En plus aux recouvrements.			191,700f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels......	10,716,000	10,311,000	405,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés..	24,849,000	22,172,000	2,677,000	"
Droits sur les boissons. — Bières..........................	1,566,000	1,455,000	111,000	"
Stéarines et bougies........................	782,000	740,000	42,000	"
Vinaigres et acides acétiques.................	173,000	178,000	"	5,000
Chemins de fer (grande vitesse)...............	12,000	15,000	"	3,000
Voitures autres que les chemins de fer	271,000	270,000	1,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)........	2,486,000	2,429,000	57,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent..........	293,000	304,000	"	11,000
Cartes à jouer..............................	48,000	35,000	13,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés........	242,000	216,000	26,000	"
Autres droits et recettes à différents titres.......	2,327,000	2,161,000	166,000	"
Totaux................	43,765,000	40,286,000	3,498,000	19,000
En plus aux recouvrements................			3,479,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels.... — de douanes.....................	1,048,500	990,000	58,500	"
Sels.... — de contributions indirectes..........	1,127,000	1,095,000	32,000	"
Sucres.. — coloniaux (douanes)................	981,000	1,000,000	"	19,000
Sucres.. — étrangers (douanes)................	517,000	500,000	17,000	"
Sucres.. — indigènes (contributions indirectes)...	7,720,000	6,500,000	1,220,000	"
Totaux................	11,393,500	10,085,000	1,327,500	19,000
En plus aux recouvrements...............			1,308,500f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques.............	694,000	700,000	"	6,000
Contributions indirectes. — Tabacs.........................	29,042,000	27,643,000	1,399,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu....................	669,000	699,000	"	30,000
Postes....................................	10,935,500	10,255,800	679,700	"
Télégraphes................................	2,571,900	2,494,900	77,000	"
Produits de diverses exploitations.	22,000	26,200	"	4,200
Totaux................	43,934,400	41,818,900	2,155,700	40,200
En plus aux recouvrements			2,115,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE JANVIER 1892.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements de Janvier 1891.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS À 1892.	EN MOINS À 1892.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	12,096,000	12,640,500	"	544,500
Transmissions entre vifs à titre gratuit	1,627,500	1,592,500	35,000	"
Mutations par décès	12,399,000	14,035,000	"	1,636,000
Baux et antichrèses	733,000	725,500	7,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	2,734,500	2,882,500	"	148,000
Condamnations, collocations et liquidations	329,500	519,500	"	190,000
Droits fixes proprement dits	2,857,000	2,818,500	38,500	"
Droits fixes gradués	899,500	1,087,500	"	188,000
Droits et demi-droits en sus	354,500	236,000	118,500	"
Droits de greffe	606,000	640,000	"	34,000
Droits d'hypothèque	526,500	457,000	69,500	"
Amendes	116,500	102,500	14,000	"
Assurances maritimes	79,500	72,000	7,500	"
Transmissions de titres de sociétés	9,579,000	9,380,000	199,000	"
Perceptions diverses	53,500	51,500	2,000	"
TOTAUX	44,991,500	47,240,500	491,500	2,740,500
En moins aux recouvrements de 1892			2,249,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	4,523,500	4,586,500	"	63,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	130,000	104,500	25,500	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	92,500	85,000	7,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	4,499,500	4,864,500	"	365,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	444,000	432,500	11,500	"
Droits d'affichage et passeports	46,500	1,500	45,000	"
Permis de chasse	81,000	246,500	"	165,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets), etc.	1,037,500	1,080,500	"	43,000
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	1,508,500	1,453,500	55,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	63,000	190,500	"	127,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	"	52,500	"	52,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,124,500	1,084,000	40,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	178,000	164,500	13,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	3,313,000	3,171,000	142,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	"	9,000	"	9,000
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	1,000	3,000	"	2,000
TOTAUX	17,042,500	17,529,500	340,500	827,500
En moins aux recouvrements de 1892			87,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE JANVIER 1892.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements de Janvier 1891.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS À 1892.	EN MOINS À 1892.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)....	33,101,000	23,333,000	9,768,000	"
Droits de statistique....	582,000	407,000	175,000	"
Droits de navigation....	764,000	585,000	179,000	"
Droits divers et recettes accessoires....	287,000	246,000	41,000	"
Amendes et confiscations....	44,000	45,000	"	1,000
TOTAUX....	34,778,000	24,616,000	10,163,000	1,000
EN PLUS aux recouvrements de 1892....			10,162,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels....	10,716,000	10,054,000	662,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés....	24,849,000	24,586,000	263,000	"
Droits sur les boissons. — Bières....	1,566,000	1,363,000	203,000	"
Stéarines et bougies....	782,000	806,000	"	24,000
Vinaigres et acides acétiques....	173,000	144,000	29,000	"
Chemins de fer (grande vitesse)....	12,000	14,000	"	2,000
Voitures autres que les chemins de fer....	271,000	306,000	"	35,000
Licences (boissons et voitures publiques)....	2,486,000	2,450,000	36,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent....	293,000	314,000	"	21,000
Cartes à jouer....	48,000	43,000	5,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés....	242,000	245,000	"	3,000
Autres droits divers et recettes à différents titres....	2,327,000	2,173,000	154,000	"
TOTAUX....	43,765,000	42,498,000	1,352,000	85,000
EN PLUS aux recouvrements de 1892....			1,267,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes....	1,048,500	1,008,000	40,500	"
Sels — de contributions indirectes....	1,127,000	1,122,000	5,000	"
Sucres — coloniaux (douanes)....	981,000	1,040,000	"	59,000
Sucres — étrangers (douanes)....	517,000	261,000	256,000	"
Sucres — indigènes (contributions indirectes)....	7,720,000	6,544,000	1,176,000	"
TOTAUX....	11,393,500	9,975,000	1,477,500	59,000
EN PLUS aux recouvrements de 1892....			1,418,500f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques....	694,000	903,000	"	209,000
Contributions indirectes. — Tabacs....	29,042,000	29,615,000	"	573,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu....	669,000	871,000	"	202,000
Postes....	10,935,500	10,380,700	554,800	"
Télégraphes....	2,571,900	2,527,300	44,600	"
Produits de diverses exploitations....	22,000	22,300	"	300
TOTAUX....	43,934,400	44,319,300	599,400	984,300
EN MOINS aux recouvrements de 1892....			384,900f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1891.[1]

(COMMERCE SPÉCIAL.)

L'Administration des douanes va dorénavant faire paraître chaque mois, dans le *Recueil des documents statistiques sur le commerce de la France*, des tableaux résumant nos échanges avec les principaux pays étrangers. Le même travail vient d'être fait, à titre provisoire, sur l'ensemble de l'année 1891, d'après les taux moyens d'évaluation arrêtés par la Commission des valeurs pour l'année 1890. En voici les résultats comparés aux chiffres correspondants de 1890.

Importations en France.

PAYS de PROVENANCE.	ANNÉE 1891. Chiffres provisoires.	ANNÉE 1890. Chiffres définitifs.	EN PLUS EN 1891.	EN MOINS EN 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Angleterre	620,129,000	627,387,000	"	7,258,000
Allemagne	370,708,000	351,034,000	19,674,000	"
Belgique	509,127,000	500.519,000	8,608,000	"
Suisse	106,775,000	104,230,000	2,545,000	"
Italie	112,723,000	121,877,000	"	9,154,000
Espagne	415,565,000	353,752,000	61,813,000	"
Turquie	126,214,000	132,991,000	"	6,777,000
États-Unis	497,549,000	317,419,000	180,130,000	"
Brésil	85,881,000	81,480,000	4,401,000	"
République argentine	205,565,000	210,444,000	"	5,879,000

Exportations de France.

PAYS de DESTINATION.	ANNÉE 1891. Chiffres provisoires.	ANNÉE 1890. Chiffres définitifs.	EN PLUS EN 1891.	EN MOINS EN 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Angleterre	1,002,749,000	1,029,762,000	"	27,013,000
Allemagne	359,420,000	341,606,000	17,814,000	"
Belgique	504,910,000	537,567,000	"	32,657,000
Suisse	241,935,000	242,787,000	"	852,000
Italie	133,920,000	149,922,000	"	16,002,000
Espagne	165,566,000	152,644,000	12,922,000	"
Turquie	51,966,000	60,340,000	"	8,374.000
États-Unis	248,983,000	328,760,000	"	79,777,000
Brésil	101,592,000	81,010,000	20,582,000	"
République argentine	51,900,000	103,463,000	"	51.563,000

[1] Voir le *Bulletin* de janvier 1892, page 59.

Voici, d'autre part, la répartition, par natures de marchandises, des importations et exportations des dix dernières années (chiffres provisoires pour 1891).

IMPORTATIONS (1882-1891).

COMMERCE SPÉCIAL (numéraire non compris).

ANNÉES.	CÉRÉALES.	VINS.	MATIÈRES TEXTILES.	FILS ET TISSUS.	AUTRES MARCHANDISES.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1882......	502,383,000	314,884,000	953,773,000	284,891,000	2,765,894,000	4,821,825,000
1883......	374,989,000	376,623,000	946,648,000	294,495,000	2,811,594,000	4,804,349,000
1884......	360,227,000	344,336,000	876,343,000	293,450,000	2,469,123,000	4,343,479,000
1885......	232,534,000	388,625,000	774,043,000	269,734,000	2,423,465,000	4,088,401,000
1886......	262,377,000	517,746,000	934,704,000	247,681,000	2,245,634,000	4,208,142,000
1887......	289,226,000	443,600,000	910,149,000	232,703,000	2.150,198,000	4,025,966,000
1888......	375,344,000	437,900,000	794,741,000	219,067,000	2,279,956,000	4,107,008,000
1889......	365,620,000	383,742,000	978,101,000	224,401,000	2,364,904,000	4,316,768,000
1890......	363,632,000	349,846,000	896,200,000	230,660,000	2,596,570,000	4,436,908,000
1891 (1)....	478,368,000	401,154,000	1,005,689,000	258,538,000	2,777,610,000	4,921,359,000

EXPORTATIONS (1882-1891).

COMMERCE SPÉCIAL (numéraire non compris).

ANNÉES.	CÉRÉALES.	VINS.	MATIÈRES TEXTILES.	FILS ET TISSUS.	AUTRES MARCHANDISES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1882......	56,848,000	246,672,000	358,580,000	863,182,000	2,049,074,000	3,574,356,000
1883......	57,621,000	236,501,000	204,966,000	832,657,000	2,030,127,000	3,451,872,000
1884......	44,947,000	237,325,000	305,086,000	720,599,000	1,924,543,000	3,232,500,000
1885......	34,617,000	255,907,000	287,996,000	717,785,000	1,791,840,000	3,088,145,000
1886......	29,948,000	259,627,000	325,821,000	793,732,000	1,839,667,000	3,248,795,000
1887......	18,949,000	233,728,000	324,163,000	742,717,000	1,926,942,000	3,246,499,000
1888......	14,412,000	242,481,000	298,643,000	717,864,000	1,973,349,000	8,246,749,000
1889......	20,125,000	251,038,000	348,201,000	827,896,000	2,256,697,000	3,703,957,000
1890......	18,858,000	268,841,000	288,642,000	813,037,000	2,364,080,000	3,753,458,000
1891 (1)....	41,266,000	248,093,000	295,979,000	765,130,000	2,276,648,000	3,627,116,000

(1) Les chiffres donnés pour 1891 sont provisoires, en ce sens que les valeurs y sont calculées en combinant les quantités importées ou exportées en 1891 avec les prix moyens de 1890.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE JANVIER.

COMMERCE SPÉCIAL.	1892.	1891.	AUGMENTATIONS EN 1892.		DIMINUTIONS EN 1892.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	188,957,000	107,707,000	81,250,000	75.44	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	191,298,000	152,151,000	39,147,000	25.73	"	"
Objets fabriqués	97,245,000	41,940,000	55,305,000	131.87	"	"
Marchandises non encore classées	12,457,000	6,845,000	5,612,000	81.99	"	"
TOTAL	489,957,000	308,643,000	181,314,000	58.75	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	57,091,000	44,651,000	12,440,000	27.85	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	55,687,000	41,035,000	14,652,000	35.71	"	"
Objets fabriqués	109,678,000	103,557,000	6,121,000	5.91	"	"
Marchandises non encore classées	17,411,000	12,300,000	5,111,000	41.55	"	"
TOTAL	239,867,000	201,543,000	38,324,000	19.02	"	"
TOTAL des importations et des exportations	729,824,000	510,186,000	219,638,000	43.05	"	"

LES EXEMPTIONS TEMPORAIRES D'IMPÔT FONCIER

DANS LES DÉPARTEMENTS PHYLLOXÉRÉS PENDANT L'ANNÉE 1890.

Les renseignements consignés dans le tableau ci-après (pages 252 et 253) font suite à ceux qui ont été publiés, sous le même titre, dans le *Bulletin* de janvier 1891 [1].

Il ressort de ce tableau que les dégrèvements d'impôt foncier accordés en 1890, dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxéra, aux terrains plantés ou replantés en vignes âgées de moins de quatre ans, en exécution de la loi du 1er décembre 1887 [2], dépassent 2,610,000 francs.

La dépense correspondante avait été, en chiffres ronds, de 1,600,000 fr., en 1888, et, en 1889, de 2,271,000 francs.

On voit ainsi que les propriétaires de vignes nouvellement plantées ou replantées ont bénéficié, dans l'espace de trois ans, d'une réduction d'impôt supérieure à 6,480,000 francs.

Les parcelles nouvellement admises à l'exemption d'impôt foncier en 1890 sont au nombre de 140,812 et renferment une étendue superficielle de 42,914 hectares, ce qui suppose, comme on l'avait déjà constaté, du reste, en 1888 et en 1889, une contenance moyenne d'un tiers d'hectare environ par parcelle.

On doit remarquer que les 42,914 hectares qui ont été admis, en 1890, à jouir pour la première fois du bénéfice de la loi du 1er décembre 1887, si l'on en excepte quelques parcelles pour lesquelles on avait, les années précédentes, négligé de réclamer l'exemption, se composent exclusivement de terrains plantés ou replantés en vignes pendant l'année 1889.

Jusqu'à présent, la loi du 1er décembre 1887 a reçu son application dans 6,000 communes appartenant à 55 départements différents; elle a porté sur 627,662 parcelles, d'une superficie totale de 208,243 hectares.

---

[1] Voir aussi les *Bulletins* de mars 1889, page 282, et février 1890, page 283.

[2] Le texte de cette loi a paru dans le *Bulletin* de décembre 1887, page 578.

L'article 1er est ainsi conçu :

« Dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxéra, les terrains plantés ou replantés en vignes âgées de moins de quatre ans lors de la promulgation de la loi seront exempts de l'impôt foncier. Ils ne seront soumis à cet impôt que lorsque les vignes auront dépassé la quatrième année. Dans les arrondissements déclarés atteints ou dans ceux qui le seront postérieurement, les plantations à venir jouiront du même privilège pendant le même laps de temps.

« Les dispositions qui précèdent seront indépendantes de la nature des plants et du mode de culture. »

EXEMPTIONS TEMPORAIRES D'IMPÔT FONCIER PENDANT L'ANNÉE 1890.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES COMMUNES où des exemptions ont été accordées pour la première fois en 1890.	NOMBRE des parcelles dont le droit à l'exemption a été reconnu pour la première fois en 1890			CONTENANCE DES PARCELLES dont le droit à l'exemption a été reconnu pour la première fois en 1890			MONTANT en principal et centimes additionnels des dégrèvements accordés en 1890. (Terrains plantés ou replantés en vignes en 1886, 1887, 1888, et 1889.)
		par le préfet.	par le conseil de préfecture.	TOTAL.	par le préfet.	par le conseil de préfecture.	TOTALE.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	fr. c.
Ain	14	2,222	"	2,222	173 16 79	"	173 16 79	6,894 89
Aisne	"	"	"	"	"	"	"	"
Allier	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Basses-)	1	243	"	243	82 53 50	"	82 53 50	4,326 29
Alpes (Hautes-)	7	27	"	27	9 92 19	"	9 92 19	350 54
Alpes-Maritimes	1	86	"	86	19 92 99	"	19 92 99	1,061 63
Ardèche	7	1,916	"	1,916	180 22 05	"	180 22 05	16,100 88
Ardennes	"	"	"	"	"	"	"	"
Ariège	4	46	"	46	15 43 82	"	15 43 82	346 17
Aube	"	"	"	"	"	"	"	"
Aude	12	16,839	13	16,852	7,369 41 41	10 75 80	7,380 17 21	497,730 86
Aveyron	5	285	"	285	56 17 02	"	56 17 02	4,473 66
Bouches-du-Rhône	4	1,226	"	1,226	997 23 05	"	997 23 05	25,512 51
Calvados	"	"	"	"	"	"	"	"
Cantal	1	79	"	79	19 26 53	"	19 26 53	287 79
Charente	43	800	"	800	206 44 99	"	206 44 99	3,311 35
Charente-Inférieure	19	1,823	"	1,823	557 39 48	"	557 39 48	13,530 60
Cher	5	61	"	61	15 37 97	"	15 37 97	59 42
Corrèze	7	253	"	253	46 64 25	"	46 64 25	1,166 55
Corse	1	3	"	3	36 26	"	36 26	149 40
Côte-d'Or	19	1,668	"	1,668	169 04 60	"	169 04 60	5,981 57
Côtes-du-Nord	"	"	"	"	"	"	"	"
Creuse	"	"	"	"	"	"	"	"
Dordogne	31	1,320	"	1,320	441 09 06	"	441 09 06	11,294 12
Doubs	"	"	"	"	"	"	"	"
Drôme	5	1,215	"	1,215	355 99 09	"	355 99 09	23,650 59
Eure	"	"	"	"	"	"	"	"
Eure-et-Loir	"	"	"	"	"	"	"	"
Finistère	"	"	"	"	"	"	"	"
Gard	3	11,086	12	11,098	4,260 13 61	6 01 46	4,266 15 07	210,026 52
Garonne (Haute-)	15	461	"	461	285 69 46	"	285 69 46	7,664 54
Gers	13	187	"	187	109 16 38	"	109 16 38	2,690 10
Gironde	25	8,772	"	8,772	2,304 00 98	"	2,304 00 98	60,921 68
Hérault	5	42,522	3	42,525	14,091 57 43	77 90	14,092 35 33	1,241,446 67
Ille-Vilaine	"	"	"	"	"	"	"	"
Indre	6	198	"	198	27 52 97	"	27 52 97	606 71
Indre-et-Loire	8	131	"	131	34 71 05	"	34 71 05	1,423 50
Isère	37	610	"	619	119 84 84	"	119 84 84	3,822 23
Jura	7	28	"	28	4 20 67	"	4 20 67	203 83
Landes	"	"	"	"	"	"	"	"
Loir-et-Cher	10	1,292	"	1,292	168 86 78	"	168 86 78	8,483 74
Loire	35	321	"	321	69 12 58	"	69 12 58	3,798 63
Loire (Haute-)	2	12	"	12	1 91 79	"	1 91 79	170 71
Loire-Inférieure	8	30	"	30	8 97 41	"	8 97 41	319 94
Loiret	12	2,126	"	2,126	114 85 77	"	114 85 77	7,436 56
Lot	20	2,244	14	2,258	491 99 46	4 83 68	496 83 14	16,415 63
Lot-et-Garonne	134	1,682	"	1,682	451 96 81	"	451 96 81	11,458 91
Lozère	4	99	"	99	15 38 69	"	15 38 69	691 48
Maine-et-Loire	49	1,083	"	1,083	258 91 14	"	258 91 14	1,941 38
Manche	"	"	"	"	"	"	"	"
Marne	"	"	"	"	"	"	"	"

DÉPARTEMENTS.	NOMBRES DES COMMUNES où des exemptions ont été accordées pour la première fois en 1890.	NOMBRE des parcelles dont le droit à l'exemption a été reconnu pour la première fois en 1890			CONTENANCE DES PARCELLES dont le droit à l'exemption a été reconnu pour la première fois en 1890			MONTANT en principal et centimes additionnels des dégrèvements accordés en 1890. (Terrains plantés ou replantés en vignes en 1886, 1887, 1888, et 1889.)
		par le préfet.	par le conseil de préfecture.	TOTAL.	par le préfet.	par le conseil de préfecture.	TOTALE.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	fr. c.
Marne (Haute-)	9	47	"	47	2 94 55	"	2 94 55	48 81
Mayenne..........	"	"	"	"	"	"	"	"
Meurthe-et-Moselle ..	"	"	"	"	"	"	"	"
Meuse..........	"	"	"	"	"	"	"	"
Morbihan..........	"	"	"	"	"	"	"	"
Nièvre..........	1	4	"	4	1 80 00	"	1 80 00	61 23
Nord..........	"	"	"	"	"	"	"	"
Oise..........	"	"	"	"	"	"	"	"
Orne..........	"	"	"	"	"	"	"	"
Pas-de-Calais.......	"	"	"	"	"	"	"	"
Puy-de-Dôme.......	"	2,555	"	2,555	225 24 39	"	225 24 39	23,800 92
Pyrénées (Basses-)..	1	4	"	4	1 46 60	"	1 46 60	31 26
Pyrénées (Hautes-)..	5	6	"	6	1 70 47	"	1 70 47	44 29
Pyrénées-Orientales..	7	8,649	"	8,649	3,502 05 61	"	3,502 05 61	141,699 49
Belfort (Territ^re de).	"	"	"	"	"	"	"	"
Rhône..........	3	9,699	"	9,699	1,569 29 21	"	1,569 29 21	88,373 26
Saône (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"
Saône-et-Loire......	24	8,589	3	8,592	926 42 98	84 40	927 27 38	38,050 38
Sarthe..........	"	"	"	"	"	"	"	"
Savoie..........	28	385	"	385	53 67 69	"	53 67 69	1,890 02
Savoie (Haute-).....	4	75	"	75	8 35 11	"	8 35 11	304 53
Seine..........	"	"	"	"	"	"	"	"
Seine-Inférieure.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Seine-et-Marne......	"	"	"	"	"	"	"	68 26
Seine-et-Oise.......	"	"	"	"	"	"	"	"
Sèvres (Deux-)......	2	21	"	21	10 91 16	"	10 91 16	424 61
Somme..........	"	"	"	"	"	"	"	"
Tarn..........	25	910	"	910	328 97 85	"	328 97 85	11,320 53
Tarn-et-Garonne....	15	855	"	855	370 10 47	"	370 10 47	9,647 60
Var..........	3	3,197	"	3,197	1,319 19 34	"	1,319 19 34	66,957 27
Vaucluse..........	1	1,916	"	1,916	829 83 66	"	829 83 66	26,982 23
Vendée..........	21	129	"	129	44 15 57	"	44 15 57	752 81
Vienne..........	33	344	"	344	107 65 71	"	107 65 71	1,731 53
Vienne (Haute-)....	"	"	"	"	"	"	"	"
Vosges..........	"	"	"	"	"	"	"	"
Yonne..........	10	377	"	377	52 56 96	"	52 56 96	2,310 24
Renseignements relatifs aux déclarations reçues :								
1° En 1890	771	140,767	45	140,812	42,891 00 20	23 23 24	42,914 23 44	
2° Antérieurement à l'année 1890...	5,229	486,359	491	486,850	165,042 35 66	286 46 42	165,328 82 08	
3° Depuis la mise à exécution de la loi.	6,000	627,126	536	627,662	207,933 35 86	309 69 66	208,243 05 52	
TOTAL des dégrèvements accordés en 1890......								2,610,250 85
MONTANT des dégrèvements accordés en 1888...... 1,599,417^f 14^c								3,870,251 29
MONTANT des dégrèvements accordés en 1889...... 2,270,834 15								
TOTAL des dégrèvements accordés depuis la mise à exécution de la loi...								6,480,502 14

VILLE DE PARIS.

LE BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 1892.

RECETTES.

CHAPITRES.	NATURE DES RECETTES.	RECETTES PRÉVUES POUR 1892.	RECETTES ADMISES POUR 1891.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1891. En plus.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1891. En moins.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	PREMIÈRE PARTIE. *Recettes propres à l'exercice 1891.*				
	FONDS GÉNÉRAUX.				
	I. — RECETTES ORDINAIRES.				
1	Centimes communaux. — Impositions spéciales. — Taxe sur les chiens...	32,060,100 00	31,794,500 00	265,600 00	"
2	Part revenant à la ville dans le produit de diverses amendes et des permis de chasse. — Intérêts de fonds placés au Trésor. — Recouvrement sur les porteurs d'obligations municipales de droits avancés pour leur compte	6,215,000 00	5,618,600 00	596,400 00	"
3	Octroi	143,759,356 49	141,748,685 23	2,010,671 26	"
4	Droits d'expédition d'actes et prix de vente d'objets mobiliers	248,000 00	267,000 00	"	19,000 00
5	Halles et marchés	7,827,641 01	7,851,201 01	"	23,560 00
6	Poids public	298,000 00	298,000 00	"	"
7	Abattoirs	3,110,000 00	3,129,000 00	"	19,000 00
8	Entrepôts	3,090,950 00	3,058,950 00	32,000 00	"
9	Produits des propriétés communales	1,859,100 00	1,836,900 00	22,200 00	"
10	Taxes funéraires	910,010 00	883,620 00	26,390 00	"
11	Concessions dans les cimetières	2,337,858 00	2,344,208 00	"	6,350 00
12	Legs et donations pour œuvres de bienfaisance	30,174 00	29,585 10	588 90	"
13	Locations sur la voie publique et dans les promenades publiques	3,100,200 00	2,557,600 00	542,600 00	"

15	Droits de voirie	900,000 00	900,000 00	"	"
16	Ventes de matériaux provenant du service des travaux et cessions de parcelles de terrain retranchées de la voie publique	346,400 00	384,100 00	"	37,700 00
17	Contributions pour travaux de voirie, d'architecture, de pavage, de nettoiement et pour les frais d'éclairage	3,568,765 00	3,479,325 00	89,440 00	"
18	Contribution de l'État et du Département dans les frais d'entretien et de nettoiement du pavé de Paris	3,400,000 00	3,400,000 00	"	"
19	Taxe du balayage	2,970,000 00	2,956,000 00	4,000 00	"
20	Redevances diverses payées par la Compagnie du gaz	19,713,700 00	19,750,000 00	"	36,300 00
21	Abonnements aux eaux des canaux et de la Ville et produit de divers immeubles dépendant des établissements hydrauliques	13,083,910 00	12,759,030 00	324,880 00	"
22	Exploitation des voiries, vidanges, égouts	2,645,800 00	2,516,200 00	129,600 00	"
23	Recettes et rétributions perçues dans divers établissements d'instruction publique. Legs et donations	4,724,822 00	2,212,185 00	2,512,637 00	"
24	Contribution de l'État dans les dépenses de la police municipale	7,982,575 00	8,069,200 00	"	86,625 00
25	Recettes diverses et imprévues	1,881,485 00	1,132,385 00	749,100 00	"
	Total des recettes ordinaires	271,770,046 50	264,601,174 34	7,307,407 16	228,535 00
				7,078,872 16	"
27 à 33	II. — Recettes extraordinaires	1,137,000 00	604,400 00	532,600 00	"
	Total des recettes sur fonds généraux	272,907,046 50	265,295,574 34	7,611,472 16	"
	FONDS SPÉCIAUX.			7,611,472 16	"
35 à 37	Recettes extraordinaires	17,100,000 00	30,100,000 00	"	13,000,000 00
	Totaux pour la 1re partie des recettes	290,007,046 50	295,395,574 34	7,611,472 16	13,000,000 00
	DEUXIÈME PARTIE.			"	5,388,527 84
	Recettes concernant les exercices clos	110,000 00	110,000 00	"	"
	Totaux généraux	290,117,046 50	295,505,574 34	"	5,388,527 84

DÉPENSES

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES prévues pour 1892.	DÉPENSES créditées en 1891.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1891. En plus.	En moins.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	PREMIÈRE PARTIE. *Exercice courant.*				
	FONDS GÉNÉRAUX.				
	I. — DÉPENSES ORDINAIRES.				
1	Dette municipale	107,750,475 30	106,324,695 30	1,425,780 00	"
2	Charges de la Ville envers l'État. — Frais de perception par les agents du Trésor. — Restitution de sommes indûment perçues	6,072,300 00	5,931,000 00	141,300 00	"
3	Octroi	8,543,627 80	8,541,035 80	2,592 00	"
4	Administration centrale de la Préfecture. — Caisse municipale. — Mairies d'arrondissement	7,461,324 20	7,440,972 20	20,352 00	"
4 bis	Dépenses pour le service du Conseil municipal	"	"	"	"
5	Pensions et secours	1,190,677 32	1,154,668 42	36,008 90	"
6	Dépenses des mairies d'arrondissement	881,950 00	875,050 00	6,900 00	"
7	Frais de régie et d'exploitation du domaine de la Ville, des halles et marchés, etc.	1,296,950 00	1,286,600 00	10,350 00	"
8	Cultes	"	"	"	"
9	Inhumations	1,250,681 00	1,320,068 00	"	69,387 00
10	Affaires militaires. Sapeurs-pompiers. Postes de sûreté. Corps de garde et casernes	978,150 00	976,572 50	1,577 50	"
11	Garde républicaine	2,677,700 00	2,677,700 00	"	"
12	Travaux de Paris (personnel et matériel de la direction)	4,822,140 00	4,747,650 00	74,490 00	"
13	Architecture et beaux-arts	4,447,010 00	4,499,300 00	"	52,290 00
14	Voirie	2,170,400 00	2,228,100 00	"	57,700 00
15	Voie publique	20,719,700 00	20,697,400 00	22,300 00	"
16	Promenades et plantations. Éclairage. Voitures, etc.	11,884,375 00	11,505,580 00	378,795 00	"
17	Eaux et égouts. Vidanges. Exploitation des voiries	8,522,700 00	8,258,450 00	264,250 00	"

18	Collège Rollin. Bourses dans les lycées et dans divers établissements spéciaux. Subventions à des établissements d'enseignement supérieur.	1,533,260 00	1,445,818 00	87,442 00	"
19	Instruction primaire et écoles supérieures	24,703,392 25	22,477,414 00	2,225,978 25	"
20	Assistance publique. — Aliénés. — Enfants assistés. — Établissements de bienfaisance	23,970,053 00	23,101,835 50	868,217 50	"
21	Dépenses diverses	107,684 15	154,434 15	"	46,750 00
22	Préfecture de police	24,201,613 00	24,183,753 00	17,860 00	"
22 *bis*	Dépenses des services des sapeurs-pompiers	2,674,641 09	2,687,976 81	"	13,335 72
22 *ter*	Laboratoire municipal de chimie	283,250 00	282,540 00	710 00	"
22 *quat.*	Commission d'examen pour la constatation, par la préfecture de police, de la capacité professionnelle des cochers	27,500 00	30,000 00	"	2,500 00
23	Fonds de réserve	3,598,492 39	1,862,560 66	1,735,931 73	"
23 *bis*	Dotation complémentaire des fonds de l'emprunt de 1886 à réaliser par anticipation pour constructions scolaires	"	"	"	"
	Total des dépenses ordinaires	271,770,046 50	264,691,174 34	7,320,834 88	241,962 72
				7,078,872 16	"
26, 28, 34 et 37	II. — Dépenses extraordinaires	1,137,000 00	604,400 00	532,600 00	"
	Total des dépenses sur fonds généraux	272,907,046 50	265,295,574 34	7,611,472 16	"
				7,611,472 16	"
	FONDS SPÉCIAUX.				
40 et 41	Dépenses extraordinaires	17,100,000 00	30,100 00	"	13,000,000 00
	Totaux pour la 1re partie des dépenses	290,007,046 50	295,395,574 34	7,611,472 16	13,000,000 00
				"	5,388,527 84
	DEUXIÈME PARTIE. (Exercices clos.)				
46	Dépenses ordinaires	100,000 00	100,000 00	"	"
49	Dépenses extraordinaires	10,000 00	10,000 00	"	"
	Totaux généraux	290,117,046 50	295,505,574 34	"	5,388,527 84

VILLE DE PARIS.

LES RECETTES DES THÉÂTRES ET SPECTACLES DE PARIS. (1848-1891.)

Nous publions au commencement de chaque année, avec l'obligeant concours de M. le Directeur de l'Administration générale de l'assistance publique, le relevé détaillé des recettes brutes des principaux théâtres et spectacles de Paris [1], et nous rappelons, en même temps, les variations du montant total des recettes théâtrales, qui subissent avec une remarquable sensibilité l'influence des circonstances extérieures.

Voici les situations annuelles depuis 1848 :

Recettes brutes des théâtres et spectacles de Paris (1848-1891).

ANNÉES.	RECETTES BRUTES.	ANNÉES.	RECETTES BRUTES.
	francs.		francs.
1848	5,553,411	1870. (Guerre.)	8,107,285
1849	6,431,251	1871. (Guerre.)	5,715,113
1850	8,206,818	1872	16,144,597
1851	8,661,916	1873	16,504,373
1852	9,537,993	1874	18,368,279
1853	11,352,222	1875	20,907,391
1854	10,738,078	1876	21,663,662
1855. (Exposition.)	13,828,123	1877	20,978,180
1856	12,186,125	1878. (Exposition.)	30,657,409
1857	12,722,501	1879	20,619,310
1858	12,737,498	1880	22,614,018
1859	12,452,314	1881	27,434,418
1860	14,432,944	1882	29,068,592
1861	13,704,501	1883	29,144,609
1862	14,506,683	1884	25,984,054
1863	15,800,517	1885	25,590,077
1864	16,023,665	1886	25,074,458
1865	15,907,006	1887	22,062,440
1866	16,962,502	1888	23,007,074
1867. (Exposition.)	21,983,867	1889. (Exposition.)	32,138,998
1868	13,361,020	1890	23,013,459
1869	15,198,000	1891	23,599,657

Voici maintenant le détail des recettes de l'année 1891 :

[1] Pour le détail des années 1878 à 1890, voir les *Bulletins* de janvier 1887, page 66 et de janvier 1891, page 83.

	RECETTES BRUTES. fr. c.		RECETTES BRUTES. fr. c.
Opéra	3,068,467 25	Théâtre Montparnasse	184,696 70
Comédie-Française	1,978,525 52	—— des Gobelins	168,156 00
Opéra-Comique	1,763,081 00	—— des Bouffes-du-Nord	145,741 25
Théâtre de l'Odéon	642,516 66	—— de La Villette	9,229 20
—— du Gymnase	856,815 50	—— des Délass.-Comiques	10,877 30
—— du Vaudeville	765,219 00	—— Moncey	28,088 25
—— des Variétés	1,135,018 50	Cirque Franconi	749,313 00
—— du Palais-Royal	753,337 50	Cirque Fernando	168,525 75
—— de la Gaîté	805,955 50	Nouveau-Cirque	927,193 75
—— du Châtelet	847,566 50	Hippodrome	1,582,380 50
—— de l'Ambigu	571,626 00	Musée Grévin	429,028 90
—— de la Porte S^t^-Martin	515,760 75	Théâtre Robert-Houdin	67,687 50
—— des Folies-Dramatiques	546,481 25	—— de la Galerie-Vivienne	23,821 25
—— des Bouffes-Parisiens	1,130,551 50	—— des Folies-Voltaire	41,261 40
—— de la Renaissance	401,029 50	—— Dicksonn	46,753 90
—— des Nouveautés	369,468 00	—— Moderne	9,982 50
—— des Menus-Plaisirs	244,539 75	Gran Plaza de Toros	285,059 50
Éden-Théâtre	116,495 00	Panorama de l'Avenue-d'Antin	19,587 50
Folies-Bergère	721,261 00	— de la rue de Berri	10,838 00
Théâtre de Cluny	296,687 15	— de l'Avenue-Marigny	10,119 00
—— du Château-d'Eau	103,681 25	— de la Compagnie transatlantique	42,066 00
—— Déjazet	269,939 05	— du Jardin des Tuileries (Histoire du siècle)	35,385 50
—— Beaumarchais	57,628 75	— de la Butte-Montmartre (Jérusalem)	25,518 30
—— de Belleville	210,444 05		
—— Montmartre	113,707 85		
—— des Batignolles	145,895 55		
—— de Grenelle	137,646 60	TOTAL	23,599,656 88

VILLE DE PARIS.

PRODUITS DES DROITS D'OCTROI EN 1891 ET 1890 [1].

(ÉVALUATIONS PROVISOIRES.)

Produits constatés à l'entrée de Paris et à la sortie des entrepôts fictifs.
(Principal et décimes.)

CHAPITRES DES PERCEPTIONS.	RÉSULTAT DES ANNÉES 1891.	RÉSULTAT DES ANNÉES 1890.	AUGMENTATIONS EN 1891.	DIMINUTIONS EN 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Boissons	62,345,758	61,632,784	712,974	"
Droits sur manquants	"	"	"	"
Alcools dénaturés	339,396	333,459	5,937	"
Liquides autres que les boissons	16,896,094	16,679,286	216,808	"
Comestibles	32,556,803	32,125,199	431,604	"
Droits sur bestiaux	"	"	"	"
Combustibles	14,569,660	14,201,199	368,461	"
Matériaux	8,283,714	7,164,930	1,118,784	"
Bois à ouvrer, bateaux, bois de déchirage	4,993,758	4,525,087	468,671	"
Fourrages	5,593,050	4,895,382	697,668	"
Objets divers	2,420,527	2,382,546	37,981	"
Forts centimes	13,590	12,784	806	"
Entrepôts à domicile et usines. — Droits d'admission à la faculté d'entrepôt	330,100	327,900	2,200	"
Entrepôts à domicile et usines. — Droits d'abonnement sur les comestibles	287,684	271,058	16,626	"
Entrepôts à domicile et usines. — Timbre des bulletins de sortie	72,769	70,358	2,411	"
TOTAUX	148,702,903	144,621,972	4,080,931	"
AUGMENTATION EN 1891			4,080,931f	

[1] Pour les années précédentes, voir les *Bulletins* de janvier 1879, page 19; janvier 1880, page 34; janvier 1881, page 50; janvier 1882, page 87; janvier 1883, page 37; janvier 1884, page 35; février 1885, page 193; février 1886, page 156; janvier 1887, page 65; janvier 1888, page 72; janvier 1889, page 76; janvier 1890, page 44, et janvier 1891, page 81.

ALLEMAGNE.

LE PROJET DE BUDGET DE LA PRUSSE POUR 1892-93.

Ce projet de budget, qui a été soumis à la Chambre des députés au cours de la séance du 14 janvier dernier, comprend un chiffre de recettes de 1,851,115,697 marks, avec 1,804,452,035 marks de dépenses ordinaires et 46,663,662 marks de dépenses extraordinaires [1].

Voici comment se décomposent ces chiffres, comparés à ceux qui ont été votés pour 1891-92 :

RECETTES.

A. — RECETTES SPÉCIALES.

	PROJET POUR 1892-93.	CHIFFRES VOTÉS pour 1891-92.
I. *Ministère de l'agriculture.*	marks.	marks.
Domaines	29,278,980	29,240,280
Forêts	64,860,000	62,350,000
TOTAL des recettes	94,138,980	91,590,280
A DÉDUIRE : Revenus affectés à la liste civile	7,719,296	7,719,284
RESTE	*86,419,684*	*83,870,984*
Aliénations et divers	2,000,000	2,000,150
ENSEMBLE	*88,419,834*	*85,871,134*
II. *Ministère des finances.*		
Impôts directs :		
Impôt foncier (terre)	39,907,000	40,022,000
Impôt foncier (maisons)	35,086,000	33,613,000
Impôt sur le revenu	80,000,000 [2]	46,975,000
Impôt des classes		25,941,000
Patentes	21,919,000	21,601,000
Divers	3,777,600	3,014,000
ENSEMBLE	*179,689,600*	*171,166,000*

[1] C'est à titre d'opération extrabudgétaire qu'a été émis, le 9 février, l'emprunt prussien de 180 millions de marks, en rentes 3 p. o/o, concurremment avec un emprunt impérial de 160 millions de marks, même type. Les souscriptions se sont élevées à 440 millions de marks pour l'emprunt prussien et à 541.3 millions de marks pour l'emprunt impérial. Le taux de l'émission n'était, cette fois, que de 83 m. 60 pf.

[2] Ces deux impôts vont se trouver maintenant confondus en exécution de la loi du 11 juin 1891, déclarée exécutoire à dater du 1er avril 1892. Voir les *Bulletins* d'août et de septembre 1891, pages 184 et 292.

	1892-93.	1891-92.
	marks.	marks.
a. Impôts impériaux (portion conservée par la Prusse) :		
Douanes	9,423,300	9,600,000
Tabac	182,180	183,000
Sucre de betterave	2,023,600	3,592,400
Sel	185,500	184,760
Eau-de-vie	18,827,060	20,202,350
Bière	2,856,000	2,723,700
Cartes à jouer	39,650	38,700
Timbre impérial	346,440	307,040
ENSEMBLE	*33,883,730*	*36,831,950*
b. Impôts indirects prussiens :		
Timbre	24,700,000	23,500,000
Droits de succession	7,600,000	7,400,000
Péages	3,000,000	2,900,000
Divers	1,880,270	1,900,050
ENSEMBLE	*37,180,270*	*35,700,050*
c. Divers :		
Loterie	66,756,700[1]	8,266,500
Seehandlung Institut	2,160,000	2,350,000
Monnaie	338,930	290,420
ENSEMBLE	*69,255,630*	*10,906,920*
ENSEMBLE	*320,009,230*	*245,604,920*
III. *Ministère du commerce et de l'industrie.*		
Mines	102,121,830	95,596,340
Usines	25,225,930	26,870,760
Salines	7,190 130	7,281,290
Divers	12,176,632	10,311,222
ENSEMBLE	*146 714,522*	*140,059,612*
IV. *Chemins de fer*	967,624,999	931,051,445
TOTAL	*1,522,768,585*	*1,411,587,111*

[1] La différence considérable que l'on peut remarquer entre les deux exercices provient de ce que le budget, à partir de 1892-93, ne comprend plus le produit *net*, mais le produit *brut* de la loterie.

B. — DOTATIONS. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

	1892-93.	1891-92.
	marks.	marks.
I. Dotations	262,400	203,695
II. Remboursements par l'Empire :		
Douanes et tabac	133,129,820	117,963,950
Alcool	62,018,580	66,589,880
Timbre impérial	17,054,890	15,713,780
Rente de la Banque de l'Empire	1,865,730	1,865,730
Dépôts et consignations	27,651,662	26,651,699
Produits divers	12,177,701	9,211,638
Ensemble	*253,908,383*	*237,976,777*
Total	*254,170,783*	*238,180,472*

C. — ADMINISTRATION DE L'ÉTAT.

	marks.	marks.
Recettes des dix Ministères	74,176,329	71,067,166
Total général des recettes	1,851,115,697	1,720,834,749

DÉPENSES ORDINAIRES.

A. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES SERVICES SPÉCIAUX.

	1892-93.	1891-92.
	marks.	marks.
I. Ministère de l'agriculture, des domaines et des forêts	41,542,660	41,116,430
II. Ministère des finances	106,814,090 (1)	47,227,690
III. Ministère du commerce et de l'industrie, usines, salines	124,537,854	118,984,978
IV. Ministère des travaux publics :		
Chemins de fer	600,816,327	557,796,583
Total	*873,710,931*	*765,125,681*

(1) L'augmentation provient du nouveau mode de comptabilité adopté pour la loterie.

B. — DOTATIONS. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

	1892-93.	1891-92.
	marks.	marks.
I. Liste civile	8,000,000	8,000,000
Dette publique :		
Intérêts	232,989,290	224,632,539
Amortissement..... .	36,487,653	37,109,497
Rentes.............	1,439,913	1,437,564
Frais d'administration de la dette..	995,785	840,249
Landtag............	1,381,770	1,388,260
II. Contributions matriculaires......... .	187,853,194	188,611,473
Divers	111,522,358	103,604,693
TOTAL...........	580,669,965	565,624,275

C. — ADMINISTRATION DE L'ÉTAT.

Ministères :		
D'État...	4,526,789	4,105,188
Des affaires étrangères.	541,600	524,500
Des finances	61,810,258	59,236,110
Des travaux publics...	22,372,490	21,609,892
Du commerce et de l'industrie........	5,731,230	5,279,567
De la justice	90,970,500	89,446,550
De l'intérieur	46,488,314	47,369,896
De l'agriculture......	16,056,032	15,546,937
Des cultes et de l'instruction publique..	101,445,384	96,984,604
De la guerre	128,542	126,252
TOTAL...........	350,071,139	340,229,496
TOTAL général des dépenses ordin^{res}.	1,804,452,035	1,670,979,451

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Divers............	46,663,662	49,855,298

RÉCAPITULATION.

Dépenses ordinaires..	1,804,452,035	1,670,979,451
Dépenses extraord^{res}..	46,663,662	49,855,298
TOTAL des dépenses.	1,851,115,697	1,720,834,749

ALLEMAGNE.

LE NOUVEAU RÉGIME DOUANIER. [1]

Il résulte des communications officielles du Gouvernement impérial que les exemptions et réductions de droits énoncées:

1° dans l'annexe A du traité de commerce et de douane conclu le 6 décembre 1891 entre l'Empire allemand et l'Autriche-Hongrie;

2° dans le tarif A annexé au traité de commerce, de douane et de navigation entre l'Empire allemand et l'Italie, conclu le même jour;

3° dans le tarif B annexé au traité de commerce et de douane entre l'Empire allemand et la Belgique, conclu le même jour;

4° dans l'annexe A du traité de commerce et de douane conclu le 10 décembre 1891 entre l'Empire allemand et la Suisse;

constituent un traitement de faveur dont les traités et conventions préexistants étendent le bénéfice aux États suivants:

Confédération argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Chili, Corée, Costa-Rica, Danemark, République dominicaine, Équateur, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Îles Hawaï, Honduras, Italie, Libéria, Madagascar, Maroc, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Salvador, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, République Sud-africaine, Turquie (y compris l'Égypte, la Bulgarie et la Roumélie orientale) et Zanzibar.

D'autre part, le Conseil fédéral, dans sa séance du 30 janvier, a donné son approbation à un ensemble de prescriptions réglementaires, concernant:

1° Les certificats d'origine pour les marchandises venant des pays qui ont droit au traitement de la nation la plus favorisée, savoir: céréales (froment, seigle, avoine, orge, maïs); légumes secs; plumes pour literie; bois de construction et pour usages industriels; vins et moûts en fûts; beurre; viande de boucherie fraîche; gibier tué; amandes sèches; œufs; bœufs et porcs.

2° L'application des droits conventionnels aux blés, aux bois et aux vins (loi du 30 janvier 1892).

Ces diverses dispositions ont été insérées dans le *Reichsanzeiger* du 3 février 1892.

---

[1] Voir le *Bulletin* de décembre 1891, page 614.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LES BUDGETS LUXEMBOURGEOIS DEPUIS 1839.

M. N. Leclerc, caissier de la Recette générale à Luxembourg, vient de fournir à la statistique historique du Grand-Duché une importante contribution sous ce titre : *Le service de la Recette générale et la comptabilité de l'État de 1839 à 1889*. Nous en détachons (page 267) le tableau des recettes et des dépenses de l'État pendant les 50 exercices financiers compris dans cette période.

Il suffira de faire précéder cette récapitulation sommaire des indications suivantes en ce qui touche la répartition des recettes et des dépenses des trois exercices 1839, 1864 et 1889.

NATURE DES RECETTES.	EXERCICE 1839.	EXERCICE 1864.	EXERCICE 1889.
	francs.	francs.	francs.
Contributions directes et accises	662,968	1,151,716	2,194,347
Droits de douanes	221,820	618,658	2,547,236
Enregistrement et domaines	395,594	1,076,951	1,476,768
Régie du sel	128,514	378,220	//
Rentes de concessions minières	//	//	266,662
Produit de ventes immobilières	517,528	//	39,423
Postes et télégraphes	30,389	153,810	640,331
Produit du travail des détenus	//	66,186	90,278
Retenues pour pensions	//	64,253	190,516
Intérêts de placements de fonds	//	//	116,414
Recettes diverses	38,404	114,453	285,604
Recettes extraordinaires	//	2,712,334	//
RECETTES TOTALES	1,995,217	6,336,581	7,847,579

Les dépenses de 1889 se décomposent comme suit : Liste civile, 200,000 francs; Administration centrale, 128,303; Chambre des députés, 30,000; Conseil d'État, 12,723; relations extérieures, 22,612; justice, 370,305; cultes, 403,542; gendarmerie et dépenses militaires, 396,904; Chambre des comptes, 34,839; recette générale, 16,525; contributions directes, accises et cadastre, 345,911; enregistrement et domaines, 140,977; douanes, 48,403; postes et télégraphes, 838,704; prisons, 152,000; travaux publics, etc., 1,201,703; agriculture, 358,441; commerce et industrie, 14,670; instruction publique, arts et sciences, 686,457; dette publique, 811,330; pensions, 513,226; commissariats de districts, 29,969; administration forestière, 36,557; service sanitaire, 115,468; caisse d'épargne, 21,045; assistance publique, 292,771; police générale, 115,227; dépenses diverses ou imprévues, 9,997; dépenses d'exercices clos, 49,839.

I. — Recettes et dépenses de l'État (comptes généraux).

EXERCICES.	TOTAL DES RECETTES de l'État.	TOTAL DES DÉPENSES de l'État.	EXCÉDENT DE RECETTES.	EXCÉDENT DE DÉPENSES.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1839	1,995,217	1,462,591	532,626	"
1840	3,924,304	3,875,880	48,424	"
1841	2,727,030	2,633,215	93,815	"
1842	2,757,045	2,458,814	298,231	"
1843	3,155,358	2,990,992	164,366	"
1844	2,964,226	2,849,024	115,202	"
1845	3,091,784	2,771,626	320,158	"
1846	3,118,703	2,933,727	184,976	"
1847	3,167,123	3,249,990	"	82,867
1848	3,435,860	3,035,706	400,154	"
1849	3,166,227	2,836,230	329,997	"
1850	3,534,678	2,782,323	752,355	"
1851	3,415,266	3,007,241	408,025	"
1852	3,193,226	3,049,817	143,409	"
1853	2,870,927	2,902,158	"	31,231
1854	2,877,230	2,760,571	116,659	"
1855	3,154,204	2,960,829	193,375	"
1856	3,354,748	3,112,293	242,455	"
1857	3,559,117	3,062,622	496,495	"
1858	3,842,838	3,162,305	680,533	"
1859	5,648,923	5,089,117	559,806	"
1860	6,122,443	4,955,521	1,166,922	"
1861	4,568,505	4,235,041	333,464	"
1862	4,051,411	4,130,278	"	78,867
1863	6,266,512	6,677,545	"	411,033
1864	6,336,581	7,871,368	"	1,534,787
1865	6,727,178	7,047,735	"	320,557
1866	5,806,453	5,295,846	510,607	"
1867	4,773,625	4,620,244	153,381	"
1868	5,096,883	4,663,772	433,111	"
1869	5,229,938	4,693,719	536,219	"
1870	5,840,773	5,276,111	564,662	"
1871	5,642,001	5,198,940	443,061	"
1872	5,476,248	4,861,514	614,734	"
1873	5,990,598	4,829,202	1,161,396	"
1874	6,577,143	5,555,548	1,021,595	"
1875	6,815,038	5,813,737	1,001,301	"
1876	6,545,197	5,971,921	573,276	"
1877	5,934,336	5,677,303	257,033	"
1878	5,426,553	5,340,954	85,599	"
1879	5,673,606	5,291,244	382,362	"
1880	6,121,166	5,657,760	463,406	"
1881	6,769,915	5,857,374	912,541	"
1882	7,404,945	5,753,540	1,651,405	"
1883	8,511,937	6,561,668	1,950,269	"
1884	8,530,895	6,531,155	1,999,740	"
1885	8,644,147	6,827,829	1,816,318	"
1886	8,636,523	7,159,925	1,476,598	"
1887	8,675,616	7,279,371	1,396,245	"
1888	8,856,760	7,283,726	1,573,034	"
1889	9,420,613	7,398,446	2,022,167	"

BELGIQUE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1890 ET 1891.

Le tableau suivant, où les résultats de l'année 1890 sont mis en regard de ceux des trois périodes quinquennales 1875-1879, 1880-1884 et 1885-1889, est détaché du *Tableau général du commerce extérieur de la Belgique, en 1890* :

PÉRIODES.	COMMERCE GÉNÉRAL. Importations.	Exportations.	COMMERCE SPÉCIAL. Importations.	Exportations.
	millions de francs.		millions de francs.	
1875-1879 (moyennes).....	2396.2	2070.3	1436.0	1110.0
1880-1884 (moyennes).....	2785.5	2506.6	1579.2	1305.2
1885-1889 (moyennes).....	2868.2	2692.0	1440.9	1265.0
Année 1890.............	3189.2	2948.1	1672.1	1437.0

Pour le commerce spécial, les échanges avec les pays d'Europe représentent, en 1890, 81,5 p. o/o du mouvement des importations et exportations réunies. Voici la part des principaux courants commerciaux :

PAYS de provenance ou de destination.	IMPORTATIONS en Belgique.	EXPORTATIONS de Belgique.	TOTAL.
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
France..................	316.4	358.7	675.1
Angleterre...............	213.0	267.8	480.8
Les deux Amériques.......	313.6	109.6	423.2
Allemagne....	169.6	247.8	417.4
Pays-Bas..	206.4	208.3	414.7

A l'importation (commerce spécial), les grains entrent pour 302.7 millions de francs, les textiles bruts pour 204.5, les bois de construction pour 62.3, les résines et bitumes pour 59.9, les produits chimiques pour 59.6, les peaux brutes pour 57.5, le café pour 52.5, les graines oléagineuses pour 51.8.

Les principales exportations sont les suivantes : textiles bruts, 95.1 millions de francs; grains, 90; houille, 79.3; fils de lin, chanvre, etc..., 72.2; voitures pour chemins de fer et tramways, 58,1; fils de laine et de poils de chèvres, etc..., 54.5.

Les droits perçus par la Douane se sont élevés à 31.8 millions (30.5 en 1889) : sur ce total, les tabacs ont donné 6.5 millions; les bois de construction, 2.8; les tissus de coton, 2.2; les tissus de laine, 2.1; les eaux-de-vie et liqueurs, 1.6; etc....

Les récapitulations qui précèdent ne comprennent pas le numéraire, bien que l'or et l'argent figurent dans les tableaux de développement du commerce de la Belgique.

A cet égard, les indications de la Douane, nécessairement incomplètes, peuvent se résumer ainsi (commerce spécial de 1890):

	OR.		ARGENT.	
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Minerai............	352,110	»	193,138	843
Métal non ouvré.....	9,970,737	477,743	1,198,160	898,280
Métal monnayé.......	843,200	480,500	4,597,000	4,254,200
Bijouterie, orfèvrerie..	2,109,145	60,631	1,666,637	46,870
TOTAUX.....	13,275,192	1,018,874	7,654,935	5,200,193

Passons à l'année 1891. Les résultats n'en sont encore qu'incomplètement connus; mais le *Moniteur belge* du 24 février 1892 a publié le tableau des *principales marchandises* importées et exportées en 1891 (commerce spécial) avec les valeurs calculées d'après les taux admis pour 1890.

Les importations comprises dans ce tableau partiel montent à 1,547.1 millions de francs et présentent, sur les mêmes éléments, une augmentation de 9 p. o/o par rapport à 1890.

Pour les exportations, on arrive à 1,312.5 millions, et l'augmentation sur 1890 ressort à 6 p. o/o.

Les blés seuls donnent en 1891, par rapport à 1890, une augmentation de 106.1 millions à l'importation et de 47.5 millions à l'exportation.

Le tableau provisoire et partiel d'où ces chiffres sont extraits est accompagné de la note suivante qu'il n'est pas inutile de reproduire ici :

On s'est plaint, à maintes reprises, et particulièrement dans ces derniers temps, des inexactitudes que renferme la statistique commerciale publiée par le Département des finances, notamment en ce qui concerne les exportations. L'Administration est la première à regretter cet état de choses qui ne permet pas d'apprécier, avec la sûreté désirable, l'importance de toutes les branches du commerce de la Belgique avec les pays étrangers; mais elle ne peut y remédier sans le concours des importateurs et des exportateurs.

La statistique commerciale est formée d'après les éléments contenus dans les déclarations d'entrée et de sortie. Or, lorsqu'il s'agit de marchandises exemptes de droits, la Douane ne vérifie, à l'importation, d'une manière détaillée, que l'espèce; elle n'opère qu'un examen sommaire des autres indications, des déclarations. A défaut d'intérêt fiscal, la vérification des marchandises exportées sous le couvert de déclarations de libre sortie est toujours fort sommaire; quand les produits sont emballés, elle est souvent limitée à la reconnaissance des colis. On ne pourrait agir autrement, ni dans l'un ni dans l'autre cas, sans occasionner des frais considérables au commerce et sans entraver les expéditions. Il en résulte que les inexactitudes contenues dans les déclarations faites pour les marchandises libres importées et les marchandises exportées sont généralement reproduites dans la statistique, et ces erreurs sont le fait des déclarants eux-mêmes.

Pour faire disparaître ces défectuosités, l'Administration engage les importateurs et les exportateurs à vouloir bien la seconder en formant toujours lesdites déclarations avec exactitude, tant sous le rapport de l'espèce, de la quantité et de la valeur des produits que de leur provenance et de leur destination réelles.

ITALIE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

Le tableau suivant fait connaître les résultats du commerce extérieur spécial de l'Italie depuis 1880 :

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			ANNÉES.
	MARCHANDISES.	MÉTAUX précieux.	TOTAL.	MARCHANDISES.	MÉTAUX précieux.	TOTAL.	
	millions de francs.						
1880	1,186.8	38.8	1,225.6	1,104.1	28.2	1,132.2	1880.
1881	1,239.7	92.3	1,332.0	1,165.5	26.8	1,192.3	1881.
1882	1,227.0	118.4	1,345.4	1,151.8	4.0	1,155.8	1882.
1883	1,288.1	92.8	1,380.0	1,186.5	12.2	1,198.7	1883.
1884	1,319.7	25.0	1,344.7	1,071.0	25.5	1,096.5	1884.
1885	1,459.9	115.3	1,575.2	950.5	183.6	1,134.1	1885.
1886	1,456.3	52.7	1,509.0	1,028.2	47.9	1,076.1	1886.
1887	1,605.7	84.8	1,690.5	1,002.4	107.2	1,109.6	1887.
1888	1,174.6	67.0	1,241.6	891.9	75.5	967.4	1888.
1889	1,391.2	49.6	1,440.6	950.6	55.1	1,005.7	1889.
1890	1,319.7	57.6	1,377.3	895.9	66.6	962.6	1890.
1891	1,122.3	54.3	1,176.6	877.5	62.7	940.2	1891.

Les importations et les exportations réunies se sont élevées, en 1891, à 1,999 millions, non compris l'or et l'argent, et présentent une diminution de 216 millions, par rapport à 1890 (198 millions à l'importation et 18 millions à l'exportation).

Le produit des droits de douane, qui avait été de 205 millions en 1888, de 268 millions en 1889 et de 256 millions en 1890, redescend à 228 millions (chiffre provisoire) en 1891.

Voici comment se subdivise la recette totale en 1889, 1890 et 1891:

DÉSIGNATION DES DROITS.	PRODUIT DES DROITS.		
	1891.	1890.	1889.
	francs.	francs.	francs.
Droits d'importation	211,003,571	234,896,517	247,647,668
—— d'exportation	5,539,758	6,087,702	6,372,365
Surtaxe sur les marchandises fabriquées	3,899,591	7,481,783	6,487,146
Droits de timbre	1,369,557	1,440,113	1,529,495
—— de navigation	5,030,398	5,316,234	5,150,208
Produits divers	1,139,468	1,086,643	1,146,553
TOTAUX	227,982,343	256,310,982	268,333,435

Le tableau suivant présente, pour les dix-sept catégories du tarif, les valeurs importées et exportées durant les années 1890 et 1891:

Mouvement du commerce spécial en 1891 et 1890.

GROUPES DE MARCHANDISES.	ANNÉES 1891.	ANNÉES 1890.	DIFFÉRENCES EN 1891.
	francs.	francs.	francs.
IMPORTATIONS.			
I. Spiritueux, boissons et huiles......	28,545,078	35,835,359	— 7,290,281
II. Denrées coloniales, épices, tabacs...	82,352,129	87,260,837	— 4,908,708
III. Produits chimiques, médicaments, résines et parfumerie...........	43,184,244	46,241,947	— 3,057,703
IV. Couleurs et ingrédients pour la teinture et la tannerie.............	21,830,589	23,416,823	— 1,586,234
V. Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, sauf le coton.......	24,155,385	26,257,965	— 2,102,580
VI. Coton.........................	143,225,974	178,282,699	— 35,056,725
VII. Laines, crins et poils............	84,680,826	95,729,066	— 11,048,240
VIII. Soie..........................	81,574,259	87,114,491	— 5,540,232
IX. Bois et paille....................	38,653,429	43,241,152	— 4,587,723
X. Papier et livres..................	12,104,554	12,560,234	— 455,680
XI. Peaux.........................	45,486,564	45,399,601	+ 86,963
XII. Minerais, métaux et leurs produits..	127,169,773	168,435,815	— 41,266,042
XIII. Pierres, terres, poterie, verrerie et cristallerie..................	123,458,259	143,488,381	— 20,030,122
XIV. Céréales, farines, pâtes et produits végétaux....................	156,789,381	197,944,943	— 41,155,562
XV. Animaux, produits et dépouilles d'animaux......................	92,577,962	109,606,181	— 17,028,219
XVI. Objets divers....................	16,510,842	18,822,939	— 2,312,097
Totaux des 16 premiers groupes...	1,122,299,248	1,319,638,433	— 197,339,185
XVII. Métaux précieux................	54,286,700	57,648,000	— 3,361,300
Totaux généraux.............	1,176,585,948	1,377,286,433	— 200,700,485
EXPORTATIONS.			
I. Spiritueux, boissons et huiles......	109,236,603	92,677,597	+ 16,559,006
II. Denrées coloniales, épices, tabacs...	5,833,221	7,220,245	— 1,387,024
III. Produits chimiques, médicaments, résines et parfumerie...........	37,317,745	43,469,462	— 6,151,717
IV. Couleurs et ingrédients pour la teinture et la tannerie.............	8,644,093	10,036,547	— 1,392,454
V. Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, sauf le coton.......	38,223,065	40,909,727	— 2,686,662
VI. Coton.........................	27,161,751	29,825,608	— 2,663,857
VII. Laines, crins et poils............	9,502,548	10,111,645	— 609,097
VIII. Soie..........................	284,806,355	320,319,765	— 35,513,410
IX. Bois et paille....................	29,692,027	34,562,639	— 4,870,612
X. Papier et livres..................	7,050,227	10,749,244	— 3,698,967
XI. Peaux.........................	23,453,540	20,823,380	+ 2,630,160
XII. Minerais, métaux et leurs produits..	33,104,118	27,915,943	+ 5,188,175
XIII. Pierres, terres, poterie, verrerie et cristallerie..................	56,288,884	52,215,893	+ 4,072,991
XIV. Céréales, farines, pâtes et produits végétaux....................	93,791,744	89,216,165	+ 4,575,579
XV. Animaux, produits et dépouilles d'animaux......................	102,555,156	96,708,871	+ 5,846,285
XVI. Objets divers....................	10,874,711	9,182,522	+ 1,692,189
Totaux des 16 premiers groupes...	877,535,838	895,945,253	— 18,409,415
XVII. Métaux précieux................	62,709,400	66,655,100	— 3,945,700
Totaux généraux............	940,245,238	962,600,353	— 22,355,115

ITALIE.

M. LUZZATTI ET LA QUESTION MONÉTAIRE.

A la séance du Sénat du 25 janvier, le Ministre du Trésor a été interpellé par M. A. Rossi sur les mesures que le Gouvernement aurait à prendre pour améliorer la situation monétaire du Royaume. M. Rossi semblait conseiller au Gouvernement de dénoncer l'Union latine et d'adopter l'argent comme unique étalon. M. Rossi se plaint de voir le cours de la rente italienne fixé par les marchés étrangers qui ne détiendraient, à l'entendre, que la « sixième » partie de la dette italienne [1].

Au cours de la séance suivante (26 janvier), M. Luzzatti, répondant à cette interpellation, a formulé comme suit ses vœux sur la question monétaire, en s'attachant à ne leur donner qu'une valeur tout académique :

1° La question monétaire n'est plus, à beaucoup près, dans un état aussi aigu que celui où elle se trouvait quand l'Union latine a été renouvelée. De 1886 à 1891, on n'a plus à signaler qu'une sorte d'adaptation progressive aux conditions de fait résultant des régimes monétaires des différents pays ;

2° La question monétaire agite actuellement les États-Unis, mais cela tient à l'imperfection du régime monétaire de ce pays qui n'est ni bimétalliste ni monométalliste. Il faudra que l'Union américaine se résigne soit à ne plus frapper d'argent, soit à en déclarer la frappe absolument libre, sinon elle aura tous les inconvénients qu'implique une circulation d'argent, sans en avoir les avantages ;

3° Les Américains reconnaissent les difficultés qui résultent pour eux de leur système monétaire transactionnel et ils cherchent à en sortir ; mais ils voudraient en sortir en entraînant les principaux pays de l'Europe dans une sorte de ligue bimétalliste. Il n'y a aux États-Unis que les propriétaires de mines d'argent et les débiteurs qui soient partisans de l'établissement du monométallisme d'argent ;

4° Tout autre est la situation de l'Inde, immense empire auquel aboutit la plus grande partie du continent asiatique. Avant que dans ces régions la dépréciation de l'argent puisse avoir une influence réelle sur le prix des choses, il se passera beaucoup de temps ; mais il peut en résulter une sorte de prime d'exportation pour certaines marchandises, ainsi que cela arrive en Russie lorsque le cours du change varie considérablement. Néanmoins, le phénomène n'est qu'intermittent et ne profite réellement qu'aux spéculateurs.

Les grandes concurrences que l'Inde devait nous faire, les exportations considérables qu'elle devait effectuer et qui avaient été prédites au moment de la crise la plus accentuée de l'argent, ne se sont pas réalisées.

Le fait que l'importation des cotonnades dans l'Inde s'est ralentie ne dépend pas ou, du moins, ne dépend guère de l'avilissement de l'argent. La vraie cause de ce fait, c'est que les filatures et les tissages créés dans l'Inde évitent deux frets

[1] Voir le *Bulletin* de novembre 1890, page 605.

coûteux, aller et retour, et laissent en outre au manufacturier anglais établi en Asie le bénéfice du bon marché de la main-d'œuvre asiatique;

5° En Autriche-Hongrie, le monométallisme-argent est purement nominal (et l'on peut dire qu'il en est de même pour la Russie, bien que cette puissance ait intérêt à avoir un type monétaire qui lui soit commun avec l'Asie). Quoique la monnaie courante soit, là, le papier-monnaie, sa valeur se mesure à celle de l'or et non à celle de l'argent. Dans les études auxquelles on se livre en Autriche-Hongrie en vue de l'abolition du cours forcé, on admet dès à présent l'abandon éventuel de l'étalon-argent. Et en fait, si l'on ne devait pas abandonner cet étalon-argent, le cours forcé serait déjà aboli en Autriche-Hongrie, car le papier-monnaie y est au pair avec l'argent, quand il ne fait pas prime par rapport à ce métal;

6° L'Italie ne doit pas être la partie dirigeante dans l'Union latine. L'intérêt du maintien de l'Union n'est ni italien, ni même latin, il est général. Ce serait une grave erreur d'amener à un état aigu la question monétaire alors que tout est tranquille et que le monde civilisé accepte ce *statu quo*, qui n'est peut-être pas la perfection, mais qui répond aux exigences du moment économique actuel;

7° Il serait encore pire de sortir de l'Union pour adopter le monométallisme-argent. La perturbation causée par l'adoption d'une telle mesure serait des plus graves : l'on verrait du jour au lendemain le prix de toutes les choses monter de 20 p. 0/0, ce qui serait on ne peut plus préjudiciable aux salariés. Au mouvement artificiel que la mesure provoquerait tout d'abord succéderait une grande dépression par suite de l'isolement auquel nous nous trouverions nécessairement réduits;

8° Et une fois que l'équilibre serait rétabli entre le prix des choses, les salaires et le reste — ce qui arriverait assez rapidement dans un pays de 30 millions d'habitants entouré d'États possédant l'étalon d'or — tout avantage apparent ne tarderait pas à disparaître.

Sans doute, continue M Luzzatti, la dénonciation de l'Union latine et l'adoption de l'étalon d'argent équivaudraient, en apparence, à un don de 200 millions que l'Italie se ferait à elle-même. Mais vous savez ce qui est arrivé en Erythrée où nous avons voulu faire accepter des écus frappés spécialement pour la colonie avec une valeur nominale de 5 francs [1]; la population les a refusés : sans avoir de laboratoire dosimétrique à leur disposition, les habitants de ce pays ont compris que les 5 francs qu'on leur offrait n'en valaient effectivement que 4 ou 3 3/4; et sur le million qu'on avait frappé en monnaies érythréennes, on n'a pu en écouler que pour 400,000 francs. Toutes proportions gardées, nous verrions la même chose arriver dans notre propre pays, et ainsi disparaîtrait ce prétendu bénéfice de 200 millions; d'autant plus que la dénonciation de l'Union latine serait loin de favoriser le relèvement du prix de l'argent.

Le Ministre estime qu'il n'y a d'autre remède à la situation que d'accroître les réserves métalliques du Royaume. Il se félicite d'être arrivé à augmenter les quantités d'or existant dans les Banques et dans les caisses du Trésor. L'augmentation est de 30 millions dans les banques et, dans les caisses du Trésor, la limite légale est dépassée de 8 millions.

Il faut sauvegarder ces réserves et ne pas surexciter la circulation. Avec un budget en équilibre et une circulation solidement assise, quelques bonnes récoltes suffiront, si l'on ne revient pas aux errements du passé, pour restaurer tout à la fois le crédit public et la circulation.

---

[1] Voir le *Bulletin* de septembre 1890, page 363.

ESPAGNE.

LA SITUATION BUDGÉTAIRE.

La *Gaceta de Madrid* a publié dans son numéro du 1er février les résultats budgétaires de l'exercice 1890-91, comparés aux évaluations, et dans son numéro du 7 février le projet de budget pour l'exercice 1892-93. Nous réunissons dans le même tableau, sous forme sommaire, ces divers documents:

RECETTES.

	PROJET DE BUDGET pour 1891-92.	RÉSULTATS de l'exercice 1890-91.
	francs.	francs.
Contributions directes	283,817,000	255,384,247
——— indirectes	301,710,000	282,556,742
Monopoles et services exploités par l'État	118,167,000	172,090,622
Propriétés et droits de l'État — Revenus	24,401,070	20,285,156
Propriétés et droits de l'État — Aliénations	7,890,000	2,427,815
Ressources ordinaires du Trésor	12,765,000	12,115,616
——— extraordinaires du Trésor	"	2,097,882
TOTAL DES RECETTES	748,750,070	746,958,080

DÉPENSES.

A. *Services généraux de l'État.*

	PROJET DE BUDGET pour 1891-92.	RÉSULTATS de l'exercice 1890-91.
Maison royale	9,500,000	9,500,000
Corps législatif	1,749,205	1,749,205
Dette publique	287,612,775	282,361,180
Charges de justice	2,023,205	1,677,398
Pensions et retraites	54,151,200	54,525,876
ENSEMBLE	355,036,385	349,813,659

B. *Services des Ministères.*

	PROJET DE BUDGET pour 1891-92.	RÉSULTATS de l'exercice 1890-91.
Conseil des Ministres	2,381,550	1,184,763
Ministère d'État	5,206,487	4,968,915
——— de la justice et des cultes — Justice	15,067,439	16,459,173
——— de la justice et des cultes — Cultes	41,850,450	41,270,270
——— de la guerre	141,193,922	147,566,387
——— de la marine	37,706,990	31,044,895
——— de l'intérieur	28,706,780	29,133,252
——— de l'agriculture et du commerce (*fomento*)	76,638,041	92,940,422
——— des finances	17,099,819	18,524,511
Frais de recouvrement des impôts	28,625,214	88,991,515
Colonie de Fernando Pô	750,000	750,000
ENSEMBLE	395,226,692	482,834,103
TOTAL DES DÉPENSES	750,263,077	822,647,762

Le projet de budget ordinaire de 1892-93 se balancerait ainsi :

Dépenses	750,263,077[f]
Recettes	748,750,070
Déficit prévu	1,513,007

Le Ministre des finances réclame diverses réformes; il demande notamment :

1° Que l'impôt autorisé par la loi du 25 juin 1883 sur le produit brut des extractions minières soit porté de 1 à 2 p. o/o;

2° Que l'on frappe d'un droit de 1 p. o/o tous les payements autorisés par les Chambres, par les Députations provinciales et par les Conseils municipaux;

3° Que le Gouvernement soit autorisé à affermer le recouvrement des cotes personnelles pour une période de cinq ans. Ce recouvrement pourra être affermé pour tout l'État ou par provinces, mais il ne saurait l'être à un taux moindre que celui du rendement des cotes personnelles le plus élevé pendant l'une des cinq dernières années, ce taux étant en outre majoré de 30 p. o/o;

4° Que l'on prescrive une réorganisation de tous les services publics pour arriver à une simplification de la procédure administrative;

5° Que le Gouvernement soit autorisé à faire sur les crédits accordés aux Ministères de la guerre et de la marine les économies compatibles avec la bonne organisation des services de ces Ministères;

6° Que l'âge minimum de la retraite pour les fonctionnaires de l'État soit fixé à 65 ans.

7° Qu'on limite au quart de la somme totale du budget des dépenses la dette flottante que le Gouvernement pourra contracter pendant l'exercice 1892-93. Cette limite ne saura être dépassée qu'en cas de guerre ou de troubles graves.

Voici, d'autre part, quelles ont été les recettes produites par les principaux impôts pendant les cinq années fiscales 1886-87 à 1890-91.

RECETTES.	1886-87.	1887-88.	1888-89.	1889-90.	1890-91.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Contributions immobilières	170,285,317	169,401,537	156,781,175	154,369,197	153,406,940
Contributions commerciales et industrielles	34,397,104	35,823,438	38,119,683	38,859,368	38,268,721
Droits sur les successions	30,855,604	26,255,992	26,003,700	29,683,789	33,125,937
Cote personnelle	6,448,398	6,383,169	6,632,102	6,715,538	6,575,420
Droits sur les traitements des fonctionnaires de l'État	17,617,069	18,019,267	17,979,331	17,989,614	17,696,668
Droits de douane	134,812,757	134,142,379	99,761,071	127,355,747	128,832,379
Impôts de consommation	87,444,266	86,941,199	71,777,742	74,298,939	75,145,890
Droits sur les alcools, liqueurs, etc.	»	»	11,592,355	15,921,411	13,946,728
Droits sur les billets de voyageurs et sur le transport des marchandises	11,502,431	11,132,006	11,640,172	11,982,208	12,081,809
Timbre royal	43,318,188	43,434,466	44,155,689	44,648,145	46,031,309
Droits des chancelleries consulaires	845,653	815,409	425,407	1,024,985	1,064,644
Loteries	74,391,914	75,355,465	74,409,843	78,391,243	79,342,701
Droits de canaux et de navigation	744,491	817,868	886,691	913,582	976,671
Rente de la Cruciade	2,544,460	2,544,493	2,551,907	2,647,038	2,663,872
Mines d'Almaden	6,874,309	7,713,329	8,043,111	8,574,113	8,543,480
Mines de Linares	375,000	375,000	1,431,131	1,615,369	1,924,336
Taxe militaire	14,065,250	11,011,668	8,508,371	8,302,500	8,970,750
Total	636,522,811	630,166,685	580,699,487	622,692,786	628,617,270

ESPAGNE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

La *Gaceta de Madrid* du 12 février publie un tableau comparatif des importations et exportations, commerce général et commerce spécial, des trois années 1889, 1890 et 1891.

Pour 1889 et 1890, les chiffres suivants sont définitifs :

Valeur totale des marchandises (commerce général).

	ANNÉE 1889.	ANNÉE 1890.
	francs.	francs.
Importations	781,955,197	851,196,396
Exportations	826,916,611	367,982,172

Nous allons maintenant donner le détail des *principaux articles* importés et exportés en 1889, 1890 et 1891.

En 1889, la valeur des articles qui figurent ainsi dans la statistique provisoire du commerce extérieur représentait, pour l'importation, 95.12 p. 0/0 de la valeur totale et pour l'exportation 95.55 p. 0/0. En 1890, les proportions correspondantes étaient de 95.16 p. 0/0 et 97.30 p. 0/0. On voit que les articles provisoirement omis n'ont qu'une importance tout à fait secondaire.

IMPORTATIONS.

GROUPES DU TARIF.	1889.	1890.	1891.
	francs.	francs.	francs.
I. Matières minérales et céramiques	65,312,055	75,000,952	82,603,204
II. Métaux manufacturés ou non	34,126,772	42,797,188	36,845,005
III. Drogues et produits chimiques	48,702,424	50,603,124	54,830,330
IV. Cotons manufacturés	105,742,438	84,572,558	101,622,359
V. Autres matières textiles manufacturées	32,405,210	32,518,382	34,391,450
VI. Laines manufacturées ou non	43,445,236	34,591,974	41,626,294
VII. Soies manufacturées ou non	22,745,709	17,675,972	20,121,993
VIII. Papiers	9,085,107	7,462,952	7,613,561
IX. Bois	55,946,701	54,886,930	54,580,164
X. Animaux et dépouilles d'animaux	48,247,790	45,979,753	46,010,185
XI. Machines	45,626,328	52,736,432	49,069,849
XII. Substances alimentaires	178,389,398	219,212,912	173,194,242
XIII. Divers	8,783,953	7,061,833	7,662,[illegible]
XIV. Importations spéciales	44,972,337	84,901,880	152,254,216
ENSEMBLE	743,531,458	810,062,842	862,335,075

EXPORTATIONS.

GROUPES DE LA TABLE DES VALEURS OFFICIELLES.	1889.	1890.	1891.
	francs.	francs.	francs.
I. Matières minérales et céramiques..........	95,681,759	99,697,652	83,653,375
II. Métaux manufacturés ou non.............	115,902,899	116,653,296	130,558,113
III. Drogues et produits chimiques..........	25,270,046	26,024,698	28,001,938
IV. Cotons manufacturés....................	23,454,882	23,972,372	28,806,858
V. Autres matières textiles manufacturées......	2,886,018	2,346,542	4,050,192
VI. Laines manufacturées ou non............	19,639,027	11,855,534	11,473,335
VII. Soies manufacturées ou non.............	4,501,855	4,192,814	5,190,329
VIII. Papiers.............................	9,961,918	10,584,348	10,056,228
IX. Bois.................................	31,906,704	32,658,049	35,517,159
X. Animaux et dépouilles d'animaux..........	45,076,804	45,241,782	45,554,982
XI. Machines..............................	1,068,344	1,069,440	810,263
XII. Substances alimentaires................	412,000,609	447,680,088	468,965,466
XIII. Divers..............................	2,975,407	2,808,720	2,326,942
ENSEMBLE.................	790,520,272	824,785,335	854,965,180

Voici quelques chiffres relatifs au commerce franco-espagnol :

Importations de France en Espagne.

ARTICLES du TARIF.	1889.		1890.		1891.	
	QUANTITÉS.	VALEUR.	QUANTITÉS.	VALEUR.	QUANTITÉS.	VALEUR.
	tonnes.	francs.	tonnes.	francs.	tonnes.	francs.
Froments..........	4,141	745,494	16,398	2,951,643	9,555	1,720,016
Farines de froment...	28,349	8,504,790	24,253	7,275,996	3,706	1,111,849
Autres céréales.......	3,574	428,910	15,398	2,155,776	10,284	1,439,787
Sucres.............	130	90,859	76	49,256	60	33,749
	hectolitres.		hectolitres.		hectolitres.	
Eaux-de-vie.........	4,465	178,580	7,537	331,616	25,329	1,114,476

Importations d'Espagne en France.

MARCHANDISES EXPORTÉES.	1889.		1890.		1891.	
	QUANTITÉS.	VALEUR.	QUANTITÉS.	VALEUR.	QUANTITÉS.	VALEUR.
	hectolitres.	francs.	hectolitres.	francs.	hectolitres.	francs.
Vins communs .	7,086,202	212,586,060	8,002,492	240,074,760	9,805,370	294,161,100
Vins de Xérès et façon Xérès..	54,904	7,140,220	55,352	7,195,798	89,153	11,589,890
Vins de liqueur.	34,211	38,621	31,128	3,078,990	3,475,894	2,801,520

La statistique française, elle, compte au commerce général 9.6 et au commerce spécial 9.4 millions d'hectolitres de vins espagnols ordinaires importés en France en 1891.

ESPAGNE.

LES STATIONS ŒNOLOGIQUES.

Un décret royal du 15 janvier 1892, inséré dans la *Gaceta de Madrid* du 16, prescrit, dans l'intérêt de la viticulture espagnole, la création de stations œnologiques.

Ce décret est précédé d'un rapport du Ministre du *fomento* et voici la traduction de ces deux documents :

RAPPORT.

La situation nouvelle que créent au commerce espagnol des vins l'expiration du traité avec la France et les nouveaux tarifs que cette puissance compte appliquer à partir du 1er février, a causé à nos viticulteurs de vives et légitimes alarmes.

Le Ministre soussigné estime que ce nouvel état de choses amènera de graves perturbations dans l'exportation des vins espagnols, car il n'est pas possible qu'il n'en résulte pas un changement radical dans la nature même des relations commerciales. En raison de leurs qualités spéciales, les vins espagnols ont droit, sur les divers marchés du monde, à une place qu'aucun autre pays ne saurait leur disputer, si, dans leur propre intérêt, les viticulteurs espagnols savent tenir compte des goûts prédominants de chaque marché et arrivent à les satisfaire en établissant des types fixes et inaltérables conformes aux exigences du consommateur; c'est l'unique moyen de conquérir de nouveaux débouchés directs et d'éviter les dangers que court toujours la production quand elle ne dépend que d'un seul centre d'affaires.

Le Ministre soussigné est persuadé de l'utilité qu'il y a pour les viticulteurs espagnols à bien connaître les diverses méthodes qui existent pour soigner les vins selon le traitement qui leur convient et pour arriver à la création de types fixes et de vente facile sur les marchés. Il a donc l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet ci-joint de décret royal qui crée en Espagne des stations œnologiques, véritables écoles pratiques de vinification en même temps que laboratoires d'essais et d'expériences où pourront se renseigner toutes les personnes désireuses de se perfectionner dans les opérations de bonification ou de coupage des vins, et de connaître les combinaisons qui sont susceptibles d'être employées pour satisfaire aux exigences des marchés.

Le décret royal du 10 septembre 1888, inspiré par les mêmes préoccupations, avait ordonné la création d'écoles œnologiques dans différentes provinces de l'Espagne, mais il n'a pas été possible d'installer ces établissements à organisation plus complète et à études plus lentes et plus coûteuses, faute de personnel compétent et aussi faute de crédits disponibles sur les chapitres du Ministère de l'agriculture. Ces établissements ne répondraient pas d'ailleurs aux nécessités du moment, qui exigent l'installation de centres plus modestes, d'organismes moins compliqués et surtout un enseignement pratique, que l'on pourra, sans grands frais, faire fonctionner à bref délai. On pourrait, à cet effet, confier à l'établissement de las Granjas tout ce qui se rapporte à la culture de la vigne et aux études pour l'adoption des nouvelles variétés de cépages les mieux appropriées à chaque pays, attributions qui, d'après le décret précité, devaient être à la charge des écoles d'œnologie. Quant

aux nouveaux établissements créés, ils auront à s'occuper de la viniculture et de la viticulture proprement dites et de l'enseignement qui s'y rattache.

DÉCRET ROYAL.

ARTICLE 1er. — Il sera créé une station œnologique centrale à l'Institut agricole Alphonse XII. D'autres stations œnologiques pourront être créées dans les principales régions viticoles sur les points où le Gouvernement jugera ces créations nécessaires.

2. — Ces stations auront pour but :

1° D'étudier et de classer les différentes variétés de raisins qui sont cultivées dans la région qui dépend de la station;

2° De faire les analyses et les études nécessaires pour arriver à connaître les éléments constitutifs des fruits produits pour chaque variété de vigne cultivée dans la région et la nature des moûts et des vins qui en proviennent;

3° De combiner les moûts et les vins de la région pour arriver à constituer les types déterminés qui sont le plus recherchés sur les marchés;

4° De faire, avec les fruits qui se récoltent dans la région, des vins réunissant les conditions exigées par les consommateurs;

5° De faire des essais de fabrication et de conservation de vins, eaux-de-vie et vinaigres en vue d'obtenir des types de vente facile sur les marchés nationaux et étrangers;

6° De faire des études biologiques pour déterminer et, au besoin, pour écarter les maladies qui affectent les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres;

7° D'analyser les moûts et les vins présentés par les propriétaires récoltants, moyennant une faible rémunération, et de leur conseiller les corrections à faire pour obtenir des produits bien travaillés et de proportions constantes dans leurs divers éléments;

8° De former des apprentis et des contremaîtres de chais.

3. — Le personnel de ces établissements comprendra un directeur, ingénieur du service agronomique, un directeur-adjoint expert agricole, un chef de chai et deux contremaîtres. On admettra, en outre, des élèves dont le nombre sera déterminé par la quantité de locaux dont la station pourra disposer.

4. — Chaque station devra posséder :

1° Un champ d'expériences pour les études à faire sur les différentes variétés de vignes de la région, et sur les variétés dont l'adoption paraîtrait convenable dans la région;

2° Des bâtiments pour installer le personnel et le matériel nécessaires à l'enseignement;

3° Un matériel perfectionné pour la fabrication et la conservation des vins;

4° Un laboratoire de chimie et de micrographie.

5. — L'enseignement comportera des conférences pratiques et théoriques sur la préparation et le coupage des vins en vue de produire des types déterminés, — et la pratique des opérations nécessaires pour atteindre à la manipulation la plus parfaite de ces types. Les élèves qui auront suivi les cours avec assiduité pourront, après examen subi avec succès, obtenir des certificats d'aptitude.

6. — Les directeurs des stations feront, en temps voulu, des conférences publiques, dans les salles de leur établissement et dans les autres endroits que la Direction générale indiquera, sur les meilleurs procédés de vinification, sur les maladies et sur les corrections que peuvent subir les vins, ainsi que sur d'autres sujets en rapport avec la mission qui leur est confiée.

Le programme des conférences sera le même pour toutes les écoles. Pour la rédaction de ce programme, les directeurs de ces écoles présenteront chaque année, avant le 1er mai, au Conseil consultatif agronomique, un rapport indiquant les matières sur lesquelles, à leur avis, l'enseignement devrait porter. Le Conseil consultatif agronomique fera, sur ces rapports, les observations qui lui paraîtront convenables pour la fixation du programme définitif qui devra être présenté par ses soins, avant le 1er juillet, à l'approbation de la Direction générale de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Les procédés d'analyse, les méthodes de vinification et toutes les opérations s'y rapportant devront être conformes à l'esprit du présent décret et ne pourront être mis en pratique qu'après approbation des autorités supérieures.

Néanmoins les directeurs pourront essayer, analyser et proposer tels procédés qu'ils jugeront convenables et qu'ils considéreront comme ayant une utilité pratique pour le développement de l'établissement qui leur est confié.

7. — Les propriétaires viticulteurs des régions où seront établies des stations œnologiques auront droit, en se conformant aux prescriptions établies par les règlements, de faire inspecter officiellement leurs chais, si leurs locaux et leur matériel, de l'avis du directeur de la station, réunissent les conditions nécessaires pour que la vinification y soit parfaite.

8. — On établira, dans chaque section, un dépôt d'échantillons des vins de la région; le directeur-adjoint tiendra un registre sur lequel seront inscrits les éléments de leur composition, de leurs conditions, la situation du vignoble et le genre de cépages qui les produisent, le nom du propriétaire et les observations le concernant. On formera encore dans chaque station un petit musée des types d'appareils les plus perfectionnés, et reconnus comme donnant dans la pratique les meilleurs résultats pour la fabrication et la conservation des vins.

9. — Tous les ans, au mois de juillet, les directeurs présenteront aux autorités supérieures un mémoire détaillé relatant toutes les opérations faites dans leurs stations au cours de l'exercice économique précédent. Ces mémoires seront remis au Conseil consultatif agronomique et les renseignements qu'ils donneront seront publiés en prélevant les sommes nécessaires à cette publication sur le budget d'entretien de chaque station.

10. — Les dépenses nécessitées par l'installation et l'entretien des stations œnologiques seront inscrites à un chapitre spécial du Ministère de l'agriculture et du commerce, mais l'acquisition ou la location des bâtiments et des terrains nécessaires à ces stations restera à la charge des députations provinciales ou des municipalités qui profiteront de leur établissement.

11. — Un règlement spécial déterminera l'organisation intérieure des stations œnologiques ainsi que les attributions et les devoirs de leur personnel.

12. — Sont abrogés le décret du 10 septembre 1888, l'ordonnance royale du 7 décembre de la même année et les autres dispositions contraires au présent décret.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

MARS 1892.

LOI

RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES.

(Suite et fin).

TABLEAU A.

QUATRIÈME SECTION. — FABRICATIONS. (Suite et fin.)

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	OUVRAGES EN MÉTAUX.			
	ORFÈVRERIE. — BIJOUTERIE. — MONNAIES.		100 kilog.	
495	Orfèvrerie d'or, d'argent, de platine; joaillerie, bijouterie (a)		1,000 00	500 00
495 bis	Monnaies...	d'or et d'argent	1 00	1 00
		de cuivre et de billon ayant cours légal en France	0 25	0 25
		de cuivre et de billon hors de cours	Prohibées.	Prohibées.
496	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés....	Bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maillechort ou chrysocale	600 00	500 00
		Plaqué et orfèvrerie argentée, objets en nickel pur ou en plaqué de nickel	150 00	100 00
496 bis	Bijouterie fausse : agrafes, broches, bracelets, bagues, boucles, boutons, chaînes, dés à coudre, coulants, anneaux, bourses, cottes de mailles, etc., etc., en métaux non précieux, avec ou sans garniture de corail vrai ou faux, de vitrifications, de nacre, os, ivoire, écaille, perles fausses ou vraies, etc., etc...	Aluminium, maillechort, nickel, cuivre, acier fin à pointes, dorés, argentés, oxydés avec garnitures	250 00	200 00
		Cuivre, maillechort, nickel passés à l'eau-forte, vernis, émaillés, polis, nickelés avec garnitures. Bijouterie de deuil en fer garnie de verroteries ou de bois durci	150 00	100 00
		Zinc, plomb, acier ordinaire et fer, sans garnitures ou ornements	50 00	25 00

(a) Les ouvrages d'or ou d'argent ne peuvent être introduits que s'ils remplissent les conditions de titre exigées par la loi, pour les objets de fabrication française destinés à la vente intérieure. Sont maintenues les exceptions spécifiées aux derniers paragraphes de l'article 23 de la loi du 19 brumaire an VI.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
	HORLOGERIE PETIT VOLUME.	fr. c.	fr. c.
		La douzaine.	
497	Mouvements de montres sans boîtes (a)........ Mouvements et porte-échappements à l'état d'ébauche ou de finissage, sans trace aucune de plantage d'échappement...............	1 50	1 00
498	Mouvements et porte-échappements avec échappement fait ou présentant seulement des traces de plantage d'échappement, mais ni dorés, argentés ou nickelés :		
	Si l'échappement est à cylindre..........	10 00	5 00
	Si l'échappement est à ancre ou autre.....	15 00	8 00
499	Mouvements entièrement finis, dorés, argentés ou nickelés :		
	Si l'échappement est à cylindre..........	36 00	24 00
	Si l'échappement est à ancre ou autre.....	54 00	36 00
		La pièce.	
500	Montres finies sans complication de système.... Avec boîtes en or :		
	Si l'échappement est à cylindre..........	6 00	3 25
	Si l'échappement est à ancre ou autre.....	7 00	4 25
500 *bis*	Avec boîtes en argent :		
	Si l'échappement est à cylindre..........	2 00	1 25
	Si l'échappement est à ancre ou autre....	3 00	1 75
500 *ter*	Avec boîtes en toute autre matière non précieuse (b) :		
	Si l'échappement est à cylindre..........	2 00	0 75
	Si l'échappement est à ancre ou autre....	2 50	1 25
501	Montres compliquées (répétitions) chronographes, secondes indépendantes, chronomètres de poche, quel que soit le genre de l'échappement.......... Boîtes en or...............	20 00	15 00
501 *bis*	Boîtes en argent...........	15 00	8 00
501 *ter*	Boîtes en matières non précieuses (b).............	10 00	5 00

(a) 1° Sont considérés comme trace de plantage d'échappement le perçage ou l'empierrage d'un ou de plusieurs trous des mobiles d'échappement, mais non le *simple pointage* de ces mêmes trous. Le coq toutefois peut être percé.

2° Sont taxés comme les mouvements et porte-échappements complets, et classées sous les rubriques n° 497 ou 498, suivant qu'elles ne présentent pas ou qu'elles présentent des traces de plantage d'échappement, les platines ou fausses platines seules de ces mouvements ou porte-échappements.

3° Sont considérés comme échappements faits, et taxés comme s'ils étaient à ancre, tous les mouvements, porte-échappements, platines ou fausses platines seules, dans lesquels auront été enlevées les pièces permettant de constater l'absence ou la présence des traces de plantage d'échappement.

4° Sont considérés comme présentant des traces de plantage d'échappement à cylindre tous les mouvements, porte-échappements, platines ou fausses platines seules, dans lesquels les deux trous des balanciers et roues d'échappement auront été percés ou empierrés; et comme présentant des traces de plantage d'échappement à ancre, tous les mouvements, porte-échappements, platines ou fausses platines seules dans lesquels les trois trous des balanciers, ancres et roues d'échappement auront été percés ou empierrés.

5° Sur le mouvement de toute montre importée en France, à l'endroit le plus rapproché possible du barillet et d'une manière visible, devra désormais avoir été apposée, par les soins du producteur étranger, la lettre M, pour la montre à boîte en métal commun; A, pour la montre à boîte en argent; O, pour la boîte en or.

6° L'insertion dans une boîte d'or ou d'argent d'un mouvement portant la lettre M ne pourra se faire qu'après avoir payé le complément du droit fixé pour la montre d'or ou d'argent et avoir fait apposer, à côté de cette lettre M, à titre d'acquit du droit complémentaire, un poinçon spécial et différent suivant la nature du métal de la boîte : or ou argent. Même obligation pour l'insertion dans une boîte d'or d'un mouvement portant la lettre A.

7° Des agents chargés par la loi de vérifier actuellement l'apposition des poinçons de garantie sur les matières d'or et d'argent seront chargés de percevoir le droit complémentaire et d'apposer en même temps le poinçon spécial. Ils seront, en outre, tenus de s'assurer que tout mouvement de montre d'or ou d'argent, sur lequel serait apposée l'une des lettres voulues par l'article 5 ci-dessus, porte bien la lettre correspondant à la nature du métal de la boîte ou, au cas contraire, le poinçon spécial d'acquit du droit complémentaire.

8° Toute infraction aux présentes dispositions rendra passible le contrevenant des pénalités prévues par la loi sur la garantie des matières d'or et d'argent.

(b) Seront taxées comme boîtes en or ou en argent, les boîtes en matières communes garnies d'ornements en or ou argent, ou d'ornements dorés ou argentés.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	HORLOGERIE PETIT VOLUME (*Suite.*)		
502	Compteurs de poche de tous genres (pédomètres, etc.)......	Régime des montres finies sans complication de système, avec échappement à cylindre.	
503	Boîtes de montres...... en or......	2 00	1 25
	Boîtes de montres...... en argent......	1 00	0 60
	Boîtes de montres...... en matières non précieuses (*a*)......	0 50	0 25
	HORLOGERIE GROS VOLUME.	100 kilog.	
504	Mouvements de pendules, d'horloges, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs, et en général tous les mouvements dits d'horlogerie, autres que ceux des montres, complets ou incomplets, sans moteurs ou pourvus d'un moteur ou d'un système moteur quelconque......	100 00	75 00
504 *bis*	Pendules et horloges de tous genres à poser ou à suspendre, pourvues d'un moteur ou d'un système moteur quelconque. Réveils de tous genres......	200 00	125 00
505	Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, et en général tout compteur ou appareil de mesure dans lequel entre un mouvement d'horlogerie......	100 00	75 00
506	Horloges d'édifices......	65 00	50 00
506 *bis*	Horloges en bois......	45 00	38 00
	CARILLONS, BOÎTES À MUSIQUE ET FOURNITURES D'HORLOGERIE.	100 kilog.	
507	Carillons, boîtes à musique de 20 centimètres de long et au-dessus......	60 00	45 00
508	Petites boîtes à musique mesurant moins de 20 centimètres de longueur......	120 00	90 00
509	Fournitures d'horlogerie (*b*)......	80 00	50 00
	MACHINES ET MÉCANIQUES.		
	MACHINES MOTRICES À VAPEUR ET AUTRES.	100 kilog.	
510	Machines à vapeur fixes et machines de navigation, toujours séparées des chaudières; pompes à vapeur, machines thermiques à gaz, à pétrole, à air chaud, à air comprimé (*c*), pesant...... 250 kilogrammes et plus......	18 00	12 00
	Machines à vapeur fixes et machines de navigation, etc. (*c*), pesant...... moins de 250 kilogrammes...	30 00	20 00
511	Machines à vapeur demi-fixes ou locomobiles, y compris les chaudières......	17 00	13 00
512	Machines à vapeur locomotives, machines à vapeur routières...... à voie ordinaire......	20 00	15 00
	Machines à vapeur locomotives, machines à vapeur routières...... à voie étroite......	24 00	18 00
512 *bis*	Machines hydrauliques à roues; à piston, à turbines; pompes; ventilateurs (*c*), pesant...... 250 kilogrammes et plus...	15 00	10 00
	Machines hydrauliques, etc. (*c*), pesant...... moins de 250 kilogrammes.	25 00	15 00

(*a*) Seront taxées comme boîtes en or ou en argent, les boîtes en matières communes garnies d'ornements en or ou argent, ou d'ornements dorés ou argentés.

(*b*) Sont taxées au même prix que les mouvements, les platines et les fausses platines de ces mouvements du petit ou du gros volume, quelles que soient d'ailleurs les formes de ces platines ou fausses platines.

(*c*) Pour les machines désignées sous les numéros 510 à 512 *bis*, l'importateur sera tenu de fournir une déclaration mentionnant la désignation, le poids et la nature des pièces composant la machine, ainsi qu'un plan ou dessin de cette machine. Toute machine incomplète sera taxée au taux des pièces détachées. Toute machine dépourvue de volant ne sera pas considérée comme incomplète; le volant sera taxé comme fonte moulée ou travaillée, suivant sa nature.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	MACHINES MOTRICES À VAPEUR ET AUTRES (*Suite*).	100 kilog.	
513	Tenders de machines à vapeur locomotives — à voie ordinaire	15 00	10 00
	Tenders de machines à vapeur locomotives — à voie étroite	18 00	12 00
514	Machines — à bouter les plaques et rubans de cardes	15 00	10 00
515	Machines — Cardes non garnies	18 00	12 00
516	Machines — à nettoyer, à ouvrir et à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles	18 00	12 00
517	Machines — Métiers continus, complets, à filer ou à retordre	18 00	12 00
517 *bis*	Machines — Métiers à filer autres, renvideurs, etc.	15 00	9 00
518	Machines — Métiers à tisser	12 00	8 00
519	Machines — Métiers à tricoter et à bonneterie	40 00	27 00
519 *bis*	Machines — Métiers à tulles, à dentelles, à guipures	10 00	5 00
520	Machines — à fabriquer le papier	15 00	9 00
521	Machines — à imprimer	8 00	6 00
522	Machines — pour l'agriculture (moteurs non compris)	15 00	9 00
523	Machines à coudre — Bâtis et transmissions	10 00	8 00
	Machines à coudre — Têtes de machines	50 00	35 00
524	Machines dynamo-électriques — de 1,000 kilog. et plus	30 00	20 00
	Machines dynamo-électriques — de 50 kilog. à 1,000 kilog.	45 00	30 00
	Machines dynamo-électriques — de 10 kilog. et pas plus de 50 kilog.	100 00	80 00
525	Machines-outils — grosses, pesant plus de 1,000 kilogrammes	15 00	10 00
	Machines-outils — moyennes, pesant de 250 à 1,000 kilogrammes	20 00	16 00
	Machines-outils — petites et de précision, pesant moins de 250 kilogrammes	70 00	50 00
525 *bis*	Mécanique générale : transmissions; balances; bascules; matériel fixe de chemins de fer; signaux; presses; appareils de levage, etc.; appareils non dénommés, actionnés par un moteur mécanique	15 00	10 00
	CHAUDIÈRES.	100 kilog.	
526	Chaudières à vapeur (a) en tôle de fer ou d'acier, simples ou munies de bouilleurs, de réchauffeurs, de foyers intérieurs, ne comportant pas de tubes	12 00	9 00
526 *bis*	Chaudières à vapeur (a) en tôle de fer ou d'acier, tubulaires ou semi-tubulaires, c'est-à-dire comportant des tubes en fer, acier, cuivre ou laiton	18 00	14 00
526 *ter*	Éléments de chaudières multitubulaires composés en proportions prépondérantes de tubes de fer ou acier, assemblés ou non	24 00	18 00
526 *quater*	Chaudières découvertes; gazomètres; récipients; poêles et calorifères en tôle de fer ou d'acier ou en fonte et tôle de fer ou d'acier	12 00	8 00
527	Appareils à sucre; à chauffage pour brasseries, distilleries, parfumeries, pharmacies, cuisines où le cuivre et le bronze dominent en poids, pesant — 250 kilog. et plus	30 00	20 00
	Appareils à sucre; à chauffage pour brasseries, distilleries, parfumeries, pharmacies, cuisines où le cuivre et le bronze dominent en poids, pesant — moins de 250 kilog.	50 00	40 00
527 *bis*	Appareils frigorifiques pesant — 250 kilog. et plus	20 00	15 00
	Appareils frigorifiques pesant — moins de 250 kilog.	30 00	25 00
	PIÈCES DÉTACHÉES ET ORGANES.		
528	Plaques et rubans de cardes en cuir garnis de pointes de fer ou d'acier, ayant à la base au moins 1 millimètre de diamètre.	70 00	50 00

(a) Les appareils de service ou de sûreté ne sont pas distraits des chaudières auxquelles ils sont joints et sont taxés comme elles. Les fontes de foyer sont taxées séparément, aux droits du n° 553.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	PIÈCES DÉTACHÉES ET ORGANES. (*Suite.*)	100 kilog.	
529	Plaques et rubans de cardes en fil de fer ou d'acier, boutés sur tissus avec ou sans caoutchouc, bourrés ou non bourrés. Plaques et rubans de cardes en cuir, non boutés, garnis de pointes de fer ou d'acier, ayant à la base moins de 1 millimètre de diamètre	200 00	150 00
530	Dents de rôts en fer et en cuivre	45 00	30 00
531	Rôts, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	45 00	30 00
532	Pièces détachées en fonte, en fer et en acier autres que les éléments de chaudières à vapeur : En fonte, tournée, limée ou ajustée, pesant :		
	1,000 kilogrammes et plus	18 00	12 00
	de 200 à 1,000 kilogrammes	20 00	15 00
	moins de 200 kilogrammes	25 00	20 00
533	En fer forgé ou en acier forgé ou moulé ayant reçu un travail d'alésage ou de tour, ou un travail de lime ou d'ajustage, pesant :		
	300 kilogrammes et plus	20 00	12 00
	de 100 à 300 kilogrammes	25 00	15 00
	moins de 100 et plus de 1 kilogramme	40 00	25 00
	1 kilogramme ou moins	50 00	35 00
534	Ressorts en acier forgé pour carrosserie, wagons et locomotives, non polis	18 00	12 00
535	Pièces détachées, brutes ou travaillées, de cuivre pur ou allié à tous métaux, coulé en moule, (coussinets, robinets, etc.), pesant : 10 kilogrammes et au-dessus :		
	Brutes	25 00	15 00
	Travaillées	30 00	25 00
	au-dessous de 10 kilogrammes :		
	Brutes	20 00	15 00
	Travaillées	50 00	40 00
535 *bis*	Pièces détachées, de deux ou plusieurs métaux, tels que fonte, fer, acier, cuivre pur ou allié de tous métaux (robinets, coussinets, etc.), pesant : 300 kilogrammes et plus	20 00	15 00
	de 50 à 300 kilogrammes	30 00	20 00
	moins de 50 kilogrammes	40 00	30 00
536	Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées, telles que : bobines pleines ou vides en métal entourées de cuivre isolé ; pièces travaillées en cuivre, pesant moins de 1 kilogramme, numérotées et marquées, ajustées ensemble ou démontées, pour appareils électriques. Lampes à arc dites régulateurs	100 00	75 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX.	100 kilog.	
537	Outils emmanchés ou non. en fer pur	18 00	12 00
	en acier ou en fer rechargé d'acier	27 00	22 00
	en cuivre	45 00	30 00
538	Caractères d'imprimerie. neufs	9 00	8 00
	vieux et hors d'usage	4 60	3 60
539	Clichés avec ou sans dessins	Exempts.	Exempts.
540	Planches et coins gravés pour impression sur papier	Exempts.	Exempts.
541	Toiles métalliques. en fer ou en acier :		
	en fils de plus de 2 millimètres de diamètre	12 00	8 00
	en fils de plus de 1 millimètre de diamètre jusqu'à 2 millimètres de diamètre	16 00	11 00
	en fils de 5 dixièmes de millimètre jusqu'à 1 millimètre de diamètre	20 00	13 00
	en fils de moins de 5 dixièmes de millimètre de diamètre	30 00	21 00
542	en cuivre ou en laiton :		
	ordinaires	30 00	20 00
	pour machines à papier pour les toiles pesant plus de 500 grammes par mètre carré	60 00	40 00
	pour machines à papier pour les toiles pesant 500 grammes par mètre carré et au-dessous	150 00	100 00
543	Grillages en fer ou en acier. à mailles de 25 millimètres de côté et au-dessus	15 00	10 00
	à mailles de moins de 25 millimètres de côté	18 00	12 00
543 *bis*	Tôles perforées en fer, en acier, en cuivre, laiton, zinc ou autres métaux, percées d'au moins 500 trous au mètre carré	Droits de la tôle pleine du métal correspondant augmentés de 10 francs.	Droits de la tôle pleine du métal correspondant augmentés de 10 francs.
544	Aiguilles à coudre, aiguilles pour machines à coudre, ayant de longueur. moins de 5 centimètres	300 00	250 00
	5 centimètres et plus	175 00	150 00
544 *bis*	Aiguilles façonnées et articulées pour métiers à tulle, à dentelle, à tricot, etc.	400 00	300 00
545	Broches à tricoter (a) et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre	25 00	15 00
545 *bis*	Crochets, poinçons à broder et tire-boutons	125 00	100 00

(a) Les passe-lacets seront taxés au taux du n° 544 relatif aux aiguilles de 5 centimètres et plus de longueur.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX. (*Suite.*)	100 kilog.	
546	Épingles..... en laiton et en fer, étamées..............	70 00	50 00
	Épingles..... en acier avec ou sans tête..............	150 00	110 00
546 *bis*	Agrafes pour robes, en fer, vernies ou étamées, en laiton, jaunes ou blanches..............................	70 00	50 00
547	Hameçons..................................	140 00	100 00
548	Plumes en métal autres que l'or et l'argent.................	160 00	120 00
549	Coutellerie... commune : Ciseaux de tailleurs et sécateurs..	30 00	20 00
	commune : Couteaux de cuisine, de bouchers..........................	125 00	100 00
	commune : Rasoirs communs............	250 00	200 00
	commune : Autre : Couteaux fermant et ciseaux ordinaires....................	375 00	300 00
	fine..............................	600 00	480 00
	Couteaux de table à manche d'ivoire ou de nacre............................	800 00	600 00
550	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non gravés..................................	20 00	15 00
551	Statues en métal, de grandeur naturelle au moins...........	Droit du métal employé.	Droit du métal employé.
552	Ouvrages en fonte moulée....... non tournés ni polis : Coussinets de chemins de fer, plaques ou pièces coulées à découvert..............................	3 00	2 50
553	non tournés ni polis : Tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers et autres objets analogues d'un moulage grossier............	4 00	3 50
554	non tournés ni polis : Fonte mécanique ou d'ornement, pesant:		
	plus de 50 kilogrammes par unité.......	6 00	4 00
	de 5 à 50 kilogrammes...............	7 00	5 00
	moins de 5 kilogrammes..............	8 00	6 00
555	non tournés ni polis : Poteries, articles de poêlerie et autres objets ne rentrant pas dans les trois classes ci-dessus...........	5 00	4 00
556	étamés, émaillés, vernissés ou rendus inoxydables............................	15 00	10 00
557	Objets bruts en fonte malléable, en fer et acier coulé, pesant...... plus de 3 kilogrammes..................	12 00	8 00
	de 1 à 3 kilogrammes..................	20 00	15 00
	1 kilogramme et au-dessous..............	25 00	18 00
558	Ouvrages en fer....... Ferronnerie : Constructions métalliques en fer ou en acier : pièces pour ponts fixes ou mobiles, pour charpentes de bâtiments ou autres, pour portes d'écluses, pour appareils de levage, pour chemins de fer portatifs, et, en général, toutes pièces comprenant un ou plusieurs éléments percés ou ajustés, ou assemblés avec rivets ou boulons ; chaque élément pesant au moins 5 kilogrammes le mètre courant............	12 00	9 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX (*Suite*).		fr. c.	fr. c.
			100 kilog.	
558 *bis*	Ouvrages en fer (*Suite*)..	Ferronnerie : Petits ouvrages non dénommés en fer ou en acier, pièces pour grilles, barrières de passages à niveau, pour marquises, serres, kiosques, vérandas, châssis fixes ou mobiles, fers à vitrages assemblés ou non en châssis, fermetures en tôle pour magasins et, en général, toutes pièces comprenant un ou plusieurs éléments percés ou ajustés, ou assemblés avec rivets ou boulons; chaque élément pesant moins de 5 kilogrammes le mètre courant...........	15 00	10 00
558 *ter*		Ferrures de voitures et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer.............	15 00	10 00
559		Serrurerie: Serrures, cadenas, clés, pênes en fer de toutes sortes, paumelles, fiches, charnières en fer ou en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer brut ébarbé ou non, tournés, limés ou polis, pour ferrures de meubles, portes, croisées............	20 00	15 00
559 *bis*		Serrurerie : Les mêmes objets avec partie de cuivre ou de laiton, ou tout cuivre ou laiton.	25 00	20 00
560		Ancres, câbles et chaines dragués dans les ports et rades de France, dans les conditions prévues par la loi du 2 juillet 1836......	0 25	0 25
561	Ouvrages en fer ou en acier......	Ancres, câbles et chaines, autres câbles en fil de fer et d'acier et ronces artificielles :		
		en fils de 5 dixièmes de millimètre et plus de diamètre......................	15 00	11 00
		en fils de moins de 5 dixièmes de millimètre de diamètre....................	30 00	21 00
562		Ancres, câbles et chaines, autres ancres, tampons de choc, crochets de traction et chaines-câbles en fer ou en acier.........	12 00	8 00
562 *bis*		Buscs et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis, non garnis..................	30 00	25 00
562 *ter*		Montures de parapluies sans le manche et sans les garnitures.....................	40 00	30 00
563		Clous pesant :		
		gros, plus de 20 kilog. le mille.........	9 00	6 00
		moyens, plus de 5 kilog. pas plus de 20 kilog. le mille.........................	13 00	9 00
		petits, de 200 gr. à 5 kilog. le mille...	19 00	14 00
		très petits, au-dessous de 200 gr. le mille...	40 00	30 00
564		Clous à ferrer les animaux...............	20 00	15 00
565		Pointes en fil de fer ou d'acier, fabriquées à la mécanique, qu'elles soient ou non étamées, cuivrées, zinguées ou coltarées :		
		de plus de 2 millimètres de diamètre.....	15 00	8 00
		de plus de 1 millimètre de diamètre jusqu'à 2 millimètres......................	20 00	11 00
		de 1 millimètre de diamètre et au-dessous.	35 00	24 00
566		Vis, pitons, gonds, crochets de fer de tous diamètres, munis de pas de vis. Boulons, rivets et écrous en fer de tous diamètres polis, tournés, vernis ou enduits d'un apprêt quelconque. Boulons, rivets et écrous en fer brut, ainsi que tous les articles de boulonnerie et de visserie non dénommés..	20 00	14 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX. (*Suite.*)			
			100 kilog.	
566 *bis*	Ouvrages en fer ou en acier (*Suite.*)	Bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine blanche ou de couleur monté sur un dispositif en fil de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc......	35 00	25 00
567	Tubes en fer ou en acier.	non soudés, d'un diamètre intérieur de :		
		9 millimètres et plus..................	12 00	9 00
		moins de 9 millimètres.................	21 00	14 00
		soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de :		
		9 millimètres et plus..................	13 00	10 00
		moins de 9 millimètres.................	24 00	18 00
		soudés par recouvrement ou doublés........	24 00	18 00
		Raccords de toutes espèces................	24 00	18 00
		emboutis ou sans soudure, d'un diamètre intérieur de 10 millimètres et plus :		
		Acier doux..........................	50 00	40 00
		Acier fondu ou trempant...............	100 00	80 00
		emboutis ou sans soudure, en acier doux fondu ou trempant d'un diamètre intérieur de :		
		9 à 5 millimètres.....................	225 00	200 00
		5 à 2 millimètres.....................	550 00	450 00
		2 millimètres et moins................	5,000 00	4,000 00
568	Articles de ménage et tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés	non peints, non polis, non étamés..........	17 00	14 00
		peints, polis..........................	21 00	16 00
		vernissés..............................	24 00	18 00
		émaillés, unis, étamés..................	30 00	25 00
		émaillés avec filets et décors, avec ou sans filets d'or, imprimés en couleurs..........	40 00	35 00
569	Moulins à café avec boîte en bois, en fonte ou en tôle. — Articles d'économie domestique : Presse-viande, hache-viande, presses à confitures, petites pompes de ménage, etc......		20 00	16 00
570	Appareils inodores à tirage ou à bascule. Réservoirs de chasse..................................		17 00	13 00
571	Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de harnachement en fer, en fonte malléable et en acier coulé.........		35 00	20 00
572	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain...	Chaudronnerie, y compris les broches en cuivre (autres qu'à tricoter) et les tubes en cuivre pur ou allié de tous autres métaux pour tous emplois..........................	30 00	20 00
573		Objets d'art et d'ornement, y compris les émaux cloisonnés................	60 00	40 00
574		Articles de lampisterie et de ferblanterie ouvragés, formés de l'association de divers métaux avec le cuivre pur ou allié : brunis, polis, vernis.........................	60 00	45 00
575		Autres objets non dénommés..............	50 00	40 00
576	Tuyaux et autres ouvrages en plomb de toute sorte........		4 00	3 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX. (*Suite.*)		
		100 kilog.	
576 *bis*	Accumulateurs électriques	17 00	13 00
577	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	40 00	30 00
578	Ouvrages en zinc, de toute espèce — ordinaires, unis ou estampés	12 00	8 00
	— vernis, polis et nickelés, y compris ceux pour la lampisterie	30 00	20 00
	— imprimés en couleurs, décorés et dorés	50 00	40 00
579	Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (maillechort) ou en métaux nickelés	150 00	100 00
	ARMES, POUDRES ET MUNITIONS.		
580	Armes de guerre réglementaires portatives et armes de guerre en usage à l'étranger (fusils et carabines)	(a) 600 00	(a) 500 00
581	Armes de commerce. — Armes blanches	50 00	40 00
	— à feu… 1° Fusils de chasse se chargeant par la bouche	300 00	240 00
	— à feu… 2° Fusils de chasse se chargeant par la culasse : à percussion à broche	450 00	350 00
	— à percussion centrale et chiens extérieurs	900 00	800 00
	— à percussion centrale et chiens intérieurs, ainsi que tous fusils non compris dans les catégories précédentes	1,200 00	1,000 00
	— à feu… 3° Armes de tir, carabines, pistolets, revolvers, cannes-fusils	600 00	500 00
	— Canons de fusils et pièces d'armes bruts de forge	75 00	60 00
	— Groupe de pièces assemblées autres que brutes de forge, tels que canons basculés, platines, sous-gardes	Régime des catégories d'armes auxquelles ces pièces appartiennent.	
	— Pièces non assemblées autres que brutes de forge	1,200 00	1,000 00
582	Armes d'affûts et affûts (*b*)… en bronze ou en cuivre	Régime des ouvrages en bronze ou en cuivre (*b*).	
	— en acier	Régime des ouvrages en acier (*b*).	
	— en fonte	Régime des ouvrages en fonte (*b*).	
	— en fer	Régime des ouvrages en fer (*b*).	
	— en bois	Régime des ouvrages en bois non dénommés (*b*).	
583	Poudre à tirer	Prohibée.	Prohibée.

(*a*) Applicables aux armes de guerre françaises ayant été vendues à charge d'exportation.
(*b*) Dans les conditions déterminées par la loi du 14 août 1885.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	ARMES, POUDRES ET MUNITIONS (Suite).		
		Le kilog.	
584	Dynamite	(a) 0 50	(a) 0 50
585	Capsules de poudre fulminante .. de guerre (b)	Prohibées.	Prohibées.
	de chasse, y compris les amorces ou détonateurs de mines	100 kilog.	
		80 00	75 00
586	Cartouches .. de guerre pleines	Prohibées.	Prohibées.
	de guerre vides	80 00	75 00
	pour sociétés de tir	50 00	43 00
	de chasse pleines	Prohibées.	Prohibées.
	de chasse vides (enveloppes de cartouches amorcées ou non)	80 00	75 00
587	Projectiles	Régime de la loi du 14 août 1885.	
588	Mèches de mineurs. ordinaires	35 00	30 00
	à rubans	50 00	45 00
	en gutta-percha	80 00	75 00
589	Artifices pour divertissements	125 00	100 00
	MEUBLES.		
590	Meubles.... en bois courbé, montés ou non montés, vernis	28 00	18 00
	en bois courbé, montés ou non montés, non vernis	16 00	12 00
591	autres qu'en bois courbé : Sièges sans sculpture, ni marqueterie, ni ornements de cuivre, ni dorure, ni laque :		
	en bois commun	11 00	9 00
	en bois d'ébénisterie	20 00	14 00
	Sièges sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, dorés ou laqués, en toute espèce de bois	30 00	20 00
592	Autres que sièges : plaqués de toute espèce de bois :		
	sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, ni dorure, ni laque	19 00	15 00
	sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, dorés ou laqués	35 00	30 00
	Autres que sièges, massifs :		
	en bois commun	6 00	5 00
	en bois d'ébénisterie avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre, ni dorés, ni laqués	13 00	10 00
	en bois d'ébénisterie sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, dorés ou laqués	30 00	20 00
593	garnis et recouverts de toute espèce	20 p. o/o en sus des droits ci-dessus selon la catégorie.	15 p. o/o en sus des droits ci-dessus selon la catégorie.

(a) Dans les conditions déterminées par la loi du 14 août 1885.
(b) Non compris la taxe intérieure.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	MEUBLES (*Suite*).			
			100 kilog.	
594	Cadres, baguettes et moulures en bois...	bruts ou plâtrés	15 00	10 00
		vernis, dorés, unis	45 00	30 00
		sculptés et ornementés	65 00	50 00
	OUVRAGES EN BOIS.			
			100 kilog.	
595	Futailles vides en état de servir, montées ou démontées	cerclées en bois ou en fer.	2 50	2 00
596	Balais de sorgho ou de cameline..	emmanchés	21 00	15 00
		non emmanchés	18 00	13 00
596 *bis*	Balais communs de bouleau et autres	emmanchés	5 00	4 00
		non emmanchés	Exempts.	Exempts.
597	Pièces de charpente et de charronnage façonnées	bois dur	3 50	2 50
		bois tendre	3 00	2 00
598	Moules de boutons		15 00	13 00
599	Sabots	communs	15 00	12 00
		peints, vernis ou garnis	30 00	25 00
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées	en chêne ou bois dur	6 00	5 00
		en sapin ou bois tendre	5 00	3 50
601	Portes, fenêtres, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non	en bois dur	25 00	20 00
		en bois tendre.	15 00	12 50
602	Boissellerie..	Boîtes en bois blanc, bois de brosse et petits manches d'outils ayant moins de 10 centimètres	40 00	20 00
		Bobines pour filature et tissage, tubes, brochettes, biots, époulots, canettes, busettes :		
		ayant une longueur ne dépassant pas 10 centimètres	50 00	30 00
		ayant une longueur supérieure	15 00	10 00
		Petites bobines à dévider pour fil à coudre en bois commun, ni verni ni teinté	10 00	7 50
		Autres objets non vernis	10 00	7 50
		Autres objets vernis	16 00	12 00
602 *bis*	Ouvrages de tournerie		25 00	15 00
602 *ter*	Les mêmes ouvrages vernis		30 00	20 00
603	Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes		30 00	20 00
603 *bis*	Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non finies		100 00	60 00
603 *ter*	Manches d'instruments agricoles en frêne, d'une longueur inférieure à 2 m. 40 et d'un diamètre inférieur à 55 millimètres.		Exempts.	Exempts.
603 *quater*	Autres ouvrages en bois		15 00	12 50
	INSTRUMENTS DE MUSIQUE.			
			La pièce.	
604	Instruments de musique.	Pianos :		
		Droits	60 00	50 00
		A queue	85 00	75 00
		Orgues, harmoniums, instruments à anches libres métalliques, à un ou plusieurs jeux, pesant (avec emballage) :		
		Moins de 30 kilogrammes	13 00	10 00
		30 et moins de 50 kilogrammes	26 00	20 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	INSTRUMENTS DE MUSIQUE. (*Suite.*)			
			La pièce.	
		50 et moins de 100 kilogrammes........	52 00	40 00
		100 et moins de 150 kilogrammes	91 00	70 00
		150 et moins de 170 kilogrammes.......	130 00	100 00
		170 et moins de 200 kilogrammes	195 00	150 00
		200 kilogrammes et moins de 300 kilogrammes	260 00	200 00
		300 kilogrammes et au-dessus...........	325 00	250 00
			100 kilog.	
		Orgues d'église, complètes et pièces détachées (avec emballage).	60 00	45 00
		Orgues de Barbarie, orgues à tuyaux à un ou plusieurs cylindres, pesant (avec emballage) :		
			La pièce.	
		moins de 30 kilogrammes..............	39 00	30 00
		30 et moins de 40 kilogrammes.........	52 00	40 00
		40 et moins de 100 kilogrammes........	130 00	100 00
		100 et moins de 200 kilogrammes........	195 00	150 00
		200 et moins de 300 kilogrammes........	260 00	200 00
		300 et moins de 400 kilogrammes........	325 00	250 00
		400 et au-dessus.....................	390 00	300 00
		Orgues à manivelle, aristons, manopans ou autres instruments à anches libres, actionnés par du papier ou du carton perforé pesant (avec emballage) :		
		moins de 5 kilogrammes................	6 00	5 00
604 (*Suite*).	Instruments de musique. (*Suite.*)	5 et moins de 10 kilogrammes..........	13 00	10 00
		10 et moins de 20 kilogrammes..........	26 00	20 00
		20 et moins de 30 kilogrammes..........	39 00	30 00
			100 kilog.	
		30 et au-dessus......................	130 00	100 00
			La pièce.	
		Serinettes............................	3 00	2 00
		Vielles...............................	4 00	3 00
		Harpes................................	75 00	50 00
		Violons et altos sans boîte, sans archet ou autres accessoires, violes d'amour, cythares et harpes éoliennes	2 50	2 00
		Violoncelles..........................	5 00	4 00
		Contrebasses en bois..................	10 00	8 00
		Guitares et mandolines (sans boîte) :		
		sans garniture de nacre...............	3 00	2 00
		avec garniture bois ou nacre autour de l'ouverture de la table..................	5 00	4 00
		avec garniture de marqueterie bois ou nacre autour de la table............	8 00	6 00
			La douzaine.	
		Petites flûtes, flageolets et musettes : à une seule clef et ocarinas............	1 60	1 20
			La pièce.	
		à plusieurs clefs......................	1 30	1 00
		avec système à anneaux..................	5 00	4 00
		Grandes flûtes :		
		à une seule clef.......................	0 30	0 20
		à plusieurs clefs	1 30	1 00
		avec système à anneaux..................	5 00	4 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	INSTRUMENTS DE MUSIQUE. (*Suite.*)			
			La pièce.	
604 (*Suite*).		Hautbois, clarinettes, cors anglais, bassons, cornemuses :		
		sans anneaux	2 50	2 00
		avec système à anneaux	5 00	4 00
		Ophicléides, basses, contrebasses en cuivre, bombardons, hélicons, saxophones, sarrussophones et instruments de cuivre à six pistons	16 00	12 50
		Clairons et trompettes d'ordonnance	2 00	1 50
		Cornes et cornets d'appel en corne ou en cuivre	0 80	0 60
		Cors et trompettes de chasse	2 00	1 60
		Cornets à trois pistons, cors à clefs et à pistons, néocors, trompettes d'harmonie	4 50	3 50
		Saxhorns, trombones, buccins, bugles	4 50	3 50
		Chapeaux chinois, grosses caisses, tambours, carillons, timbales	3 25	2 50
		Tambourins, tambours de basque, triangles, métallophones	0 75	0 50
			La paire.	
		Castagnettes	0 75	0 50
		Cymbales	2 00	1 50
			La pièce.	
	Instruments de musique. (*Suite.*)	Tamtams, gongs chinois	4 00	3 00
		Accordéons, concertinos de toutes formes	1 30	1 00
		Harmonicas à bouche, en bois et en métal, et guimbardes	Régime de la bimbeloterie.	Régime de la bimbeloterie.
605		Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique :		
		Métronomes	1 50	1 00
		Appareils pour servir à jouer mécaniquement de l'harmonium et du piano	52 00	40 00
		Pédaliers	52 00	40 00
		Archets garnis ou non, simples	0 40	0 30
		Archets garnis ou non, riches, avec incrustations	0 80	0 60
			Le cent.	
		Anches de clarinette et de saxophone	2 00	1 50
			La douzaine.	
		Anches de hautbois, de cor anglais, de basson et de sarrussophone	1 30	1 00
			La douzaine de paires.	
		Mécaniques de guitare ou de mandoline en cuivre, à 6 ou 8 cordes, avec boutons os ou ébène	1 60	1 25
		Mécaniques de guitare avec boutons ivoire	2 10	1 75
		Mécaniques de guitare en maillechort ou nickelées avec boutons en os ou en ébène	2 90	2 20
		Les mêmes avec boutons ivoire	3 00	2 40
			100 kilog.	
		Pièces détachées d'orgues à manivelles à tuyaux, d'orgues à manivelles à lames, d'harmoniums	45 00	35 00
		Tuyaux d'orgues muets en étain	40 00	30 00
		Tuyaux d'orgues muets en étoffe	25 00	20 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	INSTRUMENTS DE MUSIQUE. (*Suite.*)			
			Le kilog.	
605 (*Suite.*)	Instruments de musique. (*Suite.*)	Pièces détachées d'instruments à vent, en cuivre :		
		Pistons et cylindres à rotation	4 00	3 00
		Pavillons	1 50	1 00
		Accessoires divers, embouchures, pupitres, potences, coulisses, vis, etc.	2 00	1 50
		Pièces détachées d'instruments à vent, en bois :		
		Bois tournés	6 00	5 00
		Viroles et clefs en maillechort	6 00	5 00
		Viroles et clefs en cuivre	4 50	3 50
		Étuis en tous genres pour instruments	Régime des ouvrages en peau, en carton, etc., selon l'espèce.	Régime des ouvrages en peau, en carton, etc., selon l'espèce.
		Non dénommés	Régime des ouvrages en bois, en métal, etc., selon la matière dont ils sont formés.	Régime des ouvrages en bois, en métal, etc., selon la matière dont ils sont formés.
			100 kilog.	
		Cartons et papiers perforés	[illegible]00 00	150 00
			Le kilog.	
		Cordes harmoniques en boyau	6 00	5 00
		Cordes harmoniques filées	4 00	3 00
	OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE.			
			100 kilog.	
606	Tresses, nattes ou bandes tissées.	de sparte à deux ou trois bouts exclusivement destinées à la fabrication des cordages	0 75	0 50
		de sparte autres	1 50	1 00
607		de paille, d'écorce et de bois blanc, grossières, pour paillassons	1 50	1 00
		de paille d'écorce et de bois blanc, avec ou sans mélange de fils de divers textiles pour l'usage de la chapellerie et autres de toute espèce	3 00	2 00
608	Tapis en coco, en aloès, en sparte		Régime des tapis de jute.	Régime des tapis de jute.
609	Nattes de Chine		6 00	5 00
610	Joncs, rotins, roseaux (Moelles de).	de 3 millimètres de diamètre et plus, non vernies	7 50	5 00
		de moins de 3 millimètres de diamètre, non vernies	15 00	10 00
		de tous diamètres, vernies	40 00	30 00
610 *bis*	Rotins filés		20 00	15 00
611	Vannerie	en végétaux bruts	10 00	8 00
		en rubans de bois	10 00	9 00
		fine d'osier, de paille de rotins ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles	60 00	50 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE. (*Suite.*)		100 kilog.	
612	Chapeaux...	d'écorce, de sparte, de fibres de palmier ou de toute autre matière, tressée d'une seule pièce, ni blanchis, ni apprêtés, ni dressés, ni garnis..........	15 00	10 00
		Les mêmes, blanchis, apprêtés, dressés ou garnis..........	350 00	300 00
		de paille ou de toute autre matière, cousus, remmaillés, engrenés ou noués, ni apprêtés, ni dressés, ni garnis..........	125 00	100 00
		Les mêmes, apprêtés, dressés ou garnis..........	350 00	300 00
613	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc..........		5 00	3 75
	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.			
614	Carrosserie..	Voitures pour voies non ferrées :		
		Carrosserie proprement dite :		
		Voitures pesant 125 kilogrammes ou plus..........	60 00	50 00
		Voitures pesant moins de 125 kilogr....	150 00	120 00
		Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes....	250 00	220 00
		Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage :		
		suspendues..........	15 00	12 00
		non suspendues..........	8 00	6 00
		Voitures de voies ferrées garnies ou non garnies :		
		pour chemins à voies ordinaires : pour chemins de fer :		
		Wagons de voyageurs de 1^re et 2^e classes.	20 00	16 00
		Wagons de voyageurs de 3^e classe......	14 00	11 00
		Wagons de marchandises..........	11 00	9 00
		Wagons de terrassement..........	6 00	5 00
		pour chemins à voies ordinaires : voitures de tramways..........	20 00	16 00
		pour chemins à voies étroites : pour chemins de fer :		
		Wagons de voyageurs..........	25 00	20 00
		Wagons de marchandises..........	12 00	10 00
		Wagons de terrassement..........	9 00	7 00
		pour chemins à voies étroites : voitures de tramways..........	25 00	20 00
		Caisses ou parties de caisses de voitures ou de wagons pour chemins de fer ou tramways..........	20 00	16 00
			Le tonneau de jauge.	
615	Embarcations.	en état de servir : Bâtiments de mer, en bois, en fer ou en acier, à voiles ou à vapeur, gréés et armés..........	5 00	2 00
616		en état de servir : Coques de bâtiments de mer, en bois, en fer ou en acier..........	5 00	2 00
617		en état de servir : Bateaux de rivière de toutes dimensions :		
		en bois..........	12 00	10 00
		en fer ou en acier..........	50 00	40 00
618		à dépecer en bois..........	0 30	0 30
		à dépecer doublées en métal..........	0 75	0 75

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES. (*Suite.*)		Le tonneau de jauge.	
619	Agrès et apparaux de navires non dénommés.	en métaux	Régime des ouvrages en métaux suivant la nature du métal.	
		en bois	Régime des ouvrages en bois non dénommés.	
		en peau ou en cuir	Régime des ouvrages en peau ou en cuir, autres.	
		en tissus	Régime des articles confectionnés en tissus suivant l'espèce.	
			100 kilog.	
620	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha...	Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé et fils de caoutchouc vulcanisé	60 00	40 00
		en tissus élastiques	250 00	200 00
		sur tissus en pièces	250 00	200 00
		Tissus caoutchoutés spéciaux pour cardes non boutés	90 00	70 00
		Vêtements confectionnés	300 00	250 00
		Chaussures garnies de feutre, de laine ou d'étoffes mélangées de laine	150 00	100 00
		Chaussures garnies d'étoffes de coton, chanvre ou lin	120 00	80 00
		Courroies, tuyaux, clapets et autres ouvrages en caoutchouc ou gutta-percha, purs ou mélangés, souples ou durcis, combinés ou non avec tissus ou autres matières	90 00	70 00
620 *bis*	Ouvrages en amiante filé, feutré, tissé ou moulé, avec ou sans mélange de matières textiles ou minérales		70 00	50 00
621	Feutres.....	pour doublage et semelles	32 00	25 00
622		pour tapis imprimés	50 00	40 00
623		et draps feutrés pour machines et pour pianos.	300 00	250 00
623 *bis*		Tissus feutrés pour papeterie	Droits des étoffes de laine pure ou mélangée de coton suivant l'espèce.	
624		pour vêtements, tapis non imprimés, ameublements, tentures et chaussures, en laine pure ou mélangée de coton ou autres matières végétales	Régime des draps.	
625		autres, en poils grossiers	32 00	25 00
		autres, mélangés de laine et poils grossiers...	90 00	70 00
		autres, laine pure ou mélangée de matières végétales	Régime des draps.	
			La pièce.	
626	Chapeaux de feutre de poils.....	en cloches, y compris les chemises	0 45	0 35
		dressés, non garnis	0 60	0 50
		dressés et garnis	1 25	1 00
627	Chapeaux de feutre de laine.....	en cloches	0 40	0 30
		dressés, non garnis	0 50	0 40
		dressés et garnis	0 75	0 60
627 *bis.*	Chapeaux, casquettes, bonnets de drap, de crin ou tout autre tissu, casquettes et bonnets de fourrure		0 65	0 50
628	Chapeaux de soie		1 50	1 20
629	Corail taillé non monté		Exempt.	Exempt.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
		fr. c.	fr. c.
	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES. (*Suite.*)		
		100 kilog.	
630	Ouvrages en écume de mer véritable, montés ou non, en ambre vrai ou faux ou en toute autre matière avec ou sans garniture de métal, avec ou sans étui	350 00	300 00
630 *bis*	Ouvrages en écume de mer fausse ou en copal montés en ambre vrai ou faux, caoutchouc, celluloïd, corne, os, avec ou sans garniture en métal, avec ou sans étui	200 00	150 00
630 *ter*	Ouvrages en écume de mer fausse ou en copal sans aucune monture ou montés en verre avec ou sans garniture de métal, avec ou sans étui	125 00	100 00
631	Fanons de baleine coupés et apprêtés	150 00	100 00
631 *bis*	Baleines de corne	15 00	12 00
632	Liège ouvré. Bouchons d'une longueur de 50 millimètres et plus	36 00	27 00
	Liège ouvré. Bouchons d'une longueur inférieure à 50 millimètres	27 00	20 00
633	Liège ouvré. Autres	6 00	5 00
634	Instruments et appareils scientifiques. Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision	Exempts.	Exempts.
635	Instruments et appareils scientifiques. Instruments de chirurgie	Exempts.	Exempts.
636	Instruments et appareils scientifiques. Instruments de chimie pour laboratoire	Exempts.	Exempts.
637	Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de théâtre	175 00	150 00
	Tabletterie. d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre :		
638	Peignes	800 00	625 00
639	Billes de billard	800 00	625 00
640	Touches de pianos	800 00	625 00
640 *bis*	Porte-cigares et autres objets	1,600 00	1,250 00
640 *ter*	Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes montés en ambre ou en ivoire, écaille ou nacre	150 00	100 00
	Tabletterie. d'autres matières :		
641	Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes montés en toute autre matière qu'en ambre, ivoire, écaille ou nacre	75 00	60 00
641 *bis*	Tous autres objets	190 00	150 00
642	Pipes en bois	25 00	20 00
		Le kilog.	
643	Éventails et écrans à main. en bois et papier	3 50	3 00
	Éventails et écrans à main. en bois et étoffes ou plumes, montés ou non montés	5 00	4 00
	Éventails et écrans à main. en ivoire, nacre ou écaille, montés ou non montés	25 00	20 00
		100 kilog.	
644	Brosserie. commune en bois, montée en fibres végétales ou en baleine	40 00	30 00
	Brosserie. commune en bois, montée en fibres animales autres que celles de baleine, poils ou crins	75 00	60 00
	Brosserie. commune en bois, montée en matières mélangées, végétales et animales	60 00	45 00
	Brosserie. fine, montée en os et en buffle	125 00	100 00
	Brosserie. montée en métal, écaille et ivoire	200 00	100 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF MINIMUM.
			fr. c.	fr. c.
	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES (*Suite*).			
			100 kilog.	
645	Boutons....	de porcelaine blanche et de couleur........	25 00	20 00
		de jais noir, de jais de couleur, de verroterie sans cercle..........................	150 00	125 00
		de métal à tenon et à queue (pour pantalons), en cuivre blanchi, verni, doré, argenté, en zinc, en zinc nickelé, en fer-blanc, en cuivre ou fer-blanc alliés à d'autres métaux communs; boutons en os, bois, papier mâché, ou autres pour pantalons et bottines......	60 00	50 00
		de fantaisie, en métal, dorés, argentés, oxydés, bronzés ou plaqués, recouverts d'étoffe ou de passementerie au crochet, en soie, demi-soie, laine, coton, fil, etc..........	300 00	200 00
		de verre cerclé, de corne moulée, de corozo, de bois, de buffalo, de corne naturelle tournée, de nacre, d'ivoire ou de coquillages...	350 00	300 00
646	Bimbeloterie (jeux, jouets et autres).....................		75 00	60 00
647	Buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons, recouverts en tissu, en peau ou en papier..........................		35 00	30 00
			La pièce.	
647 *bis*	Corsets.....	Corsets tissu coton, laine, lin ou chanvre, unis sans éventail ni garniture..............	0 40	0 30
		Corsets tissu coton, laine, lin ou chanvre, garnis et éventaillés......	0 80	0 60
		Corsets tissu soie mélangée ou non, avec ou sans éventail et garniture..............	1 50	1 20
			100 kilog.	
648	Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes...	importés pour le compte du monopole : En bois..........................	12 00	12 00
		Autres..........................	20 00	20 00
		importés pour compte particulier..........	Prohibés.	Prohibés.
649	Cheveux ouvrés..		Exempts.	Exempts.
650	Modes (Ouvrages de)...................................		Exempts.	Exempts.
651	Fleurs artificielles..................................		Exemptes.	Exemptes.
			La pièce.	
652	Parapluies et parasols...	de coton............................	0 50	0 25
		d'alpaga...........................	0 75	0 50
		de soie............................	1 75	1 25
653	Produits composés de matières ou de substances diversement taxées, non spécialement tarifés dans cet état............		Droit de la partie du mélange la plus imposée (a)	Droit de la partie du mélange la plus imposée (a)
654	Objets de collection hors de commerce....................		Exempts.	Exempts.

(a) Excepté lorsque les parties du mélange peuvent être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agit que d'accessoires.

TABLEAU B.

TARIF DE SORTIE.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RÉGIME.
655	Chiens de forte race exportés par la frontière de terre	Prohibés.
656	Contrefaçons en librairie	Prohibées.
657	Toutes autres marchandises	Exemptes.

TABLEAU C.

SURTAXES APPLICABLES AUX PRODUITS D'ORIGINE EXTRAEUROPÉENNE IMPORTÉS D'UN PAYS D'EUROPE.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RÉGIME.
		fr. c. 100 kilog.
658	Sucres de toute sorte	(Voir le n° 91).
659	Café en fèves	10 00
660	Cacao en fèves	20 00
661	Girofle	40 00
662	Cannelle et cassia lignea	40 00
663	Poivre et piment	40 00
664	Amomes et cardamomes	10 00
665	Vanille	10 00
666	Thé	60 00
667	Tabacs { en feuilles ou en côtes	6 00
	Tabacs { fabriqués	8 00
668	Baumes	6 00
669	Racines, herbes, feuilles, fleurs et écorces médicinales autres que les écorces de quinquina	5 00
669 *bis*	Écorces de quinquina	Exemptes.
670	Fruits médicinaux	6 00
671	Éponges	5 00
672	Écaille de tortue (carapaces, onglons, caouanes)	6 00
673	Nacre de perle, sciée ou dépouillée de sa croûte	6 00
674	Guano	1 80
675	Huiles et essences minérales	5 00
676	Borax brut, mi-raffiné ou raffiné	5 00
677	Cochenille	12 00
678	Laque en teinture ou en trochisques	6 00
679	Indigo et ses composés	25 00
680	Colle de poisson	5 00
681	Tissus de soie	100 00
682	Laines en masse et en peaux, d'Australie, du Cap et des Indes	Exemptes.
683	Coton de l'Inde, en laine ou non égrené	Exempt.
684	Jute, aloès, phormium tenax, abaca, fibres de coco et autres végétaux filamenteux (sauf le coton) bruts, teillés, tordus ou en torsades, peignés ou en étoupes propres à la sparterie, à la corderie ou à la filature	Exempts.
685	Tabacs de santé et d'habitude	Exempts.
686	Plombagine de Ceylan	Exempte.
687	Porcelaine de la Chine et du Japon	30 00

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RÉGIME.
		fr. c. 100 kilog.
688	Émaux cloisonnés	50 00
689	Bronzes	40 00
690	Nattes et vannerie	5 00
691	Meubles	30 00
692	Muscades et macis — en coques	40 00
	Muscades et macis — sans coques	50 00
693	Toutes autres marchandises	3 60

TABLEAU B.

SURTAXES APPLICABLES AUX PRODUITS D'ORIGINE EUROPÉENNE IMPORTÉS D'AILLEURS QUE DES PAYS DE PRODUCTION.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RÉGIME.
		fr. c. 100 kilog.
694	Peaux et pelleteries brutes	3 00
695	Laines en masse	3 60
696	Crins bruts, préparés ou frisés	3 60
697	Graisses autres que de poisson et dégras de peaux	2 00
698	Cire brute	2 00
699	Os et sabots de bétail	2 00
700	Cornes de bétail brutes	2 00
701	Riz en grains ou en paille	1 80
702	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	2 40
703	Anis vert	2 00
704	Graines et fruits oléagineux	2 00
705	Résines indigènes	1 00
706	Huiles fixes pures, non dénommées	1 00
707	Racines, herbes, feuilles, fleurs et écorces médicinales	3 00
708	Liège brut	1 00
709	Bois en buches ou scié à plus de 2 décimètres d'épaisseur	1 00
710	Bois de teinture moulus	3 00
711	Grains durs à tailler	3 60
712	Coton — en laine	3 00
	Coton — non égrené	0 75
713	Huiles et essences minérales	5 00
714	Potasses	2 40
715	Tartre brut	2 40
716	Fruits médicinaux	3 00
717	Éponges	5 00
718	Nitrates de potasse et de soude	2 40
719	Bois communs	1 00
720	Bois ouvrés	1 50

TABLEAU E.

RÉGIME APPLICABLE AUX PRODUITS IMPORTÉS DES COLONIES, POSSESSIONS FRANÇAISES ET PAYS DE PROTECTORAT DE L'INDO-CHINE.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			RÉGIME. (décimes compris).
Produits d'origine coloniale (a)...	Sucres, mélasses non destinées à la distillation		Droits du tarif métropolitain.
	Sirops et bonbons, biscuits sucrés		Idem.
	Confitures et fruits de toute sorte confits au sucre et au miel		Idem.
	Cacao		Moitié des droits du tarif métropolitain.
	Cacao broyé		Idem.
	Chocolat		Idem.
	Café en fèves, ou torréfié, ou moulu		Idem.
	Thé		Idem.
	Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, amomes et cardamomes, muscades, macis et vanille		Idem.
	Non spécifiés ci-dessus, originaires des colonies et possessions		Exempts.
Produits d'origine étrangère......	importés de l'Algérie..	après y avoir été nationalisés par le payement des droits du tarif de la Métropole	Exempts.
		après y avoir acquitté des taxes spéciales	Payement de la différence entre les droits du tarif algérien et ceux du tarif métropolitain.
		ayant joui de la franchise en Algérie ou en arrivant par suite d'entrepôt ou de transbordement	Droits du tarif métropolitain.
	importés des autres colonies ou possessions françaises		Idem.

Les prohibitions ou restrictions établies par le tarif des douanes dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopoles sont applicables aux importations des colonies ou possessions françaises, soit qu'il s'agisse de produits coloniaux, soit qu'il s'agisse de produits étrangers.

(a) Les produits des colonies et possessions françaises ne sont admis au régime de faveur qu'à la condition de l'importation directe et sur la production des justifications d'origine réglementaires.

DÉCRET

CONCERNANT L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MAÏS DESTINÉS À LA PRODUCTION DES ALCOOLS [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du Ministre des finances;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892,

Décrète :

Article 1er. — Les maïs destinés à la distillation peuvent être admis temporairement sous les conditions générales déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 et sous les conditions spéciales indiquées ci-après.

2. — Pour chaque quintal métrique de maïs, il devra être représenté 33 litres d'alcool à 90 degrés. Les alcools produits à un degré supérieur seront comptés pour la quantité d'alcool à 90 degrés qu'ils représenteront.

Les excédents de rendement seront pris en charge au même titre que le produit principal de distillation.

Les déficits de rendement qui ne dépasseront pas 10 p. o/o ne donneront lieu, hors le cas d'abus constatés, à aucune répétition pour le droit d'entrée du maïs, ni pour la taxe afférente à l'alcool, et seront admis en décharge, au compte du distillateur.

3. — Les maïs pourront être importés par tous les bureaux de douane, mais à la condition d'être immédiatement dirigés sur une distillerie soumise à l'exercice permanent de l'Administration des contributions indirectes.

La réexportation des alcools ne pourra s'effectuer que par les bureaux ouverts au transit.

Le délai pour la réexportation est fixé à six mois au plus.

4. — Les acquits-à-caution d'admission temporaire, délivrés par le Service des douanes, porteront obligation de justifier, par un certificat du Service des contributions indirectes, de l'arrivée des maïs dans les distilleries dans le délai fixé pour le transport. Un échantillon plombé sera joint à l'acquit-à-caution pour que l'identité du maïs puisse être reconnue.

5. — Dans les distilleries, les maïs seront emmagasinés dans un local spécial sous la double clé du Service et du distillateur; leur mise en œuvre aura lieu séparément, sans mélange d'aucun produit étranger ou indigène.

Les alcools obtenus devront de même être emmagasinés dans un local distinct sous double clé. La réexportation en aura lieu directement en fût

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 27 février 1892.

scellé d'un plomb spécial et sous la garantie d'un acquit-à-caution du Service des contributions indirectes, rappelant l'acquit-à-caution d'admission temporaire sur lequel l'opération sera imputée.

6. — La sortie effective des alcools sera constatée par le Service des douanes, et les acquits-à-caution d'admission temporaire primitivement délivrés seront déchargés par ces réexportations, proportionnellement au rendement que le maïs aura produit.

7. — Toute soustraction, toute substitution, tout abus constatés par le Service des douanes ou par le Service des contributions indirectes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 précité de la loi du 5 juillet 1836.

8. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 février 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

DÉCRET

CONCERNANT LES DROITS DE DOUANE APPLICABLES AUX FILS DE COTON [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif des douanes;

Vu les avis du Comité consultatif des arts et manufactures, en date des 27 janvier et 17 février 1892;

Vu l'avis du Ministre des finances, en date du 25 février 1892;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Les remboursements de droits autorisés par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 sont calculés sur la base du tarif minimum,

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 8 mars 1892.

d'après l'espèce, le numéro commercial français et le poids net des fils écrus, simples ou retors, qui ont été employés à la fabrication des tissus dénommés dans cet article.

2. — La proportion des fils de coton contenue dans les tissus mélangés de soie et de coton est établie d'après l'état du tissu et des fils de coton au moment de l'exportation, et non pas d'après le poids de ces fils ramenés à l'état écru.

3. — Sont considérés comme tissus de coton teints en fils les tissus qui présentent des dessins continus de couleur, espacés de 5 centimètres au plus, et qui sont composés entièrement de fils de coton pur, teints ou blanchis avant le tissage.

4. — Par guipures ayant droit au remboursement autorisé par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892, on doit entendre les guipures en bandes ou laizes, inscrites au n° 420 du tableau A de ladite loi, ainsi que les guipures pour ameublement (ou tulles-bobinots) tarifées sous le n° 415 de ce tableau.

5. — Lorsque, dans les tissus à chaîne et à trame, la chaîne ou la trame est formée de fils de numéros différents, elle est considérée comme appartenant au numéro le plus bas, et le remboursement des droits est calculé en conséquence.

6. — Les majorations de poids qui sont allouées aux dentelles, tulles et mousselines, en vertu du dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 10 précité, et dont le taux doit être fixé par le Comité consultatif des arts et manufactures, sont calculées d'après le poids net de ces tissus ramenés à l'état écru.

7. — Il est établi pour les mousselines brochées, pour les dentelles, les tulles et pour tous les autres articles ne se prêtant pas à l'effilochage, des types représentant la moyenne de l'espèce et du numéro des fils employés à la fabrication.

Ces types sont préparés par les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures, avec le concours du Service des douanes, et sont définitivement arrêtés par le Comité consultatif des arts et manufactures.

Ils peuvent être modifiés dans la même forme, à la demande de l'Administration des douanes ou des intéressés.

8. — Tout exportateur qui réclame le bénéfice de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 doit faire une déclaration à l'un des bureaux de douane désignés à cet effet par le Ministre des finances, après avis du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Cette déclaration n'est reçue qu'autant que la somme à rembourser est de 10 francs au moins.

9. — La déclaration doit indiquer, avec les marques, numéros, nature et poids brut des colis :

L'espèce du tissu, conformément aux classifications établies par la loi;

Son poids net effectif, apprêt compris ; et, s'il s'agit de tissus mélangés de soie, la proportion des fils de coton dans le mélange;

Le poids net par espèce, dans l'état où ils sont présentés, des fils de coton entrant dans le tissu;

Le poids net, par espèce et par catégorie, de ces fils ramenés à l'état écru;

Enfin, pour les dentelles, tulles et mousselines brochées, le type auquel ils correspondent et, s'il y a lieu, la majoration à laquelle ils ont droit.

La déclaration doit en outre indiquer :

La quotité et le montant du droit d'après le tarif minimum dont lesdits fils ramenés à l'état écru sont passibles à l'entrée, et la somme à rembourser à raison de 60 p. o/o de ce droit.

Par catégories, on entend les quatre catégories établies par l'article 10 de loi du 11 janvier 1892.

Lorsque la déclaration comprend des tissus d'espèces différentes, chaque espèce donne lieu dans la déclaration à un article distinct.

10. — Il doit être joint à la déclaration :

1° Une note indiquant, pour chaque colis, son poids brut et son poids net, avec le nombre, les dimensions et la composition des pièces qu'il contient, soit pour une pièce seulement si ces pièces sont de composition identique, soit séparément par pièce ou par groupe de pièces lorsqu'elles sont de compositions différentes.

Par composition de la pièce, on entend son poids avec et sans apprêt, l'espèce du fil de coton, son poids dans l'état où il est présenté, son numéro et son poids à l'état écru et, en outre, le type auquel le tissu correspond et la majoration à laquelle il peut avoir droit s'il s'agit de dentelles, de tulles ou de mousselines brochées;

2° Une carte d'échantillons représentant les diverses espèces et qualités de tissus déclarés, avec l'indication du poids, des dimensions et de la composition des pièces sur lesquelles ils ont été prélevés.

Ces échantillons ne sont reçus qu'à titre de renseignement.

Ils doivent former un carré de 20 centimètres de côté.

11.—La Douane procède aux vérifications dans la forme et dans la mesure qu'elle juge convenables. Toutefois, lorsque l'examen de la note de détail et de la carte d'échantillons ne lui laisse pas de doutes sur l'exactitude de la déclaration, elle peut ne procéder qu'à des vérifications par épreuves.

Pour les tissus proprement dits (tissus à chaîne et à trame), le numéro des fils de coton et leur proportion dans les tissus mélangés peuvent être déterminés par l'effilochage soit d'une portion du tissu prélevée par le Service, soit des échantillons fournis par le déclarant lorsqu'ils ont été reconnus conformes au tissu déclaré.

Pour les tissus sans chaîne ni trame, la vérification s'effectue par la comparaison avec les types arrêtés par le Comité consultatif des arts et manufactures.

12. — Lorsque, à la suite des vérifications de la Douane ou des commissaires-experts, les fils de coton ont été desséchés à l'absolu, la reprise pour le retour à l'état normal d'humidité est calculée à raison de 8 p. o/o.

13. — Les différences en moins, reconnues par la Douane sur les numéros des fils de coton, ne donnent lieu à l'application d'une amende que lorsqu'elles dépassent la proportion de 5 p. o/o et qu'elles peuvent avoir pour résultat de faire rentrer les fils dans une catégorie inférieure à la catégorie déclarée, mais le remboursement doit s'opérer conformément à la vérification.

14. — Après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements de la comptabilité publique, les remboursements accordés aux tissus désignés par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 sont effectués par les caisses de la Douane, sur le vu de la liquidation approuvée par le Ministre des finances.

15. — Dans le cas de contraventions constatées par le Service des douanes, l'exportation des marchandises peut s'effectuer après prélèvement, s'il y a lieu, des échantillons destinés à l'expertise légale, et à charge par le déclarant de fournir une caution agréée par le receveur, pour le payement des amendes qui peuvent être encourues.

16. — Les dispositions du présent règlement auront leur effet à dater du 1er avril prochain.

17. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

DÉCRET

CONCERNANT LES RECOUVREMENTS PAR LA POSTE (1).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 5 avril 1879 sur le service des recouvrements des effets de commerce, valeurs, etc., par la poste;

Vu l'avis du Ministre des finances;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 janvier 1892 ainsi conçu :

« L'article 6 de la loi du 5 avril 1879 sur le service des recouvrements par la poste est modifié comme suit :

« Les valeurs de toute nature qui, pour une cause quelconque, demeureront impayées, seront passibles, chacune, d'une taxe fixe de 10 centimes.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perceptionde cette taxe »;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — Toute valeur d'origine française présentée à l'encaissement à partir du 1er avril 1892, et qui, pour une cause quelconque, n'aura pas été recouvrée, sera passible d'une taxe fixe de 10 centimes. Cette taxe sera prélevée, lorsque ce sera possible, sur le montant des valeurs recouvrées faisant partie du même bordereau de recouvrement que les valeurs impayées.

Lorsque ce prélèvement ne pourra être opéré, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse le montant des sommes encaissées, le règlement de compte et les valeurs impayées ne seront remis à l'expéditeur qu'après payement intégral de la taxe.

Dans l'un et l'autre cas, le montant de la taxe sera constaté au moyen de chiffres-taxes dans la forme indiquée ci-après à l'article 2.

2. — En ce qui concerne l'apurement des bordereaux de recouvrements comportant le renvoi de valeurs restées impayées, il sera procédé de la manière suivante :

Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est supérieur ou au moins égal au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, la taxe afférente aux valeurs impayées devra être perçue sur le montant des encaissements, indépendamment des prélèvements autorisés par l'article 5 de la loi du 5 avril 1879.

Ladite taxe sera encaissée et convertie en chiffres-taxes qui seront apposés sur le règlement de compte transmis avec les titres impayés à l'expéditeur des valeurs.

Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est inférieur au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, le montant des recouvrements effectués, déduc-

(1) Décret inséré au *Journal officiel* du 6 mars 1892.

tion faite des prélèvements autorisés au profit des agents, sera retenu comme acompte de la taxe due par l'expéditeur des valeurs et immédiatement encaissé. Il sera justifié de cette recette par l'apposition des chiffres-taxes sur le règlement de compte adressé à l'expéditeur des valeurs.

Le surplus de la taxe à percevoir à destination sera indiqué, par une mention spéciale, au recto de l'enveloppe de renvoi.

Le bureau de destination, à son tour, apposera sur l'enveloppe les chiffres-taxes représentant la somme dont l'expéditeur des valeurs reste redevable, et en recouvrera le montant comme s'il s'agissait d'une lettre taxée ordinaire.

Dans le cas où aucune des valeurs comprises dans l'envoi n'est recouvrée, le montant total de la taxe à percevoir sera, comme dans le deuxième cas, indiqué sur l'enveloppe de renvoi des valeurs impayées, et le bureau de destination en effectuera le recouvrement de la même manière.

3. — Tout règlement de compte taxé, refusé à présentation par l'expéditeur des valeurs, donnera lieu, le lendemain même de la présentation à domicile, à l'envoi à cet expéditeur d'un avertissement sans frais l'invitant à venir retirer au bureau de sa résidence, dans un délai de trois jours, et contre payement de la taxe dont il a été frappé, le règlement de compte parvenu à son adresse.

Si, à l'expiration de ce délai de trois jours, l'expéditeur des valeurs n'a pas pris livraison de son règlement de compte, le recouvrement de la taxe sera opéré par voie de contrainte décernée par le receveur du bureau de poste, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

4. — La taxation des valeurs impayées impliquant nécessairement la présentation effective de toute valeur à recouvrer au domicile réel du débiteur, le bénéfice de la réexpédition des correspondances est étendu au service des recouvrements.

Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Mais, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont un ou plusieurs ont changé de résidence, les bureaux sur lesquels les valeurs sont réexpédiées devront envoyer soit la somme encaissée, déduction faite des remises légales, soit les valeurs impayées, au bureau qui a effectué la réexpédition, ce dernier bureau restant seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur des valeurs.

5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Jules ROCHE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

DÉCRET

RATTACHANT L'ADMINISTRATION DES COLONIES AU MINISTÈRE DE LA MARINE [1].

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — L'Administration des colonies est détachée du Ministère du commerce et de l'industrie et rattachée au Ministère de la marine.

2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

ÉMILE LOUBET.

Un autre décret [2], en date du 16 mars 1892, transporte au Ministère de la marine et des colonies les crédits ouverts, sur les budgets ordinaires des exercices 1891 et 1892, au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du service colonial, tant par les lois de finances des exercices 1891 et 1892 que par les lois de crédits supplémentaires et extraordinaires et par les décrets portant ouverture, sur les mêmes exercices, de crédits de fonds de concours ou de crédits d'exercices clos.

Aux termes de ce décret, les opérations afférentes aux exercices 1891 et 1892 effectuées depuis l'ouverture de ces exercices, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre du service des colonies, seront reprises par le Ministère de la marine et des colonies, qui aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 9 mars 1892. Voir dans le *Bulletin* d'avril 1889, page 388, les décrets concernant le rattachement de l'Administration des colonies au Ministère du commerce et de l'industrie.

[2] Décret inséré au *Journal officiel* du 17 mars 1892.

LE PROJET DE BUDGET

POUR L'EXERCICE 1893.

Le Ministre des finances a présenté à la Chambre des députés, le 10 mars 1892, son projet de budget pour l'exercice 1893. Il peut se résumer ainsi :

PROJET DE BUDGET DE 1893. — FRANCE ET ALGÉRIE.

	FRANCE.	ALGÉRIE.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Recettes :			
Impôts directs	494,814,463	12,318,000	507,132,463
Impôts et revenus indirects	2,043,876,500	23,270,250	2,067,146,750
Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	624,840,920	5,235,700	630,076,620
Produits et revenus du domaine de l'État	45,883,300	2,802,800	48,686,100
Produits divers du budget	25,598,565	1,302,610	26,901,175
Ressources exceptionnelles	"	"	"
Recettes d'ordre	64,289,854	3,925,660	68,215,514
Recettes totales	3,299,303,602	48,855,020	3,348,158,622
Dépenses :			
Dette publique	1,298,146,159	"	1,298,146,159
Pouvoirs publics	13,235,520	"	13,235,520
Services généraux des ministères	1,578,039,580	50,234,262	1,628,273,842
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts	349,779,500	13,793,167	363,572,667
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	43,542,600	920,700	44,463,300
Dépenses totales	3,282,743,359	64,948,129	3,347,691,488
Balance :			
Recettes totales	3,299,303,602	48,855,020	3,348,158,622
Dépenses totales	3,282,743,359	64,948,129	3,347,691,488
Différence	+ 16,560,243	— 16,093,109	+ 467,134

On trouvera plus loin (pages 339 à 343) la comparaison du projet de budget de 1893 avec le budget voté pour 1892. Nous faisons précéder ce tableau d'un premier extrait de l'exposé des motifs. D'autres citations trouveront place dans le *Bulletin* d'avril.

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet de budget que nous avons l'honneur de vous soumettre pour l'exercice 1893 marque une étape nouvelle dans la voie que le Gouvernement et les Chambres se sont tracée. Il affirme, une fois de plus, leur commune volonté d'asseoir sur des bases indiscutables les finances de la République.

Après les incorporations de dépenses extraordinaires et les dégrèvements réalisés ou votés pendant ces dernières années, notre premier soin devait être de consolider les résultats déjà acquis. Un budget de prudence s'impose d'autant plus que, depuis le 1er février 1892, le régime douanier de la France a été l'objet de changements dont les effets fiscaux n'ont pas encore subi l'épreuve de l'expérience.

Il ne nous a point paru, néanmoins, qu'il fût impossible d'allier à toute la circonspection requise le souci du progrès qui anime le Parlement. Le budget de 1893, tel que nous l'avons établi, n'est pas seulement une œuvre de consolidation financière : c'est, en outre, au même titre que les budgets précédents, un budget de réforme.

I.

La première réforme qui caractérise ce budget est celle de l'impôt des boissons.

En la rattachant à la loi de finances, nous ne faisons que déférer au vœu exprimé lors de la dernière discussion du budget, vœu auquel nous nous étions déclarés prêts à souscrire. En principe, des modifications de cette importance auraient tout avantage à faire l'objet de lois spéciales. A vouloir lier à la loi de finances de grandes réformes organiques, on risquerait d'alourdir cette loi d'une façon dangereuse; on s'exposerait à n'avoir, dans les délais voulus, ni réformes ni budget. La réforme de l'impôt des boissons se présente, toutefois, dans des conditions telles qu'une mesure exceptionnelle semble justifiée en sa faveur. Depuis plusieurs années, en effet, elle n'a pas cessé, on peut le dire, d'être à l'ordre du jour. Aucune question n'a fait l'objet de plus d'études. Des commissions d'enquête s'en sont occupées; les Chambres en ont délibéré; de nombreux projets ont été élaborés, soit par les membres du Parlement, soit par le Gouvernement. L'opinion ne s'expliquerait pas que de cet ensemble de travaux, il ne sortît promptement une solution.

La réforme du régime fiscal institué par la loi du 28 avril 1816 est donc assez mûre pour que, en l'inscrivant dans le budget de 1893, on n'ait à appréhender pour la loi de finances aucun retard de ce chef.

L'un des points fondamentaux de la réforme, c'est la suppression de l'exercice. Il serait évidemment superflu de rappeler les plaintes auxquelles ce mode de contrôle a donné lieu. Il n'a si longtemps résisté à toutes les protestations qu'en raison de l'impossibilité où l'on était de continuer à as-

surer, sans appui, la perception régulière du droit de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, dans les campagnes et dans les agglomérations au-dessous de 10,000 habitants.

Mais ce droit de détail lui-même prête à la critique.

Les contribuables sur qui il pèse surtout sont souvent des consommateurs peu aisés, obligés de s'approvisionner au jour le jour chez les débitants. Or il représente, en moyenne, pour les vins, près de 10 centimes par litre. C'est une charge qui est loin d'être négligeable pour nombre de budgets particuliers. Avec notre désir d'une excellente répartition de l'impôt, nous ne pouvions qu'être vivement touché encore par cette considération.

Nous supprimons, en conséquence, le droit de détail. Et ainsi, nous pouvons généraliser la réforme entreprise par la loi du 9 juin 1875 qui a aboli l'exercice des débits de boissons dans les agglomérations de 10,000 habitants et au-dessus. Désormais, sur toute la surface du territoire, l'exercice des débitants de boissons aura disparu.

A la suppression du droit de détail nous ajoutons celle du droit de circulation et nous arrivons ainsi, compensation faite d'un droit modéré de consommation, à un dégrèvement total de 61 millions 1/2 sur les vins; de 6 millions 1/2 sur les cidres, indépendamment d'un dégrèvement de plus de 5 millions 1/2 sur les bières, réforme dont nous nous occuperons plus loin. C'est un dégrèvement total de plus de 73 1/2 millions dont les boissons hygiéniques vont bénéficier.

On a fait ressortir tant de fois, et avec une telle force, les services que rendrait un usage plus large de ces boissons, la santé publique, l'état des mœurs, y sont intéressés d'une manière si directe qu'il n'est pas besoin d'insister sur la portée sociale de cette réforme.

Mais nous ne nous en tenons pas là. A la suppression du droit de détail, nous ajoutons, en principe, celle des droits d'entrée dans les villes, et nous organisons ce dégrèvement spécial de façon à le vivifier en quelque sorte au profit des contribuables et de la production nationale elle-même.

En effet, si nous nous bornions à renoncer purement et simplement à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels, nous nous exposerions à n'avoir fait qu'une œuvre illusoire. D'un côté, la recette abandonnée par l'État risquerait d'être reprise par les villes; de l'autre, celles d'entre elles qui, déjà, frappent les boissons hygiéniques, ne seraient, en rien, excitées à joindre leur effort à celui de l'État. Cette association d'efforts, cette collaboration commune à une réforme démocratique de l'impôt, sont, cependant, indispensables pour les résultats que nous avons en vue.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les chiffres suivants pour se rendre compte de l'importance des droits perçus par diverses villes sur les boissons hygiéniques, et pour sentir combien serait vaine, réduite à elle-même, l'action de l'Etat.

VILLES.	TARIFS DES DROITS PERÇUS À L'ENTRÉE		
	par L'ÉTAT.	par LA COMMUNE.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lille	10 91	11 00	21 91
Paris	8 25	10 62	18 87
Armentières	8 00	10 00	18 00
Roubaix	10 07	7 80	17 87
Le Havre	11 00	5 28	16 28
Rouen	11 00	5 28	16 28
Amiens	11 00	4 80	15 80
Brest	10 66	4 80	15 46
Lyon	9 44	6 00	15 44
Rennes	11 00	4 16	15 16
Boulogne-sur-Mer	9 80	4 16	13 96
Caen	9 80	4 16	13 96
Dunkerque	9 80	4 16	13 96
Dieppe	8 75	4 50	13 25
Saint-Quentin	7 50	5 00	12 50
Châlon-sur-Saône	6 60	5 75	12 35
Cherbourg	8 75	3 60	12 35
Douai	8 75	3 60	12 35
Laval	8 75	3 60	12 35
Elbeuf	8 75	3 60	12 35
Tourcoing	8 12	4 16	12 28
Arras	8 42	3 60	12 02
Lisieux	7 70	4 00	11 70
Saint-Pierre-lès-Calais	9 27	2 40	11 67
Nantes	7 97	3 52	11 49
Valenciennes	8 12	3 00	11 12
Angers	7 72	3 20	10 92
Tours	7 92	2 80	10 72
Abbeville	7 70	3 00	10 70
Le Mans	7 50	3 20	10 70
Saint-Omer	7 70	3 00	10 70
Versailles	7 50	3 20	10 70
Reims	8 25	2 40	10 65
Saint-Étienne	7 66	2 97	10 63
Grenoble	7 41	3 20	10 61
Orléans	7 77	2 80	10 57
Lorient	7 50	3 00	10 50
Marseille	5 50	5 00	10 50
Limoges	6 96	3 20	10 16
Hautmont	8 93	1 20	10 13
Levallois-Perret	7 50	2 50	10 00
Clermont-Ferrand	7 50	2 50	10 00

Évidemment, le sacrifice consenti par l'État prendrait une efficacité singulière, s'il avait pour corollaire un sacrifice équivalent de la part des communes. Dans le cas contraire, il risquerait de demeurer stérile ou dégénérerait même pour celles-ci en une espèce de prime à l'esprit de dépense.

Nous avons donc cherché à combiner le dégrèvement des boissons hygiéniques de façon à faire concorder l'action des villes et celle de l'État.

D'une part, à dater de la promulgation de la loi, il ne pourra plus être établi de nouvelles taxes d'octroi sur les vins, les cidres, poirés et hydromels.

D'autre part, dans les villes qui perçoivent un droit d'octroi sur ces boissons, la suppression du droit d'entrée restera subordonnée à la disparition de la taxe municipale. Un maximum assez bas est, en tout cas, prévu pour les tarifs d'octroi; ils seront, au fur et à mesure de leur expiration, ramenés au taux du droit d'entrée.

La question des octrois se trouve ainsi abordée. L'initiative des communes est sollicitée. Du dégrèvement qu'il médite, l'État se sert pour hâter de nouveaux progrès.

Cette politique financière nous a semblé d'autant plus commandée que, sous l'influence des relèvements apportés à nos tarifs douaniers, un renchérissement de certaines denrées peut se produire. Si, par des diminutions de droits à l'intérieur, on pouvait atténuer ce renchérissement, on aurait contribué à la défense de la richesse publique sans toucher à la protection établie par les Chambres. C'est cette considération supérieure que nous invoquions, l'an dernier, en faveur du dégrèvement des transports à grande vitesse; nous montrions l'intérêt de facilités nouvelles données à nos échanges intérieurs, au moment où notre commerce extérieur risquait d'être atteint dans son développement régulier. De même, cette année, nous travaillons à faire disparaître certaines taxes d'octroi qui grèvent lourdement les boissons hygiéniques, et nous avons l'espoir que les municipalités s'uniront à l'État, comme il le leur demande, pour l'entière réalisation de la réforme fiscale qu'il entreprend.

Nous ne nous dissimulons pas, d'ailleurs, qu'un certain temps s'écoulera avant que les villes se trouvent en mesure de seconder l'action de l'État. Quel que soit leur bon vouloir, elles auront à compter avec les exigences de leurs finances. Il leur faudra attendre que des plus-values de recettes leur aient fourni des disponibilités suffisantes, ou bien elles devront mettre à l'étude des taxes de remplacement.

Le dégrèvement complémentaire dont nous posons les bases sera donc, par la nature même des choses, un dégrèvement graduel et progressif. Cette partie de la réforme affectera bien plus, assurément, les exercices postérieurs à 1893 que cet exercice lui-même. Mais il ne nous a point semblé interdit de semer ainsi pour l'avenir, alors surtout que nous n'entamions aucune des réserves latentes que recèle le budget.

En résumé, les mesures que nous vous proposons dans cet ordre d'idées sont les suivantes :

Suppression du droit de détail;

Suppression immédiate du droit d'entrée sur les vins et les cidres dans les

villes qui, aujourd'hui, ne perçoivent pas de droit d'octroi sur les mêmes boissons;

Suppression de ce même droit dans les villes qui, de leur côté, consentiront à supprimer leur taxe d'octroi;

Réduction immédiate à un taux très modéré des droits d'entrée sur les vins et les cidres;

Fixation pour les droits d'octroi, à partir de l'expiration des tarifs actuellement autorisés, d'un maximum égal au tarif des droits d'entrée, maximum qui, dans aucun cas, ne pourra être dépassé.

Ces mesures se traduisent, à l'égard des boissons hygiéniques seulement, par un dégrèvement d'ensemble qui, dès la mise en vigueur de la loi, sera de 73,674,813 francs, qui s'élèvera graduellement dans l'espace de cinq années (période pour laquelle les tarifs d'octroi sont autorisés) à près de 134 millions [1] et qui, le jour où la mesure aura produit tout son effet, pourrait dépasser le chiffre de 174 millions.

Alors même qu'on écarterait comme trop incertaine l'éventualité de la suppression totale des droits d'entrée et d'octroi sur les vins et les cidres, le dégrèvement, tel que nous l'organisons, profiterait aux consommateurs dans une mesure plus large qu'un dégrèvement même total portant exclusivement sur le droit du Trésor. Aménagé comme il l'est, il exercera en outre une influence bien plus marquée sur le développement de la consommation, parce qu'il sera surtout sensible dans les localités où cette consommation, actuellement comprimée par l'élévation des tarifs, est susceptible d'un plus grand accroissement.

Ramené d'abord à des taux qui varieront de 2 à 4 francs pour être finalement réduit à une taxe, uniforme en tous lieux, de 2 francs par hectolitre, l'impôt sur les vins ne représentera plus qu'une fraction minime de la valeur du produit, et ne pourra plus être considéré désormais comme une entrave à la production et au développement des transactions commerciales.

Le tableau ci-après présente, pour un assez grand nombre de villes, les résultats de l'application du projet en ce qui concerne les vins :

---

[1] Le produit des taxes d'octroi s'est élevé en 1890 (voir le *Bulletin* de novembre 1891, pages 486 et 487) :

Pour les vins, à	71,943,140f	90,230,895f
Pour les cidres, à	2,028,161	
Pour les bières, à	16,259,594	

L'application aux mêmes quantités des maxima fixés par le projet donnerait :

Pour les vins	19,759,795f	28,579,208f
Pour les cidres	819,413	
Pour les bières, environ	8,000,000	

Soit une réduction de plus de 60 millions qui, ajoutée aux 73,674,813 francs abandonnés par l'État, porterait le dégrèvement à 134 millions.

Éventuellement, la suppression totale des droits d'octroi sur les vins et cidres, entraînant *ipso facto* celle des droits d'entrée, allégerait encore les charges des contribuables de plus de 40 millions (droits d'octroi, 20,579,208 francs; droits d'entrée, 20,354,095 francs).

VILLES.	TARIFS ACTUELS pour l'État.	pour la commune.	TOTAL.	DÉGRÈVEMENT devant résulter du projet — dans le cas où les villes conserveront les taxes d'octroi. Dès la mise en vigueur de la loi.	Dans un délai moyen de 3 ans.	dans le cas où les villes supprimeront leurs taxes d'octroi et à dater de cette suppression.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Saint-Quentin	7 50	5 00	12 50	4 00	7 50	10 50
Nice	5 50	3 50	9 00	2 00	4 00	7 00
Sedan	5 70	3 50	9 20	2 70	5 20	7 20
Caen	9 80	4 16	13 96	6 30	8 96	11 96
Saint-Brieuc	6 50	3 40	9 90	3 50	5 90	7 90
Brest	10 66	4 80	15 46	7 16	10 46	13 46
Rennes	11 00	4 16	15 16	7 50	10 16	13 16
Grenoble	7 41	3 20	10 61	3 91	5 61	8 61
Saint-Étienne	7 66	2 97	10 63	4 16	5 63	8 63
Nantes	7 97	3 52	11 49	4 47	6 49	9 49
Cherbourg	8 75	3 60	12 35	5 75	8 35	10 35
Laval	8 75	3 60	12 35	5 75	8 35	10 35
Nancy	6 73	3 00	9 73	3 23	4 73	7 73
Lorient	7 50	3 00	10 50	4 00	5 50	8 50
Armentières	8 00	10 00	18 00	5 00	14 00	16 00
Dunkerque	9 80	4 16	13 96	6 30	8 96	11 96
Lille	10 91	11 00	21 91	7 31	16 91	19 91
Roubaix	10 07	7 80	17 87	6 57	12 87	15 87
Beauvais	5 70	3 30	9 00	2 70	5 00	7 00
Boulogne	9 80	4 16	13 96	6 30	8 96	11 96
Lyon	9 44	6 00	15 44	5 94	10 44	13 44
Le Mans	7 50	3 20	10 70	4 00	5 70	8 70
Paris	8 25	10 62	18 87	4 25	12 87	16 87
Dieppe	8 75	4 50	13 25	5 75	9 25	11 25
Elbeuf	8 75	3 60	12 35	5 75	8 35	10 35
Le Havre	11 00	5 28	16 28	7 50	11 28	14 28
Rouen	11 00	5 28	16 28	7 50	11 28	14 28
Versailles	7 50	3 20	10 70	4 00	5 70	8 70
Amiens	11 00	4 80	15 80	7 50	10 80	13 80
Toulon	5 01	2 08	7 09	1 51	2 09	5 09
Limoges	6 96	3 20	10 16	3 46	5 16	8 76

Pour les bières, le mode de tarification projeté sur la densité des moûts aura pour effet de proportionner l'impôt à la valeur du produit et comporte, en outre, un dégrèvement de plus de 5 millions 1/2 qui se trouvera plus que doublé lorsque les tarifs d'octroi auront été ramenés, au fur et à mesure de leur expiration, au maximum que nous proposons de leur assigner.

Nous avons ainsi réduit à des taux d'une modicité extrême les droits sur les boissons hygiéniques, mais nous n'avons pas cru devoir aller jusqu'à leur suppression totale. Si séduisante que puisse être, à première vue, l'idée d'un affranchissement complet des boissons hygiéniques, elle doit être résolument écartée.

Supprimer l'impôt sur les vins, les formalités à la circulation et la tenue des comptes chez les marchands en gros, ce serait tout d'abord supprimer du même coup les mesures que, par une série de lois récentes, le Parlement a édictées en vue de prévenir et de réprimer les fraudes commerciales. Ce serait ouvrir la porte à des abus sans nombre, aussi préjudiciables à la santé des consommateurs qu'aux intérêts de la viticulture; on sait avec quelle ardeur elle a, par l'organe de ses représentants, réclamé ces garanties.

Depuis quelques années, on a vu se manifester non seulement par les mesures que nous venons de rappeler, mais encore par diverses propositions dont le Parlement est actuellement saisi, une tendance bien caractérisée à recourir à l'État pour protéger le consommateur et le producteur contre les tromperies dont ils sont l'un et l'autre victimes. On est allé jusqu'à proposer des créations d'impôt dans le seul but de donner à ce contrôle un intérêt fiscal et de le rendre par là plus efficace. Il y aurait un singulier défaut de logique à se priver de ses garanties en ce qui concerne les vins, alors qu'il n'est peut-être pas de denrée d'un usage général qui se prête au même degré à la falsification.

On chercherait vainement en Europe l'exemple d'un pays qui ait affranchi de tout impôt les boissons dites *hygiéniques*. Partout le vin est soumis soit à des droits d'accise, soit à des droits de douane qui en tiennent lieu dans les pays non producteurs [1]. Il en est de même pour la bière jusque dans

---

[1] En Italie, l'impôt intérieur est perçu sous forme d'un droit d'entrée au profit du Trésor et des communes. Son recouvrement se fait souvent par voie d'affermage. Son produit est d'environ 40 millions de francs. Les vins importés acquittent, indépendamment du droit de douane, le droit intérieur qui, suivant la population des communes, varie de 3 fr. 50 cent. à 7 francs par hectolitre en cercles et de 5 francs à 15 francs par hectolitre en bouteilles. Les débitants sont soumis à une patente et à une licence d'un chiffre élevé.

En Espagne, les vins sont frappés à l'intérieur d'un droit à l'introduction dans les villes et d'un droit de détail dans les campagnes. Le droit d'entrée est perçu par les municipalités pour le compte du Trésor; le droit de détail est recouvré par voie d'affermage.

En Portugal, la taxe intérieure est un droit de vente en détail perçu également par affermage.

En Autriche-Hongrie, la taxe intérieure revêt la forme d'un impôt de consommation perçu soit à l'entrée des villes à des taux variant de 9 fr. 34 cent. à 12 fr. 46 cent. par hectolitre; soit sur les quantités au-dessous de 56 litres transportées en quelque lieu que ce soit en

les pays où elle constitue la boisson populaire par excellence: pour n'en donner qu'un exemple, l'Angleterre tire de son impôt sur les bières un revenu de plus de 240 millions. C'est qu'en effet, s'il convient de taxer les boissons simplement fermentées, qui font partie de l'alimentation, beaucoup moins lourdement que les boissons spiritueuses dont l'usage est le plus souvent nuisible, il n'y a pas de motifs pour les exonérer complètement, à moins de proscrire en bloc tous les impôts de consommation. On comprendrait difficilement que le vin, le cidre, la bière fussent affranchis de tous droits, alors que les exigences de notre situation financière nous obligent à maintenir des taxes fort élevées sur d'autres denrées telles que le sucre, le café, le thé, etc., dont la consommation mériterait également d'être encouragée.

Deux dernières considérations nous eussent enfin détourné, à elles seules, de la suppression complète de l'impôt.

D'une part, cette suppression ferait disparaître un mécanisme fiscal qu'il serait très difficile de réorganiser de toutes pièces, si des circonstances malheureuses exigeaient un jour cet effort. Le soin de notre sécurité financière nous fait un devoir de maintenir cette réserve.

---

dehors des villes soumises, lesquelles quantités sont passibles d'une taxe de 7 fr. cent. 43 par hectolitre; la taxe intérieure atteint les vins étrangers comme les vins du pays; son produit est d'environ 11 millions.

Il existe en Allemagne des droits de circulation et de détail, indépendamment des droits de douane particulièrement élevés sur les vins en bouteilles et les mousseux.

En Angleterre, pays non producteur, les vins ne supportent que des droits de douane, mais ces droits de douane, qui sont de 27 fr. 50 cent. par hectolitre de vin au-dessous de 15 degrés, n'ont évidemment d'autre caractère que celui d'impôts de consommation; les vins mousseux sont surtaxés; le produit de l'impôt est d'environ 32 millions.

En Belgique, le droit *d'accise* sur les vins est de 23 francs par hectolitre, et l'on y perçoit un droit spécial de fabrication sur les vins de raisins secs.

Dans les Pays-Bas, le droit *d'accise* est de 42 fr. 40 cent. par hectolitre et, comme en Belgique, la production des vins de fruits secs est soumise à l'impôt et à une sorte d'exercice.

En Suisse, les vins acquittent un droit de consommation à des tarifs différents selon qu'ils sont classés comme vins ordinaires ou comme vins supérieurs. Les vins artificiels payent le double du droit des vins naturels; les raisins secs à boissons sont imposés.

En Russie, les vins étrangers sont frappés de droits de douane très élevés (97 fr. 69 cent. les 100 kilogrammes de vin de raisins ou de baies en fûts et barils, 1 fr. 80 cent. la bouteille de vin non mousseux, 5 fr. 60 cent. la bouteille de vin mousseux).

Les droits de douane des autres pays d'Europe sont :

En Danemark, 48 fr. 40 cent. par hectolitre; en Suède, 20 francs par hectolitre; en Norvège, 16 francs par hectolitre; en Roumanie, 100 francs par hectolitre; en Serbie, 25 francs par hectolitre.

En ce qui concerne les bières, le tableau ci-dessous indique, pour un certain nombre de pays, la nature et le produit des droits dont elles sont passibles :

Angleterre, impôt à la fabrication : 240 millions ;
Russie, impôt à la fabrication : 21 millions ;
Autriche-Hongrie, impôt à la fabrication : 63 millions ;
Italie, impôt à la fabrication : 1 million ;
Allemagne, impôt à la fabrication : 92 millions (dont 50 millions en Bavière) ;
Belgique, impôt à la fabrication : 9 millions ;
Hollande, impôt à la fabrication : 2 millions environ ;
États-Unis, impôt à la circulation : 50 millions environ ;
Espagne, droit de douane : 12 fr. 50 cent. par hectolitre ;
Grèce, droit de douane : 27 fr. 35 cent. par hectolitre.

D'autre part, la suppression de tous droits et de toutes formalités à la circulation sur les vins et les cidres compromettrait le rendement de l'impôt sur les spiritueux, en mettant à la disposition des fraudeurs une matière dont il est aisé d'extraire l'alcool par une opération très simple et en facilitant, en outre, la circulation illégale des spiritueux fabriqués clandestinement.

Or, si l'on est tenu à un redoublement de précautions vis-à-vis de la fraude, bien loin de tendre à désarmer l'État, c'est, sans contredit, au moment où nous allons chercher surtout dans une augmentation des droits sur l'alcool la compensation au dégrèvement des boissons hygiéniques.

Au lieu de porter le droit sur l'alcool de 156 fr. 25 cent. à 195 francs, comme dans le projet de l'an dernier, nous avons pu, il est vrai, le limiter à un taux plus bas; il serait désormais de 190 francs. Néanmoins, bien qu'on soit très loin encore ainsi des taux en vigueur dans plusieurs pays, on doit s'attendre à ce que la fraude trouve un stimulant dans ce rehaussement. Il est évident qu'elle cherchera à en profiter.

Aussi n'avons-nous pas cru possible d'abandonner, même éventuellement, pour les spiritueux, comme nous le faisons pour les vins et les cidres, les droits d'entrée qui s'ajoutent aux droits de consommation dans les villes d'une population agglomérée de 4,000 habitants et au-dessus. Non seulement, en effet, cette suppression se traduirait par un déficit de 14 millions qui rendrait la réalisation de la réforme beaucoup plus difficile, mais encore elle entraînerait la suppression des vérifications aux barrières des villes, et ces vérifications constituent, surtout à défaut de l'exercice des débits, une garantie indispensable pour la perception du droit général de consommation. Il ne faut pas perdre de vue que les villes sont les grands centres de consommation de l'alcool, et que les barrières protègent ces centres de consommation contre les infiltrations d'alcools fabriqués en fraude.

Il ne faut pas se dissimuler, en outre, que, si le privilège actuel des bouilleurs de cru devait être maintenu, le recouvrement de l'impôt cesserait, dans les conditions nouvelles, d'être assuré. Avec la suppression de l'exercice dans les débits et le relèvement des droits sur l'alcool, la situation deviendrait intenable pour le fisc, si une réglementation spéciale n'intervenait pas. La réglementation du privilège des bouilleurs de cru est la contre-partie nécessaire de la suppression de l'exercice dans les débits.

C'est cet exercice seul, en effet, qui nous a permis jusqu'ici de reprendre à la consommation les spiritueux dont la production, sous le régime actuel, échappe à toute surveillance. Ce moyen d'action disparaissant, il est de toute nécessité que de nouvelles mesures assurent, aussi exactement que possible, la prise en charge des quantités fabriquées.

Il y a longtemps, d'ailleurs, que le privilège des bouilleurs de cru, tel qu'il fonctionne depuis la loi du 14 décembre 1875, soulève les plus vives réclamations de la part des commerçants et des industriels soumis à la surveillance de la Régie. Ceux-ci se plaignent, et non sans raison, du préjudice que leur cause l'introduction en fraude, dans la consommation, des spiritueux fabriqués en dehors de tout contrôle. Notre régime actuel qui laisse à la disposition des bouillleurs de cru, sans garanties aucunes, les quan-

tités d'alcools par eux fabriquées, constitue, d'ailleurs, eu égard au taux élevé de l'impôt, une anomalie dont on ne trouve en Europe qu'un seul exemple, fourni par la Serbie. Partout ailleurs; si quelques concessions sont faites aux bouilleurs de cru et aux distillateurs agricoles, du moins la situation de ces deux sortes de producteurs est soumise à une réglementation et à un contrôle.

Ajoutons que, si le privilège des bouilleurs de cru a pu subsister jusqu'à ce jour dans son intégralité sans que le rendement de l'impôt en ait été trop sensiblement affecté, cela tient à l'insuffisance de nos récoltes pendant ces dernières années. Mais le jour où, nos vignobles étant reconstitués, la production redeviendra ce qu'elle était autrefois — et c'est là un avenir qu'il est aujourd'hui permis d'envisager comme prochain — le sort de l'impôt sur l'alcool serait très gravement compromis si la fabrication des eaux-de-vie de cru continuait d'échapper à toute surveillance. A ce point de vue encore, la réglementation du privilège apparaît comme absolument nécessaire.

Une question s'est posée, toutefois, à ce propos. Convient-il d'abolir complètement le privilège dont jouissent les bouilleurs? Y a-t-il lieu, au contraire, de le conserver dans une certaine mesure en le réglementant? La Commission extra-parlementaire des alcools a étudié de très près cette question, et voici en quels termes son président, M. Léon Say, s'est exprimé dans son rapport au Ministre des finances :

« . . . La fraude s'est pratiquée sur une échelle immense à l'époque où la production du vin était si abondante qu'on était obligé de le brûler faute de fûts pour le loger. Elle se pratique encore malgré la diminution de la production annuelle des vins, mais il faut reconnaître que c'est dans des proportions moins considérables qu'autrefois.

« Le Trésor, par la diminution de ses recettes, le commerce honnête, par la concurrence déloyale des fraudeurs, la morale, par le mépris qu'on fait de la loi, souffrent de cet état de choses. Il est urgent d'y remédier.

« On a nié que la situation faite par la loi aux bouilleurs de cru constituât un privilège. On a prétendu que les agriculteurs avaient un droit naturel à consommer l'eau-de-vie provenant de leur vin et de leurs fruits, comme le pain fait avec leur blé et la viande fournie par leurs bestiaux abattus.

« Il y a pourtant entre l'eau-de-vie d'une part, le pain et la viande d'autre part, cette différence que l'eau-de-vie est assujettie à un droit de consommation tandis que le pain et la viande en sont exempts.

« Or, s'il est un principe fiscal qui soit généralement admis et qui ait été appliqué dans la mesure la plus large en tous temps et en tous pays, c'est que les taxes de consommation doivent être universelles. On les a même employées, dans les temps de privilège, pour atteindre les citoyens qui étaient parvenus à se soustraire aux impôts directs. Les impôts de consommation frappent les produits indépendamment de leur origine et du mode de leur production. Qu'ils soient consommés sur place par celui-là même qui les a créés chez lui dans son domaine, ou qu'ils entrent, n'importe dans quel lieu ou n'importe comment, dans la consommation de celui qui les achète, les objets et les denrées frappés de droits de consommation sont assu-

jettis à l'impôt. Le nom même d'impôt de consommation montre qu'il ne s'agit ni d'un droit sur le commerce, ni d'un droit sur la vente, ni d'une taxe sur la circulation. C'est comme un prélèvement qui se fait au profit de l'État sur ce qui se consomme. Il y en a des preuves abondantes.

« L'impôt sur le revenu des cultivateurs est assis en général sur le prix des fermages, comme c'est le cas en Angleterre pour l'*income tax;* mais dans les pays où il a été calculé et où il est prélevé sur le revenu déclaré par l'assujetti et contrôlé par le fisc, comme c'était le cas dans les Républiques italiennes, on fait entrer dans le compte du revenu à imposer la valeur des denrées produites et consommées à la maison, conformément à un tarif officiel.

« En France, l'impôt foncier est perçu en raison d'un revenu cadastral. Lors de l'établissement du cadastre ou aux époques où on le revise, les terres sont classées et le revenu cadastral évalué, sans qu'on distingue les propriétés dont les produits nourrissent leurs propriétaires ou les cultivateurs qui les exploitent de celles dont la récolte est portée au marché pour être vendue.

« Notre impôt mobilier est assis sur la valeur locative des maisons : c'est un impôt sur la dépense du loyer tout à fait semblable, par sa nature et par les conditions de son assiette, aux impôts ordinaires de consommation. Le propriétaire qui habite sa propre maison n'en est pourtant pas exempté. S'il ne le payait pas, ce serait bien par privilège : personne ne peut en disconvenir.

« Les propriétaires de salines ne peuvent pas soustraire le sel qu'ils fabriquent sur leur propre terrain à la surveillance des agents de l'État et n'ont pas le droit de le consommer sans acquitter l'impôt.

« Les planteurs de tabac ne peuvent détourner pour leur usage aucune feuille des plantes qu'ils cultivent sur le sol, et sont obligés de représenter aux inspecteurs des manufactures de l'État le compte, feuille par feuille, des pieds qui poussent dans leurs champs.

« Enfin comprendrait-on, dans un pays où tous les impôts seraient assis sur les consommations, que les propriétaires qui ne consommeraient que leurs produits en fussent exemptés ? Ils profiteraient des dépenses générales sans diminuer leur jouissance, ni augmenter leur peine. Ils jouiraient des avantages de toutes les dépenses publiques, sans y avoir concouru.

« Aussi la Commission a-t-elle conclu à la suppression de ce qu'elle considère comme un privilège accordé par la loi aux bouilleurs de cru.

« Aucun dépôt d'alcool ne lui paraît devoir être soustrait à la connaissance de la Régie. C'est un principe qui doit être appliqué sans exception ni réserve. Ceux qui ne seraient pas obligés de le respecter jouiraient d'un privilège.

« Aucune consommation ne peut être soustraite au payement des droits sans que ce soit par un privilège contraire au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. »

Le rapport ajoutait, néanmoins :

« La Commission reconnaît toutefois que la difficulté de percevoir l'impôt sur la totalité des eaux-de-vie produites peut excuser une sorte de tolérance

et légitimer une exemption d'impôt, à la condition de maintenir dans des limites étroites et bien définies l'espèce de privilège qui en résulterait pour les propriétaires.

« C'est à vous, Monsieur le Ministre, qu'il appartient de déterminer, sous votre responsabilité politique, l'étendue de la concession dont il s'agit. »

Nous inspirant de cette pensée de bienveillance et voulant apporter à la réforme tous les tempéraments compatibles avec le respect des droits de l'État, nous proposons d'allouer en franchise aux bouilleurs de cru, pour leur consommation personnelle, 10 litres d'alcool pur, ce qui correspond à une quantité de 20 à 25 litres d'eau-de-vie.

Nous proposons, de plus, d'autoriser le vinage à la propriété, moyennant le payement d'un simple droit de dénaturation de 37 fr. 50 cent. par hectolitre d'alcool pur. Grâce à cette taxe de faveur, les viticulteurs pourront employer une partie de leur récolte à améliorer, par le vinage, la richesse alcoolique de l'autre partie, pour en assurer la conservation et le transport.

Nous avons la confiance que les populations agricoles apprécieront ces mesures par lesquelles nous nous sommes efforcé de concilier des usages traditionnels avec les justes exigences de la loi fiscale et le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Nous avons retracé dans ses lignes essentielles la réforme des boissons. Diverses autres innovations méritent pourtant d'être signalées encore.

Ainsi, pour parer à l'accroissement de responsabilité que la suppression de l'exercice dans les débits va faire peser sur les expéditeurs de boissons, nous vous proposons des mesures contre les acheteurs peu scrupuleux qui, après avoir frauduleusement disposé des marchandises, cherchent à laisser aux vendeurs la responsabilité de l'impôt.

Nous conformant à un autre vœu qui nous a paru fondé, nous inscrivons dans la loi même le principe de l'application du régime du vin aux vendanges que des intermédiaires prennent l'habitude depuis quelques années de se faire expédier des centres de production, pour les convertir en vins, sans payement des droits, au détriment du Trésor, du commerce des vins et des intérêts généraux de la viticulture elle-même.

Une autre innovation consiste dans la faculté du vinage à prix réduit pour les fabricants de vermouts et de vins d'imitation. Jusqu'à ce jour, ces industriels se sont trouvés, par le fait de la législation fiscale, dans une situation défavorable vis-à-vis des importateurs qui n'acquittaient aucun droit de douane ni de régie sur l'alcool ayant servi à porter leurs vermouts, madères, etc., jusqu'à la limite de 15.9 degrés. Cette inégalité de traitement a de tout temps motivé les plaintes de nos fabricants, et à différentes reprises des propositions ont été formulées en vue de la faire cesser.

Le nouveau tarif des douanes a déjà beaucoup amélioré, sous ce rapport, les conditions de la concurrence; la disposition que nous proposons achèvera de donner aux intéressés la satisfaction qu'ils réclament.

Dans le même ordre d'idées, nous vous proposons l'allocation d'un déchet spécial de fabrication pour les liquoristes et les fabricants d'absinthe et de bitter opérant par voie d'infusion ou de distillation, chez lesquels la déduction réglementaire de 7 p. 0/0 par an est notoirement insuffisante, et qui, pour ce motif, se trouvent actuellement placés dans une situation fâcheuse au point de vue de l'exportation.

Indépendamment de ces réformes, mentionnons encore la simplification des tarifs, les facilités accordées pour la circulation des boissons, enfin le nouveau mode de tarification des bières. A l'égard de ce dernier produit, nous assurons, par une réduction notable, la corrélation qui doit exister entre le tarif des bières et celui des autres boissons hygiéniques. La distinction d'espèces, telle qu'elle existe actuellement et qui a pour base le mode de fabrication, donnait lieu à une foule de difficultés et d'abus; nous lui substituons une classification plus rationnelle qui repose sur la qualité même du produit.

A cet effet, nous proposons de taxer les bières à raison de 50 centimes par hectolitre et par degré de densité des moûts (fractions négligées), sans que toutefois le droit à percevoir puisse être inférieur à 1 fr. 50 cent. par hectolitre.

Pour une bière de consommation ordinaire pesant 4 degrés environ au densimètre, la taxe ressortira en moyenne à 2 francs par hectolitre; elle sera donc sensiblement inférieure à celle dont cette boisson est actuellement frappée, et qui s'élève à 2 fr. 70 cent. environ par hectolitre. La mesure proposée constitue ainsi un dégrèvement notable qui, ajouté à celui qui résultera dans l'avenir de l'abaissement des maxima des droits d'octroi, ne peut manquer d'être accueilli avec faveur par les consommateurs.

En outre, en limitant la taxe à 50 centimes par hectolitre et par degré, on aura aidé à la fabrication de produits de meilleure qualité, puisque les brasseurs n'auront plus le même intérêt que maintenant à allonger leurs bières avec des dilutions de glucoses libérées de l'impôt.

Enfin, en dégageant l'industrie des entraves apportées par la législation actuelle aux différents procédés de fabrication employés, en taxant la bière proportionnellement à sa qualité, on aura encouragé les brasseurs à perfectionner leurs systèmes de fabrication ou à en rechercher d'autres encore plus avantageux. A ce point de vue encore, la réforme proposée constitue un progrès réel.

On trouvera dans les notes jointes à cet exposé la comparaison des tarifs projetés avec ceux qui sont actuellement en vigueur, et le calcul détaillé des recettes qui doivent remplacer celles dont l'État fait abandon. On se convaincra aisément par l'examen de ces chiffres que nos évaluations ont serré d'aussi près que possible la réalité, de façon à prévenir tout mécompte.

Voici à grands traits comment se présente l'opération :

	TARIFS EN VIGUEUR.	NOUVEAUX TARIFS.	DÉGRÈVEMENTS.
	—	—	—
Vins.............	136,407,131f	74,861,996f	61,545,135f
Cidres..........	11,989,524	5,532,041	6,457,483
Bières...........	22,281,987	16,609,792	5,672,195
TOTAUX.....	170,678,642	97,003,829	73,674,813

A ajouter : Dégrèvement complémentaire sur les vins, avec le concours des villes. Part incombant à l'État pour la première année de la réforme......................	1,934,525
Dégrèvement total sur les boissons hygiéniques (part de l'État).......................................	75,609,338
Cette perte sera compensée par les recettes nouvelles suivantes :	
Alcool, augmentation des droits..................	55,609,338
Réglementation du privilège des bouilleurs de cru.....	20,000,000
TOTAL ÉGAL.......	75,609,338

Telles sont les lignes générales et l'économie du projet que nous soumettons à vos délibérations.

Partant de ce principe que la réforme devait se suffire à elle-même et qu'il fallait trouver d'un côté l'équivalent de ce que l'on abandonnait de l'autre, nous croyons avoir donné satisfaction, dans la plus large mesure possible, aux intérêts en cause, et nous être arrêté aux combinaisons les plus propres à encourager la production, à donner un nouvel essor à la consommation des boissons hygiéniques et à faciliter le développement des transactions commerciales.

Débarrassé de la formalité de l'exercice qui a le plus contribué jadis à le rendre impopulaire, allégé des taxes qui pouvaient être considérées comme excessives ou inversement proportionnelles, ramené enfin à des taux bien inférieurs à ceux qui sont en vigueur dans la plupart des autres pays, l'impôt des boissons, qui est déjà l'un de ceux dont le recouvrement s'opère avec le plus de facilité et dont les frais de perception n'ont rien d'exagéré, prendra rang parmi nos impôts les plus acceptables et les mieux acceptés.

II.

Nous vous proposons, en second lieu, la suppression du budget sur ressources spéciales et l'incorporation de celles des dépenses de ce budget qui incombent, en fait, à l'État.

L'un des objets que nous avons en vue depuis plusieurs années, c'est l'unification du budget. Déjà sans doute, l'on serait en droit de considérer cette unification comme accomplie, puisque toutes les dépenses qui autrefois étaient comprises au budget extraordinaire ont pris place dans le budget

général et qu'elles y sont couvertes au moyen des revenus permanents de l'État.

Cependant, il nous a semblé que de nouveaux progrès sont à réaliser. La clarté des écritures, le bon ordre de nos finances, ne pourraient que gagner à une revision des dépenses qui, bien que payées sans emprunts, figurent à des comptes spéciaux. Si parmi elles il en est qui soit effectuées pour l'État, c'est au budget ordinaire de l'État et non ailleurs qu'elles doivent être inscrites.

Étudiant donc à ce point de vue le budget sur ressources spéciales, nous avons été conduit à toute une série d'incorporations nouvelles.

Le budget sur ressources spéciales a été créé, on le sait, par la loi du 2 juillet 1862 portant fixation du budget général de l'exercice 1863 : « On a jusqu'ici, disait l'exposé des motifs de cette loi, confondu avec les recettes et les dépenses de l'État les recettes et les dépenses du service départemental, le produit des centimes communaux et les crédits nécessaires pour en effectuer la restitution aux communes, enfin certaines dépenses spéciales qui ne se règlent que d'après le montant des ressources qui leur sont affectées. Ce sont là des recettes et des dépenses qui ne figurent véritablement que pour ordre au budget; il faut les en séparer sans les soustraire au contrôle législatif, si l'on veut se faire une idée exacte et précise des charges vraies et des ressources réelles de l'État. Elles formeront désormais un budget spécial dont la fixation sera réglée par le titre II de la loi de finances, tandis que le titre Ier ne s'appliquera qu'aux dépenses et aux recettes qui méritent seules la dénomination de budget ordinaire de l'État. »

Tel était le programme tracé au budget sur ressources spéciales. Il reposait tout à la fois sur une idée juste et sur l'oubli d'une règle essentielle.

C'était une idée juste, celle qui consistait, pour donner au budget de l'État sa véritable physionomie, à en faire sortir les recettes et les dépenses concernant les départements et les communes.

En revanche, lorsque sous prétexte de corrélation entre certaines recettes et certaines dépenses de l'État, on prétendait ne voir dans ces recettes et ces dépenses que des comptes « d'ordre », on perdait de vue ce principe supérieur que toute recette budgétaire, quelle qu'elle soit, appartient non à tel ou tel service spécial, mais à l'ensemble du budget. S'il est une vérité reconnue dans notre législation financière, c'est sans contredit celle-là. L'État français n'a à accepter aucune affectation particulière d'impôts. Tous les revenus publics, quelle que soit leur origine, doivent concourir indistinctement au fonctionnement de la masse des services publics. Il n'en peut être rien distrait pour former des caisses spéciales, indépendantes de la caisse générale et pour constituer en quelque sorte de petits États dans l'État. Si l'on a pu s'écarter de la stricte observation de ce principe, aucun effort ne doit être négligé pour y revenir. L'unité budgétaire est à ce prix.

La création du budget sur ressources spéciales a porté atteinte à l'unité budgétaire parce qu'en donnant la facilité de classer certaines recettes et certaines dépenses en dehors du budget général, elle a permis de distraire de ce budget ou de n'y pas comprendre des recettes et des dépenses qui,

par leur nature, en font partie intégrante. On va s'en assurer aisément en parcourant les chapitres dont nous avons opéré la réintégration au budget général.

1. *Fonds de non-valeurs.* — Les fonds de non-valeurs ont été créés pour garantir le rendement global de toute cette catégorie de ressources qui sont perçues au moyen de rôles. C'est une sorte de fonds d'assurance qui est constitué par des centimes additionnels ajoutés tant au principal qu'aux impositions départementales et communales et grâce auquel le recouvrement intégral des contributions directes inscrites dans les rôles dressés au profit de l'État, des départements et des communes est mis à l'abri de tout aléa, en dépit des dégrèvements prononcés en faveur des contribuables.

Cette fixité absolue a perdu, sans doute, de son intérêt pour l'État à mesure que la somme des impôts et revenus indirects a grandi ; elle a cependant, même aujourd'hui, ses avantages. Nous ne proposons pas de la faire disparaître. Mais à quel titre les ressources qui l'assurent peuvent-elles être distraites du budget ? Parce qu'elles viennent en compensation d'une rentrée qui ne se sera pas effectuée, en ont-elles moins le caractère de revenus publics ? Tous les impôts concourent les uns aussi bien que les autres à prévenir des insuffisances. Le vrai fonds d'assurances du budget, c'est l'État lui-même, garant de ses engagements. Les fonds de non-valeurs doivent donc prendre place au budget au même titre que tous nos autres moyens d'équilibre.

C'est une somme de 24,064,006 francs qui va grossir en recettes et en dépenses le budget général de 1893.

Dans cette somme, il importe de le remarquer, figure une part qui incomberait, en réalité, aux budgets des départements et des communes. En effet, lorsqu'un contribuable bénéficie d'une remise ou d'une modération d'impôt, le dégrèvement porte sur l'ensemble de la cote, sur les centimes départementaux et communaux, aussi bien que sur le principal. Le sacrifice consenti l'est simultanément par l'État, les départements et les communes. Il en est de même en ce qui touche les recettes ; elles proviennent, depuis 1853 du moins, des impositions départementales et communales en même temps que des impositions propres à l'État.

Une ventilation eût été par suite théoriquement nécessaire, mais, dans la situation présente des choses, elle n'a pas semblé possible. Si, d'ailleurs, le budget se trouve grossi de ce chef, il l'est en recettes comme en dépenses, et l'inconvénient de cette élévation est moindre à coup sûr que celui de l'atténuation produite par le budget sur ressources spéciales. Ce mode de procéder n'est pas au surplus sans avantages. Pour les départements et les communes, en effet, la certitude absolue du recouvrement intégral des contributions directes est une condition de la plus haute importance, les centimes constituant le plus souvent la partie principale de leurs ressources. L'État, en inscrivant à son budget la totalité du fonds de non-valeurs, apporte à ce fonds d'assurance une force de plus.

Le rattachement que nous proposons aura lieu d'une manière complète, de façon à ramener les dégrèvements et les non-valeurs sous l'application des règles générales de la comptabilité. Ainsi prendront fin diverses anomalies.

Actuellement, par exemple, en ce qui concerne les contributions de répartition, c'est-à-dire la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres, il est fait face à l'insuffisance éventuelle du produit des centimes de non-valeurs à l'aide des excédents demeurés libres sur le montant de ces centimes ; ces excédents se reportent d'exercice en exercice, en conservant leur affectation, comme s'ils étaient, non la propriété de l'État, mais celle des contribuables. Cette sorte de caisse particulière comprenait, à la clôture de l'exercice 1890, un reliquat de fonds de 1,223,260 fr. 81 cent. Désormais, il n'y aura plus de faculté de report. Les excédents de ressources qui viendraient à être constatés en clôture d'exercice seraient versés dans les caisses du Trésor.

En ce qui concerne les impôts de quotité, c'est-à-dire la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution des patentes, le système actuellement en vigueur subvient à l'insuffisance éventuelle du produit des centimes de non-valeurs par un prélèvement illimité sur le principal de l'impôt. Il en est de même pour certaines taxes assimilées, tandis que pour les autres il est fait face aux dégrèvements au moyen de véritables crédits budgétaires. Ces prélèvements n'auront plus lieu. Il faut que sur tous les points les règles générales de la comptabilité en matière budgétaire soient observées.

Nous vous proposons, en conséquence, d'abroger les dispositions législatives qui ont autorisé soit le report à l'exercice courant des reliquats des exercices antérieurs, soit des prélèvements sur le principal de l'impôt par suite d'insuffisance des fonds de non-valeurs.

En cas de besoins exceptionnels, comme il s'agit de dépenses dont le payement ne saurait être différé, il sera suppléé, s'il y a lieu, à l'insuffisance des crédits budgétaires ordinaires par l'allocation de crédits supplémentaires qui pourront être ouverts par décrets, sauf ratification par le pouvoir législatif dans un délai déterminé. Il y a deux parts à faire dans les dépenses qui étaient imputées sur les fonds de non-valeurs. Ces dépenses comprenaient, en effet, non seulement les dégrèvements d'impôts accordés aux contribuables, mais aussi les frais d'impression et de confection des rôles généraux des contributions directes, les frais de toute nature occasionnés par la vérification des pertes et des déclarations relatives aux terrains nouvellement plantés en vignes, les frais d'assiette de certaines taxes assimilées, etc.

Ces dernières dépenses, qui représentent un total de 2,317,206 francs, constituent de véritable frais de régie qui doivent prendre place dans la quatrième partie du budget; les dégrèvements, au contraire, qui entraient dans les dépenses des fonds de non-valeurs pour 21,746,800 francs, seront inscrits dans la cinquième partie, au chapitre des *Remboursements et restitutions*.

2. *Frais d'impression et de confection des rôles spéciaux. — Frais d'avertissement. — Frais de perception de certaines taxes assimilées.* — C'est l'article 9 de la loi du 4 août 1849 qui a constitué la ressource pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires départementales et communales. En 1863, cette ressource était encore portée au budget ordinaire. Elle en fut retirée, pour être inscrite au budget sur ressources

spéciales de 1864 ; depuis lors, elle n'a pas cessé de figurer au budget sur ressources spéciales. Le travail qu'elle a pour objet de rétribuer étant effectué par des agents payés par l'État, son produit fait partie intégrante, selon nous, des ressources générales de l'État.

Il en est de même des frais d'avertissement. Sur les 5 centimes que le contribuable, aux termes de l'article 71 de la loi du 25 mars 1817, doit acquitter pour chaque avertissement, 3 centimes sont destinés à payer les frais d'impression et de confection, et 2 centimes sont affectés aux frais de distribution. Ici encore existe une anomalie. Tandis que les 2 centimes relatifs aux frais de distribution figurent intégralement au budget sur ressources spéciales, les 3 centimes sont classés : au budget ordinaire en ce qui concerne les contributions directes et la contribution sur les voitures, et au budget sur ressources spéciales en ce qui concerne les autres taxes assimilées. La totalité du compte apparaîtra, désormais, au budget de l'État.

L'incorporation des frais de perception de la taxe militaire, des redevances pour la rétribution des délégués mineurs, etc., n'a pas besoin d'être justifiée : ces frais ne diffèrent en rien des remises accordées aux percepteurs pour le recouvrement des autres taxes assimilées, et qui ont toujours été considérées comme des charges de l'État.

Ces diverses dépenses à incorporer à la quatrième partie du budget atteignent un total de 570,520 francs.

3. *Fonds de secours.* — Le fonds de secours, alimenté par des centimes additionnels, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture pour être distribué, en cas de pertes matérielles et d'événements malheureux. Ce sont là évidemment des dépenses d'État, payées par des recettes ordinaires, et dont la vraie place est au budget général. Nous les y faisons rentrer ; elles grossiront le budget de 2,369,140 francs.

En cas d'insuffisance du crédit ouvert, des crédits supplémentaires seraient demandés. L'expérience a démontré que l'initiative parlementaire va même au devant des propositions du Gouvernement.

4. *Service de la transportation.* — La loi de finances du 3 août 1875 avait classé au budget sur ressources spéciales 80 p. o/o du produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les dépenses concernant les salaires, les achats d'outils, etc. Les 20 p. o/o, reliquat du produit du travail des condamnés, étaient attribués au budget ordinaire. Chaque année, les recettes du budget sur ressources spéciales dépassaient notablement les dépenses et, à la fin de 1882, par suite des reports d'exercice en exercice, le service de la transportation avait constitué une ressource supérieure à 500,000 francs.

En présence de cette accumulation de fonds, l'un de nos prédécesseurs, l'honorable M. Tirard, proposa de transporter au budget ordinaire l'intégralité du produit du travail des condamnés et d'inscrire les dépenses à un chapitre spécial du service colonial. Mais cette solution ne prévalut pas, et la seule réforme qu'on put obtenir consista à régler de la manière suivante la répartition des produits du travail des condamnés.

« A partir de l'exercice 1885, dit l'article 18 de la loi de finances du 29 décembre 1884, les produits du travail des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie seront appliqués jusqu'à concurrence de 30 p. 0/0 aux produits divers du budget ordinaire et de 70 p. 0/0 aux recettes du budget sur ressources spéciales. L'excédent des recettes sur les dépenses de ce dernier budget, qui ressortira à la fin de chaque exercice, sera reporté à l'exercice suivant, où il formera un fonds de réserve. Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme de 1 million, l'excédent annuel des recettes du budget sur ressources spéciales sera intégralement appliqué aux produits divers du budget ordinaire. »

En outre, les fonds restés sans emploi dans les exercices précédents furent appliqués jusqu'à concurrence de 510,000 francs aux produits divers de l'exercice 1885.

Il serait, évidemment, superflu d'insister sur le caractère anormal de pareilles dispositions. Si chacun des départements ministériels qui procurent des ressources au Trésor avait la faculté d'en mettre en réserve une partie, ce serait la destruction de toute notre législation financière.

Quant à la clause constituant une espèce de déversoir au profit de l'État, elle n'offre, on le sent, qu'une garantie bien précaire. En fait, le fonds de réserve se tient, depuis 1885, dans des limites qui ne permettent guère d'entrevoir la formation de l'excédent normal destiné à faire retour au budget.

Dans ces conditions, nous n'hésitons pas à vous proposer de réintégrer purement et simplement le service de la transportation dans le budget général.

5. *Frais de visite des vignobles en Algérie.* — Une taxe a été établie par les lois des 21 mars 1883, 28 juillet 1886 et 5 mars 1887, en vue de combattre le phylloxéra, et de créer les ressources nécessaires pour les frais de visite des vignobles en Algérie. Elle est inscrite au budget de 1893 pour 278,000 francs.

On n'aperçoit pas de raisons qui puissent empêcher la réintégration au budget général de la recette dont il s'agit et des dépenses corrélatives.

6. *Service de l'assistance hospitalière en Algérie.* — Ce service, créé par un décret du 23 décembre 1874, est apparu pour la première fois au budget sur ressources spéciales de l'exercice 1876. Depuis l'origine, les recettes du service de l'assistance hospitalière sont constamment restées au-dessous des prévisions; les dépenses n'ont pas cessé d'aller en croissant. Pour remédier à cette situation, on a inscrit au budget ordinaire du Ministère de l'intérieur une subvention annuelle de 200,000 francs. Mais cette subvention était loin de répondre aux besoins, et le déficit constant du service de l'assistance hospitalière en Algérie, qui atteignait 1,900,000 francs à la clôture de l'exercice 1881, a dû être comblé par un crédit extraordinaire de pareille somme alloué par la loi du 29 juillet 1882; l'article 2 de cette même loi a autorisé la perception en Algérie, au profit du service de l'assistance hospitalière, d'un

décime spécial en sus du principal des droits d'enregistrement et de timbre. L'incorporation de la dépense à ce budget serait déjà, à ce titre, tout indiquée.

De plus, il ne s'agit pas d'un service local dont les dépenses puissent se mesurer aux ressources réalisées effectivement, ce qui est l'un des principes essentiels du budget sur ressources spéciales. Les dépenses consistent dans la rémunération des médecins, l'achat de médicaments, la nourriture et l'entretien des malades, toutes dépenses dont l'énumération suffit pour montrer qu'elles doivent être faites immédiatement sans qu'on ait à se préoccuper du quantum des ressources, ni de l'époque de leur réalisation.

Nous faisons donc entrer dans le budget général le service de l'assistance hospitalière en Algérie. Les ressources seront comprises parmi les contributions arabes (centimes additionnels), parmi les droits d'enregistrement, parmi les produits divers et les recettes d'ordre. Quant aux dépenses, elles viendront en accroissement de celles qui sont inscrites au chapitre 9 du budget du gouvernement de l'Algérie qui porte comme rubrique : *Assistance publique en Algérie.*

7. *Part des chefs indigènes, collecteurs des contributions arabes.* — Les chefs indigènes, collecteurs des contributions arabes en territoire militaire, ont, pour frais de perception, un dixième du produit brut recouvré.

Jusqu'en 1875, la recette et la dépense de ce dixième ne figuraient pas au budget de l'État. Les receveurs des contributions diverses se bornaient à inscrire ces opérations à un compte de trésorerie.

Une loi du 21 décembre 1874 prescrivit de les porter au budget sur ressources spéciales.

Il n'y a aucun motif pour ne pas inscrire la recette et la dépense au budget général. On est en présence de frais de perception ordinaires qui sont évalués pour 1893 à 1,329,000 francs.

Bien que le crédit ouvert pour autoriser la dépense doive être un crédit ferme, il demeure entendu que l'allocation aux chefs collecteurs ne sera calculée qu'en raison des recouvrements effectués par eux.

En résumé, nous vous proposons les incorporations suivantes :

DÉPENSES DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

INCORPORÉES AU BUDGET GÉNÉRAL.

MINISTÈRE DES FINANCES.

IVᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.

(France)..	Chapitre 68. Dépenses diverses de l'Administration des contributions directes	215,000ᶠ
	— 69. Frais relatifs aux rôles des contributions directes	1,460,200
	A reporter	1,675,200

	Report.................	1,675,200f
(France).. (Suite.)	Chapitre 70. Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées...............	680,500
	— 71. Frais de distribution des avertissements................	457,636
	— 75. Remises proportionnelles des percepteurs et frais divers...	74,390
	Ensemble................	2,887,726

correspondant aux ressources provenant	des fonds de non-valeurs...	2,317,206f
	de divers autres fonds.....	570,520
	Total égal.......	2,887,726

(Algérie). Chapitre 7. Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes...	1,329,000

Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, ETC.

(France). Chapitre 104. Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées...............	21,746,800
	25,963,526

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

(France). Chapitre 41. Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.	2,369,140f
(Algérie). Chapitre 10. Frais de visite des vignobles en Algérie....................	278,000
	2,647,140

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

(Algérie). Chapitre 9. Assistance publique en Algérie....	2,229,760f

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

SERVICE DES COLONIES.

(France). Chapitre 31. Administration pénitentiaire (Frais de transport)..............	431,000f
Total des dépenses transférées du budget sur ressources spéciales au budget général...	31,271,426

Un projet de loi déposé par le Gouvernement le 24 avril 1888 comportait, nous tenons à le rappeler, la plupart de ces incorporations. A celles qui avaient

été ainsi proposées, nous ajoutons l'incorporation des fonds de secours et des non-valeurs qui, à elle seule, représente 26,433,146 francs.

Cet ensemble de rectifications opérées, nous nous sommes demandé s'il convenait de conserver le surplus du budget sur ressources spéciales, dégagé de toute la part incombant à l'État, ou si le moment ne serait pas heureusement choisi pour compléter la réforme en faisant œuvre de sage décentralisation. L'État ne saurait, sans contredit, se désintéresser de la gestion financière des départements et des communes : des devoirs supérieurs lui incombent auxquels il ne saurait se soustraire sans s'exposer à compromettre les intérêts généraux dont il a la charge. Mais il doit prendre garde aussi à ne pas détruire, par une action trop absorbante, l'initiative, l'esprit de progrès, l'autonomie des collectivités placées sous sa tutelle. Il ne pourrait que gagner à voir la vie locale et régionale refleurir : sa propre vitalité en serait accrue.

Nous inspirant de ces considérations, nous supprimons le budget sur ressources spéciales. Et, par suite, les départements auront désormais, comme l'ont les communes, la gestion directe de leurs finances. Les ministres n'auront plus à intervenir directement dans l'ordonnancement des dépenses; le préfet deviendra l'ordonnateur primaire, mandat analogue à celui du maire dans sa commune. Le trésorier-payeur général sera conservé comme comptable, mais il deviendra comptable du département, et sa situation sera, à cet égard, comparable à celle d'un receveur municipal : il aura à rendre deux comptes à la Cour, l'un comme comptable de l'État, l'autre comme comptable du département.

Le service financier sera géré comme il l'est actuellement, aux frais de l'État, par les soins de ses comptables, percepteurs, receveurs des finances et trésoriers généraux. En compensation, les fonds libres des départements resteront, comme aujourd'hui, à la disposition du Trésor qui n'aura pas à en servir d'intérêts. Cette sorte de forfait est, sans doute, avantageux aux départements, car l'intérêt qu'ils pourraient retirer de leurs fonds libres ne représente pas les frais de perception de leurs centimes additionnels. Mais nous n'avons pas cru devoir innover sur ce point.

Comme le trésorier général ne devra pas employer les fonds appartenant au Trésor à l'acquittement des dépenses départementales, il y avait quelques mesures à prendre en vue de faciliter le service de trésorerie des départements pauvres.

Nous avons, en conséquence, établi qu'on pourra :

1° Ordonnancer, dès le commencement de l'année, au profit des départements le fonds de subvention alloué en vertu de la loi du du 10 août 1871;

2° Mettre à la disposition des départements le produit des centimes additionnels par douzièmes dès leur échéance, sans attendre qu'ils soient recouvrés par les percepteurs.

3° Dans les cas tout à fait exceptionnels, autoriser des avances qui doi-

vent toujours demeurer inférieures au montant des centimes additionnels restant à recouvrer dans chaque département.

Le Trésor consent ainsi des avances au profit des départements, mais elles seront recouvrées sûrement et à bref délai. Dans le système actuel, des avances sont faites, d'ailleurs, au commencement de l'année, aux départements pauvres; ce sont les excédents des départements riches qui y pourvoient. Dans la nouvelle organisation, l'avance sera faite par le Trésor, mais celui-ci continuera à bénéficier, sans avoir d'intérêts à débourser, des excédents des départements riches. Au fond, la situation n'aura pas, à cet égard, été modifiée.

La suppression du budget sur ressources spéciales ne doit, en aucune façon, avoir pour effet d'amoindrir la mission de contrôle et de surveillance incombant au Ministère de l'intérieur. Son action continuera de s'exercer par l'examen du budget départemental avant son approbation par décret. Elle sera, en outre, fortifiée par la centralisation des dépenses engagées, des dépenses ordonnancées et payées et des ressources réalisées. Pour suivre ces opérations, le Ministère de l'intérieur se fera adresser mensuellement : par les préfets, le relevé par chapitres et articles des dépenses engagées et ordonnancées, et, par les trésoriers généraux, le relevé par nature des encaissements et des payements effectués. Les dépassements de crédits ne seront pas plus à craindre qu'ils ne le sont à présent, le trésorier général ne pouvant, sans engager sa responsabilité pécuniaire, payer une dépense qu'autant qu'il y a une disponibilité de crédit.

Les centimes départementaux imposés pour le service du cadastre afin de subvenir, concurremment avec les subventions de l'État, aux frais des opérations cadastrales, seront soumis au régime des fonds de concours. Le cadastre est une œuvre d'État, puisqu'il sert de base à l'assiette de l'impôt foncier; et il appartient, dès lors, au Gouvernement d'en assurer la régularité, ce qu'il ne peut faire qu'en conservant le contrôle des fonds affectés à sa confection. On suivra, à l'égard des départements, la marche déjà suivie à l'égard des communes qui font procéder au renouvellement de leur cadastre; le produit des centimes départementaux affectés aux dépenses cadastrales sera versé dans les caisses du Trésor et rattaché au budget par décrets de fonds de concours, conformément à l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique. L'emploi de ces fonds aura lieu sous l'autorité du Ministre des finances, qui en restera l'ordonnateur principal.

La suppression du budget sur ressources spéciales ainsi assurée quant aux départements, il n'y avait plus de difficultés pour la généralisation de la mesure. Le budget sur ressources spéciales avait, au moins, l'avantage de donner l'emploi, en bloc, de toutes les ressources départementales, or il n'a même pas ce mérite en ce qui concerne les communes. Il se borne, en effet, à faire connaître l'importance des centimes additionnels communaux, centimes qui constituent seulement une portion des recettes des municipalités. Autrement dit, les centimes communaux n'apparaissent au budget que pour en sortir au moment de leur restitution aux receveurs municipaux. Ce sont là de pures opérations de trésorerie qui n'ont pas leur place marquée au budget de l'État.

Mais si, en détachant de ce budget toute la partie relative aux ressources communales, on ne se prive que d'une information très incomplète sur les recettes réelles des municipalités, ne doit-on pas reconnaître qu'un tableau exact des ressources dont ces dernières disposent aurait un grand intérêt pour l'État, pour l'ensemble des contribuables, pour les communes elles-mêmes?

Les budgets locaux s'alimentent aux mêmes sources que le budget central, et le contribuable se préoccupe moins des affectations diverses qui peuvent être assignées à ses contributions que du montant total des sacrifices qui lui sont demandés. Il y aurait des avantages multiples à l'établissement d'une statistique des finances locales, organisée d'une manière régulière, rationnelle et continue, à l'exemple de plusieurs pays comme l'Angleterre et l'Italie.

Le Ministre de l'intérieur distribue chaque année, depuis 1887, *une situation financière des départements* qu'il suffirait de rendre un peu plus complète pour donner satisfaction à tous les intéressés. Mais, quant aux communes, la publication annuelle qui leur est consacrée depuis 1878 ne s'occupe que des recettes et n'en fait même pas connaître le total. Il n'y est rien dit des dépenses; il n'y est rien dit du passif. Les emprunts restent dans l'ombre, alors qu'il y aurait un si grand intérêt à ce qu'on pût en saisir les moindres combinaisons.

La Direction de l'administration départementale et communale, frappée de l'insuffisance de ce travail périodique, vient d'en modifier les cadres. Un volume actuellement sous presse fera connaître, pour 1891, l'économie générale des *budgets primitifs* de toutes les communes de France avec les groupements voulus.

Les dettes y seront également chiffrées et totalisées. Malheureusement les comptes définitifs des communes s'écartent souvent beaucoup des prévisions initiales, et la statistique des budgets ne saurait donner lieu qu'à des conclusions incertaines.

Il a bien été fait, pour quelques exercices particuliers, pour 1862, pour 1868, pour 1871, pour 1877, pour 1885, des recherches beaucoup plus méthodiques et des publications beaucoup plus instructives. Mais la discontinuité même de ces enquêtes en réduit considérablement l'utilité pratique. À l'heure actuelle, en 1892, le Gouvernement et le public n'ont à leur disposition aucun tableau collectif des recettes et des dépenses communales plus récent que celui de 1885. Cet état de choses prête à des critiques et à des regrets d'autant mieux fondés que les budgets locaux tendent à s'accroître dans des proportions dignes d'attention. A défaut de statistiques générales, on possède, pour suivre ce mouvement, quelques-unes des recettes départementales et communales, spécialement les centimes additionnels et les droits d'octroi. Le tableau ci-après[1] et la figure qui en donne la traduction graphique montrent quel a été, depuis un demi-siècle, le développement comparatif des ressources fournies par les contributions directes à l'État, aux départements et aux communes.

TOTAL DES QUATRE CONTRIBUTIONS DIRECTES.

ANNÉES.	PRODUIT ANNUEL DES FONDS AFFECTÉS AUX DÉPENSES			AUGMENTATION EN CENTIÈMES, PAR RAPPORT AUX CHIFFRES de l'année 1838, des fonds affectés aux dépenses		
	GÉNÉRALES. — Principal (moins les 8 centimes attribués aux communes sur le principal des patentes). Centimes généraux. Fonds de non-valeurs sur le principal. Fonds de secours. Réimpositions.	DÉPARTEMENTALES. — Centimes départementaux. Fonds de non-valeurs sur le produit desdits centimes.	COMMUNALES. — Centimes communaux y compris le fonds de non-valeurs et les frais de perception. 8 centimes attribués aux communes sur le principal des patentes. Centimes pour bourses et chambres de commerce. Frais de confection des rôles spéciaux.	générales.	départementales.	communales.
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
1838.........	293.0	60.6	32.9	"	"	"
1839.........	294.9	61.9	34.4	0.6	2.1	4.6
1840.........	294.6	64.9	35.5	0.5	7.1	8.1
1841.........	293.9	68.4	37.1	0.3	12.8	12.7
1842.........	297.4	69.3	38.3	1.5	14.4	16.6
1843.........	299.9	70.6	40.1	2.3	16.4	21.9
1844.........	299.3	72.6	41.3	2.1	19.8	25.5
1845.........	298.6	73.3	43.1	1.9	20.9	31.2
1846.........	297.7	75.2	44.2	1.6	25.2	34.4
1847.........	299.2	76.9	46.5	2.1	26.8	41.4
1848.........	300.8	81.9	48.8	2.7	35.2	48.4
1849.........	298.3	87.5	51.0	1.8	44.3	55.0
1850.........	300.7	82.4	49.0	2.6	35.9	49.0
1851.........	276.8	84.5	50.1	— 5.5	39.5	52.0
1852.........	277.3	84.5	51.2	— 5.3	39.4	56.0
1853.........	279.4	86.6	54.3	— 4.7	42.9	65.0
1854.........	282.1	88.8	59.5	— 3.7	46.6	81.0
1855.........	284.6	89.3	61.9	— 2.9	47.3	88.0
1856.........	291.0	89.2	67.3	— 0.7	47.1	105.0
1857.........	293.5	93.9	67.6	0.2	55.0	106.0
1858.........	296.6	96.9	69.7	1.2	60.0	112.0
1859.........	301.3	99.1	7[illegible].9	2.8	64.0	119.0
1860.........	303.8	102.5	73.6	3.7	69.0	124.0
1861.........	300.8	105.4	77.3	5.7	74.0	135.0
1862.........	313.3	108.1	80.0	6.9	79.0	143.0
1863.........	316.7	110.5	82.7	8.1	83.0	152.0
1864.........	319.9	112.8	84.7	9.2	86.0	158.0

CONTRIBUTIONS DIRECTES

PROGRESSION COMPARATIVE
DES FONDS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES DEPUIS 1838.

Les chiffres de 1838 sont pris comme point de départ ; les trois courbes montrent dans quelle mesure ils ont été respectivement dépassés, d'année en année, pour chacun des trois éléments considérés.

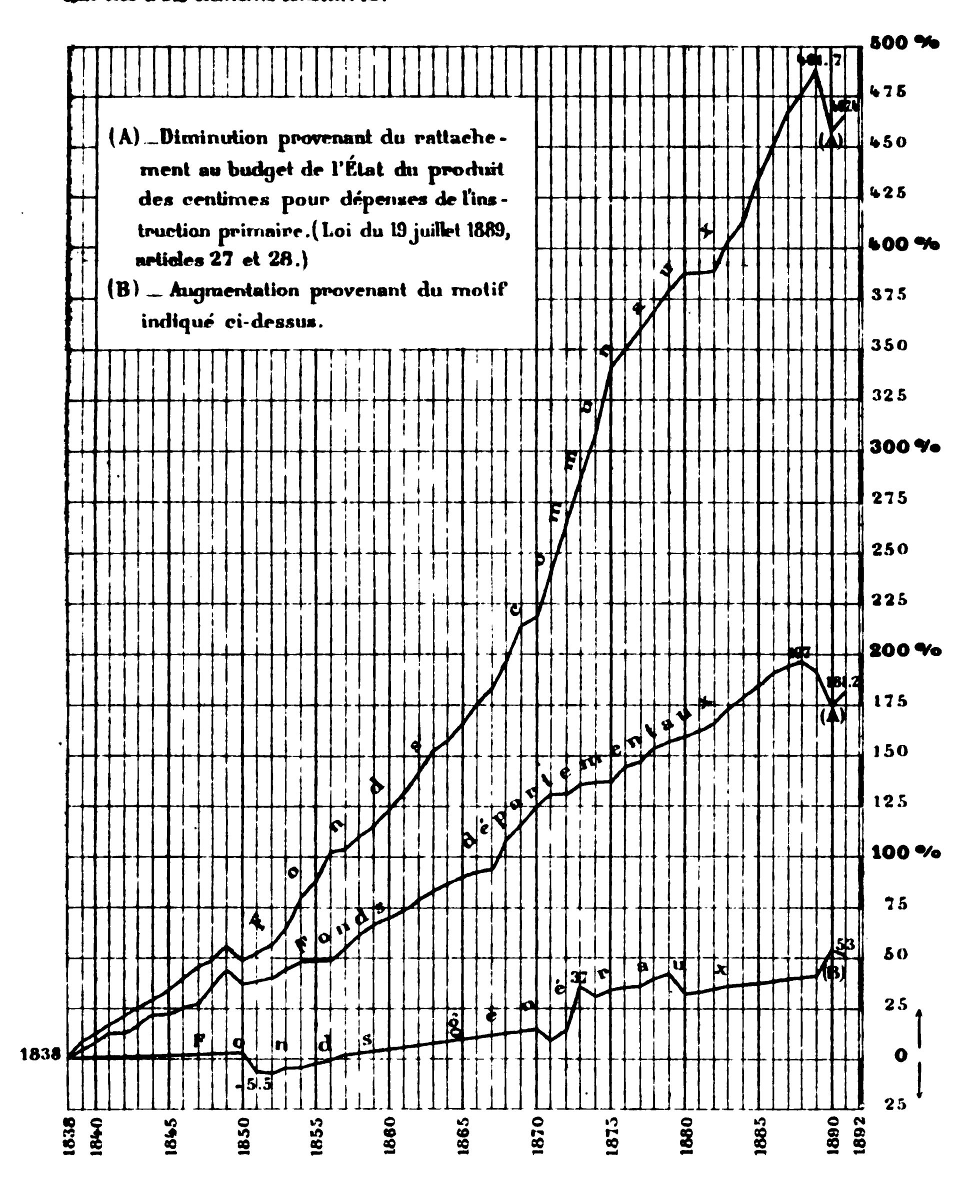

ANNÉES.	PRODUIT ANNUEL DES FONDS AFFECTÉS AUX DÉPENSES			AUGMENTATION EN CENTIÈMES PAR RAPPORT AUX CHIFFRES, de l'année 1838, des fonds affectés aux dépenses		
	GÉNÉRALES. — Principal (moins les 8 centimes attribués aux communes sur le principal des patentes). Centimes généraux. Fonds de non-valeurs sur le principal. Fonds de secours. Réimpositions.	DÉPARTEMENTALES, — Centimes départementaux. Fonds de non-valeurs sur le produit desdits centimes.	COMMUNALES. — Centimes communaux y compris le fonds de non-valeurs et les frais de perception. 8 centimes attribués aux communes sur le principal des patentes. Centimes pour bourses et chambres de commerce. Frais de confection des rôles spéciaux.	générales.	départementales.	communales.
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
1865	324.9	115.7	87.0	10.9	91.0	165.0
1866	328.7	117.5	89.1	12.2	94.0	171.0
1867	333.4	119.2	91.4	13.8	97.0	178.0
1868	337.3	127.6	95.9	15.1	111.0	192.0
1869	341.0	130.9	103.4	16.3	116.0	214.0
1870	344.6	135.8	104.8	17.6	124.0	219.0
1871	333.0	138.0	109.3	13.7	128.0	233.0
1872	344.6	138.0	120.9	17.6	128.0	268.0
1873	401.7	142.6	127.6	37.0	135.0	288.0
1874	391.8	143.0	133.6	33.7	136.0	306.0
1875	395.6	144.5	143.1	35.0	138.0	335.0
1876	399.9	148.6	147.8	37.0	145.0	350.0
1877	403.4	151.4	151.1	37.6	149.8	359.6
1878	407.3	153.9	155.2	38.9	153.8	371.9
1879	410.6	155.0	158.5	40.1	157.2	382.3
1880	387.9	157.5	161.0	32.4	159.8	389.8
1881	387.0	158.3	162.2	32.1	161.3	391.1
1882	392.4	162.0	161.0	33.8	167.3	389.7
1883	397.5	166.3	165.7	35.7	174.4	404.2
1884	401.7	171.3	170.0	37.1	182.7	417.2
1885	405.8	174.2	175.5	38.5	187.4	433.9
1886	409.7	176.5	181.3	39.8	191.2	451.5
1887	412.9	178.5	187.6	40.9	194.5	470.8
1888	416.9	180.0	190.1	42.3	197.0	478.4
1889	421.0	179.1	194.5	43.7	195.5	491.7
1890	(A) 457.5	(A) 166.9	(A) 183.6	56.1	175.5	458.4
1891	(B) 448.5	170.4	186.5	53.0	181.2	467.4

(A) Variations provenant du rattachement au budget ordinaire du produit des centimes départementaux et communaux pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 19 juillet 1889, art. 27 et 28).

(B) Diminution résultant du dégrèvement de la contribution foncière sur les propriétés non bâties. (Loi du 8 août 1890, article 14).

On voit que, depuis 1838, la marche ascensionnelle des fonds communaux a été huit fois aussi rapide que celle des fonds généraux et cela, malgré la translation récente des centimes scolaires au budget de l'État. La part des départements dans le produit des contributions directes s'est elle-même accrue trois fois autant, comme proportion, que la part de l'État. Le taux moyen de la progression annuelle ressort à moins de 1 p. o/o pour les fonds généraux, à 2 p. o/o environ pour les fonds départementaux, à plus de 3 1/4 p. o/o pour les fonds communaux.

Quant aux octrois municipaux, Paris compris, ils produisaient brut 77 millions en 1838, 201 en 1869, 199 en 1872, 295 en 1890. C'est une progression moyenne, par an, de 2 1/2 à 2 3/4 p. o/o. Devant cette extension, on ne peut contester la transformation graduelle qui tend à s'opérer dans certains services, à mesure que les devoirs de solidarité sociale apparaissent plus clairement et que l'on sent mieux, d'autre part, les réductions de frais auxquelles se prêtent telles ou telles gestions collectives. Il est certain que, sous cette double influence, les budgets vont en s'élargissant avec la notion même des besoins pour lesquels ils sont faits. On exprime parfois le désir que l'État enferme ses dépenses dans un ordre inflexible; le développement pris par les budgets départementaux et communaux donne à penser que, peut-être, si l'État n'a pas atteint cet idéal, la raison en est moins dans les défectuosités de son administration que dans la force même des choses. Mais, plus ce mouvement des dépenses publiques semble le résultat de l'évolution sociale elle-même, plus on voit combien il importe, pour tout le monde, de se rendre compte de la marche véritable des impositions en France. Ajoutons que, dans notre démocratie, la lumière est due à tous et sur tout. A ce point de vue encore, l'insuffisance des documents actuels doit avoir un terme. Enfin, à l'heure où le budget sur ressources spéciales disparaît, il convient plus que jamais d'asseoir sur des bases solides la statistique des finances locales.

Le Ministre de l'intérieur, d'accord avec le Département des finances, a l'intention de confier à une Commission spéciale l'examen préalable des diverses solutions que le problème comporte. La Commission ne devra pas borner ses recherches à la simple comparaison de diverses méthodes de statistique : il ne saurait suffire que des indications exactes soient fournies sur des finances qui demeureraient obscures. La clarté ne doit pas être seulement dans la forme : elle doit être dans le fond. Il y aura lieu d'étudier, en conséquence, les règles auxquelles la comptabilité départementale et communale est soumise; il conviendra d'examiner si, tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'État et en maintenant un contrôle nécessaire, on ne pourrait pas concilier davantage avec ces intérêts primordiaux les exigences nouvelles qui se font jour. On aurait, en tout cas, à fixer les réformes dont les budgets départementaux et communaux sont susceptibles.

Par la façon dont nous avons organisé le dégrèvement des boissons hygiéniques, nous avons montré que nous entendions faire appel à l'esprit progressiste des assemblées locales; il est à présumer que, par les propositions auxquelles arriverait sans doute la Commission, cet esprit de réforme serait encore stimulé.

(*A suivre.*)

BUDGET GÉNÉRAL.

I. — *Comparaison des recettes proposées pour 1893 avec les recettes adoptées pour 1892.*

DIVISIONS PRINCIPALES DES RECETTES.	ÉVALUATIONS PROPOSÉES pour 1893.	ÉVALUATIONS ADOPTÉES pour 1892.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1893.	
			Augmentations.	Diminutions.
	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE.				
§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.				
Contributions directes. (Fonds généraux.)	463,245,803	(1) 462,316,164	929,639	"
Taxes assimilées aux contributions directes. (*Idem.*)	31,568,660	(1) 30,768,600	800,060	"
TOTAL des impôts directs	494,814,463	493,084,764	1,729,699	"
			En plus : 1,729,699f	
§ 2. IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.				
Enregistrement	540,276,500	537,131,925	3,144,575	"
Timbre	163,437,500	168,670,300	"	5,232,800
Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	70,393,000	67,733,300	2,659,700	"
Douanes	491,536,000	450,141,700	41,394,300	"
Contributions indirectes	582,250,100	587,072,600	"	4,822,500
Sucres	195,983,400	181,000,000	14,983,400	"
TOTAL des impôts et revenus indirects	2,043,876,500	1,991,749,825	62,181,975	10,055,300
			En plus : 52,126,675f	
§ 3. PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
Contributions indirectes	407,516,800	410,181,400	"	2,664,000
Postes	163,192,150	158,598,400	4,593,750	"
Télégraphes	36,378,100	34,658,300	1,719,800	"
Téléphones	8,532,000	(2) 6,575,000	1,957,000	"
TOTAUX	615,619,050	610,013,100	8,270,550	2,664,600
			En plus : 5,605,950f	
Produits de diverses exploitations :				
Produit du câble du Tonkin	153,800	153,800	"	"
Administration des monnaies, Imprimerie nationale, Chemins de fer de l'État et *Journaux officiels*	9,068,070	9,272,530	"	204,460
TOTAUX	9,221,870	9,426,330	"	204,460
			En moins : 204,460f	
TOTAL des monopoles et exploitations industrielles	624,840,920	619,439,430	8,270,550	2,869,060
			En plus : 5,401,490f	

(1) Chiffres rendus comparables aux évaluations pour 1893. On y a compris les recettes du budget sur ressources spéciales qui, pour 1893, sont incorporées au budget général.
(2) Transport au budget général du service des téléphones, qui, en 1892, formait un budget annexe.

1. — *Comparaison des recettes proposées pour 1893 avec les recettes adoptées pour 1892.* (Suite.)

DIVISIONS PRINCIPALES DES RECETTES.	ÉVALUATIONS PROPOSÉES pour 1893.	ÉVALUATIONS ADOPTÉES pour 1892.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1893. Augmentations.	Diminutions.
	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Suite et fin.)				
§ 4. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine (autre que le domaine forestier)........	17,689,000	19,321,600	"	1,632,600
Produits des forêts...........	28,194,300	28,205,560	"	11,260
TOTAL des produits domaniaux.	45,883,300	47,527,160	"	1,643,860
			En moins : 1,643,860f	
§ 5. PRODUITS DIVERS DU BUDGET..	25,598,565	25,940,165	"	341,600
§ 6. RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.	"	"	"	"
§ 7. RECETTES D'ORDRE.				
Recettes en atténuation de dépenses....................	59,755,074	61,216,456	"	1,461,382
Recettes d'ordre proprement dites.	4,534,780	4,509,990	24,790	"
TOTAL des recettes d'ordre...	64,289,854	65,726,446	24,790	1,461,382
			En moins : 1,436,592f	
TOTAUX généraux du budget général. (France.)........	3,299,303,602	3,243,467,790	72,207,014	16,371,202
			En plus : 55,835,812f	
ALGÉRIE.				
§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.				
Contributions directes en Algérie.	3,313,500	3,207,300	106,200	"
Taxes assimilées en Algérie......	496,200	(1) 414,900	81,300	"
Contributions arabes..........	8,508,300	(1) 9,208,980	"	700,680
TOTAL des impôts directs...	12,318,000	12,831,180	187,500	700,680
			En moins : 513,180f	
§ 2. IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.				
Enregistrement..............	4,183,550	3,960,535	223,015	"
Timbre....................	4,207,000	4,213,900	"	6,900
Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières..........	257,500	279,300	"	21,800
Douanes....................	11,143,000	10,329,300	813,700	"
Contributions diverses........	3,479,200	3,412,300	66,900	"
TOTAL des impôts et revenus indirects..............	23,270,250	22,195,335	1,103,615	28,700
			En plus : 1,074,915f	

(1) Voir la note 1 de la page 339.

I. — *Comparaison des recettes proposées pour 1893 avec les recettes adoptées pour 1892.* (Suite et fin.)

DIVISIONS PRINCIPALES DES RECETTES.	ÉVALUATIONS PROPOSÉES pour 1893.	ÉVALUATIONS ADOPTÉES pour 1892.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1893. Augmentations.	Diminutions.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ALGÉRIE. (Suite et fin.)				
§ 3. PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
Contributions diverses	1,152,900	1,162,800	"	9,900
Postes	2,689,800	2,637,900	51,900	"
Télégraphes	1,353,000	1,310,800	42,200	"
Téléphones	40,000	55,000	"	15,000
TOTAL des produits de monopoles et exploitations de l'État	5,235,700	5,166,500	94,100	24,900
			En plus : 69,200f	
§ 4. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine (autre que le domaine forestier)	2,271,800	2,686,150	"	414,350
Produits des forêts	531,000	621,100	"	90,100
TOTAL des produits domaniaux	2,802,800	3,307,250	"	504,450
			En moins : 504,450f	
§ 5. PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	1,302,610	(1) 1,276,775	25,835	"
§ 7. RECETTES D'ORDRE.				
Recettes en atténuation de dépenses	3,925,660	(1) 3,637,858	287,802	"
Recettes d'ordre proprement dites	"	"	"	"
TOTAL des recettes d'ordre	3,925,660	3,637,858	287,802	"
			En plus : 287,802f	
TOTAUX généraux du budget général (Algérie)	48,855,020	48,414,898	1,698,852	1,258,730
			En plus : 440,122f	
RÉCAPITULATION DES RECETTES. (FRANCE ET ALGÉRIE.)				
Budget général... France	3,299,303,602	3,243,467,790	55,835,812	"
Budget général... Algérie	48,855,020	48,414,898	440,122	"
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	3,348,158,622	3,291,882,688	56,275,934	"
			En plus : 56,275,934f	

(1) Voir la note 1 de la page 339.

II. — *Comparaison des crédits demandés pour 1893 avec les crédits votés pour 1892.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS demandés pour 1893.	CRÉDITS votés pour 1892.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1893. En plus.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1893. En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
		FRANCE.		
Dette publique	1,298,146,159	1,286,823,945	11,322,214	"
Pouvoirs publics	13,235,520	13,094,440	141,080	"
Service général	19,534,220	19,439,120	95,100	"
Frais de régie	182,598,046	177,901,432	4,696,614	"
Remboursements	35,577,800	12,303,000	23,274,800	"
MINISTÈRE DES FINANCES	1,549,091,745	1,509,561,937	39,529,808	"
			En plus : 39,529,808f	
Justice	34,819,500	34,820,900	"	1,400
Cultes	43,736,057	43,745,857	"	9,800
Affaires étrangères	15,624,800	15,624,800	"	"
Intérieur	67,736,824	67,438,702	298,122	"
Guerre... Service ordinaire	585,018,698	579,648,925	5,369,773	"
Guerre... Dépenses extraordinaires	60,138,000	66,105,500	"	5,967,500
Marine	224,395,000	218,396,332	5,998,668	"
Colonies	72,624,747	71,160,117	1,464,630	"
Instruction publique	183,859,965	168,563,724	15,296,241	"
Beaux-arts	8,090,055	8,086,055	4,000	"
Commerce, industrie, postes et télégraphes	171,792,659	167,661,020	4,131,639	"
Téléphones	8,517,000	(1) 6,575,000	1,942,000	"
Agriculture	41,821,735	39,452,595	2,369,140	"
Travaux publics	215,476,574	200,856,574	14,620,000	"
TOTAL	1,733,651,614	1,688,136,101	51,494,213	5,978,700
			En plus : 45,515,513f	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses (France)	3,282,743,359	3,197,698,038	91,024,021	5,978,700
			En plus : 85,045,321f	

(1) Transport au budget général du service des téléphones, qui, en 1892, formait un budget annexe.

II. — *Comparaison des crédits demandés pour 1893 avec les crédits votés pour 1892.* (Suite et fin.)

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS demandés pour 1893.	CRÉDITS votés pour 1892.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1893.	
			En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ALGÉRIE.				
Finances	7,658,717	6,081,912	1,576,805	"
Justice	2,750,050	2,749,150	900	"
Cultes	1,238,596	1,238,596	"	"
Intérieur.. Service de l'Intérieur..	2,213,222	2,243,575	"	30,353
Intérieur.. Service de l'Algérie...	9,888,415	7,501,295	2,387,120	"
Instruction publique	5,334,139	5,194,439	139,700	"
Beaux-Arts	63,400	63,400	"	"
Commerce, industrie, postes et télégraphes	4,766,150	4,630,229	135,921	"
Téléphones	55,000	55,000	"	"
Agriculture	4,460,440	4,182,440	278,000	"
Travaux publics	26,520,000	26,516,000	4,000	"
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses (Algérie)...	64,948,129	60,456,036	4,522,446	30,353
			En plus : 4,492,093f	

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

Comparaison des recettes proposées et des crédits demandés pour l'exercice 1893 avec les recettes admises et les crédits votés pour l'exercice 1892.

SERVICES.		ÉVALUATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES.		DIFFÉRENCES à l'exercice 1893.	
		proposées pour 1893.	adoptées pour 1892.	En plus.	En moins.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Finances..	Monnaies et médailles.	1,684,100	1,658,100	26,000	"
Justice...	Imprimerie nationale..	7,116,000	7,098,000	18,000	"
Justice...	Légion d'honneur	16,329,728	16,498,878	"	169,150
Marine...	Caisse des invalides ...	15,265,009	14,757,955	507,054	"
Marine...	Chemin de fer et port de la Réunion.....	4,353,810	4,353,810	"	"
Commerce	École centrale.......	657,000	628,000	29,000	"
Commerce	Caisse nationale d'épargne..........	21,141,700	18,072,100	3,069,600	"
Travaux publics...	Chemins de fer de l'État	37,200,000	36,761,340	438,660	"
	TOTAUX..........	103,747,347	99,828,183	4,088,314	169,150
				En plus : 3,919,164f	

LA DETTE FLOTTANTE
ET LES SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

SITUATION AU 1[er] JANVIER 1892.

I. — *Tableau de la dette flottante.*

	DÉSIGNATION DES COMPTES COMPOSANT LA DETTE FLOTTANTE.	MONTANT DES SOLDES créditeurs.
		francs.
DETTE PORTANT INTÉRÊTS.	Trésoriers-payeurs généraux, L/C d'avances envers le Trésor	43,593,900
	——— L/C de versements anticipés	"
	Fonds des communes et établissements publics (départements)	235,330,400
	Fonds de la ville de Paris. . S/C n° 1	30,000,000
	Fonds de la ville de Paris. . S/C n° 2	55,000,000
	Fonds de divers établissements de Paris	7,925,600
	Administration des tontines	40,200
	Ministère de l'instruction publique, S/C de fondations anglaises, écossaises et irlandaises	99,800
	Caisse des dépôts et consignations, S/C courant	296,133,000
	——— S/C de fonds non employés des caisses d'épargne	73,087,700
	——— de la Caisse d'épargne postale	47,278,000
	——— de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	46,636,500
	Gouvernement beylical, S/C de fonds déposés	4,300,300
	Service des pompes funèbres, S/C courant	4,800
	Crédit foncier de France, S/C courant	"
	Capitaux des bons du Trésor en circulation	42,209,600
	TOTAL de la dette portant intérêts	881,639,800
DETTE SANS INTÉRÊTS.	Fonds libres sur correspondants du Trésor et sur avances	14,314,800
	Imprimerie nationale	1,000,000
	Fonds déposés par les divers corps de troupe de terre et de mer	14,753,100
	——— sans intérêts par les communes et établissements publics des départements	27,598,200
	Trésorier général des invalides de la marine	4,838,100
	Bons échus sans intérêts depuis l'échéance	1,080,500
	Mandats tirés sur le Trésor par les trésoriers-payeurs généraux	2,852,800
	——— par divers comptables	8,259,700
	——— du Trésor sur les trésoriers-payeurs généraux	30,300
	TOTAL de la dette sans intérêts	74,727,500
	TOTAL GÉNÉRAL de la dette flottante	956,367,300

II.— *Situation des services spéciaux du Trésor.*

DÉSIGNATION DES COMPTES.	SITUATION AU 1er JANVIER 1892. Excédents de dépenses.	Excédents de recettes.
	fr. c.	fr. c.
Capitaux de cautionnements en numéraire	"	305,702,740 28
Services départementaux de l'Algérie	"	9,178,846 77
Service local des colonies	"	7,280,237 04
Avances faites par l'État au service local des colonies	1,416,786 81	"
Caisse de réserve du service local des colonies	"	2,872,927 19
Prêts faits à l'industrie. (Loi du 1er août 1860.)	1,969,610 88	"
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (Arrêté du 6 juin 1863.)	"	5,312,630 09
Avances à la Caisse des chemins vicinaux	223,177,519 80	"
Caisse des lycées, collèges et écoles, s/c de subventions imputables sur la dette flottante	55,460,161 43	"
Avances à la Caisse des lycées, collèges et écoles. (Subvention extraordinaire.)	"	4,031,915 36
Avances à la Caisse des lycées, collèges et écoles. (Avances remboursables.)	115,989,031 74	"
Subventions et avances allouées à partir de 1885 pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des établissements scolaires	34,479,389 04	"
Fonds affectés au payement des intérêts et au remboursement des obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des bâtiments scolaires.	"	24,870,661 61
Liquidation de la dernière liste civile et du domaine privé, s/c provisoire	134,756 00	"
Trésor public, s/c d'opérations faites par la liste civile impériale pour le compte de l'État	843,684 88	"
Réorganisation des défenses de Calais	7,567,542 28	"
Produit de l'emprunt de 500 millions en rentes 3 p. o/o. (Émission de 1886.)	"	7,984,631 56
Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances pour les suppléments de pensions	"	68,084,656 88
Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garanties d'intérêts	297,992,288 11	"
Avances aux compagnies de chemins de fer algériens pour garanties d'intérêts	104,487,932 64	"
Avance au service de la propriété individuelle indigène en Algérie	1,022,314 99	"
Fonds versés par la ville de Paris pour l'expropriation de la caserne Nicolaï	"	2,067,334 60
Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1889	"	4,431,765 46
Produit de la tombola de l'Exposition universelle de 1889.	"	592,580 52
Produit de l'aliénation d'immeubles militaires affectés à divers travaux exécutés par le Ministère de la guerre	"	818,471 50
Produit de l'aliénation de terrains provenant des fortifications des places déclassées	"	1,252,638 89
Ventes de matières remises par le service de la marine	"	2,770 00
Produit de l'émission de rentes 3 p. o/o (1891)	"	50,359,541 07
TOTAUX	844,541,018 60	494,844,348 82
EXCÉDENT des soldes débiteurs sur les soldes créditeurs.	349,696,669f 78c	

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

SITUATION DE L'EXERCICE 1891

AU 1er MARS 1892.

1° Recettes.

Les recettes fixées par le budget primitif (loi du 26 décembre 1890) s'élèvent à la somme de	3,165,297,627f 00c
Pendant l'année 1891, on a constaté, sur les recouvrements opérés tant en France qu'en Algérie, des plus-values montant à	110,008,500 00
Il convient d'ajouter à ces recettes :	
1° Les recettes exceptionnelles non prévues au budget, en somme égale à des crédits correspondants ouverts ou à ouvrir, et s'élevant à	58,843,408 09
2° Les fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883, en somme égale aux crédits ouverts par décrets, pour une somme de	20,000,000 00
Total des recettes	3,354,149,535 09

2° Dépenses.

Les dépenses évaluées par la loi de finances sont de	3,164,881,549f 00c
Les crédits additionnels *de toutes natures* ouverts ou à ouvrir sur l'exercice 1891 s'élèvent à	160,821,183 98
Total des dépenses	3,325,702,732 98
Si l'on compare ce total de dépense au total de recettes indiqué plus haut	3,354,149,535 09
on voit que l'exercice 1891 présente au 1er mars 1892 un excédent de recettes de	28,446,802 11

Les opérations de l'exercice 1891 sont sur le point d'être terminées. Si l'on tient compte, d'une part, de quelques crédits supplémentaires qu'il sera peut-être encore nécessaire de demander pour faire face à des dépenses régulièrement effectuées et, d'autre part, des annulations définitives de crédits sans emploi qui seront constatées au moment du règlement, annulations qui pour les derniers exercices se sont élevées en moyenne à plus de 50 millions, il est permis d'espérer que l'exercice 1891 sera réglé avec un excédent de recettes d'au moins 75 millions.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

LES PATENTES EN 1891[1].

CATÉGORIES.	NOMBRE de DROITS FIXES ou portions de droits fixes et de patentés du tableau D.	MONTANT du DROIT FIXE.	MONTANT du DROIT proportionnel.	TOTAL des DEUX DROITS.	PATENTE MOYENNE par établissement.	VALEURS LOCATIVES servant de base au droit proportionnel.
		francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.
1° Patentés du tableau A (commerçants ordinaires et artisans occupant des ouvriers)	1,409,907	24,115,672	27,433,834	51,549,506	36 56	821,079,342
2° Patentés du tableau B (hauts commerçants)	17,602	3,943,464	4,258,387	8,201,851	465 96	49,256,602
3° Patentés du tableau C (industriels)	194,225	8,876,032	8,450,870	17,326,902	89 21	346,021,978
4° Patentés du tableau D (professions libérales)	52,151	"	3,108,882	3,108,882	59 61	46,633,230
TOTAUX	1,673,885	36,935,168	43,251,973	80,187,141	47 90	1,262,991,152
RÉSULTATS de 1890	1,672,485	37,182,238	42,963,031	80,145,269	47 90	1,252,132,439
DIFFÉRENCES à 1891 : en plus	1,400	"	288,942	41,872	"	10,858,713
DIFFÉRENCES à 1891 : en moins	"	247,070	"	"	"	"

(1) Les indications contenues dans ce tableau font suite à celles que le *Bulletin de statistique* a publiées en août 1880 pour la période 1859-1879, et, pour les années suivantes, en avril 1881, avril 1882, juin 1884, mai 1885, mai 1886, mai 1887, mai 1889, juin 1890 et mars 1891.

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 10 mars et que nous résumons ci-après (pages 350 à 355) font ressortir, pour la France et l'Algérie réunies, les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations..............	5,393,800f
Différence en plus par rapport à 1891....................	12,031,300

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations..............	12,713,500f
Différence en plus par rapport à 1891....................	22,181,200

Les différences que présentent, en France, les produits de février 1892 (29 jours) comparés à ceux de février 1891 (28 jours) comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Augmentation de 111,500 francs par rapport au mois de février 1891, qui présentait une moins-value à peu près égale à ce chiffre.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Les produits de l'enregistrement recouvrés pendant le mois de février 1892 présentent, comparativement aux recettes de l'année précédente, une plus-value de 729,000 francs. Cette plus-value porte sur presque toutes les branches de produits, à l'exception des mutations par décès.

Timbre. — Les droits de timbre présentent, au contraire, une diminution de 520,000 francs, qui s'applique principalement aux droits de timbre des récépissés de chemins de fer et des obligations du Crédit foncier, dont le montant avait présenté pendant le mois de février 1891 une importance exceptionnelle.

DOUANES.

Sucres. — La consommation des sucres de toute provenance s'est réduite de 39,767,437 kilogrammes, chiffre du mois de février 1891, à 35,729,285 kilogrammes. Mais, au point de vue des recettes, le déficit a été sensiblement atténué par les recouvrements effectués sur les droits constatés par l'Administration des contributions indirectes pendant le mois précédent. Il n'atteint, au total, que 577,000 francs, dont 240,000 francs sont applicables au sucres indigènes, 213,000 francs aux sucres de nos colonies et 124,000 francs aux sucres étrangers.

Marchandises diverses. — Quant aux marchandises diverses soumises aux droits

d'importation, elles ont donné lieu, par rapport au mois correspondant de 1891, à une plus-value de 10,230,000 francs. Les articles qui ont le plus contribué à ce résultat sont les céréales, les vins, les fruits de table, les huiles de pétrole, les tissus, les machines et mécaniques, les ouvrages en métaux et les bestiaux. Il importe, d'ailleurs, de noter que cette plus-value provient surtout d'importations faites aux conditions de l'ancien tarif, pendant les derniers jours de janvier, la régularisation de ces entrées s'étant trouvée retardée par l'affluence même des marchandises dont le régime allait être modifié [1].

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 443,000 francs fournie par les alcools et les bières.

Sels. — Augmentation de 46,000 francs, qui s'ajoute à un boni de 175,000 francs réalisé en douane.

Chemins de fer. — L'augmentation, qui n'est que de 45,000 francs, a cependant une signification satisfaisante attendu que le terme correspondant comportait un gain de 1,184,000 francs.

Sucres. — Diminution de 240,000 francs. La Douane signale de son côté une perte de 337,000 francs. Il convient de remarquer que le terme correspondant avait présenté une augmentation de 1,845,000 francs.

Tabacs. — Augmentation de 478,000 francs qu'expliquerait en partie la bissextilité de l'année, mais qui peut aussi avoir été causée par des fluctuations dans les approvisionnements.

Poudres à feu. — Diminution de 105,000 francs, due, semble-t-il, à la concurrence que fait à la poudre de mine la dynamite.

Allumettes. — Diminution de 386,000 francs, paraissant provenir de variations dans les époques du règlement des commandes.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de février 1892 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 702,100 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1891 accuse une augmentation de 663,500 francs. Ces augmentations proviennent de l'accroissement du mouvement des correspondances et surtout de la bissextilité de l'année.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de février 1892 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 87,200 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1891 accuse une augmentation de 93,600 francs. Ces augmentations tiennent à l'accroissement du mouvement des correspondances télégraphiques et, comme pour les correspondances postales, à ce que le mois de février 1892 avait 29 jours.

---

[1] Voir, ci-après, page 356.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1892.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1891.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Février.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	422,500	542,000	311,000	— 119,500	+ 111,500
Enregistrement	37,373,000	37,661,100	36,644,000	— 288,100	+ 729,000
Timbre	9,915,000	10,439,300	10,435,000	— 524,300	— 520,000
Douanes (sels et sucres non compris)	39,997,000	34,434,100	29,658,000	+ 5,562,900	+ 10,339,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	39,755,000	39,013,100	39,108,000	+ 741,900	+ 647,000
Sels	3,164,000	2,882,400	2,943,000	+ 281,600	+ 221,000
Sucres	14,193,000	14,000,000	14,770,000	+ 193,000	— 577,000
Tabacs	28,939,000	29,134,600	28,461,000	— 195,600	+ 478,000
Allumettes, poudres, etc.	1,845,600	2,843,600	2,334,800	— 998,000	— 489,200
Postes et télégraphes	15,050,600	14,261,300	14,293,500	+ 789,300	+ 757,100
Domaine non forestier	793,000	1,248,000	689,000	— 455,000	+ 104,000
Forêts	111,000	128,000	111,500	— 17,000	— 500
Produits divers	320,700	450,000	480,200	— 129,300	— 159,500
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	2,163,100	2,000,000	1,995,600	+ 163,100	+ 167,500
TOTAUX pour la France.	194,042,500	189,037,500	182,234,600	+ 5,005,000	+ 11,807,900
ALGÉRIE. (Janvier.)					
Impôts directs	4,600	3,700	3,800	+ 900	+ 800
Impôt de 4 p. o/o	51,500	56,000	39,500	— 4,500	+ 12,000
Enregistrement	296,000	288,500	303,000	+ 7,500	— 7,000
Timbre	345,500	327,000	365,000	+ 18,500	— 19,500
Douanes	1,072,000	865,000	868,000	+ 207,000	+ 204,000
Contributions diverses	53,500	49,700	48,900	+ 3,800	+ 4,600
Tabacs	31,300	34,400	33,400	— 3,100	— 2,100
Poudres	57,700	57,700	54,700	"	+ 3,000
Postes et télégraphes	293,300	289,700	304,100	+ 3,600	— 10,800
Domaine non forestier	184,000	70,000	103,500	+ 114,000	+ 80,500
Forêts	14,500	4,700	15,000	+ 9,800	— 500
Produits divers	45,200	4,000	7,000	+ 41,200	+ 38,200
Recettes d'ordre	24,700	34,600	104,500	— 9,900	— 79,800
TOTAUX pour l'Algérie.	2,473,800	2,085,000	2,250,400	+ 388,800	+ 223,400
TOTAUX GÉNÉRAUX. (France et Algérie.)	196,516,300	191,122,500	184,485,000	+ 5,393,800	+ 12,031,300

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1892.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1891.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT aux évaluations.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT à 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Deux premiers mois.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	15,695,500	15,626,000	15,431,600	+ 69,500	+ 264,000
Enregistrement	82,364,500	82,275,100	83,884,500	+ 89,400	— 1,520,000
Timbre	26,957,500	28,466,800	27,964,500	— 1,509,300	— 1,007,000
Douanes (sels et sucres non compris)	74,775,000	69,020,400	54,274,000	+ 5,754,600	+20,501,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	83,520,000	79,299,100	81,606,000	+ 4,220,900	+ 1,914,000
Sels	5,339,500	4,967,400	5,073,000	+ 372,100	+ 266,500
Sucres	23,411,000	22,000,000	22,615,000	+ 1,411,000	+ 796,000
Tabacs	57,981,000	56,777,600	58,076,000	+ 1,203,400	— 95,000
Allumettes, poudres, etc.	3,230,600	4,268,800	4,131,100	— 1,038,200	— 900,500
Postes et télégraphes	28,558,000	27,012,000	27,201,500	+ 1,546,000	+ 1,356,500
Domaine non forestier	1,926,000	2,180,000	1,487,000	— 254,000	+ 439,000
Forêts	853,500	440,500	882,700	+ 413,000	— 29,200
Produits divers	718,900	800,000	825,400	— 81,100	— 106,500
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	3,527,400	3,400,000	3,448,400	+ 127,400	+ 79,000
TOTAUX pour la France.	408,858,400	396,533,700	386,900,600	+ 12,324,700	+21,957,800
ALGÉRIE. (Premier mois.)					
Impôts directs	4,600	3,700	3,800	+ 900	+ 800
Impôt de 4 p. o/o	51,500	56,000	39,500	— 4,500	+ 12,000
Enregistrement	296,000	288,500	303,000	+ 7,500	— 7,000
Timbre	345,500	327,000	365,000	+ 18,500	— 19,500
Douanes	1,072,000	865,000	868,000	+ 207,000	+ 204,000
Contributions diverses	53,500	49,700	48,900	+ 3,800	+ 4,600
Tabacs	31,300	34,400	33,400	— 3,100	— 2,100
Poudres	57,700	57,700	54,700	"	+ 3,000
Postes et télégraphes	293,300	289,700	304,100	+ 3,600	— 10,800
Domaine non forestier	184,000	70,000	103,500	+ 114,000	+ 80,500
Forêts	14,500	4,700	15,000	+ 9,800	— 500
Produits divers	45,200	4,000	7,000	+ 41,200	+ 38,200
Recettes d'ordre	24,700	34,600	104,500	— 9,900	— 79,800
TOTAUX pour l'Algérie.	2,473,800	2,085,000	2,250,400	+ 388,800	+ 223,400
TOTAUX GÉNÉRAUX (France et Algérie.)	411,332,200	398,618,700	389,151,000	+ 12,713,500	+22,181,200

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DEUX PREMIERS MOIS DE 1892.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	24,696,000	24,050,500	645,500	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	3,836,000	3,401,000	435,000	"
Mutations par décès	25,197,500	26,598,800	"	1,401,300
Baux et antichrèses	1,416,000	1,404,800	11,200	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	5,093,500	5,324,900	"	231,400
Condamnations, collocations et liquidations	694,000	546,400	147,600	"
Droits fixes proprement dits	5,899,500	5,898,000	1,500	"
Droits fixes gradués	1,852,500	1,971,000	"	118,500
Droits et demi-droits en sus	619,000	545,300	73,700	"
Droits de greffe	1,240,500	1,298,300	"	57,800
Droits d'hypothèques	1,045,000	881,600	163,400	"
Amendes	242,500	239,600	2,900	"
Assurances maritimes	79,500	67,000	12,500	"
Transmissions de titres de sociétés	10,336,500	9,917,500	419,000	"
Perceptions diverses	116,500	130,400	"	13,900
TOTAUX	82,364,500	82,275,100	1,912,300	1,822,900
EN PLUS aux recouvrements			89,400f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	8,996,500	9,013,000	"	16,500
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	237,500	248,200	"	10,700
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	186,000	170,800	15,200	"
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	4,588,000	5,533,000	"	945,000
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	922,000	881,000	41,000	"
Droits d'affichage et passeports	59,000	257,600	"	198,600
Permis de chasse	110,500	137,000	"	26,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.), spécial (quittances, reçus et chèques)	1,987,000	1,999,700	"	12,700
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouver-	2,742,000	2,596,800	145,200	"
nements étrangers	147,000	227,400	"	80,400
Crédit foncier (obligations)	"	58,000	"	58,000
Effets, warrants, etc.	1,289,500	1,219,600	69,900	"
Polices d'assurances, abonnem^ts.	196,500	207,500	"	11,000
spécial (lett. de voit., récépissés)	5,494,000	5,911,200	"	417,200
Timbre aux anciens tarifs	"	500	"	500
Marques de fabrique	2,000	5,500	"	3,500
TOTAUX	26,957,500	28,466,800	271,300	1,780,600
EN MOINS aux recouvrements			1,509,300f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DEUX PREMIERS MOIS DE 1892.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	71,386,000	66,057,800	5,328,200	"
Droits de statistique	1,175,000	1,038,300	136,700	"
Droits de navigation	1,497,000	1,299,000	198,000	"
Droits divers et recettes accessoires	596,000	507,000	89,000	"
Amendes et confiscations	121,000	118,300	2,700	"
TOTAUX	74,775,000	69,020,400	5,754,600	"
EN PLUS AUX RECOUVREMENTS			5,754,600f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	21,655,000	21,333,000	322,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	46,169,000	42,693,200	3,475,800	"
Droits sur les boissons. — Bières	3,317,000	3,213,200	103,800	"
Stéarines et bougies	1,607,000	1,600,000	7,000	"
Vinaigres et acides acétiques	364,000	379,700	"	15,700
Chemins de fer (grande vitesse)	539,000	507,000	32,000	"
Voitures autres que les chemins de fer	588,000	580,600	7,400	"
Licences (boissons et voitures publiques)	3,217,000	3,151,000	66,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	649,000	634,600	14,400	"
Cartes à jouer	272,000	230,000	42,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	529,000	496,800	32,200	"
Autres droits divers et recettes à différents titres	4,614,000	4,480,000	134,000	"
TOTAUX	83,520,000	79,299,100	4,236,600	15,700
EN PLUS AUX RECOUVREMENTS			4,220,900f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	3,315,500	2,852,000	463,500	"
Sels. — de contributions indirectes	2,024,000	2,115,400	"	91,400
Sucres. — coloniaux (douanes)	1,888,000	2,000,000	"	112,000
Sucres. — étrangers (douanes)	699,000	1,500,000	"	801,000
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	20,824,000	18,500,000	2,324,000	"
TOTAUX	28,750,500	26,967,400	2,787,500	1,004,400
EN PLUS AUX RECOUVREMENTS			1,783,100f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	2,107,000	2,948,000	"	841,000
Contributions indirectes. — Tabacs	57,981,000	56,777,600	1,203,400	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	1,066,000	1,240,100	"	174,100
Postes	23,616,000	22,234,200	1,381,800	"
Télégraphes	4,942,000	4,777,800	164,200	"
Produits de diverses exploitations	57,600	80,700	"	23,100
TOTAUX	89,769,600	88,058,400	2,749,400	1,038,200
EN PLUS AUX RECOUVREMENTS			1,711,200f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DEUX PREMIERS MOIS DE 1892.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des deux premiers mois de 1891.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS À 1892.	EN MOINS À 1892.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	24,696,000	24,942,500	"	246,500
Transmissions entre vifs à titre gratuit	3,836,000	3,265,500	570,500	"
Mutations par décès	25,197,500	27,848,500	"	2,651,000
Baux et antichrèses	1,416,000	1,342,000	74,000	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	5,093,500	5,043,000	50,500	"
Condamnations, collocations et liquidations	694,000	830,000	"	136,000
Droits fixes proprement dits	5,899,500	5,544,500	355,000	"
Droits fixes gradués	1,852,500	1,929,500	"	77,000
Droits et demi-droits en sus	619,000	528,500	90,500	"
Droits de greffe	1,240,500	1,250,000	"	9,500
Droits d'hypothèques	1,045,000	868,000	177,000	"
Amendes	242,500	193,000	49,500	"
Assurances maritimes	79,500	72,000	7,500	"
Transmissions de titres de sociétés	10,336,500	10,116,000	220,500	"
Perceptions diverses	116,500	111,500	5,000	"
TOTAUX	82,364,500	83,884,500	1,600,000	3,120,000
EN MOINS aux recouvrements de 1892			1,520,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	8,996,500	8,690,500	306,000	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	237,500	225,500	12,000	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	186,000	171,500	14,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	4,588,000	5,011,000	"	423,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	922,000	883,500	38,500	"
Droits d'affichage et passeports	59,000	20,500	38,500	"
Permis de chasse	110,500	277,500	"	167,000
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	1,987,000	1,961,500	25,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	2,742,000	2,589,500	152,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	147,000	637,000	"	490,000
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	"	52,500	"	52,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,289,500	1,243,000	46,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	196,500	215,500	"	19,000
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	5,494,000	5,970,500	"	476,500
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	"	9,000	"	9,000
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	2,000	6,000	"	4,000
TOTAUX	26,957,500	27,964,500	634,000	1,641,000
EN MOINS aux recouvrements de 1892			1,007,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DEUX PREMIERS MOIS DE 1892.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des deux premiers mois de 1891.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS À 1892.	EN MOINS À 1892.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)....	71,386,000	51,388,000	19,998,000	"
Droits de statistique..........................	1,175,000	959,000	216,000	"
Droits de navigation..........................	1,497,000	1,238,000	259,000	"
Droits divers et recettes accessoires.............	596,000	534,000	62,000	"
Amendes et confiscations........................	121,000	155,000	"	34,000
Totaux....................	74,775,000	54,274,000	20,535,000	34,000
En plus aux recouvrements de 1892.............			20,501,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels......	21,655,000	21,142,000	513,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés...	46,169,000	45,466,000	703,000	"
Droits sur les boissons. — Bières..........................	3,317,000	2,962,000	355,000	"
Stéarines et bougies..........................	1,607,000	1,637,000	"	30,000
Vinaigres et acides acétiques..................	364,000	312,000	52,000	"
Chemins de fer (grande vitesse)...............	539,000	496,000	43,000	"
Voitures autres que les chemins de fer..........	588,000	615,000	"	27,000
Licences (boissons et voitures publiques)........	3,217,000	3,135,000	82,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent..........	649,000	639,000	10,000	"
Cartes à jouer............................	272,000	267,000	5,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés.......	529,000	512,000	17,000	"
Autres droits divers et recettes à différents titres..	4,614,000	4,423,000	191,000	"
Totaux....................	83,520,000	81,606,000	1,971,000	57,000
En plus aux recouvrements de 1892.............			1,914,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels... de douanes.......................	3,315,500	3,100,000	215,500	"
Sels... de contributions indirectes..........	2,024,000	1,973,000	51,000	"
Sucres... coloniaux (douanes)................	1,888,000	2,160,000	"	272,000
Sucres... étrangers (douanes)...............	699,000	567,000	132,000	"
Sucres... indigènes (contributions indirectes)...	20,824,000	19,888,000	936,000	"
Totaux....................	28,750,500	27,688,000	1,334,500	272,000
En plus aux recouvrements de 1892.............			1,062,500f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques...............	2,107,000	2,702,000	"	595,000
Contributions indirectes. — Tabacs........................	57,981,000	58,076,000	"	95,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu..................	1,066,000	1,373,000	"	307,000
Postes.................................	23,616,000	22,397,700	1,218,300	"
Télégraphes............................	4,942,000	4,803,800	138,200	"
Produits de diverses exploitations...............	57,600	56,100	1,500	"
Totaux....................	89,769,600	89,508,600	1,358,800	997,000
En plus aux recouvrements de 1892.............			361,000f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE FÉVRIER.

COMMERCE SPÉCIAL.	1892.	1891.	AUGMENTATION EN 1892.		DIMINUTION EN 1892.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	167,889,000	113,370,000	54,519,000	48.00	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	230,907,000	257,423,000	"	"	26,516,000	10.30
Objets fabriqués	74,425,000	48,659,000	25,766,000	52.95	"	"
Marchandises non encore classées	11,218,000	10,027,000	1,191,000	11.88	"	"
TOTAL	484,439,000	429,479,000	54,960,000	12.80	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	51,334,000	53,658,000	"	"	2,324,000	4.33
Matières nécessaires à l'industrie	61,538,000	54,538,000	7,000,000	12.84	"	"
Objets fabriqués	128,291,000	158,134,000	"	"	29,843,000	18.87
Marchandises non encore classées	19,955,000	18,484,000	1,471,000	7.96	"	"
TOTAL	261,118,000	284,814,000	"	"	23,696,000	8.32
TOTAL des importations et des exportations	745,557,000	714,293,000	31,264,000	4.38	"	"

NOTA. — Les chiffres de février 1892 comprennent une partie des importations effectuées à la fin de janvier aux conditions de l'ancien tarif.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

DEUX PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1892.	1891.	AUGMENTATION EN 1892.		DIMINUTION EN 1892.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	356,846,000	221,077,000	135,769,000	61.41	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	422,205,000	409,574,000	12,631,000	3.08	"	"
Objets fabriqués	171,670,000	90,599,000	81,071,000	89.48	"	"
Marchandises non encore classées	23,675,000	16,872,000	6,803,000	40.32	"	"
TOTAL	974,396,000	738,122,000	236,274,000	32.01	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	108,425,000	98,309,000	10,116,000	10.29	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	117,225,000	95,573,000	21,652,000	22.65	"	"
Objets fabriqués	237,969,000	261,691,000	"	"	23,722,000	9.06
Marchandises non encore classées	37,366,000	30,784,000	6,582,000	21.38	"	"
TOTAL	500,985,000	486,357,000	14,628,000	3.01	"	"
TOTAL des importations et des exportations	1,475,381,000	1,224,479,000	250,902,000	20.49	"	"

NOTA. — Les taux d'évaluation appliqués aux marchandises sont encore, pour 1892 et 1891, ceux fixés pour 1890 par la Commission des valeurs.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

LES RESTITUTIONS AU TRÉSOR.

ANNÉES.	MONTANT des sommes restituées.	ANNÉES.	MONTANT des sommes restituées.
	fr. c.		fr. c.
1849	600 00	1870	"
1850	4,000 00	1871	70,845 29
1851	200 00	1872	116,177 59
1852	1,000 00	1873	43,616 19
1853	4,711 00	1874	34,190 21
1854	9,982 00	1875	61,948 71
1855	11,049 55	1876	56,490 68
1856	100,132 46	1877	43,772 85
1857	58,337 75	1878	30,843 54
1858	28,486 87	1879	24,470 85
1859	38,976 92	1880	34,570 08
1860	40,164 29	1881	30,425 20
1861	44,424 37	1882	14,289 85
1862	45,082 85	1883	15,945 00
1863	29,975 00	1884	16,452 12
1864	32,190 38	1885	14,629 38
1865	62,851 56	1886	13,971 97
1866	36,149 35	1887	21,571 84
1867	49,040 54	1888	13,288 69
1868	43,229 42	1889	23,570 10
1869	44,092 03	1890	17,266 18

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

PERÇUS ET CONSTATÉS

PENDANT LES ANNÉES 1891 ET 1890 [1].

L'Administration des contributions indirectes publie périodiquement, dans le *Bulletin de statistique,* des relevés présentant le détail annuel ou semestriel de ses produits.

Les deux tableaux ci-après fournissent ces renseignements pour l'année 1891.

Le premier (pages 366 à 373) donne, par département et par division budgétaire, le montant des produits et la comparaison de leur total avec celui de la période précédente. Il indique, en outre, le rang de chaque département sous le double rapport du chiffre de la population et de l'importance des produits, et fait ressortir quelle a été, pour chaque espèce de boisson, le taux moyen par habitant des quantités imposées et des droits constatés.

Le second (pages 374 à 401) présente, par nature de taxe et pour la France entière, le développement des quantités imposées et des produits constatés en 1891 comparativement à 1890.

Enfin une récapitulation générale (page 402) permet de se rendre compte, à première vue, des résultats d'ensemble, y compris les résultats de la 2e partie de l'exercice.

I.

PRODUITS PAR DÉPARTEMENT ET PAR DIVISION BUDGÉTAIRE.

Le total des produits de 1891 s'élève à............	1,196,948,883f
y compris, par évaluation, les droits à rattacher à cet exercice et dont la constatation ne peut avoir lieu que pendant les premiers mois de 1892, ci..............	17,164,827
Comparé aux résultats acquis de 1890, ci..........	1,157,109,381
ce chiffre fait ressortir une augmentation de..........	39,839,502

à laquelle contribuent, dans des proportions variables, 52 départements. Nous citerons, notamment, la Seine, la Gironde, la Seine-Inférieure, les Bouches-du-Rhône, la Loire-Inférieure, l'Orne.

---

[1] Voir, pour les exercices antérieurs, les *Bulletins* de mars 1891, 1890, 1889, 1888, avril 1887, mars 1886, avril 1885, mars 1884, 1883, février 1882, mars 1881, 1880, 1879, février 1878 et mars 1877.

Cette plus-value porte principalement sur les sucres (23,667,000 francs), sur les allumettes (10,369,000 francs) et sur les boissons (5,019,00 francs).

Dans le département de la Seine, l'augmentation est particulièrement remarquable (45,776,000 francs); elle provient en grande partie d'un déplacement de produits au détriment des départements producteurs de sucre, et elle s'explique par la faculté accordée aux fabricants de sucre d'expédier sur les entrepôts réels leurs excédents de rendement avec suspension du payement des droits comme pour les sucres à plein tarif.

L'acquittement ultérieur de la taxe spéciale aux excédents a grossi de 18 millions les produits du département de la Seine. De leur côté les sucres frappés du droit entier y ont laissé un gain égal de 18 millions.

Six départements accusent des diminutions dépassant 1 million. Ce sont l'Aisne, l'Hérault, la Somme, le Pas-de-Calais, Seine-et-Marne et l'Oise. A part le déficit qui apparaît dans l'Hérault et qui tient à des constatations exceptionnelles de droits faites à Marseillan pendant l'année précédente, la perte éprouvée dans les cinq autres départements n'est que la contre-partie du bénéfice réalisé dans la Seine.

Nous indiquons ci-après les causes particulières auxquelles peuvent être attribuées les variations qui apparaissent sur chaque nature de taxe.

II.

PRODUIT PAR NATURE DE TAXE.

VINS.

Résultats......	de 1891..................	137,407,131f
	de 1890..................	137,255,104
	Augmentation.........	152,027

Dans leur ensemble, les taxes qui frappent les vins présentent, par rapport aux résultats de la période correspondante, un excédent de revenus de 152,027 francs.

Le droit de circulation diminue de 706,000 francs, tandis que le droit de détail progresse de 135,000 francs. La taxe de remplacement à Paris et à Lyon, le droit d'entrée et le droit de taxe unique présentent respectivement des augmentations de 308,000 francs, 12,000 francs et 402,000 francs. Ce ne sont là que des variations peu importantes eu égard aux chiffres des produits.

Sous la menace d'une élévation de nos tarifs douaniers, les importations de vins étrangers ont sensiblement dépassé celles de l'année antérieure (12,278,400 hectolitres contre 10,831,400 hectolitres.) Comme précédemment, les vins d'Espagne entrent dans ce chiffre pour la plus grosse part (9,705,500 hectolitres.) Par suite de la dénonciation de notre traité de commerce avec l'Italie, les provenances de ce pays, qui dépassaient un million

d'hectolitres en 1888, sont tombées à 10,700 hectolitres en 1891 ; celles du Portugal qui, l'année dernière encore, atteignaient 195,500 hectolitres sont descendues à 23,400 hectolitres.

Les envois de l'Algérie se sont maintenus à peu près au niveau de l'année précédente (1,841,300 hectolitres contre 1,959,000 hectolitres).

Quant à nos exportations, elles sont restées légèrement inférieures à celles de 1890 (2,049,000 hectolitres contre 2,161,000 hectolitres).

CIDRES.

Résultats	de 1891	11,989,588f
	de 1890	9,345,754
	Augmentation	2,643,834

Cette situation favorable est la conséquence de l'abondance relative de la récolte des cidres en 1890, dont l'influence s'est exercée en 1891 ; mais, ainsi qu'on le remarque presque toujours en pareil cas, la consommation de l'alcool a été, de ce fait, enrayée dans son développement.

ALCOOLS ET VINS ALCOOLISÉS.

Résultats	de 1891	279,044,000f
	de 1890	277,416,046
	Augmentation	1,627,954

La marche progressive que suit depuis plusieurs années le rendement de l'impôt sur les spiritueux (8,321,000 francs d'augmentation en 1889, 23,682,000 francs en 1890) s'est sensiblement ralentie en 1891 dans la plupart des départements producteurs de cidre. Cela tient, comme on vient de le dire, à un déplacement de la consommation au profit des cidres, déplacement qui, sur certains points, comme dans Ille-et-Vilaine et les Côtes-du-Nord, a même été assez accentué pour ramener le produit de l'impôt sur l'alcool au-dessous du terme de l'année correspondante.

Pour l'année 1891 et l'ensemble de la France, le taux moyen par habitant de la consommation de l'alcool ressort à 4l 37c. Cette quotité est dépassée dans 19 départements. Elle est particulièrement élevée dans la Seine-Inférieure (13l 50c), le Calvados (10l 34c), la Somme (9l 90c), l'Eure (9l 28c), l'Oise (8l 97c), l'Aisne (8l 36c), la Manche (8l 07c), la Seine (7l 92c).

Nos importations ont légèrement fléchi (134,000 hectolitres d'alcool pur en 1891 contre 138,000 hectolitres en 1890.) Comme toujours, elles sont alimentées, pour la plus grande partie, par les rhums et tafias de nos colonies des Antilles (Martinique et Guadeloupe), qui y figurent pour 90,000 hectolitres en alcool pur contre 12,000 hectolitres provenant des autres pays. Les eaux-de-vie de vin ou d'autres substances n'y sont comprises que pour 20,000 hectolitres et les esprits pour 4,000 hectolitres.

Nos exportations d'alcool suivent depuis quatre ans une progression con-

stante : 284,000 hectolitres en 1888, 303,000 hectolitres en 1889, 336,000 en 1890 et 343,000 hectolitres en 1891.

BIÈRES.

Résultats.....	de 1891..................	22,281,987f
	de 1880..................	22,751,926
	DIMINUTION...............	469,939

Il s'agit d'une variation peu importante eu égard au chiffre des produits, et l'on ne saurait y attacher une signification précise. Le léger ralentissement de consommation constaté semble devoir être attribué à la température peu élevée des mois de juillet et août. Il a porté, à peu près dans la même proportion, sur la bière forte et sur la petite bière.

Nous avons importé 5,000 hectolitres de moins et exporté 5,000 hectolitres de plus qu'en 1890.

VINS DE RAISINS SECS.

Résultats.....	de 1891....................	1,522,293f
	de 1890....................	463,329
	AUGMENTATION...............	1,058,964

La loi du 26 juillet 1890, qui a établi un droit spécial sur la fabrication industrielle des vins de raisins secs, n'est entrée en vigueur qu'à partir du mois d'août 1890. Le terme de comparaison de 1890 ne comprend, par conséquent, que les produits de cinq mois.

SELS.

Résultats..	de 1891........................	11,476,649f
	de 1890........................	11,660,466
	DIMINUTION..................	183,817

Cette diminution est plus que compensée par le boni réalisé sur les produits de l'espèce recouvrés par la Douane.

SUCRES.

Les résultats ci-après comprennent la deuxième partie de l'exercice.

Résultats de 1891.	Contributions indirectes.....	153,036,486f	193,986,486f
	Douanes................	40,950,000	
Résultats de 1890.	Contributions indirectes.....	132,996,671	180,693,781
	Douanes................	47,697,110	
	AUGMENTATION..................		13,292,705

Cette plus-value provient à la fois du relèvement de tarif applicable aux excédents de rendement (loi du 5 août 1890) et de la diminution du rendement réel des betteraves pendant la campagne 1890-91, diminution qui s'est traduite par une augmentation des quantités imposées au plein tarif.

Bien qu'en diminution de près de 2 millions de kilogrammes sur les quantités imposées, les glucoses présentent un léger boni de 3,900 francs dû au relèvement de tarif édicté par la loi du 5 août 1890.

ALLUMETTES CHIMIQUES.

Résultats	de 1891	24,564,140f
	de 1890	14,195,176
	AUGMENTATION	10,368,964

Pendant l'année 1890, la consommation avait été en partie alimentée par les stocks de l'ancienne compagnie fermière existant dans le commerce libre au moment de la reprise par l'État de l'exploitation directe du monopole. Cette exploitation s'est faite en 1891 dans des conditions à peu près normales, d'où l'augmentation qui ressort ci-dessus.

HUILES ET ESSENCES MINÉRALES.

Diminution de 2,696 francs, résultant de la cessation des travaux dans une usine du Midi.

HUILES VÉGÉTALES ET AUTRES.

Diminution de 37,926 francs, provenant de la faculté laissée aux communes, par la loi du 22 novembre 1876, de s'affranchir du droit d'entrée sur les huiles en renonçant au droit d'octroi sur les mêmes substances.

STÉARINE ET BOUGIES.

Résultats	de 1891	8,590,906f
	de 1890	8,671,436
	DIMINUTION	80,530

Diminution de 80,530 francs, qui affecte les bougies ordinaires à peu près dans la même proportion que les bougies d'églises et les cierges.

VINAIGRES ET ACIDE ACÉTIQUE.

Résultats	de 1891	2,916,469f
	de 1890	3,037,121
	DIMINUTION	120,652

Diminution de 120,652 francs, imputable, presque en entier, aux vinaigres de consommation (8 degrés et au-dessous).

CHEMINS DE FER.

Résultats (y compris la 2e partie de l'exercice)		
	de 1891	95,730,676f
	de 1890	93,171,320
	Augmentation	2,559,356

Cette augmentation se répartit comme suit :

Taxe sur les voyageurs	1,744,698f
——— marchandises	814,658

Progression résultant de l'ouverture de nouveaux tronçons de lignes et correspondant au développement normal du trafic.

VOITURES PUBLIQUES.

Augmentation de 55,073 francs réalisée presque en entier sur les services d'occasion et assimilés. L'usage des véhicules à petits parcours s'est développé parallèlement à celui des chemins de fer.

DROITS DIVERS.

Résultats		
	de 1891	50,592,653f
	de 1890	48,306,003
	Augmentation	2,286,650

A part le droit de dénaturation sur l'alcool qui diminue de 243,488 francs, tous les articles composant le chapitre des droits divers présentent des augmentations. Les plus importantes apparaissent sur les frais de casernement (1,394,278 francs), sur les licences (296,483 francs), sur le droit de timbre (176,561 francs) et sur les amendes et confiscations (168,799 francs).

L'augmentation sur les frais de casernement représente à 15,000 francs près les frais à la charge de la ville de Paris pour les périodes du 1er juillet 1870 au 30 juin 1871 et du 1er juillet 1879 à l'année 1891, frais qui, à raison d'un litige, n'ont pu être constatés qu'en 1891.

L'augmentation sur les licences et le droit de timbre est la conséquence du développement du commerce des boissons.

L'augmentation sur les amendes, qui correspond à un accroissement de 669 unités dans le nombre des procès-verbaux, montre qu'en 1891 la répression des fraudes s'est exercée avec fermeté.

TABACS.

		Quantités.	Valeurs.
Résultats de	1891	36,157,061k	371,622,954f
	1890	36,157,845	372,164,759
Diminution		784	541,805

Pendant l'année 1891, la vente des tabacs n'a été soumise à aucune influence extraordinaire.

Dans l'ensemble, les ventes à l'intérieur diminuent de 35,000 kilogrammes, tandis que les ventes à l'extérieur augmentent de 64,000 kilogrammes. Les plus-values portent principalement sur la Tunisie (53,000 kilogr.), la principauté de Monaco (2,500 kilogr.), la Corse (600 kilogr.).

La vente des cigares de luxe est en progression de 1,200 kilogrammes, et ce sont les cigares à 44 francs qui ont été principalement l'objet de la faveur des consommateurs.

En ce qui concerne les cigarettes, on relève, comme précédemment déjà, une sérieuse progression sur les cigarettes de luxe à divers prix (1,900 kilogr.), sur les cigarettes dites élégantes en tabac ordinaire à 28 francs (21,800 kilogr.) et à 23 fr. 25 cent. (70,800 kilogr.); mais les cigarettes Levant et Vizir supérieurs et les cigarettes caporal à 18 fr. 50 cent. et à 13 fr. 90 cent. fléchissent dans d'assez larges proportions (ensemble 34,000 kilogr.)

Les tabacs à priser, dont l'usage tend de plus en plus à se restreindre, diminuent de 221,300 kilogrammes; la vente des tabacs de troupe s'accroît de 62,000 kilogrammes.

Les tabacs à fumer gagnent 85,800 kilogrammes; les tabacs à mâcher, 8,600 kilogrammes; les carottes ordinaires, 5,500 kilogrammes, et les tabacs à prix réduit, vendus dans les limites des zones, 59,700 kilogrammes.

Enfin les tabacs livrés aux consommateurs par l'intermédiaire des bureaux de vente directe, institués à Paris et dans la plupart des grandes villes, progressent de 7,800 kilogrammes pour un gain de 300,000 francs.

Le taux moyen de la consommation, par habitant, est descendu de 938 grammes en 1890 à 937 grammes en 1891, et celui de la quotité du produit des ventes de 9 fr. 66 cent. à 9 fr. 64 cent.

POUDRES À FEU.

Diminution de 916,550 francs.

La vente des poudres de chasse fléchit de 22,900 kilogrammes, tandis que la vente des poudres de mine progresse de 22,000 kilogrammes, mais cette augmentation n'a pas été suffisante pour compenser l'effet de la réduction de prix édictée par le décret du 12 juin 1890. Finalement, le produit des poudres de mine s'abaisse de 758,000 francs.

Les ventes à la Tunisie et à l'exportation générale augmentent respectivement de 15,000 et de 27,000 kilogrammes.

DYNAMITE ET NITROGLYCÉRINE.

Diminution de 155,646 francs. Conséquence de l'abaissement, en vertu du décret précité du 12 juin 1890, de 2 francs à un 1 franc par kilogramme du droit intérieur sur la dynamite. Cette réduction de prix a développé les ventes; les quantités livrées à la consommation se sont accrues de 219,209 kilogrammes.

Suivent les tableaux annoncés :

TABLEAU I.

Relevé, par département, des [truncated]

N°s d'ordre des départts d'après l'importance — de la population.	— des produits de 1891.	DÉPARTEMENTS.	Renseignements statistiques sur les boissons. Quotités moyennes par habitant — des quantités imposées en 1891. — Vins.	Cidres.	Alcools.	Bières.	— de l'impôt constaté en 1891. — Vins.	Cidres.	Alcools.	Bières.	Boissons.	Chapit[re] — Vins — de raisins frais.	de marc ou sucre.	de raisins secs.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
			h. l.	h. l.	l. c.	h. l.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.
42	85	Ain	0 59	0 08	1 87	0 01	2 17	0 03	2 95	0 03	5 18	789,602	»	»
17	10	Aisne	0 84	0 38	8 86	0 74	2 19	0 43	13 19	1 86	17 68	1,007,378	2,700	22,316
32	44	Allier	0 73	»	2 23	0 09	2 82	»	3 17	0 31	6 86	1,208,094	5,534	2,323
84	83	Alpes (Basses-)	0 30	»	2 33	0 01	0 90	»	3 64	0 07	4 74	127,666	60	»
85	85	Alpes (Hautes-)	0 45	»	1 92	»	1 56	»	3 04	»	4 60	192,064	»	3
77	40	Alpes-Maritimes	1 32	»	3 14	»	1 93	»	4 61	»	6 54	1,337,396	1,959	713
38	65	Ardèche	0 44	»	2 18	0 04	1 31	»	3 40	0 16	4 93	494,048	»	»
54	37	Ardennes	0 23	0 08	4 95	1 41	1 45	0 08	7 89	3 53	13 08	483,955	»	»
79	81	Ariège	0 28	»	1 25	0 01	0 78	»	1 96	0 02	2 78	183,291	20	2
74	48	Aube	1 08	0 05	4 63	0 06	3 60	0 08	7 69	0 21	11 66	811,538	69,662	11.928
55	43	Aude	1 80	»	2 28	0 07	2 84	»	2 74	0 25	5 83	903,294	685	229
34	71	Aveyron	0 58	»	1 56	0 01	1 52	»	2 52	0 08	4 06	608,260	79	93
13	5	Bouches-du-Rhône	1 67	»	5 04	0 10	6 38	»	9 06	0 37	15 82	3,857,601	1,159	594
26	18	Calvados	0 10	0 80	10 34	0 01	1 06	2 05	16 63	0 04	19 82	461,537	»	1,624
78	79	Cantal	0 50	»	1 76	0 02	1 73	»	2 80	0 09	4 67	418,081	»	»
41	63	Charente	0 63	»	1 82	0 06	2 06	»	2 91	0 22	5 25	740,696	863	13,394
24	46	Charente-Inférieure	0 58	»	1 84	0 02	2 04	»	3 00	0 09	5 13	904,660	292	25,030
47	49	Cher	0 47	»	2 52	0 03	2 38	»	4 09	0 12	6 67	820,933	7,742	15.270
56	74	Corrèze	0 30	»	1 32	0 02	1 28	0 01	2 09	0 08	3 45	416,254	116	262
37	31	Côte-d'Or	1 12	»	3 40	0 15	4 11	»	5 57	0 54	10 30	1,551,582	8,597	6,482
9	23	Côtes-du-Nord	0 06	0 78	4 25	0 01	0 57	1 89	6 68	0 04	9 23	358,795	»	»
67	75	Creuse	0 47	»	1 60	0 02	1 65	»	2 49	0 07	4 24	470,562	»	»
22	57	Dordogne	0 42	»	1 80	0 80	1 48	»	2 88	0 03	4 41	701,301	1,419	3,290
59	39	Doubs	0 70	»	3 47	0 14	2 95	»	5 69	0 52	9 16	908,081	835	7,649
58	52	Drôme	0 51	»	2 77	»	2 13	»	4 48	»	6 67	650,071	532	390
44	25	Eure	0 16	0 42	9 28	0 01	1 55	0 61	14 54	0 02	16 78	554,881	3	44
65	34	Eure-et-Loir	0 47	0 25	7 59	0 05	2 91	0 56	11 96	0 14	15 65	822,353	18	3.067
7	14	Finistère	0 18	0 16	5 92	0 05	1 59	0 49	9 64	0 13	11 84	1,122,342	»	»
33	26	Gard	1 96	»	3 43	0 06	3 96	»	5 60	0 20	9 70	1,642,287	920	7,254
23	30	Garonne (Haute-)	0 95	»	1 91	0 04	2 81	»	3 19	0 17	6 23	1,344,589	184	1,348
71	77	Gers	0 35	»	0 84	»	0 84	»	1 30	»	2 26	248,585	»	»
5	4	Gironde	1 82	»	3 66	0 02	5 77	»	6 15	0 07	12 12	4,463,333	11,199	200
25	19	Hérault	2 45	»	3 56	0 04	4 78	»	5 90	0 16	1 10	2,096,917	37	206
11	15	Ille-et-Vilaine	0 09	1 44	5 37	0 01	1 05	4 03	8 72	0 04	13 91	654,426	»	»
62	69	Indre	0 39	»	2 39	6 93	1 90	»	3 77	0 25	9 08	558,648	»	»
52	42	Indre-et-Loire	0 68	0 02	2 93	0 08	4 03	0 04	4 87	0 28	9 22	1,311,974	25,120	36,442
15	24	Isère	0 64	»	2 59	3,00	3 22	»	4 24	0 10	7 56	1,870,997	216	»
68	50	Jura	0 77	»	2 95	0 06	2 45	»	4 70	0 23	7 42	685,102	3.556	126
61	70	Landes	0 60	»	0 93	0 68	2 06	»	1 49	»	3 67	609,453	15	11,026
69	60	Loir-et-Cher	0 71	0 04	3 13	0 01	2 80	0 06	4 35	0 05	7 27	775,538	2,120	906
14	16	Loire	1 25	»	3 26	0 06	6 09	»	5 53	0 22	11 93	3,670,252	765	391
57	72	Loire (Haute-)	0 59	»	2 08	0 01	1 77	»	3 24	0 06	5 07	565,328	»	»
8	12	Loire-Inférieure	0 56	0 14	3 75	0 04	3 86	0 41	6 29	0 12	10 79	2,467,396	»	10.052
39	32	Loiret	0 72	0 03	3 61	0 04	4 01	0 10	5 97	0 12	10 20	1,386,272	2,303	41.075

...s et constatés pendant l'année 1891.

...res.	BOISSONS. Alcools.	Vins alcoolisés.	Bières.	Droit de fabrication sur les vins de raisins secs.	Forts centimes des boissons	BOISSONS. (Col. 13 à 22, y compris les forts centimes.)	DROIT de 40 centimes.	SELS.	HUILES et essences minérales.	HUILES non minérales.	BOUGIES et STÉARINE.	RAPPEL DES N°s D'ORDRE inscrits colonne 1.
7	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
...ces.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
113	1,074,964	12,002	11,518	71	607	1,888,877	24,183	»	»		55,771	42
...,599	7,330,988	33,778	1,028,316	3,057	1,419	9,758,941	64,290	»	»	1,816	3,594	17
...,525	1,537,744	23,097	129,353	135	907	2,909,710	25,164	»	5,466	3,347	10,729	32
23	474,659	3,133	8,077	»	137	613,755	4,755	»	»	»	326	84
5	373,595	3,592	»	70	264	509,593	4,253	»	»	98	1,310	85
164	1,210,748	20,054	»	4	298	2,571,336	42,540	»	»	15,595	12,305	77
»	1,298,563	9,666	59,480	»	710	1,862,867	27,591	»	»	»	16,713	38
...,174	2,627,553	14,007	1,176,277	23,764	706	4,355,436	33,758	»	»	804	1,486	54
9	459,797	2,414	4,339	»	123	649,905	4,990	»	»	3,306	414	79
...,651	1,947,404	25,841	53,678	25,839	1,073	3,000,614	41,096	»	»	»	4,966	74
17	869,010	13,291	78,305	93	506	1,865,430	84,882	»	»	12,138	2,417	55
769	1,002,546	7,947	12,734	29	331	1,632,788	11,830	»	»	1,077	5,816	34
252	5,410,856	69,149	224,170	63	2,123	9,566,357	117,841	»	»	»	1,605,242	13
...,789	7,270,548	24,698	13,434	352	532	8,668,514	70,520	»	»	2,231	10,669	26
358	677,218	9,062	22,149	»	338	1,128,606	7,258	»	»	»	973	78
1,731	1,066,890	14,112	79,156	6,340	735	1,924,417	72,209	»	»	16,410	3,278	41
...,812	1,370,419	22,016	37,942	47,850	648	2,411,689	67,865	»	»	29,142	5,573	24
...,359	1,450,499	19,869	42,293	2,342	654	2,361,961	26,356	»	»	»	1,338	47
...,101	680,873	10,565	24,742	207	230	1,136,350	11,873	»	»	1,556	3,448	56
346	2,124,897	28,168	205,941	469	1,341	3,927,823	123,541	59	»	»	46,415	37
...,128	4,198,393	29,185	25,322	113	856	5,798,792	57,020	»	»	6,316	6,228	9
737	708,997	7,905	20,935	»	271	1,209,407	9,558	»	»	1,347	78	67
1,115	1,381,719	16,304	14,209	3,626	493	2,123,476	37,539	»	»	8,562	79,985	22
185	1,769,319	13,089	161,927	40,759	785	2,902,629	44,432	1,876,528	»	»	5,954	59
27	1,372,699	14,467	»	2,036	796	2,041,918	37,788	»	»	»	14,260	58
9,015	5,216,665	24,689	6,906	58	588	6,022,799	47,782	»	»	915	5,843	44
9,608	3,393,533	20,618	40,238	29	882	4,440,346	27,865	»	»	»	903	65
4,837	6,768,242	51,613	91,329	148	1,537	8,380,248	70,650	»	»	394	75,202	7
48	2,316,056	21,208	83,313	7,083	1,395	4,080,173	119,876	»	»	»	220,251	33
106	1,532,562	28,511	79,234	3,307	879	2,990,720	45,325	683,678	»	»	61,910	23
4	363,884	4,230	1,549	9	16	618,277	29,929	»	»	4,054	768	71
2,995	4,767,391	79,370	55,193	17,587	2,823	9,400,001	427,090	3,056	»	64,745	185,512	5
113	2,589,068	52,524	68,280	23,612	809	4,831,566	263,209	»	»	156	359,966	25
...0,966	5,440,454	44,439	21,905	127	961	8,673,277	84,943	»	»	1,091	12,767	11
1,756	1,127,768	11,518	71,299	145	78	1,771,212	20,257	»	»	358	1,467	62
...4,308	1,661,426	26,263	95,375	257	1,096	3,172,461	61,773	»	»	1,287	20,520	52
466	2,464,210	27,574	55,847	416	1,375	4,421,101	76,613	»	»	»	145,095	15
70	1,323,256	11,578	63,520	121	827	2,088,156	28,363	1,175,681	»	»	80,556	68
11	447,648	6,335	776	35,719	159	1,111,142	19,726	720,809	»	2,038	2,660	61
...7,320	1,217,265	12,113	4,675	178	560	2,030,675	47,821	»	»	»	1,586	69
815	3,337,111	32,860	134,409	165	2,292	7,185,060	58,248	»	»	2,139	2,018	14
36	1,036,776	7,501	20,702	102	254	1,630,899	14,502	»	»	»	9,807	57
...4,818	4,035,022	54,317	76,762	10,908	1,586	6,921,820	117,630	»	»	46,760	71,450	8
...9,114	2,208,784	26,471	45,362	124,697	1,449	3,875,527	70,662	»	»	»	4,806	39

TABLEAU 1. (Suite.)

Relevé, par département, des [illegible]

Nos D'ORDRE des départts d'après l'importance: de la population.	des produits de 1891.	DÉPARTEMENTS.	RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR LES BOISSONS. Quotités moyennes par habitant: des quantités imposées en 1891.				de l'impôt constaté en 1891.					CHAPI[TRE] VINS			
			Vins.	Ci-dres.	Al-cools.	Biè-res.	Vins.	Ci-dres.	Al-cools.	Biè-res.	Bois-sons.	de raisins frais.	de marc ou sucre.	de raisins secs.	TOTAL des [illegible]
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
			h. l.	h. l.	l. c.	h. l.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	[illegible]
72	80	Lot	0 29	»	1 46	0 01	0 94	»	2 27	0 05	3 31	253,723	307	69	[illegible]
60	67	Lot-et-Garonne	0 52	»	1 52	0 07	1 61	»	2 46	0 27	4 33	489,315	430	5,379	[illegible]
83	86	Lozère	0 33	»	1 19	0 04	0 88	»	1 87	0 16	2 91	123,611	»	»	[illegible]
20	27	Maine-et-Loire	0 56	0 06	3 45	0 86	3 31	0 15	5 39	0 03	9 23	1,706,952	5,154	3,927	[illegible]
21	21	Manche	0 07	0 86	8 07	0 02	0 71	2 00	12 86	0 04	15 64	359.933	»	1,528	[illegible]
31	17	Marne	1 14	0 03	6 72	0 27	5 56	0 07	11 17	0 83	17 84	2,315,015	19,842	47,758	[illegible]
75	61	Marne (Haute-)	0 75	»	3 50	0 24	2 70	»	5 60	0 72	9 02	668,823	65	670	[illegible]
53	41	Mayenne	0 10	0 61	6 61	0 02	1 06	1 72	10 49	0 06	13 38	359,127	»	1,152	[illegible]
30	13	Meurthe-et-Moselle	0 81	»	3 98	0 68	4 04	»	6 56	2 10	12 85	1,707,321	1,698	36,016	[illegible]
63	45	Meuse	0 83	»	4 43	0 44	3 18	»	7 11	1 16	11 44	824,031	4,524	56,778	[illegible]
19	29	Morbihan	0 12	0 77	3 93	0 02	0 89	2 04	6 39	0 06	9 39	476,450	»	»	[illegible]
50	53	Nièvre	0 77	»	2 74	0 01	2 33	»	3 51	0 05	5 12	810,041	1,243	1,349	[illegible]
2	2	Nord	0 19	0 09	4 59	4 22	1 14	0 10	7 73	5 94	1 47	1,467,513	»	»	[illegible]
36	11	Oise	0 41	0 23	8 97	0 12	2 82	0 33	14 04	0 32	17 51	1,130,076	»	2,069	[illegible]
40	38	Orne	0 08	0 57	7 26	»	0 73	1 44	11 44	»	13 61	267,551	»	6	[illegible]
3	6	Pas-de-Calais	0 08	0 01	7 28	1 39	0 65	0 02	11 73	3 49	15 94	557,118	13	67	[illegible]
16	33	Puy-de-Dôme	0 65	»	1 81	0 03	2 48	»	2 92	0 09	5 54	1,413,368	195	9	[illegible]
29	47	Pyrénées (Basses-)	0 88	»	1 72	0 02	2 87	»	2 81	0 09	5 91	1,231,398	40	12,944	[illegible]
80	76	Pyrénées (Hautes-)	0 57	»	1 33	0 01	2 25	»	2 16	0 03	4 48	527,619	»	452	[illegible]
82	62	Pyrénées-Orientales	0 92	»	3 04	0 01	1 72	»	4 91	0 04	6 74	364,068	»	»	[illegible]
86	84	Rhin (Haut-)	0 93	»	4 66	0 14	3 88	»	7 59	0 54	12 07	307,644	»	1,665	[illegible]
6	7	Rhône	1 43	»	4 27	0 09	8 05	»	7 56	0 29	16 54	6,648,839	451	5,209	[illegible]
64	60	Saône (Haute-)	0 83	»	3 30	1 00	2 04	»	5 17	0 04	7 47	589,007	137	5,773	[illegible]
10	22	Saône-et-Loire	0 71	»	2 30	0 04	2 60	»	3 72	0 15	6 60	1,586,344	15,679	23,944	[illegible]
27	28	Sarthe	0 26	0 35	5 52	0 87	2 35	0 89	8 89	0 02	12 21	1,021,451	27	1,710	[illegible]
73	73	Savoie	0 50	0 01	1 53	0 02	1 99	0 01	2 44	0 06	4 53	531,588	181	144	[illegible]
70	82	Savoie (Haute-)	0 35	0 03	1 02	0 02	1 94	0 03	1 51	0 12	3 50	532,321	»	»	[illegible]
1	1	Seine	2 09	0 05	7 92	0 04	16 10	0 23	14 49	0 12	31 49	41,166,310	1,630,186	2,250,471	[illegible]
4	3	Seine-Inférieure	0 21	0 46	13 50	0 05	2 14	1 33	22 70	0 16	26 51	1,776,733	»	9,021	[illegible]
49	20	Seine-et-Marne	0 91	0 20	6 33	0 10	4 59	0 25	10 04	0 28	15 33	1,629,431	460	2,672	[illegible]
12	9	Seine-et-Oise	1 8	0 11	7 43	0 06	7 15	0 21	11 90	0 17	19 43	4,250,549	183	5,905	[illegible]
48	64	Sèvres (Deux-)	0 46	»	1 76	0 03	2 09	0 01	3 16	0 13	5 50	734,813	64	5,303	[illegible]
18	8	Somme	0 13	0 08	9 90	0 51	1 37	0 18	15 75	1 25	18 63	744,692	293	4,935	[illegible]
45	68	Tarn	0 68	»	1 89	0 02	1 54	»	3 07	0 07	4 72	559,062	»	»	[illegible]
81	78	Tarn-et-Garonne	0 81	»	1 79	0 07	1 65	»	2 72	0 26	4 67	353,965	71	460	[illegible]
66	35	Var	0 83	»	3 78	»	2 91	»	6 52	»	9 44	826,408	319	100	[illegible]
76	56	Vaucluse	0 50	»	2 75	0 05	1 60	»	4 53	0 20	6 36	385,765	209	245	[illegible]
28	58	Vendée	0 40	0 01	1 65	0 02	2 31	0 01	2 34	0 06	5 03	1,002,728	»	69	[illegible]
51	59	Vienne	0 58	»	2 16	0 08	2 80	»	3 50	0 25	6 62	956,883	294	7,323	[illegible]
43	54	Vienne (Haute-)	0 65	0 02	1 87	0 04	3 14	0 03	3 32	0 11	6 66	1,138,765	168	1,462	[illegible]
35	36	Vosges	0 63	»	4 83	0 38	2 21	»	7 62	1 27	11 17	906,506	150	7,831	[illegible]
46	51	Yonne	0 51	0 05	2 10	0 02	2 07	0 07	3 37	0 07	5 58	729,341	1,055	4,252	[illegible]
		TOTAUX ET MOYENNES.	0 72	0 12	4 37	0 21	3 60	0 31	7 23	0 58	11 83	139,788,859	1,882,188	2,766,000	[illegible]

perçus et constatés pendant l'année 1891.

DES BOISSONS.

DUITS

Cidres.	Alcools.	Vins alcoolisés.	Bières.	Droit de fabrication sur les vins de raisins secs.	Forts centimes des boissons	BOISSONS. (Col. 13 à 22, y compris les forts centimes.)	DROIT de 40 centimes.	SELS.	HUILES et essences minérales.	HUILES non minérales.	BOUGIES et STÉARINE.	RAPPEL DES N° D'ORDRE inscrits colonne 1.
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
206	624,916	4,345	13,270	»	282	897,118	10,090	»	»	1,151	4,448	72
88	746,422	8,703	81,611	568	43	1,332,559	32,984	»	»	3,269	235,596	60
6	264,447	2,420	22,429	»	168	413,076	2,032	»	»	»	1,619	83
75,631	2,947,435	26,549	16,744	405	1,771	4,784,568	87,630	»	»	»	95,043	20
1,028,243	6,603,011	24,754	17,902	1,000	789	8,037,160	49,430	»	»	977	18,304	21
30,618	4,797,894	52,219	359,824	39,818	2,398	7,665,381	112,675	»	»	7,161	63,134	31
203	1,383,961	10,642	178,732	33	612	2,243,741	21,819	»	»	»	7,566	75
587,734	3,569,930	13,592	18,798	3	662	4,550,998	35,647	»	»	2,087	12,001	53
1,077	2,882,243	26,961	932,321	9,076	1,876	5,548,589	49,321	6,382,527	»	»	6,153	30
2,152	2,056,649	17,915	339,448	40,009	800	3,342,906	28,101	»	»	»	2,553	63
1,092,464	3,422,278	31,924	33,415	179	1,389	5,058,099	73,274	»	»	6,042	7,826	19
763	1,224,008	16,720	19,867	2,529	690	2,077,210	31,811	»	»	1,572	2,513	50
20,987	12,924,740	51,201	9,031,831	164	2,455	24,398,891	163,626	200	»	15,854	22,313	2
134,184	5,660,142	35,528	130,250	368	1,494	7,094,731	49,364	»	»	»	53,031	36
527,417	4,202,889	13,260	»	20	538	5,011,681	38,617	»	»	1,306	7,741	40
20,230	10,015,481	27,503	2,980,510	346	1,648	13,602,916	78,112	»	»	»	1,050,883	3
518	1,668,170	31,887	49,074	75	756	3,164,052	57,346	»	»	4,113	5,960	16
4,093	1,217,883	24,095	39,277	26,375	1,246	2,557,351	36,619	232,634	»	1,884	62,385	29
165	507,659	7,748	7,747	26	201	1,061,617	8,275	»	»	10,981	193	80
19	1,035,951	15,548	7,860	199	»	1,423,575	54,853	»	»	236	1	82
137	605,138	4,711	43,223	57	249	962,824	8,137	»	»	»	209	86
1,536	5,875,089	79,916	225,260	9,370	5,066	12,850,736	146,923	»	»	»	680,500	6
200	1,506,073	8,368	14,487	48,837	749	2,173,631	48,631	450,877	»	3,224	»	64
122	2,380,531	32,679	92,321	48,175	1,682	4,131,477	87,217	»	7,636	»	12,235	10
389,501	3,877,990	21,526	9,860	1,681	754	5,324,500	48,303	»	»	»	6,107	27
2,633	651,392	9,350	15,367	45	268	1,210,968	18,932	»	»	»	611	73
8,975	415,003	5,299	15,543	77	236	977,454	14,191	»	»	2,996	15,046	70
624,132	40,575,894	700,056	322,456	830,519	8,370	88,128,304	414,743	»	»	1,882,108	1,001,208	1
1,109,096	18,922,060	139,181	139,747	894	2,481	22,099,213	160,267	»	»	»	66,920	4
89,879	3,568,607	35,758	99,778	18,078	1,325	5,445,092	54,591	»	»	1,511	5,333	49
126,296	7,112,068	76,556	104,445	281	1,942	11,677,585	101,683	»	»	4,616	73,281	12
3,026	1,119,420	12,034	45,124	48,812	616	1,969,212	28,588	»	»	1,432	3,132	48
97,779	8,609,145	40,342	682,349	218	636	10,180,389	60,356	»	»	»	827,797	18
41	1,115,354	8,304	31,729	102	482	1,715,674	19,665	»	»	7,166	5,714	45
57	583,533	5,936	56,059	149	175	1,000,405	22,401	»	»	9,754	34,079	81
28	1,829,598	19,117	30	»	2,239	2,677,839	40,300	»	»	»	7,118	66
12	1,093,957	8,137	47,996	115	530	1,536,966	21,402	»	»	1,945	9,442	76
6,087	1,136,607	12,934	26,847	41	693	2,186,006	37,270	»	»	3,454	3,534	28
2,191	1,207,009	18,328	85,270	204	794	2,278,296	32,592	»	»	13,603	15,394	51
12,975	1,205,392	20,111	39,414	»	443	2,418,730	52,769	»	»	»	2,158	43
326	3,153,606	15,564	526,604	10,008	1,193	4,621,848	33,697	»	»	5,389	6,714	35
24,166	1,174,767	22,265	24,272	962	604	1,981,084	58,530	»	»	»	2,082	46
11,989,688	276,312,271	2,731,720	22,281,987	1,522,293	87,754	452,332,753	5,218,324	11,476,649	13,102	2,222,143	8,590,906	

TABLEAU I. (Suite.) *Relevé, par département, des droits*

RAPPEL des numéros d'ordre inscrits colonne 29.	DÉPARTEMENTS.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE.	CHEMINS de FER. (Voyageurs et marchandises.)	VOITURES publiques de terre et d'eau.	DÉVELOPPEMENT DU CHAPITRE DES DROITS DIVERS.						
					Licences		Garantie.	Timbres.	Cartes à jouer.	Amendes et confiscations.	Recettes diverses.
					des boissons	autres.					
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
42	Ain	15,473	1,251	21,076	84,565	845	196,648	54,764	»	40,456	77,679
17	Aisne	30,822	10,118	46,465	197,351	35,259	»	110,710	»	56,326	796,904
32	Allier	39,526	»	24,786	125,312	2,513	»	83,881	»	30,737	74,781
84	Alpes (Basses-)	1,746	»	13,207	29,770	775	15,556	»	»	14,267	4,784
85	Alpes (Hautes-)	3,827	»	4,377	25,706	625	»	15,556	»	10,786	18,108
77	Alpes-Maritimes	7,510	»	99,013	146,126	1,338	3,750	143,301	»	18,644	57,931
38	Ardèche	12,714	»	23,046	84,733	912	»	45,708	»	19,356	20,575
54	Ardennes	21,859	468	21,807	117,551	32,591	119	81,569	»	18,057	275,728
79	Ariège	2,678	»	10,198	42,096	140	»	21,533	»	8,712	5,224
74	Aube	16,042	»	18,363	85,200	169	»	83,777	»	11,409	79,796
55	Aude	10,817	»	28,577	104,317	1,356	»	112,736	»	106,730	415,477
34	Aveyron	11,071	»	19,840	97,560	1,581	»	50,285	»	31,154	15,091
13	Bouches-du-Rhône	44,493	26,638	205,813	350,506	3,718	113,602	446,275	68,350	117,073	286,782
26	Calvados	19,191	16,547	49,072	176,521	3,808	328	141,144	»	27,279	46,605
78	Cantal	4,539	»	12,588	65,387	768	»	31,766	»	10,541	4,881
41	Charente	35,373	4,519	19,322	171,588	6,825	13,702	97,158	30,993	39,359	61,808
24	Charente-Inférieure	89,702	»	44,723	177,175	9,639	»	111,660	»	61,269	97,681
47	Cher	74,658	2,058	11,272	105,039	1,405	685	57,490	»	41,191	88,393
56	Corrèze	2,676	»	11,522	69,858	6	»	32,809	»	23,400	14,149
37	Côte-d'Or	51,427	»	30,211	154,500	5,031	703	147,613	»	41,184	168,429
9	Côtes-du-Nord	3,338	»	37,136	135,631	1,622	»	63,436	»	13,298	33,747
67	Creuse	3,455	»	6,976	72,994	623	»	27,940	»	3,252	9,522
22	Dordogne	32,986	»	24,120	114,501	1,528	»	67,553	»	26,740	115,444
59	Doubs	21,222	»	16,470	86,548	2,781	681,020	87,664	»	37,318	112,159
58	Drôme	29,183	»	30,031	89,760	1,176	166,720	70,912	»	31,919	59,841
44	Eure	11,796	»	28,586	98,267	3,236	»	71,183	»	13,563	65,022
65	Eure-et-Loir	14,154	»	20,796	90,377	1,245	»	63,375	»	11,092	64,722
7	Finistère	9,574	»	48,335	202,679	1,982	»	122,235	»	16,749	136,599
33	Gard	45,830	»	41,415	176,218	2,199	2,287	192,514	»	95,306	83,267
23	Garonne (Haute-)	83,819	»	70,693	178,561	2,390	9,084	141,108	30,937	103,941	152,063
71	Gers	29,638	»	16,546	50,513	1,472	»	32,543	33,619	46,283	76,185
5	Gironde	78,895	6,602,056	290,090	486,138	18,487	16,808	502,587	8,560	133,942	912,119
25	Hérault	25,558	85,085	57,602	261,147	3,169	154	270,015	»	269,277	164,077
11	Ille-et-Vilaine	7,838	»	69,131	218,276	1,067	574	106,904	»	21,992	105,422
62	Indre	36,929	»	9,689	74,948	»	»	45,772	»	9,288	30,549
52	Indre-et-Loire	32,760	»	39,752	110,610	1,698	701	75,611	»	25,438	123,227
15	Isère	45,119	16,726	66,316	195,224	1,664	7,559	122,268	2,188	54,572	130,695
68	Jura	9,187	»	14,899	70,247	1,966	»	79,511	»	19,849	76,041
61	Landes	23,593	17,270	19,991	72,438	182	»	46,137	»	16,345	38,501
69	Loir-et-Cher	27,922	14,449	18,890	67,216	1,411	»	59,640	»	24,842	72,719
14	Loire	49,348	»	65,533	283,111	1,569	»	202,525	»	37,586	226,382
57	Loire (Haute-)	12,183	»	13,617	86,384	937	»	54,588	»	28,254	16,424
8	Loire-Inférieure	62,043	712	76,300	218,798	2,837	6,542	189,504	»	51,925	166,004
39	Loiret	221,888	»	33,151	134,521	2,011	83	124,739	»	17,253	175,470

perçus et constatés pendant l'année 1891.

DROITS DIVERS. (Col. 35 à 41.)	SUCRES.	ALLUMETTES CHIMIQUES.	TABACS.	POUDRES à FEU.	DYNAMITE et nitroglycérine.	TOTAL GÉNÉRAL DES ANNÉES 1891. Résultats provisoires.	1890. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	EN MOINS.	RAPPEL des numéros d'ordre inscrits colonne 30.
42	43	44	45	46	47	48	49	40	50	52
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
454,957	41,062	121,856	2,633,162	56,343	»	5,314,011	5,183,336	130,675	»	42
1,196,550	4,632,412	368,165	4,193,006	106,950	»	20,413,136	26,202,196	»	5,789,060	17
317,224	2,263	112,685	3,102,657	87,569	»	6,641,146	6,789,763	»	148,617	32
65,152	1,056	20,321	1,314,721	63,612	»	2,098,051	2,108,318	»	9,667	84
70,781	93	18,401	860,044	24,053	»	1,556,830	1,545,099	11,731	»	85
371,090	9,754	165,057	4,283,902	260,507	»	7,838,618	7,354,308	484,310	»	77
171,284	3,434	12,325	2,514,684	83,553	»	4,728,211	4,907,898	»	179,687	38
525,615	308,555	256,097	2,600,341	39,249	»	8,165,475	8,323,036	»	157,561	54
77,705	281	»	1,570,375	33,104	»	2,353,046	2,335,368	17,678	»	79
260,351	162,028	190,901	2,433,207	42,721	»	6,170,289	5,998,259	172,030	»	74
740,616	2,791	»	3,824,242	69,588	»	6,641,498	6,514,330	127,168	»	65
195,671	3,727	»	1,795,254	84,958	»	3,760,032	3,713,222	46,810	»	34
1,386,306	1,260,311	1,130,314	12,598,972	901,527	»	28,848,814	27,085,152	1,758,682	»	13
396,685	1,832	131,500	4,131,909	90,003	227,473	13,815,245	13,594,602	220,643	»	26
113,343	»	22,317	1,454,100	59,978	»	2,803,708	2,803,414	294	»	78
421,433	6,973	27,649	2,183,531	87,798	»	4,803,002	4,763,617	39,385	»	41
457,430	34,250	23,583	3,061,708	91,636	»	6,317,300	6,369,840	»	52,540	24
294,208	217,773	101,536	2,855,046	100,627	»	6,046,828	5,797,153	249,675	»	47
140,222	1,394	4,042	1,930,182	81,055	»	3,324,320	3,498,225	»	173,905	56
517,460	740,405	160,069	3,684,739	82,774	»	9,334,923	9,703,876	»	368,953	37
247,734	432	248,876	4,830,728	57,686	»	11,294,316	11,306,910	»	12,594	9
114,331	35	19,238	1,614,966	40,559	»	3,019,947	3,066,036	»	46,089	67
325,766	3,208	»	2,376,039	91,707	»	5,103,388	5,142,069	»	38,681	22
1,007,490	27,762	99,099	1,934,485	45,707	»	7,981,838	7,847,690	134,148	»	59
420,328	9,336	130,751	2,952,743	105,897	»	5,772,235	5,758,471	13,764	»	58
251,271	281,859	153,594	4,026,290	90,015	»	10,920,750	10,858,699	62,051	»	44
230,811	780,018	215,524	2,910,580	91,368	»	8,732,365	8,548,419	183,946	»	65
480,244	21,024	269,840	6,111,273	70,652	»	15,537,436	15,464,078	73,358	»	7
551,791	206,213	28,028	5,109,239	143,228	»	10,546,053	10,686,321	»	140,268	33
618,084	3,136	»	5,091,681	65,735	»	9,664,781	9,328,184	336,597	»	23
240,615	579	2,795	2,014,254	46,106	»	3,003,556	2,919,477	84,079	»	71
2,078,641	2,186,722	2,801,016	8,941,757	259,922	»	33,320,103	30,310,972	3,009,131	»	5
967.839	606	»	7,001.680	132,769	»	13,726,036	16,098,163	»	2,372,127	25
454,235	24	411,438	5,155,741	97,477	»	14,967,962	14,892,226	75,736	»	11
160,557	6,924	113,476	1,950,407	41,253	»	4,112,529	4,250,207	»	137,678	62
337,285	14,446	281,429	2,921,061	80,299	»	6,963,073	7,020,254	»	57,181	52
514,170	21,778	193,179	5,533,014	170,921	»	11,204,032	11,112,074	91,958	»	15
247,554	6,357	52,457	2,194,838	28,054	»	5,926,102	5,983,654	»	57,552	68
173,608	305	41,065	1,716,934	66,711	»	3,915,847	3,909,391	6,456	»	61
225,858	6,868	113,379	2,162,949	50,262	»	4,700,659	4,745,331	»	44,672	69
751,173	20,641	102,533	6,435,297	69	»	14,762,659	14,733,248	29,411	»	14
186,587	3,522	20,031	1,745,273	48,358	»	3,684,779	3,720,000	»	35,221	57
635,610	5,711,877	82,401	4,824,654	137,743	»	18,689,000	17,665,874	1,023,126	»	8
454,077	593,420	397,077	3,441,674	94,300	»	9,186,588	8,702,582	484,006	»	39

TABLEAU I. (Suite et fin.)

Relevé, par département, des droits perçus

RAPPEL des numéros d'ordre inscrits colonne 29.	DÉPARTEMENTS.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE.	CHEMINS de FER. (Voyageurs et marchandises.)	VOITURES publiques de terre et d'eau.	DÉVELOPPEMENT DU CHAPITRE DES DROITS DIVERS. Licences des boissons	Licences autres.	Garantie.	Timbres.	Cartes à jouer.	Amendes et confiscations.	Recettes diverses.
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
72	Lot	1,735	»	9,230	57,094	519	»	22,971	»	17,445	81,744
60	Lot-et-Garonne	19,347	»	19,552	80,341	975	»	55,782	»	35,302	79,673
83	Lozère	4,018	»	5,534	25,282	875	»	10,872	»	9,906	3,254
20	Maine-et-Loire	52,270	»	43,792	171,934	3,528	16,578	121,256	10,282	26,307	136,055
21	Manche	7,778	»	38,693	163,192	3,142	»	91,462	»	18,084	43,188
31	Marne	42,406	»	43,097	191,635	546	»	192,558	»	39,586	304,620
75	Marne (Haute-)	18,806	6,809	9,618	59,456	1,738	»	63,848	»	21,230	60,919
53	Mayenne	9,206	»	15,826	122,008	2,485	»	52,567	»	6,935	26,458
30	Meurthe-et-Moselle	58,018	»	28,427	129,041	8,507	26,090	124,053	160,547	39,548	308,724
63	Meuse	17,381	14,832	11,745	80,072	7,067	»	74,750	»	33,707	210,231
19	Morbihan	4,159	»	38,225	144,161	760	»	90,505	»	20,174	73,625
50	Nièvre	39,438	»	15,270	87,711	1,263	»	68,816	»	31,920	76,597
2	Nord	160,626	24,031	144,690	1,057,806	157,302	31,241	345,156	»	110,515	1,071,216
36	Oise	20,811	5,296	38,302	115,429	8,258	578	91,140	»	18,684	353,833
40	Orne	10,493	19,705	16,751	107,488	2,305	»	63,616	»	25,703	22,454
3	Pas-de-Calais	59,795	86,906	49,204	407,978	77,131	870	145,417	»	120,690	451,710
16	Puy-de-Dôme	27,578	3,976	39,447	154,484	2,722	624	96,052	»	37,512	86,551
29	Pyrénées (Basses-)	28,013	12,272	66,793	119,685	7,150	790	130,601	»	26,476	52,235
80	Pyrénées (Hautes-)	4,449	»	24,134	56,710	1,167	»	35,955	»	12,953	49,680
82	Pyrénées-Orientales	1,613	»	21,828	54,829	4,160	3,311	50,235	»	20,096	20,600
86	Rhin (Haut-)	7,756	»	5,052	26,715	»	»	23,434	»	3,762	36,811
6	Rhône	70,034	106,625	214,147	452,475	3,561	349,904	320,373	10,690	209,032	374,841
64	Saône (Haute-)	30,402	1,513	10,029	71,835	2,581	»	79,068	»	30,363	133,893
10	Saône-et-Loire	44,478	»	21,480	175,744	3,256	»	135,549	»	59,802	153,874
27	Sarthe	14,414	30,389	29,568	139,956	2,107	»	80,186	»	16,839	55,248
73	Savoie	14,022	»	22,143	40,386	»	»	39,921	»	30,300	78,436
70	Savoie (Haute-)	5,990	»	29,599	43,528	1,657	»	29,323	»	21,580	26,321
1	Seine	301,036	75,929,382	1,761,910	523,315	145,555	3,132,757	1,106,400	1,797,437	523,785	3,907,431
4	Seine-Inférieure	60,930	»	176,566	456,485	5,643	4,051	351,172	»	76,222	340,360
49	Seine-et-Marne	39,582	894	82,303	117,874	3,015	»	117.632	»	23,234	299,870
12	Seine-et-Oise	29,137	11,527	137,860	221,580	5,550	»	215,438	»	44,588	552,849
48	Sèvres (Deux-)	40,714	»	15,164	98,413	3,156	14,556	60,496	»	14,040	88,893
18	Somme	37,821	»	41,441	230,907	25,434	6,406	97,071	79,166	77,969	462,347
45	Tarn	13,182	»	17,787	85,769	4,061	»	72,255	»	29,597	30,790
81	Tarn-et-Garonne	8,349	»	14,006	56,130	406	»	39,708	»	25,198	37,112
66	Var	9,674	»	76,473	115,508	947	»	124,202	»	45,982	31,112
76	Vaucluse	11,137	»	36,196	58,475	1,231	9,400	60,321	14,125	31,889	54,832
28	Vendée	30,616	»	15,481	93,040	2,044	»	55,224	»	10,603	29,935
51	Vienne	44,808	»	16,863	94,486	1,338	965	72.222	»	9,302	66,005
43	Vienne (Haute-)	27,810	»	13,082	119,993	912	»	80,825	»	13,496	47,814
35	Vosges	35,864	1,256	18,374	107,754	4,261	»	88,505	»	64,349	71,493
46	Yonne	36,978	»	15,947	77,101	1,353	»	61,293	»	22,955	107,942
	TOTAUX GÉNÉRAUX	2,916,469	83,053,310	5,282,985	12,788,788	676,164	4,824,746	9,939,264	2,246,998	3,897,174	16,209,523

constatés pendant l'année 1891.

DROITS DIVERS. (Col. 35 à 41.)	SUCRES.	ALLUMETTES CHIMIQUES.	TABACS.	POUDRES À FEU.	DYNAMITE et nitro-glycérine.	TOTAL GÉNÉRAL DES ANNÉES 1891. Résultats provisoires.	TOTAL GÉNÉRAL DES ANNÉES 1890. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.	RAPPEL des numéros d'ordre inscrits colonne 30.
42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
179,773	642	»	1,294,515	41,793	»	2,440,501	2,431,416	9,085	»	72
252,073	6,252	22,360	2,429,904	71,399	»	4,425,795	4,318,182	107,613	»	60
50,189	»	»	488,261	20,671	»	985,395	985,832	»	437	83
486,040	6,925	324,347	4,486,030	112,702	»	10,479,347	10,738,304	»	258,957	20
319,068	5,797	259,576	3,572,597	84,477	765	12,394,622	12,257,103	137,519	»	21
728,945	609,871	395,287	4,787,830	80,522	»	14,536,309	14,449,703	86,606	»	31
207,191	115,540	57,896	2,090,952	49,491	»	4,829,429	4,947,981	»	118,552	75
210,453	185	1,376	2,558,102	74,298	»	7,470,173	7,456,953	13,220	»	53
796,510	134,032	625,254	4,322,503	210,623	»	18,162,042	17,884,743	277,299	»	30
407,887	5,217	52,676	2,502,300	139,751	»	6,525,340	6,441,416	83,933	»	63
329,225	3,209	61,374	4,156,048	33,536	»	9,771,617	9,881,509	»	109,892	19
266,307	3,153	121,909	2,790,832	74,684	»	5,424,699	5,359,879	64,820	»	50
2,773,296	12,364,207	1,101,656	14,054,065	172,733	»	55,396,188	55,139,026	257,162	»	2
587,922	6,242,187	279,432	4,482,499	62,360	»	18,915,935	20,285,170	»	1,369,235	36
221,566	561	19,485	2,755,658	60,098	»	8,163,662	7,599,863	563,799	»	40
1,208,796	5,086,181	272,008	7,001,245	110,268	»	28,601,209	30,501,364	»	1,900,155	3
377,945	1,152,045	253,349	3,738,812	252,815	»	9,077,438	9,054,258	23,180	»	16
336,937	758	155,350	2,707,077	73,000	»	6,271,073	6,100,819	170,254	»	29
156,465	69	2,436	1,822,338	31,183	»	3,112,140	3,093,641	18,499	»	80
153,231	»	23,521	2,550,875	24,506	548,914	4,805,153	4,680,055	125,098	»	82
90,722	»	51,388	790,493	31,390	»	1,947,971	1,925,716	22,255	»	86
1,730,776	193,229	303,086	9,550,403	311,836	»	26,158,295	25,866,319	291,976	»	6
317,769	11,647	33,982	1,860,558	32	»	4,942,286	4,979,050	»	36,764	64
528,225	1,626,284	175,165	5,714,635	139,677	»	12,488,509	12,304,103	184,406	»	10
294,336	287	58,660	3,935,035	68,988	»	9,811,141	9,851,854	»	40,713	27
108,043	5,091	137,798	1,792,663	100,438	»	3,500,704	3,418,473	82,231	»	73
122,409	914	21,555	922,204	41,777	»	2,154,135	2,168,772	»	14,637	70
11,136,688	93,952,874	6,556,182	61,619,748	831,167	»	344,505,470	298,729,123	45,776,347	»	1
1,233,958	2,566,315	2,876,292	11,066,923	729,313	»	41,036,672	38,500,880	2,535,792	»	4
361,634	2,242,851	223,258	4,276,500	89,680	224,843	13,248,972	14,700,788	»	1,451,816	49
1,040,011	449,160	9,675	7,590,516	100,720	»	21,225,780	21,615,155	»	389,375	12
230,154	1,439	230,806	2,140,053	76,272	»	4,736,966	4,663,967	72,999	»	48
979,300	6,266,528	385,196	4,758,733	134,883	»	23,672,444	25,981,493	»	2,309,049	18
222,472	1,981	4,902	2,176,210	75,786	»	4,260,539	4,215,282	45,257	»	45
158,554	3,739	»	1,583,250	30,428	»	2,864,965	2,804,811	60,154	»	81
317,751	48,101	239,042	5,123,895	132,769	»	8,672,962	8,432,525	240,437	»	66
230,273	106,785	21,072	3,160,475	80,624	»	5,216,317	5,080,545	135,772	»	76
190,846	2,191	168,586	2,361,854	56,522	»	5,056,860	5,150,769	»	94,309	28
245,168	10,515	79,959	2,156,157	54,083	»	4,947,438	5,096,321	»	148,883	51
263,040	1,249	158,312	2,401,618	50,158	»	5,392,626	5,428,421	»	35,795	43
336,363	309,428	28,985	3,163,554	71,941	»	8,633,413	8,499,510	133,903	»	35
270,644	487,898	80,402	2,862,609	51,034	»	5,817,898	5,844,248	»	26,350	46
50,592,653	151,361,823	24,564,140	371,622,984	9,533,850	1,001,995	1,179,784,056	1,137,526,653	60,384,464	18,127,061	
Augmentation en 1891 (2e partie de l'exercice non comprise)........................								42,257,402f		

TABLEAU II.

Produits des contributions indirectes

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE.		QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.)	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES.		DIFFÉRENCES	
			ANNÉE 1891. Résultats provisoires.	ANNÉE 1890. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.
1		2	3	4	5	6
		1 hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES.						
Droit de circulation.	1re classe à	1f 00c	6,222,340	6,316,598	»	94,258
	2e classe à	1 50	11,391,091	11,682,753	»	291,662
	3e classe à	2 00	777,024	864,070	»	87,046
	TOTAL	....	18,390,455	18,863,441	»	472,986
Droit de détail	perçu à l'enlèvement	12. 50 0/0 des valeurs.	19,513	18,165	1,348	»
	constaté chez les marchands en gros	12. 50 0/0 des valeurs.	42,100	41,508	592	»
	constaté par exercices	12. 125 0/0 des valeurs.	2,149,390	2,319,980	»	170,590
	constaté par abonnements	....	1,505,645	1,399,076	106,569	»
	TOTAL	....	3,710,648	3,778,729	»	68,081
Taxe de remplacement.	Paris	8f 25c	4,498,752	4,481,648	17,104	»
	Lyon	AT. 7 77	30,118	633,869	»	603,751
		NT. 7 94	611,894	»	611,894	»
Droit d'entrée		Divers.	2,390,457	2,367,317	23,140	»
Droit de taxe unique		Divers.	7,017,686	6,887,896	129,790	»
TOTAL des quantités, sous déduction de celles soumises aux droits d'entrée et de taxe unique déjà comprises dans les autres droits, et produit total de l'impôt.		....	27,579,506	28,021,956	»	442,450
CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS.						
Droit de circulation		0f 80c	2,057,626	1,444,376	613,250	»
Droit de détail	perçu à l'enlèvement	12. 50 0/0 des valeurs.	315	193	122	»
	constaté chez les marchands en gros	12. 50 0/0 des valeurs.	2,557	2,278	279	»
	constaté par exercices	12. 125 0/0 des valeurs.	2,248,054	1,752,453	495,601	»
	constaté par abonnements	....	74,567	68,951	5,616	»
	TOTAL	....	2,325,493	1,823,875	501,618	»
Taxe de remplacement	Paris	4f 50c	112,662	72,848	39,814	»
	Lyon	AT. 2 65	24	393	»	369
		NT. 2 73	503	»	503	»
Droit d'entrée		Divers.	834,772	640,946	193,826	»
Droit de taxe unique		Divers.	1,342,572	998,576	343,996	»
TOTAL des quantités sous déduction, etc.		....	4,496,308	3,487,031	1,009,277	»

pendant les années 1891 et 1890.

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes.		DIFFÉRENCES	
ANNÉE 1891. Résultats provisoires. 7	ANNÉE 1890. Résultats définitifs. 8	EN PLUS. 9	EN MOINS. 10
francs.	francs.	francs.	francs.
6,222,340	6,316,598	»	94,258
17,086,637	17,524,129	»	437,492
1,554,048	1,728,140	»	174,092
24,863,025	25,568,867	»	705,842
175,986	173,732	2,254	»
307,877	303,234	4,643	»
21,358,569	22,319,922	»	961,353
14,314,809	13,225,828	1,088,981	»
36,247,241	36,112,716	134,525	»
37,114,705	36,973,596	141,109	»
234,016	4,925,162	»	4,691,146
4,858,436	»	4,858,436	»
1,668,871	1,656,399	12,472	»
32,420,837	32,018,364	402,473	»
137,407,131	137,255,104	152,027	»
1,646,101	1,155,501	490,600	»
1,137	549	588	»
10,201	8,421	1,780	»
6,211,774	5,426,071	785,703	»
194,994	180,575	14,419	»
6,418,106	5,615,616	802,490	»
506,970	327,816	179,154	»
64	1,041	»	977
1,373	»	1,373	»
380,520	290,872	89,648	»
3,036,454	1,954,908	1,081,546	»
11,989,588	9,345,754	2,643,834	»

VINS DE TOUTE SORTE.

ANNÉES.	RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	hectol.	hectol.	hectol.
1887...	24,333,284	11,010,895	2,701,918
1888...	30,102,151	12,277,288	2,117,783
1889...	23,223,572	10,474,852	2,178,931
1890...	27,416,327	10,831,454	2,161,680
1891...	30,139,555	12,278,376	2,049,268
Comparaison entre 1891 et 1890. Augmentation.	2,723,228	1,446,922	»
Comparaison entre 1891 et 1890. Diminution....	»	»	112,412
Comparaison entre 1890 et 1889. Augmentation.	4,192,755	356,602	»
Comparaison entre 1890 et 1889. Diminution...	»	»	17,251

PRIX MOYEN DE LA VENTE EN DÉTAIL.

ANNÉES.	QUANTITÉS.	VALEURS.	PRIX moyen.
	hectol.	francs.	fr. c.
1887...	2,455,124	195,475,075	79 62
1888...	2,337,542	186,028,376	79 59
1889...	2,277,314	177,650,369	78 00
1890...	2,315,492	184,081,411	79 49
1891..	2,149,390	175,192,147	81 52

IMPORTATION DE FRUITS SECS ET FABRICATION DE VIN AVEC CES PRODUITS.

ANNÉES.	IMPORTATION Raisins secs.	IMPORTATION Figues sèches.	QUANTITÉ DE VIN FABRIQUÉE. Raisins secs.	QUANTITÉ DE VIN FABRIQUÉE. Figues sèches.
	kilogr.	kilogr.	hect.	hect.
1887........	98,450,386	18,597,335	2,662,022	14,467
1888........	85,519,076	12,089,398	2,296,962	11,375
1889........	96,028,171	13,108,075	1,826,129	9,626
1890........	106,950,530	16,404,362	2,175,515	»
1891........	65,076,328	14,053,252	1,704,446	»

CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS.

ANNÉES.	RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	hectol.	hectol.	hectol.
1887...	13,436,667	»	13,708
1888...	9,707,181	941	12,056
1889...	3,711,362	8,319	11,840
1890...	11,095,220	7,035	9,064
1891...	9,279,851	684	9,557
Comparaison entre 1891 et 1890. Augmentation.	»	»	
Comparaison entre 1891 et 1890. Diminution...	1,815,377	6,351	»
Comparaison entre 1890 et 1889. Augmentation.	7,383,886	»	»
Comparaison entre 1890 et 1889. Diminution...	»	1,284	2,776

PRIX MOYEN DE LA VENTE EN DÉTAIL.

ANNÉES.	QUANTITÉS.	VALEURS.	PRIX moyen.
	hectol.	francs.	fr. c.
1887...	2,770,684	58,850,169	21 25
1888...	2,777,854	60,461,689	21 77
1889...	2,373,087	55,262,808	23 29
1890...	1,753,452	44,761,048	25 52
1891...	2,248,054	51,231,124	22 71

DÉSIGNATION des OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE.	QUOTITÉS des taxes (Décimes compris.)	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1891. Résultats provisoires.	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1890. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.	DROITS RÉSULTANT DE LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes. Année 1891. Résultats provisoires.	DROITS RÉSULTANT DE LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes. Année 1890. Résultats définitifs.
1	2	3	4	5	6	7	8
	l'hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	francs.	francs.
EAUX-DE-VIE, ABSINTHES, LIQUEURS.							
Droit général de consommation perçu à l'enlèvement, à l'arrivée, à l'entrée des villes rédimées, et manquants chez les marchands en gros	156f 25c	1,233,852	1,224,208	9,644	»	192,789,375	191,282,500
Droit général de consommation constaté par exercice	151 57	261,907	269,149	»	7,242	39,697,244	40,795,550
Taxe de remplacement à Paris	186 25	173,425	169,451	3,974	»	32,300,407	31,560,248
TOTAL des quantités d'alcool pur.	....	1,669,184	1,662,808	6,376	»	264,787,026	263,638,298
Droit d'entrée	Divers.	558,391	550,854	7,537	»	11,525,245	11,289,297
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les spiritueux	....	....	....	....	....	276,312,271	274,927,595
SURTAXE SUR LES VINS ALCOOLISÉS.		hect. lit.	hect. lit.	hect. lit.	hect. lit.		
Double droit de consommation	312f 50	6,369 46	5,662 72	706 74	»	1,990,456	1,769,500
Double taxe de remplacement à Paris	372 50	1,554 57	1,528 68	25 89	»	579,077	569,701
Double droit d'entrée	Divers.	3,612 37	3,408 79	203 58	»	161,196	149,250
PRODUIT de la taxe sur les vins alcoolisés	....	....	....	....	....	2,731,729	2,488,431
BIÈRES.		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.		
Bière forte	3f 75c	4,758,360	4,856,066	»	97,706	17,847,570	18,210,247
Petite bière	1 25	3,533,768	3,621,635	»	87,867	4,417,210	4,527,044
Bières fabriquées dans les hospices.	Divers.	12,768	12,827	»	59	17,207	14,635
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les bières	....	8,304,896	8,490,528	»	185,632	22,281,987	22,731,926
VINS DE RAISINS SECS.	le degré	hect. lit. c.	hect. lit. c.	hect. lit. c.	hec. lit. c.		
Quantités d'une force alcoolique inférieure à 10°	0f 40c	38,013 20 75	11,569 86 05	26,443 34 70	....	1,520,935	462,795
Quantités d'une force alcoolique supérieure à 10° jusqu'à 15°	0 60	22 62 02	8 90 10	13 71 92	....	1,358	534
PRODUIT TOTAL du droit de fabrication sur les vins de raisins secs.	....	28,035 82 77	11,578 76 15	26,457 06 62	....	1,522,293	463,329
Produit des forts centimes	....	....	....	....	....	87,754	81,824
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les boissons	....	....	....	....	....	452,332,753	447,313,083
		Expéditions délivrées.		Expéditions délivrées.			
Droit de 40 centimes par expédition.	0f 40c	13,045,816	12,572,633	473,183	»	5,218,324	5,029,053
SELS.	les 100 kil.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.		
Sel fossile, sel fabriqué, sels provenant des fabriques de salpêtre et de produits chimiques	10f 00c	114,422,292	116,302,520	»	1,880,228	11,442,292	11,630,252
Sels français à destination du pays de Gex et de la zone de la Hte-Savoie.	2 00	1,717,873	1,510,727	207,146	»	34,357	30,214
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les sels	....	116,140,165	117,813,247	»	1,673,082	11,476,649	11,660,466

DIFFÉRENCES EN PLUS. 9	DIFFÉRENCES EN MOINS. 10
francs.	francs.
1,506,875	»
»	1,098,306
740,159	»
1,148,728	»
235,948	»
1,384,676	»
220,956	»
9,370	»
11,946	»
213,278	»
»	362,677
»	100,834
2,572	»
»	460,939
1,058,140	»
824	»
1,058,964	»
5,930	»
5,018,770	»
189,271	»
»	187,960
4,143	»
»	183,817

OBSERVATIONS.

11

ALCOOLS.

ANNÉES.	FABRICATION.	ALCOOLS ET LIQUEURS. Importation.	Exportation.
	hectol.	hectol.	hectol.
1887	2,005,635	212,513	285,950
1888	2,162,456	148,875	283,553
1889	2,245,068	129,318	303,227
1890	2,214,852	138,617	335,852
1891	2,208,119	133,884	343,111

BIÈRES.

	ANNÉES 1887.	1888.	1889.	1890.	1891.
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Importation	226,227	138,306	224,321	174,415	169,374
Exportation	31,773	39,621	38,528	35,876	40,040

SELS.

	QUANTITÉS. Contributions indirectes.	Douanes.	TOTAL.	PRODUITS. Contributions indirectes.	Douanes.	TOTAL.
RÉSULTATS	kilog.	kilog.	kilog.	francs.	francs.	francs.
Provisoires de 1891.	116,140,165	214,240,000	330,380,165	11,476,649	21,424,000	32,900,649
Définitifs de 1890.	117,811,631	207,480,000	325,291,631	11,660,104	20,748,000	32,408,104
AUGMENTATION	»	6,760,000	5,088,534	»	676,000	492,545
DIMINUTION	1,671,466	»	»	183,455	»	»

DÉSIGNATION des OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1		QUOTITÉ des taxes (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1891. Résultats provisoires. 3	Année 1890. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6	DROITS RÉSULTANT DE LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes. Année 1891. Résultats provisoires. 7	Année 1890. Résultats définitifs. 8
		les 100 k.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	francs.	francs.
SUCRES.								
Sucres bruts et raffinés.	Sucre raffiné......	60f 00c	164,760,790	136,850,446	27,910,344	»	98,856,474	82,110,265
	Sucre raffiné à destination de la Corse.........	30 00	485,168	593,570	»	108,402	145,550	178,071
	Sucre candi.......	64 20	192,732	323,935	»	131,203	130,734	208,017
Sucres bruts ou raffinés de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés............		24 00	28,051,831	27,659,735	422,096	»	6,739,639	6,638,336
Taxe complémentaire sur les manquants en sucres déclarés pour le sucrage......................		36 00	1,853,010	1,663,214	189,796	»	667,083	598,757
Sucres indemnes du droit principal...............	N.T.	30 00	136,469,564	9,626,149	126,843,415	»	40,940,869	2,887,844
	A.T.	20 00	»	155,980,102	»	155,980,102	»	31,196,020
TOTAL (sous déduction des sucres surtaxés)................		......	329,990,085	332,697,151	»	2,707,066	147,480,349	123,817,310
Glucoses... Simple droit.	N.T.	13f 50c	28,730,977	12,970,476	15,760,501	»	3,878,682	1,751,014
	A.T.	12 00	»	17,695,770	»	17,695,770	»	2,123,440
Glucoses... Double droit.	N.T.	27 00	10,313	2,023	8,290	»	2,785	546
	A.T.	24 00	»	10,454	»	10,454	»	2,508
TOTAL....................		......	28,741,290	30,678,723	»	1,937,433	3,881,467	3,877,508
Forts centimes................		......	....	....	....	....	7	9
TOTAL GÉNÉRAL de l'impôt sur les sucres....................		......	....	....	....	....	151,361,823	127,694,827
ALLUMETTES CHIMIQUES.			Quantités vendues.	Quantités vendues.				
			milliers d'all.	milliers d'all.				
Ventes pour	l'intérieur.........	Divers.	24,874,594	14,825,400	10,049,194	»	24,410,582	14,039,570
	l'exportation......	*Idem.*	689,934	791,700	»	101,766	153,056	155,261
Recettes accessoires............		......	....	....	....	....	502	345
TOTAL GÉNÉRAL de l'impôt sur les allumettes.....................		......	25,564,528	15,617,100	9,947,428	....	24,564,140	14,195,176

DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
9	10
francs.	francs.
16,746,209	»
»	32,521
»	77,283
101,303	»
68,326	»
38,047,025	»
»	31,190,020
23,663,039	»
2,127,668	»
»	2,123,440
2,239	»
»	2,508
3,959	»
»	2
23,666,996	»
10,371,012	»
»	2,205
157	»
10,368,964	»

OBSERVATIONS.

11

SUCRES INDIGÈNES, COLONIAUX ET ÉTRANGERS.

	QUANTITÉS. Contributions indirectes.	QUANTITÉS. Douanes.	QUANTITÉS. TOTAL.	PRODUITS. Contributions indirectes.	PRODUITS. Douanes.	PRODUITS. TOTAL.
ANNÉE 1891. (Résultats provisoires.)	kilog.	kilog.	kilog.	francs.	francs.	francs.
1re partie........	329,990,085	84,193,137	414,183,222	151,361,819	36,860,000	188,221,819
2e partie (Évaluat.)	2,791,112	6,860,000	9,651,112	1,674,667	4,090,000	5,764,667
TOTAL....	332,781,197	91,053,137	423,834,334	153,036,486	40,950,000	193,986,486
ANNÉE 1890. (Résultats définitifs.)						
1re partie........	332,697,151	93,369,352	426,066,503	127,594,827	38,485,642	166,080,469
2e partie........	9,144,707	19,499,805	28,644,512	5,301,844	9,211,468	14,513,312
TOTAL.....	341,841,858	112,869,157	454,651,015	132,896,671	47,697,110	180,593,781
AUGMENTATION...	»	»	»	20,139,815	»	13,392,705
DIMINUTION......	9,060,661	21,756,020	30,816,681	»	6,747,110	»

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE.	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.)	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1891. Résultats provisoires.	Année 1890. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	EN MOINS.
1	2	3	4	5	6
	les 100 kil.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
HUILES ET ESSENCES MINÉRALES.					
Essences à 700 degrés de densité et au-dessous	44f 50c	"	"	"	"
Huiles raffinées	34 50	"	"	"	"
Huiles raffinées passibles de la taxe de	10 00	"	"	"	"
Huiles brutes pures à 800 degrés	22 00	59,553	71,808	"	12,255
Essences à 700 degrés	32 00	"	"	"	"
Forts centimes	....	....	....	....	....
Produit total de l'impôt sur les huiles minérales	....	59,553	71,808	"	12,255
HUILES VÉGÉTALES ET AUTRES	Divers.	17,964,127	18,273,169	"	309,042
STÉARINE ET BOUGIES.					
Bougies ordinaires et produits assimilés	30f 00c	25,811,733	25,973,782	"	161,949
Bougies d'église et cierges	30 00	2,819,564	2,923,850	"	104,286
Matières premières frappées du simple droit	30 00	4,265	6,543	"	2,278
Matières premières frappées du quadruple droit	120 00	198	202	"	4
Forts centimes	....	....	....	....	....
Produit total de l'impôt sur la stéarine	....	28,635,560	28,904,377	"	268,817
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
VINAIGRES ET ACIDES ACÉTIQUES.	l'hectol.				
De 8 degrés et au-dessous	5f 00c	544,086	571,363	"	27,277
De 9 à 12 degrés	7 50	15,330	14,211	1,119	"
De 13 à 16 degrés	10 00	3	7	"	4
De 17 à 30 degrés	18 75	733	721	12	"
De 31 à 40 degrés	25 00	1,956	1,635	321	"
De au-dessus de 40 degrés	52 50	238	267	"	29
	les 100 kil.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Acide acétique cristallisé ou à l'état solide	62 50	9,411	8,008	1,403	"
Forts centimes	....	....	....	....	....
Produit total de l'impôt sur les vinaigres	....	....	....	....	....

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes.		DIFFÉRENCES	
Année 1891. Résultats provisoires. 7	Année 1890. Résultats définitifs. 8	EN PLUS. 9	EN MOINS. 10
francs.	francs.	franc.	francs.
″	″	″	″
″	″	″	″
″	″	″	″
13,102	15,798	″	2,696
″	″	″	″
....	....	....	....
13,102	15,798	″	2,696
2,222,143	2,260,068	″	38,435
7,743,520	7,792,134	″	48,614
845,869	877,095	″	31,226
1,279	1,963	″	684
238	242	″	4
″	2	″	2
8,590,906	8,671,436	″	80,530
2,720,431	2,856,817	″	136,386
114,978	106,584	8,394	″
30	70	″	40
13,752	13,522	230	″
48,916	40,903	8,013	″
12,478	14,058	″	1,580
5,882	5,160	722	″
2	7	″	5
2,916,469	3,037,121	″	120,652

OBSERVATIONS.

11

HUILES.

ANNÉES.	HUILES MINÉRALES. Nombre de fabricants.	HUILES AUTRES QUE MINÉRALES. Nombre de fabricants.	HUILES AUTRES QUE MINÉRALES. Nombre d'entrepositaires.
1886....	11	34	851
1887....	10	35	834
1888....	10	34	839
1889....	10	29	860
1890....	7	14	663

STÉARINE ET BOUGIES.

ANNÉES.	NOMBRE DE FABRICANTS spéciaux, d'acide stéarique.	NOMBRE DE FABRICANTS d'acide stéarique, de bougies, cierges, etc.	NOMBRE de marchands entrepositaires.
1886....	5	974	46
1887....	2	963	48
1888....	3	952	47
1889....	13	919	53
1890....	8	915	51

VINAIGRES ET ACIDES ACÉTIQUES.

ANNÉES.	NOMBRE de fabricants d'acide acétique.	NOMBRE de fabricants de vinaigre.	NOMBRE de marchands en gros.	NOMBRE de préparateurs de conserves.
1886......	21	393	2,462	106
1887......	31	404	2,327	106
1888......	24	312	2,273	112
1889......	21	427	2,189	98
1890......	19	432	2,089	90

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE.	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.)	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES.		DIFFÉRENCES	
		Année 1891. — Résultats provisoires.	Année 1890. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.
1	2	3	4	5	6
CHEMINS DE FER.					
Voyageurs. — Taxe ancienne	12 p. 0/0				
Voyageurs. — Taxe additionnelle	10 p. 0/0				
Voitures en service extraordinaire					
Total					
Marchandises (grande vitesse). — Taxe ancienne	12 p. 0/0				
Marchandises (grande vitesse). — Taxe additionnelle	10 p. 0/0				
Total					
Chemins de fer assimilés au service d'occasion.	Divers.				
Produit total de l'impôt sur les chemins de fer					
VOITURES PUBLIQUES. (Voitures de terre et bateaux à vapeur.)					
Service régulier. — Voyageurs. — Taxe ancienne	12 ou 22.50 p. 0/0 des recettes nettes selon que les prix de transport sont inférieurs ou non à 50 cent.				
Service régulier. — Voyageurs. — Taxe addition^lle^.					
Service régulier. — Total					
Service régulier. — Marchandises. — Taxe ancienne					
Service régulier. — Marchandises. — Taxe addition^lle^.					
Total					
Service d'occasion	Divers.				
Service accidentel et extraordinaire.	Divers.				
Estampilles et forts centimes					
Produit total de l'impôt sur les voitures publiques					

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
Année 1891. Résultats provisoires.	Année 1890. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
38,375,177	37,287,116	1,088,061	″	
30,588,545	29,854,990	733,555	″	
4,299	3,647	652	″	
68,968,021	67,145,753	1,822,268	″	
7,768,517	7,293,175	475,342	″	
6,177,948	5,777,342	400,606	″	
13,946,465	13,070,517	875,948	″	
138,824	124,740	14,084	″	
83,053,310	80,343,010	2,710,300	″	
175,659	157,782	17,877	″	
12,347	29,672	″	17,325	
188,006	187,454	552	″	
2,669	2,176	493	″	
332	294	38	″	
3,001	2,470	531	″	
4,883,501	4,837,925	45,576	″	
176,930	169,337	7,593	″	
31,547	29,726	1,821		
5,282,985	5,226,912	56,073	″	

OBSERVATIONS (11).

CHEMINS DE FER.

Le tableau ci-contre, relatif à l'impôt sur les chemins de fer, présente seulement les produits constatés par le service de la Régie jusqu'au 31 décembre 1891 et 1890. Les recettes effectuées pendant l'année entière n'étant pas encore constatées à cette date par les compagnies, l'impôt qui leur est afférent ne peut être rattaché aux produits de l'exercice auquel il appartient que par des constatations postérieures au 1er janvier. Pour l'exercice 1890, ces constatations postérieures au 1er janvier 1891 sont exactement connues. Pour l'exercice 1891, ce n'est que par évaluation qu'elles ont pu être prévues dans l'état ci-dessous :

	VOYAGEURS.	MARCHANDISES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Exercice 1891. Résultats provisres :			
1re partie.......	69,106,845	13,946,465	83,053,310
2e partie. (Évaluations.)........	10,137,316	2,540,050	12,677,366
Totaux......	79,244,161	16,486,515	95,730,676
Exercice 1890. Résultats définitifs :			
1re partie......	67,272,493	13,070,517	80,343,010
2e partie......	10,226,970	2,601,340	12,828,310
Totaux.....	77,499,463	15,671,857	93,171,320
Augmentation.	1,744,698	814,658	2,559,356
Diminution...	″	″	″

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1891. Résultats provisoires. 3	Année 1890. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
DROITS DIVERS.		Contribuables.	Contribuables.	Contrib^bles^.	Contrib^bles^.
Licences. Débitants de boissons	Divers.	429,450	413,141	16,309	
Licences. Marchands en gros de boissons	31^f 25^c	28,626	27,354	1,272	"
Licences. Autres contribuables	Divers.	30,326	25,386	4,940	"
TOTAL	....	488,402	465,881	22,521	"
Bacs, pêche, francs-bords, etc	Divers.	....	....	....	....
	l'hectogr.	hectogr. gr.	hectogr. gr.	hectogr. gr.	hectogr. gr.
Droit de garantie. Ouvrages d'or	37^f 50^c	83,336 75	84,471 03	"	1,134 28
Droit de garantie. Ouvrages d'argent	2 00	854,809 03	825,206 07	29,602 96	"
Forts centimes	....	....	....	....	....
TOTAL	....	....	....	....	....
Garantie des marques de fabrique	Divers.	....	....	....	....
Droit de dénaturation sur l'alcool	l'hectol. 37^f 50^c	hectol. 105,749	hectol. 109,842	hectol. "	hectol. 4,093
		Timbres.	Timbres.	Timbres.	Timbres.
Droit de timbre	Divers.	99,392,640	97,627,030	1,765,610	"
	le jeu.	Jeux.	Jeux.	Jeux.	Jeux.
Cartes à jouer. Jeux à portrait français	0^f 625	3,493,019	3,342,693	150,326	"
Cartes à jouer. Jeux à portrait étranger	0 875	72,436	62,309	10,127	"
Cartes à jouer. Manquants	1 25	380	32,132	"	31,752
TOTAL	....	3,565,835	3,437,134	128,701	"
Frais de casernement	Divers.	....	....	....	....
		Procès-verbaux.	Procès-verbaux.	Procès-verbaux.	Procès-verbaux.
Amendes et confiscations	....	39,421	38,752	669	"
INTÉRÊTS de retard pour crédits de droits	....	....	....	....	....
Autres recettes diverses et forts centimes	Divers.	....	....	....	....
TOTAL du chapitre des droits divers	....	....	....	....	....

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes.		DIFFÉRENCES	
Année 1891. Résultats provisoires. 7	Année 1890. Résultats définitifs. 8	EN PLUS. 9	EN MOINS. 10
francs.	francs.	francs.	francs.
8,360,202	9,186,625	"	826,423
4,428,586	3,475,140	953,446	"
676,164	506,704	169,460	"
13,464,952	13,168,469	296,483	"
2,787,642	2,893,987	"	106,345
3,125,128	3,167,663	"	42,536
1,709,618	1,650,412	59,206	"
"	"	"	"
4,884,746	4,818,075	16,671	"
....	....	....	....
3,965,587	4,209,075	"	243,488
9,939,264	9,762,703	176,561	"
2,183,137	2,089,183	93,954	"
63,382	54,520	9,862	"
475	40,165	"	39,680
2,246,994	2,183,868	63,126	"
3,127,637	1,733,359	1,394,278	"
3,897,174	3,728,375	168,799	"
651,382	562,933	88,449	"
5,677,275	5,245,159	432,116	"
50,592,653	48,306,003	2,286,650	"

NOMBRE D'ASSUJETTIS À LA LICENCE.

ANNÉES.	DÉBITANTS abonnés. 1	DÉBITANTS vendant exclusivement de l'alcool. 2	DÉBITANTS établis dans les villes à taxe unique. 3	DÉBITANTS exercés. 4	TOTAL. 5
1886.	57,087	42,750	85,563	215,621	401,021
1887.	57,173	42,490	88,856	215,651	404,170
1888.	59,022	43,971	89,365	216,393	408,751
1889.	60,220	46,850	91,830	211,169	410,069
1890.	63,685	49,786	91,290	208,380	413,141

ANNÉES.	Marchands en gros de boissons. 6	Brasseurs. 7	Distillateurs et bouilleurs de profession. 8	Autres assujettis. 9	TOTAL. (Col. 5 à 9.) 10
1886.	26,462	2,751	1,845	22,152	454,231
1887.	26,692	2,733	1,968	22,088	457,651
1888.	26,980	2,774	1,852	22,684	463,041
1889.	27,727	2,762	2,069	21,811	464,438
1890.	27,354	2,867	1,648	20,871	465,881

ANNÉES.	GARANTIE. NOMBRE de fabricants de bijouterie.	GARANTIE. NOMBRE de fabricants d'horlogerie.	GARANTIE. NOMBRE d'orfèvres et bijoutiers.	CARTES À JOUER. NOMBRE de fabricants.	CARTES À JOUER. NOMBRE de marchands.
1886.	1,802	503	14,147	23	14,604
1887.	1,811	429	14,138	21	14,930
1888.	1,836	451	14,038	18	14,763
1889.	1,806	479	14,103	21	14,961
1890.	1,827	389	14,221	17	15,042

NOMBRE D'INDUSTRIELS SE LIVRANT À LA FABRICATION DES LIQUEURS.

ANNÉES.	FABRICANTS proprement dits.	MARCHANDS en gros liquoristes.	DÉBITANTS liquoristes.
1887.........	112	1,545	83
1888.........	81	1,536	97
1889.........	69	1,467	87
1890.........	60	1,498	93

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS.	PRIX DE VENTE aux débitants par kilogramme	QUANTITÉS VENDUES.		DIFFÉRENCES	
		ANNÉE 1891. — Résultats provisoires.	ANNÉE 1890. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
TABACS.					
Cigares de luxe	Divers.	4,720	4,220	500	"
Cigares fabriqués à la Havane	140 00	169	187	"	18
	116 00	355	398	"	43
	92 00	2,038	2,220	"	182
	68 00	"	3	"	3
Cigares de Manille	44 00	3,697	3,126	571	"
TOTAL	....	10,979	10,154	825	"
Cigares fabriqués en France	116 00	"	1	"	1
	92 00	5	6	"	1
	80 00	3,857	4,216	"	359
	68 00	25,848	27,861	"	2,013
	56 00	12,239	12,216	23	"
	44 00	21,469	18,940	2,529	"
	33 00	187,432	196,424	"	8,992
	22 00	766,929	807,263	"	40,334
	16 50	362,921	377,584	"	14,663
	11 00	1,809,272	1,847,326	"	38,054
	27 50	238	435	"	197
TOTAL de la vente des cigares	....	3,201,189	3,302,426	"	101,237
Cigarettes de luxe	Divers.	7,134	5,235	1,899	"
Cigarettes fabriquées à l'étranger	22 00	948	884	64	"
Cigarettes fabriquées en France. — Damitas	92 00	747	733	14	"
Senoritas	68 00	463	442	21	"
Ninas	44 00	11,217	5,926	5,291	"
Façon russe	44 00	967	1,015	"	48
Ordinaires	22 00	7,640	7,223	417	"
Hongroises — tabac supérieur	46 00	7,638	7,627	11	"
	41 50	636	747	"	111
Hongroises — tabac ordinaire	37 00	32,777	34,647	"	1,870
	32 50	637	784	"	147
Élégantes — tabac supérieur	37 00	504	668	"	164
	32 50	400	317	83	"
Élégantes — tabac ordinaire	28 00	116,319	94,544	21,775	"
	23 25	426,028	355,251	70,777	"
Medianas — tabac supérieur	32 50	85	80	5	"
	28 00	144	108	36	"
Medianas — tabac ordinaire	23 25	943	1,301	"	358
	18 50	25,412	28,848	"	3,436
Vizir	28 00	6,833	7,528	"	695
Levant supérieur	23 25	6,650	8,871	"	2,221
Ordinaires	22 00	50	67	"	17
Caporal supérieur	18 50	66,960	83,483	"	16,523
Caporal ordinaire	13 90	189,962	205,615	"	15,653
TOTAL de la vente des cigarettes	....	911,094	851,944	59,150	"
TOTAL des ventes (cigares et cigarettes)	....	4,112,283	4,154,370	"	42,087

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES	
ANNÉE 1891. — Résultats provisoires.	ANNÉE 1890. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.
7	8	9	10
francs.	francs.	francs.	francs.
406,450	384,949	21,501	"
23,772	26,284	"	2,512
41,152	46,226	"	5,074
187,583	204,248	"	16,665
"	245	"	245
162,675	137,539	25,136	"
821,632	799,491	22,141	"
"	116	"	116
432	626	"	194
308,582	337,311	"	28,729
1,757,664	1,894,564	"	136,900
685,380	684,079	1,801	"
944,654	833,349	111,305	"
6,185,276	6,482,008	"	296,732
16,872,457	17,759,805	"	887,348
5,988,209	6,230,135	"	241,926
19,901,996	20,320,589	"	418,593
6,545	11,968	"	5,423
53,472,827	55,354,041	"	1,881,214
230,265	184,131	46,134	"
20,867	19,448	1,419	"
68,752	67,445	1,307	"
31,477	30,066	1,411	"
493,566	260,748	232,818	"
42,530	44,660	"	2,130
168,087	158,906	9,181	"
351,363	350,851	512	"
26,386	31,009	"	4,623
1,212,760	1,281,922	"	69,162
20,719	25,474	"	4,755
18,639	24,718	"	6,079
13,000	10,296	2,704	"
3,256,937	2,647,223	609,714	"
9,905,148	8,259,600	1,645,548	"
2,753	2,600	153	"
4,032	3,038	994	"
21,915	30,251	"	8,336
470,119	533,691	"	63,572
191,314	210,801	"	19,487
154,624	206,241	"	51,617
1,100	1,474	"	374
1,238,761	1,544,435	"	305,674
2,640,485	2,858,052	"	217,567
20,585,599	18,787,080	1,798,519	"
74,058,426	74,141,121	"	82,695

OBSERVATIONS.

11

TABACS DE TOUTE ESPÈCE.

ANNÉES.	QUOTITÉ PAR HABITANT	
	des quantités vendues.	du produit des ventes.
	kil. gr.	fr. c.
1885	0 960	9 94
1886	0 947	9 78
1887	0 934	9 65
1888	0 939	9 66
1889	0 945	9 75
1890	0 938	9 66
1891	0 937	9 64

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS.	PRIX DE VENTE aux débitants par kilogramme	QUANTITÉS VENDUES.		DIFFÉRENCES	
		ANNÉE 1891. Résultats provisoires.	ANNÉE 1890. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Report	....	4,112,283	4,154,370	"	42,087
Tabacs à priser. Poudre étrangère	15 00	325	324	1	"
Tabacs à priser. ——— supérieure	15 00	2,480	2,335	145	"
Tabacs à priser. ——— ordinaire	11 50	5,399,963	5,621,371	"	221,413
Total de la vente des tabacs à priser	....	5,402,768	5,624,035	"	221,267
Tabacs à fumer. Scaferlati de luxe	Divers	1,217	627	590	"
Tabacs à fumer. Vizir	23 50	1,692	1,564	128	"
Tabacs à fumer. Levant supérieur	18 75	3,645	2,807	838	"
Tabacs à fumer. Scaferlati étranger	15 00	411,674	366,705	44,969	"
Tabacs à fumer. ——— supérieur	15 00	463,451	428,883	34,568	"
Tabacs à fumer. ——— ordinaire	11 50	15,135,635	15,130,926	4,709	"
Total de la vente des tabacs à fumer	....	16,017,314	15,931,512	85,802	"
Tabacs à mâcher. Rôles menu-filés	15 00	171,207	169,557	1,650	"
Tabacs à mâcher. ——— ordinaires	11 50	531,167	524,170	6,997	"
Total de la vente des tabacs à mâcher	....	702,374	693,727	8,647	"
Carottes ordinaires	11 50	508,120	502,556	5,564	"
Manquants chez les entreposeurs	11 50	9	9	"	"
Tabacs à prix réduits exclusivement vendus dans les limites des zones. Scaferlati	7 20	504,417	500,372	4,045	"
	4 40	1,621,590	1,609,262	12,328	"
	2 60	4,102,935	4,084,717	18,218	"
	1 30	784,329	759,760	24,569	"
Total	....	7,013,271	6,954,111	59,160	"
Rôles	7 20	367	301	66	"
	5 30	4,710	4,242	468	"
Total	....	5,077	4,543	534	"
Total des ventes dans les limites des zones	....	7,018,348	6,958,654	59,694	"
Tabacs à prix réduits livrés à la Guerre, à la Marine et aux établissements hospitaliers. Scaferlati de troupe (Guerre et Marine)	1 30	1,778,564	1,754,423	24,141	"
	1 50	58,882	30,403	28,479	"
Scaferlati d'hospice	4 40	54,954	53,407	1,547	"
	5 00	4,826	4,773	53	"
Total	....	1,897,226	1,843,006	54,220	"
Poudre. (Hospice.)	4 40	40,032	41,450	"	1,418
	5 00	3,924	4,153	"	229
Total	....	43,956	45,603	"	1,647
Rôles. (Marine)	1 80	14,034	13,818	216	"
	2 00	16,743	8,589	8,154	"
Total	....	30,777	22,407	8,370	"
Total de la vente des tabacs à prix réduits	....	1,971,959	1,911,016	60,943	"
Total général des ventes aux débitants	....	35,733,175	35,775,879	"	42,704

PRODUIT DES VENTES. Année 1891. Résultats provisoires.	Année 1890. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES en plus.	en moins.
7	8	9	10
francs.	francs.	francs.	francs.
74,058,426	74,141,121	"	82,695
4,875	4,870	5	"
37,203	35,036	2,167	"
62,099,569	64,645,830	"	2,546,261
62,141,647	64,685,736	"	2,544,089
30,188	18,051	12,137	"
39,767	36,755	3,012	"
68,351	52,635	15,716	"
6,175,112	5,500,578	674,534	"
6,951,774	6,433,230	518,544	"
174,059,805	174,005,551	54,254	"
187,324,997	186,046,800	1,278,197	"
2,568,107	2,543,358	24,749	"
6,108,427	6,027,955	80,472	"
8,676,534	8,571,313	105,221	"
5,843,380	5,779,394	63,986	"
102	107	"	5
3,631,802	3,602,675	29,127	"
7,134,996	7,080,754	54,242	"
10,667,631	10,620,263	47,368	"
1,019,628	987,688	31,940	"
22,454,057	22,291,380	162,677	"
2,642	2,167	475	"
24,963	22,483	2,480	"
27,605	24,650	2,955	"
22,481,662	22,316,030	165,632	"
2,312,133	2,280,750	31,383	"
88,322	45,604	42,718	"
241,798	234,991	6,807	"
24,131	23,866	265	"
2,666,384	2,585,211	81,173	"
176,141	182,397	"	6,256
19,619	20,763	"	1,144
195,760	203,160	"	7,400
25,261	24,872	389	"
33,486	17,178	16,308	"
58,747	42,050	16,697	"
2,920,891	2,830,421	90,470	"
363,447,639	364,370,922	"	923,283

OBSERVATIONS.

11

1891.

	Nombre d'entrepôts spéciaux y compris ceux de la Corse.	Nombre d'entrepôts annexés à des recettes principales ou particulières.	Nombre de débits de tabacs simples.	Nombre de débits de tabacs annexés à des recettes buralistes
1° Principaux départements.				
Seine	8	0	1,235	108
Nord	2	5	1,100	185
Seine-Inférieure	2	3	996	258
Gironde	2	4	453	333
Rhône	3	1	314	199
Pas-de-Calais	2	4	964	191
Bouches-du-Rhône	2	2	327	157
Seine-et-Oise	1	5	511	347
Meurthe-et-Moselle	1	3	446	209
Somme	0	5	789	157
Alpes-Maritimes	2	2	178	107
2° Ensemble de la France.	42	323	29,747	14,770

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS. 1	PRIX DE VENTE par kilogramme 2	QUANTITÉS VENDUES ANNÉE 1841. Résultats provisoires. 3	QUANTITÉS VENDUES ANNÉE 1840. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	DIFFÉRENCES EN MOINS. 6
	fr. c.	kilog. gr.	kilog. gr.	kilog. gr.	kilog. gr.
VENTES DIRECTES AUX CONSOMMATEURS.					
Cigares fabriqués à la Havane	1,250 00	2,560	2,500	60	»
	1,000 00	1,008	796	212	»
	750 00	1,212	1,144	68	»
	500 00	29,644	23,096	6,548	»
	375 00	33,384	30,912	2,472	»
	312 50	402,612	416,452	»	13,840
	250 00	1,382,180	1,231,668	150,512	»
	225 00	493,972	606,464	»	112,492
	200 00	1,334,852	1,347,676	»	12,824
	187 50	»	»	»	»
	175 00	359,604	396,900	»	37,296
	150 00	4,058,420	4,092,140	»	33,720
	133 75	»	400	»	400
	125 00	4,171,072	4,384,052	»	212,980
	120 00	400	»	400	»
	112 50	5,606,344	4,781,180	825,164	»
	100 00	1,738,560	1,972,136	»	233,576
	87 50	2,815,120	2,816,844	»	1,724
	75 00	288,644	309,568	»	20,924
	62 50	1,941,620	1,351,568	590,052	»
	50 00	28,408	7,744	20,664	»
	37 50	3,900	4,956	»	1,056
	25 00	132,236	38,580	93,656	»
	12 50	»	380	»	380
TOTAL	....	24,825,752	23,817,156	1,008,596	»
Cigares fabriqués en France	150 00	»	»	»	»
	125 00	98,900	88,800	10,100	»
	100 00	39,800	37,500	2,300	»
	87 50	112,500	115,100	»	2,600
	75 00	2,268,212	2,364,096	»	95,884
	62 50	364,000	355,100	8,900	»
	50 00	130,400	111,200	19,200	»
	37 50	236,112	226,600	9,512	»
	31 25	1,771,600	1,865,200	»	93,600
	27 50	»	»	»	»
	25 00	23,475,824	16,435,700	7,040,124	»
	18 75	250,000	213,000	37,000	»
	12 50	60,000	66,920	»	6,920
TOTAL de la vente des cigares	....	53,633,100	45,696,372	7,936,728	»
Cigarettes françaises et étrangères	170 00	1,450	850	600	»
	150 00	124,575	90,750	33,825	»
	130 00	84,900	2,350	82,550	»
	125 00	»	150	»	150
	120 00	234,250	124,675	109,575	»
	100 00	961,255	843,785	117,470	»
	90 00	198,425	188,675	9,750	»
	80 00	1,775,800	1,124,900	650,900	»
	75 00	344,400	262,110	82,290	»
	70 00	207,400	270,025	»	62,625
	65 00	»	800	»	800
	60 00	276,825	327,700	»	50,875
	55 00	700	11,650	»	10,950
	50 00	524,340	645,800	»	121,460
	45 00	113,130	127,050	»	13,920
	40 00	1,454,030	1,646,370	»	192,340
	35 00	729,010	679,260	49,750	»
	32 00	»	»	»	»
	30 00	1,309,440	1,403,180	»	93,740
	26 00	»	»	»	»
	25 00	655,160	717,250	»	62,090
	22 00	»	»	»	»
	20 00	445,780	729,730	»	283,950
	18 00	»	»	»	»
	15 00	121,670	139,420	»	17,750
TOTAL de la vente des cigarettes	....	9,562,540	9,336,480	226,060	»
TOTAL des ventes (cigares et cigarettes)	....	63,195,640	55,032,852	8,162,788	»

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1891. — Résultats provisoires.	ANNÉE 1890. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
3,200	3,125	75	"	
1,008	796	212	"	
909	858	51	"	
14,822	11,548	3,274	"	
12,519	11,592	927	"	
125,816	180,141	"	4,325	
345,545	307,992	37,553	"	
111,144	136,409	"	25,265	
266,970	269,515	"	2,545	
"	"	"	"	
62,931	69,457	"	6,526	
608,763	613,821	"	5,058	
"	54	"	54	
521,884	548,006	"	26,622	
48	"	48	"	
630,714	537,883	92,831	"	
173,856	197,214	"	23,358	
246,323	246,474	"	151	
21,648	33,218	"	11,570	
121,351	84,473	36,878	"	
1,420	387	1,033	"	
146	186	"	40	
3,305	964	2,341	"	
"	5	"	5	
3,273,822	3,204,118	69,704	"	
"	"	"	"	
12,363	11,100	1,263	"	
3,980	3,750	230	"	
9,844	10,071	"	227	
170,116	177,307	"	7,191	
22,750	22,194	556	"	
6,520	5,560	960	"	
8,854	8,498	356	"	
55,363	58,288	"	2,925	
"	"	"	"	
586,896	410,893	176,003	"	
4,687	3,994	693	"	
750	837	"	87	
4,155,945	3,916,610	239,335	"	
246	145	101	"	
18,685	13,613	5,072	"	
11,037	306	10,731	"	
"	19	"	19	
28,110	14,961	13,149	"	
96,126	84,379	11,747	"	
17,858	16,981	877	"	
142,064	89,992	52,072	"	
25,830	19,658	6,172	"	
14,518	18,979	"	4,461	
"	52	"	52	
16,609	19,662	"	3,053	
39	641	"	602	
26,217	32,290	"	6,073	
5,091	5,717	"	626	
58,161	65,855	"	7,694	
25,515	23,774	1,741	"	
"	"	"	"	
39,283	42,095	"	2,812	
"	"	"	"	
16,379	17,931	"	1,552	
"	"	"	"	
8,916	10,505	"	1,679	
"	"	"	"	
1,825	2,091	"	266	
552,509	479,736	72,773	"	
4,708,454	4,396,346	312,108	"	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS.	PRIX DE VENTE par kilogramme.	QUANTITÉS VENDUES. Année 1891. — Résultats provisoires.	QUANTITÉS VENDUES. Année 1890. — Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	k. h.	k. h.	k. h.	k. h.
Report	....	63,195 6	55,032 8	8,162 8	"
VENTES DIRECTES AUX CONSOMMATEURS. (Suite.)					
Tabacs à priser... étrangers	16 00	"	28 5	"	28 5
Tabacs à priser... français	16 00	140 3	86 4	53 9	"
	12 50	10,548 6	11,227 1	"	678 5
Tabacs à fumer... étrangers	90 00	30 1	22 0	8 1	"
	60 00	56 9	39 1	17 8	"
	45 00	200 1	212 3	"	12 2
	35 00	185 2	216 7	"	31 5
	32 00	434 4	311 7	122 7	"
	28 00	218 0	177 2	40 8	"
	25 00	255 5	352 3	"	96 8
	24 00	857 7	649 0	208 7	"
	20 00	498 8	481 5	17 3	"
	16 00	13 7	8 0	5 7	"
Tabacs à fumer... français	16 00	495 5	424 4	71 1	"
	12 50	3,556 5	3,610 6	"	54 1
Rôles menu-filés	16 00	1 0	1 0	"	"
Rôles ordinaires	12 50	"	2 0	"	2 0
TOTAL de la vente des tabacs à priser, à fumer et à mâcher	....	17,492 3	17,849 8	"	357 5
		kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
TOTAL GÉNÉRAL des ventes directes aux consommateurs	....	80,688	72,682	8,006	"
Report des ventes aux débitants	....	35,733,175	35,775,879	"	42,704
TOTAL GÉNÉRAL des ventes à l'intérieur	....	35,813,863	35,848,761	"	34,898
VENTES POUR LE PAYS DE GEX.					
Cigares fabriqués à la Havane	Divers.	"	"	"	"
Cigares fabriqués en France	....	988	1,028	"	40
Cigarettes françaises et étrangères	....	69	461	"	392
Tabacs à fumer... étrangers	....	403	575	"	172
Tabacs à fumer... français	....	3,034	5,666	"	2,632
Tabacs à priser... étrangers	....	"	"	"	"
Tabacs à priser... français	....	2,571	2,635	"	64
TOTAL des ventes pour le pays de Gex	....	7,065	10,365	"	3,300
VENTES POUR LA ZONE DE LA HAUTE-SAVOIE.					
Cigares fabriqués.. à la Havane	Divers.	"	"	"	"
Cigares fabriqués.. en France	....	4,127	4,067	60	"
Cigarettes françaises et étrangères	....	"	"	"	"
Tabacs à fumer... étrangers	....	754	612	142	"
Tabacs à fumer... français	....	5,379	5,351	28	"
Tabacs à priser.... étrangers	....	"	"	"	"
Tabacs à priser.... français	....	2,390	2,186	204	"
TOTAL des ventes pour la zone de la Hte-Savoie	....	12,650	12,216	434	"
TOTAL GÉNÉRAL à reporter	....	35,833,578	35,871,342	"	37,764

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1891. Résultats provisoires.	ANNÉE 1890. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
4,708,454	4,396,346	312,108	"	
"	456	"	546	
2,245	1,382	863	"	
131,858	140,339	"	8,481	
2,709	1,976	733	"	
3,417	2,344	1,073	"	
9,005	9,551	"	546	
6,482	7,585	"	1,103	
13,902	9,974	3,928	"	
6,104	4,963	1,141	"	
6,389	8,811	"	2,422	
20,586	15,576	5,010	"	
9,977	9,629	348	"	
219	128	91	"	
7,928	6,792	1,136	"	
44,456	45,132	"	676	
16	16	"	"	
"	25	"	25	
265,293	264,679	614		
4,973,747	4,661,025	312,722	"	
363,447,639	364,370,922	"	923,283	
368,421,386	369,031,947	"	610,561	
"	"	"	"	
11,156	11,683	"	527	
1,423	7,954	"	6,531	
3,425	4,531	"	1,106	
21,640	36,343	"	14,703	
"	"	"	"	
17,997	18,390	"	393	
55,641	78,901	"	23,260	
"	"	"	"	
44,814	44,129	685	"	
"	"	"	"	
6,411	5,202	1,209	"	
39,027	38,721	306	"	
"	"	"	"	
16,810	15,368	1,442	"	
107,062	103,420	3,642	"	
368,584,089	369,214,268	"	630,179	

Désignation des espèces de tabacs. 1	Prix de vente par kilogramme 2	Quantités vendues. Année 1891. — Résultats provisoires. 3	Quantités vendues. Année 1890. — Résultats définitifs. 4	Différences en plus. 5	Différences en moins. 6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Report	....	35,833,578	35,871,342	"	37,764
Ventes pour la Corse.					
Cigares fabriqués à la Havane	Divers.	"	"	"	"
Cigares fabriqués en France	....	201	203	"	2
Cigarettes françaises et étrangères	....	4,140	4,308	"	168
Tabacs à fumer étrangers	....	2,309	36,293	"	33,984
Tabacs à fumer français	....	34,784	"	34,784	"
Tabacs à priser étrangers	....	"	"	"	"
Tabacs à priser français	....	125	126	"	1
Tabacs à mâcher Rôles menu-filés	....	11	13	"	2
Tabacs à mâcher —— ordinaires	....	"	"	"	"
Carottes	....	"	"	"	"
Total des ventes pour la Corse	....	41,570	40,943	627	"
Ventes pour la principauté de Monaco.					
Cigares fabriqués à la Havane	Divers.	199	112	87	"
Cigares fabriqués en France	....	6,176	5,298	878	"
Cigarettes françaises et étrangères	....	2,389	1,997	392	"
Tabacs à fumer étrangers	....	395	350	45	"
Tabacs à fumer français	....	9,230	8,390	840	"
Tabacs à priser étrangers	....	"	"	"	"
Tabacs à priser français	....	1,321	1,185	136	"
Tabacs à mâcher Rôles menu-filés	....	480	250	230	"
Tabacs à mâcher —— ordinaires	....	140	210	"	70
Carottes	....	"	"	"	"
Tabacs à prix réduits	....	"	"	"	"
Total des ventes pour la principauté de Monaco	....	20,330	17,792	2,538	"
Ventes pour la Tunisie.					
Tabacs français à priser	....	100	600	"	500
Tabacs français à fumer	....	6,000	100	5,900	"
Tabacs français en feuilles	....	77,107	29,881	47,226	"
Tabacs français à mâcher	....	141	"	141	"
Total des ventes pour la Tunisie	....	83,348	30,581	52,767	"
Ventes pour l'exportation.					
Cigares fabriqués à la Havane	Divers.	44	"	44	"
Cigares fabriqués en France	....	9,682	11 641	"	1,959
Cigarettes françaises et étrangères	....	22,992	17,144	5,848	"
Tabacs à fumer étrangers	....	10,643	48,504	"	37,861
Tabacs à fumer français	....	114,491	96,822	17,669	"
Tabacs à priser étrangers	....	137	695	"	558
Tabacs à priser français	....	11,990	16,049	"	4,059
Tabacs à mâcher Rôles menu-filés	....	189	238	"	49
Tabacs à mâcher —— ordinaires	....	"	50	"	50
Carottes	....	22	35	"	13
Tabacs à prix réduits	....	8,045	6,008	2,037	"
Total des ventes pour l'exportation	....	178,235	197,186	"	20,103
Produits divers et forcements	....	....	....	....	....
Total général des ventes de tabacs	....	36,157,061	36,157,845	"	784

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1891. Résultats provisoires.	ANNÉE 1890. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
368,584,089	369,214,268	"	630,179	
"	"	"	"	
2,371	2,289	82	"	
51,849	52,228	"	379	
12,958	209,294	"	196,336	
200,705	"	200,705	"	
"	"	"	"	
792	787	5	"	
72	83	"	11	
"	"	"	"	
"	"	"	"	
268,747	264,681	4,066	"	
21,167	13,736	7,431	"	
78,820	66,345	12,475	"	
37,228	28,970	8,258	"	
2,625	2,390	235	"	
23,129	20,918	2,211	"	
"	"	"	"	
2,774	2,489	285	"	
2,208	1,150	1,058	"	
420	630	"	210	
"	"	"	"	
"	"	"	"	
168,371	136,628	31,743	"	
250	2,000	"	1,750	
22,800	250	22,550	"	
65,691	25,000	40,691	"	
473	"	473	"	
89,214	27,250	61,964	"	
826	"	826	"	
91,494	88,580	2,914	"	
345,679	250,248	95,431	"	
65,500	217,570	"	152,070	
623,123	473,583	149,540	"	
629	4,121	"	3,492	
60,324	78,483	"	18,159	
1,060	1,274	"	214	
"	246	"	246	
106	113	"	7	
12,067	6,991	5,076	"	
1,200,808	1,121,209	79,599	"	
1,311,725	1,400,723	"	88,998	
371,622,954	372,164,759	"	541,805	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU. 1			PRIX par KILOGRAMME. 2	QUANTITÉS VENDUES. ANNÉE 1891. Résultats provisoires. 3	ANNÉE 1890. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
			fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
POUDRES À FEU.							
Poudre de chasse	extrafine	Débitants	18 75	3,041	3,410	"	369
		Consommateurs	19 35	"	"	"	"
	superfine	Débitants	14 40	97,283	105,143	"	7,860
		Consommateurs	15 00	3	1	2	"
	fine	Débitants	11 25	274,347	288,637	"	14,290
		Consommateurs	11 85	8	11	"	3
	au bois pyroxylé	Débitants	26 80	5,580	5,950	"	370
		Consommateurs	28 00	54	45	9	"
TOTAL			....	380,317	403,197	"	22,880
Poudre de mine	forte	Débitants	AT. 2 60	"	500	"	500
			NT. 1 85	475	1,675	"	1,200
		Consommateurs	AT. 2 60	"	"	"	"
			NT. 1 85	150	2,000	"	1,850
	ordinaire	Débitants	AT. 2 25	"	368,475	"	368,475
			NT. 1 50	994,487	405,095	589,392	"
		Consommateurs	AT. 2 25	"	708,135	"	708,135
			NT. 1 50	1,144,618	696,115	448,503	"
	lente	Débitants	AT. 1 75	"	"	"	"
			NT. 1 00	3,115	880	2,235	"
		Consommateurs	AT. 1 75	"	2,000	"	2,000
			NT. 1 00	22,800	2,080	20,720	"
	au nitrate d'ammoniaque	Consommateurs	AT. 3 00	"	5,060	"	5,060
			NT. 2 25	68,915	20,580	48,335	"
	au nitrate de soude	Consommateurs	AT. 2 00	"	45	"	45
			NT. 1 25	1,200	500	700	"
TOTAL			....	2,235, 60	2,213,140	22,620	"
Poudre *dite* fin grain pour la fabrication des mèches de sûreté	forte		1 60	16,500	42,240	"	25,740
	ordinaire		1 40	84,925	124,485	"	39,560
Cartouches comprimées au coton poudre et au nitrate d'ammoniaque pour mines grisouteuses (débitants et consommat[rs])	N° 1.		2 85	32,522	15,035	17,487	"
	N° 2.		3 10	8,435	2,520	5,915	"
Poudre de guerre vendue	aux sociétés de tir		3 40	4,558	33,083	"	28,525
	aux artificiers		3 40	14,323	16,755	"	2,432
	aux municipalités		3 40	660	1,050	"	390
	aux armateurs		3 40	822	"	822	"
Poudre de guerre *dite* poudre carabine	Débitants		11 25	"	"	"	"
	Consommateurs		11 85	"	"	"	"
Poudre destinée aux essais (tarif d'exportation)			1 25	5,078	300	4,778	"
			1 75	19,040	4,875	14,165	"
			2 00	40,358	1,830	38,528	"
			9 50	14,864	"	14,864	"
Pulvérin			0 90	32,994	16,852	16,142	"
TOTAL			....	275,079	259,025	16,054	"
TOTAL GÉNÉRAL à reporter			....	2,891,156	2,875,362	15,794	"

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1891. Résultats provisoires.	ANNÉE 1890. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
57,028	63,942	„	6,914	
„	„	„	„	
1,400,876	1,514,052	„	113,176	
51	15	36	„	
3,086,402	3,247,164	„	160,762	
102	72	30	„	
149,547	159,473	„	9,926	
1,512	1,260	252	„	
4,695,518	4,985,978	„	290,460	
„	1,300	„	1,300	
879	3,099	„	2,220	
„	„	„	„	
278	3,700	„	3,422	
„	829,068	„	829,068	
1,491,731	607,641	884,090	„	
„	1,593,248	„	1,593,248	
1,716,927	1,044,210	672,717	„	
„	„	„	„	
3,115	880	2,235	„	
„	3,500	„	3,500	
22,800	2,080	20,720	„	
„	15,180	„	15,180	
155,059	46,305	108,754	„	
„	90	„	90	
1,500	625	875	„	
3,392,289	4,150,926	„	758,637	
26,400	67,187	„	40,787	
118,895	174,289	„	55,394	
92,688	42,849	49,839	„	
26,149	4,339	21,810	„	
15,498	112,443	„	96,945	
48,698	56,967	„	8,269	
2,244	3,570	„	1,326	
2,794	„	2,794	„	
„	„	„	„	
„	„	„	„	
6,347	390	5,957	„	
33,320	8,533	24,787	„	
80,716	3,660	77,056	„	
141,208	„	141,208	„	
29,695	14,717	14,978	„	
624,652	488,984	135,668	„	
8,712,459	9,625,888	„	913,429	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU. 1		PRIX DE VENTE par kilogramme 2	QUANTITÉS VENDUES.		DIFFÉRENCES	
			ANNÉE 1891. Résultats provisoires. 3	ANNÉE 1890. Résultats définitifs. 4	EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
		fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Report		....	2,891,156	2,875,362	15,794	"
VENTES DANS LE PAYS DE GEX.						
Poudres pyroxylées livrées en boîtes		14 00	18	"	18	"
Poudre de chasse	spéciale	2 75	1,688	1,376	312	"
	extrafine	2 50	327	190	137	"
	superfine	2 25	"	"	"	"
	fine	2 00	81	112	"	31
Total		....	2,114	1,678	467	31
Poudre de mine		0 80	3,200	3,933	"	733
Total des ventes dans le pays de Gex		....	5,314	5,611	"	297
VENTES DANS LA ZONE DE LA HAUTE-SAVOIE.						
Poudre de chasse	spéciale	2 75	1,456	1,274	182	"
	extrafine	2 50	639	561	78	"
	superfine	2 25	"	"	"	"
	fine	2 00	202	258	"	56
Total		....	2,297	2,093	260	56
Poudre de mine		0 80	33,625	40,150	"	6,525
		0 85	5,050	1,950	3,100	"
Total des ventes dans la zone de la Haute-Savoie		....	40,972	44,193	"	3,221
VENTES POUR LA CORSE.						
Poudre de chasse	extrafine	5 00	1,604	1,654	"	50
	superfine	4 50	3,508	3,354	154	"
	fine	4 00	1,318	1,335	"	17
Total		....	6,430	6,343	154	67
Poudre de mine		NT. 1 50	54,454	35,161	19,293	"
		AT. 2 25	"	38,044	"	38,044
Total des ventes pour la Corse		....	60,884	79,548	"	18,664
VENTES POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO.						
Poudre de chasse au bois pyroxylé		12 00	40	9	31	"
Poudre de chasse fine		3 20	125	100	25	"
Total		....	165	109	56	"
Poudre de mine		1 80	"	"	"	"
		1 05	8,000	6,000	2,000	"
Poudre de guerre (cartouches)		1 60	100	100	"	"
Total des ventes pour la principauté de Monaco		....	8,265	6,209	2,056	"
VENTES POUR LA TUNISIE.						
Poudre de chasse	extrafine	2 20	1,250	"	1,250	"
	superfine	2 00	2,500	1,000	1,500	"
	fine	1 80	70,500	30,000	40,500	"
Total		....	74,250	31,000	43,250	"
Poudre de mine		0 90	5,000	24,970	"	19,970
		1 00	2,900	11,650	"	8,750
Total des ventes pour la Tunisie		....	82,150	67,620	14,530	"
Total général à reporter		....	3,088,741	3,078,543	10,198	"

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1891. Résultats provisoires.	ANNÉE 1890. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
8,712,459	9,625,888		913,429	
252	"	252	"	
4,642	3,784	858	"	
817	475	342	"	
"	"	"	"	
163	224	"	61	
5,874	4,483	1,452	61	
2,560	3,146	"	586	
8,434	7,629	805	"	
4,004	3,504	500	"	
1,597	1,403	194	"	
"	"	"	"	
404	516	"	112	
6,005	5,423	694	112	
26,900	32,120	"	5,220	
4,293	1,656	2,637	"	
37,198	39,199	"	2,001	
8,020	8,270	"	250	
15,786	15,093	693	"	
5,272	5,340	"	68	
29,078	28,703	693	318	
81,681	85,599	"	3,918	
"	52,741	"	52,741	
110,759	167,043	"	56,284	
480	108	372	"	
400	320	80	"	
880	428	452	"	
8,400	6,300	2,100	"	
"	"	"	"	
160	160	"	"	
9,440	6,888	2,552	"	
2,750	"	2,750	"	
5,000	2,000	3,000	"	
126,900	54,000	72,900	"	
134,650	56,000	78,650	"	
4,500	22,473	"	17,973	
2,900	11,650	"	8,750	
142,050	90,123	51,927	"	
9,020,340	9,936,770	"	916,430	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU. 1	PRIX DE VENTE par kilogramme. 2	QUANTITÉS VENDUES. ANNÉE 1891. Résultats provisoires. 3	QUANTITÉS VENDUES. ANNÉE 1890. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	DIFFÉRENCES EN MOINS. 6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Report	....	3,088,741	3,078,543	10,198	″
VENTES POUR L'EXPORTATION GÉNÉRALE.					
Poudre de chasse — spéciale	2 75	6,484	6,195	289	″
Poudre de chasse — extrafine	2 50	6,683	3,563	3,120	″
Poudre de chasse — extrafine	1 90	25	30	″	5
Poudre de chasse — superfine	2 25	″	860	″	860
Poudre de chasse — superfine	1 65	3,335	1,465	1,870	″
Poudre de chasse — fine	2 00	8,541	48,265	″	39,724
Poudre de chasse — fine	1 40	1,250	475	775	″
Poudre de chasse — pyroxylée.. N. T...	14 00	37	″	37	″
Poudre de chasse — pyroxylée.. A. T...	10 00	6	60	″	54
TOTAL	....	26,361	60,913	″	34,552
Poudre de mine — au nitrate d'ammoniaque	1 50	490	″	490	″
Poudre de mine — fin grain. forte	1 25	12,400	46,800	″	34,400
Poudre de mine — fin grain. ordinaire	1 20	28,690	10,450	17,240	″
Poudre de mine — ronde ou anguleuse forte	0 85	5,000	2,000	3,000	″
Poudre de mine — ronde ou anguleuse ordinaire	0 80	8,187	4,175	4,012	″
Poudre de mine — Cartouches comprimées au coton poudre	2 00	2,517	11,402	2,517	″
Poudre de guerre — ancienne fabrication	1 25	7,120	″	″	4,282
Poudre de guerre — à fusil	2 00	25,431	″	25,431	″
Poudre de guerre — dite B. N. à canon et à fusil	9 50	3,429	7,745	″	4,316
Poudre de guerre — nouveau type à canon noire	1 75	37,592	6,895	30,697	″
Poudre de guerre — nouveau type à canon brune	2 00	6,831	″	6,831	″
Poudre de commerce extérieur — ordinaire	0 625	206,682	171,513	35,169	″
Poudre de commerce extérieur — forte	0 66	36,067	52,400	″	16,333
Poudre destinée à la fabrication des cartouches	2 00	″	3,919	″	3,919
Coton poudre de guerre — en charges comprimées	6 00	3,779	3,280	499	″
Coton poudre de guerre — en charges comprimées	5 25	14	″	14	″
Coton poudre de guerre — en pâte	4 50	35	616	″	581
TOTAL	... .	384,439	321,195	63,244	″
TOTAL des ventes pour l'exportation	... .	410,800	382,108	28,692	″
Produits divers	....	....	....	....	....
TOTAL GÉNÉRAL de la vente des poudres	....	3,499,541	3,460,651	38,890	″
DYNAMITE, ETC.					
Dynamite — A. T...	2 00	″	374,079	″	374,079
Dynamite — N. T...	1 00	1,001,231	407,684	593,547	″
Nitroglycérine	4 00	191	450	″	259
TOTAL	... .	1,001,422	782,213	219,209	″

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1891. Résultats provisoires.	ANNÉE 1890. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
9,020,340	9,936,770	"	916,430	
17,831	17,031	800	"	
16,708	8,908	7,800	"	
48	57	"	9	
"	1,935	"	1,935	
5,503	2,417	3,086	"	
17,081	96,529	"	79,448	
1,750	665	1,085	"	
518	"	518	"	
60	600	"	540	
59,499	128,142	"	68,643	
755	"	755	"	
15,500	58,500	"	43,000	
34,428	12,540	21,888	"	
4,250	1,700	2,550	"	
6,550	3,340	3,210	"	
,034	"	5,034	"	
8,900	14,253	"	5,353	
50,862	"	50,862	"	
32,578	73,578	"	41,000	
66,092	12,067	54,026	"	
13,663	"	13,663	"	
129,177	107,196	21,981	"	
23,804	34,584	"	10,780	
"	7,838	"	7,838	
22,676	19,380	3,296	"	
73	"	73	"	
157	2,772	"	2,615	
415,074	347,748	67,326	"	
474,573	475,890	"	1,317	
38,937	37,740	1,197	"	
9,533,850	10,450,400	"	3,916,550	
"	748,157	"	748,157	
1,001,231	407,684	593,547	"	
764	1,800	"	1,036	
1,001,995	1,157,641	"	155,646	

Tableau II.
(Suite et fin.)

RÉCAPITULATION DES PRODUITS

DES ANNÉES 1891 (RÉSULTATS PROVISOIRES) ET 1890 (RÉSULTATS DÉFINITIFS).

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ANNÉE 1891.	ANNÉE 1890.	AUGMENTATION en 1891.	DIMINUTION en 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Vins	137,407,131	137,255,104	152,027	"
Cidres	11,989,588	9,345,754	2,643,834	"
Alcools	276,312,271	274,927,595	1,384,676	"
Vins alcoolisés	2,731,729	2,488,451	243,278	"
Bières	22,281,987	22,751,926	"	469,939
Vins de raisins secs	1,522,293	463,329	1,058,964	"
Forts centimes du chapitre des boissons	87,754	81,824	5,930	"
Total du chapitre des boissons	452,332,753	447,313,983	5,018,770	"
Droit de 40 centimes par expédition	5,218,324	5,029,053	189,271	"
Sels	11,476,649	11,660,466	"	183,817
Sucres	151,361,823	127,694,827	23,666,996	"
Allumettes chimiques	24,564,140	14,195,176	10,368,964	"
Huiles et essences minérales	13,102	15,798	"	2,696
Huiles végétales et autres	2,222,143	2,260,069	"	37,926
Stéarine et bougies	8,590,906	8,671,436	"	80,530
Vinaigres et acide acétique	2,916,469	3,037,121	"	120,652
Chemins de fer	83,053,310	80,343,010	2,710,300	"
Voitures publiques	5,282,985	5,226,912	56,073	"
Droits divers. — Licences — de boissons	12,788,788	12,661,765	127,023	"
Droits divers. — Licences — autres	676,164	506,704	169,460	"
Droits divers. — Cartes à jouer	2,246,994	2,183,868	63,126	"
Droits divers. — Garantie des matières d'or et d'argent	4,834,746	4,818,075	16,671	"
Droits divers. — Droit de timbre	9,939,264	9,762,703	176,561	"
Droits divers. — Amendes et confiscations	3,897,174	3,728,375	168,799	"
Droits divers. — Autres produits divers	16,209,523	14,644,513	1,565,010	"
Tabacs	371,622,954	372,164,759	"	541,805
Poudres à feu	9,533,850	10,450,400	"	916,550
Dynamite et nitroglycérine	1,001,995	1,157,641	"	155,646
Total général des produits	1,179,784,056	1,137,526,654	42,257,402	"
A ajouter : produits de la seconde partie de l'exercice (évaluation pour 1891)	17,164,827	19,582,727	"	2,417,900
Total	1,196,948,883	1,157,109,381	42,257,402	2,417,900
		Augmentation	39,839,502f	

ANGLETERRE.

LE ROYAUME-UNI ET SES COLONIES EN 1891.

En tête du *Statesman's Year-Book* de 1892, qui vient de paraître, M. J. Scott Keltie a placé une statistique collective du Royaume-Uni et de ses possessions d'outre-mer qu'on nous saura gré de reproduire ici.

Le tableau ci-après (pages 404 et 405) comprend l'Inde anglaise et les colonies proprement dites. En additionnant les totaux qui concernent l'empire colonial de l'Angleterre avec les chiffres relatifs au Royaume-Uni lui-même, on obtient la situation suivante :

	UNITÉS.	ROYAUME-UNI.	INDE ANGLAISE.	COLONIES.	TOTAL.
Superficie	Milles carrés.	121,481	1,800,258	7,312,918	9,234,657
Population	Habitants.	37,888,153	284,652,330	20,063,384	342,603,867
Recettes budgétaires	Livres sterl.	89,304,316	63,813,902	49,988,568	203,106,786
Dépenses budgétaires	*Idem.*	86,083,314	61,854,877	49,723,074	197,661,265
Dettes	*Idem.*	689,944,026	158,722,082	269,112,612	1,117,778,720
Importations totales	*Idem.*	454,645,705	63,814,566	179,590,399	697,250,670
Exportations totales	*Idem.*	288,700,657	79,025,040	161,861,035	529,586,732
Importations venant du Royaume-Uni	*Idem.*	"	46,878,106	63,599,833	110,477,939
Exportations à destination du Royaume-Uni	*Idem.*	"	29,935,785	64,612,066	94,547,851
Navigation. Entrées et sorties	Tonnes.	74,283,869	7,315,586	87,811,932	169,411,387

Le tonnage de la marine marchande ressort à 7,978,538 tonnes pour le Royaume-Uni, à 1,024,974 tonnes pour le Canada, à 235,365 tonnes pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, etc..

Le réseau ferré du Royaume-Uni mesure 20,073 milles, celui de l'Inde 16,996, celui des colonies 27,767, en tout 64,836 milles.

Aux superficies et aux populations qui figurent dans la situation ci-dessus, M. Scott Keltie ajoute, sous la rubrique *Protectorats ou sphères d'influence*, 2,240,400 milles carrés (Asie 120,400; Afrique 2,120,000) et 36,122,000 âmes (Asie, 1,112,000; Afrique, 35,000,000; Océan Pacifique, 10,000).

A ce compte, l'Empire britannique arriverait, comme étendue superficielle, à 11,475,057 milles carrés (29,706,628 kilomètres carrés) et, comme population, à 378,726,000 âmes.

Voici les données statistiques relatives à l'empire colonial de la Grande-Bretagne :

	SUPERFICIE.	POPULATION.	RECETTES BUDGÉTAIRES.	DÉPENSES BUDGÉTAIRES.
	milles carrés.		livres sterling.	livres sterling.
INDE.				
Inde anglaise	1,068,314	220,529,100	63,813,902	61,854,877
États feudataires	731,944	64,123,230	"	"
TOTAL pour l'Inde anglaise	1,800,258	284,652,330	63,813,902	61,854,877
EUROPE.				
Gibraltar	2	25,755	62,461	59,043
Malte	117	165,662	261,254	266,900
TOTAL pour l'Europe	119	191,417	323,715	325,943
ASIE.				
Aden	75	41,910	"	"
Ceylan	25,364	3,008,239	1,216,782	1,152,463
Hong-Kong	29	221,441	415,671	399,031
Labuan	30	5,853	3,385	3,861
Établissements des détroits	1,472	506,577	711,491	626,326
TOTAL pour l'Asie	26,970	3,784,020	2,347,329	2,191,681
AFRIQUE.				
Ascension	35	360	"	"
Basutoland	9,720	218,902	41,784	40,825
Bechuanaland	43,000	72,700	161,303	159,545
Le Cap	233,430	1,527,224	4,430,050	3,864,014
Maurice	705	360,847	777,477	770,150
Natal	21,150	543,913	1,422,688	1,328,468
Sainte-Hélène	47	4,116	8,729	9,032
Gambie	2,700	50,000	30,573	22,739
Côte-d'Or	15,000	1,905,000	156,449	117,899
Lagos	1,071	100,000	56,341	63,701
Sierra-Leone	15,000	180,000	73,708	63,056
TOTAL pour l'Afrique	341,858	4,963,062	7,159,102	6,439,429
AMÉRIQUE.				
Bermudes	20	15,884	32,394	30,270
Canada	3,470,257	4,829,411	6,194,505	7,396,034
Iles Falkland	6,500	1,789	9,492	9,389
Guyane anglaise	109,000	284,887	522,767	508,108
Honduras anglais	7,562	31,471	51,204	45,249
Terre-Neuve et Labrador	162,200	197,332	303,028	346,546
Iles de Bahama	5,450	48,000	54,826	48,688
Barbade	166	182,322	186,179	181,635
Jamaïque et îles turques	4,424	644,235	797,789	674,078
Iles Sous-le-Vent	701	129,760	119,357	125,550
Iles du Vent	784	134,921	185,203	133,981
Trinité	1,754	208,030	468,559	475,244
TOTAL pour l'Amérique	3,768,818	6,708,042	10,875,303	9,975,372
AUSTRALIE.				
Iles Fidgi	7,740	121,180	66,817	60,826
Nouvelle-Guinée	90,000	489,000	"	"
Nouvelle-Galles du Sud	310,700	1,134,207	9,498,620	9,553,562
Nouvelle-Zélande	104,471	626,830	4,208,029	4,081,566
Queensland	668,497	393,718	3,260,308	3,745,217
Australie méridionale	903,690	315,048	2,557,772	2,579,258
Tasmanie	26,251	146,667	758,100	722,746
Victoria	87,884	1,140,411	8,519,150	9,645,737
Australie occidentale	975,920	49,782	414,314	401,737
TOTAL pour l'Australie	3,175,153	4,416,843	29,283,119	30,790,649
TOTAL GÉNÉRAL	9,113,176	304,718,714	113,802,470	111,577,951

Royaume-Uni en 1891.

DETTES.	IMPORTATION TOTALE.	EXPORTATION TOTALE.	IMPORTATIONS VENANT du Royaume-Uni.	EXPORTATIONS À DESTINATION du Royaume-Uni.	NAVIGATION. — TONNAGE des navires entrés ou sortis.
livres sterling.	livres sterling.	livres sterling.	livres sterling.	livres sterling.	tonneaux.
158,722,082	63,014,566	79,025,040	46,878,106	29,935,785	7,315,586
»	»	»	»	»	»
158,722,082	63,014,566	79,025,040	46,878,106	29,935,785	7,315,586
»	»	»	»	»	11,488,693
79,168	23,679,321	22,144,067	134,148	3,981,885	9,162,094
79,168	23,679,321	22,144,067	134,148	3,981,885	20,650,787
»	2,751,228	2,287,074	»	»	2,487,300
2,518,374	4,731,895	3,834,550	1,041,031	2,489,751	5,117,902
200,000	2,528,212	1,225,064	2,528,212	1,225,064	9,771,741
»	56,229	34,313	»	»	56,894
5,800	24,549,553	21,320,614	3,925,264	4,130,705	8,641,911
2,724,174	34,617,117	28,701,615	7,494,507	7,845,520	26,075,748
»	3,010	106	3,010	106	»
»	»	250,000	»	»	»
»	»	»	»	»	»
23,748,921	10,103,456	10,152,976	8,335,266	8,711,830	2,957,377
781,149	1,228,154	2,022,220	709,401	315,512	679,376
5,060,354	4,417,085	1,379,657	3,507,833	1,203,072	1,035,999
1,250	31,958	1,905	19,672	1,905	79,366
»	149,548	163,374	75,443	26,197	221,686
»	562,102	601,348	422,740	494,237	643,015
»	500,827	595,193	336,714	210,141	355,862
58,454	389,906	349,319	295,012	147,436	679,509
29,650,128	17,386,068	15,516,098	13,905,093	11,110,436	6,652,189
7,620	308,016	137,526	92,739	2,038	307,506
48,808,194	25,030,365	19,879,962	8,915,803	9,935,691	10,328,285
»	67,182	115,865	61,842	114,572	61,575
770,346	1,887,118	2,161,791	1,129,071	958,874	686,621
17,595	282,045	287,690	131,846	170,855	364,067
862,214	1,326,844	1,270,768	453,026	315,444	634,147
81,426	222,512	168,121	44,978	14,095	270,874
30,100	1,193,723	1,204,389	508,098	130,540	1,246,262
1,543,120	2,231,045	1,946,465	1,242,231	616,411	1,445,934
92,161	451,758	512,269	219,074	41,672	497,164
195,445	498,779	587,870	275,451	330,264	1,724,803
532,320	2,248,893	2,179,432	822,280	837,024	1,346,107
52,940,541	35,757,280	30,451,148	13,897,039	13,467,480	18,913,345
248,990	206,757	364,533	13,180	11,229	117,355
»	13,000	19,000	»	»	7,492
48,125,333	22,615,004	22,045,937	8,628,007	6,623,131	4,761,872
37,350,157	6,260,525	9,811,720	4,221,270	7,401,350	1,312,474
28,105,684	5,066,700	8,554,512	2,120,071	2,365,673	910,779
20,401,500	8,202,673	8,827,378	2,483,416	4,296,647	2,190,442
6,132,800	1,897,512	1,486,992	680,760	323,239	951,247
41,377,693	22,954,015	13,266,222	9,607,193	6,850,014	4,363,341
1,367,444	874,447	671,813	415,149	335,162	904,861
183,718,601	68,150,633	65,048,107	28,169,046	28,206,745	15,519,863
427,834,094	242,604,965	240,886,076	110,477,939	94,547,851	95,127,518

ANGLETERRE.

LA CONSOMMATION DES BOISSONS, DANS LE ROYAUME-UNI, DEPUIS 1852.

ANNÉES. (1er janv. -31 déc.)	POPULATION.	SPIRITUEUX INDIGÈNES. Consommation totale.	SPIRITUEUX INDIGÈNES. Par tête.	SPIRITUEUX ÉTRANGERS ou coloniaux. Consommation totale.	SPIRITUEUX ÉTRANGERS ou coloniaux. Par tête.	TOTAL PAR TÊTE.	VINS ÉTRANGERS. Consommation totale.	VINS ÉTRANGERS. Par tête.	BIÈRES. Consommation totale.	BIÈRES. Par tête.	THÉ. Consommation totale.	THÉ. Par tête.	CAFÉ. Consommation totale.	CAFÉ. Par tête.	ANNÉES. (1er janv. -31 déc.)
		gallons.	gall.	gallons.	gall.	gall.	gallons.	gall.	barils.	barils.	livres.	livr.	livres.	livr.	
1852	27,448,257	25,200,879	0.918	4,866,259	0.177	1.095	6,346,061	0.231	16,732,454	0.610	54,713,034	1.993	34,978,432	1.274	1852
1862	29,243,610	18,836,187	0.644	5,181,245	0.177	0.821	9,764,155	0.334	19,327,191	0.661	78,793,977	2.694	34,451,766	1.178	1862
1872	31,874,183	26,872,183	0.843	9,047,206	0.283	1.126	16,765,444	0.526	28,171,661	0.884	127,661,360	4.005	31,173,555	0.978	1872
1882	35,297,114	28,554,264	0.809	8,314,283	0.235	1.044	14,339,070	0.406	27,023,616	0.766	164,958,230	4.673	31,214,553	0.884	1882
1885	36,331,119	26,609,488	0.732	7,906,275	0.217	0.949	13,767,928	0.379	27,101,238	0.746	182,408,830	5.021	32,660,320	0.899	1885
1886	36,709,409	25,954,251	0.707	8,170,656	0.222	0.929	13,168,844	0.359	27,134,114	0.739	178,800,197	4.877	31,608,260	0.861	1886
1887	37,091,564	25,969,776	0.700	7,604,567	0.205	0.905	13,593,999	0.366	27,726,208	0.747	183,561,835	4.948	29,315,926	0.790	1887
1888	37,453,574	25,963,593	0.693	8,174,592	0.218	0.911	13,417,272	0.358	27,874,301	0.744	185,416,238	4.950	30,551,634	0.815	1888
1889	37,808,892	27,183,351	0.719	8,607,845	0.227	0.946	14,074,188	0.372	29,823,844	0.788	185,578,298	4.908	28,330,122	0.749	1889
1890	(1) 38,227,321	29,410,431	0.769	8,964,206	0.234	1.003	14,924,175	0.390	31,236,817	0.817	193,949,452	5.735	28,031,484	0.733	1890

(1) Le Census de 1891 modifiera le chiffre de la population probable pour 1890. Mais le tableau que nous reproduisons ici n'en a pas encore pu tenir compte.

ANGLETERRE.

LE COURS DES VALEURS MOBILIÈRES.

Une des meilleures publications financières du Royaume-Uni, *the Bankers' Magazine,* établit chaque mois la comparaison des valeurs nominales et des valeurs cotées de toute une série de fonds d'États et autres titres, représentant une grande partie des négociations qui se font au Stock-Exchange de Londres. Les rubriques comprises dans ce calcul périodique sont aujourd'hui au nombre de 334, et leur valeur nominale collective au pair monte à 2,747,038,000 livres sterling, soit tout près de 69 milliards. Leur valeur cotée a varié comme il suit, de semestre en semestre, depuis 1887 :

DATES.	NOMBRE des VALEURS ÉVALUÉES.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR EN BOURSE.
		livres sterling.	livres sterling.
Fin juillet 1887	338	2,745,526,060	2,761,886,000
Fin janvier 1888	338	2,745,526,060	2,786,789,000
Fin juin 1888	338	2,748,927,000 (1)	2,798,449,000
Fin janvier 1889	338	2,748,927,000	2,842,331,000
Fin juillet 1889	338	2,748,927,000	2,860,504,000
Fin janvier 1890	338	2,848,927,000	2,865,758,000
Fin juillet 1890	338	2,748,927,000	2,875,472,000
Fin janvier 1891	338	2,748,927,000	2,861,954,000
Fin juillet 1891	331	2,746,413,000 (2)	2,821,562,000
Fin décembre 1891	331	2,746,413,000	2,820,164,000
Fin janvier 1892	331	2,746,413,000	2,812,160,000
Fin février 1892	334	2,747,038,000 (3)	2,790,535,000

(1) En mars 1888 a eu lieu la conversion du 3 p. o/o anglais en 2 3/4 p. o/o.

(2) En février 1891, le *Bankers' Magazine* a quelque peu modifié la liste des valeurs évaluées.

(3) Cette augmentation provient de l'admission dans la statistique périodique du *Bankers' Magazine* de trois nouvelles valeurs (chemins de fer indiens).

BELGIQUE.

LE PRODUIT DES IMPÔTS EN 1891.

A. — Recettes au profit de l'État.

NATURE DES IMPÔTS.	MONTANT DES RECOUVREMENTS de 1891.	MONTANT DES RECOUVREMENTS de 1890.	DIFFÉRENCE ENTRE LES RECOUVREMENTS de 1891 et ceux de 1890.
	francs.	francs.	francs.
I. — IMPÔTS DIRECTS.			
Contribution foncière	23,240,054	23,054,723	+ 185,331
Contribution personnelle	17,620,833	17,499,893	+ 120,940
Droit de patente	4,958,593	4,927,627	+ 30,966
Redevances sur les mines	1,903,763	790,746	+ 1,113,017
TOTAL des impôts directs [1]	47,723,243	46,272,989	+ 1,450,254
II. — IMPÔTS INDIRECTS.			
Douanes, accises et recettes diverses.			
Droits de douane	24,194,327	23,441,739	+ 752,588
Droits d'accise sur			
les vins étrangers	3,719,526	3,250,407	+ 469,119
les eaux-de-vie indigènes	24,301,548	23,617,198	+ 684,350
les bières	9,689,261	9,773,812	— 84,551
les vinaigres et l'acide acétique	66,614	76,927	— 10,313
les sucres de canne et de betterave	3,744,538	4,064,959	— 320,421
les glucoses et autres sucres non cristallisables	528,027	567,772	— 39,745
le tabac	855,507	822,607	+ 32,900
Recettes diverses	456,989	459,983	— 2,994
	67,556,337	66,075,404	+ 1,480,933
Enregistrement.			
Enregistrement	19,998,962	19,788,261	+ 210,701
Greffe	1,086,702	1,027,892	+ 58,810
Hypothèques	3,265,578	3,336,170	— 70,592
Successions	20,391,190	18,356,547	+ 2,034,643
Timbre	6,047,355	6,103,987	— 56,632
Naturalisations	21,750	27,250	— 5,500
Amendes	937,757	878,258	+ 59,499
	51,749,294	49,518,365	+ 2,230,929
III. — AUTRES PRODUITS.			
Péages.			
Domaines : produits des rivières, canaux, etc.	1,562,445	1,268,123	+ 294,322
Chemins de fer	[2] 138,064,000	136,614,780	+ 1,449,220
Télégraphes électriques	[2] 3,960,000	3,796,578	+ 163,422
Postes	[2] 10,321,200	9,985,317	+ 335,883
Services de bateaux à vapeur, etc.	[2] 1,036,800	945,423	+ 91,377
	154,944,445	152,610,221	+ 2,334,224
Capitaux et revenus.			
Trésorerie : produits divers	[2] 16,809,894	17,591,630	— 781,736
Remboursements	[2] 3,436,390	3,429,017	+ 7,373

[1] Non compris les centimes additionnels au profit des provinces et des communes.

[2] Chiffres approximatifs.

B. — Récapitulation des recettes au profit de l'État.

NATURE DES IMPÔTS.	MONTANT DES RECOUVREMENTS DE 1891.	MONTANT DES RECOUVREMENTS DE 1890.	DIFFÉRENCE ENTRE les recouvrements de 1891 et ceux de 1890.
	francs.	francs.	francs.
I. — Impôts directs	47,723,243	46,272,989	+ 1,450,254
II. — Impôts indirects	119,305,631	115,593,769	+ 3,711,862
III. — Autres produits	175,190,729	173,630,868	+ 1,559,861
TOTAL GÉNÉRAL	342,219,603	335,497,626	+ 6,721,977

Les chiffres ci-dessus ne comprennent point les parts revenant au fonds communal et au fonds spécial. Voici comment ces recettes se répartissent :

C. — Recettes au profit du fonds communal et du fonds spécial.

NATURE DES IMPÔTS.	MONTANT DES RECOUVREMENTS DE 1891.	MONTANT DES RECOUVREMENTS DE 1890.	DIFFÉRENCE ENTRE les recouvrements de 1891 et ceux de 1890.
	francs.	francs.	francs.
FONDS COMMUNAL. (Loi du 18 juillet 1860.) [1].			
Droits de douane	3,433,074	3,024,859	+ 408,215
Droits d'accise sur les vins étrangers	2,002,822	1,750,219	+ 252,603
Droits d'accise sur les eaux-de-vie indigènes	13,014,231	9,723,673	+ 3,290,558
Droits d'accise sur les bières	5,217,294	5,262,822	— 45,528
Droits d'accise sur les vinaigres de bière	6,166	9,112	— 2,946
Droits d'accise sur les vinaigres autres	5,832	2,560	+ 3,272
Droits d'accise sur les sucres de canne et de betterave	1,756,802	1,836,250	— 79,448
Droits d'accise sur les acides acétiques	23,871	29,750	— 5,879
Produits des postes	[2] 6,688,000	6,470,312	+ 217,688
TOTAL des recettes au profit du fonds communal	32,148,092	28,109,557	+ 4,038,535
FONDS SPÉCIAL. (Loi du 19 août 1889.) [3].			
Droits d'entrée sur le bétail et la viande	1,929,813	2,042,806	— 112,993
Droits de licence	544,990	313,485	+ 231,505
Prélèvement pour parfaire le minimum	3,045,206	3,163,718	— 118,512
TOTAL des recettes au profit du fonds spécial	5,520,009	5,520,009	"

[1] La part du fonds communal se compose : 1° du produit des droits d'entrée sur le café et de 35 p. o/o du produit des droits d'entrée sur les bières, les vinaigres, les acides acétiques, les eaux-de-vie et les sucres raffinés étrangers; 2° de 35 p. o/o du produit des droits d'accise sur les vins, les eaux-de-vie indigènes, les bières, les vinaigres, les acides acétiques et les sucres; 3° de 41 p. o/o du produit brut des postes.

[2] Chiffre approximatif.

[3] La part du fonds spécial se compose : 1° du droit d'entrée sur le bétail et la viande; 2° du droit de licence. Si le produit de ces deux impôts n'atteint pas un chiffre suffisant pour allouer aux communes une quote-part calculée à raison de 1 franc par habitant, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre sera prélevée sur le montant des droits d'entrée.

ALLEMAGNE.

LE MONNAYAGE.

Le *Bulletin* de février 1891 présentait (page 232) le relevé des monnaies frappées pour l'Empire jusqu'à la fin de 1890.

Le *Reichsanzeiger* du 13 janvier dernier a fait connaître le montant des fabrications effectuées en 1891.

Le tableau suivant les totalise avec les frappes antérieures.

	MONNAYAGE en 1891.	FRAPPES antérieures.	RETRAITS en 1891.	TOTAL (NET) au 31 décembre 1891
	marks.	marks.	marks.	marks.
Pièces d'or :				
de 20 marks......	56,154,260	1,999,315,000	1,183,640	2,054,285,620
de 10 marks......	6,434,240	500,253,360	1 764,950	504,922,650
de 5 marks......	9,840	27,960,085	10,090	27,959,835
ENSEMBLE	62,598,340	2,527,528,445	2,958,680	2,587,168,105
Pièces d'argent :				
de 5 marks.......	1,917,205	74,096,615	8,060	76,005,760
de 2 marks.......	3,174,178	104,956,502	9,062	108,121,618
de 1 mark........	718,751	178,982,659	8,512	179,692,898
de 50 pfennigs....	3,054	71,483,498	3,477	71,483,075
de 20 pfennigs....	13,003,261	22,714,661	13,003,615	22,714,307
ENSEMBLE	18,816,449	452,233,935	13,032,726	458,017,658
Pièces de nickel :				
de 20 pfennigs....	12	4,005,272	15	4,005,269
de 10 pfennigs....	1,020,688	28,238,648	1,217	29,258,119
de 5 pfennigs....	417,448	13,927,688	420	14,344,716
ENSEMBLE	1,438,148	46,171,608	1,652	47,608,104
Pièces de cuivre :				
de 2 pfennigs.....	29	6,213,178	31	6,213,176
de 1 pfennig......	171,669	5,156,945	25	5,328,589
ENSEMBLE	171,698	11,370,123	56	11,541,765

Au 31 décembre 1890, le total net des frappes montait à 3,037,304,111 marks. Les pièces démonétisées en 1891 forment un total de 15,993,114 marks.

Au 31 décembre 1891, le total net des frappes ressort à 3,104,335,632 marks. Ce chiffre comprend les fabrications monétaires de 1891 qui s'élèvent à 83,024,635 marks.

AUTRICHE-HONGRIE.

LES HABITATIONS OUVRIÈRES EN AUTRICHE.

(LOI DU 9 FÉVRIER 1892.)

La loi dont le texte suit a été publiée, le 20 février dernier, par la *Wiener Zeitung*.

ARTICLE 1er. — Aux termes et conditions de l'article 2 de la présente loi, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des immeubles établi par lettres patentes impériales en date du 23 février 1820, et de l'impôt sur les bâtiments jusqu'alors exemptés, établi par l'article 7 de la loi du 9 février 1882, les constructions à usage d'habitation, bâties spécialement dans le but d'être louées à des ouvriers et de leur offrir des logements hygiéniques et à bon marché, lorsque ces constructions seront élevées :

a. Par les communes, par les sociétés ayant un caractère d'utilité publique, par les institutions qui s'occupent des ouvriers.

b. Par les associations ouvrières, pour l'usage des personnes qui en font partie.

c. Par les patrons pour leurs ouvriers.

Toutefois cette exonération d'impôts ne sera accordée que dans les royaumes et pays où lesdites constructions seront légalement exemptées de toute surtaxe additionnelle à l'impôt impérial et jouiront d'une modération de surtaxe municipale de même ordre pendant un temps égal à la durée de l'exemption de l'impôt impérial.

2. — L'exonération d'impôt datera du jour où les bâtiments seront achevés et sera valable pour une période de 24 ans, à dater dudit jour.

3. — Les bâtiments contenant des logements dont le sol sera inférieur au sol de la voie publique feront exception et ne jouiront pas de cette exonération.

4. — Le cube habitable d'un même logement, lorsque celui-ci ne comprendra qu'une pièce, ne devra pas être moindre de 15 mètres cubes, ni supérieur à 30 mètres cubes, et, dans les logements comprenant plusieurs pièces, il ne devra pas être inférieur à 40 mètres cubes, ni supérieur à 75 mètres cubes.

Néanmoins, les constructeurs pourront être dispensés de se conformer aux prescriptions édictées par les articles 3 et 4, si la disposition générale et le caractère d'utilité publique des bâtiments exigeaient qu'il y fût contrevenu.

5. — Le loyer annuel par chaque mètre cube ne devra pas dépasser :

a. A Vienne : 1 fl. 75 kr., valeur autrichienne.

b. Dans les villes ayant une population de plus de 10,000 habitants : 1 fl. 15 kr.

c. Dans toute autre localité : 0 fl. 80 kr.

6. — Les privilèges concédés par la présente loi seront retirés, si les dispositions énoncées aux articles 1, 3 et 4 venaient à ne pas être observées, ou bien encore si, autrement que par voie successorale, les bâtiments susnommés devenaient la propriété de personnes qui, bien qu'elles les eussent construits, n'auraient aucun droit à réclamer les privilèges consentis par la présente loi.

Dans le cas où le taux du loyer dépasserait les limites fixées par l'article 5 de la présente loi, le bailleur sera passible, lors de la première infraction et de la première récidive, d'une amende qui sera égale à dix fois le trop perçu; dans le cas d'une seconde récidive, le privilège dont il jouissait lui sera retiré.

7. — Les privilèges accordés par la présente loi seront acquis de droit pendant une période de dix années à dater de sa promulgation.

8. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1880 sur l'exemption d'impôts pour les constructions nouvelles, les constructions annexes ou reconstructions restent en vigueur et sont également applicables aux procédures auxquelles pourrait donner lieu la présente loi.

Les amendes prévues dans l'article 6 de la présente loi seront prononcées en première instance par les autorités fiscales, conformément aux termes de la loi du 19 mars 1876.

Les sommes provenant de ces amendes seront versées à la caisse des pauvres de la commune sur le territoire de laquelle seront situés les bâtiments exemptés.

La tolérance dont il est parlé à l'article 4 demeure réservée à l'appréciation du Ministre des finances.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE RETRAIT DES *VEREINSTHALER* AUTRICHIENS [1].

La *Wiener Zeitung* du 28 février publie le projet de loi concernant le retrait des *Vereinsthaler* autrichiens.

Ce projet, qui a été présenté à la Chambre des députés le 19 février, ne comporte que les deux articles suivants :

ARTICLE 1er. — Le Gouvernement est autorisé à effectuer par voie de simple ordonnance la démonétisation des *Vereinsthaler* et des doubles *Vereinsthaler* frappés à l'effigie autrichienne.

2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera immédiatement en vigueur.

Le journal officiel rappelle dans quelles conditions ces monnaies avaient été frappées.

En vertu de l'article 8 de la convention monétaire conclue entre l'Autriche et les États du Zollverein allemand, le 24 janvier 1857, il avait été décidé que, pour

---

[1] Voir, dans le *Bulletin* de novembre 1891, page 536, le projet de loi allemand, aujourd'hui voté.

faciliter les rapports des différents États contractants, il serait frappé des *Vereinsthaler* et des doubles *Vereinsthaler*.

Cette frappe fut commencée en Autriche en 1858, dans les hôtels des monnaies de Vienne, Milan, Venise, Kremnitz et Karlsburg, et fut continuée pendant dix ans jusqu'au 13 juin 1867, époque à laquelle l'Autriche sortit de l'union monétaire allemande.

Il avait été frappé, pendant cette période, 31,060,321 thalers en pièces de 1 thaler, et 55,528 thalers en pièces de 2 thalers, soit un total de 31,115,849 thalers, représentant 46,926,229 fl. 50 kr., valeur autrichienne.

Par suite des cours défavorables du change, la plus grande partie de ces monnaies fut absorbée par le marché de l'Empire allemand, et y prit une telle importance dans la circulation monétaire qu'une loi impériale allemande du 20 avril 1874 décida que, jusqu'au moment où leur démonétisation serait prononcée, les thalers autrichiens frappés jusqu'en 1867 seraient, au même titre que les thalers prussiens, acceptés en payement chacun pour une valeur de 3 marks.

Les thalers autrichiens étaient de cette façon acceptés à l'étranger pour une valeur nominale plus grande que celle que l'état de l'agio sur l'argent n'aurait permis de leur attribuer dans leur pays d'origine. Cette situation se maintint jusqu'à la fin de l'année dernière, époque à laquelle le Gouvernement allemand jugea l'occasion favorable pour opérer le retrait des thalers autrichiens, en les rachetant pour le compte de la Caisse de l'Empire au taux de 3 marks par thaler.

De l'examen de ce projet de loi, il était aisé de conclure que le Gouvernement allemand désirait se débarrasser des thalers autrichiens à un moment opportun, en profitant de la marge que lui laissait la différence entre le prix de l'argent à Londres et la valeur du florin estimé conventionnellement à 1 mark 1/2 (Convention monétaire de Vienne du 24 janvier 1887), c'est-à-dire avant qu'une modification légale de la valeur du florin n'ait permis au Gouvernement autrichien de faire une démonétisation à son profit.

Mais les Gouvernements d'Autriche-Hongrie ne pouvaient rester indifférents à une opération qui aurait eu pour résultat d'augmenter considérablement le stock d'argent de la monarchie austro-hongroise et de jeter le trouble dans la circulation monétaire. Ils jugèrent qu'il y avait lieu d'entamer des négociations avec le Gouvernement impérial allemand; ces négociations aboutirent et permirent de conclure l'accord suivant :

« Les Gouvernements d'Autriche-Hongrie reprendront au Gouvernement impérial allemand 8 millions 2/3 de thalers et de doubles thalers dits *Vereinsthaler* de frappe autrichienne. Cette reprise sera effectuée en trois termes égaux, au commencement d'avril des années 1892, 1893, 1894. »

Le Gouvernement allemand avait d'abord exprimé le désir que les Gouvernements d'Autriche-Hongrie reprissent la moitié des thalers frappés comme *Vereinsthaler* autrichiens, mais les négociations ont permis de fixer à 8 millions 2/3 de thalers seulement le montant de ce retrait, somme qui représente environ le tiers des monnaies de cette nature émises jusqu'en 1867 par l'Autriche.

AUTRICHE-HONGRIE.

LA RÉFORME MONÉTAIRE.

On sait que le Gouvernement austro-hongrois, après des études approfondies, a jugé que le moment était venu de mettre à l'ordre du jour la régularisation de la *valuta* et, d'une manière générale, la réforme du régime monétaire de la monarchie.

Des commissions d'enquête ont été nommées à Vienne et à Budapest[1], et voici le questionnaire qui leur a été soumis :

I. Quel est l'étalon monétaire à adopter ?

II. Dans le cas où l'étalon d'or serait adopté, y aurait-il lieu d'admettre dans la circulation, comme monnaie courante, une certaine quantité de métal argent? Le cas échéant, quelle en pourrait être la proportion ?

III. Sous quelles conditions y aurait-il lieu d'émettre des billets d'État ne portant pas intérêt, billets échangeables contre espèces et n'ayant pas cours forcé ?

IV. Quel rapport devrait-on établir entre l'or et le florin actuel ?

V. Quelle est l'unité monétaire à adopter ?

Le Ministère impérial et royal des finances a fait, à cette occasion, distribuer aux membres de la Commission trois fascicules qui contiennent des documents du plus haut intérêt[2].

Le premier de ces fascicules est consacré à *l'Historique de la question des valeurs monétaires depuis 1867.*

Le deuxième résume la *question du papier-monnaie dans la monarchie austro-hongroise depuis 1848.*

Le troisième comprend différents *travaux de statistique* classés sous 17 rubriques dont voici l'énumération ;

I. Production des métaux précieux.

II. Aperçu des législations monétaires les plus importantes.

III. Marché des métaux précieux, valeur de ces métaux, rapports de valeur entre l'or et l'argent.

IV. Le mouvement des métaux précieux.

V. Les métaux précieux et la monnaie dans l'Inde anglaise.

VI. Démonétisations.

VII. Emploi industriel des métaux précieux.

VIII. Émissions d'État, émissions des banques d'État (Banque privilégiée d'Autriche-Hongrie; autres banques d'État et autres émissions de l'État dans la monarchie austro-hongroise; banques anglaises; Banque de France; émissions allemandes; billets d'État italiens; abolition du cours forcé en Italie; Banque de Hollande.)

IX. L'escompte et le change.

---

[1] La Commission autrichienne, constituée le 27 février (*Wiener Zeitung* du 28), se composait de 36 membres. Ses travaux, commencés le 8 mars, se sont terminés le 18.

[2] *Denkschrift über den Gang der Währungsfrage seit dem Iahre 1867.* — *Denkschrift über das Papiergeldwesen der œsterreichisch-ungarischen Monarchie.* — *Statistische Tabellen zur Währungsfrage der œsterreichisch-ungarischen Monarchie.*

On peut aussi consulter utilement sur la même question les deux ouvrages de M. le docteur Ignace Gruber, vice-secrétaire au Ministère des finances : *Statistische Beiträge zur Frage der Währung.* — *Die œsterreichische Gesetzgebung über Münze, Papiergeld und Geldzahlungen.*

X. Le rapport des valeurs en Autriche-Hongrie. Le papier-monnaie et la monnaie d'argent.
XI. La circulation monétaire. Les réserves métalliques.
XII. La circulation de crédit.
XIII. Le commerce extérieur.
XIV. Le cours des effets publics.
XV. Données sur les charges budgétaires.
XVI. Prix et salaires. Puissance acquisitive de l'argent.
XVII. Situation hypothécaire, ses variations. Taux des prêts hypothécaires.

Comme premier emprunt à ce précieux répertoire, nous montrons, dans le tableau suivant, comment ont varié, depuis 1859, les valeurs moyennes du florin-papier et du florin-argent par rapport à l'or, et réciproquement (moyennes des cours maximum et minimum).

ANNÉES.	VALEUR de LA PIÈCE de 20 francs (or) en florins-papier.	VALEUR du FLORIN-PAPIER en florins-or.	VALEUR du FLORIN-PAPIER en francs.	VALEUR de 100 FLORINS-ARGENT en florins-or.	VALEUR de 100 FLORINS-ARGENT en florins-papier.
	fl. kr.	fl. kr.	fr. c.	fl. kr.	fl. kr.
1859	9 70	0 82	2 06	"	"
1860	10 04	0 79	1 99	"	"
1861	11 32	0 70	1 76	"	"
1862	10 74	0 74	1 86	"	"
1863	8 96	0 89	2 23	"	"
1864	9 32	0 85	2 14	"	"
1865	8 97	0 88	2 22	"	"
1866	9 48	0 84	2 10	"	"
1867	9 90	0 80	2 01	"	"
1868	9 30	0 85	2 14	"	"
1869	9 84	0 81	2 03	"	"
1870	9 96	0 80	2 00	"	"
1871	9 68	0 82	2 06	"	"
1872	8 82	0 90	2 26	"	"
1873	8 87	0 90	2 25	96 18	108 14
1874	8 88	0 89	2 24	94 65	105 25
1875	8 93	0 89	2 23	92 12	103 40
1876	9 61	0 83	2 07	86 12	104 60
1877	9 78	0 81	2 04	88 81	109 36
1878	9 37	0 85	2 13	85 30	103 15
1879	9 30	0 86	2 15	83 29	96 85
1880	9 38	0 85	2 13	84 75	99 65
1881	9 34	0 85	2 14	84 13	98 28
1882	9 50	0 84	2 10	83 96	99 54
1883	9 51	0 84	2 10	82 38	97 83
1884	9 67	0 82	2 06	82 19	99 30
1885	9 88	0 80	2 02	78 70	97 62
1886	9 98	0 80	2 00	73 60	91 95
1887	10 01	0 79	1 99	72 41	90 91
1888	9 82	0 81	2 03	69 34	85 75
1889	9 48	0 84	2 10	69 88	82 20
1890	9 23	0 86	2 16	77 43	89 07
1891	9 26	0 86	2 15	73 15	84 69

On voit qu'en 1891 l'argent perd, par rapport au papier, autant que le papier par rapport à l'or.

AUTRICHE-HONGRIE.

LA RÉFORME DES IMPÔTS DIRECTS EN AUTRICHE.

Cette réforme était depuis longtemps à l'étude et, le 10 octobre dernier, le Ministre des finances, en présentant son projet de budget pour 1892, avait pu annoncer à la Chambre des députés que les combinaisons élaborées par les services compétents verraient prochainement le jour. Il laissait pressentir qu'il se proposait de demander aux impôts sur le revenu personnel la compensation des dégrèvements promis à l'impôt sur les terres et à l'impôt sur les maisons. M. Steinbach se montrait en même temps disposé à s'approprier la proposition introduite par M. Plener en faveur des petits patentés.

Le projet annoncé en octobre 1891 a été apporté à la Chambre le 19 février 1892. Il se compose d'une partie principale (15 articles), dont on trouvera ci-après la traduction intégrale, puis de sept annexes concernant : la première, l'impôt industriel général (90 articles); la seconde, l'impôt industriel sur les sociétés astreintes au dépôt légal de leurs comptes (38 articles); la troisième, l'impôt sur les traitements, salaires, etc. (29 articles); la quatrième, l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières, rentes, pensions, etc. (30 articles); la cinquième, l'impôt sur le revenu personnel (83 articles); la sixième, les dispositions pénales (22 articles) et la septième, les dispositions générales (23 articles).

Avant de reproduire la partie initiale du projet de loi, cherchons à bien faire comprendre l'économie du nouveau régime fiscal qu'il s'agit d'introduire, au moins à titre transitoire, et dont l'impôt sur le revenu personnel serait l'élément caractéristique.

Actuellement, les impôts directs, dans le budget cisleithan, constituent un peu moins du cinquième et un peu plus du sixième du total des recettes, soit 107 millions de florins environ sur 585 millions. Les quatre impôts suivants, à eux seuls, fournissaient, en 1891, 106 millions de florins :

	florins.
Impôt sur les terres	36,052,000
Impôt sur les maisons	32,056,000
Impôt industriel	11,284,000
Impôt sur les revenus	26,442,000
Impôts en retard	1,038,000
TOTAL	106,872,000

Le projet du Gouvernement respecterait l'assiette des deux impôts fonciers (propriété non bâtie et propriété bâtie), sauf à en alléger le poids. Quant à l'impôt industriel et à l'impôt sur les revenus, ils se décomposeraient en cinq taxes différentes, que nous allons passer rapidement en revue :

I. — *Impôt général industriel.*

Cette nouvelle taxe remplacerait l'impôt industriel actuel et la première classe de

l'impôt sur les revenus. Il porterait sur 810,000 contribuables et le Ministre en évalue le rendement à 19,670,000 florins.

L'ancien impôt était subdivisé en quatre classes, dans chacune desquelles le tarif variait de 42 florins à 1,575, de 4.20 à 315, de 2.10 à 105 et de 2.10 à 210. C'était là le principal de l'impôt, et il s'y ajoutait une surtaxe proportionnelle de 100 ou de 70 p. o/o. Quant à la première classe de l'impôt sur les revenus, elle était taxée à 5 p. o/o, soit, avec la surtaxe de 100 ou de 70 p. o/o, à 10 ou à 8.5 p. o/o.

Les industries et professions visées par le nouvel impôt (taxe générale sur les industries et professions ou sur le produit du travail) sont réparties en six classes :

(*a*) Aciéries, fabriques de cellulose, fabriques d'allumettes, usines métallurgiques, industries textiles, chimiques, fabriques de meubles, de conserves, de cigarettes, fondeurs, tailleurs pour dames, joailliers, etc., brasseries, distilleries, verreries, etc. Les patentes, dans cette classe, sont d'un chiffre très variable. Dans la plupart des cas elles sont en rapport avec le nombre des éléments de production (ouvriers, chevaux, machines). Le minimum est 1 florin par ouvrier, le maximum 20 florins. Dans les brasseries et distilleries, la taxe est établie sur le nombre d'hectolitres de bière ou de spiritueux.

(*b*) Dans cette classe, les industries et professions sont taxées à raison de leur importance comme dans la première classe, mais il est aussi tenu compte de la population des villes ou localités (communes de moins de 1,000 habitants, villes de moins de 10,000 habitants, villes de plus de 10,000 habitants, ville de Vienne). L'impôt se compose d'une taxe principale, puis d'une surtaxe variant avec le nombre des auxiliaires employés. Dans la classe *b* figurent, parmi beaucoup d'industriels de tout genre, les architectes, ingénieurs, artistes....

(*c*) Commerçants. Cette classe comprend les agences de toutes sortes, publicité, assurances, etc., les courtiers, négociants en gros et détaillants de tous genres, les pharmaciens, agents en bourse, commissionnaires, etc. Suivant l'importance des localités où le contribuable exerce son commerce, les taxes sont réglées par une échelle à quatre degrés, comme dans la classe précédente.

(*d*) Hôteliers, aubergistes : quatre degrés également; dans chaque degré la taxe varie selon le nombre des employés ou selon la valeur du matériel. Un hôtel élégant à Vienne, dont le personnel comprend 50 individus, payera 1,740 florins, dont 240 comme taxe principale et 30 florins par tête pour le personnel.

(*e*) Notaires, avocats, professeurs. A Vienne les professeurs seront taxés de 5 à 20 florins; les notaires de 50 à 200 florins, plus 5 à 20 florins par clerc ou employé.

(*f*) La sixième classe comprend les industries et occupations où la taxe est établie sur des présomptions de revenu : mines, forges, commerçants en gros employant plus de 200,000 florins de capital, ingénieurs, architectes, sculpteurs et peintres de premier ordre, banquiers, agents de change, spéculateurs, etc. La taxe est de 1 à 3 p. o/o sur un bénéfice présumé de 1,000 florins, de 1 1/2 à 3 1/2 p. o/o jusqu'à 2,000 florins, de 2 à 4 jusqu'à 3,000 florins, et ainsi de suite jusqu'à 6,000 florins; au delà de ce chiffre le revenu présumé est taxé de 4 à 6 p. o/o.

II. — *Impôt industriel des sociétés.*

Le deuxième impôt industriel est celui qui frapperait les revenus des sociétés par actions et des entreprises analogues légalement astreintes à la publication de leurs bilans. Le rendement en est évalué à 15,688,000 florins. La réforme ici con-

siste à prendre pour base de la fixation de la taxe, le bilan positif, les bénéfices réels de la société, déduction faite des intérêts du passif et des amortissements.

III. — *Impôt sur les salaires.*

L'impôt sur les salaires est d'importance beaucoup moindre et on ne lui demanderait que 1,995,000 florins. Il remplacerait la seconde classe de l'impôt actuel sur les revenus. Le projet de loi introduit ici très peu de modifications. Les employés de tout rang qui ont à payer cette taxe auront également à payer l'impôt personnel dont il va être question ci-dessous. Les précautions ont été prises pour que les deux taxes réunies ne produisent pas un total supérieur au montant de l'impôt actuel de la seconde classe sur les revenus.

L'impôt sur les salaires ne frappe que les personnes ayant un salaire annuel supérieur à 600 florins; il comporte douze classes, conformément au tableau ci-joint :

SALAIRE ANNUEL.	TAUX DE L'IMPÔT.	SALAIRE ANNUEL.	TAUX DE L'IMPÔT.
de 650 florins à 2,000	1 p. 0/0	de 6,000 à 7,500	5 p. 0/0
de 2,000 à 2,400	1 1/2 p. 0/0	de 7,500 à 9,000	6 p. 0/0
de 2,400 à 3,300	2 p. 0/0	de 9,000 à 10,000	7 p. 0/0
de 3,300 à 4,200	2 1/2 p. 0/0	de 10,000 à 12,000	8 p. 0/0
de 4,200 à 5.000	3 p. 0/0	de 12,000 à 14,000	9 p. 0/0
de 5,000 à 6,000	4 p. 0/0	au-dessus de 14,000	10 p. 0/0

IV. — *Impôt sur les intérêts.*

L'impôt sur les intérêts (*Rentensteuer*) produirait 2,966,000 florins. Il est destiné à remplacer la troisième classe de l'impôt actuel sur les revenus.

« Cette classe, dit M. Steinbach dans son exposé, est une pure mystification fiscale. Il n'est pas de taxe qui ait donné des résultats moins satisfaisants. Destinée à frapper les créanciers, elle ne frappe que les débiteurs; elle a produit 417,000 florins en 1883, 458,000 en 1884 et 309,000 en 1890. »

Ici la réforme serait radicale. D'après les propositions nouvelles, resteraient soumis à l'ancien impôt de 10 p. 0/0 (5 p. 0/0 en principal et 5 p. 0/0 de surtaxe) environ 4,550,000 florins de coupons de fonds publics et de certaines obligations. Seraient soumis à un impôt de 2 p. 0/0 divers revenus, comme les coupons des bons des salines, l'intérêt des lettres de gage des banques (à l'exception de celles de la Banque austro-hongroise), des prêts hypothécaires autres que ceux déjà atteints par l'impôt sur le revenu de la deuxième catégorie; enfin l'intérêt des dépôts dans les banques, et celui des dépôts de caisses d'épargne supérieurs à 525 florins.

V. — *Impôt sur le revenu personnel.*

Les quatre impôts que nous venons de caractériser brièvement se substitueraient aux anciennes taxes industrielles sur le revenu, et en perfectionneraient l'assiette et l'incidence.

L'élément tout à fait nouveau du projet est le cinquième impôt, la taxe personnelle sur le revenu qui devra produire un montant intermédiaire entre un minimum de 14,235,000 florins et un maximum de 21,480,000 pour un ensemble de revenus s'élevant au moins à 826 millions de florins et au plus à 1,239 millions.

Sont exemptés de la taxe tous les revenus inférieurs à 600 florins [1].

---

[1] La limite de l'exemption est : en Saxe, 300 marks; en Saxe-Meiningen, 600 marks; dans la Hesse et le Grand-Duché de Bade, 500; en Prusse, d'après la loi nouvelle de 1891, 900 marks.

Le tarif proposé est progressif et commence ainsi :

	REVENUS.	TAXES.	AUGMENTATIONS d'une catégorie à l'autre.
De 600 à	625 florins.......	3 fl. 60 kr.	0 fl. 40 kr.
625 à	650............	4 00	"
650 à	675............	4 40	"
675 à	700............	4 80	"
700 à	750............	5 40	0 60
750 à	800............	6 00	"
800 à	850............	6 80	0 80
850 à	900............	7 60	"
900 à	950............	8 40	"
950 à	1,000............	9 20	"
1,000 à	1,100............	10 00	"
1,100 à	1,200............	12 00	2 00
1,200 à	1,300............	14 00	"

Et ainsi de suite, les catégories s'échelonnant par degrés de 25 florins d'abord, puis de 50, puis de 100, puis de 200, puis de 300, 400, 500, 1,000 et 2,000 [1].

Au début, le taux est très bas : 0.6 p. 0/0. Il atteint environ 1 p. 0/0 pour les revenus de 1,000 florins, 2 p. 0/0 pour les revenus de 3,000 florins, 3 p. 0/0 pour les revenus de 10,000 florins, 4 p. 0/0 pour les revenus de 100,000 florins et au-dessus, les intervalles étant alors, indéfiniment, de 5,000 florins pour les revenus et de 200 florins pour l'impôt.

Quel pourra être le rendement de cet impôt nouveau ?

Le Gouvernement, n'ayant pas de données positives sur la manière dont les revenus individuels s'échelonnent en Autriche, a eu l'idée de prendre les statistiques prussiennes et de faire aux diverses catégories de contribuables que frappe l'*Einkommensteuer* prussien, déduction faite des revenus inférieurs à 600 florins, l'application du tarif destiné à l'Autriche. Le tableau dans lequel ce calcul hypothétique se trouve développé comprend 1,362,660 imposés, qui, pour une somme de revenus imposables montant à plus de 2 milliards de florins (2,034 millions), auraient à payer 35.4 millions de florins [2].

En tenant compte de la différence de population qui existe entre la Prusse et l'Autriche, ainsi que des avantages faits aux pères de familles n'ayant pas plus de 2,000 florins de revenu (le revenu est réduit de 25 florins par tête d'enfant ou autre parent à la charge du chef de maison), on se trouve amené à réduire les prévisions à 28,650,000 florins, pour 1,652 millions de florins de revenu.

De plus, les conditions générales du bien-être et les méthodes d'évaluation n'étant pas les mêmes en Autriche qu'en Prusse, on a cru devoir admettre encore des réductions de 25 à 50 p. 0/0 suivant les cas.

Enfin il faut tenir compte du prélèvement de 20 p. 0/0 que les autorités locales auraient le droit d'exercer sur le produit de l'impôt.

---

[1] L'échelle des droits est établie d'après la formule suivante :

$$P = 4 - \left(\frac{135}{m + 35} + \frac{4.8583}{m^2}\right)$$

dans laquelle P représente le taux de l'impôt, et m le revenu moyen exprimé en centaines de florins.

[2] Pour ce calcul, on a compté le mark comme valant 58 kreuzers.

Dans ces conditions, on estime comme suit le revenu net de l'État :

Évaluation minimum : 11,460,000 florins, pour 826 millions de florins de revenu imposable.

Évaluation maximum : 17,184,000 florins, pour 1,239 millions de florins de revenu imposable.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE LA RÉFORME.

L'ancien impôt des patentes et l'ancien impôt sur le revenu comportaient les rendements ci-dessous (produit net) :

ANNÉES.	IMPÔT DES PATENTES.	IMPÔT SUR LE REVENU.	TOTAL.
	florins.	florins.	florins.
1880	9,642,481	21,066,638	30,709,119
1885	10,671,905	26,841,965	37,513,870
1890	11,427,053	27,855,161	39,282,214

Voici le rendement présumé des cinq impôts nouveaux :

	florins.
1. Impôt général industriel	19,670,000
2. Impôt sur les revenus des sociétés	15,688,000
3. Taxe sur les salaires	1,995,000
4. Taxe sur les intérêts	2,966,000
5. Taxe personnelle du revenu (minimum)	14,235,000
TOTAL	54,554,000

Finalement, le Ministre croit pouvoir compter sur 50 millions de florins au moins, sur 56 millions au plus.

Les deux impôts que doit remplacer le nouveau système fiscal ayant produit 40 millions de florins en 1890, la réforme donnerait un excédent de 10 à 16 millions de florins applicable au dégrèvement des deux impôts fonciers qu'on laisse subsister (terres et maisons), ainsi qu'au soulagement des classes les plus basses de patentés.

M. Steinbach a cru pouvoir assurer que si le surplus à affecter au dégrèvement était de 10 millions de florins (le minimum), on pourrait réduire de 10 p. 0/0 les deux impôts fonciers et de 20 p. 0/0 les petites patentes. Ces taux de réduction seraient portés respectivement à 15 p. 0/0 et 30 p. 0/0 si la taxe sur le revenu personnel atteignait le maximum prévu de rendement.

Le Ministre croit que la réforme proposée aura pour effet d'assurer une juste répartition des charges contributives par l'adjonction d'éléments épargnés indûment et de relever le niveau moral très affaibli en ce qui concerne l'obligation de l'impôt.

Voici, pour finir, la traduction du préambule du projet de loi.

ART. 1er. — Dans les royaumes et pays représentés au Reichsrath, il sera établi, conformément aux prescriptions contenues dans les annexes I à VII de la présente loi, au lieu et place de l'impôt actuel sur le revenu, un impôt sur les traitements et salaires, un impôt sur les intérêts (de titres, rentes, etc.) et un impôt sur le revenu personnel; l'impôt industriel (patente) sera également établi sur une nouvelle base,

2. — Les lettres patentes impériales des 31 décembre 1812, 16 décembre 1815, 20 juin 1817, 22 janvier 1824, 7 octobre 1851, l'ordonnance impériale du 9 décembre 1851, les lettres patentes impériales du 29 octobre 1849 sont et demeurent abrogées en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi et de ses annexes.

D'autre part, les défalcations que les lettres patentes du 10 octobre 1849 permettaient aux propriétaires de terres ou de maisons grevées de dettes ne seront plus tolérées.

Seules, les entreprises qui sont astreintes à publier officiellement leur bilan et qui se trouvent dans les conditions prévues au paragraphe 102 des annexes de la présente loi (créances et emprunts hypothécaires) pourront continuer à bénéficier du privilège des défalcations dans les limites où il leur a été accordé jusqu'à présent.

3. — A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées les dispositions du paragraphe 2 de la loi du 9 février 1882, qui stipulent que pour établir le revenu net soumis à l'impôt de 5 p. o/o des bâtiments exemptés de l'impôt locatif, on déduira du revenu brut les intérêts dus pour capitaux gagés sur ces bâtiments.

4. — Les excédents qui pourront provenir d'un plus grand rendement des impôts personnels et directs par suite de l'application de la présente loi seront employés en modérations d'impôts, conformément aux dispositions édictées à cet effet.

5. — Par rendement des impôts personnels et directs, on doit entendre, tant que la présente loi restera en vigueur, le montant des sommes perçues du 1[er] janvier au 31 décembre et provenant soit du payement des impôts établis par la présente loi, soit du règlement d'arriérés contractés sous le régime des lois antérieures. Toutefois les recettes procurées par l'impôt sur le revenu personnel ne devront entrer en compte qu'après défalcation de 20 p. o/o, si ces recettes proviennent de pays qui, conformément au paragraphe 271 des annexes de la présente loi, en retiennent une partie. Mais tel ne sera pas le cas pour les recettes provenant de l'impôt sur les patentes auxquelles pourraient s'appliquer les modérations prévues par le paragraphe 60 des annexes de la présente loi. La partie de ces recettes qui serait réductible continuera à entrer en ligne de compte pour augmenter le montant des sommes à affecter aux modérations d'impôts.

6. — En dehors d'une somme de 1,200,000 florins représentant l'augmentation de frais causés par l'établissement du nouveau régime, le Trésor de l'État ne pourra pas percevoir un *quantum* supérieur à celui qui a été fixé par les lois existantes.

Néanmoins, comme ce *quantum*, pour l'année 1893, comporte le rendement des impôts sur les revenus et sur les patentes augmenté d'une prime additionnelle, cette prime sera pour 1894 de 2.5 p. o/o et pour 1895 de 5 p. o/o

7. — Les excédents de rendement seront employés en modérations : 1° pour l'impôt sur les terres; 2° pour l'impôt sur les bâtiments, à l'exception de l'impôt de 5 p. o/o dont il est parlé au paragraphe 7 de la loi du 9 février 1882 ; 3° pour l'impôt général industriel, à l'exception des impôts à acquitter par les colporteurs et marchands ambulants.

8. — L'importance des modérations à accorder sera fixée par voie de répartition.

A cet effet, le montant des sommes qui pourront être affectées à des modérations (art. 5 et 6) au cours de chacune des deux années 1894 et 1895 devra être compté d'après les coefficients suivants dans la somme totale des dégrèvements :

L'impôt des terres, l'impôt des classes sur les maisons, l'impôt locatif au taux de 26 2/3 p. o/o et les impôts assimilés à titre provisoire, seront comptés pour une unité; l'impôt locatif à d'autres taux pour une demi-unité, l'impôt général industriel pour deux unités.

9. — Les modérations seront calculées par centièmes et fractions de centièmes sur les cotes des impositions dues. Néanmoins les fractions de centièmes ne pourront en aucun cas être inférieures à 1/10 p. o/o. Si, par exemple, le calcul donnait des fractions inférieures à 1/10 mais supérieures à 5/100 p. o/o, ces fractions seraient comptées pour 1/10 p. o/o. Au cas contraire, il n'en serait tenu aucun compte. En outre, il n'y aura pas lieu de faire une répartition supplémentaire des reliquats à provenir de cette péréquation.

10. — Après une période de deux ans, les modérations variables seront supprimées, et l'on fixera définitivement, par une loi spéciale, la modération définitive à apporter aux impôts visés à l'article 7.

Au cas où il ne serait édicté aucune nouvelle disposition à cet égard, cette modération définitive sera calculée aux mêmes taux, en centièmes et fractions de centième, que ceux qui auront été adoptés pour les modérations de l'année 1895, conformément aux prescriptions édictées pour 1895 par l'article 5 de la présente loi (1er alinéa).

11. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1894, sous la réserve que les mesures à adopter pour arriver à une juste estimation de l'impôt pour l'année 1894, mesures qui pour produire leur effet en temps utile devront être prises dès l'année précédente, donneront dès le 1er juillet 1893 des résultats applicables et conformes aux prescriptions de la présente loi.

12. — Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu la perception des impôts seront, jusqu'au 1er janvier 1894, réglées d'après la législation actuelle.

Néanmoins, toutes les déclarations, reconnaissances, estimations, constatations, faites en vue d'établir le nouvel impôt ne pourront en aucune façon servir de base aux évaluations existantes pour les impôts actuellement en vigueur sur le revenu et sur les patentes, non plus que pour les augmentations qui y seraient faites; de même aucune poursuite judiciaire ne pourra être exercée du même chef pour des contraventions encourues avant que la présente loi ne soit entrée en vigueur.

13. — Au point de vue de l'application de la loi du 9 mars 1870 on considérera, pendant la première année de la mise en vigueur de la présente loi, comme impôts de l'année précédente :

(a) pour l'impôt général industriel, l'impôt actuel sur les patentes et l'impôt actuel sur le revenu de la première classe...

(b) pour l'impôt sur les traitements et salaires, l'impôt actuel sur le revenu de la deuxième classe, y compris les surtaxes extraordinaires.

14. — Le tarif de l'impôt général industriel établi par la présente loi sera soumis à revision après une période de deux années. Les modifications que l'on jugera nécessaire d'y apporter seront fixées par voie législative.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE MONNAYAGE EN 1891.

La *Wiener-Zeitung* du 4 février fait connaître le montant des fabrications monétaires de l'Autriche et de la Hongrie pendant l'année 1891.

Fabrications de la Monnaie de Vienne en 1891 (Autriche).

	NOMBRE.	VALEUR.	
	—	— fl.	kr.
Monnaies légales d'argent :			
Pièces de 2 florins	117,351	234,702	00
Pièces de 1 florin	4,243,950	4,243,950	00
TOTAUX	4,361,301	4,478,652	00
Monnaies de commerce :			
Thalers levantins (valeur 2 fl. 10483)	166,200	349,822	74
Monnaies d'or :			
Quadruples ducats (valeur 19 fl. 20 kr.)	53,846	1,033,843	20
Simples ducats (valeur 4 fl. 80 kr.)	324,584	1,558,003	20
Pièces de 8 florins (valeur 8 fl. 10 kr., soit 20 fr.)	19,376	156,945	60
Pièces de 4 florins (valeur 4 fl. 5 kr., soit 10 fr.)	11,066	44 817	30
TOTAUX	408,872	2,793,609	30
Monnaies divisionnaires :			
Pièces de 10 kreuzers (refonte)	6,651,374	665,137	40
Monnaies de cuivre :			
Pièces de 1 kreuzer	23,849,000	238,490	00
Pièces de 1/2 kreuzer	2,000,000	10,000	00
TOTAUX	25,849,000	248,490	00
TOTAUX GÉNÉRAUX	37,436,747	8,535,711	44

Fabrications de la Monnaie de Kremnitz en 1891 (Hongrie).

	NOMBRE.	VALEUR.	
	—	— fl.	kr.
Monnaies légales d'argent :			
Pièces de 1 florin	1,469,863	1,469,863	00
Monnaies d'or :			
Pièces de 8 florins (valeur 8 fl. 10 kr., soit 20 fr.)	378,201	3,063,428	10
Pièces de 4 florins (valeur 4 fl. 5 kr., soit 10 fr.)	32,001	129,604	05
TOTAUX	410,202	3,193,032	15
Monnaies de cuivre :			
Pièces de 1 kreuzer	16,271,659	162,716	59
TOTAUX GÉNÉRAUX	18,151,724	4,825,611	74

Pour l'ensemble de l'Empire austro-hongrois, on arrive à une valeur totale de 13,361,323 fl. 18 kr.

AUTRICHE-HONGRIE

LA STATISTIQUE DES INDIGENTS À VIENNE.

Dans une récente brochure sur *la Condition des indigents à Vienne*, M. K.-Th. von Inama-Sternegg, président de la Commission impériale et royale de statistique, a publié des relevés indiquant les moyens d'existence, les loyers, et le revenu d'un certain nombre de personnes appartenant aux classes les moins fortunées de la population viennoise.

M. von Inama-Sternegg, sur plus de 50,000 demandes qui sont parvenues depuis le 1er janvier 1880 à la *Société pour l'extinction du paupérisme à Vienne*, en a fait relever 10,000. Ce chiffre de 10,000 a été choisi après élimination de toutes les demandes reconnues mal fondées et de toutes les demandes dont les auteurs ne présentaient aucun intérêt au point de vue de la statistique. D'après la classification adoptée, les 10,000 personnes qui font partie du groupe étudié se répartissent ainsi :

	HOMMES. p. o/o.	FEMMES. p. o/o.
Personnes n'ayant aucune occupation	4.3	43.0
Personnes ayant des occupations intermittentes	12.8	42.0
Journaliers	9.3	6.5
Domestiques	3.9	"
Expéditionnaires	1.1	"
Employés	1.4	"
Ouvriers de métier, indépendants	16.0	2.0
Ouvriers de métier, à gages	41.5	
Ouvriers de fabriques	1.3	"
Commerçants	3.7	6.0
Entreprises de transport (employés d')	4.7	0.5

Ces 10,000 personnes se classent ainsi d'après leurs revenus et leurs loyers.

SITUATION DES PERSONNES appartenant au groupe étudié.	REVENU MENSUEL			TOTAL.
	DE MOINS de 25 florins.	DE MOINS de 50 florins.	DE PLUS de 50 florins.	
		HOMMES.		
Sans autres revenus	1,423	2,272	609	4,304
En dehors de leur gain journalier	178	648	484	1,310
Sans aucune ressource	906	"	"	906
ENSEMBLE	2,507	2,920	1,093	6,520
		FEMMES.		
Sans autres revenus	1,842	435	110	2,387
En dehors de leur gain journalier	156	222	150	528
Sans aucune ressource	565	"	"	565
ENSEMBLE	2,563	657	260	3,480

SITUATION DES PERSONNES appartenant au groupe étudié.	LOYER MENSUEL			TOTAL.
	DE MOINS de 5 florins.	DE MOINS de 10 florins.	DE PLUS de 10 florins.	
		HOMMES.		
Sans sous-locations	600	2,267	1,970	4,837
Avec sous-locations	6	226	1,216	1,448
Sans aucun loyer	235	"	"	235
Ensemble	841	2,493	3,186	6,520
		FEMMES.		
Sans sous-locations	670	1,206	545	2,421
Avec sous-locations	8	297	689	994
Sans aucun loyer	65	"	"	65
Ensemble	743	1,503	1,234	3,480

Les tableaux de M. von Inama-Sternegg donnent également la classification des cas observés au point de vue des dettes.

Sur les 6,520 hommes, 2,000 n'avaient aucune espèce de dettes ; 3,038 n'avaient pas de dettes de loyer.

Sur les 3,480 femmes, 1,037 n'avaient aucune espèce de dettes ; 1,372 n'avaient pas de dettes de loyer.

Étaient, par contre, débiteurs de loyers échus :

Pour moins de 25 florins : 2,824 hommes et 1,854 femmes.
Pour moins de 50 florins : 489 hommes et 190 femmes.
Pour plus de 50 florins : 169 hommes et 68 femmes.

Étaient endettés pour d'autres causes :

Pour moins de 25 florins : 2,401 hommes et 1,649 femmes.
Pour moins de 50 florins : 1,309 hommes et 536 femmes.
Pour plus de 50 florins : 810 hommes et 258 femmes.

L'auteur signale, comme principales causes des misères constatées, la maladie et, pour les femmes, le veuvage.

Dans les cas observés, plus de 44 p. o/o des personnes secourues ont pu, à juste titre, expliquer leur dénuement par la maladie. La proportion est, dans certaines villes, plus considérable encore. Elle atteint à Francfort 63 p. o/o ; elle n'est, par contre, à Leipzig que de 33.7 p. o/o.

Presque toutes les veuves indigentes ont beaucoup d'enfants ; sur 100 veuves secourues par la Société, il n'y en a que 7 qui soient sans enfants ; la plupart des autres ont souvent 7 à 8 enfants.

RUSSIE.

LE MONNAYAGE EN 1891 ET 1890.

Le *Journal du Ministère des finances* vient de publier le relevé suivant :

Monnaies frappées en 1891 et 1890.

	1890.			1891.		
MONNAIES D'OR.	NOMBRE de pièces.	VALEUR nominale.		NOMBRE de pièces.	VALEUR nominale.	
Au titre de 900/1000.		roubles.	cop.		roubles.	cop.
Impériales.	15,006	150,060	00	3,010	30,100	00
Demi-impériales	5,600,006	28,000,030	00	541,008	2,705,040	00
TOTAL des monnaies d'or.	5,615,012	28,150,090	00	544,018	2,735,140	00
MONNAIES D'ARGENT.						
Au titre de 900/1000.						
Pièces de 1 rouble. . .	90,256	90,256	00	1,117,018	1,117,018	00
——— 50 copecs. . .	2,006	1,003	00	24,008	12,004	00
——— 25 copecs. . .	2,006	501	50	24 008	6,002	00
TOTAL.	94,268	91,760	50	1,165,034	1,135,024	00
Au titre de 500/1000.						
Pièces de 20 copecs. . .	3,500,006	700,001	20	6,105,008	1,221,001	60
——— 15 copecs. . .	3,500,006	525,000	90	4,710,008	706,501	20
——— 10 copecs. . .	3,750,006	375,000	60	3,240,008	324,000	80
——— 5 copecs. . .	8,000,006	400,000	30	2,000,008	100,000	40
TOTAL.	18,750,024	2,000,003	00	16,055,032	2,351,504	00
TOTAL des monnaies d'argent.	18,844,292	2,091,763	50	17,220,066	3,486,528	00
MONNAIES DE BRONZE.						
Pièces de 5 copecs. . . .	"	"		"	"	
——— 3 copecs. . . .	"	"		1,983,341	59,500	24
——— 2 copecs. . . .	2,537,506	50,750	12	2,787,508	55,750	16
——— 1 copec	6,905,006	69,050	06	10,875,008	108,750	08
——— 1/2 copec. . .	2,040,006	10,200	03	"	"	
——— 1/4 de copec.	1,006	2	51	400,008	1,000	02
TOTAL des monnaies de bronze	11,483,524	130,002	72	16,045,865	225,000	50
TOTAL GÉNÉRAL (or, argent, bronze). .	35,942,828	30,371,856	22	33,809,949	6,446,668	50

Le montant total des fabrications de 1891 ressort à 6,446,668 roubles, contre 30,371,856 roubles en 1890.

RUSSIE.

LA DISETTE DANS LA RUSSIE D'EUROPE.

La disette qui sévit depuis l'automne dans certaines parties de l'Empire russe et qui, entre autres mesures défensives, a décidé le Gouvernement impérial à interdire l'exportation de certaines céréales, vient d'être étudiée d'une manière très instructive par M. E. Levasseur, de l'Académie des sciences morales et politiques. De son savant travail, que la Société nationale d'agriculture vient de faire imprimer, nous ne pouvons malheureusement détacher que la partie purement statistique.

Dans le tableau suivant, les récoltes de 1891 sont mises en regard de celles de la période 1883-1887, pour l'ensemble des 60 gouvernements compris dans les statistiques russes [1].

CÉRÉALES et AUTRES RÉCOLTES.	RÉCOLTE MOYENNE DE 1883-1887		RÉCOLTE DE 1891		RAPPORT de la récolte de 1891 avec la moyenne de 1883-1887.
	en millions de tchetverts.	en millions d'hectolitres.	en millions de tchetverts.	en millions d'hectolitres.	
Blé d'automne	12.6	26.4	12.0	25.0	95 p. o/o
Blé de printemps	29.5	61.9	18.5	38.8	62 —
Seigle	118.7	249.2	90.7	190.4	76 —
Orge	26.2	55.0	25.4	53.3	96 —
Épeautre	1.3	2.7	1.1	2.3	84 —
Sarrazin	10.5	22.0	7.5	15.7	71 —
Millet	8.6	18.1	6.2	13.0	72 —
Pois	2.4	5.0	2.7	5.6	110 —
Maïs	3.9	8.2	4.9	10.2	125 —
Total	213.7	448.8	169.0	354.3	78 —
Avoine	93.3	195.9	77.5	162.7	83 —
Total général des céréales et des pois	307.0	644.7	246.5	517.0	80 —
Pommes de terre	83	"	69.1	"	83 —

[1] Ces statistiques omettent la Finlande et la partie européenne des provinces caucasiennes; les soixante gouvernements qui y sont compris (dont dix pour l'ancien royaume de Pologne) représentent une superficie de 5,015,000 kilomètres carrés.

Le déficit ressort ici à 20 p. 0/0. On arrive à un résultat presque identique en prenant pour terme de comparaison, au lieu des cinq années 1883-1887, les trois années 1888-1890. Par rapport à la récolte de 1888 qui est la plus forte qu'ait jamais enregistrée la Russie, la différence serait de 25 p. 0/0; mais l'abondance exceptionnelle de l'année 1888 se trouve compensée, dans la moyenne des trois années 1888-1890, par la stérilité de l'année 1889.

Un déficit de 20 p. 0/0 est, par lui-même, en tout pays, un fait grave. Mais, dans l'espèce, la situation s'est trouvée d'autant plus menaçante : 1° que ce déficit proportionnel porte sur une surface et sur des quantités énormes et que, par conséquent, l'importation aurait beaucoup plus de peine qu'ailleurs à y faire face ; 2° que le déficit a été beaucoup plus considérable dans certaines régions que dans d'autres.

Les 13 gouvernements les plus éprouvés appartiennent tous à la région centrale : Toula, Orel, Riazan, Tambov, Voronèje, Koursk, Saratov, Pensa, Simbirsk, Samara, Kazan, Viatka et Orenbourg. Ils représentent une superficie continue de 1,031,000 kilomètres carrés et une population de 27,847,000 âmes (chiffre de 1886). Dans ce périmètre, la récolte de 1890 avait donné 240 millions d'hectolitres de céréales et de pois; celle de 1891 n'en a donné que 130, soit une différence en moins de 47 p. 0/0. Ces gouvernements comprennent la plus grande partie de ces fameuses *terres noires*, qui sont ce que la Russie a de plus fertile et par suite de plus peuplé.

Au point de vue de cette localisation de la disette, on peut utilement consulter les curieuses cartes teintées que la Section de statistique du Département des contributions directes publie périodiquement et qui montrent comment le prix des céréales varie d'une province à l'autre dans la Russie d'Europe.

Celles qui viennent d'être distribuées représentent la situation au 1er-13 janvier 1892.

A cette date, le prix du *poud* de seigle (16.4 kilogr.) variait, selon les marchés, de 70 à 190 copecs. Le minimum correspondait au littoral avoisinant l'embouchure du Térek, à l'ouest de la mer Caspienne. Les prix de 90 à 110 copecs se rencontraient dans le reste de la région caucasienne, puis dans les gouvernements de Vilna, Vitebsk, Pskov et Novgorod; dans ceux de Mohilev, Minsk, Volhynie, Tchernigov, Poltava et Kherson; enfin dans la Podolie et la Bessarabie.

La cherté se manifestait surtout autour du lac Onéga, dans le gouvernement d'Olonetz et du côté de l'Oural, dans les gouvernements de Samara, Perm et Orenbourg, régions particulièrement pauvres en voies de communication. Du côté du lac Onéga, quelques verstes seulement séparent des cours variant de 135 à 175 copecs. Les prix de 110 à 140 copecs sont ceux qui dominent dans tout le Centre; ils ne sont dépassés d'une manière sensible qu'à Moscou et dans les gouvernements de Vladimir, Nijni-Novgorod, Penza et Kazan, ainsi qu'à Toula, au Centre, et à Pétrokov, en Pologne.

La distribution des prix de l'avoine est assez différente. Le poud d'avoine est coté 140 copecs et plus à proximité de l'Oural, dans le gouvernement

---

(1) Voir les *Bulletins* d'août, novembre et décembre 1891, pages 197, 561 et 667.

d'Orenbourg; mais les prix les plus bas (30 à 50 copecs) se montrent dans la partie septentrionale du gouvernement de Vologda, et dans ceux de Mohilev et de Tchernigov; un peu plus haut, entre Arkhangel et Pétrozavodsk, les cours sont trois fois aussi élevés.

Une comparaison non moins intéressante que celle des cours simultanés des diverses régions est celle des cours successifs des mêmes marchés, à un an de distance; exemples :

GOUVERNEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	PRIX DU POUD DE SEIGLE EN : octobre 1890.	octobre 1891.
		copecs.	copecs.
Riazan	Kanemburg	42	124
Toula	Bogirodizk	50	125
Orenbourg	Tscheljabinsk	50	144
Simbirsk	Ardatoff	60	142
Moscou	Kolomna	68	130
Novgorod	Borovitschi	74	124
Saint-Pétersbourg	Jamburg	80	128
Olonetz	Pudosk	92	135

M. Levasseur termine son intéressante étude par l'énumération de toutes les mesures, administratives, philanthropiques ou autres, qui ont été prises pour atténuer les souffrances des populations. La sollicitude des autorités a partout été à la hauteur des besoins et, si pénible que soit encore la situation, nous sommes heureux de constater qu'une partie des malheurs qu'on avait cru pouvoir redouter se trouvent aujourd'hui écartés.

D'autre part, à la date du 15 mars, les rapports présentés au Ministère des finances annoncent que l'état des semailles dans la Russie septentrionale et centrale est satisfaisant. Au Sud, l'abondance de la neige a également préservé les semences. On peut donc espérer pour cette année une bonne récolte.

A la foire de Kiev, les ventes du froment à provenir de la prochaine récolte ont été conclues à des prix assez bas (90 et 82 1/2 copecs par poud).

ESPAGNE.

LA PRODUCTION DES VINS EN 1891.

L'évaluation anticipée qui a été reproduite, sous toutes réserves, dans le *Bulletin* de janvier (page 115) était, paraît-il, fort optimiste. La Direction générale de l'agriculture, de l'industrie et du commerce a publié, depuis lors, dans le *Boletin semanal de estadistica y mercados*, une estimation détaillée qui n'atteint pas, pour tout le Royaume, 25 millions d'hectolitres. La récolte est présentée comme *bonne* dans 10 provinces, comme *ordinaire* dans 34, et comme *mauvaise* dans 5 provinces. Le mildew et le phylloxéra paraissent avoir contribué, plus que les intempéries, à la réduction des quantités de vin obtenues.

Voici la statistique officielle basée sur les rapports des ingénieurs du service agronomique :

Production des vins en 1891.

PROVINCES.	PRODUCTION TOTALE.	QUANTITÉ OBTENUE par hectare.	PRIX de L'HECTOLITRE de vin.	QUALITÉ de la RÉCOLTE.
	hectolitres.	hectolitres.	fr. c.	
Alava	159,516	12.00	10 00	Ordinaire.
Albacete	329,968	9.90	9 80	*Idem.*
Alicante	1,593,449	19.40	10 10	*Idem.*
Almeria	77,839	15.50	16 20	*Idem.*
Avila	198,771	15.00	17 50	*Idem.*
Badajoz	89,883	4.70	23 10	*Idem.*
Baléares	637,810	24.60	13 80	Bonne.
Barcelone	1,615,742	12.60	19 50	Mauvaise.
Burgos	819,136	3.50	13 00	Bonne.
Caceres	69,819	5.00	26 30	Ordinaire.
Cadix	441,047	22.70	14 00	Bonne.
Canaries	141,168	45.20	22 30	Ordinaire.
Castellon	893,962	15.50	10 70	*Idem.*
Ciudad Real	1,117,587	9.20	13 70	*Idem.*
Cordoue	78.996	9.70	20 40	Mauvaise.
Corogne	21,997	26.50	19 30	Ordinaire.
Cuenca	476,021	13.60	13 50	Bonne.

PROVINCES.	PRODUCTION TOTALE.	QUANTITÉ OBTENUE par hectare.	PRIX de L'HECTOLITRE de vin.	QUALITÉ de la RÉCOLTE.
	hectolitres.	hectolitres.	fr. c.	
Gerona	54,055	12.80	20 10	Bonne.
Grenade	98,400	14.00	13 00	Mauvaise.
Guadalajara	143,239	6.00	19 30	Ordinaire.
Guipuscoa	498	12.00	37 50	*Idem.*
Huelva	183,516	16.10	12 70	*Idem.*
Huesca	141,928	15.50	15 30	*Idem.*
Jaen	38,081	4.00	10 40	*Idem.*
Leon	533,892	15.20	14 30	Bonne.
Lérida	1,114,435	7.00	13 00	Ordinaire.
Logrono	1,206,539	24.00	14 00	Bonne.
Lugo	73,102	20.00	26 00	Ordinaire.
Madrid	120,000	9.90	25 30	*Idem.*
Malaga	215,505	11.80	17 50	*Idem.*
Murcie	201,627	17.40	10 20	*Idem.*
Navarre	658,266	12.30	14 56	*Idem.*
Orense	309,076	19.40	27 90	*Idem.*
Oviedo	13,096	12.00	54 60	Bonne.
Palencia	531,685	20.80	13 90	Ordinaire.
Pontevedra	92,494	19.50	37 50	*Idem.*
Salamanque	158,061	11.10	24 20	*Idem.*
Santander	10,628	10.80	3 70	*Idem.*
Ségovie	158,463	20.40	18 90	*Idem.*
Séville	213,943	21.40	12 80	*Idem.*
Soria	33,570	6.50	11 60	Mauvaise.
Tarragone	1,543,943	15.40	19 10	Ordinaire.
Teruel	152,638	8.70	11 00	Mauvaise.
Tolède	193,871	4.70	13 80	Ordinaire.
Valence	2,366,642	21.00	10 60	Bonne.
Valladolid	756,911	11.40	7 10	*Idem.*
Biscaye	9,628	8.10	22 30	Ordinaire.
Zamora	813,300	11.00	21 00	*Idem.*
Saragosse	1,107,519	16.90	15 90	*Idem.*
TOTAL et moyennes	24,210,162	14.31	17 44	Ordinaire.

MEXIQUE.

L'EXPORTATION EN 1890-91.

Le tableau officiel des exportations de la République mexicaine, du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891, vient d'être publié par les soins de M. Stavoli. Les indications qui suivent sont extraites de ce document :

ANNÉES FINANCIÈRES.	VALEURS EXPORTÉES.		
	Métaux précieux.	Marchandises diverses.	Total.
	piastres.	piastres.	piastres.
1885-86	29,906,401	13,741,316	43,647,717
1886-87	33,560,503	15,631,427	49,191,930
1887-88	31,006,188	17,879,720	48,885,908
1888-89	38,785,275	21,373,148	60,158,423
1889-90	38,621,290	23,878,099	62,499,389
1890-91	36,256,372	27,020,023	63,276,395

Dans la valeur totale des marchandises exportées, le café entrait pour 6,150,359 piastres, le cuivre pour 7,021,306, les papiers de valeurs, titres, pour 2,073,706. Les marchandises exportées en 1890-91 pesaient 252,900 tonnes.

Sur les 36,256,372 piastres d'or et d'argent sorties en 1890-91, il y en avait 23,400,833 à destination des États-Unis (64.5 p. o/o), 8,045,963 à destination de l'Angleterre (22.2 p. o/o), 2,763,395 à destination de la France (7.6 p. o/o), 1,764,447 à destination de l'Allemagne (4.9 p. o/o). En ce qui concerne les marchandises, la part des États-Unis montait, sur 27,020,023 piastres, à 21,582,253 (80 p. o/o), celle de l'Angleterre à 283,676 (10.5 p. o/o), celle de l'Allemagne à 1,021,428 (3.8 p. o/o), la France ne venait qu'au quatrième rang, 890,156 piastres (3.3 p. o/o).

Le port de Vera-Cruz fournit, à lui seul, le tiers de l'exportation totale (32.5 p. o/o) et Ciudad Juarez près du quart (22.6 p. o/o).

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

AVRIL 1892.

LOI ET DÉCRET

CONCERNANT LES TAXES POSTALES APPLICABLES EN CAS D'AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

LOI [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — L'article 4 de la loi du 24 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe à perçevoir est égale au double du montant de cette insuffisance. »

2. — Les deux premiers paragraphes de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La taxe des objets compris dans la présente loi, quand ils ont été expédiés sans affranchissement, est égale au double de la taxe ordinaire.

« S'ils ont été affranchis en timbres-poste et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement. »

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 29 mai 1886 (*Doc. parl.* n° 761, *J. O.* p. 1829). Rapport de M. Steenackers, 15 novembre 1886 (*Doc. parl.* n° 1247, *J. O.* p. 1063). Adoption en première délibération, 6 décembre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 2820). Adoption en deuxième délibération, 15 janvier 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 48). — Transmission au Sénat, 1er février 1889 (*Doc. parl.* n° 21, *J. O.* p. 53). Rapport de M. Cochery, 16 novembre 1891 (*Doc. parl.* n° 66, *J. O.* p. 805). Adoption, 21 novembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 817). — Retour à la Chambre des députés, 4 décembre 1891 (*Doc. parl.* n° 1777, *J. O.* p. 2913). Rapport de M. Millerand, 15 mars 1892 (*Doc. parl.* n° 1987, *J. O.* p....). Adoption, 19 mars 1892 (*Déb. parl. J. O.* p. 306). — Promulgation, 26 mars 1892 (*J. O.* p. 1567).

3. — Toute fraction de demi-décime entraîne le payement du demi-décime intégral.

4. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans les trois articles qui précèdent sont abrogées.

5. — La date de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

DÉCRET [1].

Le Président de la République française;

Vu la loi du 25 mars 1892, concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement, et dont l'article 5 est ainsi conçu : « La date de mise à exécution de la présente loi sera fixée par décret »;

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Les taxes établies par la loi ci-dessus visée, promulguée le 26 du même mois, seront appliquées à partir du 16 avril 1892.

2. — Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
JULES ROCHE.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 2 avril 1892.

DÉCRET

AUTORISANT L'ADMISSION TEMPORAIRE DE TISSUS DE SOIE PURE [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du Ministre des finances,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892,

Décrète :

Article 1er. — Les tissus de soie pure destinés à être teints, imprimés, apprêtés ou gaufrés en France, pour être réexportés à l'identique, pourront être admis temporairement en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. — Les déclarations à fournir à l'entrée devront énoncer le nombre de pièces, le poids net et la mesure de chacune d'elles, ainsi que la main-d'œuvre en vue de laquelle elles sont importées.

3. — La Douane apposera une estampille aux deux extrémités de chaque pièce et délivrera un acquit-à-caution portant obligation, sous les peines de droit, de réexporter ou de réintégrer en entrepôt les mêmes tissus teints, imprimés, apprêtés ou gaufrés, dans un délai maximum de quatre mois.

4. — L'importation des tissus et leur réexportati on après main-d'œuvre devront se faire par le même bureau de douane. Lés bureaux de Lyon, Roubaix et Paris sont seuls ouverts aux opérations de l'espèce.

5. — Toute soustraction, toute substitution, tout manquant ou tout abus constatés par le Service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 précité de la loi du 5 juillet 1836.

6. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Jules ROCHE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 27 mars 1892.

LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1893.

(Suite et fin.)

La première partie de l'exposé des motifs du projet de budget pour 1893 a été insérée, avec les tableaux d'ensemble, dans le *Bulletin* de mars (page 311). Nous en reproduisons aujourd'hui d'autres parties importantes en les faisant suivre du texte même du projet de loi portant fixation du budget général.

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS. (*Suite.*)

III.

Nous vous proposons de supprimer, à partir de 1893, le budget annexe des téléphones et de réintégrer les recettes et les dépenses de ce service dans le budget général de l'État.

Le budget annexe des téléphones a été constitué en vertu de la loi du 16 juillet 1889. Cette loi, on se le rappelle, a autorisé le rachat des réseaux téléphoniques et le développement de ces réseaux au moyen d'une avance de 10 millions à faire à l'État par la Caisse des dépôts et consignations. Elle a décidé (article 5) qu'à partir de l'exercice 1891, les recettes et les dépenses du réseau téléphonique, y compris les annuités de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations, feraient l'objet d'un budget annexe.

Le rapporteur de la loi justifiait en ces termes cette organisation spéciale :

« Il faut, disait-il, que les résultats des exploitations téléphoniques, qui constituent de véritables exploitations commerciales, ressortent clairement au budget, les recettes y figurant en face des dépenses.

« Il doit être fait face à ces dépenses *au moyen des seules recettes correspondantes*. On aura ainsi la garantie que la généralité des contribuables ne sera pas appelée à payer les frais d'un service dont une partie seulement des citoyens profiteront. D'autre part, les abonnés verront que le produit du service est consacré à son extension, et qu'il n'est pas employé, dans des proportions exagérées, à augmenter les ressources générales du budget. Chaque année, les Chambres fixeront la recette nette qui y sera portée. »

La pensée de la Commission était, on le voit, bien nette ; la création du budget annexe des téléphones avait pour objet le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations de son avance de 10 millions en dehors des ressources générales du budget, l'extension progressive du service des téléphones au moyen de ses propres ressources, et enfin le versement au budget général de l'État d'une part de recettes à fixer chaque année.

C'est un système qui pouvait, sans contredit, passer pour ingénieux, puisqu'il semblait devoir assurer l'extension des lignes téléphoniques, tout en ménageant des recettes nouvelles au budget de l'État.

Dans une lettre en date du 28 novembre 1889 au Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances, s'inspirant de l'esprit de la loi du 16 juillet, insistait pour que, sur le bénéfice résultant de l'exploitation des téléphones évalué à 873,000 francs environ, une partie fût versée par le budget annexe des téléphones au budget général.

Le rapporteur général du budget de 1891 formula, au nom de la Commission du budget, l'opinion que, jusqu'à l'entier amortissement de l'emprunt de 10 millions, il y avait lieu de laisser au budget des téléphones l'intégralité des recettes réalisées. Mais en même temps il s'exprimait ainsi :

« Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que l'établissement du budget annexe des téléphones, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et accepté par votre Commission, ne constitue pas une simple mesure de comptabilité destinée à rapprocher les unes des autres les recettes et les dépenses de ce service jusqu'ici dispersées dans les différentes parties du budget. Il a encore pour conséquence l'abandon des bénéfices nets de l'exploitation dont profitait le Trésor et qui s'élevaient à environ 900,000 francs par an. Votre Commission aurait pu stipuler que l'excédent de recette du budget des téléphones serait versé, comme c'est le cas pour les budgets annexes des Monnaies et médailles, de l'Imprimerie nationale et des Chemins de fer de l'État, dans les caisses de l'État, au profit du budget ordinaire. Mais elle a estimé qu'il était préférable de faire profiter temporairement le service téléphonique des bénéfices qu'il réaliserait. C'est pourquoi elle vous a proposé de décider que l'excédent de recette constaté en clôture d'exercice serait reporté à l'exercice suivant. Dans la pensée de votre Commission, cette manière de procéder fonctionnerait jusqu'au moment où l'avance de 10 millions, dont les annuités sont à la charge du budget annexe, serait intégralement remboursée. A cette époque, le service téléphonique, complètement réorganisé et poussé au degré de perfectionnement désirable, grâce aux sacrifices momentanément consentis par l'État, pourrait être réintégré dans le budget ordinaire. »

Dans la pensée de la Commission, la totalité des recettes des téléphones ne devait donc être réservée au budget annexe qu'à titre temporaire; non seulement ce budget devait suffire, avec ses produits, à toutes ses charges, mais il devait éteindre la dette contractée envers la Caisse des dépôts et consignations et être réintégré ensuite au budget général.

La loi fondamentale en quelque sorte, et la raison d'être du budget annexe des téléphones, c'était de n'augmenter ses dépenses qu'au moyen de ses ressources, au fur et à mesure de leur réalisation.

Mais l'Administration des postes et des télégraphes se déclare, à l'heure actuelle, hors d'état d'appliquer ce programme, en raison de l'extension du service et des demandes nouvelles d'abonnement. Elle estime qu'il lui est indispensable de recourir de nouveau à la Caisse des dépôts et consignations et de lui demander un nouveau prêt, d'un chiffre élevé, pour transformer ou étendre les réseaux existants.

Ainsi compris, non seulement le budget annexe des téléphones ne se suffit plus à lui-même, mais il serait alimenté désormais par l'emprunt.

Nous n'avons pas cru cette situation compatible avec la volonté du Parlement de supprimer les budgets d'emprunts.

Dès aujourd'hui, et pour parer aux besoins urgents, nous déposons sur le bureau de la Chambre, pour améliorer l'outillage des téléphones de Paris, la demande d'un crédit supplémentaire qu'il ne nous a pas paru possible de réduire à moins de 4 millions, mais qui sera couvert par les ressources normales du budget, au lieu de l'être par l'emprunt. Pour l'avenir, nous vous demandons de décider que les services des téléphones feront entièrement retour au budget général de l'État.

En faisant ainsi acte d'unification budgétaire, nous affirmons, en outre, que les téléphones constituent un service public. On a pu, à l'origine, se méprendre sur leur véritable caractère et ne voir dans leur exploitation qu'un service intéressant médiocrement l'intérêt général. La rapidité avec laquelle ils sont entrés, on peut le dire, dans les usages courants, la concurrence croissante qu'ils font aux télégraphes, leur répercussion sur les recettes de cette Administration ne permettent plus de les isoler du reste des services de l'État.

Le public ne peut perdre à cette appréciation plus juste des choses. Tant que les téléphones étaient censés devoir subvenir avec leurs seules plus-values à tous les frais de leur développement en France, il est clair que les centres commerciaux les plus populeux et les plus riches étaient condamnés à payer pour les autres; les réformes dans la tarification étaient ainsi rendues singulièrement malaisées. Dorénavant, au contraire, elles pourront être mises à l'étude et elles auront chance d'aboutir, suivant l'emploi qu'il plaira au Parlement de faire des disponibilités budgétaires qui viendraient à se produire.

Désireux enfin de faciliter la comparaison des recettes et des dépenses des téléphones, nous avons conservé, autant que possible, les cadres de l'ancien budget annexe.

Nous avons maintenu, de même, telles qu'elles nous étaient présentées par l'Administration compétente, les évaluations afférentes à l'exercice 1893; elles nous ont paru justifiées, d'ailleurs, par la nature de cette exploitation.

Mais les recettes réalisées cesseront d'avoir une affectation spéciale; au même titre que tous nos autres produits, elles se confondront dans la masse de nos revenus. On se sera encore conformé, de la sorte, à la règle de l'unité.

IV.

Depuis plusieurs années, la Commission des finances au Sénat et la Commission du budget à la Chambre ont appelé l'attention sur un autre compte spécial, celui de la Caisse des écoles. « Les dépenses de cette Caisse, écrivait l'année dernière le rapporteur général du budget à la Chambre, ont été inscrites à une série de comptes qui sont le monument le plus achevé, à la fois, de la complexité et de la fidélité de notre comptabilité publique. »

La Caisse des écoles a été instituée en 1878. Il s'agissait de favoriser le

développement de l'instruction publique en facilitant aux départements et aux communes la construction ou l'amélioration des maisons d'écoles et l'acquisition de mobiliers scolaires. L'État résolut de consacrer à cet objet une somme totale de 120 millions de francs, savoir : 60 millions à titre de subventions et 60 millions à titre d'avances.

Cette somme de 120 millions devait être, aux termes de la loi du 1er juin 1878, fournie tant au Ministère de l'instruction publique pour les subventions à accorder, qu'aux communes pour les prêts à leur consentir par la Caisse des écoles.

La Caisse pour la construction des écoles devait être administrée par la Caisse des dépôts et consignations et pourvoir au payement des subventions et des avances susmentionnées, soit avec des fonds mis à sa disposition par le Trésor moyennant un intérêt de 3 p. o/o, soit avec le produit de la négociation de titres émis dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 11 juillet 1868. En fait, elle n'usa jamais de cette dernière autorisation.

Les subventions payées aux communes, et dont le chiffre devait atteindre 60 millions, devaient être remboursées à la Caisse, en capital et intérêts, au moyen de quinze annuités de 5 millions chacune à inscrire au budget du Ministère de l'instruction publique, à partir de 1878. Quant aux avances remboursables qui leur étaient faites, les communes étaient admises à s'en libérer par le versement, pendant 62 semestres, d'une somme de 2 fr. 50 cent. par chaque 100 francs empruntés. Cette combinaison faisait ressortir un taux d'intérêt de 3 p. o/o à la charge des emprunteurs.

Ce régime dura jusqu'à la loi du 3 juillet 1880, qui, tout en étendant le cercle des opérations de la Caisse, modifia son fonctionnement sur plusieurs points et accrut sa dotation.

La loi de 1880 chargea la Caisse de donner des subventions et de faire des avances pour les lycées et les collèges communaux. A cet effet, elle mit à sa disposition, savoir : pour subventions en faveur de la construction ou de l'amélioration des bâtiments des lycées 50,200,000f

Pour subventions en faveur de l'acquisition du mobilier scolaire de ces établissements	8,000,000
Pour subventions en faveur de constructions de collèges communaux et acquisition de mobilier scolaire	12,000,000
Ensemble	70,200,000

En outre, une somme de 65,400,000 francs était mise à la disposition de la Caisse pour faire des prêts aux départements et aux communes. Sur ces 65,400,000 francs, 50,400,000 francs étaient destinés à pourvoir aux dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation des lycées et 15 millions de francs pour les dépenses analogues des collèges communaux.

Le montant des subventions à fournir par la Caisse se trouvant porté de 60 millions à 130,200,000 francs, le crédit de 5 millions à inscrire au budget du Ministère de l'instruction publique de 1878 à 1892 en vertu de la loi de 1878 devenait insuffisant pour couvrir la Caisse. C'est pourquoi la

nouvelle subvention de 70,200,000 francs fut confondue, pour l'amortissement, avec la part restant due sur la précédente subvention de 60 millions; et l'annuité fut élevée de 5 millions à 6,500,000 francs pour courir pendant vingt-huit ans à partir de 1880.

Quant aux avances, la période de remboursement fut réduite d'un an et ramenée à 30 ans. Le taux d'intérêt, fixé à 3 p. 0/0 par la loi de 1878, fut abaissé à 1 1/4 p. 0/0. Les emprunteurs étaient admis à se libérer par le versement, pendant 60 semestres, d'une somme de 2 francs par chaque 100 francs empruntés; ces conditions nouvelles étaient appliquées aux avances à faire et aux annuités non échues régies par la loi de 1878.

Indépendamment de l'allocation de 70,200,000 francs à répartir, à titre de subvention, pour les objets ci-dessus mentionnés, la loi du 3 juillet 1880 accorda à la Caisse des écoles, devenue Caisse des lycées, collèges et écoles primaires, une subvention extraordinaire de 17 millions destinée à des dépenses d'acquisition, de construction et de réparation, dont le montant a été prélevé sur l'excédent de recettes de l'exercice 1877. La situation du compte d'emploi de cette subvention est donnée plus loin, page 444.

En raison de l'extension donnée à ses opérations, la Caisse fut divisée en deux sections : la première chargée du service des subventions et des avances pour les lycées et les collèges, la seconde chargée des mêmes services pour la construction des écoles primaires.

L'année suivante, la loi du 2 août 1881 étendit les opérations de la Caisse aux établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles, et, à cet effet, elle mit à sa disposition une double dotation de 10 millions chacune, destinée la première à donner des subventions, la seconde à faire des prêts aux départements et aux communes. En outre, les deux premières dotations de 60 millions accordées par la loi de 1878 pour la construction de maisons d'école se trouvant épuisées, la loi du 2 août 1881 lui procura, pour continuer l'œuvre commencée, des ressources nouvelles, savoir : 50 millions à employer en subventions et une somme égale à employer en prêts. Rien ne fut changé aux conditions ni au service des prêts. Mais la dotation du fonds de subvention ayant reçu, par suite des dispositions de cette loi, un accroissement total de 60 millions, le crédit à inscrire au budget du Ministère de l'instruction publique et destiné à rembourser la Caisse des subventions payées par elle, dut recevoir une augmentation correspondante qui fut fixée à 3,356,000 francs. Le crédit, qui était précédemment de 6,500,000 francs, se trouva ainsi porté à 9,856,000 francs.

La loi du 20 mars 1883 fut, dans ses dispositions aussi bien que dans son application, la conséquence immédiate de celle du 28 mars 1882 qui avait rendu l'enseignement primaire obligatoire. Les ressources affectées jusqu'à présent à subventionner les écoles primaires et à faciliter les prêts aux départements et aux communes étant reconnues insuffisantes, le fonds d'avance affecté à ces écoles fut augmenté de 80 millions et le fonds de subventions de 40 millions. Ces 40 millions, qui devaient être remis à la Caisse en trois annuités à partir de 1883, étant prélevés sur l'excédent de recettes de

l'exercice 1880, il n'y eut pas lieu de pourvoir à la réalisation de cette somme qui correspondait à une ressource effective. Le crédit de 9,856,000 francs inscrit au budget du Ministère de l'instruction publique ne subit donc aucun changement. Cependant, en 1886, il fut ramené à 6,531,000 francs, et le surplus, 3,325,000 francs, fut inscrit au budget du Ministère des finances (dette publique, pour le service des obligations à l'échéance de 1907, créées par la loi du 22 juillet 1885 (voir plus loin, page 442).

La loi du 30 janvier 1884 accrut le fonds de subventions de la Caisse de 30 millions, applicables jusqu'à concurrence de 28,333,333 fr. 33 cent. aux constructions de maisons d'écoles, et jusqu'à concurrence de 1,666,666 fr. 67 cent. aux établissements de jeunes filles.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1884, cette ressource fut réalisée jusqu'à concurrence d'égale somme au moyen de l'émission d'obligations sexennaires.

Telle était la situation quand intervint la loi du 20 juin 1885 qui eut pour objet de modifier le régime de la Caisse des écoles et de déterminer la nouvelle forme sous laquelle l'État donnerait son concours aux constructions d'établissement d'enseignement de tout ordre restant à terminer.

Aux termes de cette loi, le fonds de subvention, mis par les lois antérieures à la disposition de la Caisse, et qui s'élevait à 277,200,000 francs, était augmenté d'une somme de.......................... 34,000,000f
à prélever sur le fonds d'avances constitué au profit de la même Caisse. Ce fonds d'avances, qui s'élevait à 265,400,000
se trouva réduit à.................................... 231,400,000

Ce transport motiva l'inscription au budget, pendant trente ans à partir de 1886 inclusivement, d'une annuité de 1,612,000 francs destinée à amortir le complément de subvention de 34 millions ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède qu'à la date du 20 juin 1885, le compte des subventions et avances se décomposait ainsi :

LOIS.	SUBVENTIONS IMPUTÉES sur ressources spéciales.	SUBVENTIONS IMPUTÉES sur la dette flottante.	TOTAL des subventions.	AVANCES faites par la dette flottante.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Loi du 1er juin 1878...........	"	60,000,000	60,000,000	60,000,000
Loi du 3 juillet 1880...........	17,000,000	70,200,000	87,200,000	65,400,000
Loi du 2 août 1881............	"	60,000,000	60,000,000	60,000,000
Loi du 20 mars 1883	40,000,000	"	40,000,000	80,000,000
Lois des 30 janvier 1884 et 21 mars 1885	30,000,000	"	30,000,000	"
Loi du 20 juin 1885............	"	34,000,000	34,000,000	A déduire : 34,000,000
TOTAL des crédits.......	87,000,000	224,200,000	311,200,000	231,400,000

La loi du 20 juin 1885, en inaugurant un nouveau régime pour l'avenir, impliquait la nécessité de liquider le passé. Ce fut l'objet de la loi du 22 juillet de la même année qui arrêta les sommes payées au 31 décembre 1884 et les sommes restant à payer à la même date et qui autorisa le Ministre des finances à se procurer, au moyen de l'émission d'obligations à l'échéance de 1907, les capitaux correspondant aux crédits précédemment ouverts. Cette loi fixa à.................................... 88,674,572f 00c

les subventions restant à payer sur les crédits ouverts antérieurement à la Caisse des écoles et qui étaient de 224,200,000 francs. Au 31 décembre 1890, les payements effectués s'élevaient à........................ 61,054,386 42

L'excédent de crédit restant disponible à la même date était donc de................................ 27,620,185 58

La liquidation du passé ainsi assurée, il fut admis, pour l'avenir, que le mode de concours de l'État serait complètement transformé. Les subventions durent être accordées, non plus en capital, mais sous forme d'annuités, les départements, villes ou communes ayant à effectuer eux-mêmes, désormais, la négociation des emprunts.

L'État évitait par ce système de grossir ses propres émissions; c'était à ce moment sa principale préoccupation. Quant à inscrire dans le budget ordinaire le capital même des subventions, on ne pouvait guère y songer en présence de la crise financière que l'on traversait alors.

La loi du 20 juin 1885 autorisa en conséquence le Ministre de l'instruction publique à prendre, au nom de l'État, l'engagement de rembourser, à titre de subventions aux départements et aux communes, partie des annuités nécessaires au service des emprunts par eux contractés en vue de la construction ou de la reconstruction de leurs établissements d'enseignement public. Cette part des annuités que l'État prenait à sa charge ne devait pas dépasser pour l'ensemble des opérations 50 p. o/o des sommes nécessaires à l'intérêt et à l'amortissement des capitaux empruntés directement par les intéressés. La loi de finances de chaque exercice devait déterminer le chiffre maximum des annuités, payables pendant l'année suivante et les années ultérieures, et correspondant aux subventions que le Ministre de l'instruction publique était autorisé à accorder.

Par suite de cette combinaison, les charges de l'État se trouvaient limitées dans la mesure du programme qui avait été adopté. Le Parlement restait maître d'activer ou de ralentir la marche des travaux, suivant les disponibilités du budget, et le montant des annuités à titre de subventions qu'il désirait y faire figurer. Enfin, toutes les opérations de la Caisse des écoles qui, antérieurement, avaient fait l'objet de comptabilités spéciales, rentraient dans le cadre normal des dépenses budgétaires et dans l'observation des règles de la comptabilité publique.

Par application de ces dispositions, des crédits d'engagements ont été ouverts successivement de ce chef pour les maxima suivants :

Loi du 20 juin 1885	....	1,500,000f
Loi de finances de 1886	....	1,500,000
—	1887	1,500,000
—	1888	1,077,040
—	1889	900,869
—	1890	699,100
—	1891	605,290
—	1892	661,681
	Ensemble	8,443,980

En fait, sur l'ensemble de ces autorisations annuelles, il n'a été engagé à ce jour qu'une annuité totale de 5,143,000 francs, chiffre qui figure au budget de 1892 pour le payement des annuités correspondant aux subventions successivement accordées par le Ministre de l'instruction publique antérieurement à 1892.

Nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à accorder, sous forme d'annuités, les subventions que la loi de 1885 assure aux communes et aux départements.

Pour les subventions qui seraient allouées, à partir de l'exercice 1893, l'État, au lieu de se borner à servir l'annuité du capital correspondant aux subventions, payera ce capital, ce qui aura cette double conséquence :

Les départements et les communes seront dispensés de se procurer eux-mêmes le capital correspondant aux subventions de l'État, leurs emprunts seront réduits d'autant ;

D'un autre côté, le budget prenant immédiatement à sa charge un capital et non plus une annuité, la même dotation pourra, sans accroissement ultérieur, suffire aux besoins successifs des différents exercices. Le budget de 1893 va être grevé ainsi de 11 millions de francs, mais cette surcharge est une véritable assurance pour l'avenir par ce fait qu'une cause d'emprunts indirects cesse d'exister. Ainsi l'unification budgétaire fait un progrès de plus.

Nous ne vous proposons pas seulement d'incorporer au budget le capital correspondant aux annuités dont nous venons de parler.

Il reste à payer aux départements, villes et communes, pour la construction et l'appropriation de leurs bâtiments scolaires, une partie des subventions en capital qui avaient été prévues par les lois des 1er juin 1878, 3 juillet 1880, 2 août 1881 et 20 juin 1885.

Le montant de ces subventions qui, à l'origine, étaient prélevées sur les ressources de la dette flottante, devait être complété depuis la loi du 22 juillet 1885, au moyen du produit des obligations à long terme à l'échéance de 1907; mais la loi de finances du 26 janvier 1892 a disposé, dans son article 52, que dorénavant les ressources destinées au payement de ces subventions seraient prélevées sur la dette flottante. Nous avons cru aller au-devant des intentions du Parlement en incorporant au budget ces subventions aussi bien que les autres. La dette flottante doit, autant que possible,

être soustraite à de telles causes d'alourdissement. Les ressources de la Trésorerie ne sont faites, en principe, ni pour remplacer d'une façon durable un emprunt, ni pour alléger le budget ordinaire.

Ces deux nouvelles incorporations s'élèvent ensemble à 12,570,000 francs dans le projet de budget de 1893.

En ce qui concerne les annuités accordées par le Ministère de l'instruction publique antérieurement à 1893, nous étudions, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement au cours de la discussion du dernier budget, les moyens d'atténuer les charges résultant de la loi de 1885.

Rappelons, enfin, qu'une loi du 3 juillet 1880 a alloué à la Caisse des écoles, à titre de subvention extraordinaire et non remboursable, une somme de 17 millions, somme à laquelle il a été pourvu au moyen d'un prélèvement sur l'excédent de recettes de l'exercice 1877. Le Ministre de l'instruction publique a disposé, sur ce crédit, des sommes suivantes :

1880	1,607,790f 38c
1881	2,670,424 34
1882	4,168,011 67
1883	1,868,129 22
1884	406,197 92
1885	1,734,254 47
1886	67,316 16
1887	131,589 42
1888	159,169 67
1889	70,966 10
1890	52,979 83
Ensemble	12,936,829 18

Au 31 décembre 1890, il restait disponible sur cette dotation de 17 millions fournie par les excédents budgétaires une somme de 4,063,170 fr. 82 cent. dont l'affectation demeure soumise aux dispositions de la loi du 3 juillet 1880 et qui doit être absorbée dans le courant de cet exercice.

V.

Nous devons signaler encore une réforme qui, tout en n'appartenant pas en propre à l'exercice 1893, va augmenter, d'une manière assez notable, les dépenses qui lui incombent.

Les Chambres ont résolu, l'année dernière, de réintégrer dans le budget général le payement des avances de l'État aux Compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts.

Ces avances avaient été inscrites en dehors du budget, comme constituant une créance dont le recouvrement est certain et qui est, en outre, productive d'intérêts à 4 p. 0/0 au profit du Trésor.

Dans l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1892, nous disions : « On concevrait fort bien que, si des excédents de recettes le permettaient, on accomplît la réintégration totale des garanties, ce qui équivau-

drait à accroître les amortissements divers du budget et, en second lieu, à préparer à celui-ci des rentrées qui, sans cette incorporation, viendraient plus tard en atténuation de la dette flottante. Mais la réforme que nous vous proposons ne saurait être étendue davantage, pour l'exercice 1892, en raison de l'état de nos disponibilités présentes ». On sait comment une évaluation nouvelle des produits des douanes a permis de réaliser, dès l'année dernière, l'incorporation que nous avions visée. On doit s'attendre à ce que, pour l'exercice 1893, elle ait pour résultat une surcharge assez importante.

En effet, l'État ne s'est pas contenté de décider qu'il acquitterait désormais, avec ses recettes ordinaires, le payement des garanties d'intérêts; il a, de plus, modifié l'une des clauses des conventions de 1883, en vertu de laquelle les insuffisances des nouvelles lignes grevaient non point ce compte des garanties, mais le compte d'établissement des Compagnies.

On avait eu pour but, par cette clause, d'alléger pendant un certain temps les charges de l'exploitation et, partant, celles de l'État, garant des insuffisances. C'est ainsi que, jadis, les conventions de 1858-59, en même temps qu'elles avaient constitué le nouveau réseau des grandes Compagnies de chemins de fer, avaient stipulé que ce nouveau réseau serait, comme inexistant, au point de vue des résultats de l'exploitation, pendant une période de plusieurs années. Il n'eut de répercussion sur les comptes de l'ancien réseau qu'à partir du 1er février 1864 pour la Compagnie de l'Est et à partir du 1er janvier 1865 pour les autres Compagnies. On s'était dit qu'il y a une période de transition pendant laquelle les voies ferrées ne peuvent, manifestement, arriver à couvrir toutes leurs charges; il faut laisser au trafic le temps de se développer; les lignes ne sont vraiment en exploitation complète et normale qu'au bout d'un certain délai.

Mais, pendant ce temps, les insuffisances, reportées au compte de premier établissement, s'accumulent. Leurs intérêts font la boule de neige. Les charges du compte d'exploitation n'ont été atténuées que pour se trouver ultérieurement accrues d'une façon subite. Le présent est allégé, mais au détriment de l'avenir. En 1883, on ne devait négliger aucune mesure pour diminuer les charges du présent, car il fallait aller au plus pressé; les moins-values budgétaires, l'état du marché financier commandaient la plus extrême circonspection. Les conventions dégagèrent la situation, diminuèrent les emprunts et les payements de l'État; elles contribuèrent ainsi à la consolidation du marché et au relèvement du crédit public.

A mesure que les plus-values de recettes ont reparu, on a dû se demander si les allègements inaugurés en 1883 ne perdaient pas de leur raison d'être. L'imputation des insuffisances des lignes en exploitation partielle ou réputées telles au compte de premier établissement a suscité, en particulier, de vives critiques, et le Gouvernement a entamé avec les Compagnies des négociations pour modifier cet arrangement. Quatre conventions sont intervenues à cet effet : le 20 avril 1889, avec la Compagnie de l'Est; le 20 juin 1889, avec la Compagnie de l'Ouest; le 16 octobre 1890, avec la Compagnie du Midi; enfin le 16 janvier 1892, avec la Compagnie d'Orléans.

Les deux premières de ces conventions ont été approuvées par une loi

du 7 janvier 1890. La troisième a été approuvée par une loi du 28 mai 1891. La convention conclue avec la Compagnie d'Orléans est actuellement soumise à la ratification des Chambres. Enfin une dernière convention est en voie de négociation avec la Compagnie de Lyon.

La conséquence de ces divers traités, c'est le transfert au compte d'exploitation, c'est-à-dire au compte des garanties d'intérêts, des insuffisances que les Compagnies étaient autorisées à payer au moyen d'émissions d'obligations. Le budget de l'État doit donc supporter, en raison de l'incorporation des garanties elles-mêmes, ce surcroît de charges.

Nous avons dû, pour l'exercice 1893, élever de 10,700,000 francs le montant des prévisions rendues nécessaires par ce nouveau fonctionnement des garanties d'intérêts.

On ne saurait trop redire que les déboursés ainsi effectués par l'État le rendent créancier des Compagnies de chemins de fer. Cette créance a pour gage spécial le matériel roulant des Compagnies. A chaque payement qu'il opère, l'État se trouve, en fait, acquéreur d'une partie de ce matériel. C'est une réserve qu'il se constitue. Un capital effectif est créé au moyen de prélèvements sur les budgets annuels et ce capital deviendra liquide et disponible soit par voie de rentrées successives, au fur et à mesure des remboursements des Compagnies, soit en bloc, dans le cas où la dette des Compagnies n'aurait pas été éteinte à l'époque de la reprise des réseaux.

Quelle que soit de ces deux éventualités celle qui se réalise, la réintégration des garanties d'intérêts au budget général aura abouti à la formation d'un fonds d'amortissement latent, mais certain.

VI.

Par la réforme de l'impôt des boissons, nous avons voulu répondre au désir d'améliorations fiscales qui est si marqué dans les Chambres et dans le pays; par la suppression du budget sur ressources spéciales, par celle du budget annexe des téléphones, par les diverses incorporations qui ont été la conséquence de ces mesures et de quelques autres dont on vient de voir l'exposé, nous avons donné à la politique d'unification budgétaire une consécration nouvelle. Ce n'est pas tout. Le vœu du Parlement ne se borne pas, en effet, en ce qui touche la dette, à la disparition des budgets extraordinaires. Abolir ces budgets, menace directe pour notre crédit public, devait être assurément la première partie de la tâche; mais il ne suffit pas d'avoir mis fin aux causes possibles d'émission de rentes ou de titres du Trésor, il faut aborder l'accomplissement d'un autre devoir : l'amortissement. Ne fût-on en mesure d'y affecter, au début, que des sommes relativement modestes, il importe d'affirmer la possibilité de la réduction de nos charges, non pas seulement par quelque disposition générale de la loi de finances, mais par l'ouverture d'un chapitre spécial au budget.

Longtemps une dotation importante avait été consacrée à cet objet; elle était contenue dans un chapitre devenu célèbre : le chapitre V du budget du Ministère des finances. Ce chapitre visait les intérêts et le remboursement des obligations à court terme du Trésor et l'on s'était flatté d'y trouver à

la fois les moyens d'éteindre notre second compte de liquidation et de préparer à l'État un large fonds d'amortissement.

Nous n'avons pas à rappeler comment cet espoir fut trompé ; le chapitre V a vu peu à peu ses allocations se réduire, et finalement il a disparu. Nous vous proposons de le rétablir.

Dans presque tous leurs rapports, la Commission du budget de la Chambre et la Commission des finances au Sénat ont exprimé leurs regrets de la suppression du fonds d'amortissement. Ces regrets s'appliqueraient avec une force particulière à l'exercice 1893, qui voit arriver à échéance 163 millions 1/2 d'obligations à court terme du Trésor.

La loi du 24 décembre 1890, relative à l'émission de nouvelles rentes 3 p. 0/0, avait divisé en deux groupes les obligations à court terme en circulation à cette date.

L'un comprenait les obligations afférentes à des travaux extraordinaires ; l'autre, celles qui étaient applicables à des garanties d'intérêts.

La loi du 24 décembre 1890 créa les ressources nécessaires au remboursement des obligations du premier groupe, mais, pour le second, il ne fut pris aucune mesure. Les titres en circulation, au remboursement desquels il reste ainsi à pourvoir, s'élèvent aux sommes suivantes :

En 1893..	le 1er mars......	29,700,000f 00c	163,620,281f 79c
	le 1er septembre..	133,920,281 79	
En 1894..	le 1er mars......	30,326,000 00	149,859,110 93
	le 1er septembre..	119,533,110 93	
En 1895..	le 1er mars......	18,844,000 00	57,496,000 00
	le 1er septembre..	38,652,000 00	
Total des obligations à court terme restant à rembourser..........................			370,975,392 72

Il n'était pas possible de dresser le budget de 1893 sans se préoccuper sérieusement de ces exigibilités.

On ne peut, d'autre part, songer à perpétuer les obligations dont il s'agit. L'opinion ne s'expliquerait pas leur renouvellement indéfini. On ne concevrait pas davantage une émission de rentes pour les consolider. La seule solution convenable nous a paru être la création d'un fonds d'amortissement qui assurera, en premier lieu et dans un court délai, la libération du Trésor, puis, dès que la dernière de ces obligations sera éteinte, une ressource disponible pour la diminution de la dette consolidée.

Si nous n'avions en vue que le remboursement des obligations venant à échéance l'année prochaine, le problème se fût trouvé très simplifié par l'observation même de l'un des articles de la loi de finances du 26 janvier 1892. Cette loi contient, en effet, un article 80, ainsi conçu :

Art. 80. — Les excédents des recettes qui seraient constatés en clôture des exercices 1890 et 1891, après le prélèvement prévu par l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1890, et l'excédent de recettes qui serait constaté à la

clôture de l'exercice 1892, viendront en atténuation des sommes dont le versement peut être réclamé aux Compagnies de chemins de fer pour l'exécution des travaux prévus par les conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

Cet article prescrit d'effectuer en premier lieu, sur les excédents de recettes qui seraient constatés en clôture des exercices 1890 et 1891, « le prélèvement prévu par l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1890 ». Or cet article s'exprimait de la manière suivante :

ART. 61. — *Les excédents de recettes qui seraient constatés en clôture des exercices 1890 et 1891 seront affectés à l'atténuation des charges résultant des garanties d'intérêts aux Compagnies de chemins de fer, soit par voie de réduction des émissions d'obligations à réaliser, soit par voie de remboursement d'obligations venant à échéance.*

Ainsi, d'après cet article, rappelé par la dernière loi de finances, les excédents de 1890 et 1891 doivent servir à réduire les obligations du Trésor « à réaliser ou venant à échéance » pour les garanties d'intérêts aux Compagnies de chemins de fer.

L'exercice 1890 a présenté un excédent de recettes de	87,852,000f
L'exercice 1891 présente, dans l'état actuel des prévisions, un excédent de	75,000,000
Ensemble	162,852,000
Sur cette somme, il y a lieu de prélever tout d'abord le montant des garanties d'intérêts qui, sans ce prélèvement, auraient exigé la réalisation d'obligations du Trésor, soit	54,820,000
Il reste à porter en déduction des obligations venant à échéance	108,032,000
L'échéance de 1893 étant en chiffre rond de	163,620,000
l'insuffisance n'eût été que de	55,588,000
Comme nous inscrivons dans le budget de 1892 une dotation pour l'amortissement de	22,500,000
cette somme fût venue atténuer encore le montant des obligations à renouveler, et celui-ci eût été ramené finalement à	33,088,000

On peut apprécier par ces chiffres l'état vrai de nos finances.

Sur 163 millions 1/2 d'obligations à court terme remboursables en 1893, nous sommes en mesure d'en rembourser 130 millions 1/2 sans emprunt d'aucune sorte, par le seul emploi de recettes fournies soit par des excédents budgétaires, soit par nos revenus normaux.

C'est en fait un amortissement de 130 millions 1/2 qui défie toute contradiction.

Les excédents de 1890 et de 1891 ont constitué toutefois, au profit de cet amortissement, une ressource exceptionnelle qu'il n'a pas été dans la pensée du législateur d'étendre à d'autres exercices. L'article 80 de la dernière loi de finances a stipulé, en ce qui concerne l'excédent éventuel de l'exercice 1892, qu'il servirait à couvrir, jusqu'à due concurrence, « les sommes dont le versement peut être réclamé aux Compagnies de chemins de fer pour l'exécution des travaux prévus par les conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883 ».

On sait à quelles difficultés ces conventions avaient eu pour but de parer. Le marché financier était désorganisé. Le souci du crédit public commandait d'apporter dans l'exécution du grand programme de 1878 les plus sérieux ménagements. L'État conclut, en conséquence, avec les Compagnies de chemins de fer des traités qui reportaient sur ces sociétés le soin de réaliser les fonds nécessaires aux travaux des voies ferrées. Le Grand-Livre de la dette publique se trouva déchargé de ces emprunts. Ce fut la clause essentielle des conventions, comme l'indiqua le rapporteur du projet de loi relatif à ces traités : « Cette disposition, lit-on dans le rapport du 10 juillet 1883 à la Chambre des députés, domine en quelque sorte les conventions. »

Mais, en même temps que l'État déblayait ainsi le présent, il avait entièrement sauvegardé l'avenir. Les conventions, après avoir stipulé que certaines Compagnies seraient tenues de faire l'avance des fonds exigés par les travaux, ajoutèrent que, « dans le cas où le Gouvernement désirerait renoncer au bénéfice de cette disposition, il devrait en prévenir la Compagnie au moins six mois à l'avance ». Ainsi, moyennant un simple préavis, l'État s'est réservé le droit de reprendre, quand il lui plairait, le payement direct de la part qui lui incombe dans les dépenses de certaines Compagnies.

La situation financière de l'État est devenue telle, que l'on entrevoit le moment où, déchargeant les Compagnies de l'obligation qu'elles ont contractée envers lui, il sera en mesure de fournir sur ses ressources normales les fonds qu'il leur doit.

Mais, ni dans l'intention des Chambres, ni dans celle du Gouvernement, les ressources qu'il aura ainsi à réaliser ne doivent provenir d'emprunts. La disposition de la dernière loi de finances est très nette : ce sont les excédents du budget de 1892, ce sont donc des recettes ordinaires qui doivent subvenir à ces payements nouveaux.

Nous avons maintenu cette disposition, et nous vous proposons de la renouveler en ce qui touche l'exercice 1893.

Seulement, on voit que l'État renonce ainsi pour l'avenir à la ressource principale qui va lui permettre de faire face au remboursement des obligations du Trésor échéant l'année prochaine. Ni les excédents de 1892, ni ceux de 1893 ne viendront en atténuation de ces exigibilités.

Le Trésor ne peut pas, cependant, laisser subsister ce solde d'obligations

qui, après les remboursements prévus pour l'exercice 1893, atteindrait encore 240 millions 1/2 environ, savoir :

Obligations venant à échéance en 1893	163,620,000f
Remboursements prévus	130,532,000
Reliquat à rembourser (obligations à renouveler)	33,088,000
Obligations venant à échéance en 1894	149,859,000
Obligations venant à échéance en 1895	57,496,000
TOTAL ÉGAL	240,443,000

On ne peut évidemment songer ni à maintenir cette dette, ni à créer des impôts pour la rembourser à ses diverses échéances.

Voici par quelle méthode nous proposons de l'éteindre :

Nous ouvrons, dans le budget de 1893, un nouveau chapitre V ayant pour objet le payement des intérêts et le remboursement des obligations à court terme du Trésor.

Nous inscrivons, pour l'amortissement de ces titres, une dotation de 22 millions 1/2.

Les intérêts des obligations en cours exigeront, l'année prochaine, une somme de 14,245,016 francs.

Le chapitre reçoit donc un crédit total de 36,745,016 francs.

Avec cette somme, on peut amortir intégralement, dans un délai maximum de huit ans, la totalité des obligations qui, à la clôture de l'exercice 1893, n'auraient pas été remboursées. Nous comptons mettre à profit l'abaissement survenu dans le taux de l'intérêt pour substituer aux obligations qu'il y aurait lieu ainsi de remplacer d'autres titres rapportant un intérêt inférieur à 4 p. 0/0. Toute économie réalisée de ce chef viendra grossir d'autant la part réservée à l'amortissement dans le nouveau chapitre V.

A l'origine, quand on inaugura le moyen de recourir à des obligations à court terme pour le second compte de liquidation, le délai d'amortissement de ce compte avait été fixé, en principe, à dix ans. Lorsque plus tard, à l'époque du rachat des lignes des compagnies secondaires, on voulut dégager du budget une ressource suffisante pour parer aux charges du capital nécessaire au rachat, on décida de porter à treize ans le délai de l'amortissement. La période de huit ans à laquelle la disponibilité présente permet de se tenir n'a rien, on le voit, d'excessif.

Les obligations se trouvant remboursées, la totalité du crédit figurant au chapitre V deviendra libre pour d'autres amortissements.

Si des ressources nouvelles venaient à apparaître, les Chambres auraient à décider s'il en pourrait être fait un meilleur emploi que l'augmentation de la dotation du chapitre V reconstitué.

Ainsi, le projet de budget de 1893 dégage le présent et laisse intacte, pour l'avenir, la liberté d'action du Gouvernement et des Chambres.

VII.

La loi de finances du 26 janvier 1892 a fixé les dépenses du budget de l'exercice 1892 à	3,251,524,074f
Par suite des diverses incorporations que nous proposons d'effectuer et dont le détail est ci-après, les dépenses de l'exercice 1893 se trouvent accrues comme suit:	
Incorporation du budget sur ressources spéciales	31,271,426
Incorporation du budget des téléphones	8,572,000
Incorporation du capital des subventions pour les bâtiments scolaires	12,570,000
Réintégration du compte d'exploitation partielle et garanties d'intérêts	10,700,000
Reconstitution du chapitre V:	
Fonds d'amortissement	22,500,000
Dépenses totales	3,337,137,500
A cette somme, nous avons dû ajouter, pour dépenses nouvelles, compensation faite des économies réalisées	10,553,988
Montant total du budget de 1893	3,347,691,488

Le seul de ces chiffres qui appelle encore quelques explications générales c'est celui de 10,553,988 francs, augmentation nette des dépenses de 1893 sur celles de 1892.

Cette augmentation est due, non au développement proprement dit des services, mais à l'application de lois diverses votées sans créations correspondantes de ressources.

Citons, à titre d'exemples, les accroissements suivants: 4 millions 1/2 environ, résultant de l'inscription de nouvelles annuités pour travaux publics; 1 million environ pour les pensions militaires de la guerre et de la marine; 1 million 1/2 par suite de l'application de la loi du 19 juillet 1889 sur l'instruction primaire et les traitements des instituteurs; 6 millions pour la marine, en exécution des lois des 26 février 1887, 30 mars 1888, 17 juillet 1889 et 26 décembre 1890.

Nous ne pouvons à ce sujet qu'exprimer de nouveau le désir de voir des ressources suffisantes créées, autant que possible, au moment où interviennent des lois de dépenses.

Notons encore, parmi les augmentations, un crédit de 1,500,000 francs pour le remboursement éventuel à la sortie de certains tissus comprenant des filés de coton; une dépense nouvelle d'un demi-million environ pour l'amélioration du traitement des douaniers, suivant le plan admis par les Chambres; diverses augmentations montant à un million en chiffres ronds, afin de renforcer le service des douanes. Le rôle de ce service a encore grandi depuis la mise en vigueur de la nouvelle tarification. Pour protéger à la fois le commerce honnête et l'État contre une contrebande que le rehaussement des droits risque de développer, il était indispensable de fortifier le

personnel actif de l'Administration des douanes. Plus que jamais, nous comptons sur son dévouement et sur sa compétence.

Nous avons pourvu également à l'insuffisance numérique du personnel départemental de l'Administration des contributions directes. Depuis longtemps déjà, la Direction générale la signale; l'Inspection des finances l'a constatée également dans ses rapports. Cette situation est doublement préjudiciable aux intérêts du Trésor; d'une part, elle menace de décourager des agents qui plient sous le point d'un travail excessif; d'autre part, elle entraîne de graves lacunes dans la constatation, forcément trop précipitée, de la matière imposable. L'expérience a démontré qu'en pareil cas, des créations d'emplois faites judicieusement produisent, en augmentations annuelles des recettes, jusqu'à dix fois le montant de la dépense engagée.

Lors de la discussion du budget de 1892, il avait été présenté un amendement tendant à une augmentation de crédit de 100,000 francs en faveur des préposés de l'octroi de Paris qui perçoivent à l'entrée les droits revenant au Trésor. A cette occasion, le Gouvernement a fait observer que la situation des commis principaux des contributions indirectes était non moins digne d'intérêt, et il a exprimé l'espoir qu'il pourrait être donné satisfaction dans une certaine mesure à ces deux catégories d'agents dans le budget de 1893.

En exécution de cet engagement, qui avait été accueilli favorablement par le Parlement, nous proposons une augmentation de crédit:

1° De 50,000 francs en faveur des commis principaux des contributions indirectes afin de réduire la durée excessive du stage qu'ils ont à faire dans la dernière classe de leur grade;

2° De 100,000 francs au profit des préposés de l'octroi de Paris en vue de parer à l'insuffisance de leurs remises.

Enfin nous avons fait un nouveau pas dans la voie démocratique dans laquelle le Gouvernement est entré depuis plusieurs années pour faciliter l'accès des emplois publics aux candidats peu aisés et nous vous demandons des crédits destinés à rémunérer après un court stage les surnuméraires des Douanes et de l'Enregistrement moins favorisés que leurs collègues des autres Régies financières.

Rappelons encore, pour ordre, le maintien d'un crédit affecté aux travaux de la Commission extraparlementaire du cadastre qui poursuit ses études de façon à justifier les espérances que sa création a fait naître.

On trouvera, dans les documents joints à cet exposé, des tableaux qui présentent la comparaison détaillée des dépenses, pour les deux exercices 1892 et 1893.

Le tableau ci-après présente la répartition des dépenses, par groupes principaux de crédits, pour un certain nombre d'exercices. On remarquera notamment que les dépenses d'administration générale, qui étaient de 227 millions en 1869, et qui s'étaient élevées à 308 millions en 1876, ont été ramenées à 278 millions en 1887, et à moins de 239 millions pour 1893.

RÉPARTITION, PAR NATURE, DES DÉPENSES DES EXERCICES 1869, 1876, 1887, 1892 ET 1893.

	EXERCICE 1869.	EXERCICE 1876.	EXERCICE 1887.	EXERCICE 1892.	EXERCICE 1893.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Dette.. perpétuelle..	386,517,501	743,850,075	734,536,790	761,675,520	761,668,238
Dette.. à terme (A)..	98,887,360	283,968,353	469,965,988	300,711,491	328,043,254
Dette.. viagère....	109,493,001	120,614,896	205,242,115	224,436,934	222,275,967
	594,897,862	1,148,433,324	1,409,684,893	1,286,823,945	1,311,987,459
Guerre............	433,339,234	789,949,874	706,323,131	687,564,498	686,555,713
Marine............	161,870,829	165,013,174	218,563,427	217,450,560	223,449,228
Instruction publique (B)	54,452,795	75,897,447	192,481,970	186,801,224	186,244,074
Assistance..........	12,299,496	18,393,763	26,615,197	34,633,172	35,012,972
Frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics............	245,831,240	281,549,803	320,783,926	352,682,687	361,153,770
Remboursements et restitutions..........	43,425,089	36,865,731	40,915,537	48,073,276	49,077,895
Travaux publics......	183,807,138	203,204,290	176,986,701	254,574,265	256,361,465
Dépenses d'administration générale autres que celles ci-dessus énumérées........	227,289,737	308,130,928	277,912,243	238,936,274	238,848,912
TOTAUX.....	1,957,213,420	3,027,438,654	3,370,268,025	3,307,539,901	3,348,691,488

(A) Y compris l'amortissement et les garanties d'intérêt.

(B) Y compris les subventions pour constructions scolaires.

Quant aux recettes, nous nous sommes donné pour règle de maintenir, comme prévisions de l'exercice 1893, les recouvrements opérés pendant l'année 1891.

La plus-value sur 1890 accusée par les recouvrements de 1891, qui servent de base aux prévisions de 1893, ressortait, d'après les tableaux insérés au *Journal officiel* du 18 février 1892, à 107,853,000 francs. On pourrait croire, au premier abord, que c'est à cette somme que doit s'élever la majoration de recettes du budget de 1893, comparé à celui de 1892. Mais il est facile de montrer qu'il ne peut en être ainsi.

Les plus-values constatées en 1891, comparativement à 1890, proviennent de deux causes, des plus-values normales des impôts, dues au développement de la consommation et de l'application en 1891 de dispositions fiscales nouvelles. Cette dernière cause de plus-values s'est traduite en 1891 par un accroissement de recettes de 48,985,500 francs [1], et, comme l'effet des mêmes dispositions fiscales a été escompté lors de la préparation du budget de 1892, on voit de suite que la plus-value de 1891 dont il y a lieu de

[1] Les plus-values de l'exercice 1891, par rapport aux résultats de l'exercice 1890, ressortent à 107,853,000 francs. A ce chiffre total les changements introduits dans la législation fiscale contribuent pour 38.5 millions, savoir: droits de mutation par décès (loi du 9 mars 1891) 1,166,000 francs; affiches peintes, 273,000 francs; taxe sur le revenu des valeurs

rechercher l'emploi se trouve réduite à.................. 58,867,500f

Cette plus-value devra servir d'abord à atténuer les diminutions de recettes qui se produiront en 1893, comparativement à 1892, et qui sont détaillées ci-après.

L'année 1892 étant bissextile a bénéficié d'un excédent d'évaluation de............ 6,305,500f qui ne profite pas à 1893.

Le produit du droit sur les affiches peintes, prévu au budget de 1892 pour 1,500,000 francs, ne l'est plus au budget de 1893 que pour 273,500 francs, somme égale au produit de 1891, d'où une perte de...... 1,226,500

La perte supplémentaire prévue au budget de 1893 est, par suite de la réforme des frais de justice, de.............................. 2,887,700

par suite du dégrèvement de la grande vitesse, de.............................. 11,700,000

par suite de la réduction du droit de fabrication des vins de raisins secs, de.............. 812,000

Enfin, lorsqu'on a évalué les recettes de 1892, on a prévu un produit de 12,450,000 francs à provenir des droits sur les riz, maïs et mélasses. En 1891, les droits perçus sur ces produits ne se sont élevés qu'à 5,261,000 francs, et les évaluations de 1893, égales à cette somme de 5,261,000 francs présentent, comparativement à 1892, une différence en moins de.... 7,189,000

Total.................... 30,120,700 | 30,120,700

Au reliquat, soit.................................. 28,746,800 viennent s'ajouter les augmentations de recettes ci-après, propres au budget de 1893 :

Augmentation du produit des rôles des contributions directes et des taxes assimilés..............................	1,729,699
Conséquence de l'application du nouveau régime douanier.	23,609,700
Augmentation du produit des téléphones..............	1,942,000
Variations sur divers produits..........................	247,735
Somme égale....................	56,275,934

mobilières (portée de 3 à 4 p. o/o), 17,598,000 francs; droits de douanes sur les riz et maïs (loi du 8 juillet 1890), 2,242,000 francs; droits de douanes sur les mélasses (loi du 11 juillet 1890), 1,773,000 francs; vins de raisins secs (loi du 26 juillet 1890), 1,357,000 francs; impôt sur les sucres (loi du 26 juillet 1890), 14,091,000 francs.

Si à ces 38.5 millions on ajoute l'augmentation de 10,485,500 francs qui, pour les allumettes, est due à ce que, en 1890, la consommation avait été principalement alimentée par les stocks de l'ancienne compagnie, on ramène à 59 millions environ (58,867,500 francs) la plus-value due au développement normal de la matière imposable.

à l'accroissement des recettes du budget de 1893 sur celui de 1892.

Pour tous les produits qui n'ont été l'objet d'aucun changement légal, ou qui n'exigent point de prévisions spéciales, l'évaluation des recettes a été rigoureusement établie d'après les résultats acquis pendant l'exercice 1891, conformément à la règle de l'antépénultième année.

L'observation de cette règle a pour conséquence de laisser intactes, au profit du budget de 1893, toutes les plus-values qui seraient réalisées sur ces produits, soit en 1892, soit l'année suivante.

La seule exception importante que nous ayons admise à cette règle concerne les douanes. Nous étions, ici, en face d'une nécessité majeure, notre régime douanier ayant été profondément modifié.

Comme base du nouveau rendement qu'on peut attendre du produit des douanes, nous avons pris les évaluations auxquelles les commissions compétentes sont arrivées en appliquant aux entrées constatées en 1889 les nouveaux tarifs.

Le résultat de la nouvelle législation douanière adoptée par la Chambre des députés, lit-on notamment dans un rapport au Sénat, serait : « une majoration de recettes de 212 millions au tarif général et de 115 millions 1/2 au tarif minimum. »

Il ne nous a pas semblé, toutefois, que ces évaluations pussent figurer intégralement dans le budget. Nous avons écarté, tout d'abord, celles qui se rapportent au tarif général. Puis, même en ce qui touche le tarif minimum, nous avons cru devoir abaisser les prévisions. Il convient, en effet de tenir compte de l'accroissement de la production intérieure de certains articles qui, précédemment, se tiraient de l'étranger.

Il y a lieu, en outre, de prévoir une certaine réduction à l'importation des produits dont les droits ont été fortement relevés. En conséquence, nous avons diminué de 10 p. 0/0 l'évaluation afférente au produit du tarif minimum.

On verra, par l'exposé spécial relatif aux impôts et revenus indirects, l'importance du dégrèvement dont nous faisons état pour les pétroles (7 millions).

A ce dégrèvement, nous en ajoutons un autre : nous proposons de fixer à 3, au lieu de 5, le nombre de centimes pour non-valeurs à ajouter en 1893 à la contribution foncière des propriétés bâties. Il en résultera, pour les contribuables, un dégrèvement de 2,787,032 francs.

Dans ces conditions, les recettes de l'exercice 1893 atteindraient	3,348,158,622
Les dépenses étant fixées à	3,347,691,488
le budget s'établit avec un excédent de recettes de	467,134

Voici maintenant le texte du projet de loi :

PROJET DE LOI

PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1893.

TITRE I^er.

BUDGET GÉNÉRAL.

DÉPENSES.

§ 1^er. — *Crédits ouverts.*

ARTICLE 1^er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses générales du budget de l'exercice 1893, conformément aux états A et B annexés à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour	1,298,146,159^f
2° Aux pouvoirs publics, pour	13,235,520
3° Aux services généraux des ministères, pour	1,628,273,842
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	363,572,667
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour	44,463,300
TOTAL GÉNÉRAL conforme au total des états A et B annexés à la présente loi	3,347,691,488

2. — Sur cette somme totale de 3,347,691,488 francs :

1° Les crédits ouverts aux Ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1893 (Algérie non comprise) s'élèvent à 3,282,743,359 francs conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour	1,298,146,159^f
2° Aux pouvoirs publics, pour	13,235,520
3° Aux services généraux des ministères, pour	1,578,039,580
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	349,779,500
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour	43,542,600
TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A annexé à la présente loi	3,282,743,359

2° Les crédits ouverts aux Ministres, pour les dépenses de l'exercice 1893

en Algérie, conformément à l'état B annexé à la présente loi, s'élèvent à 64,948,129 francs.

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux services généraux des ministères, pour .... 50,234,262[f]

2° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour............... 13,793,167

3° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour................................ 920,700

Total égal conforme à l'état B annexé à la présente loi..................................... 64,948,129

3. — Le programme général des dépenses extraordinaires du Ministère de la guerre, approuvé par la loi du 30 décembre 1888 et modifié par les lois des 26 décembre 1890 et 26 janvier 1892, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les dotations des chapitres 14, 15, 17, 18 et 20 *bis* :

Numéros des chapitres.	Désignation des chapitres.	Dotations anciennes.	Modifications en plus.	Modifications en moins.	Dotations nouvelles.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
14	Équipages de campagne.	73,280,000 00	569,534 05		73,849,534 05
15	Armement des places...	36,794,880 00	790,000 00		37,584,880 00
17	Équipages de siège.....	53,053,322 00	0 11	"	53,053,322 11
18	Armes portatives.......	202,850,000 00	20,000,000 00	......	222,850,000 00
20 *bis*	Bâtiments et machines..	53,755,535 88	"	21,359,534 16	32,396,001 72
			21,359,534 16	21,359,534 16	

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

4. — L'exercice des débits de boissons est supprimé.

5. — Les droits de détail et de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont remplacés par un droit général de consommation.

6. — Les droits de consommation sur les vins, cidres, poirés et hydromels et sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés sont fixés, en principal et décimes, conformément au tarif ci-après :

Vins (par hectolitre en volume) .... 2[f] 00[c]

Cidres, poirés et hydromels (par hectolitre en volume). 1 00

Alcools et spiritueux (par hectolitre en alcool pur)... 190 00

Les vendanges fraîches et les fruits à cidre ou à poiré sont soumis au droit général de consommation à raison de 2 hectolitres de vin pour 3 hectolitres de vendanges et de 2 hectolitres de cidre ou de poiré pour 5 hectolitres de pommes ou de poires.

7. — Les droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont supprimés dans les villes qui ne perçoivent aucune taxe d'octroi sur ces boissons. Dans les villes qui conservent une taxe d'octroi sur ces boissons, le droit d'entrée continuera d'être perçu conformément au tarif ci-après, décimes compris :

DÉSIGNATION DES LIEUX DE DESTINATION.	VINS (par hectolitre en volume).	CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS (par hectolitre en volume).
	fr. c.	fr. c.
Villes d'une population agglomérée de 4,000 à 10,000 habitants	0 50	0 25
Villes d'une population agglomérée de 10,001 à 30,000 habitants	1 00	0 50
Villes d'une population agglomérée supérieure à 30,000 habitants	1 50	0 75
Paris	2 00	1 00

8. — Le droit d'entrée sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre en alcool pur, décimes compris :

Villes d'une population agglomérée de 4,000 à 10,000 hab. ... 8f 00c
de 10,001 à 30,000 ... 15 00
supérieure à 30,000 ... 25 00
Paris ... 30 00

9. — A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra plus être établi de taxes d'octroi sur les vins, sur les cidres, poirés et hydromels et sur les bières dans les villes où il n'en existe pas aujourd'hui, et les taxes, là où il en existe, ne pourront pas être surélevées.

Dans les villes d'une population agglomérée de 4,000 habitants et au-dessus où les vins, les cidres, poirés et hydromels ou les bières sont actuellement imposés au tarif d'octroi, ce tarif ne pourra, dans aucun cas, excéder :

En ce qui concerne les vins, les cidres, poirés et hydromels, le tarif du droit d'entrée, décimes compris, perçu pour le compte du Trésor;

En ce qui concerne les bières, 2 francs par hectolitre.

Dans les communes d'une population agglomérée inférieure à 4,000 habitants, les tarifs d'octroi sur les boissons ne pourront pas dépasser les maxima applicables, en vertu du paragraphe précédent, aux villes d'une population agglomérée de 4,000 à 10,000 habitants.

En ce qui concerne exclusivement l'alcool, des taxes supérieures au droit d'entrée pourront être autorisées par un décret rendu dans la forme prescrite par l'article 137 de la loi du 5 avril 1884 si ces taxes n'excèdent pas le double dudit droit, ou par une loi si elles dépassent cette limite.

Dans les communes où les taxes ne sont pas en harmonie avec les dispositions de la présente loi, les tarifs seront revisés à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été approuvés.

Dans les communes où les tarifs d'octroi sont autorisés sans limitation de durée, les taxes seront ramenées aux maxima indiqués ci-dessus à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

10. — L'alcool contenu dans les vins présentant une force alcoolique supérieure à 11.9 degrés est passible :

Des demi-droits de consommation, d'entrée et d'octroi sur les degrés à partir de 12 degrés jusqu'à 15.9 degrés.

Des simples droits de consommation, d'entrée et d'octroi sur les degrés de 16 à 21.

Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés sont imposés comme les spiritueux et passibles des simples droits de consommation d'entrée et d'octroi sur la quantité d'alcool pur qu'ils renferment.

11. — Avant la mise en vigueur des nouveaux tarifs, un inventaire sera effectué chez tous les débitants exercés, abonnés, rédimés pour la vente des spiritueux ou établis dans les villes à taxe unique.

Ces débitants seront tenus d'acquitter les taxes ou compléments de taxes résultant de l'application des nouveaux tarifs.

12. — Dans l'intérieur des villes où les droits sont perçus aux entrées, les vins, cidres, poirés et hydromels en toutes quantités et les spiritueux, jusqu'à concurrence de 3 litres en volume, libérés d'impôt, sont admis à circuler librement.

Pour les transports en tous lieux, quelle qu'en soit l'importance et quelle que soit la nature des boissons, l'Administration est autorisée, dans les cas et aux conditions qu'elle déterminera, à remettre aux marchands en gros, aux entrepositaires et aux débitants des registres d'où ils détacheront eux-mêmes, les expéditions qui leur seront nécessaires.

13. — Les liqueurs ou autres boissons spiritueuses transportées dans des bouteilles d'une contenance égale ou inférieure au litre peuvent circuler librement en tous lieux, pourvu que, préalablement à leur mise en circulation, lesdites bouteilles aient été revêtues, dans des conditions qui seront déterminées par l'Administration, de vignettes constatant l'acquittement du droit général de consommation sur l'alcool y contenu.

14. — Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner des boissons en suspension du payement des droits pourront être recommandés moyennant le payement d'un droit supplémentaire de 50 centimes par expédition.

Dans ce cas la responsabilité du soumissionnaire ne demeurera engagée que pendant un délai de quarante jours après l'expiration du délai fixée pour le transport.

15. — Les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools expédiés à destination des villes où il est perçu un droit d'entrée ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution.

Les quantités expédiées aux débitants en tous autres lieux peuvent circuler soit avec des congés entraînant le payement des droits au départ, soit avec des acquits-à-caution garantissant le payement des droits à l'arrivée.

16. — Les droits sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools expédiés en vertu d'acquits-à-caution dans les villes où il existe un droit d'entrée, à des destinataires autres que des entrepositaires, doivent être acquittés au moment même de l'introduction.

Les droits sur les mêmes boissons expédiées en vertu d'acquits-à-caution aux débitants établis en dehors de ces agglomérations doivent être payés dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport.

17. — Les manquants reconnus imposables chez les marchands en gros, bouilleurs et distillateurs sont passibles des taxes générales de consommation et, s'il y a lieu, des taxes locales d'entrée et d'octroi.

Quand les déchets résultant de la fabrication des liqueurs et de la préparation de fruits ou de jus de fruits à l'eau-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ordinaire pour ouillage, coulage, soutirage ou affaiblissement de degré, les liquoristes marchands en gros obtiennent à cet égard un supplément de déduction.

Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de 4 p. o/o des quantités d'alcool afférentes aux liqueurs et aux fruits ou jus de fruits à l'eau-de-vie fabriqués par distillation ou par infusion depuis le recensement précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fabricants de bitter, d'absinthe et de produits similaires ou analogues.

Les fabrications des industriels doivent, à cet effet, être précédées de déclarations et sont suivies à des comptes distincts.

18. — Les soumissionnaires d'acquits-à-caution s'obligent à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits, le double de la taxe générale de consommation pour les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, et le quadruple de la taxe générale de consommation pour les vins, cidres, poirés et hydromels.

S'il s'agit d'acquits délivrés pour le transport de vins contenant plus de 11 p. o/o d'alcool, ils s'engagent en outre à acquitter les doubles taxes de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre 11 et 21 centièmes.

L'Administration pourra, d'après les justifications qui lui seront fournies, accorder remise de tout ou partie des droits garantis en sus du simple droit.

19. — Les articles 405 et 408 du Code pénal sont applicables à toute personne qui, se faisant remettre sous son nom ou sous celui d'un tiers des boissons ou toute autre marchandise soumise aux droits, avec le crédit de ces droits, commet un vol ou une escroquerie au détriment du livreur, en détournant ces marchandises de leur destination, en s'abstenant de les représenter aux agents de la Régie avec les acquits-à-caution dont elles sont accompagnées, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, ou les apparences d'un commerce en réalité fictif ou en recourant à toute autre manœuvre frauduleuse dont l'effet est de laisser à la charge du vendeur les droits ou doubles droits dont l'acheteur s'est engagé à le décharger en prenant les marchandises et les acquits-à-caution.

Les mêmes articles du Code pénal sont applicables à tout marchand en gros, distillateur, etc., jouissant de la faculté de l'entrepôt, qui, à l'aide de

manœuvres reconnues frauduleuses, aura engagé la fortune de ses cautions, soit en créant dans son entrepôt des manquants de vins ou de spiritueux, ou livrant lesdites marchandises sans titre de mouvement de la Régie, soit en soumissionnant des acquits-à-caution qu'il sait ne pas devoir être déchargés.

Ces manœuvres ne pourront, dans aucun cas, être opposées par la caution aux revendications de la Régie.

20. — Les dispositions des lois et les pénalités actuellement en vigueur relativement au droit de circulation sont applicables au droit de consommation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

21. — Tout propriétaire récoltant qui désire vendre en détail les vins, cidres ou poirés provenant de sa récolte est tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la Régie et d'acquitter la licence de débitant.

Les quantités de boissons reconnues en sa possession sont passibles des taxes générales et locales, sous la déduction de 3 p. 0/0 pour consommation de famille et sous remise des droits afférents aux quantités vendues en gros en vertu d'expéditions régulières ou restant entre ses mains au moment du récolement qui précédera la récolte suivante ou après cessation de vente.

22. — Toute personne qui, en vue de la vente en gros ou en détail, fabrique des vins, cidres ou poirés avec des produits ne provenant pas exclusivement de sa récolte, ou fabrique des hydromels, est tenue d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la Régie et d'acquitter la licence de marchand en gros ou de débitant.

Elle doit, de plus, acquitter les droits immédiatement après chaque fabrication si la boisson est destinée à la vente au détail.

23. — Les contraventions aux dispositions des deux articles qui précèdent sont punies des peines édictées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873.

24. — Le Service aura le droit d'exiger que les acquits-à-caution accompagnant des chargements de spiritueux soient visés en cours de transport, à un ou plusieurs bureaux des contributions indirectes, des douanes ou de l'octroi. Dans ce cas, l'acquit-à-caution deviendra nul par le défaut d'accomplissement de cette obligation. Lorsque le chargement dépassera 2 hectolitres en alcool pur, la déclaration d'enlèvement devra être faite au moins deux heures à l'avance, et le Service pourra apposer sur le fût une vignette ou un scellement qui, sous les peines portées à l'article 1er de la loi du 28 février 1892, devra être représenté intact à l'arrivée.

25. — Les abonnements annuels autorisés par l'article 40 de la loi du 21 avril 1832 auront désormais pour base la moyenne des quantités de vin fabriquées à l'intérieur du lieu sujet pendant les cinq dernières années, sous déduction de la moyenne des quantités que, durant les mêmes années, les récoltants auront expédiées au dehors du lieu sujet ou livrées à l'intérieur, soit avec le payement, soit avec la garantie des droits généraux. Les années seront comptées à partir du dernier arrêté trimestriel des écritures de la Régie qui précédera la récolte.

Les quantités de vin fabriquées à l'intérieur sont évaluées de concert entre le conseil municipal et le directeur des contributions indirectes ou son délégué, d'après les éléments d'informations recueillis tant dans la ville elle-même que dans le rayon de récolte des vendanges introduites, tel qu'il est déterminé par l'acte d'abonnement. A défaut d'accord, les abonnements sont réglés par le conseil de préfecture, sauf recours devant le Conseil d'État.

26. — Les boissons autres que les spiritueux, introduites sous acquit-à-caution ou fabriquées dans des distilleries, y seront prises en charge comme matières premières à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment.

27. — Nul ne peut se livrer à la fabrication des eaux-de-vie, esprits et alcools de toute nature, préparer des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées ou mettre en fermentation des matières sucrées sans en avoir préalablement fait la déclaration au bureau de la Régie.

Il est délivré au producteur un récépissé de cette déclaration.

28. — Si le crédit de l'impôt est demandé, la déclaration de fabrication entraîne l'ouverture et le règlement d'un compte d'au moins 100 litres d'alcool pur par an, par producteur ou par groupe de producteurs agissant collectivement et opérant dans un local unique, tant pour la fabrication que pour le dépôt en vue de la vente.

29. — Tout détenteur d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu de faire au bureau de la Régie une déclaration énonçant le nombre et la capacité de ces appareils.

30. — Tout fabricant ou marchand d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu d'inscrire à un registre spécial, dont la présentation pourra être exigée par les employés des contributions indirectes, le nom et la demeure des personnes auxquelles il aura livré, à quelque titre que ce soit, des appareils ou portions d'appareils.

Il devra, de plus, dans les quinze jours de la vente, faire connaître au bureau de la Régie, le nom et le domicile des personnes à qui ces livraisons auront été faites.

Les appareils seront poinçonnés moyennant un droit de 1 franc.

31. — Pendant la période de chômage, les appareils appartenant à des détenteurs autres que les distillateurs soumis à la surveillance permanente de la Régie seront mis hors d'usage au moyen de procédés déterminés par des arrêtés ministériels.

Les détenteurs seront tenus de représenter les appareils hors d'usage à toute réquisition des employés.

Ces dispositions sont applicables aux alambics mobiles.

32. — Les producteurs non soumis à la surveillance permanente de la Régie, qui veulent faire emploi de leurs appareils, doivent faire une déclaration, à cet effet, à la recette buraliste, vingt-quatre heures au moins à l'avance dans les villes, et soixante-douze heures dans les campagnes.

Cette déclaration énoncera les dates et les heures auxquelles l'appareil

sera mis en marche, la durée du travail, l'espèce et la quantité des matières qui seront employées, ainsi que leur rendement présumé en alcool.

Lorsque le travail est terminé, déclaration en est également faite à la recette buraliste, et les employés procèdent à la mise hors d'usage des appareils.

33. — Tant que l'appareil sera à la disposition du producteur, la brûlerie ou l'atelier de distillation et le local où sont déposés les alcools seront accessibles, de jour et de nuit, aux employés des contributions indirectes.

Toutefois ne seront pas soumis aux visites de nuit les producteurs qui auront adopté un système de distillation en vases clos agréé par l'Administration.

34. — Le produit effectif de la fabrication est pris en compte et devient passible des droits, défalcation faite des quantités enlevées en vertu d'expéditions régulières et de la déduction réglementaire pour ouillage, coulage et déchets de magasin.

Chez les bouilleurs de cru, il est, de plus, fait allocation d'une quantité de 10 litres d'alcool pur par an pour consommation de famille.

35. — Le compte est réglé annuellement, et les manquants nets reconnus lors du récolement effectué à ce moment sont soumis à la taxe générale de consommation et, s'il y a lieu, aux taxes locales d'entrée et d'octroi.

Les restes sont également soumis aux droits ou reportés à compte nouveau.

36. — Lors de la première déclaration de fabrication, les producteurs feront connaître les quantités d'alcool en leur possession.

Ces quantités, après inventaire, seront prises en charge à leur compte.

Il ne sera pas ouvert de compte aux bouilleurs qui demanderont à acquitter immédiatement l'impôt, ni à ceux qui auront distillé dans l'année moins de 10 litres d'alcool pur.

37. — Les producteurs qui veulent faire usage d'un alambic de louage ou d'emprunt sont tenus de faire les déclarations prévues par les articles 27, 32 et 36 de la présente loi.

Toutes les dispositions relatives aux producteurs qui opèrent avec un alambic à eux appartenant leur sont également applicables.

38. — Tout loueur d'alambic ambulant est tenu, indépendamment des obligations qui lui sont imposées par les articles 33, 34 et 35 du décret du 15 avril 1881, de consigner sur un cahier-journal, dont la remise lui sera faite par la Régie et qu'il devra soumettre au contreseing de chaque propriétaire chez lequel il opère, le jour, l'heure et le lieu où commence et s'achève chacune de ses distillations, les quantités et espèces de matières mises en œuvre par lui et leurs produits à la fin de chaque journée; ce carnet doit être présenté par lui à toute réquisition des employés.

39. — Les contraventions aux articles 27 à 38 de la présente loi sont punies d'une amende de 500 à 5,000 francs, sans préjudice de la confiscation des appareils et boissons saisis et du remboursement des droits fraudés.

40. — L'alcool versé sur les vins chez le producteur en quantité limitée

à ce qui est nécessaire pour augmenter leur force alcoolique de 3 degrés au maximum et en porter la richesse totale à 11 degrés au plus, est soumis à un droit réduit de 37 fr. 50 cent. par hectolitre, décimes compris.

L'alcool versé, chez les fabricants de vermout et de vins d'imitation, sur les vins destinés à la préparation de ces boissons, en quantité voulue pour porter, en une seule opération, à 16 degrés au minimum la force alcoolique du mélange, est affranchi des droits de consommation, d'entrée et d'octroi. Il en est accordé purement et simplement décharge jusqu'à concurrence de la quantité qui est reprise en charge comme passible, à titre de surforce alcoolique, du droit ou du demi-droit de consommation conformément à l'article 10 de la présente loi; le surplus n'est passible que du droit réduit de 37 fr. 50 cent. par hectolitre, décimes compris.

Les opérations d'alcoolisation soit chez le producteur, soit chez les fabricants de vermout et de vins d'imitation doivent avoir lieu en présence du Service.

Pour couvrir le Trésor du surcroît de dépenses que peut nécessiter la surveillance des opérations de l'espèce, ces opérations donneront lieu au payement d'une redevance de 50 centimes par hectolitre de vin soumis au vinage. Cette redevance est payée au moment même de l'opération, avant l'admission en décharge de l'alcool versé.

L'exemption de tous droits demeure acquise pour les alcools qui, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 42 ci-après, sont ajoutés aux vins destinés à l'exportation.

41. — Ne sont pas admises au vinage les boissons qui ne présentent pas les caractères constitutifs du vin.

En cas de contestation à cet égard, le différend sera déféré à l'examen des commissaires experts institués au Ministère du commerce par la loi du 27 juillet 1822.

42. — Un décret déterminera les conditions auxquelles sera subordonné le vinage à prix réduit ainsi que les obligations à remplir pour obtenir, d'une part, la franchise des droits sur l'alcool versé, soit à domicile, soit aux ports d'embarquement ou aux points de sortie, dans les vins destinés à l'exportation; d'autre part, le crédit de l'impôt sur l'alcool employé à la fabrication des vermouts et des vins de liqueur ou d'imitation.

Les contraventions aux dispositions de ce décret seront passibles des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

43. — L'article 8 de la loi du 26 juillet 1890 est rendu applicable aux entrepositaires de fruits secs destinés à la fabrication du cidre ou du poiré.

44. — Il est perçu à la fabrication des bières un droit, en principal et décimes, de 50 centimes par hectolitre et par degré de densité des moûts, sans qu'en aucun cas la taxe puisse être inférieure à 1 fr. 50 cent. par hectolitre.

Constatée au moyen du densimètre centésimal, à la température de 15 degrés centigrades, la densité des moûts est déclarée par le brasseur et contrôlée par les employés de la Régie. Une taxe complémentaire, en sus du

tarif édicté par le premier paragraphe du présent article, est perçue à raison de 50 centimes par hectolitre et par chaque degré non déclaré.

45. — Indépendamment des vérifications autorisées par l'article 111 de la loi du 28 avril 1816, les employés sont autorisés à suivre de jour et de nuit, quarante-huit heures après l'entonnement de chaque brassin, les effets de la fermentation, et à constater toute décharge partielle, tout excédent de production à la quantité déclarée imposable par l'article 110 de la même loi.

Les employés sont également autorisés à pénétrer dans les brasseries à toute heure de jour et de nuit, même en cas de non fabrication, lorsqu'il existe dans ces établissements des générateurs de vapeur en activité ou lorsque de l'eau chaude y est conservée, quelle qu'en soit la destination.

46. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles sera constatée la densité des moûts pour l'application des droits, ainsi que les obligations à remplir par les brasseurs pour bénéficier, en cas d'exportation des bières, des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1820.

Il sera également pourvu par décret aux mesures à prendre pour que le matériel des brasseries ne puisse être mis clandestinement en activité pendant que ces établissements se trouvent légalement au repos et moyennant lesquelles les brasseurs pourront être affranchis des visites de nuit prévues par l'article précédent.

47. — Sont abrogées les dispositions de l'article 112 de la loi du 28 avril 1816 et de l'article 8 de la loi du 1er mai 1822.

48. — Les contraventions aux articles 44 à 46 qui précèdent et aux décrets rendus pour leur exécution donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

49. — Les contestations relatives à la densité des moûts et à la densité originelle des bières seront déférées aux commissaires-experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

50. — Sont approuvés, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 :

1° Le décret du 24 décembre 1891, relatif à la convention conclue le 21 décembre 1891 avec la compagnie *Anglo American Telegraph;*

2° Les décrets des 23 mars et 1er mai 1891 concernant les taxes téléphoniques.

51. — Le contingent de la Cochinchine, pour l'exercice 1893, est fixé à 5 millions de francs et sera versé dans les caisses du Trésor.

52. — Le contingent du Tonkin, pour l'exercice 1893, est fixé à 10,000 francs et sera versé dans les caisses du Trésor.

53. — Continuera d'être faite, pour 1893, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens.*

54. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1893 sont évalués à la somme totale de 3,348,158,622 francs, répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autre que l'Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi.......	3,299,303,602f
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état E annexé à la présente loi........................	48,855,020
TOTAL.................	3,348,158,622

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

55. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1893, à la somme de 103,747,347 francs, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

56. — A partir de l'exercice 1893, le budget annexe des téléphones est et demeure supprimé. Les opérations en recette et en dépense dudit budget annexe sont incorporées au budget général de l'État.

L'article 5 de la loi du 16 juillet 1889 et les articles 20 et 21 de la loi de finances du 26 décembre 1890 sont abrogés.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

57. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1893, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

58. — Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de 4,800,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son Département à liquider dans le courant de l'année 1893.

59. — Il est ouvert au Ministre de la marine et des colonies un crédit de 2,600,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du Service de la marine à liquider dans le courant de l'année 1893.

60. — Il est ouvert au Ministre de la marine et des colonies, un crédit de 300,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du Service colonial, à liquider dans le courant de l'année 1893.

61. — Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux sont fixés d'après le montant de leurs émoluments soumis aux retenues pour le service

des pensions civiles, à raison de huit fois les émoluments n'excédant pas le chiffre de 25,000 francs et de douze fois la portion de ces émoluments qui dépasserait 25,000 francs. Un décret fixera les cautionnements du receveur central de la Seine et du trésorier-payeur général de la Corse, ainsi que les détails d'exécution du présent article.

62. — Le Ministre de finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations du Trésor à court terme, échéant en 1893 :

1° Au moyen de la dotation comprise au chapitre 5 du budget du Ministère des finances;

2° Au moyen d'une somme de 33,032,204 fr. 33 cent. à prélever sur l'excédent de recettes de l'exercice 1890;

3° Au moyen de l'excédent de recettes qui sera constaté à la clôture de l'exercice 1891;

4° Pour le surplus, au moyen de l'émission d'obligations du Trésor à court terme dont l'échéance et le taux seront déterminés par décret.

63. — Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 400 millions de francs.

Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la Banque de France en garantie de ses avances permanentes.

64. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1893, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions de francs.

65. — Le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder aux départements et aux communes, pendant l'année 1893, pour la construction de leurs chemins vicinaux, conformément au règlement d'administration publique du 3 juin 1880, des subventions montant à la somme de 3 millions de francs et imputables sur les crédits à ouvrir au budget général de l'exercice 1894.

66. — Le Ministre de la marine et des colonies est autorisé à continuer ou à entreprendre, pendant l'année 1893, la construction des bâtiments dont les noms figurent au tableau qui sera annexé à la présente loi. Il ne pourra pas, dans le courant de cette année, mettre en chantier d'autres bâtiments d'un déplacement total de plus de 2,000 tonneaux.

67. — Les approvisionnements que le Ministre de la marine et des colonies est autorisé à entretenir en exécution de l'article 32 de la loi de finances du 26 février 1887 ne pourront, pendant l'année 1893, monter au-dessus d'une valeur totale de 113,600,000 francs, ni descendre au-dessous d'une valeur totale de 62 millions de francs, d'après la nomenclature des prix en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi.

Ils sont répartis conformément au tableau H annexé à la présente loi.

68. — Le Ministre de la marine et des colonies est autorisé à livrer à l'in-

dustrie, pour être transformé et utilisé au profit du service des constructions navales (chapitre 18), le vieux matériel qui se trouve en magasin, jusqu'à concurrence d'une valeur de 2,750,000 francs, cette valeur étant déterminée par le prix auquel les industriels transformateurs recevront ledit matériel.

69. — Les subventions accordées aux départements, villes et communes, en exécution de l'article 4 de la loi du 20 juin 1885 et dans les conditions prévues par les articles 5 à 8 de ladite loi et par l'article 68 de la loi du 26 janvier 1891, seront fournies à l'avenir en capital.

Les payements à effectuer par l'État sur ces subventions représenteront une quote-part des dépenses, effectivement faites pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des établissements d'enseignement public, déterminée par la proportion dans laquelle l'État aurait contribué, en vertu des lois précitées, au payement des annuités.

70. — Le montant total des subventions annuelles que le Ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1893, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de 800,000 francs pour les chemins de fer d'intérêt local et de 600,000 francs pour les tramways.

71. — Le Ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1893, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant, au maximum, à la somme de 14,650,000 francs. Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure de la réalisation des versements.

Les crédits non employés en fin d'exercice et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

72. — Les travaux à exécuter, pendant l'année 1893, soit par les Compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces Compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de 140 millions de francs sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de 110 millions de francs.

Les versements des Compagnies seront portés à un compte intitulé : *Fonds de concours versés par les Compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les Compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1893 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

73. — Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1893 sur les lignes en exploitation, après la clôture effectuée, suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai et 6 août 1863, 12 août 1868 et de l'article 79 de la loi de finances du 26 janvier 1892, sur les justifications financières, de leur compte respectif de construction, et dont le Ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation en 1893 au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de 55 millions, ainsi répartie par Compagnie :

Compagnie du Nord..........................	11,000,000f
——— de l'Est..........................	10,000,000
——— de l'Ouest..........................	9,000,000
——— de Paris-Lyon-Méditerranée........	12,000,000
——— d'Orléans..........................	6,500,000
——— du Midi..........................	6,300,000
Syndicat de grande ceinture de Paris........	200,000
TOTAL ÉGAL..............	55,000,000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe premier ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1893.

74. — L'excédent de recettes qui serait constaté en clôture de l'exercice 1893 viendra en atténuation des sommes dont le versement peut être réclamé aux Compagnies de chemins de fer pour l'exécution des travaux prévus par les conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

75. — La nomenclature des documents à fournir aux Chambres par les différents ministères, en exécution de dispositions contenues dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1893, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

76. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1893 en conformité de la loi relative aux contributions directes.

77. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1893, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

L'IMPOSITION MOYENNE PAR TÊTE.

La note suivante, qui fait partie de l'exposé des motifs du projet de budget de 1893, nous paraît pouvoir en être utilement détachée.

On rapproche parfois des impositions perçues en France celles qui existent à l'étranger pour établir un parallèle défavorable à notre pays. Ces sortes de comparaisons prêtent à de graves erreurs, étant donné les façons si diverses de dresser les budgets. Pour notre pays même, les calculs les plus inexacts sont présentés quand on parle, notamment, de l'imposition moyenne par tête. Il ne sera pas inutile de fixer la vraie situation des choses.

Les trois éléments essentiels de la taxation sont, en France :

Les impôts payés à l'État;

Les impôts payés aux départements;

Les impôts payés aux communes.

A vrai dire, ni dans le budget de l'État, ni dans les budgets communaux, il n'est aisé de faire exactement la part des éléments fiscaux. Certains *produits divers* peuvent être considérés par les uns comme de véritables taxes et par d'autres comme la simple rémunération d'un service rendu. Il peut aussi y avoir dissentiment sur ce que contient exactement d'impôt le produit brut d'un monopole, comme celui des tabacs. En tout cas, le doute ne porte que sur de faibles fractions et l'on peut donner comme constituant une évaluation très sérieuse et très impartiale des charges contributives du peuple français les indications suivantes :

RÉPARTITION DES IMPÔTS.	BUDGET DE 1893. Imposition totale.	Imposition par tête.
	millions de francs.	fr. c.
Revenus fiscaux de l'État	2,780	72 50
Revenus fiscaux des départements	164	4 30
Revenus fiscaux des communes	531	13 85
TOTAL	3,475	90 65

On peut tenir pour certain que la somme des impôts payés par les Français à l'État, aux départements et aux communes, approche beaucoup de 3 milliards 1/2 sans y atteindre. Le chiffre officiel de la population étant aujourd'hui de 38,343,000 habitants, il en résulte, par tête d'habitant, une charge moyenne de 90 à 91 francs.

De ce que nul autre pays ne présente une moyenne aussi élevée, il ne faudrait pas conclure que le contribuable soit plus rigoureusement traité en France que partout ailleurs. Il faut tout d'abord tenir compte des services plus ou moins nombreux, plus ou moins complets, que l'État rend aux citoyens en échange de l'argent qu'il reçoit. Pour les cultes, pour l'instruction publique à tous les degrés, pour les travaux publics, notamment pour les voies et moyens de communication, pour les arts, pour l'hygiène, pour l'assistance publique, pour l'agriculture, l'industrie, le commerce, notre budget contient des dotations supérieures à celles de la plupart des budgets étrangers. L'inégalité des services compense et au delà, dans certains cas, l'inégalité des charges existantes.

En outre, le poids relatif des impôts dépend de la richesse des populations. Tel peuple, avec une taxation moyenne d'environ 60 francs, sera, à tous égards, beaucoup plus chargé proportionnellement que le peuple français.

LE MOUVEMENT DES BUDGETS

DEPUIS 1869.

Le Ministre des finances a annexé à l'exposé des motifs du projet de budget pour 1893 des tableaux numériques et un diagramme destinés à faciliter l'étude comparative de nos budgets successifs, depuis 1869, en les rendant exactement comparables entre eux. La difficulté venait de ce que certaines recettes et certaines dépenses de l'État ont été tour à tour détachées du budget et réincorporées. L'état ci-dessous montre quelle a été, de 1888 à 1893, l'importance de ces réincorporations.

État, par exercice, de 1888 à 1893, des dépenses incorporées au budget ordinaire.

EXERCICES	TRAVAUX PUBLICS. (Budget extraordinaire.)	CHEMINS VICINAUX.	MARINE. (Budget extraordinaire.)	GUERRE. (Budget extraordinaire.)	GARANTIES d'intérêt aux compagnies de chemins de fer.	SUBVENTIONS SCOLAIRES.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1888....	47,624,400	9,500,000	"	"	"	"	57,124,400
1889....	46,035,400	7,000,000	16,000,000	"	"	"	69,035,400
1890....	45,918,400	6,500,000	67,004,000	"	"	"	69,422,400
1891....	45,999,400	1,300,000	28,614,000	108,060,000	"	"	188,973,400
1892....	36,139,400	6,265,500	37,300,000	66,105,500	56,000,000	"	201,810,400
1893....	37,021,000	6,300,000	38,260,000	60,138,000	66,700,000	12,570,000	220,989,000

Cet état ne comprend que les dépenses réincorporées au budget général, sans augmentation correspondante des recettes et qui constituent des charges nouvelles. Toutes les incorporations pour ordre ont été laissées de côté; telles sont l'incorporation des dépenses du budget sur ressources spéciales, l'incorporation du budget annexe des téléphones, l'incorporation des dépenses de l'instruction primaire effectuées à l'aide de centimes spéciaux, etc. En effet, toutes ces dernières réincorporations de dépenses sont compensées par l'inscription au budget général de recettes équivalentes.

Les tableaux qui suivent (pages 472 à 477) et le diagramme qui les accompagne tiennent compte de ces réincorporations diverses et permettent de suivre, pendant une période d'un quart de siècle, le mouvement total des recettes et dépenses de l'État.

I. — DÉPENSES DE TOUTE NATURE DEPUIS 1869.

EXERCICES.	DÉPENSES du BUDGET ordinaire. (A)	AUTRES DÉPENSES normales incorporées au budget de 1893. (B)	TOTAL des DÉPENSES ordinaires.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES incorporées au budget général de 1893. (I)	TOTAL DES DÉPENSES ordinaires et extraordinaires.	SUBVENTIONS ET AVANCES pour travaux de chemins de fer. — Capitaux remboursables aux Compagnies.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7	8
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1869.	1,619,898,254	117,949,100	1,737,847,354	199,366,067	1,937,213,421	76,131,547	2,013,344,968
1870.	2,447,555,109	127,342,685	2,574,897,794	640,950,758	3,215,848,552	49,856,170	3,265,704,722
1871.	2,366,758,919	62,472,254	2,429,231,173	673,655,338	3,102,886,511	36,374,800	3,139,261,311
1872.	2,567,157,919	60,663,779	2,627,821,698	143,887,156	2,771,708,854	35,375,000	2,807,083,854
1873.	2,705,834,346	69,554,137	2,775,388,483	149,774,930	2,925,163,413	35,755,000	2,960,918,413
1874.	2,554,031,543	69,076,557	2,623,108,100	194,518,088	2,817,626,188	»	2,817,626,188
1875.	2,594,404,075	79,107,079	2,673,511,154	287,153,135	2,960,664,289	12,000,000	2,972,664,289
1876.	2,639,752,325	77,959,484	2,717,711,809	309,726,525	3,027,438,334	38,000,000	3,065,438,334
1877.	(D) 2,683,459,284	80,095,544	2,763,554,828	261,057,209	3,024,612,037	80,095,000	3,104,707,037
1878.	3,050,794,582	80,427,261	3,131,221,843	234,739,058	3,365,960,901	36,871,145	3,402,832,046
1879.	2,864,978,365	86,874,009	2,951,852,374	403,570,635	3,355,423,009	35,807,913	3,391,230,922
1880.	2,820,307,453	91,530,458	2,911,837,911	501,757,686	3,413,595,597	17,776,686	3,431,372,283
1881.	2,876,263,041	93,287,026	2,969,550,067	723,780,766	3,693,336,833	17,297,790	3,710,634,623
1882.	3,016,450,402	89,378,801	3,105,829,203	674,114,965	3,779,944,168	21,345,046	3,801,289,214
1883.	3,094,240,481	96,372,477	3,190,612,958	626,999,499	3,817,612,457	24,841,745	3,842,454,202
1884.	3,116,559,084	96,304,365	3,212,863,449	302,718,797	3,515,582,246	50,163,827	3,565,746,073
1885.	3,194,875,356	98,460,571	3,293,335,927	170,691,866	3,464,027,793	85,605,205	3,549,632,998
1886.	(C) 3,057,177,985	69,187,063	3,126,365,048	253,221,289	3,379,586,337	68,660,000	3,448,246,337
1887.	2,972,307,823	69,223,402	3,041,531,225	328,736,800	3,370,268,025	55,385,500	3,425,653,525
1888.	(D) 2,987,012,357	77,242,705	3,064,255,062	279,415,207	3,343,670,269	60,364,000	3,404,034,269
1889.	(E) 3,004,087,428	88,921,779	3,093,009,207	231,344,897	3,324,354,104	80,380,000	3,404,734,104
1890.	(F) 3,074,208,706	43,249,524	3,117,458,230	204,553,502	3,322,011,732	86,406,000	3,408,417,732
1891.	(F) (G) 3,247,512,835	52,429,684	3,299,942,519	88,390,617	(J) 3,388,333,136	88,016,000	3,476,349,136
1892.	3,251,524,074	40,020,836	3,291,544,910	15,994,991	3,307,539,901	93,800,000	3,401,339,901
1893.	3,347,691,488	»	3,347,691,488	»	3,347,691,488	93,800,000	3,441,491,488
Tot^{x}.	71,154,843,234	1,917,130,580	73,071,973,814	7,900,125,781	80,972,099,595	1,280,108,374	82,252,207,969

(A) Déduction faite des fonds de concours.
(B) Réintégration au budget ordinaire du budget des chancelleries diplomatiques.
(C) ——————————— du service des pensions de la marine.
(D) ——————————— du budget extraordinaire des travaux publics.
(E) ——————————— du budget extraordinaire de la marine.
(F) Transport du budget sur ressources spéciales au budget ordinaire des dépenses couvertes par les centimes additionnels pour l'instruction primaire.
(G) Déduction faite d'une somme de 50 millions pour tenir compte des annulations de crédits probables en fin d'exercice.
(H) Dépenses faisant antérieurement l'objet de comptes spéciaux. (Voir le développement de ces dépenses page 474.)
(I) Dépenses effectuées sur ressources extraordinaires ou sur fonds d'emprunt et qui figurent en 1893 au budget général. (Voir le développement de ces dépenses page 475.)
(J) Liquidation de l'ancien budget extraordinaire de la guerre.

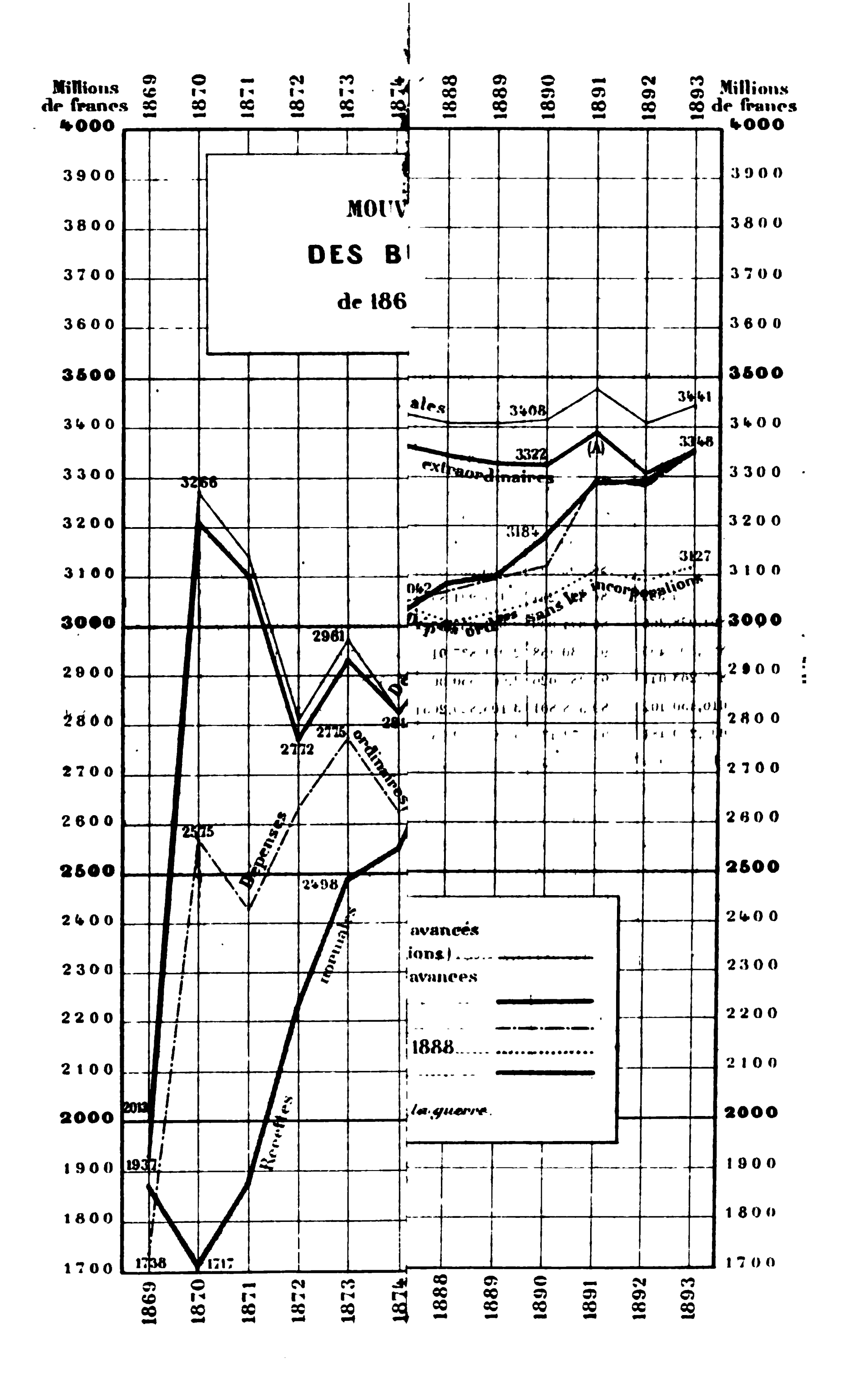

Millions de francs
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1888
1889
1890
1891
1892
1893
Millions de francs
4000
3900
3800
3700
3600
3500
3400
3300
3200
3100
3000
2900
2800
2700
2600
2500
2400
2300
2200
2100
2000
1900
1800
1700
MOUV
DES B
de 186
ales
3408
3441
3322
3348
(A)
extraordinaires
3266
3184
3127
Dépenses ordinaires sans les incorporations
2961
2772
2775
ordinaires
2575
Dépenses
2498
Recettes
2013
1937
1738
1717
avancés
ions)
avances
1888
la guerre

II. — RECETTES NORMALES DEPUIS 1869.

EXERCICES.	RECETTES du BUDGET ordinaire.	TOTAL DES FONDS de concours, ressources exceptionnelles ou reports d'excédents à déduire. (A)	NET des RECETTES ordinaires.	AUTRES RECETTES normales incorporées au budget de 1893. (B)	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.
1	2	3	4	5	6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1869	1,762,947,606	1,491,994	1,761,455,612	117,949,100	1,879,404,712
1870	1,611,981,358	22,593,178	1,589,388,180	127,342,685	1,716,730,865
1871	2,000,858,813	182,096,794	1,818,762,019	62,472,254	1,881,234,273
1872	2,496,792,712	338,543,772	2,158,248,940	60,663,779	2,218,912,719
1873	2,679,550,094	251,197,732	2,428,352,362	69,554,137	2,497,906,499
1874	2,518,464,322	32,291,215	2,486,173,107	69,076,557	2,555,249,664
1875	2,705,358,451	35,951,539	2,669,406,912	79,107,079	2,748,513,991
1876	2,778,351,801	43,627,148	2,734,724,653	77,950,484	2,812,684,137
1877	2,795,985,122	64,808,777	2,731,176,345	80,095,544	2,811,271,889
1878	3,171,115,575	377,715,391	2,793,400,184	80,427,261	2,873,827,445
1879	2,965,551,891	123,897,319	2,841,654,572	86,874,009	2,928,528,581
1880	2,956,923,948	72,560,186	2,884,363,762	91,530,458	2,975,894,220
1881	2,988,374,978	85,749,834	2,902,625,144	93,287,026	2,995,912,170
1882	2,980,477,690	70,190,763	2,910,286,927	89,378,801	2,999,665,728
1883	3,037,973,019	81,657,264	2,956,315,755	96,372,477	3,052,688,232
1884	3,032,014,444	70,334,017	2,961,680,427	96,304,365	3,057,984,792
1885	3,056,635,830	92,749,469	2,963,886,361	98,460,571	3,062,346,932
1886	2,940,291,981	11,015,279	2,929,276,702	69,187,063	2,998,463,765
1887	2,968,477,833	16,818,155	2,951,659,678	67,545,200	3,019,204,878
1888	3,107,534,722	83,187,215	3,024,347,507	61,272,265	3,085,619,772
1889	3,108,072,541	83,114,755	3,024,957,786	74,475,943	3,099,433,729
1890	3,229,372,253	73,811,092	3,155,561,161	28,811,380	3,184,372,541
1891	3,354,149,535	101,938,027	3,252,211,508	37,992,003	3,290,203,511
1892	3,251,861,852	»	3,251,861,852	40,020,836	3,291,882,688
1893	3,348,158,622	»	3,348,158,622	»	3,348,158,622
Totaux	70,847,276,993	2,317,340,915	68,529,936,078	1,850,160,277	70,380,096,355

(A) Voir le développement de ces recettes page 476.
(B) Recettes qui faisaient antérieurement l'objet de comptes spéciaux. (Voir le développement de ces recettes page 477.)

III. — *Développement des dépenses normales incorporées au budget de 1893 et qui faisaient antérieurement l'objet de comptes spéciaux.*

(Colonne 3 du tableau I, page 472.)

EXERCICES.	BUDGET des CHANCELLERIES diplomatiques et consulaires.	BUDGET DE LA CAISSE des invalides de la marine. — Pensions de la marine.	BUDGET DE LA CAISSE d'amortissement. (C)	DÉPENSES COMPENSÉES par des recettes en atténuation des intérêts de la dette flottante.	BUDGET sur RESSOURCES spéciales. (E)	DÉPENSES MILITAIRES et maritimes de l'Annam et du Tonkin. (G)	DÉPENSES DU BUDGET des téléphones.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1869.	1,540,214	12,028,448	66,958,672	91,077	37,330,689	»	»	117,949,100
1870.	1,607,217	12,849,157	76,000,144	1,592,365	35,293,802	»	»	127,342,685
1871.	1,761,945	11,941,368	»	572,007	48,196,934	»	»	62,472,254
1872.	1,413,346	13,677,501	»	3,963,847	41,609,085	»	»	60,663,779
1873.	1,836,377	15,585,296	»	3,696,218	48,436,246	»	»	69,554,137
1874.	1,560,871	15,940,483	»	1,405,989	50,169,714	»	»	69,076,957
1875.	1,540,661	15,512,590	»	11,828,520	50,225,308	»	»	79,107,079
1876.	1,598,386	16,337,144	»	5,810,653	54,213,301	»	»	77,959,484
1877.	(A) »	16,913,432	»	6,920,251	56,261,861	»	»	80,095,544
1878.	»	17,442,374	»	4,042,614	58,942,273	»	»	80,427,261
1879.	»	16,554,316	»	8,937,938	61,381,755	»	»	86,874,009
1880.	»	19,468,209	»	4,719,175	67,343,074	»	»	91,530,458
1881.	22,579	20,499,797	»	8,853,743	62,910,907	»	»	92,287,026
1882.	»	23,621,457	»	8,557,849	57,199,495	»	»	89,378,801
1883.	»	24,489,054	»	11,539,075	60,344,348	»	»	96,371,477
1884.	»	24,074,075	»	11,474,886	60,755,404	»	»	96,304,365
1885.	»	28,081,197	»	9,349,733	60,129,641	»	»	98,460,571
1886.	»	(B) »	»	9,763,040	59,424,023	»	»	69,187,063
1887.	»	»	»	7,691,715	59,853,485	1,678,202	»	69,223,402
1888.	»	»	»	7,225,446	54,046,819	15,970,440	»	77,242,705
1889.	»	»	»	7,451,035	67,024,908	14,445,836	»	88,921,779
1890.	»	»	»	(D) »	(F) 28,811,380	14,438,144	»	43,249,524
1891.	»	»	»	»	32,592,003	14,657,681	5,180,000	52,429,684
1892.	»	»	»	»	33,390,856	»	6,630,000	40,020,836
1893.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOT^x^.	12,881,096	305,915,898	142,958,816	135,487,176	1,246,887,291	61,190,303	11,810,000	1,917,130,580

(A) Réintégration au budget ordinaire du budget des chancelleries diplomatiques.

(B) ——————————— du service des pensions de la marine.

(C) Déduction faite des achats de rentes pour la Caisse des retraites pour la vieillesse.

(D) Dépenses inscrites au budget ordinaire à partir de 1890.

(E) Déduction faite des centimes départementaux et communaux et des fonds du cadastre; y compris les centimes départementaux et communaux pour les dépenses de l'instruction primaire.

(F) Transport du budget sur ressources spéciales au budget ordinaire des dépenses couvertes par les centimes additionnels pour l'instruction primaire.

(G) Les dépenses militaires et maritimes du Tonkin et de l'Annam se sont élevées réellement pendant les exercices

	1887	1888	1889	1890	1891
1887, 1888, 1889, 1890, 1891 à.......	36,969,614^f	35,770,440^f	29,445,836^f	31,438,144^f	24,657,681^f
Mais elles ont été couvertes par des subventions budgétaires jusqu'à concurrence de	35,291,411	19,800,000	15,000,000	12,000,000	10,000,000
De telle sorte que les dépenses extra-budgétaires ressortent à..............	1,678,203	15,970,440	14,445,836	19,438,144	14,657,681

IV. — *Développement des dépenses effectuées sur ressources extraordinaires ou sur fonds d'emprunt et qui figurent en 1893 au budget général.*

(Colonne 5 du tableau I, page 472.)

EXERCICES.	BUDGET DE L'EMPRUNT de 429 millions.	BUDGET EXTRAORDINAIRE (Net des dépenses.) (A)	COMPTES de LIQUIDATION. 1re et 2e parties (Net des dépenses). (A)	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES. (Loi du 20 juin 1885.) — Capitaux correspondant aux annuités dues par l'État. (D)	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES. Subventions extra-budgétaires.	SUBVENTIONS EXTRABUDGÉTAIRES aux chemins vicinaux.	GARANTIES D'INTÉRÊT aux compagnies de chemins de fer.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1869.	97,061,453	102,304,614	»	»	»	»	»	199,366,067
1870.	25,229,214	615,721,544	»	»	»	»	»	640,950,758
1871.	4,215,782	669,439,556	»	»	»	»	»	673,655,338
1872.	2,875,474	»	141,011,682	»	»	»	»	143,887,156
1873.	7,205,346	»	142,569,584	»	»	»	»	149,774,930
1874.	1,089,291	»	193,428,797	»	»	»	»	194,518,088
1875.	2,846,386	»	284,306,749	»	»	»	»	287,153,135
1876.	»	»	309,726,525	»	»	»	»	309,726,525
1877.	»	»	261,057,209	»	»	»	»	261,057,209
1878.	»	»	233,123,705	»	1,615,353	»	»	234,739,058
1879.	»	234,039,669	165,230,501	»	4,300,465	»	»	403,570,635
1880.	»	429,314,371	57,920,702	»	14,522,613	»	»	501,757,686
1881.	»	670,238,675	33,686,581	»	19,861,510	»	»	723,786,766
1882.	»	646,330,851	»	»	27,784,114	»	»	674,114,965
1883.	»	587,130,917	»	»	39,868,582	»	»	626,999,499
1884.	»	(B) 275,146,006	»	»	27,572,791	»	»	302,718,797
1885.	»	(B) 170,691,866	»	»	(E) »	»	»	170,691,866
1886.	»	(B) 154,975,842	»	21,888,525	8,315,983	5,040,939	63,000,000	253,221,289
1887.	»	(B) 193,400,040	»	4,100,026	21,994,336	5,242,398	104,000,000	328,736,800
1888.	»	159,102,622	»	18,418,678	16,290,432	603,475	85,000,000	279,415,207
1889.	»	161,624,823	»	15,198,676	9,007,002	8,021	47,506,375	231,344,897
1890.	»	143,045,394	»	11,033,233	5,446,634	— *141,861*	45,170,102	204,553,502
1891.	»	»	»	14,826,580	(D) 6,300,000	»	67,264,037	88,390,617
1892.	»	»	»	10,894,991	(D) 5,100,000	»	(F) »	15,994,991
1893.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX..	140,522,946	5,212,506,790	1,822,062,035 (c)	94,360,709	207,979,815	10,752,972	411,940,514	7,900,125,781

(A) Déduction faite des fonds de concours.

(B) Défalcation faite des dépenses correspondant aux versements effectués par les Compagnies de chemins de fer.

(c) Ce total se compose de 802,156,448 francs de dépenses afférentes à la première partie du compte de liquidation, et de 1,019,905,587 francs de dépenses afférentes à la deuxième partie de ce compte. Ces dernières sont imputables aux exercices 1876 à 1881 et se répartissent ainsi :

1876	273,485,967f	1879	164,966,634f
1877	258,735,925	1880	56,307,336
1878	232,723,144	1881	33,686,581

(D) Évaluation.

(E) En 1885, toutes les constructions scolaires ont été payées sur crédits budgétaires.

(F) Réintégration au budget ordinaire des garanties d'intérêt.

V. — Développement des ressources à déduire des recettes ordinaires.

(Colonne 3 du tableau II, page 473.)

EXERCICES.	FONDS de CONCOURS.	RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.	EXCÉDENTS des BUDGETS antérieurs.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1869	1,491,994	»	»	1,491,994
1870	1,108,440	21,484,738	»	22,593,178
1871	412,893	181,683,901	»	182,096,794
1872	11,552,076	(B) 266,991,696	(E) 60,000,000	338,543,772
1873	18,648,312	(C) 232,549,420	»	251,197,732
1874	28,847,059	3,444,156	»	32,291,215
1875	32,463,954	3,487,585	»	35,951,539
1876	40,394,052	3,232,496	»	43,627,148
1877	48,714,529	16,094,248	»	64,808,777
1878	57,964,114	318,569,209	1,182,068	377,715,391
1879	4,366,341	»	119,530,978	123,897,319
1880	6,303,684	»	(F) 66,256,502	72,560,186
1881	5,140,434	»	80,609,400	85,749,834
1882	6,574,763	»	63,616,000	70,190,763
1883	6,160,431	»	75,496,833	81,657,264
1884	5,373,655	(D) 1,668,695	63,291,667	70,334,017
1885	8,420,920	84,328,549	»	92,749,469
1886	7,250,323	3,764,956	»	11,015,279
1887	13,251,084	(1) 3,567,071	»	16,818,155
1888	(A) 73,325,749	(2) 9,861,466	»	83,187,215
1889	(A) 79,791,320	(3) 3,323,435	»	83,114,755
1890	(A) 67,311,092	(4) 6,500,000	»	73,811,092
1891	28,189,898	(5) 73,748,129	»	101,938,027
1892	»	»	»	»
1893	»	»	»	»
	553,057,717	1,234,296,750	529,986,448	2,317,340,915

OBSERVATIONS.

(1) Prêt de la Banque de France...... 3,311,550f 00c
Emprunt de 350 millions.......... 255,521 00
3,567,071 00

Non compris :
Remboursement du Gouvernement de l'Uruguay...... 880,207 00
Indemnité malgache......... 4,913,000 00

(2) Emprunt de 500 millions 730,171f 00c
Banque de France. 9,131,295 00
9,861,466 00

Non compris :
Remboursement du Gouvernement de l'Uruguay...... 1,150,762 00
Indemnité malgache 2,422,000 00
Part contribut. des États-Unis dans les dépenses de la commission franco-américaine... 81,303 00

(3) Prêt de la Banque de France...... 13,449f 72c
Empr^t de 500 millions. (1886.).. 638,506 31
Produit de la conversion (4 et 4 1/2 p. o/o)........ 1,515,000 00
Émissions des oblig. du Trésor...... 699,587 64
Avances de la Caisse des dépots p^r les réseaux téléphoniques........ 456,591 40
3,323,435 07

(4) Avances de la Caisse des dépôts pour les réseaux téléphoniques.

(5) Reliquats de fonds d'emprunts affectés au budget extraordinaire de la guerre et reportés à l'exercice 1891 pour la liquidation de ce budget extraordinaire.

(A) Y compris les fonds de concours pour l'Exposition universelle.
(B) Non compris 16,613,490 francs de contributions extraordinaires de guerre frappées en Algérie.
(C) Non compris 11,106,567 francs de contributions extraordinaires de guerre frappées en Algérie.
(D) Prélèvement sur le prêt de la Banque de France.
(E) Excédent du budget extraordinaire de 1871.
(F) Dont 17,780,982 fr. 84 c. provenant de la première partie du compte de liquidation.

VI. — *Développement des recettes normales incorporées au budget de 1893 et qui faisaient antérieurement l'objet de comptes spéciaux.*

(Colonne 5 du tableau II, page 473.)

EXERCICES.	BUDGET des CHANCELLERIES diplomatiques et consulaires.	CAISSE des INVALIDES de la marine.	CAISSE D'AMORTISSEMENT. (A)	RECETTES en ATTÉNUATION de la dette flottante.	BUDGET sur RESSOURCES spéciales. (C)	BUDGET ANNEXE des téléphones.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1869....	1,540,214	12,028,448	66,958,672	91,077	37,330,689	»	117,949,100
1870....	1,607,217	12,849,157	76,000,144	1,592,365	35,293,802	»	127,342,685
1871....	1,761,945	11,941,368	»	572,007	48,196,934	»	62,472,254
1872....	1,413,346	13,677,508	»	3,963,847	41,609,085	»	60,663,779
1873....	1,836,377	15,585,296	»	3,696,218	48,436,246	»	69,554,137
1874....	1,560,371	15,940,483	»	1,405,989	50,169,714	»	69,076,557
1875....	1,540,661	15,512,590	»	11,828,520	50,225,308	»	79,107,079
1876....	1,598,386	16,337,144	»	5,810,653	54,213,301	»	77,959,484
1877....	»	16,913,432	»	6,920,251	56,261,861	»	80,095,544
1878....	»	17,442,374	»	4,042,614	58,942,275	»	80,427,201
1879....	»	16,554,316	»	8,937,938	61,381,755	»	86,874,009
1880....	»	19,468,200	»	4,719,175	67,343,074	»	91,530,458
1881....	22,579	20,499,797	»	8,853,743	63,910,907	»	93,287,026
1882....	»	23,621,457	»	8,557,849	57,199,493	»	89,378,801
1883....	»	24,489,054	»	11,539,075	60,344,348	»	96,372,477
1884....	»	24,074,075	»	11,474,886	60,755,404	»	96,304,365
1885....	»	28,981,197	»	9,349,733	60,129,641	»	98,460,571
1886....	»	»	»	9,763,040	59,424,023	»	69,187,063
1887....	»	»	»	7,691,715	59,853,485	»	67,545,200
1888....	»	»	»	7,225,446	54,046,819	»	61,272,265
1889....	»	»	»	7,451,035	67,024,908	»	74,475,943
1890....	»	»	»	(B) »	(D) 28,811,380	»	28,811,380
1891....	»	»	»	»	32,592,003	5,400,000	37,992,003
1892....	»	»	»	»	33,390,836	6,630,000	40,020,836
1893....	»	»	»	»	»	»	»
	12,881,006	305,915,898	142,958,816	135,487,176	1,246,887,291	12,030,000	1,856,160,277

(A) Déduction faite des sommes affectées aux achats de rentes pour la Caisse des retraites pour la vieillesse.

(B) Recettes réintégrées au budget ordinaire.

(C) Déduction faite des centimes départementaux et communaux et des fonds du cadastre.

(D) Réintégration parmi les recettes du budget ordinaire des centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire.

LE MOUVEMENT DE LA DETTE
EN INTÉRÊTS DEPUIS 1884.

Le tableau suivant figure, comme les précédents, au nombre des annexes de l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1893 :

	1884. — DROITS constatés.	1887. — DROITS constatés.	1890. — DROITS constatés.	1893. — PROJET de budget.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Intérêts de la dette consolidée	706,116,611	738,456,490	739,059,676	761,668,238
Intérêts de la dette flottante	35,776,650	30,721,192	25,749,370	21,000,000
Intérêts compris dans les annuités figurant au budget de l'État	236,541,361	244,328,263	270,686,948	252,550,322
Total	978,434,622	1,013,505,945	1,035,495,994	1,035,218,560
Montant des annuités dont il n'a pas été possible de faire la distinction en intérêts et amortissement	9,856,000	9,601,957	12,672,600	14,231,000

Observations. — A la fin de 1887, les rentes 4 et 4 1/2 p. o/o ont été converties en rentes 3 p. o/o. Le bénéfice de la conversion s'est traduit par une réduction d'intérêts de 6,238,316 francs. Ce bénéfice a été employé à gager une émission de rentes 3 p. o/o.

Dans la période 1890-1893, plusieurs opérations de conversion et de remboursement ont été faites. La réduction qui en est résultée dans les intérêts de la dette est de 6,059,250 francs pour l'année 1893, savoir :

Conversion en 1891 des obligations du Trésor à court terme, des bons de liquidation et obligations trentenaires	3,977,250f
Remboursement en 1892 des bons de liquidation émis pour les dommages causés par le génie militaire	560,250
Réduction en 1892 de 4 à 3.25 p. o/o de l'intérêt des obligations à long terme	1,521,750
Total	6,059,250

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES (1).

Situation au 1er avril 1892.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.	Contributions directes.	806,175,134f	797,042,000f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées (1)...	"	"	
Totaux.............		806,175,134	797,042,000	

Comparaison des recouvrements de 1892 avec les recouvrements de 1891.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS de 1892.	RECOUVREMENTS de 1891.	EN PLUS en 1892.	EN MOINS en 1892.
Contributions directes.............	87,378,700f	69,539,800f	17,838,900f	"
Taxes assimilées (1)................	"	"	"	"
Totaux............	87,378,700	69,539,800	17,838,900	"
En plus aux recouvrements de 1892..................			17,838,900f	

Comparaison des frais de poursuites de 1892 avec ceux de 1891.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES en 1892.	FRAIS DE POURSUITES en 1891.	EN PLUS en 1892.	EN MOINS en 1892.
Contributions directes et taxes assimilées	245,100f	240,200f	4,900f	"
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements.............	2 fr. 36 p. 0/00	2 fr. 77 p. 0/00	"	0 fr. 41 p. 0/00.

(1) La présente situation ne comprend que les *contributions directes*, attendu que les rôles relatifs aux *taxes assimilées* ne sont pas encore émis dans tous les départements.

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 11 avril et que nous résumons ci-après (pages 482 à 487) font ressortir, pour la France et l'Algérie réunies, les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations	3,174,500f
Différence en plus par rapport à 1891	8,596,600

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	15,888,000
Différence en plus par rapport à 1891	30,777,800

Les différences que présentent, en France, les produits de mars 1892 comparés à ceux de mars 1891 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Accroissement de 830,000 francs sur les résultats du mois de mars 1891, sans cause particulière à signaler.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Par rapport aux recettes du mois de mars 1891, les recouvrements ont progressé de 1,446,000 francs; cette différence porte sur presque toutes les branches de l'impôt à l'exception des mutations entre vifs à titre onéreux.

Timbre. — L'augmentation de 728,500 francs sur les produits du mois correspondant de l'année 1891 s'applique principalement au timbre de dimension ordinaire et au timbre des polices d'assurances et des récépissés de chemins de fer.

DOUANES.

Sucres. — La consommation des sucres de toute provenance s'est élevée de 32,438,986 kilogrammes, chiffre du mois de mars 1891, à 35,566,064 kilogrammes. Mais les droits constatés sur les sucres indigènes n'ont pas été réalisés aussi rapidement que pendant la période de comparaison, et les recettes, en ce qui concerne ces sucres, n'ont, par suite, présenté qu'un excédent de 90,000 francs, en partie atténué par des déficits de 46,000 francs sur les sucres étrangers et de 37,000 francs sur ceux de nos colonies.

Marchandises diverses. — Quant aux marchandises diverses soumises aux droits de douane, elles ont donné lieu à une nouvelle plus-value de 2,760,000 francs, qui porte sur les céréales, les bestiaux, les bois communs, le café et le cacao.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 242,000 francs, entièrement réalisée sur les alcools. Le produit des vins ne s'est pas maintenu au niveau du terme correspondant, cependant il comporte encore depuis le commencement de l'année un boni de 145,000 francs.

Sels. — Augmentation de 55,000 francs, portée à 270,000 francs par une plus-value de 215,000 francs réalisée en douane.

Chemins de fer. — Augmentation de 559,000 francs, provenant en majeure partie de ce que les versements opérés en mars 1892 par une des grandes compagnies comprennent les produits d'une dizaine de plus que le terme correspondant. Il y a néanmoins une augmentation réelle d'environ 27,000 francs.

Sucres. — Augmentation de 90,000 francs, ramenée à 7,000 francs par une perte de 83,000 francs sur les perceptions de la Douane.

Tabacs. — Augmentation de 772,000 francs. Ces produits, qui avaient légèrement fléchi vers la fin de 1891, paraissent vouloir reprendre leur marche ascendante.

Poudres. — Augmentation de 105,000 francs, due en grande partie à des fluctuations dans les approvisionnements faits par certains chantiers où l'on utilise la poudre de mine.

Allumettes. — Augmentation de 143,000 francs, relativement peu importante, mais qui pourra s'accentuer encore lorsque toutes les commandes déjà reçues auront éte servies.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de mars avec les évaluations budgétaires fait ressortir une diminution de 113,600 francs.

La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1891 accuse une diminution de 146,200 francs. Cette diminution porte principalement sur le produit net de la taxe des correspondances encaissé dans le département de la Seine, et son caractère, subit et anormal, paraît devoir la faire attribuer à une cause accidentelle et temporaire.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de mars 1892 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 50,500 francs.

La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1891 accuse une diminution de 83,700 francs. Cette diminution porte principalement, de même que celle qui a été constatée pour les recettes postales, sur le produit net de la télégraphie privée encaissé dans le département de la Seine.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1892.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1891.	DIFFÉRENCES	
				PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	PAR RAPPORT À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Mars.)					
Impôts directs........	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o......	2,195,500	1,551,500	1,365,500	+ 644,000	+ 830,000
Enregistrement........	44,270,500	42,376,000	42,824,500	+ 1,894,500	+ 1,446,000
Timbre...............	12,878,000	12,943,500	12,149,500	— 65,500	+ 728,500
Douanes (sels et sucres non compris).......	32,377,000	33,864,400	29,645,000	— 1,487,400	+ 2,732,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)..	51,202,000	50,385,000	50,395,000	+ 817,000	+ 807,000
Sels................	2,794,000	2,183,000	2,524,000	+ 611,000	+ 270,000
Sucres..............	13,638,000	14,000,000	13,631,000	— 362,000	+ 7,000
Tabacs..............	31,077,000	30,362,000	30,305,000	+ 715,000	+ 772,000
Allumettes, poudres, etc.	2,590,300	2,682,200	2,341,900	— 91,900	+ 248,400
Postes et télégraphes...	15,043,400	15,106,500	15,273,300	— 63,100	— 229,900
Domaine non forestier..	584,000	1,025,000	649,000	— 441,000	— 65,000
Forêts..............	90,300	112,000	119,300	— 21,700	— 29,000
Produits divers........	1,841,600	1,750,000	1,768,600	+ 91,600	+ 73,000
Ressources exceptionnelles.............	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre.......	2,989,100	2,700,000	2,648,200	+ 289,100	+ 340,900
TOTAUX pour la France.	213,570,700	211,041,100	205,639,800	+ 2,529,600	+ 7,930,900
ALGÉRIE. (Février.)					
Impôts directs........	14,200	11,500	14,900	+ 2,700	— 700
Impôt de 4 p. o/o.....	3,500	2,000	1,500	+ 1,500	+ 2,000
Enregistrement.......	291,500	258,100	281,500	+ 33,400	+ 10,000
Timbre..............	315,500	309,400	302,000	+ 6,100	+ 13,500
Douanes.............	1,135,000	726,700	773,000	+ 408,300	+ 362,000
Contributions diverses..	75,300	79,300	72,600	— 4,000	+ 2,700
Tabacs..............	28,300	47,400	31,000	— 19,100	— 2,700
Poudres.............	45,800	73,300	51,600	— 27,500	— 5,800
Postes et télégraphes...	280,900	310,800	232,600	— 29,900	+ 48,300
Domaine non forestier..	108,500	74,500	102,000	+ 34,000	+ 6,500
Forêts..............	15,000	19,800	12,000	— 4,800	+ 3,000
Produits divers.......	13,200	32,900	11,200	— 19,700	+ 2,000
Recettes d'ordre.......	348,500	84,600	123,600	+ 263,900	+ 224,900
TOTAUX pour l'Algérie.	2,675,200	2,030,300	2,009,500	+ 644,900	+ 665,700
TOTAUX GÉNÉRAUX.... (France et Algérie.)	216,245,900	213,071,400	207,649,300	+ 3,174,500	+ 8,596,600

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1892.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1891.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Trois premiers mois.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	17,891,000	17,177,500	16,797,000	+ 713,500	+ 1,094,000
Enregistrement	126,635,000	124,651,100	126,709,000	+ 1,983,900	— 74,000
Timbre	39,835,500	41,410,300	40,114,000	— 1,574,800	— 278,500
Douanes (sels et sucres non compris)	107,152,000	102,884,800	83,919,000	+ 4,267,200	+23,233,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	134,722,000	129,684,100	132,001,000	+ 5,037,900	+ 2,721,000
Sels	8,133,500	7,150,400	7,597,000	+ 983,100	+ 536,500
Sucres	37,049,000	36,000,000	36,246,000	+ 1,049,000	+ 803,000
Tabacs	89,058,000	87,139,600	88,381,000	+ 1,918,400	+ 677,000
Allumettes, poudres, etc.	5,820,900	6,951,000	6,473,000	— 1,130,100	— 652,100
Postes et télégraphes	43,601,400	42,118,500	42,474,800	+ 1,482,900	+ 1,126,600
Domaine non forestier	2,510,000	3,205,000	2,136,000	— 695,000	+ 374,000
Forêts	943,800	552,500	1,002,000	+ 391,300	— 58,200
Produits divers	2,560,500	2,550,000	2,594,000	+ 10,500	— 33,500
Ressources exceptionnelles	〃	〃	〃	〃	〃
Recettes d'ordre	6,516,500	6,100,000	6,096,600	+ 416,500	+ 419,900
TOTAUX pour la France.	622,429,100	607,574,800	592,540,400	+14,854,300	+29,888,700
ALGÉRIE. (Deux premiers mois.)					
Impôts directs	18,800	15,200	18,700	+ 3,600	+ 100
Impôt de 4 p. o/o	55,000	58,000	41,000	— 3,000	+ 14,000
Enregistrement	587,500	546,600	584,500	+ 40,900	+ 3,000
Timbre	661,000	636,400	667,000	+ 24,600	— 6,000
Douanes	2,207,000	1,591,700	1,641,000	+ 615,300	+ 566,000
Contributions diverses	128,800	129,000	121,500	— 200	+ 7,300
Tabacs	59,600	81,800	64,400	— 22,200	— 4,800
Poudres	103,500	131,000	106,300	— 27,500	— 2,800
Postes et télégraphes	574,200	600,500	536,700	— 26,300	+ 37,500
Domaine non forestier	292,500	144,500	205,500	+ 148,000	+ 87,000
Forêts	29,500	24,500	27,000	+ 5,000	+ 2,500
Produits divers	58,400	36,900	18,200	+ 21,500	+ 40,200
Recettes d'ordre	373,200	119,200	228,100	+ 254,000	+ 145,100
TOTAUX pour l'Algérie.	5,149,000	4,115,300	4,259,900	+ 1,033,700	+ 889,100
TOTAUX GÉNÉRAUX (France et Algérie.)	627,578,100	611,690,100	596,800,300	+15,888,000	+30,777,800

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES TROIS PREMIERS MOIS DE 1892.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	39,195,500	39,259,500	"	64,000
Transmissions entre vifs à titre gratuit	5,911,500	4,959,500	952,000	"
Mutations par décès	40,239,000	39,630,300	608,700	"
Baux et antichrèses	2,235,000	2,190,300	44,700	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	10,678,000	10,683,900	"	5,900
Condamnations, collocations et liquidations	1,018,000	895,900	122,100	"
Droits fixes proprement dits	9,051,000	9,125,000	"	74,000
Droits fixes gradués	2,824,500	2,940,000	"	115,500
Droits et demi-droits en sus	976,500	928,800	47,700	"
Droits de greffe	1,940,000	2,003,300	"	63,300
Droits d'hypothèque	1,581,000	1,455,600	125,400	"
Amendes	355,000	358,100	"	3,100
Assurances maritimes	79,500	82,000	"	2,500
Transmissions de titres de sociétés	10,352,000	9,938,500	413,500	"
Perceptions diverses	198,500	200,400	"	1,900
TOTAUX	126,635,000	124,651,100	2,314,100	330,200
EN PLUS aux recouvrements			1,983,900f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	13,725,500	13,900,500	"	175,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	353,500	380,200	"	2,600
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	298,000	290,300	7,700	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	4,897,000	5,662,000	"	765,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	1,439,500	1,432,000	7,500	"
Droits d'affichage et passeports	73,000	388,600	"	315,600
Permis de chasse	137,000	153,000	"	16,000
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	2,989,500	3,003,700	"	14,200
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	3,994,500	3,779,300	215,200	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	239,000	446,400	"	207,400
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	"	58,000	"	58,000
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,453,500	1,396,600	56,900	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnem[ts].	1,418,000	1,235,500	182,500	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	8,813,500	9,276,700	"	463,200
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	"	500	"	500
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	4,000	7,000	"	3,000
TOTAUX	39,835,500	41,410,300	469,800	2,044,600
EN MOINS aux recouvrements			1,574,800f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES TROIS PREMIERS MOIS DE 1892.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	102,154,000	98,202,200	3,951,800	″
Droits de statistique	1,737,000	1,651,300	85,700	″
Droits de navigation	2,197,000	1,987,000	210,000	″
Droits divers et recettes accessoires	868,000	804,000	64,000	″
Amendes et confiscations	196,000	240,300	″	44,300
TOTAUX	107,152,000	102,884,800	4,311,500	44,300
En plus aux recouvrements			4,267,200f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	35,473,000	35,112,000	361,000	″
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	71,640,000	67,782,200	3,857,800	″
Droits sur les boissons. — Bières	5,278,000	5,191,200	86,800	″
Stéarines et bougies	2,235,000	2,302,000	″	67,000
Vinaigres et acides acétiques	566,000	580,700	″	14,700
Chemins de fer (grande vitesse)	5,629,000	4,998,000	631,000	″
Voitures autres que les chemins de fer	1,131,000	1,105,600	25,400	″
Licences (boissons et voitures publiques)	3,530,000	3,486,000	44,000	″
Garantie des matières d'or et d'argent	1,009,000	999,600	9,400	″
Cartes à jouer	494,000	457,000	37,000	″
Amendes et droits sur acquits non rentrés	834,000	798,800	35,200	″
Autres droits divers et recettes à différents titres	6,903,000	6,871,000	32,000	″
TOTAUX	134,722,000	129,684,100	5,119,600	81,700
En plus aux recouvrements			5,037,900f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	5,222,500	4,288,000	934,500	″
Sels. — de contributions indirectes	2,911,000	2,862,400	48,600	″
Sucres. — coloniaux (douanes)	2,971,000	3,500,000	″	529,000
Sucres. — étrangers (douanes)	1,983,000	3,000,000	″	1,017,000
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	32,095,000	29,500,000	2,595,000	″
TOTAUX	45,182,500	43,150,400	3,578,100	1,546,000
En plus aux recouvrements			2,032,100f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	4,101,000	4,914,000	″	813,000
Contributions indirectes. — Tabacs	89,058,000	87,139,600	1,918,400	″
Contributions indirectes. — Poudres à feu	1,638,000	1,905,100	″	267,100
Postes	36,169,800	34,901,600	1,268,200	″
Télégraphes	7,431,600	7,216,900	214,700	″
Produits de diverses exploitations	81,900	131,900	″	50,000
TOTAUX	138,480,300	136,209,100	3,401,300	1,130,100
En plus aux recouvrements			2,271,200f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES TROIS PREMIERS MOIS DE 1892.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des trois premiers mois de 1891.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS À 1892.	EN MOINS. À 1892.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	39,195,500	40,540,000	"	1,344,500
Transmissions entre vifs à titre gratuit	5,911,500	4,889,500	1,022,000	"
Mutations par décès	40,239,000	41,207,500	"	968,500
Baux et antichrèses	2,235,000	2,097,500	137,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	10,678,000	10,505,000	173,000	"
Condamnations, collocations et liquidations	1,018,000	1,131,500	"	113,500
Droits fixes proprement dits	9,051,000	8,534,500	516,500	"
Droits fixes gradués	2,824,500	2,906,500	"	82,000
Droits et demi-droits en sus	976,500	892,000	84,500	"
Droits de greffe	1,940,000	1,908,500	31,500	"
Droits d'hypothèque	1,581,000	1,378,500	202,500	"
Amendes	355,000	306,000	49,000	"
Assurances maritimes	79,500	72,500	7,000	"
Transmissions de titres de sociétés	10,352,000	10,143,000	209,009	"
Perceptions diverses	198,500	196,500	2,000	"
TOTAUX	126,635,000	126,709,000	2,434,500	2,508,500
EN MOINS aux recouvrements de 1892			74,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	13,725,500	13,226,000	499,500	"
Timbre débité — spécial (mobile). — Connaissements	353,500	348,500	5,000	"
Timbre débité — spécial (mobile). — Affiches	298,000	277,500	20,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	4,897,000	5,292,000	"	395,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	1,439,500	1,290,500	149,000	"
Droits d'affichage et passeports	73,000	27,000	46,000	"
Permis de chasse	137,000	305,000	"	168,000
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	2,989,500	2,952,000	37,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	3,994,500	3,798,500	196,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	239,000	736,500	"	497,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	"	54,000	"	54,000
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,453,500	1,435,500	18,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	1,418,000	1,314,500	103,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	8,813,500	9,037,500	"	224,000
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	"	9,000	"	9,000
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	4,000	10,000	"	6,000
TOTAUX	39,835,500	40,114,000	1,075,000	1,353,500
EN MOINS aux recouvrements de 1892			278,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES TROIS PREMIERS MOIS DE 1892.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des trois premiers mois de 1891.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS À 1892.	EN MOINS À 1892.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)....	102,154,000	79,396,000	22,758,000	"
Droits de statistique	1,737,000	1,567,000	170,000	"
Droits de navigation	2,197,000	1,903,000	294,000	"
Droits divers et recettes accessoires	868,000	814,000	54,000	"
Amendes et confiscations	196,000	239,000	"	43,000
TOTAUX	107,152,000	83,919,000	23,276,000	43,000
EN PLUS aux recouvrements de 1892			23,233,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	35,473,000	35,328,000	145,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	71,640,000	70,233,000	1,407,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	5,278,000	5,017,000	261,000	"
Stéarines et bougies	2,235,000	2,213,000	22,000	"
Vinaigres et acides acétiques	566,000	518,000	48,000	"
Chemins de fer (grande vitesse)	5,629,000	5,027,000	602,000	"
Voitures autres que les chemins de fer	1,131,000	1,136,000	"	5,000
Licences (boissons et voitures publiques)	3,530,000	3,469,000	61,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	1,009,000	1,007,000	2,000	"
Cartes à jouer	494,000	514,000	"	20,000
Amendes et droits sur acquits non rentrés	834,000	805,000	29,000	"
Autres droits divers et recettes à différents titres	6,903,000	6,734,000	169,000	"
TOTAUX	134,722,000	132,001,000	2,746,000	25,000
EN PLUS aux recouvrements de 1892			2,721,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	5,222,500	4,792,000	430,500	"
Sels — de contributions indirectes	2,911,000	2,805,000	106,000	"
Sucres — coloniaux (douanes)	2,971,000	3,280,000	"	309,000
Sucres — étrangers (douanes)	1,983,000	1,897,000	86,000	"
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	32,095,000	31,069,000	1,026,000	"
TOTAUX	44,182,500	43,843,000	1,648,500	309,000
EN PLUS aux recouvrements de 1892			1,339,500f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	4,101,000	4,553,000	"	452,000
Contributions indirectes. — Tabacs	89,058,000	88,381,000	677,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	1,638,000	1,840,000	"	202,000
Postes	36,169,800	35,097,700	1,072,100	"
Télégraphes	7,431,600	7,377,100	54,500	"
Produits de diverses exploitations	81,900	80,000	1,900	"
TOTAUX	138,480,300	137,328,800	1,805,500	654,000
EN PLUS aux recouvrements de 1892			1,151,500f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE MARS.

COMMERCE EXTÉRIEUR.	1892.	1891.	AUGMENTATION EN 1892.		DIMINUTION EN 1892.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	130,523,000	133,357,000	"	"	2,834,000	2.13
Matières nécessaires à l'industrie	281,251,000	278,677,000	2,574,000	0.92	"	"
Objets fabriqués	44,839,000	61,974,000	"	"	17,135,000	27.65
Marchandises non encore classées	10,144,000	11,338,000	"	"	1,194,000	10.53
TOTAL	466,757,000	485,346,000	"	"	18,589,000	3.83
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	66,070,000	69,466,000	"	"	3,396,000	4.89
Matières nécessaires à l'industrie	62,556,000	78,682,000	"	"	16,126,000	20.50
Objets fabriqués	138,285,000	179,959,000	"	"	41,674,000	23.16
Marchandises non encore classées	26,302,000	20,466,000	5,836,000	28.52	"	"
TOTAL	293,213,000	348,573,000	"	"	55,360,000	15.88
TOTAL des importations et des exportations	759,970,000	833,919,000	"	"	73,949,000	8.87

TROIS PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1892.	1891.	AUGMENTATION EN 1892.		DIMINUTION EN 1892.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	487,369,000	354,434,000	132,935,000	37.51	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	703,456,000	688,251,000	15,205,000	2.21	"	"
Objets fabriqués	216,509,000	152,573,000	63,936,000	41.91	"	"
Marchandises non encore classées	33,819,000	28,210,000	5,609,000	19.88	"	"
TOTAL	1,441,153,000(A)	1,223,468,000	217,685,000	17.79	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	174,495,000	167,775,000	6,720,000	4.01	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	179,781,000	174,255,000	5,526,000	3.17	"	"
Objets fabriqués	376,254,000	441,650,000	"	"	65,396,000	14.81
Marchandises non encore classées	63,668,000	51,250,000	12,418,000	24.23	"	"
TOTAL	794,198,000(B)	834,930,000	"	"	40,732,000	4.88
TOTAL des importations et des exportations	2,235,351,000	2,058,398,000	176,953,000	8.60	"	"

(A) Dont Angleterre 176,574,000f, Allemagne 109,548,000f, Belgique 126,719,000f, Suisse 36,930,000f, Italie 34,245,000f, Espagne 165,204,000f, Turquie 39,621,000f, États-Unis 234,715,000f, Brésil 24,118,000f, République Argentine 79,593,000f.

(B) Dont Angleterre 216,232,000f, Allemagne 80,141,000f, Belgique 122,265,000f, Suisse 61,853,000f, Italie 32,501,000f, Espagne 44,093,000f, Turquie 16,833,000f, États-Unis 64,795,000f, Brésil 15,662,000f, République Argentine 13,687,000f.

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

ACHATS ET VENTES DE RENTES EFFECTUÉS
POUR LE COMPTE DES DÉPARTEMENTS.

(PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1892.)

MOIS.	ACHATS EN RENTES				VENTES EN RENTES				COURS MOYEN DE LA RENTE			CAPITAUX CORRESPONDANT	
	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	aux ACHATS.	aux VENTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
Janvier.......	474,062	29,235	386,749	890,646	179,110	20,715	276,361	476,186	95 34	96 34	105 72	25,077,345	12,746,025
Février......	509,453	42,690	374,120	926,263	183,470	20,685	341,679	545,834	95 87	96 91	104 93	26,756,392	14,464,352
Mars........	442,395	29,310	331,450	803,155	208,660	18,795	429,832	657,287	96 55	97 69	105 23	22,926,555	17,302,045
Premier trimestre. 1892..	1,426,510	101,235	1,092,319	2,620,064	571,240	60,195	1,047,872	1,679,307	95 94	97 00	105 29	74,760,292	44,512,422
Premier trimestre. 1891..	1,708,430	167,865	1,555,480	3,431,775	658,567	46,505	974,023	1,679,095	95 38	95 82	105 07	88,514,956	44,187,602
En plus...	»	»	»	»	»	13,690	73,849	212	0 56	1 18	0 22	»	324,820
En moins..	281,920	66,630	463,161	811,711	87,327	»	»	»	»	»	»	13,754,664	»

LES RECETTES DES CHEMINS DE FER.

1er TRIMESTRE 1892 ET 1891.

RÉSEAUX PRINCIPAUX.	LONGUEURS EXPLOITÉES		RECETTES des 13 PREMIÈRES SEMAINES		DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1892		DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1891	
	en 1892.	en 1891.	en 1892.	en 1891.	sur recettes brutes.	par kilomètre	sur recettes brutes.	par kilomètre
	kilom.	kilom.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
Paris-Lyon-Méditerranée	8,184	8,364	76,750,722	78,602,783	"	"	1,852,061	4.46
Rhône au Mont-Cenis	133	133	1,016,495	1,043,594	"	"	27,099	2.60
Nord	3,606	3,606	(A) 42,905,000	(A) 44,052,000	"	"	1,147,000	2.60
Ouest	4,714	4,868	31,225,453	(A) 31,649,576	"	"	424,123	4.46
Orléans (B)	6,165	6,405	38,433,706	37,550,354	883,352	"	"	1.72
Est	4,513	4,569	31,470,368	32,499,331	"	"	1,028,963	4.35
Midi	2,982	3,023	20,168,482	20,761,328	"	"	592,846	4.27
Chemins de fer de l'État	2,658	2,665	8,386,881	8,185,743	201,138	2.19	"	"
Ensemble	32,955	33,633	250,357,107	254,344,709	"	....	3,987,602	....

(A) Recettes rectifiées.
(B) Y compris les lignes de la Sarthe.

LES OPÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION
DES BANQUIERS DE PARIS DEPUIS 1872 (1).

Opérations annuelles (1872-1892). — Débit et crédit cumulés.

EXERCICES (1er avril - 31 mars).	MONTANT des effets présentés à la compensation.		EFFETS compensés.		EFFETS non compensés réglés par mandats.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1872–73	1,602,584,727	51	1,056,840,386	19	545,744,341	32
1873–74	2,142,302,845	48	1,397,104,897	89	745,197,947	59
1874–75	2,009,740,692	50	1,417,495,864	98	592,244,827	52
1875–76	2,213,724,860	58	1,569,028,560	51	644,696,300	07
1876–77	2,598,607,894	42	1,881,689,909	24	716,917,985	18
1877–78	2,192,593,418	67	1,626,724,453	53	572,868,965	14
1878–79	2,628,243,743	21	2,000,705,243	92	627,448,499	29
1879–80	3,222,745,255	48	2,440,115,644	30	782,629,611	18
1880–81	4,084,534,785	21	3,091,778,062	33	992,756,122	88
1881–82	4,545,104,234	38	3,391,068,315	21	1,154,035,919	17
1882–83	4,158,806,793	84	3,101,420,399	43	1,057,386,394	41
1883–84	4,218,828,074	79	3,187,961,527	89	1,030,866,546	90
1884–85	4,142,562,483	95	3,195,337,104	78	947,225,379	17
1885–86	3,923,923,677	26	3,128,551,342	02	795,372,335	24
1886–87	4,391,616,624	55	3,524,285,842	34	867,330,782	21
1887–88	4,696,363,372	24	3,831,575,422	53	864,787,949	71
1888–89	5,418,239,144	58	4,379,362,244	78	1,038,876,899	80
1889–90	5,140,959,989	00	4,136,214,034	43	1,004,745,954	57
1890–91	6,003,883,202	40	4,721,811,077	64	1,282,072,124	76
1891–92	4,868,809,658	72	3,889,615,585	80	979,194,072	92
Totaux	74,211,175,478	77	56,968,776,519	74	17,242,398,959	03

Opérations mensuelles (1891-92).

MOIS.	EFFETS présentés.		MOIS.	EFFETS présentés.	
	fr.	c.		fr.	c.
Avril 1891	456,952,670	85	Octobre 1891	393,579,612	72
Mai 1891	467,505,593	89	Novembre 1891	386,959,085	78
Juin 1891	380,266,135	26	Décembre 1891	389,390,886	72
Juillet 1891	443,969,510	34	Janvier 1892	405,971,268	32
Août 1891	371,669,998	06	Février 1892	417,216,563	38
Septembre 1891	346,173,892	48	Mars 1892	409,154,440	92

(1) Voir les *Bulletins* d'avril 1891, page 387; de mai 1890, page 567, etc.

LA VALEUR ET LE PRODUIT
DES OFFICES PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — NOTAIRES [1].

Une enquête toute récente du Ministère de la justice (Direction civile) nous procure, sur un élément important de la richesse mobilière en France, des renseignements instructifs :

AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

De 1888 aux derniers mois de 1891, on a relevé pour chaque cession d'office le prix de cession, le produit moyen des cinq dernières années, le prix auquel le cédant avait lui-même acquis son étude et le produit lors de cette précédente acquisition [2].

Prix. — Le prix de 405 études d'avoué de première instance s'est élevé au total de 23,235,780 francs. Prix moyen : 57,372 francs par office. Ces offices avaient coûté aux cédants 18,556,420 francs. Augmentation de valeur : 4,679,360 francs.

Il convient d'ajouter que les offices d'avoué de première instance qui, en 1873, étaient au nombre de 2,637 ont été diminués de 249 depuis cette époque jusqu'au 1er janvier 1891.

Si l'on évalue, proportionnellement aux chiffres qui viennent d'être donnés, le prix des 2,388 offices d'avoué de première instance existant au 1er janvier 1891, on trouve qu'ils doivent représenter actuellement 137 millions, chiffre rond.

Produits. — Les 405 offices dont il s'agit rapportaient, d'après les états de produits des cinq dernières années, une somme annuelle de 5,370,401 francs.

Produit moyen d'un office : 13,260 francs.

Si l'on évalue proportionnellement les produits de 2,388 offices d'avoué de première instance, on trouve qu'ils doivent s'élever à 31,700,000 francs, chiffre rond.

Les offices d'avoué de première instance rapportent donc plus de 23 p. 0/0 du prix auquel les études ont été acquises.

Les produits ainsi calculés sont exclusivement ceux de la procédure, produits établis et vérifiés conformément aux instructions de la Chancellerie. Ils ne représentent pas la totalité du revenu réel des études. Une enquête faite par la Direction civile, en 1890, a établi que tous les ressorts, sauf un, avaient vu s'introduire d'une façon plus ou moins générale, l'usage d'honoraires indépendants du tarif et habituellement versés sous forme de provision au début du procès. Non seulement ces perceptions, souvent élevées, ne sauraient à aucun titre figurer aux états de produits, mais les honoraires même qui peuvent être perçus légitimement, soit pour la plaidoirie, soit pour les soins particuliers donnés à certaines affaires en dehors des fonctions de l'avoué, sont également exclus du calcul des produits comme n'étant pas le résultat de l'exercice de la postulation.

En comparant les produits actuels avec ceux qui avaient été constatés lors de la précédente acquisition des mêmes études, on reconnaît que les produits ont augmenté dans la proportion de 4,025,210 francs à 5,370,401 francs. L'augmentation du revenu est sensiblement plus forte que celle des prix de cession.

Si l'on recherche, non plus dans les 405 cessions de ces dernières années, mais

[1] Les *greffiers* et les *agents de change*, qui ne relèvent pas de la Direction civile, n'ont pu être compris dans cette statistique.

[2] Certains dossiers qui offraient des lacunes ou contenaient des indications trop peu précises ont dû être écartés de cette statistique, mais, sauf cette réserve, les calculs effectués comprennent sans aucune distinction tout ce qui s'est présenté au cours de la période sur laquelle a porté le travail.

dans l'ensemble des offices, des indications sur leur maximum et leur minimum d'importance, on relève ce qui suit :

Au 2 octobre 1891, les 150 études d'avoué de première instance de Paris avaient été payées 33,769,800 francs.

Dans les 73 tribunaux, jugeant par an moins de 100 affaires civiles contradictoires, il y avait 299 avoués ayant payé leurs charges 6,230,550 francs et versé 598,000 francs de cautionnement.

Dans 65 tribunaux, jugeant par an de 100 à 135 affaires civiles contradictoires, il y avait 320 avoués ayant payé leurs charges 9,019,000 francs et versé 680,000 francs de cautionnement.

Les dossiers des quatre dernières années, bien que certaines cessions d'office aient lieu dans des conditions défavorables occasionnées par la négligence, l'incapacité, l'âge ou la maladie du titulaire, n'ont pas fait apparaître plus de 31 études dont le titulaire n'eût pas, indépendamment des intérêts à 5 p. o/o de son prix d'acquisition, un produit supérieur à 3,000 francs.

En 1891, le total des cautionnements déposés par les avoués de première instance s'élevait à 7,629,200 francs.

AVOUÉS D'APPEL.

Dans la période considérée, 50 études d'avoué d'appel ont été cédées pour 3,900,800 francs. Prix moyen : 78,000 francs. Elles avaient été acquises pour 2,815,800 francs. Elles rapportaient 703,261. Produit moyen : 14,065 francs.

Le produit total des 290 offices d'avoué d'appel peut être évalué à un peu plus de 4 millions de francs.

Les 290 avoués d'appel existant en 1891 ont payé leurs charges 19,636,986 francs, et versé 1,598,000 francs de cautionnement.

A Paris, le nombre des avoués d'appel est de 51 ; ils ont payé leurs études 6,814,000 francs et versé 510,000 francs de cautionnement.

AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL.

D'après la statistique des patentes de 1885, les patentes d'avoués représentaient un montant annuel de 228,454 fr. 87 cent. Le montant en principal et centimes additionnels doit, d'après les indications fournies par le Service compétent, être évalué à 490,492 fr. 60 cent.

HUISSIERS.

Les nominations d'huissiers qui ont donné lieu aux constatations suivantes sont au nombre de 901.

Prix. — Le prix des 901 études cédées s'est élevé au total de 17,025,787 francs. Prix moyen d'une étude : 18,896 francs. Ces mêmes études avaient coûté aux cédants 13,501,340 francs. Augmentation de valeur : 3,524,447 francs. Il est à noter toutefois que le nombre des huissiers qui, en 1873, était de 6,033, n'était plus au 1er janvier 1891 que de 5,038, dont une partie avaient participé à l'extinction des charges supprimées et en avaient recueilli le produit.

L'ensemble des offices d'huissier représente une valeur qui peut être fixée à 95 millions, chiffre rond.

Produits. — Les 901 offices d'huissier cédés en dernier lieu rapportaient une somme annuelle de 4,901,580 francs, soit un produit moyen de 5,440 francs par office, et, par rapport au prix d'acquisition, un revenu de plus de 28 p. o/o.

Un office sur dix donne un produit normal de plus de 10,000 francs et un sur huit rapporte moins de 2,000.

Les produits réguliers des 5,038 offices d'huissier existant actuellement doivent se chiffrer par un total de 27 à 28 millions.

Dans les 73 tribunaux jugeant par an moins de 100 affaires civiles contradictoires, il y a 548 huissiers ayant payé leurs études 4,947,691 francs.

Dans 65 tribunaux jugeant par an de 100 à 135 affaires civiles contradictoires, il y a 734 huissiers ayant payé leurs études 7,178,566 francs.

COMMISSAIRES-PRISEURS.

Il existe en France 379 commissaires-priseurs. Ces officiers ministériels ont payé à leurs prédécesseurs des prix extrêmement variables, dont le total s'élève à 26,231,600 francs. Les offices de Paris y entrent pour un peu plus de la moitié.

Les 12 charges les plus fortes représentent 3,620,000 francs. Les 12 plus faibles, établies dans des localités peu importantes, représentent 46,000 francs.

NOTAIRES.

En ce qui concerne les notaires, il ne paraît pas à propos, comme pour les avoués et huissiers, de comprendre les quatre dernières années dans une même statistique. Au commencement de 1890, il a été pris en effet diverses mesures qui n'ont reçu leur pleine exécution qu'à dater du 1er janvier 1891, et, parmi les dangers auxquels les instructions ministérielles du 1er mars 1890 ont voulu remédier, l'exagération toujours croissante du prix des offices était l'un des principaux et des plus généralement signalés. On a, dans ce but, posé comme règle générale qu'un revenu net de 15 p. 0/0 constituait le minimum de produit qui devait être assuré au cessionnaire. Grâce à ces dispositions, l'augmentation des prix de cession constatée en 1891 a été modérée eu égard à celle des produits.

Prix. — Il a été, en dernier lieu, cédé 509 études de notaire moyennant 33,261,820 francs. Si l'on prend ce chiffre pour base, on trouve que l'ensemble des offices de notaire atteint une valeur d'environ 580 millions, mais ce n'est là qu'une évaluation approximative, les 509 offices étudiés ici ne représentant, malgré leur extrême variété, que la dix-septième partie de la totalité des offices notariaux.

Ces 509 offices, cédés en 1891 moyennant 33,261,820 francs, avaient été acquis pour 30,526,234 francs. Augmentation de prix : 2,735,586 francs. Moyenne du prix par étude : 65,347 francs.

Produits. — Les mêmes offices ont donné, pour les cinq ou sept années précédant 1891, une moyenne de produits annuels s'élevant à 6,909,158 francs.

Lorsque les titulaires remplacés en 1891 avaient été nommés, les produits n'étaient que de 5,563,426 francs par an. Augmentation des produits annuels : 1,345,732 francs.

Moyenne actuelle des produits par étude : 13,575 francs.

On peut résumer comme il suit les évaluations précédentes :

	NOMBRE des offices.	VALEUR ESTIMATIVE des offices.	ESTIMATION des produits réguliers.
	—	— millions de francs.	— millions de francs.
Avoués de 1re instance	2,388	137.0	31.7
Avoués d'appel	290	19.6	4.0
Huissiers	5,038	95.0	27.5
Commissaires-priseurs	379	26.2	?
Notaires	8,867	580.0	120.4

Comme valeur totale des offices compris dans le tableau qui précède, on arrive à plus de 850 millions de francs.

TUNISIE.

LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

LOI DU 15 ET DÉCRETS DU 16 MARS 1892.

Le *Journal officiel tunisien* du 17 mars 1892 contient la loi et les décrets ci-après qui modifient le régime institué au profit de la propriété foncière par les lois ou décrets des 1er juillet 1885, 16 mai 1886 et 6 novembre 1888.

LOI

PORTANT MODIFICATION À LA LOI FONCIÈRE.

Art. 1er. — Les articles 16 et 22 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 16. — L'existence d'un droit réel résultera, à l'égard des tiers, de son inscription : l'annulation de cette dernière ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi.

22. — L'immatriculation est facultative.

Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire;
2° L'enzeliste et le coenzeliste;
3° Les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse.
4° Le créancier hypothécaire, non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse;
5° Avec le consentement du propriétaire ou enzeliste ou copropriétaire ou coenzeliste, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques.

Les frais de l'immatriculation seront, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

En cas de saisie immobilière ou de licitation, il est procédé conformément au décret sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français[1].

Toutefois, le copropriétaire et le coenzeliste non requérants ou leurs créanciers hypothécaires pourront, par voie d'opposition, demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'ils aient fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis.

Dans ce dernier cas, l'article 2 du décret sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français n'est pas applicable.

Art. 2. — Les articles 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 31 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 23. — Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la

[1] Ce décret, qui dans le *Journal officiel tunisien* du 17 mars 1892 suit les textes que nous reproduisons ici, trouvera place dans le *Bulletin* de mai.

propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Ses nom, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil;

2° Élection de domicile dans une localité du territoire tunisien;

3° Description de l'immeuble portant : déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative; indication de la situation, c'est-à-dire de la circonscription de justice de paix, du caïdat, de la commune ou du territoire, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver;

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est établie en arabe et en français, et la traduction est certifiée conforme par un des interprètes assermentés. Un règlement spécial fixera le tarif des traductions.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration en arabe et en français certifiée par l'interprète assermenté, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en arabe, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

En ce qui concerne les titres de propriété, le dernier acte de chaque titre doit être traduit in extenso. Pour les autres actes contenus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la traduction littérale peut être remplacée par un relevé sommaire de tous les actes ou écrits établi conformément aux prescriptions d'un règlement à intervenir. Le tribunal mixte, au cours de la procédure en immatriculation, pourra toujours, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner la traduction totale ou partielle des titres produits.

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les titres et documents au traducteur assermenté désigné par le requérant l'immatriculation.

Ce dernier paye directement à l'interprète les frais de la traduction.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces accompagnées de la traduction sont remises directement, par l'interprète, au conservateur qui en fait l'usage prescrit par l'article 31 de la présente loi.

Après décision du tribunal mixte, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

25. — Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition et au plus tard dans les dix jours, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* français et arabe un extrait du texte de cette réquisition.

Il envoie au chef du service topographique, au juge de paix du canton et au caïd

du territoire dans lequel se trouve l'immeuble, un placard, extrait du *Journal officiel*, reproduisant cette insertion. Le juge de paix et le caïd lui accusent réception de cette pièce.

Dans les quarante-huit heures, le juge de paix l'affiche en son auditoire où elle reste jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 27 ci-après; le caïd fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire.

26. — Dans les quarante-cinq jours qui suivent cette insertion, le chef du service topographique, après avoir prévenu le cheikh par l'intermédiaire du contrôleur civil, délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire, et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain.

La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture est publiée sommairement au *Journal officiel* arabe et français.

Le procès-verbal de bornage provisoire est remis par le chef du service topographique au conservateur de la propriété foncière.

27. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis prescrit par l'article 25 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière, le juge de paix ou le caïd, lesquels en dressent procès-verbal et le signent avec les parties. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, mention expresse en est faite au procès-verbal.

Les oppositions peuvent également être formées par lettres missives adressées au conservateur, au juge de paix ou au caïd.

Les oppositions reçues par le conservateur et le juge de paix sont mentionnées à leur date sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal mixte.

Les oppositions reçues par le caïd sont mentionnées sur le registre dont la tenue est prescrite par le décret du 6 rabia-et-tani 1293.

28. — A l'expiration du délai imparti aux oppositions par l'article 27, le juge de paix et le caïd envoient au conservateur de la propriété foncière :

1° Les procès-verbaux et pièces relatifs aux oppositions portées devant eux, sinon un certificat négatif;

2° Les certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affichage à la justice de paix et de publication dans les marchés.

29. — Le chef du service topographique est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière, dans un délai de trois mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, un plan de l'immeuble dressé conformément à ce bornage, selon le système métrique, par un géomètre assermenté.

Le mode d'établissement et les frais du plan font l'objet d'un règlement spécial.

31. — En même temps qu'il envoie au caïd et au juge de paix les placards reproduisant l'insertion au *Journal officiel*, le conservateur adresse au greffe du tribunal

mixte l'original de cette réquisition ainsi que les titres et pièces déposés à l'appui de cette déclaration. Le président désigne immédiatement un juge de ce tribunal pour procéder aux enquêtes et rapport dans les conditions ci-après déterminées.

Ce juge, outre les obligations qui lui sont imposées par l'article 41 ci-après, a pour mission de veiller pendant le cours de la procédure en immatriculation à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes dans la Régence ne soit lésé, et à cet effet il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Sur la demande du juge rapporteur, faite dans l'intérêt d'incapables ou de non présents, le président du tribunal mixte pourra, dans les conditions établies par l'article 30, accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition en leur nom à une immatriculation. Avis sera donné de cette prorogation aux fonctionnaires chargés de recevoir les oppositions.

Art. 3. — L'article 38 de la loi foncière ci-dessus visé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 38. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

Art. 4. — Les articles 39 et 40 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 5. — Les articles 41, 42 et 43 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE 41. — Le greffier remet au juge rapporteur commis par le président du tribunal mixte, conformément à l'article 31, les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 31 et 33.

Ce magistrat fournit au Service topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique au besoin les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance en vigueur en Tunisie près de la juridiction française.

Si dans ce délai la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation déchue.

La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile à Tunis, tous les moyens invoqués par le réclamant, et être accompagnée des pièces à l'appui, avec leur traduction en arabe et en français, certifiée comme il est dit à l'article 23. Le rapporteur invite le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe du tribunal mixte, sans déplacement, et à répondre par écrit dans un délai déterminé.

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par le juge commis, les parties, si elles en ont fait la demande par écrit, peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales, sur les points seulement qui auront été développés dans les requêtes ou mémoires.

Peuvent seuls être choisis comme mandataires : les avocats-défenseurs, les avocats membres du barreau français et les personnes admises à représenter les parties à l'Ouzara.

Les parties sont averties, huit jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires

et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des contrôleurs civils, des présidents des municipalités ou des caïds qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

42. — Toute demande en immatriculation fait l'objet d'une décision du tribunal mixte rendue en audience publique, après délibéré hors la présence des parties, et qui statue sur son admissibilité totale ou partielle, fait rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu, et relate les inscriptions à porter sur le titre de propriété.

Elle est signée par tous les membres qui y ont participé et classée aux minutes du greffe. Tout le dossier est renvoyé au conservateur de la propriété foncière.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal mixte.

Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la même décision qui lui est délivrée par le greffier après avoir été contresignée par le président du tribunal mixte.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 50, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

Cette mention est établie en langue française et signée par le conservateur; elle est suivie de sa traduction en arabe, certifiée par un interprète assermenté.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal mixte.

Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

43. — Les frais des instances devant le tribunal mixte et devant les autres juridictions sont supportés par la partie qui succombe.

Il n'est passé en taxe, pour les contestations devant le tribunal mixte, que les frais des significations, s'il y a lieu.

Lorsque le tribunal mixte aura ordonné une mesure préparatoire telle qu'expertise, enquête, descente sur les lieux, de nature à occasionner des frais, le président du tribunal mixte fera une évaluation approximative de ces frais; le montant de cette évaluation devra être déposé, préalablement à l'opération ordonnée, entre les mains du conservateur de la propriété foncière, par le requérant l'immatriculation.

L'opération terminée, les frais de cette opération seront définitivement taxés par le président du tribunal mixte, et le conservateur payera à qui de droit d'après cette taxe.

Art. 6. — Les articles 44, 46, 47, 49, 53 et 55 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 44. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent.

Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

46. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire.

Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

47.— Le titre de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent, tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés.

49. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'une femme mariée qui d'après son statut personnel n'aurait pas la libre administration de ses biens, mention de cet état sera faite sur le titre. Lorsque la femme reprendra la libre administration de ses biens, elle pourra obtenir la modification de son titre.

53. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président rendue sur requête à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

55. — Tout commandement à fin de saisie immobilière pourra être signifié au conservateur de la propriété foncière qui l'inscrira sur le titre. A partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne pourra être prise sur l'immeuble pendant le cours de l'instance en expropriation ou licitation.

Art. 7. — Les articles 57, 65, 72 et 75 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 57. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux lois tunisiennes en vigueur sur les expropriations.

65. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé.

72. — Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau, appartiennent à l'État.

75. — Les accroissements ou modifications d'un immeuble par l'un des moyens énoncés dans les articles 68, 69, 71 et 74 ci-dessus, peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan.

Elle sera autorisée par le tribunal de la situation de l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le chapitre II du titre I de la présente loi.

Il sera procédé de même pour la rectification d'un chemin public bordant ou traversant une propriété immatriculée, si cette rectification entraîne l'incorporation à ladite propriété de terrains provenant du domaine public.

Art. 8. — Les articles 93, 97, 107, 149 et 152 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE 93. — Il (l'usufruit) peut être établi :

1° Sur la propriété immobilière;
2° Sur l'enzel;
3° Sur la rente de l'enzel;
4° Sur l'emphytéose pour le temps de sa durée;
5° Sur la superficie;
6° Sur l'antichrèse;
7° Sur les hypothèques.

97. — Les fruits civils sont les loyers des maisons, les prix des baux à ferme, les arrérages de la rente de l'enzel et les intérêts des créances hypothécaires.

107. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme dans les conditions du code civil français, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

149. — L'emphytéose s'éteint :

1° Par la confusion;
2° Par la destruction du fonds.

152. — Le droit de superficie s'éteint :

1° Par la confusion;
2° Par la destruction du fonds.

Art. 9. — Les articles 156 et 158 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 10. — Les articles 162, 174, 175, 181 et 182 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE 162. — Partie de ces obligations est réglée par les lois locales.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

174. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées.

175. — Toute clôture qui sépare des fonds de terre est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

181. — Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à

une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre ou inscription contraire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

182. — Celui sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a le droit de les y couper lui-même.

Art. 11. — L'article 197 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 197. — Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre.

Art. 12. — Les articles 198, 199, 200 et 201 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 13. — L'article 209 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 209. — Lorsqu'un immeuble se trouve dans un état tel qu'on ne puisse user d'une servitude et que le non usage a duré pendant vingt ans, la radiation de cette servitude est prononcée par jugement.

Art. 14. — Les articles 210, 211, 212, 214, 215 et 216 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 15. — Les articles 229 et 230 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 229. — Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :

1° Les frais de justice;
2° Les droits du Trésor;
3° Les arrérages dus au crédirentier de l'enzel.

230. — Ces privilèges, excepté celui du crédirentier de l'enzel, ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

Art. 16. — L'article 233 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 233. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° La propriété immobilière qui est dans le commerce;
2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée;
3° L'enzel;
4° L'emphytéose pour le temps de sa durée;
5° La superficie.

Art. 17. — Les articles 235 et 236 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 18. — Les articles 239 et 273 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 239. — L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits sur les immeubles des tuteurs et sur leurs cautions;

2° A la femme sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés;

3° Au vendeur, à l'échangiste, ou au copartageant sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

273. — Les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale;

2° Par la renonciation du créancier;

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis.

Art. 19. — L'article 274 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé.

Art. 20. — L'article 295 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 295. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 21. — Les articles 300 à 341 inclus de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 22. — Les articles 342, 343, 344, 347, 350, 351, 352, 354, 357, 358, 362 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 342. — Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le conservateur de la propriété foncière, sans préjudice des droits et des actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

343. — Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, ou à plus d'une année d'arrérages non échus de la rente de l'enzel seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière.

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés, soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière.

Ils seront conservés dans les archives, et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées :

En ce qui concerne les Européens, par l'une des autorités suivantes :

Le président du tribunal civil;

Les juges de paix;

Les contrôleurs civils;

Les présidents des municipalités, s'ils sont de nationalité européenne; et, au cas contraire, le vice-président de cette nationalité:

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour leurs nationaux et protégés.

En ce qui concerne les indigènes par :

Le premier ministre ou son délégué;

Le président du tribunal civil;

Les juges de paix;

Les contrôleurs civils;

Les présidents des municipalités s'ils sont indigènes; et, au cas contraire, le vice-président indigène;

Les cadis.

Les écrits rédigés par les notaires tunisiens seront signés par les parties dont les signatures seront légalisées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant l'une des autorités désignées ci-dessus, en présence de deux témoins du sexe masculin, sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

Le magistrat ou fonctionnaire certifiera la reconnaissance de l'écrit et la signera avec les témoins.

Les légalisations et reconnaissances devront, dans tous les cas, être revêtues du sceau des magistrats ou fonctionnaires désignés ci-dessus dont les signatures seront elles-mêmes légalisées selon les règles ordinaires.

Si le nom, l'état ou la demeure des parties ou des témoins ne sont pas connus du magistrat ou du fonctionnaire qui procédera à la légalisation ou devant lequel aura lieu la reconnaissance de l'écrit, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles indiquées ci-dessus.

A défaut d'exécution de ces prescriptions, le conservateur refusera l'inscription.

Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conservera qu'une, et devra remettre les autres aux intéressés après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

344. — Le conservateur tiendra, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 45 de la présente loi:

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation;

2° Un registre de dépôt où seront constatées par numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation; celles des documents à fin d'inscription, de transcription de saisie, et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire, ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

347. — Le conservateur tiendra encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière;

2° Une table alphabétique des titres de propriété.

350. — Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile en Tunisie, au chef-lieu d'une justice de paix. Faute de quoi, toutes significations lui seront valablement faites au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle sont situés les immeubles.

Il est loisible à celui au nom duquel une inscription a été prise, ou à ses représentants, de changer de domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même chef-lieu de justice de paix.

351. — Les inscriptions et transcriptions de saisie sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

352. — Le conservateur est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes les mentions concernant un droit réel immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Il pourra également délivrer, sur réquisition expresse, le relevé sommaire des inscriptions concernant un droit réel immobilier; ce relevé ne sera fourni qu'à titre de simple renseignement, et n'engagera point la responsabilité du conservateur.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée.

Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

354. — Si le conservateur a des doutes sur la capacité des parties; il procédera à une inscription provisoire et imposera au requérant un délai de quinzaine augmenté du délai des distances, pour produire les justifications nécessaires. Ce délai courra à partir du lendemain de la remise de la notification soit à la partie, soit au domicile élu; si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou jour férié, ce jour là ne sera pas compté.

Si les justifications sont faites dans le délai légal, l'inscription définitive prendra date du jour de l'inscription provisoire.

Au cas contraire, l'inscription provisoire sera nulle.

Quand les justifications seront jugées insuffisantes par le conservateur, l'inscription définitive ne pourra être prise, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil rendu sur simple requête, contradictoirement avec le procureur de la République, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

L'instance sera introduite dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par le premier alinéa du présent article; l'instruction se fera par simples mémoires remis au parquet.

Le ministère des défenseurs ne sera pas obligatoire.

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du procureur de la République. Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués par voie de cassation.

S'il s'agit d'un indigène, l'instance sera introduite dans le même délai, et le jugement sera rendu, dans les trois mois, par le tribunal de l'ouzara.

L'inscription ordonnée par le tribunal prendra rang également du jour de l'inscription provisoire.

Les frais de l'instance resteront, dans tous les cas, à la charge du requérant.

357. — Toute personne intéressée pourra, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

358. — Le privilège du crédirentier de l'enzel sera inscrit d'office par le conservateur au moment de l'immatriculation de l'immeuble, ou au moment du dépôt de l'acte constitutif de l'enzel sur un immeuble déjà immatriculé ou à la requête du crédirentier.

Le conservateur devra également, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur saisi, du colicitant, ou de leurs ayants droit, une hypothèque pour sûreté du payement du prix de l'adjudication, dont le payement préalable ne lui serait pas justifié.

362. — Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription devra remettre au conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi.

Art. 23. — L'article 367 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé.

Art. 24. — L'article 368 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 368. — Les inscriptions ou mentions sur les titres de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'enzel ; le propriétaire, le crédirentier et le montant annuel de la rente ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

Art. 25. — Les articles 370 et 373 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

DÉCRET

FIXANT LE MONTANT DE PERCEPTION DES FRAIS D'IMMATRICULATION.

Article 1er. — Les frais d'immatriculation comprennent les rétributions et indemnités fixées et payées comme il est dit ci-après.

Les parties supportent directement les frais occasionnés par les mesures préparatoires qui peuvent être ordonnées par le tribunal mixte.

2. — Le salaire du conservateur comprend :

1° Une indemnité fixe de 18 francs.

2° Une rétribution proportionnelle égale au millième de la valeur vénale de l'immeuble immatriculé; la perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs.

3. — Les rétributions, indemnités et frais des géomètres du service topographique sont fixés conformément au décret du 27 redjeb 1303.

La rétribution des interprètes assistant au bornage est fixée par le décret spécial sur les interprètes.

4. — Les indemnités fixes du caïd, des greffiers et de l'administration du *Journal officiel* sont fixées ainsi qu'il suit :

Il est alloué au greffier de la justice de paix pour rédaction, copie et transcription de tous actes et pièces, par immatriculation .... 5 fr.

Il est alloué au caïd, pour les correspondances, publications, avis à adresser aux parties, rédaction des certificats et autres actes relatifs à l'immatriculation, une indemnité fixe de .... 6 fr.

Il est alloué au greffier du tribunal mixte :

1° Pour toutes correspondances relatives à l'immatriculation de chaque immeuble, y compris les avis à adresser aux parties et la tenue des registres, y compris aussi l'expédition des jugements définitifs signée par le greffier et contresignée par le président du tribunal et délivrée au conservateur de la propriété foncière, une indemnité fixe de .... 10 fr.

2° Pour l'expédition de tout jugement avant dire droit au fond, signée, contresignée et délivrée comme il est dit ci-dessus, par rôle de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne 0f60c

Cette dernière rétribution, qui fait partie des frais d'instance, est supportée et payée dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi ci-dessus visée.

Il sera payé à l'administration du *Journal officiel* français et arabe :

Pour l'insertion dans les deux langues de l'extrait de la déclaration d'immatriculation (art. 25 de la loi du 1er juillet 1885) et de l'avis sommaire de la clôture du procès-verbal de bornage (art. 27 de la même loi) .... 6 fr.

L'administration du journal sera tenue de remettre au conservateur le nombre nécessaire de placards extraits du *Journal officiel*, édition française et édition arabe, contenant l'insertion.

5. — Les frais d'immatriculation sont payés sur un article spécial du budget et ordonnancés, savoir :

Pour les payements au profit des caïds, greffiers, de l'administration du *Journal officiel*, des agents du service topographique ou des interprètes assistant au bornage provisoire, par le directeur général des travaux publics, sur un certificat du chef du service topographique.

Les salaires du conservateur sont prélevés directement sur la consignation spécifiée à l'article 7 ci-après.

6. — Le remboursement partiel des frais d'immatriculation au Trésor de l'État est assuré par la perception d'une taxe comprenant :

1° Le chiffre du barème ci-annexé correspondant à la contenance de l'immeuble telle qu'elle résulte du bornage provisoire.

Ce barème est revisable par décret.

2° Une somme égale à 3 p. 0/00 de la valeur vénale de l'immeuble.

7. — Le montant de la taxe, calculé d'après la contenance présumée de l'im-

meuble et d'après sa valeur vénale déclarée, est déposé à la conservation foncière en même temps que la réquisition d'immatriculation.

Il reste consigné jusqu'après l'établissement du plan et le calcul exact de la contenance du bornage provisoire par le service topographique. Le versement au Trésor est fait par le conservateur sur le vu d'un certificat du chef du service topographique, rendu exécutoire par le directeur général des travaux publics, établissant la contenance.

L'excédent de la consignation est restitué au requérant.

8. — Dans le cas où les opérations du bornage provisoire feraient apparaître une contenance approximative supérieure à la contenance présumée de la réquisition, le chef du service topographique exigerait, avant de faire exécuter le plan, une consignation complémentaire. Le montant total des sommes consignées serait porté à un chiffre suffisant pour couvrir :

1° Le chiffre du barème correspondant à la contenance approximative telle qu'elle résulte du croquis du bornage, majorée de 20 p. 0/0.

2° Le 3 p. 0/00 de la valeur vénale.

Le conservateur pourra toujours, après avoir notifié sa propre évaluation à la partie intéressée, faire procéder à l'expertise pour établir la valeur vénale de l'immeuble.

9. — Sont abrogés les articles 1 à 3 inclus du décret du 2 redjeb 1303 (16 avril 1886) modifiés par le décret du 13 ramadan 1303 (15 juin 1886) et les tarifs A, B et C annexés au même décret.

BARÈME

du remboursement partiel au Trésor de l'État, par les propriétaires, des frais d'immatriculation.

1° Contenances ;

De 0 à 100 hectares. — 1 franc par hectare ;

De 100 à 500 hectares. — 100 francs et 0 fr. 75 cent. par hectare en plus des 100 premiers ;

De 500 à 1000 hectares. — 400 francs et 0 fr. 50 cent. par hectare en plus des 500 premiers ;

A partir de 1000 hectares. — 650 francs et 0 fr. 25 cent. par hectare en plus des 1,000 premiers.

2° En plus 3 p. 0/00 de la valeur vénale de l'immeuble.

Le minimum de la perception est de 30 francs.

DÉCRET

SUR L'ORGANISATION DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE.

Art. 1er. Les articles 1, 2 et 3 du décret sur l'organisation du service de la conservation foncière sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE 1er. — Le conservateur est nommé par nous, sur la proposition du Résident général de la République française.

2. — Le bureau de la conservation sera ouvert aux heures fixées par arrêté du Résident général, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les jours fériés sont :

Le 1er janvier de l'année grégorienne, le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, le 14 juillet, le 15 août (Assomption), le 1er novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

3. — Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil de Tunis; il prêtera devant le même tribunal le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par un employé désigné par le Résident général de la République française sur la proposition du conservateur. Le préposé demeurera garant de sa gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

L'indemnité de l'intérimaire sera fixée par le Résident général de la République française sur la proposition du conservateur.

S'il y a vacance du bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli, en attendant la nomination du nouveau titulaire, par un employé désigné par le Résident général de la République française.

L'intérimaire demeurera responsable de sa gestion et il aura droit à la totalité des salaires.

Le préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages-intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

Art. 2. — Les articles 7, 8, 9, 11 et 12 du décret ci-dessus visé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7. — Le conservateur qui aura constitué son cautionnement en immeubles aura la faculté de les remplacer, en tout ou en partie, par d'autres immeubles, par des obligations tunisiennes ou par des rentes sur l'État français et réciproquement, pourvu que les valeurs substituées réunissent les conditions exigées par le présent décret, notamment par l'article 4, et que toutes les règles et conditions applicables à la constitution du cautionnement soient observées.

L'affectation des immeubles, obligations ou rentes remplacés cesse de plein droit du jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué.

Lorsqu'il s'agira d'un des changements prévus par le présent article, et que le conservateur ne sera plus en exercice, l'acte ne contiendra affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers pourra rester engagée.

8. — Le cautionnement sera de 30,000 francs.

Les règles tracées pour les cautionnements des comptables du Trésor par l'article 2 du décret du 2 janvier 1887 sont applicables à ce cautionnement. Ces règles seront adoptées pour les cautionnements fournis jusqu'à ce jour, les prescriptions antérieures étant en tant que de besoin modifiées.

9. — Le cautionnement en immeubles sera reçu par le tribunal civil de Tunis, contradictoirement avec le procureur de la République près le même tribunal. Le conservateur sera tenu d'en justifier au Résident général de la République française au plus tard dans le mois de l'enregistrement de sa commission.

L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité.

L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni et sur les immeubles qui en sont l'objet. Elle est indéfinie. Elle ne peut être ni purgée, ni prescrite, même par les tiers détenteurs, tant que les immeubles sont affectés à la garantie de la gestion du conservateur.

11. — Les rentes françaises affectées à titre de cautionnement devront être capitalisées au denier vingt, de manière à présenter, par le résultat de cette capitalisation, un chiffre égal à celui du cautionnement en immeubles dont lesdites rentes tiennent lieu.

12. — La libération du cautionnement est prononcée par le tribunal civil de Tunis, et par jugement rendu sur simple requête présentée par le propriétaire des immeubles, des obligations ou des rentes, ou par ses ayants droit, et le procureur de la République entendu.

Il est produit à l'appui de la requête :

1° Un certificat du Résident général de la République française constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions;

2° Un certificat du receveur général des finances et du greffier près le tribunal de Tunis, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

Art. 3. — L'article 17 du décret ci-dessus visé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 17. — Il sera payé au conservateur par les requérants, pour les copies qu'il délivrera, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif faisant l'objet du tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — Les articles 18, 19 et 20 du décret ci-dessus visé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 18. — Les registres servant à recevoir les actes de la conservation seront cotés et paraphés conformément à l'article 349 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885). Cette formalité sera remplie sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc et jour par jour; ils seront numérotés, suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du préposé.

19. — Le dépôt du double du registre dont la tenue est prescrite par l'article 345 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) est effectué par le conservateur dans le délai fixé par la loi.

Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise et il en fait parvenir le récépissé au conservateur.

Le tout a lieu sans frais.

Les doubles des registres sont gardés au greffe sous clef. Il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'au président du tribunal, au procureur de la République, au conservateur de la propriété foncière et aux agents spécialement désignés par le Résident général de la République française.

En cas de destruction des registres des dépôts, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution aura lieu dans la même forme dans les cas de destruction des doubles gardés au greffe.

20. — Tous les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, toutes les copies de titres de propriété délivrées par le conservateur de la propriété foncière, tous les actes expressément exigés par

la loi pour parvenir à l'immatriculation et qui ne sont pas soumis au timbre par la législation actuellement en vigueur en seront exempts. Les reconnaissances de dépôts, états, certificats et copies d'actes déposés à la conservation, délivrés par le conservateur, seront sur papier timbré.

Les droits de timbre sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX de CHAQUE feuille.	DÉNOMINATION.	DIMENSIONS DE LA FEUILLE DÉPLOYÉE ET ROGNÉE.		
		Hauteur.	Largeur.	Superficie.
		m.	m.	m.
1f 20c	Grand papier	0 3536	0 5000	0 1768
0 90	Moyen papier (1/2 du grand registre)	0 2973	0 4204	0 1250
0 60	Petit papier (1/2 du grand papier)	0 2500	0 3536	0 0884
0 30	Demi-feuille (1/2 du petit papier)	0 2500	0 1768	0 0442

Art. 5. — Les articles 21 et 22 du décret ci-dessus visé sont abrogés.

Art. 6. — Les articles 23, 24, 25 et 26 du décret ci-dessus visé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 23. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et droits réels immobiliers est déterminée, pour la liquidation et le payement des salaires, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour l'immatriculation, par la déclaration estimative des parties ;

2° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par 16, sans distraction des charges ;

3° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant constitution ou translation d'enzel, translation de propriété, de superficie, d'usage ou d'habitation, ou de servitude à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges, en capital, ou par estimation d'expert, dans les cas autorisés par le présent décret ;

4° Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit :

S'il s'agit de la propriété et de l'enzel, par l'évaluation qui sera faite et portée à 16 fois le produit des biens ou le prix des baux courants.

S'il s'agit de l'usufruit, par l'évaluation qui en sera portée à 8 fois le produit des biens ou le prix des baux courants.

24. — Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un écrit ou dans un jugement donnant lieu au salaire proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'inscription, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou écrit qui restera déposé au bureau de la conservation. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration sera reçue et signée sur l'acte par le conservateur avec les explications nécessaires.

25. — Si la valeur en capital ou en revenu énoncée dans l'un des actes, écrits ou déclarations prévus par les articles 23 et 24 qui précèdent paraît inférieure à la valeur réelle en capital ou en revenu à l'époque de l'immatriculation ou de l'inscription, l'expertise pourra en être requise par le conservateur dans les deux années à compter de la date de ces formalités.

26.—La demande en expertise sera faite au juge de paix de la situation des biens par une pétition portant nomination d'un expert, et qui sera notifiée à la partie, avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert du conservateur. En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge de paix sur simple requête, dans les huit jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge de paix.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert, le salaire du conservateur et la taxe de remboursement au Trésor.

Il sera, en outre, perçu au profit du Trésor, à titre d'amende, une somme égale au montant des taxes et salaires qui n'auront pas été perçus.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des estimations insuffisantes.

Le mari en sera tenu solidairement avec la femme, toutes les fois que celle-ci, pour agir, aura besoin de l'autorisation maritale.

Art. 7. — L'article 27 du décret ci-dessus visé est abrogé.

Art. 8. — Les articles 28 et 29 du décret ci-dessus visé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 28. — Les salaires seront payés par le requérant au moment de la réquisition de chaque formalité, sauf le cas où elle sera faite par le ministère public dans l'intérêt des incapables.

Nul ne pourra différer le payement desdits salaires sous le prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

29. — Le recouvrement des salaires qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance en tout ou en partie, sera suivi solidairement contre tous ceux qui auront concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profiteront.

Art. 9. — L'article 30 du décret ci-dessus visé est abrogé.

Art. 10. — L'article 31 du décret ci-dessus visé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 31. — Les salaires régulièrement perçus ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs.

Art. 11. — L'article 32 du décret ci-dessus visé est abrogé.

Art. 12. — Les articles 33 et 34 du décret ci-dessus visé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 33. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des frais d'immatriculation, avant l'introduction des instances, appartiendra au conservateur.

34. — Le recouvrement des frais d'immatriculation, ainsi que tous suppléments exigibles, sera poursuivi par voie de contrainte.

La contrainte sera décernée par le conservateur, visée et rendue exécutoire par le

juge de paix et signifiée administrativement dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885).

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil de Tunis.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile à Tunis.

Art. 13. — Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 du décret ci-dessus visé sont abrogés.

Art. 14. — Le tableau annexé au décret ci-dessus visé est modifié et arrêté définitivement selon la rédaction ci-après :

Tableau des salaires dus au conservateur de la propriété foncière.

FORMALITÉS POUR LESQUELLES IL EST DÛ DES SALAIRES AU CONSERVATEUR.	MONTANT des salaires. fr. c.
1° Pour toutes les formalités concernant une immatriculation, jusques et y compris l'établissement du titre de propriété, l'indemnité fixée par l'article 3 du décret du 16 mars 1892.	
Cette indemnité sera dans tous les cas acquise, quelle que soit l'issue de la demande d'immatriculation.	
2° Pour l'établissement de chaque titre de propriété, lors de la mutation, du morcellement ou de la division d'une propriété ou d'un enzel immatriculé.......	18 00
3° Pour chaque copie du titre de propriété délivrée soit au moment de l'établissement du titre, soit ultérieurement, 1 fr. 20 cent. par rôle de 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Ce tarif sera applicable à toutes les copies collationnées et délivrées par le conservateur.	
Toute page commencée sera comptée pour un demi-rôle et rendra exigible un salaire de 0 fr. 60 cent.	
4° Pour chaque mention faite postérieurement à l'établissement du titre de propriété, soit sur le titre même, soit sur chacune des copies................	1 20
5° Pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes à mentionner....................................	0 60
6° Pour l'inscription que le conservateur doit faire à la suite du titre de chacun des droits reconnus par la décision ordonnant l'immatriculation............	1 20
Pour toute inscription ultérieure, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, concernant l'un des faits et conventions prévus par l'article 343 de la loi du 19 ramadan 1302, un droit proportionnel de 1 p. 0/00 sur les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, échanges, donations entre vifs, et tous autres actes civils et judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, avec un minimum de....................................	1 20
Sur l'inscription de tous autres faits ou conventions un droit fixe de..........	1 20
7° Pour les certificats constatant simplement la conformité ou la non conformité des copies du titre de propriété avec le titre même, par chaque copie sur laquelle il est certifié..	1 20
8° Pour chaque certificat négatif :	
1° D'inscription ;	
2° De mention de saisies et dénonciation de saisies ;	
3° De mentions de résolution, nullité ou rescision d'actes inscrits, 1 fr. 20 cent. par individu sur lequel il est certifié et par immeuble faisant l'objet d'un titre instinct de propriété..	1 20
9° Pour les relevés sommaires délivrés en conformité de l'article 352, 2e alinéa, de la loi du 19 ramadan 1302, 1 fr. 20 cent. par inscription comprise dans chaque relevé..	1 20
10° Pour chaque duplicata de quittance....................................	0 30

	fr.	c.
11° Pour la mention de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi........................	1	20
12° Pour la mention des notifications prescrites par les articles 691 et 692 du code de procédure civile français (sommation au saisi, aux créanciers inscrits et aux incapables de prendre connaissance du cahier des charges)...........	1	20
13° Pour la radiation de la saisie immobilière............................	1	20
14° Pour la mention du jugement d'adjudication............................	1	20
15° Pour la mention du jugement de conversion de saisie..................	1	20
16° Pour chaque mention d'un jugement de résolution, nullité ou rescision, soit sur le titre, soit sur une copie et, en général, pour toute mention en dehors du registre des formalités préalables à l'immatriculation non spécialement tarifée..	1	20
17° Pour l'acte constatant le refus du conservateur d'inscrire ou de mentionner dans les cas prévus par la loi..	1	20
18° Pour la notification à chaque porteur d'une copie de titre non représentée, et pour toute autre notification faite à la diligence du conservateur, en sus des déboursés...	1	20

TUNISIE.

SUPPRESSION DE CERTAINS DROITS D'EXPORTATION.

Nous avons reproduit, en janvier (page 80), le tableau des droits d'exportation alors existants. Un décret du 17 mars 1892 vient d'en supprimer plusieurs :

Article 1er. — Sont supprimés les droits d'exportation qui frappent les produits suivants :

Beurre frais et salé;
Cire;
Goudron;
Graisse;
Résidus de grignons d'olives traités par le sulfure de carbone, entièrement secs;
Olives en saumure;
Poils de chèvres et de chameaux;
Scories;
Soude;
Tan.

2. — Est réduit de 3 fr. 82 cent. à 1 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes le droit d'exportation qui frappe les huiles de grignon.

PAYS

SITUATION DES PRINCIPALES BANQUES

DÉSIGNATION DES BANQUES.		EN-CAISSE MÉTAL-LIQUE.	DÉCOMPOSITION de L'ENCAISSE.		BILLETS au PORTEUR en circulation.	RAPPORT de l'encaisse à la circulation.	COMPTES COURANTS et dépôts de fonds des particuliers.
			Or.	Argent.			
			millions de francs.			p. o/o.	millions de francs.
Banque impériale d'Allemagne		1,178.0	"	"	1,282.9	92	670.7
Banque d'Autriche-Hongrie		551.8	136.2	415.6	994.6	56	16.3
Banque de Belgique		107.3	"	"	417.4	26	25.8
Banque nationale bulgare		4.1	"	"	0.5	802	15.8
Banque nationale de Danemark		69.0	69.0	"	101.1	68	6.3
Banque d'Espagne		295.0	181.4	113.6	805.6	37	427.4
Banque de France		2,680.9	1,407.1	1,273.8	3,166.5	85	471.7
Grande-Bretagne.	Banque d'Angleterre	647.5	647.5	"	637.5	102	747.5
	Banques d'Écosse	115.0	97.5	17.5	150.0	77	"
	Banques d'Irlande	77.5	67.5	10.0	157.5	50	"
Banque nationale de Grèce		2.9	"	"	124.2	2	106.8
Italie	Banque nationale	215.5	180.8	34.7	532.8	40	181.0
	Autres instituts d'émission	216.0	184.0	32.0	495.2	44	225.5
Banque de Norvège		24.7	"	"	59.2	42	16.5
Banque des Pays-Bas		252.2	80.0	172.2	391.8	63	"
Banque du Portugal		"	"	"	"	"	"
Banque de Roumanie		47.9	47.9	"	104.7	47	3.4
Banque impériale de Russie		1,658.7	1,638.6	20.1	3,980.4	41	1,231.5
Banque de Serbie		11.7	7.5	4.2	26.0	45	0.8
Suède	Banque royale	27.7	23.8	3.9	55.2	51	36.2
	Banques privées	23.5	10.2	13.3	79.2	29	370.2
Banques d'émissions suisses		89.3	66.5	22.8	158.4	57	601.6
Banques associées de New-York		505.5	"	"	27.5	1.850	2.655.0

IVERS.

ÉMISSION A LA FIN DU 1er TRIMESTRE 1892.

PORTE-FEUILLE.	DÉCOMPOSITION du PORTEFEUILLE Papier indigène.	Papier étranger.	AVANCES sur gages mobiliers.	AVANCES sur gages immobiliers.	FONDS à l'étranger.	COMPTES COURANTS et dépôts du Trésor.	TAUX MINIMUM de l'escompte.	OBSERVATIONS.
	millions de francs.						p. o/o.	
723.6	"	"	141,4	"	"	"	3	
411.7	349.3	62.4	60.3	291.4	"	"	4	
342.7	251.8	90.9	8.5	"	"	35.8	3	
4.0	"	"	3.9	12.1	"	0.3	8	
17.6	12.3	5.3	16.5	7.7	21.0	"	3 1/2	
153.4	"	"	223.6	"	20.7	(a) 87.2	5	(a) Le compte courant du Trésor est débiteur.
687.5	687.5	"	333.6	"	"	210.9	3	Situation au 7 mars 1892.
807.5	"	"	"	"	"	287.5	3	
"	"	"	"	"	"	"	"	Situation au 27 février.
"	"	"	"	"	"	"	"	*Idem.*
11.3	"	"	4.8	47.8	7.6	"	"	Situation au 30 janvier.
367.4	"	"	61.1	273.1	"	2.1	5 1/2	
235.2	"	"	51.3	"	"	"	5 1/2	
39.9	38.6	1.3	1.6	9.8	16.0	"	5	Situation au 29 février.
113.6	77.9	35.7	97.2	"	"	22.4	3	
"	"	"	"	"	"	"	"	Cette banque n'a pas publié de bilan depuis le 29 avril 1891.
24.2	"	"	16.0	"	"	"	6	
256.8	"	"	353.1	"	376.8	225.0	5	Situation au 16 mars.
6.2	6.2	"	9.9	"	0.3	"	5 1/2	Situation au 15 mars.
43.9	33.0	10.9	31.1	9.0	12.6	"	5	Situation au 29 février.
205.4	196.1	9.3	56.6	57.1	9.5	"	"	*Idem.*
151.0	136.6	14.4	49.1	309.2	"	"	3 1/2	Situation au 27 février
(b) 2,452.5	"	"	"	"	"	"	3	(b) Les banques de New-York ne font pas la distinction entre le portefeuille commercial et celui des avances.

ANGLETERRE.

LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 1891-92.

Voici, d'abord, les recettes de l'exercice 1891-92, clos le 31 mars, comparées aux évaluations budgétaires :

I. — *Comparaison des recouvrements avec les évaluations.*

RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Douanes	19,736,000	19,700,000	36,000	"
Accise	25,610,000	25,300,000	310,000	"
Timbre	13,700,000	13,450,000	250,000	"
Land tax	1,050,000	2,480,000	4,000	"
Impôt sur les habitations	1,434,000			
Income tax	13,810,000	13,750,000	60,000	"
Postes	10,150,000	10,120,000	30,000	"
Télégraphes	2,480,000	2,480,000	"	"
Domaines	430,000	3,150,000	"	125,214
Intérêts de capitaux	222,111			
Divers	2,372,675			
TOTAUX	90,994,786	90,430,000	690,000	125,214
Augmentation sur les évaluations			564,786	

Les recettes cédées par l'État aux budgets locaux montent à 7,581,832 livres, complétant un total de 98,576,618 livres.

Voici maintenant la comparaison avec l'exercice précédent :

II. — *Comparaison des recouvrements en 1891-92 et 1890-91.*

RECETTES.	EXERCICE 1891-92.	EXERCICE 1890-91.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1890-91. Augmentations.	Diminutions.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Douanes	19,736,000	19,480,000	256,000	"
Accise	25,610,000	24,788,000	822,000	"
Timbre	13,700,000	13,460,000	240,000	"
Land tax	1,050,000	1,030,000	20,000	"
Impôt sur les habitations	1,434,000	1,570,000	"	136,000
Income tax	13,810,000	13,250,000	560,000	"
Postes	10,150,000	9,880,000	270,000	"
Télégraphes	2,480,000	2,380,000	100,000	"
Domaines	430,000	430,000	"	"
Intérêts de capitaux	222,111	241,935	"	19,824
Divers	2,372,675	2,979,177	"	606,502
TOTAUX	90,994,786	89,489,112	2,268,000	762,326
AUGMENTATION sur 1890-91			1,505,674	

En réunissant aux recettes de l'État celles qui ont été récemment détachées du budget central et attribuées aux budgets locaux, la plus-value totale, d'un exercice à l'autre, s'élève à 2,113,094 livres.

Le tableau suivant, fourni par l'Administration des douanes, montre comment a varié, au cours des trois derniers exercices, la consommation des boissons et autres denrées d'origine étrangère :

	UNITÉS.	QUANTITÉS CONSOMMÉES EN :		
		1891-92.	1890-91.	1889-90.
Thé	livres.	205,451,000	202,632,000	179,622,000
Café	hundredweights.	259,000	265,600	253,000
Cacao	livres.	21,951,000	20,575,000	18,738,000
Spiritueux étrangers.	gallons.	8,289,000	8,351,000	8,736,000
Vins	gallons.	14,847,000	14,986,000	14,639,000
Tabacs	livres.	62,760,000	60,253,000	57,065,000

Passons aux dépenses.

Voici, en ce qui les concerne, la comparaison entre les résultats acquis et les prévisions budgétaires :

III. — *Comparaison des dépenses faites en 1891-92 avec les évaluations.*

DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES.	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES.	ÉCONOMIES RÉALISÉES par rapport aux prévisions.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Service de la dette nationale	25,200,000	25,200,000	"
Autres dépenses du fonds consolidé	2,381,000	2,565,000	184,000
Fonds pour les défenses maritimes	1,429,000	1,430,000	1,000
Services publics	60,918,000	61,069,000	151,000
TOTAUX	89,928,000	90,264,000	336,000

Finalement, l'exercice 1891-92 se solde par un excédent de recette de 1,067,000 livres :

	liv. st.
Montant total des recettes	90,995,000
Montant total des dépenses	89,928,000
EXCÉDENT de recette	1,067,000

L'exposé budgétaire du Chancelier de l'Échiquier, que nous reproduisons ci-après, ajoute aux renseignements qui précèdent d'intéressants commentaires.

ANGLETERRE.

L'EXPOSÉ BUDGÉTAIRE DU CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER.

C'est le 11 avril que le Chancelier de l'Échiquier a présenté à la Chambre des communes son projet de budget pour l'exercice qui vient de commencer. Bien qu'aucune innovation importante ne s'y trouve annoncée, on nous saura gré de reproduire, sans l'abréger outre mesure, l'intéressant discours de M. Goschen.

Lorsqu'un voyageur gravit pas à pas les pentes d'une région montagneuse, dit d'abord le Ministre, il arrive souvent qu'il croit voir devant lui le point culminant, mais qu'arrivé là, il voit s'élever encore derrière ce premier sommet d'autres cimes plus hautes. Il en a été de même pour nous lorsque, dans ces dernières années, nous suivions la courbe ascendante de la prospérité financière. Deux ou trois fois de suite, nous avons cru que nous allions avoir fini de monter, et nous montions encore. L'année dernière, nous considérions comme certain que nous étions au faîte et je crois pouvoir dire qu'en somme la prédiction était assez fondée. J'ai encore, cependant, la bonne fortune de vous apporter un excédent de recette, un *surplus* de 1,067,000 livres; mais il est dû soit à des circonstances fortuites, soit à l'esprit d'économie dont ont fait preuve les services publics.

Les dépenses prévues montaient à 90,264,000 livres sterling; les dépenses effectuées n'ont pas dépassé 89,928,000 livres, soit 336,000 livres de moins.

Nous avons eu cependant de gros crédits supplémentaires à demander. Pour l'instruction primaire, les allocations destinées à l'Écosse et à l'Irlande ont dû être augmentées de 86,000 livres (1,006,000 au lieu de 920,000), ce qu'expliquent les amendements introduits dans l'*education bill* au cours de la discussion. La Poste aussi a exigé de lourds suppléments de crédits : 362,000 livres, dont 175,000 rien que pour l'emplacement de l'hôtel des postes de Liverpool. Comme secours à l'Irlande, on avait compté 125,000 livres et il a fallu voter 92,000 livres de plus. Tout compris, les crédits supplémentaires ressortent à 660,000 livres.

Par contre, nous avons fait 996,000 livres d'économies; pour les casernes, notamment, le Ministre de la guerre, qui avait 500,000 livres à sa disposition, n'en a dépensé que 375,000.

Ainsi, 996,000 livres d'annulations de crédits, et 660,000 livres de crédits supplémentaires : reste un boni de 336,000 livres.

Le Ministre fait remarquer, à l'honneur de l'administration anglaise, l'accord existant, en ce qui concerne les dépenses publiques, entre les évaluations et les faits constatés : sur les trois derniers exercices réunis, l'écart se réduit à 137,000 livres sur un chiffre total de 264 millions sterling (*Applaudissements.*)

Pour les recettes aussi, il y a de remarquables témoignages de la clairvoyance des services chargés de préparer les évaluations. La Douane, à qui on avait demandé 19,700,000 livres, en apporte 19,736,000. Souvent ce sont les spiritueux qui sauvent l'honneur des calculs ministériels; cette fois, ce sont les tabacs qui sont venus à mon secours. Je suis content aussi des fruits secs : 347,000 livres, soit 7,000 de plus que l'évaluation et 23,000 de plus qu'en 1890-91. On se rappelle que le droit sur les raisins de Corinthe a été ramené, il y a deux ou trois ans, de 7 shillings à 2 shillings : la baisse subie par cet article a aidé le consommateur à s'approprier le bénéfice intégral de ce dégrèvement, et la consommation a augmenté d'un quart. Ce n'est pas le seul résultat heureux de l'abaissement du droit. La Grèce nous a envoyé plus de minerai d'argent, plus d'huile d'olive, et elle nous a

acheté davantage. Le thé a bien marché : 3,434,000 livres sterling, soit 34,000 livres de plus que l'évaluation, et 22,000 de plus qu'en 1890-91. Quant aux tabacs, il nous donnent 9,952,000 livres, soit 222,000 de plus que l'évaluation, et 48,000 de plus qu'en 1890-91. Est-ce à dire que le niveau des salaires s'est mieux soutenu qu'on ne le croyait? N'est-ce pas aussi que la jeunesse devient bien précoce à l'égard du cigare ou de la pipe?

Arrivons à ces fameuses boissons alcooliques qui, sur un budget de 90 millions sterling, en donnent à elles seules 30 millions?

Les importations de vins se ralentissent, l'eau-de-vie progresse, le rhum décline. Dans l'espèce de course ouverte entre les diverses liqueurs, les spiritueux indigènes l'emportent avec une plus-value de 6 1/4 p. 0/0; puis vient l'eau-de-vie, 5 3/4; le rhum, le vin, les liqueurs étrangères sont distancés.

C'est dans la catégorie des droits d'accise qu'intervient la plus-value de 548,000 livres, par rapport à l'évaluation, dont nous gratifient les spiritueux indigènes.

La bière, elle, ne nous donne que 9,459,000 livres, au lieu de 9,580,000 que nous espérions.

Le Ministre, ici, compare, à cinquante années de distance, les consommations individuelles du peuple anglais :

	CONSOMMATION PAR TÊTE.	
	En 1841.	En 1891.
Tabac	13 onces.	26 onces.
Café	17 1/2 —	12 —
Thé	19 1/2 —	87 —
Raisins secs	1 3/4 livres.	5 livres.
Boissons alcooliques	7 1/2 pintes.	8 1/4 pintes.

On voit que les progrès de la consommation, pour les boissons alcooliques, sont bien moindres que ne semblerait l'indiquer l'augmentation des impôts qui les frappent (19.5 millions sterling contre 7.5 en 1841) : c'est que les tarifs sont loin d'être restés les mêmes.

Les taxes successorales sont celles qui ont le plus dépassé nos prévisions d'il y a un an. Le *Probate Office* n'a jamais eu autant à travailler qu'en février et mars, et nous ne pouvons que le regretter vivement. L'influenza a cruellement éprouvé le pays. Le *probate duty* et l'*estate duty* s'en sont immédiatement ressentis; en ce qui concerne le *legacy duty* et la *succession duty*, l'effet demande quelques mois pour se manifester.

Pour le *probate duty*, dont le Trésor ne garde que la moitié, les recouvrements montent à 2,808,000 livres; c'est 358,000 de plus que je n'avais compté, et 395,000 de plus qu'en 1890-91. L'*estate duty* a donné 1,398,000 livres, soit 204,000 de plus que l'année précédente et 178,000 de plus que l'évaluation. Les *legacy duty* et *succession duty* ont produit 4,033,000 livres, soit 153,000 de plus que mes prévisions et 198,000 de plus qu'en 1890-91. Pour l'ensemble des taxes successorales, nous avons 8,239,000 livres, ou 689,000 de plus que je ne prévoyais.

Par contre, les droits de timbre proprement dits nous ont fait tort de 400,000 livres et restent de 470,000 livres en deçà du chiffre de 1890-91. C'est principalement le Stock Exchange et Lombard Street qui contribuent à cette perte. La spéculation paraît, d'ailleurs, plus atteinte que le courant normal des affaires.

L'*income tax* n'a pas été sans me donner de grands soucis : ce n'est qu'à la fin de l'année que j'ai vu la plus-value que nous avions escomptée se réaliser enfin, et même au delà, car nous avions dit 13,750,000 livres et nous en avons 13,810,000.

Sur l'ensemble du revenu intérieur, les recouvrements s'élèvent à 55,770,000 livres, 800,000 de plus que le chiffre prévu, 1,900,000 de plus que l'autre année.

Avec les revenus non fiscaux, j'arrive, tout compris, à une augmentation de 565,000 livres. Le budget ne supposait qu'un excédent de recette de 166,000 livres; en y ajoutant les 336,000 livres économisées sur les dépenses et les 566,000 livres gagnées sur les recettes, j'obtiens mon *surplus* effectif de 1,067,000 livres.

Ici le Ministre indique quelles sont, parmi les dépenses de l'exercice qui vient de finir, celles auxquelles il a été pourvu avec des fonds d'emprunt (travaux de défense maritime, etc.). Il oppose à ces charges nouvelles les ressources que vont bientôt fournir les 176,000 actions de Suez acquises par le Gouvernement anglais :

Au 1er juillet 1894, elles commenceront à devenir pleinement productives et on sera sans doute bien aise de pouvoir apprécier les conditions de l'affaire : nos actions de Suez nous ont coûté 4 millions sterling; elles nous ont rapporté jusqu'ici 5 p. o/o, soit 200,000 livres; à partir de 1894, si les dividendes restent au niveau actuel, le revenu sera de 625,000 livres. Quant à la valeur en capital de nos 176,000 actions, elle sera de 19 millions sterling au lieu de 4, et la balance du Trésor s'enrichira ainsi, brusquement, de 15 millions sterling. J'envierai le Ministre des finances d'alors.... si ce n'est pas moi. (*On rit.*)

On se rappelle que la conversion des rentes 3 p. o/o nous a légué une certaine dette flottante : 1° 3,052,000 livres représentant, d'une part, une fraction d'intérêt et, d'autre part, le boni de 5 shillings aux rentiers et la commission aux intermédiaires; 2° 24,378,000 livres remboursées aux rentiers qui n'ont pas accepté la conversion. Cela faisait, en tout, 27,430,000 livres à trouver. Le budget m'en a donné 2,052,000; l'encaisse du Trésor, 1,837,000, et j'en ai emprunté 23,541,000, dont 4,711,000 sont déjà remboursées et 18,830,000 restent dues; mais, sur cette somme, il n'y a que 5,830,000 livres dues au public, les Commissaires de la dette m'ayant fourni les 13 millions sterling restants. Et sur les 5,830,000 livres dues au public, il y a 530,000 livres de *consolidés*, ce qui réduit à 5,300,000 livres la part de dette flottante mise en circulation du fait de la conversion.

Le Ministre propose de consolider, au taux de 2 3/4 p. o/o, les 13 millions sterling que les Commissaires de la dette ont mis à sa disposition. C'est faire ce qu'a fait M. Gladstone lors de la conversion de 1863-64.

Il a été amorti, en 1891-92, 6,463,000 livres sur le capital de la dette fondée (1,527,000), des annuités à terme (4,109,000) et de la dette non fondée (827,000). Tout compte fait, les revenus publics, en 1891-92, auront fourni à l'amortissement de la dette 7,400,000 livres.

Un arrangement a été conclu avec la Banque d'Angleterre au sujet des rétributions auxquelles elle a droit, pour son service de trésorerie, et de l'intérêt des 11 millions sterling qui lui sont dus par l'État. L'intérêt de cette dette est réduit de 3 à 2 3/4 p. o/o, et, avec d'autres combinaisons, on se trouve avoir réalisé une économie de 50,000 livres.

Un mot des budgets locaux avant d'arriver au budget de l'exercice nouveau. La part faite aux budgets locaux sur les finances publiques a profité cette année des plus-values du *probate duty*. Voici ce qu'ils auront reçu de l'État : 2,808,000 livres sur le *probate duty*; 1,400,000 sur l'impôt des bières et des boissons alcooliques; 3,390,000 sur les licences; en tout 7,598,000 livres, et plus de 7,600,000 avec la subvention spéciale de 40,000 livres accordée à l'Irlande.

M. Goschen aborde la question du budget de 1892-93 :

Les dépenses prévues montent à 90,253,000 livres, dont 28,312,000 sur le

fonds consolidé[1]. L'augmentation porte surtout sur les dépenses de l'instruction primaire (1,477,000 livres) et sur celles du service postal (611,000). Il faut remarquer que les dépenses postales augmentent maintenant plus vite que les recettes. Quant au service télégraphique, il est probable que bientôt il ne fera plus ses frais : pendant les cinq dernières années le bénéfice net n'est plus que de 3 pence par livre sterling de recette brute; pendant les cinq années précédentes, c'était 1 sh. 1/2. Avis aux réformateurs.

Que seront les recettes de l'exercice ? Nous n'avons plus pour nous la bissextilité et nous avons contre nous tous les congés de Pâques en avril 1892 et le commencement des congés de Pâques en mars 1893. C'est une malechance complète. (*On rit.*).

Puis, la prospérité publique étant arrivée à son point culminant, il faut s'attendre à voir les revenus publics décliner. Les opérations du Clearing-House ont été moins actives en 1891 qu'en 1890 et même qu'en 1888. L'exportation a également baissé. Les chemins de fer ont vu, il est vrai, leur trafic se développer; mais la dépense a été plus forte aussi et les bénéfices ne se sont pas accrus. Somme toute, les circonstances commandent non pas l'inquiétude, mais la circonspection.

Le Ministre a fait étudier graphiquement l'ordre dans lequel les diverses consommations se restreignent après un maximum de prospérité et voici les conclusions de ces recherches :

Les vins et les spiritueux fléchissent les premiers; le tabac résiste plus longtemps que les boissons alcooliques; quant au thé, il a toujours tenu bon. Il semble que le travailleur, quand son salaire diminue, économise d'abord sur la bière et les liqueurs, sacrifie plus difficilement son tabac et ne retranche rien sur le thé du ménage. C'est ainsi que les choses se sont passées lorsqu'après l'année 1874, qui a été l'apogée, les affaires ont commencé à faiblir en 1875, le Clearing-House jouant alors aussi le rôle de la cloche d'alarme.

Nous avons tenu compte de ces indications dans les évaluations du budget de 1892-93. Les recettes douanières ont été chiffrées à 19,900,000 livres (4,350,000 livres sterling pour les boissons alcooliques, 3,470,000 pour le thé, 10,065,000 pour le tabac, etc.).

Pour les droits d'accise, nous comptons 25,451,000 livres (bières, 9,400,000 livres sterling; spiritueux indigènes, 15,500,000, etc.). Une partie de la perte prévue sur les spiritueux sera compensée par les mesures prises pour combattre la curieuse industrie du *grogage*, qui coûtait au Trésor quelque 200,000 livres par an. Le procédé consiste à extraire du bois des fûts, dès qu'ils ont quitté l'entrepôt, l'alcool qui y avait pénétré. Il suffit pour cela de les remplir d'eau; au bout de quelque temps, l'eau a repris au bois l'alcool dont il était imprégné; et l'on a ainsi une eau alcoolisée qui n'a pas payé d'impôt et qui peut servir à couper d'autres liqueurs. Un fût qui a contenu 100 gallons d'alcool peut ainsi en donner de 1 1/2 à 3 gallons en plus. Nous avons fait le nécessaire pour empêcher cette sorte de contrebande licite et cela nous promet un supplément de revenu de 200,000 livres.

---

[1] Si le budget de 1892-93 avait été ordonné comme les précédents, les dépenses monteraient à 91,178,000 liv. st. et non à 90,253,000. La différence vient de ce que le Ministre a étendu à certains services le système des *appropriations in aid*, analogue à celui de nos budgets annexes. Au lieu d'inscrire au budget de l'État toute la recette et toute la dépense, on n'y fait plus alors apparaître que l'excédent net. M. Goschen réduit ainsi de 925,000 livres son budget des dépenses; et il ne réduit que de 700,000 environ son budget des recettes, parce que, dit-il, il y a toujours pour ces recouvrements-là un trimestre en retard. Les journaux financiers de l'Angleterre se montrent, en général, assez sévères pour cette combinaison, qui fait gagner, au budget de 1892-93, plus de 200,000 livres.

Pour les taxes successorales, j'admets, compensation faite de la moins-value probable des droits de *probate* et d'*estate* et de la plus-value probable des droits de *succession* et de *legacy*, une perte de 79,000 livres.

Les autres droits de timbre sont évalués à 5,400,000 livres, avec une diminution de 101,000 livres. Pour l'ensemble des *stamps*, nous comptons 13,560,000 livres.

A l'impôt sur les maisons habitées et à la *land tax*, je demande 2,450,000 livres, soit une réduction de 32,000 livres.

L'*income tax* est un des éléments les plus préoccupants du budget. L'opinion publique serait volontiers pessimiste sur ce point, impressionnée qu'elle est par les difficultés que traversent actuellement les grandes industries nationales, comme la houille, le coton, etc. Mais, à côté de ces puissantes sources de production, il y a tout un grand courant commercial qui roule l'or, comme un pactole, avec une extrême régularité. C'est le commerce de détail, répandu dans toutes les paroisses du Royaume; c'est le commerce intérieur, en général. Je ne veux pas commettre d'indiscrétion; mais il y a dans la statistique des revenus commerciaux et professionnels des choses bien curieuses. Une place énorme y est tenue par des gens qui ne font guère parler d'eux. Croiriez-vous que l'industrie cotonnière, filature et tissage, ne donne pas à ceux qui l'exploitent une somme de bénéfices égale à celle des seules professions médicales? Croiriez-vous que les propriétaires de nos charbonnages, quelle qu'en soit la richesse, gagnent moins d'argent que nos hommes de lois? (*On rit.*) L'avocat, le médecin, dans leur cabinet, occupent moins le monde que l'industriel qui a mille ouvriers à conduire; mais la cédule D n'y perd rien.

La distribution même des produits rapporte plus que la production. Prenez l'industrie du coton, l'industrie de la laine, l'industrie de la soie, la confection, la métallurgie, la construction des navires, la raffinerie du sucre, la tannerie, les produits chimiques, la brasserie, la distillerie, etc. Tout cela ne donne pas moitié des profits réalisés par ceux qui assurent la répartition et le transport des produits de toutes ces industries.

Les salaires des employés de toutes sortes forment aussi un total énorme, invraisemblable. Il y en a 350,000 qui payent d'*income tax* et ils gagnent ensemble 50 millions sterling.

Quant aux grandes industries nationales, il ne faut pas voir seulement leur situation en 1891, mais considérer aussi les conditions dans lesquelles se fait le calcul des bénéfices, au point de vue de l'assiette de l'impôt. Pour le commerce et les manufactures, on prend la moyenne de trois ans; pour les mines, c'est cinq ans. On va donc avoir, pour le calcul du revenu moyen, à substituer d'un côté 1891 à 1888, et de l'autre 1891 à 1886. Or, si 1891 n'a pas été à la hauteur de 1890, 1891 surpasse cependant de beaucoup 1886 pour les mines et 1888 pour la métallurgie. Dans l'industrie textile, au contraire, 1891 n'a pas valu 1888.

Tout considéré, je crois qu'il faut admettre une réduction des produits de l'*income tax*. Il y a pour cela une raison tout humaine: quand les profits commençent à baisser, le contribuable est plus disposé à tricher. Il y a aussi à tenir compte de ce que le dernier jour de l'exercice sera le vendredi saint. Je réduis donc l'évaluation, pour l'*income tax*, de 13,870,000 livres à 13,400,000.

L'ensemble du revenu intérieur se chiffrerait ainsi à 54,862,000 livres, en baisse de 742,000 livres sur 1891-92.

J'évalue les recettes postales à 10,400,000 livres, soit une augmentation de 250,000 livres; les recettes télégraphiques à 2,560,000, soit une augmentation de 80,000 livres; les recettes domaniales à 435,000; les intérêts de capitaux et les produits divers à 2,100,000 livres.

La recette totale serait donc, en 1892-93, de 90,477,000 livres.

Voici, d'ailleurs, le tableau synoptique des évaluations du Ministre :

		PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES pour 1892-93.	RÉSULTATS OBTENUS en 1891-92.
		liv. st.	liv. st.
Droits de douane		19,900,000	19,736,000
Revenu intérieur.	Droits d'accise	25,452,000	25,610,000
	Droits de timbre	13,560,000	13,700,000
	House duty et *land tax*	2,450,000	2,484,000
	Income tax	13,400,000	13,810,000
Postes		10,400,000	10,150,000
Télégraphes		2,560,000	2,480,000
Domaine de la Couronne		435,000	430,000
Intérêts de capitaux		220,000	222,000
Produits divers		2,100,000	2,373,000
TOTAL des recettes		90,477,000	90,995,000
TOTAL des dépenses		90,253,000	89,928,000
EXCÉDENT de recettes		224,000	1,067,000

J'ai donc une marge de 224,000 livres : c'est assez pour que je puisse ne proposer aucun impôt nouveau; c'est trop peu pour que je puisse offrir un dégrèvement. Il ne faut pas oublier que nous venons de consacrer 2 millions 1/2 de livres sterling à subventionner l'instruction primaire. Cela nous interdit de dégrever, mais cela n'est-il pas plus et mieux qu'un dégrèvement?

Je n'ai, en somme, que deux petites innovations à proposer. Le Président du *Board of trade* a fait connaître à la Chambre son désir de rendre moins onéreux le renouvellement des brevets. Soit : le droit initial de 4 livres sterling pour les quatre premières années sera maintenu; mais pour les quatre années suivantes, on ne paiera plus, au lieu de 10 livres par an, que 5, 6, 7 et 8 livres, et ainsi de suite. La perte à prévoir de ce chef est de 50,000 livres; mais, en ne commençant l'application du tarif nouveau qu'au 20 septembre, nous réduisons le sacrifice de moitié.

L'autre petite réforme annoncée concerne les vins mousseux. Le tarif actuel est de 2 sh. 6 d. par gallon pour les vins valant plus de 30 shillings les 12 bouteilles et 1 shilling par gallon pour ceux d'une moindre valeur [1]. Je propose, à la demande générale des importateurs, de substituer à cette double taxe une taxe unique de 2 shillings dans tous les cas. On évitera ainsi les contestations auxquelles donnait lieu l'estimation des vins importés.

Le Ministre dit quelques mots des négociations engagées avec l'Espagne au sujet des vins et conclut en ces termes :

Je crois avoir apprécié notre situation financière avec prudence. Dans un an, quand je reviendrai auprès de cette table (*On rit*)... je ne dis pas de quel côté de la table je serai; mais que ce soit ici ou là, j'aurai la responsabilité des évaluations budgétaires de l'année et j'espère que mes prévisions se trouveront justifiées par les faits.

Le grand fleuve de la prospérité nationale tend à ralentir un peu son cours, à ce qu'il semble; il continue néanmoins à couler majestueusement et j'espère que les mille et mille ruisseaux qui l'alimentent ne laisseront pas décroître le volume de ses eaux. (*Applaudissements.*)

---

[1] Voir les *Bulletins* d'avril, mai et juin 1888, pages 450, 557 et 692.

BELGIQUE.

LE BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1892 [1].

(LOI DU 26 MARS 1892.)

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Intérêts du capital primitif.	Dotation de l'amortissement.	MONTANT DES CRÉDITS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
CHAP. I. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.			
1re SECTION. — *Dette antérieure au 1er octobre 1830.*			
Dette à 2 1/2 p. o/o	5,498,990 78	"	5,[illegible]98,990 78
Rente au nom du prince de Waterloo	"	"	[illegible]80,598 14
2e SECTION. — *Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas.*			
Entretien du canal de Terneuzen	"	"	123,386 24
Rachat des droits de fanal	"	"	121,164 02
3e SECTION. — *Dettes contractées depuis 1830.*			
§ 1er. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.			
Dette à 3 p. o/o	16,438,512 00	1,095,900 80	17,[illegible]34,412 80
Dette à 3 1/2 p. o/o (1re série)	4,934,101 37	281,948 65	5,[illegible]16,050 02
Dette à 3 1/2 p. o/o (2e série)	33,459,281 87	1,911,958 96	35,[illegible]71,240 83
Dette à 3 1/2 p. o/o (3e série)	7,001,400 00	400,080 00	7,[illegible]01,480 00
TOTAUX	67,332,286 02	3,689,888 41	
Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année			1,[illegible]00,000 00
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.			
Rente au nom de la ville de Bruxelles			[illegible]00,000 00
Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage			[illegible]72,330 00
Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière			[illegible]00,000 00
22e annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870			[illegible]12,000 00
Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg			8,375 00
Annuités de 7,000 et 4,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1er janvier 1877 (convention de 1877)			[illegible]3,[illegible]71,837 00
Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (convention internationale du 31 octobre 1879)			1,[illegible]00,000 00
§ 3. — AUTRES CHARGES.			
Rente à 3 p. o/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires			[illegible]42,287 74
Minimum d'intérêt garanti par l'État. (Crédit non limitatif)			[illegible]00,000 00
Frais divers (Chemins de fer)			[illegible]34,500 00
			84,[illegible]88,652 57
CHAP. II. — RÉMUNÉRATIONS.			
Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif.)			3,[illegible]00,000 00
Pensions diverses			13,[illegible]81,145 00
			16,[illegible]81,145 00
CHAP. III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS À TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.			
Intérêts à 3 1/2 p. o/o des cautionnements versés en numéraire			1,[illegible]93,000 00
Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale			9,000 00
Intérêts des consignations en général et cautionnements assimilés			1,[illegible]50,000 00
			2,[illegible]52,000 00
TOTAL du budget de la Dette publique			103,[illegible]21,797 57

[1] Voir dans le *Bulletin* de janvier 1888 le budget de la dette belge pour l'exercice 1888.

BELGIQUE.

LES TABACS (1880-1890).

ANNÉES.	CULTURE DU TABAC INDIGÈNE.				QUANTITÉS DE TABACS importées. (Commerce spécial.)	QUANTITÉS DE TABACS exportées. (Commerce spécial.)	CONSOMMATION. (Col. 5, + Col. 6. — Col 7.)	DROITS PERÇUS.	
	SUPERFICIE des cultures.	NOMBRE de plants déclarés.	NOMBRE approximatif de plants réellement récoltés.	QUANTITÉ approximative de tabac récolté.				DOUANE.	ACCISE.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	ares. c.	plants.	plants.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	francs.	francs.
1880	220,928 18	"	71,574,158	4,771,133	7,203,715	338,317	11,636,531	1,576,967	167,457
1881	257,248 09	"	85,503,604	5,408,841	9,746,983	318,830	14,836,994	2,065,747	207,717
1882	242,593 60	"	78,820,570	5,100,006	14,791,803	309,646	19,582,163	3,098,061	192,211
1883	234,497 21	"	75,502,963	4,885,344	12,970,926	318,037	17,538,233	3,059,474	180,156
1884	"	61,584,865	61,102,036	3,953,546	3,382,397	187,980	7,148,013	2,168,422	270,981
1885	"	73,035,907	70,945,317	4,590,446	7,142,101	192,677	11,539,870	4,935,375	719,737
1886	"	74,951,637	74,443,516	4,816,801	8,781,399	184,827	13,413,373	6,255,118	965,611
1887	"	76,971,196	72,662,003	3,558,091	8,800,962	192,079	12,167,874	6,220,293	752,862
1888	"	67,519,653	64,928,818	3,529,935	8,660,298	180,321	12,009,912	6,159,272	810,041
1889	"	63,525,376	62,646,352	4,051,115	9,082,556	223,390	12,910,281	6,330,183	774,969
1890	"	70,363,622	65,987,033	4,050,370	9,126,155	215,417	12,961,108	6,485,364	822,607

ALLEMAGNE.

L'ENQUÊTE SUR LES AFFAIRES DE BOURSE.

La Commission d'enquête sur les affaires de Bourse a décidé de demander aux personnes compétentes des renseignements complémentaires sur les réglementations et sur les usages de commerce en vigueur dans les principales villes de l'Empire et de l'étranger où se trouvent des marchés qui admettent les opérations à terme. Elle a fait à cet effet rédiger le questionnaire suivant auquel il sera répondu verbalement.

1. — Les dispositions prises pour réglementer l'admission à la cote et la négociation en Bourse, et spécialement les dispositions visant différentes conditions à remplir, notamment l'édition d'un prospectus (*prospect*) pour chaque espèce de valeurs, ont-elles produit quelque effet? Ces dispositions devraient-elles être modifiées ou complétées sur l'un des points suivants?

a. L'intervention de l'État est-elle nécessaire pour faire accorder l'admission à la cote et à la négociation en Bourse?

b. L'admission doit-elle être subordonnée, s'il s'agit de valeurs étrangères, à la fixation d'un minimum de valeur pour chacun de ces titres?

c. Est-il nécessaire pour accorder l'admission de relever le minimum du capital de fondation fixé par les grands marchés pour les valeurs qui y sont déjà admises?

d. Doit-on exiger pour l'admission des actions l'accomplissement des conditions imposées pour le prospectus par l'article 210, § 1, du Code de commerce?

e. Doit-on n'admettre les actions qu'à l'expiration d'un certain délai à partir de l'inscription de la société qui les a émises sur le Registre du commerce?

f. N'y a-t-il pas lieu de déterminer et au besoin d'augmenter, au point de vue de la rédaction des prospectus, la responsabilité (voir Code de commerce, articles 180 *a*, 213 *b*, 249 *a* § 2) des personnes qui émettent non seulement des actions, mais encore toutes valeurs négociables en Bourse.

g. Le prix auquel les personnes qui émettent ces valeurs, les ont acquises, doit-il être indiqué dans les prospectus?

h. Est-il urgent d'étendre l'obligation du prospectus à toutes conversions ou augmentations de capital?

i. Doit-on exiger un plus long délai entre la publication du prospectus et l'apparition des valeurs à la Bourse?

k. Convient-il d'interdire toute négociation au moment de l'apparition ou tout au moins avant la répartition ou la souscription?

2. — Quelles sont les circonstances qui ont amené les opérations à terme sur les différentes places et sur les diverses catégories de valeurs ou de marchandises?

3. — Quelles sont les corporations ou classes de la société qui tirent le plus grand avantage des opérations à terme. Ces opérations répondent-elles à un besoin économique? Quels avantages peut-on en tirer?

4. — Les opérations à terme exercent-elles une mauvaise influence, provoquent-elles notamment des baisses de prix, des escroqueries, des accaparements de marchandises, développent-elles le goût du jeu de bourse dans le public, etc.?

5. — Ces inconvénients disparaîtraient-ils, en tout ou en partie, si toutes les opérations se faisaient au comptant?

6. — Y aurait-il lieu, soit de restreindre le domaine des opérations à terme à certaines marchandises et à certaines catégories de valeurs (actions industrielles, actions de banques, de mines, etc.), soit de l'interdire complètement, soit de faire dépendre l'admission à la cote et à la négociation en Bourse de l'accomplissement de certaines conditions telles que l'obligation d'atteindre un certain chiffre minimum pour le capital de fondation, ou l'autorisation à obtenir de l'État ?

7. — Comment peut-on distinguer les véritables opérations à terme du simple jeu de bourse sur les différences ? Doit-on combattre ce jeu de bourse par des dispositions législatives ?

Faudrait-il déclarer, par exemple :

a. Que les opérations sur les différences n'ont aucune valeur et ne peuvent servir de base à aucune poursuite ?

b. Que la disposition précédente serait applicable pour toutes les opérations à terme entamées par un particulier (même par un employé de maison de commerce ou toute autre personne dont le nom ne figurerait pas sur le Registre du commerce) ? Devrait-on fixer des limites encore plus étroites à cette restriction ? En ce cas, quelles seraient-elles ?

c. Que les opérations à primes seraient nulles et ne pourraient en aucun cas servir de base à des poursuites ?

d. Que le fait de faciliter et de faire des opérations sur les différences devraient tomber sous le coup de la loi ? (Voir l'art. 210, § 1, de l'ordonnance sur les faillites).

e. Qu'il y aurait lieu d'édicter des peines contre quiconque aurait sciemment abusé de la légèreté ou de l'inexpérience de quelqu'un, pour faire avec lui ou pour l'amener à faire des opérations à primes ?

f. Que les impôts sur les opérations de bourse devraient être considérablement augmentés pour les opérations de cette nature ?

8. — Les conditions actuelles de livraison sur différents marchés, notamment en ce qui concerne la qualité ou le poids des marchandises, la remise des titres, l'exécution des ordres, etc., ne sont-elles pas trouvées défectueuses ? Que pourrait-on proposer pour obvier aux inconvénients qu'elles présentent ?

9. — L'organisation des institutions telles que *caisses de liquidation, caisses de comptes courants, bureaux d'annonces, comptoirs d'escompte, etc.*, qui pourraient faciliter la conclusion de contrats fermes et diminuer l'importance des opérations à terme ne laisse-t-elle pas à désirer ? Comment remédier à cette situation ? N'y aurait-il pas lieu d'établir sous le contrôle de l'État des caisses de comptes courants près desquelles chacun des deux contractants devrait fournir caution ?

10. — Les procédés employés pour déterminer les cours sur les différentes places (affaires à terme ou au comptant) sont-ils satisfaisants ? Y aurait-il lieu de les modifier ? Sur quels points ?

11. — Conviendrait-il d'adopter pour tous les marchés allemands un système de cote uniforme ?

12. — Conviendrait-il d'adopter pour les grains un système de cote uniforme ?

13. — Doit-on insister pour que les courtiers qui contribuent à la fixation des cours ne puissent pas participer aux affaires qui permettent d'établir ces cours ? Doit-on tenir strictement la main à l'exécution de l'article 69, § 1, du Code de

commerce qui leur défend de faire des contrats commerciaux pour leur propre compte, et cette prohibition peut-elle avoir des résultats ? Peut-on combattre avec quelque chance de succès l'institution dite des hommes de paille, qui acceptent au lieu et place du courtier les obligations douteuses ? Ne devrait-on pas au moins exiger des courtiers qu'ils inscrivent immédiatement le nom des contractants sur leur journal et sur leurs bordereaux ? (Code de commerce, art. 72, 73). La profession de courtier devrait-elle être réglementée et soumise à un contrôle officiel, en même temps qu'elle aurait le privilège exclusif des opérations de courtage ? Devrait-elle au contraire être libre ? Dans ce cas quels seraient les moyens à employer pour obtenir une juste détermination des cours ?

14. — L'existence et l'exploitation des banques de courtage ont-elles donné lieu à des abus d'un caractère général ? En cas d'affirmative, quel serait le remède ?

15. — Doit-on modifier les dispositions des ordonnances sur la Bourse au sujet de l'admission à la fréquentation ou de l'exclusion des locaux qui en dépendent ? L'admission à la fréquentation doit-elle être subordonnée à des recommandations personnelles, à des cautions ou garanties données ? Pour les personnes qui ont suspendu leurs payements, la réadmission devra-t-elle dépendre de la simple preuve que le fait s'est produit sans qu'il y ait eu de leur faute, ou de la preuve qu'elles ont satisfait à toutes leurs obligations précédemment contractées ? Serait-ce dans le sens d'une organisation corporative de la Bourse qu'il conviendrait de chercher les éléments d'une réforme ?

16. — Conviendrait-il de développer l'habitude de recourir aux tribunaux d'honneur ? (Institution et organisation d'un tribunal d'honneur, procédure devant ce tribunal).

17. — Y aurait-il convenance à établir des commissaires officiels de surveillance auprès des différentes Bourses ? Quelles devraient être leurs attributions ?

18. — Quelles mesures serait-il possible d'adopter pour empêcher l'emploi malhonnête de la réclame et de la presse pour induire le public en erreur et répandre de fausses nouvelles ? N'y aurait-il pas lieu d'étendre les dispositions pénales applicables en matière d'actions (Code de commerce, art. 249 *d*, § 1 et 2) aux cas analogues où il s'agirait d'autres valeurs ou de commerce de marchandises ?

19. — Quels sont les abus qui se sont introduits dans le commerce de commission (intermédiaires, etc.) entre les agents d'affaires de bourse et les personnes étrangères à ces affaires lorsqu'il s'agit de spéculations sur les titres ou sur les marchandises ? A quels moyens pourrait-on recourir pour remédier à ces abus ?

20. — Doit-on, pour faciliter l'achat des valeurs nationales solides, permettre aux caisses publiques d'accepter des ordres de commission ?

21. — Les conditions auxquelles les commissionnaires peuvent agir pour leur propre compte (Code de commerce, art. 376) sont-elles assez rigoureuses pour les empêcher d'abuser de ce droit, notamment de spéculer aux frais du commettant ? Les abus de ce genre en matière *d'opérations pour propre compte* ne sont-ils pas tels qu'il serait urgent de restreindre l'exercice de ce droit, voire même de le supprimer entièrement pour les opérations à terme ou bien encore pour toutes les opérations, et ce, sans tenir compte des rapports qui existent jusqu'à ce jour en Allemagne entre les opérations de commission et les opérations pour propre compte ?

22. — Doit-on restreindre ou supprimer entièrement le droit de gage du commissionnaire ? (Code de commerce, art. 374 et 375).

23. — Comment et dans quel sens devrait-on modifier les dispositions légales édictées pour prévenir les abus dans les ventes ou achats à terme fixe ? (Code de commerce, art. 357, § 1-3).

ALLEMAGNE.

L'HISTOIRE ET LA STATISTIQUE DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

Sous ce titre : *Litteraturnachweis über Geld und Münzwesen,* le docteur Ad. Sœtbeer, de Göttingen, vient de compléter utilement la série des nombreux ouvrages qu'il a déjà consacrés à l'histoire et à la statistique des métaux précieux depuis la découverte de l'Amérique jusqu'à nos jours [1].

Le nouveau volume que nous avons sous les yeux divise cet intervalle quatre fois séculaire en cinq parties inégales : de 1492 à 1620; de 1621 à 1810; de 1811 à 1850; de 1851 à 1870 et de 1871 à 1891 inclusivement. Pour chacune de ces périodes, l'auteur résume d'abord les faits statistiques et législatifs; puis il fait suivre ces notices sommaires d'une bibliographie très complète, indiquant ainsi au lecteur, dans l'ordre chronologique, tout ce qui a été imprimé relativement aux monnaies, aux prix et aux métaux précieux, depuis le *Tractatus de augmento et diminutione monetarum* de Brunus, publié en 1506, jusqu'aux derniers livres, brochures, articles de revues, etc. de décembre 1891.

Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ces longues énumérations; mais on nous saura gré de reproduire ici, sous la forme nouvelle que leur donne le savant spécialiste allemand, les résultats de ses longues recherches sur la production de l'or et de l'argent depuis quatre cents ans.

I. PREMIÈRE PÉRIODE.

(De 1492 à 1620.)

Vers la fin du XVe siècle, l'exploitation des mines d'argent dans l'Erzgebirge, en Bohème et dans le Tyrol avait pris une extension considérable pour l'époque; l'extraction de l'or se pratiquait aussi avec succès dans l'archevêché de Salzbourg, en Hongrie et en Transylvanie; des quantités importantes de poudre d'or étaient en outre importées d'Afrique. L'Amérique, qui venait seulement d'être découverte, n'envoyait encore qu'un peu d'or. Une évaluation en chiffres des quantités de métaux monnayés existant alors en Europe ne reposerait sur aucune base sérieuse. Toutefois, d'après certains payements en espèces qui nous sont connus, grâce aussi à la conservation de quelques registres des monnaies, il est permis de supposer que le stock de métal monnayé des pays civilisés, à la fin du moyen âge, n'était pas une quantité négligeable. Au XIVe et au XVe siècle, l'usage de l'étalon d'or, introduit par l'Italie, était à peu près général. A la fin de cette période, la frappe toujours croissante de thalers d'argent allemands, destinés à remplacer les florins d'or, amena peu à peu la prépondérance de l'étalon d'argent.

De 1493 à 1520, la production annuelle de l'or peut être estimée environ à 5,800 kilogrammes (16.2 millions de marks); celle de l'argent à 47,000 kilogrammes (12.2 millions de marks). La valeur de l'or par rapport à l'argent était très variable de pays en pays et d'une année à l'autre; on peut cependant adopter la proportion moyenne de 10.75. Cette indication et celles qui suivent sur la production des métaux précieux et leur valeur relative ne doivent naturellement être acceptées que

---

[1] Voir les *Bulletins* de mai 1879, octobre 1882, juin et novembre 1884, septembre 1885, janvier et décembre 1887, octobre 1888, août et septembre 1889, avril 1890.

comme des évaluations conjecturales et approximatives; elles sont d'autant plus incertaines qu'elles remontent plus loin dans le passé.

Pour la période qui s'étend de 1521 à 1545, depuis la conquête du Mexique jusqu'au début de l'exploitation des mines d'argent du Potose, on a évalué la production annuelle de l'or à environ 7,160 kilogrammes (20 millions de marks) et celle de l'argent à un peu plus de 90,000 kilogrammes (23 millions de marks), la valeur proportionnelle de l'or étant 11.25 et même davantage dans quelques pays. Dans un mémoire rédigé par Nicolas Copernic en 1526, on trouve la constatation suivante : chez tous les peuples, une livre d'or fin équivaut à 12 livres d'argent; la proportion n'était autrefois que de 11. Un traité d'arithmétique d'Adam Riese, rédigé en 1518 et publié en 1527 à Erfurt, contient des problèmes sur la valeur de l'or et de l'argent; or l'auteur compte 8.13 florins pour le mark d'argent fin et 83.82 florins pour le mark d'or fin, le rapport étant ainsi de 10.31.

Le pillage des trésors du Mexique et du Pérou fit entrer brusquement en Europe une quantité considérable d'or et d'argent et il en résulta pour ces métaux une forte dépréciation. A la fin de la période 1521-1545, l'exploitation des sables aurifères de la Nouvelle-Grenade et celle des mines d'argent de Porco au Pérou avaient pris une grande extension. La période 1545-1560 est marquée par une évolution dans la production des métaux précieux, par suite du rendement énorme des mines d'argent du Potose. La production de l'argent se trouve alors triplée, tandis que la production de l'or augmente seulement d'un cinquième. La production moyenne, pendant cette période, est de 8,510 kilogrammes (24 millions de marks) pour l'or, et de 311,600 kilogrammes (77,000 millions de marks) pour l'argent. La valeur de l'argent représente 76.4 p. o/o et celle de l'or 23.6 p. o/o de la production totale, à laquelle ils contribuaient antérieurement en proportions à peu près égales.

Le rapport des valeurs subit alors de fortes variations. La moyenne générale peut être fixée à environ 11.3. Dans les soixante années qui suivirent 1560, et notamment de 1581 à 1620, le rendement considérable des mines d'argent du Potose exerça une influence prépondérante sur le mouvement des prix, la production des mines d'argent du Mexique et la production des mines d'or restant à peu près stationnaires. L'or arriva ainsi à valoir jusqu'à environ 12 fois 1/2 l'argent.

Le montant probable de la production moyenne des métaux précieux avec leur valeur relative peut être évalué comme suit :

PÉRIODES.	PRODUCTION ANNUELLE MOYENNE.				PARTS PROPORTIONNELLES en valeur.	
	OR.		ARGENT.		OR.	ARGENT.
	kilog.	milliers de marks.	kilog.	milliers de marks.	p. o/o.	p. o/o.
1561-1580	6,840	19,100	299,500	72,800	20.8	79.2
1581-1600	7,380	20,600	419,000	98,900	17.2	82.8
1601-1620	8,520	23,800	423,000	96,400	19.8	80.2

La valeur relative de l'or par rapport à l'argent aurait été :

Pour les années 1561-1580 de........................ 11.50
——— 1581-1600 de........................ 11.80
——— 1601-1620 de........................ 12.25

II. — DEUXIÈME PÉRIODE.

(*De 1621 à 1810.*)

La valeur de l'or augmente insensiblement. La production de l'argent, de 1621 à 1700, ne présente pas de variations, la diminution de rendement des mines du Potose, au milieu du siècle, se trouvant compensée par une augmentation dans les mines mexicaines. La production d'argent du Pérou demeure stationnaire. Vers la fin du siècle la production plus grande des mines d'or au Brésil arrête la hausse de ce métal.

A côté des quantités d'or et d'argent de l'Amérique centrale et méridionale, qui entrent chaque année dans les ports de Cadix et de Lisbonne pour de là se répandre dans le reste de l'Europe, toute autre source d'augmentation du stock des métaux précieux n'a qu'une importance secondaire.

Thorold Rogers (*History of prices*, vol. 5, *préface*) fait remarquer que l'influence exercée sur les prix par l'afflux des métaux précieux venant de l'Amérique cesse de se manifester vers la moitié du XVII^e^ siècle. Depuis ce moment jusqu'au dernier quart du XVIII^e^ siècle, les prix ne subissent que des variations déterminées par des raisons normales de bon marché ou de cherté, telles que la diminution des frais de production. Au XVII^e^ siècle, la monnaie d'or était de plus en plus recherchée; il en résulta une hausse de la valeur marchande de l'or par rapport à sa valeur monétaire. Ces variations dans la valeur des monnaies et dans le niveau des prix ont été étudiées avec soin par l'auteur anglais.

Voici les prix moyens qu'il donne pour l'Angleterre :

UNITÉS DE COMPARAISON.	PÉRIODE 1541-1582.		PÉRIODE 1583-1642.		PÉRIODE 1643-1702.	
	sh.	d.	sh.	d.	sh.	d.
Blé	13	6 1/2	36	1	41	11 1/4
Orge	8	5 3/4	19	9 3/4	22	2 1/4
Avoine	5	5 1/2	12	5	15	2 1/2
Viande de bœuf	[illegible]	7	2	5 1/2	3	5 1/2
Beurre	[illegible]	8	4	9 1/2	6	1
Fer	26	2 3/4	33	11 1/4	38	10
Journée d'ouvrier maçon	3	4 1/2	4	2 3/4	6	7 3/4
Journée d'ouvrier agricole	3	3	4	10	6	4 3/4

Voici, d'autre part, quelle aurait été la production annuelle des métaux précieux :

PÉRIODES.	PRODUCTION ANNUELLE MOYENNE.			
	OR.		ARGENT.	
	kilog.	milliers de marks.	kilog.	milliers de marks.
1621-1640	8,300	23,157	393,600	78,326
1641-1660	8,770	24,468	366,300	70,330
1661-1680	9,260	25,835	337,000	62,682
1681-1700	10,765	30,034	341,900	63,593

Et voici la situation réciproque de l'or et de l'argent:

PÉRIODES.	PROPORTION DE LA PRODUCTION D'APRÈS LA VALEUR.		RAPPORT entre la VALEUR DE L'OR et celle de l'argent.	PRIX EN OR de L'ONCE STANDARD d'argent au cours de Londres.
	Argent.	Or.		
	p. o/o.	p. o/o.		pence.
1621-1640........ ...	77.2	22.8	14.00	67
1641-1660...........	74.2	25.8	14.50	65
1661-1680...........	70.8	29.2	15.00	62 7/8
1681-1700...........	67.9	32.1	15.00	62 7/8

Le commencement du XVIIIe siècle marque la fin de cette période de quatre-vingts ans, pendant laquelle la production des métaux précieux est restée stationnaire. Le développement des mines d'argent du Mexique dépasse de beaucoup les diminutions survenues au Potose; la production de l'or augmente aussi au Brésil et dans la Nouvelle-Grenade. Telle est la situation de 1701 à 1760. La production croissante de l'or ne tarde pas à exercer son influence. De 1681 à 1720, la valeur de l'or par rapport à l'argent avait été de 15.00 à 15.21; cette proportion ne tarde pas à diminuer sensiblement.

De 1761 à 1780, la production de l'or diminue au Brésil, celle de l'argent augmente au Mexique. De 1781 à 1810, la production est très régulière, le montant du rendement annuel restant le même pour les deux métaux. La valeur relative de l'or, au contraire, augmente à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe. Les tableaux suivants indiquent les productions annuelles de 1701 à 1810:

PÉRIODES.	PRODUCTION ANNUELLE MOYENNE.			
	OR.		ARGENT.	
	kilog.	milliers de marks.	kilog.	milliers de marks.
1701-1720...........	12,820	35,768	355,600	65,075
1721-1740...........	19,080	53,233	431,200	79,772
1741-1760...........	24,610	68,662	533,145	100,764
1761-1780...........	20,705	57,767	652,740	124,021
1781-1800...........	17,790	49,634	879,060	162,626
1801-1810...........	17,778	49,600	894,150	160,053

Voici, d'autre part, la situation réciproque des deux métaux:

PÉRIODES.	PROPORTION DE LA PRODUCTION D'APRÈS LA VALEUR.		RAPPORT entre la VALEUR DE L'OR et celle de l'argent.	PRIX EN OR de L'ONCE STANDARD d'argent au cours de Londres.
	Argent.	Or.		
	p. o/o.	p. o/o.		pence.
1701-1720...........	64.5	35.5	15.21	62
1721-1740...........	60.0	40.0	15.08	62 1/2
1741-1760...........	59.5	40.5	14.75	63 15/16
1761-1780...........	68.2	31.8	14.73	64
1781-1800...........	76.6	23.4	15.09	62 1/2
1801-1810...........	76.3	23.7	15.61	60 3/8

III. — TROISIÈME PÉRIODE.

(*De 1811 à 1850.*)

La production des métaux précieux, de 1811 à 1830, subit une baisse considérable par rapport aux trente années précédentes. Le rendement des mines d'or et d'argent diminue de plus de 70 millions de marks, soit environ 40 p. o/o. Par suite des troubles politiques et des révolutions qui agitent le Mexique, la Nouvelle-Grenade, le Pérou et le Chili, l'exploitation minière se trouve entravée par les plus grandes difficultés. Les sociétés et entreprises étrangères qui, vers 1820, ont tenté l'exploitation des mines et y ont engagé des capitaux considérables n'en retirent qu'un faible profit. En même temps diminue très sensiblement la production aurifère du Brésil qui auparavant était si importante. Le recul de la moyenne annuelle depuis 1811 aurait été encore plus accentué si un nouveau facteur de production n'était survenu par suite de l'exploitation très prospère des mines d'or de la Russie. Malgré ces modifications profondes dans la production, la valeur proportionnelle des métaux précieux n'éprouve pas de grandes variations de 1811 à 1830, et même jusqu'en 1850.

De 1831 à 1848, la production de l'argent s'accroît peu à peu dans les États de l'Amérique espagnole. Au Chili, qui ne produisait autrefois que de l'or, l'exploitation des mines d'argent a acquis une grande importance. Le plus fort contingent est toutefois fourni par les mines d'or de Russie dont le rendement dépasse 20,000 kilogrammes.

Nous avons procédé jusqu'à présent par périodes de vingt ou dix années. Il aurait peut-être été plus rationnel de clore la période qui commence en 1841 après l'année 1848, pour rattacher à la période suivante les années 1849 et 1850 pendant lesquelles la production d'or en Californie commence à jouer un rôle. La moyenne annuelle de l'or extrait de 1841 à 1848 aurait donné un résultat bien plus faible que dans la période décennale que nous indiquons. Au surplus, la production de l'or en Californie n'a pas exercé une grande influence avant 1851; en tout cas, elle n'a pas modifié le rapport des valeurs.

Le tableau suivant donne les chiffres de la production de 1811 à 1850 :

PÉRIODES.	PRODUCTION DE L'OR.		PRODUCTION DE L'ARGENT.	
	kilog.	milliers de marks	kilog.	milliers de marks
1811-1820	11,445	31,932	540,770	97,339
1821-1830	14,216	39,663	460,560	81,519
1831-1840	20,289	56,606	596,450	105,572
1841-1850	54,759	152,777	780,415	137,353

Voici, d'autre part, la situation respective des deux métaux :

PÉRIODES.	PROPORTION DE LA PRODUCTION d'après la valeur.		RAPPORT ENTRE LA VALEUR de l'or et celle de l'argent.	PRIX EN OR DE L'ONCE standard d'argent au cours de Londres.
	Argent.	Or.		
	p. o/o.	p. o/o.		pence.
1811-1820	75.3	24.7	15.51	60 13/16
1821-1830	67.6	32.4	15.80	59 11/16
1831-1840	65.5	34.5	15.75	59 7/8
1841-1850	47.9	52.1	15.83	59 9/16

De 1811 à 1815, l'état de guerre étant général, on avait dû recourir à la circulation fiduciaire et l'or était très rare. Après 1815, on souhaitait partout et même en matière monétaire le retour d'un état de choses normal.

En Allemagne, la réforme du système des monnaies fut d'abord préparée par le retrait des pièces divisionnaires d'un faible titre ; puis en Prusse, le système monétaire fut réglé par une loi du 30 septembre 1821. L'émission légale des frédérics d'or (38 pièces 10/13 par mark d'or fin) et des thalers (14 pièces par mark d'argent fin) fait ressortir pour la valeur relative des deux métaux une proportion de 15 9/13. Des réformes furent opérées aussi dans d'autres États de la Confédération germanique ; cependant la monnaie divisionnaire demeurait défectueuse dans beaucoup d'entre eux et la nécessité d'unifier le système monétaire devenait de plus en plus urgente. Le Directeur du Bureau de statistique de Berlin recommandait déjà, en 1838, l'adoption de l'or pour les payements comme le plus sûr moyen d'obtenir une mesure monétaire invariable. Ses exhortations ne furent pas écoutées. Au contraire, le traité de Dresde de 1838 réalisa un progrès dans le système monétaire des pays du Zollverein. Il est assez curieux de remarquer que le Gouvernement royal de Saxe se réserva la frappe de pièces d'un tiers de thaler avec subdivision décimale, ce qui est la base du système allemand actuel.

Un événement important dans l'histoire monétaire de l'Allemagne a été la création de la Banque prussienne, en vertu d'une ordonnance du 11 avril 1846 qui lui accordait l'autorisation d'émettre des billets.

Dans la Grande-Bretagne la suspension, décrétée en 1797, des payements en espèces qui devait cesser avec la fin de la guerre ne fut pas levée légalement aussitôt qu'on l'attendait et fut maintenue jusqu'en 1820.

Le système monétaire était réglé par une loi du 22 juin 1816 reposant sur le principe de l'étalon unique d'or. L'once standard d'or (11/12 de fin) était cotée 77 shillings 7/8, l'once standard d'argent (37/40 de fin) 62 pence, le rapport de l'or à l'argent ressortait ainsi à 14.2878.

Les lois sur le taux de l'intérêt furent, en 1818, l'objet d'une enquête à la Chambre des communes. Ricardo, Edward Sugden, Nehemias Rothschild, S. Gurney, Swinton Holland furent entendus et la législation relative à l'usure se trouva modifiée. En 1819, une enquête fut également ordonnée à la Chambre des communes au sujet du rétablissement des payements en espèces. Robert Peel dirigea les débats, auxquels prirent part Samuel Thornton, Th. Tooke, Nathaniel Myers Rothschild.

Le 22 mai 1832, la Chambre des communes nomma une commission secrète de 32 membres, chargée d'examiner l'opportunité du renouvellement du privilège de la Banque d'Angleterre et d'étudier le fonctionnement des différentes banques d'émission en Angleterre et dans le pays de Galles. Parmi les rapporteurs de cette commission se trouvaient John Horsley Palmer, Samuel Jones Loyd, Th. Tooke et N. Rothschild. La commission, le 11 août 1832, déclarait que les informations recueillies étaient insuffisantes pour porter un jugement sûr et concluait à la publication du procès-verbal de l'enquête. La promulgation des statuts de la Banque se trouva donc différée. En 1840, nouvelle enquête sur les banques d'émission, à laquelle prirent part Richard Cobden, Samuel Jones Loyd et Th. Tooke.

De 1814 à 1816, 240 banques d'émission avaient suspendu leurs payements ; en 1825, dans l'espace d'une seule semaine, 7 millions sterling de billets des banques provinciales avaient été refusés.

Les expériences faites pendant les crises commerciales avaient discrédité l'organisation du système monétaire. La facilité avec laquelle on trouvait de l'argent dans les banques poussait à une spéculation exagérée qui entraînait une augmentation de circulation fiduciaire ; avec les billets on achetait de l'or pour l'exporter.

C'est à cela que répond la réforme de Robert Peel. L'émission des billets de la Banque d'Angleterre ne devra plus dépasser le montant des réserves (porté de 14,000,000 à 16,450,000 livres sterling) que dans la mesure des dépôts effectués en monnaies d'or ou, jusqu'à concurrence d'un cinquième, en argent. Chacun pouvait se procurer des billets pour de l'or, au prix de 3 livres 17 shillings 9 deniers par once standard d'or. Chaque semaine le bilan financier de la Banque devra être publié. En dehors des instituts d'émission existant avant le 6 mai 1844 auxquels était concédé le droit d'émettre des billets, aucun nouvel institut ne pouvait être fondé en Angleterre. Les banques existantes étaient autorisées à continuer leurs émissions de billets à la condition que la circulation ne dépassât pas la moyenne des douze semaines antérieures au 27 avril 1844. Toute banque qui faisait faillite, liquidait ou suspendait l'émission de ses billets, était pour toujours déchue de son privilège.

La même législation fut appliquée en 1845 aux banques d'Écosse et d'Irlande; toutefois ces banques pouvaient émettre des billets de moindre valeur (jusqu'à une livre). Les banques provinciales d'Angleterre ne pouvaient, au contraire, depuis 1826, mettre en circulation des coupures de moins de 5 livres.

L'œuvre de Peel fut très critiquée. On lui reprocha notamment d'avoir provoqué sans nécessité une crise monétaire. Dès 1847, l'application de la loi de Peel dut être suspendue pour éviter une catastrophe.

En France, à côté de la Banque de France, créée en vertu de la loi de germinal an XI, plusieurs banques départementales furent instituées après 1815 et autorisées à émettre des billets. A l'époque du renouvellement du privilège de la Banque de France, la question de l'émission des billets fut l'objet d'une vive discussion à laquelle prirent part Dufaure et Wolowski.

Après la révolution de février, un décret du 27 avril 1848 réunit les neuf banques départementales à la Banque de France. A cette occasion, Léon Faucher et d'Eichthal prononcèrent, le 21 et le 22 février 1848, de remarquables discours sur l'unité de la circulation monétaire.

Aux Pays-Bas, une loi du 25 février 1825 avait institué le double étalon, le rapport entre l'or et l'argent étant de 1 : 15,873. Cette décision entraînait la refonte immédiate de la monnaie d'argent nouvellement frappée. Après de longs débats, une nouvelle loi votée le 26 novembre 1847 par les États Généraux supprima le double étalon, ordonna la démonétisation de l'or et institua l'étalon unique d'argent avec une valeur nouvelle. C'est une erreur de croire que le retrait des monnaies d'or effectué en Hollande vers 1850 et l'adoption de l'étalon unique d'argent avaient été déterminés par les découvertes d'or en Californie, car en novembre 1847 aucune nouvelle n'en était parvenue en Europe et le retrait des monnaies d'or qui s'effectua en 1850 était déjà décidé par la loi de novembre 1847. La réforme monétaire comprit aussi la refonte de l'ancienne monnaie d'argent et coûta 4,970,000 florins. L'affinage des 586,147 kilogrammes d'argent provenant de la fonte des anciennes monnaies produisit 566,556 florins d'or, qui sont à ajouter à la production de l'année.

La circulation métallique aux États-Unis ressortait en 1830 à environ 23 millions de dollars, consistant surtout en piastres espagnoles et autres monnaies étrangères d'argent dont le cours était légalement fixé. Jusqu'en 1884, la seule monnaie courante était l'argent, car, avec le rapport légal de 15, les monnaies d'or émigraient forcément. La loi du 28 juillet 1834 établit le rapport de 16 et eut pour conséquence de chasser la monnaie d'argent.

(*A suivre.*)

AUTRICHE-HONGRIE.

LA COMPOSITION DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE EN AUTRICHE-HONGRIE.

Au volume qui contient les procès-verbaux sténographiques des séances de la Commission de la *Valuta*[1] sont annexés plusieurs tableaux fournis par les principales administrations de chemins de fer de l'Empire et faisant connaître la composition du numéraire qu'elles avaient en caisse, le 12 mars dernier, à 6 heures du soir.

Les réformes projetées par le Gouvernement austro-hongrois assurent à ces constatations un intérêt particulier et nous allons, au moins, les résumer :

Monnaies de papier et de métal.	Compagnie des chemins de fer du Nord-Ouest autrichien.	Compagnie austro-hongroise des chemins de l'État.	Chemins de fer du Sud (*Südbahn*).	Caisse de la Direction générale des chemins de fer.
	fl. kr.	fl. kr.	fl. kr.	fl. kr.
Billets de 1,000 fl....	3,000 00	61,000 00	15,000 00	
— 100 fl....	36,700 00	51,700 00	42,700 00	
— 50 fl....	9,450 00	67,550 00	55,500 00	
— 10 fl....	170,300 00	87,300 00	63,620 00	98,320 88
— 5 fl....	56,005 00	60,615 00	68,435 00	
— 1 fl....	24,307 00	41,473 00	57,473 00	
Florins argent.......	14,746 00	53,406 00	19,525 00	
Monnaie de billon :				30,076 27
Pièces de 25 kr......	615 25	975 00	594 25	
— 20 kr......	6,797 60		13,076 60	
— 10 kr......	6,826 00		9,540 30	
— 4 kr......	95 76	21,948 17		
— 1 kr......	619 90		3,370 37	
Ensemble.........	329,462 51	445,962 17	348,834 52	128,397 15
Or autrichien	"	550 00	113 00	350 00

Les caisses recensées contenaient, en outre, une certaine quantité de monnaies étrangères.

Les chemins de fer de l'État avaient 113,590 marks et 28,925 francs; la *Südbahn*, 1871 marks, 7,803 francs et 4 sovereigns 1/2; la Caisse centrale de la Direction des chemins de fer, 109,339 fr. 70 cent., 47,802 marks et 8,206 roubles.

---

[1] Voir le *Bulletin* de mars 1892, page 414.

ITALIE.

LE PROJET DE LOI SUR LES INSTITUTS D'ÉMISSION.

Le projet de loi qui tend à modifier le fonctionnement des Instituts d'émission italiens vient d'être imprimé. En voici les dispositions principales :

La faculté d'émettre des billets payables au porteur et à vue est concédée aux six Instituts existants pour une période de quinze ans. Le montant des billets à émettre par chaque Institut est fixé, d'après les dispositions actuellement en vigueur :

Banque Nationale	600,000,000f
Banco de Naples	242,160,600
Banque Nationale Toscane	84,299,900
Banque Romaine	70,019,500
Banco de Sicile	48,000,000
Banque Toscane de crédit	20,000,000

N'est pas comprise dans les chiffres ci-dessus la circulation autorisée pour le compte du Gouvernement.

Dans le cas de fusion de deux ou de plusieurs Instituts, leur circulation pourra être cumulée par l'Institut qui subsiste, mais le capital en devra être égal aux capitaux des Instituts fusionnés. En tout cas, la fusion devra être autorisée par le Gouvernement et le Parlement.

La réserve métallique servant à garantir les billets en circulation devra représenter 40 p. o/o du montant de ces billets, et, après six ans, la proportion pourra être portée par décret royal, à 45 p. o/o. Sur leur excédent éventuel de réserve métallique, les Instituts sont autorisés à émettre une somme correspondante de billets, en sus de l'émission antérieurement permise.

Dans la réserve métallique pourront être compris les fonds disponibles à l'étranger et les effets de commerce payables dans les pays à circulation métallique. La proportion de ces valeurs dans la composition de la réserve sera fixée par décret royal : elle ne pourra jamais être supérieure au cinquième de la réserve totale.

Les opérations permises ou défendues aux Instituts d'émission sont les mêmes que dans le régime actuel.

Les valeurs mobilières et immobilières tombées en la possession d'un Institut à la suite de liquidations forcées doivent être vendues, les premières dans un espace de deux ans, les secondes dans un espace de cinq ans.

Le montant des billets à ordre et virements de tout genre émis par les Instituts, ainsi que la somme représentant les comptes courants à vue, doivent être garantis par une réserve métallique de 40 p. o/o. Les billets à ordre payables par toutes les succursales de l'Institut qui les a émis ne peuvent être inférieurs à 500 francs. Les billets à ordre pour un montant moindre, montant qui ne peut pourtant descendre au-dessous de 100 francs, seront payables par une succursale déterminée.

Les Instituts peuvent recevoir des dépôts portant intérêt, mais le montant de ces dépôts ne doit pas dépasser le chiffre du capital de chaque Institut, et l'intérêt à servir aux déposants le tiers du taux de l'escompte.

Les types de billets à émettre sont les mêmes pour tous les Instituts ; ils porteront le nom et la signature de l'Institut qui les émet. Les coupures autorisées sont celles de 50, 100, 500 et 1,000 francs. Toutefois la circulation des billets de 25 francs est provisoirement maintenue.

Les billets doivent être payés au porteur, à vue, en monnaie métallique ou en

lingots et en effets payables sur l'étranger, si le porteur y consent. Dans les localités autres que le siège principal de l'Institut, l'échange des billets dépassant la réserve ordinaire de caisse pourra être retardé de cinq jours.

Chaque Institut est tenu à recevoir les billets des autres Banques d'émission, même dans les opérations facultatives.

Les effets en souffrance de l'exercice en cours doivent être passés à perte, et les recouvrements éventuels portés aux bénéfices du bilan de l'année dans laquelle ils ont été effectués. Toutefois le Gouvernement pourra autoriser les Instituts à déroger à cette disposition dans des cas extraordinaires.

Les Instituts peuvent concourir à la constitution de caisses cointéressées d'escompte, de sociétés coopératives et de crédit agricole pour une somme ne dépassant pas le dixième du capital de chaque Institut.

La taxe de circulation au profit du Trésor est fixée à 1 fr. 44 cent. p. o/o dans la première année d'application de la loi, à 1 fr. 20 cent. dans les cinq années successives, et à 1 franc dans la période restante de la concession. Sur la circulation des autres titres payables à vue la taxe est de 1/4 p. o/o.

Si la circulation des billets des Instituts dépasse la limite fixée par la loi, une taxe extraordinaire, égale au taux de l'escompte officiel, devra être acquittée sur la part de circulation excédante.

Les Instituts sont tenus à faire à l'État des avances jusqu'à concurrence d'une somme de 171,683,152 francs y compris l'anticipation de 68,183,152 francs effectuée pour le payement du stock des tabacs à la Régie. L'intérêt dû par l'État sur cette somme est de 2.5 brut p. o/o et la taxe de circulation à acquitter par les Instituts de 1 p. o/o.

Les six Instituts autorisés à émettre des billets sont réunis en Consortium; mais chaque Institut n'est responsable, vis-à-vis des autres et des tiers, que de sa circulation et de ses engagements. Par contre le Consortium est solidairement responsable vis-à-vis du Gouvernement des services de trésorerie et de dette publique qui pourront lui être confiés.

Le Consortium doit pourvoir à la fabrication des billets et à leur distribution aux Instituts; à la répartition de la circulation de chaque Banque entre les différentes coupures de billets autorisées par la loi; aux règles à suivre par chaque Institut dans l'acceptation, l'échange réciproque et la réémission des billets des autres Instituts; aux modifications du taux de l'escompte; à l'administration des Chambres de compensation.

Sur la demande du Gouvernement, le Consortium assumera le service de trésorerie et de la dette publique et les autres opérations dont il pourra être chargé dans l'intérêt de l'État.

Le Consortium est représenté par un Conseil spécial siégeant à Rome et composé des directeurs généraux des Instituts. La présidence en sera confiée au Directeur général de la Banque Nationale et la vice-présidence au Directeur général du Banco de Naples. Les délibérations du Consortium doivent être approuvées par le Gouvernement.

Le Consortium a un bureau central qui doit veiller à l'exécution des délibérations du Consortium et aux services effectués pour le compte du Gouvernement.

Le Gouvernement est représenté dans le bureau central par un contrôleur de la circulation. Le contrôleur veille à l'exacte application de la loi, et présente chaque année un rapport au Parlement sur la situation du Consortium et de la circulation.

D'autres dispositions sont relatives aux difficultés qui pourraient surgir entre les Instituts, aux dépenses des services communs, au contrôle du Gouvernement et aux pénalités applicables en cas d'infraction.

Les directeurs généraux des Instituts sont nommés par décret royal sur la pro-

position des Conseils respectifs; en cas d'infraction à la loi, ils peuvent être révoqués également par décret.

Le Gouvernement peut encore, sur l'avis du Conseil d'État et après délibération du Conseil des ministres, dissoudre les Conseils d'administration des Instituts, si le Conseil lui-même a participé à la violation de la loi.

Le montant des effets en souffrance et des emplois de fonds constituant des immobilisations devra être liquidé dans un espace de six ans à partir de l'application de la loi. Les Instituts sont autorisés à porter les sommes immobilisées au compte des réserves statutaires et à couvrir l'excédent éventuel par un appel de versements aux actionnaires ou par l'émission de nouvelles actions. Les Instituts qui n'auront pas pourvu dans le terme fixé à la réintégration de leur capital verront leur circulation réduite d'un montant égal aux sommes immobilisées.

Le cours légal des billets est prorogé pour six ans. Les Instituts ont, pour porter leur réserve métallique de 33 à 40 p. 0/0, deux années à partir de la promulgation de la loi.

Pendant les six premières années de la concession, le remboursement des billets en monnaie métallique ne sera obligatoire qu'à Rome et dans les villes indiquées par la loi du 7 avril 1881 et par le décret royal du 17 décembre 1882, soit dans les villes où a eu lieu le change des billets consortiaux, à la suite de l'abolition du cours forcé.

ITALIE.

LES BONS DU TRÉSOR À LONGUE ÉCHÉANCE.

(LOI DU 7 AVRIL 1892.)

La *Gazetta ufficiale* du 8 avril publie le texte de la loi qui autorise le Gouvernement à émettre 200 millions de bons du Trésor à longue échéance, pendant les exercices 1891-92, 1892-93, 1893-94.

Voici les principaux articles de cette loi :

Article Ier. — Afin de pourvoir à l'extinction partielle de la dette du Trésor, le Gouvernement du Roi est autorisé à réaliser, pendant les exercices 1891-92, 1892-93, 1893-94, une somme pouvant atteindre 200 millions, en émettant au pair des bons du Trésor à longue échéance.

Les intérêts à accorder à ces bons seront fixés pour chaque émission par un décret royal rendu sur la proposition du Ministre du Trésor.

La somme à émettre pour l'exercice 1891-92 est fixée à 75 millions.

Pour les émissions successives, le montant des bons à placer sera fixé par la loi qui approuvera le budget de prévision des recettes.

2. — Les bons à longue échéance seront nominatifs et transmissibles par transfert; ils auront pour le payement des intérêts une feuille de coupons au porteur payables dans tout le Royaume.

Le capital de ces bons sera également remboursable dans tout le Royaume, en cinq ans à partir de la sixième année qui suivra l'émission, et le remboursement en sera fait par cinquièmes et par chaque exercice selon les échéances particulières, assignées à chacun de ces bons.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser ces bons par anticipation, trois ans après leur émission. En pareil cas il pourra émettre de nouveaux bons au lieu et place des bons remboursés, mais ces bons devront avoir la même échéance et être émis à un taux d'intérêt moindre.

ITALIE.

LES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE MÉTAUX PRÉCIEUX.

Les statistiques douanières, en ce qui concerne les métaux précieux, n'ont jamais inspiré confiance qu'à ceux qui ignorent les multiples difficultés du problème. L'Italie s'est, d'ailleurs, chargée de nous ôter, à cet égard, toute illusion. Il y a déjà dix ans que M. Carlo F. Ferraris, d'accord avec le Conseil supérieur de statistique du Royaume, a institué au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, avec le concours des grandes compagnies de chemin de fer et de navigation, avec le concours aussi des institutions de crédit, une contre-statistique des entrées et sorties d'or et d'argent [1]; et, depuis cette époque, les deux systèmes de comptage continuent à fonctionner parallèlement. Or les différences qui s'y manifestent sont vraiment singulières. On en jugera par le tableau suivant :

ANNÉES.	STATISTIQUE douanière.	STATISTIQUE commerciale.	DIFFÉRENCE absolue.	ÉCARTS proportion[ls].
	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	p. o/o.
		OR IMPORTÉ (monnayé ou non).		
1886	10.7	17.3	+ 6.6	+ 61
1887	7.8	7.7	— 0.1	— 1
1888	7.4	20.8	+ 13.4	+ 181
1889	16.0	24.3	+ 8.3	+ 52
1890	9.9	13.7	+ 3.8	+ 38
1891	12.0	29.1	+ 17.1	+ 143
		ARGENT IMPORTÉ (monnayé).		
1886	42.0	41.1	— 0.9	— 2
1887	77.0	88.7	+ 11.7	+ 15
1888	59.6	57.1	— 2.5	— 4
1889	33.6	35.4	+ 1.8	+ 5
1890	47.7	48.0	+ 0.3	+ 0.7
1891	42.3	53.0	+ 10.7	+ 25
		OR EXPORTÉ (monnayé ou non).		
1886	9.3	21.7	+ 12.4	+ 133
1887	24.4	36.7	+ 12.3	+ 50
1888	22.7	39.4	+ 16.7	+ 74
1889	18.2	30.6	+ 12.4	+ 68
1890	19.8	33.7	+ 13.9	+ 70
1891	16.5	28.4	+ 11.9	+ 72
		ARGENT EXPORTÉ (monnayé).		
1886	38.5	69.0	+ 30.5	+ 79
1887	82.9	119.1	+ 36.2	+ 44
1888	52.8	67.1	+ 14.3	+ 27
1889	36.8	41.9	+ 5.1	+ 14
1890	46.9	65.5	+ 18.6	+ 40
1891	46.2	57.0	+ 10.8	+ 23

[1] Voir dans les *Annali del credito e della previdenza*, 1885, *la statistica del movimento dei metalli preciosi fra l'Italia e l'estero.*

Pour 1891, avec l'argent non monnayé (argent brut, lingots, poudre ou débris), l'importation totale des métaux précieux monterait, d'après la statistique du Ministère de l'industrie et du commerce, à 82,535,609 francs; l'exportation monterait à 96,646,029 francs.

Ces deux totaux se décomposent ainsi : chemins de fer du Nord de l'Italie (stations frontières), 67,393,123 et 91,428,507 francs; compagnies de navigation, 562,759 et 2,154,142 francs; Instituts de crédit, 700,000 et 2,930,380 francs; Trésor public, 7,542,082 et 133,000 francs; la poste ne figure qu'à l'importation pour 6,337,645 francs.

Au point de vue des provenances et des destinations, la statistique du Ministère de l'industrie et du commerce divise les deux totaux de la manière suivante:

OR ET ARGENT IMPORTÉS.

PAYS de provenance.	VALEURS absolues.	PARTS proportionnelles
	francs.	p. o/o
EUROPE		
France	54,737,151	66.32
Autriche-Hongrie	20,496,860	24.84
Suisse	2,441,114	2.96
Allemagne	2,107,648	2.55
Roumanie	1,050,775	1.27
Grèce	143,356	0.17
Belgique	95,487	0.12
Turquie d'Europe	87,740	0.11
Grande-Bretagne	67,800	0.08
Russie	59,988	0.07
Serbie	23,815	0.03
Monténégro	14,170	0.02
Portugal	6,635	0.01
Bulgarie	700	"
TOTAL	81,333,239	
AFRIQUE.		
Égypte	700,400	0.85
Tunisie	393,725	0.48
Possessions italiennes	38,000	0.04
Tripolitaine	10,820	0.01
TOTAL	1,142,945	
ASIE.		
Turquie d'Asie	59,425	0.07
TOTAL GÉNÉRAL	82,535,609	100.00

OR ET ARGENT EXPORTÉS.

PAYS de destination.	VALEURS absolues.	PARTS proportionnelles
	francs.	p. o/o
EUROPE.		
France	63,219,017	65.41
Suisse	10,897,671	11.28
Allemagne	7,573,783	7.84
Autriche-Hongrie	7,254,079	7.51
Grande-Bretagne	4,893,397	5.06
Belgique	2,159,635	2.23
Grèce	195,920	0.20
Turquie d'Europe	9,560	0.01
Hollande	4,970	0.01
Espagne	4,500	"
Roumanie	2,250	"
Russie	250	"
Monténégro	165	"
TOTAL	96,215,197	
AFRIQUE.		
Tripolitaine	118,300	0.12
Égypte	102,656	0.11
Tunisie	78,450	0.08
Possessions italiennes	10,000	0.01
TOTAL	309,406	
ASIE.		
Inde anglaise	87,226	0.09
Turquie d'Asie	6,000	0.01
TOTAL	93,226	
AMÉRIQUE.		
République argentine	27,250	0.03
Uruguay	900	"
États-Unis	50	"
TOTAL	28,200	
TOTAL GÉNÉRAL	96,646,029	100.00

ESPAGNE.

LE MONOPOLE DES TABACS [1].

La compagnie fermière qui, depuis le mois de juin 1887, est chargée d'exploiter le monopole des tabacs vient de publier le compte rendu annuel de ses opérations et les tableaux ci-dessous sont extraits de ce document.

Le Gouvernement, en 1887, évaluait à 90 millions de francs le produit probable de la concession. Ce chiffre, supérieur aux produits obtenus par le Gouvernement avant l'affermage du monopole, n'a pas encore été atteint. Pour la période triennale 1890-1893, le minimum de la redevance a été fixé, d'après les résultats obtenus en 1888-89, à 84,190,576 francs. Les écritures de la compagnie fermière accusent : en 1887-88, 10,923,281 francs de perte; en 1888-89, 1,698,679 francs de perte; et, en 1889-90, 5,866,578 francs de gain; la perte nette se réduisant ainsi à 8,247,960 francs.

I. — *Résultats financiers de l'exploitation (1887-1891).*

EXERCICES.	PRODUIT BRUT.	DÉPENSES.	PRODUIT NET.
	francs.	francs.	francs.
1887-88	130,512,269	55,310,288	75,201,981
1888-89	142,935,813	59,379,466	83,556,347
1889-90	144,501,915	60,078,927	84,422,988
1890-91	154,339,923	63,053,003	91,286,920

Sur les 154,339,923 francs obtenus en 1890-91, la vente de tabacs fabriqués en Espagne entre pour 147,697,522 francs. La vente des cigares de la Havane et autres produits étrangers a donné 4,746,900 francs. Les droits de douanes sur les tabacs importés montent à 1,742,450 francs; et les recettes diverses complètent ce total.

II. — *Tabacs manufacturés en 1890-91.*

DÉSIGNATION DES FEUILLES.	QUANTITÉS TRAVAILLÉES.	VALEUR TOTALE.	PRIX MOYEN du kilogramme
	kilogr.	francs.	fr. c.
Havane — Vuelta Abajo	947,363	2,192,198	2 30
Havane — Partido	1,606,620	3,463,931	2 15
Havane — Vuelto Arriba	1,578,205	2,797,054	1 76
Porto-Rico	3,369,492	3,436,882	1 01
Canaries	192,795	453,076	2 36
Philippines	7,104,022	12,894,051	1 81
Virginie	15,426,579	8,314,926	0 53
Sumatra	184	1,007	5 47
TOTAUX et MOYENNE	30,225,260	33,553,125	1.11

[1] Voir le *Bulletin* de mai 1887, page 565.

III. — *Ventes effectuées en 1890-91 (tabacs fabriqués en Espagne).*

DÉSIGNATION DES SORTES.	QUANTITÉS.	PRIX de REVIENT.	PRIX de VENTE.	PRODUIT DE LA VENTE.
	kilogr. gr.	fr. c.	fr. c.	francs.
Sortes anciennes :				
Tabacs, cigares, poudre, râpé	5,723.870	"	"	35,178
	mille.			
Cigares, cigarettes	4,945.222	"	"	163,252
Sortes nouvelles :	kilogr. gr.			
Tabac à fumer fin :				
Supérieur	30,087.125	3 09	14 00	421,219
Doux	352,458.430	2 88	12 00	4,229,501
Moyen	43,595.250	2 88	12 00	523,143
Havane	35,954.750	2 36	10 40	373,930
Havane et Philippines	60,801.475	2 62	10 40	632,335
Tabac à fumer commun :				
Philippines	4,435,407.150	1 90	7 20	31,934,931
Virginie et Philippines	644,650.175	1 54	7 20	4,641,485
Virginie	625,541.175	1 34	7 20	4,503,897
Tabac à fumer :				
Frisé demi-fort	4,339.700	2 26	7 00	30,378
Supérieur	263.500	2 45	14 00	3,689
Fin	631.250	2 37	12 00	7,575
Commun	252,656.450	1 62	8 00	2,019,652
Paquets de Virginie	106,864.000	0 81	4 50	480,888
TOTAUX	6,593,250.430	....	....	49,802,623
Cigares Farias :	mille.			
Supérieurs	672.425	48 41	200 00	134,485
Fins	8,336.280	35 91	150 00	1,250,442
Cigares péninsulaires :				
Supérieurs	3,383.286	40 98	150 00	507,493
Imitation Havane : Marca grande	25,988.330	31 68	125 00	3,248,541
Imitation Havane : Marca chica	153,351.355	27 81	100 00	15,335,135
Cigares communs :				
Demi-forts	47,285.934	17 06	50 00	2,364,297
Forts	415,983.616	8 50	30 00	12,479,508
Cigarettes en tabac frisé, faites à la machine :				
Grandes, gommées	12,854.200	6 52	24 00	308,501
Courtes, gommées	107,158.550	3 84	16 00	1,714,537
Médianos Abadie	1,947.375	6 09	20 00	38,948
Russes à bouquin	1,010.000	5 86	25 00	25,250
Cigarettes à la main :				
Communes : douces	615,202.765	3 05	8 00	4,921,622
Communes : fortes	556,713.650	1 86	5 00	2,783,568
Supérieures	410,862.050	5 18	16 00	6,573,793
Fines	3,350,231.805	3 28	10 00	33,502,318
Fines, douces	11,443.775	4 30	14 00	160,213
TOTAUX	5,722,425.395	....	....	85,348,651
Cigarettes roulées en paquets :				
Demi-fines	3,394.578	0 75	2 50	8,486,445
Fortes, à la machine (paquet de 400)	134.976	0 55	2 50	337,441
Fortes, à la machine (paquet de 200) / Fortes, à la main	2,819.146	0 36	1 25	3,523,932
TOTAUX	6,348.700	....	....	12,347,818
TOTAL des ventes des tabacs fabriqués en Espagne				147,697,522

GRÈCE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

M. Schiadan vient de publier le tableau général du commerce extérieur de la Grèce pendant l'année 1890 [1]. Nous détachons de ce travail les indications les plus importantes.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
COMMERCE GÉNÉRAL.			
1887	144.7	109.4	254.1
1888	124.4	103.1	227.5
1889	162.1	116.0	278.1
1890	153.7	102.1	155.8
COMMERCE SPÉCIAL.			
1887	131.7	102.7	234.4
1888	109.1	95.7	204.8
1889	132.6	107.8	240.4
1890	120.8	95.8	216.6

Il a été importé en outre, en 1890, pour le compte des monopoles de l'État, 1,225,000 francs de pétrole, allumettes, cartes à jouer, papier à cigarettes, papier pour le timbre, etc., contre 1,537,000 francs en 1889 et 1,010,100 francs en 1888.

Les pays avec lesquels les échanges ont eu le plus d'importance sont l'Angleterre, la Russie, l'Autriche-Hongrie, la Turquie, la France, l'Italie et l'Allemagne.

Le tableau suivant fait connaître les principaux courants d'importations.

Importations.

PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs importées. 1890.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs importées. 1889.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs importées. 1890.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs importées. 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Angleterre	43,037,885	36,666,561	33,237,305	29,610,062
Russie	25,687,381	34,509,121	21,407,668	25,985,680
Turquie	21,685,433	30,653,228	18,923,826	25,014,024
Autriche-Hongrie	22,439,127	21,591,230	16,690,484	18,636,200
France	12,678,933	13,237,104	10,255,099	11,657,872
Italie	11,566,042	6,095,114	5,109,410	5,016,215
Allemagne	5,824,823	5,539,157	5,651,[illegible]	4,715,667
États-Unis	2,265,857	3,651,338	1,667,101	3,200,190
Belgique	4,518,326	3,402,816	4,008,900	2,724,856
Pays-Bas	1,866,865	2,914,972	1,861,010	2,907,102
Égypte	838,873	1,320,498	788,408	1,298,596
Roumanie	688,041	1,188,203	523,169	959,305

[1] Voir les *Bulletins* de mai 1888, page 625, juin 1889, page 669 et septembre 1890, page 369.

Voici un tableau analogue pour les exportations :

PAYS DE DESTINATION.	COMMERCE GÉNÉRAL. VALEURS EXPORTÉES.		COMMERCE SPÉCIAL. VALEURS EXPORTÉES.	
	1890.	1889.	1890.	1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Angleterre	33,166,081	32,869,722	33,021,416	32,757,380
France	21,575,759	32,612,073	21,439,567	32,506,847
Turquie	15,499,905	16,872,732	9,877,429	9,908,907
Autriche-Hongrie	8,802,403	8,961,082	8,598,186	8,728,229
Belgique	6,008,440	7,251,098	6,008,309	7,251,098
Italie	1,538,556	3,416,076	1,518,070	3,379,538
Pays-Bas	3,323,200	3,173,779	3,177,574	3,040,584
États-Unis	5,700,704	3,032,164	5,702,082	3,032,164
Allemagne	2,410,929	2,518,766	2,371,044	2,505,881
Égypte	2,809,771	2,319,268	2,804,168	2,231,052
Russie	939,771	2,048,313	917,280	1,873,807

Montrons comment les chiffres totaux se décomposent par nature de produits :

Valeurs importées.

NATURE DES PRODUITS.	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.	
	1890.	1889.	1890.	1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Matières animales	10,173,621	15,868,811	16,410,720	13,642,173
——— végétales	54,578,579	66,502,387	43,611,465	53,220,308
——— minérales	11,009,817	9,817,269	8,146,934	8,713,829
——— chimiques	6,322,562	6,865,092	5,254,901	5,405,299
——— animales et végétales ouvrées	39,587,452	47,571,447	30,269,243	37,165,577
——— minérales et autres ouvrées	[illegible]	15,997,865	17,092,341	14,506,062
TOTAUX	163,657,090	162,122,869	120,785,604	132,653,248

Valeurs exportées.

NATURE DES PRODUITS.	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.	
	1890.	1889.	1890.	1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Matières animales	5,683,323	6,508,581	5,498,863	5,613,962
——— végétales	60,290,297	70,660,466	59,657,519	69,958,990
——— minérales	19,069,842	18,791,175	18,766,319	18,791,175
——— chimiques	1,327,307	1,302,955	1,194,872	901,729
——— animales et végétales ouvrées	7,635,815	9,807,128	6,883,294	5,969,931
——— minérales et autres ouvrées	8,137,367	8,903,944	3,790,817	6,542,021
TOTAUX	102,143,951	115,974,249	95,791,684	107,777,808

Au point de vue du commerce spécial, il nous paraît intéressant de reproduire l'aperçu des marchandises importées ou exportées, par importance de valeurs, et en nous bornant aux principales.

Principales importations.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	VALEURS IMPORTÉES.		DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	VALEUR IMPORTÉES.	
	1890.	1889.		1890.	1889.
	francs.	francs.		francs.	francs.
Céréales	29,183,010	35,360,010	Animaux	4,312,300	3,551,256
Fils et tissus	22,272,276	21,227,143	Minéraux et métaux bruts	4,136,571	7,547,309
Minéraux et métaux ouvrés	8,200,663	7,480,787	Peaux brutes	3,544,820	2,848,859
Bois et autres produits forestiers	6,948,024	6,896,115	Sucre	3,134,982	3,319,457
Poissons préparés et caviar	5,178,317	4,695,378	Café	2,960,270	3,020,552
Objets de pharmacie et produits chimiques	5,094,881	5,239,171	Riz	2,047,132	2,210,182
			Papier, etc.	1,847,868	1,880,570
			Verres, cristaux et poteries	1,4[illegible]	1,210,415
			Peaux et os ouvrés	1,225,891	1,788,515

Principales exportations.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	VALEURS EXPORTÉES.		DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	VALEURS EXPORTÉES.	
	1890.	1889.		1890.	1889.
	francs.	francs.		francs.	francs.
Raisins de Corinthe	48,192,863	55,508,735	Huile d'olives	2,298,937	5,274,705
Minerais	17,040,062	17,269,372	Figues	2,248,008	2,425,716
Tabac	3,975,723	2,800,239	Éponges	1,959,220	2,533,580
Vins	3,758,039	4,359,775	Avélanèdes	1,299,716	1,683,044

La valeur totale des marchandises reçues dans les entrepôts pendant l'année 1890 s'élève à 32.9 millions, au lieu de 29.5 en 1889.

Les droits de toute nature perçus par l'Administration des douanes pendant l'année 1890 s'élèvent à 31.8 millions de francs, au lieu de 33.7 en 1889.

Le nombre des entrées et sorties de navires à voiles et à vapeur qui résulte de la navigation avec l'étranger en 1890 est de 11,429, dont 4,374 pour les navires grecs; le tonnage est de 4,886,943, dont 653,793 pour les navires grecs.

Sur les 11,149 navires, 8,474 étaient chargés, le tonnage étant de 4,429,960.

Les pays avec lesquels la Grèce a entretenu le plus de relations maritimes sont : la Russie, l'Angleterre, la France, les Pays-Bas, la Belgique, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Roumanie, la Turquie et l'Égypte.

RUSSIE.

LES RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'EXERCICE 1891.

Le *Journal du Ministère des finances* vient de publier, au commencement d'avril, le compte provisoire des recettes et des dépenses de l'exercice 1891 comparés aux résultats de 1890 (1).

Voici d'abord le tableau des recettes :

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECETTES EFFECTUÉES. 1891. — Chiffres provisoires.	RECETTES EFFECTUÉES. 1890. — Règlement définitif.	RAPPORT DES RECETTES effectuées aux évaluations budgétaires de l'exercice 1891.	RAPPORT … 1890.
Recettes ordinaires.	roubles.	roubles.	p. o/o.	p. o/o.
1. Impôts personnels et fonciers	40,807,000	42,925,000	94.9	100.2
2. Patentes et autres droits sur le commerce et l'industrie	34,046,000	34,339,000	100.3	104.9
3. Droit sur les revenus de capitaux	12,155,000	11,897,000	102.1	103.4
4. Accise des boissons	247,428,000	268,381,000	95.4	105.9
5. Accise des tabacs	28,565,000	27,768,000	101.3	104.0
6. Accise des sucres	20,858,000	21,629,000	103.5	107.2
7. Accise des huiles minérales d'éclairage	10,175,000	10,568,000	106.8	117.0
8. Accise des allumettes chimiques	4,689,000	4,721,000	103.6	123.3
9. Douanes	128,391,000	133,671,000	116.0	116.8
10. Droits de timbre	21,046,000	21,231,000	102.2	105.6
11. Droits d'enregistrement et de greffe	11,618,000	11,136,000	105.9	106.1
12. Droit sur les successions et mutations d'immeubles à titre gratuit	4,764,000	4,732,000	116.5	110.0
13. Droit sur les voyageurs et les transports en grande vitesse par chemins de fer	8,844,000	9,127,000	104.8	112.7
14. Droit sur les assurances contre l'incendie	4,082,000	3,970,000	109.4	111.9
15. Redevances des mines	2,940,000	2,995,000	103.3	113.1
16. Monnaie	229,000	802,000	113.9	93.9
17. Postes	20,890,000	19,794,000	97.7	96.2
18. Télégraphes	11,246,000	10,485,000	107.7	100.2
19. Forêts	16,553,000	16,734,000	102.4	115.7
20. Chemins de fer de l'État	60,683,000	49,318,000	110.6	95.8
21. Domaines	17,091,000	19,212,000	95.7	108.4
22. Annuités de rachat des anciens paysans seigneuriaux	34,845,000	40,967,000	82.4	97.0
23. Annuités de rachat des anciens paysans de la Couronne	34,204,000	47,265,000	64.0	88.2
24. Payements obligatoires des Compagnies de chemins de fer	38,064,000	38,747,000	98.8	106.5
25. Revenus de capitaux et bénéfice d'opérations de banque	11,260,000	15,983,000	124.6	131.9
26. Recouvrements de prêts	17,318,000	17,118,000	95.1	92.1
27. Fonds de concours au Trésor sur les revenus des villes et sur d'autres ressources	17,613,000	16,043,000	95.1	98.6
28. Perceptions diverses	27,009,000	29,541,000	111.4	128.5
29. Recettes d'ordre	2,701,000	3,741,000	75.9	144.1
TOTAL	890,114,000	934,840,000	98.8	105.7
30. *Recettes extraordinaires*	35,943,000	102,969,000	"	"
TOTAL GÉNÉRAL	926,057,000	1,037,809,000	"	"

(1) Pour obtenir une comparaison exacte, les recettes et les dépenses métalliques de 1890 ont été exprimées en y appliquant le change fixe adopté pour 1891 (1 rouble métallique = 1 rouble 60 cop. crédit, au lieu de : 1 rouble métallique = 1 rouble 70 cop. crédit, change adopté au budget de 1890).

Par rapport aux prévisions budgétaires, les recettes ordinaires ont donné une moins-value de 10,643,000 roubles et les recettes extraordinaires une plus-value de 22,193,000, soit, sur l'ensemble, une plus-value de 11,550,000 roubles.

L'insuffisance constatée au budget ordinaire doit être attribuée à la mauvaise récolte dont la Russie a eu à souffrir sur une notable étendue de son territoire. Les effets de cette calamité ne pouvaient être prévus, dans toute leur étendue, lors de l'établissement du budget de 1891.

Les recettes extraordinaires sont inférieures de 67,026,000 roubles à celles de 1890. Cette diminution vient de ce que les rentrées extraordinaires de 1890 comprenaient le produit de l'emprunt intérieur consolidé 4 1/2 p. o/o des chemins de fer, 67,500,000 roubles, tandis qu'il n'a été opéré, en 1891, aucune recette par voie d'emprunt.

Voici, maintenant, les résultats provisoirement constatés pour les dépenses.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		DÉPENSES EFFECTUÉES. 1891. Chiffres provisoires. roubles.	DÉPENSES EFFECTUÉES. 1890. Règlement définitif. roubles.
I. Dépenses ordinaires (directes et d'ordre) d'administration au compte du budget en cours..		561,901,000	550,358,000
II. Dépenses extraordinaires		172,780,000	115,416,000
III. Service de la dette publique [1]		225,124,000	248,465,000
IV. Dépenses effectuées au compte des exercices 1889 et 1890 pendant leur délai de tolérance	Ordinaires	34,787,000	31,054,000
	Extraordinaires	6,435,000	4,426,000
V. Dépenses au compte de budgets antérieurs et non comprises au § IV	Ordinaires	24,845,000	19,070,000
	Extraordinaires	16,138,000	7,265,000
TOTAL des dépenses		1,042,010,000	976,054,000

Les crédits budgétaires applicables à 1891 avaient été fixés à 642,146,980 roubles pour les dépenses ordinaires, 63,413,500 pour les dépenses extraordinaires et 256,742,041 pour le service de la dette publique; soit, ensemble, 962,302,521 roubles.

La diminution, par rapport à 1890, de 23,341,000 roubles, que l'on constate sur les dépenses de la dette publique, est principalement imputable aux conversions et aux remboursements anticipés qui ont eu lieu en 1891.

Quant aux dépenses extraordinaires, leur total, 172,780,000 roubles, se décompose ainsi: 28,393,000 roubles imputés sur crédits ouverts au budget de 1891; 51,573,000 roubles pour l'alimentation, l'ensemencement, l'organisation de travaux publics et d'autres dépenses nécessitées par la mauvaise récolte; 92,814,000 roubles affectés au remboursement anticipé du premier emprunt hollandais, des emprunts 4 1/2 p. o/o de 1850 et de 1860, des obligations consolidées 4 1/2 p. o/o des chemins de fer russes (émission de 1875) et des obligations 5 p. o/o du chemin de fer de Schouia-Ivanovo.

[1] Ce chiffre représente la totalité des payements effectués en 1891; le classement de ces payements par affectation d'exercice ne pourra être produit qu'ultérieurement.

JAPON.

LE BUDGET DE L'EXERCICE 1892-93.

Les deux tableaux suivants donnent, en recettes et en dépenses, la décomposition du budget de l'exercice qui a commencé le 1er avril 1892.

Recettes.

NATURE DES RECETTES.	BUDGET VOTÉ DE 1891-92.	PRÉVISIONS POUR 1892-93.
RECETTES ORDINAIRES.	yen.	yen.
IMPÔTS.		
Impôt foncier	38,771,339	38,589,633
Impôt sur les revenus	1,058,441	1,060,770
Douanes	4,479,096	4,563,371
Impôt sur la fabrication du *saké*	15,588,657	15,819,300
Impôt sur la fabrication du *soy* (sauce japonaise)	1,297,752	1,246,717
Impôt sur les produits de confiserie	638,192	644,916
Impôt sur le tabac	1,844,861	1,864,878
Droits de timbre	591,592	605,299
Taxes sur les banques, bourses et marchés	415,914	466,068
Droits sur la vente des drogues et médecines	455,477	477,761
Licences maritimes	269,901	270,991
Taxes sur les voitures, chariots, etc	632,235	631,654
Taxes sur les produits maritimes de Hokkaïdo (Yéso)	219,480	254,876
Taxes sur les mines	"	191,746
Autres impôts à l'intérieur	160,260	202,730
TOTAL	66,423,197	66,890,710
Produit des entreprises du Gouvernement et des biens de l'État.		
Postes et télégraphes	5,163,299	5,541,623
Bénéfices réalisés par les chemins de fer de l'État	2,450,000	2,200,000
Bénéfices réalisés par l'Hôtel des monnaies	214,072	109,811
Produits des forêts	724,456	958,659
Autres produits	710,882	1,157,434
TOTAL	9,262,709	9,967,527
Autres recettes.		
Licences et droits de permis	1,766,394	1,873,892
Recettes diverses	720,695	132,719
Intérêts des fonds déposés	1,370,870	943,750
TOTAL	3,857,959	2,950,361
TOTAL des recettes ordinaires	79,543,865	79,817,598
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Produits de la vente des biens de l'État	656,223	652,029
Autres recettes diverses	576,906	403,973
Recettes arriérées	2,685,539	5,635,086
TOTAL	3,918,668	6,691,088
TOTAL GÉNÉRAL des recettes ordinaires et extraordinaires	83,462,533	86,508,687

Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES.	BUDGET VOTÉ DE 1891-92.	PRÉVISIONS POUR 1892-93.
	yen.	yen.
DÉPENSES ORDINAIRES.		
Liste civile et apanage	3,000,000	3,000,000
Ministère des affaires étrangères	741,097	710,609
Ministère de l'intérieur	7,954,576	8,034,861
Ministère des finances :		
Administration centrale	441,266	374,698
Dette publique	21,370,870	20,943,750
Pensions	896,283	1,308,293
Cabinet impérial	284,939	276,034
Conseil privé	113,709	123,243
Chambre des pairs	227,585	236,168
Chambre des députés	338,039	335,623
Cour des comptes	113,098	139,659
Cour administrative	35,533	47,140
Administration des douanes	210,405	216,148
Frais de perception des impôts	1,718,823	1,736,114
Réserves	1,000,000	2,000,000
Journal officiel	153,748	187,507
Frais divers de trésorerie	802,670	703,926
Pensions sénatoriales	"	41,008
Ministère de la guerre	12,567,162	12,534,797
Ministère de la marine	5,712,471	5,668,252
Ministère de la justice	3,692,537	3,555,146
Ministère de l'instruction publique	955,583	1,021,413
Ministère de l'agriculture et du commerce	830,834	1,132,605
Ministère des communications	4,684,205	5,104,986
TOTAL	67,785,433	69,431,980
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Ministère des affaires étrangères	4,289	"
Ministère de l'intérieur	3,255,965	3,936,580
Ministère des finances	1,460,284	1,149,606
Ministère de la guerre	1,165,559	3,200,454
Ministère de la marine	1,717,961	3,607,281
Ministère de la justice	60,166	63,283
Ministère de l'instruction publique	50.000	104,000
Ministère de l'agriculture et du commerce	39,151	476,556
Ministère des communications	1,473,444	1,533,019
TOTAL	9,226,819	14,070,779
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ordinaires et extraordinaires	77,012,252	83,502,759

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

MAI 1892.

DÉCRET

RELATIF À L'ADMISSION TEMPORAIRE DES BLÉS [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie et sur l'avis favorable du Ministre des finances;

Vu la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 25 août 1861;

Vu le décret du 18 octobre 1873;

Vu le décret du 5 juin 1886;

Vu la loi du 11 janvier 1892 [2],

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le type de blutage à 45 p. 0/0 créé par le décret du 5 juin 1886 [3] pour les farines présentées à la décharge des blés admis

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 5 mai 1892.

[2] Voir l'article 13 de cette loi dans le *Bulletin* de janvier 1892, page 15.

[3] L'article 1er de ce décret était ainsi conçu : « Les farines blutées à 45 p. 0/0, bien conditionnées, de bonne qualité et sans mélange d'aucune sorte, sont reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire de blé, à raison de 60 kilogrammes de farine pour 100 kilogrammes de blé importé ». (Voir le *Bulletin* de juin 1886, page 606).

temporairement est supprimé et remplacé par un type au blutage de 40 p. 0/0 avec un rendement de 60 kilogrammes de farine pour 100 kilogrammes de blé importé.

2. — Des échantillons de farines de pur froment blutées à 10, 20, 30 et 40 p. 0/0 seront déposés dans les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir de types pour la vérification des farines au taux d'extraction de 90, 80, 70, 60 et au-dessous.

Les types de farines blutées à 30 et 40 p. 0/0 serviront également aux vérifications à l'importation et à la réexportation.

En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux, prélevés contradictoirement par le service des douanes et par le soumissionnaire ou son représentant, seront soumis à l'expertise légale. Les experts statueront au vu du type officiel.

3. — Les droits d'entrée sur les sons provenant de la mouture des blés admis temporairement seront acquittés à raison de 8, 18, 28 ou 38 kilogrammes de son par 100 kilogrammes de blé importé, suivant que les farines représentées seront blutées à 10, 20, 30, 40 p. 0/0 et au-dessus. La différence de 2 p. 0/0 est allouée comme déchet à la mouture.

4. — Les soumissionnaires pourront, s'ils le jugent préférable, réexporter le son dans les délais fixés par les acquits-à-caution. En ce cas, ils devront le présenter à la douane, en colis séparés, soit isolément, soit en même temps que la farine.

5. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 mai 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

LES COURS DU 3 P. 0/0 PERPÉTUEL

DEPUIS L'ORIGINE.

La rente 3 p. o/o approche de plus en plus du pair (98 fr. le 15 mai) et le moment est favorable pour jeter un regard d'ensemble sur les variations successives de ses cours depuis la conversion de 1825. Tel est l'objet des deux tableaux numériques qui vont suivre.

Le tableau I ci-dessous donne les cours moyens annuels du 3 p. o/o depuis 1825.

Les moyennes antérieures à 1865 sont celles qui ont été données dans le *Compte général de l'Administration des finances de 1871* (page 727). Pour les années 1865 à 1891, nous n'avons eu qu'à reprendre les moyennes insérées, ici même, dans notre statistique périodique des *achats et ventes de rentes effectués pour le compte des départements.*

C'est à la même source qu'ont été puisées les moyennes mensuelles du tableau II.

Théoriquement, ces cours moyens, obtenus en prenant la moyenne arithmétique des cours quotidiens, n'ont pas une absolue rigueur, puisque l'importance des ventes et des achats varie d'un jour à l'autre. Mais l'expérience prouve que la vraie moyenne différerait infiniment peu de cette moyenne approximative.

I. — *Cours moyens annuels du 3 p. 0/0 perpétuel (1825-1892).*

ANNÉES.	COURS MOYEN.	ANNÉES.	COURS MOYEN.	ANNÉES.	COURS MOYEN.	ANNÉES.	COURS MOYEN.
	fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.
1825	68 62	1842	80 09	1859	67 49	1876	68 82
1826	67 11	1843	81 05	1860	68 99	1877	70 86
1827	69 92	1844	82 70	1861	68 29	1878	75 08
1828	71 43	1845	84 20	1862	69 26	1879	80 70
1829	80 05	1846	83 19	1863	68 55	1880	84 45
1830	70 78	1847	77 31	1864	66 05	1881	84 97
1831	60 59	1848	49 80	1865	67 74	1882	82 19
1832	68 30	1849	53 65	1866	68 01	1883	79 05
1833	76 38	1850	56 67	1867	69 03	1884	77 70
1834	77 94	1851	57 13	1868	69 91	1885	80 41
1835	79 86	1852	74 95	1869	71 41	1886	82 32
1836	80 29	1853	79 52	1870	65 79	1887	81 07
1837	79 48	1854	70 30	1871	54 19	1888	82 63
1838	80 60	1855	67 12	1872	54 80	1889	85 77
1839	80 90	1856	70 42	1873	56 50	1890	91 69
1840	78 79	1857	68 02	1874	60 80	1891	95 23
1841	79 02	1858	70 65	1875	64 91	1892 (4 mois)	96 15

II. — *Cours moyens mensuels du 3 p. 0/0 perpétuel (1869-1892).*

ANNÉES.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1869...........	70 32	71 23	70 73	70 88	71 75	70 84	71 69	72 97	70 96	71 38	71 53	72 68
1870...........	73 73	73 50	74 14	74 05	74 69	73 61	68 23	63 83	54 47	52 55	53 61	53 07
1871...........	51 50	51 31	51 09	51 57	53 32	52 83	55 74	55 81	56 92	56 95	56 92	56 34
1872...........	56 38	56 56	56 15	55 36	54 97	54 93	54 05	55 52	54 57	53 00	52 81	53 35
1873...........	54 05	55 85	56 23	55 79	54 97	56 32	56 30	57 47	57 54	57 45	57 60	58 49
1874...........	58 23	58 71	59 75	59 56	59 62	59 57	61 30	63 38	63 70	62 00	61 72	62 04
1875...........	62 17	64 37	64 80	63 84	64 25	64 55	64 75	66 44	66 16	65 57	65 84	66 14
1876...........	66 15	67 02	66 66	66 75	67 65	68 28	68 62	71 20	71 70	70 25	70 95	70 57
1877...........	71 65	72 87	73 62	69 69	68 15	69 69	70 40	70 88	70 38	69 67	70 89	72 40
1878...........	72 96	73 78	73 47	72 20	74 02	75 97	76 89	76 63	76 74	75 44	76 16	76 76
1879...........	76 84	77 34	78 14	79 08	79 89	82 49	82 46	82 83	83 80	82 51	81 30	81 80
1880...........	81 71	82 28	82 64	83 40	85 15	85 75	84 89	85 43	86 20	85 34	85 45	85 18
1881...........	84 41	84 07	84 55	83 28	85 66	86 49	85 50	85 79	85 16	84 27	85 61	84 90
1882...........	83 47	82 59	83 39	83 67	83 68	82 17	81 17	82 17	82 61	81 16	80 41	79 79
1883...........	78 85	79 57	81 30	79 72	79 91	79 25	78 83	79 93	79 44	77 97	77 60	76 23
1884...........	76 69	76 55	76 90	76 87	78 61	78 34	76 81	78 29	78 66	78 08	78 58	78 89
1885...........	79 62	81 05	81 30	77 97	79 94	81 64	80 96	80 94	81 20	79 95	79 87	80 45
1886...........	81 22	81 97	81 30	80 90	82 33	82 95	82 93	82 86	83 02	82 57	82 82	83 00
1887...........	81 45	78 11	80 63	80 72	80 54	81 49	81 15	81 59	81 79	81 99	81 27	81 81
1888...........	81 26	81 78	82 31	81 71	82 53	82 95	83 41	83 67	83 76	82 45	82 89	82 86
1889...........	82 83	83 92	85 21	86 23	87 28	85 64	83 81	85 29	85 86	87 21	87 42	87 79
1890...........	87 81	87 96	88 24	88 88	89 72	91 95	91 84	94 08	95 49	94 16	94 70	95 19
1891...........	95 33	95 60	95 21	94 77	93 72	95 27	95 12	95 31	96 06	95 90	94 89	95 48
1892...........	95 34	95 87	96 55	96 79	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

RECETTES ET DÉPENSES COMPARÉES

DES EXERCICES 1879 À 1890.

Le projet de règlement définitif de l'exercice 1890 a été présenté à la Chambre des députés par le Ministre des finances dès le 16 janvier 1892; mais l'abondance des matières ne nous a pas permis de renouveler plus tôt les comparaisons numériques auxquelles les lecteurs du *Bulletin* sont habitués [1].

La méthode suivie reste la même. Les huit tableaux numériques qui vont suivre correspondent exactement, pour la période 1879-1890, à ceux que nous avons publiés en février 1891, pour la période 1878-1889 [2].

I. — RECETTES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

EXERCICES.	RECETTES ORDINAIRES.	RECETTES EXTRAORDINAIRES.	RECETTES TOTALES.
	francs.	francs.	francs.
1879	2,965,551,890	524,7[illegible]0,497	3,490,342,387
1880	2,956,923,947	573,899,336	3,530,823,283
1881	2,988,374,978	797,069,391	3,785,444,369
1882	2,980,477,689	663,624,875	3,644,102,564
1883	3,037,973,018	614,965,704	3,652,938,722
1884	3,032,014,444	416,781,288	3,448,795,732
1885	3,056,635,831	263,626,782	3,320,262,613
1886	2,940,291,981	229,133,507	3,169,425,488
1887	2,968,477,833	275,405,732	3,243,883,565
1888	3,107,534,722	160,256,078	3,267,790,800
1889	3,108,072,541	163,253,131	3,271,325,672
1890	3,229,372,253	146,389,175	3,375,761,428
TOTAUX BRUTS	36,371,701,127	4,829,195,496	41,200,896,623
A DÉDUIRE : Prélèvements effectués au profit des exercices 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884 sur les excédents de recettes des exercices 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881			468,804,380
TOTAL NET DES RECETTES de la période			40,732,092,243

[1] Voir les *Bulletins* d'octobre 1882, mai 1883, juillet 1884, mars 1886, janvier 1887, février et mai 1888, mars 1889, février 1890 et février 1891.

[2] Une comparaison plus complète et plus instructive encore a été antérieurement empruntée à l'exposé des motifs du projet de budget de 1893. (Voir le *Bulletin* d'avril 1892, page 471.)

II. — DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

EXERCICES.	DÉPENSES ORDINAIRES.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	DÉPENSES TOTALES.
	francs.	francs.	francs.
1879	2,869,344,705	453,277,223	3,322,621,928
1880	2,826,611,137	537,966,585	3,364,577,722
1881	2,881,403,475	734,998,371	3,616,401,846
1882	3,023,025,165	663,624,875	3,686,650,040
1883	3,100,400,911	614,965,704	3,715,366,615
1884	3,121,932,739	416,781,288	3,538,714,027
1885	3,203,296,276	263,626,782	3,466,923,058
1886	3,064,428,308	229,133,507	3,293,561,815
1887	2,985,558,907	275,405,732	3,260,964,639
1888	3,060,338,106	160,256,078	3,220,594,184
1889	3,083,878,748	163,253,131	3,247,131,879
1890	3,141,519,798	146,389,175	3,287,908,973
TOTAUX	36,361,738,275	4,659,678,451	41,021,416,726

III. — RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

EXERCICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS de recettes.	EXCÉDENTS de dépenses.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1879	2,965,551,890	2,869,344,705	96,207,185	"
1880	2,956,923,947	2,826,611,137	130,312,810	"
1881	2,988,374,978	2,881,403,475	106,971,503	"
1882	2,980,477,689	3,023,025,165	"	42,547,476
1883	3,037,973,018	3,100,400,911	"	62,427,893
1884	3,032,014,444	3,121,932,739	"	89,918,295
1885	3,056,635,831	3,203,296,276	"	146,660,445
1886	2,940,291,981	3,064,428,308	"	124,136,327
1887	2,968,477,833	2,985,558,907	"	17,081,074
1888	3,107,534,722	3,060,338,106	47,196,616	"
1889	3,108,072,541	3,083,878,748	24,193,793	"
1890	3,229,372,253	3,141,519,798	87,852,455	"
TOTAUX	36,371,701,127	36,361,738,275	492,734,362	482,771,510

En plus aux recettes	9,962,852f
A déduire : Prélèvements effectués au profit des exercices 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884 sur les excédents de recettes des exercices 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881	468,804,380
En moins aux recettes	458,841,528

IV. — RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

EXERCICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS de recettes.	EXCÉDENTS de dépenses.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1879.......	524,790,497	453,277,223	71,513,274	"
1880.......	573,899,336	537,966,585	35,932,751	"
1881.......	797,069,391	734,998,371	62,071,020	"
1882.......	663,624,875	663,624,875	"	"
1883.......	614,965,704	614,965,704	"	"
1884.......	416,781,288	416,781,288	"	"
1885.......	263,626,782	263,626,782	"	"
1886.......	229,133,507	229,133,507	"	"
1887.......	275,405,732	275,405,732	"	"
1888.......	160,256,078	160,256,078	"	"
1889.......	163,253,131	163,253,131	"	"
1890.......	146,389,175	146,389,175	"	"
Totaux bruts	4,829,195,496	4,659,678,451	169,517,045	"
	En plus aux recettes.............		169,517,045f	

V. — RECETTES ET DÉPENSES TOTALES.

EXERCICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS de recettes.	EXCÉDENTS de dépenses.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1879	3,490,342,387	3,322,621,928	167,720,459	"
1880	3,530,823,283	3,364,577,722	166,245,561	"
1881	3,785,444,369	3,616,401,846	169,042,523	"
1882	3,644,102,564	3,686,650,040	"	42,547,476
1883	3,652,938,722	3,715,366,615	"	62,427,893
1884	3,448,795,732	3,538,714,027	"	89,918,295
1885	3,320,262,613	3,466,923,058	"	146,660,445
1886	3,169,425,488	3,293,561,815	"	124,136,327
1887	3,243,883,565	3,260,964,639	"	17,081,074
1888	3,267,790,800	3,220,594,184	47,196,616	"
1889	3,271,325,672	3,247,131,879	24,193,793	"
1890	3,375,761,428	3,287,908,973	87,852,455	"
Totaux...	41,200,896,623	41,021,416,726	662,251,407	482,771,510
	En plus aux recettes.............		179,479,897f	
A déduire : Prélèvements effectués au profit des exercices 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884 sur les excédents de recettes des exercices 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881...............			468,804,380	
	En moins aux recettes..................		289,324,483	

VI. — RÉPARTITION PAR NATURE DES

NATURE DES PRODUITS.	EXERCICE 1879.	EXERCICE 1880.	EXERCICE 1881.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Contributions directes. (Fonds généraux.)...	398,247,090 36	376,815,247 58	376,279,634 77
Taxes assimilées......................	25,885,334 15	24,380,673 60	25,100,824 24
Produits des domaines..................	14,823,153 85	14,062,093 33	13,794,850 81
Produits des forêts....................	33,899,843 60	36,202,986 78	30,415,819 26
Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières..........................	36,447,857 83	39,101,092 13	44,455,737 02
Enregistrement........................	520,327,009 04	550,037,382 23	571,048,375 36
Timbre................................	146,491,274 74	147,427,393 69	155,360,054 24
Douanes (non compris les sels et les sucres).	237,483,714 30	261,686,986 48	284,810,930 27
Sucres. (Douanes et contributions indirectes.)	200,402,768 48	178,683,414 21	135,935,765 39
Sels. (Douanes et contributions indirectes.)..	32,819,322 80	32,654,739 03	32,439,602 13
Boissons.............................	421,304,575 57	439,046,616 23	414,626,858 24
Tabacs...............................	335,962,229 53	344,182,060 98	353,617,770 30
Poudres à feu.........................	13,577,758 62	13,374,483 85	14,996,728 49
Chemins de fer et voitures publiques.......	80,957,486 12	87,236,277 35	91,803,742 17
Droits divers des contributions indirectes...	92,240,719 29	88,553,081 14	88,178,384 46
Postes...............................	104,713,588 31	112,687,492 55	123,038,574 87
Télégraphes..........................	22,913,939 13	25,612,426 14	29,193,916 21
Produits et revenus de l'Algérie..........	28,382,137 77	29,266,400 53	29,572,023 03
Produits divers et divers revenus..........	79,095,590 70	67,618,553 08	71,021,789 66
Retenues et autres produits affectés aux pensions civiles.........................	20,745,518 55	22,041,045 11	21,579,197 31
Ressources exceptionnelles du budget ordinaire..............................	(c) 119,530,978 10	(D) 66,256,501 60	(E) 80,609,400 00
Totaux du budget ordinaire......	2,965,551,890 84	2,956,923,947 62	2,988,374,978 24
Budget extraordinaire..................	285,395,742 87	479,493,076 18	701,012,898 71
Compte de liquidation (1re et 2e parties)....	239,394,754 48	94,406,260 52	(1) 96,056,492 89
Totaux généraux..............	3,490,342,388 19	3,530,823,284 32	3,785,444,369 84

RECETTES DES EXERCICES 1879 À 1884.

EXERCICE 1882.	EXERCICE 1883.	EXERCICE 1884.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
388,164,635 42	393,553,015 01	398,397,447 24
25,499,467 09	26,292,652 60	26,747,610 83
14,685,456 18	17,383,476 27	16,243,599 45
28,890,240 45	28,480,728 79	28,778,765 88
48,037,724 52	48,215,048 09	47,033,717 17
559,257,632 40	548,573,881 52	523,739,064 56
159,280,245 85	158,971,165 59	159,248,817 54
288,871,131 09	300,397,083 52	290,644,939 90
147,687,356 92	147,567,930 29	171,224,522 61
33,200,365 12	34,077,446 40	32,960,045 82
(A) 406,877,508 46	(A) 420,892,598 97	(A) 426,654,113 19
363,405,019 79	371,770,353 72	377,078,695 38
15,462,142 45	15,407,658 34	14,983,779 13
93,775,385 58	94,822,145 62	91,520,170 60
(A) 89,683,986 58	(A) 92,619,341 68	(A) 93,370,862 82
128,103,883 09	134,114,074 98	135,314,568 44
29,399,196 48	30,168,725 32	31,272,804 93
(B) ″	(B) ″	(B) ″
73,882,173 53	75,757,633 53	77,491,875 36
22,698,138 90	23,402,225 38	24,348,681 52
(F) 63,616,000 00	(G) 75,496,833 33	(H) 64,960,361 67
2,980,477,689 90	3,037,973,018 95	3,032,014,444 04
663,624,875 76	614,965,704 63	416,781,288 73
″	″	″
3,644,102,565 66	3,652,938,723 58	3,448,795,732 77

OBSERVATIONS.

(A) Les droits de licence perçus en Algérie sur la fabrication et la vente des boissons, qui étaient précédemment compris, à partir de 1882, dans le chiffre correspondant aux *boissons*, figurent ici dans l'ensemble des *droits divers des contributions indirectes*.

(B) Les décrets des 26 août, 20 et 21 septembre 1881 ayant placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents, les recettes et les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie sont réparties entre les budgets des divers Ministères.

(C) Prélèvements sur les excédents de recettes des budgets de :

1875	20,530,078f 10c
1876	70,022,756 54
1877	19,977,243 46
ENSEMBLE	119,530,978 10

(D) Prélèvements sur les excédents de recettes des budgets de :

1876	18,000,000f 00c
1877	17,000,000 00
1878	13,475,548 76
Et sur la 1re partie du compte de liquidation	17,780,952 84
ENSEMBLE	66,256,501 60

(E) Prélèvements sur les excédents de recettes des exercices 1877, 1878 et 1879.

(F) Prélèvements sur les excédents de recettes des exercices 1879 et 1880.

(G) Prélèvements sur les excédents de recettes des exercices 1880 et 1881.

(H) Prélèvements sur les excédents de recettes des exercices 1879, 1880 et 1881 (63 millions) et sur le prêt de 80 millions de la Banque de France (1 million 1/2).

(I) Deuxième partie du compte de liquidation (art. 9 du projet de loi, page 75).

VI. (Suite et fin.) — RÉPARTITION PAR NATURE DES

NATURE DES PRODUITS.	EXERCICE 1885.		EXERCICE 1886.		EXERCICE 1887.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Contributions directes. (Fonds généraux.)..	401,998,080	72	406,312,557	84	410,990,133	47
Taxes assimilées	26,776,372	77	27,489,863	86	27,473,088	66
Produits des domaines	20,318,684	99	16,703,114	55	21,479,318	53
Produits des forêts	26,624,619	64	25,304,366	53	25,523,580	48
Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	46,116,258	34	47,448,248	14	49,082,987	98
Enregistrement	524,363,607	98	521,949,224	11	517,354,141	92
Timbre	158,612,140	40	160,248,382	37	161,666,986	27
Douanes (non compris les sels et les sucres).	294,135,825	80	309,380,728	85	325,103,814	58
Sucres. (Douanes et contributions indirectes).	171,568,215	64	137,543,316	55	131,470,903	47
Sels. (Douanes et contributions indirectes.)..	32,590,898	43	31,871,802	98	32,391,856	51
Boissons	(A) 416,430,053	75	(A) 411,936,630	60	(A) 417,417,670	50
Tabacs	374,958,551	32	369,441,973	69	369,631,171	69
Poudres à feu	15,018,681	48	13,944,439	04	12,874,229	32
Chemins de fer et voitures publiques	91,590,508	64	92,775,780	84	92,840,031	30
Droits divers des contributions indirectes	(A) 90,059,017	66	(A) 84,905,002	01	(A) 78,743,882	97
Postes	139,980,221	29	142,108,210	93	144,844,466	49
Télégraphes	31,256,246	76	31,518,271	77	32,119,962	93
Produits et revenus de l'Algérie	(B) "		(B) "		(B) "	
Produits divers et divers revenus	86,177,528	16	81,515,758	71	83,585,970	20
Retenues et autres produits affectés aux pensions civiles	23,723,818	24	24,199,261	47	24,523,349	12
Ressources exceptionnelles du budget ordinaire	(C) 84,328,548	76	(D) 3,764,955	71	(E) 9,360,278	10
Totaux du budget ordinaire	3,056,635,830	77	2,940,291,980	55	2,968,477,833	49
Budget extraordinaire	263,626 782	53	229,133,506	79	275,405,732	07
Totaux généraux	3,320,262,613	30	3,169,425,487	34	3,243,883,565	56

RECETTES DES EXERCICES 1888 À 1890.

EXERCICE 1888.	EXERCICE 1889.	EXERCICE 1890.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
414,940,972 80	417,939,429 42	451,176,815 88
27,951,781 27	28,109,503 03	28,443,537 39
17,943,227 56	19,166,780 63	17,074,362 67
26,098,435 79	25,922,269 08	26,718,974 87
50,621,440 13	49,858,053 60	51,010,254 75
514,336,260 17	506,049,047 87	541,437,464 89
164,318,785 41	164,567,285 29	170,013,509 89
361,817,426 19	350,743,981 93	354,549,163 05
158,634,084 44	143,961,818 55	171,594,464 81
32,782,861 00	32,849,138 17	32,409,679 47
(A) 417,547,308 38	(A) 429,859,973 72	(A) 449,202,515 07
369,962,157 61	378,268,581 83	372,586,419 21
12,873,065 40	11,713,414 28	11,138,389 18
93,351,886 26	105,683,230 33	98,345,382 27
(A) 80,267,386 25	(A) 80,545,049 70	(A) 79,697,612 58
150,662,021 43	159,087,717 28	161,511,430 18
33,844,553 31	36,941,057 57	40,524,081 21
(B) "	(B) "	(B) "
141,344,608 74	143,179,494 57	139,320,245 44
25,020,029 68	24,465,473 79	24,932,061 95
(F) 13,515,530 50	(G) 4,661,340 20	(H) 7,635,888 11
3,107,534,722 32	3,108,072,540 84	3,229,372,252 87
160,256,077 57	163,253,131 42	146,389,174 94
3,267,790,799 89	3,271,325,672 26	3,375,761,427 81

OBSERVATIONS.

(A) Les droits de licence perçus en Algérie sur la fabrication et la vente des boissons, qui étaient précédemment compris, à partir de 1882, dans le chiffre correspondant aux *boissons*, figurent ici dans l'ensemble des *droits divers des contributions indirectes*.

(B) Les décrets des 26 août, 20 et 21 septembre 1881 ayant placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents, les recettes et les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie sont réparties entre les budgets des divers Ministères.

(C) Prélèvements sur le produit de l'émission d'obligations du Trésor à court terme (45 millions), sur le prêt de 80 millions de la Banque de France (22 millions) et sur les rentes de la dotation de l'armée (17 millions).

(D) Dont 3,527,000 francs proviennent d'un prélèvement sur les rentes de la dotation de l'armée.

(E) Dont 3,311,550 francs provenant du prélèvement fait sur le prêt de la Banque de France pour faire face à une partie des dépenses de l'Exposition universelle, et 4,913,000 francs des fonds versés par le Gouvernement malgache pour les indemnités à répartir par le Gouvernement français.

(F) Dont 9 millions provenant du prélèvement fait sur le prêt de la Banque de France pour faire face à une partie des dépenses de l'Exposition universelle, et 2 millions 1/2 des fonds versés par le Gouvernement malgache pour les indemnités à répartir par le Gouvernement français.

(G) Dont 1 million 1/2 provenant de la conversion des rentes 4 et 4 1/2 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0.

(H) Dont 6 millions 1/2 provenant des avances de la Caisse des dépôts et consignations pour le rachat et la mise en état des réseaux téléphoniques.

VII. — RÉPARTITION PAR SERVICES DES

SERVICES.	EXERCICE 1879.	EXERCICE 1880.	EXERCICE 1881.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique et dotations	1,258,839,602 81	1,256,278,243 19	1,254,261,596 01
Finances	(A) 48,235,103 15	24,057,439 94	23,076,060 57
Postes et télégraphes (B)	1,478,691 70	1,615,852 30	2,026,483 53
Affaires étrangères	14,470,108 99	15,415,123 19	14,712,376 26
Intérieur	156,799,352 81	63,426,732 65	76,472,545 39
Justice	35,198,939 92	35,552,827 96	36,187,154 37
Cultes	52,727,194 00	52,407,161 56	48,266,318 19
Instruction publique	59,535,675 77	79,953,835 20	83,073,384 39
Beaux-arts	7,882,412 91	8,655,994 57	27,385,107 40
Travaux publics	162,601,715 63	172,746,746 37	133,991,850 55
Agriculture (C)	34,293,496 52	37,479,530 85	10,113,827 73
Commerce (C)			17,786,284 78
Guerre	536,930,818 23	558,535,256 72	624,754,606 62
Marine et colonies	194,368,519 72	193,678,580 58	207,104,460 86
Algérie	28,798,773 51	25,867,529 15	(D) "
Frais de régie, de perception, etc.	260,055,404 90	271,898,884 33	307,543,384 40
Remboursements, restitutions, etc.	17,128,895 32	29,041,398 89	14,648,034 26
Totaux du budget ordinaire	2,869,344,705 89	2,826,611,137 45	2,881,403,475 31
Budget extraordinaire	285,395,742 87	479,493,076 18	701,012,898 71
Compte de liquidation (1[re] et 2[e] parties)	167,881,480 74	58,473,509 28	(E) 33,985,473 10
Totaux généraux	3,322,621,929 50	3,364,577,722 91	3,616,401,847 12

DÉPENSES DES EXERCICES 1879 À 1884.

EXERCICE 1882.	EXERCICE 1883.	EXERCICE 1884.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,297,947,628 10	1,328,536,621 17	1,295,148,824 43
24,292,925 23	26,343,110 00	(A) 24,685,479 41
2,184,765 70	2,364,209 40	2,287,263 82
16,730,726 63	15,108,469 35	13,192,156 73
83,205,357 29	68,505,572 16	90,599,000 74
36,674,058 90	36,518,892 38	38,891,387 86
52,156,368 94	51,167,447 40	50,420,660 98
129,100,905 97	146,379,084 58	166,202,283 59
20,870,954 40	18,780,863 06	17,197,476 76
118,692,715 19	132,557,431 53	(A) 131,568,080 82
19,015,867 76	22,415,578 73	21,804,970 42
19,627,825 70	23,390,106 20	27,156,666 68
639,679,836 37	615,671,220 66	589,594,195 07
222,047,251 68	259,109,218 07	298,444,328 74
(D) "	(D) "	(D) "
320,496,881 88	333,451,500 47	331,461,603 32
20,301,095 47	20,101,586 81	21,278,360 01
3,023,025,165 21	3,100,400,911 97	3,121,982,739 38
663,624,875 76	614,965,704 62	416,781,288 73
"	"	"
3,686,650,040 97	3,715,366,616 59	3,538,764,028 11

OBSERVATIONS.

(A) Dont 25,242,878 fr. 94 cent. pour payement à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest des garanties d'intérêt afférentes aux exercices 1871 et 1872.

(B) Le service des lignes télégraphiques avait été réuni à celui des postes, au Ministère des finances, par décret du 27 février 1878. Un ministère spécial des postes et télégraphes a été institué par décret du 5 février 1879.

(C) Les Ministères de l'agriculture et du commerce ont été institués par décret du 14 novembre 1881.

(D) Les décrets des 26 août, 20 et 21 septembre 1881 ayant placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents, les recettes et les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie sont réparties entre les divers Ministères.

(E) Deuxième partie du compte de liquidation (art. 5 du projet de loi, page 67).

VII. (Suite et fin.) — RÉPARTITION PAR SERVICES DES

SERVICES.	EXERCICE 1885.	EXERCICE 1886.	EXERCICE 1887.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique et dotations	1,320,723,889 26	1,344,990,064 37	1,287,098,310 90
Finances	23,211,954 55	24,155,005 29	22,059,854 20
Postes et télégraphes (A)	2,295,721 52	2,142,400 27	2,273,126 45
Affaires étrangères	14,510,403 81	21,340,041 52	55,437,826 02
Intérieur	83,079,117 50	68,409,718 01	67,100,755 31
Justice	38,559,548 46	39,019,064 23	37,851,253 85
Cultes	46,529,540 59	45,946,980 10	45,218,574 08
Instruction publique	167,451,359 76	134,675,513 93	133,644,454 14
Beaux-arts	13,495,082 58	15,076,165 77	19,969,916 44
Travaux publics	154,516,374 15	115,150,592 34	119,418,166 21
Agriculture	20,540,592 95	21,807,713 88	21,638,679 01
Commerce	41,827,189 58	22,763,498 79	24,464,215 80
Guerre	600,021,616 85	581,594,994 76	555,787,119 22
Marine / Colonies (B)	309,437,485 04	272,211,288 56	242,917,409 23
Algérie	(c) "	(c) "	(c) "
Frais de régie, de perception, etc.	344,665,018 67	332,345,501 07	327,889,117 51
Remboursements, restitutions, etc.	22,431,380 88	22,799,765 12	22,790,128 71
TOTAUX du budget ordinaire	3,203,296,276 15	3,064,428,308 01	2,985,558,907 08
Budget extraordinaire	263,626,782 53	229,133,506 79	275,405,732 07
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,466,923,058 68	3,293,561,814 80	3,260,964,639 15

ÉPENSES DES EXERCICES 1885 À 1890.

EXERCICE 1888.	EXERCICE 1889.	EXERCICE 1890.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1,287,715,799 24	1,283,846,740 49	1,284,042,673 69	
23,404,785 97	26,854,678 28	25,519,109 50	
2,203,387 16	2,616,623 99	2,435,731 38	
18,336,156 83	16,163,493 68	17,232,209 98	
73,833,563 80	71,558,075 09	76,805,370 02	
37,353,494 98	37,590,032 47	37,127,987 63	
44,730,078 26	44,651,420 29	44,470,835 53	
133,713,815 75	135,758,989 25	182,645,343 67	
14,010,553 90	15,895,126 86	8,359,134 88	
231,380,659 06	213,564,207 19	215,911,536 09	
21,496,473 85	21,636,593 90	20,557,148 37	
33,479,513 20	41,030,612 49	26,166,917 72	
547,539,529 96	565,840,136 68	580,236,437 37	
180,993,751 64	199,027,165 07	201,389,215 40	
64,939,578 67	59,516,902 23	57,592,099 59	
(c) "	(c) "	(c) "	
322,738,550 31	325,939,495 64	338,957,041 80	
22,468,413 38	22,388,454 81	22,071,005 75	
3,060,338,105 96	3,083,878,748 41	3,141,519,798 37	
160,256,077 57	163,253,131 42	146,389,174 94	
3,220,594,183 53	3,247,131,879 83	3,287,908,973 31	

(a) Le Ministère des postes et télégraphes a cessé d'exister le 30 mai 1887 : la Direction générale des postes et télégraphes, rattachée d'abord au Ministère des finances, a passé le 5 janvier 1889 au Ministère du commerce et de l'industrie.

(b) Les services coloniaux ont été transportés du Ministère de la marine au Ministère du commerce et de l'industrie par un décret du 14 mars 1889.

(c) Les décrets des 26 août, 20 et 22 septembre 1881 ayant placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents, les recettes et les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie sont réparties entre les budgets des divers Ministères.

VIII. — RECETTES ET DÉPENSES DES BUDGETS

	EXERCICE 1885.	EXERCICE 1886.	EXERCICE 1887.
	francs.	francs.	francs.
RESSOURCES DES BUDGETS EXTRAORDINAIRES.			
Produit de l'émission d'obligations du Trésor public à court terme	158,737,936	23,314,524	113,480,958
Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 350 millions, émis en 1884, en rentes 3 p. o/o amortissables	9,276,262	23,731,273	"
Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 500 millions, émis en 1886, en rentes 3 p. o/o	"	106,461,311	74,155,858
Produit de l'émission de rentes 3 p. o/o. (Loi du 24 décembre 1890.)	"	"	"
Produit de la conversion des rentes 4 1/2 p. o/o anciennes et 4 p. o/o en rentes 3 p. o/o	"	"	6,750,000
Produit des fonds de concours versés par divers pour travaux publics extraordinaires	23,655,997	22,562,883	39,495,229
Produit des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883	69,278,919	51,594,782	41,009,031
Prélèvement sur le produit de l'avance de 80 millions faite au Trésor par la Banque de France	2,677,669	1,468,734	514,606
Versement de la ville de Paris	"	"	"
TOTAUX	263,626,783	229,133,507	275,405,732

	EXERCICE 1885.	EXERCICE 1886.	EXERCICE 1887.
DÉPENSES À LA CHARGE DES BUDGETS EXTRAORDINAIRES.			
Ministère de la guerre	59,776,322	66,195,388	128,818,218
Ministère de la marine	4,810,820	"	11,473,826
Ministère des travaux publics	196,361,971	160,623,385	134,599,082
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (service des beaux-arts)	2,677,669	2,314,734	514,606
TOTAUX	263,626,782	229,133,507	275,405,732

EXTRAORDINAIRES DE 1885 À 1890.

EXERCICE 1888.	EXERCICE 1889.	EXERCICE 1890.	OBSERVATIONS.
francs.	francs.	francs.	
43,540,000	48,479,991	36,894,414	
"	"	"	
47,440,065	15,123,554	2,437,521	
"	"	103,713,459	
67,885,633	96,977,298	"	
1,153,456	1,628,308	3,343,781	
"	"	"	
236,922	197.980	"	
"	846,000	"	
160,256,078	163,253,131	146,389,175	
146,687,542	163,055,151	146,389,175	
13,331,614	"	"	
"	"	"	
236,922	197,980	"	
160,256,078	163,253,131	146,389,175	

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

TABLEAU NOMINATIF
DES COMMUNES SOUMISES AU DROIT D'ENTRÉE D'APRÈS LES RÉSULTATS DU DERNIER RECENSEMENT DE LA POPULATION.

Un décret en date du 31 décembre 1891 a promulgué, pour être considérés comme seuls authentiques à partir du 1er janvier 1892, les tableaux de la population formés d'après les résultats du dénombrement effectué en 1891. On sait qu'en matière de contributions indirectes le chiffre de la population agglomérée sert de base, dans les villes de 4,000 âmes et au-dessus, à l'assiette d'un certain nombre de taxes : droits d'entrée sur les boissons et les huiles non minérales; droits de taxe unique sur les vins, cidres et poirés; droits de licence chez les débitants de boissons et les fabricants ou entrepositaires d'huiles. Il était donc intéressant d'établir quelle est, au point de vue de ces divers droits, la situation créée par le nouveau recensement aux agglomérations de 4,000 âmes et au-dessus. Tel est le but de la publication du tableau qui suit :

Ce tableau présente la liste nominative des communes ou agglomérations sujettes au droit d'entrée, avec l'indication de la population totale et agglomérée de chacune d'elles et leur répartition eu égard au chiffre de cette dernière, dans l'une des sept catégories spécifiées par la loi. D'un autre côté les départements étant rangés en trois classes pour la perception des droits d'entrée et de circulation sur les vins, une colonne spéciale indique la classe des départements auxquels les différentes communes appartiennent.

Ainsi qu'il résulte du relevé récapitulatif annexé audit tableau, le nombre des communes dans lesquelles le droit d'entrée doit être actuellement perçu s'élève (Paris compris) à 497, pour une population totale de 10,879,291.

Les résultats du dénombrement de 1886 accusaient un nombre de 487 communes pour 10,381,355 habitants, soit, en cinq années, une progression de 10 communes et de 497,936 habitants, progression qui se décompose comme suit :

19 communes ayant atteint une population agglomérée supérieure à 4,000 âmes ont été pour la première fois assujetties au droit d'entrée, savoir : Oyonnax (Ain); Jarnac (Charente); Sarlat (Dordogne); Bourg-de-Péage (Drôme); Marseillan (Hérault); le Chambon, Izieux (Loire); Longwy (Meurthe-et-Moselle); Croix [1], Lourches, Marcq-en-Barœul, Saint-Pol-sur-Mer, Sin-le-Noble, Wignehies (Nord); Auchel (Pas-de-Calais); Champigny (Seine); le Tréport (Seine-Inférieure); Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise); Bressuire (Deux-Sèvres).

Par contre, la population agglomérée de 8 communes étant devenue inférieure à 4,000 âmes, le droit d'entrée a cessé d'y être perçu; ce sont : Arbois

---

[1] La commune de Croix passe d'une population inférieure à 4,000 à une population supérieure à 10,000 habitants.

(Jura); Ambert (Puy-de-Dôme); Liancourt (Oise); Anglet (Basses-Pyrénées); Saint-Laurent (Pyrénées-Orientales); Montchanin, Tournus (Saône-et-Loire); Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise); enfin le Parc-Saint-Maur, rattaché à la commune de Saint-Maur, ne constitue plus une agglomération particulière sujette au droit d'entrée.

D'un autre côté, 17 communes dont la population agglomérée est arrivée, du fait des rectifications apportées par décret aux tableaux de dénombrement de 1886 ou des accroissements constatés lors du recensement de 1891, au chiffre de 10,000 âmes, ont été placées suivant les prescriptions de la loi du 9 juin 1875 sous le régime de la taxe unique obligatoire, savoir : Vichy (Allier); la Ciotat (Bouches-du-Rhône); Brive, Tulle (Corrèze); Évreux (Eure); Bègles (Gironde); Chaumont (Haute-Marne); Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle); Croix, Hautmont, le Cateau, Maubeuge (Nord), Liévin (Pas-de-Calais); Biarritz (Basses-Pyrénées); Montrouge, Saint-Mandé (Seine); Argenteuil (Seine-et-Oise).

Les villes de Commentry (Allier), de Lunel (Hérault) et de Lons-le-Saunier (Jura) ont, au contraire, perdu leur chiffre de 10,000 âmes de population agglomérée, de telle sorte que le nombre de villes placées sous ce régime spécial est aujourd'hui de 205, dont 18 d'une population de 4,000 à 10,000 âmes rédimées volontairement et 187 d'une population supérieure à 10,000 âmes, rédimées obligatoirement.

Enfin, depuis la publication des résultats du dénombrement de 1886, l'accroissement de la population a fait passer dans une catégorie supérieure les 33 communes ci-après : Hirson (Aisne); Millau (Aveyron); Salon (Bouches-du-Rhône); Cognac (Charente); la Rochelle, Royan (Charente-Inférieure); Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord); Montpellier (Hérault); Fougères (Ille-et-Vilaine); Cherbourg (Manche); Vannes (Morbihan); Aniches, Haubourdin (Nord); Bruay (Pas-de-Calais); Lourdes (Hautes-Pyrénées); Villeurbanne (Rhône); Asnières, Bagnolet, Boulogne, Clichy, Colombes, Courbevoie, les Lilas, Maisons-Alfort, Pantin, Vanves, Vincennes, Vitry (Seine); Niort (Deux-Sèvres); Avignon (Vaucluse); Luçon (Vendée); Châtellerault (Vienne); Épinal (Vosges).

8 communes ont dû être classées dans une catégorie inférieure en raison de la diminution de leur population; ce sont : Lézignan (Aude); Bernay (Eure); Bédarieux, Pézenas (Hérault); Issoudun (Indre); Fresnes (Nord); Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) et Gaillac (Tarn).

Ainsi qu'on l'avait déjà constaté d'une manière très apparente lors du dénombrement de 1886, la population s'est surtout développée dans les centres industriels et dans la banlieue des grandes villes : Lille, Roubaix, Tourcoing, dont la population, de 1881 à 1886, s'était accrue respectivement de 10,128, 8,452, et 6,113 habitants, gagnent de nouveau 12,939, 14,618 et 7,469 habitants; Saint-Étienne qui, par exception, perdait plus de 8,000 habitants à la fin de l'avant-dernière période quinquennale, présente aujourd'hui une augmentation de 15,568 habitants. La banlieue de Paris, dont la population ne cesse de s'accroître, compte en 1891, 77,000 habitants de plus qu'en 1886.

Classe des départements déterminant les tarifs des droits de circulation et d'entrée.	POPULATION par départe-ment.	NOMS des DÉPARTE-MENTS.	DE 4,000 À 6,000 ÂMES [1].			DE 6,001 À 10,000 ÂMES [1].			DE 10,001 À 15,000 ÂMES.		
			Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.
2e.	356,907	Ain.	Oyonnax. . .	4,417	4,101	....	»	»	Bourg. . . .	14,460	13,208
			....	»	»	Bohain.	6,957	6,567			
			....	»	»	Château-Th. .	6,584	6,240	....	»	»
			....	»	»	Chauny	9,242	9,033			
2e.	545,493	Aisne.	....	»	»	Guise.	8,008	7,996			
			....	»	»	Hirson.	5,973	5,829			
			....	»	»	Laon.	10,725	9,555			
			....	»	»	Soissons. . . .	9,731	9,009			
2e.	424,382	Allier.	Cusset.	6,358	5,029	Commentry. .	12,618	9,316	....	»	»
			Gannat.	5,652	5,075	....	»	»	Vichy.	10,690	10,425
1re.	124,285	Alpes (B.-).	Digne.	6,510	4,833						
			Manosque. . .	5,514	4,496						
2e.	115,522	Alpes (H.-).	....	»	»	Gap.	9,026	6,946			
1re.	258,571	Alpes-Marit.	Antibes *. . .	5,995	4,926	Menton *. . . .	8,963	8,232	Cannes. . . .	19,313	14,470
			....	»	*»	Grasse.	12,235	8,006	....	»	»
2e.	371,269	Ardèche. . .	Aubenas. . . .	7,424	5,271	....	»	»	Annonay. . .	17,190	14,535
			Privas.	5,796	4,012						
			Fumay.	5,065	4,069	Nouzon *. . . .	6,741	6,473	....	»	»
2e.	324,923	Ardennes. .	Givet.	5,211	4,946	Rethel.	6,773	6,716	....	»	»
			Mézières. . . .	4,824	4,675						
1re.	227,491	Ariège. . . .	Foix.	6,318	4,957	Pamiers.	9,772	8,160			
			St-Girons. . .	5,380	4,222	....	»	»			
1re.	255,548	Aube.	Bar-sur-Aube.	4,213	4,177	Romilly. . . .	7,238	7,035			
			Ste-Savine. . .	5,226	5,097	....	»	»	....	»	»
1re.	317,372	Aude.	Lézignan. . . .	4,792	4,565	Castelnaudary	8,597	7,136	....	»	»
			Limoux *. . . .	5,568	4,507	....	»	»	....	»	»
1re.	400,467	Aveyron. . .	Ste-Affrique. .	6,879	4,819	Decazeville. .	8,871	6,684	Rodez.	12,065	11,238
			....	»	»	Villefranche *	8,876	6,730			
1re.	630,622	Bouches-du Rhône.	Aubagne. . . .	8,062	5,406	Salon.	9,007	6,320	Arles.	23,789	13,377
			Martigues. . .	5,918	4,340	....	»	»	Ciotat (La).	12,223	10,342
			Tarascon. . . .	8,409	5,743						
			Trouville. . . .	6,243	5,627	Bayeux.	7,666	7,147	....	»	»
			....	»	»	Condé-s-Noir.	6,752	6,139			
3e.	428,945	Calvados. . .	....	»	»	Falaise.	7,758	7,554			
			....	»	»	Honfleur. . . .	9,155	8,709			
			....	»	»	Vire.	6,363	6,363			
2e.	239,601	Cantal.	Saint-Flour. .	5,002	4,469	....	»	»	Aurillac. . .	13,655	12,587
1re.	360,259	Charente. .	Jarnac.	4,810	4,412	....	»	»	....	»	»
1re.	456,202	Charte-Infre.	....	»	»	St-J.-d'Angély	7,098	6,379	Saintes. . .	16,229	13,363
			....	»	»	Royan.	7,235	6,211	....	»	»
2e.	359,276	Cher.	Mehun.	6,572	5,466	St-Amand. . .	8,429	7,642	Vierzon. . . .	10,434	10,434

[1] Les communes d'une population agglomérée supérieure à 10,000 âmes sont obligatoirement soumises au régime de agglomérée inférieure à 10,000 âmes, ont adopté volontairement ce même régime en vertu des lois des 21 avril 1832 et

COMMUNES

DE 15,001 À 20,000 ÂMES.			DE 20,001 À 30,000 ÂMES.			DE 30,001 À 50,000 ÂMES.			DE 50,001 ÂMES ET AU-DESSUS.		
Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.
....	»	»	....	»	»	St-Quentin.	45,437	44,209			
Moulins...	19,303	18,857	Montluçon.	26,760	21,911						
....	»	»	....	»	»	....	»	»	Nice......	81,990	67,967
Charleville.	16,440	16,394									
Sedan....	17,177	17,023									
....	»	»	....	»	»	Troyes....	48,075	47,551			
....	»	»	Carcassonne	25,745	22,816						
....	»	»	Narbonne..	27,056	24,040						
Millau....	17,119	15,871									
Aix.......	24,659	19,220	....	»	»	....	»	»	Marseille ..	387,773	305,523
Lisieux....	15,481	15,481	....	»	»	Caen.	38,923	37,184			
Cognac....	16,956	16,616	Angoulême.	31,017	28,515						
....	»	»	Rochelle (La)	23,924	20,583						
....	»	»	Rochefort..	28,866	27,977						
....	»	»	....	»	»	Bourges...	39,053	34,935			

la taxe unique. (Loi du 9 juin 1875.) — On a fait suivre d'un astérisque le nom des communes qui, ayant une population
25 juin 1851.

Classe des départements déterminant les tarifs des droits de circulation et d'entrée.	POPULATION par départe-ment.	NOMS des DÉPARTE-MENTS.	DE 4,001 À 6,000 ÂMES[1].			DE 6,001 À 10,000 ÂMES[1].			DE 10,001 À 15,000 ÂMES.		
			Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée
2e.	328,119	Corrèze....	....	»	»	....	»	»	Brive.	14,500	11,1[illegible]
			....	»	»	....	»	»	Tulle..	16,561	12,9[illegible]
2e.	376,866	Côte-d'Or..	Châtillon-s-S.	4,979	4,807	....	»	»	Beaune....	12,200	11,[illegible]
3e.	618,652	Côtes-du-N.	Lamballe....	4,369	4,302	Dinan......	8,688	8,032	....	»	»
			Lannion....	5,527	5,218	Guingamp...	7,056	7,041			
2e.	284,660	Creuse. ...	Guéret	6,328	5,305	Aubusson. ..	6,565	6,141			
1re.	478,471	Dordogne..	Sarlat.	6,215	4,199	....	»	»	Bergerac. .	12,449	10,1[illegible]
2e.	303,081	Doubs.....	....	»	»	Montbéliard.	8,810	8,417	....	»	»
			Audincourt..	5,228	4,516	Pontarlier. .	6,845	6,367			
2e.	306,419	Drôme. ...	Bourg-de-P..	4,840	4,123	Montélimar..	11,826	9,183	Romans. ..	14,410	12,5[illegible]
2e.	349,471	Eure.	Bernay.	7,240	5,788	Louviers. ...	9,849	9,143	Évreux....	13,840	10,8[illegible]
			Pont-Audemer	5,935	5,762	Vernon.	7,737	6,460			
2e.	284,683	Eure-et-Loir	Châteaudun..	6,263	5,692	Dreux.	8,548	7,704			
			....	»	»	Nogent-le-Rot.	8,030	6,934	....	»	»
3e.	727,012	Finistère. .	Concarneau..	5,907	5,761	Landerneau..	7,341	6,364	Douarnenez.	10,021	10,0[illegible]
			Quimperlé...	7,496	4,804	....	»	»	Morlaix. ..	14,704	13,[illegible]
			....	»	»	....	»	»	Quimper...	14,901	14,[illegible]
1re.	419,388	Gard.	Saint-Gilles.	5,916	5,063	Beaucaire. ..	8,676	7,635			
			Uzès.	4,949	4,233	Bessèges. ...	8,673	8,068	....	»	»
			Vigan (Le).	5,275	4,251	Grand'C.(Le).	13,141	7,152			
1re.	472,383	Garonne(H.-)	....	»	»	....	»	»	....	»	»
1re.	261,084	Gers......	Condom. ...	7,260	4,590	Auch.......	11,721	9,273			
1re.	793,528	Gironde...	....	»	»	Arcachon*. .	7,740	7,671	Bègles. ...	10,530	10,5[illegible]
			Teste (La)..	6,465	4,763	Bouscat (Le).	8,173	8,173	Libourne. .	16,475	13,8[illegible]
			....	»	»	Caudéran. ..	8,433	8,433			
			....	»	»	Talence. ...	7,647	7,647			
1re.	461,651	Hérault....	Bédarieux*..	6,480	5,948	Agde*......	7,034	6,350			
			Clermont-l'H.	5,056	4,790	Lodève*....	8,041	7,742			
			Ganges*....	4,552	4,330	Lunel......	6,333	6,034			
			Marseillan. .	4,634	4,370						
			Mèze.......	6,326	5,965						
			Pezenas*....	6,356	5,827						
3e.	626,875	Ille-et-Vilne.	Redon......	6,670	5,441	Saint-Malo..	9,620	9,227	....	»	»
			....	»	»	Saint-Servan.	11,099	9,670			
			....	»	»	Vitré.......	8,928	7,528			
2e.	292,868	Indre.	Argenton. ..	6,116	5,503	....	»	»	Issoudun...	12,441	10,2[illegible]
			Blanc (Le)..	6,458	5,134						
			Châtre (La).	4,954	4,263						
2e.	337,298	Indre-et-Lre.	Amboise. ...	4,343	4,343	....	»	»	....	»	»
			Chinon.	5,978	4,124						
2e.	572,145	Isère.	Bourgoin. ..	6,079	4,673	Voiron......	11,306	7,989	....	»	»

(1) Les communes d'une population agglomérée supérieure à 10,000 âmes sont obligatoirement soumises au régime de
agglomérée inférieure à 10,000 âmes, ont adopté volontairement ce même régime en vertu des lois des 21 avril 1832 et

COMMUNES

DE 15,001 À 20,000 ÂMES.			DE 20,001 À 30,000 ÂMES.			DE 30,001 À 50,000 ÂMES.			DE 50,001 ÂMES ET AU-DESSUS.		
Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.
....	"	"	....	"	"	....	"	"	Dijon.....	58,794	55,673
S[t]-Brieuc..	16,461	13,254									
....	"	"	Périgueux..	28,734	28,020						
....	"	"	....	"	"	Besançon..	48,287	37,025			
Valence...	22,306	19,970									
Chartres...	19,433	19,087									
....	"	"	....	"	"	....	"	"	Brest.....	62,943	62,943
Alais......	23,728	18,333	....	"	"	....	"	"	Nîmes....	66,513	63,625
....	"	"	....	"	"	....	"	"	Toulouse...	140,132	126,633
....	"	"	....	"	"	....	"	"	Bordeaux..	242,259	237,734
						Béziers....	42,694	39,655			
						Cette.....	34,916	34,554	Montpellier.	62,135	58,380
Fougères...	17,621	16,781	....	"	"	....	"	"	Rennes....	59,049	54,919
Châteauroux	20,503	19,132									
....	"	"	....	"	"	....	"	"	Tours.....	54,283	51,283
....	"	"	Vienne....	23,936	21,033	Grenoble...	49,585	46,024			

a taxe unique. (Loi du 9 juin 1875.) — On a fait suivre d'un astérisque le nom des communes qui, ayant une population
15 juin 1841.

Classe des départements déterminant les tarifs des droits de circulation et d'entrée.	Population par département.	Noms des départements.	De 4,000 à 6,000 âmes [1]. Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	De 6,001 à 10,000 âmes [1]. Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	De 10,001 à 15,000 âmes. Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.
2e.	273,028	Jura	Morez	5,105	4,925	Dôle	11,498	9,818			
			Poligny	4,300	4,053	Lons-le-Saun.	10,086	9,903			
			Salins	5,505	4,829	Saint-Claude	9,397	8,344			
1re.	297,842	Landes	....	»	»	Dax *	9,927	8,403			
			....	»	»	Mont-de-Mars.	9,790	8,713			
2e.	280,358	Loir-et-Cher	....	»	»	Romorantin	7,236	6,473	....	»	»
			....	»	»	Vendôme	8,556	6,882			
2e.	616,227	Loire	Chambon (Le)	8,928	4,862	Montbrison	6,226	6,022	Firminy	14,302	13,094
			Charlieu	5,045	4,682	....	»	»	Rive-de-Gier	12,960	12,896
			Chazelles	5,461	4,339	....	»	»	St-Chamond	14,599	14,599
			Izieux	6,141	4,419						
2e.	316,735	Loire (Hte-)	Brioude	4,828	4,732	....	»	»	....	»	»
2e.	645,263	Loire Infre	Chateaubriant	6,403	5,349	....	»	»	Chantenay	13,801	12,748
2e.	377,718	Loiret	Briare	6,396	5,303	Gien	8,317	6,867			
			Pithiviers	5,206	5,115	Montargis	9,789	9,789	....	»	»
1re.	253,885	Lot	Figeac *	6,528	4,918	....	»	»	Cahors	12,874	10,956
1re.	295,360	Lot-et-Garonne	Nérac	6,778	4,254	Marmande	9,309	6,297	....	»	»
			Tonneins	7,090	4,877	Villeneuve	12,948	8,489			
2e.	135,527	Lozère	Marvejols	4,438	4,187						
			Mende	6,458	5,580						
2e.	518,589	Maine-et-L.	....	»	»	....	»	»	Cholet	14,987	13,147
			....	»	»	....	»	»	Saumur	13,292	12,825
3e.	513,815	Manche	....	»	»	Avranches	7,580	7,559			
			Valognes	5,450	4,513	Coutances	7,380	7,380	Granville	10,469	10,373
			....	»	»	Saint-Lô	9,180	6,977			
2e.	434,692	Marne	Ay	6,654	5,127	Vitry-le-Franç	7,310	7,272	....	»	»
			Sézanne	4,521	4,472						
2e.	243,533	Marne (Hte-)	....	»	»	Langres	7,893	7,014	Chaumont	11,110	10,626
			....	»	»	St-Dizier	12,577	9,476			
2e.	332,387	Mayenne	....	»	»	Chât.-Gontier	7,213	7,213	....	»	»
			....	»	»	Mayenne	8,445	7,386	....	»	»
2e.	444,150	Meurthe-et-Moselle	Baccarat	5,692	5,182	Toul	8,043	8,233	Pont-à-Mous.	10,654	10,320
			Longwy	5,259	4,729						
			Saint-Nicolas	4,809	4,778						
2e.	292,253	Meuse	Commercy	4,949	4,684	....	»	»	Verdun	13,240	12,583
			Ligny	5,084	4,828						
			St-Mihiel	4,911	4,836						
2e.	544,470	Morbihan	Auray	5,790	5,071	Pontivy	8,205	6,270	....	»	»
			Hennebont	6,858	5,240						

[1] Les communes d'une population agglomérée supérieure à 10,000 âmes sont obligatoirement soumises au régime de agglomérée inférieure à 10,000 âmes, ont adopté volontairement ce même régime en vertu des lois des 21 avril 1832 et

COMMUNES

DE 15,001 À 20,000 ÂMES.			DE 20,001 À 30,000 ÂMES.			DE 30,001 À 50,000 ÂMES.			DE 50,001 ÂMES ET AU-DESSUS.		
Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.
Blois......	19,783	17,567									
....	»	»	Roanne....	20,744	20,360				St-Étienne..	128,136	117,462
Le Puy....	16,910	16,640									
....	»	»	St-Nazaire..	29,206	24,732	....	»	»	Nantes.....	113,733	106,591
....	»	»	....	»	»	....	»	»	Orléans....	56,902	54,270
Agen......	20,381	18,463									
....	»	»	....	»	»	....	»	»	Angers.....	64,552	62,391
....	»	»	....	»	»	Cherbourg..	31,139	31,125			
Épernay ...	17,952	17,843				....	»	»	Reims.....	98,107	95,620
Châlons....	19,639	19,630									
....	»	»	Laval	26,464	24,495						
Lunéville ..	17,166	16,530	....	»	»	....	»	»	Nancy.....	75,590	75,572
Bar-le-Duc .	16,048	15,931									
Vannes....	17,072	15,193	....	»	»	Lorient....	35,671	34,620			

la taxe unique. (Loi du 9 juin 1875.) -- On a fait suivre d'un astérisque les noms des communes qui, ayant une population
25 juin 1841.

Classe des départements déterminant les tarifs des droits de circulation et d'entrée	POPULATION par départe-ment.	NOMS des DÉPARTE-MENTS.	DE 4,000 À 6,000 ÂMES [1].			DE 6,001 À 10,000 ÂMES [1].			DE 10,001 À 15,000 ÂMES.		
			Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglo-mérée.
2e.	343,581	Nièvre.....	Charité (La).	4,850	4,484						
			Clamecy.....	5,213	4,541	....	"	"	....	"	"
			Cosne.......	7,140	5,737						
			Fourchamb^t..	6,020	5,810						
3e.	1,736,341	Nord......	Avesnes.....	5,306	5,257	Aniches.....	6,765	6,296	Anzin.....	11,517	11,394
			Avesnes-les-Aubert....	4,567	4,315	Bailleul.....	11,763	7,264	Cambrai...	21,180	14,367
			Bergues.....	4,910	4,910	Caudry *....	8,045	7,954	Croix......	12,438	11,950
			Comines....	7,422	5,435	Halluin.....	14,748	9,763	Fourmies...	15,702	13,276
			Fresnes.....	6,326	4,610	Haubourdin..	6,811	6,229	Hautmont..	10,238	10,026
			Loos........	6,653	5,537	Hazebrouck..	11,083	7,207	Le Cateau..	10,529	10,254
			Lourches....	4,602	4,602	Houplines...	7,462	6,578	Maubeuge..	17,473	11,953
			Marcq-en-Barœul......	9,379	5,613	La Madeleine.	9,689	9,607			
			Onnaing....	4,412	4,274	Rosendael....	7,421	7,421			
			Sains.......	4,243	4,126	S^t-Amand....	11,811	8,471			
			S^t-Pol-s.-Mer.	6,312	5,378						
			Seclin......	6,004	5,176						
			Sin-le-Noble..	6,367	4,548						
			Solesmes....	6,114	5,756						
			Somain......	6,043	5,290						
			Watrelos....	19,657	5,854						
			Wignehies...	6,463	5,571						
2e.	401,835	Oise.......	Méru.......	4,694	4,464	Creil.......	8,169	8,129	Compiègne.	12,353	11,877
			Montataire..	5,200	5,080						
			Noyon......	5,966	5,634						
			Senlis......	5,894	5,879						
3e.	354,387	Orne......	Argentan....	5,537	5,018	....	"	"	Alençon....	15,703	14,525
			La Ferté-Macé	7,959	5,352	....	"	"	Flers......	13,713	11,364
			Laigle......	5,037	4,367						
			Mortagne....	4,346	4,043						
3e.	874,364	Pas-de Calais	Aire *.......	7,401	4,157	Béthune *...	9,891	9,891			
			Auchel......	7,247	4,758	Bruay.......	9.553	6,291	Lens.......	13,730	13,730
			Berck-s.-Mer.	4,939	4,939	Carvin......	8,000	6,805	Liévin.....	12,417	11,704
			Desvres.....	4,779	4,665	Hénin-Liétard	9,436	8,940			
			Le Portel....	5,329	4,677						
			Lillers......	7,591	5,231						
2e.	564,266	Puy-d.-Dôme	Issoire......	5,903	5,750	Riom.......	8,873	8,244	Thiers.....	16,652	11,831
1re.	425,027	Pyrén. (B^ses-)	Orthez......	6,109	4,273	Biarritz *....	9,177	7,159	....	"	"
			....	"	"	Oloron......	8,521	7,029	....	"	"
1re.	225,861	Pyrén. (H^tes-)	....	"	"	Bagnères....	8,467	6,815	....	"	"
			....	"	"	Lourdes.....	6,905	6,111			
1re.	210,125	Pyrénées-Or.	Rivesaltes...	6,016	5,878	....	"	"	....	"	"
2e.	83,670	Rhin (H^t-).	....	"	"	....	"	"	....	"	"

[1] Les communes d'une population agglomérée supérieure à 10,000 âmes sont obligatoirement soumises au régime de agglomérée inférieure à 10,000 âmes, ont adopté volontairement ce même régime en vertu des lois des 21 avril 1832 et

COMMUNES

DE 15,001 À 20,000 ÂMES.			DE 20,001 À 30,000 ÂMES.			DE 30,001 À 50,000 ÂMES.			DE 50,001 ÂMES ET AU-DESSUS.		
Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.
....	»	»	Nevers.....	23,693	22,319						
Denain....	18,258	16,663	Armentières.	27,283	26,160	Dunkerque..	37,769	37,752	Lille, ...	190,218	149,978
....	»	»	Douai.....	25,560	20,123	Tourcoing..	64,891	47,253	Roubaix ...	114,180	104,454
....	»	»	Valenciennes	25,878	21,696						
Beauvais...	16,186	16,079									
S[t]-Omer...	18,697	17,865	Arras......	20,097	20,097	Boulogne...	44,340	44,340	Calais-S[t]-P[re]	55,401	51,056
....	»	»	....	»							
			....	»	»	Clermont-F[d]	41,950	36,914			
....	»	»	Bayonne...	24,892	22,682						
....	»	»	Pau.......	29,914	27,832						
....	»	»	Tarbes	20,668	20,365						
....	»	»	Perpignan..	31,432	25,167						
Belfort. ...	18,122	17,949									

la taxe unique. (Loi du 9 juin 1875). — On a fait suivre d'un astérisque les noms des communes qui, ayant une population
26 juin 1841.

Classe des départements déterminant les tarifs des droits de circulation et d'entrée.	Population par département.	Noms des départements.	De 4,000 à 6,000 âmes [1]. Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	De 6,001 à 10,000 âmes [1]. Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	De 10,001 à 15,000 âmes. Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.
2e.	806,737	Rhône.....	Amplepuis...	6,971	4,288	Caluire-Cuire	8,671	7,614	Givors.....	10,792	10,033
			Thizy......	4,806	4,528	Oullins.....	7,893	7,849	Tarare....	12,184	11,535
			....	"	"	....	"	"	Villefranche	12,046	11,581
2e.	280,856	Saône (Hte.)	Gray.......	6,017	5,848	Vesoul......	8,538	8,410			
			Lure.......	4,690	4,594						
			Luxeuil.....	4,785	4,498						
2e.	619,523	Saône-et-Loire.	Chagny.....	4,655	4,408	Montceau-les-Mines....	19,080	6,148	Autun.....	12,901	11,307
			....	"	"	....	"	"	....	"	"
3e.	429,737	Sarthe.....	Ferté-Bernard (La).....	5,168	4,492	La Flèche...	9,214	7,340	....	"	"
			Mamers.....	4,904	4,687						
			Sablé.......	5,921	5,332						
1re.	263,297	Savoie.....	....	"	"	....	"	"	Chambéry .	16,103	14,936
1re.	268,267	Savoie (Hte)	....	"	"	Annecy.....	9,735	9,119			
2e.	3,141,595	Seine.....	Arcueil.....	5,895	5,863	Alfortville...	7,965	7,735	Charenton .	14,458	14,458
			Champigny..	4,532	4,399	Bagnolet....	6,124	6,124	Gentilly...	11,600	11,600
			Clamart.....	5,210	4,900	Choisy-le-Roi	8,145	8,129	Montrouge .	11,638	11,638
			Fontenay-s-Bois......	5,173	4,694	Issy........	9,571	9,571	St-Mandé ..	10,256	10,256
			Nanterre....	6,393	5,056	Les Lilas....	6,156	6,144	....	"	"
			Noisy-le-Sec .	5,772	5,698	Maisons-Alfortt	7,161	6,845	....	"	"
			Perreux (Le).	6,662	5,928	Malakoff....	8,928	8,928			
			Saint-Maurice	5,611	5,611	Nogent.....	8,047	8,047			
			....	"	"	Pré-Saint-Gervais (Le)..	8,054	8,054			
			....	"	"	Suresnes....	7,800	7,800			
			....	"	"	Vanves......	6,035	6,035			
			....	"	"	Vitry.......	6,908	6,848			
3e.	839,876	Seine-Inférieure.	Bois-Guillaume	5,242	5,081	Darnétal....	6,389	6,305	Bolbec....	11,878	10,975
			Deville.....	5,245	5,245	Yvetot......	7,144	6,534	Caudebec ..	10,421	10,421
			Eu.........	4,460	4,267	....	"	"	Fécamp....	13,430	12,688
			Graville.....	7,489	4,865	....	"	"	Petit-Quevilly....	10,657	10,657
			Lillebonne ..	6,500	5,705	....	"	"	Sotteville...	14,482	14,482
			Montivilliers.	5,185	4,337	....	"	"			
			Sanvic......	6,405	5,712						
			Tréport (Le).	4,560	4,297						
2e.	356,709	Seine-et-Marne.	Coulommiers.	5,485	4,432	Montereau...	7,624	7,431	Fontainebleau....	10,923	10,779
			Lagny......	4,735	4,657						
			Nemours....	4,441	4,422	Provins.....	7,395	7,030	Meaux.....	11,479	11,350
			....	"	"	....	"	"	Melun.....	10,259	10,200

[1] Les communes d'une population agglomérée supérieure à 10,000 âmes sont obligatoirement soumises au régime de la agglomérée inférieure à 10,000 âmes, ont adopté volontairement ce même régime en vertu des lois des 21 avril 1832 et

COMMUNES											
DE 15,001 À 20,000 ÂMES.			DE 20,001 À 30,000 ÂMES.			DE 30,001 À 50,000 ÂMES.			DE 50,001 ÂMES ET AU-DESSUS.		
Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.
Villeurbanne	17,063	16,131	....	»	»	....	»	»	Lyon......	416,029	375,079
Creusot (Le)	28,229	18,061	Chalon....	22,974	22,582						
Mâcon.....	17,180	16,104									
....	»	»	....	»	»	Le Mans...	51,405	47,275			
Asnières...	19,141	19,141	Aubervilliers	24,757	21,737	Boulogne..	32,154	32,154	Paris......	2,386,232	2,386,232
Colombes..	18,680	18,680	Montreuil..	23,891	23,891	Clichy.....	30,561	30,561			
Courbevoie.	16,150	16,150	Neuilly....	27,351	27,351	Levallois-Perret...	39,449	39,419			
Ivry......	19,830	19,830	Pantin....	21,761	21,761	Saint-Denis	49,310	49,275			
Puteaux...	17,505	17,505	Saint-Ouen.	25,851	25,851						
Saint-Maur.	17,053	17,053	Vincennes..	20,358	20,358						
....	»	»	Dieppe....	21,503	21,091	....	»	»	Le Havre..	114,004	114,004
....	»	»	Elbeuf....	20,614	20,337	....	»	»	Rouen.....	103,680	103,617

la taxe unique. (Loi du 9 juin 1875.) — On a fait suivre d'un astérisque les noms des communes qui, ayant une population 25 juin 1841.

Classe des départements déterminant les tarifs des droits de circulation et d'entrée.	Population par département.	Noms des départements.	De 4,000 à 6,000 âmes [1]. Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	De 6,001 à 10,000 âmes [1]. Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	De 10,001 à 15,000 âmes. Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.
2e.	628,590	Seine-et-Oise.	Essonnes....	7,324	5,671	Corbeil	8,047	8,047	Argenteuil .	13,102	11,562
			Le Raincy...	5,148	5,148	Étampes....	8,348	8,045	St-Germain.	12,484	12,298
			Maisons-Lafitte......	4,744	4,744	Mantes	6,857	6,857			
						Meudon.....	7,313	7,258			
			Montmorency	4,363	4,265	Pontoise	7,225	7,101			
			Poissy......	5,357	4,905	Rueil.......	8,717	8,263			
			Saint-Cloud..	4,723	4,723	Sèvres......	6,644	6,644			
			Villeneuve-St-Georges...	4,978	4,260						
2e.	354,482	Sèvres (Deux).	Bressuire....	4,516	4,367	....	»	»	....	»	»
			Parthenay...	6,184	5,361						
3e.	546,495	Somme....	Albert......	6,143	5,941	....	»	»	....	»	»
			Corbie......	4,743	4,341						
			Montdidier..	4,374	4,167						
			Villers-Bretonneux. .	5,580	5,537						
1re.	346,739	Tarn......	Graulhet....	7,450	4,984	Carmaux....	9,587	8,087	Albi......	17,892	14,219
			Gaillac	7,461	5,662	....	»	»	Mazamet...	14,151	10,378
			Lavaur	6,192	4,008						
1re.	206,596	Tarn-et-Garonne.	Moissac.....	8,597	5,041	....	»	»	....	»	»
1re.	288,336	Var........	Brignoles ...	4,671	4,158	Draguignan..	9,177	7,965	....	»	»
			....	»	»	Hyères*	14,925	8,292			
			....	»	»	La Seyne....	13,525	8,836			
1re.	235,411	Vaucluse...	Apt........	5,637	4,290	Carpentras ..	9,673	7,589	....	»	»
			Cavaillon....	9,077	4,757	Orange	9,064	6,009			
			Pertuis	4,821	4,037						
2e.	442,355	Vendée....	....	»	»	Fontenay-le-Comte....	8,050	7,154			
			....	»	»	Luçon......	6,361	6,126			
			....	»	»	La Roche-sur-Yon......	9,940	9,115			
			....	»	»	Les Sables-d'Olonne..	11,169	9,905			
2e.	344,355	Vienne	....	»	»	....	»	»	....	»	»
2e.	372,878	Vienne (Hte-)	Saint-Junien.	9,295	5,887	....	»	»	....	»	»
2e.	410,196	Vosges	Mirecourt...	4,853	4,747	Remiremont .	8,001	7,750	....	»	»
			Rambervillers	4,897	4,560	....	»	»	Saint-Dié..	17,082	14,081
2e.	344,688	Yonne.....	Avallon.....	5,954	5,449	....	»	»	Auxerre ...	15,221	14,553
			Joigny......	5,299	5,052	....	»	»	Sens......	12,798	12,734
			Tonnerre....	4,588	4,161						
	[2] 38,054,596	86 départts.	175 villes.	1,022,851	856,181	135 villes.	1,172,980	1,022,377	70 villes.	947,250	843,103

[1] Les communes d'une population agglomérée supérieure à 10,000 âmes sont obligatoirement soumises au régime de la agglomérée inférieure à 10,000 âmes, ont adopté volontairement ce même régime en vertu des lois des 21 avril 1832 et

[2] Non compris la Corse dont la population est de 288,596 habitants.

COMMUNES

de 15,001 à 20,000 âmes.			de 20,001 à 30,000 âmes.			de 30,001 à 50,000 âmes.			de 50,001 âmes et au-dessus.		
Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Noms des villes.	Population totale.	Population agglomérée.
....	"	"	....	"	"	Versailles..	40,712	40,387			
....	"	"	Niort	20,994	20,082						
Abbeville..	18,101	18,022	....	"	"	....	"	"	Amiens....	78,477	70,892
Castres....	24,086	19,126									
Montauban.	23,504	16,732									
....	"	"	....	"	"	....	"	"	Toulon....	64,037	60,414
....	"	"	....	"	"	Avignon...	37,569	31,616			
Châtellerault	19,828	15,418	Poitiers....	32,007	28,884						
....	"	"	....	"	"	....	"	"	Limoges...	65,772	60,890
Epinal....	18,983	17,191									
39 villes.	739,734	677,542	31 villes.	791,960	740,470	21 villes.	883,588	823,828	26 villes.	5,340,921	5,077,097

la taxe unique. (Loi du 9 juin 1875.) — On a fait suivre d'un astérisque les noms des communes qui, ayant une population 25 juin 1841.

RÉCAPITULATION.

DÉSIGNATION.		COMMUNES de 4,000 à 6,000 âmes.	de 6,001 à 10,000 âmes.	de 10,001 à 15,000 âmes.	de 15,001 à 20,000 âmes.	de 20,001 à 30,000 âmes.	de 30,001 à 50,000 âmes.	de 50,001 âmes et au-dessus (Paris compris).	TOTAL par classe du nombre de villes et de la population totale et agglomérée.
1re classe	Nombre de villes	39	37	12	7	10	4	7	110
	Population totale	239,571	342,654	184,093	151,433	272,248	163,252	1,044,839	2,398,090
	Population agglomérée	185,996	277,566	143,861	124,367	248,597	153,376	920,276	2,054,039
2e classe	Nombre de villes	87	68	38	26	15	11	11	256
	Population totale	484,736	560,535	497,554	483,682	378,747	406,732	3,518,130	6,330.116
	Population agglomérée	427,034	508,225	456,922	455,109	362,367	381,314	3,414,963	6,035,934
3e classe	Nombre de villes	49	30	20	6	6	6	8	125
	Population totale	298,544	269,798	265,603	104,619	140,965	313,604	777,952	2,171,085
	Population agglomérée	243,151	236,586	242,320	98,066	129,506	289,133	711,858	1,950,625
Résultats d'ensemble du dénombrement de 1891.	Nombre de villes	175	135	70	39	31	21	26	497
	Population totale	1,022,851	1,172,980	947,250	739,734	791,960	883,588	5,340,921	10,879,291
	Population agglomérée	856,181	1,022,377	843,103	677,542	740,470	823,828	5,077,097	10,040,598
Résultats d'ensemble du dénombrement de 1886.	Nombre de villes	173	143	66	31	31	18	25	487
	Population totale	1,017,121	1,264,652	917,055	590,296	802,876	767,854	5,021,501	10,381,355
	Population agglomérée	846,360	1,107,785	820,261	539,651	748,367	712,959	4,738,904	9,514,277
Augmentation	Nombre de villes	2	»	4	8	»	3	1	10
	Population totale	5,730	»	30,175	149,438	»	115,734	319,420	497,936
	Population agglomérée	9,821	»	22,842	137,891	»	110,869	338,193	526,321
Diminution	Nombre de villes	»	8	»	»	»	»	»	»
	Population totale	»	91,072	»	»	10,916	»	»	»
	Population agglomérée	»	85,408	»	»	7,897	»	»	»

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

Situation au 1er mai 1892.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS.	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	433,957,908f	429,005,600f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées (1)...	"	"	
		433,957,908	429,005,600	
Budget sur ressources spéciales.	Contributions directes	372,217,226	371,819,600	
	Taxes assimilées (1)...	"	"	
		372,217,226	371,819,600	
Totaux.............		806,175,134	800,825,200	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	200,206,300f	166,500,200f	"	33,706,100f
Taxes assimilées (1)................	"	"	"	"
Totaux.................	200,206,300	166,500,200	"	33,706,100
En moins aux recouvrements..........................			33,706,100f	
Évaluation en douzièmes..........................			0 douz. 50.	

Comparaison des recouvrements de 1892 avec les recouvrements de 1891.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS EN 1892.	EN MOINS EN 1892.
Contributions directes..............	166,500,200f	154,344,800f	12,155,400f	"
Taxes assimilées (1)................	"	"	"	"
Totaux...............	166,500,200	154,344,800	12,155,400	"
En plus aux recouvrements de 1892..................			12,155,400f	

Comparaison des frais de poursuites de 1892 avec ceux de 1891.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1892.	FRAIS DE POURSUITES EN 1891.	EN PLUS EN 1892.	EN MOINS EN 1892.
Contributions directes et taxes assimilées	305,100f	286,800f	18,300f	"
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	1 fr. 63 p. 0/00	1 fr. 64 p. 0/00	"	0 fr. 01 p. 0/00.

(1) La présente situation ne comprend que les *contributions directes*, attendu que les rôles relatifs aux *taxes assimilées* ne sont pas encore émis dans tous les départements.

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 10 mai et que nous résumons ci-après (pages 588 à 593) font ressortir, pour la France et l'Algérie réunies, les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations	4,781,800f
Différence en plus par rapport à 1891	2,700,600

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	20,663,500
Différence en plus par rapport à 1891	33,472,100

Les différences que présentent, en France, les produits d'avril 1892 comparés à ceux d'avril 1891 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Diminution de 1,492,500 francs. Elle s'explique par ce fait que le mois d'avril 1891, pris comme point de comparaison, avait atteint un chiffre exceptionnel par suite notamment de payements très importants destinés à régulariser des hésitations qui s'étaient produites au sujet de l'application de l'article 4 de la loi de finances du 26 décembre 1890.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Les produits de l'enregistrement recouvrés pendant le mois d'avril 1892 présentent, comparativement aux recettes d'avril 1891, une plus-value de 2,298,500 francs, applicable presque exclusivement aux mutations par décès.

Timbre. — Les droits de timbre présentent une diminution de 780,000 francs, qui s'applique presque à toutes les branches de l'impôt du timbre.

DOUANES.

Sucres. — La consommation des sucres de toute provenance s'est élevée de 26,652,988 kilogrammes, chiffre du mois d'avril 1891, à 32,391,894 kilogrammes, et comme, en même temps, les quantités qui ont bénéficié d'une réduction de droits à titre de boni de rendement ou de déchet de fabrication sont descendues de 15,127,180 kilogrammes à 10,952,783 kilogrammes, les recettes présentent une augmentation de 3,398,000 francs. Les sucres indigènes prennent part à ce résultat pour 1,809,000 francs; les sucres étrangers pour 1,126,000 francs, et ceux de nos colonies pour 463,000 francs.

Marchandises diverses. — On constate, au contraire, une diminution de 1,012,000 francs sur les marchandises diverses soumises au régime des douanes. Les perceptions sur les cafés ont baissé de 1,459,000 francs, et il s'est produit un déficit de 1,452,000 francs sur les vins, dont les arrivages subissent un temps d'arrêt après les importations exceptionnelles du commencement de l'année. Pour ces deux articles pris isolément, la perte serait, par rapport au mois correspondant de 1891, de 2,911,000 francs. Elle est, en partie, atténuée par des excédents réalisés sur les céréales, sur les pétroles, et sur les fruits de table.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 344,000 francs portant sur les vins et les bières. Les alcools accusent une perte de 218,000 francs dont il n'y a pas lieu toutefois de s'inquiéter, attendu que le terme correspondant (avril 1891) présentait une plus-value exceptionnelle de 982,000 francs. En résumé, la situation du chapitre reste satisfaisante.

Sels. — Diminution de 266,000 francs, ramenée à 257,000 francs par un gain de 9,000 francs sur les perceptions de la Douane.

Bougies. — Diminution de 657,000 francs. Le terme correspondant avait présenté un bénéfice anormal de 660,000 francs.

Chemins de fer. — Diminution de 492,000 francs, due à des fluctuations dans les dates de payement des droits et aussi au ralentissement qui s'est produit vers la fin de mars dans les voyages et le trafic des messageries, en prévision de l'abaissement des tarifs.

Sucres. — Augmentation de 1,809,000 francs, portée à 3,398,000 francs par une autre plus-value réalisée en douane. Ce chapitre présentait déjà, en avril 1891, un gain de 3,035,000 francs.

Tabacs. — Augmentation de 750,000 francs qui porte à 1,427,000 francs la plus-value acquise depuis le commencement de l'année.

Poudres à feu. — Diminution de 65,000 francs, faisant suite à une augmentation de 105,000 francs et imputable aux fluctuations de l'approvisionnement.

Allumettes. — Augmentation de 250,000 francs : la plus-value eût été plus importante si les livraisons avaient pu être faites dans des conditions absolument normales.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois d'avril 1892 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 547,400 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1891 accuse une diminution de 291,300 francs. Cette diminution provient de ce que le montant des sommes encaissées à titre de solde des comptes avec les offices étrangers n'a été que de 16,031 francs en avril 1892, alors qu'il s'était élevé à 319,962 francs en avril 1891.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois d'avril 1892 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une diminution de 5,900 francs. La comparaison des recettes effectuées en avril 1892 avec les produits correspondants de 1891 accuse une diminution de 120,200 francs qui provient, en partie, de ce que le montant des recettes diverses et accidentelles n'a été que de 74,500 francs en avril 1892, alors qu'il s'était élevé à 142,600 francs en avril 1891.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1892.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1891.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT aux évaluations.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT à 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Avril.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	15,546,000	16,152,000	17,038,500	— 606,000	— 1,492,500
Enregistrement	53,835,500	51,797,500	51,537,000	+ 2,038,000	+ 2,298,500
Timbre	15,175,500	15,756,000	15,955,500	— 580,500	— 780,000
Douanes (sels et sucres non compris)	30,303,000	32,612,200	31,464,000	— 2,309,200	— 1,161,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	48,508,000	47,539,600	49,308,000	+ 968,400	— 800,000
Sels	2,210,000	2,247,000	2,467,000	— 37,000	— 257,000
Sucres	15,084,000	11,500,000	11,686,000	+ 3,584,000	+ 3,398,000
Tabacs	32,321,000	31,502,000	31,571,000	+ 819,000	+ 750,000
Allumettes, poudres, etc.	2,544,400	2,501,100	2,316,700	+ 43,300	+ 227,700
Postes et télégraphes	15,480,600	14,939,100	15,892,100	+ 541,500	— 411,500
Domaine non forestier	1,357,500	1,230,000	913,000	+ 127,500	+ 444,500
Forêts	160,000	163,500	147,700	— 3,500	+ 12,300
Produits divers	706,600	1,000,000	795,400	— 293,400	— 88,800
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	3,582,900	3,050,000	2,875,900	+ 532,900	+ 707,000
Totaux pour la France.	236,815,000	231,990,000	233,967,800	+ 4,825,000	+ 2,847,200
ALGÉRIE. (Mars.)					
Impôts directs	185,500	129,100	125,400	+ 56,400	+ 60,100
Impôt de 4 p. o/o	12,000	18,700	8,500	— 6,700	+ 3,500
Enregistrement	324,500	291,500	409,000	+ 33,000	— 84,500
Timbre	396,000	357,500	350,500	+ 38,500	+ 45,500
Douanes	672,000	816,000	976,000	— 144,000	— 304,000
Contributions diverses	200,000	365,400	192,000	— 165,400	+ 8,000
Tabacs	35,900	33,700	34,800	+ 2,200	+ 1,100
Poudres	60,100	47,000	55,600	+ 13,100	+ 4,500
Postes et télégraphes	312,600	265,500	299,600	+ 47,100	+ 13,000
Domaine non forestier	140,000	133,000	116,500	+ 7,000	+ 23,500
Forêts	18,000	11,700	12,000	+ 6,300	+ 6,000
Produits divers	28,300	67,200	41,500	— 38,900	— 13,200
Recettes d'ordre	237,500	129,300	147,600	+ 108,200	+ 89,900
Totaux pour l'Algérie.	2,622,400	2,665,600	2,769,000	— 43,200	— 146,600
Totaux généraux (France et Algérie.)	239,437,400	234,655,600	236,736,800	+ 4,781,800	+ 2,700,600

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1892.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1891.	DIFFÉRENCE par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCE par rapport à 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Quatre premiers mois.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	33,437,000	33,329,500	33,835,500	+ 107,500	— 398,500
Enregistrement	180,470,500	176,448,600	178,246,000	+ 4,021,900	+ 2,224,500
Timbre	55,011,000	57,166,300	56,069,500	— 2,155,300	— 1,058,500
Douanes (sels et sucres non compris)	137,455,000	135,497,000	115,383,000	+ 1,958,000	+ 22,072,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	183,230,000	177,223,700	181,309,000	+ 6,006,300	+ 1,921,000
Sels	10,343,500	9,397,400	10,064,000	+ 946,100	+ 279,500
Sucres	52,133,000	47,500,000	47,932,000	+ 4,633,000	+ 4,201,000
Tabacs	121,379,000	118,641,600	119,952,000	+ 2,737,400	+ 1,427,000
Allumettes, poudres, etc.	8,365,300	9,452,100	8,789,700	— 1,086,800	— 424,400
Postes et télégraphes	59,082,000	57,057,600	58,366,900	+ 2,024,400	+ 715,100
Domaine non forestier	3,867,500	4,435,000	3,049,000	— 567,500	+ 818,500
Forêts	1,097,500	716,000	1,149,700	+ 381,500	— 52,200
Produits divers	3,267,100	3,550,000	3,389,400	— 282,900	— 122,300
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	10,099,400	9,150,000	8,972,500	+ 949,400	+ 1,126,900
Totaux pour la France.	859,237,800	839,564,800	826,508,200	+ 19,673,000	+ 32,729,600
ALGÉRIE. (Trois premiers mois.)					
Impôts indirects	204,300	144,300	144,100	+ 60,000	+ 60,200
Impôt de 4 p. o/o	67,000	76,700	49,500	— 9,700	+ 17,500
Enregistrement	912,000	838,100	993,500	+ 73,900	— 81,500
Timbre	1,057,000	993,900	1,017,500	+ 63,100	+ 39,500
Douanes	2,879,000	2,407,700	2,617,000	+ 471,300	+ 262,000
Contributions diverses	328,800	494,400	313,500	— 165,600	+ 15,300
Tabacs	95,500	115,500	99,200	— 20,000	— 3,700
Poudres	163,600	178,000	161,900	— 14,400	+ 1,700
Postes et télégraphes	886,800	866,000	836,300	+ 20,800	+ 50,500
Domaine non forestier	432,500	277,500	322,000	+ 155,000	+ 110,500
Forêts	47,500	36,200	39,000	+ 11,300	+ 8,500
Produits divers	86,700	104,100	59,700	— 17,400	+ 27,000
Recettes d'ordre	610,700	248,500	375,700	+ 362,200	+ 235,000
Totaux pour l'Algérie.	7,771,400	6,780,900	7,028,900	+ 990,500	+ 742,500
Totaux généraux (France et Algérie.)	867,009,200	846,345,700	833,537,100	+ 20,663,500	+ 33,472,100

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES QUATRE PREMIERS MOIS DE 1892.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	53,401,500	53,723,000	"	321,500
Transmissions entre vifs à titre gratuit	7,790,500	6,894,500	896,000	"
Mutations par décès	59,027,500	55,667,800	3,359,700	"
Baux et antichrèses	2,836,000	2,851,800	"	15,800
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	13,388,500	13,420,400	"	31,900
Condamnations, collocations et liquidations	1,313,500	1,176,400	137,100	"
Droits fixes proprement dits	11,906,500	12,045,000	"	138,500
Droits fixes gradués	3,864,000	4,040,500	"	176,500
Droits et demi-droits en sus	1,266,000	1,194,800	71,200	"
Droits de greffe	2,581,000	2,644,800	"	63,800
Droits d'hypothèque	2,140,500	1,997,600	142,900	"
Amendes	460,000	452,600	7,400	"
Assurances maritimes	161,000	160,500	500	"
Transmissions de titres de sociétés	20,064,000	19,903,500	160,500	"
Perceptions diverses	270,000	275,400	"	5,400
TOTAUX	180,470,500	176,448,600	4,775,300	753,400
En plus aux recouvrements			4,021,900f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	18,044,500	18,446,500	"	402,000
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	463,500	513,700	"	50,200
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	413,500	389,800	23,700	"
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	9,331,000	10,727,500	"	1,396,500
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	1,941,000	1,853,500	87,500	"
Droits d'affichage et passeports	127,000	519,100	"	392,100
Permis de chasse	289,500	306,000	"	16,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	3,938,000	3,927,700	10,300	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	5,267,000	5,035,800	231,200	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouvernements étrangers	333,000	558,900	"	225,900
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obligations)	"	58,000	"	58,000
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	1,630,500	1,562,100	68,400	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	1,621,500	1,416,000	205,500	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	11,606,000	11,840,700	"	234,700
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	"	500	"	500
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	5,000	10,500	"	5,500
TOTAUX	55,011,000	57,166,300	626,600	2,781,900
En moins aux recouvrements			2,155,300f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES QUATRE PREMIERS MOIS DE 1892.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	130,568,000	128,923,400	1,644,600	"
Droits de statistique	2,307,000	2,271,300	35,700	"
Droits de navigation	2,917,000	2,684,000	233,000	"
Droits divers et recettes accessoires	1,365,000	1,278,000	87,000	"
Amendes et confiscations	298,000	340,300	"	42,300
TOTAUX	137,455,000	135,497,000	2,000,300	42,300
En plus aux recouvrements			1,958,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	47,217,000	46,409,000	808,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	93,033,000	88,411,200	4,621,800	"
Droits sur les boissons. — Bières	7,566,000	7,325,200	240,800	"
Stéarines et bougies	2,788,000	2,852,000	"	64,000
Vinaigres et acides acétiques	829,000	849,700	"	20,700
Chemins de fer (grande vitesse)	11,204,000	10,985,600	218,400	"
Voitures autres que les chemins de fer	1,484,000	1,472,600	11,400	"
Licences (boissons et voitures publiques)	6,076,000	5,966,000	110,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	1,415,000	1,399,600	15,400	"
Cartes à jouer	716,000	622,000	94,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	1,177,000	1,099,800	77,200	"
Autres droits divers et recettes à différents titres	9,725,000	9,831,000	"	106,000
TOTAUX	183,230,000	177,223,700	6,197,000	190,700
En plus aux recouvrements			6,006,300f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	6,710,500	5,631,000	1,079,500	"
Sels — de contributions indirectes	3,633,000	3,766,400	"	133,400
Sucres — coloniaux (douanes)	4,677,000	5,000,000	"	323,000
Sucres — étrangers (douanes)	3,912,000	4,500,000	"	588,000
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	43,544,000	38,000,000	5,544,000	"
TOTAUX	62,476,500	56,897,400	6,623,500	1,044,400
En plus aux recouvrements			5,579,100f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	6,180,000	6,862,000	"	682,000
Contributions indirectes. — Tabacs	121,379,000	118,641,600	2,737,400	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	2,009,000	2,412,100	"	403,100
Postes	49,121,600	47,306,000	1,815,600	"
Télégraphes	9,960,400	9,751,600	208,800	"
Produits de diverses exploitations	176,300	178,000	"	1,700
TOTAUX	188,826,300	185,151,300	4,761,800	1,086,800
En plus aux recouvrements			3,675,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES QUATRE PREMIERS MOIS DE 1892

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des quatre premiers mois de 1891.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS À 1892.	EN MOINS À 1892.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	53,401,500	55,625,000	"	2,223,500
Transmissions entre vifs à titre gratuit	7,790,500	7,404,500	386,000	"
Mutations par décès	59,027,500	55,636,000	3,391,500	"
Baux et antichrèses	2,836,000	2,729,500	106,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	13,388,500	13,376,500	12,000	"
Condamnations, collocations et liquidations	1,313,500	1,421,000	"	107,500
Droits fixes proprement dits	11,906,500	11,465,500	441,000	"
Droits fixes gradués	3,864,000	4,005,000	"	141,000
Droits et demi-droits en sus	1,266,000	1,192,500	73,500	"
Droits de greffe	2,581,000	2,545,000	36,000	"
Droits d'hypothèque	2,140,500	1,928,000	212,500	"
Amendes	460,000	422,000	38,000	"
Assurances maritimes	161,000	149,000	12,000	"
Transmissions de titres de sociétés	20,064,000	20,086,500	"	22,500
Perceptions diverses	270,000	260,000	10,000	"
Totaux	180,470,500	178,246,000	4,719,000	2,494,500
En plus aux recouvrements de 1892			2,224,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	18,044,500	17,857,500	187,000	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	463,500	483,000	"	19,500
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	413,500	384,000	29,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	9,331,000	9,907,500	"	576,500
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	1,941,000	1,866,000	75,000	"
Droits d'affichage et passeports	127,000	34,500	92,500	"
Permis de chasse	289,500	313,500	"	24,000
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	3,938,000	3,983,500	"	45,500
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	5,267,000	5,113,000	154,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	333,000	864,000	"	531,000
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obligations.)	"	54,000	"	54,000
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc	1,630,500	1,615,000	15,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances abonnem^{ts}.	1,621,500	1,500,000	121,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés).	11,606,000	12,073,500	"	467,500
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	"	9,000	"	9,000
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	5,000	11,500	"	6,500
Totaux	55,011,000	56,069,500	675,000	1,733,500
En moins aux recouvrements de 1892			1,058,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES QUATRE PREMIERS MOIS DE 1892.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des quatre premiers mois de 1891.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS À 1892.	EN MOINS À 1892.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)....	130,568,000	108,822,000	21,746,000	"
Droits de statistique..........................	2,307,000	2,217,000	90,000	"
Droits de navigation..........................	2,917,000	2,681,000	236,000	"
Droits divers et recettes accessoires.............	1,365,000	1,318,000	47,000	"
Amendes et confiscations........................	298,000	345,000	"	47,000
TOTAUX..................	137,455,000	115,383,000	22,119,000	47,000
EN PLUS aux recouvrements de 1892..............			22,072,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels......	47,217,000	46,782,000	435,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés...	93,033,000	91,844,000	1,189,000	"
Droits sur les boissons. — Bières..........................	7,566,000	7,033,000	533,000	"
Stéarines et bougies..........................	2,788,000	3,423,000	"	635,000
Vinaigres et acides acétiques..................	829,000	773,000	56,000	"
Chemins de fer (grande vitesse)................	11,204,000	11,094,000	110,000	"
Voitures autres que les chemins de fer..........	1,484,000	1,489,000	"	5,000
Licences (boissons et voitures publiques).......	6,076,000	6,028,000	48,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent..........	1,415,000	1,452,000	"	37,000
Cartes à jouer	716,000	688,000	28,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés.......	1,177,000	1,076,000	101,000	"
Autres droits divers et recettes à différents titres .	9,725,000	9,627,000	98,000	"
TOTAUX..................	183,230,000	181,309,000	2,598,000	677,000
EN PLUS aux recouvrements de 1892..............			1,921,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels... de douanes........................	6,710,500	6,271,000	439,500	"
Sels... de contributions indirectes...........	3,633,000	3,793,000	"	160,000
Sucres. coloniaux (douanes)................	4,677,000	4,523,000	154,000	"
Sucres. étrangers (douanes)................	3,912,000	2,700,000	1,212,000	"
Sucres. indigènes (contributions indirectes)....	43,544,000	40,709,000	2,835,000	"
TOTAUX..................	62,476,500	57,996,000	4,640,500	160,000
EN PLUS aux recouvrements de 1892..............			4,480,500f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques............	6,180,000	6,382,000	"	202,000
Contributions indirectes. — Tabacs..........................	121,379,000	119,952,000	1,427,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu....................	2,009,000	2,276,000	"	267,000
Postes.......................................	49,121,600	48,340,800	780,800	"
Télégraphes...................................	9,960,400	10,026,100	"	65,700
Produits de diverses exploitations..............	176,300	131,700	44,600	"
TOTAUX..................	188,826,300	187,108,600	2,252,400	534,700
EN PLUS aux recouvrements de 1892..............			1,717,700f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS D'AVRIL.

COMMERCE SPÉCIAL.	1892.	1891.	AUGMENTATION EN 1892.		DIMINUTION EN 1892.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	111,046,000	128,563,000	"	"	17,517,000	13.62
Matières nécessaires à l'industrie	202,289,000	237,841,000	"	"	35,552,000	14.95
Objets fabriqués	42,788,000	55,057,000	"	"	12,269,000	22.28
Marchandises non encore classées	11,761,000	11,968,000	"	"	207,000	1.73
TOTAL	367,884,000	433,429,000	"	"	65,545,000	15.12
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	68,632,000	65,928,000	2,704,000	4.10	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	63,031,000	58,983,000	4,051,000	6.87	"	"
Objets fabriqués	155,573,000	176,985,000	"	"	21,412,000	12.10
Marchandises non encore classées	28,436,000	20,535,000	7,901,000	38.48	"	"
TOTAL	315,675,000	322,431,000	"	"	6,756,000	2.10
TOTAL des importations et des exportations	683,559,000	755,860,000	"	"	72,301,000	9.57

QUATRE PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1892.	1891.	AUGMENTATION EN 1892.		DIMINUTION EN 1892.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	598,415,000	482,997,000	115,418,000	23.90	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	905,745,000	926,092,000	"	"	20,347,000	2.20
Objets fabriqués	259,297,000	207,630,000	51,667,000	24.88	"	"
Marchandises non encore classées	45,580,000	40,178,000	5,402,000	13.45	"	"
TOTAL	18,090,37,000 (A)	1,656,897,000	152,140,000	9.18	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	243,127,000	233,703,000	9,424,000	4.03	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	242,815,000	233,238,000	9,577,000	4.11	"	"
Objets fabriqués	531,827,000	618,635,000	"	"	86,808,000	14.03
Marchandises non encore classées	92,104,000	71,785,000	20,319,000	28.31	"	"
TOTAL	1,109,873,000 (B)	1,157,361,000	"	"	47,488,000	4.10
TOTAL des importations et des exportations	2,918,910,000	2,814,258,000	104,652,000	3.72	"	"

(A) Dont Angleterre 228,749,000f, Allemagne 131,950,000f, Belgique 156,146,000, Suisse 41,597,000f, Italie 46,040,000f, Espagne 165,522,000f, Turquie 51,834,000f, États-Unis 304,706,000f, Brésil 30,285,000f, République argentine 103,729,000f.

(B) Dont Angleterre 317,936,000f, Allemagne 112,424,000f, Belgique 171,170,000f, Suisse 80,161,000f, Italie 41,559,000f, Espagne 53,848,000f, Turquie 21,054,000f, États-Unis 89,425,000f, Brésil 23,947,000f, République argentine 18,261,000f.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LES FABRIQUES DE SUCRE

ET LEURS PROCÉDÉS DE FABRICATION PENDANT LA CAMPAGNE 1890-91 [1].

Pendant la campagne 1889-90, la production du sucre avait atteint 699,365,805 kilogrammes, chiffre sans précédent et supérieur de 286,842,364 kilogrammes à celui de 1888-89.

En 1890-91, la production est descendue à 615,242,123 kilogrammes, en diminution de 84,123,682 sur celle de 1889-90. Cette moins-value est d'autant plus sensible qu'une surface beaucoup plus considérable avait été consacrée à l'ensemencement : 221,695 hectares au lieu de 191,348. Due entièrement à la mauvaise récolte, elle justifie pleinement les appréhensions qui s'étaient manifestées dès le début de la fabrication.

La situation avait alors vivement préoccupé les pouvoirs publics. Elle fut même jugée assez grave pour décider les Chambres, sur la proposition du Gouvernement, à voter la loi du 29 juin 1891, dont l'économie a été indiquée dans le *Bulletin de statistique* du mois de septembre suivant.

La récolte a laissé à désirer comme quantité, et encore plus comme qualité. Le rendement moyen cultural avait été, en 1889, de 32,364 kilogrammes par hectare; en 1890, il est ressorti à 29,319 kilogrammes seulement. D'un autre côté, l'infériorité saccharine de la plante se trouve attestée par une diminution sensible sur le prix moyen payé à la culture, 24 fr. 76 cent. par tonne en 1890 contre 30 fr. 98 cent. l'année précédente, et par la faiblesse imprévue du rendement industriel.

Abstraction faite des fabriques-distilleries, dont la production en sucre ne contribue que pour une très faible part à l'importance de la production totale — 1,492,268 kilogrammes sur 615,242,123 en 1890-91 — et pour lesquelles, à défaut du pesage, la prise en charge étant basée sur le volume et sur la densité des jus, les quantités de betteraves ne sont portées que par évaluation dans la colonne 3 du tableau II ci-après, il a été mis en œuvre 6,473,944,865 kilogrammes de betteraves qui ont produit 613,743,495 kilogrammes de sucre.

Le rendement effectif de la plante ressort donc à 94 kilog. 800 gr. par tonne : il est inférieur de 10 kilog. 30 gr. à celui constaté en 1889-90 (104 kilog. 830 gr.), et, d'une manière générale, il caractérise un mouvement de recul des plus prononcés dans la qualité de la plante.

Il faut remonter au delà de la campagne 1887-88 pour rencontrer des cours plus dépréciés, et un rendement industriel plus faible. Pour s'en rendre compte, il suffit de consulter les renseignements ci-après, reproduits d'après le *Bulletin de statistique* et qui indiquent, pour chaque année, depuis la campagne 1884-85, qui a suivi la promulgation de la loi du 29 juillet 1884, le prix moyen payé à la culture par tonne de

---

[1] Voir les *Bulletins* de septembre 1891, juin 1890, mars 1889, mars 1888, mars 1887, avril 1886, février 1885, janvier 1884, février 1883 et avril 1882.

betteraves et le rendement moyen en sucre de la plante, par tonne également.

CAMPAGNES.	PRIX MOYEN PAR TONNE.	RENDEMENT MOYEN EN SUCRE par tonne.
	fr. c.	kilogr. gr.
1884-85	19 08	72 740
1885-86	22 73	81 180
1886-87	23 97	88 720
1887-88	26 26	95 370
1888-89	27 55	97 700
1889-90	30 98	104 830
1890-91	24 76	94 800

Sans doute, pendant les campagnes 1884-85 à 1886-87, les moyennes annuelles ont été plus faibles que celles de la campagne 1887-88, prises pour terme de comparaison. Mais il est à remarquer que c'est réellement à partir de cette dernière période que la loi du 29 juillet 1884, modifiée quant au taux du rendement légal par celle du 4 juillet 1887, commença à produire ses pleins effets. Jusque-là, l'abonnement avait été facultatif; d'un autre côté, le taux du rendement avait varié avec le mode adopté pour l'extraction des jus. A partir de 1887, l'abonnement devenant obligatoire, le taux de rendement légal augmentant et devenant uniforme, quel que fût le mode employé pour l'extraction des jus, les fabricants ont dû, pour pouvoir faire face aux exigences de la situation, améliorer leur outillage, substituer notamment aux presses des divers systèmes le procédé de la diffusion, et surtout ne rien négliger pour se procurer des betteraves de la meilleure qualité possible.

Pour 1890-91, la diminution constatée dans la richesse saccharine de la plante est due à des circonstances climatériques particulièrement défavorables: elle constituera sans doute un fait exceptionnel. Les résultats déjà connus pour 1891-92 permettent d'espérer un relèvement marqué: le rendement prévu n'est pas inférieur à 102 kilogrammes environ par tonne.

A titre de disposition transitoire, la loi du 29 juin 1891 avait alloué un déchet de 15 p. 0/0, sur le montant total de leur fabrication, aux fabricants qui, dans un délai déterminé, déclareraient renoncer au bénéfice de la prime sur les sucres obtenus en sus de la prise en charge légale. Seuls, les industriels dont la production correspondait à un rendement effectif inférieur à 9.11 p. 0/0 avaient intérêt à opter pour le régime du déchet. Sur 373 fabricants, 120, répartis dans 9 départements, ont usé de cette faculté. A titre de déchet, ils ont pu disposer, avec le bénéfice du droit réduit de 30 francs, de 23,623,935 kilogrammes. S'ils étaient restés placés sous le régime de l'abonnement, ils n'auraient eu droit à la prime que sur 18,218,763 kilogrammes. Grâce à la loi du 29 juin 1891, ils ont obtenu la prime de 30 francs par 100 kilogrammes sur 5,405,172 kilogrammes de plus.

Les tableaux suivants fournissent sur l'agencement, l'exploitation et la production des fabriques de sucre en 1890-91, des renseignements détaillés.

I. — FABRIQUES, OUVRIERS ET SALAIRES.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FABRIQUES en activité.			NOMBRE de JOURS de râpage.	NOMBRE D'OUVRIERS EMPLOYÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT						NOMBRE TOTAL DE JOURNÉES DE TRAVAIL.			SALAIRE MOYEN D'UNE JOURNÉE de travail.		
					PENDANT LA PÉRIODE des défécations.			PENDANT LA PÉRIODE des travaux d'épuration après cessation des travaux de défécation.								
	Abonnés.	Fabriques-distilleries.	TOTAL.		Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.
														fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aisne	78	»	78	7,378	9,427	1,027	643	1,724	11	80	1,055,669	95,953	69,952	3 46	1 74	1 56
Ardennes	9	»	9	642	1,059	105	43	170	2	3	102,843	7,757	3,391	3 59	1 92	1 83
Nord	94	3	97	8,318	9,133	1,402	1,307	1,670	68	80	964,516	137,621	127,149	3 77	1 75	1 31
Oise	35	»	35	3,359	4,305	139	208	715	5	20	510,023	19,502	23,876	3 64	1 89	1 82
Pas-de-Calais	50	1	51	4,245	4,515	860	501	945	11	39	493,935	81,862	47,546	3 50	1 60	1 27
Seine-et-Marne	13	»	13	1,426	2,560	65	67	384	4	12	349,801	7,435	11,501	4 00	2 16	1 91
Seine-et-Oise	8	»	8	859	515	25	43	143	4	7	110,393	3,403	6,612	4 25	2 50	2 20
Somme	60	»	60	3,831	5,128	349	303	1,189	6	43	690,215	33,749	30,018	3 64	1 81	1 64
Autres départem[ts].	26	»	26	2,448	3,913	253	93	796	8	11	525,312	25,366	9,415	3 67	1 98	1 66
TOTAUX	373	4	377	32,506	42,155	4,315	3,228	7,736	179	295	4,811,707	412,648	329,463	3 56	1 76	1 48

II. — MATIÈRES PREMIÈRES.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	POIDS TOTAL DES BETTERAVES mises en œuvre dans les fabriques abonnées.	POIDS TOTAL … fabriques-distilleries.	POIDS TOTAL … TOTAL.	PRISE EN CHARGE dans les fabriques d'après le poids des betteraves mises en œuvre.	RENDEMENT EFFECTIF, EN SUCRE RAFFINÉ, par tonne de betteraves dans les fabriques abonnées.	RENDEMENT EFFECTIF … dans les fabriques-distilleries.	RENDEMENT EFFECTIF … pour l'ensemble des fabriques.	PRIX MOYEN des betteraves par 1,000 kilogrammes.	RENDEMENT MOYEN par hectare.	POIDS DES PULPES produites par les fabriques et les râperies annexes.	PRIX MOYEN DES PULPES PAR 1,000 KILOGRAMMES.	QUANTITÉ DE CHARBON employée pendant la campagne.	PRIX MOYEN du charbon par 1,000 kilogrammes.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	fr. c.	kilogr.	kilogr.	fr. c.	kilogr.	fr. c.
Aisne	1,443,326,415	»	1,443,326,415	111,857,786	94.87	»	94.87	25 47	29,099	542,841,240	4 32	234,357,133	26 03
Ardennes	126,804,990	»	126,804,990	9,827,386	102.42	»	102.42	25 79	27,329	42,795,974	4 39	20,165,123	24 92
Nord	1,403,570,070	19,711,800	1,423,281,870	108,776,671	90.62	59.69	90.19	22 10	33,320	549,615,444	5 72	270,476,225	20 04
Oise	611,529,260	»	611,529,260	47,393,515	95.19	»	95.19	26 45	29,138	222,632,242	4 73	99,664,020	26 86
Pas-de-Calais	674,547,880	6,250,000	680,797,880	52,277,456	94.11	51.54	93.72	23 31	29,880	260,936,884	5 10	138,141,958	20 00
Seine-et-Marne	465,799,390	»	465,799,390	36,099,453	96.43	»	96.43	25 38	27,440	198,700,000	6 00	86,648,000	28 00
Seine-et-Oise	143,323,830	»	143,323,830	11,107,598	96.36	»	96.36	27 15	[illegible]	59,406,420	[illegible]	25,212,740	27 00
Somme	1,073,123,180	»	1,073,123,180	83,167,044	94.78	»	94.78	26 06	29,390	391,489,771	3 78	186,780,500	24 44
Autres départements	531,919,850	»	531,919,850	41,223,790	102.45	»	102.45	25 87	23,621	206,673,100	4 61	79,307,000	27 10
Totaux ou moyennes	6,473,944,865	25,961,800	6,499,906,665	501,730,609	94.80	57.72	94.65	24 76	29,319	2,475,001,081	4 84	1,140,752,699	23 92

III. — PRODUCTION.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉ DE SUCRE OBTENUE PENDANT LA CAMPAGNE (exprimée en sucre raffiné), y compris le sucre représenté par les mélasses			QUANTITÉS EXPÉDIÉES PENDANT LA CAMPAGNE. FABRIQUES ABONNÉES.				
	dans les fabriques abonnées.	dans les fabriques-distilleries.	TOTAL.	Raffinés et candis.	à 99°.	à 98°.	moins de 98°.	Mélasses.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Aisne	136,925,827	»	136,925,827	1,132,972	19,583,474	67,014,065	51,400,604	59,049,165
Ardennes	12,988,068	»	12,988,068	»	8,324,357	780,000	3,880,694	5,289,682
Nord	127,191,578	1,176,518	128,368,096	3,091,932	17,262,335	2,207,044	108,011,430	58,818,220
Oise	58,215,225	»	58,215,225	»	33,150,374	9,852,492	19,009,221	20,677,729
Pas-de-Calais	63,480,470	322,110	63,802,580	2,617,566	13,563,434	4,647,022	47,160,849	27,099,642
Seine-et-Marne	44,919,890	»	44,919,890	»	21,697,510	8,262,100	15,982,143	18,699,304
Seine-et-Oise	13,809,810	»	13,809,810	»	8,071,856	1,674,100	4,083,814	5,916,739
Somme	101,717,498	»	101,717,498	»	48,345,715	14,677,200	40,205,216	45,687,007
Autres départements	54,495,129	»	54,495,129	»	34,724,780	2,438,880	21,948,630	21,716,857
TOTAUX	613,743,495	1,498,628	615,242,123	6,842,470	204,724,865	112,512,903	311,772,601	268,954,345

III. — PRODUCTION. (Suite.)

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉS EXPÉDIÉES PENDANT LA CAMPAGNE. FABRIQUES-DISTILLERIES. Raffinés et candis.	à 99°.	à 98°.	moins de 98°.	Mélasses.	TOTAL. Raffinés et candis.	à 99°.	à 98°.	moins de 98°.	Mélasses.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Aisne	»	»	»	»	»	1,132,972	19,583,474	67,914,065	51,400,604	59,040,165
Ardennes	»	»	»	»	»	»	8,324,357	780,000	3,880,694	5,289,682
Nord	»	90,000	32,500	1,165,680	930,066	3,091,932	17,352,335	2,299,544	109,177,110	59,748,286
Oise	»	»	»	»	»	»	33,150,374	9,852,492	19,099,221	26,677,729
Pas-de-Calais	»	»	»	339,500	205,195	2,617,566	13,563,434	4,647,022	47,500,319	27,304,837
Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	21,697,540	8,262,100	15,982,143	18,699,304
Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	8,071,856	1,674,100	4,083,814	5,916,739
Somme	»	»	»	»	»	»	18,346,715	14,677,200	40,205,216	45,687,007
Autres départements	»	»	»	»	»	»	34,724,780	2,438,880	21,948,630	21,716,857
TOTAUX	»	90,000	32,500	1,505,180	1,135,261	6,842,470	204,814,865	112,545,403	313,277,781	270,089,606

IV. — OUTILLAGE GÉNÉRAL.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE GÉNÉRATEURS (Y COMPRIS CEUX EXISTANT dans les râperies annexes)			FORCE TOTALE des GÉNÉRATEURS exprimée en mètres carrés de chauffe.	MACHINES MOTRICES (Y COMPRIS CELLES EXISTANT dans les râperies annexes).		RÂPERIES ANNEXES.	
	à bouilleurs.	tubulaires.	semi-tubulaires.		Nombre.	Force totale en chevaux-vapeur.	NOMBRE.	LONGUEUR totale des conduites de jus reliant les râperies à l'usine centrale.
								kilom.
Aisne	71	120	273	47,676	711	10,439	24	207
Ardennes	2	35	10	5,554	68	1,172	2	11
Nord	332	40	140	40,773	752	11,243	19	143
Oise	44	82	68	18,863	292	3,962	9	86
Pas-de-Calais	126	51	77	24,908	358	5,300	4	12
Seine-et-Marne	17	27	73	13,512	141	2,634	17	183
Seine-et-Oise	4	7	27	4,557	52	923	1	11
Somme	105	57	185	32,138	470	8,191	15	125
Autres départements	35	72	55	18,698	237	4,030	5	39
TOTAUX	736	491	908	206,679	3,081	47,894	96	817

V — EXTRACTION DES JUS, DÉFÉCATION ET CARBONATATION.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	MODE D'EXTRACTION DES JUS. Nombre de fabriques employant			Nombre de râperies annexes employant			Nombre total			Capacité	DÉFÉCATION ET CARBONATATION. Nombre de fabriques employant		
	les presses hydrauliques.	les presses continues.	la diffusion.	les presses hydrauliques.	les presses continues.	la diffusion.	de presses hydrauliques.	de presses continues.	de diffuseurs.	totale des diffuseurs.	la défécation simple.	la carbonatation simple.	la carbonatation double.
										hectol.			
Aisne	"	2	76	"	"	24	"	10	1,208	26,221	"	"	78
Ardennes	"	"	9	"	"	2	"	"	125	2,883	"	"	9
Nord	"	3	94	"	1	18	"	28	1,367	28,471	"	"	
Oise	"	1	34	"	1	8	"	7	527	11,175	"	"	35
Pas-de-Calais	"	3	48	"	"	4	"	25	652	14,110	"	"	1
Seine-et-Marne	"	"	13	"	"	17	"	"	374	7,467	"	"	13
Seine-et-Oise	"	"	8	"	"	1	"	"	104	2,480	"	"	8
Somme	"	"	60	"	"	15	"	"	938	20,436	"	"	60
Autres départements	"	1	25	"	"	5	"	6	392	9,124	"	"	26
Totaux	"	10	367	"	2	94	"	76	5,687	122,367	"	"	377

VI. — FILTRAGE, ÉVAPORATION DES JUS ET CUITE DES SIROPS.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de FILTRES-PRESSES.	NOMBRE DE FILTRES À NOIR		NOMBRE de FILTRES-CADRES et de filtres-poches.	ÉVAPORATION DES JUS.				CUITE DES SIROPS.					
					NOMBRE DE FABRIQUES		NOMBRE		NOMBRE DE FABRIQUES			NOMBRE TOTAL		
		ouverts.	fermés.		possédant le triple effet.	employant exclusivement les appareils à air libre.	d'appareils à triple effet.	de chaudières à air libre.	possédant des appareils à cuire dans le vide mais impropres à la cuite en grains.	possédant des appareils à cuire en grains.	employant exclusivement les chaudières à air libre.	d'appareils à cuire dans le vide mais impropres à la cuite en grains.	d'appareils à cuire en grains.	de chaudières à air libre.
Aisne	504	164	140	346	78	"	83	"	"	78	"	"	108	59
Ardennes	55	12	4	35	9	"	9	"	"	9	"	"	15	"
Nord	498	62	132	503	97	"	104	"	"	96	1	"	114	72
Oise	185	32	"	165	35	"	36	"	"	35	"	"	48	12
Pas-de-Calais	252	40	9	225	50	1	64	3	"	50	1	"	61	36
Seine-et-Marne	85	"	17	71	13	"	14	"	"	13	"	"	22	4
Seine-et-Oise	50	"	3	38	8	"	8	"	"	8	"	"	12	5
Somme	289	55	7	231	60	"	61	"	"	60	"	"	72	51
Autres départements	160	4	24	197	26	"	30	"	"	26	"	"	42	5
TOTAUX	2,078	369	336	1,811	376	1	409	3	"	375	2	"	[illegible]	244

VII. — ÉPURATION.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	ÉPURATION DES MASSES CUITES, SUCRES IMPARFAITS, SIROPS ET MÉLASSES.								
	NOMBRE DE TURBINES		NOMBRE de fabriques possédant des turbines Weinrich ou de tout autre procédé breveté.	NOMBRE d'appareils Weinrich ou de tout autre procédé breveté.	NOMBRE de fabriques où il existe des appareils Kœrting ou autres pour produire la vapeur détendue.	NOMBRE d'appareils Kœrting ou autres.	NOMBRE de fabriques possédant des osmogènes.	NOMBRE d'osmogènes.	NOMBRE total des cadres composant les osmogènes.
	ordinaires non couvertes.	ordinaires garnies de couvercles							
Aisne	164	241	3	19	11	20	"	"	"
Ardennes	31	15	"	"	"	"	"	"	"
Nord	168	268	5	17	4	4	"	"	"
Oise	47	128	2	4	6	6	"	"	"
Pas-de-Calais	96	150	3	16	4	12	1	4	400
Seine-et-Marne	69	33	"	"	1	5	"	"	"
Seine-et-Oise	11	23	1	3	"	"	"	"	"
Somme	222	68	1	3	6	12	"	4	"
Autres départements	68	87	1	11	4	4	"	"	"
TOTAUX	876	1,013	16	73	36	63	1	4	400

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LE SUCRAGE

DES VINS ET DES CIDRES AVANT LA FERMENTATION.

Comme nous le faisons chaque année, depuis 1887 [1], nous publions ci-après, en ce qui concerne le sucrage des vins, des cidres et des poirés avant la fermentation, un tableau présentant, en trois cadres distincts, pour les deux dernières récoltes (1891 et 1890) :

1° Les résultats comparatifs du sucrage des vins par les récoltants et par les acheteurs de vendanges ;

2° Les mêmes renseignements, relativement aux cidres ;

3° Le résumé général des opérations de chacune des deux années comparées.

On voit par l'examen de ce tableau que le nombre des récoltants et acheteurs de vendanges qui ont réclamé le bénéfice de la modération de taxe autorisée par la loi du 29 juillet 1884 est supérieur de 33,482 à celui de la période correspondante (226,737 en 1891 et 193,255 en 1890).

Pour le sucrage des vins de première cuvée, on a fait usage en 1891 de 8,276,427 kilogrammes de sucre contre 6,660,281 kilogrammes en 1890, soit en faveur de 1891 une augmentation de 1,616,146 kilogrammes de sucre (20 p. o/o).

Au contraire, les quantités de sucre ayant servi à la fabrication des vins de deuxième cuvée se sont abaissées de 26,388,396 kilogrammes en 1890 à 25,673,073 kilogrammes en 1891, soit une diminution de 715,323 kilogrammes (3 p. o/o).

La progression sensible des quantités employées au sucrage des vins de première cuvée, alors qu'il y a diminution sur les sucrages de seconde cuvée, indique nettement que les viticulteurs et les acheteurs de vendanges se trouvent gênés par la loi du 14 août 1889 [2], aux termes de laquelle ils ne peuvent vendre les vins de deuxième cuvée que sous la désignation de *vins de sucre*.

---

[1] Voir les *Bulletins* de mai 1891, page 514; mai 1890, page 538; mai 1889, page 506; mai 1888, page 532 et juin 1887, page 602.

[2] L'article 2 de cette loi est ainsi conçu : « Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais, avec addition de sucre et d'eau, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de sucre. » Voir le *Bulletin* d'août 1889, page 107.

Le sucrage en première cuvée a été pratiqué de préférence parce qu'il n'a pas pour conséquence de changer la dénomination légale du vin.

Les opérations de sucrage des cidres n'ont eu jusqu'ici qu'une importance assez limitée.

Un décret du 13 mai 1891 [1] ayant autorisé la dénaturation dans les dépôts du sucre destiné au sucrage des cidres, comme cela se pratiquait déjà pour les vins, le nombre des récoltants admis à sucrer leurs produits a presque doublé.

Néanmoins les quantités de sucre employées par les récoltants ne se sont élevées qu'à 82,590 kilogrammes au lieu de 97,052 kilogrammes. Cela tient sans doute, d'une part, à l'infériorité de la récolte de 1891, par rapport à celle de 1890 (9,279,851 hectolitres au lieu de 11,095,228 hectolitres), d'autre part, à ce qu'en 1890 les récoltants avaient été exceptionnellement autorisés à employer 15 kilogrammes de sucre au lieu de 10 par 5 hectolitres de pommes.

Les acheteurs de pommes et de poirés qui ont profité de la modération de taxe ont été un peu moins nombreux qu'en 1890 et ils n'ont employé que 207,177 kilogrammes de sucre, alors qu'ils en avaient utilisé 228,460 kilogrammes en 1890.

Le nombre des acquits-à-caution délivrés en 1891 pour légitimer la circulation des sucres dénaturés au dépôt par malaxage est de 151,079 (27,308 de plus qu'en 1890), et celui des visites que le service a dû faire, conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885, pour s'assurer de la mise en œuvre régulière du sucre ainsi dénaturé, s'est élevé à 113,501 (13,803 de plus qu'en 1891).

Enfin, le chiffre des dépôts de sucre autorisés est passé de 2,287 à 2,555, soit une augmentation de 268 dépositaires qui témoigne des efforts faits pour concilier les divers intérêts qui sont ici en jeu.

L'Administration des contributions indirectes remplit à cet égard une tâche très délicate.

D'une part, en effet, l'article 4 du décret du 22 juillet 1885 lui donne plein pouvoir d'autoriser l'ouverture des dépôts et d'en fixer le nombre par canton, en tenant compte des exigences du service, du nombre et de l'importance des opérations, des distances et des communications; d'autre part, les moyens de surveillance dont elle dispose ne lui permettent pas toujours d'accueillir toutes les demandes qui se produisent dans une même localité ou une même région, encore qu'elles émanent de négociants également honorables et offrant toutes les garanties désirables.

Suivent les tableaux annoncés :

---

[1] Voir le *Bulletin* de mai 1891, page 487.

TABLEAU I. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

	NOMBRE de COMMUNES vignobles.	IMPORTANCE de la RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL des récoltants de vins.	NOMBRE de RÉCOLTANTS ou d'acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe.	NOMBRE DE RÉCOLTANTS ou D'ACHETEURS DE VENDANGES ayant sucré des vendanges — au dépôt — pour vins de 1re cuvée.	au dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	à domicile — pour vins de 1re cuvée.	à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	QUANTITÉS au — pour vins de 1re cuvée.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		hectol.							kilog.
									1re PARTIE. —
Récolte de 1891...	18,713	30,139,555	1,577,979	219,896	25,375	106,408	25,001	78,411	1,584,256
——— de 1890...	18,736	27,416,327	1,578,445	188,080	21,027	85,332	23,381	80,201	1,342,355
AUGMENTATION...	»	2,723,228	»	31,816	4,348	21,076	1,620	»	241,901
DIMINUTION.....	23	»	466	»	»	»	»	1,790	»
									2e PARTIE. —
Récolte de 1891...				5,841	517	2,250	773	2,946	25,714
——— de 1890...				5,175	461	1,904	569	2,614	19,274
AUGMENTATION...				666	56	346	204	332	6,440
DIMINUTION.....				»	»	»	»	»	»
TOTAUX pour le sucrage des vendanges. 1891.				226,737	25,892	108,658	25,774	81,357	1,609,970
1890.				193,255	21,488	87,236	23,950	82,815	1,361,629
AUGM.				33,482	4,404	21,422	1,824	»	248,341
DIMIN.				»	»	»	»	1,458	»

TABLEAU II. — SUCRAGE DES CIDRES ET POIRÉS.

	NOMBRE de COMMUNES où l'on récolte du cidre.	IMPORTANCE de la RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL des récoltants de cidres.	NOMBRE de RÉCOLTANTS ayant profité de la modération de taxe.	NOMBRE D'ACHETEURS de pommes ou de poires ayant profité de la modération de taxe	QUANTITÉS DE SUCRES EMPLOYÉES avec réduction de taxe — par des récoltants	par des acheteurs de pommes ou de poires.	TOTAL. (Col. 6 et 7.)	QUANTITÉS DE CIDRES sucrées. (Évaluation à raison de 5 kil. de sucre pour 1 hectol. de cidre ou poiré.)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		hectol.				kilog.	kilog.	kilog.	hectol.
Récolte de 1891...	13,528	9,279,851	937,195	1,202	140	82,590	207,177	289,767	63,531
——— de 1890...	13,118	11,095,228	908,421	606	178	97,052	228,460	325,512	90,428
AUGMENTATION ..	410	»	28,774	596	»	»	»	»	»
DIMINUTION.....	»	1,815,377	»	»	38	14,462	21,283	35,745	26,897

DE LA LOI DU 29 JUILLET 1884 ET DU DÉCRET DU 22 JUILLET 1885.

DE SUCRE EXPRIMÉES EN RAFFINÉ EMPLOYÉES AVEC RÉDUCTION DE TAXE					QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées.		POUR MÉMOIRE.		NOMBRE D'ACQUITS-À-CAUTION délivrés pour le transport au domicile des producteurs et des acheteurs de vendanges des sucres dénaturés dans les dépôts.
dépôt	à domicile		TOTAL						
pour 2° cuvée ou vins de marcs.	pour vins de 1re cuvée.	pour 2° cuvée ou vins de marcs.	pour vins de 1re cuvée.	pour vins de 2° cuvée.	1re cuvée. Quantités réellement représentées ou à défaut évaluation à raison de 1 hectol. de vin pour 10 kilog. de sucre.)	2° cuvée. (Quantités réellement représentées ou à défaut évaluation à raison de 1 hectol. de vin de marcs pour 25 kilog. de sucre.)	NOMBRE de visites effectuées pour l'application de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885.	QUANTITÉS de vin représentées au service comme justification de l'emploi du sucre dénaturé par le malaxage.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.		hectol.	
RÉCOLTANTS.									
8,342,706	5,532,774	16,018,610	7,117,030	24,361,316	1,035,085	1,688,094	110,464	901,721	
6,674,912	4,416,816	17,448,415	5,759,171	24,123,327	842,585	1,755,610	97,243	872,424	
1,667,794	1,115,958	"	1,357,859	237,989	192,500	"	13,221	29,297	
"	"	1,429,805	"	"	"	67,516	"	"	
ACHETEURS DE VENDANGES.									
174,529	1,133,683	1,137,228	1,159,397	1,311,757	189,423	85,953	3,037	43,091	
152,417	881,836	2,112,652	901,110	2,265,069	119,789	130,430	2,455	47,979	
22,112	251,847	"	258,287	"	69,634	"	582	"	
"	"	975,424	"	953,312	"	44,477	"	4,888	
8,517,235	6,666,457	17,155,838	8,276,427	25,673,073	1,224,508	1,774,047	113,501	944,812	151,079
6,827,329	5,298,652	19,561,067	6,660,281	26,388,396	962,374	1,886,040	99,698	920,403	123,771
1,689,906	1,367,805	"	1,616,146	"	262,134	"	13,803	24,409	27,308
"	"	2,405,229	"	715,323	"	111,993	"	"	"

TABLEAU III. — RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES TABLEAUX I ET II.

	NOMBRE de DÉPOSITAIRES de sucres.	QUANTITÉS DE SUCRES MISES EN ŒUVRE POUR LE SUCRAGE			PRODUIT TOTAL DE LA FABRICATION par sucrage.	
		des vendanges.	des cidres.	TOTAL.	Vins.	Cidres.
	1	2	3	4	5	6
		kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.
Récolte de 1891...	2,555	33,949,500	289,767	34,239,267	2,998,555	63,531
——— de 1890...	2,287	33,048,677	325,512	33,374,189	2,848,414	90,428
AUGMENTATION ..	268	900,823	"	865,078	150,141	"
DIMINUTION.....	"	"	35,745	"	"	26,897

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

DROITS SUR LES BOISSONS
ET CONSOMMATION MOYENNE PAR HABITANT DANS LES PRINCIPALES VILLES.

Les trois tableaux que nous insérons ci-après (pages 612 à 616) font suite à nos publications antérieures [1].

Tableau I.

Produit effectif des droits de circulation, d'entrée et de détail sur les vins et les cidres en 1890.

Comme nous l'avons déjà expliqué à différentes reprises, les droits établis sur les vins et les cidres sont classés par la législation générale de l'impôt en trois catégories distinctes : droit de circulation, droit d'entrée et droit de détail.

Mais ces droits ne sont réellement appliqués sous leur dénomination que dans les campagnes et dans les villes sujettes au simple droit d'entrée. Dans les villes rédimées, les droits de détail et d'entrée sont réunis en une seule taxe dite « *taxe unique* »; le droit de circulation seul y est perçu séparément. A Paris et à Lyon, la *taxe de remplacement* comprend à la fois les droits de circulation, d'entrée et de détail.

Pour connaître l'importance réelle des trois principales branches de l'impôt des vins et des cidres et apprécier quelle est, au point de vue budgétaire, la portée des modifications qui peuvent être introduites dans la perception de chacune d'elles, il convient donc de décomposer les éléments qui concourent à la formation de la taxe unique et de la taxe de remplacement, et de reconstituer ainsi les droits de circulation, d'entrée et de détail.

Tel est l'objet du tableau I, d'où il ressort que le droit de circulation, qui, d'après les taxes appliquées, est inscrit dans les perceptions pour :

Vins...........	25,568,867f	26,724,368 francs,
Cidres..........	1,155,501	

ne rapporte en réalité que :

Vins...........	25,119,970f	25,931,748 francs,
Cidres..........	811,778	

tandis que le droit d'entrée porté dans les comptes de recettes pour :

Vins...........	1,656,399f	1,947,271 francs,
Cidres..........	290,872	

donne un produit réel de :

Vins...........	24,145,133f	25,490,361 francs.
Cidres..........	1,345,228	

[1] Voir les *Bulletins* de mai 1891, page 536; juin 1890, page 647, etc.

De même, pour le droit de détail, le revenu réel n'est pas, comme l'indiquent les états de constatation, de :

Vins	36,112,716f	41,728,332 francs.
Cidres	5,615,616	

mais de :

Vins	87,990,001f	95,178,749 francs.
Cidres	7,188,748	

Toute modification aux tarifs des droits d'entrée et de détail ayant une répercussion équivalente sur la taxe unique et les taxes de remplacement dans lesquelles ils sont confondus, c'est sur les chiffres de 25,490,361 francs et de 95,178,749 francs qu'il y a lieu de baser les évaluations de perte ou de gain chaque fois que l'on veut modifier ces tarifs.

Tableau II.

Subdivision du droit d'entrée perçu sur les vins, les cidres et les alcools.

Les tarifs du droit d'entrée auquel sont soumis, dans les agglomérations de 4,000 âmes et au-dessus, les vins, les cidres et les alcools varient suivant le chiffre de la population de ces agglomérations et, de plus, en ce qui concerne les vins seulement, d'après la classe du département.

Il est, dès lors, absolument nécessaire, pour pouvoir se rendre un compte exact du rendement de cette taxe, de connaître distinctement par catégorie : d'une part, les quantités imposées et, de l'autre, les tarifs qui leur sont applicables avec le montant des droits qu'ils représentent.

Le tableau II fournit ces indications pour l'année 1890.

Tableau III.

Quantités de vins, cidres, alcools et bières consommées en 1891 dans les principales villes de France et quotité moyenne de la consommation par habitant.

Les consommations moyennes présentent de ville à ville, ainsi qu'on peut s'en rendre compte d'après ce tableau, de sensibles variations.

Pour les vins, les cidres et les bières, ces inégalités sont la conséquence naturelle du genre de production spécial à chaque contrée.

L'une ou l'autre de ces boissons entre usuellement dans la consommation sur les points où elle est produite, tandis que les autres n'y arrivent qu'à titre d'exception ou d'objet de luxe.

Quant à l'alcool, la consommation en est aussi très inégale suivant le genre de vie des populations, la nature de leurs occupations et le climat sous lequel elles vivent. Toutefois, il paraît difficile de ne pas rattacher la faiblesse de la moyenne apparente de la consommation dans certaines villes du Midi aux manœuvres des fraudeurs qui trouvent une double facilité dans la liberté de production des bouilleurs de cru et dans les difficultés qu'éprouve l'Administration des contributions indirectes, par suite de l'exiguïté de ses crédits, à organiser un contrôle suffisamment efficace chez les distillateurs de profession non soumis à la permanence.

Suivent les trois tableaux annoncés :

VINS ET

Produit effectif des droits de circulation, d'entrée et

	CIRCULATION.	ENTRÉE.	DÉTAIL.
	francs.	francs.	francs.
			VINS EN CERCLES
			1° — Perceptions classées d'après
	25,568,867	1,656,399	36,112,716
			2° — Perceptions classées d'après la nature
Campagnes et villes non rédimées	16,742,360	1,656,399	36,112,716
Villes rédimées	(1) 4,574,823	10,978,818	(2) 25,291,230
Paris	(3) 3,332,472	10,083,708	23,567,416
Lyon	480,315	1,426,208	3,018,639
TOTAUX	25,119,970	24,145,133	87,990,001
			CI
			1° — Perceptions classées d'après
	1,155,501	290,872	5,615,616
			2° — Perceptions classées d'après
Compagnies et villes non rédimées	505,244	290,872	5,615,616
Villes rédimées	(1) 270,006	962,805	(2) 1,372,354
Paris	(3) 36,278	91,060	200,478
Lyon	250	491	300
TOTAUX	811,778	1,345,228	7,186,748
			VINS ET
1° Perceptions classées d'après la nature des taxes appliquées	26,724,368	1,947,271	41,728,332
2° Perceptions classées d'après la nature des impôts que les taxes représentent	25,931,748	25,490,361	95,178,749

CIDRES.

de détail perçus sur les vins et les cidres en 1890.

TAXE UNIQUE. (196 villes.)	TAXE de remplacement.	TOTAUX.
francs.	francs.	francs.
ET EN BOUTEILLES.		
les taxes réellement appliquées.		
32,018,364	Paris. 36,973,596 Lyon. 4,925,162	137,255,104
des impôts que les taxes représentent.		
....	....	54,511,475
....	....	40,844,871
....	....	36,973,596
....	....	4,925,162
....	....	137,255,104
DRES.		
les taxes réellement appliquées.		
1,954,908	Paris. 327,816 Lyon. 1,041	9,345,754
des impôts que les taxes représentent.		
....	....	6,411,732
....	....	2,605,165
....	....	327,816
....	....	1,041
....	....	9,345,754
CIDRES.		
33,973,272	Paris. 37,301,412 Lyon. 4,926,203	146,600,858
....	....	146,600,858

OBSERVATIONS.

VINS.

(1) Droit de circulation............	25,568,867f
Somme dans laquelle le droit de circulation perçu dans les campagnes et villes non rédimées entre pour.............	16,742,360
et le droit de circulation perçu dans les villes rédimées pour..................	8,826,507
Il y a lieu de déduire de ce dernier chiffre et de reporter au droit de détail le droit de circulation payé par les débitants.	4,251,684
Reste pour le droit de circulation dans les villes rédimées.............	4,574,823
(2) Dans le montant de la taxe unique	32,018,364
le droit d'entrée est compris pour........	10,978,818
et le droit de détail pour le surplus......	21,039,546
mais, comme on l'a vu (note 1), il faut ajouter à ce dernier chiffre le droit de circulation payé par les débitants, à valoir sur le droit de détail à remplacer......	4,251,684
ce qui donne pour le droit de détail dans les villes rédimées..................	25,291,230

(3) Déduction faite de 3,500,000 francs représentant, par évaluation, le droit de circulation payé par les débitants et qui ont été reportés au droit de détail.

CIDRES.

(1) Droit de circulation............	1,155,501f
Somme dans laquelle le droit de circulation perçu dans les campagnes et villes non rédimées entre pour...............	505,244
et le droit de circulation perçu dans les villes rédimées pour.................	650,257
Il y a lieu de déduire de ce dernier chiffre et de reporter au droit de détail le droit de circulation payé par les débitants.	380,251
Reste pour le droit de circulation dans les villes rédimées............	270,006
(2) Dans le montant de la taxe unique	1,954,908
le droit d'entrée est compris pour.......	962,805
et le droit de détail pour le surplus....	992,103
mais, comme on l'a vu (note 1), il faut ajouter à ce dernier chiffre le droit de circulation payé par les débitants, à valoir sur le droit de détail à remplacer.......	380,251
ce qui donne pour le droit de détail dans les villes rédimées....................	1,372,354

(3) Déduction faite de 22,000 francs représentant, par évaluation, le droit de circulation payé par les débitants et qui ont été reportés au droit de détail.

VINS, CIDRES

Quantités imposées et droits perçus,

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	NOMBRE DE COMMUNES SOUMISES au droit d'entrée.	à la taxe unique.	TOTAL.	POPULATION AGGLOMÉRÉE par catégorie.
				habitants.
Communes de 4,000 à 6,000 âmes	175	5	180	881,207
——— 6,001 à 10,000 âmes	140	16	156	1,212,076
——— 10,001 à 15,000 âmes	....	69	69	854,112
——— 15,001 à 20,000 âmes	....	32	32	555,594
——— 20,001 à 30,000 âmes	....	31	31	748,364
——— 30,001 à 50,000 âmes	....	19	19	752,328
——— 50,001 et au-dessus	....	22	22	2,090,393
TOTAL	315	194	509	7,094,074
Ville de Lyon	....	1	1	344,124
TOTAL	315	195	510	7,438,198
Ville de Paris	....	1	1	2,294,108
TOTAL GÉNÉRAL	315	196	511	9,732,306

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIFS DES DROITS D'ENTRÉE (DÉCIMES COMPRIS) par hectolitre. Vins en cercles et en bouteilles à destination des départements de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	Cidres, poirés et hydromels.	Alcool pur en cercles et en bouteilles.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Communes de 4,000 à 6,000 âmes	0 40	0 55	0 75	0 35	7 50
——— 6,001 à 10,000 âmes	0 60	0 85	1 10	0 50	11 25
——— 10,001 à 15,000 âmes	0 75	1 15	1 50	0 60	15 00
——— 15,001 à 20,000 âmes	0 95	1 40	1 90	0 85	18 75
——— 20,001 à 30,000 âmes	1 10	1 70	2 25	0 95	22 50
——— 30,001 à 50,000 âmes	1 30	2 00	2 60	1 15	26 25
——— 50,001 et au-dessus	1 50	2 25	3 00	1 25	30 00
TOTAL	....	....	....	....	....
Ville de Lyon	....	2 25	....	1 25	....
TOTAL	....	....	....	....	....
Ville de Paris	....	2 25	....	1 25	....
TOTAL GÉNÉRAL	....	....	....	....	....

ET ALCOOLS.

en 1890, par classe et par catégorie.

DÉVELOPPEMENT DES QUANTITÉS IMPOSÉES EN 1890.						PRODUIT TOTAL des droits d'entrée sur les boissons en 1890.
VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES À DESTINATION DES DÉPARTEMENTS DE			VINS.	CIDRES, poirés et hydromels.	ALCOOL PUR en cercles et en bouteilles.	
1re classe.	2e classe.	3e classe.				
hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	
250,104	721,332	55,049	1,026,485	248,791	68,256	....
490,786	882,518	82,081	1,455,385	392,331	86,732	....
304,787	828,283	72,5[illegible]1	1,205,641	270,659	68,592	....
183,362	627,536	17,658	828,556	65,609	38,367	....
399,265	586,907	66,945	1,053,117	160,425	52,359	....
243,925	588,608	45,393	877,926	147,355	58,967	....
1,502,828	1,066,336	238,939	2,808,103	354,352	157,046	....
3,375,057	5,301,520	578,636	9,255,213	1,639,522	530,319	....
....	633,869	....	633,869	393	20,535	....
3,375,057	5,935,389	578,636	9,889,082	1,639,915	550,854	....
....	4,481,648	....	4,481,648	72,848	169,451	....
3,375,057	10,417,037	578,636	14,370,730	1,712,763	720,305	....

PRODUIT TOTAL

ET RÉPARTITION DES DROITS D'ENTRÉE PERÇUS PAR CLASSE ET PAR CATÉGORIE.

francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
100,041	396,732	41,485	538,258	81,780	511,939	1,131,977
294,175	750,099	90,481	1,134,755	196,106	975,700	2,306,561
229,124	975,508	108,527	1,313,159	147,433	1,028,847	2,489,439
174,366	888,874	33,699	1,096,939	55,804	719,386	1,872,129
438,725	997,274	150,957	1,586,956	153,756	1,178,082	2,918,794
316,683	1,178,955	118,385	1,614,023	170,375	1,547,887	3,332,285
2,246,467	2,389,511	715,149	5,351,127	448,423	4,711,410	10,510,960
3,799,581	7,576,953	1,258,683	12,635,217	1,253,677	10,673,251	24,562,145
....	1,426,208	....	1,436,208	491	616,046	2,042,745
3,799,581	9,003,161	1,258,683	14,061,425	5,254,168	11,289,297	26,604,890
....	10,083,708	....	10,083,708	91,060	5,083,530	15,258,298
3,799,581	19,086,869	1,258,683	24,145,133	1,345,228	16,372,827	41,863,188

VINS, CIDRES, ALCOOLS ET BIÈRES

CONSOMMÉS DANS LES PRINCIPALES VILLES DE FRANCE EN 1891.

POPULATION agglomérée d'après le recensement de 1886.	NOMS DES VILLES.	QUANTITÉS IMPOSÉES EN 1891.				CONSOMMATION MOYENNE PAR HABITANT.			
		Vins.	Cidres.	Alcools.	Bières.	Vins.	Cidres	Alcools	Bières
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	h. l.	h. l.	l. d.	h. l.
2,294,108	Paris	4,488,738	111,856	175,438	281,345	1 96	0 05	7 7	0 11
344,124	Lyon	642,013	528	20,970	30,377	1 87	"	6 9	0 09
289,433	Marseille	546,832	112	21,011	30,850	1 89	"	7 3	0 11
225,281	Bordeaux	458,355	358	11,192	13,672	2 07	"	4 9	0 06
143,135	Lille	42,231	1,162	10,169	431,951	0 29	0 01	7 0	3 01
123,040	Toulouse	208,520	38	3,013	20,648	1 69	"	2 5	0 14
110,638	Nantes	143,044	16,759	6,696	4,405	1 27	0 15	6 6	0 04
109,199	Le Havre	43,392	83,667	18,180	18,320	0 41	0 76	16 4	0 17
103,229	Saint-Étienne	262,995	145	6,496	9,334	2 59	"	6 6	0 09
100,043	Rouen	44,234	130,753	17,172	14,082	0 44	1 30	17 2	0 14
93,335	Roubaix	15,819	435	6,483	228,968	0 17	"	7 0	2 51
91,130	Reims	107,691	65	7,764	19,972	1 18	"	8 3	0 32
69,463	Nancy	119,360	3	3,909	40,654	1 74	"	5 7	0 59
68,177	Amiens	27,650	10,635	7,831	110,012	0 41	0 15	11 5	1 76
65,152	Angers	82,870	8,951	4,295	3,417	1 27	0 13	6 6	0 05
62,198	Nîmes	78,724	16	1,871	3,679	1 26	"	3 0	0 06
61,464	Nice	153,144	39	2,754	6,892	2 46	"	4 4	0 11
59,352	Brest	40,652	4,495	6,564	8,194	0 69	0 07	11 1	0 14
56,699	Limoges	91,741	2,652	2,606	6,520	1 61	0 05	4 6	0 11
53,452	Toulon	90,974	"	4,514	5,211	1 71	"	8 5	0 09
52,839	Calais-St-Pierre	22,143	276	4,764	82,923	0 42	"	9 0	1 56
52,614	Rennes	19,337	222,530	5,359	7,637	0 36	4 23	10 2	0 14
51,467	Tours	91,308	142	3,397	6,183	1 76	"	6 5	0 12
51,208	Orléans	72,589	2,614	3,392	4,352	1 42	0 05	6 3	0 08
50,684	Dijon	91,292	148	3,209	8,679	1 79	"	6 2	0 17
46,991	Le Mans	36,932	74,392	5,054	6,784	0 78	1 62	10 8	0 14
45,930	Montpellier	98,469	17	2,347	3,699	2 14	"	5 1	0 08
45,304	Saint-Denis	85,470	2,340	3,130	5,014	1 89	0 05	6 9	0 11
44,933	Boulogne-sur-Mer	12,124	924	5,186	54,772	0 27	0 02	11 5	1 21
44,864	Troyes	85,040	1 950	3,136	5,367	1 87	0 05	6 9	0 12
43,618	Saint-Quentin	17,889	6,657	4,126	97,954	0 41	0 15	9 6	2 21
43,261	Grenoble	95,250	155	2,998	7,712	2 19	"	6 9	0 18
41,183	Tourcoing	6,875	174	3,557	111,884	0 16	"	8 6	2 71
38,543	Versailles	79,157	6,339	3,853	11,533	2 05	0 16	9 9	0 29
38,238	Besançon	59,496	51	2,613	10,273	1 56	"	6 8	0 26
36,937	Béziers	25,893	"	849	5,636	0 69	"	2 3	0 15
36,149	Dunkerque	10,145	170	3,273	68,015	0 28	"	9 9	1 88
36,078	Caen	11,603	74,449	5,786	3,092	0 32	2 07	16 0	0 08
35,546	Clermont-Ferrand	72,879	99	1,800	5,166	2 05	"	5 1	0 15
35,352	Levallois-Perret	74,517	2,755	2,276	2,077	2 10	0 08	6 4	0 06
35,001	Cette	41,345	5	1,913	2,508	1 19	"	5 4	0 07
33,014	Lorient	18,860	27,711	3,821	7,857	0 57	0 84	11 5	0 23
30,993	Bourges	42,401	517	1,713	3,190	1 36	0 02	5 5	0 10

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

HYPOTHÈQUES MARITIMES.

RELEVÉ DES INSCRIPTIONS D'HYPOTHÈQUE MARITIME DU 1er MAI 1875 AU 31 DÉCEMBRE 1891.

ANNÉES.	NAVIRES EN CONSTRUCTION. HYPOTHÈQUES prises par l'État.		NAVIRES EN CONSTRUCTION. HYPOTHÈQUES prises par des particuliers.		NAVIRES POURVUS D'UN ACTE de francisation.		RÉSERVES D'HYPOTHÈQUE en cours de voyage [1].		TOTAL.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes
		fr. c.		fr. c.		fr. c.		francs.		fr. c.
1875	"	"	1	32,000 00	21	318,189 06	1	190,000	23	540,189 06
1876	"	"	"	"	79	8,578,040 25	"	"	79	8,578,040 25
1877	5	2,063,668 00	2	272,000 00	59	6,789,513 60	8	463,000	74	9,588,181 60
1878	15	3,775,407 52	2	19,300 00	50	1,494,186 99	"	"	67	5,288,894 51
1879	28	7,645,832 37	3	12,000 00	56	1,325,028 12	"	"	87	8,982,860 49
1880	27	5,159,365 92	1	12,000 00	55	683,973 55	1	5,000	84	5,860,339 47
1881	17	2,263,249 33	2	8,500 00	61	2,030,371 55	"	"	80	4,302,120 88
1882	19	3,264,699 98	15	8,179,001 00	87	7,073,053 75	"	"	121	18,516,754 73
1883	14	9,535,000 00	7	2,007,950 00	128	10,045,669 00	"	"	149	21,588,619 00
1884	8	1,557,000 00	5	1,227,000 00	135	24,172,154 98	"	"	148	26,956,154 98
1885	10	4,560,649 60	2	6,400 00	72	3,896,047 34	......	....	84	8,463,096 94
1886	13	5,605,000 00	5	4,581,000 00	74	8,778,335 15	......	....	92	18,964,335 15
1887	20	6,895,000 00	3	1,423,500 00	61	4,939,855 01	......	....	84	13,258,355 01
1888	20	6,036,000 00	6	12,555,373 45	101	8,420,033 25	......	....	127	27,011,406 70
1889	34	5,587,000 00	49	20,746,100 60	110	3,291,280 50	......	....	193	29,624,381 10
1890	40	6,334,750 00	18	8,116,387 95	95	4,238,683 82	......	....	153	18,689,821 77
1891	53	11,766,390 21	21	2,405,750 00	76	3,123,684 44	......	....	150	17,295,824 65
TOTAUX	323	82,049,012 93	142	61,604,263 00	1,320	99,198,100 36	10	658,000	1,795	243,509,376 29

[1] La loi du 10 juillet 1885 n'admet plus, comme le faisait celle du 10 décembre 1874, les hypothèques constituées en cours de voyage.

LES POSTES ET TÉLÉGRAPHES
EN 1890 ET 1889. (1)

On trouvera ci-après sept tableaux résumant les résultats généraux de l'exploitation des postes et des télégraphes en 1890 et 1889, et qui font suite à ceux que le *Bulletin* a publiés en juin 1891.

Voici l'énumération des tableaux concernant les années 1889 et 1890.

I. Dépenses des services des postes et des télégraphes (France et Algérie) en 1890 et 1889;
II. Produits des postes et des télégraphes classés par catégories de recettes (France et Algérie) en 1890 et 1889;
III. Relevé, par départements, des recettes postales de toute nature encaissées par les comptables des postes et télégraphes (France et Algérie) en 1890;
IV. Relevé, par départements, des recettes télégraphiques encaissées par les comptables des postes et télégraphes (France et Algérie) en 1890;
V. Comparaison du nombre des objets de correspondance transportés par le service des postes (France et Algérie) en 1890 et 1889;
VI. Comparaison du nombre et du montant des mandats et des bons de poste émis (France et Algérie) en 1890 et 1889;
VII. Comparaison du nombre des télégrammes privés expédiés et reçus, et du nombre des conversations téléphoniques (France et Algérie) en 1890 et 1889.

I. — Recettes.

Les produits généraux des postes et des télégraphes pour 1890 présentent :

1° Pour la France, une augmentation de 16,465,671 fr. 16 cent. sur les évaluations budgétaires, ainsi qu'une augmentation de 5,894,242 fr. 25 cent. sur les produits de 1889;

2° Pour l'Algérie, une augmentation de 228,719 fr. 23 cent. sur les évaluations budgétaires et une augmentation de 112,494 fr. 29 cent. sur les produits de 1889.

Ces résultats, très satisfaisants, doivent être attribués au développement constant du mouvement des correspondances postales et télégraphiques et à la progression toujours croissante des articles d'argent.

II. — Dépenses.

Les dépenses des postes et des télégraphes pour l'exercice 1890 présentent :

1° Pour la France, une augmentation de 2,941,593 fr. 59 cent. sur le montant des dépenses effectuées en 1889;

2° Pour l'Algérie, une augmentation de 207,846 fr. 41 cent. sur le montant des dépenses de 1889.

(1) Pour les exercices antérieurs, voir les *Bulletins* de juin 1891, page 624; juin 1890, page 682; décembre 1888, page 671; et janvier 1888, page 44.

L'augmentation de 85,703 fr. 18 cent. constatée à l'Administration centrale résulte, d'une part, de la substitution d'emplois d'expéditionnaire aux emplois de surnuméraire et, de l'autre, de l'allocation de gratifications en fin d'année au personnel inférieur.

L'augmentation de 3,125,667 fr. 40 cent. constatée sur les frais d'exploitation (Métropole) trouve son origine dans plusieurs causes, savoir :

1° Congrès international de télégraphie ;

2° Établissement d'un second câble sous-marin entre la France et la Corse ;

3° Création d'emplois d'agent du service maritime nécessités par l'ouverture de la ligne nouvelle de paquebots desservant la côte occidentale d'Afrique ;

4° Création de 25 recettes simples ;

5° Élévation de 800 francs à 1,000 francs de la rétribution de début des commis auxiliaires ;

6° Augmentation des hautes payes des facteurs locaux et ruraux ;

7° Augmentation des frais d'aide des receveurs de bureaux simples ;

8° Augmentation des dépenses de frais de remplacement, motivée par l'épidémie d'influenza ;

9° Augmentation des dépenses concernant les réseaux rachetés à la Société générale des téléphones.

Une diminution de 894,154 fr. 17 cent. ressort sur le montant des subventions aux services maritimes, bien que le service des paquebots desservant la côte occidentale d'Afrique ait occasionné en 1890 une dépense de 456,957 fr. 08 cent. tandis qu'il n'a donné lieu en 1889 qu'à une dépense de 196,200 francs. Cette diminution provient de ce que les primes à la vitesse concédées en 1890 à la Compagnie générale transatlantique s'appliquent à la période du 1er janvier au 31 décembre 1890 tandis que les primes accordées sur l'exercice 1889 s'appliquaient à la période du 22 juillet 1888 au 31 décembre 1889. Ce sont les Chambres qui ont changé l'époque du règlement annuel de ces primes, afin que les dépenses faites dans un exercice soient payées par un crédit voté pour cet exercice.

L'augmentation de dépense de 207,846 fr. 11 cent. constatée sur les frais d'exploitation en Algérie provient :

1° De la création à Alger d'un centre de dépôt télégraphique ;

2° De la création d'un certain nombre d'emplois (receveurs, commis ordinaires et facteurs locaux et ruraux) ;

3° D'une augmentation des frais d'entretien des lignes télégraphiques.

III. — Exploitation.

L'examen du tableau comparatif du nombre des objets de correspondance de toute nature transportés par le service des postes pendant les années 1890 et 1889 donne lieu de constater, en faveur de 1890, une augmentation de 3,264,629 objets, pour le service intérieur métropolitain seulement ; en Algérie, la circulation postale intérieure présente, au contraire, une

diminution de 17,213 objets. Mais il convient de remarquer que les chiffres accusés par cette comparaison ne présentent pas une situation absolument exacte, attendu que l'année 1889 a bénéficié d'un trafic considérable d'imprimés en raison des élections générales à la Chambre des députés; le nombre des circulaires électorales et bulletins de vote confiés au service s'est en effet élevé pendant cette année à 42,066,459 pour la Métropole et à 557,366 pour l'Algérie. On peut donc affirmer que, d'une manière générale, la circulation postale présente un accroissement remarquable en 1890 par rapport à 1889.

Dans les relations avec les pays étrangers, on constate également, au profit de 1890, une augmentation de 10,170,167 objets pour la France et de 19,818 objets pour l'Algérie.

En ce qui concerne les mandats et les bons de poste, la comparaison des résultats de 1890 avec ceux de 1889 fait ressortir les différences ci-après:

		NOMBRE de mandats.	MONTANT des mandats.	
FRANCE	*Mandats intérieurs.*			
	Augmentation de	1,124,896	19,432,940^f	49^c
	Mandats internationaux.			
	Augmentation de	31,486	856,095	16
	Soit en plus pour 1890	1,156,382	20,289,035	65
ALGÉRIE	*Mandats intérieurs.*			
	Augmentation de	25,363	1,091,935	48
	Mandats internationaux.			
	Augmentation de	1,089	41,215	80
	Soit en plus pour 1890	26,452	1,133,151	28
BONS DE POSTE.	France. Augmentation de	257,334	1,756,111	00
	Algérie. Augmentation de	276	4,684	00
	Soit en plus pour 1890	257,610	1,760,795	00

La comparaison du nombre des télégrammes transmis pendant les années sus-indiquées donne, pour 1890, les résultats suivants:

FRANCE	Service intérieur, diminution de	611,991
	Service international, augmentation de	203,382
	Soit une diminution totale de	408,609
ALGÉRIE	Service intérieur, augmentation de	11,023
	Service international, augmentation de	2,349
	Augmentation totale	13,372

Enfin, le nombre des abonnés aux réseaux téléphoniques de l'État, qui était en 1889 de 11,439, s'élevait à la fin de 1890, à 14,547.

D'autre part, le nombre des conversations téléphoniques interurbaines, qui était de 152,538 en 1889, n'a pas été moindre de 181,359 en 1890.

I. — DÉPENSES DES SERVICES DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES (FRANCE ET ALGÉRIE) EN 1889 ET 1890.

NATURE DES DÉPENSES.	FRANCE.				ALGÉRIE.			
	1890.	1889.	DIFFÉRENCE EN 1890.		1890.	1889.	DIFFÉRENCE EN 1890.	
			En plus.	En moins.			En plus.	En moins.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Administration centrale	1,992,989 74	1,907,286 56	85,703 18	"	"	"	"	"
Frais d'exploitation	109,215,107 87	106,089,440 47	3,125,667 40	"	4,001,490 72	3,793,644 71	207,846 01	"
Subventions aux services maritimes	24,780,303 12	25,674,457 29	"	894,154 17	"	"	"	"
Remboursements et restitutions	6,249,786 37	5,625,409 19	624,377 18	"	"	"	"	"
TOTAUX	142,238,187 10	139,296,593 51	3,835,747 76	894,154 17	4,001,490 72	3,793,644 71	207,846 01	"
EN PLUS À 1890			2,941,593f 59c		EN PLUS À 1890		207,846f 01c	

AUGMENTATION TOTALE (FRANCE ET ALGÉRIE) 3,149,439f 60c

II. — PRODUITS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES CLASSÉS PAR CATÉGORIES DE RECETTES (FRANCE ET ALGÉRIE) EN 1889 ET 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	FRANCE.				ALGÉRIE.			
	RECETTES EFFECTUÉES sur les exercices		DIFFÉRENCES EN 1890.		RECETTES EFFECTUÉES sur les exercices		DIFFÉRENCES EN 1890.	
	1890.	1889.	En plus.	En moins.	1890.	1889.	En plus.	En moins.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
I. — PRODUITS DES POSTES.								
Produit net de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature. Droit de transport des valeurs déclarées (lettres et boites). Solde des comptes avec les offices étrangers	151,356,862 00	149,276,790 23	2,080,071 77	"	2,307,918 41	2,244,919 64	62,998 77	"
Droit perçu sur les envois d'argent. — Mandats français.	6,578,505 10	6,398,468 22	180,036 88	"	304,622 16	296,266 06	8,356 10	"
Droit perçu sur les envois d'argent. — Mandats internationaux	473,450 65	462,570 59	10,880 06	"	21,951 40	21,559 10	392 30	"
Droit perçu sur les bons de poste.	128,495 00	109,380 00	19,115 00	"	626 25	573 75	52 50	"
Taxes perçues par l'État pour le transport des colis postaux	8,684 20	8,675 00	9 20	"	"	"	"	"
Recettes diverses et accidentelles.	321,209 11	260,228 50	60,980 61	"	9,105 90	8,286 19	819 71	"
TOTAUX	158,867,206 06	156,516,112 54	2,351,093 52	"	2,644,224 12	2,571,604 74	72,619 38	"
	EN PLUS À 1890		2,351,093f 52c		EN PLUS À 1890		72,619f 38c	

II. — PRODUITS DES TÉLÉGRAPHES.

Recettes des bureaux télégraphiques (taxes des télégrammes français et internationaux)...	29,689,824 41	29,926,375 03	"	236,550 62	1,267,487 92	1,255,151 55	12,336 37	"
Soldes des comptes télégraphiques avec les offices étrangers.....	2,057,958 64	2,305,894 76	"	247,936 12	"	"	"	"
Produits des réseaux téléphoniques de l'État..................	5,372,937 81	1,134,325 24	4,238,612 57	"	27,718 98	"	27,718 98	"
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de surveillance de leur service télégraphique........	403,046 21	392,408 32	10,637 89	"	"	"	"	"
Remboursement, par divers établissements, du traitement d'agents du service postal et télégraphique...............	352,473 62	242,263 26	110,210 36	"	"	"	"	"
Recettes diverses et accidentelles.	1,342,970 41	1,674,795 76	"	331,825 35	9,663 21	9,843 65	"	180 44
Totaux.............	39,219,211 10	35,676,062 37	4,359,460 82	811,312 09	1,304,870 11	1,264,995 20	40,055 35	180 44
En plus à 1890.............			3,543,148f 73c		En plus à 1890..........		39,874f 91c	
Produit total des postes et des télégraphes........	198,086,417 16	192,192,174 91	5,894,242 25	"	3,949,094 23	3,836,599 94	112,494 29	"
Augmentation totale à l'exercice 1890...............			5,894,242f 25c		....		112,494f 29c	

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR DÉPARTEMENT, DES RECOU
EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

NOMS des DÉPARTEMENTS.	PRODUIT NET de la taxe des lettres, journaux et imprimés. Soldes des comptes avec les offices étrangers.	DROIT PERÇU SUR LES ENVOIS D'ARGENT.		DROIT PERÇU sur les bons de poste.	RECETTES DIVERSES et accidentelles.	TOTAL.
		Mandats français.	Mandats inter-nationaux.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c.	fr. c.
Ain	757,348 81	45,686 41	2,591 38	390 00	898 35	806,914 95
Aisne	1,786,066 72	98,300 57	4,804 99	1,525 00	5,587 01	1,896,284 29
Allier	1,089,316 65	66,758 17	1,787 00	761 25	1,523 38	1,160,146 45
Alpes (Basses-)	232,644 13	22,265 45	2,499 09	95 00	1,448 38	258,952 05
Alpes (Hautes-)	201,996 38	17,459 51	1,525 28	151 25	704 00	221,836 42
Alpes-Maritimes	1,563,002 64	77,081 58	27,369 76	1,281 25	3,822 42	1,672,557 65
Ardèche	651,179 17	42,245 56	853 21	205 00	808 00	695,290 94
Ardennes	1,178,698 58	56,261 74	4,728 09	1,582 50	1,276 35	1,242,547 26
Ariège	285,646 33	23,269 64	211 61	192 50	708 00	310,028 08
Aube	950,351 75	47,971 43	1,838 99	891 25	1,019 00	1,002,072 42
Aude	1,124,271 60	69,088 54	1,145 97	485 00	3,546 00	1,199,437 11
Aveyron	576,726 14	47,904 45	653 62	202 50	896 95	626,383 66
Bouches-du-Rhône	3,775,525 10	150,852 06	33,894 57	1,232 50	3,757 40	3,965,261 63
Calvados	1,698,449 75	108,989 30	2,124 41	1,930 00	1,613 85	1,813,107 31
Cantal	392,689 29	30,153 98	386 53	125 00	2,586 78	425,941 58
Charente	1,028,176 16	58,866 28	1,391 52	841 25	931 40	1,090,209 61
Charente-Inférieure	1,233,506 40	84,633 57	1,233 63	1,043 75	4,499 43	1,324,916 78
Cher	814,171 43	50,312 90	781 50	560 00	569 00	866,394 83
Corrèze	450,811 39	31,067 76	402 20	247 50	566 90	483,095 75
Corse	332,754 91	34,753 53	5,236 55	102 50	1,891 58	374,739 07
Côte-d'Or	1,519,672 69	72,716 04	3,620 13	1,041 25	1,071 43	1,598,121 54
Côtes-du-Nord	754,337 70	47,877 04	932 32	322 50	1,129 00	804,599 16
Creuse	390,243 25	27,391 11	219 41	187 50	584 85	418,658 12
Dordogne	881,341 53	56,531 19	649 80	738 75	2,350 00	941,611 27
Doubs	1,161,556 95	53,247 02	4,542 92	903 75	6,913 70	1,227,164 34
Drôme	846,794 45	49,037 75	1,720 01	377 50	4,784 76	902,714 47
Eure	1,206,980 31	80,791 76	1,483 59	1,488 75	2,082 00	1,292,826 41
Eure-et-Loir	776,237 51	51,302 43	860 97	565 00	1,126 00	830,091 91
Finistère	774,458 25	60,918 87	1,625 60	702 50	9,833 00	847,538 22
Gard	1,990,701 40	79,629 84	2,570 19	591 25	7,755 00	2,087,247 68
Garonne (Haute-)	1,702,261 90	74,683 29	1,675 05	712 50	16,371 32	1,795,704 06
Gers	462,655 09	34,635 09	451 46	318 75	295 67	498,356 06
Gironde	4,586,042 74	206,897 55	10,418 51	3,180 00	3,111 80	4,809,650 60
Hérault	2,151,273 65	119,057 56	4,016 95	848 75	8,098 29	2,283,295 20
Ille-et-Vilaine	1,196,839 52	67,446 92	1,964 10	967 50	1,762 00	1,268,980 04
Indre	611,048 72	39,509 42	385 36	531 25	1,518 00	652,992 75
Indre-et-Loire	1,147,009 53	63,271 62	1,371 47	1,225 00	1,845 60	1,214,722 62
Isère	1,447,258 35	84,786 07	6,073 22	630 00	1,920 00	1,540,667 64
Jura	770,841 08	42,122 81	2,284 44	555 00	1,657 00	817,460 33
Landes	464,932 29	31,816 88	267 24	281 25	830 00	498,127 66
Loir-et-Cher	680 455 06	42,714 83	563 68	667 50	2,531 00	726,932 07
Loire	1,621,536 41	75,576 69	3,616 30	556 25	1,038 54	1,702,324 19
Loire (Haute-)	399,460 06	20,468 98	527 31	161 25	1,221 00	430,838 60
Loire-Inférieure	1,602,499 04	87,466 53	1,969 18	1,022 50	9,683 00	1,702,640 25
Loiret	1,175,170 61	61,735 95	1,241 33	1,152 50	1,906 34	1,241,266 73
Lot	359,528 03	26,066 00	149 70	208 75	1,252 30	387,204 78
Lot-et-Garonne	737,476 41	50,170 09	566 78	566 25	2,713 00	791,492 53
Lozère	176,674 93	15,475 97	228 57	85 00	490 00	192,954 47
Maine-et-Loire	1,451,519 03	71,855 97	1,485 34	988 75	2,032 88	1,527,881 97
Manche	1,108,399 57	77,712 20	1,263 97	1,045 00	3,044 73	1,191,465 56
Marne	1,941,721 74	87,495 15	6,689 18	2,278 75	6,386 00	2,044,570 82
Marne (Haute-)	795,017 37	45,226 03	1,403 70	692 50	1,645 00	843,984 60
Mayenne	636,673 03	37,224 38	527 67	617 50	742 00	675,784 58
Meurthe-et-Moselle	1,589,761 91	66,928 74	9,820 06	1,538 75	1,149 95	1,669,202 41
Meuse	848,581 97	46,051 77	2,901 85	990 00	1,591 00	900,116 59
Morbihan	610,737 99	47,534 91	803 60	375 00	935 66	660,387 16
Nièvre	893,613 72	53,409 34	710 85	738 75	2,260 00	950,732 66

VREMENTS EFFECTUÉS SUR LES PRODUITS DES POSTES PENDANT L'EXERCICE 1890.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	PRODUIT NET de la taxe des lettres, journaux et imprimés. Soldes des comptes avec les offices étrangers.	DROIT PERÇU SUR LES ENVOIS D'ARGENT.		DROIT PERÇU sur les bons de poste.	RECETTES DIVERSES et accidentelles.	TOTAL.
		Mandats français.	Mandats internationaux.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Nord	5,671,846 21	186,173 22	29,672 00	3,628 75	9,834 91	5,901,155 09
Oise	1,426,608 24	80,084 52	6,119 83	1,268 75	2,084 50	1,522,255 84
Orne	992,518 19	60,614 29	774 09	963 75	1,364 17	1,056,235 09
Pas-de-Calais	2,362,086 20	99,922 56	8,179 96	1,780 00	1,947 95	2,473,916 67
Puy-de-Dôme	1,209,157 42	69,223 17	1,705 07	730 00	1,377 92	1,282,553 58
Pyrénées (Basses-)	1,122,450 29	51,020 68	2,861 89	748 75	2,730 60	1,179,812 21
Pyrénées (Hautes-)	434,167 47	29,241 48	604 18	282 50	190 88	464,486 51
Pyrénées-Orientales	585,942 86	37,323 58	533 56	191 25	1,590 45	625,581 70
Rhône	4,643,918 31	147,338 14	12,966 64	2,577 50	3,192 60	4,809,993 19
Saône (Haute-)	1,013,219 66	53,968 37	4,818 65	718 75	1,075 00	1,073,800 43
Saône-et-Loire	1,532,192 55	85,106 88	1,868 65	1,033 75	1,999 33	1,622,201 16
Sarthe	1,106,077 56	57,488 09	1,032 39	843 75	1,272 00	1,166,713 79
Savoie	590,897 06	37,434 33	7,238 50	353 75	410 95	636,334 59
Savoie (Haute-)	469,688 49	28,809 79	5,795 99	210 00	708 00	505,212 27
Seine	48,286,453 67	1,084,234 14	158,230 16	52,082 50	81,936 34	49,662,936 81
Seine-Inférieure	4,012,278 10	176,732 61	7,072 64	3,912 50	5,300 23	4,206,196 08
Seine-et-Marne	1,380,276 94	90,342 41	6,376 24	1,701 25	3,544 60	1,482,241 44
Seine-et-Oise	2,779,053 96	190,815 14	12,365 20	4,320 00	15,218 91	3,001,773 24
Sèvres (Deux-)	649,293 31	43,062 42	599 19	478 75	1,231 58	694,665 25
Somme	1,811,625 53	79,645 49	3,768 45	2,101 25	1,188 24	1,898,328 96
Tarn	621,736 20	41,757 11	641 71	221 25	5,478 00	669,834 36
Tarn-et-Garonne	416,028 18	27,357 11	389 63	216 25	248 15	444,239 32
Var	860,945 08	72,443 97	10,803 74	381 25	6,139 84	950,803 88
Vaucluse	800,691 18	42,977 72	1,498 72	188 75	3,797 00	849,153 37
Vendée	609,348 47	44,346 93	607 26	300 00	7,964 72	662,567 38
Vienne	831,479 05	53,879 33	690 47	722 50	1,269 25	888,040 60
Vienne (Haute-)	876,768 30	46,148 75	666 94	651 25	1,055 87	925,291 11
Vosges	1,157,024 56	52,069 92	4,203 05	1,008 75	1,940 20	1,216,246 48
Yonne	1,050,096 94	58,009 71	1,345 79	1,168 75	1,678 84	1,112,300 03
Stations du Levant	251,867 23	14,135 57	1,877 75	10 00	6,231 75	274,122 30
Chine	66,726 00	190 76	»	»	962 10	67,878 86
TOTAUX	151,223,505 42	6,578,505 10	473,450 65	128,495 00	329,343 31	158,733,299 48
Virements de comptes à ajouter	214,081 18	»	»	»	550 00	214,631 18
Virements de comptes à déduire	80,724 60	»	»	»	»	80,724 60
TOTAUX GÉNÉRAUX	151,356,862 00	6,578,505 10	473,450 65	128,495 00	329,893 31	158,867,206 06
		7,051,955 75				
ALGÉRIE.						
Alger	1,007,973 80	120,179 21	9,485 24	300 00	3,327 71	1,141,265 96
Constantine	637,157 58	95,897 47	9,613 31	156 25	1,432 00	744,256 61
Oran	646,321 79	88,545 48	2,852 85	170 00	4,346 19	742,236 31
TOTAUX	2,291,453 17	304,622 16	21,951 40	626 25	9,105 90	2,627,758 88
Virements de comptes à ajouter	19,061 02	»	»	»	»	19,061 02
Virements de comptes à déduire	2,595 78	»	»	»	»	2,595 78
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,307,918 41	304,622 16	21,951 40	626 25	9,105 90	2,644,224 12
		326,573f 56c				

IV. — DÉVELOPPEMENT, PAR DÉPARTEMENT, DES RECOU
EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

NOMS des DÉPARTEMENTS.	RECETTES des BUREAUX télégraphiques en France.	SOLDE DES COMPTES télégraphiques avec les offices étrangers.	REMBOURSEMENT par les COMPAGNIES de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.	REMBOURSEMENT PAR DIVERS établissements de traitements d'agents du service postal et télégraphique.	PRODUIT des RÉSEAUX téléphoniques de l'État.	RECETTES DIVERSES et accidentelles.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	78,244 75	»	»	»	»	994 09	79,238 84
Aisne	227,587 50	»	»	»	25,407 07	12,466 29	265,460 86
Allier	145,045 83	»	»	»	»	429 69	145,475 52
Alpes (Basses-)	34,546 05	»	»	»	»	»	34,546 05
Alpes (Hautes-)	31,136 90	»	»	»	»	89 00	31,225 90
Alpes-Maritimes	649,208 95	»	»	»	38,125 79	5,801 00	693,135 74
Ardèche	83,705 03	»	»	»	»	1,634 73	85,339 76
Ardennes	93,997 00	»	»	»	90 00	9,833 72	103,920 72
Ariège	38,487 65	»	»	»	»	79 75	38,567 40
Aube	87,247 80	»	»	»	30,897 59	2,345 05	120,490 44
Aude	166,824 70	»	»	»	25 00	2,086 72	168,936 42
Aveyron	67,407 76	»	»	»	»	511 25	67,919 01
Bouches-du-Rhône	1,562,040 82	»	»	3,074 42	122,477 27	76,748 83	1,764,341 34
Calvados	287,784 60	»	»	»	5,022 87	2,396 38	295,203 85
Cantal	47,736 95	»	»	»	»	80 00	47,816 95
Charente	110,133 70	»	»	»	»	2,169 79	112,303 49
Charente-Inférieure	210,409 40	»	»	»	»	2,456 27	212,865 67
Cher	63,868 00	»	»	»	»	132 65	64,000 65
Corrèze	49,454 50	»	»	»	»	114 00	49,568 50
Corse	122,183 65	»	»	»	»	834 25	123,017 90
Côte-d'Or	137,165 31	»	»	»	270 00	2,256 00	139,691 31
Côtes-du-Nord	119,154 80	»	»	»	»	140 20	119,295 00
Creuse	32,042 60	»	»	»	»	25 00	32,067 60
Dordogne	98,014 27	»	»	»	»	155 36	98,169 63
Doubs	98,587 88	»	»	»	252 00	4,144 63	102,984 51
Drôme	102,763 40	»	»	20 00	»	1,622 31	104,405 71
Eure	138,755 93	»	»	»	1,068 33	2,301 98	142,126 24
Eure-et-Loir	86,557 15	»	»	»	»	548 31	87,105 46
Finistère	200,461 25	»	»	»	»	1,298 34	201,759 59
Gard	177,210 50	»	»	»	»	1,741 74	178,952 24
Garonne (Haute-)	204,515 84	»	»	»	»	7,577 86	212,093 70
Gers	58,079 15	»	»	»	»	103 95	58,183 10
Gironde	943,569 90	»	»	2,025 00	814 60	43,245 59	1,108,666 54
Hérault	425,065 55	»	»	»	119,011 45	40,155 43	465,220 98
Ille-et-Vilaine	198,798 45	»	»	»	»	644 52	199,442 97
Indre	54,849 80	»	»	»	»	191 28	55,041 08
Indre-et-Loire	105,834 45	»	»	»	»	1,859 82	107,694 27
Isère	196,431 69	»	»	»	54 00	3,904 73	200,390 42
Jura	68,041 60	»	»	»	»	1,002 78	69,044 38
Landes	66,898 15	»	»	»	»	116 00	67,014 15
Loir-et-Cher	60,416 45	»	»	»	»	218 60	60,635 05
Loire	206,300 45	»	»	»	23,003 57	4,093 93	233,397 95
Loire (Haute-)	46,022 50	»	»	»	»	181 00	46,203 50
Loire-Inférieure	323,865 08	»	»	»	25,677 92	3,061 43	352,604 43
Loiret	116,310 33	»	»	»	»	3,132 63	119,442 96
Lot	37,370 45	»	»	»	»	41 00	37,411 45
Lot-et-Garonne	97,766 20	»	»	»	»	381 93	98,148 13
Lozère	20,166 90	»	»	»	»	»	20,166 90
Maine-et-Loire	140,349 10	»	»	»	»	2,213 27	142,562 37
Manche	177,766 93	»	»	»	»	1,401 93	179,168 86
Marne	253,288 64	»	»	»	74,974 40	11,071 76	339,334 80
Marne (Haute-)	68,466 46	»	»	»	»	732 44	69,198 90
Mayenne	61,654 55	»	»	»	»	1,430 08	63,084 63

VREMENTS EFFECTUÉS SUR LES PRODUITS DES TÉLÉGRAPHES, PENDANT L'EXERCICE 1890.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	RECETTES des BUREAUX télégraphiques en France.	SOLDE DES COMPTES télégraphiques avec les offices étrangers.	REMBOURSEMENT par les COMPAGNIES de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.	REMBOURSEMENT PAR DIVERS établissements de traitements d'agents du service postal et télégraphique.	PRODUIT des RÉSEAUX téléphoniques de l'État.	RECETTES DIVERSES et accidentelles.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Meurthe-et-Moselle.	187,729 55	»	»	»	33,929 50	8,128 87	229,787 92
Meuse	88,077 31	»	»	»	»	1,166 25	89,243 56
Morbihan	114,153 40	»	»	»	»	317 81	114,471 21
Nièvre	79,103 56	»	»	»	»	1,078 28	80,181 84
Nord	1,022,669 63	»	»	»	283,900 77	45,897 73	1,352,468 13
Oise	190,768 43	»	»	351 26	»	4,079 07	195,198 76
Orne	101,977 70	»	»	»	»	768 46	102,746 16
Pas-de-Calais	353,876 74	»	»	»	15,520 98	14,561 71	383,959 43
Puy-de-Dôme	152,991 18	»	»	»	»	1,557 89	154,549 07
Pyrénées (Basses-).	272,373 25	»	»	»	»	2,346 70	274,719 95
Pyrénées (Hautes-).	88,319 05	»	»	»	»	386 50	88,705 55
Pyrénées-Orientales.	111,930 70	»	»	»	»	1,872 06	113,802 76
Rhône	996,376 55	»	»	»	241,695 76	31,873 69	1,269,946 00
Saône (Haute-)	101,636 60	»	»	»	»	3,568 48	105,205 08
Saône-et-Loire	174,579 45	»	»	»	»	5,685 00	180,264 45
Sarthe	104,752 60	»	»	»	»	3,661 10	108,413 70
Savoie	116,935 38	192,008 72	»	»	»	672 84	309,616 94
Savoie (Haute-)	85,363 45	»	»	»	»	725 55	86,089 00
Seine	12,748,680 10	1,865,949 92	403,046 21	347,002 94	4,276,494 71	822,463 49	20,463,043 37
Seine-Inférieure	1,554,739 96	»	»	»	155,469 10	11,497 17	1,721,706 23
Seine-et-Marne	168,895 80	»	»	»	»	6,579 79	175,475 59
Seine-et-Oise	401,567 04	»	»	»	5,335 00	5,425 00	412,327, 04
Sèvres (Deux-)	58,534 70	»	»	»	»	516 25	59,050 95
Somme	208,483 40	»	»	»	11,797 68	6,287 22	226,568 30
Tarn	107,261 75	»	»	»	»	1,326 06	108,587 81
Tarn-et-Garonne	53,033 45	»	»	»	»	1,013 37	54,046 82
Var	190,944 95	»	»	»	»	303 50	191,248 45
Vaucluse	109,695 85	»	»	»	»	568 77	110,264 62
Vendée	79,634 95	»	»	»	»	309 44	79,944 39
Vienne	78,963 60	»	»	»	»	235 00	79,198 60
Vienne (Haute-)	76,561 55	»	»	»	3,029 65	1,362 77	80,953 97
Vosges	140,781 18	»	»	»	»	2,826 69	143,607 87
Yonne	88,832 35	»	»	»	»	728 07	89,560 42
TOTAUX	29,689,824 41	2,057,958 64	403,046 21	352,473 62	5,494,345 01	1,251,989 87	39,249,637 76
Virements de comptes à ajouter.	»	»	»	»	171,664 52	90,980 54	262,645 06
Virements de comptes à déduire.	»	»	»	»	293,071 72	»	293,071 72
TOTAUX GÉNÉRAUX.	29,689,824 41	2,057,958 64	403,046 21	352,473 62	5,372,937 81	1,342,970 41	39,219,211 10
ALGÉRIE.							
Alger	510,342 82	»	»	»	18,835 03	6,236 06	535,413 91
Constantine	382,279 95	»	»	»	»	2,285 06	384,565 01
Oran	374,865 15	»	»	»	8,883 95	1,142 09	384,891 19
TOTAUX	1,267,487 92	»	»	»	27,718 98	9,663 21	1,304,870 11
Virements de comptes à ajouter.	»	»	»	»	»	»	»
Virements de comptes à déduire.	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX.	1,267,487 92	»	»	»	27,718 98	9,663 21	1,304,870 11

V. — COMPARAISON DU NOMBRE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE TRANSPORTÉS

NATURE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE.	NOMBRE D'OBJETS CONFIÉS AU SERVICE DES POSTES. En 1890.	En 1889.
SERVICE INTÉRIEUR.		FRANCE.
Lettres ordinaires affranchies	598,455,446	585,995,786
Lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies	2,866,459	2,867,273
Valeurs déclarées — Lettres	4,142,602	4,057,530
Valeurs déclarées — Boîtes	1,143,586	1,117,189
Objets recommandés — Lettres	12,225,112	11,979,499
Objets recommandés — Autres objets	1,640,931	1,606,656
Cartes postales	33,815,860	41,497,320
Journaux et ouvrages périodiques	405,663,757	399,822,181
Échantillons	28,014,582	27,455,254
Papiers de commerce ou d'affaires	15,764,707	15,422,937
Imprimés de toute nature	408,427,955	417,074,743
Totaux	1,512,160,997	1,508,896,368
		En plus en 1890 ..
SERVICE INTERNATIONAL.		
Lettres ordinaires affranchies	124,448,780	119,860,436
Lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies	1,828,273	1,841,686
Lettres avec déclarations de valeurs	248,537	254,582
Objets recommandés — Lettres	2,611,802	2,565,523
Objets recommandés — Autres objets	353,841	357,555
Cartes postales	3,838,125	3,773,903
Journaux et ouvrages périodiques	76,267,747	72,556,962
Échantillons	7,895,250	7,463,766
Papiers de commerce ou d'affaires	911,114	862,649
Imprimés de toute nature	26,353,864	25,050,104
Totaux	244,757,333	234,587,166
		En plus en 1890 ..

RÉCAPI

Correspondances circulant à l'intérieur	1,512,160,997	1,508,896,368
Correspondances provenant ou à destination de l'étranger	244,757,333	234,587,166
Totaux généraux	1,756,918,330	1,743,483,534
		En plus en 1890 ....

PAR LE SERVICE DES POSTES (FRANCE ET ALGÉRIE) EN 1890 ET 1889.

DIFFÉRENCES EN 1890.		NOMBRE D'OBJETS CONFIÉS AU SERVICE DES POSTES.		DIFFÉRENCES EN 1890.	
EN PLUS.	EN MOINS.	En 1890.	En 1889.	EN PLUS.	EN MOINS.
		ALGÉRIE.			
12,459,660	"	10,038,161	9,823,800	214,361	"
"	814	129,820	145,996	"	16,176
85,072	"	139,292	114,121	25,171	"
26,397	"	28,997	28,851	146	"
245,613	"	412,561	402,204	10,357	"
34,275	"	44,603	43,601	1,002	"
"	7,681,460	123,173	114,830	8,343	"
5,841,576	"	5,900,035	5,714,338	185,697	"
559,328	"	481,729	466,122	15,607	"
341,770	"	158,702	153,122	5,580	"
"	8,646,788	2,138,414	2,605,715	"	467,301
19,593,691	16,329,062	19,595,487	19,612,700	466,264	483,477
3,264,629		En moins en 1890.		17,213	
4,588,344	"	575,568	565,203	10,365	"
"	13,413	8,667	8,792	"	125
"	6,045	1,671	1,712	"	41
46,279	"	16,912	16,607	305	"
"	3,714	1,532	1,492	40	"
64,222	"	25,132	24,687	445	"
3,710,785	"	245,974	239,909	6,065	"
431,484	"	24,003	23,409	594	"
48,465	"	2,788	2,717	71	"
1,303,760	"	84,845	82,746	2,099	"
10,193,339	23,172	987,092	967,274	19,984	166
10,170,167		En plus en 1890...		19,818	
TULATION.					
19,593,691	16,329,062	19,595,487	19,612,700	466,264	483,477
10,193,339	23,172	987,092	967,274	19,984	166
29,787,030	16,352,234	20,582,579	20,579,974	486,248	483,643
13,434,796		En plus en 1890...		2,605	

VI. — COMPARAISON DU NOMBRE ET DU MONTANT DES MANDATS ET DES BONS DE POSTE ÉMIS (FRANCE ET ALGÉRIE) EN 1890 ET 1889.

NATURE DES VALEURS ÉMISES.	NOMBRE		DIFFÉRENCES EN 1890.		MONTANT		DIFFÉRENCES EN 1890	
	EN 1890.	EN 1889.	En plus.	En moins.	EN 1890.	EN 1889.	En plus.	En moins.
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
FRANCE.								
Mandats français	24,567,793	23,442,897	1,124,896	"	688,370,472 16	668,937,531 67	19,432,940 49	"
Mandats internationaux	917,427	885,941	31,486	"	38,486,177 50	37,630,082 34	856,095 16	"
Bons de poste	1,375,245	1,117,911	257,334	"	11,756,452 00	10,000,341 00	1,756,111 00	"
Totaux	26,860,465	25,446,749	1,413,716	"	738,613,101 66	716,567,955 01	22,045,146 65	"
	En plus à 1890		1,413,716		En plus à 1890		22,045,146f 65c	
ALGÉRIE.								
Mandats français	650,199	624,836	25,363	"	34,353,739 04	33,261,803 56	1,091,935 48	"
Mandats internationaux	25,123	24,034	1,089	"	2,041,717 78	2,000,501 98	41,215 80	"
Bons de poste	6,169	5,893	276	"	56,123 00	51,439 00	4,684 00	"
Totaux	681,491	654,763	26,728	"	36,451,579 82	35,313,744 54	1,137,835 28	"
	En plus à 1890		26,728		En plus à 1890		1,137,835f 28c	

VII. — COMPARAISON DU NOMBRE DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS EXPÉDIÉS ET REÇUS ET DU NOMBRE DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES (FRANCE ET ALGÉRIE) EN 1890 ET 1889.

NATURE DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.	FRANCE.				ALGÉRIE.			
	NOMBRE des télégrammes transmis		DIFFÉRENCES en 1890.		NOMBRE des télégrammes transmis		DIFFÉRENCES en 1890.	
	en 1890.	en 1889.	En plus.	En moins.	en 1890.	en 1889.	En plus.	En moins.
SERVICE INTÉRIEUR.								
Télégrammes transmis par voie électrique	24,340,905	24,738,396	"	397,491	1,195,837	1,184,814	11,023	"
Télégrammes circulant par tubes pneumatiques : Cartes-télégrammes et enveloppes prises en charge par les comptables	3,952,300	4,166,800	"	214,500	"	"	"	"
TOTAUX	28,293,205	28,905,196	"	611,991	1,195,837	1,184,814	11,023	"
	En moins à 1890...		611,991		En plus à 1890......		11,023	
SERVICE INTERNATIONAL.								
Télégrammes de la France pour l'étranger	2,783,148	2,850,468	"	67,320	25,278	23,666	1,612	"
Télégrammes de l'étranger pour la France	2,631,246	2,590,951	40,295	"	18,217	17,480	737	"
Télégrammes en transit en France	1,265,848	1,035,441	230,407	"	"	"	"	"
TOTAUX	6,680,242	6,476,860	270,702	67,320	43,495	41,146	2,349	"
	En plus à 1890....		203,382		En plus à 1890....		2,349	
TOTAUX GÉNÉRAUX	34,973,447	35,382,056	270,702	679,311	1,239,332	1,225,960	13,372	"
	En moins à 1890....		408,609		En plus à 1890.....		13,372	
SERVICE DES CABINES TÉLÉPHONIQUES (1).								
Nombre des conversations échangées	181,359	152,538	28,821	"	"	"	"	"

(1) Le nombre des abonnés aux réseaux téléphoniques était de 11,439 en 1889 et de 14,547 en 1890.

BANQUE DE FRANCE.

LES BILLETS D'ANCIENS TYPES.

Le projet de loi portant prorogation du privilège de la Banque de France a été modifié sur plusieurs points par la commission de la Chambre des députés. L'article 13 du texte nouveau obligerait la Banque à verser au Trésor public une somme représentant la valeur des billets de tous les anciens types, à impression noire, qui n'auraient pas été présentés au remboursement. Ces billets seraient, en conséquence, retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge les remboursements qui pourraient être ultérieurement réclamés.

Le rapport explique que l'on affecterait à la réfection des monnaies d'or légères les ressources ainsi obtenues, ressources dont le tableau suivant permet d'apprécier l'importance :

Mouvement des billets d'anciens types à impression noire.

COUPURES.	NOMBRE D'ALPHABETS.	DATES DE CRÉATION.	ÉMISSIONS.		BILLETS NON RENTRÉS.		PROPORTION des billets non rentrés
			BILLETS.	SOMMES.	Billets.	Sommes.	
francs.				francs.		francs.	p. ‰
5,000	"	28 mai 1846	4,000	20,000,000	5	25,000	1.25
1,000	163	An VII à janvier 1863	4,024,600	4,024,600,000	2,796	2,796,000	0.7
500	84	*Idem*	2,073,600	1,036,800,000	2,966	1,483,000	1.4
200	47	Juin 1847 à octobre 1864	1,175,000	235,000,000	1,984	396,800	1.7
100	294	Mars 1848 à janvier 1863	7,350,000	735,000,000	14,707	1,470,700	2.0
		ANCIENS COMPTOIRS.					
1,000	"	Juin 1836 à août 1846	12,250	12,250,000	12	12,000	0.98
250	"	*Idem*	44,000	11,000,000	116	29,000	2.6
		SUCCURSALES.					
1,000	"	Février 1849 à nov. 1862	387,000	387,000,000	246	246,000	0.64
200	"	1846 à 1861	310,000	62,000,000	443	88,600	1.4
			15,380,450	6,523,650,000	23,275	6,547,100	.....
Reliquat des ex-banques et ex-comptoirs						415,175	
						6,962,275	
A déduire pour indemnités à des porteurs de billets détériorés non responsables.						3,795	
Reste						6,958,480	

Les remboursements annuels vont en décroissant : en 1891, il est rentré 120 billets noirs représentant une valeur de 46,600 francs.

LES RECETTES DES CHEMINS DE FER
EN 1891 ET 1890.

Le Ministère des travaux publics a fait paraître dans le *Journal officiel* du 15 avril le tableau des recettes de l'exploitation des chemins de fer français d'intérêt général pendant les années 1891 et 1890. Les chiffres du 4e trimestre de 1891 sont seuls susceptibles de modifications.

Voici d'abord la comparaison des longueurs kilométriques :

RÉSEAUX.	LONGUEUR TOTALE EXPLOITÉE AU 31 DÉCEMBRE		LONGUEUR MOYENNE EXPLOITÉE PENDANT L'ANNÉE.	
	1891.	1890.	1891.	1890.
	kilom.	kilom.	kilom.	kilom.
Compagnies principales........	30,910	30,298	30,565	30,214
Réseau de l'État.............	2,665	2,658	2,663	2,647
Autres......................	1,003	801	865	676
TOTAUX................	(A) 34,425	(A) 33,604	(A) 33,940	(A) 33,384

(A) Déduction faite des parcours communs.

Voici maintenant la comparaison des recettes :

RÉSEAUX.	RECETTES TOTALES		RECETTES PAR KILOMÈTRE	
	de 1891.	de 1890.	en 1891.	en 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Compagnies principales........	1,116,887,460	1,083,159,757	36,541	35,850
Réseau de l'État.............	37,428,029	36,097,756	14,055	13,637
Autres......................	8,778,476	8,240,451	10,149	12,190
TOTAUX et moyennes......	1,163,093,965	1,127,497,964	34,269	33,774
EN PLUS en 1891.....	35,596,001f		495f	

La rubrique *compagnies principales* comprend, outre les six grandes compagnies, la Ceinture, la Grande-Ceinture et la ligne du Rhône au Mont-Cenis.

Les recettes afférentes aux six grandes compagnies sont les suivantes :

RÉSEAUX.	RECETTES TOTALES		RECETTES PAR KILOMÈTRE	
	de 1891.	de 1890.	en 1891.	en 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris-Lyon-Méditerranée.......	361,874,712	347,655,456	43,647	42,485
Nord.......................	187,579,000	185,830,662	52,163	51,677
Ouest......................	146,788,270	140,823,205	30,454	29,418
Orléans....................	170,544,545	164,447,196	27,449	27,127
Est........................	143,021,823	139,178,828	32,646	31,856
Midi.......................	90,404,769	89,527,281	30,035	30,215
TOTAUX et moyennes.....	1,100,213,119	1,067,462,628	36,297	35,629

TUNISIE.

LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

(DÉCRET DU 16 MARS 1892.)

Le décret ci-dessous fait suite à ceux que reproduisait le *Bulletin* d'avril (pages 507 à 515).

DÉCRET

SUR LES VENTES IMMOBILIÈRES POURSUIVIES DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Considérant que les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français portent parfois sur des immeubles dont ni la consistance matérielle ni l'état juridique ne sont suffisamment définis, qu'il y a lieu de donner à tous les intéressés le moyen d'obtenir une sécurité complète pour les droits qui font l'objet d'une vente judiciaire ; . . . .

ARTICLE 1er. — Il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux français.

CHAPITRE I.

De l'immatriculation préalable.

2. — L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise, savoir :

En matière de saisie par le créancier poursuivant ;

En matière de licitation par l'un des colicitants ;

Pour les biens de mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation seront en tous cas avancés par le requérant : leur montant sera compris parmi les dépens à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal, et annoncés avant l'ouverture des enchères conformément à l'article 701 du Code de procédure français.

3. — Le tribunal pourra d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

4. — En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur qui y joindra la copie, certifiée conforme par le défenseur, du commandement à fin de saisie-immobilière et du procès-verbal de saisie.

Il y joindra également tous titres de propriété, contrats, actes publics ou privés ou documents quelconques, dûment traduits, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

5. — En matière de licitation et pour les ventes de biens de mineurs, il sera procédé pour le dépôt de la réquisition d'immatriculation, conformément aux articles 22 à 24 inclus de la loi foncière.

6. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions de la loi foncière.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, à peine de forclusion, et la rédaction du plan définitif, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges, et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

7. — L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après jugement définitif du tribunal mixte.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

8. — Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation restera entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci s'il est fourni main-levée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE II.

De l'immatriculation postérieure à l'adjudication.

9. — L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

10. — S'il veut user de cette faculté il devra, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires de poursuite; dans la quinzaine suivante, il devra remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 23 de la loi foncière accompagnée du jugement d'adjudication; il consignera en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation ainsi qu'il est dit à l'article 24 de ladite loi.

11. — Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix sera distribué après la décision du tribunal mixte.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

12. — Faute de remplir les formalités indiquées par l'article 2 ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

13. — Les dispositions des articles 9 à 12 du présent décret ne sont pas applicables aux ventes poursuivies par un créancier possédant sur l'immeuble des droits réels, acquis pour sûreté de sa créance, à une date certaine antérieure à la promulgation du présent décret, ou au plus tard dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Le créancier seul pourra user de la faculté prévue par les articles 2, 4, 6, 7 et 8.

INDO-CHINE FRANÇAISE.

LE COMMERCE ET LES FINANCES DU TONKIN.

Nous détachons les passages suivants d'un rapport du Gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 26 février dernier.

La fin de l'année 1891 a été marquée par une recrudescence du mouvement commercial telle qu'on ne peut se refuser à y voir une preuve d'amélioration politique. D'après les relevés de la direction des douanes, le commerce extérieur du Tonkin pour 1891 a atteint le chiffre le plus considérable qui ait été constaté depuis l'origine. Il a dépassé de 10 millions celui de l'année précédente. Il a été, en 1891, de 37 millions de francs ainsi répartis : pour l'importation, 25,159,300 francs; pour l'exportation, 11,828,513 francs. En 1890, il avait été de 27 millions seulement : importation, 20; exportation, 7.

Il résulte de ces chiffres que l'importation s'est accrue de 5,159,300 francs sur 1890. En ce qui concerne l'importation française spécialement, elle a dépassé de plus de 2 millions le chiffre de l'année 1890 : en 1890, 7,306,000 francs; en 1891, 9,430,000 francs.

Quant à l'exportation, elle s'est accrue en 1891 de 4,828,513 francs. Une bonne partie de cette augmentation est due à une exportation tout à fait exceptionnelle des riz. La récolte a été belle; les habitants du Delta ont pu la faire sans être troublés ou dépossédés par les pirates, et par suite un gros excédent de riz a pu sortir du Tonkin. L'exportation du riz avait été précédemment interdite en raison des craintes de famine que justifiait surtout l'état de trouble, car la récolte du mois de mai avait été bonne. Vers la fin de septembre, la tranquillité me paraissant assez assurée, j'ai autorisé l'exportation, et aussitôt un mouvement de sortie très prononcé s'est produit. De la fin de septembre au 1er janvier, il a été exporté environ 1,200,000 piculs de riz, payés au producteur de 1 piastre 50 à 1 piastre 80 le picul; ce qui représente une valeur totale d'environ 7 à 8 millions de francs.

Ce phénomène ne s'était pas produit depuis fort longtemps. En ramenant quelque argent dans le pays, il nous garantit pour les impôts de l'année 1891 des rentrées très supérieures à celles de 1890.

Mes rapports vous ont déjà mis au courant de la façon si satisfaisante dont s'opéraient nos rentrées d'impôts dans toutes les provinces du Delta. La seule province de Bac-Ninh a fourni cette année 40,000 piastres de plus que l'année précédente.

A la date du 12 février, je vous annonçais que le total des rentrées, au 31 janvier, dépassait 16,700,000 francs et qu'il restait encore cinq mois d'impôts annamites à recouvrer. Les recettes locales du Tonkin n'ont donné que 13,880,000 francs en 1888; 16,900,000 francs en 1889; 15 millions en 1890. Par conséquent, les recettes de l'année 1891 étaient déjà, au 31 janvier, presque égales au maximum obtenu pendant les trois dernières années précédentes. Je crois que le chiffre de 17 millions sera, en 1892, non seulement atteint, mais encore dépassé.

Je fais, d'autre part, tous mes efforts pour maintenir nos dépenses dans les limites prévues au budget. Les frais si considérables de ravitaillement des postes militaires sont tout particulièrement l'objet de mon attention; j'arriverai, je l'espère, à les réduire par une meilleure organisation, que faciliteront les voies de communication nouvelles et l'expiration de quelques marchés particulièrement onéreux. Même avec les dépenses causées par la longue durée des opérations dans le Dong-Trieu et dans le Yen-Thé, j'espère que le budget du Tonkin se soldera sans déficit.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

LES RÉSULTATS FINANCIERS DU SERVICE POSTAL EN 1890 [1].

Le tableau suivant résume, au point de vue financier, la statistique générale que vient de publier le bureau international de Berne.

PAYS.	ANNÉES FINANCIÈRES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EN PLUS aux RECETTES.	EN PLUS aux DÉPENSES.
		francs.	francs.	francs.	francs.
1° États où les services postaux et télégraphiques sont fusionnés. (Postes et Télégraphes réunis.)					
Allemagne	1890-91	317,426,567	289,857,816	27,568,751	"
Autriche [1]	1890	77,862,460	68,252,512	9,609,948	"
Bulgarie	1889	1,830,429	2,400,770	"	570,341
France (y compris l'Algérie et la Tunisie)	1890	202,708,091	148,938,623	53,769,468	"
Hongrie	*Idem.*	32,036,120	23,604,390	8,431,730	"
Portugal	1889-90	5,794,260	6,629,895	"	835,635
Roumanie	1890	5,934,574	4,015,191	1,919,383	"
Russie	*Idem.*	81,641,260	95,812,692	"	(2)
2° États où les services postaux et télégraphiques sont distincts. (Postes seules.)					
République argentine	1890	7,162,620	24,244,620	"	17,082,000 (3)
Belgique	*Idem.*	16,558,016	10,493,177	6,064,839	"
Canada	1889-90	16,440,435	21,213,628	"	4,773,193
Congo	1890	29,696	(4)	"	"
Danemark	1890-91	7,211,662	7,162,678	48,984	"
Égypte	1890	2,751,833	2,294,996	456,837	"
Espagne	?	22,315,773	12,178,588	10,137,185 (5)	"
États-Unis	1889-90	315,451,285	341,609,933	"	26,158,648
Grande-Bretagne	1890-91	246,276,950	167,177,225	79,099,725	"
Grèce	1890	1,332,073	2,029,533	"	697,460
Inde Britannique	1889-90	33,881,274	30,421,118	3,460,156	"
Italie	*Idem.*	45,420,387	39,977,417	(6)	"
Japon	*Idem.*	15,380,289	18,405,666	"	3,025,377
Luxembourg	1890	702,716	728,814	"	26,098
Norvège	*Idem.*	3,914,940	3,632,894	282,046	"
Paraguay	*Idem.*	86,017	175,552	"	89,535
Pays-Bas	*Idem.*	13,639,459	10,135,223	3,504,236	"
Pérou	*Idem.*	699,909	684,570	15,339	"
Serbie	1889-90	898,395	1,109,534	"	211,139 (3)
Siam	1890-91	84,759	133,591	"	48,832
Suède	1890	10,504,301	9,843,602	660,699	"
Suisse	*Idem.*	24,180,020	21,908,658	2,271,362	"
Turquie	1888-89	2,615,322	1,571,135	1,044,187	"

(1) Non compris la Hongrie, qui figure à part.
(2) Pour la Russie, il est impossible d'indiquer exactement l'excédent de dépenses, attendu que les chiffres qui les représentent comprennent les dépenses du service télégraphique, tandis qu'il n'est pas tenu compte de ce service dans le total des recettes.
(3) Ce chiffre n'est pas exact, attendu que le chiffre représentant les recettes ne concerne que les recettes postales, tandis que les dépenses sont, en partie, communes aux services postal et télégraphique.
(4) Les renseignements concernant les dépenses du service des postes n'ont pu être fournis par l'administration de l'État du Congo.
(5) L'excédent de recettes attribué ici à l'Espagne n'est pas exact, attendu que les recettes comprennent celles du service télégraphique, tandis que les chiffres représentant les dépenses ne concernent que les dépenses postales.
(6) Il est impossible d'indiquer exactement l'excédent de recettes, attendu que les chiffres qui les représentent ne concernent que les recettes postales, tandis que les dépenses sont en partie communes aux services postal et télégraphique.

[1] Voir les *Bulletins* d'avril 1891, page 395, de mars 1890, page 366, etc.

ANGLETERRE.

LES MANIFESTATIONS BIMÉTALLISTES.

Nous avons signalé ici, toutes les fois qu'elles paraissaient prendre une certaine importance, les manifestations des quelques groupes qui, en Angleterre, préconisent le système du double étalon, or et argent [1].

Ils ont en ce moment plusieurs raisons pour accentuer leurs efforts : 1° la baisse croissante du métal blanc, dont les cours n'ont jamais été si bas que dans ces derniers temps; 2° les plaintes du Gouvernement de l'Inde, qui ne se lasse pas de dénoncer au Gouvernement anglais les extrêmes difficultés résultant pour le budget indien de la dépréciation de la roupie; 3° l'invitation par laquelle le Président des États-Unis vient de convier les Gouvernements européens à de nouvelles délibérations internationales sur la question de l'argent.

Les bimétallistes anglais se remuent donc, et nous avons aujourd'hui à leur donner acte d'un vote récent de la Chambre de commerce de Manchester et d'une démarche solennelle de la Ligue bimétallique.

Procédons par ordre :

I. — La Chambre de commerce de Manchester.

La résolution votée le 4 mai, après discussion, à la Chambre de commerce de Manchester, porte : « que les conditions fâcheuses dans lesquelles le commerce se trouve depuis si longtemps, sans qu'il y ait aucune perspective d'amélioration, s'expliquent en grande partie par les fréquentes et violentes fluctuations du change avec l'Inde, la Chine et les autres pays à monnaie d'argent; et que la Chambre de commerce de Manchester estime que le Gouvernement devrait prendre immédiatement des mesures pour arriver à un accord international aussi large que possible, en vue d'assurer la stabilité du rapport entre les monnaies d'or et d'argent. Et que copie de cette résolution, signée par le président et le secrétaire de la Chambre, sera transmise au premier Ministre. »

Les défenseurs de l'étalon d'or unique, sans contester l'importance de cette note, avaient fait remarquer que la résolution n'avait obtenu, sur 320 suffrages exprimés, que 164 voix contre 156, et que ces 164 voix constituaient une majorité bien relative, puisque c'était à peine la septième partie de l'effectif total de la Chambre de commerce de Manchester.

Pour répondre à cette objection, un nouveau scrutin a été ouvert le 12 mai et la résolution ci-dessus a été votée cette fois par 420 voix contre 406.

II. — La Ligue bimétallique.

Un *meeting* organisé par la Ligue bimétallique a eu lieu le 5 mai, à Mansion House. La séance était présidée par sir Thomas Sutherland, membre de la Chambre des

---

[1] Voir les *Bulletins* d'avril et mai 1879; voir aussi ceux de septembre 1886, août 1887, mai, août et novembre 1888.

communes. Autour de lui s'étaient placés MM. Samuel Montagu, Grenfell et Howell, lord Carmarthen, sir H.-M. Hay, sir G. Molesworth, M. Boissevain, etc.

Un mémoire a été lu par M. Herbert C. Gibbs sur « le bimétallisme international et ses rapports avec le commerce et les finances de Londres ». L'auteur y expose, une fois de plus, les inconvénients de l'instabilité actuelle des valeurs relatives de l'or et de l'argent. Il interprète dans un sens favorable à ses idées le rapport de la Commission royale d'enquête et il s'étonne de l'inaction du Gouvernement. « Nous avons, dit-il, des conventions internationales en matière de douane, en matière de poste, en matière de pêche et pour cent autres choses, mais la monnaie, dont tout dépend, reste livrée à la merci de chaque pays. Il n'existe pas assez d'or pour tout le monde et des crises graves pourraient se produire tout à coup. La réhabilitation de l'argent et l'adoption par l'Angleterre du double étalon rendraient au monde des affaires la sécurité perdue. »

Le président formule un projet de résolution portant : que l'intérêt de Londres et de tout l'Empire britannique exige que le Gouvernement s'occupe de provoquer une conférence internationale tendant à régulariser le change entre les pays à monnaie d'or et les pays à monnaie d'argent, et que, eu égard aux dangers et aux difficultés résultant de l'incertitude qui existe relativement à la future législation monétaire des pays étrangers, il importe que le Gouvernement n'ajourne pas davantage une intervention nécessaire.

A l'appui de cette proposition, le président déclare qu'il faut que l'on prenne parti entre le monométallisme et le bimétallisme. La production de l'or est insuffisante et si l'Autriche, la Russie, l'Inde ou les États-Unis se mettaient à leur tour à en demander, il s'ensuivrait une vraie catastrophe. L'Angleterre est bien plus intéressée à la question de l'argent que l'Europe continentale, surtout depuis que le protectionnisme européen l'oblige à chercher dans les pays à monnaie d'argent le placement de ses produits manufacturés. La conférence demandée devrait avoir pour objectif l'établissement d'un système d'étalons monétaires international.

M. S. Montagu appuie la motion. Ce n'est pas tant le relèvement de l'argent que la fixité du rapport des deux valeurs qu'il faut prendre pour objectif.

La proposition est votée, naturellement, et l'assemblée autorise le bureau à présenter la résolution votée au Premier Ministre, au Chancelier de l'Échiquier et au premier Lord de la Trésorerie.

L'entrevue a eu lieu le 11 mai, au Foreign Office. La députation se composait de plus de 150 personnes.

Sir W. Houldsworth, en la présentant aux trois Ministres, insiste sur la diversité des intérêts qu'elle représente. Depuis l'époque où, il y a trois ans, le marquis de Salisbury avait reçu les délégués de la Ligue bimétallique, l'idée a fait son chemin et les adhésions se sont multipliées. Les chambres de commerce, les *trade-unions* et même la Cité de Londres marchent maintenant d'accord. On demande au Gouvernement de favoriser la réunion d'une conférence internationale et d'y apporter la ferme résolution de résoudre enfin une question qui, depuis dix-huit ans, a tant troublé le monde des affaires.

Après sir W. Houldsworth, les mêmes conclusions sont successivement appuyées par M. Isaac Hoyle, député; M. R. Barclay, de Manchester; M. W. Taylor, de Blackburn; M. Freeman et le colonel Adam, de la Chambre de commerce de Leith; M. G. H. Dick, de Glascow; M. James Mawdsley, secrétaire de l'Association générale des ouvriers tisseurs de Manchester; M. David Holmes, président de l'Association générale des tisseurs du Nord; M. Tait, de l'Association générale des employés

de chemins de fer; M. John Fox, de Bristol; MM. Rolleston et Everett, de la Chambre centrale d'agriculture.....

Lord Salisbury fait remarquer que l'heure s'avance et qu'il serait temps de donner la parole au ministre compétent.

M. Goschen, après avoir, comme il convenait, rendu hommage à l'importance des considérations présentées par les précédents orateurs, s'exprime ainsi :

« J'ai surtout, dans cette entrevue, à bien établir la situation actuelle et les vues du Gouvernement. Voici la situation : il y a deux jours, le Ministre des États-Unis a remis au Premier Ministre une note conviant le Gouvernement de la Reine à une conférence dont l'objet serait de rechercher s'il n'y aurait pas des mesures à prendre — et lesquelles — pour développer l'emploi de l'argent dans le régime monétaire des nations (*to increase the use of silver in the currency systems of the nations*).

« Les États-Unis ont libellé leur invitation de telle sorte que les autres pays peuvent l'accepter sans engager en rien leur liberté d'action. La formule est très compréhensive, mais l'acceptation ne préjuge rien, et je me rends compte que les États-Unis ont cherché à faciliter autant que possible l'adhésion des diverses puissances. En acceptant l'invitation, comme nous l'avons fait (*Applaudissements*), nous avons été guidés, dans une large mesure, par l'extrême intérêt que la question inspire à d'importantes industries, comme celles qui sont ici représentées; en même temps, nous n'avons pas pu perdre de vue les aspirations de l'Inde, que la question touche si directement. Nous avons donc cru devoir accepter l'invitation qui nous était faite; mais cette acceptation même m'oblige ici à une discrétion toute particulière. »

Le *Times* rappelle que, dans un discours prononcé dans la Cité, au mois de décembre dernier, le Chancelier de l'Échiquier avait été plus explicite.

Voici les concessions qu'il déclarait possibles au cas où d'autres pays se montreraient disposés à reprendre la frappe de l'argent :

1° La Banque d'Angleterre serait invitée à user de la faculté que sa charte lui confère de faire entrer l'argent jusqu'à concurrence d'un cinquième dans sa réserve;

2° La frappe de l'argent resterait libre dans l'Inde.

Mais, dit le journal anglais, quelle efficacité pourrait-on promettre à de telles mesures, alors que l'effort suprême des États-Unis (lois Bland et Windom) n'a abouti qu'à un complet échec ?

ANGLETERRE.

WILLIAM PITT ET LA DETTE ANGLAISE.

L'intéressante série commencée par l'éditeur Mac Millan sous ce titre : *Twelve english Statesmen*[1], s'est enrichie cet hiver d'une vie de Pitt, par lord Rosebery. Nous en détachons le tableau qui résume les mouvements de la dette publique pendant les deux ministères de William Pitt :

EXERCICES BUDGÉTAIRES (finissant au 1er février.)	EMPRUNTS À LA CHARGE DE LA GRANDE-BRETAGNE.				AMORTISSEMENT.	
	Dépenses budgétaires.	Subsides à des puissances étrangères.	Consolidation de bons du Trésor.	DE L'IRLANDE.	GRANDE-BRETAGNE.	IRLANDE.
	millions st.	millions st.	millions st.	millions st.	millions st.	millions st.
PREMIER MINISTÈRE DE PITT (1793-1801).						
1793-94	6.2	"	"	0.3	2.2	"
1794-95	13.8	"	1.9	1.0	2.8	"
1795-96	50.1	3.8	1.6	1.5	3.1	"
1796-97	30.9	"	26.0	0.9	4.4	"
1797-98	25.4	3.7	"	4.0	6.7	0.1
1798-99	35.6	"	"	5.9	7.8	0.2
1799-1800	21.9	"	"	7.1	7.2	0.3
1800-01	29.0	"	"	5.4	7.3	0.4
Du 1er février 1801 au 17 mars 1801	44.8	"	"	4.4	"	"
TOTAUX	257.7	7.5	29.5	30.5	41.5	1.0
TOTAUX GÉNÉRAUX	325.2				42.5	
SECOND MINISTÈRE DE PITT (1804-1806).						
1804-05	18.2	"	"	8.2	9.1	0.1
1805-06	34.4	"	"	7.2	13.0	0.3
TOTAUX	52.6	"	"	15.4	22.1	0.4
TOTAUX GÉNÉRAUX	68.0				22.5	

En réunissant les deux périodes, on voit la dette anglaise grossie de 393 millions sterling (près de 10 milliards de francs), et réduite de 65 millions sterling (un peu plus de 1,600 millions de francs).

[1] Voir le *Bulletin* de décembre 1889, page 594.

PAYS-BAS.

LE PROJET DE RÉFORME FISCALE.

M. Auguste Couvreur, dans le *Mouvement économique* du 12 mai, a clairement exposé les raisons d'être et l'esprit des réformes proposées, en matière fiscale, par le Gouvernement néerlandais. Nous reproduisons en grande partie l'article du journal belge. Nous reviendrons, du reste, avec plus de détails, sur cette importante entreprise.

Depuis plus de quarante ans, le parti libéral des Pays-Bas a inscrit à son programme la réforme des impôts. Il a successivement supprimé l'impôt sur la viande de porc et de mouton, les taxes sur le pain et sur les combustibles, le timbre sur les journaux. Les droits de timbre et d'enregistrement, la contribution personnelle ont été, à différentes reprises, revisés et amendés. Un droit de succession a été créé, en ligne directe. Presque partout les octrois communaux ont été supprimés.

La plupart de ces réformes, longtemps combattues par les conservateurs, ont fini par triompher, grâce à l'énergie et à la volonté persistantes des libéraux.

C'est ainsi que la suppression de l'accise sur la viande et les combustibles, proposée et rejetée en 1852, finit par l'emporter en 1855 pour la viande et en 1863 pour les combustibles. C'est ainsi qu'en 1865 encore, la suppression des accises communales réussit, malgré l'opposition des conservateurs.

En dépit de ces réformes, le système fiscal des Pays-Bas restait défectueux. Il ménageait trop la richesse mobilière, le capital en portefeuille. Les propriétaires de terres et de maisons se plaignaient d'être trop frappés par l'impôt foncier. Le commerce et l'industrie réclamaient contre les injustices du droit de patente.

M. van Bosse en 1852, par un projet d'impôt sur les coupons, M. Blussé en 1871, par un projet d'impôt général sur le revenu, avaient essayé de rétablir un juste équilibre entre les charges publiques. Leurs efforts échouèrent devant le mauvais vouloir des conservateurs, appuyés quelquefois par les libéraux dissidents.

M. Gleichman en 1878, M. Vissering en 1881, M. Grobbee en 1884, avec sa *klassen belasting*, ne furent pas plus heureux que leurs prédécesseurs. En 1890 encore, M. Goeman Borgesius, qui voulait abaisser les droits d'enregistrement, supprimer l'accise sur le sel et substituer à ces ressources un impôt sur le revenu, fut impuissant à faire prévaloir ses vues.

Lorsqu'à la suite des élections de 1891, le parti libéral vit se reconstituer sa majorité, le nouveau Cabinet promit non seulement la revision de la loi électorale, de la milice et des lois intéressant le bien-être des classes ouvrières, mais encore la création d'un impôt sur le revenu. La nomination de M. Pierson comme ministre des finances fut le gage de ces promesses.

Dès son entrée aux affaires, il a saisi les Chambres de propositions qui, si elles sont approuvées, équivaudront à une véritable révolution dans le système d'impôts de la Hollande. La discussion de son programme fiscal s'ouvrira dans le courant de l'été, aussitôt que les sections de la seconde Chambre, qui les examinent en ce moment, auront déposé leurs rapports.

Quels sont donc les impôts que M. Pierson veut reviser ou supprimer ? Quels sont ceux qu'il veut introduire ?

Les principaux impôts en vigueur en Hollande sont, avec l'impôt foncier et la contribution personnelle qui rapportent l'un 11 et l'autre 12 millions de florins, les droits de timbre et d'enregistrement (11 millions 1/2), les droits de succession (11 millions), les droits hypothécaires (1 million), l'impôt des

patentes (4 millions), les péages sur les routes et canaux (1/2 million), les accises sur les sucres, les vins, les boissons distillées, le sel, le savon, les bières, les vinaigres et l'abatage (43 millions) et enfin les droits de douane (5 millions), soit environ 100 millions de florins sur un budget de 126 millions, chiffre de 1891.

Abstraction faite des critiques que l'on peut adresser à chacun de ces impôts, ils ont le commun défaut de léser la justice distributive en pesant trop sur le travail ou la circulation et pas assez sur la fortune assise. Il en résulte de très vives récriminations entre les différents groupes de producteurs et un réveil de l'esprit protectionniste. Se trouvant surchargés, les agriculteurs demandaient la réduction de l'impôt foncier et des droits d'enregistrement, ou le relèvement des droits de douane sur les denrées alimentaires. Dans ces réclamations, ils étaient soutenus par quelques industriels, surtout par ceux du Limbourg et du Brabant septentrional, dont les vues eussent pu l'emporter, si, à côté de ces industriels protectionnistes, il ne s'en était pas trouvé d'autres plus influents, qui sont absolument libre-échangistes. Ceux-ci, tout en repoussant l'aggravation des droits d'entrée, avaient reconnu avec M. Pierson qu'il y avait lieu de faire droit aux griefs de la propriété rurale.

Déjà, au congrès international d'agriculture réuni à La Haye en septembre 1891, le directeur de la Caisse d'épargne de l'État, M. Armand Sassen, avait conclu à la suppression ou à la réduction des droits de mutation. L'expérience, en effet, démontre que ce sont surtout les petites propriétés et les propriétés moyennes que frappent ces droits, les mutations étant d'autant plus fréquentes que la propriété a moins d'importance. L'inconvénient s'accentue aux époques de crise. Les droits alors ruinent les détenteurs obligés de vendre et empêchent la translation des biens dans les mains de ceux qui pourraient le mieux en développer la production.

S'inspirant de ces considérations et tenant compte de la crise que traverse la propriété rurale, M. Pierson propose : 1° une réduction de près des deux tiers sur les droits de mutation et d'hypothèque; 2° l'abaissement de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties qui serait réduit à 6 p. 0/0 du revenu imposable (au lieu de 7); 3° la suppression du droit d'accise sur le savon, avec modification correspondante du droit de douane; 4° une réduction de plus de moitié sur le droit d'accise du sel (4 florins au lieu de 9 florins par 100 kilogrammes); 5° la suppression des péages de l'État sur les routes et sur les canaux.

Ces modifications coûteront au Trésor près de 10 millions de florins, savoir :

1° Réduction des droits de mutation et d'hypothèque.....	4,500,000	florins.
2° Réduction de l'impôt foncier........................	1,000,000	—
3° Suppression ou réduction des accises...............	4,000,000	—
4° Suppression des péages..........................	500,000	—
Total......................	10,000,000	—

Comment remplacer ces 10 millions? Par un relèvement des droits de douane? M. Pierson s'y est péremptoirement refusé. Ce serait frapper à sa source non seulement le commerce, mais aussi l'industrie qui grandit tous les jours en Hollande.

Ce que le Ministre veut atteindre, c'est : d'une part, la consommation de l'alcool; d'autre part, la fortune acquise et surtout la fortune mobilière.

Le droit d'accise sur les boissons distillées rapporte déjà, au taux de 60 florins par hectolitre, 24 millions de florins sur une recette totale de 126 millions. C'est énorme. Mais, malgré l'avis de ceux qui trouvent immoral que l'État tire un si gros profit de la passion des Néerlandais pour le genièvre, M. Pierson croit que cette contribution, par un relèvement de 60 à 65 florins, pourra lui donner 26 millions au lieu de 24. Les 8 millions qui lui restent à trouver, il les demande à un

nouvel impôt sur les revenus provenant de la fortune acquise (*belasting op de inkomsten uit vermogen*).

C'est, de toutes les innovations, celle qui rencontrera le plus de résistances, surtout chez les classes riches, soit à raison du principe même de la loi, soit à raison des applications qui en seraient faites.

L'impôt, basé sur la fortune en capital des contribuables au commencement de chaque année financière, se subdiviserait conformément aux rubriques suivantes : 1° propriétés bâties et non bâties; 2° terrains à bâtir; 3° rentes foncières, dîmes, baux; 4° valeurs de bourse; 5° créances hypothécaires ou autres; 6° usufruits, rentes, tontines; 7° fonds de commerce, navires, instruments de travail, chevaux, voitures, objets d'or et d'argent, et autres objets mobiliers, les objets d'art exceptés.

Le quantum de la fortune doit être réduit du montant des dettes dont elle est grevée, y compris, pour les immeubles, le montant de l'impôt foncier.

Les fortunes inférieures à 25,000 florins seront exemptées de l'impôt. Celles comprises entre 25,000 et 500,000 florins payeront 1 pour 1,000 avec progression de 1/10 pour 1,000 par 100,000 florins. Les fortunes de plus de 500,000 florins payeront 1.50 pour 1,000.

Chaque contribuable devra déclarer sa fortune. A défaut de cette déclaration, l'Administration fait l'estimation, sauf pour l'intéressé à se pourvoir en appel. De même l'Administration peut ne pas s'en tenir aux renseignements qui lui sont fournis. Les agents de l'État sont tenus au secret professionnel le plus absolu.

Les regnicoles seuls seront atteints, et seulement les personnes réelles. Pour les étrangers qui possèdent des biens en Hollande, le Ministre tient en réserve un relèvement du droit de mutation par décès. Il n'a pas encore fait connaître ses intentions à l'égard des capitaux appartenant à des fondations ou à des corporations. Jusqu'à nouvel ordre, ces biens, dits de mainmorte, paraissent devoir échapper à l'impôt.

L'impôt produira 2 millions 1/2 de florins pour la propriété immobilière et 5 millions 1/2 pour la propriété mobilière évaluées, l'une à 3,325 millions, l'autre à 6,830 millions de florins.

La raison qui a déterminé le Ministre à frapper le capital plutôt que les revenus, c'est qu'en beaucoup de cas les revenus sont plus élevés en apparence qu'en réalité. Ils comprennent soit un amortissement du capital lorsque, par exemple, un propriétaire laisse épuiser ses terres pour toucher de forts loyers, soit une prime d'assurance contre la destruction du capital lui-même. Or, ce sont surtout les petits capitalistes, avides de grossir leurs revenus, qui sont en possession de ce genre de capitaux.

Le Ministre promet, pour plus tard, la revision de la contribution personnelle et du droit de patente. La revision du droit de patente aura pour but de faire concorder ce droit avec le nouvel impôt sur la fortune. Celle de la contribution personnelle s'inspirera de cette critique si souvent formulée que l'importance d'une maison se mesure non d'après la fortune de son occupant, mais d'après les nécessités de son commerce ou de son industrie. Si ces réformes réduisent les revenus de l'État, l'équilibre pourra être rétabli par des droits de succession en ligne collatérale.

Il va sans dire que les projets déposés par le Ministre et ceux conçus par lui soulèvent beaucoup de critiques. Les uns dénoncent le fond même des projets, les autres leur inopportunité. Ainsi les radicaux, qui auraient tout intérêt à les soutenir, ne veulent en aborder l'examen qu'après le vote d'une loi étendant le droit de suffrage. Le Gouvernement, quoiqu'il ne dispose que d'une faible majorité à la seconde Chambre des États-Généraux, espère avoir raison de ces difficultés.

ALLEMAGNE.

LE COMMERCE DES BOISSONS.

(LOI DU 20 AVRIL 1892.)

Le *Reichsanzeiger* du 27 février a publié le texte suivant du projet de la loi qui a été votée en troisième lecture par le Reichstag le 30 mars et promulguée le 20 avril 1892.

Article 1er. — Les substances suivantes, à savoir: les sels solubles d'aluminium (alun, etc.), les sels de barium, l'acide borique, la glycérine, les baies de kermès, les sels de magnésium, l'acide salicylique, les alcools contenant des matières amylacées, les glucoses (non chimiquement pures), les sels de strontium, les couleurs d'aniline, de même que les composés de ces substances, ne peuvent être mélangés aux vins et boissons analogues destinés à la consommation des tiers, ni au moment de la fabrication de ces boissons, ni même postérieurement.

2. — Les vins et boissons analogues auxquels, contrairement aux dispositions de l'article 1er, on aurait ajouté l'une des substances qui y sont énumérées ne devront être ni exposés pour la vente ni vendus.

La même disposition est applicable aux vins rouges qui contiendront, par litre, une quantité d'acide sulfurique supérieure à la proportion de cet acide contenue dans 2 grammes de sulfate de chaux.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux vins rouges d'origine étrangère, tels que vins de dessert, vins sucrés, vins du Midi.

3. — Ne seront pas considérés comme falsifications de vins, aux termes de la loi du 14 mai 1879 sur le commerce des aliments et objets de consommation (art. 10):

1). Le traitement des vins en cave, y compris les dispositions prises pour leur conservation quand bien même il y serait ajouté de l'alcool ou de petites quantités de matières clarifiantes (blanc d'œuf, gélatine, colle de poisson), du sel de cuisine, du tanin, de l'acide carbonique ou de l'acide sulfureux. Toutefois la proportion d'alcool à ajouter aux vins ne devra jamais dépasser 1 p. o/o.

2). Les mélanges (coupages) de vins.

3). La désacidification par le plâtrage.

4). Le sucrage au moyen de sucres purs de canne, de betterave ou de sucres de fruits (*Invertzucker*) même à l'état de sirops; toutefois le sucrage au moyen de sirops ne devra pas diminuer, dans les vins à sucrer, la proportion des éléments constitutifs ordinaires aux vins non sucrés du crû dont les vins soumis au sucrage porteront le nom.

4. — Sont au contraire considérées comme falsifications, aux termes de la lo du 14 mai 1879 (art. 10), les fabrications de vins obtenues par les moyens suivants:

1). Arrosage, avec de l'eau sucrée, des raisins entièrement ou partiellement pressés.

2). Arrosage, avec de l'eau sucrée, des lies de vin.

3). Emploi de raisins de Corinthe, de saccharine ou d'autres moyens de sucrage

autres que ceux énumérés à l'article 3, § 4, sans préjudice de l'observation des dispositions contenues dans le paragraphe 3 de ce même article.

4). Emploi d'acides ou d'essences de bouquets.

5). Emploi de gommes ou matières analogues destinées à relever la contenance des vins en matières extractives, sans préjudice de l'observation des dispositions édictées à l'article 3 de la présente loi, § 1 et 4.

Les boissons fabriquées au moyen de l'un des procédés ci-dessus énumérés ne pourront être mises en vente et vendues que sous une rubrique qui fera connaître leur composition ou qui permettra de les distinguer du vin (vins de marcs, vins de lies, vins de raisins secs, vins artificiels, etc.). Toutefois la simple addition de raisins secs aux moûts et aux vins n'est pas considérée comme falsification s'il s'agit de vins doux ou de vins du Midi vendus comme vins de dessert d'origine étrangère.

5. — Les dispositions édictées dans les articles 3 et 4 ne sont pas applicables aux vins mousseux.

6. — L'emploi de la saccharine et autres matières sucrées analogues, pour la fabrication des vins mousseux, des cidres et des piquettes, est considéré comme falsification aux termes de la loi du 14 mai 1879 (art. 10).

7. — Sera puni de six mois d'emprisonnement au maximum et de 1,500 marks d'amende au maximum, ou de l'une de ces deux peines:

1). Quiconque contreviendra intentionnellement aux dispositions contenues dans les articles 1 ou 2 de la présente loi.

2). Quiconque mettra en vente ou vendra sciemment du vin ayant subi l'une des additions prévues par l'article 3, § 4, après avoir donné à ce vin une désignation propre à faire croire qu'il n'a subi aucune addition de cette nature.

8. — Si la vente dans les conditions prévues à l'article 7, § 1 de la présente loi a été faite par simple négligence, le vendeur sera puni de prison ou d'une amende qui ne pourra dépasser 150 marks.

9. — Dans les cas de contravention aux articles 7, § 1 et 8, la confiscation des boissons préparées ou vendues contrairement aux prescriptions contenues dans ces articles pourra être prononcée, que ces boissons appartiennent ou non à la personne poursuivie. Si les poursuites ou la condamnation ne peuvent atteindre une personne déterminée, la confiscation n'en pourra pas moins être prononcée.

10. — Les dispositions de la loi du 14 mai 1879 sont maintenues en vigueur en tant qu'elles ne contredisent pas les articles 3 et 6 de la présente loi. Les prescriptions contenues dans les articles 16 et 17 de la loi du 14 mai 1879 sont également applicables à toutes les contraventions aux dispositions de la présente loi.

11. — Le Conseil fédéral est autorisé à déterminer les limites dans lesquelles pourront se faire:

a. Les additions de substances prévues à l'article 3, § 1, dans les cas où la loi n'en aurait pas déjà déterminé le dosage.

b. L'abaissement du degré des proportions de substances extractives et d'éléments minéraux de certains vins dont il est parlé à l'article 3, § 4.

12. — Le Chancelier de l'Empire est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles devront être faites les enquêtes rendues nécessaires par l'application de la présente loi et de la loi du 14 mai 1879, en ce qui concerne les vins et boissons analogues.

13. — Les dispositions de l'article 2 n'entreront en vigueur que le 1[er] octobre 1892.

ALLEMAGNE.

LA RÉFORME DES IMPÔTS DIRECTS.

Le *Reichsanzeiger* du 23 avril contenait, dans sa partie non officielle, la note suivante :

La réforme des impôts directs, impôts d'État et impôts communaux, que le Gouvernement a entreprise et qui, dans sa première partie, est déjà à l'état de fait accompli, a principalement pour but :

1° Une répartition plus équitable de l'impôt sur le revenu et de l'impôt industriel, permettant d'imposer de moindres charges aux petites fortunes et aux exploitations industrielles les moins importantes;

2° L'application des excédents à provenir de l'impôt sur le revenu et des droits de douane sur les grains et le bétail à des modérations ou à des suppressions de la double imposition sur la propriété foncière ou les exploitations industrielles, en appliquant dans ce but le rendement de l'impôt sur les terres et sur les bâtiments, ainsi que le surplus de l'impôt industriel, aux budgets communaux, de manière à modérer ou à supprimer la double imposition, suivant l'état des finances;

3° La réorganisation des impôts communaux, d'après les principes précédents, et notamment la limitation de l'assiette de l'impôt communal aux seuls objets d'intérêt communal, ainsi que la modération, répartie également sur la part de l'État et celle de la commune, des surtaxes additionnelles et éventuelles à l'impôt sur le revenu, qui sera dorénavant la principale source de contributions pour l'État;

4° Une modification à l'impôt sur le revenu tendant à assurer un traitement différent aux revenus du capital et aux revenus du travail.

On avait admis jusqu'à présent que, par suite du rendement plus élevé de l'impôt sur le revenu, il y aurait lieu de réduire de moitié les impositions communales sur les terres et sur les bâtiments. Les résultats inespérés de la nouvelle assiette de l'impôt permettront vraisemblablement d'aller plus loin dans la voie où l'on s'est engagé; aussi le Gouvernement, d'accord avec le Landtag, est-il décidé à appliquer les excédents de recette à de nouvelles réformes et à une diminution des charges qui pèsent sur les contribuables.

Bien qu'aucune prévision ne puisse encore être exactement établie, il semble cependant vraisemblable que le nouvel impôt sur le revenu donnera, pour 1892-93, 120 millions de marks, ce qui permettrait alors d'affecter 40 millions à des modérations d'impôts. La part des communes dans les droits de douane sur les grains et sur le bétail s'est élevée, pour les dernières années, à un chiffre rond de 47 millions de marks; mais il faut considérer que l'importance de ce chiffre provient surtout de ce que les récoltes avaient été médiocres en Allemagne. En admettant même que les importations de cette nature se maintiennent sans fléchir, les réductions de droits consenties dans les nouveaux traités de commerce ramèneront le chiffre précédent à environ 30 millions de marks. Et dans le cas où les récoltes deviendraient meilleures, il ne faudrait pas compter sur plus de 20 ou 25 millions de marks; dans cette hypothèse, le total des disponibilités applicables à la réforme des impôts ressortirait à 60 millions de marks en chiffres ronds.

Or le budget de 1892-93 évalue l'impôt sur les terres à........	39,907,000 m
Et l'impôt sur les bâtiments à	35,086,000
Soit ensemble environ................	75,000,000

Donc, si la totalité des ressources disponibles (60 millions de marks) pouvait être appliquée à l'atténuation de ces impôts, l'État serait en mesure de les diminuer des quatre cinquièmes; et alors même que les attributions faites jusqu'à présent aux cercles seraient maintenues, avec quelques modifications seulement dans le mode de répartition, l'État pourrait encore facilement diminuer de moitié le taux de l'impôt sur les terres et sur les bâtiments, ce qui serait déjà d'un grand secours pour la réforme des impôts communaux. Dans ces conditions, le nouvel impôt industriel, qui est actuellement dans sa première année d'exercice et qui ne doit pas s'élever à plus de 1 p. o/o du revenu brut, serait maintenu tant que la situation financière ne permettrait pas d'attribuer aux communes une part plus grande dans le rendement de l'impôt sur les terres et sur les bâtiments ou ne donnerait pas à l'État la possibilité de renoncer entièrement à sa part dans le rendement des impôts fonciers. Alors pourrait se poser, sous sa véritable forme, la question relative à l'imposition des capitaux mobiliers dans une proportion correspondant aux charges qui pèsent sur les terres, sur les bâtiments, sur l'industrie.

Il peut y avoir également lieu de prendre en considération immédiate le dernier point que vise la réforme des impôts d'État, et de faire à ce sujet les distinctions nécessaires entre le revenu provenant du capital et le revenu provenant du travail. Ces distinctions se heurtent à de grandes difficultés techniques, notamment quand il s'agit de propriétés foncières ou d'exploitations industrielles dans lesquelles le revenu du capital et le revenu du travail sont intimement combinés. Il serait, en ce cas, beaucoup plus facile d'augmenter le rendement de l'impôt sur le revenu du capital — ce qui est indispensable lorsque l'impôt sur le revenu doit atteindre un certain taux, — en adoptant la forme d'un impôt complémentaire, qui ne frapperait les valeurs taxées, déduction faite des dettes, que dans une très faible mesure eu égard à leur importance réelle.

Dans d'autres pays, notamment en Suisse et en Amérique [1], on a ainsi obtenu d'excellents résultats. Si l'on entre dans cette voie, l'État pourra renoncer à tout prélèvement sur l'impôt des terres et des bâtiments et sur l'impôt industriel. L'impôt sur les mines pourra aussi être considérablement modifié et sensiblement réduit.

L'État renoncerait ainsi à un ensemble de perceptions représentant environ 100 millions de marks.

Mais la perte subie serait compensée d'abord par le relèvement de l'impôt sur le revenu et par la restitution à l'État des sommes actuellement attribuées aux cercles sur les droits de douane frappant les grains et le bétail; puis, par le produit de l'impôt complémentaire qui demanderait 30 à 40 millions de marks aux capitaux déjà soumis à l'impôt sur le revenu.

Provisoirement, l'on pourrait se contenter de renoncer aux trois quarts de l'impôt sur les terres et sur les bâtiments, de maintenir le bénéfice de l'impôt industriel entièrement acquis à l'État, de laisser persister, avec une meilleure répartition et en fixant le montant exact de chaque allocation, les attributions faites aux cercles sur les droits de douane frappant les grains et le bétail et de ne plus demander à l'impôt complémentaire qu'un appoint de 18 à 20 millions de marks.

Toutes ces questions sont actuellement, au Ministère des finances, l'objet d'examens approfondis, et il est permis d'espérer que les différentes propositions dont il s'agit ici pourront être soumises en temps utile au Landtag, au cours de sa prochaine session.

---

[1] Le Gouvernement hollandais vient également de présenter aux Chambres un projet de loi conçu dans ce sens. (Voir page 642.)

ALLEMAGNE.

LA BANQUE DE L'EMPIRE.

Le rapport annuel sur l'ensemble des opérations effectuées dans le cours de l'année 1891 par la Banque de l'Empire (*Reichsbank*) vient d'être publié.

Nous empruntons à ce document les résultats suivants qui montrent le développement considérable qu'ont pris les affaires de cette institution, spécialement dans le courant de l'année dernière.

En 1891, le chiffre total des affaires traitées par la Banque et par ses 252 succursales a été de 109,933,249,000 marks, contre 108,595,412,900 marks en 1890, soit un excédent de 1,337,836,100 marks.

Le nombre des actions est de 40,000; au 31 décembre 1890 elles étaient réparties comme suit:

Actionnaires nationaux.........	6,107	possédant	29,576	actions.
Actionnaires étrangers.........	1,605	possédant	10,424	—
TOTAL..........	7,712		40,000	

Au 31 décembre 1891 la répartition s'était ainsi modifiée:

Actionnaires nationaux.........	6,141	possédant	29,612	actions.
Actionnaires étrangers.........	1,665	possédant	10,308	—
TOTAL............	7,806		40,000	

La moyenne du taux de l'escompte a été, en 1891, de 3.776 p. o/o; l'intérêt des avances sur titres a varié en moyenne entre 4.276 et 4.776 p. o/o.

La circulation des billets a varié entre 888,634,000 marks (23 février) et 1,122,530,000 marks (fin décembre), soit une moyenne de 971,666,000 marks, ou 12,216,000 marks de moins qu'en 1890, année pendant laquelle la circulation moyenne s'était élevée à 983,882,000 marks.

Les réserves métalliques ressortaient au 7 janvier à 770,144,000 marks, (minimum), et au 23 août à 948,968,000 marks (maximum), soit une moyenne pour toute l'année de 893,789,000 marks, ou 92,770,000 marks de plus qu'en 1890, année pendant laquelle la moyenne de la réserve n'a pas dépassé 801,019,000 marks.

Les billets en circulation ont donc été couverts par une moyenne métallique représentant 91.99 p. o/o de leur valeur.

Au 31 décembre 1891, ces billets se décomposaient ainsi:

BILLETS DE BANQUE.	NOMBRE.	VALEUR TOTALE en marks.	BILLETS DE BANQUE	NOMBRE.	VALEUR TOTALE en marks.
De 500 thalers.	69	103,500	De 1000 marks.	380,694 1/2	380,694,500
De 100 thalers.	1,874	562,200			
De 50 thalers.	1,587 1/2	238,125	De 500 marks.	23,165	11,582,500
De 25 thalers.	7,956	596,700			
De 10 thalers.	8,448 1/2	253,455	De 100 marks.	7,284,984	728,498,400

(1) Voir les *Bulletins* de novembre et décembre 1889, pages 472 et 573.

Depuis sa fondation, la Banque de l'Empire a produit les résultats qui sont consignés dans les tableaux suivants :

I. — *Chiffre d'affaires, escompte, etc.*

ANNÉES.	CHIFFRE D'AFFAIRES.	ACHATS D'EFFETS.			AVANCES sur TITRES.	ACHATS D'OR.
		ESCOMPTE sur place.	ESCOMPTE de place à place.	CHANGE sur l'étranger.		
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
1876	36,684,830,600	1,107,181,862	3,015,650,331	17,633,076	467,207,210	46,389,264
1877	47,541,619,800	1,128,859,149	2,695,224,998	18,724,955	492,828,770	177,164,232
1878	44,254,713,700	1,066,456,704	2,289,350,275	40,334,279	525,750,700	97,708,405
1879	47,458,751,900	1,054,653,122	2,314,773,341	39,276,153	628,402,980	83,967,741
1880	52,193,508,000	1,034,102,745	2,450,680,928	57,351,630	839,701,650	46,210,358
1881	56.336,057,800	1,082,125,229	1,579,704,151	56,630,100	1,046,570,550	47,155,564
1882	56,005,689,200	1,164,780,204	2,835,866,721	42,809,594	900,870,500	110,885,993
1883	62,619,705,900	1,101,906,106	2,698,269,124	45,845,097	704,201,800	55,910,235
1884	71,590,793,700	1,194,926,502	2,584,969,613	43,630,899	765,203,490	13,484,891
1885	73,199,039,000	1,146,604,292	2,412,657,425	77,281,820	739,999,860	129,745,818
1886	76,565,423,200	1,176,982,883	2,382,156,700	105,220,082	775,842,450	130,262,537
1887	79,839,097.500	1,252,170,239	2,701,171,710	66,616,380	690,341,710	172,291,926
1888	84,337,564,300	1,268,910,590	2,649,165,860	54,834,730	709,576,800	235,944,921
1889	99,708,891,300	1,605,003,918	3,031,296,339	61.564,605	1,045,460,800	12,088,452
1890	108,595,412,900	1,847,461,771	3,578,027,054	63,970,955	1,315,176,150	87,968,974
1891	109,933,249,000	1,837,049,976	3,576.842,444	78,303,434	1,208,140,100	176,472,163

II. — *Endossements, payements et recettes pour le compte de l'Empire et des États confédérés, frais, etc.*

ANNÉES.	ENDOSSEMENTS.	PAYEMENTS ET RECETTES pour le compte de l'Empire et des États confédérés.	VALEUR NOMINALE des objets et papiers confiés en garde à la Banque (à la fin de l'année).	FRAIS D'ADMINISTRATION.	VERSEMENTS au FONDS de réserve.	TAUX du DIVIDENDE.	NOMBRE des EMPLOYÉS (à la fin de l'année)
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	p. o/o.	
1876	16,211,245,213	2,070,624,341	424,129,420	5,399,361	977,047	6 1/8	1,094
1877	27,022,029,068	2,149,265,578	555,406,414	5,648,998	1,074,046	6.29	1,127
1878	27,291,913,192	1,964,678,045	688,504,505	5,438,830	1,078,125	6.3	1,143
1879	30,410,202,836	1,552,976,635	785,908,186	5,328,260	304,824	5	1,141
1880	35,234,255,341	1,372,195,390	866,470,238	5,390,798	896,253	6	1,155
1881	33,458,776,454	1,824,525,840	975,054,750	5,437,167	1,299,295	6 2/3	1,161
1882	36,190,142,131	1,818,157,340	1,107,424,887	5,511,178	1,532,154	7.05	1,181
1883	43,793,609,270	1,889,898,702	1,236,923,145	5,796,147	1,052,100	6 1/4	1,219
1884	52,637,790,380	2,256,201,376	1,384,672,752	5,917,258	1,048,171	6 1/4	1,248
1885	53,847,522,095	2,806,747,353	1,522,389,618	6,034,479	1,041,436	6.24	1,269
1886	57,229,843,053	2,668,939,390	1,622,979,813	6,107,813	474,214	5.29	1,307
1887	58,843,133,482	2,943,850,455	1,747,441,692	6,277,426	1,021,617	6.2	1,337
1888	63,824,976,889	3,079,401,868	1,900,526,691	6,492,142	540,934	5.4	1,392
1889	75,676,319,017	3,349,787,942	2,042,261,892	6,798,244	1,500,049	7	1,445
1890	79,749,501,624	4,054,542,889	2,198,090,713	7,431,279	3,068,155	8.81	1,507
1891	81,012,777,470	4,210,533,196	2,356,612,539	7,805,772	997,091	7.55	1,578

ALLEMAGNE.

LE TABAC.

Le premier fascicule trimestriel de la *Statistique de l'Empire* pour l'année 1892 contient différentes données sur la culture des tabacs et sur le rendement des impôts prélevés sur cet article au cours de l'année agricole 1890-91.

Il résulte des renseignements recueillis par l'Office impérial de statistique que les prix de vente obtenus par les planteurs indigènes pour l'année 1890 ont été presque les mêmes que ceux de 1889.

Le tableau suivant donne la moyenne des prix obtenus, impôts non compris, dans les principaux centres de culture.

RÉGIONS.	QUALITÉS SUPÉRIEURES par 100 kilogr.	QUALITÉS MOYENNES par 100 kilogr.	QUALITÉS INFÉRIEURES par 100 kilogr.
	marks.	marks.	marks.
Bavière	8 à 56	3 à 40	3 à 24
Franconie centrale	14 à 42	12 à 20	12 à 20
Basse-Franconie	26 à 58	"	8 à 24
Bade	39 à 55	23 à 35	11 à 18
Alsace	16 à 44	16 à 54	"
Hesse	28 à 64	10 à 64	6 à 36
Brandebourg	30 à 60	30 à 40	10 à 36
Poméranie	38 à 50	20 à 48	20 à 36

Les quantités produites par chaque région, le nombre des plantations, l'importance des superficies plantées forment l'objet des relevés que voici :

RÉGIONS.	QUANTITÉS RÉCOLTÉES.	NOMBRE des PLANTATIONS.	SUPERFICIES PLANTÉES.
	kilogr.		ares.
Prusse	10,307,676	16,485	480,908
Bavière	7,809,226	14,369	396,556
Wurtemberg	612,664	2,496	27,706
Bade	16,258,311	40,551	773,806
Hesse	1,088,203	2,179	66,281
Mecklembourg	311,170	160	12,892
Thuringe	253,893	576	11,643
Brunswick	47,986	253	2,673
Anhalt, Lubeck, Luxembourg	186,354	498	11,535
Alsace-Lorraine	4,400,868	5,472	168,065
TOTAUX pour le territoire douanier allemand, année 1890-91	41,276,351	83,039	1,952,065
Chiffres correspondants de l'année 1889-90	38,110,034	73,573	1,694,305

Pour la Saxe, pour Oldenbourg, pour Brême et Hambourg, les résultats sont négatifs.

Dans les différentes régions énumérées dans la nomenclature précédente, le rendement moyen de l'hectare planté en tabac a varié comme suit, pendant la dernière période décennale :

RÉGIONS.	1881-82.	1882-83.	1883-84.	1884-85.	1885-86.	1886-87.	1887-88.	1888-89.	1889-90.	1890-91.	MOYENNE DÉCENNALE.
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
Prusse	857	686	526	883	898	764	641	556	917	841	757
Bavière	850	607	645	605	532	676	530	546	827	632	645
Saxe	500	1,050	678	865	1,347	724	998	607	1,508	1,547	982
Wurtemberg	1,026	532	889	919	695	1,046	631	865	1,383	1,166	915
Bade	1,131	814	927	828	792	919	693	701	1,239	944	899
Hesse	1,130	519	894	1,167	629	830	541	355	985	842	789
Mecklembourg	603	556	567	827	776	632	601	512	889	948	691
Thuringe	1,129	561	742	937	967	755	930	622	1,085	991	872
Brunswick	720	586	824	754	808	503	304	524	780	655	646
Anhalt	809	566	541	607	681	616	494	674	861	597	645
Alsace-Lorraine	1,221	1,009	923	987	1,005	941	665	966	1,023	850	959
Luxembourg	—	—	—	—	187	775	230	171	273	620	376
MOYENNE pour le territoire douanier allemand	996	739	765	824	789	830	638	640	1,037	847	811

De 1886-87[1] à 1890-91, les résultats fiscaux successivement obtenus ont été les suivants :

ANNÉES.	PRODUIT NET de l'impôt sur la culture indigène.	PRODUIT DES DROITS de douane.	TOTAL.	BONIFICATIONS à L'EXPORTATION.	PRODUIT NET de l'impôt.	QUOTITÉ par HABITANT.
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
1886-87	11,092,772	36,992,303	48,085,075	550,440	47,534,535	1. 02
1887-88	11,076,484	37,071,339	48,147,823	390,740	47,757,083	1. 01
1888-89	10,990,063	38,741,932	49,731,995	420,903	49,311,092	1. 02
1889-90	11,857,299	41,473,059	53,330,358	478,424	52,851,934	1. 08
1890-91	12,028,128	43,242,087	55,270,215	465,607	54,804,608	1. 10

Il ressort de ce tableau que pendant les cinq dernières années fiscales le produit net de l'impôt a atteint une moyenne de 50,451,850 marks, soit, par tête d'habitant, 1 m. 04 pf.

---

[1] Voir le *Bulletin* de juin 1887, page 642.

ALLEMAGNE.

L'HISTOIRE ET LA STATISTIQUE DES MÉTAUX PRÉCIEUX. (Suite et fin.)

Nous avons commencé, le mois dernier, l'analyse du nouvel ouvrage de M. le docteur Sœtbeer [1]. En mettant sous les yeux du lecteur la fin de cette étude, nous n'avons pas besoin de dire que les appréciations qui y sont consignées sont personnelles à l'éminent spécialiste et n'engagent que lui.

IV. — QUATRIÈME PÉRIODE.

(*1851-1870.*)

Pendant cette période, la production s'accélère considérablement. Les extractions d'or en Californie et en Australie deviennent très importantes. La production de l'argent, quoiqu'en progrès, n'augmente pas dans la même mesure. Malgré cette circonstance, la valeur proportionnelle des deux métaux reste à peu près stationnaire et la baisse de l'or, qui avait été prédite, ne se manifeste pas.

Les tableaux suivants font connaître les quantités produites, annuellement, de 1851 à 1870.

Production moyenne annuelle de l'or.

PÉRIODES.	ÉTATS-UNIS.	AUSTRALIE.	RUSSIE.	TOTAL comprenant la production des autres pays.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1851-1855	88,800	69,573	24,730	199,388
1856-1860	77,100	82,392	26,570	201,750
1861-1865	66,700	77,634	24,084	185,057
1866-1870	76,000	73,526	30,050	195,026

Production moyenne annuelle de l'argent.

PÉRIODES.	ÉTATS-UNIS.	MEXIQUE.	AMÉRIQUE DU SUD.	TOTAL comprenant la production des autres pays.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1851-1855	8,300	466,100	218,600	886,115
1856-1860	6,200	447,800	190,400	904,990
1861-1865	174,000	473,000	191,100	1,101,150
1866-1870	301,000	520,900	229,800	1,339,085

[1] Voir le *Bulletin* d'avril 1892, page 531.

Voici maintenant le montant de la production exprimée en valeur :

PÉRIODES.	PRODUCTION DE L'OR.	PRODUCTION DE L'ARGENT.	PROPORTIONS.		PRIX DE L'ONCE standard d'argent.
			Or.	Argent.	
	milliers de marks	milliers de marks	p. o/o.	p. o/o.	pence.
1851-1855	556,308	160,387	77.6	22.4	61 1/4
1856-1860	562,899	164,709	77.4	22.6	61 5/8
1861-1865	516,326	199,308	72.1	27.9	61 1/4
1866-1870	544,139	239,090	69.4	30.6	60 5/8

Le monnayage des principaux États, pendant ces vingt années, s'établit ainsi :

PÉRIODES.	OR.	ARGENT.	PROPORTIONS.	
			OR.	ARGENT.
	milliers de marks	milliers de marks	p. o/o.	p. o/o.
1851-1855	666,221	91,516	87.9	12.1
1856-1860	716,477	184,458	79.5	20.5
1861-1865	626,153	141,486	81.6	18.4
1866-1870	515,640	234,436	68.7	31.3

La frappe des piastres mexicaines et des roupies indiennes en argent a été omise à dessein dans les chiffres qui précèdent. Le cours du change sur Londres présente les moyennes extrêmes suivantes :

PÉRIODES.	VALEUR de la LIVRE STERLING exprimée en thalers.	VALEUR de la LIVRE STERLING exprimée en francs.	VALEUR DU ROUBLE exprimée en pence.	VALEUR de 10 LIVRES STERLING exprimée en florins autrichiens
1851-1855	6.13 — 6.25	24.62 — 25.32	33 1/2—39 7/16	103.80 — 144.00
1856-1860	6.14 — 6.23	24.70 — 25.08	33 1/16—39 5/16	104.10 — 144.00
1861-1865	6.18 — 6.24	24.67 — 25.20	30 3/16-37 15/16	103.80 — 153.40
1866-1870	6.17 1/2 — 6.25	24.70 — 25.28	25 15/16-33 3/16	101.70 — 131.70

Les limites extrêmes du taux de l'escompte dans les principales banques d'Europe se trouvent indiquées dans le tableau ci-après :

BANQUES.	1851-1855.	1856-1860.	1861-1865.	1866-1870.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
Banque d'Angleterre	2 — 6	2 1/2 — 9 3/4	2 — 9	2 — 10
Banque de France	3 — 6	3 — 9	3 — 8	2 1/2 — 6
Banque de Prusse	4 — 5	4 — 7 1/2	4 — 7	4 — 9
Bourse de Hambourg	1 1/4 — 6	1 — 10	1 3/4 — 7	1 1/4 — 8 1/2

Enfin voici, année par année, le niveau général des prix, calculé d'après les données de la statistique commerciale de Hambourg et comparé avec les prix moyens des années 1847-1850, représentés par 100 :

ANNÉES.	COMPARAISON DES PRIX.			ANNÉES.	COMPARAISON DES PRIX.		
	114 articles du tarif.	BLÉ.	FER.		114 articles du tarif.	BLÉ.	FER.
1847-1850....	100	100	100	1847-1850....	100	100	100
1851.........	100.21	85.49	80.91	1861.........	118.10	126.54	93.03
1852.........	101.69	89.51	83.94	1862.........	122.65	118.83	95.15
1853.........	113.69	108.33	112.12	1863.........	125.49	102.47	98.48
1854.........	121.25	155.25	128.18	1864.........	129.28	85.80	111.82
1855.........	124.23	160.49	114.85	1865.........	122.63	88.89	108.79
1856........	123.27	150.62	121.82	1866.........	125.85	104.63	106.06
1857.........	130.11	115.74	121.91	1867.........	124.44	146.30	102.12
1858.........	113.52	95.06	102.42	1868.........	121.99	140.43	94.55
1859.........	116.34	101.23	102.42	1869.........	123.38	107.41	93.64
1860.........	120.98	118.52	98.48	1870.........	122.87	103.39	99.39

La balance du commerce extérieur de l'Inde anglaise, de 1850-51 à 1869-70, peut se résumer ainsi :

PÉRIODES.	EXCÉDENT DES EXPORTATIONS. — Marchandises.	EXCÉDENT DES IMPORTATIONS. — Or.	EXCÉDENT DES IMPORTATIONS. — Argent.	VENTE DE COUNCIL BILLS.
	milliers de roupies.	milliers de roupies.	milliers de roupies.	livres sterling.
1850-51 — 1854-55....	77,990	10,772	21,846	3,370,728
1855-56 — 1859-60....	88,493	32,182	100,725	992,523
1860-61 — 1864-65....	254,114	70,007	99,680	4,721,019
1865-66 — 1869-70....	200,995	49,855	94,294	5,371,371

Indiquons enfin, d'après Pixley et Abell, les chiffres de l'exportation en Orient et du monnayage net de l'argent dans l'Inde anglaise.

ANNÉES.	EXPORTATION DE L'ARGENT.	MONNAYAGE DE L'ARGENT.	ANNÉES.	EXPORTATION DE L'ARGENT.	MONNAYAGE DE L'ARGENT.
	livres sterling.	roupies.		livres sterling.	roupies.
1851..........	1,715,100		1861..........	6,824,807	51,917,000
1852..........	2,447,450		1862..........	10,091,460	70,704,000
1853..........	3,117,980	37,972,000	1863..........	8,263,011	92,515,000
1854..........	3,095,490		1864..........	6,254,004	114,797,000
1855..........	6,431,733		1865..........	3,598,058	104,859,000
1856..........	12,113,991		1866..........	2,365,626	145,071,000
1857..........	16,731,915		1867..........	642,912	61,189,000
1858..........	4,753,933	94,998,000	1868..........	1,635,642	43,133,000
1859..........	14,828,521		1869..........	2,362,943	42,070,000
1860..........	8,478,739		1870..........	1,579,473	74,736,000

Les exportations ici mentionnées sont uniquement celles provenant de Southampton. Les chiffres du monnayage sont ceux de l'exercice finissant dans l'année indiquée et ne comprennent pas la refonte des anciennes monnaies du pays.

Le prix moyen de la roupie, qui était de 24 pence 1/4 de 1851 à 1860, a varié de 23 1/16 à 23 15/16 pendant la période décennale suivante et correspond assez exactement au prix moyen de l'argent, qui valait 61 pence 1/4 l'once standard de 1851 à 1860 et 60 pence 7/8 de 1861 à 1870.

La hausse générale des prix, de 1851 à 1870, a pu être attribuée à l'augmentation de la production et de la circulation monétaire, de même que la baisse survenue après 1820 s'expliquerait par la circulation restreinte du papier-monnaie.

En présence des progrès de la production de l'or en Californie et en Australie sans augmentation correspondante de la production de l'argent, plusieurs économistes de France et d'Angleterre (Michel Chevalier, Richard Cobden entre autres) émirent l'opinion que la baisse de l'or était imminente et conseillèrent aux pays à étalon d'or l'adoption immédiate de l'étalon d'argent, dans l'intérêt même des débiteurs. La hausse de l'argent paraissait d'autant plus probable qu'au moment même où l'or devenait plus abondant l'argent était très recherché pour l'Inde où la construction des chemins de fer commençait avec des capitaux anglais.

Dès que le prix de l'argent eut dépassé le taux de 60 pence 7/8 l'once standard, la fonte et l'exportation des monnaies d'argent de bon aloi devint inévitable dans les pays à double étalon où la valeur relative des deux métaux était fixée à 15 1/2 : c'est ce qui arriva en France et dans les autres pays qui se servaient du franc; on se mit à fondre les écus de 5 francs. Et la hausse du métal blanc s'accentuant, on put même trouver avantage à fondre ou à exporter des pièces légèrement usées. Il en résulta une sorte de disette et l'on chercha à y remédier par un abaissement du titre de la monnaie divisionnaire.

Une convention conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, établit une réglementation monétaire commune et fixa les bases de l'Union latine.

Quelques années auparavant, une autre union monétaire avait été formée entre les États du Zollverein allemand et l'Autriche et un traité avait été signé à Vienne, le 24 janvier 1857.

Le Gouvernement autrichien jugeant l'adoption de l'étalon d'or désirable et facile, aspirant d'ailleurs à abolir le cours forcé de ses billets, avait convié à une conférence monétaire les États du Zollverein allemand avec lesquels il avait conclu des traités de commerce et des conventions douanières. Le résultat de cette conférence fut tout autre que ne le faisaient supposer les projets mis en avant.

Le traité de Vienne consacra, aussi catégoriquement que possible, le maintien de l'étalon unique d'argent. La pièce de 10 grammes d'or fin, qui, au dire des théoriciens, devait être la monnaie idéale, n'était plus admise que comme monnaie de commerce, après avoir été lancée sans succès dans la circulation.

Les négociations de Vienne avaient inspiré à un comité de commerçants hambourgeois l'idée de faire adopter par la Banque de Hambourg l'argent au lieu de l'or pour fixer le cours du change. Le projet n'eut aucune suite.

Ce qui importait surtout à l'Allemagne, c'était de réformer son système monétaire, si complexe, si irrationnel, et d'adopter une monnaie uniforme, soit avec l'étalon d'or, soit avec le double étalon. Malgré les progrès réalisés par la convention monétaire de 1838 et le traité de Vienne de 1857, l'Allemagne en 1861, en dehors de l'Autriche et des *Bankvaluta* de Hambourg, ne possédait pas moins de huit systèmes monétaires différents.

Le premier congrès commercial allemand qui se réunit à Heidelberg, en mai 1861, se préoccupa de cette situation et demanda la création d'un système monétaire unique dont la base serait le tiers de thaler ou mark, avec subdivision décimale. Le troisième congrès tenu à Francfort à la fin de septembre 1865 consacra les résolutions prises quatre ans auparavant et réclama, en outre, la frappe de pièces d'or identiques aux pièces de 20 francs : on leur aurait attribué un cours dont les variations eussent dû être légalement constatées.

Au quatrième congrès tenu à Berlin en octobre 1868, les délégués de tous les commerces, à l'exception des négociants de Berlin, se prononcèrent pour l'étalon d'or. Le traité de 1857 n'était plus un obstacle à une réforme générale des monnaies en Allemagne. L'Autriche s'était séparée de l'union monétaire et sa sortie de la Confédération germanique rendait cette réforme plus facile. Les propositions du congrès furent présentées au Gouvernement en mars 1869.

La Diète fédérale projetait une réglementation uniforme des billets de banque que devait précéder une réforme des monnaies; elle ordonna immédiatement une enquête sur la question de l'établissement d'un nouveau système monétaire.

Cette décision fut prise en juin 1870 : la guerre en retarda l'exécution. Dans les questionnaires distribués par la Chancellerie de la Diète on remarquait une certaine tendance à l'adoption du double étalon : c'était le reflet des idées développées à la conférence monétaire tenue à Paris à l'occasion de l'Exposition de 1867. Cette conférence organisée par le Gouvernement français sur la proposition de M. Esquirou de Parieu, vice-président du Conseil d'État, devait compléter l'œuvre de l'Union latine en proclamant la nécessité d'établir un système monétaire uniforme pour tous les pays civilisés. L'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg y étaient représentés; huit séances eurent lieu, du 17 juin au 6 juillet 1867. Dans les conclusions de son rapport, M. de Parieu crut pouvoir résumer ainsi les débats :

Abolition du double étalon et adoption générale de l'étalon d'or.

Fixation du titre des monnaies d'or à 900 millièmes de fin.

La pièce d'or de 5 francs (620 pièces au kilogramme) devait être prise comme dénominateur commun dans les futures réformes monétaires.

Les Gouvernements étrangers étaient invités à communiquer leurs projets de réformes au Gouvernement français, afin que celui-ci pût convoquer une nouvelle conférence.

La conférence de 1867 provoqua à Londres la nomination d'une commission royale (18 février 1868) « *to consider and report upon the proceeding of the said international monetary conference.....* » Cette commission se composait des membres suivants : Charles Viscount Halifax, C. P. Villiers, S. Cave, J. W. Patten, M. Longfield, sir John Lubbock, T. Baring, L. N. Rothschild, J. B. Smith, T. Hankey, J. G. Hubbard, T. N. Hunt, G. Biddel Airy et T. Graham.

Du 13 mars au 8 juillet 1868, 23 orateurs furent entendus, parmi lesquels : S. S. Lloyd, F. Hendricks, Leone Levi, W. Newmarch, Stanley Jevons, W. Bagehot, G. Goschen, J. Bowring, L. Mallet. Au rapport sont jointes 35 annexes renfermant surtout des données statistiques.

La commission reconnut les grands avantages que présenterait l'adoption d'un système unique de monnaies et aussi de poids et mesures; mais elle jugea cette réforme à peu près impraticable en présence des intérêts opposés des différents

États. Une proposition tendant à réduire la valeur de la livre sterling à 25 francs fut finalement écartée.

En France, les avis étaient très partagés au sujet de l'étalon monétaire. Avant de prendre une détermination, le Gouvernement résolut d'ouvrir une enquête, dont il confia le soin au Conseil supérieur du commerce. Cette enquête est une des plus complètes qui ait été faites. Les résultats en sont consignés dans 6 forts volumes in-4°, contenant 4,750 pages. Les délibérations du Conseil commencèrent le 6 février 1865 et se continuèrent jusqu'au 30 juillet 1866; un supplément d'enquête fut fait à la fin de 1868. Le questionnaire comprenait 42 demandes et embrassait tout le domaine des questions monétaires en insistant sur le mode de fonctionnement des banques. Le rapporteur était le commissaire général de l'enquête, M. de Lavenay. Son rapport est divisé en plusieurs chapitres : les crises monétaires, le taux de l'intérêt, les sociétés de crédit, la monnaie fiduciaire, la limitation de l'émission des billets, l'unité ou la pluralité des banques d'émission, les opérations et l'organisation de la Banque de France.

Deux années seulement après la publication de ce rapport, le Conseil supérieur du commerce fit connaître le résultat de ses délibérations. Il ne demandait que quelques modifications dans le fonctionnement de la Banque de France. Il se déclarait partisan de la monnaie fiduciaire (billets de banque), mais opposé à la limitation des émissions. Les billets ne devraient, en aucun cas, être émis par l'État, mais par un établissement de crédit central et unique. La fixation légale d'un maximum pour le taux de l'escompte n'était pas admise.

V. — CINQUIÈME PÉRIODE.

(*1871-1891.*)

Pendant les vingt dernières années, la valeur relative de l'or et de l'argent a subi les variations les plus extrêmes qu'elle ait jamais éprouvées. Les causes de ces fluctuations, qui ont profondément affecté le marché universel, ont été l'inégalité de la production minière et la législation monétaire de quelques États importants. Au commencement de cette période la production de l'or subit un recul très accentué par rapport à la décade précédente, puis elle demeure à peu près stationnaire, tandis que la production de l'argent augmente prodigieusement aux États-Unis.

Pour compléter les tableaux précédents, voici les chiffres de la production de l'or et de l'argent pendant les dernières années connues.

Production de l'or[1].

PÉRIODES ET ANNÉES.	ÉTATS-UNIS.	AUSTRALIE.	RUSSIE.	COLOMBIE ET GUYANE.	TOTAL comprenant la production des autres pays.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1871-1875	59,500	63,123	33,380	—	173,904
1876-1880	63,920	45,294	40,140	—	172,434
1881-1885	48,087	43,522	35,607	11,700	154,959
1886	52,663	39,761	30,872	10,200	160,793
1887	49,654	41,119	30,232	9,200	158,247
1888	49,917	42,974	32,052	8,100	164,090
1889	49,353	49,784	34,867	8,300	176,272
1890	49,421	45,767	33,810	"	"

[1] Voir la note de la page 659.

Parmi les pays non spécialement dénommés dans ce tableau, l'Afrique du Sud a vu sa production d'or considérablement accrue pendant les dernières années.

Production de l'argent [1].

PÉRIODES ET ANNÉES.	ÉTATS-UNIS.	MEXIQUE.	AMÉRIQUE DU SUD.	ALLEMAGNE.	TOTAL COMPRENANT la production des autres pays.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1871-1876.........	564,800	601,800	374,700	143,080	1,949,400
1876-1880.........	980,700	655,800	350,000	163,800	2,450,300
1881-1885.........	1,137,600	750,800	365,000	238,920	2,808,400
1886.............	1,227,000	728,600	400,000	319,600	3,021,200
1887.............	1,373,000	750,000	415,000	367,600	3,324,600
1888.............	1,558,100	848,600	415,000	406,600	3,673,300
1889.............	1,683,000	1,175,000	415,000	403,000	4,237,000
1890.............	1,800,000	"	"	402,000	"

La part des différents pays dans la production totale a été calculée d'après les produits des fonderies, y compris l'argent extrait des minerais importés du dehors.

Dans le tableau ci-après, la valeur de l'argent est fixée, pour chaque époque, d'après le cours moyen du marché.

Production de l'or et de l'argent d'après la valeur des deux métaux [1].

PÉRIODES et ANNÉES.	PRODUCTION DE L'OR.	PRODUCTION DE L'ARGENT.	PROPORTIONS. Or.	PROPORTIONS. Argent.	PRIX DE L'ONCE STANDARD D'ARGENT. MINIMUM.	MAXIMUM.	MOYENNE.
	millions de marks.	millions de marks.	p. o/o.	p. o/o.	pence.	pence.	pence.
1871-1875..	485	345	58.5	41.5	55 1/2	61 1/8	59
1876.......	463	365	55.9	44.1	46 3/4	58 1/2	52 3/4
1877.......	501	387	56.4	43.6	53 1/4	58 1/4	54 13/16
1878.......	519	395	56.8	43.2	49 1/2	55 1/4	52 9/16
1879.......	467	381	55.1	44.9	48 7/8	53 3/4	51 1/4
1880.......	456	382	54.4	45.6	51 5/8	52 7/8	52 1/4
1881.......	449	396	53.1	46.9	50 7/8	52 7/8	51 11/16
1882.......	429	418	50.7	49.3	50	52 7/16	51 5/8
1883.......	415	416	49.9	50.1	50	51 3/16	50 9/16
1884.......	435	437	49.9	50.1	49 1/2	51 3/8	50 5/8
1885.......	435	437	49.9	50.1	46 7/8	50	48 5/8
1886.......	440	406	52.5	47.5	42	47	45 3/8
1887.......	441	439	50.1	49.9	43 1/4	47 1/8	44 5/8
1888	458	477	49.0	51.0	41 15/16	44 9/16	42 7/8
1889.......	492	535	47.9	52.1	42	44 1/16	42 11/16
1890.......	...	...	...	...	43 11/16	54 5/8	47 11/16

[1] Dans son dernier rapport annuel, le Directeur de la Monnaie des États-Unis, M. Leech, chiffre ainsi la production des métaux précieux, dans le monde entier, en 1888, 1889 et 1890.

ANNÉES.	OR. Poids en kilogrammes.	OR. Valeur en dollars.	ARGENT. Poids en kilogrammes.	ARGENT. Valeur monétaire en dollars.
1888....	159,809	110,196,915	3,385,606	140,706,413
1889....	184,227	122,438,469	3,842,109	159,678,168
1890....	174,556	116,008,900	4,010,516	166,677,233

La valeur marchande de l'argent produit ressort à 102.2 millions de dollars en 1888, à 115.5 en 1889 et à 134.9 en 1890.

Voici maintenant quel a été le monnayage des principaux États, déduction faite des piastres mexicaines et des roupies que nous laissons exprès de côté.

Monnaies fabriquées [1].

PÉRIODES ET ANNÉES.	OR.	ARGENT.	PROPORTIONS.	
			Or.	Argent.
	millions de marks.	millions de marks.	p. o/o.	p. o/o.
1871-1875	758.4	277.6	73.2	26.8
1876-1880	777.7	347.7	69.1	30.9
1881-1885	559.4	224.1	71.4	28.6
1886	397.5	297.1	57.2	42.8
1887	525.0	303.9	63.3	36.7
1888	566.3	301.4	65.3	34.7
1889	709.4	303.9	70.0	30.0

Une très grande partie des monnaies d'or frappées proviennent de la fonte d'anciennes monnaies nationales ou de pièces étrangères neuves.

Dans le monnayage de l'argent, la refonte des anciennes pièces joue également un rôle assez important. Le montant de la frappe de l'argent est calculé d'après la valeur nominale des monnaies.

Balance commerciale des Indes britanniques de 1870-71 à 1889-90.

EXERCICES.	EXCÉDENT des EXPORTATIONS en marchandises.	EXCÉDENT des IMPORTATIONS d'argent.	EXCÉDENT des IMPORTATIONS d'or.	VENTE de COUNCIL BILLS.	VALEUR MOYENNE de la roupie.
	milliers de roupies.	milliers de roupies.	milliers de roupies.	livres sterling.	pence.
1870-71	208,627	9,419	22,821	8,443,509	22.495
1871-72	310,940	65,324	35,653	10,310,339	23.126
1872-73	233,761	7,151	25,434	13,939,095	22,754
1873-74	211,600	24,958	13,826	13,285,678	22,351
1874-75	201,371	46,422	18,735	10,841,614	22.156
1875-76	192,042	15,554	15,451	12,389,613	21.625
1876-77	235,733	71,989	2,073	12,695,799	20.508
1877-78	237,581	146,763	4,681	10,134,455	20.791
1878-79	231,369	39,707	(—8,962)	13,948,565	19.794
1879-80	260,464	78,697	17,505	15,261,810	19.961
1880-81	214,638	38,926	36,552	15,239,677	19.956
1881-82	328,551	53,790	48,440	18,412,429	19.895
1882-83	313,894	74,802	49,309	15,120,521	19.525
1883-84	328,967	64,062	54,625	17,599,805	19.536
1884-85	275,522	72,456	46,720	13,758,909	19.308
1885-86	281,700	116,067	27,628	10,292,692	18.254
1886-87	266,600	71,558	21,771	12,136,279	17.441
1887-88	255,400	92,287	29,925	15,358,577	16.898
1888-89	276,100	92,467	28,130	14,262,859	16.379
1889-90	342,600	99,379	46,153	15,474,496	"

La frappe annuelle de l'argent dans les Monnaies indiennes de Calcutta et de Bombay s'est élevée pour la période 1871-1880 à une moyenne de 50,598,000 roupies, pour la période 1881-1885 à une moyenne de 60,805,000 roupies et pour la période 1886-1890 à une moyenne de 74,352,000 roupies.

[1] M. Leech arrive, comme monnayage total (Inde et Mexique compris) aux chiffres suivants : or, 135 millions de dollars en 1888, 169 en 1889 et 149 en 1890; argent, 135 millions de dollars en 1888, 138 en 1889 et 149 en 1890.

Une grande quantité de l'argent importé dans l'Inde anglaise s'écoule dans les autres pays d'Orient; si l'on tient compte de cette quantité, ainsi que des importations qui se font par l'Est de l'Asie, on peut sans exagération évaluer à 1,500,000 kilogrammes la quantité d'argent absorbée annuellement par les pays orientaux et enlevée de la sorte à la circulation des pays civilisés.

Le monnayage aux États-Unis a une importance particulière au point de vue de la question de l'argent et de sa valeur relative par rapport à l'or dans la période qui nous occupe.

Le monnayage en Autriche-Hongrie présente également, depuis vingt ans, un réel intérêt.

Le tableau suivant répond à cette double question.

Monnayage des États-Unis et de l'Autriche-Hongrie.

ANNÉES.	MONNAIES FRAPPÉES AUX ÉTATS-UNIS.		MONNAIES FRAPPÉES EN AUTRICHE-HONGRIE.	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.
	dollars.	dollars.	florins.	florins.
1871	21,032,685	3,104,038	5,568,948	8,390,314
1872	21,812,645	2,504,488 1/2	6,783,378	8,624,216
1873	57,022,747 1/2	4,024,748	5,159,903	11,155,180
1874	35,254,630	6,851,777	4,306,948	9,936,833
1875	32,951,940	15,347,893	3,962,242	14,315,663
1876	46,579,452 1/2	24,503,307	5,086,672	18,972,053
1877	43,999,864	28,393,045 1/2	7,724,193	16,659,863
1878	49,786,052	28,518,850	5,396,000	28,827,000
1879	39,080,080	27,569,776	5,146,000	66,677,794
1880	62,308,279	27,411,694	5,102,397	17,311,482
1881	96,850,890	27,940,164	5,036,268	22,238,107
1882	65,887,686	27,973,132	5,870,519	7,787,580
1883	29,241,990	29,246,968	5,423,042	13,864,878
1884	23,991,756 1/2	28,534,866	5,101,644	10,348,094
1885	27,773,012 1/2	28,962,176	5,792,445	8,605,102
1886	28,945,542	32,086,710	5,568,754	9,196,333
1887	23,972,383	35,191,081	5,538,902	11,527,791
1888	31,380,808	33,025,606	5,700,485	11,444,379
1889	21,413,931	35,496,683	6,836,074	9,394,728
1890	20,467,182 1/2	39,202,908	5,848,031	7,378,204
1891	"	"	5,986,641	6,298,338

En Autriche-Hongrie, la frappe des monnaies d'argent pour le compte des particuliers, qui avait pris des proportions exceptionnelles en 1878 et 1879, fut alors suspendue et, depuis, l'État seul y fait frapper de la monnaie d'argent.

Dans les négociations qui, le 23 décembre 1865, aboutirent à la conclusion de l'union monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, les délégués des trois derniers pays réclamaient la suppression du double étalon qui sert de base au système monétaire français et l'adoption de l'étalon d'or unique. Cette proposition échoua devant la résistance du Gouvernement français, cédant à l'influence de la Banque de France. Le double étalon fut conservé avec maintien du titre intégral pour les écus de 5 francs et avec un titre réduit pour la monnaie divisionnaire. Les enquêtes faites en France de 1867 à 1869 furent favorables à l'établissement de l'étalon d'or. Selon toute vraisemblance, la guerre de 1870 seule empêcha cette importante réforme qui, à ce moment, aurait pu s'effectuer avec une facilité rela-

tive. Depuis 1870, le stock des écus de 5 francs frappés par l'Union latine a augmenté de 960 millions de francs.

En Allemagne et à l'étranger, on a reproché souvent à la politique monétaire allemande d'avoir occasionné de fortes fluctuations dans la valeur des métaux précieux et d'avoir, par la dépréciation de l'argent, déséquilibré la situation économique générale.

L'étalon d'or unique n'a été substitué en Allemagne à l'étalon d'argent qu'après un examen approfondi de la question et en tenant compte de l'influence éventuelle qui pourrait être ainsi exercée sur les prix du métal blanc.

Un mémoire en faveur de l'étalon d'or, publié en février 1870, s'exprime ainsi : « Dans les circonstances actuelles, la valeur relative des deux métaux ne peut guère « s'écarter de 15 1/2, et il est à souhaiter dans l'intérêt de toutes les nations commerçantes que cette proportion se maintienne. Ce résultat serait obtenu si tous les « pays civilisés adoptaient le système français du double étalon ; mais cette unification paraît difficile à réaliser, et le plus simple serait de conserver l'étalon existant dans chaque pays, c'est-à-dire, pour l'Allemagne et la Hollande, l'étalon « unique d'argent. Si l'Allemagne, par la démonétisation de son argent, venait à « jeter sur le marché 400 millions de thalers de ce métal pour se procurer une « quantité d'or équivalente, il est à supposer que les autres pays suivraient cet « exemple. Un étalon d'or universel amènerait forcément une dépréciation considérable de l'argent et une hausse de la valeur monétaire reposant uniquement sur « l'or. Il en résulterait une perturbation dans les prix et un trouble économique « général. »

Si, malgré ces explicites déclarations, la réforme monétaire a été décidée sur la base de l'étalon d'or, c'est que le danger d'une dépréciation progressive du métal blanc aurait subsisté, alors même que l'Allemagne, dans l'intérêt du commerce universel, eût renoncé à profiter, pour se mettre au régime de l'étalon d'or, des circonstances qui lui en facilitaient l'adoption. Les négociations qui avaient eu lieu entre la France et la Belgique, de 1865 à 1870, semblaient annoncer que ces États ne tarderaient pas à répudier le double étalon. Il était clair que l'Allemagne, même avec la Hollande et les pays scandinaves, n'aurait pas été de force, en maintenant provisoirement l'étalon d'argent, à soutenir les cours du métal, si les pays de l'Union latine étaient venus jeter sur le marché 400 ou 500 millions de pièces de 5 francs et demander de l'or en échange. Il aurait fallu à cette masse d'argent des débouchés, et l'Allemagne aurait eu l'avantage de payer sa monnaie moins cher qu'avant, mais cet avantage n'aurait été qu'apparent. Plus l'Allemagne aurait acquis d'argent, plus ses pertes ultérieures eussent été considérables. Lorsque tous les pays auraient eu adopté l'étalon d'or, l'Allemagne aurait été forcée de suivre aussi cet exemple, et la réforme aurait été alors plus coûteuse et plus difficile qu'à l'époque où de grands pays pratiquaient encore le double étalon. La loi concernant la frappe des monnaies d'or impériales fut promulguée le 4 décembre 1871, et le retrait des anciennes pièces commença immédiatement. Aux termes du projet de loi, une livre d'or fin devait fournir 139 pièces 1/2 de 10 marks, soit 1,395 marks. Dans l'ancien système monétaire, une livre d'argent fournissait 30 thalers (90 marks). La relation de valeur se trouvait donc fixée à 15 1/2.

Les États scandinaves suivirent bientôt l'exemple de l'Allemagne en substituant l'étalon d'or à l'étalon d'argent ; la convention du 18 décembre 1872 les dota d'un système monétaire uniforme. La conversion fut faite au taux de 15.57 en Suède, de 15.43 en Danemark et de 15.44 en Norvège. Les Pays-Bas, à leur tour, instituèrent, par les lois du 6 juin 1875 et du 10 mai 1876, l'étalon d'or à la place de l'étalon d'argent, en prenant pour base de la conversion une valeur relative de 15.625.

Aux États-Unis, le papier-monnaie avait cours forcé depuis 1862. En 1870, le Gouvernement avait préparé une nouvelle loi monétaire ayant pour principe l'étalon d'or. Trois sessions s'écoulèrent sans qu'une solution intervînt; enfin, par une loi du 12 avril 1873, le double étalon fut aboli, l'étalon d'or unique proclamé, la frappe de l'argent interdite et le maximum pour les payements en argent fixé à 5 dollars. A vrai dire, ce nouveau régime inauguré le 1er décembre 1873 ne produisit aucun effet bien sensible, en raison des faibles quantités de dollars d'argent existantes; le payement des impôts et le service des intérêts de la dette s'étaient toujours faits en monnaie d'or; au surplus, c'était surtout le papier-monnaie qui avait cours. L'adoption par les États-Unis de l'étalon d'or passa donc à peu près inaperçue.

A la fin de 1873, la dépréciation croissante de l'argent commença à inquiéter l'opinion; la valeur relative de l'or qui, en 1871, était de 15.59, arrivait déjà en décembre 1873 à 16.26, et le métal blanc affluait en masse dans les monnaies de l'Union latine. Les États contractants se virent forcés de restreindre d'abord le monnayage des écus de 5 francs (conventions du 31 janvier 1874, 5 février 1875 et 6 février 1876) et bientôt de le suspendre complètement (convention du 5 novembre 1878). Depuis 1865, voici quelles avaient été les quantités d'écus frappés par chaque pays : France, 625,466,380 francs; Belgique, 350,497,720 francs; Italie, 359,059,820 francs; Suisse, 7,978,250 francs, soit en tout 1,343 millions de francs.

L'interruption de la frappe des écus d'argent dans les pays de l'Union latine marque une des étapes de la dépréciation de ce métal à notre époque. La baisse énorme du prix de l'argent en juillet 1876 (46 pences 3/4 l'once standard) n'avait été que passagère et on avait retrouvé le cours de 58 1/2 dès la fin de l'année. Mais ces variations incessantes troublaient plus le commerce que la dépréciation même.

Aucun pays ne souffrait plus de cette situation que l'Angleterre, en raison de sa participation importante dans le commerce du monde et de ses relations étroites avec l'Empire des Indes, où l'étalon d'argent est seul en vigueur. La Chambre des communes jugea donc utile de nommer, le 3 mars 1876, une commission chargée d'étudier les causes de la dépréciation de l'argent et ses effets sur le cours du change entre l'Inde et l'Angleterre. Le président et rapporteur de la commission fut M. Goschen; le rapport fut publié le 5 juillet 1876 [1]. Il indiquait, comme causes principales de la dépréciation de l'argent : la découverte de nouvelles mines aux États-Unis, la substitution de l'étalon d'or à l'étalon d'argent en Allemagne, la décroissance des exportations d'argent aux Indes par suite de l'usage des *Council bills*, enfin l'interruption du monnayage dans les pays de l'Union latine. En ce qui concerne les payements faits aux Indes, de 1868-69 à 1871-72, les chiffres avaient été de 40 millions sterling en argent et 29 millions 1/2 en traites; de 1872-73 à 1875-76, les payements en argent ne montaient plus qu'à 16 millions 1/2, tandis que les payements en traites atteignaient 50 millions sterling 1/2.

Peu de temps après la présentation de ce rapport au Parlement anglais, le Congrès des États-Unis crut devoir nommer également une commission pour rechercher les causes et les effets des variations survenues dans la valeur relative des deux métaux précieux et discuter l'établissement du double étalon. Une loi du 14 janvier 1875 avait fixé à 1879 la reprise des payements en espèces et la question n'en avait que plus d'intérêt. Le rapport de la *Silver Commission*, présenté au Congrès en mars 1877, préconisait le retour à la monnaie d'argent et demandait que des

---

[1] Voir les *Bulletins* de janvier, février, mars, avril et mai 1877.

conférences internationales fussent organisées en vue de fixer d'un commun accord la valeur relative légale des deux métaux. En 1878, le Gouvernement américain était pour le maintien de la loi de 1873 ; mais, dans le Congrès, les partisans du double étalon se trouvaient en majorité. Pour prévaloir contre le veto du Président, cette majorité devait être des deux tiers et, en vue d'y arriver, on eut recours à un compromis : le dollar d'argent reparaissait bien comme second étalon monétaire, mais le Gouvernement frappait seul cette monnaie nouvelle, à raison d'un minimum de 2 millions de dollars par mois. La loi Bland [1], comme on l'appelle, déplut, dès le principe, tant aux défenseurs de l'étalon d'or qu'aux partisans du bimétallisme, et l'on s'accordait à penser que ce nouveau système ne tarderait pas à être abandonné. La loi du 28 février 1878 a pourtant subsisté sans changement jusqu'en 1890. On chercherait vainement, dans l'histoire monétaire universelle, une loi plus irrationnelle ayant exercé une influence plus décisive.

Pendant le temps qu'elle resta en vigueur, c'est-à-dire de 1873 à 1890, plus de 370 millions de dollars standard d'argent ont été frappés, et cette frappe n'a pas absorbé moins de 9 millions de kilogrammes de métal blanc, soit environ un tiers de la production totale de cette époque.

Au lendemain même du vote de la loi Bland et pour répondre au désir qui avait été exprimé par le Congrès de voir s'ouvrir des conférences internationales, le Gouvernement des États-Unis s'adressa à la France où la proposition reçut un accueil favorable. Des invitations furent envoyées aux différents pays qui donnèrent leur adhésion, l'Allemagne exceptée, et la conférence siégea à Paris, du 10 au 19 août 1878.

En mai 1879, l'Allemagne avait déjà opéré le retrait de 1,079,734,400 marks de monnaies d'argent, dont la fonte avait produit 11,553,000 livres d'argent fin. Sur cette quantité, 4,271,000 livres avaient été consacrées à la frappe de 427 millions de marks en nouvelles monnaies de l'Empire. Quant au surplus, à la fin de 1873, il avait été vendu 6,727,000 livres de métal au prix de 539,205,575 marks, avec une perte de 89,484,073 marks, dont 61,911,980 marks (10.32 p. 0/0) du fait de la dépréciation de l'argent. La quantité d'anciennes monnaies d'argent existant encore à cette époque en Allemagne peut être évaluée à 400 ou 450 millions de marks, y compris les *Vereinsthaler* autrichiens [2].

L'influence des partisans du bimétallisme, qui représentaient les intérêts de l'agriculture comme gravement menacés par la baisse de l'argent, détermina le Chancelier à interrompre, le 19 mai, la vente de ce métal pour le compte du Gouvernement. On avait prédit que l'argent monterait à ses anciens cours après l'adoption de cette mesure ; cette prophétie ne se réalisa pas et l'on put se convaincre que l'influence exercée par les ventes de l'Allemagne avait été fort exagérée.

De 1878 à 1891, l'histoire de l'argent est peu intéressante en Europe ; c'est aux États-Unis que se trouve alors concentré l'intérêt de la question monétaire. Immédiatement après le vote du *Bland bill*, le Gouvernement avait fait tous ses efforts pour obtenir du Congrès l'interruption des frappes d'argent prescrites par cette loi. Ses sollicitations furent vaines. La frappe des dollars standard d'argent s'effectuait chaque année conformément au minimum légal et des sommes de plus en plus considérables s'entassaient dans les caves du Trésor.

---

[1] Voir les *Bulletins* de janvier, février et mars 1878, pages 46, 132 et 102. Voir aussi ceux de décembre 1889, page 627, et janvier 1890, page 103.

[2] Voir le *Bulletin* de novembre 1891, page 536.

Le tableau suivant donne, à douze ans de distance, le détail de ces encaisses, y compris l'or et le papier-monnaie :

MONNAIES.	SITUATION AU 1er JUILLET 1878.		SITUATION AU 1er JUILLET 1890.	
	TRÉSOR.	CIRCULATION.	TRÉSOR.	CIRCULATION.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
Or monnayé	"	25,000,000	321,304,106	374,258,923
Dollars standard d'argent	15,059,828	1,209,251	323,804,555	56,278,749
Certificats d'or	"	"	26,732,120	130,830,859
Certificats d'argent	1,455,520	7,080	3,983,513	297,556,238
Billets d'État	25,775,121	320,905,895	11,992,039	334,688,977
Billets des banques nationales	12,789,923	311,724,361	4,365,838	181,604,937

Pour connaître l'avoir net du Trésor, il faut défalquer de ses réserves le montant des certificats d'or et d'argent qui se trouvent dans la circulation ; on voit ainsi que, sur les 323,804,555 dollars standard d'argent renfermés dans les caisses publiques en juillet 1890, 26,248,317 dollars seulement appartenaient en propre au Trésor.

De 1877 à 1891, le monnayage des dollars aux États-Unis a absorbé 9,760,000 kilogrammes d'argent fin. Si en février 1878 le Congrès avait voté le maintien de l'étalon d'or unique établi par la loi de 1873, la catastrophe redoutée par M. Goschen n'aurait pu être différée et l'on ne peut dire quel chiffre le prix de l'or aurait atteint. Malgré les énormes quantités d'argent consommées par la frappe des dollars américains, la différence entre la valeur marchande de l'argent et sa valeur monétaire ne faisait que s'accentuer. Les partisans de l'argent dans le Congrès réclamaient le libre monnayage de l'argent, leurs adversaires demandaient l'abrogation de la loi de 1878, et ni les uns ni les autres n'arrivaient à leurs fins.

Le tableau suivant montre le mouvement de la circulation monétaire sous l'influence de la loi de 1878. Les réserves du Trésor n'y sont pas comprises.

ANNÉES.	CIRCULATION TOTALE.	OR.	ARGENT		CERTIFICATS D'OR.	CERTIFICATS D'ARGENT.	BILLETS D'ÉTAT.	BILLETS des BANQUES nationales.
			DOLLARS standard.	MONNAIE divisionnaire.				
	millions de dollars.							
1878	805.8	82.5	"	53.6	44.4	"	311.4	313.9
1879	862.6	123.7	11.1	54.1	14.8	1.2	327.7	330.0
1880	1,022.0	261.3	22.9	48.4	7.5	12.2	329.4	340.3
1881	1,147.9	328.1	32.2	47.9	5.2	52.6	327.7	354.2
1882	1,188.8	358.4	33.8	47.2	4.9	63.3	325.3	356.1
1883	1,236.6	346.1	39.8	48.2	55.0	78.9	321.4	347.3
1884	1,261.6	341.5	40.3	45.3	87.4	96.5	325.8	324.7
1885	1,286.6	348.3	45.3	51.3	118.1	93.7	318.7	311.2
1886	1,264.9	364.9	60.2	48.2	84.7	95.4	310.2	301.4
1887	1,353.5	391.1	60.6	50.4	98.0	154.4	329.1	270.0
1888	1,384.3	377.3	58.0	52.0	134.8	218.6	306.1	237.6
1889	1,405.0	375.9	57.6	52.9	116.7	276.6	325.5	199.8

Après de longs débats, la loi Bland fut abrogée par celle du 14 juillet 1890[1], connue sous le nom de loi Windom. Les cours de l'argent, qui s'étaient un peu relevés lors du vote de cette loi, sont ensuite retombés plus bas que jamais. Voici, pour terminer, l'indication de ces cours sur le marché de Londres pour 1890 et 1891.

MOIS.	1890.			1891.		
	COURS MOYEN.	COURS PLUS HAUT.	COURS PLUS BAS.	COURS MOYEN.	COURS PLUS HAUT.	COURS PLUS BAS.
	pence.	pence.	pence.	pence.	pence.	pence.
Janvier	44 1/2	44 7/8	44 1/8	48 1/8	48 1/2	47 3/4
Février	44	44 5/8	44 5/8	45 5/8	46 3/4	44 3/4
Mars	43 7/8	44 3/8	44 3/8	44 7/8	45 1/8	44 5/8
Avril	45 1/4	48	48	44 1/2	45	43 7/8
Mai	46 13/16	47 1/2	47 1/2	44 3/8	44 5/8	44 1/4
Juin	47 9/16	49	49	45 1/4	45 5/8	44 3/8
Juillet	49 3/8	50 7/8	50 7/8	46 1/8	46 3/8	45 15/16
Août	52 3/4	54 1/4	54 1/4	45 7/16	45 3/4	45 3/16
Septembre	53	53 5/8	53 5/8	45 1/16	45 5/16	44 15/16
Octobre	50	51 1/2	51 1/2	44 11/16	45	44 1/4
Novembre	47 1/8	48 9/16	48 9/16	43 5/8	43 3/4	43 1/2
Décembre	48 1/8	49 1/2	49 1/2	43 5/8	43 1/2	43 3/4

En résumé, la question de l'argent reste aussi obscure que jamais. Les tentatives faites pour relever et affermir le cours de ce métal paraissent ne pas avoir été heureuses. D'un autre côté, il serait prématuré d'affirmer que les mesures prises aux États-Unis pour arrêter la baisse de l'argent ont manqué leur but. L'Allemagne ne saurait se désintéresser du dénouement de la crise, mais elle peut en attendre l'issue avec plus de tranquillité qu'aucun autre pays.

Depuis la publication de l'ouvrage du docteur Sœtbeer, l'histoire monétaire a encore eu à enregistrer les faits suivants :

1° Échec, à Washington, d'une proposition tendant à rétablir le libre monnayage des dollars d'argent (*free coinage*);

2° Baisse croissante du métal blanc qui, au commencement de mai, se cote, à Londres, moins de 40 pence;

3° Invitations adressées par les États-Unis aux Puissances européennes en vue d'une nouvelle conférence internationale[2];

4° Projet de réforme monétaire, en Autriche-Hongrie, avec substitution de l'étalon d'or à l'étalon d'argent[3].

---

(1) Voir le *Bulletin* de juillet 1890, page 110.
(2) Voir ci-dessus, page 638.
(3) Voir ci-contre, page 667.

AUTRICHE-HONGRIE.

LA RÉFORME MONÉTAIRE.

Le projet de réforme qui était depuis quelques mois à l'étude à Vienne et à Budapest [1] vient de prendre corps. Le Parlement autrichien et le Parlement hongrois ont été saisis simultanément, le 14 mai, des propositions du Gouvernement. On peut, sans entrer encore dans de grands détails, les résumer comme il suit :

Les projets de lois présentés à Vienne sont au nombre de six : cinq sont relatifs à la régularisation de la circulation monétaire; le sixième autoriserait le Ministre des finances à convertir la rente-papier libre d'impôts 5 p. o/o, les obligations 5 p. o/o du chemin de fer du Vorarlberg et les obligations 4 3/4 p. o/o du chemin de fer Kronprinz-Rudolf.

Les principes de la réforme monétaire sont contenus dans deux projets de lois : le premier fixe comme étalon la « couronne » et la définit; le second formule la convention à intervenir entre l'Autriche et la Hongrie.

Le nouvel étalon sera l'étalon d'or; l'unité sera la *couronne* divisée en 100 *hellers*. La couronne est définie par cette condition qu'un kilogramme d'or au titre de 900 millièmes fournira 2,952 couronnes (pesant 339 milligrammes l'une). Le kilogramme d'or à 900 millièmes donnant 3,100 francs, la couronne correspondra à 1 fr. 05 cent.

Par suite, on frappera 3,280 couronnes ($2{,}952 \times \frac{1{,}000}{900} = 3{,}280$) avec un kilogramme d'or fin. Les pièces d'or seront de 10 et 20 couronnes. Ces monnaies d'or auront force libératoire à l'égard de l'État et des particuliers.

Les ducats continueront à être fabriqués comme monnaie commerciale. Les monnaies d'argent nationales, ayant pour base l'étalon autrichien actuel, resteront en circulation à côté des monnaies d'or. Le florin d'argent actuel vaudra 2 couronnes.

On frappera, comme monnaies divisionnaires ayant pour base la couronne : 1° des pièces d'argent de 1 couronne et de 50 hellers; 2° des pièces de nickel de 20 et 10 hellers; 3° des pièces de bronze de 2 hellers et 1 heller. Les pièces d'argent seront au titre de 835 millièmes. Un kilogramme d'argent monétaire donnera 200 pièces de 1 couronne.

La part de l'Autriche dans la frappe est fixée de la manière suivante : 140 millions de couronnes en monnaies d'argent, 42 millions en monnaies de nickel, 18.2 millions de couronnes en monnaies de bronze.

Le papier-monnaie autrichien restera provisoirement en circulation. Le florin-papier vaudra 2 couronnes, comme le florin-argent.

La convention monétaire avec la Hongrie porte que l'on frappera, en tout, dans les deux pays, 200 millions de couronnes en monnaies d'argent, 60 millions en monnaies de nickel et 26 millions en monnaies de bronze.

Le traité sera valable jusqu'à la fin de 1910.

On conclura, au moment convenable, d'autres arrangements concernant la réglementation de la circulation fiduciaire et la reprise des payements en espèces.

---

[1] Voir les *Bulletins* de mars et avril 1892, pages 414 et 538.

Le troisième projet de loi porte que les dettes payables en florins d'or pourront aussi être payées en nouvelles monnaies d'or nationales et que, dans ce cas, 42 florins d'or ayant pour base l'étalon actuel vaudront 100 couronnes.

Le quatrième projet de loi a pour but d'obliger la Banque d'Autriche-Hongrie à rembourser en tout temps les billets de banque en monnaies d'or légales, d'après leur valeur nominale, ou en lingots d'or au titre légal de la couronne.

Le cinquième projet de loi autorise le Ministre des finances d'Autriche à contracter un emprunt pour se procurer l'or nécessaire aux frappes; cet emprunt aura lieu par l'émission de titres de rente-or autrichienne libre d'impôts 4 p. o/o; on achètera de l'or pour 183,456,000 florins-or autrichiens. Cet or, immédiatement converti en monnaies du nouveau système, sera conservé dans un dépôt spécial.

Le contrôle en sera confié à la commission parlementaire de la dette : elle aura le droit de s'opposer à la diminution de ce dépôt.

Un projet de loi spécial réglera, au moment voulu, la conversion de la dette flottante en obligations hypothécaires et le remplacement de ces dernières par des billets de l'État.

Les projets de lois hongrois diffèrent peu de ceux qui concernent l'Autriche.

Un de ces projets porte que l'on rachètera les titres de la rente-papier 5 p. o/o (en tout 358 millions de florins), ainsi que les obligations et actions des chemins de fer rachetés par l'État, venant à échéance après le 1er juillet 1892. L'opération devra être annoncée au moins trois mois à l'avance. Le Ministre des finances est autorisé à remettre, en échange des titres qui doivent être retirés, des titres exprimés en couronnes et imposant à l'État une obligation moindre; en échange des obligations et actions des chemins de fer rachetés, on émettra des obligations correspondant à une rente-or 4 p. o/o, qui seront garanties par lesdits chemins de fer et devront être amorties en 75 ans.

Il est dit, dans l'exposé des motifs, que le Ministre des finances pourra prendre 45 millions de florins en or dans les caisses du Trésor : il lui faudra encore 36 millions de florins pour rembourser la quantité de billets de l'État dont le rachat incombe à la Hongrie.

Ces sommes suffiront si le change est favorable. Les achats d'or devront être augmentés si l'exportation laisse à désirer.

A Vienne, le Ministre des finances, M. Steinbach, en déposant les projets de lois, a dit que le principal souci des pouvoirs publics doit être d'arriver à assurer la stabilité de l'étalon monétaire. Pour le moment, on propose seulement l'adoption de la couronne comme étalon. Le surplus de la réforme, jusques et y compris la reprise des payements en numéraire, sera réglé ultérieurement par voie législative.

Le Ministre déclare que le Gouvernement ne poursuit ni la hausse ni la baisse de la valeur de l'étalon monétaire austro-hongrois. Il veut rendre la circulation monétaire de l'Autriche-Hongrie indépendante des variations du prix de l'argent. D'une part, on limitera ou même on arrêtera le monnayage du florin d'argent, et, d'autre part, le système monétaire sera à l'avenir réglé sur la base de l'étalon d'or. La relation des deux monnaies sera fixée par la loi. Si l'on ne faisait pas cela, la circulation deviendrait de plus en plus la proie de la spéculation. Le cours qu'on a choisi, pour l'inscrire dans la loi, est la moyenne des cours cotés depuis 1879.

AUTRICHE-HONGRIE.

LES IMPÔTS DE CONSOMMATION.

Le Ministère impérial des finances d'Autriche-Hongrie vient de faire connaître le rendement des impôts de consommation perçus pendant l'année 1890. Il ressort de ces documents que les recouvrements effectués au cours de cet exercice dépassent de 12,739,155 florins les recouvrements de l'année 1889. Nous donnons dans le tableau suivant la liste des principaux objets de consommation qui sont taxés et le détail des sommes produites par chaque article pendant les années 1889 et 1890 [1] :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS.		PROPORTIONS.	
	1890	1889	1890	1889
	florins.	florins.	p. o/o	p. o/o
Alcool	56.557,538	52,184,445	36.25	36.42
Levure fabriquée par les distilleries	580,010	612,425	0.37	0.43
Taxe de contrôle de la dénaturation de l'alcool	221,446	199,118	0.14	0.14
Vins, moûts, cidres	11,153,221	11,003,984	7.15	7.68
Bière	27,914,867	26,676,911	17.89	18.61
Viande abattue ou sur pied	8,928,917	8,796,366	5.72	6.14
Sucre	28,186,370	24,565,914	18.06	17.14
Huile minérale	9,542,898	9,084,226	6.12	6.34
Divers produits	6,236,969	6,015,284	4.00	4.20
Recettes diverses	6,711,044	4,155,452	4.30	2.90
ENSEMBLE	156,033,280	143,294,125	100.00	100.00

Le montant des perceptions opérées en Bosnie-Herzégovine (384,511 florins en 1890 et 311,424 florins en 1889, portant seulement sur l'alcool et les bières) n'est pas compris dans les totaux ci-dessus.

Dans les 156,033,280 florins recouvrés en 1890, l'Autriche intervient pour 112,044,330 florins et la Hongrie pour 43,988,950 florins.

Dans les 143,294,125 florins recouvrés en 1889, la part de l'Autriche est de 102,836,193 florins et celle de la Hongrie de 40,457,932 florins

Les impôts de consommation perçus dans les villes *fermées* [2] s'élèvent à 29,909,870 florins en 1890 contre 27,558,583 en 1889. Dans ces chiffres, Vienne intervient pour 14,702,518 florins en 1890 et pour 13,137,745 en 1889; Budapest pour 8,501,895 et 8,091,662 florins.

Les recouvrements dans le territoire *ouvert* montent en 1890 à 90,801,707 florins pour l'Autriche et à 35,371,455 pour la Hongrie; en 1889, à 83,518,396 florins pour l'Autriche et 32,217,146 pour la Hongrie.

---

(1) Voir le *Bulletin* de mars 1891, page 357.

(2) Il n'y a dans tout l'Empire que 11 villes *fermées* c'est-à-dire possédant des *barrières d'octroi*. Ces villes sont : Vienne, Linz, Graz, Laibach, Trieste, Prague, Brünn, Lemberg, Cracovie, Budapest et Presbourg.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE BUDGET DE LA BOSNIE ET DE L'HERZÉGOVINE POUR 1892.

Recettes.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	ORDINAIRES.	EXTRA-ORDINAIRES.	TOTAL.
	florins.	florins.	florins.
CHAPITRE I.			
DIRECTION CENTRALE.			
1. Produit de la vente du Journal des lois et ordonnances et autres imprimés officiels...........	10,000	"	10,000
CHAPITRE II.			
INTÉRIEUR.			
1. Location de bâtiments appartenant à l'État	50,570	"	50,570
2. Rendement des forêts.........................	488,200	"	488,200
3. Paiement de taxes pour bétail importé...........	3,850	"	3,850
4. Vente de livres de classe, etc	2,300	"	2,300
TOTAL..................	544,920	"	544,920
CHAPITRE III.			
FINANCES.			
1. Impôt de la dîme.............................	2,815,000	"	2,815,000
2. Impôt sur les revenus et loyers de maisons........	685,000	"	685,000
3. Impôt sur le menu bétail	360,000	"	360,000
4. Impôt sur les débits de boissons................	45,000	"	45,000
5. Rendement des douanes	696,000	"	696,000
6. Rendement des tabacs.........................	3,313,400	"	3,313,400
7. Rendement du sel.............................	1,065,000	"	1,065,000
8. Impôt sur la consommation....................	370,000	"	370,000
9. Droits de timbre et de chancellerie..............	612,300	"	612,300
10. Rendement des mines.........................	134,200	"	134,200
11. Location de fonds ou bâtiments appartenant à l'État.	6,500	1,000	7,500
12. Droits de passage des ponts et péages...........	12,000	"	12,000
13. Imprimerie du Gouvernement..................	111,700	"	111,700
14. Vente des poudres de chasse et de mine..........	17,000	"	17,000
15. Droits d'inscription sur les registres du cadastre...	1,300	"	1,300
16. Vente d'imprimés............................	3,500	"	3,500
TOTAL..................	10,247,900	1,000	10,248,900
CHAPITRE IV.			
JUSTICE.			
Divers..	4,500	"	4,500
CHAPITRE V.			
TRAVAUX PUBLICS.			
(*Néant*)..	"	"	"
TOTAL des recettes..........	10,807,320	1,000	10,808,320

Dépenses.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	ORDINAIRES.	EXTRA-ORDINAIRES.	TOTAL.
	florins.	florins.	florins.
CHAPITRE I.			
DIRECTION CENTRALE.			
1. Personnel de la Direction centrale	68,000	"	68,000
2. Bureaux auxiliaires	62,400	"	62,400
3. Dépenses diverses	143,200	"	143,200
4. Fonds secrets	60,000	"	60,000
5. Intérêts et amortissements	"	451,300	451,300
TOTAL	333,600	451,300	784,900
CHAPITRE II.			
INTÉRIEUR.			
1. Division administrative	348,190	25,720	373,910
2. Cercles (préfectures)	205,380	"	205,380
3. Districts (sous-préfectures)	983,150	83,800	1,066,950
4. Santé publique	101,300	11,000	112,300
5. Cultes	95,500	68,000	163,500
6. Instruction publique	444,650	44,000	488,650
7. Troupes provinciales	1,193,450	75,000	1,268,450
8. Gendarmerie	1,305,983	93,607	1,399,590
TOTAL	4,677,603	401,127	5,078,730
CHAPITRE III.			
FINANCES.			
1. Division des finances (personnel de l'Administration centrale)	94,240	8,000	102,240
2. Comptabilité	106,290	"	106,290
3. Caisse régionale	9,460	"	9,460
4. Économat	6,180	"	6,180
5. Inspection des impôts	26,400	"	26,400
6. Bureau des impôts	269,560	3,500	273,060
7. Inspection des finances	29,100	500	29,600
8. Bureaux de douane	22,910	900	23,810
9. Agents de douane et finances	327,010	"	327,010
10. Postes et télégraphes	"	90,000	90,000
11. Pensions et mises à la retraite	30,000	12,500	42,500
12. Frais d'administration des terrains et constructions appartenant à l'État	200	"	200
13. Imprimerie du Gouvernement	110,700	"	110,700
14. Frais de la régie des tabacs	1,822,720	200	1,822,920
15. Frais de la régie du sel	347,090	5,000	352,090
16. Frais de perception de la dîme	170,000	"	170,000
17. Frais de perception de l'impôt sur les revenus et loyers de maisons	400	"	400

Dépenses. (Suite.)

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	ORDINAIRES.	EXTRA-ORDINAIRES.	TOTAL.
	florins.	florins.	florins.
18. Frais de perception de l'impôt sur le menu bétail..	100	"	100
19. Frais de perception des droits de timbre et de chancellerie..........	13,600	"	13,600
20. Dépenses à l'occasion de la perception des droits de péages..........	2,000	"	2,000
21. Restitution d'impôts de consommation indûment perçus..........	8,500	"	8,500
22. Poudres..........	14,000	"	14,000
23. Inspection générale des mines..........	10,060	1,200	11,260
24. Mines..........	117,730	3,000	120,730
Total..........	3,538,250	124,800	3,663,050
CHAPITRE IV.			
JUSTICE.			
1. Division administrative centrale de la justice......	33,630	99,382	133,012
2. Cour d'appel..........	145,260	"	145,260
3. Tribunaux de cercles..........	310,420	5,000	315,420
4. Prison centrale..........	105,110	"	105,110
Total..........	594,420	104,382	698,802
CHAPITRE V.			
TRAVAUX PUBLICS.			
1. Division centrale des travaux publics..........	95,446	6,000	101,446
2. Ponts et chaussées..........	309,500	50,000	359,500
Total..........	404,946	56,000	460,946
Total général des dépenses..........	9,548,819	1,137,609	10,686,428

Récapitulation.

		florins.	florins.
Recettes..........	ordinaires..........	10,807,320	10,808,320
	extraordinaires..........	1,000	
Dépenses..........	ordinaires..........	9,548,819	10,686,428
	extraordinaires..........	1,137,609	
	Excédent de recettes..........		121,892

DANEMARK.

LES PENSIONS DE RETRAITE POUR LA VIEILLESSE INDIGENTE.

(LOI DU 9 AVRIL 1891.)

Le problème que le Rigsdag danois a cherché à résoudre l'année dernière n'est pas le même que celui dont se trouve actuellement saisi le Parlement français. Il s'en rapproche néanmoins et on lira sans doute avec intérêt les dispositions principales de la loi danoise :

ARTICLE 1er. — Tout sujet danois, âgé de soixante ans révolus et hors d'état de subvenir à ses besoins ou aux besoins de sa famille, a droit à une pension alimentaire, déterminée comme il suit :

2. — N'auront pas droit à ladite pension alimentaire les indigènes âgés de xante ans, ci-après désignés :

§ *a*. Ceux qui auront subi une condamnation infamante, sauf le cas de réhabilitation;

§ *b*. Ceux qui se seront mis volontairement dans une situation nécessiteuse en se privant de leurs moyens d'existence au profit des personnes de leur famille ou au profit de tiers; et ceux dont la situation nécessiteuse résultera soit de dépenses exagérées, soit d'une vie de débauche;

§ *c*. Ceux qui auront dix ans d'absence; ceux qui auront, au cours des dix années précédentes, reçu des secours de l'Assistance publique; ceux qui se seront rendus coupables du délit de mendicité ou de vagabondage; la femme divorcée ou séparée dont le mari aura été secouru par l'Assistance publique, pendant le temps de leur cohabitation et au cours de ladite période de dix ans, auquel cas les secours précités seraient censés avoir été reçus par la femme elle-même. Seront admis au bénéfice de la loi les individus âgés de plus de soixante ans et n'ayant été secourus par l'Assistance publique qu'à partir de leur soixantième année révolue (auquel cas les secours à eux alloués ne sont pas considérés comme émanant de l'Assistance publique).

4. — Les demandes de secours doivent être adressées à la commune, avec tous les renseignements nécessaires. Après examen, la commune décide si la demande doit être agréée et fixe le montant du secours.

Au cours de l'examen de la demande, le secours provisoire qui pourrait être accordé sera regardé comme une partie du secours, si la demande est agréée; dans le cas contraire, ledit secours sera considéré comme un secours de l'Assistance publique.

5. — Le secours doit représenter ce qui est nécessaire en tout temps pour soutenir l'intéressé et sa famille, tant pour son existence propre que pour frais et soins au cas de maladie. Le secours peut être donné tant en argent qu'en nature. Il peut être donné, s'il y a lieu, sous forme de placement dans des asiles.

6. — Si la nécessité du secours ne résulte pas de circonstances transitoires, telles que maladie passagère, chômage, etc., l'intéressé conserve la pension alimentaire, aussi longtemps que sa condition ne subit pas de changement.

Le secours prend fin, si l'intéressé se met dans une situation prévue par l'article 2, ou s'il dépense indûment ledit secours.

L'intéressé contractant mariage et ayant besoin d'un secours supplémentaire, par suite de cette nouvelle situation, passe à la charge de l'Assistance publique.

7. — Le secours doit être fourni par la commune où est domicilié l'intéressé, à moins que cette commune ne soit pas le lieu de naissance de l'intéressé, auquel cas la commune, d'où l'intéressé est originaire, fournira les 3/4 du secours. Si la commune d'origine est inconnue, les 3/4 de la pension devront être fournis par la Caisse publique d'où proviennent les fonds de l'Assistance publique.

9. — L'État contribuera pour moitié aux frais occasionnés aux communes par la distribution desdits secours, mais seulement jusqu'à concurrence de 1 million de couronnes par an, pendant les exercices 1891-1895, et de 2 millions de couronnes par an à partir de l'exercice 1895-96 inclus.

10. — Les indigents ne pourront faire appel devant les tribunaux des décisions des autorités communales.

RUSSIE.

SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1892.

Les tableaux que nous résumons ici ont été publiés par MM. Hoskier et Cie.

DÉNOMINATION des EMPRUNTS.	MONTANT ORIGINAIRE dans LA MONNAIE en laquelle l'emprunt a été émis.	MONTANT ORIGINAIRE CONTRE-VALEUR en roubles métalliques.	PRIX D'ÉMISSION.	ANNUITÉ (INTÉRÊT + AMORTISSEMENT.)	SOLDES au 1er JANVIER 1892.
				p. o/o.	roubles métalliques.
EMPRUNTS MÉTALLIQUES.					
A. — EMPRUNTS DONT L'AMORTISSEMENT DÉFINITIF, À UNE DATE FIXÉE D'AVANCE, N'EST PAS OBLIGATOIRE.					
Emprunt 6 p. 0/0.					
Rente or 6 p. o/o de 1883..	"	50,000,000	98 00	"	50,000,000
Emprunt 5 p. 0/0.					
2e emprunt 5 p. o/o 1822 ..	l. st. 6,001,030	38,925,600	72 61	"	28,840,800
6e emprunt 5 p. o/o 1855 (1).	"	49,242,000	91 36	"	"
7e emprunt 5 p. o/o 1862 (2).	l. st. 15,000,000	96,000,000	91 25	"	"
Rente or 5 p. o/o de 1884.	"	20,000,000	88 35	"	20,000,000
Emprunt 3 p. 0/0.					
Emprunt 3 p. o/o de 1859.	l. st. 7,000,000	44,135,000	64 94	"	15,697,558
TOTAL					114,538,358

(1) Converti en vertu de l'oukase du 29/31 janvier 1890.
(2) Converti en vertu de l'oukase du 9/21 mars 1890.

DÉNOMINATION des EMPRUNTS	MONTANT ORIGINAIRE dans LA MONNAIE en laquelle l'emprunt a été émis.	MONTANT ORIGINAIRE CONTRE-VALEUR en roubles métalliques.	PRIX D'ÉMISSION.	ANNUITÉ (INTÉRÊT + AMORTISSEMENT.)	SOLDES au 1er JANVIER 1892.
				p. o/o.	roubles métalliques
B. — EMPRUNTS AMORTISSABLES EN UN NOMBRE D'ANNÉES DÉTERMINÉ.					
Emprunt 5 p. 0/0.					
Emprunt hollandais 1798 et 1815 (1)	fl. 51,600,000	26,873,280	100 00	5+1	"
1er emp. anglo-hollandais (2)	47,933,000	24,963,506	83 48	"	"
Idem	l. st. 1,937,800	12,217,829		"	"
2e emp. anglo-hollandais (2)	fl. 31,357,000	16,330,726	83 00	"	"
Idem	l. st. 3,342,600	21,075,093		"	"
Emprunt extérieur de 1877 (3)	15,000,000	95,400,000	74 00	"	"
Obligations consolidées 1re émission (4)	12,000,000	76,800,000	76 00	5+0.0979	"
Oblig. cons. 2e émission (4)	12,000,000	76,320,000	79 00	"	"
Oblig. cons. 3e émission (4)	15,000,000	95,400,000	87 00	"	"
Oblig. cons. 4e émission (4)	15,000,000	95,400,000	92 00	"	"
Oblig. cons. 7e émission (4)	15,000,000	95,400,000	86 87	"	"
Oblig. Karkof-Krémentchoug (5)	"	10,816,326	"	5+0.1	"
Emprunt 4 1/2 p. 0/0.					
1er emprunt 4 1/2 (6)	l. st. 5,500,000	34,677,500	90 50	4 1/2+2	"
2e emprunt 4 1/2 (6)	6,500,000	40,982,500	89 22	4 1/2+1 1/2	"
Oblig. consolidées de 1875 (7)	15,000,000	94,575,000	91 00	4 1/2+0.131	"
Emprunt 4 p. 0/0.					
Obligations du Trésor de Pologne	"	28,636,500	"	4+0.4	12,710,550
Oblig. métal. de la Banque	"	60,000,000	100 00	4+1	27,099,300
Oblig. Nicolas, 1re émission	fr. 300,000,000	75,000,000	61 00	4+0.184	70,484,375
Oblig. Nicolas, 2e émission	277,750,000	69,437,500	63 32	4+0.167	65,462,375
Obligations Tambof-Saratof	"	7,494,500	"	4+0.223	7,317,750
Oblig. cons. 6e émission 1880	"	150,000,000	75 00	4+0.174	146,477,625
Emprunt 4 p. o/o or de 1889 (a)	"	125,000,000	86 45	4+0.168	124,453,124
Obligations consolidées 4 p. o/o 1re série (b)	"	175,000,000	89 75	"	174,392,750
Oblig. cons. 4 p. o/o 2e sie. (c)	"	310,498,000	91 50	"	309,416,750
Oblig. cons. 4 p. o/o 3e sie. (d)	"	80,000,000	"	"	79,725,000
Emprunt 4 p. o/o or 2e émission (e)	"	90,000,000	93 00	"	89,606,250
Emp. 4 p. o/o or 3e émis. (f)	"	75,000,000	93 17 1/2	"	74,870,875
Emp. 4 p. o/o or 4e émis. (g)	"	10,441,000	97 15	4+0.41	10,398,875
Emprunt 3 p. 0/0.					
Emprunt 3 p. o/o or 1891	"	125,000,000	79 75	3+0.2954	125,000,000
TOTAL					1,317,415,600
TOTAL GÉNÉRAL					1,431,953,958

(1) Remboursé en vertu de l'oukase du 10/22 mars 1891.
(2) Convertis en vertu de l'oukase du 19/31 janvier 1890.
(3) Converti en vertu de l'oukase du 8/20 novembre 1888.
(4) Convertis en vertu des oukases des 20 février/4 mars et 26 avril/8 mai 1889.
(5) Converti en vertu d'un oukase du 1/13 août 1890.
(6) Remboursés en vertu d'un oukase du 11/23 avril 1891.
(7) Converti en vertu d'un oukase du 30 décembre 1890/11 janvier 1891.
(a) Émis en remplacement de l'emprunt 5 p. o/o 1877.
(b et c) Émises en remplacement des obligations consolidées, 1re, 2e, 3e, 4e et 7e séries 5 p. o/o.
(d) Émises en remplacement des obligations consolidées 4 1/2 p. o/o, 6e série 1875.
(e) Émis en remplacement des emprunts anglo-hollandais 5 p. o/o 1864 et 1866 et du 6e emprunt 5 p. o/o 1855 (Stieglitz).
(f) Émis en remplacement du 7e emprunt 5 p. o/o 1862.
(g) Émis en remplacement des obligations Karkof-Krémentchoug.

DÉNOMINATION des EMPRUNTS.	MONTANT ORIGINAIRE en roubles crédit.	ANNUITÉ STIPULÉE. (Intérêt + amortissement.)	PRIX D'ÉMISSION.	SOLDES au 1er janvier 1892.
		p. o/o.		roubles crédit.

EMPRUNTS EN ROUBLES CRÉDIT.

A. EMPRUNTS DONT L'AMORTISSEMENT DÉFINITIF, À UNE DATE FIXÉE D'AVANCE, N'EST PAS OBLIGATOIRE.

DÉNOMINATION des EMPRUNTS.	MONTANT ORIGINAIRE	ANNUITÉ STIPULÉE	PRIX D'ÉMISSION	SOLDES au 1er janvier 1892
Emprunt 6 p. 0/0.				
Obligations 6 p. o/o 1817 (a)	83,259,136	"	"	36,639,909
Obligations 6 p. o/o 1817 (b)	10,066,296	"	"	1,902,418
Emprunts 5 p. 0/0.				
1er emprunt 5 p. o/o 1820	40,000,000	"	68 39	14,898,415
2e emprunt 5 p. o/o 1822	4,074,400	"	72 61	1,893,150
5e emprunt 5 p. o/o 1854	50,000,000	"	89 76	24,817,000
6e emprunt 5 p. o/o 1855 [1]	758,000	"	91 36	268,600
Rente des chemins de fer 1886	100,000,000	"	99 50	100,000,000
Emprunt 4 p. 0/0.				
Rente perpétuelle de 1859	153,855,186	"	100 00	153,855,186
			TOTAL	334,274,678

B. EMPRUNTS AMORTISSABLES EN UN NOMBRE D'ANNÉES DÉTERMINÉ.

DÉNOMINATION des EMPRUNTS.	MONTANT ORIGINAIRE	ANNUITÉ STIPULÉE	PRIX D'ÉMISSION	SOLDES au 1er janvier 1892
Emprunt 5 1/2 p. 0/0.				
Certificats 5 1/2 de la Banque de l'État (opération de rachat) [2]	82,251,799	"	"	"
Emprunts 5 p. 0/0.				
Obligations de la Banque, 1re émission (a)	123,068,750	5 + 1	"	117,764,250
Obligations de la Banque, 1re émission (b) [3]	6,818,650	5 + 7.95	"	"
Obligations de la Banque, 2e émission	490,390,850	5 + 1/2	"	393,385,450
1er emprunt à lots 1864	100,000,000	5 + 1.64	98 60	83,210,000
2e emprunt à lots 1866	100,000,000	"	107 65	84,170,000
Obligations de la Banque 1869 [4]	15,000,000	5 + 1	83 00	"
Obligations de la Banque 1876 [4]	100,000,000	"	92 00	"
Obligations de la Banque 1881 [4]	100,000,000	"	92 25	"
1er emprunt d'Orient [5]	200,000,000	5 + 1/2	90 00	"
2e emprunt d'Orient	300,000,000	"	93 00	273,430,900
3e emprunt d'Orient	300,000,000	"	92 50	276,124,600
Annuité du Palais Marie	3,000,000	5 + 1	"	2,752,218
Obligations du chemin de fer de l'Oural	10,358,000	"	"	10,273,000
Dépôts perpétuels à la Banque	288,377	5	"	288,377

(a) (b) Voir ces notes page précédente.
[1] Converti en vertu de l'oukase du 19-31 janvier 1890.
[2] Convertis en vertu d'un oukase du 10-22 février 1891.
[3] Converties en vertu d'un oukase du 5-17 mars 1891 (obligations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été modifiées en 1888).
[4] Converties en vertu d'un oukase du 5-17 mars 1891.
[5] Converti en vertu d'un oukase du 5-17 avril 1891.

DÉNOMINATION des EMPRUNTS.	MONTANT ORIGINAIRE en roubles crédit.	ANNUITÉ STIPULÉE. (Intérêt + amortissement.)	PRIX D'ÉMISSION.	SOLDES au 1er janvier 1892.
		p. o/o.		roubles crédit.
B. EMPRUNTS AMORTISSABLES EN UN NOMBRE D'ANNÉES DÉTERMINÉ. (*Suite.*)				
Emprunt 4 1/2 p. 0/0.				
Obligations consolidées 4 1/2 p. o/o	75,000,000	4 1/2 + 0.1258	"	74,900,000
Emprunts 4 p. 0/0.				
Certificats de liquidation. Royaume de Pologne	64,010,550	4 + 1	"	32,081,349
Emprunt intérieur 1887	100,000,000	4 + 0.1815	84 00	99,229,700
Dépôts perpétuels à la Banque	"	"	"	4,624,230
Emprunt intérieur, 2e émission (*a*)	70,000,000	4 + 0.05235	"	70,000,000
Emprunt intérieur, 3e émission (*b*)	194,000,000	"	"	194,000,000
Emprunt intérieur, 4e émission (*c*)	190,000,000	"	"	190,000,000
Bons du Trésor	240,000,000	Divers.	"	216,000,000
Dépôts versés aux anciens établissements de crédit	"	"	"	"
		TOTAL		2,122,234,074
		TOTAL GÉNÉRAL		2,456,508,752

(*a*) Émis en remplacement des certificats 5 1/2 p. o/o de la Banque de l'État (opération de rachat).
(*b*) Émis en remplacement des obligations de la Banque, 1869, 1876, 1881 et des obligations 1re émission dont les conditions d'amortissement n'ont pas été modifiées en 1888.
(*c*) Émis en remplacement du 1er emprunt d'Orient 5 p. o/o.

SOLDES AU 1er JANVIER 1892.

EMPRUNTS.	EMPRUNTS MÉTALLIQUES.	PROPORTIONS.	EMPRUNTS en ROUBLES CRÉDIT.	PROPORTIONS.
	roubles métalliques.	p. o/o.	roubles crédit.	p. o/o.
6 p. o/o	50,000,000	3	38,542,327	1
5 1/2 p. o/o	"	"	"	"
5 p. o/o	48,840,800	3	1,383,275,960	60
4 1/2 p. o/o	"	"	74,900,000	3
4 p. o/o	1,192,415,600	85	743,790,465	27
3 p. o/o	140,697,558	9	"	"
Bons du Trésor	"	"	216,000,000	9
TOTAL	1,431,953,958	100	2,456,508,752	100

ÉTATS-UNIS.

LES CLEARING HOUSES.

Depuis 1889 [1], le nombre des *clearing houses* aux États-Unis s'est maintenu à 47.

Le *clearing house* de New-York a fait, à lui-seul, plus de 60 p. 0/0 du montant total des compensations opérées aux États-Unis par les établissements de ce genre. Voici quelles ont été, depuis 1853-54, ses situations annuelles, telles que nous les trouvons consignées dans le récent rapport de M. E. S. Lacey, contrôleur de la circulation monétaire.

Clearing House de New-York.

ANNÉES. (1er oct.-30 sept.)	NOMBRE des banques affiliées.	CAPITAL.	COMPENSATIONS	SOULTES en numéraire.	RAPPORT des soultes aux compensations.
		dollars.	dollars.	dollars.	p. 0/0.
1853-54	50	47,044,900	5,750,455,987	297,411,494	5.2
1854-55	48	48,884,180	5,362,912,098	289,694,137	5.4
1855-56	50	52,883,700	6,906,213,328	334,714,489	4.8
1856-57	50	64,420,200	8,333,226,718	365,313,902	4.4
1857-58	46	67,146,018	4,756,664,386	314,238,911	6.6
1858-59	47	67,921,714	6,448,005,956	363,984,683	5.6
1859-60	50	69,907,435	7,231,143,057	380,693,438	5.3
1860-61	50	68,900,605	5,915,742,758	353,383,944	6.0
1861-62	50	68,375,820	6,871,443,591	415,530,331	6.0
1862-63	50	68,972,508	14,867,597,849	677,626,483	4.6
1863-64	49	68,586,763	24,097,196,656	885,719,205	3.7
1864-65	55	80,363,013	26,032,384,342	1,035,765,108	4.0
1865-66	58	82,370,200	28,717,146,914	1,066,135,106	3.7
1866-67	58	81,770,200	28,675,159,472	1,144,963,451	4.0
1867-68	59	82,270,200	28,484,288,637	1,125,455,237	4.0
1868-69	59	82,720,200	37,407,028,987	1,120,318,308	3.0
1869-70	61	83,620,200	27,804,539,406	1,036,484,822	3.7
1870-71	62	84,420,200	29,300,986,682	1,209,721,029	4.1
1871-72	61	84,420,200	33,844,369,568	1,428,582,707	4.2
1872-73	59	83,370,200	35,461,052,826	1,474,508,025	4.1
1873-74	50	81,635,200	22,855,927,636	1,006,753,176	[illegible]
1874-75	59	80,435,200	25,061,237,902	1,408,608,777	5.6
1875-76	59	81,731,200	21,597,274,247	1,295,042,029	5.9
1876-77	58	71,085,200	23,289,243,701	1,373,996,302	5.9
1877-78	57	63,611,500	22,508,438,442	1,307,843,857	5.8
1878-79	59	60,800,200	25,178,770,691	1,400,111,063	5.6
1879-80	57	60,475,200	37,182,128,621	1,516,538,631	4.1
1880-81	60	61,162,700	48,565,818,212	1,776,018,162	3.5
1881-82	61	60,962,700	46,552,846,161	1,595,000,245	3.4
1882-83	63	61,162,700	40,293,165,258	1,568,983,196	3.9
1883-84	61	60,412,700	34,092,037,338	1,524,930,994	4.5
1884-85	64	58,612,700	25,250,791,440	1,295,355,252	5.1
1885-86	63	59,312,700	33,374,682,216	1,519,565,385	4.5
1886-87	64	60,862,700	34,872,848,786	1,569,626,325	4.5
1887-88	63	60,762,700	30,863,686,609	1,570,198,528	5.1
1888-89	63	60,762,700	34,796,465,529	1,757,637,473	5.0
1889-90	64	60,812,700	37,660,686,572	1,753,040,145	4.7
1890-91	63	60,772,700	34,053,698,770	1,584,635,500	4.6
			950,317,307,349	42,424,129,850	4.4

[1] Voir le *Bulletin* de mai 1890, page 628.

Pour les 38 années comprises dans le tableau ci-dessus, le chiffre total des compensations effectuées monte à près de 1000 milliards de dollars (950.3). Les différences payées en numéraire ne représentent pas la vingtième partie des opérations.

Le compte du sous-trésorier des États-Unis à New-York avec le *clearing house* de cette ville monte, à lui seul : en recettes, à 334.4 millions de dollars et en versements à 129.8 millions. Les 204.6 millions de différence ont été soldés ainsi : certificats d'or, 138.8 millions; billets du Trésor, 40.1 millions; espèces, 25 millions.

Voici maintenant, d'après la même source, comment se présente, pour les deux exercices 1889-90 et 1890-91, le compte total des compensations effectuées dans les divers *clearing houses* de l'Union :

Clearing Houses des États-Unis.

VILLES.	COMPENSATIONS.		VILLES.	COMPENSATIONS.	
	1890-91. (1er oct.-30 sept.)	1889-90. (1er oct.-30 sept.)		1890-91. (1er oct.-30 sept.)	1889-90. (1er oct.-30 sept.)
	dollars.	dollars.		dollars.	dollars.
New-York	34,053,698,770	37,660,686,572	Hartford	104,306,617	105,769,716
Boston	4,795,594,052	5,102,281,307	Duluth	102,676,553	96,618,952
Philadelphie	3,372,915,551	3,701,919,517	Peoria	88,619,276	80,084,079
Chicago	4,338,693,167	3,902,529,694	Galveston	304,153,201	108,290,369
Saint-Louis	1,124,330,218	1,093,537,693	Saint-Joseph	77,661,162	76,148,819
San-Francisco	905,864,727	846,602,454	New-Haven	70,343,940	67,150,497
Baltimore	724,710,877	742,018,356	Springfield	63,624,286	64,874,184
Pittsburg	699,447,762	768,287,372	Worcester	61,714,694	59,287,812
Cincinnati	655,896,900	633,753,600	Portland	63,512,780	60,469,620
Nouvelle-Orléans	532,110,103	525,247,794	Norfolk	56,710,906	43,331,055
Kansas-City	451,745,155	487,507,511	Syracuse	44,904,345	40,111,353
Louisville	367,501,443	399,788,145	Los Angeles	37,097,422	31,020,264
Providence	276,980,218	266,073,300	Wichita	27,849,364	38,222,619
Milwaukee	338,884,381	313,480,592	Lowell	41,114,780	37,482,036
Minneapolis	343,247,803	286,093,080	Grand Rapids	42,265,678	36,666,065
Denver	228,393,982	249,909,843	Topeka	19,921,416	19,071,545
Saint-Paul	227,802,173	225,649,301	Sioux City	50,557,862	45,513,287
Omaha	218,446,893	245,486,446	Tacoma	50,383,690	40,683,662
Cleveland	264,540,195	251,299,223	Seattle	51,915,910	54,185,684
Detroit	310,737,141	286,982,983	Rochester	75,781,369	»
Buffalo	386,012,271	291,749,637	Salt Lake	80,845,166	»
Memphis	127,310,014	130,738,365	Houston	163,893,754	»
Columbus	157,559,300	118,473,620			
Richmond	117,800,654	111,204,426			
Indianapolis	103,555,836	106,195,064	TOTAL	56,803,253,957	59,882,477,513

On peut remarquer que les diminutions considérables qui se révèlent à New-York, Boston et Philadelphie (3,079 millions de dollars) ont été compensées, dans une certaine mesure, par les augmentations réalisées dans d'autres centres.

INDE ANGLAISE.

LE BUDGET INDIEN.

L'exposé budgétaire de sir D. Barbour a été publié le 18 mars dernier et comprend, comme d'ordinaire, les résultats définitifs du précédent exercice, les estimations rectifiées pour l'exercice courant et les prévisions pour le prochain budget.

L'excédent prévu pour 1890-91 n'avait été que de 27,871,100 roupies: il ressort, finalement, à 36,881,710 roupies; l'augmentation de plus de 9 millions de roupies que donnent les résultats définitifs provient presque uniquement de l'amélioration du cours du change.

Pour les deux exercices suivants, voici les évaluations officielles :

	BUDGET rectifié de 1891-92.	PRÉVISIONS budgétaires pour 1892-93.
	roupies.	roupies.
Recettes budgétaires	885,860,000	883,680,000
Dépenses (État et provinces)	886,660 000	882,210,000
Excédent des recettes	"	1,470,000
Déficit	800,000	"

Le Gouvernement indien espérait pouvoir couvrir ultérieurement le déficit de 800,000 roupies prévu pour 1891-92. Ce déficit provient de l'augmentation des dépenses militaires, de la hausse du change et de la diminution des taxes foncières qui ont dû subir d'importants dégrèvements par suite des mauvaises récoltes dans certaines contrées.

Les prévisions pour 1892-93 indiquent un excédent de 1,470,000 roupies, mais il faut remarquer que pour cet exercice on réduit de 4 millions de roupies la contribution annuelle (de 15 millions de roupies) au fonds de disette dit *Famine fund*, et que les gouvernements locaux auront à verser une contribution de 4,660,000 roupies au Trésor impérial.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

JUIN 1892.

RAPPORT ET DÉCRET

CONCERNANT L'APPLICATION DU TARIF MINIMUM AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES D'ESPAGNE. (1)

RAPPORT.

Paris, le 27 mai 1892.

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1891 autorise le Gouvernement à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficiaient à cette date du tarif conventionnel et qui consentiraient, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée. Par décret du 30 janvier 1892, le Gouvernement a usé de la faculté qui lui était conférée à l'égard des Royaumes unis de Suède et de Norvège, de la Belgique et de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce.

Il n'avait pas été possible d'étendre cette mesure à l'Espagne qui s'était, à cette époque, refusée à faire bénéficier nos produits du tarif conventionnel qu'elle s'était engagée à appliquer jusqu'au 30 juin prochain à un certain nombre de pays. La France et l'Espagne se sont, par suite, trouvées réciproquement sous le régime des tarifs généraux. Ce régime est trop contraire à la fois aux intérêts des deux pays et à leurs sentiments de mutuelle amitié pour que leurs Gouvernements n'aient pas cherché, d'un commun accord, à en faire cesser les effets. Des pourparlers se sont poursuivis dans ce but et ont abouti au résultat suivant :

Les marchandises espagnoles seront admises en France en vertu du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, par application de la loi du 29 décembre 1891, aux droits du tarif minimum, tandis que

---

(1) Rapport et décret insérés au *Journal officiel* du 29 mai 1892.

les produits français seront placés sous l'application du tarif conventionnel encore en vigueur en Espagne, et, s'il prend fin au 30 juin, sous l'application du tarif minimum espagnol, sans qu'en aucun cas les produits français ou espagnols puissent être l'objet, dans les deux pays, d'un traitement différentiel par rapport à aucun autre pays.

Malgré cette réciprocité de traitement, l'élévation de certains articles du tarif minimum espagnol serait un sérieux obstacle au rétablissement normal de nos relations commerciales avec l'Espagne; mais il a été entendu que les deux Gouvernements rechercheront dans un commun accord sur quels points il sera possible de donner satisfaction aux réclamations qui se sont produites, et des délégués vont être nommés immédiatement à cet effet.

L'accord établi dès à présent s'étend, d'ailleurs, aux colonies et possessions des deux pays dans les conditions prévues par leurs lois respectives.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
JULES ROCHE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères et du Ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 29 décembre 1891;

Vu la loi du 11 janvier 1892 et notamment, en ce qui concerne les colonies et possessions françaises, l'article 3 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douanes du 11 janvier 1892 sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1er juin 1892, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires d'Espagne.

2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 mai 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie;
JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

DÉCRET

CONCERNANT L'ADMISSION TEMPORAIRE DE LA CHICORÉE SÈCHE [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie, et d'après l'avis conforme du Ministre des finances;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892 [2];

Vu le décret du 12 février 1892 [3],

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du décret du 12 février 1892 sont modifiés comme suit :

« Pour chaque quintal métrique de cossettes de chicorée sèche, il devra être représenté 85 kilogrammes de chicorée torréfiée et moulue en bon état de conditionnement et de siccité.

« Ne sont réputées en bon état de siccité que les chicorées sèches qui, desséchées à l'absolu, perdront au plus 10 p. o/o de leur poids. »

2. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mai 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 5 juin 1892.

[2] Voir le *Bulletin* de janvier 1892, page 15.

[3] Voir le *Bulletin* de février 1892, page 226.

LES COURS DU 3 P. 0/0 PERPÉTUEL

DEPUIS L'ORIGINE.

Nous montrions, le mois dernier [1], la rente 3 p. o/o approchant de plus en plus du pair. Dès la première quinzaine de juin, le pair a été atteint et dépassé [2].

Au moment où s'affirment ainsi les progrès du crédit de l'État, on examinera avec intérêt la figure ci-contre, qui n'est que la traduction graphique du tableau des moyennes mensuelles de la période 1869-1892 inséré dans le *Bulletin* de mai (page 556).

Comme chiffres, nous nous bornerons à rappeler ici les cours moyens annuels du 3 p. o/o depuis l'origine :

I. — *Cours moyens annuels du 3 p. 0/0 perpétuel (1825-1892).*

ANNÉES.	COURS MOYEN. fr. c.	ANNÉES.	COURS MOYEN. fr. c.	ANNÉES.	COURS MOYEN. fr. c.	ANNÉES.	COURS MOYEN. fr. c.
1825	68 62	1842	80 09	1859	67 49	1876	68 82
1826	67 11	1843	81 05	1860	68 99	1877	70 86
1827	69 92	1844	82 70	1861	68 29	1878	75 08
1828	71 43	1845	84 20	1862	69 26	1879	80 70
1829	80 05	1846	83 19	1863	68 55	1880	84 45
1830	70 78	1847	77 31	1864	66 05	1881	84 97
1831	60 59	1848	49 80	1865	67 74	1882	82 19
1832	68 30	1849	53 65	1866	68 01	1883	79 05
1833	76 33	1850	56 67	1867	69 03	1884	77 70
1834	77 94	1851	57 13	1868	69 91	1885	80 41
1835	79 86	1852	74 95	1869	71 41	1886	82 32
1836	80 29	1853	79 52	1870	65 79	1887	81 07
1837	79 48	1854	70 30	1871	54 19	1888	82 63
1838	80 60	1855	67 12	1872	54 80	1889	85 77
1839	80 90	1856	70 42	1873	56 50	1890	91 69
1840	78 79	1857	68 02	1874	60 80	1891	95 23
1841	79 02	1858	70 65	1875	64 91	1892 (5 mois 1/2)	96 69

Il a déjà été expliqué que les moyennes antérieures à 1865 sont celles qui ont été données dans le *Compte général de l'Administration des finances de 1871* (page 727). Pour les années 1865 à 1891, nous n'avons eu qu'à reprendre les moyennes insérées, ici même, dans notre statistique périodique des *achats et ventes de rentes effectués pour le compte des départements.*

Théoriquement, ces cours moyens, obtenus en prenant la moyenne arithmétique des cours quotidiens, n'ont pas une absolue rigueur, puisque l'importance des ventes et des achats varie d'un jour à l'autre. Mais l'expérience prouve que la vraie moyenne différerait infiniment peu de cette moyenne approximative.

---

[1] Voir le *Bulletin* de mai 1892, page 555.

[2] Les achats et ventes effectués pour le compte des départements ont, pour la première fois, donné un cours moyen supérieur au pair le 15 juin (100 fr. 15 cent.).

3 P. %

1885 | 1886 | 1887 | 1888 | 1889 | 1890 | 1891 | 1892

100
95
90
85
80
75
70
65
60
55
50

Traité de paix avec la Chine

Élections législatives

Emprunt de 500 millions

Incident à la frontière

Démission de Grévy — Carnot Président de la République

Conversion des rentes 4 ½ et 4 p. %

Mort de Guillaume Ier et de Frédéric II

Général Boulanger député de Paris

EXPOSITION

Condamnation du Général Boulanger

Élections législatives

Emprunt de 869 millions

La Rente 3 p. % arrive au pair (juin 1892)

SUPPRESSION

DES BUDGETS

EXTRAORDINAIRES

1885 | 1886 | 1887 | 1888 | 1889 | 1890 | 1891 | 1892

Imprimerie Nationale

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES

ET LES TAXES ASSIMILÉES.

Situation au 1er juin 1892.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	433,957,908f	431,385,700f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	29,963,100	19,804,800	
		463,921,008	451,190,500	
Budget sur ressources spéciales	Contributions directes.	372,217,226	373,396,500	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées.....	1,415,500	1,163,500	
		373,632,726	374,560,000	
	Totaux.............	837,553,734	825,750,500	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	268,260,700f	222,248,600f	"	46,012,100f
Taxes assimilées...................	6,989,400	2,947,800	"	4,041,600
Totaux............	275,250,100	225,196,400	"	50,053,700
En moins aux recouvrements.........................			50,053,700f	
Évaluation en douzièmes..........................			0 douzième 73.	

Comparaison des recouvrements de 1892 avec les recouvrements de 1891.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS de 1892.	RECOUVREMENTS de 1891.	EN PLUS en 1892.	EN MOINS en 1892.
Contributions directes.............	222,248,600f	216,975,300f	5,273,300f	"
Taxes assimilées...................	2,947,800	2,407,700	540,100	"
Totaux...........	225,196,400	219,383,000	5,813,400	"
En plus aux recouvrements de 1892.................			5,813,400f	

Comparaison des frais de poursuites de 1892 avec ceux de 1891.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES en 1892.	FRAIS DE POURSUITES en 1891.	EN PLUS en 1892.	EN MOINS en 1892.
Contributions directes et taxes assimilées	369,600f	349,500f	20,100f	"
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements.............	1 fr. 51 p. 0/00	1 fr. 46 p. 0/00	0 fr. 05 p. 0/00	"

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 11 juin et que nous résumons ci-après (pages 688 à 693) font ressortir, pour la France et l'Algérie réunies, les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations	16,500,200f
Différence en plus par rapport à 1891	21,034,500

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	37,170,000
Différence en plus par rapport à 1891	54,512,900

Les différences que présentent, en France, les produits de mai 1892 comparés à ceux de mai 1891 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Diminution de 110,500 francs sans cause bien appréciable.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Plus-value de 4,491,000 francs, qui s'applique presque exclusivement aux droits de mutation par décès.

Timbre. — Diminution de 986,500 francs, qui porte principalement sur le timbre extraordinaire des lettres de voiture et récépissés de chemins de fer.

DOUANES.

Sucres. — La consommation des sucres de toute provenance ressort, en mai 1892, à 30,712,383 kilogrammes, et les recettes du mois sont supérieures de 2,499,000 francs à celles de 1891. Les sucres indigènes, pris isolément, présentent un excédent de 3,047,000 francs. Il s'est produit, au contraire, des déficits de 531,000 francs et 17,000 francs sur les sucres étrangers et coloniaux.

Marchandises diverses. — Quant aux marchandises diverses soumises au régime des douanes, elles ont donné lieu, par rapport au mois de mai 1891, à une nouvelle plus-value de 15,411,000 francs.

Les céréales, dont le commerce a importé des quantités considérables en vue de bénéficier de la réduction de droits qui a pris fin au 1er juin, ont produit à elles seules une augmentation de recettes de 14,108,000 francs [1]. Le surplus s'est réparti entre les cafés, les pétroles et les bois communs.

---

[1] Il a été importé, pendant les cinq premiers mois de 1892, pour 350 millions de céréales (grains et farines), contre 137 millions en 1891 et 140 en 1890.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 693,000 francs. Le produit des vins se maintient au niveau du terme correspondant (mai 1891). Les alcools accusent un gain de 520,000 francs qui compense et au delà la perte du mois précédent. Sous l'influence d'une température favorable à la consommation, les bières, déjà en augmentation pendant le mois d'avril, présentent un nouveau boni de 171,000 francs.

Sels. — Augmentation de 73,000 francs, réduite à 36,000 francs par une perte sur les recettes de la Douane.

Bougies. — Diminution de 183,000 francs, qui semble due en majeure partie à des fluctuations dans les approvisionnements.

Chemins de fer. — Diminution de 893,000 francs, imputable en grande partie au ralentissement très marqué qui s'est produit pendant la dernière dizaine de mars (réglée en mai seulement par la plupart des grandes compagnies) sur les voyages et le trafic des messageries, en prévision du dégrèvement de la grande vitesse.

Sucres. — Augmentation de 3,047,000 francs, ramenée à 2,499,000 francs par une moins-value sur les recouvrements de la Douane. Les transactions commerciales, qui étaient déjà en progrès sensible pendant le mois d'avril, paraissent s'être maintenues au même degré d'activité pendant le mois de mai, grâce à la baisse du prix des sucres dont le cours moyen n'a pas dépassé 37 fr. 03 cent. pour les sucres blancs n° 3, alors qu'il était de 39 fr. 11 cent. pendant le mois de mars.

Tabacs. — Augmentation de 166,000 francs, qui porte à 1,593,000 francs le bénéfice net des cinq premiers mois.

Allumettes. — Augmentation de 131,000 francs, indiquant une certaine amélioration qui paraît devoir s'accentuer encore pendant le mois de juin.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de mai 1892 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 609,000 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1891 accuse une augmentation de 639,600 francs. Cette augmentation tient à ce que le montant des sommes encaissées à titre de solde des comptes avec les offices étrangers s'est élevé, pour le mois de mai 1892, à 662,299 francs, alors qu'il n'a été que de 35,660 francs en mai 1891.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de mai 1892 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 440,000 francs. La comparaison des recettes effectuées en mai 1892 avec les produits correspondants de mai 1891 accuse une augmentation de 110,400 francs qui provient de l'encaissement, à titre de recettes budgétaires, de sommes représentant les frais d'entretien des lignes d'intérêt privé dont il était antérieurement fait recette à titre de fonds de concours.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1892.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1891.	DIFFÉRENCES	
				PAR RAPPORT aux évaluations.	PAR RAPPORT à 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Mai.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	2,594,500	2,202,500	2,705,000	+ 392,000	— 110,500
Enregistrement	47,817,000	44,327,000	43,326,000	+ 3,490,000	+ 4,491,000
Timbre	10,497,500	12,276,500	11,484,000	— 1,779,000	— 986,500
Douanes (sels et sucres non compris)	42,530,000	33,114,900	27,147,000	+ 9,415,100	+15,383,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	46,497,000	45,379,000	46,758,000	+ 1,118,000	— 261,000
Sels	2,181,000	2,229,000	2,145,000	— 48,000	+ 36,000
Sucres	14,807,000	10,500,000	12,308,000	+ 4,307,000	+ 2,499,000
Tabacs	31,972,000	32,526,000	31,806,000	— 554,000	+ 166,000
Allumettes, poudres, etc.	2,550,000	2,756,600	2,565,300	— 206,600	— 15,300
Postes et télégraphes	16,269,700	15,220,700	15,519,700	+ 1,049,000	+ 750,000
Domaine non forestier	1,010,500	1,707,500	1,446,000	— 697,000	— 435,500
Forêts	300,100	386,900	241,900	— 86,800	+ 58,200
Produits divers	722,100	700,000	680,500	+ 22,100	+ 41,600
Ressources exceptionnelles	"	"	267,500	"	— 267,500
Recettes d'ordre	2,849,800	2,800,000	2,904,600	+ 49,800	— 54,800
TOTAUX pour la France.	222,598,200	206,126,600	201,304,500	+16,471,600	+21,293,700
ALGÉRIE. (Avril.)					
Impôts directs	57,500	43,400	50,300	+ 14,100	+ 7,200
Impôt de 4 p. o/o	38,500	53,300	49,500	— 14,800	— 11,000
Enregistrement	300,000	310,500	356,500	— 10,500	— 56,500
Timbre	350,500	326,000	338,000	+ 24,500	+ 12,500
Douanes	839,000	780,000	998,000	+ 59,000	— 159,000
Contributions diverses	142,500	283,700	92,200	— 141,200	+ 50,300
Tabacs	38,200	40,600	33,600	— 2,400	+ 4,600
Poudres	40,500	58,900	68,600	— 18,400	— 28,100
Postes et télégraphes	351,600	296,200	338,100	+ 55,400	+ 13,500
Domaine non forestier	139,500	113,000	211,000	+ 26,500	— 71,500
Forêts	26,500	23,700	25,500	+ 2,800	+ 1,000
Produits divers	57,900	54,700	81,600	+ 3,200	— 23,700
Recettes d'ordre	278,100	247,700	276,600	+ 30,400	+ 1,500
TOTAUX pour l'Algérie.	2,660,300	2,631,700	2,919,500	+ 28,600	— 259,200
TOTAUX GÉNÉRAUX (France et Algérie.)	225,258,500	208,758,300	204,224,000	+16,500,200	+21,034,500

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1892.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1891.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Cinq premiers mois.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	36,031,500	35,532,000	36,540,500	+ 499,500	— 509,000
Enregistrement	228,287,500	220,775,600	221,572,000	+ 7,511,900	+ 6,715,500
Timbre	65,508,500	69,442,800	67,553,500	— 3,934,300	— 2 045,000
Douanes (sels et sucres) non compris)	179,985,000	168,611,900	142,530,000	+11,373,100	+37,455,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	229,727,000	222,602,700	228,067,000	+ 7,124,300	+ 1,660,000
Sels	12,524,500	11,626,400	12,209,000	+ 898,100	+ 315,500
Sucres	66,940,000	58,000,000	60,240,000	+ 8,940,000	+ 6,700,000
Tabacs	153,351,000	151,167,600	151,758,000	+ 2,183,400	+ 1,593,000
Allumettes, poudres, etc.	10,915,300	12,208,700	11,355,000	— 1,293,400	— 439,700
Postes et télégraphes	75,351,700	72,278,300	73,886,600	+ 3,073,400	+ 1,465,100
Domaine non forestier	4,878,000	6,142,500	4,495,000	— 1,264,500	+ 383,000
Forêts	1,403,900	1,102,900	1,391,600	+ 301,000	+ 12,300
Produits divers	3,989,200	4,250,000	4,069,900	— 260,800	— 80,700
Ressources exceptionnelles	"	"	267,500	"	— 267,500
Recettes d'ordre	12,949,200	11,950,000	11,877,100	+ 999,200	+ 1,072,100
Totaux pour la France.	1,081,842,300	1,045,691,400	1,027,812,700	+36,150,900	+54,029,600
ALGÉRIE (Quatre premiers mois.)					
Impôts directs	261,800	187,700	194,400	+ 74,100	+ 67,400
Impôt de 4 p. o/o	105,500	130,000	99,000	— 24,500	+ 6,500
Enregistrement	1,212,000	1,148,600	1,350,000	+ 63,400	— 138,000
Timbre	1,407,500	1,319,900	1,355,500	+ 87,600	+ 52,000
Douanes	3,718,000	3,187,700	3,615,000	+ 530,300	+ 103,000
Contributions diverses	471,300	778,100	405,700	— 306,800	+ 65,600
Tabacs	133,700	156,100	132,800	— 22,400	+ 900
Poudres	204,100	236,900	230,500	— 32,800	— 26,400
Postes et télégraphes	1,238,400	1,162,200	1,174,400	+ 76,200	+ 64,000
Domaine non forestier	572,000	390,500	533,000	+ 181,500	+ 39,000
Forêts	74,000	59,900	64,500	+ 14,100	+ 9,500
Produits divers	144,600	158,800	141,300	— 14,200	+ 3,300
Recettes d'ordre	888,800	496,200	652,300	+ 392,600	+ 236,500
Totaux pour l'Algérie.	10,431,700	9,412,600	9,948,400	+ 1,019,100	+ 483,300
Totaux généraux (France et Algérie.)	1,092,274,000	1,055,104,000	1,037,761,100	+37,170,000	+54,512,900

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES CINQ PREMIERS MOIS DE 1892.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	67,386,000	69,204,000	″	1,818,000
Transmissions entre vifs à titre gratuit	9,893,500	9,041,000	852,500	″
Mutations par décès	80,521,000	72,213,800	8,307,200	″
Baux et antichrèses	3,461,500	3,512,300	″	50,800
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	16,031,500	16,027,400	4,100	″
Condamnations, collocations et liquidations	1,582,500	1,482,900	99,600	″
Droits fixes proprement dits	14,797,500	15,135,000	″	337,500
Droits fixes gradués	4,937,500	5,077,500	″	140,000
Droits et demi-droits en sus	1,628,000	1,508,800	119,200	″
Droits de greffe	3,217,500	3,345,300	″	127,800
Droits d'hypothèque	2,803,000	2,494,600	308,400	″
Amendes	575,000	560,600	14,400	″
Assurances maritimes	161,000	160,500	500	″
Transmissions de titres de sociétés	20,941,000	20,652,000	289,000	″
Perceptions diverses	351,000	359,900	″	8,900
TOTAUX	228,287,500	220,775,600	9,994,900	2,483,000
EN PLUS aux recouvrements			7,511,900f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	22,359,000	23,047,000	″	688,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	576,000	650,200	″	74,200
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	531,000	507,300	23,700	″
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	9,461,000	11,136,000	″	1,675,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	2,438,000	2,369,500	68,500	″
Droits d'affichage et passeports	139,500	649,600	″	510,100
Permis de chasse	293,500	314,000	″	20,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	4,829,500	4,921,700	″	92,200
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	6,441,500	6,169,300	272,200	″
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	431,500	985,400	″	553,900
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	″	58,000	″	58,000
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,799,000	1,743,600	55,400	″
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	1,774,500	1,542,500	232,000	″
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	14,429,000	15,336,700	″	907,700
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	″	500	″	500
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	5,500	11,500	″	6,000
TOTAUX	65,508,500	69,442,800	651,800	4,586,100
EN MOINS aux recouvrements			3,934,300f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES CINQ PREMIERS MOIS DE 1892.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	171,339,000	160,329,300	11,009,700	"
Droits de statistique	2,912,000	2,891,300	20,700	"
Droits de navigation	3,664,000	3,399,000	265,000	"
Droits divers et recettes accessoires	1,664,000	1,579,000	85,000	"
Amendes et confiscations	406,000	413,300	"	7,300
Totaux	179,985,000	168,611,900	11,380,400	7,300
En plus aux recouvrements			11,373,100f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	59,078,000	58,250,000	828,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	114,468,000	108,578,200	889,800	"
Droits sur les boissons. — Bières	9,818,000	9,508,200	309,800	"
Stéarines et bougies	3,221,000	3,330,000	"	109,000
Vinaigres et acides acétiques	1,082,000	1,124,700	"	42,700
Chemins de fer (grande vitesse)	17,103,000	17,155,600	"	52,600
Voitures autres que les chemins de fer	1,858,000	1,829,600	28,400	"
Licences (boissons et voitures publiques)	6,601,000	6,473,000	128,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	1,790,000	1,777,600	12,400	"
Cartes à jouer	905,000	817,000	88,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	1,478,000	1,432,800	45,200	"
Autres droits divers et recettes à différents titres	12,325,000	12,326,000	"	1,000
Totaux	229,727,000	222,602,700	7,329,600	205,300
En plus aux recouvrements			7,124,300f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	8,078,500	7,058,000	1,020,500	"
Sels. — de contributions indirectes	4,446,000	4,568,400	"	122,400
Sucres. — coloniaux (douanes)	6,362,000	6,500,000	"	138,000
Sucres. — étrangers (douanes)	4,745,000	6,000,000	"	1,255,000
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	55,833,000	45,500,000	10,333,000	"
Totaux	79,464,500	69,626,400	11,353,500	1,515,400
En plus aux recouvrements			9,838,100f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	8,225,000	8,902,000	"	677,000
Contributions indirectes. — Tabacs	153,351,000	151,167,600	2,183,400	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	2,486,000	3,022,100	"	536,100
Postes	62,311,100	59,886,500	2,424,600	"
Télégraphes	13,040,600	12,391,800	648,800	"
Produits de diverses exploitations	204,300	284,600	"	80,300
Totaux	239,618,000	235,654,600	5,256,800	1,293,400
En plus aux recouvrements			3,963,400f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES CINQ PREMIERS MOIS DE 1892.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des cinq premiers mois de 1891.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS À 1892.	EN MOINS À 1892.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	67,386,000	69,917,000	"	2,531,000
Transmissions entre vifs à titre gratuit	9,893,500	9,422,000	471,500	"
Mutations par décès	80,521,000	72,549,500	7,971,500	"
Baux et antichrèses	3,461,500	3,368,000	93,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	16,031,500	16,046,000	"	14,500
Condamnations, collocations et liquidations	1,582,500	1,707,000	"	124,500
Droits fixes proprement dits	14,797,500	14,393,500	404,000	"
Droits fixes gradués	4,937,500	5,046,000	"	108,500
Droits et demi-droits en sus	1,628,000	1,513,000	115,000	"
Droits de greffe	3,217,500	3,223,000	"	5,500
Droits d'hypothèque	2,803,000	2,455,500	347,500	"
Amendes	575,000	547,000	28,000	"
Assurances maritimes	161,000	149,500	11,500	"
Transmissions de titres de sociétés	20,941,000	20,900,500	40,500	"
Perceptions diverses	351,000	334,500	16,500	"
TOTAUX	228,287,500	221,572,000	9,499,500	2,784,000
En plus aux recouvrements de 1892			6,715,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	22,359,000	22,258,500	100,500	"
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	576,000	591,000	"	15,000
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	531,000	613,500	"	82,500
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	9,461,000	10,036,500	"	575,500
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	2,438,000	2,219,500	218,500	"
Droits d'affichage et passeports	139,500	87,000	52,500	"
Permis de chasse	293,500	321,500	"	28,000
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	4,829,500	4,985,000	"	155,500
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	6,441,500	6,251,500	190,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouvernements étrangers	431,500	1,110,500	"	679,000
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obligations)	"	54,000		54,000
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	1,799,000	1,781,500	17,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	1,774,500	1,655,000	119,500	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	14,429,000	15,566,500	"	1,137,500
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	"	9,000	"	9,000
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	5,500	13,000	"	7,500
TOTAUX	65,508,500	67,553,500	698,500	2,743,500
En moins aux recouvrements de 1892			2,045,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES CINQ PREMIERS MOIS DE 1892.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des cinq premiers mois de 1891.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1892.	RECOUVREMENTS DE 1891.	EN PLUS À 1892.	EN MOINS À 1892.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	171,339,000	134,182,000	37,157,000	"
Droits de statistique	2,912,000	2,853,000	59,000	"
Droits de navigation	3,664,000	3,423,000	241,000	"
Droits divers et recettes accessoires	1,664,000	1,624,000	40,000	"
Amendes et confiscations	406,000	448,000	"	42,000
TOTAUX	179,985,000	142,530,000	37,497,000	42,000
En plus aux recouvrements de 1892			37,455,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	59,078,000	58,641,000	437,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	114,468,000	112,759,000	1,709,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	9,818,000	9,114,000	704,000	"
Stéarines et bougies	3,221,000	4,039,000	"	818,000
Vinaigres et acides acétiques	1,082,000	1,026,000	56,000	"
Chemins de fer (grande vitesse)	17,103,000	17,886,000	"	783,000
Voitures autres que les chemins de fer	1,858,000	1,857,000	1,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	6,601,000	6,511,000	90,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	1,790,000	1,833,000	"	43,000
Cartes à jouer	905,000	861,000	44,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	1,478,000	1,387,000	91,000	"
Autres droits divers et recettes à différents titres	12,325,000	12,153,000	172,000	"
TOTAUX	229,727,000	228,067,000	3,304,000	1,644,000
En plus aux recouvrements de 1892			1,660,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels de douanes	8,078,500	7,676,000	402,500	"
Sels de contributions indirectes	4,446,000	4,533,000	"	87,000
Sucres coloniaux (douanes)	6,362,000	6,225,000	137,000	"
Sucres étrangers (douanes)	4,745,000	4,064,000	681,000	"
Sucres indigènes (contributions indirectes)	55,833,000	49,951,000	5,882,000	"
TOTAUX	79,464,500	72,449,000	7,102,500	87,000
En plus aux recouvrements de 1892			7,015,500f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	8,225,000	8,296,000	"	71,000
Contributions indirectes. — Tabacs	153,351,000	151,758,000	1,593,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	2,486,000	2,851,000	"	365,000
Postes	62,311,100	60,890,700	1,420,400	"
Télégraphes	13,040,600	12,995,900	44,700	"
Produits de diverses exploitations	204,300	208,000	"	3,700
TOTAUX	239,618,000	236,999,600	3,058,100	439,700
En plus aux recouvrements de 1892			2,618,400f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE MAI.

COMMERCE SPÉCIAL.	1892.	1891.	AUGMENTATION EN 1892.		DIMINUTION EN 1892.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	210,572,000	90,687,000	119,885,000	132.19	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	130,124,000	122,096,000	8,028,000	6.58	"	"
Objets fabriqués	45,722,000	50,182,000	"	"	4,460,000	8.89
Marchandises non encore classées	11,879,000	9,589,000	5,290,000	55.17	"	"
TOTAL	401,297,000	272,554,000	128,743,000	47.23	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	71,655,000	55,911,000	15,744,000	28.16	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	40,273,000	38,786,000	1,487,000	3.83	"	"
Objets fabriqués	177,480,000	136,476,000	41,004,000	30.11	"	"
Marchandises non encore classées	31,465,000	31,432,000	33,000	0.11	"	"
TOTAL	320,873,000	262,605,000	58,268,000	22.19	"	"
TOTAL des importations et des exportations	722,170,000	535,159,000	187,011,000	34.95	"	"

CINQ PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1892.	1891.	AUGMENTATION EN 1892.		DIMINUTION EN 1892.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	808,987,000	573,684,000	235,303,000	41.02	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	1,035,869,000	1,048,188,000	"	"	12,319,000	1.18
Objets fabriqués	305,019,000	257,812,000	47,207,000	18.31	"	"
Marchandises non encore classées	60,459,000	49,767,000	10,692,000	21.48	"	"
TOTAL	2,210,334,000(A)	1,929,451,000	280,883,000	14.56	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	314,782,000	289,614,000	25,168,000	8.69	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	283,088,000	272,024,000	11,064,000	4.07	"	"
Objets fabriqués	709,307,000	755,111,000	"	"	45,804,000	6.07
Marchandises non encore classées	123,569,000	103,217,000	20,352,000	19.72	"	"
TOTAL	1,430,746,000(B)	1,419,966,000	10,780,000	0.76	"	"
TOTAL des importations et des exportations	3,641,080,000	3,349,417,000	291,663,000	8.71	"	"

(A) Dont Angleterre 250,648,000f, Allemagne 153,298,000f, Belgique 187,009,000f, Suisse 47,552,000f, Italie 62,163,000f, Espagne 175,527,000f, Turquie 68,832,000f, États-Unis 299,317,000f, Brésil 35,925,000f, République argentine 118,484,000f.

(B) Dont Angleterre 431,633,000f, Allemagne 152,391,000f, Belgique 218,844,000f, Suisse 94,962,000f, Italie 48,167,000f, Espagne 58,196,000f, Turquie 27,360,000f, États-Unis 104,475,000f, Brésil 28,709,000f, République argentine 22,174,000f.

PRODUCTION DES ALCOOLS

EN 1891 ET 1890.

Comme suite à nos publications antérieures [1], nous insérons ci-après divers tableaux relatifs à la production, à la consommation et à l'emploi de l'alcool.

Le tableau I (pages 700 à 705) fait connaître, par département et par nature de substances mises en œuvre, les résultats de la fabrication des alcools pendant l'année 1891 comparés à ceux de 1890.

On y voit que les quantités d'alcool obtenues par les distillateurs et bouilleurs de profession se sont élevées, d'après le relevé des écritures,

à	2,157,227h
et celles présumées obtenues par les bouilleurs de cru, à...	50,892
ce qui donne une production totale de..................	2,208,119
soit par comparaison avec celle de 1890 qui a été de.....	2,214,527
une différence en moins de........................	6,408

La production chez les bouilleurs et distillateurs de profession a baissé de 14,063 hectolitres; néanmoins elle dépasse encore de 201,385 hectolitres la moyenne décennale (1,955,842 hectolitres). Par contre, la production chez les bouilleurs de cru a augmenté de 7,655 hectolitres, tout en restant inférieure de 1,229 hectolitres à la moyenne des dix dernières années (52,121 hectolitres.)

La décroissance de la fabrication chez les distillateurs et bouilleurs de profession affecte plus particulièrement les alcools provenant de substances farineuses; mais la perte est en grande partie compensée par les augmentations réalisées sur les alcools provenant d'autres substances.

On sait que la loi du 8 juillet 1890 a établi des droits de douane relativement élevés sur le riz et les maïs d'origine étrangère, qui contribuaient pour une large part à l'alimentation de nos distilleries de grains; une autre loi, en date du 11 juillet suivant, a supprimé l'admission en franchise des mélasses étrangères importées en vue de la distillation et les a frappées de droits gradués variant, suivant leur richesse saccharine, de 1 fr. 40 cent. à 5 francs par 100 kilogrammes [2].

---

[1] Voir les *Bulletins* de mai 1891, page 518; juin 1890, page 664; juin 1889, page 596; juin 1888, page 658; mai 1887, page 492; avril 1886, page 387.

[2] La loi du 11 juillet 1892, portant établissement du tarif des douanes, a par son article 13 concédé le bénéfice de l'admission temporaire aux maïs, en limitant cette faveur à ceux qui sont importés pour servir à la production, en vue de la réexportation, des alcools à 90° et au-dessus. D'un autre côté, en ce qui touche les mélasses étrangères importées en vue de la distillation, cette même loi a substitué à la tarification de 1 fr. 40 cent. à 5 francs par 100 kilogrammes, celle de 5 centimes par degré de richesse saccharine. Mais les effets de ces nouvelles dispositions ne se feront sentir qu'en 1892.

La première de ces mesures a eu nécessairement pour résultat de restreindre dans de fortes proportions la fabrication des alcools de grains, laquelle est tombée de 751,127 hectolitres en 1889 à 644,953 hectolitres en 1890 et à 391,712 hectolitres en 1891. La seconde mesure a produit des effets analogues, moins accentués toutefois, en ce qui touche les alcools tirés des mélasses étrangères[1]. Les quantités obtenues, après être descendues de 217,462 hectolitres en 1889 à 133,787 hectolitres en 1890 sont, il est vrai, remontées à 184,664 hectolitres en 1891, mais ce dernier chiffre est encore notablement au-dessous de celui de 1889.

La production de chaque département n'a pas sensiblement varié chez les bouilleurs de cru.

En ce qui concerne la fabrication chez les bouilleurs de profession, il n'y a de différences notables à signaler que dans les Bouches-du-Rhône (diminution de 50,946 hectolitres); dans la Seine-Inférieure (diminution de 15,478 hectolitres); dans la Gironde (diminution de 11,347 hectolitres); dans l'Hérault (diminution de 11,007 hectolitres); dans la Somme (augmentation de 35,255 hectolitres); dans le Pas-de-Calais (augmentation de 21,646 hectolitres); dans le Nord (augmentation de 14,391 hectolitres); dans Seine-et-Oise (augmentation de 12,402 hectolitres). Ces fluctuations sont la conséquence des lois des 8 et 11 juillet 1890 : faute de matières premières à bon marché, la fabrication a fléchi dans les départements où l'on se livrait plus particulièrement à la distillation des substances farineuses; elle a au contraire progressé dans les départements producteurs de sucre où les distillateurs se sont rejetés sur les mélasses indigènes et les jus de betteraves.

En vue de permettre d'apprécier l'influence exercée par la distillation sur le mouvement commercial des substances farineuses, nous donnons les quantités de grains mises en œuvre dans les distilleries en 1889, 1890 et 1891, avec le chiffre des importations et des exportations pendant ces trois années :

		ORGE.	SEIGLE.	AVOINE.	MAÏS.	AUTRES GRAINS.	TOTAL.
		quintaux métriques.					
Quantités mises en œuvre dans les distilleries.	1889..	249,812	420,987	209	1,655,744	181,620	2,508,372
	1890..	219,571	389,516	209	1,479,707	17,221	2,106,224
	1891..	169,880	343,600	250	786,090	34,110	1,333,930
Importations.	1889..	1,529,606	213,936	2,046,846	5,217,421	"	9,007,809
	1890..	1,699,911	10,483	1,493,213	6,485,607	"	9,689,214
	1891..	1,368,251	3,041	978,733	629,102	"	2,979,127
Exportations.	1889..	532,530	61,954	26,432	130,736	"	751,652
	1890..	531,688	76,479	30,243	83,171	"	721,581
	1891..	1,242,034	405,944	185,502	9,419	"	1,842,899

[1] Aucune importation de mélasses coloniales, en vue de la distillation, n'a été effectuée en 1891.

Sur les 3,671 distillateurs et bouilleurs de profession qui ont travaillé en 1891 (95 de plus qu'en 1890) :

287 ont mis en œuvre des substances farineuses,
21 ——————— des pommes de terre,
482 ——————— des mélasses et des betteraves,
3 ——————— des glucoses et autres produits saccharifères,
580 ——————— des vins,
391 ——————— des cidres et poirés,
1,558 ——————— des marcs et lies,
281 ——————— des fruits,
68 ——————— des substances diverses.

Les chiffres qui précèdent comprennent non seulement les distillateurs et bouilleurs travaillant d'une manière habituelle, mais encore ceux dont les opérations sont tout à fait accidentelles, comme les bouilleurs de marcs, de lies, de fruits, et dont la fabrication ne dépasse pas souvent quelques litres d'alcool.

En fait, la fabrication proprement dite se trouve concentrée dans 250 établissements environ, parmi lesquels 200 n'ont même qu'une importance restreinte.

De ces 250 distilleries, 48 seulement ont eu, pendant la campagne 1890-91, une production supérieure à 10,000 hectolitres :

15 ont fabriqué de	10,000 à 15,000[h]
2 ———————	15,000 à 20,000
9 ———————	20,000 à 25,000
3 ———————	25,000 à 30,000
4 ———————	30,000 à 35,000
6 ———————	40,000 à 45,000
2 ———————	45,000 à 50,000
5 ———————	50,000 à 55,000
2 ont fabriqué plus de	60,000 hectolitres.

Ces 48 distilleries sont réparties comme suit entre les principaux départements producteurs :

Aisne	2	distill[ries] ayant fabriqué ensemble.	162,000[h]
Nord	22	———————	534,000
Pas-de-Calais	4	———————	179,000
Seine	2	———————	64,000
Seine-et-Marne	2	———————	47,000
Seine-Inférieure	3	———————	135,000
Seine-et-Oise	3	———————	59,000
Somme	4	———————	145,000
Autres départements possédant chacun une usine importante	6	———————	122,000
Total	48		1,447,000

La production des bouilleurs de cru s'est ressentie de l'abondance relative de la récolte des pommes en 1890. Les évaluations du service accusent une augmentation totale de 7,655 hectolitres d'alcool. Le gain est de 2,503 hectolitres sur les eaux-de-vie de cidre, et de 4,366 hectolitres sur celles provenant de la distillation des fruits, marcs et lies. Mais ces évaluations ne portent que sur les alcools fabriqués par les bouilleurs de cru avec les fruits de leur récolte.

On sait que, sous le couvert de leur privilège, les propriétaires et les fermiers tirent des quantités importantes d'alcool de substances autres que les matières pour lesquelles l'immunité leur est concédée par la loi. C'est là une des causes du dommage qu'occasionne au Trésor le régime de faveur sous lequel ils sont placés et que le Gouvernement, par un projet de loi récemment déposé, propose de réglementer.

Le tableau II (page 706) indique par année, à partir de 1850, le chiffre de la production chez les distillateurs et les bouilleurs de profession, ainsi que chez les bouilleurs de cru, le prix moyen des esprits d'industrie par hectolitre d'alcool pur, le chiffre des quantités imposées et la quotité de la consommation moyenne par habitant, laquelle atteint, pour 1891, le chiffre de 4 litres 40 centilitres contre celui de 4 litres 35 en 1890.

Le tableau III (page 707) donne la production par nature de substances mises en œuvre, par moyennes pour la période de 1840 à 1876 et année par année depuis 1876.

Le tableau IV (pages 708 et 709) présente le chiffre annuel des importations et des exportations d'alcool et de liqueurs depuis 1850.

Le tableau V (page 710) présente l'emploi de l'alcool en 1890.

Le tableau VI (page 710) donne la subdivision des quantités imposées durant la même année par catégorie de consommateurs et par nature de liquides.

Le tableau VII (page 711) fait connaître la quantité d'alcool imposée par département avec l'indication de la quotité par habitant.

Enfin, le tableau VIII (page 713) donne pour chacune des années écoulées de 1881 à 1890 la subdivision des quantités d'alcool admises au droit réduit de dénaturation, à raison de leur emploi à des usages industriels.

Ces quantités ne cessent de s'accroître; leur progression, en 1890, porte spécialement sur l'alcool déclaré pour le chauffage.

Suivent les huit tableaux annoncés.

DÉPARTEMENTS.	Nombre effectif de fabricants qui ont travaillé en 1891.	BOUILLEURS ET DISTILLATEURS DE PROFESSION. Quantités d'alcool provenant de la distillation des											
		Substances farineuses autres que les pommes de terre.	Pommes de terre.	Mélasses		Betteraves.		Glucoses et autres produits saccharifères.	Vins.	Cidres et poirés	Marcs, lies, etc.	Fruits.	Substances diverses
				indigènes.	étrangères ou des colonies.	Jus de betteraves.	coupées ou macérées.						
		hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
Ain	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	1
Aisne	13	6,957	"	143,807	"	18,919	"	"	"	"	2	"	
Allier	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	[illegible]
Alpes (Basses-)	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	
Alpes (Hautes-)	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	
Alpes-Maritimes	82	"	"	"	"	"	"	"	"	"	35	47	
Ardèche	4	3,395	85	1,067	"	"	"	"	"	"	6	"	
Ardennes	12	282	"	970	371	821	"	"	"	1	1	"	
Ariège	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	
Aube	9	"	"	"	"	568	182	"	1	"	30	"	[illegible]
Aude	12	"	"	"	"	"	"	"	1,330	"	389	"	
Aveyron	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Bouches-du-Rhône	3	3,866	"	"	774	"		31	19	"	65	"	
Calvados	179	"	"	"	"	"	"	"	3	116	155	"	
Cantal	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Charente	145	"	"	"	"	"	"	1	12,687	"	76	"	
Charente-Inférieure	227	"	"	"	"	17,201	"	"	16,210	"	"	"	
Cher	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	
Corrèze	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	
Côte-d'Or	163	"	"	"	"	18,202	"	"	8	"	168	1	
Côtes-du-Nord	5	"	"	"	"	"	"	"	4	"	2	6	
Creuse	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
Dordogne	3	"	"	"	"	"	"	"	4	"	42	"	[illegible]
Doubs	49	5,874	27	11,409	"	"	1,567	"	"	1	8	2	[illegible]
Drôme	17	1	"	"	"	"	"	"	8	"	7	"	
Eure	86	"	"	"	"	8,556	"	"	3	182	33	"	[illegible]
Eure-et-Loir	12	"	"	"	"	2,406	"	"	"	1	"	"	[illegible]
Finistère	1	"	"	"	"	"	"	"	4	1	1	"	

alcools en 1891.

QUANTITÉS TOTALES fabriquées pendant les années		PRODUCTION moyenne des dix dernières années (1881 à 1890).	BOUILLEURS DE CRU.								
			NOMBRE des bouilleurs de cru (Évaluations)		ALCOOLS provenant de la distillation des				QUANTITÉS TOTALES fabriquées pendant les années		PRODUCTION moyenne des dix dernières années (1881 à 1890).
1891.	1890.		qui distillent incidemment ou habituellement.	qui ont travaillé en 1891.	Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.	1891.	1890.	
hect.	hect.	hect.			hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
3	625	402	12,740	1,545	"	"	302	"	302	973	864
169,685	177,144	148,101	3,591	1,259	"	163	91	"	254	215	497
243	287	393	1,982	1,397	2	"	251	6	259	366	123
1	1	"	9,540	120	"	"	16	"	16	23	14
8	39	23	225	225	"	"	17	"	17	18	5
82	38	24	585	290	"	"	46	"	46	41	29
4,553	11,341	6,667	3,161	2,830	"	"	347	"	347	86	93
2,446	1,292	1,195	6,020	1,757	"	"	155	91	246	126	267
6	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,001	654	632	23,534	9,127	"	"	2,792	190	2,982	2,652	1,905
1,719	481	1,279	300	300	452	"	122	"	574	542	193
"	1	"	600	"	"	"	"	"	"	"	13
4,755	55,701	72,192	885	88	174	"	355	"	529	336	74
274	134	264	14,521	4,177	"	2,879	475	"	3,354	2,834	5,838
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12,764	9,685	9,625	1,542	"	"	"	"	"	"	"	139
33,411	21,500	15,824	2,052	11	28	"	"	"	28	50	1,291
2	2	404	3,199	2,371	1	"	166	119	286	135	234
11	"	"	201	201	"	"	"	26	26	"	"
18,379	18,598	15,334	21,951	9,492	4	"	2,492	34	2,530	2,389	2,290
12	5	1	2	2	"	1	"	"	1	"	"
1	37	32	"	"	"	"	"	"	"	"	"
51	3	6	1,074	1,057	1	"	10	475	486	12	23
19,035	28,875	44,314	2,631	2,410	"	"	179	29	208	160	3
15	16	28	4.794	3,709	13	"	785	10	808	630	236
8,799	10,160	8,016	14,104	3,870	"	1,095	355	2	1,452	1,326	2,286
2,453	2,222	3,048	2,985	23	"	5	1	1	7	55	25
6	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"

DÉPARTEMENTS.	BOUILLEURS ET DISTILLATEURS DE PROFESSION.												
	NOMBRE EFFECTIF DE FABRICANTS qui ont travaillé en 18[illegible].	QUANTITÉS D'ALCOOL PROVENANT DE LA DISTILLATION DES											
		Substances farineuses autres que les pommes de terre.	Pommes de terre.	Mélasses		Betteraves.		Glucoses et autres produits saccharifères.	Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.	Substances diverses.
				indigènes.	étrangères ou des colonies.	Jus de betteraves.	coupées ou macérées.						
		hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
Gard	6	"	"	"	"	"	"	"	977	"	"	"	5
Garonne (Haute-)	6	260	"	847	97	732	"	"	9	"	"	"	"
Gers	47	"	"	"	"	"	"	"	2,164	"	"	"	"
Gironde	92	10,126	"	"	41,864	"	"	"	834	"	248	3	"
Hérault	80	1,117	"	"	805	"	"	709	4,482	"	2,746	105	"
Ille-et-Vilaine	1	"	"	"	"	"	"	"	2	10	4	2	"
Indre	2	"	"	"	"	1,369	"	"	"	"	"	"	1,513
Indre-et-Loire	2	"	"	"	"	2,604	"	"	3	"	4	"	"
Isère	9	"	"	"	"	"	"	"	1	"	17	"	"
Jura	251	"	1	"	"	786	"	"	1	"	23	1	12
Landes	1	"	"	"	"	"	"	"	156	"	"	"	"
Loir-et-Cher	21	"	"	"	"	"	422	"	"	"	12	1	"
Loire	10	21	"	199	"	"	"	"	21	"	6	19	10
Loire (Haute-)	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	27	"	"
Loire-Inférieure	8	"	"	"	"	"	"	"	733	59	39	"	"
Loiret	28	1	"	"	"	4,193	"	"	"	"	426	92	3,434
Lot	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lot-et-Garonne	12	"	"	"	"	"	"	"	564	"	"	"	"
Lozère	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Maine-et-Loire	30	"	"	"	"	"	"	"	12	1	5	1	"
Manche	55	"	"	"	"	"	"	"	"	62	37	"	"
Marne	32	621	67	"	"	104	1	"	2	"	92	1	1
Marne (Haute-)	96	"	"	"	"	52	5	"	"	"	7	3	"
Mayenne	94	"	"	"	"	"	"	"	"	48	11	"	"
Meurthe-et-Moselle	157	203	21	"	"	"	"	"	"	"	25	41	1
Meuse	196	1,257	36	"	"	"	"	"	"	"	12	1	"
Morbihan	4	"	"	"	"	"	"	"	273	"	7	60	"
Nièvre	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"
Nord	107	125,941	"	213,946	75,198	403,889	402	"	"	"	"	"	"

alcools en 1891.

Quantités totales fabriquées pendant les années 1891.	1890.	Production moyenne des dix dernières années (1881 à 1890).	Bouilleurs de cru. Nombre des bouilleurs de cru (Évaluations) qui distillent incidemment ou habituellement.	qui ont travaillé en 1891.	Alcools provenant de la distillation des Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.	Quantités totales fabriquées pendant les années 1891.	1890.	Production moyenne des dix dernières années (1881 à 1890).
hect.	hect.	hect.			hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
982	933	927	877	877	861	"	113	"	974	1,003	569
1,945	1,158	324	190	190	70	"	"	"	70	"	1
2,164	2,644	1,742	3,648	625	2,864	"	"	"	2,864	2,087	2,491
53,075	64,422	63,026	639	108	8	"	"	11	19	"	4
9,964	20,971	17,749	1,206	61	909	"	567	"	1,476	1,526	307
18	29	284	409	409	"	15	42	"	57	4	69
2,882	2,609	1,729	2,279	7	2	"	4	"	6	1	8
2,611	2,831	2,871	4,467	1,268	2	"	498	11	511	238	281
18	"	23	13,606	13,606	5	1	1,474	29	1,509	2,329	1,050
824	346	595	4,680	2,348	"	"	522	"	1,522	496	865
156	888	409	143	20	1,986	"	"	"	1,986	1,633	749
435	452	467	8,846	1,076	2	"	328	29	359	283	264
276	825	269	3,770	1,906	"	"	525	"	525	522	832
27	17	118	4,696	1,155	"	"	38	1	39	47	123
831	540	247	1,077	435	45	15	33	"	93	27	126
8,146	7,343	9,949	4,510	732	"	"	77	31	108	110	99
"	"	"	621	133	"	3	10	28	41	43	12
564	703	581	1,262	83	181	"	"	2	183	15	323
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
19	34	254	10,312	4,299	29	18	484	304	835	334	547
99	73	139	1,974	"	"	543	6	"	549	180	1,227
889	2,573	1,643	23,275	13,151	"	"	1,898	200	2,098	2,297	3,013
67	11	129	23,030	10,088	"	"	1,072	73	1,145	1,664	1,963
59	42	26	16,339	2,412	"	510	293	"	803	348	1,004
291	282	532	29,555	17,009	3	"	1,382	916	2,301	2,077	2,671
1,306	1,361	1,206	26,807	9,666	1	"	946	248	1,195	1,783	1,963
340	172	179	2,090	"	"	"	"	"	"	"	33
8	24	83	13,039	5,209	"	"	757	93	850	468	514
819,376	804,985	705,694	"	"	"	"	"	"	"	"	"

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE EFFECTIF DE FABRICANTS qui ont travaillé en 1891.	BOUILLEURS ET DISTILLATEURS DE PROFESSION. — QUANTITÉS D'ALCOOL PROVENANT DE LA DISTILLATION DES											
		Substances farineuses autres que les pommes de terre.	Pommes de terre.	Mélasses indigènes.	Mélasses étrangères ou des colonies.	Betteraves. Jus de betteraves.	Betteraves. coupées ou macérées.	Glucoses et autres produits saccharifères.	Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.	Substances diverses.
		hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
Oise	41	812	36	21,475	"	37,529	"	"	"	1	"	1	"
Orne	164	"	"	"	"	"	"	"	9	142	15	3	"
Pas-de-Calais	44	16,728	"	119,554	24,172	161,481	"	"	"	"	"	"	"
Puy-de-Dôme	65	198	"	13,190	"	"	"	"	"	"	1,285	4	"
Pyrénées (Basses-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrénées (Hautes-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrénées-Orientales	10	"	"	"	"	"	"	"	1,430	"	202	"	"
Rhin (Haut-)	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"
Rhône	37	3	"	"	"	127	"	"	"	"	261	"	"
Saône (Haute-)	350	"	"	"	"	"	"	"	6	"	29	191	"
Saône-et-Loire	31	"	"	"	"	"	"	"	22	"	429	"	2
Sarthe	9	"	"	"	"	"	"	"	6	99	97	1	"
Savoie	18	204	"	"	1	"	"	"	1	"	8	"	"
Savoie (Haute-)	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2
Seine	13	53,548	"	11,661	"	"	"	"	29	17	431	1	"
Seine-Inférieure	130	84,227	"	4,439	38,879	1,660	"	"	1	7	147	"	"
Seine-et-Marne	77	"	"	"	"	58,632	"	"	"	44	1	1	635
Seine-et-Oise	113	31,288	"	12,366	"	78,683	"	"	1	1	27	"	67
Sèvres (Deux-)	36	"	"	"	"	31,483	"	"	105	"	"	12	1
Somme	10	42,801	"	99,051	2,503	10,214	"	"	1	1	"	"	"
Tarn	2	2	"	"	"	137	"	"	"	"	8	"	"
Tarn-et-Garonne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Var	4	"	"	"	"	"	"	"	102	"	21	"	"
Vaucluse	2	749	"	"	"	84	"	"	"	"	"	"	"
Vendée	5	"	"	"	"	"	"	"	24	6	"	"	"
Vienne	37	1,229	552	"	"	"	"	"	35	"	1	19	"
Vienne (Haute-)	3	"	"	"	"	"	"	"	19	"	"	12	900
Vosges	69	"	"	"	"	"	1	"	"	"	34	15	1
Yonne	23	"	"	"	"	3,394	"	"	2	"	46	22	1
TOTAUX des années 1891.	3,727	391,712	825	653,981	184,664	863,826	2,580	741	42,308	801	7,832	685	7,272
TOTAUX des années 1890.	3,576	644,953	302	548,786	133,787	794,402	6,580	30	29,863	348	5,355	333	6,551
AUGMENTATION	151	"	523	105,195	50,877	69,424	"	711	12,445	453	2,477	352	721
DIMINUTION	"	253,241	"	"	"	"	4,000	"	"	"	"	"	"

alcools en 1891.

Quantités totales fabriquées pendant les années 1891.	Quantités totales fabriquées pendant les années 1890.	Production moyenne des dix dernières années (1881 à 1890).	BOUILLEURS DE CRU. Nombre des bouilleurs de cru (Évaluations) qui distillent incidemment ou habituellement.	Nombre des bouilleurs de cru qui ont travaillé en 1891.	Alcools provenant de la distillation des Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.	Quantités totales fabriquées pendant les années 1891.	Quantités totales fabriquées pendant les années 1890.	Production moyenne des dix dernières années (1881 à 1890).
hect.	hect.	hect.			hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
59,854	55,887	59,248	9,815	"	"	"	"	"	"	"	"
169	46	225	24,220	4,557	"	1,043	557	"	1,600	1,082	3,243
321,935	300,289	249,053	"	"	"	"	"	"	"	"	"
14,677	18,108	12,743	2,077	2,077	"	"	923	"	923	431	576
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,632	181	787	2,685	1,522	1,032	"	"	"	1,032	550	280
2	1	1	1	1	"	"	"	1	1	"	"
391	2,054	747	1,218	254	"	"	244	"	244	191	1[illegible]5
226	194	219	29,230	5,479	"	"	424	294	718	709	1,054
453	473	335	10,900	6,198	"	"	1,214	"	1,214	1,165	927
203	414	214	14,173	4,507	16	492	439	33	980	293	1,484
214	135	184	12,451	4,767	"	8	405	2	415	734	·775
3	1	1	12,269	5,532	"	65	704	60	829	644	439
65,687	59,639	60,809	915	915	"	"	67	"	67	3	7
129,360	144,838	137,441	2,589	422	"	55	137	"	192	155	171
59,313	62,473	54,108	9,118	3,669	"	"	271	471	742	191	466
122,433	110,031	102,961	7,086	1,045	3	3	191	32	229	95	4193
31,601	28,500	14,408	359	219	51	"	"	1	52	8	19
154,571	119,316	112,383	"	"	"	"	"	"	"	"	"
147	"	112	500	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	8	1,145	1,268	46	44	158	"	248	129	50
123	60	102	4,524	955	4	"	557	"	561	232	127
833	5,432	5,862	314	"	"	"	"	"	"	"	70
30	37	53	50	"	"	"	"	"	"	"	8
1,836	4,661	1,194	4,375	1,371	30	"	40	237	307	66	74
931	562	215	5,280	"	"	"	"	"	"	"	"
51	83	299	22,104	14,316	"	"	619	639	1,258	945	1,126
3,465	2,761	3,129	66,421	21,319	"	"	2,940	464	3,404	3,130	3,367
2,157,227	2,171,290	1,955,842	581,795	213,527	8,825	6,958	29,916	5,193	50,892	43,237	52,121
		1,894,346	552,448	196,313	8,936	4,455	29,019	827			50,271
"		61,496	29,347	17,214	"	2,503	897	4,366	"		1,850
14,063		"	"	"	111	"	"	"	7,655		"

Production, prix et consommation des alcools depuis 1850.

ANNÉES.	QUANTITÉS FABRIQUÉES chez les distillateurs et bouilleurs de profession.	QUANTITÉS FABRIQUÉES chez les bouilleurs de cru. (Évaluation.)	TOTAL de LA FABRICATION.	PRIX MOYEN par hectolitre d'alcool pur.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	QUOTITÉ MOYENNE par habitant	POUR MÉMOIRE. — PRODUCTION des vins.	POUR MÉMOIRE. — PRODUCTION des cidres.
	hect.	hect.	hect.	fr.	hect.	litres.	hect.	hect.
1850......	670,000	270,000	940,000	56	585,200	1.46	45,266,000	16,181,000
1851......	816,000	220,000	1,036,000	53	622,805	1.74	39,429,000	2,512,000
1852......	435,000	262,000	697,000	110	648,810	1.81	28,636,000	18,428,000
1853......	616,000	110,000	726,000	128	644,352	1.80	22,662,000	8,444,000
1854......	891,000	23,000	914,000	214	601,699	1.68	10,824,000	8,615,000
1855......	690,000	12,000	702,000	145	714,813	2.00	15,175,000	2,946,000
1856......	686,000	18,000	704,000	111	768,394	2.13	21,294,000	3,782,000
1857......	829,000	24,000	853,000	109	825,589	2.29	35,410,000	3,017,000
1858......	696,000	262,000	958,000	70	842,691	2.34	53,919,000	4,297,000
1859......	772,000	260,000	1,032,000	69	823,629	2.28	29,891,000	11,613,000
1860......	763,000	110,000	873,000	82	851,825	2.27	37,558,000	14,593,000
1861......	769,000	262,000	1,031,000	100	832,926	2.23	29,738,000	8,859,000
1862......	908,000	110,000	1,018,000	74	857,592	2.29	37,110,000	7,937,000
1863......	1,007,000	220,000	1,227,000	67	870,264	2.33	51,372,000	9,910,000
1864......	1,126,000	227,000	1,353,000	82	870,223	2.33	50,653,000	11,644,000
1865......	1,177,000	364,000	1,541,000	62	873,007	2.34	68,943,000	2,784,000
1866......	1,255,000	136,000	1,391,000	44	964,223	2.53	63,838,000	14,675,000
1867......	815,000	273,000	1,088,000	59	939,465	2.47	39,128,000	11,642,000
1868......	1,031,000	261,000	1,292,000	64	971,317	2.55	52,098,000	11,696,000
1869......	1,151,000	260,000	1,411,000	73	1,008,750	2.63	70,000,000	4,280,000
1870......	902,000	335,000	1,237,000	57	882,790	2.32	54,535,000	19,194,000
1871......	1,179,000	422,000	1,601,000	75	1,013,216	2.81	56,901,000	2,128,000
1872......	1,439,000	452,000	1,891,000	54	755,464	2.09	50,155,000	4,597,000
1873......	1,249,000	175,000	1,424,000	57	934,450	2.59	35,716,000	13,635,000
1874......	1,348,000	184,000	1,532,000	75	970,599	2.69	63,146,000	13,312,000
1875......	1,472,000	377,000	1,849,000	54	1,019,052	2.82	83,836,000	18,257,000
1876......	1,408,000	301,000	1,709,000	43	1,000,182	2.71	41,847,000	7,036,000
1877......	1,172,000	137,000	1,309,000	68	1,029,683	2.79	56,405,000	13,345,000
1878......	1,260,000	157,000	1,417,000	58	1,100,512	2.98	48,720,000	11,936,000
1879......	1,404,000	84,000	1,488,000	63	1,161,649	3.22	25,770,000	7,738,000
1880......	1,556,000	25,000	1,581,000	68	1,313,829	3.64	29,677,000	5,465,000
1881......	1,791,000	31,000	1,822,000	63	1,444,055	3.91	34,139,000	17,122,000
1882......	1,733,000	34,000	1,767,000	56	1,420,344	3.85	30,886,000	8,921,000
1883......	1,971,000	40,000	2,011,000	50	1,484,020	3.96	36,029,000	23,492,000
1884......	1,873,000	62,000	1,935,000	44	1,488,685	3.98	34,781,000	11,907,000
1885......	1,795,000	69,000	1,864,000	47	1,444,342	3.86	28,536,000	19,955,000
1886......	1,980,000	72,000	2,052,000	50	1,419,901	3.53	25,063,000	8,300,000
1887......	1,952,000	53,000	2,005,000	49	1,467,630	3.84	24,333,000	13,437,000
1888......	2,105,000	57,000	2,162,000	45	1,468,446	3.87	30,102,000	9,767,000
1889......	2,186,000	60,000	2,246,000	49	1,516,927	4.00	23,224,000	3,711,000
1890......	2,171,000	43,000	2,214,000	54	1,662,801	4.35	27,416,000	11,095,000
1891......	2,157,000	51,000	2,208,000	49	1,669,184	4.40	30,139,000	9,280,000

Production annuelle des alcools par nature de substances mises en œuvre depuis 1840 [1].

ANNÉES	ALCOOLS PROVENANT DE LA DISTILLATION DES								TOTAL.
	SUBSTANCES farineuses.	MÉLASSES.	BETTERAVES.	VINS.	CIDRES.	MARCS, lies, etc.	FRUITS.	SUBSTANCES diverses.	
	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
1840-1850	36,000	40,000	500	.... 815,000				"	891,500
1853-1857	69,000	137,000	300,000	.... 165,000				"	671,000
1865-1869	84,018	346,640	300,449	.... 553,983				60,124	1,344,614
1870-1875	108,483	582,443	313,771	.... 539,762				46,611	1,591,070
1876	101,402	710,670	243,337	545,904	22,388	76,227	1,228	7,929	1,709,175
1877	163,204	642,709	272,883	157,570	9,468	56,191	1,062	5,796	1,308,881
1878	180,469	646,715	331,716	192,952	9,822	51,079	978	3,496	1,417,227
1879	247,171	723,631	364,714	102,651	7,265	36,831	438	5,118	1,487,879
1880	412,585	685,433	429,878	27,200	3,317	17,373	624	4,658	1,581,068
1881	506,273	685,646	563,240	34,324	2,291	24,621	603	4,289	1,821,287
1882	447,066	703,989	556,056	21,962	9,829	22,893	713	4,058	1,766,566
1883	561,932	750,637	629,998	22,710	8,088	28,918	1,408	7,325	2,011,016
1884	485,001	778,714	569,257	35,251	15,567	43,266	2,799	4,609	1,934,464
1885	567,768	728,523	465,451	23,240	20,908	43,853	7,680	7,028	1,864,514
1886	789,963	471,781	683,985	19,513	28,600	49,311	4,424	4,673	2,052,250
1887	765,050	451,826	672,352	32,758	13,595	41,872	2,386	25,796	2,005,635
1888	794,326	582,452	654,700	41,776	12,933	44,092	4,016	28,188	2,162,483
1889	751,266	559,911	824,090	42,140	15,298	43,881	2,820	6,557	2,245,963
1890	645,255	682,573	800,982	38,799	4,803	34,374	1,160	6,581	2,214,527
1891	392,537	838,645	866,406	51,133	7,759	37,748	5,878	8,013	2,208,119

[1] De 1840 à 1875, ce sont les moyennes qu'on a indiquées.

Importation et exportation

IMPORTATION (COMMERCE SPÉCIAL).

ANNÉES.	ALCOOLS PROVENANT de L'ALLEMAGNE.	de L'ANGLETERRE.	D'AUTRES PAYS.	TOTAL.	LIQUEURS.	TOTAL GÉNÉRAL.
	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
1850	15	110	5,430	5,555	99	5,654
1851	10	89	7,267	7,366	103	7,469
1852	21	121	12,857	12,999	111	13,110
1853	7	118	12,616	12,741	158	12,899
1854	3,818	14,834	46,480	65,132	145	65,277
1855	28,569	86,043	88,276	202,888	198	203,086
1856	6,065	80,600	90,981	177,646	208	177,854
1857	133,145	79,286	164,639	377,070	228	377,298
1858	1,694	2,346	34,812	38,852	215	39,067
1859	4,312	12,593	29,896	46,801	213	47,014
1860	29,893	21,505	37,252	88,650	257	88,907
1861	22,671	48,169	63,504	134,344	266	134,610
1862	9,149	17,090	39,745	65,984	309	66,293
1863	12,588	9,623	42,452	64,663	295	64,958
1864	13,109	21,445	35,018	69,572	258	69,830
1865	15,260	2,546	27,865	45,671	388	46,059
1866	20,808	2,315	41,298	64,421	558	64,979
1867	16,816	1,699	31,020	49,535	578	50,113
1868	43,412	1,847	47,716	92,975	633	93,608
1869	82,525	2,312	44,910	129,747	673	130,420
1870	29,085	1,303	32,867	63,255	566	63,821
1871	27,679	5,078	52,840	85,597	585	86,182
1872	2,782	1,438	43,006	47,226	754	47,980
1873	8,276	2,038	36,932	47,246	809	48,055
1874	10,051	2,109	48,435	60,595	989	61,584
1875	5,473	1,854	55,901	63,228	1,205	64,433
1876	15,379	1,020	47,583	63,982	1,573	65,555
1877	35,362	3,173	56,824	95,359	1,514	96,873
1878	62,243	8,436	62,442	133,121	1,760	134,881
1879	102,211	21,849	74,214	198,274	1,871	200,145
1880	121,720	1,352	136,932	260,004	2,000	262,004
1881	122,863	45,266	68,307	236,436	2,483	238,919
1882	155,470	27,248	101,331	284,049	2,452	286,501
1883	44,537	15,966	104,476	164,979	2,623	167,602
1884	55,749	7,125	126,736	189,610	2,462	192,072
1885	48,911	11,931	142,858	203,700	2,424	206,124
1886	63,645	27,291	134,324	225,260	2,553	227,813
1887	33,152	18,492	158,925	210,569	1,944	212,513
1888	1,917	3,208	140,965	146,090	1,785	147,875
1889	145	"	127,514	127,659	1,654	129,313
1890	149	"	136,568	136,717	1,900	138,617
1891 (résult. provis).	135	"	131,450	131,585	2,299	133,884

des alcools depuis 1850.

EXPORTATION (COMMERCE SPÉCIAL).

ANNÉES.	ALCOOLS À DESTINATION de L'ALLEMAGNE.	de L'ANGLETERRE.	D'AUTRES PAYS.	TOTAL.	LIQUEURS.	TOTAL GÉNÉRAL.
	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
1850	3,948	89,176	190,947	284,071	4,312	288,383
1851	9,258	90,852	279,020	379,130	6,114	385,244
1852	11,087	124,192	203,804	339,883	5,375	345,258
1853	3,344	136,036	130,660	270,040	5,793	275,833
1854	1,838	89,664	67,364	158,866	6,077	164,943
1855	2,200	50,496	107,172	159,868	9,008	168,876
1856	3,353	83,234	110,947	197,534	9,253	206,787
1857	2,864	83,030	84,254	170,148	10,055	180,203
1858	2,959	47,385	170,823	221,167	10,923	232,090
1859	4,853	133,468	174,782	313,103	11,851	324,954
1860	2,560	71,260	99,538	173,358	11,855	185,213
1861	3,082	77,476	83,680	164,238	11,664	175,902
1862	3,159	85,879	94,889	183,927	11,464	195,391
1863	4,368	104,715	115,076	224,159	14,252	238,411
1864	7,403	148,738	97,302	253,443	14,378	267,821
1865	5,345	101,632	120,150	227,127	15,918	243,045
1866	9,154	180,555	173,368	363,077	18,492	381,569
1867	6,129	155,223	135,980	297,331	16,013	313,344
1868	8,914	144,985	138,914	292,813	16,154	308,967
1869	7,043	135,294	141,943	284,280	20,925	305,205
1870	5,777	252,602	209,591	467,970	17,283	485,253
1871	15,213	198,381	202,445	416,039	20,409	436,448
1872	67,805	167,641	355,051	590,497	25,613	616,110
1873	19,454	130,453	384,225	534,132	25,102	559,234
1874	13,869	143,326	232,819	390,014	23,315	413,329
1875	17,084	172,551	256,141	445,776	30,131	475,907
1876	22,508	298,073	183,829	504,410	22,648	527,058
1877	14,137	133,580	126,748	274,465	26,045	300,510
1878	11,332	143,777	147,651	302,760	24,073	326,833
1879	13,614	183,247	143,864	340,725	24,805	360,530
1880	13,000	127,604	143,210	283,814	23,281	307,095
1881	16,141	105,028	164,768	285,937	29,035	314,972
1882	10,891	91,633	140,019	242,543	25,888	268,431
1883	12,060	100,228	154,659	266,947	29,947	296,894
1884	17,911	101,840	141,029	260,780	33,542	294,322
1885	11,230	108,580	149,395	269,205	6,134	295,339
1886	14,468	113,219	149,843	277,530	28,527	306,057
1887	12,338	100,325	151,941	264,604	21,346	285,950
1888	11,209	103,531	149,646	264,386	19,167	283,553
1889	"	107,023	175,634	282,657	20,570	303,227
1890	"	114,372	201,360	315,732	19,820	335,552
1891 (résult. provis).	"	116,205	206,809	323,014	22,097	345,111

Emploi de l'alcool en 1890.

		hect.	hect.
EXISTENCES.	Fabrication indigène	2,214,527	2,353,144
	Importation	138,617	
EMPLOIS..	Quantités soumises au droit général de consommation	1,662,808	2,309,010
	—— soumises à la dénaturation	109,842	
	—— converties en vinaigres	56,522	
	—— allouées en déduction chez les marchands en gros	90,808	
	—— déclarées pour le vinage	8,110	
	—— consommées en franchise chez les bouilleurs de cru (éval^on^.)	10,778	
	—— exportées	335,552	
	Décharges pour creux de route, pertes, accidents, etc.	12,321	
	Décharges pour déficit de rendement ou déchets de rectification	13,543	
	Quantités en cours de transport, en transit, etc., à la fin de l'année	18,726	
	DIFFÉRENCE		44,134 (1)

(1) Cette différence peut s'expliquer par les variations dans les stocks au commencement et à la fin de l'année.

TABLEAU VI.

Subdivision des quantités soumises au droit général de consommation en 1890.

	CAMPAGNES et villes de moins de 4,000 âmes.	VILLES DE 4,000 à 10,000 âmes.	VILLES DE 10,000 âmes et au-dessus.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
	hect.	hect.	hect.	hect.	
RÉPARTITION PAR CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS.					
Débitants de boissons	842,267	137,363	346,584	1,326,214	(1) Ce chiffre de 167,143 hectolitres représente la consommation des simples particuliers qui s'approvisionnent directement en gros. La consommation des simples particuliers qui achètent à la bouteille (ventes à emporter) figure dans la consommation faite chez les débitants et il n'est pas possible de la connaître ni de la donner distinctement.
Simples consommateurs	100,236	17,625	49,282	(1) 167,143	
Paris	»	»	169,451	169,451	
TOTAL	942,503	154,988	565,317	1,662,808	

RÉPARTITION PAR NATURE DE LIQUIDES. (Alcool pur.)

		hect.			hect.
Esprits	en cercles	144,120	Absinthes	en cercles	70,438
	en bouteilles	26,831		en bouteilles	21,119
Eaux-de-vie	en cercles	1,032,400	Similaires d'absinthe	en cercles	11,263
	en bouteilles	50,446		en bouteilles	2,338
Kirsch, rhum, etc.	en cercles	100,672	Genièvre		41,582
	en bouteilles	29,858	Liqueurs en cercles et en bouteilles		81,990
Bitter sucré	en cercles	4,735	Fruits à l'eau-de-vie en cercles et en bouteilles		9,119
	en bouteilles	3,350	Eaux de senteur (1), parfumeries diverses.		4,400
Bitter non sucré	en cercles	19,749			
	en bouteilles	8,220	TOTAL GÉNÉRAL		1,662,808

(1) Ce chiffre représente les quantités d'alcool employées à la fabrication des eaux de senteur par les fabricants entrepositaires, c'est-à-dire par les fabricants qui ont un compte avec la Régie. L'Administration n'a pas les moyens de connaître les quantités d'alcool mises en œuvre par les fabricants libres opérant avec des spiritueux libérés d'impôts.

Quantités imposées par département et par habitant en 1890.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	NOMBRE de BOUILLEURS de cru.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises à l'impôt.	QUOTITÉ moyenne par HABITANT.	OBSERVATIONS.
			hectol.	litres.	
Ain	364,408	12,740	6,752	1.86	Les moyennes constatées en 1891 figurent, à côté du produit de l'impôt, dans les tableaux insérés pages 366 et suivantes du *Bulletin* de mars 1892.
Aisne	555,925	3,591	46,430	8.35	
Allier	424,582	1,982	9,844	2.32	
Alpes (Basses-)	129,454	9,540	3,037	2.34	
Alpes (Hautes-)	122,924	225	2,276	2.16	
Alpes-Maritimes	238,057	585	6,519	2.74	
Ardèche	375,472	3,161	8,581	2.20	
Ardennes	332,759	6,020	16,444	4.90	
Ariège	237,619	"	2,969	1.24	
Aube	257,374	23,534	11,282	4.38	
Aude	332,080	300	5,721	1.72	
Aveyron	415,826	600	6,043	1.45	
Bouches-du-Rhône	604,857	885	28,013	4.46	
Calvados	437,267	14,521	42,790	9.78	
Cantal	241,742	"	4,177	1.72	
Charente	366,408	1,542	6,659	1.82	
Charente-Inférieure	462,803	2,052	8,875	1.94	
Cher	355,349	3,199	7,715	2.20	
Corrèze	326,494	201	4,642	1.40	
Côte-d'Or	381,574	21,951	12,410	3.26	
Côtes-du-Nord	628,256	2	28,338	7.22	
Creuse	284,942	"	4,534	1.60	
Dordogne	492,205	1,074	8,877	1.80	
Doubs	310,963	2,631	10,631	3.42	
Drôme	314,615	4,794	8,808	2.87	
Eure	358,829	14,104	32,438	9.03	
Eure-et-Loir	283,719	2,085	21,152	7.43	
Finistère	707,820	"	41,463	5.86	
Gard	417,099	877	13,389	3.20	
Garonne (Haute-)	481,169	190	9,384	1.95	
Gers	274,391	3,648	2,387	0.81	
Gironde	775,845	639	27,966	3.77	
Hérault	439,044	1,206	31,985	7.28	
Ille-et-Vilaine	621,384	409	35,369	5.69	
Indre	296,147	2,279	7,209	2.48	
Indre-et-Loire	340,921	4,467	7,986	2.34	
Isère	581,680	13,606	15,020	2.60	
Jura	281,292	4,680	10,687	2.84	
Landes	302,266	143	2,860	9.46	
Loir-et-Cher	279,214	8,846	7,807	3.54	
Loire	603,384	3,770	19,830	3.28	

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	NOMBRE de BOUILLEURS de cru.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises à l'impôt.	QUOTITÉ moyenne par HABITANT.	OBSERVATIONS.
			hectol.	litres.	
Loire (Haute-)	320,063	4,696	6,560	2.05	Les moyennes constatées en 1891 figurent, à côté du produit de l'impôt, dans les tableaux insérés pages 366 et suivantes du *Bulletin* de mars 1892.
Loire-Inférieure	643,884	1,077	25,274	3.92	
Loiret	374,875	4,510	13,217	3.60	
Lot	271,514	621	4,010	1.48	
Lot-et-Garonne	307,437	1,262	4,634	1.55	
Lozère	141,264	"	1,626	1.15	
Maine-et-Loire	527,680	10,312	19,307	3.65	
Manche	520,865	5,974	40,716	8.10	
Marne	429,494	23,275	27,909	6.50	
Marne (Haute-)	247,781	23,030	8,662	3.49	
Mayenne	340,063	16,339	21,835	6.42	
Meurthe-et-Moselle	431,693	29,555	16,325	3.77	
Meuse	291,971	26,807	12,361	4.25	
Morbihan	535,256	2,000	22,294	4.16	
Nièvre	347,645	13,039	7,499	2.15	
Nord	1,670,184	"	74,682	4.47	
Oise	403,146	9,815	35,529	8.81	
Orne	367,248	24,220	22,417	6.11	
Pas-de-Calais	853,526	"	60,400	7.08	
Puy-de-Dôme	570,964	2,077	10,949	1.92	
Pyrénées (Basses-)	432,999	"	7,548	1.75	
Pyrénées (Hautes-)	234,825	"	3,269	1.35	
Pyrénées-Orientales	211,187	2,685	6,159	2.91	
Territ. de Belfort	79,758	1	3,648	4.57	
Rhône	772,912	1,218	32,674	4.22	
Saône (Haute-)	290,954	29,230	9,268	3.19	
Saône-et-Loire	625,885	10,900	13,419	2.15	
Sarthe	436,111	14,173	23,848	5.47	
Savoie	267,428	12,451	4,155	1.60	
Savoie (Haute-)	275,018	12,269	2,750	1.00	
Seine	2,961,089	915	215,133	7.26	
Seine-Inférieure	833,386	2,589	111,605	13.39	
Seine-et-Marne	355,136	9,118	21,954	6.16	
Seine-et-Oise	618,089	7,086	43,259	6.99	
Sèvres (Deux-)	353,766	359	7,431	2.11	
Somme	548,982	"	54,370	9.90	
Tarn	358,757	500	6,854	1.91	
Tarn-et-Garonne	214,046	1,145	3,603	1.73	
Var	283,689	4,524	10,458	3.68	
Vaucluse	241,787	314	6,394	4.03	
Vendée	434,808	50	7,700	1.78	
Vienne	342,785	4,375	8,046	2.34	
Vienne (Haute-)	363,182	5,280	7,411	2.04	
Vosges	413,707	22,104	18,961	4.57	
Yonne	355,364	66,421	7,386	2.07	
TOTAUX	37,940,402	581,795	1,662,808	4.38	

TABLEAU VIII.

Subdivision des quantités d'alcool soumises au droit de dénaturation depuis 1881.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS TOTALES SOUMISES À LA DÉNATURATION PENDANT LES ANNÉES									
	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
Vernis	12,033	10,900	10,837	10,272	10,065	10,209	9,615	9,782	9,619	12,470
Alcools blancs d'éclaircissage	4,058	6,026	6,026	6,591	7,865	10,181	9,688	9,047	8,633	7,870
Matières tinctoriales, chapellerie	711	530	450	469	489	378	327	307	747	432
Gazogènes pour l'éclairage	941	1,409	1,465	1,484	1,917	1,882	1,949	2,332	2,613	4,114
Gazogènes pour le chauffage	6,881	7,409	9,055	14,180	16,754	19,628	24,604	27,466	31,767	37,316
Insecticides	1	1	5	2	1	2	6	14	4	9
Éther	3,649	4,730	4,731	3,858	4,293	6,798	29,851	48,675	45,769	36,961
Aldéhydes	9	1	2	2	3	4	2	2	34	3
Fulminates, alcaloïdes	867	1,107	1,364	1,555	1,782	2,103	2,491	2,380	2,345	3,350
Usages divers	2 278	3,728	5,666	5,390	6,116	8,011	6,667	7,958	6,709	7,317
TOTAUX	31,428	35,841	39,601	43,803	49,285	50,196	85,400	107,063	108,240	109,842

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LES DÉBITS DE BOISSONS.

Les débits de boissons figurent dans la statistique générale que nous allons placer sous les yeux de nos lecteurs (page 715). Mais ils méritent, à bien des points de vue, un examen spécial. Le tableau ci-dessous montre comment le nombre de ces établissements a varié d'année en année, depuis 1869. L'augmentation depuis 1880, date de l'abrogation du décret du 29 décembre 1851 qui exigeait pour l'ouverture des cabarets l'autorisation préfectorale [1], est de plus de 56,000 (près de 16 p. o/o).

Nombre des débitants en France (Paris non compris).

ANNÉES. (31 DÉCEMBRE.)	DÉBITANTS affranchis des exercices.	DÉBITANTS soumis aux exercices.	NOMBRE TOTAL des DÉBITANTS.	OBSERVATIONS.
1869	122,239	243,636	365,875 [1]	[1] Déduction faite de l'Alsace-Lorraine.
1873	119,715	228,884	348,599	
1874	113,305	229,675	342,980	
1875	141,591	201,031	342,622	
1876	140,444	206,154	346,598	
1877	138,086	205,053	343,139	
1878	140,915	209,782	350,697	
1879	138,276	216,576	354,852	
1880	142,735	214,128	356,863	
1881	153,006	214,817	367,823	
1882	159,107	213,480	372,587	
1883	166,589	210,925	377,514	
1884	172,261	214,594	386,855	
1885	181,208	214,495	395,703	
1886	185,400	215,621	401,021	
1887	188,517	216,315	404,832	
1888	192,358	216,393	408,751	
1889	198,900	211,169	410,069	
1890	204,761	208,380	413,141	

On voit que le mouvement est tout autre pour les débitants affranchis de l'exercice que pour les débitants exercés, ce qui s'explique par l'extension du régime de l'abonnement et l'accroissement des villes rédimées.

A Paris, on évalue à 27,000 environ le nombre des débits, ce qui en porterait le nombre total à plus de 440,000, soit en moyenne 1 débit pour 87 habitants.

La multiplication des débits depuis 1880 a d'ailleurs été plus rapide dans certains départements que dans d'autres (38.2 p. o/o dans la Seine, Paris excepté, 1.4 p. o/o dans la Nièvre).

[1] Ce décret a été abrogé par la loi du 17 juillet 1880.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

STATISTIQUE

DES FABRIQUES, ENTREPÔTS, MAGASINS DE VENTE EN GROS ET MAGASINS DE VENTE EN DÉTAIL.

SOUMIS AUX EXERCICES DES AGENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Comme suite à nos publications antérieures[1], nous insérons ci-après trois tableaux présentant :

Le premier, le nombre des établissements de toutes sortes soumis à l'exercice ou à la surveillance du Service des contributions indirectes pour l'ensemble de la France et pour les années 1869, 1874, 1879, 1884, 1887, à 1890;

Les deux autres, les mêmes renseignements par département, pour l'année 1890.

Au 31 décembre 1890, le nombre des fabricants, entrepositaires, négociants en gros et en détail placés sous l'action de l'Administration des contributions indirectes s'élevait au chiffre de 556,116, soit une augmentation de 4,632 par rapport à celui de 1889 (551,464) et de 69,220 comparativement à celui de 1879 (486,896).

Tous ces redevables ne sont pas, au point de vue de la surveillance, dans les mêmes conditions. Ceux qui acquittent les droits soit par abonnement, soit au moment même de la réception des objets imposables, et ceux dont les opérations portent exclusivement sur des marchandises libérées d'impôt n'ont pas, à proprement parler, à subir l'exercice; le Service n'intervient chez eux que par mesure d'ordre et sans aucune périodicité. Ces redevables sont ;

1° Les débitants de boissons abonnés pour la vente des vins, cidres, poirés (art. 70 et 71 de la loi du 28 avril 1816), ci............ 63,685

2° Les débitants ne vendant que de l'alcool et qui se sont rédimés des exercices par le payement des droits de consommation à l'arrivée, ci.. 49,786

3° Les débitants de boissons établis dans les villes sujettes au régime de la taxe unique (lois des 21 avril 1832, 25 juin 1841 et 9 juin 1875), ci.............................. 91,290

[1] Voir les *Bulletins* de juillet 1891, page 13; mai 1890, page 525; mai 1889, page 493 et décembre 1886, page 598.

4° Les fabricants et marchands d'orfèvrerie, de bijouterie et d'horlogerie qui ne sont visités qu'accidentellement et avec l'assistance d'un officier de police, ci	16,437
5° Les débitants de cartes chez lesquels les exercices n'ont rien de suivi, ci	15,042
6° Les débitants de tabacs qui sont moins des redevables que des agents délégués par l'État pour la vente des produits du monopole, ci	44,517
7° Les débitants de poudres à feu qui sont dans une situation identique, ci	11,314
Total	292,071

la différence, soit 264,045, représente le nombre des établissements dans lesquels l'exercice est réellement appliqué.

Les tableaux I et II indiquent en outre, pour mémoire, le nombre approximatif des propriétaires récoltants de vin, de cidre et celui des bouilleurs de cru.

On sait que les agents des contributions indirectes ne peuvent intervenir que vis-à-vis des propriétaires récoltants établis dans les villes sujettes au droit d'entrée ou à la taxe unique et non placées sous le régime de l'abonnement, et chez ceux des bouilleurs de cru qui, ayant fait transporter dans des caves ou des magasins séparés de la brûlerie les produits provenant de la distillation des vins, marcs, cidres, poirés, lies, cerises ou prunes de leur récolte, ont réclamé le crédit du droit général de consommation dans les conditions prévues par l'article 90 de la loi du 28 avril 1816.

Voici quelques explications sur les changements survenus en 1890 dans l'effectif des professions les plus importantes.

DÉBITANTS DE BOISSONS.

Le nombre total des débitants de boissons n'a pas sensiblement varié en 1890; il accuse néanmoins, par rapport à 1889, une augmentation de 3,072 qui porte exclusivement sur les débitants affranchis des exercices, dont le nombre s'est accru de 5,861, tandis que celui des débitants exercés a diminué de 2,789.

La tendance déjà signalée de la part des débitants des campagnes et des villes non rédimées à se racheter de l'exercice, soit par l'abonnement, soit par le payement, à l'arrivée des spiritueux, du droit général de consommation, continue de s'accentuer; les redevables et le Trésor y trouvent un avantage : celui-ci dans l'encaissement immédiat de droits dont la perception pourrait rester suspendue durant un temps assez long, ceux-là dans une plus grande liberté pour l'exploitation de leur commerce.

MARCHANDS EN GROS DE BOISSONS.

Diminution de 423 redevables de cette catégorie. On en comptait 27,354 à la fin de 1890.

DISTILLATEURS ET BOUILLEURS DE PROFESSION.

On compte, en 1890, 3,576 distillateurs et bouilleurs de profession, au lieu de 2,876 en 1889.

L'augmentation (700) porte sur les simples bouilleurs, c'est-à-dire sur les industriels qui, au moment de la récolte, lèvent une licence pour avoir le droit de brûler une quantité plus ou moins forte de vin, de cidre, de lies ou de marcs d'achat.

FABRICANTS ET PRÉPARATEURS D'ALCOOL DÉNATURÉ.

Augmentation de 185 industriels en rapport avec le développement de la fabrication des vernis et des gazogènes pour l'éclairage, fabrication à laquelle il a été employé respectivement 2,851 hectolitres et 5,549 hectolitres d'alcool de plus qu'en 1889.

FABRICANTS DE SUCRE ET DE GLUCOSE.

Le nombre de ces industriels qui était tombé de 411 en 1888 à 405 en 1889, remonte à 415 en 1890.

L'augmentation porte sur les fabriques-distilleries et les fabriques de glucose.

CHEMINS DE FER ET VOITURES PUBLIQUES.

Le nombre des entreprises de chemins de fer est descendu de 84 à 83.

Les entreprises de voitures publiques en service régulier sont demeurées à peu près stationnaires; celles en service d'occasion ou assimilées à ce service en raison de leur trajet restreint ont progressé de 15,214 en 1889 à 15,401 en 1890.

DÉBITANTS DE TABACS.

Pour répondre aux besoins de la consommation et développer autant que possible la vente des produits du monopole, l'Administration autorise, chaque année, la création d'un certain nombre de débits de tabacs. En 1890, le chiffre de ces créations a été de 40 et le nombre des débits s'est ainsi trouvé porté de 44,477 à 44,517.

Suivent les trois tableaux annoncés:

1. — ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX EXERCICES

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES INDUSTRIES.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS en 1869 (déduction faite des pays cédés à l'Allemagne).
Boissons	Débitants abonnés pour la vente des vins et des cidres	55,228
	Débitants rédimés ne vendant que de l'alcool	39,476
	Débitants établis dans les villes à taxe unique	27,535
	Total des débitants affranchis des exercices	122,239
	Débitants soumis aux exercices	243,636
	Total des débitants de toutes sortes (ceux de Paris exceptés).	365,875
	Colporteurs de boissons	181
	Marchands en gros	24,693
	Fabricants de vins de raisins secs	....
	Brasseurs	2,861
	Distillateurs et bouilleurs de profession	3,101
	Nombre d'assujettis en matière de boissons	396,711
	Pour mémoire et par évaluation. *Propriétaires récoltants de vins*	*1,341,807*
	Propriétaires récoltants de cidres	*800,000*
	Bouilleurs de cru	*90,869*
Alcool dénaturé.	Fabricants et préparateurs	60
Sels	Fabricants	32
Sucres et glucoses	Fabricants	548
	Raffineurs	....
Salpêtres	Fabricants	....
Chicorée	Fabricants	....
Papiers	Fabricants	....
	Entrepositaires	....
	Imprimeurs de journaux	....
Huiles minérales.	Fabricants et entrepositaires	....
Huiles non minérales.	Fabricants	....
	Entrepositaires	....
Savons	Fabricants et entrepositaires	....
Vinaigres et acide acétique.	Fabricants	....
	Marchands en gros	....
	Préparateurs de conserves	....
Acide stéarique, bougies et cierges.	Fabricants	....
	Entrepositaires	....
Chemins de fer, voitures publiques de terre et d'eau.	Chemins de fer	32
	Entrepreneurs de voitures publiques faisant un service régulier	5,223
	Entrepreneurs de voitures publiques faisant un service d'occasion	9,424
Dynamite et nitroglycérine.	Fabricants	....
	Dépositaires	....
Garantie des ouvrages d'or et d'argent.	Fabricants d'orfèvrerie, de bijouterie, d'horlogerie	15,662
	Marchands d'orfèvrerie, de bijouterie, d'horlogerie	....
Cartes à jouer	Fabricants	64
	Débitants	15,062
Débitants de tabacs		39,368
Débitants de poudres à feu		8,642
Total (non compris les propriétaires récoltants ni les bouilleurs de cru)		490,828

U À LA SURVEILLANCE DES AGENTS DE LA RÉGIE (1869-1890).

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EN						
1874.	1879.	1884.	1887.	1888.	1889.	1890.
45,809	39,441	56,418	57,173	59,022	60,220	63,685
37,795	29,895	33,533	42,488	43,971	46,850	49,786
29,701	68,940	82,310	88,856	89,365	91,830	91,290
113,305	138,276	172,261	188,517	192,358	198,900	204,761
229,675	216,576	214,594	216,315	216,393	211,169	208,380
342,980	354,852	386,855	404,832	408,751	410,069	413,141
109	98	19	35	253	209	216
24,168	24,805	26,197	26,692	26,980	27,777	27,354
....	....	....	....	....	....	124
2,790	2,659	2,723	2,828	2,774	2,762	2,867
9,372	2,540	2,129	1,968	3,066	2,876	3,576
379,419	385,044	417,923	436,355	441,824	443,693	447,278
2,170,886	*1,865,078*	*1,847,555*	*1,724,675*	*1,690,276*	*1,688,158*	*1,694,608*
....	*857,332*	*991,539*	*1,003,891*	*1,054,152*	*999,045*	*1,007,195*
278,182	*146,655*	*468,656*	*519,453*	*566,986*	*562,548*	*581,795*
107	381	598	565	580	523	708
53	22	20	22	22	22	22
568	535	492	411	411	405	415
....	....	....	....	....	....	21
5	5	3	3	3	3	2
299	....	....	....	....	....	....
613	533	529	....	....	....	....
....	250	195	....	....	....	....
621	....	....	....	....	....	....
....	18	11	10	10	10	10
3,028	228	63	35	34	29	20
....	1,899	982	834	839	566	663
668	....	....	....	....	....	....
....	467	533	402	366	370	450
....	2,124	2,348	2,327	2,273	2,189	2,089
....	126	114	31	112	98	90
1,307	1,112	1,002	965	955	932	923
....	135	57	48	47	53	51
57	67	58	69	76	84	83
4,312	2,062	493	527	526	528	536
8,875	12,048	13,351	14,521	14,632	15,214	15,401
....	2	2	2	2	3	3
....	9	30	41	36	36	24
14,127	2,387	2,249	2,240	2,287	2,285	2,216
....	13,394	13,987	14,138	14,038	14,103	14,221
53	39	29	21	18	21	17
14,532	13,422	14,528	14,930	14,763	14,961	15,042
40,927	41,616	43,280	43,886	44,189	44,477	44,517
8,753	8,953	9,906	10,535	10,668	10,867	11,314
478,909	486,896	522,801	543,005	548,723	551,484	556,116

II. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 18..

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE DÉBITS DE BOISSONS						COLPOR-TEURS de boissons.
	ABONNÉS.	RÉDIMÉS ne vendant que de l'alcool.	ÉTABLIS dans les villes à taxe unique.	AFFRANCHIS des exercices. (Col. 2 à 4.)	SOUMIS aux exercices.	TOTAL des débitants de boissons (Paris excepté.) (Col. 5 et 6)	
1	2	3	4	5	6	7	8
Ain	1,754	461	246	2,461	591	3,052	6
Aisne	167	1,218	673	2,058	6,297	8,355	″
Allier	1,792	386	674	2,852	1,257	4,109	1
Alpes (Basses-)	481	77	″	558	526	1,084	3
Alpes (Hautes-)	543	17	″	560	353	913	18
Alpes-Maritimes	666	15	1,636	2,317	557	2,874	1
Ardèche	2,632	666	240	3,538	480	4,018	″
Ardennes	32	1,193	764	1,989	3,637	5,626	4
Ariège	283	173	″	456	1,195	1,651	3
Aube	340	217	562	1,119	1,220	2,339	1
Aude	211	156	707	1,074	1,351	2,425	9
Aveyron	1,395	191	643	2,229	1,505	3,734	8
Bouches-du-Rhône	1,299	126	4,248	5,673	369	6,042	″
Calvados	25	649	1,065	1,739	4,684	6,423	″
Cantal	802	101	251	1,154	1,143	2,297	5
Charente	69	215	843	1,127	2,171	3,298	″
Charente-Inférieure	75	369	904	1,348	2,454	3,802	8
Cher	715	550	636	1,901	1,962	3,863	″
Corrèze	395	58	226	679	1,943	2,622	1
Côte-d'Or	768	176	853	1,797	1,866	3,663	1
Côtes-du-Nord	15	79	269	463	6,390	6,853	″
Creuse	527	133	″	660	1,630	2,290	1
Dordogne	479	172	615	1,266	3,148	4,414	″
Doubs	1,042	131	468	1,641	796	2,437	″
Drôme	1,577	439	661	2,677	705	3,382	″
Eure	532	564	190	1,286	3,587	4,873	″
Eure-et-Loir	59	391	310	760	3,037	3,797	″
Finistère	22	13	1,499	1,534	6,342	7,876	″
Gard	1,338	165	1,039	2,542	1,197	3,739	2
Garonne (Haute-)	575	658	1,729	2,962	1,891	4,853	″
Gers	122	278	″	400	1,307	1,707	1
Gironde	1,268	524	3,661	5,453	2,257	7,710	″
Hérault	528	14	2,087	2,629	1,254	3,883	″
Ille-et-Vilaine	15	406	1,456	1,877	7,029	8,906	″
Indre	125	601	379	1,105	1,918	3,023	″
Indre-et-Loire	346	462	933	1,741	2,084	3,825	1
Isère	4,085	621	1,280	5,986	889	6,875	2
Jura	629	165	″	794	1,243	2,037	″
Landes	583	382	203	1,168	1,952	3,120	″
Loir-et-Cher	79	76	277	432	2,090	2,522	″
Loire	2,951	660	3,010	6,621	560	7,181	″
Loire (Haute-)	1,404	389	380	2,173	443	2,616	5
Loire-Inférieure	709	328	2,041	3,078	3,743	6,821	1
Loiret	86	392	699	1,177	2,594	3,771	″
Lot	734	230	429	1,393	1,420	2,813	2

DES ASSUJETTIS EN MATIÈRE DE BOISSONS.

MARCHANDS en gros de boissons.	FABRICANTS de vins de raisins secs.	BRASSEURS.	DISTILLATEURS et bouilleurs de profession.	NOMBRE total d'assujettis en matière de boissons. (Col. 7 à 11.)	POUR MÉMOIRE. — Propriétaires récoltants. (Évaluation.) Vins.	Cidres, poirés et hydromels.	Bouilleurs de cru.	DÉPARTEMENTS.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
237	1	2	5	3,303	26,730	200	12,740	Ain
331	1	184	12	8,883	8,266	28,244	3,591	Aisne
331	"	12	"	4,453	12,967	5,135	1,982	Allier
78	"	6	4	1,175	10,849	"	9,540	Alpes (Basses-)
60	"	"	3	994	7,714	13	225	Alpes (Hautes-)
490	"	"	60	3,425	15,224	"	585	Alpes-Maritimes
165	"	5	3	4,191	18,208	"	3,161	Ardèche
118	2	237	16	6,003	3,784	16,848	6,020	Ardennes
79	"	3	1	1,737	13,761	"	"	Ariège
216	"	6	8	2,570	29,077	8,154	23,534	Aube
327	"	5	17	2,783	39,815	"	300	Aude
226	"	2	2	3,972	15,492	7,761	600	Aveyron
877	"	6	5	6,930	14,793	645	885	Bouches-du-Rhône
277	"	4	98	6,802	"	46,473	14,521	Calvados
215	"	6	"	2,523	355	1,297	"	Cantal
779	3	6	412	4,498	19,440	1,315	1,542	Charente
712	11	8	368	4,901	37,330	"	2,052	Charente-Inférieure
209	1	2	"	4,075	23,867	3,634	3,199	Cher
204	"	8	"	2,835	11,768	21,537	201	Corrèze
543	1	19	167	4,394	32,968	"	21,951	Côte-d'Or
139	"	6	3	7,047	"	36,401	2	Côtes-du-Nord
279	"	6	1	2,461	12	8,845	"	Creuse
217	3	6	1	4,641	14,788	1,869	1,074	Dordogne
251	1	12	43	2,744	9,838	471	2,631	Doubs
191	1	"	15	3,589	19,316	"	4,794	Drôme
118	1	4	89	5,085	1,368	48,188	14,104	Eure
173	"	3	19	4,063	3,095	24,846	2,085	Eure-et-Loir
234	"	16	2	8,128	"	9,460	"	Finistère
647	"	6	5	4,399	20,507	"	877	Gard
283	"	12	7	5,155	46,369	3,649	190	Garonne (Haute-)
186	2	1	36	1,933	59,186	"	3,648	Gers
1,861	"	16	123	9,710	79,024	86	639	Gironde
990	4	5	75	4,957	55,559	"	1,206	Hérault
181	"	4	2	9,093	65	89,136	409	Ille-et-Vilaine
163	"	4	3	3,193	22,290	6,631	2,279	Indre
149	"	5	1	3,981	36,927	2,927	4,467	Indre-et-Loire
379	2	6	"	7,264	39,699	3,925	13,606	Isère
258	"	12	90	2,397	19,935	"	4,680	Jura
213	"	1	3	3,337	10,577	"	143	Landes
111	"	2	29	2,664	23,866	3,863	8,846	Loir-et-Cher
568	"	7	12	7,768	18,134	096	3,770	Loire
272	"	6	21	2,920	6,729	130	4,696	Loire (Haute-)
344	"	"	5	7,084	21,502	22,520	1,077	Loire-Inférieure
340	"	6	9	4,126	23,529	3,297	4,510	Loiret
66	"	4	"	2,885	21,221	2,487	621	Lot

II. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 1890

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE DÉBITS DE BOISSONS						COLPORTEURS de boissons
	Abonnés.	Rédimés ne vendant que de l'alcool.	Établis dans les villes à taxe unique.	Affranchis des exercices. (Col. 2 à 4.)	Soumis aux exercices.	Total des débitants de boissons (Paris excepté.) (Col. 5 et 6)	
1	2	3	4	5	6	7	8
Lot-et-Garonne	95	528	391	1,014	1,694	2,708	″
Lozère	574	31	″	605	410	1,015	4
Maine-et-Loire	830	1,064	1,523	3,426	3,029	6,455	3
Manche	14	704	747	1,465	5,661	7,126	″
Marne	518	420	1,524	2,462	1,848	4,310	″
Marne (Haute-)	354	109	″	463	1,598	2,061	″
Mayenne	6	635	564	1,205	4,468	5,673	″
Meurthe-et-Moselle	662	310	1,185	2,157	1,995	4,152	2
Meuse	119	369	434	922	2,084	3 006	″
Morbihan	62	50	789	901	5,303	6 204	1
Nièvre	1,050	257	328	1,635	1,570	3,205	″
Nord	203	17,126	11,053	28,382	11,723	40,105	″
Oise	514	236	434	1,184	3,529	4,713	″
Orne	20	652	563	1,235	3,636	4,871	″
Pas-de-Calais	″	3,082	3,166	6,248	12,280	18,528	1
Puy-de-Dôme	2,691	129	927	3,747	2,477	6,224	5
Pyrénées (Basses-)	1,148	339	866	2,353	2,222	4,575	59
Pyrénées (Hautes-)	460	135	342	937	1,298	2,235	″
Pyrénées-Orientales	406	190	314	910	954	1,864	25
Territoire de Belfort	255	48	267	570	535	1,105	″
Rhône	2,609	511	6,250	9,370	6,785	16,155	″
Saône (Haute-)	547	167	″	714	682	1,396	4
Saône-et-Loire	2,480	411	1,112	4,003	2,434	6,437	″
Sarthe	337	967	950	2,254	652	2,906	1
Savoie	1,050	58	337	1,445	1,050	2,495	2
Savoie (Haute-)	1,432	86	″	1,518	1,410	2,928	7
Seine	1,598	73	5,365	7,036	1,280	8,316	″
Seine-Inférieure	587	901	5,144	6,632	1,285	7,917	″
Seine-et-Marne	820	585	429	1,834	932	2,766	1
Seine-et-Oise	3,586	363	808	4,757	3,341	8,098	2
Sèvres (Deux-)	129	725	352	1,206	2,431	3,637	″
Somme	41	407	1,576	2,024	7,405	9,429	″
Tarn	412	361	679	1,452	1,413	2,865	11
Tarn-et-Garonne	79	326	380	785	1,267	2,052	2
Var	998	79	886	1,963	684	2,647	1
Vaucluse	602	77	381	1,060	657	1,717	″
Vendée	200	579	″	779	3,614	4,393	″
Vienne	89	438	751	1,278	2,210	3,488	″
Vienne (Haute-)	59	184	762	1,005	2,073	3,078	″
Vosges	1,017	637	429	2,083	2,107	4,190	″
Yonne	749	150	396	1,295	1,287	2,582	1
TOTAL GÉNÉRAL	63,685	49,786	91,290	204,761	208,380	413,141	216

DES ASSUJETTIS EN MATIÈRE DE BOISSONS. (Suite et fin.)

MAR-CHANDS en gros de boissons.	FABRICANTS de vins de raisins secs.	BRASSEURS.	DISTIL-LATEURS et bouilleurs de profession.	NOMBRE TOTAL d'assujettis en matière de boissons. (Col. 7 à 11.)	POUR MÉMOIRE. — Propriétaires récoltants. (Évaluation.) Vins.	Cidres, poirés et hydromels.	Bouilleurs de cru.	DÉPARTEMENTS.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
188	"	3	10	2,899	31,816	"	1,262	Lot-et-Garonne
73	"	5	"	1,097	1,436	"	"	Lozère
216	"	5	102	6,781	27,827	12,100	10,312	Maine-et-Loire
212	"	3	35	7,374	"	78,672	3,974	Manche
570	"	24	22	4,926	24,626	2,760	23,275	Marne
166	"	10	35	2,272	22,818	"	23,030	Marne (Haute-)
117	"	7	71	5,868	73	43,385	16,339	Mayenne
193	"	42	193	4,582	31,045	"	29,555	Meurthe-et-Moselle
185	"	32	266	3,489	26,345	1,369	26,807	Meuse
130	"	5	6	6,346	1,642	48,170	2,000	Morbihan
214	"	5	2	3,426	20,026	2,985	13,039	Nièvre
695	"	1,118	92	42,040	"	4,773	"	Nord
233	"	22	21	5,043	1,237	61,557	9,815	Oise
169	"	"	98	5,158	"	54,884	24,220	Orne
380	1	599	42	19,551	"	11,734	"	Pas-de-Calais
290	"	4	90	6,613	33,658	10,546	2,077	Puy-de-Dôme
273	"	3	"	4,910	16,306	4,175	"	Pyrénées (Basses-)
95	"	1	"	2,521	12,535	2,320	"	Pyrénées (Hautes-)
179	"	1	12	1,881	20,903	"	2,685	Pyrénées-Orientales
68	1	6	2	1,182	"	335	1	Territoire de Belfort
817	"	6	44	17,022	25,639	"	1,218	Rhône
242	"	3	142	1,687	23,648	3,349	29,230	Saône (Haute-)
520	1	9	33	7,000	37,028	"	10,900	Saône-et-Loire
149	"	2	46	3,104	10,938	41,812	14,173	Sarthe
102	"	3	3	2,605	19,302	3,292	12,451	Savoie
68	"	2	8	3,013	20,623	15,805	12,269	Savoie (Haute-)
1,641	72	32	14	10,075	2,007	42	915	Seine
746	"	25	59	8,747	"	61,866	2,589	Seine-Inférieure
327	"	4	87	3,185	18,652	17,646	9,118	Seine-et-Marne
545	"	9	116	8,770	14,481	23,249	7,086	Seine-et-Oise
283	5	5	17	3,947	7,761	4,791	359	Sèvres (Deux-)
268	"	120	9	9,701	"	45,033	"	Somme
196	"	8	"	3,080	10,811	1,432	500	Tarn
108	"	5	"	2,167	37,290	1,325	1,145	Tarn-et-Garonne
332	"	1	7	2,988	26,863	"	4,524	Var
128	"	3	2	1,850	17,558	"	314	Vaucluse
154	"	6	6	4,559	39,030	1,284	50	Vendée
176	"	7	70	3,741	23,454	1,930	4,375	Vienne
348	10	8	3	3,447	545	13,783	5,280	Vienne (Haute-)
272	"	37	26	4,535	17,606	"	22,104	Vosges
209	"	8	12	2,812	57,135	19,808	66,421	Yonne
27,354	124	2,867	3,576	447,278	1,594,608	1,007,195	581,795	TOTAL GÉNÉRAL.

III. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 1890 DES ÉTABLISSEMENTS

DÉPARTEMENTS.	BOISSONS. — TOTAL des assujettis de toutes sortes. (Col. 13 du tableau II)	ALCOOL DÉNATURÉ.	FABRICANTS de sels.	FABRICANTS DE SUCRES ET GLUCOSES.	RAFFINEURS.	FABRICANTS de salpêtre.	HUILES MINÉRALES.	HUILES NON MINÉRALES. Fabricants.	HUILES NON MINÉRALES. Entrepositaires.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Fabricants.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Marchands en gros.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Préparateurs de conserves.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Ain	3,303	2	"	"	"	"	"	"	"	4	22	"
Aisne	8,883	2	"	78	1	"	"	"	12	"	51	2
Allier	4,453	"	"	"	"	"	3	"	1	5	35	"
Alpes (Basses-)	1,175	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
Alpes (Hautes-)	994	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	8
Alpes-Maritimes	3,425	6	"	"	"	"	"	"	"	1	8	"
Ardèche	4,191	1	"	"	"	"	"	"	"	"	16	"
Ardennes	6,003	2	"	13	"	"	"	"	6	1	31	"
Ariège	1,737	"	"	"	"	"	"	2	"	"	4	"
Aube	2,570	6	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"
Aude	2,783	"	"	"	"	"	"	"	17	"	23	"
Aveyron	3,972	6	"	"	"	"	"	"	6	"	9	"
Bouches-du-Rhône	6,930	"	"	"	"	"	"	"	"	5	87	4
Calvados	6,802	"	"	"	"	"	"	"	"	2	13	"
Cantal	2,523	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"
Charente	4,498	3	"	"	"	"	"	"	"	2	49	"
Charente-Inférieure	4,909	1	"	"	"	"	"	"	44	22	40	"
Cher	4,075	3	"	1	"	"	"	"	"	10	37	"
Corrèze	2,835	2	"	"	"	"	"	"	17	"	"	"
Côte-d'Or	4,393	13	"	"	"	"	"	"	"	22	25	5
Côtes-du-Nord	7,047	"	"	3	"	"	"	"	8	"	3	"
Creuse	2,461	"	"	"	"	"	"	"	3	"	6	"
Dordogne	4,641	"	"	"	"	"	"	"	25	4	21	"
Doubs	2,744	2	4	"	"	"	"	"	"	1	13	"
Drôme	3,589	20	"	"	"	"	"	"	"	7	41	"
Eure	5,085	2	"	3	"	"	"	"	"	2	13	3
Eure-et-Loir	4,063	"	"	3	"	"	"	"	"	"	7	"
Finistère	8,128	2	"	"	"	"	"	"	"	1	3	"
Gard	4,399	8	"	1	"	"	"	"	"	6	59	"
Garonne (Haute-)	5,155	6	1	"	"	"	"	"	"	6	34	"
Gers	1,933	"	"	"	"	"	"	"	6	10	12	"
Gironde	9,710	11	"	"	3	1	"	2	152	15	71	6
Hérault	4,957	9	"	1	"	"	"	"	"	2	36	
Ille-et-Vilaine	9,093	5	"	"	"	"	"	"	1	1	2	"
Indre	3,193	"	"	"	"	"	"	"	"	4	24	"
Indre-et-Loire	3,981	6	"	"	"	"	"	1	5	4	32	1
Isère	7,264	10	"	"	"	"	"	"	"	3	37	"
Jura	2,397	6	2	"	"	"	"	"	"	"	17	"
Landes	3,337	"	"	"	"	"	"	"	2	2	10	"
Loir-et-Cher	2,664	"	"	"	"	"	"	"	"	11	"	1
Loire	7,768	59	"	1	"	"	"	"	"	6	"	"
Loire (Haute-)	2,910	3	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Loire-Inférieure	7,084	7	"	1	6	"	"	"	"	97	14	31
Loiret	4,126	3	"	"	"	"	"	"	"	46	99	1
Lot	2,885	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"

SOUMIS AUX EXERCICES OU À LA SURVEILLANCE DE LA RÉGIE.

ACIDE STÉARIQUE, bougies et cierges.		CHEMINS DE FER.	ENTREPRENEURS de voitures publiques, de terre et d'eau, déclarées en		DYNAMITE et nitroglycérine.		OUVRAGES D'OR et d'argent.		CARTES À JOUER.		DÉBITANTS		TOTAL GÉNÉRAL des assujettis de toutes sortes. (Col. 2 à 26).	DÉPARTEMENTS.
Fabricants.	Entrepositaires.		service régulier.	service d'occasion.	Fabricants.	Dépositaires.	Fabricants.	Orfèvres, bijoutiers et horlogers.	Fabricants.	Débitants.	de tabacs.	de poudres à feu.		
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
3	″	1	5	137	″	″	5	91	″	133	446	95	4,247	Ain........
10	1	2	1	142	″	″	″	153	″	296	927	130	10,691	Aisne.......
11	″	″	″	216	″	1	″	105	″	103	416	128	5,477	Allier......
1	″	″	1	72	″	″	3	35	″	39	241	58	1,629	Alpes (Basses-).
2	2	″	″	31	″	″	1	13	″	24	186	30	1,295	Alpes (Hautes-)
8	1	″	1	666	″	″	14	120	″	81	281	98	4,710	Alpes-Marit^es.
″	3	″	1	114	″	″	″	71	″	62	407	173	5,039	Ardèche.....
10	″	2	″	85	″	2	″	81	″	194	578	78	7,086	Ardennes....
2	″	″	″	70	″	″	″	25	″	24	288	48	2,200	Ariège......
6	″	″	″	71	″	″	″	91	″	97	488	51	3,382	Aube.......
2	″	″	″	148	″	″	″	90	″	45	438	96	3,642	Aude.......
9	″	″	2	115	″	″	″	93	″	44	391	131	4,778	Aveyron.....
3	14	6	″	549	″	″	81	367	1	196	475	276	8,994	Bouches-du-R.
31	″	1	″	230	1	1	7	215	″	288	766	219	8,576	Calvados.....
7	″	″	2	114	″	″	2	45	″	33	316	80	3,132	Cantal .....
4	″	″	″	103	″	″	2	88	1	54	467	309	5,560	Charente....
2	3	″	″	190	″	″	″	143	″	202	519	359	6,425	Charente-Inf^re.
7	″	1	″	89	″	″	2	99	″	99	361	84	4,868	Cher......
10	″	″	″	71	″	″	″	36	″	38	371	96	3,476	Corrèze ....
4	″	″	1	167	″	″	″	117	″	175	785	158	5,865	Côte-d'Or...
19	″	″	105	173	″	″	″	94	″	127	727	94	8,400	Côtes-du-Nord
1	″	″	″	72	″	″	″	58	″	34	333	67	3,001	Creuse......
9	″	″	2	227	″	″	1	78	″	88	629	235	5,960	Dordogne....
4	″	″	″	99	″	″	392	100	″	79	479	41	3,954	Doubs......
2	″	″	3	173	″	″	2	63	″	85	421	183	4,589	Drôme......
7	″	″	″	154	″	″	″	134	″	210	727	193	6,533	Eure.......
5	″	1	6	107	″	″	1	102	″	181	499	128	5,103	Eure-et-Loir..
17	″	″	12	163	″	″	″	93	″	222	609	78	9,328	Finistère....
3	″	″	1	186	″	4	12	153	″	63	497	166	5,558	Gard.......
7	″	″	12	240	″	″	34	216	1	93	577	140	6,522	Garonne (H^te-)
1	″	″	″	139	″	″	″	66	1	59	364	133	2,724	Gers.......
15	1	3	3	490	″	″	42	334	1	163	785	578	12,386	Gironde.....
2	″	1	3	237	″	″	″	176	″	51	443	352	6,270	Hérault......
10	″	″	12	207	″	″	″	197	″	245	576	133	10,482	Ille-et-Vilaine.
8	″	″	″	67	″	″	″	68	″	81	309	77	3,831	Indre.......
8	″	″	″	150	″	″	1	107	″	152	358	180	4,986	Indre-et-Loire.
4	″	1	1	270	″	″	4	139	1	199	666	266	8,865	Isère......
2	″	″	″	89	″	″	″	68	″	97	464	49	3,191	Jura.......
17	″	1	2	92	″	″	″	45	″	84	369	161	4,122	Landes......
3	″	″	″	72	″	″	″	88	″	132	358	100	3,429	Loir-et-Cher..
3	″	″	″	173	″	″	″	182	″	198	559	101	9,050	Loire ......
4	″	″	″	85	″	″	″	82	″	38	291	64	3,484	Loire (Haute-).
16	1	1	6	198	″	″	1	288	″	424	411	217	8,810	Loire-Infér^re..
2	″	″	13	114	″	″	″	133	″	232	475	190	5,434	Loiret......
6	″	″	3	72	″	″	″	53	″	41	384	107	3,553	Lot........

III. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 1890 DES ÉTABLISSEMENTS

DÉPARTEMENTS.	BOISSONS. — TOTAL des assujettis de toutes sortes. (Col. 13 du tableau II)	ALCOOL DÉNATURÉ.	FABRICANTS de sels.	FABRICANTS DE SUCRES ET GLUCOSES.	RAFFINEURS.	FABRICANTS de SALPÊTRE.	HUILES MINÉRALES.	HUILES NON MINÉRALES.		VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE.		
								Fabricants.	Entrepositaires.	Fabricants.	Marchands en gros.	Préparateurs de conserves.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Lot-et-Garonne	2,899	2	"	"	"	"	"	"	10	1	4	"
Lozère	1,097	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Maine-et-Loire	6,781	9	"	"	"	"	"	"	"	14	58	"
Manche	7,374	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"
Marne	4,926	3	"	1	"	"	"	"	8	8	23	"
Marne (Haute-)	2,272	1	"	"	"	"	"	"	"	1	5	"
Mayenne	5,868	4	"	1	"	"	"	"	8	1	"	"
Meurthe-et-Moselle	4,582	13	12	"	"	"	"	"	"	2	18	"
Meuse	3,489	5	"	"	"	"	"	"	"	1	5	"
Morbihan	6,346	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"
Nièvre	3,426	"	"	"	"	"	"	"	12	9	22	"
Nord	42,040	19	"	110	2	"	"	1	37	17	102	2
Oise	5,043	6	"	86	2	"	"	"	"	"	31	1
Orne	5,158	"	"	"	"	"	"	"	25	"	26	"
Pas-de-Calais	19,551	8	"	51	"	"	"	"	"	5	80	3
Puy-de-Dôme	6,613	"	"	3	"	"	"	"	6	2	14	1
Pyrénées (Basses-)	4,910	"	2	"	"	"	"	"	2	3	23	"
Pyrénées (Hautes-)	2,521	2	"	"	"	"	"	"	3	"	1	"
Pyrénées-Orientales	1,884	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"
Rhin (Haut-)	1,182	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"
Rhône	17,022	34	"	3	"	"	"	"	"	9	51	"
Saône (Haute-)	1,687	3	1	"	"	1	"	"	8	2	28	"
Saône-et-Loire	7,000	12	"	3	1	"	6	"	"	12	31	"
Sarthe	3,104	7	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Savoie	2,605	1	"	"	"	"	"	"	"	"	16	"
Savoie (Haute-)	3,013	2	"	"	"	"	"	2	5	"	"	"
Seine	10,075	316	"	6	4	"	"	12	84	23	163	8
Seine-Inférieure	8,747	8	"	3	1	"	"	"	"	2	81	2
Seine-et-Marne	3,185	3	"	13	"	"	"	"	4	1	30	"
Seine-et-Oise	8,770	11	"	8	"	"	"	"	7	"	5	"
Sèvres (Deux-)	3,947	6	"	"	"	"	"	"	1	5	84	"
Somme	9,726	4	"	62	"	"	"	"	"	1	64	1
Tarn	3,080	7	"	"	"	"	"	"	40	1	9	"
Tarn-et-Garonne	2,167	1	"	"	"	"	"	"	7	"	7	"
Var	2,988	4	"	"	"	"	1	"	"	2	7	6
Vaucluse	1,850	2	"	1	"	"	"	"	"	"	29	"
Vendée	4,559	"	"	"	"	"	"	"	7	1	49	"
Vienne	3,741	"	"	"	"	"	"	"	41	8	9	"
Vienne (Haute-)	3,447	1	"	"	"	"	"	"	"	4	5	"
Vosges	4,535	3	"	1	"	"	"	"	20	2	4	"
Yonne	2,812	5	"	1	1	"	"	"	"	8	19	1
TOTAL	447,278	708	22	415	21	2	10	20	663	450	2,089	90

SOUMIS AUX EXERCICES OU À LA SURVEILLANCE DE LA RÉGIE. (Suite et fin.)

ACIDES STÉARIQUES, bougies et cierges.		CHEMINS DE FER.	ENTREPRENEURS de voitures publiques, de terre et d'eau, déclarées en		DYNAMITE et nitroglycérine.		OUVRAGES D'OR et d'argent.		CARTES À JOUER.		DÉBITANTS		TOTAL GÉNÉRAL des assujettis de toutes sortes. (Col. 2 à 26).	DÉPARTEMENTS.
Fabricants.	Entrepositaires.		service régulier.	service d'occasion.	Fabricants.	Dépositaires.	Fabricants.	Orfèvres, bijoutiers et horlogers.	Fabricants.	Débitants.	de tabacs.	de poudres à feu.		
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
4	"	"	"	120	"	"	"	78	"	72	450	218	3,858	Lot-et-Garonne
6	1	"	4	48	"	1	"	35	"	19	137	51	1,400	Lozère......
47	"	"	11	206	"	"	11	177	1	367	505	111	8,298	Maine-et-Loire.
78	2	4	1	166	"	1	"	201	"	227	695	88	8,842	Manche......
"	"	"	"	118	"	"	"	140	"	207	708	141	6,283	Marne......
9	"	"	8	66	"	"	"	54	"	83	535	50	3,084	Marne (Haute-)
18	"	"	11	75	"	1	"	124	"	224	395	78	6,808	Mayenne.....
14	"	"	"	106	"	"	14	167	1	127	655	54	5,764	Meurth.-et-M^lle.
19	"	2	"	89	"	"	"	64	"	92	612	55	4,433	Meuse......
12	"	"	85	133	"	"	"	106	"	116	475	61	7,339	Morbihan....
5	"	"	"	105	"	"	"	87	"	106	395	72	4,239	Nièvre......
88	7	5	7	415	"	3	30	625	"	1,019	1,285	101	45,915	Nord.......
2	"	1	4	127	"	"	1	119	"	210	855	103	6,541	Oise.......
33	"	2	5	86	"	"	"	122	"	205	510	116	6,346	Orne.......
78	"	11	12	186	"	9	"	224	"	466	1,155	111	21,900	Pas-de-Calais.
10	"	1	1	145	"	"	"	140	"	78	571	108	7,696	Puy-de-Dôme.
9	"	2	38	309	"	"	1	111	"	81	592	144	6,227	Pyrénées (B^ses-)
1	"	"	67	203	"	1	"	165	"	37	324	75	3,400	Pyrénées (H^tes-)
"	"	"	1	102	1	"	"	"	"	"	244	48	2,285	Pyrénées-Or^es.
"	"	"	"	27	"	"	"	14	"	27	108	35	1,398	Rhin (Haut-).
14	"	6	7	429	"	"	68	527	1	354	515	278	19,318	Rhône......
"	"	1	"	74	"	"	4	66	"	94	558	70	2,596	Saône (Haute-)
7	"	"	3	165	"	"	"	176	"	268	737	170	8,591	Saône-et-Loire
17	"	1	4	107	"	"	3	161	"	280	497	81	4,263	Sarthe......
3	"	"	3	177	"	"	6	91	"	61	380	44	3,337	Savoie......
5	"	"	8	217	"	"	"	27	"	10	803	51	3,646	Savoie (Haute-)
36	13	19	"	1,791	"	"	1,421	3,039	6	1,792	1,349	183	20,340	Seine......
11	"	"	11	456	"	"	26	678	"	597	1,251	229	12,103	Seine-Infér^re.
3	"	1	8	217	1	"	"	143	"	229	633	130	4,601	Seine-et-Marne
3	2	3	1	318	"	"	"	240	"	475	958	171	10,972	Seine-et-Oise.
12	"	"	"	95	"	"	3	95	"	197	864	99	4,928	Sèvres (Deux-)
28	"	"	12	176	"	"	1	192	1	297	936	219	11,711	Somme......
3	"	"	1	89	"	"	"	79	"	45	378	145	3,877	Tarn.......
2	"	"	"	84	"	"	"	48	"	24	237	64	2,641	Tarn-et-Gar..
4	"	2	"	267	"	"	"	110	"	131	329	191	4,042	Var........
3	"	"	"	148	"	"	17	111	1	60	278	187	2,637	Vaucluse.....
10	"	"	"	93	"	"	"	122	"	306	366	90	5,603	Vendée.....
10	"	"	"	79	"	"	1	75	"	98	341	164	4,567	Vienne......
2	"	"	"	86	"	"	"	77	"	43	317	100	4,082	Vienne (H^te-)..
5	"	1	1	113	"	"	2	98	"	148	635	55	5,623	Vosges......
5	"	"	1	96	"	"	"	118	"	165	606	107	3,945	Yonne.......
923	51	83	536	15,401	3	24	2,216	14,221	17	15,042	44,517	11,314	556,116	TOTAL.

LE RÉGIME DOUANIER DES COLONIES.

Un décret du 9 mai 1892 [1], en 49 articles, fixe le régime douanier applicable aux marchandises étrangères importées dans les établissements français de l'Océanie. Les droits *ad valorem*, qui sont les plus nombreux, varient, comme taux, de 5 p. o/o (médicaments, caisses à eau pour navires, produits chimiques...) à 30 p. o/o (fleurs artificielles, gants) et sont plus ordinairement de 8, 10, 13 ou 15 p. o/o. Parmi les droits spécifiques, on peut citer les suivants : vins en barriques, 17 fr. 50 cent. l'hectolitre; vins mousseux et vins de liqueur, 20 francs les 12 bouteilles et 100 francs l'hectolitre en barriques; spiritueux (au-dessous de 56 degrés), 1 fr. 50 cent. ou 2 francs le litre; opium, 350 francs les 100 kil.; sucre, 25 francs les 100 kil. Sont exempts de droits, dans tous les cas, la laine en suint, les semences, les houilles, les cartes géographiques, certains papiers et cartons, les machines agricoles, les moellons et pierres à bâtir, la levure de bière, etc.....

Trois autres décrets du 27 mai [2] intéressent Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar et la Guinée française avec ses dépendances.

A Nossi-Bé, les *vanilles* étrangères importées sont soumises à un droit de douane égal à la moitié du droit inscrit au tarif métropolitain.

A Sainte-Marie de Madagascar, les *rhums* étrangers payeront le droit du tarif métropolitain et les *girofles* la moitié du droit du tarif métropolitain.

Pour la Guinée, les droits du tarif métropolitain sont déclarés applicables, d'une part, aux *huiles de palme, de touloucouna, d'illipé et de palmiste;* et, d'autre part, aux *bois à construire ou d'ébénisterie et bois odorants*. Le *café* payera la moitié du droit du tarif métropolitain.

Mentionnons encore un décret du 18 mai 1892 [3] qui admet au bénéfice de la détaxe de moitié, accordée aux produits coloniaux énumérés au tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892 [4], les *cacaos* originaires de la Martinique (cacao en fèves et pellicules, cacao broyé, beurre de cacao) à la double condition :

1° D'avoir été transportés en droiture du port d'embarquement dans la colonie jusqu'à un port de France;

2° D'être accompagnés d'un certificat délivré par les autorités coloniales et attestant que le produit est originaire de la colonie.

---

(1) Décret inséré au *Journal officiel* du 22 mai 1892.

(2) Décrets insérés au *Journal officiel* du 1er juin 1892.

(3) Décret inséré au *Journal officiel* du 19 mai 1892.

(4) Voir le *Bulletin* de mai 1892, page 302.

ANGLETERRE.

LA MONNAIE [1].

Sir Charles Fremantle, directeur de la Monnaie de Londres, vient de publier son rapport annuel et nous en détachons, comme les années précédentes, un certain nombre d'utiles renseignements.

I. — *Émissions et frappes.*

Voici d'abord, sous forme sommaire, la comparaison entre les émissions de 1891, celles de 1890 et les moyennes annuelles de la période 1881-1890:

Émissions de monnaies anglaises.

	ANNÉE 1891.	ANNÉE 1890.	PÉRIODE 1881-1890. (moyennes annuelles).
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Monnaies d'or.........	6,723,648	7,680,156	2,582,375
Monnaies d'argent.....	1,000,548	1,694,688	984,393
Monnaies de bronze....	89,535	90,285	53,401
TOTAUX.......	7,813,731	9,465,129	3,620,169

Les demi-souverains n'ont contribué que jusqu'à concurrence de 543,942 livres sterling aux émissions d'or de 1891.

Les frappes de 1891 avaient, d'ailleurs, fourni en bonnes pièces une valeur un peu supérieure à celle des émissions effectives. Voici le détail des frappes de l'année:

FRAPPES DE MONNAIES ANGLAISES EN 1891.

Pièces reconnues bonnes.

		liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.
Or....	Souverains..........	6,329,476	0	0	6,869,119	0	0
	Demi-souverains.....	539,643	0	0			
Argent...	Couronnes..........	141,598	10	0	1,049,113	6	0
	Demi-couronnes......	285,579	0	0			
	Florins............	83,643	16	0			
	Shillings...........	283,267	8	0			
	Pièces de 6 pence....	175,568	7	0			
	Pièces de 4 pence....	188	7	8			
	Pièces de 3 pence....	79,093	18	9			
	Pièces de 2 pence....	83	6	8			
	Pièces de 1 penny....	90	11	11			
Bronze...	Pièces de 1 penny....	74,524	16	9	107,175	1	1 1/2
	Pièces de 1/2 penny..	27,483	17	6			
	Farthings...........	5,166	6	10 1/2			
VALEUR TOTALE.....		8,025,407	7	1 1/2			

[1] Voir les *Bulletins* de juin 1891, page 642; juin 1890, page 727; juin 1889, page 640; etc.

Les pièces d'argent de 1 penny, 2 pence et 4 pence n'ont été frappées, comme à l'ordinaire, que pour les aumônes royales du Jeudi-Saint (*Maundy*).

Outre ces *imperial coins*, la Monnaie de Londres a fabriqué, en 1891, beaucoup de monnaies coloniales.

II. — *Monnaies d'or.*

La Monnaie de Londres n'a presque pas cessé le monnayage de l'or d'octobre 1888 à fin juin 1891; il en a été frappé, dans cet intervalle, pour 23,937,404 livres sterling. Les retraits de la même période ressortent à 5,954,949 livres sterling (dont 2,417,477 en monnaies prévictoriennes). Restent net 17,982,455 livres sterling, auxquelles s'ajoutent 9,248,250 livres sterling de monnaies anglaises frappées à Sydney et Melbourne et introduites en Angleterre: d'où un renfort total de 27,230,705 livres sterling.

Une loi du 5 août 1891, complétant celle de 1889, a autorisé la réfection, aux frais de l'État, des pièces d'or légères, quel qu'en soit le millésime: un crédit de 400,000 livres était affecté à cette restauration. Les retraits ont commencé le 16 mars dernier et, au 30 avril, la Banque avait déjà pour 4 millions sterling 1/2 d'or léger, dont 2 millions 1/2 en souverains et 2 millions en demi-souverains.

On a profité du vote du *coinage act* de 1891 pour modifier les tolérances de fabrication, que la loi de 1870 fixait d'une manière bien rigoureuse. Le poids moyen des monnaies émises ne changera pas, mais on estime que le nouveau règlement réduira de 50 p. 0/0 le nombre des demi-souverains et de 90 p. 0/0 le nombre des pièces divisionnaires d'argent à remettre au creuset, sans que la circulation souffre le moins du monde de la latitude un peu plus grande accordée à la Monnaie. Voici le nouveau tarif [1]:

	MONNAIES.	TITRE normal.	TOLÉRANCE DE FABRICATION.		
			Poids par pièce.		Millièmes de fin.
			Grains.	Grammes.	
Or	Pièce de 5 liv. st.	11/12 de fin (916.6)	1.00	0.06479	2
	Pièce de 2 liv. st.	*Idem.*	0.40	0.02592	
	Souverain	*Idem.*	0.20	0.01296	
	Demi-souverain	*Idem.*	0.15	0.00972	
Argent	Couronne	37/40 de fin (925)	2.000	0.1296	4
	Double florin	*Idem.*	1.678	0.1087	
	Demi-couronne	*Idem.*	1.264	0.0788	
	Florin	*Idem.*	0.997	0.0646	
	Shilling	*Idem.*	0.578	0.0375	
	Pièce de 6 pence	*Idem.*	0.346	0.0224	
	Pièce de 4 pence	*Idem.*	0.262	0.0170	
	Pièce de 3 pence	*Idem.*	0.212	0.0138	
	Pièce de 2 pence	*Idem.*	0.144	0.0093	
	Pièce de 1 penny	*Idem.*	0.087	0.0056	
Bronze	Pièce de 1 penny	Alliage de cuivre, étain et zinc.	2.91666	0.18899	"
	Pièce de 1/2 penny		1.75000	0.11339	
	Farthing		0.87500	0.05669	

[1] La formule qui, pour les monnaies d'argent, a servi à établir les nouvelles tolérances est la suivante (en grammes):

$$R \text{ (remedy of weight)} = 0.0154789\, d^2\, t^{2/5},$$

d et *t* représentant, en centimètres, le diamètre et l'épaisseur de la pièce. Voir l'annexe XV du rapport.

III. — *Monnaies d'argent.*

Les pièces d'argent usées qui ont été retirées de la circulation en 1891 montent à 203,465 liv. 8 sh. 8 d., savoir :

	liv. st.	sh.	d.
Angleterre et Pays de Galles	190,000	0	0
Écosse	"	"	"
Irlande	5,400	0	0
Colonies	8,065	8	8
ENSEMBLE	203,465	8	8

Ce chiffre est inférieur de 84,240 livres à la moyenne des années 1880-1890 et le Directeur de la Monnaie y voit une preuve de l'amélioration de la circulation divisionnaire.

Ce qui tendrait encore à lui donner raison, c'est que la perte moyenne, par 1,000 livres sterling de pièces d'argent retirées, était de 124 liv. 18 sh. 4 d. en moyenne pour la période 1880-1890 et qu'elle n'est plus que de 119 liv. 4 sh. 5 d. pour l'année 1891.

Sir Ch. Fremantle calcule comme suit les cours moyens mensuels de l'argent sur le marché de Londres en 1891 et 1892 [1] :

Cours moyens mensuels de l'once standard d'argent à Londres, d'après Pixley et Abell.

	pence.		pence.
Janvier 1891	48	Septembre 1891	45
Février 1891	45 9/16	Octobre 1891	44 9/16
Mars 1891	44 15/16	Novembre 1891	43 11/16
Avril 1891	44 1/2	Décembre 1891	43 13/16
Mai 1891	44 1/2	Janvier 1892	42 7/8
Juin 1891	45	Février 1892	41 5/16
Juillet 1891	46	Mars 1892	40 15/16
Août 1891	45 7/16	Avril 1892	39 3/4

La moyenne générale ressort pour les douze mois de 1891 à 45 1/16 et pour les quatre premiers mois de 1892 à 41 7/32. La cote minimum a été celle du 28 mars 1892 (39 d.); antérieurement le cours le plus bas avait été celui du 19 mai 1888 (41 5/8).

Depuis quelques semaines, les cours se sont relevés : au 16 juin, l'once standard se cotait à Londres 41 d.

---

(1) Les moyennes de sir Ch. Fremantle pour 1891 ne diffèrent que très légèrement de celles que nous avons indiquées le mois dernier (page 666), d'après M. le docteur Sœtbeer.

Rappelons que l'*once standard d'argent* représente 31.1 grammes d'argent à 925 millièmes de fin et que la cote qui correspond à notre rapport légal de 15.5 est : 60 pence $\frac{13,4}{16}$.

ANGLETERRE.

LES BANQUES DU ROYAUME-UNI.

L'*Economist* publie périodiquement, depuis 1877, des tableaux qui résument la situation collective des banques du Royaume-Uni. Nous avons intérêt, cette année encore, à reproduire ici les parties les plus importantes de cette statistique spéciale.

Voici d'abord la situation générale, au point de vue du capital des *banques par actions*, capital versé et valeur des actions en bourse en mai 1892 :

	CAPITAL SOUSCRIT.	CAPITAL VERSÉ.	VALEUR COTÉE.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Angleterre et Pays de Galles	205,840,000	55,640,000[1]	168,915,000
Écosse	28,885,000	9,052,000	24,101,000
Irlande	25,049,000	7,059,000	18,466,000
Ile de Man et îles de la Manche	"	125,000	380,000
Le Royaume-Uni	259,774,000	71,876,000[1]	211,862,000

L'année 1891 n'a pas été favorable aux banques anglaises, ainsi que cela résulte du tableau ci-dessous :

	PRIME MOYENNE RÉSULTANT DE L'ÉCART entre le capital versé et la valeur cotée des actions.				
	MAI 1890.	NOV. 1890.	MAI 1891.	NOV. 1891.	MAI 1892.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
Angleterre	213	212	210	207	200
Écosse	153	160	157	160	166
Irlande	154	158	161	161	161
Le Royaume-Uni	199	200	198	197	195

La perte a surtout porté sur les banques de la Métropole opérant exclusivement à Londres. L'*Economist* en cite 8 (*London and Westminster, Union, London Joint-Stock, City, London and South-Western, Alliance, Imperial, Consolidated*), pour lesquels l'écart entre le capital versé et la valeur cotée des actions est descendue, en un an, de 161 p. o/o à 142 p. o/o.

Pour la Banque d'Angleterre, le capital versé est de 14,553,000 livres sterling; la valeur cotée s'est élevée de 48,243,200 livres sterling en mai 1891, à 48,679,800 en mai 1892.

---

[1] Non compris une somme de 2,519,000 livres que l'*Economist* omet volontairement, à raison de l'impossibilité où il est de déterminer la valeur cotée des titres.

Les dépôts et comptes courants continuent à progresser. En voici, pour l'ensemble du Royaume-Uni, l'évaluation totale, année par année depuis 1880 (toutes les banques par actions et 37 banques privées) :

Dépôts et comptes courants.

DATES.	BANQUE D'ANGLETERRE.	AUTRES BANQUES.	TOTAL.
		millions sterling.	
Janvier 1880	33.5	de 490 à 500	de 520 à 530
—— 1881	32.0	de 460 à 480	de 500 à 510
—— 1882	30.0	de 500 à 510	de 530 à 540
—— 1883	28.8	de 520 à 540	de 550 à 570
—— 1884	30.8	de 530 à 540	de 560 à 570
—— 1885	34.0	de 530 à 540	de 560 à 570
—— 1886	29.0	de 530 à 540	de 550 à 560
—— 1887	29.0	de 540 à 550	de 560 à 570
—— 1888	28.0	de 550 à 560	de 570 à 580
—— 1889	28.0	de 570 à 580	de 600 à 610
—— 1890	34.0	de 600 à 610	de 630 à 640
—— 1891	40.0	de 620 à 630	de 660 à 670
—— 1892	36.0	de 630 à 650	de 670 à 690

Les banques anglaises ont donc vu leurs dépôts, longtemps stationnaires aux environs de 14 milliards de francs, monter en quelques années à plus de 17 milliards.

Les banques par actions détenaient, à elles seules, au 1er janvier 1892, pour 562.5 millions sterling de dépôts.

Au 31 décembre 1891, les banques anglaises (Angleterre et Galles) autres que la Banque d'Angleterre avaient à opposer à l'énorme passif résultant de l'abondance croissante des dépôts et comptes courants un actif de plus de 12 milliards de francs, savoir :

VALEURS.	31 DÉCEMBRE 1890.	31 DÉCEMBRE 1891.
	millions sterling.	millions sterling.
Espèces ou valeurs immédiatement réalisables	82.7	91.0
Placements	81.1	90.0
Escomptes et avances	265.9	281.7
Valeurs diverses	28.0	22.8
TOTAL	457.7	485.5

L'augmentation, en 1891, ressort à 27.8 millions sterling, dont 8.3 pour les espèces ou valeurs équivalentes, 8.9 pour les placements, 15.8 pour les escomptes, avec une réduction de 5.2 sur les valeurs diverses.

L'actif des banques écossaises, en 1891, a augmenté d'environ 1 million sterling et celui des banques irlandaises de 1/2 million sterling.

ANGLETERRE.

LES CAISSES D'ÉPARGNE [1].

TRUSTEE SAVINGS BANKS et *POST OFFICE SAVINGS BANKS.*

En Angleterre, comme en France, l'épargne a maintenant le choix entre les caisses particulières ou *trustee savings banks* et les caisses postales ou *Post Office savings banks*. La figure ci-contre montre quelle a été la marche comparative des deux institutions. La Caisse d'épargne de l'État, qui date de 1861, avait dès 1872 autant de déposants et dès 1885 autant de dépôts que toutes les anciennes caisses réunies.

A la fin de 1889, voici quelle était la situation pour tout le Royaume-Uni :

	NOMBRE de livrets en cours.	SOLDE DÛ aux déposants.
		livres sterling.
Caisses d'épargne postales . .	4,507,809	62,999,620
Caisses d'épargne ordinaires.	1,551,594	45,127,820
ENSEMBLE	6,059,403	108,127,440

A ces 108 millions sterling (2,700 millions de francs) s'ajoutaient 5,351,000 livres sterling (134 millions de francs) en rentes sur l'État achetées pour le compte des déposants et tenues à leur disposition.

A la fin de 1890, les dépôts en cours arrivaient à 67,635,807 livres sterling dans les caisses postales et se réduisaient à 43,650,552 dans les autres caisses, total : 111,286,359 livres (près de 2,800 millions de francs).

Au 14 mai 1892, les anciennes caisses n'ont plus que 42,036,757 livres sterling et les caisses postales voient leurs dépôts s'élever à 74,131,634 livres sterling; ensemble, 116,168,391 livres sterling (plus de 2,900 millions de francs).

A la même date, la valeur des rentes achetées et gardées par les caisses d'épargne pour le compte de leurs clients ressortait à 6,510,842 livres sterling, savoir : caisses postales, 5,235,982 livres sterling; et anciennes caisses, 1,274,860 livres sterling.

Les dépôts de caisses d'épargne, dans le Royaume-Uni, ont plus que triplé depuis 1858. Ils ont doublé depuis vingt ans.

---

[1] Voir les *Bulletins* de juin 1888, page 695; novembre 1888, page 633, et décembre 1891, page 640.

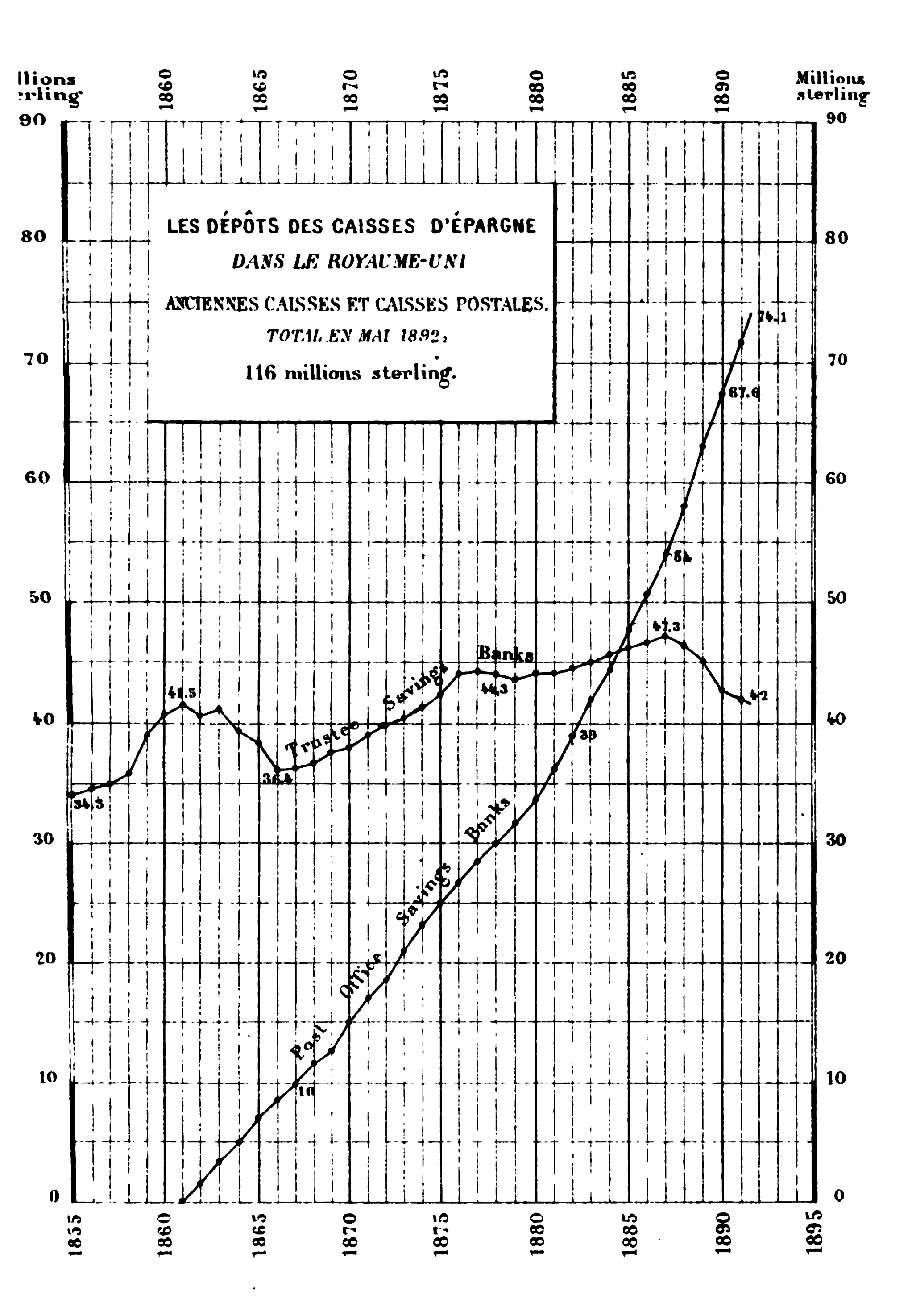
LES DÉPÔTS DES CAISSES D'ÉPARGNE
DANS LE ROYAUME-UNI
ANCIENNES CAISSES ET CAISSES POSTALES.
TOTAL EN MAI 1892:
116 millions sterling.
Millions sterling
Trustee Savings Banks
Post Office Savings Banks
34.3
41.5
36.4
44.3
47.3
42
10
39
54
67.6
74.1
1855
1860
1865
1870
1875
1880
1885
1890
1895
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90

ANGLETERRE.

LES PENSIONS DE RETRAITE POUR LA VIEILLESSE.

La question est à l'ordre du jour, en Angleterre aussi, et nul n'a plus contribué que M. Chamberlain à lui faire prendre corps. Son article de la *National Review* (février 1892), ses discours de mai 1891, décembre 1891, avril 1892 et autres ont eu un grand retentissement et, malgré de nombreuses et véhémentes critiques, son projet reste plus populaire que ceux de MM. Charles Booth, Blackley, John Morley, sir J. Gorst, etc. C'est d'ailleurs sous la présidence de M. Chamberlain lui-même que la commission parlementaire saisie de son projet en a abordé l'étude. Nous reproduisons ci-dessous le plan que cette commission a adopté le 17 mai, et qui maintenant ne pourra être publiquement discuté par la Chambre des communes qu'au cours de la prochaine législature.

PROPOSITION DE LOI.

I. — *Création d'un fonds spécial.*

Création d'un fonds des pensions d'État (*State pension fund*), auquel le Parlement aura à accorder une subvention annuelle qu'augmenteront les sommes prélevées sur le produit des taxes locales (*rates*).

II. — *Personnes assurées dans les sociétés de secours mutuels* (friendly societies) *ou ailleurs, les assurances postales exceptées.*

a) Tout homme qui, avant l'âge de 25 ans, aura déposé 1 liv. 10 sh. à la Caisse d'épargne postale et en même temps justifiera qu'il s'est assuré dans une société de secours mutuels ou ailleurs pour une pension d'au moins 6 liv. 10 sh. aura droit, à l'âge de 65 ans, en faisant constater que sa pension lui est effectivement servie, à une pension additionnelle de 6 liv. 10 sh.

b) De même pour les femmes; seulement la somme à déposer ne sera que de 1 liv. 5 sh.; la pension préalablement assurée pourra n'être que de 3 liv. 18 sh. et la pension additionnelle sera aussi réduite à 3 liv. 18 sh.

Nota. — Les crédits à fournir par l'État seraient à peu près les mêmes que si on s'était assuré exclusivement au fonds des pensions d'État, à capital non réservé.

III. — *Assurances postales pour les hommes. — Capital non réservé.*

a) Tout homme qui, pour se constituer une pension de cette catégorie aura déposé 2 liv. 10 sh. à la Caisse d'épargne postale avant l'âge de 25 ans, y sera crédité d'une somme supplémentaire de 10 livres à fournir par le fonds des pensions d'État et, pendant 40 ans, il aura à payer à la Caisse d'épargne postale 10 shillings par an. Moyennant le payement régulier de ces 40 annuités, il aura, à 65 ans, droit à une pension de 13 livres par an.

b) Tout homme âgé de moins de 25 ans pourra s'assurer, au même titre, pour une pension de plus de 13 livres. Pour chaque livre en sus des 2 liv. 10 sh. réglementaires (versement initial avant 25 ans), sa pension sera augmentée de 11 sh. 8 d. par an, et pour chaque 5 shillings annuellement payés, en sus des 10 shillings régle-

mentaires (payements annuels de 25 à 65 ans), sa pension sera augmentée de 2 liv. 16 sh. 10 d. par an.

IV. — *Assurances postales pour les hommes.* — *Capital réservé.*

a) Tout homme qui, pour se constituer une pension à ce titre, déposera 5 livres à la Caisse d'épargne postale avant l'âge de 25 ans, y sera crédité d'une somme supplémentaire de 15 livres à fournir par le fonds des pensions d'État et, pendant 40 ans, il aura à payer à la Caisse d'épargne postale 1 livre par an. Moyennant le payement régulier de ces 40 annuités, il aura, à 65 ans, droit à une pension de 13 livres par an.

b) Si l'assuré meurt avant l'échéance et le payement de la troisième annuité de 1 livre, les 5 livres déposées par lui seront restituées à sa veuve ou autres ayants droit.

c) Si l'assuré meurt après l'échéance et le payement de sa troisième annuité de 1 livre, mais avant l'âge de 65 ans, et s'il laisse une veuve et de jeunes enfants, ou de jeunes enfants seulement, la veuve, s'il y en a une, recevra 5 shillings par semaine pendant 26 semaines et on payera pour chaque enfant de moins de 12 ans, s'il y en a, 2 shillings par semaine jusqu'à ce qu'il ait 12 ans; mais le total des allocations accordées à une même famille ne pourra jamais dépasser 12 shillings par semaine pendant les 26 premières semaines ou 8 shillings par semaine ensuite.

d) Si l'assuré meurt après l'échéance et le payement de la troisième annuité de 1 livre, mais avant l'âge de 65 ans, et s'il laisse une veuve sans enfants, on payera à la veuve 5 shillings par semaine pendant 26 semaines, plus la somme voulue pour représenter le montant total des versements de l'assuré, avec intérêt à 2 1/2 p. 0/0.

e) Si l'assuré meurt après l'échéance et le payement de la troisième annuité, mais avant l'âge de 65 ans, et s'il ne laisse ni veuve ni enfants, il sera remis à ses ayants droit 5 livres.

f) Tout individu du sexe masculin âgé de moins de 25 ans pourra s'assurer au même titre pour une pension de plus de 13 livres. Pour chaque livre versée en sus des 5 livres réglementaires (versement initial avant 25 ans) sa pension sera augmentée de 5 sh. 4 d. par an; et pour chaque 10 shillings annuellement payés en sus de la livre réglementaire (payements annuels de 25 à 65 ans), sa pension sera augmentée de 3 liv. 6 sh. 8 d. par an. S'il meurt avant 65 ans, le montant des dépôts ou annuités supplémentaires, avec intérêt à 2 1/2 p. 0/0 sera restitué à sa veuve ou à ses ayants droit, concurremment avec les autres allocations qui peuvent être dues.

L'article VII est applicable aux versements à faire aux termes des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* et *f*.

V. — *Assurances postales pour les femmes.* — *Capital non réservé.*

a) Toute femme qui, pour se constituer une pension de cette catégorie, déposera 1 liv. 10 sh. à la Caisse d'épargne postale avant l'âge de 25 ans, y sera créditée d'une somme supplémentaire de 8 livres à fournir par le fonds des pensions d'État et, pendant 40 ans, elle aura à payer à la Caisse d'épargne postale 8 sh. 8 d. par an. Moyennant le payement régulier de ces 40 annuités, elle aura droit, à l'âge de 65 ans, à une pension de 7 liv. 16 sh. par an.

b) Toute femme de moins de 25 ans pourra s'assurer au même titre pour une pension de plus de 7 liv. 16 sh. Pour chaque livre en sus des 1 liv. 10 sh. réglementaires (versement initial avant 25 ans) la pension sera augmentée de 8 sh. 4 d.

par an et pour chaque 4 sh. 4 d. en sus des 8 sh. 8 d. réglementaires (payements annuels de 25 à 65 ans), sa pension sera augmentée de 1 liv. 18 sh. 3 d. par an.

VI. — *Assurances postales. — Payements en bloc.*

Si l'assuré ou l'assurée le préfère, il ou elle pourra substituer à tout moment aux contributions annuelles stipulées par les articles III, IV et V, un ou plusieurs versements cumulés représentant une valeur égale, et ses droits resteront les mêmes.

VII. — *Assurances postales. — Versements en retard.*

Si la contribution annuelle d'un assuré n'est pas payée régulièrement, l'intérêt de retard sera de 5 p. o/o. L'assuré peut, dans ces conditions, régulariser tout payement dont le retard ne dépasse pas deux ans. Mais si l'assuré, après avoir payé trois annuités, se met en retard de plus de deux ans, et reste ainsi en retard jusqu'à sa mort ou jusqu'à 65 ans, les dispositions ci-après lui seront applicables :

a) En cas de décès avant 65 ans, on payera à sa veuve, s'il en laisse une, 5 shillings par semaine pendant 26 semaines, plus la somme voulue pour compléter l'équivalent des versements faits par l'assuré, sans bonification d'intérêt. S'il ne laisse que des enfants, il auront les mêmes droits.

b) S'il arrive à l'âge de 65 ans, on lui restituera le montant de ses versements, sans bonification d'intérêt.

VIII. — *Assurances postales. — Pensionnaires mourant avant l'âge de 68 ans.*

Si un pensionnaire meurt sans avoir joui plus de trois ans de la pension qui lui a été acquise à 65 ans, sa veuve, s'il en laisse une, aura droit à une somme de 10 livres.

IX. — *Personnes ayant plus de 25 ans au moment de la promulgation de la loi.*

a) Tout homme ayant, au moment de la promulgation de la loi, dépassé l'âge de 25 ans qui, dans les trois ans, n'ayant pas encore 50 ans, déposera à la Caisse d'épargne postale :

4 livres sterling, s'il a moins de 30 ans;
5 livres sterling, s'il a de 30 à 35 ans;
6 livres sterling, s'il a de 35 à 40 ans;
8 livres sterling, s'il a de 40 à 45 ans;
10 livres sterling, s'il a de 45 à 50 ans,

et qui justifiera qu'il est assuré à la poste ou ailleurs pour une pension d'au moins 6 liv. 10 sh., aura droit, quand il arrivera à l'âge de 65 ans, en faisant constater que cette pension lui est effectivement servie, à une pension additionnelle de 6 liv. 10 sh. par an.

b) De même pour les femmes, seulement la somme à déposer sera de 3 livres, 4 livres, 5 livres, 6 livres et 7 livres 1/2, selon les catégories d'âge; la pension préalablement assurée pourra n'être que de 3 liv. 18 sh. et la pension additionnelle sera aussi réduite à 3 liv. 18 sh.

X. — *Incessibilité et insaisissabilité des pensions.*

Aucun titulaire de pension ne pourra engager ou aliéner sa pension et, jusqu'à 5 shillings par semaine, elle sera insaisissable par les créanciers.

BELGIQUE.

LA QUESTION MONÉTAIRE.

Une loi du 24 mai 1892, insérée dans le *Moniteur belge* du 26, proroge jusqu'à disposition ultérieure la loi du 20 août 1891, qui autorisait le Ministre des finances à suspendre, jusqu'au 15 février 1892, les opérations du monnayage [1].

Au cours de la discussion générale qui a précédé le vote de cette loi, à la Chambre des représentants (séance du 20 mai), M. de Neeff a interrogé le Gouvernement sur l'attitude qu'il comptait prendre en présence du projet de conférence internationale dont le Gouvernement des États-Unis s'est fait l'initiateur et que le Chancelier de l'Échiquier, dès le 11 mai, déclarait accepté par l'Angleterre. [2]

M. de Neeff appuyait de tous ses vœux le succès de la conférence. Son discours se terminait ainsi :

La réunion d'une nouvelle conférence monétaire internationale étant prochaine, je prie l'honorable Ministre de bien vouloir examiner s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement se mît en rapport, dès à présent, avec ses alliés de l'Union latine à l'effet de rechercher, de commun accord, quelle serait la meilleure ligne de conduite à suivre à cette occasion.

Les États de l'Union latine bénéficieraient certainement d'une grande et légitime autorité au sein de la nouvelle conférence s'ils pouvaient s'y présenter avec des vues communes mûrement délibérées.

L'article 11 du traité qui lie l'Union latine stipule déjà que les pays contractants aviseront de concert, s'il y a lieu, à certaines mesures d'intérêt général. Le vœu que je formule est donc en harmonie avec l'esprit de ce traité.

Les commissions monétaires permanentes instituées dans certains pays pourraient être utilisées en cette occasion. Des commissions analogues pourraient être organisées également là où elles n'existent pas encore.

Il va de soi que ces commissions, bien que travaillant ensemble, n'engageraient en rien les Gouvernements. Elles feraient uniquement un travail préparatoire, recherchant les moyens les plus propres à conjurer la crise dont nous souffrons et l'attitude à prendre dans les graves débats soulevés par la question monétaire. Chaque pays conserverait donc une pleine et entière liberté d'action, tout en s'efforçant d'assurer au groupe d'États dont il fait partie l'influence que justifient les intérêts si multiples et si considérables qu'il représente.

Nous croyons devoir reproduire, presque intégralement, la réponse de M. Beernaert, Ministre des finances, Président du Conseil [3] :

La question que vient de soulever l'honorable M. de Neeff n'a rien de commun avec le projet de loi, fort modeste, que la Chambre est appelée à voter. Mais on ne peut en méconnaître l'importance et partout elle préoccupe les meilleurs esprits.

A la suite de M. E. de Laveleye, de M. Allard et de bien d'autres, l'hono-

---

[1] Voir le *Bulletin* de septembre 1891, page 320.

[2] Voir le *Bulletin* de mai 1892, page 640.

[3] On rapprochera utilement du discours de M. Beernaert celui qui a été prononcé à Paris, à la Chambre des députés, le 31 mai, par M. Rouvier, Ministre des finances, et celui qui a été prononcé à Rome, au Sénat, le 15 juin, par le Ministre du Trésor.

rable député de Louvain attribue le malaise agricole, industriel et économique dont on souffre partout au renchérissement de la monnaie, qui se traduit par l'abaissement de tous les prix. Et cette crise monétaire elle-même, il en trouve la cause dans l'abandon du bimétallisme, dans la démonétisation partielle de l'argent en Allemagne, dans la suspension de la frappe de l'argent dans les États de l'Union latine. Ce serait donc, d'après M. de Neeff, au bimétallisme qu'il faudrait en revenir.

La Belgique a toujours suivi avec la plus vive attention tout ce qui se passe, tout ce qui se dit relativement à la question monétaire, et ce sera avec un véritable empressement qu'elle se rendra à l'invitation qu'elle vient, en effet, de recevoir de la part de la grande Confédération américaine.

Il s'agit d'une conférence internationale dans le but — ce sont les termes de l'invitation — « de rechercher les moyens d'accroître l'emploi de l'argent dans les systèmes monétaires des différents pays ».

Que peut-on attendre d'une réunion de ce genre ? C'est ce qu'il est impossible de dire; mais il est certain que celui qui aurait trouvé un remède aux difficultés de la situation monétaire actuelle et surtout qui aurait réussi à le faire adopter, aurait bien mérité de l'humanité, car les relations entre les pays à étalon d'or et les pays à étalon d'argent deviennent de plus en plus difficiles, et les oscillations qui se produisent dans la valeur relative des métaux précieux rendent toute opération, toute spéculation à long terme dangereuse et presque impossible.

La conférence en projet trouvera-t-elle la solution désirée ? Je le souhaite, et voudrais l'espérer. Pour ce qui nous concerne, nous apporterons à l'étude du problème toute notre bonne volonté.

L'honorable membre voudrait que, en ce qui concerne l'Union latine, l'attitude à prendre à la conférence fût, en quelque sorte, préparée d'avance par une entente entre les différentes puissances qui en font partie. On sait que, dans l'Union, c'est la France qui occupe, et de loin, la première place. C'est elle qui, à ce titre et aux termes mêmes de l'acte constitutif de l'Union, s'est chargée de tenir ses coassociés au courant des faits qui intéressent la question monétaire et c'est d'elle que nous devrions attendre une direction.

On sait, à Paris, que notre commission monétaire est toute prête à se mettre en rapport avec la commission française, et le discours de l'honorable M. de Neeff aura eu notamment cet avantage de me permettre de le répéter ici.

Qu'il me soit permis d'ajouter deux mots à ce que vous a dit M. de Neeff de notre régime monétaire actuel. Il a évidemment raison lorsqu'il avance que depuis que, en 1873, l'Union latine a suspendu la frappe de l'argent, nous vivons, en réalité, sous le régime du monométallisme. Sans doute, nous avons toujours deux métaux et ils ont conservé un rapport de valeur invariable. Mais, en réalité, l'or constitue notre seul étalon ; tous nos prix sont réglés en or, nos relations avec le dehors se soldent en or, et si, malgré la baisse de l'argent, les écus de 5 francs conservent leur pleine valeur libératoire, c'est parce que ce ne sont que des jetons toujours échangeables contre de l'or au pair.

Le maintien de l'Union latine n'en est pas moins, même dans ces conditions, d'une incontestable utilité : utilité pour les pays qui en font partie, et même utilité au dehors.

C'est un fait pour ainsi dire indisputable qu'il n'y a pas assez d'or pour que le monde puisse se contenter de cette seule monnaie. Il n'y en a pas même assez pour les nations qui l'emploient aujourd'hui et, cependant, parmi les populations qu'on peut considérer comme civilisées, près des deux tiers n'ont pour monnaie que l'argent.

M. de Neeff avait encore raison de dire que la crise actuelle a été sinon déterminée, au moins précipitée par l'abandon qu'a fait l'Allemagne de sa monnaie d'argent, bientôt suivi de la suspension de toute frappe d'argent par les États de

l'Union latine. Qu'eût-ce donc été, que serait-ce si, l'Union venant à se dissoudre, les États qui en font partie prétendaient passer, eux aussi, à l'usage exclusif de l'or? On évalue la somme d'écus d'argent en circulation sur le territoire de l'Union à 4 milliards de francs, et, dans cette somme, la part de la France, d'après les évaluations de M. Burchard, serait de 3,100 millions de francs. Il n'y a pas de pays au monde qui, relativement à sa population, ait une circulation monétaire plus grande. Que faire, le cas échéant, de ce stock formidable? Il est évident que les pays à monnaie d'argent, tels que l'Inde et la Chine, déjà saturés et au delà par l'énorme production de l'Amérique, ne pourraient l'absorber. Et l'on a dit, avec raison, que la démonétisation de l'argent par l'Union latine serait le point de départ d'une catastrophe dont nul ne pourrait mesurer les effets.

Ce péril, le maintien de l'Union l'a écarté. L'argent y circule pour sa pleine valeur, sans que personne souffre de sa dépréciation et même sans que personne s'en aperçoive. Il en sera de même aussi longtemps que l'on aura la certitude de pouvoir échanger cet argent contre sa valeur nominale en or. A l'étranger, on tire sur nous en or; à l'intérieur, l'argent vaut l'or. Et, tandis que nous avons ainsi tous les avantages de l'or, nous n'avons pas les inconvénients de sa rareté; nous ne souffrons pas du manque de monnaie. D'autre part, l'on a vu, à Paris comme à Bruxelles, les cours du change presque invariables et la Banque de France en mesure d'aider la place de Londres.

Un exemple analogue nous est fourni par les Pays-Bas, qui ont, eux aussi, une grande circulation d'argent sans en souffrir aucun dommage, cet argent étant toujours échangeable en or. Il en est de même en Allemagne. L'Allemagne avait l'intention de démonétiser tous ses thalers d'argent, mais elle n'en a pas trouvé le placement, et il lui en reste une grande quantité qui, pour le plus grand bien des relations commerciales, circulent pour leur pleine valeur. C'est donc un grand avantage que le maintien de l'Union latine, et c'est ce que disait, il y a peu de semaines, au Parlement d'Italie, l'ancien Ministre du Trésor, M. Luzzatti, dont on connaît la haute compétence en ces matières. « C'est une fiction que l'Union, disait-il, mais une fiction opportune et une fiction efficace, puisqu'elle a pu donner à environ 4 milliards d'écus d'argent la sanction de l'or. Nous avons ainsi réussi à tresser autour de l'or, qui fait défaut, une couronne d'argent qui, grâce aux fictions établies, conserve la valeur de l'or ». Et plus loin, il ajoutait : « La conservation de l'Union latine n'a pas seulement exercé son effet dans les limites du territoire auquel elle s'applique, mais dans le monde entier. Combien de fois n'a-t-on pas entendu proposer, en Allemagne, la vente des thalers ou l'adoption d'un monométallisme plus rigide, sans que ces propositions aient abouti? Et pourquoi? Parce que, là aussi, on regarde ce que font les autres. Et la conservation de cette Union, qui permet artificiellement à de nombreux millions d'hommes de donner à l'argent la valeur de l'or et qui fait ainsi moins sentir les inconvénients de sa rareté, fait qu'on s'abstient de prendre une initiative qui pourrait être l'exorde d'une grande catastrophe monétaire. »

Tout cela est vrai et démontre ce que peut être, en semblable matière, la puissance des conventions.

Après quelques observations de MM. Magis, Graux et Carlier, qui, sans vouloir aborder la discussion générale du problème monétaire, estiment que le discours très bimétalliste de M. de Neeff appelait quelques réserves, M. Beernaert admet qu'il n'y a pas lieu d'aborder actuellement ces questions de principe et se borne à constater que l'Union latine reste, en droit, sinon en fait, basée sur le bimétallisme.

BELGIQUE.

LE PROJET DE BUDGET POUR 1893.

Le projet de budget général pour l'exercice 1893 est, selon l'usage, présenté en 12 projets de lois distincts :

Les évaluations de recette s'élèvent à	344,589,828f 40c
et les prévisions de dépense à	340,712,265 07
Soit un excédent de recette probable de	3,877,563 33

Comparons ces évaluations au budget général pour l'exercice 1892 :

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS votés ou demandés pour l'exercice 1892.	CRÉDITS proposés pour l'exercice 1893.	DIFFÉRENCES entre les crédits de 1893 et ceux de 1892. En plus.	DIFFÉRENCES En moins.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique	103,221,797 57	103,218,772 57	"	3,025 00
Dotations	4,579,100 00	4,705,900 00	126,800 00	"
Ministère de la justice	18,368,135 00	18,484,427 00	116,292 00	"
— des affaires étrangères	2,496,363 00	2,495,363 00	"	1,000 00
— de l'intérieur et de l'instruction publique	23,216,997 00	23,142,570 00	"	74,427 00
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	17,088,668 00	17,077,668 00	"	11,000 00
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	103,317,028 00	103,462,487 00	145,459 00	"
Ministère de la guerre	46,960,582 00	46,801,152 50	"	159,429 50
Gendarmerie	4,264,500 00	4,254,400 00	"	10,100 00
Ministère des finances	15,539,255 00	15,540,525 00	1,270 00	"
Non-valeurs et remboursements	1,528,500 00	1,529,000 00	500 00	"
	340,580,925 57	340,712,265 07	390,321 00	258,981 50
Voies et moyens	342,546,190 40	344,589,828 40	En plus : 131,339f 50c	
Excédent de recette	1,965,264 83	3,877,563 33		

Les évaluations de recette pour 1893 comportent une augmentation de 2,043,638 francs, comparativement à celles de 1892 ; les prévisions de dépense ne sont plus élevées que de 131,339 fr. 50 cent.

Mais le projet de budget de la dette publique ne comprend pas les crédits destinés à payer les intérêts des capitaux à emprunter en 1892 pour dépenses sur ressources extraordinaires et l'annuité résultant de la reprise des réseaux téléphoniques. On peut prévoir de ce chef une charge nouvelle de 1,500,000 francs. L'excédent annoncé se trouverait ainsi réduit de 3,800,000 francs à 2,300,000.

Recettes. — Les évaluations ont été établies avec modération. Selon l'usage, on leur a donné pour base les produits moyens des cinq dernières années et l'on ne s'est écarté de cette règle que lorsque des faits précis exigeaient qu'il en fût ainsi.

Le tableau suivant rapproche des évaluations adoptées pour 1892 et de celles proposées pour 1893 les recouvrements effectifs des exercices 1887-1891 :

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES DU BUDGET DE 1893	NATURE DES PRODUITS ET REVENUS.	PRODUITS RÉALISÉS PEN	
			1887.	1888.
			francs.	francs.
		RÉSUMÉ		
I. — Impôts		Impôts directs	40,404,587	50,047,360
		Douanes, accises et recettes diverses	66,840,451	69,310,695
		Enregistrement, greffe, hypothèques, successions, etc	52,897,267	53,524,900
		Totaux	160,142,305	172,882,955
II. — Péages			134,258,601	141,889,344
III. — Capitaux et revenus			16,827,960	15,555,759
IV. — Remboursements			3,286,821	7,723,887
		Totaux généraux	323,515,687	338,051,945
		DÉVELOP		
		I. — IMPÔTS.		
Contributions directes, douanes et accises.	1	Foncier	14,726,504	23,867,745
	2	Personnel (principal, 15 p. o/o additionnels et frais d'expertise)	19,054,799	19,319,543
	3	Patentes (principal et 20 p. o/o additionnels)	6,316,713	6,484,127
	4	Redevances sur les mines, fixes et proportionnelles (principal et 15 p. o/o addit.)	306,571	375,945
		Totaux	40,404,587	50,047,360
	5	Douanes : Droits d'entrée	25,987,479	27,579,040
	6	Accises : Vins étrangers et vins de fruits secs	2,901,945	3,013,071
		Accises : Eaux-de-vie indigènes	23,418,638	23,817,871
		Accises : Bières	9,322,196	9,408,316
		Accises : Vinaigres	11,042	15,419
		Accises : Sucres	3,686,186	3,758,184
		Accises : Glucoses et autres sucres non cristallisables	429,188	518,586
		Accises : Tabacs indigènes	752,869	810,041
		Totaux	40,463,937	41,341,488
	7	Recettes diverses : Frais d'essai des matières d'or et d'argent	9,970	9,484
		Recettes diverses : Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, etc	379,065	380,683
		Totaux	389,035	390,167
		Totaux des douanes, des accises et des recettes diverses	66,840,451	69,310,695

moyens.

DANT LES ANNÉES			MOYENNE.	ÉVALUATIONS	
1889.	1890.	1891.		ADOPTÉES pour l'exercice 1892.	PROPOSÉES pour l'exercice 1893.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
GÉNÉRAL.					
50,769,241	50,441,582	51,676,250	50,467,804	51,691,000	51,627,700
69,173,579	66,314,945	67,107,393	67,749,412	65,286,291	65,804,729
50,157,340	49,749,121	51,749,590	51,615,644	50,008,000	51,046,000
170,100,160	166,505,648	170,533,233	169,832,860	166,985,291	168,478,429
147,837,537	152,665,975	154,946,445	146,319,580	155,325,200	155,624,300
16.512,098	17,570,679	16,809,946	16,767,289	16,695,200	16,996,100
3,431,332	3,756,848	3,436,390	3,337,326	3,540,499	3,490,999
337,881,127	340,499,150	345,726,014	336,257,055	342,546,190	344,589.828
PEMENTS.					
24,020,706	24,179,902	24,342,360	24,027,456	24,496,000	24,647,700
19,629,951	18,573,581	18,636,636	19,042,902	18,915,000	19,180,000
6,598,457	6,892,851	6,779,364	6,614,302	6,680,000	6,800,000
520,127	795,188	1,917,890	783,144	1,600,000	1,000,000
50,769,241	50,441,582	51,676,250	50,467,804	51,691,000	51,627,700
27,435,754	23,533,207	24,194,327	25,745,961	23,483,056	23,604,149
3,098,826	3,250,365	3,721,152	3,197,072	3,055,000	3,121,500
23,697,895	23,763,059	24,301,548	23,799,802	23,813,135	23,810,280
9,746,090	9,774,805	9,689,570	9,588,181	9,425,000	9,733,750
34,665	77,328	66,614	41,014	69,550	69,550
3,451,515	4,067,635	3,293,659	3,639,829	3,737,500	3,737,500
489,206	567,772	528,027	506,556	470,000	470,000
774,869	822,607	855,507	803,177	850,000	850,000
41,293,066	42,323,571	42,456,077	41,575,628	41,420,235	41,792,580
6,468	5,032	3,837	6,958	8,000	8,000
438,291	453,135	453,152	420,865	375,000	400,000
444,759	458,167	456,989	427,823	383,000	408,000
69,173,579	66,314,945	67.107,393	67,749,412	65,286,291	65,804,729

Voies et

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES DU BUDGET DE 1893	NATURE DES PRODUITS ET REVENUS.	PRODUITS RÉALISÉS PEN 1887.	1888.
			francs.	francs.
		I. — IMPÔTS. (*Suite.*)		
Enregistrement et domaines.	8	Enregistrement. — Actes civils publics	17,771,994	17,851,724
		Enregistrement. — Actes sous seing privé	682,265	722,229
		Enregistrement. — Actes judiciaires	1,001,734	948,620
		Enregistrement. — Actes d'huissiers	986,019	1,012,811
		Enregistrement. — Lettres de noblesse	1,450	8,805
		Enregistrement. — Permis de changer de nom de famille	1,740	3,335
		Enregistrement. — Droits de débet recouvrés	"	13
		TOTAUX	20,445,202	20,547,537
	9	Greffe. — Mise au rôle	85,393	86,869
		Greffe. — Rédaction, dépositions de témoins et expéditions	384,683	388,684
		TOTAUX	470,076	475,553
	10	Hypothèques. — Droits d'inscription	251,514	256,953
		Hypothèques. — Droits de transcription d'actes de mutation	3,115,742	3,187,784
		TOTAUX	3,367,256	3,444,737
	11	Successions. — Droits de succession	17,164,684	18,581,959
		Successions. — Droits de mutation par décès	336,405	254,845
		Successions. — Droits de mutation sur les successions en ligne directe	3,152,002	2,775,159
		Successions. — Époux survivants	290,799	306,148
		TOTAUX	20,943,890	21,918,111
	12	Timbre. — Débit. — Timbres fixes. — Passeports à l'intérieur	2	"
		Timbre. — Débit. — Timbres fixes. — Passeports à l'étranger	5,632	5,856
		Timbre. — Débit. — Timbres fixes. — Permis de port d'armes de chasse	471,668	451,535
		Timbre. — Débit. — Timbres fixes. — Permis de chasse au lévrier	805	595
		Timbre. — Débit. — Timbres proportionnels pour effets de commerce	473,791	473,350
		Timbre. — Débit. — Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	230,010	230,379
		Timbre. — Débit. — Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	13,052	11,384
		Timbre. — Débit. — Timbres adhésifs pour affiches	257,552	263,888
		Timbre. — Débit. — Timbres de dimension	2,360,210	2,402,481
		Timbre. — Visa. — Timbres proportionnels	158,204	172,141
		Timbre. — Visa. — Timbres de dimension	28,603	29,318
		Timbre. — Extraordinaire. — Timbres fixes. Warrants	658	539
		Timbre. — Extraordinaire. — Timbres proportionnels. — Effets de commerce	1,080,214	1,157,953
		Timbre. — Extraordinaire. — Timbres proportionnels. — Bons de caisse, billets au porteur, etc	425,680	472,709
		Timbre. — Extraordinaire. — Timbres proportionnels. — Effets, récépissés, obligations, etc	"	"
		Timbre. — Extraordinaire. — Timbres proportionnels. — Coupures	"	"
		Timbre. — Extraordinaire. — Timbres de dimension. — Papiers blancs pour actes, etc	313,252	329,135
		Timbre. — Extraordinaire. — Timbres de dimension. — Affiches	57,906	56,538
	"	Timbre des polices d'assurance. — Droit annuel	579,375	4,328
		TOTAUX	6,456,614	6,062,129

moyens. (Suite.)

DANT LES ANNÉES			MOYENNE.	ÉVALUATIONS	
1889.	1890.	1891.		ADOPTÉES pour l'exercice 1892.	PROPOSÉES pour l'exercice 1893.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
17,751,170					
687,540					
926,239					
991,958					
1,450	19,786,382	19,998,962	20,227,956	20,000,000	20,000,000
3,335					
6					
20,361,698	19,786,382	19,998,962	20,227,956	20,000,000	20,000,000
89,714					
	1,039,571	1,086,702	712,477	1,100,000	1,100,000
400,768					
490,482	1,039,571	1,086,702	712,477	1,100,000	1,100,000
272,413					
	3,336,170	3,265,578	3,363,226	3,300,000	3,350,000
3,129,976					
3,402,389	3,336,170	3,265,578	3,363,226	3,300,000	3,350,000
15,462,247					
244,834					
	18,581,506	20,391,190	20,086,668	18,510,000	19,560,000
2,574,067					
317,497					
18,598,645	18,581,506	20,391,190	20,086,668	18,510,000	19,560,000
4					
6,976					
460,740					
595					
474,786					
248,078					
15,172					
276,933					
2,409,929					
217,242	6,094,474	6,047,651	6,170,100	6,000,000	6,050,000
30,985					
64					
1,174,098					
490,173					
"					
"					
331,128					
50,136					
2,092					
6,189,631	6,094,474	6,047,651	6,170,100	6,000,000	6,050,000

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES DU BUDGET DE 1893	NATURE DES PRODUITS ET REVENUS.	PRODUITS RÉALISÉS PEN 1887.	1888.
		I. — IMPÔTS. (*Suite.*)	francs.	francs.
Enregistrement et domaines. (*Suite.*)	13	Naturalisation	35,000	19,250
	14	Amendes en matières d'impôts	392,594	364,654
	15	Amendes de condamnations et dommages-intérêts en matières diverses	786,635	692,929
		Totaux des droits d'enregistrement, etc.	52,897,267	53,524,900
		II. — PÉAGES.		
	16	Rivières et canaux. Droits de navigation, de ponts, d'écluses, etc.	1,195,608	1,125,969
		Droits de péage consignés, revirés au profit du Trésor	422	175
		Produit des bacs, bateaux et passages d'eau	26,237	27,925
	17	Routes appartenant à l'État	5,055	4,555
	18	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers	"	100,000
		Totaux	1,227,322	1,258,624
Chemins de fer, postes et télégraphes.	19	Chemins de fer	120,145,736	127,221,758
	20	Télégraphes et téléphones	2,980,523	3,286,372
	21	Postes. — Taxes des correspondances en général, taxes sur les articles d'argent, sur les abonnements et sur les effets de commerce.	9,239,784	9,361,311
	22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	603,549	698,105
	23	Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.	61,687	63,174
		Totaux des péages	134,258,601	141,889,344
		III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et domaines.	24	Domaines. (Valeurs capitales.)	559,663	519,439
	25	Forêts	735,218	771,881
	26	Dépendances des chemins de fer	241,550	198,981
	27	Établissements et services régis par l'État	158,153	178,573
	28	Produits divers et accidentels	519,897	514,085
	29	Revenus des domaines	565,251	559,029
		Totaux (Enregistrement et domaines.)	2,779,732	2,741,988
Chemins de fer, postes et télégraphes.	30	Postes. Services régis par l'État	93,223	87,148
Prisons.	31	Produits divers des prisons	282,936	283,316
Trésorerie générale, etc.	32 à 43	Trésorerie générale, etc	13,672,069	12,443,307
		Totaux des capitaux et revenus	16,827,960	15,555,759
		IV. — REMBOURSEMENTS.		
Contrib. directes, douanes et accises.	44 et 45	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux, etc	654,067	658,909
Enregistrement et domaines.	46	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des comptes. Déficit des comptables.	27,423	18,631
	47	Recouvrements d'avances	492,308	459,945
		Totaux (Enregistrement et domaines)	519,731	478,576
Prisons.	48 et 49	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	22,984	22,984
Trésorerie générale.	50	Trésorerie générale (loi du 16 mai 1876), etc.	2,090,039	1,563,418
		Totaux des remboursements	3,286,821	2,723,887

moyens. (Suite et fin.)

DANT LES ANNÉES			MOYENNE.	ÉVALUATIONS	
1889.	1890.	1891.		adoptées pour l'exercice 1892.	proposées pour l'exercice 1893.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
25,750	27,250	21,750	25,800	28,000	26,000
357,042	354,831	366,611	367,147	360,000	360,000
731,703	528,937	571,146	662,270	710,000	600,000
50,157,340	49,749,121	51,749,590	51,615,644	50,008,000	51,046,000
1,171,744	1,162,503	1,208,960	1,189,682	1,230,000	1,230,000
391	"	"	"	"	"
28,474	"	"	"	"	"
6,200	6,705	5,485	5,600	5,000	5,000
"	100,000	350,000	110,000	300,000	300,000
1,206,809	1,269,208	1,564,445	1,305,282	1,535,000	1,535,000
132,469,464	136,614,780	138,064,000	130,903,147	138,000,000	138,000,000
3,603,213	3,807,978	3,960,000	3,527,617	4,100,000	4,100,000
9,780,433	10,028,587	10,321,200	9,745,263	10,620,200	10,919,300
710,757	879,915	970,000	772,465	1,000,000	1,000,000
66,861	65,507	66,800	64,806	70,000	70,000
147,837,537	152,665,975	154,916,445	146,319,580	155,325,200	155,624,300
518,323	597,383	644.849	567,932	550,000	560,000
755,401	750,578	853,344	773,284	750,000	820,000
150,794	124,092	118,169	166,717	180,000	180,000
217,863	206,360	177,168	187,623	180,000	180,000
536,881	594,492	581,587	549,389	530,000	570,000
631,451	662,366	666,105	616,840	600,000	600,000
2,810,713	2,935,271	3,041,222	2,861,785	2,770,000	2,910,000
86,567	85,204	90,256	88,480	100,000	90,000
277,970	245,328	276,500	273,210	403,000	355,000
13,336,848	14,304,876	13,401,968	13,543,814	13,422,200	13,641,100
16,512,098	17,570,679	16,809,946	16,767,289	16,695,200	16,996,100
699,199	838,626	711,950	712,550	610,000	630,000
19,880	17,735	11,981	19,130	18,000	18,000
492,341	633,254	353,013	486,172	460,000	460,000
512,221	650,989	364,994	505,302	478,000	478,000
22,984	22,984	22,984	22,984	22,984	22,984
2,196,028	2,244,249	2,336,462	2,096,400	2,429,515	2,360,015
3,431,332	3,756,848	3,436,390	3,337,326	3,540,499	3,490,999

ALLEMAGNE.

L'IMPÔT SUR LE REVENU À BERLIN.

La note que nous avons, le mois dernier (page 647), détachée du *Reichsanzeiger*, constatait « les résultats inespérés » de la réforme de l'*Einkommensteuer*[1]. Le même journal, à la date du 27 mai, contenait, dans sa partie non officielle, les renseignements suivants, applicables à la ville de Berlin.

Bien que l'assiette de l'impôt sur le revenu ne soit pas, à Berlin, encore définitivement établie et que, sur certains points, elle doive subir des modifications, les résultats actuellement obtenus peuvent donner un aperçu assez exact des effets du nouveau régime fiscal dans la capitale. Étant donné l'intérêt de la question, on peut sans scrupule livrer à la publicité les chiffres suivants:

Pour l'exercice budgétaire 1892-93, l'impôt sur le revenu, tel qu'il va être désormais assis paraît devoir donner	22,758,498m
D'autre part, l'impôt exigible en 1891-92, d'après le régime antérieur (impôt des classes et impôt sur le revenu, défalcation faite des douzièmes remis) monte à	15,479,103
La plus-value est donc de	7,279,395
A cette plus-value contribuent 242 sociétés par actions, associations de consommation, pour	2,307,051
et 298,774 personnes réelles pour	4,972,344
L'excédent de recette provenant des particuliers se répartit ainsi:	
Revenus de plus de 100,000 marks	2,371,960
Revenus de 30,500 à 100,000 marks	2,000,964
Revenus de 9,500 à 30,500 marks	932,004
Ensemble	5,304,928
Par contre les contributions incombant aux revenus de 900 à 9,500 marks présentent, par rapport à 1891-92, un déficit de	332,584
Reste	4,972,344

Il suit de là que la part d'impôt afférente aux revenus de 900 à 9,500 marks, qui avait dû être réduite de 51 p. 0/0 en 1891-92, ne présente plus qu'une diminution de 36 p. 0/0 en 1892-93; en même temps, sur les revenus supérieurs à 30,500 marks l'augmentation arrive à 41 p. 0/0 contre 26 p. 0/0 seulement l'année précédente.

Les revenus de 3,000 à 6,000 marks bénéficieront d'une réduction sensible, car la moyenne de leur imposition d'État, qui était de 107 m. 36 pf. en 1891-92, ne sera plus que de 95 m. 97 pf. en 1893-94.

Les revenus de 900 à 3,000 marks, sans même tenir compte de la réduction des impôts communaux, jouiront également de modérations appréciables sur les impôts d'État, modérations dues principalement à l'article 18 de la nouvelle loi, qui autorise des défalcations au profit des familles où il y a des enfants de moins de 14 ans. En exécution de cet article, 52,731 contribuables, c'est-à-dire plus de 20 p. 0/0 de ceux qui n'ont pas plus de 3,000 marks de revenu, seront déchargés de l'impôt, en totalité ou en partie. La perte à provenir de ce chef, dans la perception de l'impôt, sera de 263,937 marks.

Ces chiffres montrent clairement que le but visé par la loi du 11 juin 1891, est entièrement atteint pour la ville de Berlin: on est arrivé à alléger les charges des

(1) Voir, dans le *Bulletin* d'août 1891, page 184, le texte de la loi du 11 juin 1891.

classes les moins fortunées de la population, et sur les classes riches on prélève des contributions plus fortes et mieux proportionnées à leurs moyens.

Le recensement des revenus de 660 à 900 marks, qui ne se fait plus qu'au point de vue municipal, (la taxe pour ces revenus-là est actuellement de 4 marks, au lieu de 6) a donné également des résultats conformes à l'esprit de la loi. L'année précédente, le nombre des contribuables de cette catégorie était de 194,799 et ils payaient 1,168,794 marks; cette année il n'y a plus que 179,167 de ces contribuables payant ensemble 716,668 marks.

Pour les personnes réelles ayant plus de 3,000 marks de revenu, on a:

EXERCICES.	REVENUS IMPOSABLES supérieurs à 3,000m.	IMPÔT À PERCEVOIR.	TAUX DE L'IMPÔT.
	marks.	marks.	p. o/o.
1892-93	540,388,269	16,851,460	3.12
1891-92	430,954,875	11,869,877	2.78
DIFFÉRENCE	109,433,394	4,981,583	0.34

Si le taux moyen se trouve relevé de 0.34 p. o/o, cela provient en partie des modifications apportées à la répartition des catégories et en partie de l'augmentation du taux de l'impôt, dont le maximum a été porté de 3 à 4 p. o/o.

Dans quelle mesure ces changements ont-ils influencé le rendement de l'impôt? Pour le savoir, il suffit de prendre, dans la plus-value totale fournie par les revenus supérieurs à 3,000 marks, soit 4,981,583 marks, le produit des 0.34 p. o/o dont le taux moyen se trouve majoré, c'est-à-dire :

$$\frac{540{,}388{,}269^{m} \times 0.34}{100} \text{ ou } 1{,}837{,}320^{m}.$$

Le surplus de l'augmentation, soit plus de 3 millions de marks, doit être attribué à une estimation plus exacte des revenus.

Il n'a pas encore été possible de déterminer avec précision la nature et l'importance respectives des différentes sources qui alimentent l'impôt sur le revenu.

Conformément à la loi de 1891, il a été défalqué des revenus imposables 3,365,072 marks représentant les primes d'assurances sur la vie que payent les personnes ayant plus de 3,000 marks de revenu.

En dehors des personnes réelles, l'impôt frappe les personnes morales, et voici, à cet égard, les résultats obtenus à Berlin:

REVENUS IMPOSABLES.	PERSONNES morales taxées.	PRODUIT de l'impôt.
		marks.
Revenus de 900 à 3,000 marks	21	591
— de 3,000 à 6,000 —	19	2,010
— de 6,000 à 9,500 —	11	2,420
— de 9,500 à 30,500 —	41	23,010
— de 30,500 à 100,000 —	70	143,220
— de plus de 100,000 —	80	2,135,800
TOTAUX	242	2,307,051

La plus lourde part de cet impôt est supportée par les grandes entreprises par actions disposant de capitaux considérables.

ALLEMAGNE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

Nous empruntons au deuxième fascicule trimestriel de la statistique de l'Empire, qui vient de paraître, les résultats généraux du *commerce spécial* allemand (importations et exportations) pendant l'année 1891.

On peut les résumer de la manière suivante :

	MARCHANDISES (métaux précieux compris).	MÉTAUX PRÉCIEUX (monnayés et autres).
	marks.	marks.
Importations..........	4,403,404,000	252,607,000
Exportations..........	3,339,755,000	164,245,000
EXCÉDENT d'importation..	1,063,649,000	88,362,000

En 1890, l'importation n'avait été que de 4,273 millions de marks et l'exportation atteignait 3,410 millions.

Les tableaux du *commerce général* paraîtront plus tard dans un volume actuellement en cours de préparation.

La statistique allemande continue à présenter, sous trois formes différentes, le détail de ses échanges avec l'étranger[1]. Elle a seulement adopté, cette année, une dénomination nouvelle pour désigner l'ancien *mouvement annuel*, qui n'a pas d'équivalent dans les tableaux français et se compose, abstraction faite du transit, de tous les produits franchissant, dans le cours de l'année, la frontière allemande. Ce mouvement était désigné précédemment sous le terme *Jahres Aussenhandel;* la nouvelle rubrique employée est *Ueber die Zollgrenze Gesammt Eigenhandel.* Pour 1891, voici quels en sont les chiffres : importation, 4,836,122,000 marks; exportation, 3,703,846,000 marks (métaux précieux compris).

Les résultats généraux du commerce spécial que nous donnons dans les tableaux ci-joints depuis l'année 1872 comprennent, à l'entrée et à la sortie, les métaux précieux; pour obtenir les résultats généraux de la même période sans les métaux précieux, il suffit de déduire de chaque chiffre total les chiffres correspondants des importations ou exportations des métaux précieux qui figurent dans la seconde partie du tableau I. Ces derniers chiffres comprennent la totalité des métaux précieux même monnayés, dont l'entrée ou la sortie a été constatée par la Douane [2].

Dans le tableau II figurent, par catégories, les principales marchandises importées ou exportées en 1891 (commerce spécial).

---

[1] Voir le *Bulletin* de novembre 1884, page 591.

[2] Voir, à ce sujet, le *Bulletin* de septembre 1891, page 304.

I. — *Commerce extérieur (1872-1891).*

ANNÉES.	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.	
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
		millions de marks.		
MARCHANDISES ET MÉTAUX PRÉCIEUX.				
1872	4,501.9	3,587.0	3,464.6	2,492.2
1873	5,499.3	3,701.0	4,254.6	2,465.2
1874	4,872.1	3,562.9	3,670.6	2,459.6
1875	4,801.7	3,791.0	3,573.4	2,560.6
1876	5,064.5	3,747.0	3,911.5	2,605.0
1877	4,941.8	3,912.3	3,872.4	2,827.0
1878	4,757.4	3,945.0	3,715.6	2,915.3
1879	4,924.4	3,934.3	3,888.1	2,820.8
1880	4,425.7	4,431.5	2,859.9	2,946.2
1881	4,604.5	4,623.8	2,990.2	3,040.2
1882	4,911.9	4,959.7	3,164.7	3,244.1
1883	5,086.3	5,089.7	3,290.9	3,335.0
1884	4,870.4	4,861.2	3,284.9	3,269.4
1885	4,374.0	4,322.1	2,990.0	2,915.2
1886	4,365.0	4,451.5	2,944.8	3,051.4
1887	4,669.0	4,682.4	3,188.8	3,190.1
1888	5,094.2	4,863.1	3,435.9	3,352.6
1889	5,671.7	4,811.6	4,087.1	3,256.4
1890	5,844.7	4,938.7	4,272.9	3,409.6
1891	"	"	4,403.4	3,339.8
MÉTAUX PRÉCIEUX, MONNAYÉS ET AUTRES.				
1872	219.9	197.7	207.7	174.4
1873	505.2	190.6	501.8	187.5
1874	84.0	122.8	71.1	117.2
1875	57.3	81.9	45.7	68.8
1876	156.3	103.8	113.2	59.2
1877	126.5	89.4	103.6	66.5
1878	239.9	61.3	209.4	30.1
1879	144.0	83.6	120.7	46.2
1880	60.8	73.3	40.8	53.3
1881	46.0	83.1	28.4	65.4
1882	53.2	72.7	36.2	55.8
1883	36.5	73.1	28.3	65.0
1884	27.9	68.9	24.8	65.9
1885	56.9	59.9	52.7	55.7
1886	68.0	67.7	67.7	67.3
1887	81.4	60.1	77.4	56.1
1888	228.9	212.8	165.1	149.0
1889	132.8	126.9	97.5	91.6
1890	137.0	92.7	127.3	83.0
1891	"	"	252.6	164.2

II. — *Commerce spécial de 1891.*

CATÉGORIES DE MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL.	
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
	marks.	marks.
Déchets	55,526,000	11,325,000
Cotons et cotonnades	287,968,000	195,258,000
Plomb et objets en plomb	4,901,000	9,998,000
Brosses et tamis	3,364,000	2,895,000
Couleurs, produits pharmaceutiques	238,459,000	761,779,000
Fer et objets en fer	43,712,000	266,742,000
Terres, minerais, métaux précieux, amiante	363,290,000	209,721,000
Lin, chanvre et autres matières textiles en dehors du coton	95,559,000	40,034,000
Grains et autres produits végétaux	692,030,000	57,143,000
Verre et verreries	9,026,000	38,271,000
Crins et plumes	45,757,000	26,077,000
Peaux et pelleteries	144,448,000	70,591,000
Bois et autres matières à tailler	194,271,000	95,527,000
Instruments, machines et véhicules	38,628,000	127,659,000
Caoutchouc et gutta-percha	34 019,000	26,511,000
Vêtements et lingerie	9,808,000	123,436,000
Cuivre et objets en cuivre	56,593,000	60,604,000
Quincaillerie	42,991,000	83,641,000
Cuir et objets en cuir	49,448,000	156,962,000
Toiles de lin	27,532,000	30,899,000
Productions littéraires et artistiques	30,587,000	93,291,000
Produits alimentaires, épiceries, confiseries	590,552,000	364,386,000
Huiles non autrement dénommées et graisses	153,625,000	27,669,000
Papier et objets en papier	8,608,000	90,271,000
Fourrures	1,312,000	3,855,000
Pétrole	77,451,000	385,000
Soies et soieries	170,837,000	191,606,000
Savons et parfumerie	2,314,000	9,392,000
Pierres et objets en pierre	43,631,000	25,244,000
Charbons de terre, tourbes	113,216,000	150,878,000
Objets en paille et en écorce	5,291,000	4,679,000
Résines, poix, goudrons, asphaltes	23,628,000	7,583,000
Animaux et produits d'animaux, non autrement dénommés	89,733,000	7,040,000
Poteries	5,617,000	33,983,000
Bestiaux	232,474,000	21,423,000
Toiles cirées	1,246,000	825,000
Laines et lainages	389,472,000	330,974,000
Zinc et objets en zinc	3,661,000	37,719,000
Étain et objets en étain	17,160,000	4,086,000
Divers	210,000	13,118,000

AUTRICHE-HONGRIE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE 1878 À 1891.

Voici, en valeurs, les résultats généraux annuels du commerce extérieur de l'Autriche-Hongrie depuis 1878 :

Importations et exportations.

(Transit non compris.)

ANNÉES.	MARCHANDISES.			NUMÉRAIRE.			
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCE en plus aux exportations.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCE en plus aux importations.	DIFFÉRENCE en plus aux exportations.
	millions de florins.			millions de florins.			
1878...........	552.1	654.6	102.5	52.6	15.6	37.0	"
1880...........	613.4	675.9	62.5	32.1	22.5	9.6	"
1881...........	641.8	731.4	89.6	36.5	5.9	30.6	"
1882...........	654.1	781.8	127.7	22.5	48.8	"	26.3
1883...........	624.8	749.9	125.1	21.7	4.1	17.6	"
1884...........	612.6	691.5	78.9	12.6	9.9	2.7	"
1885...........	557.9	672.0	114.1	12.2	8.7	3.5	"
1886...........	539.2	698.6	159.4	10.5	1.8	8.7	"
1887...........	568.6	672.9	104.3	10.9	4.9	6.0	"
1888...........	533.1	728.8	195.7	27.1	12.2	14.9	"
1889...........	589.2	766.2	177.0	26.2	8.7	17.5	"
1890...........	610.7	771.4	160.7	43.5	4.3	39.2	"

La subdivision des totaux ci-dessus, pour 1889 et 1890, fait l'objet du tableau I ci-après (page 754) :

Pour 1891, on ne connaît encore que les *quantités* importées ou exportées lesquelles se décomposent ainsi :

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	ENSEMBLE.
Quintaux métriques....	60,542,526	136,701,875	197,244,401
Unités................	1,014,247	735,479	1,749,726
Tonneaux (navires construits ou achetés).......	404	98,712	99,116

Les droits de douane, perçus en argent en 1878, et en or ensuite, ont atteint : 22.3 millions de florins en 1878; 20.8 en 1879; 26.1 en 1880; 29.5 en 1881; 37.7 en 1882 ; 45 en 1883; 44.7 en 1884; 39.9 en 1885; 37.2 en 1886; 36 en 1887; 38.2 en 1888, 39.6 en 1889, et 41.2 en 1890.

Le tableau II (page 755) donne la décomposition des *poids* importés et exportés en 1890 et 1891, les *valeurs* pour 1891 n'ayant pas encore été calculées.

I. — *Valeurs importées et exportées en 1889 et 1890.*

GROUPES DE MARCHANDISES.	VALEURS IMPORTÉES.		VALEURS EXPORTÉES.	
	1889.	1890.	1889.	1890.
	florins.	florins.	florins.	florins.
Denrées coloniales	37,698,854	40,151,641	3,489	6,288
Épices	3,079,195	2,955,332	89,895	48,400
Fruits du Midi	7,945,712	8,989,388	210,273	248,234
Sucre	212,727	125,172	64,088,705	65,440,971
Tabac	25,943,185	23,961,110	8,525,566	4,182,177
Grains, fruits à gousses, farines, riz	13,651,138	21,081,761	116,871,634	109,545,678
Légumes, fruits, plantes	12,595,623	13,618,627	23,407,588	31,489,929
Bêtes de boucherie et de trait	11,271,007	13,212,323	39,671,541	47,048,799
Animaux (autres)	2,324,058	2,508,151	5,574,730	7,037,974
Produits d'animaux	25,134,171	22,270,274	39,262,555	43,864,781
Graisses	6,507,688	7,380,227	10,764,773	8,583,578
Huiles grasses	7,331,627	8,764,825	396,782	506,775
Boissons	3,925,063	5,217,508	31,273,422	30,575,114
Aliments préparés	6,165,942	6,759,618	6,333,586	7,233,486
Bois, charbons, tourbe	22,686,682	30,728,012	93,176,613	95,224,424
Matières à tourner et à tailler	7,342,719	7,818,014	807,273	1,642,567
Matières minérales	6,892,342	7,358,174	11,341,552	14,292,627
Substances propres à la pharmacie	651,066	789,225	271,858	208,360
Substances propres à la teinture et au tannage	12,431,711	11,371,922	6,465,648	7,065,814
Gommes et résines	3,932,232	4,057,529	2,177,896	2,094,231
Huiles minérales, schistes	6,745,511	6,008,084	280,242	295,735
Coton, fils et tissus de coton	76,368,936	83,735,877	17,833,055	15,821,096
Lin, chanvre, jute et tissus	18,654,485	20,556,300	15,004,347	13,845,996
Laine, fils et tissus de laine	80,169,200	67,476,970	58,735,341	45,177,254
Soie et soieries	33,493,750	33,344,490	21,103,300	18,386,730
Vêtements, linges et modes	6,531,101	6,557,815	9,704,345	9,865,826
Brosserie et tamiserie	203,104	192,056	583,211	652,008
Ouvrages en paille et en écorce	4,131,855	4,052,455	478,665	536,270
Papier et ouvrages en papier	6,280,128	6,543,940	14,543,088	14,298,117
Caoutchouc (et ouvrages en)	5,093,904	6,119,805	1,179,835	1,149,840
Toile et taffetas cirés	398,549	501,553	52,520	80,990
Cuir, peaux préparées et ouvrées	15,599,535	14,358,990	26,585,300	25,471,750
Pelleteries et fourrures	1,594,790	1,899,590	190,060	263,000
Ouvrages en bois et en os	4,796,849	5,137,678	17,629,742	18,927,096
Verres et verreries	1,717,280	1,663,269	14,775,883	15,387,485
Ouvrages en pierre	17,038,797	16,315,111	4,583,641	2,760,227
Poterie	1,466,765	1,470,377	7,636,130	6,740,024
Fer et ouvrages en fer	11,783,670	12,511,255	13,797,199	20,569,181
Métaux communs et ouvrages en métaux communs	13,917,359	14,934,044	8,608,517	9,974,956
Machines et parties de machines	20,860,638	18,107,354	5,512,572	4,593,610
Voitures et embarcations	589,431	692,801	2,187,514	2,672,006
Instruments, horlogerie, quincaillerie	11,753,664	13,341,098	30,338,992	29,799,767
Sel de cuisine	177,266	178,874	282,262	115,475
Substances propres à la chimie	6,042,501	8,113,894	4,440,416	4,715,699
Produits chimiques, couleurs, médicaments, parfumerie	5,762,428	5,942,777	6,289,531	5,742,244
Bougies, chandelles, savons	491,541	551,571	589,106	520,636
Matières inflammables	163,488	264,586	3,166,382	8,693,180
Objets de littérature et d'art	15,182,833	15,622,054	8,979,250	9,032,244
Débris et déchets	4,428,973	5,419,322	10,372,419	8,957,815
TOTAUX	589,161,073	610,732,853	766,178,244	771,376,464

II. — *Quantités importées et exportées en 1890 et 1891.*

GROUPES DE MARCHANDISES.	QUANTITÉS IMPORTÉES. 1890.	QUANTITÉS IMPORTÉES. 1891.	QUANTITÉS EXPORTÉES. 1890.	QUANTITÉS EXPORTÉES. 1891.
	quint. mét.	quint. mét.	quint. mét.	quint. mét.
Bois, charbons, tourbes	38,503,000	40,778,000	98,787,000	101,060,000
Matières minérales	3,633,000	3,861,000	10,372,000	7,789,000
Grains, fruits à gousses, etc.	2,523,000	1,880,000	9,753,000	9,827,000
Légumes, fruits, plantes	1,468,000	1,508,000	2,547,000	3,181,000
Huiles minérales	1,291,000	1,395,000	42,000	26,000
Cotons et cotonnades	1,341,000	1,229,000	219,000	100,000
Poterie	607,000	975,000	587,000	483,000
Fers et ouvrages en fer	1,133,000	892,000	604,000	455,000
Débris et déchets	830,000	859,000	1,493,000	2,069,000
Substances propres à la chimie	708,000	702,000	254,000	271,000
Lin, chanvre, jute et tissus	684,000	692,000	183,000	197,000
Fruits du Midi	531,000	531,000	13,000	25,000
Substances propres à la teinture et au tannage	366,000	460,000	736,000	646,000
Bêtes de boucherie et de trait	447,000	449,000	672,000	575,000
Ouvrages en pierre	412,000	427,000	350,000	377,000
Denrées coloniales	364,000	369,000	"	"
Laine, fils et tissus de laine	335,000	352,000	157,000	116,000
Gommes et résines	301,000	332,000	114,000	148,000
Produits d'animaux	236,009	325,000	814,000	766,000
Métaux communs et ouvrages en métaux communs	279,000	324,000	73,000	80,000
Machines et parties de machines	300,000	288,000	93,000	90,000
Huiles grasses	230,000	280,000	12,000	8,000
Graisses	267,000	272,000	147,000	176,000
Sels	178,000	268,000	64,000	49,000
Aliments préparés	178,000	183,000	153,000	169,000
Ouvrages en bois et en os	134,000	182,000	349,000	352,000
Boissons	133,000	142,000	761,000	1,499,000
Tabac	146,000	138,000	34,000	16,000
Matières à tourner et à tailler	110,000	119,000	18,000	16,000
Produits chimiques, couleurs, médicaments, parfums	62,000	65,000	92,000	101,000
Cuirs, peaux préparées et ouvrées	48,000	55,000	34,000	40,000
Papier et ouvrages en papier	47,000	51,000	738,000	721,000
Objets de littérature et d'art	43,000	47,000	16,000	21,000
Verres et verreries	34,000	42,000	391,000	428,000
Animaux autres que ceux de boucherie ou de trait	43,000	37,000	119,000	105,000
Épices	28,000	27,000	"	"
Soie et soieries	19,000	20,000	18,000	20,000
Bougies, chandelles, savons	18,000	14,000	13,000	9,000
Caoutchouc (et ouvrages en)	12,000	13,000	2,000	5,000
Ouvrages en paille et en écorce	11,000	10,000	3,000	4,000
Instruments, horlogerie, quincaillerie	8,000	9,000	45,000	34,000
Voitures et embarcations	11,000	6,000	486,000	257,000
Sucres	8,000	4,000	4,022,000	5,031,000
Divers	17,000	16,000	258,000	259,000
TOTAUX	58,077,000	60,628,000	136,519,000	137,457,000

AUTRICHE-HONGRIE.

LA RÉFORME MONÉTAIRE.

Nous avons, le mois dernier (page 667), analysé les projets de lois simultanément présentés au Parlement autrichien et au Parlement hongrois. Les ardentes discussions auxquelles ces projets ont déjà donné lieu et donneront lieu encore assurent un intérêt particulier aux considérations générales qui forment le préambule de l'exposé de motifs commun aux six projets autrichiens.

En voici la traduction :

Les présents projets de lois sont le premier pas fait, dans la voie législative, vers la réforme de notre système monétaire. Au fur et à mesure des progrès de notre évolution économique, toutes les classes de la population ressentaient de plus en plus vivement les vices de notre régime circulatoire. Basé en principe sur l'argent, il avait dû, pour ainsi dire, se détacher de sa base métallique pour ne pas être entraîné dans les brusques fluctuations de valeur que l'argent a subies et pour échapper aux vicissitudes dont l'argent reste menacé. Nous nous trouvions ainsi amenés à un état de choses dont le papier-monnaie était la caractéristique et qui n'avait plus de lien direct avec les systèmes monétaires des autres États civilisés : de là, dans le commerce et dans les affaires, de nombreuses difficultés, des pertes fréquentes ; et pour l'avenir l'éventualité de risques incalculables.

Plus s'affirmaient les dangers et les inconvénients de cette situation, plus se multipliaient aussi les sollicitations en faveur d'une réforme que concourent à favoriser, à l'heure qu'il est, la paix sur laquelle l'Europe semble pouvoir compter, la consolidation de nos finances et aussi l'état économique général des pays de la Monarchie.

Forts de l'appui des commissions techniques qu'ils ont constituées et consultées au mois de mars dernier [1], les deux Gouvernements autrichiens et hongrois se sont entendus sur les principes d'après lesquels notre système circulatoire et l'étalon monétaire devraient être réformés, d'une manière uniforme, dans les deux territoires. Les présents projets de lois, qui fixent les bases de notre nouveau système monétaire et doivent en préparer la réalisation, ont donc été arrêtés, d'un commun accord, par les deux Gouvernements.

Aux projets de lois concernant le choix de la couronne comme unité monétaire, l'autorisation pour le Gouvernement autrichien de conclure une convention monétaire avec le Gouvernement hongrois, le payement en nouvelles monnaies d'or des obligations contractées en florins-or et la revision nécessaire de l'article 87 des statuts de la Banque austro-hongroise, se rattachent les projets complémentaires tendant à mettre le Gouvernement en mesure de procéder au retrait des billets d'État.

La consolidation de la dette commune en billets d'État doit nécessairement précéder la reprise des payements en espèces, qui aura lieu en son temps. Il y aura aussi avantage à comprendre, dans les opérations de crédit à effectuer, la conversion des rentes 5 p. o/o. Tel est le but du dernier des six projets de lois présentés.

Les difficultés que rencontre l'accomplissement de notre tâche sont d'une nature toute particulière. La force des choses nous contraint à abandonner la base séculaire de notre système monétaire, pour élever le commerce et le crédit de la Monarchie au niveau des principaux marchés avec lesquels nous entretenons des relations d'af-

---

[1] Voir le *Bulletin* de mars 1892, page 414.

faires et pour donner comme fondement à notre nouveau régime l'étalon d'or, qui prévaut dans presque tous les pays civilisés. Il y a lieu d'espérer que cette mesure ne manquera pas son but et qu'elle favorisera nos transactions avec l'étranger en les affranchissant des fluctuations funestes provoquées par la désorganisation de notre système monétaire. On peut compter aussi que la restauration de ce système monétaire fortifiera immédiatement et considérablement notre crédit. Le nouvel état de choses stimulera, à tous égards, la production, de sorte que l'économie nationale y trouvera des avantages de toutes sortes.

D'autre part, en arrêtant les principes du régime nouveau, nous devons avoir soin de ne pas priver prématurément notre commerce des moyens d'action dont il dispose actuellement.

Ainsi, par la complexité du marché international des métaux précieux, et aussi par les ressources monétaires dont nous disposons ou qui nous deviendront nécessaires, s'explique l'ajournement des décisions législatives qu'il y aura à prendre relativement au rôle à assigner définitivement au métal-blanc dans le nouveau système monétaire, qui aura pour base l'étalon d'or.

Convaincu, comme on l'a déjà dit, que la réforme monétaire assurera l'essor de notre vie économique, le Gouvernement est fermement résolu à mener cette réforme de telle sorte qu'elle ne puisse ni compromettre les exigences légitimes du commerce, ni entraver le mouvement du crédit.

Aux difficultés résultant de l'essence même de notre régime monétaire s'ajoute celle qui vient de ce qu'en fait notre principale circulation consiste en billets d'État, non gagés, et en billets de la Banque, lesquels ne sont pas sans contre-partie métallique, mais qui cependant ne peuvent être échangés contre du numéraire, tant que dure le cours forcé des billets d'État.

L'émission des billets d'État qui constituent, pour les deux parties de la Monarchie, une dette flottante commune, s'est effectuée sous le coup de violentes secousses politiques. Il a fallu à la Monarchie beaucoup de temps pour arriver, en Autriche et en Hongrie, à la consolidation de ses finances; mais, quelles que soient les obligations incombant à l'Administration des finances, elle considère que la consolidation de la dette flottante va devenir possible.

Cela nécessitera naturellement un nouvel appel aux ressources de la Monarchie; mais l'Administration des finances devra s'appliquer à réduire les exigences de la situation et à ménager autant que possible les intérêts économiques, sans compromettre cependant le but élevé qu'elle a en vue.

Les présents projets de lois ne contiennent que les mesures préparatoires proposées à l'effet de pouvoir procéder, en temps utile, au retrait des billets d'État. De la sorte et en marchant pas à pas, on pourra selon toute prévision décharger notre circulation de l'excédent de papier inconvertible qui pèse sur elle et y suppléer par un approvisionnement suffisant d'argent monnayé.

A cet effet, il faudra, tôt ou tard, entreprendre la revision générale des statuts de notre banque d'émission. Pour le moment, il nous suffit d'y introduire une disposition supplémentaire, d'ailleurs fort importante.

Il est généralement reconnu qu'une des tâches les plus épineuses de l'œuvre législative que nous entreprenons est la détermination de la valeur qui devra être assignée à l'unité monétaire autrichienne par rapport à celle du nouveau système. Les grandes difficultés que l'on rencontre, sur ce point, ne font d'ailleurs que mieux accuser l'urgence de la réforme qui est à l'ordre du jour et imposent au législateur le devoir d'arriver à une solution.

Le nouveau régime monétaire formulé par les présents projets de lois ne s'annonce pas encore comme obligatoire, mais il sera évidemment de bonne politique d'assurer sans retard l'emploi facultatif des nouvelles monnaies à côté des anciennes.

En ratifiant les propositions qui lui sont soumises, le pouvoir législatif mettra le Gouvernement à même de réaliser la réforme sur la base de l'entente qui s'est heureusement établie avec le Gouvernement hongrois.

Détachons encore de l'exposé des motifs les explications techniques qui servent de commentaire à l'article 3 du premier projet de loi autrichien et qui touchent aux côtés les plus délicats de la réforme.

Le titre de 9/10 de fin, proposé pour les pièces d'or, se recommande déjà comme conforme au système décimal, sur lequel est basée notre échelle monétaire. D'ailleurs il n'y a à cette fixation aucune objection d'ordre physique. On sait que, pour les monnaies d'or, cette proportion est adoptée dans tous les pays, sauf en Angleterre et en Portugal.

La taille des monnaies d'or est réglée, dans les États civilisés, tantôt d'après le poids brut, tantôt d'après le fin. C'est ainsi que dans les pays de l'Union latine, dans le Royaume-Uni et dans les États-Unis d'Amérique, la taille se règle sur le poids brut, tandis qu'en Allemagne et dans les États Scandinaves, c'est sur le poids de fin qu'on raisonne.

Entre ces deux systèmes, c'est au premier que le projet de loi donne la préférence; mais, par des motifs qui se rattachent à la technique du monnayage, on a cru devoir faire intervenir aussi le poids de fin.

Étant donné l'état de choses actuel, le rapport à adopter pour passer de l'étalon d'argent à l'étalon d'or présentait les plus grandes difficultés. Il y a à concilier les exigences du commerce, intérieur et extérieur, avec les considérations techniques. Puis, par les raisons précédemment indiquées, la monnaie autrichienne actuelle a perdu toute sa fixité; et, le point de départ de la réforme manquant ainsi, il faut avant tout en adopter un.

Depuis que le cours forcé a été décrété en 1848 et sauf une courte période, du 1er novembre 1858 au 28 avril 1859, pendant laquelle les payements en espèces ont été repris, en droit et en fait, nous n'avions qu'une circulation de papier non convertible. On l'appelait primitivement monnaie conventionnelle (*Conventionsmünze*); on l'appela ensuite valeur autrichienne (*Osterreichische Währung*) et elle devait représenter dans la circulation les deux systèmes de monnaie d'argent qui s'étaient succédé jusque-là. Mais, en réalité, jusqu'en 1878, ce papier-monnaie n'arriva jamais à rester au pair, par rapport à l'argent. A l'intérieur, la monnaie d'argent avait disparu de la circulation courante et on n'en usait plus qu'en exécution de l'ordonnance impériale du 7 février 1856, stipulant le payement en monnaie sonnante de toute dette expressément contractée en espèces métalliques.

A la Bourse, l'argent monnayé fit prime, par rapport au papier, l'écart montant parfois jusqu'à 50 p. 0/0 et restant considérable même dans les temps prospères. Notre économie nationale a beaucoup souffert de cette dépréciation et de ces fluctuations de valeur. Aussi la liquidation finale, pour arriver à la reprise des payements en espèces, était-elle l'objet de graves préoccupations.

C'étaient surtout les transactions autres que celles du grand commerce que cet état de choses compromettait; les pires épreuves étaient réservées à ceux qui, ayant reçu un papier déprécié, pouvaient avoir à en rembourser le montant en espèces; la crise aurait été d'autant plus aiguë que la loi aurait abrégé davantage la transition d'un régime à l'autre.

Toutefois, aux termes mêmes de la législation, il restait toujours entendu que la reprise des payements ou la liquidation finale ne se ferait qu'en argent monnayé. Alors que le métal argent avait toute sa valeur, l'agio ressortait en moyenne à 14.73 p. 0/0 de 1848 à 1858; à 23.09 de 1859 à 1865; à 20.21 de 1866 à 1870.

De 1848 à 1873, la moyenne est de 17.61 p. o/o. C'est alors que la valeur de l'argent par rapport à l'or commence à décliner.

De 1874 à 1878, la prime de l'argent par rapport au papier-monnaie n'est plus que de 5.15 p. o/o, et bientôt elle disparaît tout à fait et définitivement.

De 1859 à 1870, l'or monnayé français se négociait à la Bourse de Vienne presque avec la même prime que l'argent. La prime de l'or a, en moyenne, atteint 23.26 p. o/o de 1859 à 1865 et 19.77 p. o/o de 1866 à 1870.

Quand, sur les marchés internationaux, l'or commença à faire prime par rapport à l'argent, ce qui eut lieu de 1874 à 1878, la plus-value du métal relativement au papier-monnaie se manifesta à la Bourse de Vienne à raison de 5.15 p. o/o pour l'argent, de 14.92 p. o/o pour l'or. Ce fait est important à noter, pour exclure dès à présent l'idée qu'il y ait jamais eu chez nous entre l'argent et l'or une parité légale, à l'instar de l'Union latine ou dans tout autre sens. Chez nous, il n'a existé à cet égard, jusqu'à présent, que des cours de caisse, mesure purement administrative prise pour les besoins de la comptabilité. Au temps où l'argent bénéficiait encore chez nous d'un agio de plus de 5 p. o/o, on ne pouvait échanger l'argent monnayé autrichien contre de l'or que moyennant une prime de 10 p. o/o environ.

Enfin la prime de l'argent disparut, et l'argent monnayé autrichien ne put conserver sa valeur propre que par la suspension administrative de la frappe. Le papier à cours forcé continua à circuler; mais on pouvait et on peut encore payer avec les florins-argent, rentrés en partie dans la circulation. Légalement, rien n'empêcherait l'État de frapper autant de monnaie d'argent qu'il lui en faudrait pour rembourser la dette flottante représentée par les billets émis, et il est également hors de doute que tout débiteur autrichien peut se libérer valablement avec de la monnaie d'argent, quelle qu'en soit la valeur par rapport à l'or. C'est uniquement par des raisons d'ordre économique que les deux Gouvernements ont été amenés à s'interdire de si faciles bénéfices, pour protéger les intérêts réciproques des créanciers et des débiteurs dans les transactions commerciales et pour préserver l'économie nationale des nouveaux dangers qui pouvaient la menacer à l'extérieur. Voilà pourquoi il convenait de suspendre la libre frappe du métal blanc, et nos Gouvernements réussirent ainsi, dans la même mesure que les pays de l'Union latine, à paralyser à l'intérieur les effets de la baisse de l'argent.

Cependant le point de départ était différent. L'argent monnayé des pays de l'Union latine, protégé dans sa valeur, se trouvait maintenu relativement à l'or au rapport légal de 1 à 15 1/2. Ici, on vient de voir qu'il n'existait aucune parité de ce genre. A l'époque où la frappe libre de l'argent cessa chez nous, le napoléon se négociait à la Bourse de Vienne au prix approximatif de 9 fl. 31 kr., ce qui revient à dire que 100 florins-or coûtaient alors environ 116 fl. 40 kr., valeur autrichiennne. Mais les Gouvernements n'avaient ni le droit, ni aucun motif particulier de consacrer légalement ce rapport de valeur. Et personne, ni à l'intérieur ni à l'extérieur, ne s'est jamais considéré comme lié par ce rapport. Lorsque, dans les années suivantes, les cours du change furent influencés par des circonstances défavorables, les Bourses étrangères n'hésitèrent pas à apprécier tout autrement la valeur relative de nos monnaies; et, lorsqu'en 1890 la politique monétaire des États-Unis provoqua une reprise, il y eut encore un relèvement considérable. L'acte de 1879 n'a donc pas eu pour effet d'établir un rapport fixe entre les deux valeurs et le commerce ne l'interpréta jamais ainsi. La question de la valeur de notre monnaie reste une question pratique et scientifique encore pendante et qui ne sera résolue que lorsque la loi aura parlé.

Il n'entre point dans les vues du Gouvernement de faire l'application de l'axiome : *Qui jure suo utitur neminem lædit*, ni de profiter de l'occasion qui lui serait offerte

de se libérer de ses engagements avec ces monnaies d'argent dont le commerce international lui fournirait à bas prix la matière première. Il a, au contraire, l'intention de s'inspirer encore de la raison d'État qui lui a fait suspendre la frappe de l'argent. Mais il lui faut aussi prendre en considération le bien des diverses entités économiques du pays et tenir compte de tous les intérêts en jeu pour arriver à l'exacte estimation de l'étalon actuel. En agissant ainsi, il pourra se rendre cette justice que, loin de méconnaître les justes prétentions de ses créanciers, il les favorise, au contraire. Et c'est sous cette inspiration que la fixation de la nouvelle unité monétaire a été décidée.

Précisons. Dans les transactions journalières de notre marché intérieur, la valeur des marchandises quelles qu'elles soient et la rétribution des services n'ont jamais été exprimées en monnaies d'or. Ce n'est qu'indirectement que le commerce intérieur subit l'influence des fluctuations de la valeur des monnaies du pays sur le marché international.

Le commerce international de la Monarchie n'est pas réglé, en somme, par la parité légale des métaux précieux, mais par la libre appréciation des parties. Quand cette appréciation change, le rapport entre notre papier-monnaie et notre métal monnayé varie brusquement. Le cours des changes, à la Bourse, obéit avec une sensibilité excessive aux sollicitations de l'offre et de la demande. La cote représente tout au plus un prix momentané et l'on ne saurait songer à baser sur ce prix éphémère la fixation sérieuse et permanente de la valeur de l'étalon actuel.

Ce qu'il faut prendre en considération, ce sont plutôt les circonstances qui ont prévalu pendant toute une période, en tenant compte des fluctuations quotidiennes du marché et de leur influence sur le change étranger aussi bien que sur les cours des marchandises et des salaires à l'intérieur.

Sur les cours du change, la statistique nous fournit toutes les indications voulues. Quant aux prix intérieurs, il a été reconnu qu'ils s'accommodent au cours moyen du change sur l'étranger et ne sont affectés que par une cote très haute ou très basse.

Une étude attentive, mais qui, scientifiquement, n'a pas encore été suffisamment approfondie, paraît démontrer qu'aux cours moyens du change, pour toute la période comprise dans nos statistiques, le mouvement commercial intérieur n'était affecté qu'exceptionnellement.

Il semble donc désirable de choisir précisément cette valeur moyenne, pour régler en conséquence le passage de l'ancien étalon d'argent au futur étalon d'or, en ne perdant pas de vue l'influence que les moindres variations du change peuvent exercer sur le flux ou le reflux de l'or et en n'oubliant pas que, dans les conditions normales du commerce, le change ne peut pas nous devenir favorable quand nous sommes forcés d'attirer à tout prix l'or des places étrangères.

Dès que la base de la réforme aura été adoptée, les exigences du commerce intérieur nous obligeront à faire prendre corps à la nouvelle unité monétaire, en fixant sa consistance en or; et il va de soi que le calcul de conversion doit pouvoir s'exprimer en chiffres simples, la valeur à assigner au florin d'Autriche devant trouver immédiatement son expression dans la nouvelle unité monétaire.

Cependant, pour assurer à l'économie nationale les avantages qu'a procurés à l'Allemagne et aux États de l'Union latine le choix d'une petite unité monétaire, notre unité nouvelle ne représentera que la moitié de l'ancien florin autrichien.

Enfin on a eu égard aux intérêts du commerce extérieur. Les relations commerciales que nous entretenons avec l'Empire d'Allemagne, avec les pays de l'Union latine et ceux qui ont adopté la même unité monétaire, ont pour nous une importance extrême. Le système monétaire qui a pour base le franc joue surtout un rôle important dans les affaires qui se font avec l'Orient. A vrai dire, les besoins du

commerce intérieur devaient passer en première ligne et nous ne pouvions, conséquemment, adopter comme unité ni le mark, ni le franc; mais il fallait qu'à une petite fraction près, il y eût un rapport simple entre la valeur de notre nouvelle unité monétaire et celle du mark et du franc.

C'est en combinant toutes ces convenances diverses qu'a été choisie l'unité monétaire que définit l'article 3.

Pour plus de clarté encore ajoutons ceci :

Le kilogramme d'or, au titre convenu, devant donner 2,952 couronnes, le poids brut de la couronne, en or, ressort à 0 gr. 33875. Et le kilogramme d'or fin donnant 3,280 couronnes, le poids du fin contenu dans la couronne sera de 0 gr. 304878. En taillant 3,280 couronnes dans le kilogramme d'or fin, le calcul montre que l'erreur commise ne dépasse pas 0 gr. 00016.

Une couronne vaudra 1.050135 franc ou, en chiffres ronds, 1 fr. 05 cent.

Une couronne vaudra 0.85060975 mark ou, en chiffres ronds, 85 pfennigs.

Une couronne vaudra 0.0416364 livre sterling ou 9.99 pence, en chiffres ronds, 10 pence.

Une couronne, enfin, vaudra 0.42005 florin-or d'Autriche, soit, en chiffres ronds, 42 kreuzers-or.

ITALIE.

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE DE L'ITALIE DE 1881 À 1890.

Le tableau suivant (pages 767 à 762) est extrait d'un travail de M. E. Benini, inséré dans une des récentes livraisons du *Giornale degli Economisti* de Rome [1].

L'auteur s'est inspiré d'un essai de synthèse graphique des éléments caractéristiques de la statistique de la France, publié il y a quelques années [2], et a fait à l'Italie l'application de cette méthode, quelque peu modifiée. Nous n'avons pas à discuter ici le système de « totalisation » préconisé par M. Benini; mais nous croyons utile de reproduire la partie purement numérique de son travail, à cause des nombreuses données statistiques qui s'y trouvent groupées.

---

(1) *Il totalizzatore applicato agli indici del movimento economico*, par E. Benini.

(2) Voir, dans les publications de l'*Association française pour l'avancement des sciences*, au compte rendu du Congrès de Toulouse de 1887, le mémoire intitulé : *Les éléments caractéristiques de la statistique nationale*; et dans le *Journal de la Société de statistique de Paris*, livraison de juillet 1888, page 243, l'article intitulé : *Essai de météorologie économique et sociale.*

	INDICES.	UNITÉS.	1881.
1	Production minérale	Millions de francs.	70.6
2	Production en blé	*Idem.*	721.0
3	Production en vin	*Idem.*	608.0
4	Production en maïs, riz et huile	*Idem.*	609.0
5	Production en soie grège	*Idem.*	192.3
6	Houille consommée	Milliers de tonnes.	2,064
7	Importations de matières premières (non compris la houille)	Millions de francs.	216.0
8	Exportations de matières premières (non compris la houille)	*Idem.*	167.0
9	Importations de produits manufacturés	*Idem.*	559.6
10	Exportations de produits manufacturés	*Idem.*	562.3
11	Importations de vins, huiles, céréales, fruits et bestiaux	*Idem.*	90.8
12	Exportations de vins, huiles, céréales, fruits et bestiaux	*Idem.*	277.4
13	Balance du commerce avec l'étranger	*Idem.*	74.2
14	Importations nettes (+) ou exportations nettes (—) des métaux précieux	*Idem.*	+ 65.5
15	Payements à l'étranger pour le compte de la dette publique	*Idem.*	84.2
16	Placement de titres publics et privés à l'étranger	*Idem.*	497.0
17	Circulation et réserve métallique	*Idem.*	829.1
18	Circulation des billets et traites à vue des banques d'émission sans couverture métallique	*Idem.*	547.7
19	Escomptes et avances des banques d'émission	*Idem.*	2,543.0
20	Prêts amortissables des instituts de crédit foncier au 31 décembre	*Idem.*	261.6
21	Mandats et titres de crédit émis par la poste	*Idem.*	503.8
22	Opérations de la Chambre de compensation	*Idem.*	"
23	Tonnage de la marine marchande nationale	Milliers de tonnes.	1,176.5
24	Importations sous pavillon national	*Idem.*	"
25	Exportations sous pavillon national	*Idem.*	"
26	Chargement moyen des navires sous pavillon national dans les ports du Royaume (cabotage et long cours)	Tonnes.	714
27	Bateaux partis pour la grande pêche	*Idem.*	12,350
28	Passagers transportés sur les navires des services postaux, commerciaux et maritimes	Nombre.	306,783
29	Développement du réseau des chemins de fer au 31 décembre	Kilomètres.	8,893

1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
73.8	70.5	63.56	59.0	53.6	50.0	52.4	53.55	"
975.0	732.0	718.0	682.0	701.0	740.0	687.0	671.0	810.0
825.0	808.0	769.0	975.0	1,285.0	1,102.0	1,002.0	755.0	1,012.0
705.0	583.0	740.0	722.0	795.0	641.0	715.0	649.0	717.0
141.8	179.6	168.6	135.1	191.3	198.1	178.3	161.3	187.6
2,168	2,343	2,599	2,949	2,920	3,575	3,867	3,990	4,348
260.8	220.4	221.8	233.0	242.7	285.0	213.6	257.5	265.8
166.1	178.8	168.6	155.8	167.6	155.7	164.0	162.4	157.2
554.3	599.2	609.7	607.3	624.7	692.5	468.8	518.7	465.9
545.4	508.8	463.4	434.6	467.8	437.0	419.3	479.0	419.2
80.3	93.3	117.0	213.1	253.2	248.1	174.3	235.6	189.1
284.9	330.4	274.2	203.4	249.5	289.8	202.0	204.3	186.3
75.2	101.6	248.7	509.3	428.1	603.3	282.7	440.5	423.7
+ 114.3	+ 76.6	— 18.0	— 123.8	— 39.1	— 75.1	— 37.3	— 23.2	— 48.8
113.2	99.6	91.3	110.6	121.3	142.4	162.3	159.7	"
406.0	28.0	19.0	130.6	191.5	222.2	107.6	597.9	"
943.4	1,020.0	1,002.0	878.2	839.1	764.0	726.7	703.5	654.7
548.5	496.0	469.2	586.8	653.3	762.6	736.1	754.7	817.1
2,559.0	2,520.0	2,548.0	3,639.0	4,438.0	5,181.0	4,736.0	4,671.0	4,344.0
286.5	304.4	317.7	329.5	390.5	496.2	597.9	"	752.3
532.7	549.2	547.7	520.7	501.3	526.9	536.0	568.9	"
89.7	1,688.6	3,671.2	5,851.1	8,632.8	13,383.5	14,775.5	16,913.8	14,772.0
1,199.4	1,188.2	1,215.6	1,202.6	1,234.3	1,221.9	1,203.2	1,188.9	1,193.8
931.2	962.7	1,056.0	1,323.9	1,188.2	1,368.9	1,303.5	1,270.5	1,333.6
865.3	899.9	719.0	666.1	593.2	687.4	651.9	741.5	545.7
741	768	772	835	824	958	1,029	1,051	1,056
12,070	9,986	15,079	10,290	10,652	11,188	11,414	11,176	15,261
283,074	313,473	241,096	274,183	320,854	353,340	396,944	"	"
9,184	9,602	10,067	10,526	11,387	11,831	12,588	13,063	13,163

	INDICES.	UNITÉS.	1881.
30	Recettes brutes des chemins de fer	Millions de francs.	191.7
31	Mouvement des voyageurs	Milliers.	34,041
32	Mouvement des marchandises (petite et grande vitesse)	Milliers de tonnes.	10,344.5
33	Mouvement des bestiaux (petite et grande vitesse)	Milliers de têtes.	2,137.0
34	Correspondance postale. — Lettres affranchies	Millions.	88.3
35	Télégrammes commerciaux pour l'Italie	Milliers.	2,428
36	Télégrammes commerciaux pour l'étranger	*Idem.*	363
37	Niveau moyen des prix d'importation	Chiffre indicateur.	114.1
38	Niveau moyen des prix d'exportation	*Idem.*	116.8
39	Niveau moyen des frets maritimes	*Idem.*	118.0
40	Taux de l'escompte près des banques d'émission	P. o/o.	4.70
41	Cours du change sur Paris	*Idem.*	100.28
42	Cours du 5 p. o/o consolidé	Francs et centimes.	89.58
43	Recettes effectives de l'État	Millions de francs.	1,300.0
44	Déficit budgétaire de l'État	*Idem.*	28.0
45	Recettes effectives des communes	*Idem.*	335.5
46	Déficits budgétaires des communes	*Idem.*	20.5
47	Recettes effectives des provinces	*Idem.*	79.95
48	Déficits budgétaires des provinces	*Idem.*	4.0
49	Effets en souffrance dans les banques d'émission au 31 décembre	*Idem.*	16.5
50	Effets en souffrance dans les autres instituts de crédit et d'épargne	*Idem.*	7.0
51	Déclarations de faillites	Nombre.	705
52	Pertes des créanciers dans les faillites	Millions de francs.	"
53	Effets protestés	Nombre.	"
54	Expropriations	*Idem.*	2,863
55	Mise en gages de meubles et récoltes	*Idem.*	"
56	Exécutions de contribuables en retard	*Idem.*	"
57	Dette de l'État	Millions de francs.	9,826
58	Dettes des communes	*Idem.*	743
59	Dettes des provinces	*Idem.*	124
60	Dettes hypothécaires	*Idem.*	548.7

1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
192.9	206.1	210.7	215.9	222.1	241.0	250.0	255.0	255.7
34,372	36,817	36,359	40,765	42,651	45,519	49,333	"	"
11,005.3	12,485.7	13,414.6	14,008.9	14,660.5	15,800.7	16,466.2	"	"
2,265.6	2,678.9	2,553.4	2,423.1	2,126.0	2,388.1	2,409.7	"	"
91.1	95.9	98.1	97.7	101.1	106.1	109.4	111.4	"
2,626	2,841	2,814	2,917	2,901	2,893	2,877	2,946	"
375	401	412	405	430	443	423	432	"
112.4	107.3	100.0	94.1	92.2	90.8	91.2	93.0	93.6
110.4	106.7	100.0	95.7	95.3	90.9	85.9	89.8	92.9
125.0	116.0	100.0	82.0	75.0	72.0	98.0	94.0	87.0
4.92	5.00	4.75	5.08	4.78	5.50	5.50	5.25	6.00
101.26	99.15	100.00	100.38	100.19	100.82	100.98	100.67	101.15
88.59	88.32	95.29	96.38	99.63	98.51	97.27	95.86	95.56
1,319.0	1,349.0	1,373.5	1,416.5	1,433.5	1,478.0	1,501.5	1,532.5	1,552.0
100.0	92.0	101.5	145.5	214.5	301.0	434.5	353.5	213.0
341.6	347.0	356.8	361.2	373.6	380.7	390.7	397.9	"
23.85	32.61	45.48	49.72	53.26	73.59	89.93	88.53	"
84.3	82.2	85.0	86.7	85.7	91.52	90.53	91.63	90.0
16.0	9.4	7.1	7.8	4.7	7.9	6.7	6.4	5.8
17.4	16.6	15.4	14.17	16.8	22.9	31.5	38.4	41.2
8.9	10.2	10.8	11.34	11.0	15.73	19.84	"	"
811	717	844	1,106	1,310	1,623	2,200	2,015	1,912
"	34.5	42.4	35.9	29.4	"	84.8	69.0	87.1
"	94,168.0	98,766.0	102,524.0	115,985.0	170,973.0	184,704.0	154,498.0	"
2,630	2,864	2,678	2,766	3,217	3,363	3,847	4,429	"
"	67,777	71,192	75,441	80,245	86,604	103,935	112,710	"
"	967	10,282	10,719	12,428	9,963	9,014	15,960	"
11,174	11,238	11,386	11,387	11,438	11,665	11,935	12,055	"
764	786	815	856	884	914	979	1,037	"
137	146	152	159	161	165	169	170	171
465.3	463.8	482.1	505.9	687.2	823.0	737.9	705.9	596.7

	INDICES.	UNITÉS.	1881.
61	Transmissions d'immeubles par actes civils	Millions de francs.	625.9
62	Épargne : excédent des versements sur les remboursements	*Idem.*	63.7
63	Capital versé des sociétés par actions nationales	*Idem.*	1,190.0
64	Estimation fiscale des revenus imposables commerciaux et industriels.	*Idem.*	293.6
65	Estimation fiscale des revenus imposables de la propriété bâtie	*Idem.*	388.1
66	Successions	*Idem.*	880.1
67	Constitutions d'usufruits	*Idem.*	34.5
68	Donations	*Idem.*	181.0
69	Quantités de farine et de riz consommées dans les communes fermées.	Milliers de quintaux.	9,759
70	Quantités d'huile et de beurre consommées dans les communes fermées.	*Idem.*	1,014
71	Quantités de viande consommées dans les communes ouvertes et fermées	*Idem.*	3,007
72	Quantités de sel consommées dans tout le Royaume (alimentation)	*Idem.*	1,475.1
73	Quantités de vin consommées dans tout le Royaume	Milliers d'hectolitres.	8,330
74	Quantités d'alcool consommées dans tout le Royaume	*Idem.*	245.0
75	Quantités de café consommées dans tout le Royaume	Milliers de quintaux.	141.4
76	Quantités de sucre raffiné consommées dans tout le Royaume	*Idem.*	702.5
77	Quantités de tabac consommées dans tout le Royaume	Milliers de kilogr.	16,217
78	Quantités de pétrole consommées dans tout le Royaume	Milliers de quintaux.	595.7
79	Quantités de bière et d'eaux gazeuses consommées	Milliers d'hectolitres.	242.5
80	Billets de loterie vendus	Millions	247.1
81	Montant des engagements (au 31 décembre) au Mont-de-Piété du *Banco de Naples*	Nombre.	260,620
82	Fonds affectés par les caisses d'épargnes à des œuvres de bienfaisance.	Milliers de francs.	"
83	Dépenses communales d'assistance	Millions de francs.	20.0
84	Contraventions fiscales (impôts indirects)	Nombre.	36,162
85	Crimes et délits contre la propriété (accusations)	*Idem.*	104,800
86	Crimes et délits en matière d'engagements et de commerce (accusations)	*Idem.*	16,366
87	Mariages	*Idem.*	230,143
88	Émigration permanente	*Idem.*	41,607
88	Émigration temporaire	*Idem.*	94,225
90	Suicides	*Idem.*	1,343

1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
633.5	605.2	669.2	691.3	760.7	800.6	736.5	684.0	643.7
53.0	104.8	129.2	74.2	142.9	18.7	11.06	33.2	"
1,210.0	1,233.3	1,270.0	1,480.0	1,524.6	1,561.9	1,660.4	"	"
303.9	306.1	309.3	305.4	323.4	320.8	341.3	341.1	355.7
390.4	393.2	397.1	401.9	407.0	411.7	416.7	423.8	429.7
905.7	965.3	950.7	962.3	1,000.7	1,058.1	1,005.65	976.84	"
25.7	29.3	30.7	33.9	35.5	30.6	30.3	30.0	26.5
181.5	177.3	183.3	183.9	181.8	175.9	169.2	163.5	"
9,911	9,879	9,996	10,085	10,112	9,973	9,810	9,941	"
1,018	999	991	1,014	1,098	1,096	1,085	1,133	"
3,034	3,183	3,198	3,196	3,396	3,545	3,552	3,549	"
1,471.3	1,512.9	1,528.8	1,573.6	1,634.7	1,670.2	1,688.0	1,715.6	1,575.3
8,746	9,181	8,797	8,561	9,166	9,852	10,290	9,893	"
245.0	252.9	257.5	279.6	269.4	262.9	219.2	209.6	"
140.9	153.4	162.8	185.9	158.6	142.7	140.3	135.3	139.8
746.6	848.5	871.6	922.3	868.2	847.6	794.2	794.2	823.6
16,709	17,084	17,469	17,508	16,990	16,552	16,260	16,156	16,119
615.0	676.3	736.9	800.0	759.4	709.9	733.1	713.3	711.8
250.0	251.9	268.9	320.0	332.5	335.7	356.0	352.4	376.0
246.2	236.5	258.0	266.2	260.4	244.4	235.6	232.5	235.0
267,839	264,726	267,319	267,543	254,167	250,902	278,151	320,213	355,009
"	"	833	1,154	1,505	677	2,147	1,520	"
19.8	20.1	20.2	20.4	21.2	21.3	21.4	22.1	"
32,791	32,242	33,629	39,993	45,356	46,779	46,540	45,955	45,067
102,816	96,976	90,134	89,947	93,476	91,055	95,796	103,855	"
17,406	17,995	18,318	16,005	14,003	13,857	14,491	14,769	"
224,041	231,945	239,513	233,931	233,310	235,629	236,883	230,451	221,200
65,748	68,416	58,049	77,029	85,355	127,748	195,993	113,093	102,912
95,814	100,685	88,968	80,164	82,474	87,917	94,743	105,319	112,175
1,389	1,456	1,370	1,459	1,225	1,449	1,590	1,463	1,659

ITALIE.

LE MONOPOLE DES TABACS.

Pour faire suite aux renseignements déjà fournis sur l'exploitation de ce monopole [1], nous mettons à contribution le rapport annuel de M. le Directeur général des gabelles, qui vient d'être distribué. Rappelons, pour faciliter l'intelligence des tableaux ci-dessous, que la concession de l'ancienne Compagnie fermière a cessé en 1883 et que, depuis lors, l'État exploite lui-même. Le tarif des tabacs a été deux fois modifié dans ces dernières années. Le tarif actuel (loi du 1er mai 1890) se trouve intégralement inséré dans le *Bulletin* de juin 1890 (page 737).

Le tableau suivant résume la marche comparative des recettes et des dépenses depuis 1880 :

EXERCICES (juillet-juin).	RECETTE TOTALE.	DÉPENSE TOTALE.	EXCÉDENT de RECETTES.	VARIATIONS de LA VALEUR DU STOCK.		BÉNÉFICES NETS.	PROPORTION DU BÉNÉFICE net.
				Augmentations.	Diminutions.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.
1880	149,850,389	45,521,273	104,329,116	"	680,330	103,648,778	69.17
1881	153,445,878	47,899,845	105,546,033	1,870,720	"	107,416,753	70.00
1882	159,085,765	62,249,048	96,836,717	13,290,743	"	110,127,460	69.23
1883	165,109,625	34,789,722	130,319,903	"	18,751,654	111,568,249	67.57
1884, 1er sem.	82,523,906	23,977,719	58,546,186	921,588	"	59,467,774	72.06
1884-85....	173,123,832	52,893,422	120,230,410	2,476,890	"	122,707,300	70.88
1885-86....	181,933,982	55,840,944	126,093,038	6,353,456	"	132,446,494	72.80
1886-87....	190,240,243	52,660,887	137,579,356	4,906,045	"	142,485,400	74.89
1887-88....	186,762,678	47,654,810	139,107,868	1,133,870	"	140,241,738	75.09
1888-89....	184,813,988	46,524,989	138,289,000	"	1,000,395	137,288,605	74.29
1889-90....	186,260,027	40,583,497	145,676,530	"	1,504,155	139,172,375	74.72
1890-91....	189,547,119	44,721,972	144,825,146	"	2,175,398	142,649,748	75.26

Le Directeur général des gabelles établit entre l'Italie, la France, l'Autriche et la Hongrie la comparaison suivante :

PAYS.	ANNÉES.	PRODUIT BRUT du MONOPOLE.	QUOTE-PART PAR TÊTE d'habitant.
Italie........................	1890-91.......	189.5 millions de francs.	6f 28c
France........................	1889..........	374.0 millions de francs.	9 86
Autriche......................	1889..........	80.2 millions de florins.	3fl 39kr
Hongrie.......................	1890..........	39.1 millions de florins.	2 25

[1] Voir les *Bulletins* de février 1878 et octobre 1883.

Pour l'Italie, voici la comparaison des recouvrements de 1890-91 avec les prévisions budgétaires et avec les résultats de l'exercice précédent :

NATURE DES RECETTES.	RECOUVREMENTS de 1889-90.	PRÉVISIONS pour 1890-91.	RECOUVREMENTS de 1890-91.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT à l'exercice précédent.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT aux prévisions budgétaires.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. Tabacs vendus......	184,237,972	189,000,000	187,387,581	+ 3,149,609	— 1,612,419
B. Droit de revente....	1,319,025	1,260,000	1,394,326	+ 75,301	+ 134,326
C. Contraventions.....	176,899	260,000	145,933	— 30,966	— 114,067
D. Produits éventuels...	144,754	230,000	245,793	+ 101,039	+ 15,793
E. Bénéfice de la fabrication des jus......	102,242	150,000	119,362	+ 17,120	— 30,638
F. Taxe de surveillance et amende (culture)	59,695	100,000	67,648	+ 7,953	— 32,352
TOTAL	186,040,587	191,000,000	189,360,643	+ 3,320,057	— 1,639,356
Droits d'importation sur les tabacs étrangers...	219,440	"	186,475	— 32,965	"
RECETTE TOTALE.....	186,260,027	"	189,547,118	+ 3,287,092	"
BÉNÉFICE NET.....	139,172,375	"	142,649,748	+ 3,477,374	"

La consommation moyenne, par tête d'habitant, a varié comme il suit depuis 1883-84 :

EXERCICES.	CONSOMMATION MOYENNE PAR TÊTE. TABAC à priser.	TABACS à fumer et à chiquer.	CIGARES.	CIGARETTES.
	kilogrammes.	kilogrammes.	nombres.	nombres.
1883-84..............................	119	254	46.84	1.77
1884-85..............................	118	247	48.15	1.84
1885-86..............................	117	247	43.56	2.02
1886-87..............................	118	242	41.12	2.71
1887-88..............................	117	229	40.35	3.05
1888-89..............................	114	217	42.34	3.23
1889-90..............................	112	217	42.11	3.36
1890-91..............................	103	211	41.06	3.71

Les quantités fabriquées par les manufactures de l'État, en 1890-91, ressortent à 16,985,855 kilogrammes (116,772 de plus qu'en 1889-90), savoir : tabacs à priser, 3,330,603 kilogrammes; tabacs hachés, 6,792,865; cigares, 6,520,657; cigarettes, 296,918; poudre antiseptique, 44,812.

SUISSE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

Le rapport du Département fédéral des finances et des péages sur sa gestion en 1891 se termine par les deux tableaux suivants :

I. — *Commerce spécial de la Suisse par nature de marchandises.*

NUMÉROS.	CATÉGORIES.	VALEURS IMPORTÉES.		VALEURS EXPORTÉES.	
		1891.	1890.	1891.	1890.
		francs.	francs.	francs.	francs.
I	Déchets et engrais	6,042,041	5,946,523	2,889,385	2,868,743
II A	Produits pharmaceutiques	3,476,310	3,548,920	2,188,871	2,486,122
II B	Espèces chimiques......	21,656,930	22,034,671	2,771,640	2,740,334
II C	Couleurs.............	8,001,915	8,015,194	11,722,451	10,920,737
III	Verre................	2,923,041	2,769,096	254,297	246,804
IV	Bois.................	20,678,698	19,371,385	7,362,883	7,392,330
V	Produits agricoles.......	6,574,710	7,226,567	589,894	548,393
VI	Cuir.................	21,216,079	21,611,311	6,685,193	7,925,028
VII	Littérature, arts, etc...	12,491,592	11,139,367	7,505,416	7,031,770
VIII A	Montres.............	7,527,970	7,508,222	100,546,931	104,067,199
VIII B	Machines............	21,075,834	20,461,999	21,564,628	23,881,785
IX B	Fer.................	43,456,443	43,035,078	4,880,126	5,747,256
IX G	Métaux précieux non monnayés	27,438,462	36,070,762	11,486,044	12,693,146
IX A,C-F,H	Autres métaux.........	13,399,204	12,589,474	2,893,427	2,060,426
X	Matières minérales.....	56,673,081	50,178,129	3,517,821	3,617,514
XI	Comestibles, boissons...	269,072,645	255,329,495	78,967,654	78,471,984
XII	Huiles et graisses.......	10,335,727	10,313,024	421,844	425,058
XIII	Papier...............	6,337,589	6,121,877	3,516,118	3,397,328
XIV A	Coton...............	64,916,805	77,735,082	145,035,326	160,154,812
XIV B	Lin, chanvre, jute.....	13,696,630	13,431,460	1,948,039	2,706,406
XIV C	Soie................	130,980,594	141,243,930	190,779,477	199,290,485
XIV D	Laine...............	58,341,608	63,020,630	18,088,211	18,724,625
XIV E	Caoutchouc..........	2,275,480	2,339,425	2,436,750	2,418,870
XIV F	Paille...	5,434,716	5,726,795	7,334,676	5,859,623
XIV G	Confections..........	28,492,030	27,050,380	11,099,936	10,605,725
XV A	Animaux............	48,356,546	61,005,974	14,830,409	16,236,009
XV B	Matières animales......	8,244,934	7,092,190	8,558,136	8,681,139
XVI	Poteries.............	4,873,023	4,373,639	507,110	551,524
XVII	Articles divers.........	8,400,501	7,982,677	1,484,243	1,514,306
	TOTAL........	932,391,138	954,273,276	671,866,935	703,265,481
	Métaux précieux monnayés	49,855,200	48,245,000	31,989,668	21,532,557
	TOTAL	982,246,338	1,002,518,276	703,856,603	724.798,038

II. — *Commerce spécial de la Suisse avec les divers pays.*

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION. (1)	VALEURS IMPORTÉES.		VALEURS EXPORTÉES.	
	1891.	1890.	1891.	1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1 Allemagne	293,140,456	295,532,476	163,709,386	181,873,427
2 Autriche-Hongrie	86,726,717	102,154,906	36,246,312	38,983,916
3 France	214,035,946	226,134,855	125,315,011	123,928,781
4 Italie	135,990,152	129,135,351	46,996,689	50,369,782
5 Belgique	23,984,481	31,612,943	11,109,876	12,347,875
6 Hollande	9,722,104	8,885,729	4,529,869	4,834,433
7 Angleterre	46,102,915	52,369,654	113,095,835	106,488,547
8 Russie	46,866,913	34,292,274	13,678,337	13,685,769
9 Scandinavie	520,993	394,591	2,278,460	2,226,628
10 Danemark	29,642	6,021	1,558,843	1,568,107
11 Portugal	232,123	253,047	1,526,109	2,406,748
12 Espagne	4,111,106	4,167,562	11,605,258	10,087,067
13 Grèce	271,256	167,883	839,967	704,553
14 Pays danubiens	6,490,646	9,373,473	8,472,013	7,234,476
15 Turquie d'Europe	796,722	847,316	6,201,265	5,813,073
16 Égypte	13,074,099	14,344,072	1,759,762	1,287,129
17 Algérie	466,290	596,569	2,050,662	1,814,770
18 Afrique occidentale	73,857	1,380	335,722	299,810
19 Afrique orientale	15,192	4,240	664,067	791,870
20 Turquie d'Asie	431,766	428,285	3,420,251	2,800,986
21 Indes britanniques	3,803,062	3,054,506	12,147,293	12,092,721
22 Indes hollandaises	103,327	60,174	6,033,938	5,123,938
23 Asie orientale	2,755,508	3,532,643	6,921,878	8,232,556
24 Canada	29,373	18,317	1,741,159	2,183 602
25 États-Unis	30,562,912	28,671,101	71,700,449	82,675,782
26 Amérique centrale	1,220,186	1,509,682	5,271,229	6,213,257
27 Chili et Pérou	46,159	32,198	1,277,447	2,383,827
28 Brésil	7,693,958	3,626,672	4,138,756	4,065,113
29 États de la Plata	630,474	1,080,395	2,608,540	6,804,715
30 Autres États de l'Amérique du Sud	272,796	21,458	1,621,389	1,490,037
31 Australie	2,190,007	1,963,503	3,011,164	2,452,186
Total	932,391,138	954,273,276	671,866,935	703,265,481
Métaux précieux monnayés	49,855,200	48,245,000	31,989,668	21,532,557
Chiffres dans lesquels l'échange avec la France entre pour	47,849,900	40,728,200	30,997,216	20,455,729

(1) Le changement fondamental dans la déclaration des pays de provenance et de destination annoncé dans le rapport sur le dernier exercice est entré en vigueur en même temps que le nouveau tarif. On en saura le résultat l'année prochaine.

SUISSE.

LA MONNAIE.

Le Rapport du Département fédéral des finances et des péages sur sa gestion en 1891 fournit, en ce qui concerne le service des monnaies, les renseignements suivants .

Voici quelles ont été les frappes de l'exercice 1891:

DÉSIGNATION des pièces.	NOMBRE des pièces.	VALEUR NOMINALE en francs.
Pièces de 20 francs...........	100,000	2,000,000
Pièces de 20 centimes.........	1,000,000	200,000
Pièces de 5 centimes..........	1,000,000	50,000
Pièces de 1 centime...........	2,000,000	20,000

Il faut y ajouter la frappe à nouveau de 150,000 pièces de 5 francs; il en a été transformé jusqu'ici 705,000 ; il en reste encore la moitié à transformer.

Pour les frappes d'or de 1891, comme pour celles des précédents exercices, on a employé des flans tout préparés qui, rendus franco à la Monnaie, sont revenus à 20 francs 12 3/10 l'un, contre 20 francs 11 5/10 en 1890.

On a procédé de même pour les pièces de 20 et 5 centimes : les flans ont été payés 15 francs le kilogramme pour les pièces de 20 centimes et 5 francs le kilogramme pour les pièces de 5 centimes, franco de douane et de port (rendu à Berne). La Monnaie a fabriqué elle-même les flans nécessaires pour les pièces de 1 centime.

Les 14,084,943 fr. 56 cent. formant l'encaisse de la Caisse d'État, fin 1891, se décomposaient ainsi :

Caisse courante en espèces.................		3,386,943f 56c
Caisse de réserve (souterrain) :		
Or........................	100,000f	1,698,000 00
Pièces suisses de 5 francs à transformer....................	455,000	
Pièces suisses de 5 francs de la nouvelle frappe.............	400,000	
Monnaie divisionnaire d'argent...	528,000	
Monnaie de billon.............	215,000	
Caisse de dépôt (or suisse).................		9,000,000 00
TOTAL..................		14,084,943 56

En monnaie de nickel d'ancienne frappe, il est rentré à la Caisse d'État 6,000 francs (10,000 pièces de 20 centimes, 20,000 pièces de 10 centimes et 40,000 pièces de 5 centimes).

Il a fallu, sur l'excédent des monnaies divisionnaires étrangères circulant en Suisse, rapatrier en 1891 : 780,000 francs de monnaies françaises (550,000 francs en 1890) et 2,400,000 francs de monnaies italiennes (2,800,000 francs en 1890). On a rendu à la France, d'autre part, pour 50,000 francs d'écus de 5 francs, usés au-dessous de la tolérance; la somme est à peu près la même chaque année.

ESPAGNE.

LE RÉGIME DES IMPORTATIONS FRANÇAISES.

On a pu lire, en tête de la présente livraison (page 681), le décret qui accorde, à partir du 1er juin, aux marchandises originaires d'Espagne, le bénéfice de l'application du tarif minimum.

Comme contre-partie, la *Gaceta de Madrid* du 29 mai a publié le décret royal dont le texte suit :

ARTICLE 1er. — A partir du 1er juin cessera l'application de tout droit différentiel dans les relations commerciales entre la France et l'Espagne, et, jusqu'au 1er juillet, l'on soumettra les produits français au tarif conventionnel en vigueur pour toute l'Espagne et ses colonies.

A partir du 1er juillet et, en vertu de l'article 2 du décret du 31 décembre 1891, les produits français seront soumis au deuxième tarif, c'est-à-dire au tarif minimum. A Cuba et Porto-Rico les produits français jouiront des bénéfices du deuxième tarif.

2. — Le Gouvernement espagnol soumettra à l'approbation de la Chambre les dispositions contenues dans le présent décret.

Le rapport qui précède ce décret, après avoir constaté qu'un certain délai est nécessaire pour étudier les conditions d'un nouvel accord commercial avec la France, fait valoir le bénéfice qui peut résulter pour l'Espagne d'une modération du tarif douanier français, et tend à démontrer que les avantages concédés jusqu'au 1er juillet à la France ne sauraient causer aucun préjudice à la production nationale, par la raison que, le commerce espagnol devant subir jusqu'à cette époque l'application du tarif conventionnel avec d'autres pays, les articles français seraient au moins jusqu'à cette date remplacés par des articles étrangers d'autre provenance.

Le Gouvernement soumettra le *modus vivendi* adopté à l'approbation des Chambres, sans résigner toutefois les pouvoirs que lui donne la loi du 19 janvier 1892 [1] et dont il entend faire usage dans l'intérêt bien compris des deux nations.

Il convient d'ajouter que le Gouvernement espagnol vient d'envoyer à Paris des délégués chargés d'examiner, de concert avec le Ministre du commerce et les délégués français, les modifications dont paraîtrait susceptible le régime qui va, à dater du 1er juillet, se trouver applicable au commerce franco-espagnol.

---

[1] Voir le *Bulletin* de janvier 1892, page 113.

ÉGYPTE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR [1].

Le tableau du commerce extérieur de l'Égypte, pour 1891, vient de paraître. Le mouvement annuel des importations et exportations, en *marchandises*, numéraire non compris, peut se résumer comme il suit :

Importations et exportations annuelles.

PÉRIODES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.	TRANSIT.	RÉEXPORTATION.
	livres égyptiennes (25f 92c 1/3).			
1874-1878 (moyennes)..	4,785,503	12,233,120	176,783	?
1879-1883 (moyennes)..	7,127,152	12,483,792	445,325	173,019
1884................	8,182,702	12,549,060	726,228	130,353
1885................	8,989,042	11,424,970	659,026	318,094
1886................	7,848,231	10,129,620	528,137	364,537
1887................	8,137,054	10,876,417	599,718	448,383
1888................	7,738,343	10,418,213	698,992	340,236
1889................	7,020,961	11,953,196	749,568	316,479
1890................	8,081,297	11,876,087	887,935	332,810
1891	9,201,390	13,878,638	1,002,696	300,124

Les tabacs entrent pour 464,426 livres égyptiennes dans le chiffre total des importations de 1891 et pour 140,732 livres égyptiennes dans le chiffre total des réexportations. Les chiffres correspondants de 1890 étaient 475,475 et 128,164 livres égyptiennes.

Le mouvement du *numéraire* se chiffre comme suit :

Importations et exportations annuelles.

PÉRIODES.	NUMÉRAIRE IMPORTÉ.	NUMÉRAIRE EXPORTÉ.
	liv. ég.	liv. ég.
1879-1883 (moyennes)........	3,119,929	738,333
1884........	2,172,596	389,768
1885........	3,914,767	1,293,660
1886........	1,838,797	2,972,520
1887........	3,066,740	1,898,062
1888........	2,038,956	2,642,900
1889........	1,900,418	1,963,699
1890........	2,971,461	2,085,455
1891........	2,824,861	1,523,950

Ce sont surtout la Turquie, l'Angleterre et la France qui alimentent ce double courant. L'argent n'y entre que pour une faible part (64,839 livres égyptiennes à l'importation et 100,622 à l'exportation, en 1891).

[1] Voir les *Bulletins* de septembre 1887, août 1890 et septembre 1891.

Les *marchandises* importées et exportées en 1891 se subdivisent comme il suit, au point de vue des provenances et destinations.

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	liv. ég.	liv. ég.
Angleterre	3,427,613	8,940,277
Possessions anglaises de la Méditerranée	158,673	16,686
Possessions anglaises de l'Extrême-Orient	533,480	18,877
Allemagne	150,646	50,541
Amérique	21,439	81,295
Autriche-Hongrie	858,419	626,187
Belgique	256,194	78,526
Chine et Extrême-Orient	87,620	....
Côtes égyptiennes de la mer Rouge	15,134	34,917
Espagne	....	109,309
France et Algérie	915,366	1,104,456
Grèce	115,840	22,719
Italie	180,271	723,594
Maroc	36,888	....
Perse	37,737	....
Russie	354,142	1,625,040
Suède	63,497	....
Turquie	1,668,815	389,053
Autres pays	219,616	57,161
Totaux	9,201,390	13,878,638

Voici maintenant la répartition des marchandises par nature :

CATÉGORIES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	liv. ég.	liv. ég.
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	345,383	29,619
II. Peaux et ouvrages en peaux	163,242	86,467
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	68,316	25,907
IV. Céréales, légumes, farines, etc.	611,754	3,915,643
V. Denrées coloniales et drogues	442,074	594,414
VI. Spiritueux, boissons et huiles	59,395	4,499
VII. Chiffons, papiers, livres	116,064	30,202
VIII. Bois et charbons	1,085,172	17,712
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	182,257	1,329
X. Matières tinctoriales et couleurs	229,401	15,981
XI. Produits chimiques médicinaux et parfumeries	209,773	11,546
XII. Industrie textile	3,430,223	9,075,183
XIII. Métaux et ouvrages en métal	854,459	44,815
XIV. Articles divers	404,893	25,321
Totaux	8,736,964	13,878,638
Tabacs, tombac et cigares	464,426	9,201,390

En ce qui concerne les perceptions douanières, le tableau ci-après met en comparaison les résultats de 1891 avec ceux des douze années précédentes :

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	REVENU NET.
	liv. ég.	liv. ég.	liv. ég.
1879	624,045	55,722	568,323
1880	728,740	55,948	672,792
1881	759,875	66,645	693 230
1882	624,620	63,049	561,571
1883	758,095	64,829	693,266
1884	798,708	63,911	734,797
1885	920,613	93,972	826,641
1886	932,553	83,847	848,706
1887	936,949	75,317	861,632
1888	954,940	98,614	856,326
1889	1,026,914	88,830	938,084
1890	1,379,076	117,750	1,261,326
Moyenne	870,427	77,369	793,058
Année 1891	(1) 1,637,529	125,652	1,511,877

(1) La Douane a perçu, en outre, pour le compte du port d'Alexandrie (droits de quai) et pour la municipalité (droits de pavage) des revenus s'élevant respectivement à 60,927 et à 10,877 livres.

Les recettes des deux exercices 1891 et 1890 se décomposent de la manière suivante :

	1891.	1890.
	liv. ég.	liv. ég.
Tabacs, tombac et cigares	828,757	727,788
Droits d'importation	651,041	489,500
Droits d'exportation	121,691	124,258
Recettes diverses	36,040	37,530
TOTAUX	1,637,529	1,379,076

Les recettes ont donc augmenté, d'une année à l'autre, de 20 p. 0/0 ou peu s'en faut. D'une manière générale, M. A. Caillard, directeur général des douanes, considère la situation comme très satisfaisante.

CHINE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1891.

L'*Inspection générale des douanes maritimes chinoises* vient de publier son rapport annuel sur le commerce extérieur de l'Empire [1].

Il résulte des relevés statistiques opérés dans les différents ports que les échanges entre la Chine et l'étranger, qui atteignaient en 1890 le chiffre de 214 millions de Haï-Kwann taëls ou taëls de la Douane [2], se sont élevés en 1891 à 234 millions. C'est la somme la plus considérable à laquelle soit jamais arrivé le montant total des importations et exportations de la Chine.

Le rapport attribue cette augmentation, d'une part à un développement très appréciable des affaires, d'autre part à l'ouverture d'un nouveau port, Chung-King, situé sur le Yang-Tze-Kiang, à 1,500 milles de la côte. Ce port a été ouvert au commerce étranger le 2 mars 1891, conformément aux dispositions stipulées par la convention de Tché-Fou (1876).

Les douanes maritimes ont opéré en 1891 une perception totale de 23,518,021 taëls, dépassant de 1,521,795 taëls le total des perceptions de l'année 1890 et de 350,129 taëls le montant des perceptions de l'année 1888, qui avait été jusqu'ici la plus productive de toutes.

Malgré l'augmentation de 20 millions de taëls que présente, par rapport à 1890, le commerce de 1891, l'année dernière ne doit pas cependant être considérée comme une année de prospérité commerciale. Les capitaux engagés dans les affaires n'ont donné que de faibles revenus et la navigation de cabotage et au long cours n'a procuré que de petits bénéfices, en raison même de la grande concurrence et des prix très bas payés pour les frets. Le change de l'argent ne paraît pas devoir baisser; la plupart des banques ont réduit le taux d'intérêt des capitaux qui y sont engagés et même, parmi ces établissements, deux des plus anciens et des plus importants ont dû suspendre leurs payements,

Les importations indiquent un développement considérable dans la consommation des marchandises étrangères par les populations de la Chine. Les cotonnades et les lainages sont très demandés. Quant à l'opium, malgré la faveur croissante des préparations indigènes, l'Inde a encore augmenté ses envois cette année. Les huiles de pétrole (*kerosene oil*), qui sont très appréciées à cause de leur bon marché et de leur grand pouvoir éclairant, présentent également une augmentation assez remarquable pour qu'il soit intéressant d'en relever la provenance et les quantités annuellement importées depuis 1889:

ANNÉES.	Pétrole d'Amérique.	Pétrole de Russie.
	gallons.	gallons.
1889	14,999,942	5,655,471
1890	23,591,113	7,237,611
1891	39,348,477	10,000,902

On voit que cette importation a plus que doublé en deux ans.

---

(1) Voir le *Bulletin* de juin 1891, page 694.

(2) Pour 1891, le cours moyen du change du *Haï-Kwann taël* sur Paris a été de 6 fr. 20 cent.

Les exportations de la Chine se sont élevées à une somme de 100,947,000 taëls, chiffre qui n'avait jamais été atteint jusqu'à ce jour. L'augmentation par rapport à 1890 est de 13,800,000 taëls.

Le tableau suivant montre quelle a été la marche annuelle du commerce extérieur de la Chine depuis 1877. Pour les années 1883-1889, le commerce entre la Chine et la Corée s'y trouve confondu avec le commerce étranger (1).

Valeur annuelle du commerce extérieur de la Chine. — Droits perçus.

ANNÉES.	IMPORTATIONS NETTES. (A)	EXPORTATIONS.	TOTAUX.	DROITS PERÇUS.
	taëls.	taëls.	taëls.	taëls.
1877	73,133,896	67,445,022	140,078,918	12,067,078
1878	70,804,927	67,172,179	137,976,206	12,483,998
1879	82,227,424	72,271,262	154,500,686	13,531,670
1880	79,293,452	67,883,587	157,177,039	14,258,583
1881	91,910,877	71,452,974	163,363,851	14,685,162
1882	77,715,228	67,336,846	145,052,074	14,085,672
1883	73,567,702	70,197,693	143,765,395	13,286,757
1884	72,760,758	67,147,680	139,908,438	13,510,712
1885	88,200,018	65,005,711	153,205,720	14,472,761
1886	87,479,323	77,206,568	164,685,891	15,144,678
1887	102,263,669	85,860,208	188,123,877	20,541,399
1888	124,782,893	92,401,067	217,183,960	23,167,892
1889	110,884,355	96,947,832	207,832,187	21,823,762
1890	127,093,481	87,144,480	214,237,961	21,996,226
1891	134,003,863	100,947,849	234,951,712	23,518,021

(A) Les *importations nettes* représentent ici les marchandises importées directement des pays étrangers, déduction faite de celles qui ont été réexportées dans l'année.

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas le cabotage, et le commerce extérieur lui-même n'y est pas intégralement représenté, car les bateaux chinois qui vont des ports ouverts aux ports fermés et réciproquement ne sont pas sous le contrôle des *Foreign Customs*.

Sur les 23,518,021 taëls de droits perçus, les droits d'entrée donnent 7,159,813 taëls, les droits d'exportation 8,200,504, le cabotage 1,639,927, les droits de tonnage 391,872, les droits de transit 528,299 et l'*opium likin* 6,197,906.

(1) Voici d'ailleurs, pour les 7 années 1883-1889, le mouvement du commerce entre la Corée et la Chine :

ANNÉES.	COMMERCE DE LA CORÉE AVEC LA CHINE. IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.
	taëls.	taëls.	taëls.
1883	11,608	2,314	13,922
1884	31,282	32,809	64,091
1885	24,605	120,832	145,437
1886	29,643	102,093	131,736
1887	18,350	182,063	200,413
1888	72,143	244,735	316,878
1889	120,440	200,096	320,536

Voici maintenant, d'après les tableaux dressés par le bureau de statistique des douanes chinoises, par nature de marchandises, la valeur des importations et des exportations de l'Empire en 1890 et en 1891.

IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
NATURE des marchandises	1890.	1891.	NATURE des marchandises.	1890.	1891.
	taëls.	taëls.		taëls.	taëls.
Opium........	28,956,329	28,333,156	Coton brut....	2,989,274	3,841,129
Cotonnades.....	45,020,302	53,290,200	Vêtements.....	1,428,210	1,406,435
Lainages.......	3,642,782	4,695,256	Soies.........	30,255,905	36,902,026
Tissus non classés.	135,215	101,204	Thés.........	26,663,450	31,028,584
Métaux........	6,872,084	7,254,448	Sucres........	2,664,864	2,594,460
Produits divers..	42,466,769	40,329,599	Divers........	23,142,777	25,175,215
TOTAUX.....	127,093,481	134,003,863	TOTAUX.....	87,144,480	100,947,849

Toutefois ces chiffres, pour devenir comparables entre eux, doivent subir les rectifications suivantes, dont les motifs ont été déjà donnés dans le *Bulletin* de juin 1891, page 695.

IMPORTATION EN 1891.

		taëls.
Valeur des produits sur le marché chinois (Corée non comprise)...		134,003,863
A déduire : réexportation en Corée..........................		974,646
Importation nette en Chine		133,029,217
A déduire :		
Droit d'importation	4,835,597ᵗ	9,348,517
Droit sur l'opium...........................	4,512,920	
Importation sans les taxes...................................		123,680,700
A déduire 7 p. o/o pour frais, charges, etc.....................		8,657,649
Valeur de l'importation au moment de l'arrivée en Chine.....		115,023,051

EXPORTATION EN 1891.

Valeur des produits au moment de la vente sur le marché chinois (Corée non comprise).................................		100,947,849
Exportation en Corée..........................	479,987ᵗ	
A déduire : importations de Corée..................	100,993	
Exportation nette en Corée	378,994	378,994
Exportation totale..		101,326,843
A ajouter :		
Droit de sortie sur les produits indigènes expédiés à l'étranger....		6,120,650
8 p. o/o de la valeur des produits pour frais, charges, etc......		8,106,147
Valeur de l'exportation au moment de l'embarquement.........		115,553,640

En évaluant de la même manière le mouvement commercial de 1888, de 1889 et de 1890, on arrive aux résultats qui suivent :

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
	taëls.	taëls.
1888	109,547,087	106,292,991
1889	96 028,156	111,092,703
1890	109,547,087	100,199,682
1891	115,023,051	115,553,640

Pendant l'année 1891, le mouvement des métaux précieux entre la Chine et les pays étrangers s'est résumé par une exportation nette de 3,693,246 taëls en or et de 3,131,886 taëls en argent, soit un total de 6,825,132 taëls. Les chiffres correspondants pour 1890 étaient 1,783,228 taëls en or et 3,557,772 taëls en argent, soit un total de 5,341,000 taëls. L'excédent de l'exportation nette de 1891 sur l'exportation nette de 1890 est donc de 1,484,000 taëls.

Voici maintenant comment le commerce extérieur de la Chine se répartit par valeurs entre les principaux pays de provenance ou de destination avec et sans les réexportations :

Répartition par pays des valeurs importées et exportées.

DÉSIGNATION DES CONTRÉES.	VALEURS TOTALES.	
	1890.	1891.
	taëls.	taëls.
Hong-Kong	104,987,865	105,863,620
Grande-Bretagne	37,703,273	43,399,934
Europe continentale (moins la Russie)	14,100,961	19,280,914
États-Unis d'Amérique	11,840,806	16,765,382
Inde anglaise	11,355,978	14,035,944
Japon	12,221,122	11,506,070
Macao	6,117,382	5,574,983
Autres pays	15,910,575	18,524,865
TOTAUX	214,237,961	234,951,712

La Cochinchine, le Tonkin et l'Annam figurent dans le commerce extérieur de la Chine pour 250,421 taëls à l'importation et 208,667 taëls, soit un total de 459,088 taëls en 1891, contre 474,327 taëls en 1890 et 226,800 en 1889.

La navigation étrangère des ports ouverts en Chine, long cours et cabotage, comprend tant à l'entrée qu'à la sortie 33,992 navires d'un tonnage de 27,710,788 tonnes en 1891 contre 31,133 navires jaugeant 24,876,459 tonnes en 1890.

ÉTATS-UNIS.

LES PROGRÈS DE LA RICHESSE ET LES DETTES.

Le *census* décennal des États-Unis n'est pas seulement un recensement démographique : c'est un inventaire général, une enquête universelle où tous les éléments de l'économie nationale trouvent place. La richesse des populations s'y trouve elle-même chiffrée de deux manières différentes. Il y a, d'une part, l'*assessed valuation*, évaluation faite en vue de la perception de l'impôt sur le capital, et notoirement atténuée, surtout en ce qui concerne la richesse mobilière. Il y a, d'autre part, ce qu'on appelle la *true valuation*, évaluation purement statistique qui tend, au moins, à être l'expression de la vérité.

Les résultats sommaires que vient de publier M. le surintendant Porter montrent que de 1880 à 1890 la richesse a fait aux États-Unis, comme chiffre absolu, de plus grands progrès encore que pendant la précédente décade [1].

C'est ce qui résulte, en particulier, du tableau suivant, sur lequel nous aurons vraisemblablement l'occasion de revenir :

ANNÉES.	ÉVALUATION FISCALE.	RICHESSE EFFECTIVE.	
		VALEURS ABSOLUES.	QUOTITÉ PAR TÊTE.
	millions de dollars.	millions de dollars.	dollars.
1850	"	7,136	308
1860	12,085	16,160	514
1870	14,079	30,069	780
1880	16,903	43,642	870
1890	24,250	62,600	1,000

Le chiffre de 62,600 millions de dollars (plus de 310 milliards de francs) paraît avoir été obtenu en admettant pour 1890 le même rapport qu'en 1880 entre l'*assessed valuation* et la *true valuation* (39 p. 0/0). La proportion ressortait à 47 p. 0/0 en 1870 et à 75 p. 0/0 en 1860.

L'augmentation en dix ans ressort à 19 millions de dollars, soit près de 45 p. 0/0.

(1) Voir le *Bulletin* de mars 1886, page 345.

Voici, d'autre part, d'après la même source, un aperçu comparatif des dettes publiques, dette fédérale et dettes locales, en 1880 et 1890 :

	1880.		1890.	
	CHIFFRE TOTAL.	PAR TÊTE.	CHIFFRE TOTAL.	PAR TÊTE.
	dollars.	doll. c.	dollars.	doll. c.
Dette fédérale	1,922,517,364	38 33	891,960,104	14 24
Dettes des États	297,244,095	5 93	228,997,389	3 66
Dettes des Comtés	124,105,027	2 47	145,048,045	2 32
Dettes municipales	684,348,843	13 64	724,463,060	11 57
Dettes scolaires	17,580,682	0 35	36,701,948	0 59
TOTAUX	3,045,796,011	....	2,027,170,546	....

A ce compte, le passif général aurait, de 1880 à 1890, baissé de plus d'un milliard de dollars.

TABLES DES MATIÈRES

DU TOME TRENTE ET UNIÈME (JANVIER-JUIN 1892).[1]

I

TABLE PAR LIVRAISONS.

LIVRAISON DE JANVIER 1892.

FRANCE, COLONIES,

PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

		Pages.
I.	Les Ministres des finances depuis cent ans	1
II.	Loi relative aux crédits provisoires applicables à l'exercice 1892	5
III.	Décret portant répartition des crédits provisoires applicables à l'exercice 1892	9
IV.	Loi concernant le régime douanier applicable aux produits de certains États	11
V.	Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes	12
VI.	Loi concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	35
VII.	Loi accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre	36
VIII.	Loi accordant des encouragements à la sériciculture	37
IX.	Décret et arrêté concernant le remboursement de bons de liquidation	38
X.	Le recensement de 1891	40
XI.	Les contributions directes et les taxes assimilées	47
XII.	Les revenus de l'État	48

[1] Les deux tables, décennale et quinquennale, se rapportant, la première aux années 1877-1886 et la seconde aux années 1887-1891, sont en vente à l'*Imprimerie nationale.*

Pages.

XIII. Monnaies et médailles fabriquées en 1891 56
XIV. Le commerce extérieur en 1891. (Résultats provisoires.) 59
XV. Achats et ventes de rentes effectués pour le compte des départements 64
XVI. Achats de rentes effectués par la Caisse des dépôts et consignations pendant le 2e semestre de 1891 66
XVII. Situations hebdomadaires des principaux comptes de la Banque de France en 1891 68
XVIII. Variations mensuelles de l'encaisse métallique de la Banque de France (1889-1891) 72
XIX. Les recettes des chemins de fer en 1891 et 1890 73
XX. Tunisie. — Le budget de la Régence 74
XXI. Tunisie. — Les droits d'exportation 80

PAYS ÉTRANGERS.

XXII. Pays divers. — Le taux de l'escompte en Europe 81
XXIII. Pays divers. — Situation des principales banques d'émission à la fin du 4e trimestre de 1891 82
XXIV. Pays divers. — Les émissions publiques en 1891 84
XXV. Angleterre. — La commerce extérieur du Royaume-Uni 87
XXVI. Angleterre. — Les opérations du *Clearing House* de Londres depuis 1868 90
XXVII. Angleterre. — Le mouvement des prix 91
XXVIII. Angleterre. — Le stock d'or du Royaume-Uni 92
XXIX. Belgique. — Le budget des voies et moyens 94
XXX. Allemagne. — Le projet de budget du Royaume de Bavière pour chacune des années 1892 et 1893 96
XXXI. Allemagne. — Le projet de budget saxon pour l'exercice 1892-93 98
XXXII. Autriche-Hongrie. — Le budget autrichien pour 1892 99
XXXIII. Italie. — Les réformes fiscales. — Taxes douanières et taxes de fabrication 100
XXXIV. Italie. — Les *dazi di consumo* depuis 1864 103
XXXV. Italie. — Le sucre depuis 1870 112
XXXVI. Espagne. — Le nouveau régime douanier 113
XXXVII. Espagne. — La production des vins 115
XXXVIII. Suisse. — Le monopole des allumettes 116
XXXIX. Russie. — Le budget de l'exercice 1892 130
XL. Grèce. — La situation économique de la Grèce 134

LIVRAISON DE FÉVRIER 1892.

FRANCE, COLONIES, ETC.

Pages.

I. Le budget de l'exercice 1892 137
II. Loi prorogeant les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande 186
III. Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes (*Suite*.) 187
IV. Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum des douanes 218
V. Décret concernant la prorogation partielle de traités de commerce et de navigation 223
VI. Décret concernant la détaxe applicable aux produits coloniaux. 224
VII. Décret concernant les fabricants de vins de raisins secs 225
VIII. Décret concernant l'admission temporaire de la chicorée sèche. 226
IX. Décret modifiant l'organisation du Ministère des finances 228
X. Présentation et vote des budgets depuis 1882 230
XI. Présentation et vote des lois de règlement définitif des budgets depuis l'exercice 1870 232
XII. Les caisses d'épargne au 31 décembre 1891 234
XIII. Les contributions directes et les taxes assimilées. (Exercice 1891.) 235
XIV. Les revenus de l'État. (Exercice 1891.) 236
XV. Les revenus de l'État (Exercice 1892. — Janvier.) 242
XVI. Le commerce extérieur en 1891 248
XVII. Le commerce extérieur. (Janvier 1892.) 250
XVIII. Les exemptions temporaires d'impôt foncier dans les départements phylloxérés pour l'année 1890 251
XIX. Le budget de la ville de Paris pour l'exercice 1892 254
XX. Les recettes des théâtres et spectacles de Paris (1848-1891) .. 258
XXI. L'octroi de Paris 260

PAYS ÉTRANGERS.

XXII. Allemagne. — Le projet de budget de la Prusse pour 1892-93. 261
XXIII. Allemagne. — Le nouveau régime douanier 265
XXIV. Grand-Duché de Luxembourg. — Les budgets luxembourgeois depuis 1839 266
XXV. Belgique. — Le commerce extérieur 268
XXVI. Italie. — Le commerce extérieur 270
XXVII. Italie. — M. Luzzatti et la question monétaire 272
XXVIII. Espagne. — La situation budgétaire 274
XXIX. Espagne. — Le commerce extérieur 276
XXX. Espagne. — Les stations œnologiques 278

LIVRAISON DE MARS 1892.

FRANCE, COLONIES, ETC.

		Pages.
I.	Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes. (*Suite et fin.*)	281
II.	Décret concernant l'admission temporaire des maïs destinés à la production des alcools	303
III.	Décret concernant les droits de douane applicables aux fils de coton	304
IV.	Décret concernant les recouvrements par la poste	308
V.	Décret rattachant l'Administration des colonies au Ministère de la marine	310
VI.	Le projet de budget pour l'exercice 1893	311
VII.	La dette flottante et les services spéciaux du Trésor	344
VIII.	Situation de l'exercice 1891 au 1er mars 1892	346
IX.	Les patentes en 1891	347
X.	Les revenus de l'État	348
XI.	Le commerce extérieur	356
XII.	Les restitutions au Trésor	358
XIII.	Produits des contributions indirectes perçus et constatés pendant les années 1891 et 1890	359

PAYS ÉTRANGERS.

XIV.	Angleterre. — Le Royaume-Uni et ses colonies en 1891	403
XV.	Angleterre. — La consommation des boissons dans le Royaume-Uni, depuis 1852	406
XVI.	Angleterre. — Le cours des valeurs mobilières	407
XVII.	Belgique. — Le produit des impôts en 1891	408
XVIII.	Allemagne. — Le monnayage	410
XIX.	Autriche-Hongrie. — Les habitations ouvrières en Autriche. (Loi du 9 février 1892.)	411
XX.	Autriche-Hongrie. — Le retrait des *Vereinsthaler* autrichiens	412
XXI.	Autriche-Hongrie. — La réforme monétaire	414
XXII.	Autriche-Hongrie. — La réforme des impôts directs en Autriche	416
XXIII.	Autriche-Hongrie. — Le monnayage en 1881	423
XXIV.	Autriche-Hongrie. — La statistique des indigents à Vienne	424
XXV.	Russie. — Le monnayage en 1891 et 1890	426
XXVI.	Russie. — La disette dans la Russie d'Europe	427
XXVII.	Espagne. — La production des vins en 1891	430
XXVIII.	Mexique. — L'exportation en 1890-91	432

LIVRAISON D'AVRIL 1892.

FRANCE, COLONIES, ETC.

		Pages.
I.	Loi et décret concernant les taxes postales applicables en cas d'affranchissement insuffisant	433
II.	Décret autorisant l'admission temporaire de tissus de soie pure.	435
III.	Le projet de budget pour l'exercice 1893. (*Suite et fin.*)	436
IV.	L'imposition moyenne par tête	470
V.	Le mouvement des budgets depuis 1869. (*Diagramme.*)	471
VI.	Le mouvement de la dette en intérêts depuis 1884	478
VII.	Les contributions directes et les taxes assimilées	479
VIII.	Les revenus de l'État	480
IX.	Le commerce extérieur	488
X.	Achats et ventes de rentes effectués pour le compte des départements	490
XI.	Les recettes des chemins de fer (1er trimestre 1892 et 1891)	491
XII.	Les opérations de la Chambre de compensation des banquiers de Paris depuis 1872	492
XIII.	La valeur et le produit des offices publics et ministériels	493
XIV.	Tunisie. — Le régime de la propriété foncière. (Loi du 15 et décrets du 16 mars 1892.)	496
XV.	Tunisie. — Suppression de certains droits d'exportation	515

PAYS ÉTRANGERS.

XVI.	Pays divers. — Situation des principales banques d'émission à la fin du 1er trimestre de 1892	516
XVII.	Angleterre. — Les résultats de l'exercice 1891-92	518
XVIII.	Angleterre. — L'exposé budgétaire du Chancelier de l'Échiquier	520
XIX.	Belgique. — Le budget de la dette publique pour l'exercice 1892. (Loi du 26 mars 1892.)	526
XX.	Belgique. — Les tabacs (1880-1890)	527
XXI.	Allemagne. — L'enquête sur les affaires de bourse	528
XXII.	Allemagne. — L'histoire et la statistique des métaux précieux.	531
XXIII.	Autriche-Hongrie. — La composition de la circulation monétaire en Autriche-Hongrie	538
XXIV.	Italie. — Le projet de loi sur les Instituts d'émission	539
XXV.	Italie. — Les bons du Trésor à longue échéance. (Loi du 7 avril 1892.)	541
XXVI.	Italie. — Les importations et exportations de métaux précieux.	542
XXVII.	Espagne. — Le monopole des tabacs	544
XXVIII.	Grèce. — Le commerce extérieur	546
XXIX.	Russie. — Les résultats provisoires de l'exercice 1891	549
XXX.	Japon. — Le budget de l'exercice 1892-93	551

LIVRAISON DE MAI 1892.

FRANCE, COLONIES, ETC. — Pages.

I. Décret relatif à l'admission temporaire des blés............ 553
II. Les cours du 3 p. o/o perpétuel depuis l'origine............ 555
III. Recettes et dépenses comparées des exercices 1879 à 1890... 557
IV. Tableau nominatif des communes soumises au droit d'entrée d'après les résultats du dernier recensement............ 570
V. Les contributions directes et les taxes assimilées............ 585
VI. Les revenus de l'État............ 586
VII. Le commerce extérieur............ 594
VIII. Les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication.... 596
IX. Le sucrage des vins et des cidres avant la fermentation....... 606
X. Droits sur les boissons et consommation moyenne par habitant dans les principales villes............ 610
XI. Hypothèques maritimes inscrites depuis 1875............ 617
XII. Les postes et télégraphes en 1890 et 1889............ 618
XIII. Les billets d'anciens types de la Banque de France......... 632
XIV. Les recettes des chemins de fer en 1891 et 1890............ 633
XV. Tunisie. — Le régime de la propriété foncière. (Décret du 16 mars 1892.)............ 634
XVI. Indo-Chine. — Le commerce et les finances du Tonkin..... 636

PAYS ÉTRANGERS.

XVII. Union postale universelle. — Les résultats financiers du service postal en 1890............ 637
XVIII. Angleterre. — Les manifestations bimétallistes,............ 638
XIX. Angleterre. — William Pitt et la dette anglaise............ 641
XX. Pays-Bas. — Le projet de réforme fiscale............ 642
XXI. Allemagne. — Le commerce des boissons............ 645
XXII. Allemagne. — La réforme des impôts directs............ 647
XXIII. Allemagne. — La Banque de l'Empire............ 649
XXIV. Allemagne. — Le tabac............ 651
XXV. Allemagne. — L'histoire et la statistique des métaux précieux. 653
XXVI. Autriche-Hongrie. — La réforme monétaire............ 667
XXVII. Autriche-Hongrie. — Les impôts de consommation........ 669
XXVIII. Autriche-Hongrie. — Le budget de la Bosnie et de l'Herzégovine pour 1892............ 670
XXIX. Danemark. — Les pensions de retraite pour la vieillesse indigente. (Loi du 9 avril 1891.)............ 673
XXX. Russie. — Situation de la dette publique au 1er janvier 1892.. 674
XXXI. États-Unis. — Les *clearing houses*............ 678
XXXII. Inde anglaise. — Le budget indien............ 680

LIVRAISON DE JUIN 1892.

FRANCE, COLONIES, ETC.

Pages.

I. Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum aux marchandises originaires d'Espagne 681
II. Décret concernant l'admission temporaire de la chicorée sèche. 683
III. Les cours du 3 p. o/o perpétuel depuis l'origine. (*Diagramme.*) 684
IV. Les contributions directes et les taxes assimilées 685
V. Les revenus de l'État 686
VI. Le commerce extérieur 694
VII. Production des alcools en 1891 et 1890 696
VIII. Les débits de boissons 714
IX. Statistique des fabriques, entrepôts, magasins de vente en gros et magasins de vente en détail soumis aux exercices des agents des contributions indirectes 715
X. Le régime douanier des colonies 728

PAYS ÉTRANGERS.

XI. Angleterre. — La monnaie 729
XII. Angleterre. — Les banques du Royaume-Uni 732
XIII. Angleterre. — Les caisses d'épargne. (*Diagramme.*) 734
XIV. Angleterre. — Les pensions de retraite pour la vieillesse 735
XV. Belgique. — La question monétaire 738
XVI. Belgique. — Le projet de budget pour 1893 741
XVII. Allemagne. — L'impôt sur le revenu à Berlin 748
XVIII. Allemagne. — Le commerce extérieur 750
XIX. Autriche-Hongrie. — Le commerce extérieur de 1878 à 1891. 753
XX. Autriche-Hongrie. — La réforme monétaire 756
XXI. Italie. — Le mouvement économique de l'Italie de 1881 à 1890 761
XXII. Italie. — Le monopole des tabacs 768
XXIII. Suisse. — Le commerce extérieur 770
XXIV. Suisse. — La monnaie 772
XXV. Espagne. — Le régime des importations françaises 773
XXVI. Égypte. — Le commerce extérieur 774
XXVII. Chine. — Le commerce extérieur en 1891 777
XXVIII. États-Unis. — Les progrès de la richesse et les dettes 781
XXIX. Tables des matières du tome XXXI 783
XXX. Valeur des principales monnaies et de quelques poids et mesures étrangers 808

II

TABLE PAR SERVICE ET PAR PAYS.

I. — FRANCE.

I. — ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Comptabilité publique.

	Pages.
Loi relative aux crédits provisoires applicables à l'exercice 1892	5
Décret portant répartition des crédits provisoires applicables à l'exercice 1892	9
Le budget de l'exercice 1892	137
Le projet de budget pour l'exercice 1893. (*Diagramme.*)	311 et 436
Situation de l'exercice 1891 au 1er mars 1892	346
Les restitutions au Trésor	358
Le mouvement des budgets depuis 1869. (*Diagramme.*)	471
Recettes et dépenses comparées des exercices 1879 à 1890	557
Présentation et vote des lois de règlement définitif des budgets depuis l'exercice 1870	232
Présentation et vote des budgets depuis 1882	230
Les contributions directes et les taxes assimilées (exercice 1891)	235
Les revenus de l'État (exercice 1891)	236
Les contributions directes et les taxes assimilées (situations mensuelles)	47, 479, 585 et 685
Les revenus de l'État (situations mensuelles)	48, 242, 348, 480, 586 et 686

Dette inscrite.

Le mouvement de la dette en intérêts depuis 1884	478

Mouvement général des fonds.

Décret et arrêté concernant le remboursement de bons de liquidation	38
La dette flottante et les services spéciaux du Trésor	344
Le mouvement de la dette en intérêts depuis 1884	478
Les cours du 3 p. 0/0 perpétuel depuis l'origine. (*Diagramme.*)	555 et 684
Achats et ventes de rentes effectués pour le compte des départements	64 et 490

Personnel.

Décret modifiant l'organisation du Ministère des finances	228

II. — RÉGIES ET ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Contributions directes.

Les exemptions temporaires d'impôt foncier dans les départements phylloxérés pour l'année 1890	251
Les patentes en 1891	347

Contributions indirectes.

Pages.

Décret concernant les fabricants de vins de raisins secs 225
Produits des contributions indirectes perçus et constatés pendant les années 1891 et 1890 359
Droits sur les boissons et consommation moyenne par habitant dans les principales villes 610
Tableau nominatif des communes soumises au droit d'entrée d'après les résultats du dernier recensement de la population 570
Production des alcools en 1891 et 1890 696
Les débits de boissons 714
Statistique des fabriques, entrepôts, magasins de vente en gros et magasins de vente en détail soumis aux exercices des agents des contributions indirectes 715
Le sucrage des vins et des cidres avant la fermentation 606
Les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication pendant la campagne 1890-91 596

Douanes.

Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes ...... 12, 187 et 281
Loi concernant le régime douanier applicable aux produits de certains États 11
Loi concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers 35
Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum des douanes 218
Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum aux marchandises originaires d'Espagne 681
Décret concernant la prorogation partielle de traités de commerce et de navigation 223
Décret concernant la détaxe applicable aux produits coloniaux 224
Décret relatif à l'admission temporaire des blés 553
Décret concernant l'admission temporaire des maïs destinés à la production des alcools 303
Décret concernant les droits de douane applicables aux fils de coton ... 304
Décret autorisant l'admission temporaire de tissus de soie pure 435
Décrets concernant l'admission temporaire de la chicorée sèche .... 226 et 683
Le régime douanier des colonies 728
Le commerce extérieur en 1891 .... 59 et 248
Le commerce extérieur (situations mensuelles) ...... 250, 356, 488, 594 et 695
Hypothèques maritimes inscrites du 1er mai 1875 au 31 décembre 1891. 617

Monnaies et médailles.

Monnaies et médailles fabriquées en 1891 56

III. — DOCUMENTS D'ORIGINES DIVERSES.

Pages.

Loi accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre .. 36
Loi accordant des encouragements à la sériciculture 37
Loi prorogeant les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.. 186
Loi et décret concernant les taxes postales applicables en cas d'affranchissement insuffisant 433
Décret concernant les recouvrements par la poste.................. 308
Décret rattachant l'Administration des colonies au Ministère de la marine.. 310
Les postes et télégraphes en 1890 et 1889.......................... 618
Le recensement de 1891.. 40
Les recettes des chemins de fer en 1891 et 1890 .... 73 et 633
Les recettes des chemins de fer (1er trimestre 1892 et 1891).......... 491
Situations hebdomadaires des principaux comptes de la Banque de France en 1891.. 68
Variations mensuelles de l'encaisse métallique de la Banque de France (1889-1891).. 72
Les billets d'anciens types de la Banque de France................ 632
Les caisses d'épargne au 31 décembre 1891......................... 234
Achats de rentes effectués par la Caisse des dépôts et consignations. 66
L'imposition moyenne par tête.................................... 470
La valeur et le produit des offices publics et ministériels............ 493
Les Ministres des finances depuis cent ans 1
Le budget de la ville de Paris pour l'exercice 1892................ 254
L'octroi de Paris.. 260
Les recettes des théâtres et spectacles de Paris (1848-1891).......... 258
Les opérations de la Chambre de compensation des banquiers de Paris. 492

II. — COLONIES ET PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

Décret concernant la détaxe applicable aux produits coloniaux....... 224
Le régime douanier des colonies.................................. 728
Le budget de la Tunisie.. 74
Les droits d'exportation en Tunisie............................... 80
Suppression de certains droits d'exportation en Tunisie............. 515
Le régime de la propriété foncière en Tunisie. (Loi du 15 et décrets du 16 mars 1892.).. 496 et 634
Le commerce et les finances du Tonkin............................ 636

III. — ÉTRANGER.

Allemagne.

Pages.

La réforme des impôts directs 647
L'impôt sur le revenu à Berlin 748
Le commerce des boissons. (Loi du 20 avril 1892.) 645
Le nouveau régime douanier 265
Le commerce extérieur 750
Le monnayage 410
L'histoire et la statistique des métaux précieux .... 531 et 653
La Banque de l'Empire 649
Le tabac 651
L'enquête sur les affaires de bourse 528
Le projet de budget de la Prusse pour 1892-93 261
Le projet de budget de la Bavière pour chacune des années 1892 et 1893. 96
Le projet de budget de la Saxe pour l'exercice 1892-93 98

Angleterre.

Les résultats de l'exercice 1891-92 518
L'exposé budgétaire du Chancelier de l'Échiquier 520
William Pitt et la dette anglaise 641
Le commerce extérieur du Royaume-Uni 87
La monnaie 729
Le stock d'or du Royaume-Uni 92
Les manifestations bimétallistes 638
Les banques du Royaume-Uni 732
Les opérations du *Clearing House* de Londres depuis 1868 90
Le cours des valeurs mobilières 407
Les caisses d'épargne. (*Diagramme.*) 734
Les pensions de retraite pour la vieillesse 735
Le mouvement des prix 91
La consommation des boissons dans le Royaume-Uni, depuis 1852 406
Le Royaume-Uni et ses colonies en 1891 403

Autriche-Hongrie.

Les impôts de consommation 669
Le commerce extérieur de 1878 à 1891 753
La réforme monétaire .... 414, 667 et 756
Monnaies fabriquées en 1891 423
La composition de la circulation monétaire 538
Le budget autrichien pour 1892 99
La réforme des impôts directs en Autriche 416

Pages.

Le retrait des *Vereinsthaler* autrichiens........................ 412
Les habitations ouvrières en Autriche. (Loi du 9 février 1892.)...... 411
La statistique des indigents à Vienne........................ 424
Le budget de la Bosnie et de l'Herzégovine pour 1892............. 670

Belgique.

Le budget des voies et moyens.................................. 94
Le projet de budget pour 1893.................................. 741
Le budget de la dette publique pour l'exercice 1892. (Loi du 26 mars 1892.).. 526
Le produit des impôts en 1891.................................. 408
Le commerce extérieur.. 268
La question monétaire.. 738
Les tabacs (1880-1890)... 527

Chine.

Le commerce extérieur en 1891.................................. 777

Danemark.

Les pensions de retraite pour la vieillesse indigente. (Loi du 9 avril 1891.).. 673

Égypte.

Le commerce extérieur.. 774

Espagne.

La situation budgétaire.. 274
Le monopole des tabacs... 544
Le nouveau régime douanier..................................... 113
Le régime des importations françaises.......................... 773
Le commerce extérieur.. 276
La production des vins... 115 et 430
Les stations œnologiques....................................... 278

États-Unis.

Les *clearing houses*.. 678
Les progrès de la richesse et les dettes....................... 781

Grèce.

Le commerce extérieur.. 546
La situation économique de la Grèce............................ 134

Inde anglaise.

Le budget indien... 680

Pages.

Italie.

Les bons du Trésor à longue échéance. (Loi du 7 avril 1892.)....... 541
Les réformes fiscales. — Taxes douanières et taxes de fabrication..... 100
Les *dazi di consumo* depuis 1864.......................... 103
Le monopole des tabacs.......................... 768
Le commerce extérieur.......................... 270
Les importations et exportations de métaux précieux.............. 542
M. Luzzatti et la question monétaire.......................... 272
Le projet de loi sur les Instituts d'émission.......................... 539
Le mouvement économique de l'Italie de 1881 à 1890............. 761
Le sucre depuis 1870.......................... 112

Japon.

Le budget de l'exercice 1892-93.......................... 551

Luxembourg.

Les budgets luxembourgeois depuis 1839.......................... 266

Mexique.

L'exportation en 1890-91.......................... 432

Pays-Bas.

Le projet de réforme fiscale.......................... 642

Russie.

Les résultats provisoires de l'exercice 1891.......................... 549
Le budget de l'exercice 1892.......................... 130
Situation de la dette publique au 1er janvier 1892.................. 674
Le monnayage en 1891 et 1890.......................... 426
La disette dans la Russie d'Europe.......................... 427

Suisse.

Le monopole des allumettes.......................... 116
Le commerce extérieur.......................... 770
La monnaie.......................... 772

Pays divers.

Le taux de l'escompte en Europe.......................... 81
Les émissions publiques en 1891.......................... 84
Les résultats financiers du service postal en 1890. (Union internat.).. 637
L'histoire et la statistique des métaux précieux.................. 531 et 653
Situation des principales banques d'émission.................. 82 et 516

III

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Alcools. (*Voir Boissons et Impôts indirects.*)

Allumettes. Pages.

Produits des contributions indirectes en 1891 et 1890 359
Le monopole des allumettes en Suisse 116

Argent. (*Voir Métaux précieux et Monnaies.*)

Banques.

Situations hebdomadaires des principaux comptes de la Banque de France en 1891 68
Variations mensuelles de l'encaisse métallique de la Banque de France (1889-1891.) 72
Les billets d'anciens types de la Banque de France 632
Les opérations de la Chambre de compensation des banquiers de Paris depuis 1872 492
La Banque de l'Empire d'Allemagne 649
L'enquête sur les affaires de bourse en Allemagne 528
Les opérations du *Clearing House* de Londres depuis 1868 90
Les banques du Royaume-Uni 732
Le projet de loi sur les Instituts d'émission en Italie 539
Les *clearing houses* aux États-Unis 678
Le taux de l'escompte en Europe 81
Situations trimestrielles des principales banques d'émission ...... 82 et 516
L'histoire et la statistique des métaux précieux .... 531 et 653

Bières. (*Voir Boissons.*)

Boissons.

Le projet de budget pour l'exercice 1893. (*Diagramme.*) 311
Décret concernant les fabricants de vins de raisins secs 225
Décret concernant l'admission temporaire des maïs destinés à la production des alcools 303
Droits sur les boissons et consommation moyenne par habitant 610
Les débits de boissons 714
Le sucrage des vins et des cidres avant la fermentation 606
Produits des contributions indirectes en 1891 et 1890 359

Pages.

Statistique des fabriques, entrepôts, magasins de vente en gros et magasins de vente en détail soumis aux exercices des agents des contributions indirectes.......... 715
Tableau nominatif des communes soumises aux droits d'entrée d'après les résultats du dernier recensement de la population.......... 570
Production des alcools en 1891 et 1890.......... 696
Le commerce des boissons en Allemagne. (Loi du 20 avril 1892.).... 645
La consommation des boissons dans le Royaume-Uni, depuis 1852.... 406
La production des vins en Espagne.......... 115 et 430
Les stations œnologiques en Espagne.......... 278
Les taxes de fabrication en Italie.......... 100

Budgets.

Loi relative aux crédits provisoires applicables à l'exercice 1892...... 5
Décret portant répartition des crédits provisoires applicables à l'exercice 1892.......... 9
Le budget de l'exercice 1892.......... 137
Décret rattachant l'Administration des colonies au Ministère de la marine. 310
Le projet de budget pour l'exercice 1893. (*Diagramme.*).......... 311 et 436
Situation de l'exercice 1891 au 1er mars 1892.......... 346
Le mouvement des budgets depuis 1869. (*Diagramme.*).......... 471
Recettes et dépenses comparées des exercices 1879 à 1890.......... 557
Présentation et vote des lois de règlement définitif des budgets depuis l'exercice 1870.......... 232
Présentation et vote des budgets depuis 1882.......... 230
Le budget de la ville de Paris pour l'exercice 1892.......... 254
Le budget de la Tunisie.......... 74
Le projet de budget de la Prusse pour 1892-93.......... 261
Le projet de budget de la Bavière pour chacune des années 1892 et 1893.......... 96
Le projet de budget de la Saxe pour l'exercice 1892-93.......... 98
Les résultats de l'exercice 1891-92 en Angleterre.......... 518
L'exposé budgétaire du Chancelier de l'Échiquier.......... 520
Le Royaume-Uni et ses colonies en 1891.......... 403
Le budget autrichien pour 1892.......... 99
Le budget de la Bosnie et de l'Herzégovine pour 1892.......... 670
Le budget des voies et moyens en Belgique.......... 94
Le projet de budget de la Belgique pour 1893.......... 741
Le budget de la dette publique pour l'exercice 1892 en Belgique. (Loi du 26 mars 1892).......... 526
La situation budgétaire de l'Espagne.......... 274

La situation économique de la Grèce........................ 134
Les budgets luxembourgeois depuis 1839........................ 266
Les résultats provisoires de l'exercice 1891 en Russie........................ 549
Le budget de l'exercice 1892 en Russie........................ 130
Le budget indien........................ 680
Le budget de l'exercice 1892-93 au Japon........................ 551

Caisses d'épargne.

Les caisses d'épargne au 31 décembre 1891........................ 234
Achats de rentes effectués par la Caisse des dépôts et consignations pendant le 2e semestre de 1891........................ 66
Les caisses d'épargne en Angleterre. (*Diagramme.*)........................ 734
Les pensions de retraite pour la vieillesse en Angleterre........................ 735

Caisses de retraites.

Les pensions de retraite pour la vieillesse en Angleterre........................ 735
Les pensions de retraite pour la vieillesse indigente au Danemark. (Loi du 9 avril 1891.)........................ 673

Chemins de fer.

Les recettes des chemins de fer en 1891 et 1890........................ 73 et 633
Les recettes des chemins de fer (1er trimestre 1892 et 1891)........................ 491
Produits des contributions indirectes en 1891 et 1890........................ 359

Commerce extérieur.

Décret concernant la prorogation partielle de traités de commerce et de navigation........................ 223
Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum aux marchandises originaires d'Espagne........................ 681
Décret concernant l'admission temporaire des maïs destinés à la production des alcools........................ 303
Décrets concernant l'admission temporaire de la chicorée sèche...... 226 et 683
Le commerce extérieur de la France en 1891........................ 59 et 248
Le commerce extérieur (situations mensuelles), 62, 250, 356, 488, 594 et 694
Importation et exportation des alcools depuis 1850........................ 708
Le commerce et les finances du Tonkin........................ 636
Le commerce extérieur de l'Allemagne........................ 750
Le nouveau régime douanier en Allemagne........................ 265
Le commerce extérieur du Royaume-Uni........................ 87 et 403
Le commerce extérieur de l'Autriche-Hongrie de 1878 à 1891........................ 753
Le commerce extérieur de la Belgique........................ 268
Les tabacs en Belgique (1880-1890)........................ 527
Le commerce extérieur de l'Espagne........................ 276
Le régime des importations françaises en Espagne........................ 773

Pages.

Le commerce extérieur de la Grèce.......................... 546
Le commerce extérieur de l'Italie.......................... 270
Les importations et exportations de métaux précieux en Italie.......... 542
Le commerce extérieur de la Suisse.......................... 770
Le commerce extérieur de l'Égypte.......................... 774
L'exportation en 1890-91 au Mexique.......................... 432
Le commerce extérieur de la Chine en 1891.......................... 777
La balance commerciale de l'Inde anglaise depuis 1850.......... 655 et 660

Consommation.

Consommation moyenne des boissons par habitant dans les principales villes de France.......................... 610
Consommation des alcools depuis 1850.......................... 706
La consommation des boissons dans le Royaume-Uni, depuis 1852... 406
Les tabacs en Belgique (1880-1890).......................... 527
Le monopole des tabacs en Italie.......................... 768
Le sucre, depuis 1870, en Italie.......................... 112
Le monopole des allumettes en Suisse.......................... 116

Débits. (*Voir* Boissons.)

Décrets, arrêtés, etc.

Décret portant répartition des crédits provisoires applicables à l'exercice 1892.......................... 9
Décret et arrêté concernant le remboursement de bons de liquidation., 38
Décret concernant les fabricants de vins de raisins secs.......... 225
Décret concernant la prorogation partielle de traités de commerce et de navigation.......................... 223
Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum des douanes 218
Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum aux marchandises originaires d'Espagne.......................... 681
Décret concernant la détaxe applicable aux produits coloniaux.......... 224
Décret relatif à l'admission temporaire des blés.......................... 553
Décret concernant l'admission temporaire des maïs destinés à la production des alcools.......................... 303
Décret concernant les droits de douane applicables aux fils de coton... 304
Décret autorisant l'admission temporaire de tissus de soie pure....... 435
Décrets concernant l'admission temporaire de la chicorée sèche...... 226 et 683
Décret concernant les taxes postales applicables en cas d'affranchissement insuffisant.......................... 433
Décret concernant les recouvrements par la poste.......................... 308
Décret modifiant l'organisation du Ministère des finances.......... 228
Décret rattachant l'Administration des colonies au Ministère de la marine.......................... 310

Pages.

Suppression de certains droits d'exportation en Tunisie.............. 515
Le régime de la propriété foncière en Tunisie. (Décrets du 16 mars 1892.) 496 et 634
Le régime des importations françaises en Espagne.................. 773
Les stations œnologiques en Espagne............................ 278

Dépenses.

Le mouvement des budgets depuis 1869. (*Diagramme.*)............. 471
Recettes et dépenses comparées des exercices 1879 à 1890.......... 557
Les postes et télégraphes en 1890 et 1889......................... 618
Les résultats financiers du service de l'Union postale en 1890........ 637

Dettes publiques.

Décret et arrêté concernant le remboursement de bons de liquidation.. 38
La dette flottante et les services spéciaux du Trésor................. 344
Le mouvement de la dette en intérêts depuis 1884 478
Achats et ventes de rentes effectués pour le compte des départements.. 64 et 490
Achats de rentes effectués par la Caisse des dépôts et consignations pendant le 2e semestre de 1891.............................. 66
Les cours du 3 p. o/o perpétuel depuis l'origine. (*Diagramme.*)...... 555 et 684
Les dettes publiques du Royaume-Uni et de ses colonies en 1891..... 403
William Pitt et la dette anglaise................................ 641
Le budget de la dette publique pour l'exercice 1892 en Belgique. (Loi du 26 mars 1892)....................................... 526
Les bons du Trésor à longue échéance en Italie. (Loi du 7 avril 1892.). 541
Situation de la dette publique au 1er janvier 1892 en Russie......... 674
Les dettes aux États-Unis....................................... 781
Les émissions publiques en 1891................................. 84

Diagrammes.

Progression comparative des fonds (contributions directes) affectés aux dépenses générales, départementales et communales depuis 1838... 336
Mouvement des budgets de 1869 à 1893........................ 471
Cours moyens mensuels de la rente française 3 p. o/o de 1869 à 1892. 684
Les dépôts des caisses d'épargne dans le Royaume-Uni............. 734

Douanes.

Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes....... 12, 187 et 281
Loi concernant le régime douanier applicable aux produits de certains États 11
Loi concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.................................. 35
Décret concernant la prorogation partielle de traités de commerce et de navigation.. 223

Pages.

Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum des douanes. 218
Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum aux marchandises originaires d'Espagne........................ 681
Décret concernant la détaxe applicable aux produits coloniaux....... 224
Décret relatif à l'admission temporaire des blés.................. 553
Décret concernant l'admission temporaire des maïs destinés à la production des alcools.. 303
Décrets concernant l'admission temporaire de la chicorée sèche...... 226 et 683
Décret concernant les droits de douane applicables aux fils de coton... 304
Décret autorisant l'admission temporaire de tissus de soie pure....... 435
Hypothèques maritimes inscrites du 1er mai 1875 au 31 décembre 1891. 617
Les droits d'exportation en Tunisie............................ 80 et 515
Le régime douanier des colonies................................ 728
Le nouveau régime douanier en Allemagne....................... 265
Le nouveau régime douanier en Espagne......................... 113
Le régime des importations françaises en Espagne................ 773
Les taxes douanières en Italie................................ 100
Les recettes douanières de l'Italie............................ 270
Les recettes douanières de l'Égypte........................... 774
Les recettes douanières de la Chine........................... 777

Emprunts.

Situation de la dette publique au 1er janvier 1892 en Russie.......... 674
William Pitt et la dette anglaise.............................. 641
Les bons du Trésor à longue échéance en Italie. (Loi du 7 avril 1892.). 541
Les émissions publiques en 1891.............................. 84

Finances locales.

Le budget de la ville de Paris pour l'exercice 1892................ 254
L'octroi de Paris.. 260
Le commerce et les finances du Tonkin.......................... 636
Les colonies anglaises en 1891................................ 403
Les *dazi di consumo* depuis 1864 en Italie...................... 103
Les dettes aux États-Unis..................................... 781

Histoire financière.

Présentation et vote des lois de règlement définitif des budgets depuis l'exercice 1870... 232
Présentation et vote des budgets depuis 1882..................... 230
Les ministres des finances depuis cent ans....................... 1
William Pitt et la dette anglaise.............................. 641

Hypothèques maritimes.

Hypothèques maritimes inscrites du 1er mai 1875 au 31 décembre 1891 617

Impôts (en général).

L'imposition moyenne par tête.......... 470
Le projet de réforme fiscale aux Pays-Bas.......... 642

Impôts directs.

Les exemptions temporaires d'impôt foncier dans les départements phylloxérés pour l'année 1890.......... 251
Les patentes en 1891.......... 347
La réforme des impôts directs en Allemagne.......... 647
La réforme des impôts directs en Autriche.......... 416

Impôts indirects.

Décret concernant les fabricants de vins de raisins secs.......... 225
Produits des contributions indirectes en 1891 et 1890.......... 359
Droits sur les boissons et consommation moyenne par habitant dans les principales villes.......... 610
Tableau nominatif des communes soumises au droit d'entrée d'après les résultats du dernier recensement de la population.......... 570
Statistique des fabriques, entrepôts, magasins de vente en gros et magasins de vente en détail soumis aux exercices des agents des contributions indirectes.......... 715
Le sucrage des vins et des cidres avant la fermentation.......... 606
Les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication pendant la campagne 1890-91.......... 596
Les impôts de consommation en Autriche-Hongrie.......... 669
Le monopole des tabacs en Espagne.......... 544
Les réformes fiscales en Italie.......... 100
Les *dazi di consumo* depuis 1864 en Italie.......... 103
Le monopole des tabacs en Italie.......... 768
Le monopole des allumettes en Suisse.......... 116

Impôt sur le revenu.

L'impôt sur le revenu à Berlin.......... 748
La réforme des impôts directs en Autriche.......... 416

Législation.

Le régime douanier des colonies.......... 728
L'impôt sur le revenu à Berlin.......... 748
La réforme monétaire en Autriche-Hongrie.......... 667
Le nouveau régime douanier en Espagne.......... 113
Les bons du Trésor à longue échéance en Italie. (Loi du 7 avril 1892.) . 541
Les *dazi di consumo* depuis 1864 en Italie.......... 103
Les Instituts d'émission en Italie.......... 539

Lois et projets de lois.

Loi relative aux crédits provisoires applicables à l'exercice 1892...... 5
Le budget de l'exercice 1892.............................. 137
Le projet de budget pour l'exercice 1893. (*Diagramme.*)............ 311 et 436
Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes....... 12, 187 et 281
Loi concernant le régime douanier applicable aux produits de certains États.. 11
Loi concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.................................. 35
Loi concernant les taxes postales applicables en cas d'affranchissement insuffisant.. 433
Loi accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre... 36
Loi accordant des encouragements à la sériciculture............... 37
Loi prorogeant les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande... 186
Le régime de la propriété foncière en Tunisie. (Loi du 15 mars 1892.). 496
Le commerce des boissons en Allemagne. (Loi du 20 avril 1892.).... 645
La réforme des impôts directs en Autriche......................... 416
Le retrait des *Vereinsthaler* autrichiens......................... 412
Les habitations ouvrières en Autriche. (Loi du 9 février 1892.)....... 411
Le budget de la dette publique pour l'exercice 1892 en Belgique..... 526
Les pensions de retraite pour la vieillesse indigente au Danemark. (Loi du 9 avril 1891.).. 673
Les réformes fiscales en Italie.................................... 100

Métaux précieux et monnaies.

Monnaies et médailles fabriquées en 1891........................ 56
Situations hebdomadaires des principaux comptes de la Banque de France 68
Variations mensuelles de l'encaisse métallique de la Banque de France 72
Le monnayage en Allemagne.. 410
Importations et exportations de métaux précieux en Allemagne....... 751
La monnaie en Angleterre... 729
Le stock d'or du Royaume-Uni..................................... 92
Les manifestations bimétallistes en Angleterre..................... 638
La réforme monétaire en Autriche-Hongrie................ 414, 667 et 756
La composition de la circulation monétaire en Autriche-Hongrie...... 538
Le monnayage en Autriche-Hongrie en 1891.......................... 423
Le retrait des *Vereinsthaler* autrichiens......................... 412
La question monétaire en Belgique................................. 738
Importations et exportations de métaux précieux en Belgique........ 269
M. Luzzatti et la question monétaire en Italie..................... 272
Les importations et exportations de métaux précieux en Italie........ 542
Le monnayage en 1891 et 1890 en Russie........................... 426

La monnaie en Suisse.. 772
Importations et exportations de métaux précieux en Egypte......... 774
L'histoire et la statistique des métaux précieux.................... 531 et 653
Situations trimestrielles des principales banques d'émission.......... 82 et 516
Valeur en francs des principales monnaies étrangères................ 808

Navigation.

Loi prorogeant les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.. 186
Décret concernant la prorogation partielle de traités de commerce et de navigation.. 223
Hypothèques maritimes inscrites du 1er mai 1875 au 31 décembre 1891.. 617
La navigation du Royaume-Uni et de ses colonies en 1891........... 403

Octrois.

L'octroi de Paris.. 260
Les *dazi di consumo* depuis 1864 en Italie........................ 103

Or. (*Voir Métaux précieux et Monnaies.*)

Patentes.

Les patentes en 1891.. 347
La réforme des impôts directs en Autriche........................ 416

Pensions.

Les pensions de retraite pour la vieillesse en Angleterre.............. 735
Les pensions de retraite pour la vieillesse indigente au Danemark. (Loi du 9 avril 1891.).. 673

Personnel.

Décret modifiant l'organisation du Ministère des finances........... 228

Postes et Télégraphes.

Loi et décret concernant les taxes postales applicables en cas d'affranchissement insuffisant.. 433
Décret concernant les recouvrements par la poste.................... 308
Les postes et télégraphes en 1890 et 1889........................ 618
La Caisse d'épargne postale au 31 décembre 1891.................. 134
Les pensions de retraite pour la vieillesse en Angleterre............ 735
Les résultats financiers du service postal en 1890. (Union internationale.) 637

Poudres.

Produits des contributions indirectes en 1891 et 1890.............. 329
Les réformes fiscales en Italie.. 100

Pages.

Prix.

Achats et ventes de rentes effectués pour le compte des départements.. 64 et 490
Les cours du 3 p. o/o perpétuel depuis l'origine. (*Diagramme.*)....... 555 et 684
Le prix des alcools depuis 1850.............................. 706
La valeur et le produit des offices publics et ministériels............ 493
Le tabac en Allemagne.............................. 651
Le mouvement des prix en Angleterre.............................. 91
La disette dans la Russie d'Europe.............................. 427
L'histoire et la statistique des métaux précieux.............................. 653

Propriété.

Le régime de la propriété foncière en Tunisie. (Loi du 15 et décrets du 16 mars 1892.).............................. 496 et 634

Questions ouvrières et sociales.

Les pensions de retraite pour la vieillesse en Angleterre............ 735
Les habitations ouvrières en Autriche. (Loi du 9 février 1892.)...... 411
La statistique des indigents à Vienne.............................. 424
Les pensions de retraite pour la vieillesse indigente au Danemark. (Loi du 9 avril 1891.).............................. 673
Le monopole des allumettes en Suisse.............................. 116

Recensement.

Le recensement de 1891.............................. 40
Tableau nominatif des communes soumises au droit d'entrée d'après les résultats du dernier recensement de la population.............. 570

Recettes.

Le mouvement des budgets depuis 1869. (*Diagramme.*)........... 471
Recettes et dépenses comparées des exercices 1879 à 1890........ 557
Les contributions directes et les taxes assimilées (exercice 1891)..... 235
Les revenus de l'État (exercice 1891).............................. 236
Les contributions directes et les taxes assimilées (situations mensuelles).............................. 47, 479, 585 et 685
Les revenus de l'État (situations mensuelles)....48, 242, 348, 480, 586 et 686
Les patentes en 1891.............................. 347
Produits des contributions indirectes en 1891 et 1890............. 359
Les recettes des chemins de fer en 1891 et 1890.................. 73 et 633
Les recettes des chemins de fer (1er trimestre 1892 et 1891)........ 491
Les postes et télégraphes en 1890 et 1889.............................. 618
La valeur et le produit des offices publics et ministériels............ 493
L'octroi de Paris.............................. 260
Les recettes des théâtres et spectacles de Paris (1848-1891)......... 258
Le tabac en Allemagne.............................. 651

	Pages.
Les impôts de consommation en Autriche-Hongrie...............	669
Le produit des impôts en Belgique	408 et 742
Les tabacs en Belgique (1880-1890)...........................	527
Le monopole des tabacs en Espagne............................	544
Le monopole des tabacs en Italie..............................	768
Les recettes douanières de l'Égypte...........................	776
Les recettes douanières de la Chine...........................	778
Les résultats financiers du service postal en 1890. (Union internationale.)	637

Récoltes.

Le tabac en Allemagne..	651
La production des vins en Espagne en 1891.....................	115 et 430
La disette dans la Russie d'Europe............................	427

Rentes.

Achats et ventes de rentes effectués pour le compte des départements.	64 et 490
Achats de rentes effectués par la Caisse des dépôts et consignations pendant le 2e semestre de 1891................................	66
Les cours du 3 p. o/o perpétuel depuis l'origine. (*Diagramme.*)......	555 et 684

Richesse publique.

Les caisses d'épargne au 31 décembre 1891.....................	234
Les recettes des théâtres et spectacles de Paris (1848-1891).........	258
L'impôt sur le revenu à Berlin................................	748
Les caisses d'épargne en Angleterre. (*Diagramme.*)................	734
La situation économique de la Grèce...........................	134
Le mouvement économique de l'Italie de 1881 à 1890.............	761
Les progrès de la richesse aux États-Unis......................	781

Salaires.

Les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication pendant la campagne 1890-91..	596

Sel.

Produits des contributions indirectes en 1891 et 1890.............	359

Sucres.

Les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication pendant la campagne 1890-91..	596
Le sucrage des vins et des cidres avant la fermentation............	606
Produits des contributions indirectes en 1891 et 1890.............	359
Le sucre, depuis 1870, en Italie..............................	112

Tabacs.

Produits des contributions indirectes en 1891 et 1890............. 359
Le tabac en Allemagne................................... 651
Les tabacs en Belgique (1880-1890.)........................ 527
Le monopole des tabacs en Espagne........................... 544
Le monopole des tabacs en Italie............................ 768

Tarifs.

Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes...... 12, 187 et 281
Loi concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.. 35
Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum des douanes. 218
Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum aux marchandises originaires d'Espagne........................... 681
Le régime douanier des colonies............................. 728
Les droits d'exportation en Tunisie.......................... 80
Le nouveau régime douanier en Espagne........................ 113
Le régime des importations françaises en Espagne................. 773
Les taxes douanières et les taxes de fabrication en Italie............ 100
Les *dazi di consumo* depuis 1864 en Italie....................... 103

Taux.

L'imposition moyenne par tête................................ 470
Le cours des valeurs mobilières en Angleterre.................... 407
Le taux de l'escompte en Europe.............................. 81

Traités et conventions.

Décret concernant la prorogation partielle de traités de commerce et de navigation.. 223

Trésor.

La dette flottante et les services spéciaux du Trésor................ 344
Les restitutions au Trésor.................................. 358
Les bons du Trésor à longue échéance en Italie. (Loi du 7 avril 1892.) 541

Vins. (*Voir Boissons.*)

ERRATUM.

Dans la livraison de mars 1892, page 411, article 4 de la loi autrichienne du 9 février 1892, au lieu de : *le cube*, lire : *la superficie;* et au lieu de : *mètres cubes*, lire : *mètres carrés*.

VALEUR EN FRANCS
DES PRINCIPALES MONNAIES ÉTRANGÈRES.

NOTA. — Ne figurent pas dans la liste suivante : 1° l'Italie, la Belgique, la Suisse et la Grèce, qui, depuis la Convention du 23 décembre 1865 (Union latine), ont les mêmes unités que la France, la *lira* italienne et la *drachme* grecque étant identiques au franc; 2° plusieurs autres pays qui, sans faire partie de l'Union latine, ont une monnaie de compte équivalente au franc; tels sont : la *peseta* en Espagne, le *markka* dans le grand-duché de Finlande, le *ley* en Roumanie et le *dinar* en Serbie.

Parité des monnaies d'or.

PAYS.	MONNAIES.	VALEUR.
Allemagne	1 mark = 100 pfennigs	Fr. 1.235
Angleterre	1 livre sterling = 20 shillings	25.221
Argentine (République)	1 peso = 100 cents	5.00
Autriche-Hongrie	1 florin = 100 kreuzers	2.50
Brésil	1 milreis = 1,000 reis	2.832
Égypte	1 livre = 100 piastres	25.62
États scandinaves	1 couronne = 100 œre	1.389
États-Unis d'Amérique	1 dollar = 100 cents	5.1813
Pays-Bas	1 florin = 100 cents	2.083
Portugal	1 milreis = 1,000 reis	5.60
Turquie	1 livre = 100 piastres	22.767
Uruguay	1 peso = 100 cents	5.36

Parité des monnaies d'argent.

PAYS.	MONNAIES.	PARITÉ EN ARGENT à 15 1/2.
Autriche-Hongrie	1 florin = 100 cents	Fr. 2.47
Chili, Colombie, Costa-Rica, Pérou, Haïti	1 piastre = 100 cents	5.00
Chine	1 taël Haikwan = 100 cents	8.26
	1 taël Shanghaï = 100 cents	7.43
Cochinchine	1 piastre française = 100 cents	5.44
Inde anglaise	1 roupie = 16 annas	2.37
Japon	1 yen = 100 cents	5.39
Mexique	1 piastre = 100 cents	5.43
Perse	1 kran = 20 chahis	0.92
Russie	1 rouble = 100 copecs	4.00

NOTA. — Au 18 juin 1892, les valeurs attribuées ci-dessus aux monnaies d'argent comportent une réduction de .... 32 1/2 p. 0/0.

SAVOIR :

1° Perte du métal-argent cotée à la Bourse de Paris .... 31 p. o/o.

2° Écart entre la valeur à 15 1/2 du kilogramme de fin (222 fr. 22 cent.) et le chiffre pris comme base des cours de la Bourse (218 fr. 89 cent.) .... 1 1/2 p. o/o.

VALEUR DE QUELQUES POIDS ET MESURES ÉTRANGERS.

Angleterre	La *ton* équivaut à 1,016 kilogr.; l'*hundredweight* (*cwt*) à 50.8; le *quarter* à 12.7; la *livre avoirdupois* à 453.6 grammes et la *livre troy*, employée pour l'or, l'argent..., à 373 1/4. L'*ounce troy* équivaut à 31.1 grammes.
	Le *mile* équivaut à 1,609.3 mètres; le *yard* à 91.4 centimètres, l'*acre* à 40.47 ares; le *gallon impérial* à 4.54 litres.
États-Unis	Le *bushel*, employé pour les grains, équivaut à 35.24 litres.
Russie	Le *pond* équivaut à 16.38 kilogrammes; la *déciatine* à 1.09 hectare; le *vedro* à 12.3 litres.